1756 par M. Jacques Lefebvre, chanoine de la cathédrale et chapelain de la chapelle Saint-Louis, le revenu est de 131 ll. 10 s., et les obligations du chapelain se réduisent à célébrer tous les ans une messe haute le jour de la fête de Saint-Louis.

G. 4167. (Registre.) — In-folio, 106 feuillets, papier.

XVI^e-XVII^e siècle. — Censier de la chapelle Saint-Michel en l'église de Troyes. — Folios 2 et 3 : copie d'une transaction passée en 1607 entre l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains et M^e Jean Sifflet, aumônier du Roi, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, chantre et chanoine de Saint-Urbain de Troyes et chapelain de la chapelle Saint-Michel à la cathédrale. — Folios 4 et 5 : copie d'un « accensissement « faict au proffict du chapellain en l'an 1474, d'une maison « size rue Notre-Dame au-delà des boucheries ». — Ce censier concerne exclusivement les rues de la Petite et de la Grande Tannerie. Parmi les reconnaissants : Claudin Bréon, parcheminier, 1595; — Jean de Verrines, parcheminier, 1595; — Jean Gouault, parcheminier, 1595; — Jean Bréon, parcheminier, 1620; — Claude Bréon, parcheminier, 1620; Pierre de Villiers, libraire à Troyes, 1595; — Claude Sarredin, veuve de Sébastien Garnier, dit Potot, vivant teinturier de peaux (folio 65), etc.

G. 4168. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1781. — Chapelle du *Sauveur*. — Acte de baptême (1761) d'un fils de M. Jean Lasnier, maître de musique de la cathédrale, extrait des registres de la paroisse du Sauveur et certifié par M. Danton, chanoine de l'église de Troyes, desservant ladite paroisse. Attestation de la signature de M. Danton par M. Le Roux, vicaire général du diocèse de Troyes.

G. 4169. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1758. — « Mandement de Messieurs les chanoines et « chapitre de l'église de Troyes, le doyenné vacant, pour « l'administration du diocèse pendant la vacance du siège » (par suite de la démission de Monseigneur Matthias Poncet de La Rivière).

G. 4169 Bis. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2 sceaux.

Juillet **1295.** — Lettres d'amortissement émanées de Philippe-le-Bel et de Jeanne de Navarre et confirmant l'amortissement accordé au chapitre, le mercredi avant la fête de sainte Madeleine (20 juillet 1295), moyennant la somme de 253 livres 14 sous tournois (et non 53 livres 4 sous tournois, comme il est dit dans l'analyse de la liasse G. 2604), par Guillaume *de Medonta* (et non *de Medinita* comme il est appelé dans la même analyse) chanoine de Bourges, et Guillaume *de Noientello* (*alias Noitello*), chanoine de Tours, clercs du roi de France. La charte délivrée au chapitre par ces deux chanoines se trouve en original dans la liasse G. 2604; elle est transcrite dans les lettres d'amortissement que nous analysons. Parmi les biens amortis qui y sont énumérés, on remarque : « *In parrochia Sancti Martini de « Vineis... de tribus quarteriis retro sanctum fontem* »; trois arpents, tant pré que terre, au Pré-Lévêque, lesquels appartenaient à feu l'archidiacre Ilier; un cens annuel de 20 sous « *super domum magistri G. cyrurgici* »; une rente de 20 sous sur deux chambres « *in vico qui dicitur « in Veteri Roma* »; une rente de 12 sous sur une vigne « *sitam apud* Laval (Lavau), *que est in allodiis* »; une pièce de terre « *apud* Viletart » (ham., comm. de Buchères et de Moussey); « *de modico terre apud* Megregni »; 8 arpents de terre « *que fuerunt Gyberti* Pastorel *clerici* »; 24 sous de menu cens sur une maison « *ante portam cas- « tri et molendinum de* Seelieres »; un cens de 6 sous « *super domum dicti* Le Bougre », etc. Cf. le reg. G. 1252, folios 12-15. Sceaux de Philippe-le-Bel (brisé en deux) et de Jeanne de Navarre (intact).

Officialité épiscopale de Troyes.

G. 4170. (Registre.) — In-quarto, 76 feuillets, papier.

1380-1396. — « *Papirus Johannis Baudeti, publici « apostolica auctoritate notarii, curieque trecensis tabel- « lionis, incepta anno Domini millesimo trecentesimo « octuagesimo nono, indictione tercia decima... mensis « vero februarii die quarta, que fuit dies veneris post « festum purificationis beate Marie virginis* » (folio 2, r°). — Folio 1, r°; « L'an mil ccc IIII^xx et dix, le mescredi voille « de la Nativité Notre-Dame, Jehanne de Fontaines fut « présente en personne à Villeberthein (Villebertin, com- « mune de Moussey), en l'ostel Jehan de Grail, à la per- « sonne de Jehan Goirel, maire d'ilec, la dicte Jehanne dist « et requist se il y avoit personne qui eust puissance etc. « et que elle estoit toute preste de fère son devoir etc. dou « fiey quillui est escheu etc.; lequel maire luy a répondu « qu'il n'avoit point de puissance quant ad ce etc., mais il « fera bien relacion de ce quant temps sera... » — Folio 6,

v° : le mardi avant la fête de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, Gilet dit d'Arrelles et Simonne, servante de Nicolas de Premierfait, se présentent devant l'official. Ils lui exposent que « *propter odium et rancorem qui inter eos supervenerunt* » ils ne peuvent donner suite à leurs projets de mariage, et veulent se rendre la foi qu'ils se sont réciproquement donnée. L'official leur demande s'ils n'ont pas eu ensemble de rapports charnels, et sur leur réponse négative il les autorise à se rendre leur parole ; mais il impose comme pénitence à la femme de faire dire une messe des Morts. — Folio 8, r° : sentence rendue par l'évêque de Troyes contre un religieux de Savières, coupable de certaines fautes qui ne sont point spécifiées. L'évêque le condamne à tenir la clôture pendant un mois. Durant ce temps, il recevra la discipline deux fois par semaine « *secundum ecclesie sue statuta* », et trois fois par semaine il jeûnera au pain et à l'eau. Ordre est donné au prieur claustral de Montier-la-Celle de veiller à l'exécution de la sentence et de n'y apporter aucun adoucissement, l'évêque se réservant entièrement ce droit. — Folio 11, r° : « *Jovis post Dionisium. — Ysabellis, uxor « Johannis dicti* Le Putefinat *junioris, de Nogento supra « Sequanam, proposuit judicialiter contra predictum « Johannem, ejus maritum, quod ipse erat et est sevus et « crudelis ac dissipator bonorum ; propter quod petiit « divortium quoad bona et mutuam servitutem, ac divi- « sionem bonorum fieri inter ipsos ; que premissa dictus « Johannes recognovit fore. Quibus sic actis, judex divor- « tium quoad bona et mutuam servitutem, divisionem « bonorum fieri inter ipsos celebravit...* » — Folio 60, v° : « *Anno nonagesimo quinto (sic ; 1395) die dominica de « Quasimodo, que fuit* XVIII[a] *die mensis aprilis, circa cre- « pusculum noctis, Reverendus in Christo pater ac domi- « nus dominus Petrus de Arceiis, quondam et ultimo tre- « censis episcopus, Trecis, in domibus episcopalibus curie « trecensis, decessit ab hac luce. Cujus anima requiescat « in pace. Amen. Et in crastino, scilicet die lune imme- « diate sequente post ejus obitum, incepit sedes episcopa- « lis trecensis vacare.* » — Folio 63, r° : du mercredi après la Saint-Remi (1395) : « *Personnaliter comparentibus in « judicio coram domino officiali Rogero dicto* Gastebois, « *pistronario* (sic), *et Mereya, ejus uxore, Trecis commo- « rantibus, predicta Mereya contra predictum maritum « suum proposuit quod licet ipsa et dictus ejus maritus, « diu est, fuissent in facie ecclesie matrimonialiter copu- « lati, pluresque liberi eorum, durante matrimonio, « fuissent ex ipsis carnaliter procreati, attamen tantus « rancor tantaque discordia supervenerant inter ipsos, « quod ipsi non poterant de cetero commode inter se ad « invicem commorari ; et ne deterius inde contingeret, « ipsi conjuges petierunt divortium quo ad bona et mut- « tuam servitutem, victuique necessaria etc., divisionem- « que bonorum suorum inter eos hactenus commu- « nium fieri et celebrari etc... dominus officialis, qui pre- « dictos conjuges ad concordiam non potuit revocare, di- « vortium quoad bona inter eos hactenus communia « mutuamque servitutem... judicialiter celebravit, ipsis « partibus injungendo ne alter ab altero debite requisi- « tus, loco et hora decentibus, carnalem copulam non « deneget...* » — Ce registre contient de nombreuses quittances (dont beaucoup relatives à des exécutions testamentaires), constitutions de procureurs, attestations de naissance légitime pour des aspirants à la tonsure, etc. Sur les 5 derniers feuillets, Jean Baudet a transcrit, pêle-mêle avec ses actes, des vers latins et français. On peut relever les suivants : folio 72, v° :

Multis annis jam transactis
Nulla fides est in pactis.
Mel in ore, verba lactis ;
Fraus in fide, fraus in factis.

L'an M CCCC ternes moins,
De ce te suis-je bien tesmoins,
Charles li nobles roys de France,
Comme prince de grant prudence,
Mist les juis hors de sa terre
Par son édit, senz aultre guerre.

Folio 73, r° :

Anno milleno centum ter et octuageno
Juncto tredecimo tremuit tunc tellus ab ymo.
Accidit hoc pueris quum iter Sancti Michaelis
Ibant gaudentes ; de quo doluere parentes.

Le même évènement est relaté en prose au feuillet suivant (v°, *ad cal.*) : « *Anno nonagesimo tertio* (1393), *die « martis post Remigium* VII[a] *die mensis octobris, scilicet « VII[a] hora dicte diei, paulisper ante horam prime, terra « tremuit Trecis. Item, anno predicto, martis* XIIII[a] *die « octobris, Perrinetus Baudeti, filius meus, fuit cum « quibusdam aliis pueris ad peregrinagium montis « Sancti Michaelis* (Le Mont-Saint-Michel (Manche). *Item « anno predicto fuit copia vinorum et fuerunt valde « bona...* »

Folio 73, r° :

Au temps de pape Boniface,
Ungs clers pour lui avoir sa grace
De lui loer s'estudia
Et ces vers ci transmis li a

En latin, et y en a quatre ;
Si les lisez pour vous esbatre :
Laus tua non tua fraus virtus non copia rerum
Scandere te fecit hoc decus eximium.
Sit tua conditio stabilis nec tempore parvo
Vivere te faciat hic Deus omnipotens.
Ces vers par le pape leuz,
Fust tantost li clers pourveus
D'Amians de la grans provende.
Et lors li clers au pape mande
Que les diz vers preist à lire
De la fin contre mont à tire (?) ;
Si trouveroit sentence estrange
Encontre la dicte loange.

Folio 75, r° : *Dictum senioris decrepiti* (6 vers). Incipit :

Sentio defectus : vexat mea membra senectus

Ibid :

Mondus non mondat, sed mondos inficit ; ergo
Qui manet in mondo quomodo mondus erit ?

Au-dessous, la traduction en vers français :

Point ne monde li mondes,
Mais les mondes ordoye, etc.

Folio 76, r° :

Post vinum verba, post imbrem pululat herba,
Post flores fructus, post maxima gaudia luctus.

Ibid :

Nis, glacies et aqua tria nomina, res tamen una ;
Sic in personis trinus Deus est tamen unus.

G. 4171. (Registre.) — In-quarto, 180 feuillets, papier.

1423-1425. — « *Registrum assecuramentorum, sen-* « *tentiarum criminalium, et plurium inhibitionum ac* « *monicionum in curia trecensi factarum, inceptum anno* « *Domini millesimo quadringentesimo vicesimo tercio...* « *mensis vero septembris die secunda...* » — Folio 6, r° : du samedi après l'épiphanie (8 janvier 1424) ; sentence contre frère Pierre Mignon de Paris, sous-diacre et religieux du monastère de Saint-Pierre de Lagny (Seine-et-Marne). Depuis deux ans il a quitté furtivement son monastère et a mené une existence vagabonde. A Rouen ses méfaits l'ont fait mettre en prison. Enfin, vers la Pentecôte dernière, il est arrivé à Ramerupt, et bien que simple sous-diacre, il a eu l'audace de célébrer la messe environ 60 fois : « *sicque cor-* « *pori Christi illusisti ; ecclesiam militantem delusisti ;* « *divinam et inenarrabilem majestatem offendisti ; sa-* « *crum sacerdotale misterium vilipendisti ; claves ecclesie* « *contempsisti, ac crimina et delicta indicibilia perpe-* « *trasti* ». L'official le déclare inhabile à recevoir l'ordre de prêtrise, et le condamne à être exposé à l'échelle un jour de fête devant le portail de la cathédrale et à tenir prison pendant un an, au pain et à l'eau. — Folio 6, v° : sentence contre Étienne dit Languedoc, qui s'est remarié à Bouilly du vivant de sa première femme, « *statum matrimonii, in pa-* « *radiso terrestri a domino nostro Jhesu Christo instituti,* « *villipendendo* ». L'official déclare nul son second mariage, et le condamne à être exposé à l'échelle un dimanche ou un jour de fête devant le portail de la cathédrale et à tenir prison au pain et à l'eau pendant six mois. — Folio 8, v° : « *Jovis post Letare Jherusalem. Dominus officialis monuit* « *et inhibuit domino Goberto, presbytero, commoranti in* « *masqueria, ne ipse, sub penis juris, de cetero teneat in* « *concubinatu vel sub eodem tecto Marionnam* Chappiau- « Vert. » — Injonctions de même nature adressées à Colinet Michelet, vigneron (folio 9, r°) ; — Thomas de Cole, chapelain de Chappes (folio 10, r°) ; — Jean Barbier, prêtre, chapelain en l'église Saint-Rémi de Troyes (folio 13, v°), qui vivent en concubinage avec leur servante. — L'official enjoint à Perrin Painchaut, tisserand, de ne plus battre ni maltraiter sa femme, à peine d'excommunication et de 40 livres tournois d'amende (folio 13, v°). — Folio 16, r° : « *Frater Petrus Chaligault, prior de Capis, emendavit* « *quod vocaverat Hugonem Mileti* couppaust (1) *et sibi* « *monstraverat culum, ac eidem dixerat rixando quod* « *iret cacatum super coronam suam et super illum qui* « *eam sibi contulerat, et deinde per intervallum, salvo* « *honore illius qui eam sibi contulerat* ». — Ibid. : sentence prononcée l'an 1425, le samedi après l'Ascension (19 mai), par l'official de Troyes et frère Nicolas « *de Rota-* « *ria* », de l'ordre des Frères Prêcheurs, inquisiteur délégué par le saint-siège pour la ville et le diocèse de Troyes, contre Hugues Milot, coupable d'avoir prononcé contre la Sainte Vierge des paroles hérétiques et blasphématoires. Comme pénitence, le jour de la Pentecôte il partira de chez lui tête nue et pieds nus, tenant à la main un cierge allumé du poids de deux livres, et se rendra à Saint-Antoine ; de là il ira à l'église de Saint-Martin « *in campis* », sa paroisse, et suivra avec son cierge la procession qui se fait à la messe paroissiale. Il gardera son cierge à la main jusqu'à l'offertoire, auquel moment il ira le présenter au prêtre officiant. — Le lundi 29 avril 1426, le siège épiscopal étant vacant par la mort de l'évêque Étienne de Givry arrivée le 26 du même mois, Jean Pougoise, doyen de l'église de Troyes, institue

(1) Cocu, voy. Ducange aux mots *copaudus* et *cugus*.

maître Étienne Grappin official et l'installe en cette qualité (folio 20, r°). — Folio 21, r° : mise en liberté provisoire sous caution de Jean Émeri de Lusigny, laïque, emprisonné pour avoir renié et blasphémé le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — Ibid. : Mise en liberté provisoire de Johançon Robin, clerc marié, torcheur à Troyes, détenu sous la prévention d'adultère. — Folio 24, v° : sentence prononcée le jeudi après la fête de saint Vincent, martyr, (23 janvier 1427, *nouv. st.*), à la requête de Nicolas Huyard, promoteur de l'officialité, contre Jean Alègres, *alias* Gaillart, prêtre, desservant l'église Saint-Frobert, succursale de l'église paroissiale Saint-Rémi de Troyes. Le jour de Noël 1426, Jean Alègres venait de donner la communion au peuple avec toutes les cérémonies requises, lorsque plusieurs personnes s'avancèrent pour recevoir le corps du Christ. Voyant qu'il ne lui restait que quelques hosties, le prêtre prit en cachette des hosties non consacrées, les aspergea d'eau bénite, récita sur elles les paroles qu'on prononce pour la bénédiction du pain : *Deus qui de quinque panibus* etc. et les distribua aux fidèles. Sa faute est d'autant plus grande qu'il restait encore des hosties consacrées dans le ciboire. En les divisant il aurait pu donner la communion à plusieurs personnes. D'ailleurs il pouvait envoyer à quelque église de la même paroisse ou renvoyer les communiants au lendemain. L'official prononce contre lui l'interdiction perpétuelle, lui enjoint de sortir du diocèse et le condamne aux dépens. — Folios 25 v°— 27 r° : sentence rendue l'an 1426, le mardi après la fête de la conversion de Saint Paul, à la requête de Nicolas Huyard, « procureur ou promoteur des causes » de l'officialité. Il y a environ 7 ans, Garnier épousa Jeannette la Belle, fille de Nicolas dit le Beau. Au bout d'un temps assez long, Jeannette alléguant l'impuissance de son mari, « *frigiditatem et impe-* « *dimentum perpetuum et plura alia propter que, ut dice-* « *bat, ipse Garnerus erat nihilis ad actus viriles exercen-* « *dos et impotens perpetuo ad cœundum, debitum naturale* « *persolvendum, et prolem generandam cum ipsa Johan-* « *netta que tamen mater effici desiderabat nec caste vivere* « *intendebat* », le divorce fut prononcé entre les époux et Jeannette fut autorisée à contracter une autre union. Elle se remaria et eut des enfants de son nouvel époux. De son côté, Garnier se remaria avec Jeannette de Lantages. Plusieurs enfants étant nés de cette union, le promoteur a requis que le divorce prononcé entre Garnier et Jeannette la Belle soit annulé, et leur premier mariage déclaré seul valable. L'official a commis experte et scientifique personne maître Guillaume Denis, « *phisicum, in medecina doctorem eximium* », et Huguenin Gaudelet, « *sirurgicum notabilem et exper-* « *tum* », à l'effet d'examiner et « d'éprouver » Garnier « *ad* « *sciendum et videndum si ipse Garnerus sit vir potens et* « *habilis ad opera naturalia exercenda et prolem gene-* « *randam* ». Ces hommes de l'art lui ont remis un rapport secret. Vu ce rapport, les déclarations de Garnier, la voix publique et commune renommée, l'official déclare que le vrai et légitime mariage est celui qui a été primitivement contracté entre Garnier et Jeannette la Belle ; il révoque et annule le divorce perpétuel qui avait été prononcé entre eux ; il leur ordonne de reprendre la vie commune, « *sibi invicem pa-* « *rentes, se mutuo recipientes, et affectione maritali* « *tractantes* ». Il annule les deux mariages postérieurs, et fait défense à Garnier et à Jeannette de Lantages d'une part, à Jeannette la Belle et à son second époux d'autre part « *ne* « *de cetero simul quovis modo matrimonialiter cohabitent* « *nec carnaliter se copulant* (sic) ». Les biens communs seront partagés selon la coutume du pays. Quant aux enfants issus des deux seconds mariages, ils seront réputés enfants légitimes du premier mariage. Le second mari de Jeannette la Belle et Jeannette de Lantages, seconde femme de Garnier, peuvent se remarier si bon leur semble. Garnier et Jeannette la Belle paieront les frais du procès et accompliront une pénitence que l'official se réserve de leur imposer. — Folio 33, r° : l'an 1442 (*nouv. st.*), le lundi après *Judica* (19 mars) : « *Nos officialis trecensis excommunicamus in* « *hiis scriptis Johannetam* la Chanteregnausse, *eo quod,* « *contra et post monitiones nostras, frequentavit cum* « *fratre Johanne de Pigneyo, priore de Ripatorio* ». — Ibid., le mercredi après Quasimodo, excommunication lancée dans les mêmes termes contre Jeannette veuve de Jean Chantereau, qui a des rapports avec Eustache Malclerc, prêtre. — Folio 34, v° : « *Dominus officialis monuit in* « *scriptis fratrem Odonem Theobaldeti, capellanum de* « *Sublanis, ne de cetero frequentet cum Nicola ejus pedis-* « *seca* ». — Folio 35, v° : sentence contre Étienne Moreau, diacre, originaire de Bray-sur-Seine, diocèse de Sens. Moreau a déjà passé 14 mois dans les prisons de l'archevêque de Sens. C'est un incorrigible et un récidiviste : « *tanquam* « *canis reddiens ad vomitum et tanquam incorrigibilis,* « *immemor tue salutis, in pristina mala dampnabile reci-* « *divasti* ». En revenant « *de quadam villa nuncupata* « Gravelingnes » probablement Gravelines (Marne), hameau de la commune de Couvrot, canton de Vitry-le-François), il a passé par Vitry[-le-François], est entré dans l'église Saint-Memmie et y a pris deux rideaux d'autel, une patène de cuivre et un peu de cire. Dans l'église Saint-Jacques hors de Vitry, il s'est emparé d'un autre rideau d'autel. De là il s'est rendu à Pleurs (Marne), et a vendu le produit de ses larcins à une femme moyennant 13 sous et 3 deniers. A

Pleurs il s'est introduit un matin dans l'église collégiale de Saint-Rémi, et a dérobé un bréviaire appartenant à Messire Pierre Rebours. Il portait ce volume avec lui lorsqu'il a été arrêté par la justice séculière qui l'a remis, comme clerc, à l'official. « *Cum iteracio culpe inducat iteracionem pene* », l'official le condamne à deux ans de prison au pain et à l'eau. — Folio 36, v° : le jeudi après la Pentecôte 1443, le susdit Étienne Moreau est mis en liberté, mais il lui est enjoint de sortir du diocèse sous 6 jours et d'aller faire un pèlerinage à Saint-Jacques en Galice. — Folio 38, v° : du samedi après les Cendres, l'an 1444 (*nouv. st.*); sentence contre Jean Pietrequin, laïque, demeurant à Chauchigny, qui a contracté un mariage clandestin du vivant de sa première femme. L'official le condamne à être exposé à l'échelle, un dimanche ou un jour de fête, devant le portail de la cathédrale, et à tenir prison pendant un mois au pain et à l'eau. — Folio 43, v° : du lundi après la fête de Saint Rémi 1444. Sentence par laquelle maître Étienne Colin, official de Troyes, relève Colin Abraham de l'excommunication dont il avait été frappé pour avoir fait incarcérer à Sézanne (Marne), dans les prisons du duc d'Orléans, frère Guillaume Chevreau, prêtre, prieur du prieuré de Saint-Julien dudit lieu, et avoir refusé de le relâcher malgré les sommations qui lui avaient été faites par Messire Pierre Martin, doyen de la chrétienté de Sézanne. — Folio 45, r° : l'official fait défense à Jean Guillot, vicaire de Saint-Étienne de Troyes, de jouer à la balle. — Folio 46, sentence rendue en matière de foi, le 22 mai 1445, contre Pierre Garnier, prêtre de Sens, chanoine et trésorier de l'église Saint-Étienne de Troyes, par le prieur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, délégué par l'évêque de Troyes, et un vicaire de l'inquisiteur général du royaume de France. Le dimanche de Quasimodo (1445), il y eut au palais épiscopal de Troyes une prédication publique et solennelle, faite par un maître en théologie de l'université de Paris, pour promulguer et exposer en français des décisions catholiques émanées de la faculté de théologie. Ces décisions, qui concluaient à l'abolition de certaines coutumes païennes enracinées depuis de longues années dans la ville de Troyes, furent par ordre de l'évêque et de l'inquisiteur affichées à la porte de plusieurs églises, afin que tous pussent en prendre connaissance. Le jour même, Pierre Garnier enleva la copie qui avait été affichée sur une des portes de l'église Saint-Jean-au-Marché et la jeta au feu. Puis, dans la nuit, il la remplaça par un libelle injurieux et diffamatoire contre l'évêque de Troyes (Jean Léguisé), écrit de sa propre main, « *littera tamen conficta, gallicè* contrefaicte », qu'il fixa avec de la cire. Voici la teneur de ce libelle : « Entre vous, bonnes « gens de la ville de Troys vous estes moult abusés, quar en « vérité il y a XII ans passés ou XIII que « *Johannes mi-seratione divina* fut escommeniés, quar bien sceu l'a, et « non point tant seulement que du pape Eugène, et vraye-« ment à lui-mesmes on le lui a dit en plain chappitre de « Saint-Père près d'un an a. Or regardés, bonnes gens, « quel danger à des enfans qui ont esté crestiennés du cres-« me que fait a depuis ce temps là. Bonnes gens ! il est tant « luxurieux sur argent que c'est le dyable. L'évesque de « Troyes fut l'un de ceulx pour despointer notre saint père « le pape Eugène pour folie mettre en advent ». En conséquence, Pierre Garnier est condamné à adhérer aux conclusions de la faculté de théologie qu'il a jetées au feu, à abjurer ses erreurs et à accomplir une pénitence de deux ans au pain et à l'eau « *in carceribus supradicti domini episcopi « et mei inquisitoris* ». — Suit l'abjuration faite par Pierre Garnier immédiatement après le prononcé de la sentence précédente. Il reconnaît que son libelle, ainsi que l'ont déclaré les théologiens de l'université de Paris, renfermait implicitement trois hérésies. La première consistait à dire que le chrême fait par un évêque excommunié n'était pas véritable; la seconde que les enfants baptisés avec ce chrême n'étaient pas bien et valablement baptisés ; la troisième que le chrême soit de nécessité absolue pour le sacrement de baptême. — Folios 47 v° — 49 : sentence prononcée le même jour et dans des termes à peu près identiques contre Thierry Robichon, prêtre du diocèse de Toul et chanoine de Saint-Étienne de Troyes, qui dans toute cette affaire a été l'instigateur. C'est lui qui a poussé Pierre Garnier à arracher des portes de l'église Saint-Jean les propositions de la faculté de théologie. La rédaction du libelle est leur œuvre commune, mais c'est Pierre Garnier qui l'a écrit, attendu que Thierry Robichon, écolâtre de Saint-Étienne de Troyes, ne sait pas écrire : « *...suggessisti... Petrum Garnier de faciendo et scribendo, « cum tu scribere nescias, quemdam famosum... libel-« lum...* » Quand Pierre Garnier lui annonça que le libelle était affiché, Robichon lui répondit que si quelqu'un l'enlevait, il lui donnerait assez de papier pour en multiplier les exemplaires. Il est condamné à la même peine que son complice. — Folio 51 v°-52 : sentence prononcée le samedi après la Saint-André (1445), par l'official de Troyes et le vicaire de l'inquisiteur général contre Huguenin Guiot, maréchal, demeurant à Anglure (Marne). Le mercredi après la Toussaint, Pâquet Maresse et Guérin Mantelet battaien du blé en grange lorsque survint Huguenin Guiot. La conversation étant tombée sur la messe, Guiot demanda à ses interlocuteurs s'ils avaient vu Dieu, comme quelques femmes prétendaient l'avoir vu la veille. Pâquet répondit que le même jour et le jour précédent, pendant la messe, il avait vu Dieu

entre les mains de son curé. Sur quoi Guiot lui dit « Croys-« tu que ce soit Dieu ? Je renye Dieu ; tu ne le vis oncques. « Et croys-tu que ce soit Dieu ? Vien ça ; vien ; que t'a il « dit, toy qui dit que l'a veu ? » — Pâquet répliqua que Dieu ne lui avait rien dit « *et quod non loquebatur gentibus* ». Sur quoi Guiot reprit : « Et croys que ce que le prestre « monstre à sa messe soit Dieu ? » — Pâquet ayant répondu qu'il le croyait, Guiot dit : « Je renye Dieu, ce n'est que « pain. » A raison de ces paroles, Guiot est condamné à faire pénitence en prison, au pain et à l'eau, jusqu'à la Pâque prochaine. De plus, à l'expiration de sa peine, un dimanche, il se tiendra au coin de l'autel à la vue de tout le peuple, tête nue, pieds nus, sans ceinture, tenant à la main une torche de cire ardente du poids d'une livre qu'il offrira à l'offertoire. Le prêtre officiant, ou Guiot lui-même, s'il sait lire, lira à haute et intelligible voix une formule d'abjuration. Texte de cette formule (en français). Formule d'absolution (en latin). — Folio 53, v° : monitions d'avoir à résider dans leurs cures adressées en 1446, à : Pierre Peschat, prieur curé de la Chapelle-Godefroy (commune de Saint-Aubin), Pierre Charreton, curé de Barbonne (Marne), Jean Chevreau, prieur-curé de Sainte-Maure. — Folios 54-56 : sentence prononcée le 17 septembre 1446, par l'évêque de Troyes contre Gilet Simon. Gilet Simon, quoique marié, entretenait depuis 5 ou 6 ans des relations adultères avec une veuve nommée Isabelle. Plusieurs fois il avait été sommé par l'official de cesser ce commerce scandaleux ; mais, loin de prendre en bonne part ces avertissements qui lui étaient donnés pour le salut de son âme, il en conçut une vive irritation, et à diverses reprises on l'entendit proférer contre l'official des menaces de mort. Le dimanche après la fête de l'Assomption, à l'heure de la grand-messe, il se rendit au domicile d'Isabelle. Il ne la trouva pas. En sortant, il rencontra une femme qui lui raconta qu'Isabelle était très tourmentée, parce que, l'avant-veille, elle avait encore reçu une citation à comparaître devant l'official. « Male part en ait Dieu ! s'écria Gilet Simon ; « me laisseront-ilz jamais en paix ? » et il partit par la rue des Bûchettes. En approchant de la maison de Nicolas de Chaumont, il aperçut Henri Doret l'official, accompagné du prévôt de Montier-la-Celle. Sans dire un mot, il tira sa dague et frappa l'official à la tête ; puis, malgré le prévôt qui le saisit à bras le corps, il lui porta un second coup à la cuisse. Après cela, Gilet Simon s'en alla au couvent des Cordeliers et dit à Nicolas Huyard qui l'interrogeait sur les blessures qu'il venait de faire à l'official : « ... quant je seroye à « Gant ou à Bruges, j'ay ung compaignon qui fera encor ung « cop sur ung aultre ». Arrêté et mis en prison, il ne manifesta aucun repentir et dit au procureur du Roi qui l'exhortait à revenir à de meilleurs sentiments qu'il ne pardonnerait jamais à l'official. Afin de ne pas tomber entre les mains de la justice ecclésiastique s'il lui arrivait de faire quelque mauvais coup, il avait eu la précaution, depuis six ou sept semaines, de ne point faire raser sa tonsure de clerc qu'auparavant il portait toujours et faisait raser par son barbier. Pour bien apprécier la gravité des blessures qu'a reçues Henri Doret, l'évêque a fait venir quatre barbiers chirurgiens. On a représenté au coupable l'arme dont il s'est servi. Il l'a reconnue. Les barbiers ont déclaré que le blessé avait bien perdu une livre et demie de sang, ce qui fait une pinte à la mesure de Paris. Il a eu la cuisse gauche traversée de part en part. En cherchant à parer le premier coup, il a été grièvement atteint à la main gauche. Sur quatre doigts, deux guériront par la grâce de Dieu, mais il restera estropié des deux autres. Si des entreprises aussi criminelles contre la personne des juges ou des ministres de justice restaient impunies, aucun juge n'oserait plus sévir contre les scélérats, et ainsi la justice étant bannie de la terre, les gredins ne laisseraient plus de repos aux honnêtes gens. Aussi faut-il un châtiment exemplaire. L'évêque prononce l'excommunication contre Gilet Simon, en ajoutant qu'il ne pourra en être relevé que par le pape. De plus il le condamne à faire pénitence en prison au pain et à l'eau pendant un an. — Folio 59, v° : sentence prononcée le 10 janvier 1448 (*n. st.*), par l'official de Troyes et l'inquisiteur, contre Adeline, veuve de Jean Joffrin, accoucheuse à Isle-sous-Ramerupt. Au mois de février 1447, la femme de Guillaume Fleury, d'Isle, accoucha avant terme d'un enfant mort-né. Adeline le prit, le porta à l'église d'Isle, et là elle le plaça devant le feu et le chauffa pendant plus de six heures. Vers le milieu de la nuit, comme l'enfant ne donnait aucun signe de vie, Guillaume Fleury et son beau-frère Jean Varlet, dit Compère, l'ensevelirent en terre profane. Mais le lendemain le père revint, déterra le petit cadavre et l'emporta chez Jean Varlet. L'accoucheuse arriva, lava le corps avec de l'eau chaude, et le tint longtemps devant le feu. Aucun signe de vie n'apparut. Néanmoins l'accoucheuse aspergea le cadavre d'eau bénite et le baptisa sous condition. Elle savait pourtant bien que peu de temps auparavant Messire Jean Moreau, curé de Ramerupt et d'Isle, avait été traduit devant l'officialité et réprimandé pour avoir baptisé un enfant mort-né. A ces causes, l'official et l'inquisiteur, après avoir consulté des gens experts et des maîtres en théologie, infligent à la coupable un mois de prison au pain et à l'eau. En outre ils lui interdisent à tout jamais les fonctions d'accoucheuse, et comme son crime a scandalisé beaucoup de gens, non seulement à Ramerupt et à Isle, mais aussi dans les environs, ils ordonnent qu'il se fera à ses

frais, dans l'église d'Arcis, une prédication solennelle à laquelle les fidèles des paroisses voisines seront convoqués. Adeline sera obligée d'y assister, tenant à la main un cierge allumé d'une demi-livre qu'elle présentera au prêtre officiant à l'offertoire de la messe. — Folio 69, r° : monition adressée à Jeanne de La Hure (1), abbesse de Bricol, 1449. — Folio 70, v° : l'official fait défense à Messire Étienne Formey, prieur de Saint-Phal, de répéter un propos qu'il a tenu l'an passé à Saint-Phal, sous peine d'être tenu pour suspect en matière de foi. Il avait dit : « Je croy qu'il n'est point de « paradis que en ce monde cy. Vous estes bestes de cuidier « qui soit là-hault ». — Folios 113-115 : condamnation à la prison perpétuelle prononcée par l'official contre Guillaume Pitoux, autrement dit Petit, de Fontenay-le-Comte, diocèse de Maillezais, clerc non marié, pour vols commis, principalement dans les hôtelleries, à l'aide de crochets, à Troyes et dans plusieurs villes de France, notamment à « Saint-Myer » (Saint-Mihiel, Meuse), à l'hôtel de l'Homme-Sauvage ; à Tours à l'hôtel Saint-Maurice ; à Pézenas, à Grenoble, etc. 1464 (*n. st.*). — Folio 116, r° : l'official fait défense à Messire Henri Christofle, curé du Chêne, de jouer aux dés ni de se trouver avec les joueurs, à peine d'excommunication, de prison et d'amende, 1461. — Folios 121 v° et 122 ; condamnation à la prison perpétuelle prononcée par l'official et par Maître Renaud Le Peley, inquisiteur, contre Jean Maupetit, barbier, de Triaucourt (Meuse), pour crime de sorcellerie, 1462. — Folios 127-128 : condamnation à la prison perpétuelle prononcée par l'official contre un incendiaire, 1463. — Folios 130 v° et 131 r° : sentence prononcée par l'official contre Jean Creney, de Montgueux, clerc non marié, qui, à la suite d'une dispute, avait tué un nommé Deniset d'un coup de bâton à la tempe. L'official le condamne à être exposé à l'échelle par trois dimanches ou jours de fêtes devant le portail de la cathédrale, et à être enfermé à perpétuité dans la prison de l'évêque « *apud locum de Sancto-Leone* », 1464 (*n. st.*). — La dernière sentence couchée sur ce egistre est de l'année 1468.

G. 4172. (Registre.) — In-quarto, 166 feuillets, papier.

1427 (*n. st.*) **— 1443.** — « *Registrum causarum offi-* « *cii curie trecensis, inceptum per me Jacobum Rocignoti* « *presbyterum, dicte curie notarium ad hoc per reveren-* « *dum in Christo patrem et dominum dominum Johannem,* « *Dei gratia trecensem episcopum, scribam institutum die* « *sabbati ante sacros cineres prima marcii, anno Domini* « *millesimo quadringentesimo vicesimo sexto* ». — A deux têtes. — Folios 18 v° et 19 r° : sentence prononcée l'an 1427, le samedi après l'octave de la Saint-Martin d'été, par l'official de Troyes et frère Nicolas « *de Roteria* », inquisiteur délégué pour la ville et le diocèse de Troyes, contre Jean Joly dit La Barbe, laïc, coupable d'avoir tenu des propos hérétiques. Il est condamné à être exposé le lendemain sur un échafaud devant le portail de la cathédrale, à abjurer toute hérésie, et à demeurer pendant un an en prison au pain et à l'eau. « *Et dominica sequenti, ante valvas ecclesie trecen-* « *sis dictus Johannes Joly fuit scalfadatus, et predicatus* « *per fratrem N. de Logia, inquisitorem heretice pravitatis,* « *et adjuravit dictus Johannes Joly blaphemias predic-* « *tas* ». — Folios 24 v°-25 r° : sentence prononcée par l'official contre Simon Lefranc, convaincu d'avoir fait un prêt usuraire, 1428 (*n. st.*). L'official le condamne à donner à la fabrique de la cathédrale un cierge du poids de 4 livres, à la chapelle du Sauveur un cierge du même poids, à Notre-Dame-en-l'Isle un cierge de 2 livres, à la chapelle de Saint-Antoine hors les murs, un cierge du même poids, à payer les dépens du procès et à restituer son gain usuraire. — Folios 29 et 30 : sentence prononcée par l'official contre Jean Boivin, religieux de Chantemerle, ordre de Saint-Augustin. Après avoir passé trois ans dans l'ordre des Frères-Prêcheurs, Jean Boivin avait abandonné le couvent de Troyes où il avait prononcé ses vœux. Quittant l'habit monastique, il avait pris pour nom de guerre : *Se vault se vaille*, s'était associé avec des hommes d'armes et avait chevauché avec eux pendant dix ans. Il avait mené une vie d'aventurier et de brigand, assistant aux sièges, détroussant les voyageurs, rançonnant les habitants et vivant sur le bonhomme : « *vivendo sumpti-* « *bus bonorum hominum, ut solent facere gentes armo-* « *rum* ». L'official ordonne qu'il sera exposé à l'échelle devant le portail de la cathédrale par trois dimanches ou trois jours de fête, et le condamne à la prison perpétuelle, 1429. — Folios 45 v° et 46 r° : sentence prononcée le 14 mars 1439 (*n. st.*) par l'official contre Guillaume Jehannon, clerc, de Monts-en-Montois, diocèse de Sens, qui depuis dix ans a constamment suivi les gens de guerre : « *... a duobus men-* « *sibus citra fuisti consors et complex faciendi plures et* « *diversas cursias et destroucias, tenendo plures ambuchias* « *in nemoribus, hayiis, rippariis, predando, depredando* « *et rancionando quoscumque transeuntes* ». Ainsi, ses complices et lui sont allés au lieu dit « au Beauvoir-de-la-« Noe », ont volé une chèvre, l'ont tuée et l'ont mangée. Apprenant qu'un homme de Nesle et un messager ayant de l'or et de l'argent sur eux, devaient traverser un bois qui se trouve près d'Esclavolles (Marne), ils se sont mis en embuscade et

(1) Le *Gallia christ.* l'appelle « de la Heuse ».

les ont dévalisés. Les voyageurs avaient 3 écus d'or, un salut et 15 sous tournois. Guillaume Jehannon a eu pour sa part un écu et demi. Une autre fois ils se sont transportés de nuit, en bateau, au moulin de l'abbaye de Sellières, y ont pris de la farine et en ont fait faire du pain à Esclavolles. Ils ont commis un autre vol au moulin de Maizières-la-Grande-Paroisse. Ils sont allés à Potangis (Marne), comptant y trouver une chèvre, et ne l'ayant pas trouvée, ils ont volé des fèves et des fruits, etc., etc. A raison de ces faits, l'official condamne Guillaume Jehannon à être exposé à l'échelle devant le portail de la cathédrale par deux dimanches ou deux jours de fête, et à tenir prison pendant 7 ans au pain et à l'eau. — Le même jour, l'official prononce la même peine contre un clerc de Paris, nommé Thomassin de Loysac, pour des faits à peu près identiques (folio 46 v°). — Folio 47 v° : sentence prononcée contre un clerc originaire de Plomion (Aisne), pour subornation de témoin. L'official le condamne à être exposé à l'échelle devant le portail de la cathédrale par deux dimanches ou deux jours de fête, et à tenir prison pendant 6 mois au pain et à l'eau, 1439. — Folios 48 v° et 49 r° : sentence prononcée par l'official contre un clerc de Saint-Pol (Pas-de-Calais) nommé Tassin Labbe, 1440. Au mépris des canons des pères et des statuts qui interdisent aux clercs de porter les armes et d'exercer le métier d'archer contre les chrétiens sous peine d'anathème, Labbe a suivi les gens de guerre depuis 18 mois. Pendant 3 mois, il a été, en compagnie de Robert Doremeaulx, au service du comte de Vaudemont (1) dans son expédition contre les Lorrains. Il a pris part à plusieurs incursions, à l'incendie de 5 villages. Depuis la Circoncision jusqu'à Pâques (1440) il a été au siège de Doulevant (Haute-Marne), sous un capitaine appelé Le Bourg de Basantin. Il assistait à une incursion faite sur Beaufort (aujourd'hui Montmorency), au retour de laquelle le sire de Toulongeon fut fait prisonnier avec ses écuyers dont l'un fut tué et cinq grièvement blessés, etc. L'official le condamne à être exposé à l'échelle devant le portail de la cathédrale par deux dimanches ou deux jours de fête, et à tenir prison au pain et à l'eau pendant 7 ans. — Folio 50 r° et v° : sentence prononcée en matière d'hérésie par Étienne Grapin, chanoine de la cathédrale, archidiacre de Margerie, juge spécialement commis par l'évêque de Troyes, empêché par des affaires importantes. Il est spécifié dans le préambule que Maître Renaud Pellée, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, vicaire de l'inquisiteur du royaume de France, se trouvant absent du diocèse, a écrit à l'évêque pour l'autoriser à procéder seul en cette affaire. L'accusé, Jean dit Papier, est convaincu d'avoir tenu des propos malsonnants contre la foi catholique. Il a dit que les cendres qu'on distribue aux fidèles au commencement du carême ne servent à rien ; que pour lui il recevrait celles de sa pelle qui valent autant que les autres. Il a dit plusieurs fois en se mettant au lit : « *Benedi-* « *cite* ; je me couche cy. Se le dyable ne m'emporte je seray « demain ycy. » Il a raconté à plusieurs personnes qu'il avait demeuré dans une ville près de Besançon où les hommes se confessaient à une pierre. Il a prétendu que dans le sacrement de l'autel, et dans le saint sacrement que l'on promène tous les ans le jour de la fête solennelle, il n'y a pas le corps du Christ, mais seulement sa remembrance (*rememoracio*). Comme on réfutait cette assertion, il a soutenu obstinément son hérésie, en disant que depuis que le Christ est monté au ciel il n'en est plus revenu. A raison de ces paroles, Étienne Grapin condamne Papier à comparaître un dimanche ou un jour de fête en l'église Saint-Nizier de Troyes, sa paroisse. Il entendra la grand-messe depuis l'introït jusqu'à la fin à genoux devant le grand autel, nu-tête, nu-pieds, sans ceinture, un cierge de cire ardente du poids d'une demi-livre à la main. Immédiatement après l'offertoire, il offrira ce cierge au prêtre pour apaiser Notre Seigneur Jésus-Christ qu'il a si grièvement offensé. De plus, il restera encore un an en prison au pain et à l'eau. — Cette sentence, datée de 1442, est la dernière que l'on trouve sur ce registre qui à partir du folio 51 devient un registre d'amendes. — Folio 51, v° : frère Pierre Gilebert, prieur de Villemoyenne, pour avoir administré les sacrements à un de ses paroissiens excommunié, 30 sous d'amende, 1441. — Folio 60 v° : Martin de Vanlay, de Moussey, pour avoir, dans une dispute, appelé Jean Poulet « sanglan lièvre », et sa femme « sanglante putain, pail- « larde, ribaude », 20 sous d'amende.— Folio 62, v° : Jean Cartié, de Saint-Phal, pour avoir dit à André de la Ruelle : « Sanglant coupaust, va te chauffer », 4 livres de cire. — Folio 63, r° : Jean Milot, de Prugny, pour avoir renié Dieu, 20 sous d'amende. — Folio 66, r° : Jaquin de Machaut, de Montsuzain, pour avoir travaillé le jour de la fête de Saint-Simon et Saint-Jude et avoir fait vanner de l'avoine le dimanche précédent, une livre de cire pour la chapelle du Sauveur (*I l. cere Salvatoris*). — Folio 65, v° : Pierre Champy, d'Isles, pour avoir, le jour de Noël, refusé de baiser la patène que lui présentait l'officiant, 3 livres de cire pour la chapelle du Sauveur. — Folio 71, v° : « *Johannes* « Le Prestat, *alias* Cusinot, *de Aquilefago*, *emendavit eo* « *quod dixit uxori Simonis* Michaut *quod nisi curatus* « *supponeret mulieres loci maritatas*, *ipse mulieres ipsum* « *equitarent*. *Taxatus* XX *s. t.* ». — Folio 96 v° : Messire Philippe Le Choiselot, curé de Saint-Léger, pour avoir

(1) Antoine de Lorraine.

frappé Marion Chapeau-Vert, 20 sous d'amende. — Folio 118, r° : Thibaut Colet, clerc, procureur en la cour séculière de Troyes, pour avoir dit que le pain et le vin offerts à la messe des morts ne servent pas aux âmes des trépassés, 100 sous d'amende. — Folio 141 v° : amendes infligées, le vendredi et le samedi après la Circoncision 1443 (*n. st.*), à six vicaires de la cathédrale pour avoir élu un archevêque des fous.

G. 4173. (Registre.) — In-octavo, 174 feuillets, papier.

Du 19 mai **1455** — au 16 avril **1456**. — Registre des causes.— Folio 5, r° : frère Guillaume Le Lorrain, religieux de Basse-Fontaine, en disant la messe, a pris du sang du Christ avec le bout de son doigt et s'est lavé les yeux. Il est frappé d'une amende de deux écus d'or réduite à 40 s. t. (folio 6, v°). — Folio 16, v° : Jean Grosos, clerc, demeurant à Méry(-sur-Seine), avoue qu'une nuit il entra à l'hôtel-Dieu dudit Méry, où se trouvaient plusieurs mendiants parmi lesquels il y avait un homme et sa femme qui étaient couchés dans le même lit. Il s'approcha d'eux et dit à la femme : « Par le sang-Dieu, sanglante paillarde, vous vous léverés « d'avec votre ribault ! » La femme ainsi apostrophée lui envoya un coup de poing en pleine figure. Grosos riposta par des coups de bâton. L'official lui inflige 20 sous d'amende. — Folio 25, v° : Messire Félix Morel, prêtre, chapelain de l'église du Grand-Pavillon (aujourd'hui Le Pavillon) est accusé d'avoir dit aux marguilliers et aux paroissiens : Voici le temps où les quêteurs, porteurs de reliques, abuseurs et cabuseurs (1) ont l'habitude de venir. Ne leur donnez pas les clefs de l'église sans l'ordre du curé ou sans mon ordre, parce que, quand ils viennent en l'absence des curés ou des chapelains ils vous content des bourdes (*vobis dicunt plures cabusiones*). — Folios 148 v°, 149 r° : information contre Jeannette Lesnolée, poursuivie pour s'être disputée un dimanche après la grand-messe, dans l'église Saint-Jean de Troyes, avec la femme de Colin Milot. L'accusée venait de se confesser à Messire Jean Hennequin, lorsque la femme de Colin Milot s'approcha du prêtre et lui dit à haute voix : « Véez ceste bourgoise ; c'est elle confessée des larrecins que « elle m'a faiz? Elle me doit plus de dix frans, se elle me « veult faire raison. — Je ne vous en ay pas à rendre « compte, répondit Jean Hennequin. Se elle vous doit au- « cune chose, elle vous fera raison ». Là dessus la dispute éclata. « Je ne fuz oncques menée par la ville ne batue de « verges par le bourriau (*sic*) », dit la femme de Colin Milot. — « Aussin, répliqua Jeannette, n'ay-je point esté « avec les gens d'armes ne à Saint-Anthoine desrober frère « Jehan Gilehault ». — Folio 158, v° : Messire Jean Brouillon, curé de Creney, est frappé d'une amende de 20 sous pour avoir admis un dimanche dans son église un homme « *in habitu jacobuite* » qui proposait des indulgences, bien qu'il n'eût ni lettres du pape, ni lettres de l'évêque de Troyes. Cet homme disait qu'il s'en allait avec des compagnons combattre les Sarrasins, et que ceux qui leur donnaient de l'argent avaient l'absolution du pape.

(1) Trompeurs. Voy. Ducange, v° *cabusator*.

G. 4174. (Registre.) — In-quarto, 64 feuillets, papier.

Du... avril au 10 septembre **1457** (?). — Registre des causes. Incomplet du commencement et de la fin. — Folio 1, v° : du lundi après *Misericordia Domini*. Le promoteur contre frère Guillaume Roussel ou Rousseau, prêtre, chapelain de Nogent-sur-Aube. Le jour de Pâques dernièrement passé, la femme de Mahiet de Guignes était à genoux devant l'autel pour recevoir le corps du Christ. L'accusé l'appela, « *locutus fuit ad cornu altaris ad illam reconciliandum,* » et dit à haute voix devant tout le monde : « Ceste dame veult « que on ly crie merciz et ne veult pardonner. Elle me veult « charger de ses débaz. » Il ajouta : « Qui estez-vous? « Estez-vous royne? Estez-vous plus grande que les « aultres? » Il lui montra le corps du Christ en lui demandant si elle croyait en lui et lui ordonna d'aller devant le crucifix réciter trois *Pater noster*. « *Fecit ibi maximum* « *scandalum confessionem dicte uxoris revelando.* » Le mari se porte partie et conclut à ce que frère Guillaume soit condamné à 20 livres d'amende. — Folio 4, v° : frère Guillaume est mis en liberté provisoire. — Folio 15, v° : il est condamné à 100 sous tournois d'amende envers Mahiet de Guignes, « *et pro emenda officii constituitur prisionarius* « *pro decidendo de ipsa* ». = Folio 1 *bis*, v° : amende d'une livre de cire infligée à un teinturier en peaux pour avoir travaillé de son métier pendant une demi-heure le jour de la fête de Sainte Mâthie. — Folio 1 *ter*, r° : frère Jean Chevreau, prêtre, abbé de Montier-la-Celle près Troyes (1), est condamné à 40 sous tournois d'amende pour avoir frappé Pierre, fils de Colin Robelin, et lui avoir donné plusieurs soufflets. — Folio 2, r° : Henri Quatredeniers, de Ramerupt, avoue qu'à Pâques il n'a pas reçu le corps du Christ parce qu'il était excommunié. Il lui est enjoint de communier à l'Ascension avec sa famille. — Folio 3, v° : amende de 40 sous tournois infligée à une femme mariée qui avoue,

(1) Cet abbé ne figure pas dans la liste du *Gallia christ.*

après l'avoir d'abord nié avec serment, qu'elle a été la concubine de frère Jean Musnier, religieux du couvent des Frères-Mineurs de Sézanne (Marne), dont elle a eu un enfant. — Folio 5, r° : amende d'un écu d'or infligée à un homme pour avoir dit « *quod gentes non erant excommunicate, ymo eorum argentum* ». — Ibid., v° : Agnès, femme de Guillaume Presles, de Planty, dépose qu'un dimanche ou un autre jour que l'on sonnait les vêpres dans l'église de Planty, les paroissiens disaient qu'il fallait que chacun donnât une livre ou deux de chanvre (*canapis*) pour faire des cordes pour les cloches de l'église. Son mari répondit qu'il n'en avait cure, qu'il ne donnerait point de chanvre, « et « que on les pandist à des viornes ; que aussin bien y son- « neroit-on comme à cordes ». — Folio 6, v° : amende infligée pour concubinage à Messire Nicolas Vivian, curé de Gigny[-aux-Bois] (Marne). — Folio 7, v° : Messire Jean Boschot, curé d'Anglure (Marne). — Folio 8, r° : Messire Jean Blanpignon, chapelain de Marigny. — Ibid. : Messire Jean Doudeau, curé de Bourdenay. — Ibid., v° : Messire Nicolas Gile, curé de Ceffonds (*de Sigillifonte*) (Haute-Marne) ; — Messire Jean Gautherin, curé de Magnicourt ; — Messire Pierre Aubry, curé d'Aulnay ; — frère Nicolas de Chassericourt (*Cherchericuria*), chapelain de l'église de Saint-Nabord. — Folio 9, r° : Messire Jean Robinet, curé de Hancourt (Marne). — Folio 10, v° : Messire Jean Charlot, curé de Charleville (Marne), a présenté à Monsieur l'official un écu d'or pour que celui-ci ne le fît pas mettre en prison. Il est condamné à donner 2 livres de cire pour la chapelle de l'officialité. — Ibid. : Messire Guillaume Huillebin, prêtre, est condamné à 20 sous d'amende parce qu'une nuit on a trouvé avec lui une jeune femme. — Folios 14, r°, et 26, v° : poursuites contre un clerc qui a volé du lard à son voisin par la « chatonnière » du mur mitoyen. — Folio 14, v° : Messire Jean Champeigne, prêtre, prieur de Romilly[-sur-Seine] (« *priori de dicto Romilliaco in Campania* »). — Folio 15, v° : poursuites contre Messire Jean Émery, chapelain de l'église de Montaulin. Bien que personne ne puisse faire de quêtes sans la permission du pape ou de l'évêque de Troyes, l'accusé a ordonné qu'il en serait fait une dont le produit serait porté à Rome et employé contre le Turc, et il a enjoint à tous ses paroissiens qu'il a entendus en confession pour la Pâque de donner chacun un denier tous les dimanches depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte. — Ibid. : amende de 20 sous infligée à un clerc pour avoir volé des cerises dans un jardin. — Folio 17, v° : amende de 24 écus d'or infligée à un prêtre pour simonie. Le fait n'est pas spécifié. — Folio 18, r° : « *in die carniprivii ultimo preterito* », Messire Nicolas Terre, curé d'Avon[-la-Pèze], est allé le soir par le village habillé en femme. Il est mis en état d'arrestation. — Folio 19, v° : Jeannette, veuve de Pierre Varlet, accoucheuse à Vaupoisson, est condamnée à 20 sous tournois d'amende pour avoir admis « *ad purgacionem* » la femme de Jean Michau, bien que ledit Jean Michau soit excommunié et « aggravé ». — Folios 14, v°, et 20, r° : poursuites contre frère Jean Champeigne, prêtre, prieur de Romilly-sur-Seine (*de Romilliaco super Secanam*). Arnoul Dirpent, clerc, maître d'école du lieu, avait avec lui une jeune femme nommée Hélène qui n'était pas son épouse. Cela ne faisait aucun scandale, car on les croyait mariés. Arnoul étant allé se confesser au prieur pour la Toussaint lui dit qu'Hélène n'était point sa femme. Frère Jean Champeigne l'a répété et publié, et ainsi il a révélé la confession d'Arnoul. L'accusé prétend que c'est Messire Jean Doudeau, prêtre, qui, au petit synode qui se tint à Marigny, lui a appris qu'Arnoul et Hélène n'étaient pas mariés. — Arnoul qui, à Pâques dernière, n'a pas reçu le corps du Christ à cause de la rancune qu'il gardait à frère Jean Champeigne est mis en état d'arrestation. — Folio 22, r° : Arnoul et Hélène avouent qu'ils ont vécu en concubinage pendant deux ans et qu'ils se faisaient passer pour mariés. Ils sont condamnés chacun à 20 sous tournois d'amende. — Folio 30, r° : un clerc qui, à Pâques, a reçu le corps du Christ bien qu'il fût excommunié et que son excommunication lui eût été notifiée, est frappé d'une amende de 20 sous. — Folio 34, v° : poursuites contre frère Pierre Edelin. L'accusé est religieux profès du monastère de Saint-Loup de Troyes. Il a fait vœu d'obéissance, de chasteté et de pauvreté. Or, le dimanche précédent, contrevenant à son vœu, il est sorti du monastère depuis midi jusqu'à trois heures sans la permission de son abbé et est allé publiquement par la ville. L'accusé allègue que son père ayant à lui parler d'affaires l'avait envoyé chercher par son frère. Lorsqu'il sortit, l'abbé n'était pas au monastère. Son frère l'accompagnait et le ramena au monastère. — Folios 35, v°, et 39, v° : poursuites contre Jean Leroy, papetier (*papitatorem*). — Folio 37, r° : Jean Coleçon, clerc, prisonnier, interrogé judiciairement avec serment : s'il a tué l'ermite de « Ville-au-Boys », s'il l'a battu, s'il l'a mis à rançon, s'il connaît l'assassin, s'il a été son complice, répond que non. « ... *Dictus* Coleçon *fuit admissus ad purgationem cano- « nicam cum quinta manu sui ordinis vel majori.* » Il est mis en liberté provisoire sous une caution de 100 écus d'or. — Folio 43, v° : Jean Courcier, de Sézanne (Marne), accusé d'avoir échangé sa femme avec un tonnelier pour une certaine quantité de tonneaux vides (*ad certam quantitatem caudarum vacuarum*), nie le fait et est renvoyé de la poursuite. — Folio 46, v° : renvoi au pénitencier de la femme de

Nicolas Thiébaut « *eo quod duxit suum maritum erga « Sarracenos ad sanitatem recipiendam* ». — Folio 50, r° : la femme de Jean Coquille avoue qu'elle a montré ses mains « *paganis seu nuper christianis* ». Eu égard à sa piété et à sa pauvreté il lui est fait remise d'une amende de 2 livres de cire qui lui avait été infligée. — Ibid., v° : amende de 4 livres de cire infligée à la femme d'un barbier qui est allée consulter « les Sarredins *gallice*, *propter sanitatem capitis « recipiendam* ». — Folio 52, r° : « *Item, contra sororem « Ysabellem* de Rochetaillée, *elemonariam* (sic) *monaste- « rii Beate-Marie-ad-Moniales Trecensis, prisionariam « elargitam. Iterum elargitur quod possit ire ad proces- « siones et alibi sicut alie religiose, sub prioribus cau- « cionibus.* »

G. 4175. (Registre.) — In-octavo, 137 feuillets, papier.

Du .... septembre **1457** — au 12 mai **1458**. — Registre des causes. — Incomplet ; les 77 premiers feuillets ont disparu. — Folio 2, r° : Pierre Ninet (?), prêtre, est allé « *ad « lupanar* », a battu une des filles de la maison, en a pris une autre et est allé la jeter dans la rivière des moulins de la Tour. — Folios 5 v°, et 14 r° : le promoteur contre Simon, clerc, fils de Jean Simon, de Charny(-le-Bachot). Simon est allé un dimanche dans la nuit, avec quatre complices, à la maison du prieur de Rhèges. Ils ont mis la porte hors des gonds et ont pénétré dans la maison. La servante du prieur s'est sauvée en chemise. Simon avoue qu'ils l'ont entraînée loin de la maison « d'un tret d'arc, *et ibi eam cognoverunt « carnaliter de suo consensu, sine violencia* ». Il résulte d'une condamnation à 20 sous d'amende prononcée contre frère Étienne Grassot, le prieur en question, que cette servante était sa concubine (folio 8, r°). — Folio 12 v°, 13 v°, 14 v°, 15 v° : le promoteur contre frère Nicolas Jeannet, dit Le Gros, religieux du monastère de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes. Jeannet est accusé de fréquenter avec scandale la maison d'Hennequin le torcheur, qui a une fille mariée avec laquelle il va causer. De plus, il a jeté son abbé par terre. Ce dernier, voulant le mener en prison, le tenait par sa robe. Frère Jeannet, qui trouvait que l'heure n'était pas bien choisie, « *hora non competenti, post cenam* », se dégagea et l'abbé tomba à la renverse. Dépositions de frère Guillaume Legrand, prieur, et de plusieurs religieux de l'abbaye. — Folio 14 r° : le promoteur contre Messire Jean Leclerc, curé de Saint-Benoît-sur-Vanne. L'année passée, lors de la visite de l'archidiacre de Troyes, on lui avait défendu de mettre sa paille dans l'église et on lui avait enjoint d'enlever celle qui s'y trouvait. Cette année il y a mis son blé. — Folio 17, r° : le promoteur contre Marguerite, femme de Robin Sextier, qui a appelé la femme de Robert Benoît : « san- « glante paillarde ribaulde ». L'accusée reconnaît que la femme de Robert l'ayant appelée : « sanglante truande tricaz », elle lui a répondu : « Je ne me suis point alez truander avec « les gens d'armes, et se ne fuz onques dame du bordiau ». — Folio 27, r° : l'official enjoint au curé de Fay, sous peine d'excommunication et de 10 livres tournois d'amende, d'enlever dans la quinzaine son blé de dîmes qu'il a déposé dans l'église, « *in maximo periculo incendii* ». — Folio 30, v° : Thibaut Lescuyer a battu sa femme dans le cimetière de Hampigny. Le cimetière est déclaré profané « *minori polu- « cione* », et Lescuyer est condamné à le faire réconcilier à ses frais. — Folio 31, r° : le jour de la fête de Saint-Nicolas d'hiver, Michel Blanchebarbe a amené de Savières avec sa charrette et ses chevaux, une voiture d'avoine. Il paiera 10 s. t. d'amende et une livre de cire. — Ibid. : continuation d'enquête contre le curé de Fay, accusé d'avoir prononcé au prône dans l'église de Charmoy, des paroles qu'un témoin rapporte ainsi : « Bonnes gens, pensés à voz consciences et ne « resemblés pas ung de mes parrochiens qui n'est pas icy. « Il c'est confessez à moy, et depuis qu'il c'est confessez à « moy, il c'est rempliz de charoine et en a tant prins que il « l'a revomie. Il vault pis que ung chien ». Cf. folios 27 r° et 29 v°. — Folio 43, v° : le promoteur contre Guillemette, femme de Jean Gauthier, au sujet d'une dispute avec une autre femme. Injures échangées : « sanglante rousse » et « camuse ratatinée ». — Folio 44, v° : amende d'une livre de cire infligée à Gauthier Ploton pour avoir, un dimanche, pêché et vendu des « vandoyses (1) ». — Folio 53, v° : même amende infligée à un homme de Dampierre pour être allé au bois avec ses chevaux un dimanche avant minuit. — Folio 73, v° : amende de 20 écus d'or infligée à Claude Guiot, clerc, d'Aix-en-Othe. Guiot, un nommé Nicolas Roslet, et plusieurs autres avaient comploté ensemble dans la forêt d'Othe d'aller rançonner les servantes des curés de Turny (Yonne), de Neuvy(-Sautour, Yonne) et de Coursan, ce qu'ils exécutèrent dans une même nuit. Guiot était armé d'un bâton ferré « *gallice* javeline » ; Roslet avait un arc et des flèches. — Folio 77, v° : amende de 40 s. t. infligée à une femme mariée qui a été pendant un an la concubine d'un prêtre. — Folio 82, v° : Jehançon Mitouart, d'Échenilly, paroisse de Saint-André, dépose qu'il y a deux mois, un soir, il revenait de Troyes et rentrait chez lui. En passant devant la maison du curé de Saint-André, il vit un religieux de Montier-la-Celle, appelé frère Étienne Coulon, qui escaladait le mur de

(1) « La vendoise a assez de ressemblance à la carpe ». *Dictionnaire de Trévoux.*

clôture ; et lorsqu'il fut dans l'enclos, ce religieux dit en reniant Dieu qu'il aurait une jeune femme qui était dans la maison. — Folio 83, v° : mention de Jacques Rossignot, prêtre, scelleur de l'officialité. — Folio 86, v° : le promoteur contre Messire Érard Pelé, curé de Semoine. Érard Pelé a eu des relations coupables avec Jeanne, femme de Pierre Chevalier. Bien qu'il ait reçu une monition à ce sujet, il est allé il y a huit jours chez cette femme et l'a engagée à quitter son mari et à venir avec lui. Comme elle refusait de le suivre il l'a appelée paillarde ribaude. L'accusé prétend qu'il est allé simplement lui réclamer des écuelles marquées à son nom et du fil pour faire de la toile.

G. 4176. (Registre.) — In-octavo, 196 feuillets, papier.

Du 3 octobre **1460** — au 30 décembre **1461**. — Registre des causes. — Folio 16, v° : le promoteur contre Guillaume Clément, clerc, de la Queue-aux-Bois (h., commune de Villegruis, Seine-et-Marne). Perrotte, fille de Perrin Michau, de « Courtiost » (Courtioux, h. commune de La Saulsotte), paroisse de Saint-Ferréol, qui s'est constituée partie contre l'accusé, dépose qu'un lundi elle était allée porter 4 boisseaux de blé au moulin de « Rosson » (aujourd'hui Resson), distant d'une demi-lieue de la maison de son père. Elle revenait du moulin en rapportant sa farine, lorsqu'arrivée à un endroit de la route où il y a des broussailles elle aperçut Guillaume qui venait en sens inverse. Il descendit de cheval, la saisit, « ly croisa les bras » derrière le dos, la coucha par terre les bras ainsi repliés, « *posuit tibias suas intra tibias « ipsius Perrote,* » et lui dit qu'il fallait qu'elle fût sa femme. Elle ne put répondre parce qu'il la tenait à la gorge. Il l'avertit du reste que si elle disait un mot, il lui couperait la gorge, « *et ibi vi et violancia eam carnaliter cognovit et « eam defloravit et ibidem impregnavit* ». — L'accusé nie tout. — Il est mis en liberté provisoire sous la promesse de comparaître à tous les ajournements qui lui seront donnés, et de payer l'amende, les dépens, dommages et intérêts de la partie et de la cour au cas qu'il soit trouvé coupable ; le tout à peine d'excommunication et de 100 livres tournois dont Perrin Chevreau se porte caution (folio 17, v°). — Folios 18 r° et 19 r° : le promoteur contre Perrin Ancelot. Jean, fils dudit Perrin, chantait une chanson injurieuse contre la femme de Jaquinet Lorant, forgeron. Ce dernier lui donna une gifle. Là dessus Perrin Ancelot dit à la femme : « Gou- « vernez-vous bien, de par le dyable ! Se ne fera l'en point « les chansons de vous. On vous a trouvée en l'ostel de Pié- « deboys enfermée avec ung prebstre qui ne se nomme « point »... « *Sequitur tenor carminis quod cantabat fi- « lius dicti rei* : La brune Gilette devers Saint-Avantin si « s'en ala ung mecredi matin chiex Marguerite Piédeboys- « taque ! l'uiz est cloz — Avec des galans qui ne se nom- « ment mye, pour faire bonne chère chiex Pierre Boyvin. « Taque ! l'uiz est cloz. La brune Gilette etc.» . — Folio 20, r° : Bernard Lorant, curé de Viâpres-le-Petit, n'a point publié l'excommunication lancée contre trois de ses paroissiens. Il les a laissés venir à la messe et l'a célébrée devant eux. Enfin il n'a pas de registre. L'official lui inflige une amende de 4 écus d'or et lui enjoint d'avoir un registre sur lequel il inscrira les noms des paroissiens excommuniés. — Folio 74, r° : Jean Guillaume, de Lesmont, est frappé d'une amende de 100 sous pour avoir dit au sujet du dernier grand synode « que quant l'évesque de Troyez et tous les prebstres « seront en leur quaquabre de senne, le dyable les en puisse « tous porter et que Mons^r. l'évesque avoit esté pri- « sonnier en Chastelet à Paris ». — Folio 79, r° : Gautier Lebourrelier et Marie, veuve de Jean Petit, ont vécu en concubinage pendant un an. Puis, un dimanche, ils ont contracté un mariage clandestin par paroles de futur chez un cabaretier qui, remplissant l'office de prêtre, les a fiancés ; après quoi ils ont consommé le « mariage » sans le faire solenniser par l'église. Le cabaretier qui a fait les fiançailles est condamné à payer 2 livres de cire. — Folio 81, r° : le promoteur contre « maître » François, exécuteur de la haute justice, qui a frappé Nicolas Martroy, clerc, a tiré son couteau et a renié Dieu. L'exécuteur avoue avoir frappé, mais Nicolas Martroy l'avait provoqué en disant des injures à sa servante et en l'appelant « larron, bourriau infâme ». Il est néanmoins condamné à 20 sous d'amende « *pro duobus de- « lictis* » (ibid, v°). — Folios 84 v° et 88 r° : le promoteur contre Deniset Lepaige. L'accusé étant allé au lupanar de Jaquin Gaillart voulait partir sans payer. La femme de Jaquin lui prit son bonnet. Deniset lui prit son chaperon. Isabelle la Poussine le saisit aux cheveux en l'appelant « ort paillart « ruffiant ». « Ces paillardes me batront-elles? » s'écria Deniset. En même temps il s'empara d'un pot de moutarde et faillit le jeter à la figure de la femme de Jaquin. Finalement on le poussa dehors. Tels sont les faits qui résultent des dépositions de Perrette « la maistresse *lupanaris* » et de Michelonne la Bretonne, l'une des filles. — Folio 86, v° : Félizet de Verrines est condamné à donner 2 livres de cire pour avoir fait retirer de la rivière par six ou sept hommes, le jour de la fête de saint Jacques et saint Philippe, « *quan- « dam archam ad ponendum pisces aptam, gallice* une « huche à poisson ». — Folio 87 r° : le chapelain de Sancey est frappé d'une amende de 40 sous tournois, parce que la veille de l'Ascension il n'a pas fait entièrement la procession

autour du finage et a abandonné les paroissiens au milieu des champs. De plus, il lui est ordonné de recommencer cette procession le lundi de la Pentecôte. – Folio 87, v° : Simon Lalemant, abbé de Basse-Fontaine, est accusé d'avoir donné la communion à Jeannette, sa concubine, bien qu'elle ne soit pas sa paroissienne. — Folio 91, r°: le promoteur contre Simon Vannier, clerc, meunier du moulin des Mardelles, paroisse de Saint-Pierre de Bossenay. L'accusé avoue qu'un nommé Jean Lebedu, qui se disait médecin et maître en diverses sciences, lui dit que s'il mettait certaine herbe qu'il lui donna dans la main droite de sa femme il saurait s'il était cocu. L'accusé fit l'expérience. Il est condamné à une amende d'un marc d'argent. — Folio 92, r° : le promoteur contre maître Jean Dosnon, docteur en médecine, accusé d'avoir frappé la femme de Thibaut Perrignon avec un maillet à fendre le bois. — Folio 93, v° : le promoteur contre le sergent « messillier » de Saint-Phal. — Folio 96, r° : amende de 20 sous infligée à Henri Christofle, prêtre, pour avoir joué aux dés dans une taverne, à Bouilly, avec plusieurs autres ecclésiastiques. — Folio 97, r° : Nicolas Fleury est poursuivi pour avoir dit que Jean Leloup avait pris sa fiancée « à l'essay». —Folio 98, r° : Messire Jean Giguet (?), curé de Brévonne, en faisant son prône, a déclaré publiquement excommuniés tous ceux qui faisaient du tapage dans le cimetière de l'église. Puis il a fait apporter la croix et l'a jetée par terre. Il y a jeté aussi le missel, une clochette et les cierges. Un des bras de la croix a été cassé. Ces faits résultent des aveux de l'accusé, car aucun témoin n'est cité. Arrêté le samedi, il est mis en liberté le lundi et paie 40 sous d'amende. — Folio 102, r° : l'official fait défense au curé de Précy-Saint-Martin de mettre son blé ni sa paille dans l'église « *nec « in galeria ejusdem ecclesie* ». — Folio 118, r° : un prêtre qui en disant la messe n'a mis que de l'eau dans le calice est frappé d'une amende de 20 écus d'or, et l'administration des sacrements lui est retirée. — Folio 145, r° : poursuites contre trois habitants de Bercenay (-le-Hayer) et un habitant de La Villeneuve-aux-Riches-Hommes (commune de Trancault). Les quatre inculpés sont allés une nuit frapper à la porte du curé de Sommefontaine (aujourd'hui Saint-Lupien). Ils l'ont emmené dans les champs et là un des accusés lui a donné des coups de bâton. Ils s'étaient munis chacun d'un bâton afin d'être les plus forts si le curé avait tenté de résister. — Folio 163, r° : poursuites contre Deniset Lepaige qui, à 2 heures du matin, est allé frappé à la fenêtre de la Poussine « *ad lupanar* », et a brisé cette fenêtre dont un fragment a blessé La Poussine à la poitrine. Il est condamné à payer 30 sous d'amende et une livre de cire. — Folios 187 r°, 198 r°, 191 v° : des témoins auxquels on demande quel est le sens du mot « savatte », lancé comme injure à une femme, répondent, les uns qu'ils n'en savent rien, d'autres qu'ils croient que cela signifie paillarde ou ribaude. — Folio 192, r° : Robert Juifz, de Clérey, clerc, est accusé d'avoir frappé Huguenin Morisot, laïque. Il allègue que celui-ci l'avait injurié, et que lui ayant fait observer qu'il était clerc, Huguenin lui aurait répondu : « Va chier sur ta coronne ». Il n'en est pas moins condamné à 20 sous d'amende, bien qu'il ait déjà subi deux jours de prison.

G. 4177. (Registre.) — In-octavo, 176 feuillets, papier.

Du 2 janvier **1462** (*n. st.*) — au 24 décembre de la même année. — Registre des causes. — Folio 31, v° : Nicolas Petitjean, d'Orvilliers, est poursuivi pour avoir dit chez Jean Théveneau, en frappant du poing sur la table : « En despit « de Dieu et de la confortée Vierge Marie, je renye Dieu et « toute la kyrielle de paradis... » — Folios 40 v°, 77 r° et 88 r° : Messire Antoine Baladier, curé de Drosnay (Marne), poussé par la haine qu'il porte à Guillaume Valon, un de ses paroissiens, a dit qu'il mettrait le feu à sa maison. De plus, il a dit et publié qu'il avait traversé les bois (*ligna ; nemora*, folio 88, r°), entre Drosnay et Outines, avec la femme dudit Guillaume et que dès maintenant ils n'auraient plus de bonheur ensemble, à cause de la discorde et de la jalousie qu'il exciterait entre eux. On lui reproche encore d'avoir dit en parlant d'une femme malade qu'il avait visitée, que le diable pourrait la guérir. Il est condamné à 40 sous d'amende (folio 88, r°). — Folios 61 r° et 66 v° : le promoteur contre Jean Bayon, prêtre. Nicole, fille de Jean Le Jeune, dépose qu'elle connaît l'accusé et Renaude dont il est question, et que, d'après le bruit public, ladite Renaude est sa maîtresse. Marion, femme de Jean Berthemel, dépose que le lendemain de la saint-Martin-d'hiver elle a vu Renaude et sa sœur frapper à la porte de l'accusé en disant : « Ouvre l'uys, ribault « prebstre, tu as une ribaude avec toy. Tu m'as angrossée, « tu me relèveras ». Elle a vu depuis Renaude dans la maison de l'accusé, et elle a entendu la sœur de l'accusé dire : « *Ceste paillarde est chiex mon frère ; elle le destruit* ». Elle a vu le mari de Renaude venir à la porte de l'accusé en disant : « Monsieur le curé mon amy, pour l'amour de Dieu, « n'obliez pas la povre Regnaulde ; elle est grosse ». Elle a vu plusieurs fois Renaude passer devant la maison de l'accusé menant une fille à laquelle elle disait : « Alez, mes en- « fans, alez chiex votre père ». — Folio 67, r° : poursuites contre les marguilliers de Saint-Lyé. L'église de Saint-Lyé possède des reliques de son patron et de plusieurs autres saints, et les marguilliers en ont la garde. Il est d'usage d'ex-

poser ces reliques dans l'église aux jours solennels et aux jours de fête. Les marguilliers, pour un motif qui n'est pas indiqué, ont refusé de les donner pour être exposées le jour de l'Ascension. — Ibid. : le curé de Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf) est condamné à 40 sous d'amende pour avoir diffamé Jean Marin, clerc, maître d'école (*rector scolarum*) du lieu. — Folio 80, r° : amende de 60 sous infligée à Messire Jean Boschot, curé d'Anglure (Marne). En revenant du grand synode « *ultimate celebrato in campis,* » d'aucuns disaient que Dieu était partout. L'accusé répondit : « Il est « donques en mes petz et en mes vesses ». — Folio 86, v° : Guillaume de Dormans, écuyer, seigneur temporel de Saint-Remy-sous-Barbuise. — Folios 78 v°, 90 r°, 92 v°, 97 v°, 107 r°, 138 v°, 139 r° et 142 v° : frère Guillaume de Mondeost, religieux du monastère de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes et prieur de Dosches, avoue qu'une nuit, en compagnie d'un nommé Carroujot, il est entré avec effraction dans le colombier de Jean Le Meignan, écuyer, seigneur temporel de Dosches, et qu'ils y ont pris des pigeonneaux. De plus, le jour de la fête de saint Pierre et saint Paul, il n'a pas célébré de messe dans l'église de Dosches. Emprisonné dans son monastère pendant trois semaines environ, à raison du vol qu'il avait commis, il a fait desservir sa cure pendant ce temps par un religieux dudit monastère sans l'autorisation de l'officialité. Il est condamné à 10 livres tournois d'amende. — Folio 96, v° : amende d'une livre de cire infligée à une femme qui a consulté un sorcier. — Folio 97, v° : Jean de Latorette, clerc, maître d'école d'Arcis(-sur-Aube), a donné à Messire Pierre Royer, curé de Mailly et chapelain d'Arcis, un coup de dague qui a fait couler le sang. Il a frappé un laïque jusqu'à effusion de sang. Il a donné à plusieurs personnes des brevets à guérir la fièvre. Enfin, il a une concubine. Pour tous ces délits il est condamné à une amende d'un marc d'argent. — Folio 106, v° : rapport de Michel Darnelle et de Jean Dufour, barbiers, sur une blessure faite à Laurent Nivelle par Guiot Trubert, fils de « maître » Pierre Trubert, tailleur d'images (folio 109, r°). La lèvre inférieure du blessé était fendue et pendait jusqu'au menton et ne tenait qu'à un fil. Michel Darnelle fut tenté de la couper. Mais il « y fist vin (*sic*) poins d'esguille et le recoudit ». Un autre jour, il a encore fait quatre points. A la troisième visite il a constaté que la lèvre est « *gallice* reprins ». Le blessé sera guéri sous peu. Parlera-t-il comme auparavant ? — Oui. Sera-t-il défiguré ? — Il restera une légère cicatrice et quand on lui fera la barbe, cela lui fera mal. — Folios 126 v°, 127 v°, 130 v° et 133 r° et v° : information contre Pierre Legras, *alias* Lassemoys, clerc non marié. L'accusé avoue qu'à l'instigation d'une femme de Troyes, il alla, dans la nuit du 1er mai, jeter des immondices et des ordures contre la porte de la maison d'une fille de feu Monnin Mulet. Il en barbouilla la muraille ainsi que des inscriptions tracées sur cette muraille, « *videlicet quosdam gallice* Jhesus ». On l'accuse en outre d'avoir posé devant la porte un mai auquel pendaient « *gallice* de viez savattes de souliers, coquilles d'œufz et « lardons de lart ». Il nie ce dernier fait. Il avoue qu'une autre nuit il est allé lancer contre la porte de Féliset de la Hupproye, clerc, tabellion de l'officialité, le contenu d'un pot rempli d'immondices qu'il avait ramassées pendant huit jours. Enfin il a donné deux beaux soufflets au frère dudit Féliset. — Folios 123 r° et v°, 127 r° : Jean Catrot, clerc et tailleur, est condamné à 20 sous d'amende pour avoir recelé une robe apportée dans son atelier par un voleur qui l'avait dérobée chez Messire Jacques Rossignot, chanoine de la cathédrale et scelleur de l'officialité. — Folio 129, r° : Colet Lemoine, clerc non marié, de Ramerupt, prisonnier, avoue qu'un dimanche, dans la nuit, il s'est rendu à Saint-Nabord avec 7 ou 8 compagnons. Arrivés en cet endroit, ils sont allés frapper à la porte de la servante du curé. Il est entré dans la maison avec trois de ses compagnons. Ils ont pris la servante, l'ont emmenée dans les champs, « *et eam ibidem* « *carnaliter cognoverunt contra ejus voluntatem* ». Cette servante était la concubine du curé, Messire Guillaume Duverger (folio 131, v°). — Folio 151, v° : contre frère Charles Roussel, prêtre, religieux du couvent des Frères-Mineurs de Troyes. Maître Jean Lebreton pose en principe que nul n'a le droit de célébrer la messe dans un lieu profane sans la permission du prélat dans le diocèse duquel est situé ce lieu. Or, le jour de la Toussaint, sans la permission de l'évêque de Troyes, l'accusé a dit la messe dans une chambre des étuves aux hommes de Troyes, devant la servante de la maison. L'accusé reconnaît le fait, mais il soutient qu'en vertu des privilèges accordés par le pape aux religieux de son ordre, il n'avait pas besoin de la permission de l'évêque diocésain. Interrogé s'il a donné la communion à la servante, il répond qu'il la lui a donnée avec la permission du curé de la paroisse. L'affaire est renvoyée « *ad docendum de privi-* « *legio* ».

G. 4178. (Registre.) — In-octavo, 209 feuillets, papier.

Du 2 janvier **1464** (*n. st.*) — au 22 décembre de la même année. — « *Registrum causarum officii curie trecensis in-* « *ceptum anno Domini M° IIII^c LXIII°, die lune post fes-* « *tum circoncisionis ejusdem Domini* ». — Folio 47, v° : Jean Jayat, de Jasseines, « *prisionarius, in loco qui dici-* « *tur* Florance *detentus...* » — Folio 52, r° : Jean Poupart,

« *prisionarius carceribus curie trecensis, detentus in loco* « *qui dicitur* La Sale... » — Folio 57, r° : Hugues Darse, prêtre, maître de l'hôpital Saint-Abraham de Troyes. — Folio 120, r° : poursuites contre Messire Jean de Joye, prêtre. L'accusation expose qu'il a l'habitude de porter un bâton ferré, et quand les gens lui disent quelque chose, il les menace de les tuer. Il ne dit pas ses heures canoniales. Tous les jours il maudit ceux qui ont fait de lui un prêtre et dit publiquement qu'il aimerait mieux être un homme de guerre. Il a la réputation d'un débauché. On dit communément qu'il a des rapports avec des femmes mariées. Il a demandé à la femme de Jean Lorot, qui est sa cousine, si elle voulait être sa dame d'amour. Il s'est disputé avec le mari et l'a pris à la gorge, etc. L'accusé consent à ce qu'une enquête soit faite sur tous ces faits par le doyen de Sézanne. — Folio 157, r° : frère Jacques de Marisy, prêtre, prieur de Brienne ; maître François Mellin, maître d'école de Brienne ; Messire Nicolas Billorry, curé de Chaumesnil ; Messire Henri Belin, curé de Radonvilliers, sont condamnés chacun à 60 sous d'amende, à raison du scandale qu'ils ont causé en conduisant une femme « *in habitu dissimulato* » de Brienne-le-Château à Bar-sur-Aube. — Folio 207, r° : Martin Tartarin, de Clérey, et Nicolas Tartarin, son fils, sont condamnés chacun à 10 sous d'amende pour avoir battu du blé toute la journée le jour de la Saint-Nicolas d'hiver. — Ibid : du jeudi avant Noël ; amende de 100 sous tournois infligée à Messire Christophe Foucher, curé de Saint-Parres-au-Tertre, « *eo quod* « *fuit cum pluribus aliis suis parrochianis qui furtive* « *ceperunt plures pullos et gallinas in pluribus domi-* « *bus suorum parrochianorum* ». — Ibid, même amende infligée pour un délit semblable à frère Jean de Marisy, prêtre, prieur de Luyères.

G. 4179. (Registre.) — In-octavo, 212 feuillets, papier.

Du 27 décembre **1464** — au 23 décembre **1465**. — Registre des causes. — Folio 3, r° : le mercredi après la Circoncision (2 janvier) est dit « *prima dies juridica post na-* « *tivitatem Domini* ». — Ibid, v° : maître Guillaume Carré, maître d'école de la Chapelle-Saint-Pierre (aujourd'hui Les Grandes-Chapelles). — Folio 5, r° : Perrinet Guenart et Messire Jean Michelet, prêtre, interrogés sur le compte de Jean Poupart, détenu sous la prévention de vol au préjudice de Messire Jean Testenoire, chanoine de la cathédrale, (folio 1, r°), déposent que c'est un homme querelleur, mauvaise tête, et qu'il est un des plus pauvres de son métier, car pour chaque terme de sa taille il ne paie que 2 sous 6 deniers t. — Ibid, v° : Jean Macé, de Saint-Phal, est poursuivi pour avoir juré la mort et le sang du Christ et avoir renié Dieu en disant : « Je renye autant de Dieux comme il en « pendit en la croix ». — Folio 9, v° : *Martis post epypha-* « *niam* (8 janvier) *feriata propter festum sancti Frodo-* « *berti* ». — Folio 11, v° : du vendredi après l'Épiphanie (11 janvier 1465, *n. st.*), Messire Jean Colet, prêtre, fermier de l'église paroissiale de Rumilly-lès-Vaudes, déposant comme témoin dans une affaire, dit qu'il a pris ladite cure à ferme à la Nativité de Saint-Jean passée. — Folio 14, r°, sont transcrites des lettres de tonsure délivrées par Jean (l'Aiguisé), évêque de Troyes, à Gilet, fils de feu Perrin Truchart, « de Preize près Troyes », le samedi des Quatre-Temps 12e jour de mars 1446 (*n. st.*). — Folio 22, v° : poursuites contre frère Pierre de Montsaujon, religieux de Montiéramey et prieur du prieuré de Der (commune de Pel-et-Der), accusé d'avoir renié Dieu et Notre-Dame dans une dispute avec Messire Guillaume Rossignot. L'accusé exhibe des lettres de *pugnivimus* émanées de Gilles Goussin, abbé de Montiéramey, datées du 17 décembre 1464, lesquelles se terminent ainsi : « *Quare, in quamtumcumque de hujus mo-* « *di criminibus culpabilem reperimus ipsum pugnivimus* « *et correximus, sibi per nos, secundum nostri monaste-* « *rii statuta, injuncta penitentia salutari. Datum*, etc. ». — Ibid. : le promoteur contre Messire Jean Ganne, prêtre, curé de Verrières. Bien qu'il soit interdit aux ecclésiastiques de donner leurs bénéfices à ferme à des laïques, l'accusé, il y a deux mois a affermé son église paroissiale à Simon Roty, laïque, prévôt d'Isle(-Aumont), avec tous les droits de ladite cure, sauf les confessions et les baptêmes. Il est condamné à 40 sous d'amende (folio 26, r°). — Folio 38, r° : Jean Oudin, de Braux, prisonnier, avoue qu'à la Toussaint dernière il fut excommunié par l'official, à la diligence de Pierre de Thil, tabellion de l'officialité, et de Jean de Pleurre. Ayant obtenu son absolution, il présenta les lettres qui lui avaient été délivrées par le régistrateur au scelleur de la cour. Mais comme il n'avait pas d'argent, il ne put les faire sceller. Alors il s'avisa qu'il avait été fermier de certaines impositions et que pour l'exercice de sa ferme on lui avait délivré une commission scellée d'un sceau rouge. Il enleva le sceau de ladite commission et le fixa à ses lettres d'absolution en le recouvrant de papier. A raison de ce faux, il est condamné à demeurer dans la prison de l'évêque pendant un an, au pain et à l'eau. — Folio 68, r° : du mercredi après *Jubilate* (8 mai) : Jaquinet Paulin, de Froiderive, paroisse de Mergey, détenu dans la prison de l'officialité, avoue qu'ayant été excommunié pendant la semaine sainte à la requête de plusieurs personnes, il obtint son absolution par écrit. Comme il n'avait pas d'argent pour la faire sceller, il prit un peu de cire, l'appliqua

sur la queue de ses lettres d'absolution, à l'endroit où il est d'usage d'apposer le sceau, et recouvrit la cire de papier. Cela fait, il se présenta devant le régistrateur pour faire effacer son nom du registre, affirmant que ses lettres d'absolution étaient scellées du sceau de l'officialité. Depuis il les a fait sceller et a donné au scelleur 2 sous 6 deniers. Ce n'est que la moitié de ce qu'il doit. Il est frappé d'une amende de 100 sous, réduite à 2 écus d'or. — Folio 39, v° : Pierre Cornu, clerc, de Chartres, et Georges Roussel de Bretagne « *loci* « *qui dicitur* de Doul » (Dol, Ille-et-Vilaine), ont quêté en vertu de lettres de l'archevêque de Sens, dans les villages de Saint-Benoît-sur-Vannes et « des Forges de Caudon » près de Villemaur, qui sont du diocèse de Troyes, et cela sans la permission ou *placet* de l'évêque. Défense leur est faite de continuer leur quête, sous peine d'excommunication et de 10 livres tournois d'amende. De plus ils sont condamnés à chacun 50 sous t. d'amende envers l'évêque. — Folio 42, r° : Jaquin Marin, clerc, maître d'école de Semoine, est condamné à 40 sous d'amende pour avoir porté des coups à Messire Guillaume Perrin, curé de Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf). — Folios 45 r° et 46 r° : Jean Testart, clerc, avoue que se trouvant au cabaret, on vint à parler de la confrérie de Saint Arnoul (1), et quelqu'un de la compagnie lui dit « que il en estoit blanc ». Il comprit qu'on le rangeait parmi les cocus. Il sortit du cabaret, et en s'en allant, voyant venir de loin la femme de Pierre de Totes, il la prit pour sa femme. Il s'avança vers elle, dit en reniant Dieu qu'il allait la battre et la frappa de son bâton. Voyant qu'il s'était trompé, il lui demanda pardon. Il rentra chez lui, y trouva sa femme, recommença à renier Dieu, appela sa femme paillarde, ribaude, « *et illam verberavit enormiter* ». Il est condamné à 100 sous d'amende. — Folio 48, r° : le promoteur contre Messire Pierre Jehannole, curé de Valantigny. Le jour de la fête de Saint Barthélemi, l'accusé célébrait la messe dans l'église de Blaincourt. La consécration faite, il leva tellement le sang précieux du Christ qu'il en répandit sur ses cheveux. Il les essuya avec la main. Cela causa un très grand scandale. L'accusé nie et consent à ce qu'une enquête soit faite à ce sujet par le doyen de Brienne(-le-Château). — Folio 49, v° : le samedi après *Letare Jherusalem*, Henriette, veuve de Jean de Provancières, en son vivant demeurant à Troyes, et Jean Henriet, son père, se présentent devant l'official et déclarent qu'ils s'opposent, chacun en son nom, à l'élargissement de Jean de Methz, clerc, né à Troyes, emprisonné pour l'homicide par lui commis le dimanche précédent sur la personne dudit Jean de Provancières. Ils se portent partie et constituent tous les tabellions de l'officialité leurs procureurs en ladite cause et en toutes autres. Présent maître Jean Pinette et P. de Thil. — Folio 50, r° : poursuites contre Jacques Varmot, cabaretier, sa femme et son fils. Messire Jean Moyot, prêtre, se trouvant un jour chez les accusés, une dispute s'éleva entre eux et dégénéra bientôt en violences. La femme prit Messire Jean Moyot au collet tandis que le fils cherchait à le frapper avec un couteau. La table ayant été renversée dans la bagarre, le fils chercha à frapper Messire Jean Moyot avec les tréteaux, puis il alla se poster dehors pour l'attendre. Le prêtre ayant quitté la maison fut assailli de nouveau par son adversaire qui lui porta deux coups de couteau au visage et un à la poitrine. Aux cris qu'il poussa, le père accourut armé d'un épieu, se rua sur lui et le blessa grièvement au ventre. Il l'aurait tué si les assistants ne l'en eussent empêché. — Folio 59, r° : poursuites contre Jean Lelarge, prêtre. L'accusé est allé un jour chez Claude Pougoise, marchand de vin à Nogent, et a tenté de violer une jeune fille que ledit Claude a pour servante, « *et ob hoc* « *fuit infirma* ». — Folio 64, v° : le promoteur contre maître François Mellin, prêtre, demeurant à Brienne. L'accusé a pour maîtresse une femme mariée. De plus, il s'est vanté d'avoir connu plus de 18 filles et femmes mariées de Brienne, ce qui a causé un tel scandale que des femmes voulaient le battre. — Folio 57, r° : déposition de « vénérable et discrète « personne maître Jean Bouquin, docteur en médecine », sur les blessures faites à Pierre Demeures, clerc, par Jean Gautier, clerc et tanneur, demeurant à Troyes (folio 60, v°). Pierre Demeures a été blessé à la tête et au bras gauche « *de quodam cutello sive daga* ». Le médecin déclare que la blessure du bras est très grave ; il y a deux doigts de la main qui « froncent *gallice et dubitat quod in futuro sit re-* « *tractio nervorum* ». — Folio 65, r° : est transcrite la pièce suivante : A tous ceux qui cette présente cédule verront, je, Nicole Mergey, fais assavoir que le jour où l'on chante en l'église de Dieu *Quasi modo*, « *in qua die celebrantur* « *indulgencie in ecclesia trecensi concesse a pie memorie* « *Pio papa...* » (Pie II), Jean Gautier, « *tentor*, *gallice* te- « neur » (tanneur), se trouvant en la prison de mon seigneur l'évêque de Troyes m'envoya quérir, et, attendu qu'il ne pouvait sortir de ladite prison et visiter en personne ladite église pour gagner ces indulgences, il me requit d'ouïr sa confession... Entre autres choses, il confessa qu'ému de colère et provoqué par une offense, il avait porté la main sur Pierre Demeures, clerc, et lui avait fait au bras, avec un couteau, une blessure horrible d'où le sang coula avec abondance... Ayant fait cette confession de bouche, et d'un cœur

(1) Suis-je mis à la confrairie
Saint Arnoul le seigneur des coux ? (cocus)
(vers du *Roman de la Rose*, cités par Ducange au mot *cugus*).

contrit à ce qu'il me parut, il promit de faire satisfaction au blessé... Je lui ai donné l'absolution de la sentence d'excommunication majeure portée par les canons et réservée au souverain pontife, et lui ai enjoint une pénitence salutaire, à savoir de donner à l'église susdite au moins 15 sous, ce qu'il a fait, « *prout oculosa fide conspexi* ». De tout quoi, à la prière dudit Jean, j'ai dressé la présente cédule, le samedi après la fête de Saint-Marc évangéliste M CCCC LXV. Ainsi signé : *N. Mergey*. — Folio 68, r° : une amende de 2 livres de cire est infligée à Messire Pierre Bodier, prêtre, pour avoir joué aux cartes à Bouilly jusqu'à la dix ou onzième heure de la nuit. Défense lui est faite, sous peine d'excommunication et de 100 sous tournois d'amende, de jouer à l'avenir à ce jeu. — Folio 81, v° : Thévenin Dupont, boursier, et Jaquin Griffart, charpentier, demeurants à Troyes, se portent caution envers l'évêque pour Jean Ledollat, le jeune, clerc, de Savières, emprisonné pour avoir frappé deux sergents de l'évêque en sa terre de Payns et pour avoir tenu des propos injurieux à l'égard de l'évêque, « *videlicet* : Loys Raguier, tu « en rendras conte, et en despit de toy, Loys Raguier, le « procureur, receveur, et tous les officiers, je ne respondrey « point à toy ne à tes officiers, car je ne suis point subget à « toy. Vive le Roy ! Bourges et Orléans contre Loys Ra« guier ! » Il est ordonné au coupable de faire faire, pour la prochaine fête de la Vierge, un cierge du poids d'une livre qu'il portera à l'offertoire à la messe qui sera célébrée audit lieu, dans la chapelle de l'évêque. De plus, il paiera 40 livres tournois d'amende. — Folio 87, v° : amende de 2 livres de cire infligée à une femme d'Anglure (Marne) qui, pour guérir un de ses porcs qui était malade, l'a lavé avec de l'eau bénite et s'en est vantée. Le fait remonte à quatre ans. — Folio 113, v° : rapport de « vénérable et discrète personne » maître Jean Bouquin, docteur en médecine, sur l'état de Gautier Oudin, d'Arcis(-sur-Aube), qui a reçu un coup de dague dans le ventre. Ledit Gautier est presque entièrement guéri ; cependant il dit que cette blessure lui donne une douleur dans le ventre. Il serait bon qu'il fît usage de certains médicaments que le déposant lui préparera. Michel Darnelle, barbier et chirurgien juré, demeurant à Troyes, fait une déposition semblable. — Folio 115, v° : le promoteur contre Messire Nicolas Roussel, prêtre, chapelain de l'église de Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf). Le jour de la fête de Saint-Jean-Baptiste, en conduisant le bâtonnier de la confrérie de ladite église, Messire Nicolas Roussel ne chantait pas comme il est d'usage et il se mit à chanter par dérision *Requiem*. Alors ses paroissiens lui dirent qu'ils n'étaient pas encore morts. Qu'est-ce que vous voulez chanter ? leur dit Messire Nicolas, et il commença à chanter « la tricotée » et ensuite : « E (*sic*), Robinet, tu m'as la mort donnée ». — Folio 117, v° : rapport de Michel Darnelle, barbier, sur l'état d'un certain Jaquin Cretey qui a été blessé à la jambe, un doigt et demi au-dessous du genou. Dans le genou, et même trois doigts au-dessus et trois doigts au-dessous, il y a un endroit mortel. On dit que cet endroit est mortel à cause des nerfs et autres choses qui se trouvent là. Le blessé a perdu beaucoup de sang, « *et juxta dictum vulnus est quedam in« flacio ex immundicia dicti vulneris, et oportet fieri « incisionem in dicta inflacione ad mundificandum vul« nus* ». Pour le moment cette blessure ne présente pas de danger à moins qu'il ne survienne quelque complication ; mais si la fièvre se déclarait, ledit Jaquin serait en péril de mort. — Folio 128, v° : Messire Erançois Orry, curé de Saint-Martin-ès-Vignes. — Folio 129, r° : une amende d'un marc d'argent est infligée à Messire Denis Delaistre, curé de Fay, pour l'adultère qu'il reconnaît avoir commis avec la femme de Blaise N... ; « *et pro reliquis casibus de quibus « diffamatus est, admittitur ad purgationem canonicam « cum quinta manu sui ordinis.* » — Folio 131, v° : poursuites contre Philebert Dupont, clerc non marié, serviteur de Messire Philebert de Bussy, chevalier, demeurant à Troyes. L'accusé a volé dans la maison de son maître une guisarme (« *quamdam jusarmam* ») qu'il a vendue à un tanneur 7 sous 6 deniers ; plus, « *quamdam* salade *gallice* » que ledit chevalier lui avait donnée pour garder sa maison. Il a vendu ce dernier objet à un barbier pour 7 gros. — Folio 136, v° : amende infligée à Laurent Fleury, clerc non marié, pour avoir, à l'aide d'une serpe, coupé la queue à une vache appartenant à Simon Marie qu'il avait trouvée dans les blés de son père. — Folio 142, r° : déposition de damoiselle Guillemette, femme de maître Jacques de Roffey. — Folio 148, r° : Drouin Sarredin, de Saint-Mesmin, dépose que frère Nicolas Fourlon, chapelain dudit lieu, lui montra un brevet de papier. Il lui dit que ce brevet lui avait été donné par des hommes d'armes, et que s'il le portait suspendu à son cou il serait guéri des fièvres et qu'elles ne l'atteindraient plus. Le déposant porta ce brevet pendant huit jours, mais il ne fut pas guéri pour cela. Il sait que Jaquinet de Beaugrant en porte un pareil, mais il ignore qui le lui a donné. — Folio 165, r° : le promoteur contre frère Jean Poligny, prêtre, chantre de l'église de Montiéramey. Nicolas de La Hupproye, frère de Félix de La Hupproye, étant allé porter à Montiéramey plusieurs citations et autres lettres revêtues du sceau de l'officialité de Troyes, l'accusé dit en le voyant venir : Voici un porteur de rogatons. Il ajouta qu'on ferait bien de le battre. — Folio 203, v° : Jean Salin et Étienne Gauterin, tous deux clercs non mariés, sont

mis à l'amende pour avoir passé toute une nuit à jouer aux dés « à la raffle ».

G. 4180. (Registre.) — In-octavo, 242 feuillets, papier.

Du 2 janvier **1466** (*n. st.*)-au 8 novembre de la même année. — Registre des causes. — Folios 13, r°, et 14, v° : vénérables et discrètes personnes Messire Jacques Lelarge, chanoine de la cathédrale, et maître Pierre Savine, clerc, maître-ès-arts, demeurant à Troyes, ayant eu une rixe devant les grandes écoles de Troyes, conviennent de remettre à des arbitres le soin d'arranger cette affaire et choisissent à cet effet maîtres Odard Hennequin, archidiacre, Nicole Coiffard, licencié en droit canon, et Jean Larrecier, chanoine de la cathédrale. — Folio 13, r° : Messire Jean Lelubrat, prêtre, chapelain fermier de l'église paroissiale de Laines-aux-Bois. — Folio 30, r° : du jeudi après la Purification ; il est enjoint à Messire Jean Guinolle, prêtre, de Nogent(-sur-Seine), de se rendre ou d'envoyer, dans les trois ans à compter du prochain dimanche de Quasimodo, à la cour de Rome « *aut ad « aliam super hoc potestatem habentem* », pour se faire absoudre d'avoir reçu les ordres à Troyes, par la main de l'évêque, avant l'âge de 23 ans. Défense lui est faite d'aller à Nogent et de séjourner dans le diocèse avant d'avoir obtenu son absolution. En marge : « *Ad docendum veneris post « Quasimodo anni* LXIX. » Cf. folios 17 v°, et 18 r°. — Folio 32 v° et 51 v° : Guiot Deschamps, de Villegruis (Seine-et-Marne), prisonnier, avoue qu'un jour, revenant de son travail, il y a un an et demi ou à peu près, il trouva frère Jean Champeigne, alors abbé du monastère de Nesle(-la-Reposte, Marne), qui se disputait avec sa femme et l'appelait ribaude paillarde. Guiot, traité lui-même de « coupault (1) », donna deux ou trois coups de poing à l'abbé. Celui-ci qui avait un bâton voulut l'en frapper. Guiot le lui arracha et lui en donna deux ou trois coups sur les bras et ailleurs. Il est déclaré excommunié et paiera une amende fixée à 20 sous et 2 livres de cire. — Folio 38, v° : du samedi avant les Cendres (15 février). Messire Jean Fayot, prêtre de Sézanne (Marne), avoue qu'il y a un mois il jouait aux boules avec un certain Ramet (?), clerc, dans le cloître de l'église Saint-Julien de Sézanne. A l'occasion du jeu ils se donnèrent un démenti. L'accusé irrité donna un coup de poing en plein visage à Ramet et ils se prirent aux cheveux. Après cette querelle, l'accusé, bien qu'il sût que Ramet était clerc, a célébré la messe. Il est déclaré irrégulier et renvoyé au pape pour obtenir son absolution. Il lui est enjoint de se faire absoudre par le pape, « *aut alio potestatem habente* », avant la prochaine fête de la Trinité. — Folios 39 v°, 40 v°, 63 r°, 69 v° : poursuites contre Olive, femme de Messire Philebert de Brissy, chevalier. — Folio 48, r° : Messire Jacques Cabuche, prêtre, détenu « en la Sale », interrogé sur la cause de son emprisonnement, dit qu'il l'ignore. Il nie avoir eu des relations coupables avec des religieuses du monastère de Notre-Dame(-aux-Nonnains). Comme il est chanoine de Saint-Étienne de Troyes, il est remis à maître Hérault, promoteur de l'officialité du chapitre de cette église. Les charges qui pèsent sur lui sont notifiées audit promoteur, et le chapitre est invité à le corriger et le punir dans le mois, « *prout jura volunt,* » faute de quoi il sera, comme non exempt, mis en jugement devant l'officialité. — Folio 53, r° et v° : « *contra Perrinetum* Marchant, *de Droya* « (Droyes, Haute-Marne), Dorey *proposuit quod reus « defloravit, impregnavit, manutenuit et manutenet in « scandalo et concubinatu Ysabellem, filiam uxoris « ipsius rei, filiam cujusdam nunc deffuncti Johannis* « Letanrier *de Droya, et de hoc est scandalum et diffa- « matus est... Indicitur ei purgatio canonica cum quinta « manu sui ordinis...* » — Ibid. : frère Jean Robin, prêtre, prieur du prieuré de l'Abbaye-sous-Plancy, ordre de saint Benoît, dépendant de l'abbaye de Molesme. — Folio 54, r° : amende d'une livre de cire infligée à Simon Blanche, de Charmoy, pour avoir juré la mort, le sang et les plaies du Christ. — Folio 56, r° : poursuites contre Claude Boutteville. L'accusé a juré plusieurs fois la mort et le sang du Christ, « *vocavit quamdam mulierem maquerellam* », et il a dit en voyant un clerc d'un tabellion de l'officialité qu'il voudrait que tous les procureurs de l'officialité fûssent pendus. — Folios 60 v° et 61 r° : poursuites contre sœur Jeannette de Grevant, religieuse et trésorière du monastère de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes. François Becel, procureur de l'accusée, dit que ladite Jeannette étant religieuse ne doit pas être citée à comparaître personnellement devant le juge, mais que le juge doit aller ou envoyer vers elle. L'official, faisant droit à cette requête, délègue maître Nicolas Coiffart, licencié *in utroque jure*, pour aller siéger dans ledit monastère et juger le délit. Le même jour, dans ledit monastère, par-devant ledit maître Nicole Coiffard, Larrecier expose que l'accusée échangea des paroles offensantes avec sœur Catherine de Coursan, chantre du monastère, la prit par le bras et la poussa violemment contre la porte de la chambre. Sœur Catherine se mit à crier et dit que l'accusée avait cherché à l'étrangler. Cette dernière l'appela paillarde ribaude, alla à la grande porte, la ferma, et demanda à sœur Catherine si elle voulait sortir et aller avec ses ribauds. Lar-

(1) Cocu.

recier conclut à ce que l'accusée soit déclarée excommuniée. — Ce jour, Monsieur l'official a fait sommation aux religieuses ci-dessous nommées, comme faisant la plus grande partie des religieuses dudit monastère, c'est à savoir : Isabelle de Rochetaillée, Marguerite de Grevant, prieure, Claudine de Bercenay, Marguerite de Saint-Seine, Guiote Fouchère, Henriette de Saint-Seine, Marie de la Villeneuve, Marie de Gaisy, Jacqueline de Charme, religieuses professes, de se tenir désormais dans leur cloître et abbaye, de n'en point sortir sans la permission de leur supérieur, et de ne pas aller par les rues comme elles en ont l'habitude, protestant que si elles continuent Monseigneur l'évêque de Troyes les fera citer comme non exemptes devant sa juridiction, « *prout « facit alias non conjugatas* »; lesquelles ont répondu qu'elles étaient prêtes à obéir à ses ordres et qu'elles ne sortiront point sans en avoir obtenu permission « *vel ad causam « suorum officiorum* »; de tout quoi le promoteur a requis acte. — Folio 61, v° : frère Jacques de Brouillart, prêtre, prieur de Saint-Phal. — Folio 64, r° : poursuites contre quatre individus qui ont fait irruption dans la maison du susdit prieur, l'ont surpris couché avec une jeune femme, ont tiré les couvertures à terre, ont emmené la femme dans les champs, « *et illam vi et violancia carnaliter cognoverunt* ». Cf. folio 62 v°, *ad calc.* — Folio 64, v° : ce jour, maître Jean Mérille comparut judiciairement en l'auditoire de l'officialité, Monsieur l'official siégeant sur son tribunal, et dit qu'il y a huit jours ledit sieur official avait condamné une certaine Marguerite Dupont, demeurant à Troyes, à l'amende pour certain délit, et que lui Mérille, comme procureur du Roi, appelait de ladite sentence à la cour de Parlement. — Folio 66, v° : Messire Vincent Maslin, curé de Fontaine-sous-« Montesguillon » (Seine-et-Marne). — Folio 68, v° : l'official notifie à Messire Jean Cole, prêtre, comparant judiciairement devant lui « *in pretorio* », qu'il a vécu en concubinage et adultère avec Marguerite, femme de Jean Monnet, nonobstant les monitions qui lui ont été adressées, qu'il est incorrigible, et que, s'il ne s'amende, l'évêque le privera de sa cure et la donnera à un autre (cf. folio 73, v°). — Folio 78, v° : Messire Pierre Lavache, curé de Boulages. — Folio 103, r° : poursuites, pour des motifs divers, contre Michel Thiébaut, curé d'Arembécourt ; — Bernard Petit, chapelain de Joncreuil ; — Pierre de Laval, curé de Braux ; — Nicolas de Marsaille, prieur-curé d'Origny(-le-Sec) ; etc. — Folio 106, r° : Jean Lecoude, sous-diacre, maître d'école de Villenauxe. — Ibid., v° : poursuites contre Messire Noël Lucas, curé de Villenauxe. Larrecier, promoteur, expose que l'accusé a l'habitude d'aller de nuit par la ville armé d'un braquemart. Une nuit qu'il était en compagnie de Messire Jean Rousseau, prêtre, ce dernier battit sous ses yeux Messire Eustache Nouvel, prêtre. La justice du lieu voulut conduire Messire Jean Rousseau en prison, mais l'accusé s'y opposa et dit en reniant Dieu qu'il tuerait celui qui voudrait arrêter ledit Rousseau. — Folio 108, r° : amende de 2 écus d'or infligée à Messire Mahiet Lemarchant, doyen de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne, pour avoir longtemps vécu en concubinage avec une femme et l'avoir gardée après même qu'il eut appris qu'elle était mariée. — Folio 119, r° : amendes de 10 sous et 1 livre de cire infligées à Michel Pyat, d'Aulnay, et à Nicolas Sauterel, de Vaupoisson, pour n'avoir point fait leurs pâques. — Folio 127, v° : amende de 60 sous et 3 livres de cire infligée à Messire Étienne Dusac, curé de Planty, pour avoir longtemps vécu en concubinage avec Jeannette, veuve de Jaquin Ferré, de Villemaur (cf. folio 73, v°). Jeannette est condamnée à payer un écu d'or. Cinq témoins qui sont venus attester leurs relations coupables sont taxés ainsi qu'il suit : le premier, charpentier de son état, reçoit 5 sous ; le second, ouvrier manuel, 2 sous 6 deniers ; le troisième, laboureur, et le quatrième, tisserand, chacun 3 sous 4 deniers ; le cinquième, couvreur, 4 sous 2 deniers (folio 96, r°). — Folio 142, v° : poursuites contre un homme marié de Lhuître qui avait essayé de violer sa belle-sœur dans les champs. Celle-ci résista, « *clamavit « ad mortem, et fixit se esse demoniacam* ». Le coupable est condamné à payer un marc d'argent, et cette amende est réduite à 100 sous tournois, « *persolutos inpromptu* ». — Folio 166, r° : Jean Calot, clerc non marié, neveu de messire Jean Calot, curé de l'église Saint-Remi de Troyes, détenu dans la prison de l'officialité appelée « la Huche », est condamné, pour divers vols, à un an de prison au pain et à l'eau. Quatre jours après il est mis en liberté à condition de quitter la ville et le diocèse de Troyes, d'aller à Rome ou ailleurs, et de n'en pas revenir avant trois ans. Moyennant cette « pénitence », il lui est fait remise de sa peine (folio 168, v°). — Folio 168, v° : Messire Pierre Jaquet, prêtre, chapelain fermier de l'église paroissiale d'Aix(-en-Othe), est condamné à trois ans de prison, au pain et à l'eau, pour les adultères qu'il a commis avec trois de ses paroissiennes (voy. folio 151, r°), et il lui est interdit à dater de ce jour de desservir aucune cure dans le diocèse de Troyes. — Folio 175, v° : contre frère Jacques Marisy, prêtre, prieur de Brienne-le-Château, maître Nicolas de Laplace expose qu'il y a un mois l'accusé, Guillaume Becel, et d'autres se sont transportés de nuit à la maison de Jeannette, veuve de Jean Fourré, ont pris de force une jeune femme nommée Perrotte qui était chez ladite Jeannette, l'ont conduite devant un certain Croleboys, prévôt du lieu, puis l'ont menée dans une

cave et ont essayé de la violer. — Un clerc nommé Nicolas Maraudel, impliqué dans cette affaire, dit pour sa défense que ladite Perrotte jurait la mort et le sang du Christ et reniait Dieu et que le prévôt lui avait ordonné à lui et aux autres de la mener en prison pour ses jurements (cf. folios 206 r°, 211 v° et 212 r°).— Folio 177, r° : Messire Pierre Le Niepsat, prêtre, détenu dans la prison de l'officialité appelée « la Sale », avoue que le dimanche avant la fête de Noël de l'année passée, il lui fut notifié par Messire Jean Roslot, chapelain de l'église paroissiale de Moussey, qu'il était suspendu *a divinis* et excommunié. Malgré cela il a célébré la messe les lundi, mardi, mercredi, et jeudi fête de l'Ascension. Il avoue avoir eu chez lui comme concubine une femme mariée. Il y a deux mois il logeait dans sa maison une autre femme de mauvaise réputation qui était sa maîtresse. On l'a trouvée chez lui quand on est venu l'arrêter, et cela a causé un très grand scandale. Il a administré l'église de Saint-Léger-près-Isle(-Aumont, aujourd'hui Saint-Léger-près-Troyes), et pendant son administration il a été cause que sept des paroissiens ont été excommuniés, parce qu'il avait négligé de leur signifier les citations et les monitions qui précèdent l'excommunication. Il avoue que dans cette paroisse il s'est fait l'associé et le guide des hommes d'armes, entrant avec eux, la menace à la bouche, dans les maisons de ses paroissiens. Il a volé dans la bourse de maître Nicolas Hérault, prêtre, un écu d'or et 9 ou 10 gros. A raison de ces faits, il est condamné à trois ans de prison au pain et à l'eau. De plus, pour avoir célébré la messe étant excommunié, il est déclaré excommunié et devra obtenir son absolution du Saint-Siège.— Folio 178, r° : Jeannette, femme de Jean Le Sot, de Saint-Léger(-près-Troyes), est poursuivie pour avoir appelé Simonne, femme de Perrin Le Bonhomme, « prestresse ». — Ibid., v° : mention de l'autel des foires en l'église Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes et (folio 180, r°) d'une messe des morts célébrée audit autel pour la confrérie des notaires des foires. — Folio 179, v° : Messire Simon Jehançonnet, prêtre, chapelain de l'église paroissiale de Bouilly, avoue qu'il a eu pour concubine une veuve qui était sa paroissienne et sa fille spirituelle, qu'il lui a administré les sacrements, l'a entendue en confession et a eu ensuite des rapports avec elle. Il avoue qu'il a eu de nombreuses querelles avec ses paroissiens, qu'il a juré plusieurs fois la mort et le sang du Christ. Enfin, un jour qu'un serviteur des tabellions de l'officialité lui apportait certaines lettres comme il se disposait à célébrer la messe, il lui répondit en prenant une hostie non consacrée : Il faut d'abord que je mange « de « ce galant, *gallice* ». — Folio 181, v° : frère Eustache Nouvel, prieur de Villenauxe, est poursuivi pour diffamation à la requête de Charlot de Hautefeuille, écuyer. — Ibid. : défense est faite à Messire Noël Lucas, prêtre, de porter à l'avenir des robes fourrées « *extra* le bort *gallice* » et des souliers « à pouleine ». — Folio 86, v° : Messire Étienne Montargis, chapelain de Saint-Flavit. — Folio 193, v° : Messire Guillaume Bellevue, chapelain de l'église paroissiale de Chapelle-Vallon. — Folio 194, r° : poursuites contre Messire Michel Cransier, prêtre. L'accusé est chapelain du Grand-Pavillon (aujourd'hui Le Pavillon) et est tenu de mener une bonne et honnête vie. Or il a pour maîtresse la femme de Croissant, et il en a eu une fille qu'il a reconnue et avouée pour sienne. Un dimanche il a eu une querelle avec un certain Bertrand, clerc, fils de Féliset Andry, a dit qu'il lui couperait la tête, l'a saisi et tiré par les cheveux (voy. les dépositions des témoins, fol. 197 et 213). Il a juré plusieurs fois la mort, les plaies et le sang du Christ. Un dimanche, étant en colère, il a dit au prône à ses paroissiens que presque tous les laboureurs du lieu étaient des voleurs, ce qui a causé un très grand scandale. Autre scandale : il va par le village vêtu en homme d'armes et portant avec lui une grande épée « *et quamdam frondem, gallice* frandaille ». — Folio 204, v° : poursuites contre Jacqueline, femme de Jean Filleboys, qui a appelé Gilette, femme de Jean Grantdame, paillarde ribaude, « savate, lisse », et lui a dit : « Va querir tes enfans « que tu as portez en une corbaille à Notre-Dame. » — Folio 205, v° : amende de 20 sous infligée à un tisserand qui a mené Françoise, fille de Féliset Basart, « *ad gallice* le Ru- « Cordé » pour la livrer à maître Étienne Huyart. — Folio 209, r° : Jeanne, femme de Michel Lalement, de Brienne, avoue qu'elle est mariée et qu'elle a ouï dire que Guiot Martin est marié. Malgré cela, elle a été sa concubine, et deux enfants sont nés de leurs relations adultères. Elle est condamnée à payer 100 sous et cette amende est réduite à 40 sous et 2 livres de cire. — Folio 224, r° : Jean Adeline, prévôt de Chavangès. — Folio 225, v°, sont transcrites des lettres de tonsure émanées de Louis Raguier, évêque de Troyes, et datées de sa maison épiscopale, le 18 janvier 1463 (*nouv. st.*)

G. 4181. (Registre.) — In-folio, 346 feuillets, papier.

Du... juin **1483**-au samedi saint (17 avril) **1484** (*nouv. st.*) — Registre des causes. — Folio 13, v° : Guillaume Fegey, chirurgien, de Saint-Benoît-sur-Seine, rapporte avec serment qu'il y a aujourd'hui quinze jours il a visité Jean Linart, dudit lieu, qui était blessé et avait « les cartillages *gallice* » du bras déchirés et le bras cassé. Maintenant ce membre est en bonne voie de guérison. — Folio 15, r° : autre rapport dans lequel il est dit que Jean Linart a été blessé « *circa*

« *cubitum* et au-dessoubz de la joincture *gallice* ». Il s'est formé un dépôt d'humeurs. Cela vient de ce que le blessé « *non habuit illico bonum preparatorium* ». — Folio 14, r° : procès intenté par Messire Jean Morat, curé d'Aillefol (aujourd'hui Gérosdot), au sujet du droit que possède ledit curé, par suite d'un accord avec ses paroissiens, de percevoir 5 den. tournois « de chascune cochonnet *dicti loci* ». — Folio 17, r° : du mardi avant la Madeleine. Le promoteur et maître François Lemuet, au nom de son fils Louis, contre Jean Lombard, tonnelier, clerc. Louis Lemuet, se promenant par les rues de Troyes habillé en diable avec plusieurs camarades aussi habillés en diables « *pro ludo vindicte* », a reçu de l'accusé un coup de maillet qui lui a fait au front une large blessure. Le sang a coulé avec abondance. Il a fallu mettre Louis entre les mains des chirurgiens et il ne pourra pas jouer son rôle dans le jeu (« *nec poterit suum personatum seu personagium ludere in ludo dicte vindicte* »). Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit frappé d'une amende. Le père du blessé réclame 40 livres tournois, « *tam ratione suarum injuriarum quam pro suo interesse eo quod non poterit ludere, seu suum personagium facere, in dicto ludo* ». Jean Lombard dit qu'il portait sur ses épaules « *unum pullanum*, ung poulain *gallice, cum corda ad deducendum vinum* », pesant à peu près 150 livres, lorsque Louis et ses compagnons, qui se promenaient par la ville habillés en diables en faisant beaucoup d'insolences, s'avancèrent vers lui. Ils tirèrent sur la corde et le molestèrent tellement qu'il fut obligé d'abandonner corde et poulain. C'est alors que, « *justo dolore motus* », il lança son maillet contre eux. Il croit bien que celui qu'il a atteint et blessé n'est autre que Louis. — Ibid, v° : rapport de Jean de Barnay, qui depuis dix ou douze jours soigne le blessé et le visite tous les jours. « *Lesio est magna et lata, et fuit frons in percussione perforata usque ad os.* » Malgré cela le blessé sera bientôt guéri. — Folio 20, r° : poursuites contre le chapelain fermier de la cure de Saint-Remy-sous-Barbuise (aujourd'hui Saint-Remy) que le promoteur prétend obliger à faire le service divin dans l'église de Saint-Martin (même commune), qui est succursale paroissiale de l'église paroissiale de Saint-Remy. L'accusé refuse de faire le service divin dans cette église, et il ne l'a pas fait le jour de la fête de saint Martin d'été. Le promoteur conclut à ce qu'il soit condamné à faire le service divin dans cette succursale au prorata des revenus qu'elle possède. L'accusé répond que cette église n'est pas une succursale, mais une simple chapelle construite dans ce lieu par la dévotion des habitants avec la permission de l'évêque de Troyes. Cette chapelle ne possède pas de fonts baptismaux ; elle n'est ni dédiée ni bénite « *nec in ea est lapis marmoreus* » ; enfin le curé lui a défendu d'y faire le service divin. L'accusé offre de faire la preuve de tous ces faits en temps et lieu. Le promoteur au contraire offre de prouver que l'église de Saint-Martin est succursale paroissiale et que le curé avait prescrit à l'accusé d'y faire le service divin. Voy. folios 59, r° et 60, r°. — Folio 21, v° : « *In causa divorcii uxoris Johannis* Lescuyer... *actricis, contra eundem suum virum.* » La demanderesse expose qu'elle est mariée depuis longtemps, que son mari la maltraite journellement et ne lui témoigne pas l'affection qu'un mari doit montrer à sa femme. Il ne lui donne pas de quoi vivre ; il la bât sans qu'elle le mérite (*indebite*). C'est un homme de mauvaise conduite. Il sort le matin de chez lui et n'y rentre pas avant dix ou onze heures du soir. Si d'aventure en rentrant le soir il ne trouve pas sa femme, qui peut être chez ses parents, ou chez des voisins, ou dans un autre endroit honnête, comme font les femmes qui attendent leur mari, il ferme la porte à clef de façon à ce qu'elle ne puisse pas entrer, ce qui fait qu'elle est obligée d'aller passer la nuit ailleurs. Il lui est arrivé plus de cinq fois de la tirer toute nue du lit en la battant et en la malmenant. Bref, il est tellement méchant et cruel qu'elle ne peut demeurer avec lui sans danger pour son corps et pour son âme. Jean Lescuyer nie tout, « *absque tamen juramento* ». — Folio 22, r° : « *Nota de confessione Adeneti* Bigot, *clerici*, pigneur et cardeur « *gallice, de Parisius, prisonnarii dicte curie, in compedibus ferreis et in auditorio interrogati.* » — Folio 24, r° : Jean Laubelestier, clerc, tailleur, détenu, avoue avoir recélé et fait vendre diverses marchandises volées chez un mercier de Troyes, à savoir : quatre douzaines de faux, « *dimidium quarteronnum* de faucilles *gallice, viginti tres canipulos* de canivets *gallice* », et 10 rames de papier. « *Idem Johannes* Laubelestier *condampnatus fuit ad emendandum officio curie trecensis dictum delictum quod criminale est ; que emenda, licet sit criminalis, attamen conversa est in civili.* » L'amende est fixée à 10 livres tournois, mais elle est réduite à 100 sous tournois à cause de la pauvreté du coupable. Il est condamné en outre à payer les dépens et à rembourser au mercier la valeur des objets volés dont l'officialité se réserve l'estimation, « *et sic a carceribus liberatur* ». — Folio 27, v° : le voleur, qui était un domestique du mercier, est condamné à la même peine que le recéleur, mais son amende n'est pas réduite : « *cujus delicti emenda conversa in civile taxatur ad sommam decem librarum turonensium... et condampnatur in expensis hujus cause etc., et sic a carceribus liberatur.* » = — Folio 186, v° : du 3 janvier 1484 (*nouv. st.*). Procès au sujet de mois de nourrice. Michelet Bourrelet, demandeur,

expose qu'après la Nativité de saint Jean dernièrement passée, à l'époque où la peste régnait dans cette ville, la femme de Jean Laubelestier étant morte de suites de couches et surtout de peste, son mari vint trouver le demandeur et sa femme et leur proposa de nourrir la petite fille dont sa femme était accouchée. Ils convinrent entre eux que pour nourrir l'enfant pendant un an en commençant au mois d'août, vers la Saint-Julien (28 août), les demandeurs recevraient 10 livres tournois, plus une paire de chaussures pour la femme. En conséquence les demandeurs gardèrent la petite fille et la nourrirent bien et convenablement depuis la Saint-Julien jusqu'à la veille de Noël, auquel jour l'accusé l'a reprise. Ils l'ont donc nourrie pendant environ 17 semaines. A supposer qu'on ne puisse faire la preuve du prix convenu, Michelet Bourrelet met en fait que cette nourriture vaut bien pour un an 10 livres tournois, attendu le danger auquel lui et sa femme se sont exposés en acceptant cette petite fille en temps de peste, alors que personne ni aucune femme ne voulait la toucher ou la prendre à cause de la peste. Et ces 10 livres tournois avec une paire de chaussures, ledit Michelet met en fait que l'accusé les lui doit malgré qu'ils n'aient pas nourri la petite fille pendant un an, car ils auraient peut-être trouvé un autre enfant à nourrir. L'accusé est d'accord avec le demandeur en ce qui concerne les conventions. Il reconnaît que sa femme est morte de la peste. Mais il offre de prouver qu'il a été obligé de retirer sa petite fille aux demandeurs parce qu'ils la nourrissaient mal « *adeo quod ipsa* « *parvula sanitate pauper erat* ». — Jeannette, dite Filleboz, qui, la veille de Noël, a porté la petite fille aux Noës pour la mettre en nourrice chez Jean Lange, dit que cette enfant avait été mal nourrie et mal soignée. Elle avait au cou une plaie dans laquelle on aurait pu mettre le doigt (folio 220, r°). — Folio 28, v° : demande en divorce formée par la femme de Pierre Colin, cardeur. La demanderesse expose que son mari la menace de la battre et de la tuer. Il lui dit des injures, il l'appelle « orde vielle sanglante ». Il ne lui donne rien. Il dissipe et vend tout ce qu'ils ont. Il est cruel et méchant. Enfin elle n'est pas en sûreté avec lui et ne pourrait y rester sans danger pour son corps et pour son âme. « *Querit divor-* « *cium celebrari inter eam et suum virum qucad bona et* « *mutuam servitutem.* » Sur cinq témoins produits par la demanderesse, trois déclarent qu'ils ne savent rien. Les deux autres se bornent à rapporter des propos tenus par le mari. Leurs dépositions entendues, il est enjoint à Pierre Colin de ne plus maltraiter sa femme et de ne pas la battre lorsqu'elle ne le mérite pas (*indebite*). Il devra la traiter avec une affection maritale. Il est ordonné à la demanderesse de retourner avec son mari et de ne pas le faire mettre en colère. — Folio 37, v° : maître Jacques Toustain, licencié en droit civil, archidiacre de Sézanne (Marne), conseiller et avocat en l'officialité de Troyes. — Folio 39, v° : « *Martis post Lauren-* « *tium. Feriata propter processiones que annualim fiunt* « *ipsa die,* XII^a^ *augusti, pro domino nostro Rege.* » — Folio 41, v° : du jeudi après la Saint-Laurent, veille de l'Assomption. Il est dit que le doyenné de l'église Saint-Étienne de Troyes est vacant. — Folio 48, r° : le promoteur et Guillaume Tiélot, de Payns, qui se joint à lui, contre Jacquinot Bonpas et Gilet Estienne. Les accusés se sont transportés un soir vers minuit chez ledit Tiélot, et, sous prétexte de l'emmener en prison pour dettes, ils l'ont fait sortir de sa maison. Puis ils ont enlevé sa belle-sœur, nommée Adeline, l'ont conduite où ils ont voulu et l'ont violée, « *in hoc raptum* « *commitendo* ». Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas. Quant à Tiélot, il demande 100 livres. Les accusés interrogés séparément sous serment avouent qu'ils sont clercs et mariés. Ils prétendent que Bonpas, qui est prévôt de Payns, ayant ouï dire que Tiélot avait une grande quantité de pommes et d'autres fruits, quoiqu'il ne posséde aucun bien, lui Bonpas et Gilet Estienne, son sergent (*cliens*), entrèrent vers huit heures du soir chez ledit Tiélot. Ayant trouvé chez lui 3 setiers de pommes, ils voulurent l'arrêter comme voleur pour le conduire en prison. Mais ils n'ont pas commis le rapt et le viol dont on les accuse. — Folio 48, v° : Nicolas Puissot, de Saint-Phal, demandeur, contre Jean Basin, de Jeugny (*de Juygnyaco*). « *Petitione de* XXV *s. t. facta, reus eam ne-* « *gavit; de qua actor se retulit juramento rei; quod ju-* « *ramentum reus in se suscepit et cum juramento retulit* « *se non teneri in petitis. Absolvitur reus ab impeticione* « *actoris, et condamnatur actor in expensis rei.* » — Folio 49, r° : Messire Jean Fortin, curé de Saint-Lyé. — Folios 56 et 57 : poursuites contre Simon Lopin accusé d'avoir appelé Marion, veuve de Jean Casin, vaudoise et dragon du diable. — Folio 57, r° : Victor Pasquin qui, dans une querelle, a frappé avec un bâton Tassin Plantevigne, clerc, est déclaré excommunié et condamné à donner 20 sous et une livre de cire. — Folio 59, r° : Messire Guillaume Mérat, curé de Saint-Remy-sous-Barbuise. Voy. plus haut, folio 20, r°. — Folio 71, r° et v° : « *Testes, pro parte promotoris et Ste-* « *phani* Maslet *adjuncti, contra Agnetem, uxorem Felicis* « Burjault, *ream, producti, jurati et examinati summa-* « *rie in ecclesia Sancti-Johannis-in-Foro trecensis, in* « *presentia Johannis* Vitot, *procuratoris adjuncti, necnon* « *dicte ree, in absentia vero dicti promotoris, de suo con-* « *sensu,* Danbonville *et* Sens *ree consiliariis.* » — « Elle « est plus commune que la porte Baudet, » propos attribué à

l'accusée pour exprimer le déréglement des mœurs de la femme d'Étienne Maslet. — Folios 78 et 79 : le promoteur contre Jean Colin, de la Malmaison (ham. c.nes de Payns et de Saint-Lyé), clerc, prisonnier de l'officialité à raison de plusieurs délits par lui commis. Interrogé s'il n'a pas dit à Perrette, femme de Nicolas Jeubert, de Saint-Lyé, qu'elle était « la paillarde de l'évesque », et s'il ne lui a pas dit aussi : « Par la mort-Dieu! ton paillard, l'évesque de Troyes, ne « sera pas évesque de cy à quinze jours, » l'accusé répond que non. Interrogé s'il n'a pas servi de guide aux hommes d'armes pour aller enlever des femmes ou des servantes, telles que celles du doyen de Marigny, du chapelain de Sainte-Maure, et de certains autres prêtres, lesquelles femmes ont été mises à rançon par lesdits hommes d'armes, et s'il n'a pas pris part à ces violences, dit que non. Interrogé si parlant de maître Jean Clément, conseiller et avocat en cour laie à Troyes, il n'a pas dit : « ce grant vilain tortu, filz de « vilain », dit que non. Interrogé s'il n'a pas dit de Monsieur l'official de Troyes qu'il voudrait qu'il fût au fond d'un puits et qu'il voudrait « avoir payée la corde à quoy il feust pen« du », dit que non.— Folios 81 r°, 84 r° et v°, et 85 r° : Robert Jaquin, clerc, de Chavanges, fils de Jean Jaquin dudit lieu, prisonnier de l'officialité, restitué comme clerc au doyen de la chrétienté de Margerie (Marne) par les officiers de justice du lieu de (en blanc), interrogé sous serment dans l'auditoire de l'officialité, avoue qu'il y a environ un mois lui prisonnier et sept ou neuf complices, parmi lesquels Colot Cuvelier et Nicolas Adeline, aussi clercs et prisonniers, complotèrent à Rance (*conspiracionem et machinacionem inter se ceperunt*) d'aller à Blignicourt (*Blanicuria*) pour prendre « la femme d'ung moingne *gallice* ». La chose ainsi convenue entre eux, ils se rendirent de Rance à Blignicourt et entrèrent dans la maison de frère Chrétien Michau. Frère Chrétien était à table, en tête-à-tête avec une femme qui, paraît-il, est une femme mariée. Ils dirent à la femme qu'il fallait venir avec eux. Elle refusa et dit qu'elle n'irait pas. « *Dictus autem frater Christiannus de hoc non erat con« tentus.* » Finalement, un nommé Martin prit la femme, la tira de table et la poussa hors de la maison. Une fois là, il dit « qu'il n'y auroit homme qui touchast à elle ou qui eust sa « compaignie qu'il ne la payast; *hisque dictis, ipse reus et « predicti Colotus* Cuvelier *et Nicolaus* Adeline *in campis « carnaliter cognoverunt, et sibi peccunias dederunt adeo « quod de ipsis contenta fuit* ». Ensuite leurs compagnons l'emmenèrent avec eux, et à cause de cela elle porta plainte à la justice de Rance, et lui accusé fut arrêté par ladite justice. Robert Jaquin, Colot Cuvelier et Nicolas Adeline sont condamnés chacun à une amende de 100 sous tournois réduite à 60 sous avec 3 livres de cire. — Folio 105, r° : du 4 novembre (1483). « *Johannes* Perrotte, *clericus et cali« garius, Trecis commorans, assecuravit de se et suis, de « bono et legitimo assecuramento, Felisotum* Vincent, *eciam « clericum, textorem telarum, Trecis commorantem, et « Symonem, ejus uxorem, secundum et consuetudinem « (sic) in talibus observatis. — Eadem die. Supradictus « Felisotus* Vincent, *clericus, similiter assecuravit de se et « suis, de bono et legitimo assecuramento prefatum Johan« nem* Perrotte *secundum usum et consuetudinem pre« dictam.*» — Folio 135, r° et v°. Du 24 novembre. Poursuites contre Jean Perrotte, clerc, cordonnier. Le promoteur expose qu'il y a environ trois semaines l'accusé eut une dispute avec Félisot Vincent et sa femme, les poursuivit avec une épée nue, entra de force dans leur jardin, jura plusieurs fois le sang et la mort du Christ, etc. Le même jour où il eut cette dispute « *et postquam dicti Felisotus et ejus uxor in curia « trecensi fuerunt assecurati de dicto reo, idem reus, ite« rato rixando contra eos, pluries juravit sanguinem et « mortem Christi...* » Enfin, dans la nuit de vendredi dernier, il a brisé la fenêtre de la cave dudit Félisot, « *in hoc « quamplurimum delinquendo et penas dicti assecura« menti incurrendo* ». Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, puni selon l'exigence du cas et condamné aux dépens. — Ibid. : Poursuites contre Félisot Vincent, tisserand, qui, depuis moins d'un mois, en se disputant avec Jean Perrotte, l'a appelé « coupault », etc. Voy. les dépositions des témoins, folio 138, r°. = Folio 106, v° : Jean « de Rains », chapelier (*capellarius*), demeurant à Troyes. — Folio 121, r° : frère P. Angignart, prieur de Clairlieu (commune de Pâlis). — Folio 122, v° : frère Firmin, curé de Villenauxe; frère Eustache Nouvel, prieur dudit lieu. — Folio 132, v° : poursuites contre frère Jean Brossier, prieur-curé de Dosches. L'accusation expose que, par la faute dudit prieur qui ne réside pas et ne met personne pour résider en sa place, un nommé Clérin Lefèvre est mort sans confession et sans avoir reçu les sacrements, ce qui a causé un grand scandale à Dosches. — Folio 137, v° : Messire Jean Gariel, prêtre, prisonnier, avoue que bien qu'excommunié ou au moins suspendu depuis 15 mois, il a célébré la messe, encourant ainsi l'irrégularité. Il avoue aussi que lorsqu'il demeurait « *in hospicio seu hospitali « sancti Anthonii prope Trecas* », c'est-à-dire il y a moins de deux ans, et notamment à l'époque où le pain était cher, il a volé plusieurs fois du pain et du sel. Enfin il avoue avoir eu pour concubine une certaine Marguerite qui, à ce que l'on dit, est la femme d'un nommé Hennequin, mais il ne sait si elle est mariée ou non. — Folio 140, v° : pour-

suites contre Jean Hasart, accusé d'avoir dit à une femme avec laquelle il se disputait que son mari n'était pas son mari « sinon au jour la journée, mais estoit son paillard ». — Folio 152, v° : poursuites contre Messire J. Godart, chapelain de Sainte-Maure. L'accusation prétend qu'il entretient des relations coupables avec une certaine Perrine. Or, « *dicto* « *concubinatu pendente* », des hommes d'armes sont entrés chez Messire J. Godart, lui ont enlevé Perrine et l'ont mise à rançon, ce qui a causé un grand scandale à Sainte-Maure. L'accusé déclare qu'il est curé fermier de Sainte-Maure. Si Perrine est venue chez lui, c'était pour servir les personnes qu'il avait invitées à la fête de Sainte-Maure et pour préparer le dîner. Il avoue qu'autrefois ladite Perrine a été sa maîtresse, mais elle ne l'est plus maintenant. — Folio 160, r° : Messire Pierre Legendre, chapelain de Saudoy (Marne). — Folio 162, r° : le promoteur contre V. Buretel et Jeannette, sa femme, qui, bien que mariés, se sont séparés sans autorité ni permission d'église ou de justice. L'accusé avoue qu'il a épousé Jeannette il y a 14 ans passés, mais depuis un certain temps elle l'a quitté, « *et dimisit eum bene per quatuor* « *menses infirmitate detentum, et eorum liberos* ». De plus elle a péché contre la loi du mariage, car pendant qu'elle était absente de chez son mari elle est devenue enceinte comme on la voit, non des œuvres de son mari, mais de celles d'un autre homme. « *Quare petit separari ab ea, et* « *divorcium quoad thorum et mutuam servitutem inter* « *eos fieri et celebrari, et offert ipse reus quod bona inter* « *eos nunc communia dividantur* ». L'accusée reconnaît tous les faits. En conséquence, l'official prononce le divorce « *quoad thorum et mutuam servitutem* », ordonne le partage des biens communs, fait défense à l'accusée de pécher à l'avenir contre la loi du mariage et d'avoir de rapports coupables avec un autre homme, et lui enjoint de vivre en état de chasteté, sous peine d'excommunication, de prison et de 40 livres tournois [d'amende]. — Folio 169, r° : amende de 2 livres de cire infligée à deux clercs de Mergey pour avoir volé deux anguilles près du moulin de Froiderive. — Folio 179, r° : procès entre Messire Jean Bayon, prêtre, et Messire P. Guillemel, aussi prêtre. Ce dernier expose que, pendant 17 mois, il a aidé Messire Jean Bayon, qui était curé de Saint-Denis de Troyes, à desservir son église. Il chantait derrière le prêtre, visitait les malades, même à l'époque de la peste, s'exposant ainsi à un grand danger, administrait les sacrements aux paroissiens, baptisait les enfants, etc. Il demande en conséquence pour l'année 10 livres tournois, et pour les 7 mois une somme proportionnelle. Messire Jean Bayon repousse cette demande (« *reconventus negat peticionem reconvenientis* »). Il offre de prouver en temps et lieu que P. Guillemel, lorsqu'il vint demeurer au presbytère de Saint-Denis pour l'aider à faire le service divin dans ladite église, était pauvre et ne possédait rien. Pendant tout le temps qu'il a donné ses services à Messire Jean Bayon, il a eu une maison, — le presbytère, — pour rien. Il recevait toutes les offrandes qu'on a l'habitude de faire pour le baptême et pour les confessions. Il avait les droits des testaments reçus par lui ou passés par-devant lui, les visites des malades et l'eau bénite. Il avait aussi un jardin, « *et alia multa, et* « *plures alias gratuitates et suffragia provenientia ex dicta* « *cura* ». Quand il a quitté le service de la cure il était gras, il avait de l'argent, et ses créanciers le laissaient tranquille (« *dum exivit a dicto servicio erat pinguis et dives, et quie-* « *tus erga plures suos creditores quibus antea, scilicet* « *dum intravit dictum servicium, tenebatur et erat ob-* « *noxius* »). Voy. folios 248 v°, 250 r° et v°, 269 v°, 275 v°. — Folio 296, v° : Messire Guillaume Mérat, prêtre, desservant pour le moment en qualité de clerc l'église Saint-Denis de Troyes « *sub reo reconvento, rectore ipsius ecclesie* », dépose que pour avoir desservi ladite église pendant un an dans les conditions où P. Guillemel prétend l'avoir fait, cela vaut bien 12 ou 14 livres tournois, à moins que d'autres conventions ne soient intervenues entre les parties. — Messire Jean Prunay, prêtre, dépose que P. Guillemel a desservi l'église Saint-Denis en qualité de clerc au moins pendant un an, même durant la peste, « *cantando Salve cunctis diebus* », chantant derrière l'autel à la grand-messe « *et aliis servi-* « *ciis divinis* », visitant les malades et les accouchées, et remplissant les autres devoirs qui incombent à un clerc. Comme à l'époque de la peste il visitait les malades, le déposant et d'autres évitaient sa compagnie. En conséquence, le déposant estime qu'il lui est bien dû pour un an 18 ou 20 livres tournois, eu égard surtout au danger auquel il s'exposait pendant la peste. Le déposant ne voudrait pas en faire autant pour le même prix. = Folio 187, v° : Jean Simonnet, tabellion de l'officialité. — Folio 201, v° : poursuites contre un clerc accusé : 1° d'avoir appelé sœur Simonne, religieuse de l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Troyes, actuellement servante de l'évêque, « ribaude, paillarde, putain »; 2° de vivre en concubinage avec une nommée Denisette, veuve de Perrin Noël, laquelle Denisette, à ce que l'on dit, est enceinte de ses œuvres. Sur le premier chef (*membrum*), il avoue qu'il a eu une dispute avec sœur Simonne parce qu'elle avait rapporté à l'évêque, comme venant de lui, certaines paroles qu'il n'a jamais prononcées. C'est pourquoi il dit à sœur Simonne qu'elle parlait trop, « et qu'elle avoit la bouche tan- « dre, et qu'il luy faloit avoir ung mors à patenostre ». Sœur Simonne l'appela « coquin, paillart, truant », et lui dit plu-

sieurs autres injures. Il lui répondit « qu'elle estoit plus « truande que luy ». Sur le second chef il avoue ses rapports avec Denisette, mais il ne croit pas qu'elle soit enceinte de lui. Il lui est fait monition verbale de ne plus la fréquenter avec péché et scandale ou dans un endroit suspect, sous peine d'excommunication et de 20 livres tournois [d'amende]. — Folio 202, r° : Messire Mahiet de Mesgrigny, chanoine de l'église Saint-Urbain de Troyes. — Folio 205, r° : poursuites contre Colin Legros, pâtissier, accusé d'avoir frappé Jean Lebourguignat, clerc, et de l'avoir tiré par les cheveux. Le plaignant se porte partie et réclame 20 sous tournois. Lebourguignat se disputait avec Legros pour un double. Il prétendait que ce double valait « *unum quartum* » et donna à ce sujet un démenti à Legros. Ce dernier le frappa et lui donna deux ou trois soufflets, ce qu'il avait, dit-il, le droit de faire, attendu que Lebourguignat est son « aprantiz *gal-* « *lice* ». Le promoteur et le plaignant offrent de prouver, « *pro fortificatione sui propositi* », que Lebourguignat n'était pas l'apprenti, mais le serviteur de l'accusé, « *et ad* « *eo* (sic) *lucrans peccunias reo serviendo de* tant tenu, tant « payé *gallice* ». — Folio 213, r° : le promoteur contre Messire Nicolas Chalemart, chapelain de Vauchassis. Le jour de Noël (1483), Messire Nicolas chantait les vêpres dans l'église de Vauchassis avec Jean Roy, maître d'école (*magistrum scolarem*) du lieu. Quand on fut arrivé au troisième psaume, « *qui vocatur Beatus vir* », une dispute s'éleva entre eux, parce que le maître d'école ne chantait pas comme il fallait. Messire Nicolas porta la main sur la cornette qui enveloppait le cou de Jean Roy et dit : « Oste ta cornette ». Ensuite il tira son surplis et s'en alla. Les assistants achevèrent les vêpres. L'accusé, interrogé sur ce point, avoue qu'il ne chanta ni le capitule, ni la collecte des vêpres. Il nie que le maître d'école soit clerc et se défend de l'avoir frappé. — Folio 222, r° et v° : dépositions de Jean Roy et des témoins. Ceux-ci rapportent que Messire Nicolas, qui ne paraissait pas « en trop bon point », dit au maître d'école : « Chantons ! gorju », l'appela « coquart » et « fol », et lui mit deux ou trois fois le poing sous le menton. Après l'interrogatoire des témoins, l'accusé, « *per deliberationem con-* « *silii* », est constitué prisonnier et mis en liberté à sa caution juratoire. — Folio 236, r° : l'église de Vauchassis est déclarée profanée *minori pollutione*. Elle sera réconciliée aux frais de l'accusé qui est condamné en outre à donner 60 sous tournois et 3 livres de cire. = Folio 220, r° : poursuites contre Messire Guillaume Bruchon, chapelain de l'église paroissiale de Saint-Jean-de-Bonneval. Le promoteur expose que depuis moins d'un an, l'accusé a entretenu, tant à Saint-Jean-de-Bonneval qu'à Troyes, des relations coupables et scandaleuses avec une femme mariée nommée Anne, si bien que les hommes d'armes qui se trouvaient à Saint-Jean-de-Bonneval sont allés au presbytère où demeure l'accusé, ont enlevé cette femme et l'ont emmenée avec eux. L'accusé l'a fait racheter par deux ecclésiastiques qui ont donné 25 sous aux hommes d'armes pour que ladite Anne pût retourner avec lui. Mais d'autres hommes d'armes l'ont enlevée une seconde fois du presbytère, l'ont emmenée avec eux et en ont fait leur volonté. Ces scènes scandaleuses ont bien duré huit jours, pendant lesquels, à cause de ladite Anne, les hommes d'armes sont restés à Saint-Jean-de-Bonneval, « *ibidem facientes magnos sumptus magnasque in-* « *solencias* », et causant aux habitants des dommages de toute sorte. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, puni et frappé d'une amende. Messire Guillaume Bruchon dit qu'il n'a pas connaissance qu'Anne soit mariée. Il avoue qu'il y a quelque temps une certaine Anne qui est, à ce qu'on dit, la petite-fille d'un nommé Balthazard, a été prise dans son presbytère et emmenée par les hommes d'armes. Mais il était absent, il ne savait pas que cette femme fût chez lui, et il ignore comment elle est entrée dans sa maison. — Folio 238, r° et v° : dépositions de témoins. Messire Guillaume Ravinel, prêtre, dépose que, vers la Nativité de saint Jean-Baptiste, il vit des hommes d'armes qui poursuivaient Anne dans les vignes de la cathédrale de Troyes situées près du presbytère de Saint-Jean-de-Bonneval. Messire Jacques Martin, doyen de l'église de Lirey, dépose qu'à la même époque il a ouï dire que des hommes d'armes avaient pris une femme au presbytère. Il a ouï dire aussi à plusieurs voisins de l'accusé que cette femme avait été chez lui pendant huit ou quinze jours, mais il ne sait rien de plus. — Folio 238, r° : autres poursuites contre Messire Guillaume Bruchon. L'accusation expose que le jour de la Toussaint (1483) un religieux nommé Balno prêchait dans l'église de Saint-Jean-de-Bonneval, et en prêchant il disait que tous les excommuniés qui prenaient de ses lettres étaient absous de toutes les sentences, excepté ceux qui étaient déclarés excommuniés par la fenêtre, « exceptez les excommuniés que « l'en nommoit à la fenestre *gallice* ». Pour que l'on ajoutât foi à ces paroles. Messire Guillaume, après le sermon, dit au peuple assemblé dans l'église que ce que ledit Balnot venait de prêcher était vrai. L'accusé nie. = Folio 221, r° : « *Do-* « *minus officialis, pro tribunali sedens, inhibuit omnibus* « *notariis curie trecensis ne de cetero signent aliqua man-* « *data ejusdem curie, unde sciant causam ipsorum man-* « *datorum sommam decem solidorum t. excedere, sub pena* « *inobedientie et decem librarum t.* » — Folios 223 et 247 r° : le promoteur contre Clérin Champenois, de Vaudes, et

Jeanne, fille de N. Branche, du même lieu. Jeanne s'est fiancée, par paroles de futur, en face d'église, avec Étienne Lulier, de Vaudes. Or, postérieurement à ces fiançailles, Clérin Champenois l'a déflorée, a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle, et l'on dit qu'elle est enceinte de ses œuvres. « *Ante et post hujusmodi coitum et post dictas affi-* « *dationes* », ledit Clérin et Jeanne se sont fiancés. Ils ont ainsi consommé leur mariage « *per carnalem copulam inter* « *eos subsecutam* » sans le faire solenniser par l'église. Le promoteur conclut à ce que les accusés soient constitués prisonniers et mis en prison, à ce qu'ils soient punis, frappés d'une amende, et obligés de solenniser en face d'église le mariage qu'ils ont déjà consommé. Il conclut en outre à ce que les fiançailles contractées entre [Étienne Lulier] et Jeanne soient déclarées nulles. Jeanne se porte partie « *etiam ad* « *penam talionis agendo in causa matrimonii contra* « *reum* ». Elle requiert que son co-accusé soit mis en prison, « *et similiter eadem rea* ». L'accusé avoue qu'il a eu des rapports charnels avec Jeanne dans sa grange, et cela après les fiançailles de ladite Jeanne avec [Étienne Lulier], « *sed negat quod verba matrimonii faciendi habuerit cum* « *eadem Johanna* ». En marge : « *Incarcerantur ambo et* « *mittuntur ad carceres per deliberationem consilii* ». — Dans un second interrogatoire (folio 234, v°), Clérin Champenois déclare de nouveau qu'il n'a jamais été question de mariage entre lui et Jeanne (appelée dans ce second interrogatoire Marguerite). Cependant, il est vrai qu'il a dit à l'accusée « qu'il n'auroit jamais autre femme qu'elle, *his* « *verbis utendo :* Jamais je n'aurai autre femme que toy »; à quoi l'accusée répondit : « Et jamais je n'aurai autre que « vous ». Marguerite avoue que l'accusé l'a déflorée et lui a promis de l'épouser et que, de son côté, elle lui a promis de le prendre pour mari. En conséquence, les fiançailles contractées entre Marguerite et Étienne Lulier sont déclarées nulles. Étienne Lulier est autorisé à se marier avec une autre. Marguerite est condamnée envers lui en tous dépens, dommages et intérêts. Clérin Champenois et Marguerite sont condamnés à solenniser en face d'église le mariage qu'ils ont contracté et déjà consommé, et défense leur est faite, tant que leur mariage n'aura pas été solennisé, de se fréquenter avec péché et scandale ou dans un endroit suspect sous peine d'excommunication, de prison et de 20 livres tournois d'amende. — Folio 226, v° : poursuites contre Michel Darnelle et Colin Moreau, barbiers, qui ont travaillé et ont fait des barbes le jour de la fête de saint Savinien, martyr. — Folio 235, v° : Jean Macey le jeune, clerc, de Saint-Phal, prisonnier de l'officialité, accusé d'avoir commis un vol de pièces d'or et d'argent et d'avoir battu une femme qui a été la nourrice d'Artus de Vaudrey, fils du seigneur temporel de Saint-Phal, nie tout. Il dit qu'il a été arrêté sous cette prévention et détenu pendant huit jours dans la prison de Saint-Phal, savoir pendant cinq jours « *in compedibus* », et pendant trois ou quatre jours « *manibus retro dorsum cum* « *baculo ligatis* ». Pendant sa détention dans la prison de Saint-Phal il a été traité inhumainement et cruellement, car Artus (*Arturus*) de Vaudrey l'a frappé et l'a fait frapper avec un bâton sur les jambes et ailleurs, « *adeo quod in dictis* « *tibiis est totus mutilatus* ». — Jean Macey, père du prisonnier, Colin Grasdos, son beau-frère, et Michel Grasdos, de Saint-Phal, se portent caution pour lui. Ils promettent en outre de faire tenir au prisonnier telle prison que le juge lui désignera. L'accusé ne tentera pas de s'évader de cette prison « *sub pena convictionis dictorum casuum* ». — Folio 241, v° : Jean Macey est mis en liberté provisoire après l'audition de plusieurs témoins « *quorum depositiones in scrip-* « *tis redacte sunt in aliis meis processibus* ». = Folio 238, r° : frère Jean de « Gheemont » (1), prêtre, prieur ou précepteur de la préceptorerie de Beauvoir, de l'ordre teutonique (*ordinis Beate Marie theuthenicorum*), est poursuivi pour avoir admis un nommé Simon Corbillon et une nommée Jeannette « *ad contractum et solemnisationem matrimonii* « *in sua ecclesia de Bellovisu* ». L'accusé nie. — Folio 238, v° : le promoteur contre Jean Camus, de « Cleemont », diocèse de Langres (Clefmont, Haute-Marne). Jean Camus s'est fiancé, il y a un an passé, par paroles de futur et en face d'église, avec Jacquette, fille de François Lecardeur, de Langres. Malgré cela, depuis, il s'est fiancé, également par paroles de futur et en face d'église, avec Jeannette, fille de Jean Bouillot, et il l'aurait épousée, s'il n'en eût été empêché. Jeannette et lui se sont rendu mutuellement leur parole. Les secondes fiançailles sont déclarées nulles. Jeannette est autorisée à se marier avec un autre. L'accusé est autorisé à se marier avec Jacquette, sa première fiancée. Il est condamné à tous les dépens et à des dommages et intérêts envers Jeannette et sera tenu de lui donner à ses frais « *suas litteras* « *nubendi cum alio* ». — Ibid : dans le procès de Jean Cougnot, demandeur, contre Jean Jeune, ce dernier dit, à fins de dépens, qu'il a moins de 25 ans et qu'il est en puissance de tuteurs et de curateurs. Le demandeur le nie, aux mêmes fins, et soutient que Jean Jeune a 30 ans et plus, qu'il est marchand public et jouissant de ses droits. — Folio 242, v° : frère Jean Morineau, prieur d'Isle[-Aumont] et chapelain fermier dudit lieu. Folio 273, r° : Messire Jean Bardin,

(1) Sur Jean de Cologne, dit de Gemont, voyez M. d'Arbois de Jubainville, *L'Ordre teutonique en France* (Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1871, pp. 63-83).

curé du même lieu. — Folio 243, r° : frère Nicolas Farnereul, chapelain de Brevonnes. — Folio 244, v° : poursuites contre Messire Claude Thiéjot, prêtre. Le jour de la Saint-Martin, qui est la fête de Sézanne (Marne), l'accusé a dansé au bal public (« *in corea publica* ») avec les jeunes filles. Il avait des chaussures rouges et un chapeau de fleurs sur la tête, « *in magnum dedecus virorum ecclesiasticorum* ». L'accusé avoue qu'il a dansé par manière de jeu avec les jeunes filles et qu'elles lui avaient mis un chapeau de fleurs sur la tête. — Folio 247, r° : Messire Jean Salet, chapelain de Feuges et Vailly (*de Vailleyo*). — Folio 248, r° : poursuites contre Jean Jacot, *alias* Gruat, de Creney, pour scandale causé dans l'église du lieu. Le jour de la Purification, pendant qu'on chantait les vêpres, l'accusé, tenant une bouteille (*pinsernam*) dans laquelle il y avait du vin, « *bibebat* « à la bouteille, faisoit le pié de veau et dansoit ». Les uns riaient, les autres le montraient du doigt. Non content de cela, comme un homme traversait le cimetière en portant des verres, il prit un verre, pissa dedans, et aspergea les gens qui se trouvaient là de son urine. Il est condamné à une amende d'un écu d'or avec une livre de cire (folio 252, r°). — Folio 249, v° : poursuites contre Henri Coyet, accusé d'avoir porté des coups à frère Nicolas Guenart, clerc, religieux profès du monastère de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, d'abord dans le cloître et ensuite dans la cuisine dudit monastère. Le promoteur conclut à ce que le cloître soit déclaré profané « *saltem minori pollutione* » et à ce qu'il soit réconcilié aux frais de l'accusé. — Folio 254, v° : dépositions des témoins. Frère Nicolas Colot ne sait rien. Frère Jean Andreau a vu l'accusé frapper Nicolas Guenart devant la salle du chapitre, dans le cloître. Il ne lui donna qu'un seul coup, mais si violent que ledit Guenart tomba par terre. Après l'audition des témoins, l'accusé reconnaît que le cloître est un lieu sacré. *Vid. inf.* folio 263, r°. = Folio 258, r° : le promoteur contre Jaquet Laurent, clerc, de Méry-sur-Seine, « *reo presente pro seipso* ». Le promoteur expose que tous les ans, le jour de la conversion de saint Paul (25 janvier), on fait à Méry la fête des fous. A cette occasion, plusieurs vont faire leur révérence à celui qu'on appelle en cet endroit « *abbas Mali regiminis*, l'abbé de Maul gouverne *gallice* ». Or, un mendiant passant ce jour là par Méry, on lui intima l'ordre de faire hommage à l'abbé. Il refusa. Alors l'accusé et ses complices se saisirent de lui, et avec une pelle chauffée au feu et enduite de graisse par l'accusé ils lui frappèrent sur les fesses (« *culum seu posteriora aut clunes* ») jusqu'à le blesser, lui faisant ainsi un grand affront. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit condamné à l'amende. L'accusé reconnaît les faits. Il est condamné à 20 sous tournois d'amende. — Folio 263, v° : le promoteur contre Messire Jean Bourgeret, prêtre, « *citatum ex officio solum* ». Frère Jean Boison, sacristain de Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf), se joint au promoteur. Le promoteur expose que Messire Jean Bourgeret et frère Jean Boison ayant eu une dispute, l'accusé a donné au sacristain des coups de bâton sur la tête, tellement que celui-ci a été blessé et que son sang a coulé. Il lui a donné aussi des coups de bâton sur le bras. Il a juré plusieurs fois le sang et la mort du Christ. Le promoteur conclut à ce qu'il soit déclaré [excommunié] et à ce qu'il soit mis à l'amende. Frère Jean se porte partie et réclame 100 sous tournois. L'accusé reconnaît que frère Jean est religieux profès et prêtre, mais il nie l'avoir frappé. C'est au contraire frère Jean qui a été l'agresseur et qui l'a frappé avec un bâton sur la tête, tellement qu'il lui a fait venir une bosse grosse comme le poing. L'accusé offre de le prouver en temps et lieu s'il est nécessaire. Frère Jean Boison, qui appartient à l'ordre de Cluny et est exempt de la juridiction ecclésiastique du diocèse de Troyes, s'y soumet pour la présente cause. Il promet, s'il succombe dans l'instance, de rembourser les dépens à l'accusé. « *Predictus dominus* « *Johannes Bourgeret assecuravit de se et suis, de bono et* « *legitimo assecuramento, prefatum fratrem Johannem* « *Boison se dubitantem de dicto Bourgeret, ut assermit* « *idem Boison, secundum usum et consuetudinem patrie* « *Campanie, etc..* » — Folio 268, v° : Étienne Compaignat, de Froiderive (paroisse de Mergey), dépose qu'il a vu Messire Jean Bourgeret renverser frère Jean Boison dans un fossé, et le frapper à coups de bâton, à coups de pied et à coups de poing. Frère Jean Boison saisit le bâton de son agresseur et le lui cassa sur la tête. = Folio 268, r° : le promoteur contre Pierre Goubault, clerc, demeurant à Troyes, qui a eu des relations adultères avec la femme de Jean Aubin, papetier, et s'en est vanté devant plusieurs personnes. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, puni et frappé d'une amende. Le mari se porte partie et conclut par [l'organe de] son conseiller à 20 livres tournois, « *ratione* « *injuriarum* ». L'accusé reconnaît les faits. En marge : « *Incarceratur per deliberationem consilii* ». — Folio 272, r° : L'an du Seigneur M CCCC LXXXIII, le vendredi après la Chaire [de saint Pierre à Antioche] (27 février 1484, *n. st.*) Pierre Goubault, clerc, prisonnier de l'officialité, interrogé avec serment « *judicialiter, scilicet prope sedes stantes juxta* « *gradus cappelle curie trecensis* », avoue, outre ce qu'il a avoué plus haut, qu'il s'est vanté d'avoir dit de la femme de Jean Aubin, qu'elle était « bien paillarde, *gallice*, *de eo* « *quod ipsa truserat seu posuerat membrum virile ipsius* « *rei in vulvam seu sexum ejusdem uxoris* ». Il est con-

damné à 100 sous tournois d'amende avec 5 livres de cire, aux dépens, et à 100 sous tournois envers le mari, = Folio 269, r° : le promoteur et Henriette, veuve de Baudonnet Legouge, qui se joint à lui, contre Jean Biret. L'accusé, depuis la Noël, avait demandé plusieurs fois à Henriette de devenir sa femme. Celle-ci répondit qu'elle y consentait. Or, la veille de la Purification, l'accusé se trouvant chez le père d'Henriette dit qu'il voudrait bien avoir ladite Henriette pour femme si cela lui plaisait. Henriette répondit qu'elle voulait bien, si cela plaisait à son père. Le père dit que cela lui plaisait puisque cela plaisait à sa fille. Sur quoi Henriette dit à son père : Puisque cela vous plaît, cela me plaît aussi. Alors le père dit à sa fille de s'asseoir à table à côté de Jean Biret, puis il mit du vin dans un verre et dit à Jean Biret de donner à boire à sa fille en nom de mariage. Celui-ci obéit sans rien dire. Henriette but sans rien dire non plus. Cela fait, l'oncle d'Henriette lui dit : Donne à boire à Jean en nom de mariage comme il t'a donné à boire. Henriette présenta à boire à l'accusé. Il but de sa main, puis il lui dit : Je veux que vous receviez un baiser de moi en nom de mariage, et il l'embrassa. Alors ceux qui se trouvaient là leur dirent : « Vous estes crantez, l'ung l'autre; j'en rappelle le vin ». L'accusé répondit : « S'est raison » (*sic*). Quoiqu'il en soit, ils se sont « créantés » l'un l'autre *clandestine*. « *Concludit* « *promotor ut emendent clandestinum* ». Henriette se porte partie et conclut à ce que l'accusé lui soit « adjugé » pour mari, et à ce qu'il soit condamné à solenniser leurs fiançailles en face d'église. « *Que omnia cum juramento, veritatem* « *dicendo, asseruit eadem adjuncta, et que omnia dictus* « *reus, eciam cum juramento, negavit* ». — Folio 272, r° : le promoteur contre Socin Corre, clerc, de Verrières, prisonnier. L'accusé avoue qu'une contestation s'étant élevée entre Jean de Chicherey d'une part, et lui et ses frères d'autre part, au sujet d'une rente annuelle qu'ils doivent audit Jean, ils convinrent de prendre pour arbitre maître Jean de Sens et allèrent le trouver chez lui pour lui exposer leur affaire. Or, comme Jean de Chicherey s'en retournait de chez l'arbitre ayant dans son bonnet, « *scilicet inter suum caput et* « *dictum pileum* », les lettres de ladite rente et des lettres d'hypothèque concernant aussi cette rente, l'accusé le suivit, et s'approchant par derrière envoya d'un coup de main son bonnet par terre, s'empara des lettres et les déchira. Il est déclaré [excommunié] et condamné à faire refaire à ses frais la lettre d'hypothèque et à payer les dépens (voy. folio 277, r°). — Folio 273, v° : Messire J. Chaircuite, chapelain de Saint-Lyé. — Folio 274, v° : le promoteur contre Jean Joffroy et Bernarde, fille de maître Jacques Guillemi. Le promoteur expose que depuis moins d'un an les accusés se sont aimés comme mari et femme (« *affectione maritali se adamave-* « *runt* »), qu'ils se sont « créantés » et ont échangé des promesses de mariage. Il conclut à ce qu'ils soient condamnés à solenniser leur mariage en face d'église, « *et emendent* « *clandestinum* ». Jean Joffroy, agissant contre l'accusée en cause matrimoniale, se constitue partie contre elle et conclut à ce qu'elle lui soit « adjugée » pour femme. Il affirme avec serment que le samedi précédent Bernarde lui fit dire de venir lui parler. Il y alla, et après qu'ils eurent causé des fiançailles qu'ils avaient contractées, Bernarde introduisit sa main dans la gibecière de Jean Joffroy (*in gibecerium adjuncti*), la retira pleine de monnaie, et lui dit : « Me donnez-vous cecy pour en faire ce que je vouldray? » — Oui, dit Jean Joffroy. — « Et bien », répondit Bernarde; et lui rendant ses pièces de monnaie, elle ajouta : « Tenez; et je « les vous redonne en loyaulté de mariage, et vous promés « par ma foy que, tant que je vive, je n'auray autre mary de « vous (*sic*) ». Jean Joffroy reprit son argent et dit « Et je « vous promés par ma foy que, tant que je vive, je n'auray « autre femme de vous (*sic*) ». L'accusée nie tout avec serment. — Folio 306, v° : Jeannette, veuve de Perrinet Bonvin, écuyer, demeurant à Troyes, de l'âge de 50 ans ou environ, citée comme témoin par le promoteur et Jean Joffroy, demandeurs, dit que Jean Joffroy avait épousé autrefois Jeanneton, sa fille, qui est morte. Interrogée sur les articles des demandeurs et sur les interrogatoires de Bernarde, elle dépose qu'un jour, vers l'heure où l'on chante prime, Jean Joffroy vint la chercher de la part de Bernarde. L'accusée se trouvait chez Jean Charrier, dans une grande chambre basse. Elle raconta à Jeannette qu'elle aimait bien Jean Joffroy et qu'elle voudrait bien se marier avec lui, parce qu'elle avait ouï dire que sa défunte femme avait été heureuse avec lui. Elle ajouta qu'elle avait « créanté » Jean Joffroy et qu'ils s'étaient « créantés » mutuellement. Le témoin lui demanda pourquoi elle avait fait cela sans le consentement de son père. A quoi l'accusée répondit qu'elle n'avait cure de son père « et que s'il en estoit courroucé, il s'en rapaiseroit « *gallice* »; et que plusieurs filles de meilleure maison qu'elle s'étaient mariées sans le consentement de leurs parents « et estoient bien aises avec leurs maris ». = Folio 275, r° : le promoteur contre Guillemette, fille de Jean Masure d'Aix[-en-Othe] et Jean Boquet, du même lieu. L'accusé a tellement sollicité Guillemette « *de illicito contactu* », en lui promettant qu'il l'épouserait, qu'il l'a défloréе. Il lui promit de la prendre pour femme, et vice versa Guillemette lui promit de le prendre pour mari, et après avoir échangé ces promesses, ils eurent plusieurs fois des rapports charnels. Ainsi ils ont consommé leur mariage « *per carnalem copu-*

« *lam, solemnitatibus ecclesie obmissis* ». Le promoteur conclut à ce qu'ils solennisent leur mariage et à ce qu'ils paient une amende. Guillemette se porte partie contre l'accusé, agissant contre lui en cause matrimoniale. Elle conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, consentant « *ad penam* « *talionis* » à être constituée prisonnière et mise en prison pour que l'accusé soit pareillement mis en prison. Elle conclut en outre à ce que l'accusé lui soit adjugé pour mari et condamné à solenniser avec elle, en face d'église, le mariage qu'ils ont contracté et consommé ensemble. L'accusé nie tout avec serment. Il n'a jamais échangé avec Guillemette les paroles qui font le mariage (« *nec unquam verba matrimo-* « *nium faciencia habuit cum adjuncta* »), il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle, et il n'a pas la réputation de tromper les filles (« *nec est diffamatus de decipiendo filias* »). Défense est faite à l'accusé et à Guillemette « *ne ad ulteriores* « *actus matrimonii procedant* » tant que ce procès ne sera pas fini, sous peine d'excommunication et [d'une amende] de 20 marcs d'argent. — Folio 334, r° : Étienne Boquet, père de Jean Boquet, et Robin Le Pourvoyeur, de Troyes, se portent caution pour ledit Jean. = Folio 276, v° : poursuites contre Jean Colart et Pierre Gauthier, clercs. Le promoteur expose que les accusés, après avoir bu chez Féliset Mascourgis, s'emparèrent furtivement d'une cotte de drap noir à usage d'homme et l'emportèrent avec eux à la taverne du Four-L'Évêque, « *in qua, scilicet in quodam scriptorio* « *ejusdem domus* », ils furent trouvés nantis de ladite cotte. Jean Colart reconnaît les faits, mais il dit qu'il ne se cachait pas, et que, lorsqu'on vint lui réclamer la cotte à la taverne du Four-l'Évêque, il était en train de tourner une omelette (« *non latebat ipse reus, sed faciebat decoqui ova* et retour- « noit une voste (1) d'œufs *gallice* »). — Folios 240, r° et 277, r° : N. de Laviezville, promoteur, contre Messire Guillaume Jobier, chapelain de Marcilly-le-Hayer. Jean Valée dépose que, d'après le bruit qui court à Marcilly, l'accusé a pour maîtresse la femme dont il est question. Ils ont deux lits sous le même toit dans la maison de l'accusé, ainsi que le témoin l'a vu de ses yeux. Ces lits sont séparés par une cloison ; malgré cela, la nuit, ils peuvent aller coucher l'un avec l'autre. — Ibid., v° : du vendredi après les Cendres (5 mars 1484, *nouv. st.*). « *In causa dotis* » d'Antoinette, fille de Jean Berger, de Vaudes, demanderesse contre Simon Vosdey, que révérend père Messire Jacques [Raguier], évêque de Troyes, a, pour son joyeux avénement (1), tiré de la prison de l'officialité en lui accordant sa grâce. L'accusé, ainsi qu'il l'a avoué en présence dudit seigneur évêque lorsque sa grâce lui fut accordée, « *carnaliter cognovit,* « *defloravit et impregnavit* » la demanderesse qui est sa parente (*consanguineam et cognatam*). Il lui promit de la prendre pour femme, et vice versa la demanderesse lui promit de le prendre pour mari. Après avoir échangé ces promesses, ils eurent de nouveau des rapports charnels, croyant à tort consommer le mariage entre eux, ce qui était impossible à cause de leur consanguinité. Antoinette réclame 20 livres tournois par an pour sa dot. Simon répond « *ream* « *non esse admissibilem, etc.* » En conséquence, il est appointé « *quod actrix tradet in scriptis apud acta dictam* « *suam peticionem, cui reus, eciam in scriptis et apud* « *acta, respondebit* ». — Folio 284, v° : Becel, promoteur, contre Pierre Bardin, clerc. Le promoteur expose que l'accusé étant allé chez Simon Martin, clerc, tabellion de l'officialité, pour lui réclamer un procès dans lequel ledit Simon remplissait les fonctions de notaire, Simon refusa de le lui remettre avant d'avoir été payé de ce qui lui était dû à raison de ce procès. L'accusé irrité lui chercha querelle, se mit à crier qu'il était un larron, et croyant mettre la main sur son procès, il s'empara de force « *in scriptorio dicti Symonis* », de papiers qui n'avaient aucun rapport avec son affaire, et les passa à sa femme qui se sauva d'un côté avec ces papiers tandis que lui s'enfuyait d'un autre. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et frappé d'une amende. Il ajoute que l'accusé ayant appelé Simon « larron », cette affaire est une cause d'office, parce que cela concerne l'office dudit Simon et le collège des tabellions. En conséquence, N. de La Hupproye, « *procurator capelle* », se joint au promoteur. — Folio 286, v° : Gui Oudot, papetier, demeurant à Troyes, se porte caution pour l'accusé. = Folio 290, v° : Maître François Maurroy, curé de Joncreuil, demandeur contre les exécuteurs testamentaires de N. Mergey, ancien curé dudit lieu. — Folio 293, v° : amende d'une livre de cire infligée à Pierre Moquerie pour n'avoir pas fait ses pâques. — Folio 294, r° : du mercredi après *Reminiscere*. Becel, promoteur, contre Guillaume Colin, clerc marié ; Nicole Bernard, clerc ; Jaquet Chaumont, laïque ; Jean Moreau, *alias* Bourgoing, laïque, et Louis Chopinat, clerc, accusés d'avoir battu un serviteur de Jean de Sens, tabellion de l'officialité, et de l'avoir appelé « chicaneur de bran ». — Folio 295, r° : du jeudi après *Reminiscere*. « *Promotor conque-*

(1) Ducange, v° *Volta* 4, cite un exemple de « voulte d'œfs » pour Omelette d'après un texte de 1388. D'autre part, le *Dictionnaire de Trévoux* dit au mot :

Vote. Les Champenois appellent ainsi une omelette, de l'italien *volta*, à cause qu'on la tourne dans la poêle. *Ménage, Étym.*, au mot *voute*.

(1) Jacques Raguier avait fait son entrée solennelle dans sa cathédrale le samedi précédent (28 février). Voy. Camusat, *Promptuarium*, folio 240, r°.

rendo exposuit » qu'hier Louis Chopinat et les autres clercs ses coaccusés ont été avertis d'avoir à faire couper leurs cheveux. Néanmoins, lesdits clercs accusés et notamment le susnommé, au mépris de cette monition, n'ont point fait couper leurs cheveux. Le promoteur requiert qu'il soit déclaré que ledit Louis a encouru les peines portées par ladite monition; et nonobstant cette réquisition, il est fait de nouveau monition audit Louis, sous les mêmes peines, de faire couper ses cheveux. Louis déclare qu'il appelle de cette monition au Parlement. = Folio 303, v° : dépositions au sujet d'un vol de bois à brûler commis dans les bois de « la Haye de Redon » (finage de Montaulin). — Folio 311, v° : le promoteur contre Jean Gontier qui a juré plusieurs fois par la mort et le sang du Christ, et a renié Dieu, saint Pierre, saint Jean et saint Antoine, « *et propter hoc se reddidit prisonnarium...* » En marge : « *Incarceratur ante expeditionem causarum,* « *et post expeditionem ipsarum causarum liberatur, et* « *taxatur* XL *s. t. cum* II *l. cere...* » — Folio 315, r° : Messire Jean du Poirier, prêtre, sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes. — Folios 315 v°-318 r°, et 330 v°-331 r° : « *Testes pro Johanne Rignouart* (?) *reo contra* « *promotorem et Colaum Heny, adjunctum, examinati...* ». Folio 317, r° : Victor Margerye, de Saint-Aventin (commune de Verrières), dépose que vers la Noël il a ouï dire à Colas Camus, témoin des demandeurs, que l'accusé et son frère l'avaient battu « et que le derrien pié n'en estoit pas hors du « lit ». Le but de toutes ces dépositions est d'établir que Colas Camus est, au dire de tous ceux qui le connaissent, un homme mal famé, de mauvaise conduite, « *male vite et mali* « *regiminis,* ung bourdeurs et ung flateur *gallice* », et que son témoignage ne mérite aucune confiance. En outre trois des témoins, Perrinot Malarmé, de Verrières, Victor Margerye, et Jean Merlot, laboureur, de Saint-Aventin, déposent qu'ils étaient présents dans l'auditoire de la prévôté d'Isles-près-Troyes (aujourd'hui Isle-Aumont) lorsque ledit Colas Camus et Huet Debures comparurent devant Maître Nicolas Lemuel, alors lieutenant du bailli d'Isle[-Aumont], pour répondre des mauvais traitements qu'ils avaient exercés sur la personne de frère Jean, dit « l'ermitte de Clarey », dans son ermitage de Melleroy, près de Clérey. Ils avouèrent que pour s'emparer de l'argent de l'ermite ils l'avaient battu, « l'avoyent routy *gallice* », l'avoient fait tomber dans le feu, « l'avoyent trainné *gallice* » tellement qu'il avait eu une jambe brûlée, « et l'avoyent mis ès grillons (1) *gallice* ». Sur les réquisitions de maître Jean de Sens, procureur de la dame douairière de Nevers audit lieu d'Isle[-Aumont], ils furent condamnés chacun à payer 10 livres tournois d'amende et à tenir prison (« *ad tenendum carcerem seu ad remanen-* « *dum in carcere* ») pendant trois jours, au pain et à l'eau. — Folio 317, v° : « *Jaquinus* Bourgoing, *de Clareyo...* « *cognoscit reum visu, itu et reditu...* » = Folio 324, v° : amende de 40 sous tournois et 2 livres de cire infligée à Messire Jean Colin, prêtre, demeurant à Clesles (Marne), qui a eu pour concubine pendant un an une femme nommée Jeanne. Ladite Jeanne étant absente, Messire Jean Colin paie aussi l'amende pour elle. Cette amende est fixée à 20 sous tournois et une livre de cire. — Folio 343, r° : rapport de Jean de Barnay et d'Émeri Colet, barbiers et chirurgiens de Troyes, sur l'état d'un blessé. — Ibid., v° : Villechétif, *Villacaptiva, parrochiatus de Sancto-Patroclo-in-Colle.* — Folios 343 r° et 345 v° : Jean Marchant, clerc, de Romilly-sur-Seine, est condamné à 3 mois de prison au pain et à l'eau pour avoir, par acte passé devant Guillaume Bonvin, tabellion de l'officialité, emprunté de l'argent sous un faux nom à frère Jean Soyer (1), ancien abbé de [Saint-Pierre de] Chaumes (Seine-et-Marne, c^{on} de Tournan; diocèse ancien de Sens).

(1) « Dans l'ancien français », dit Littré au mot Grillons, « *gresillons,* « et, par suite, *grillons* signifiaient des menottes... » — Ducange traduit *gresillons* par *manicæ* et *grilliones* par *pedicæ.* — Quant au *Dictionnaire de Trévoux,* voici sa définition : Grillons. Ce sont des cordelettes à serrer les doigts aux criminels.

G. 4182. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

1493. — « *Registrum causarum officii Johannis de* « *Garmoisia, clerici, curie, trecensis tabellionis, incep-* « *tum anno Domini millesimo quadringentesimo nona-* « *gesimo tercio, die lune post dominicam diem de Quasi* « *modo* XV^{a} *mensis aprilis.* » Incomplet; ne va que jusqu'au samedi après *Cantate* (11 mai). — Folio 8, r° : Messire Jean Favin, curé de la Villeneuve-aux-Riches-Hommes (commune de Trancault). — Folio 15, r° : le promoteur contre Étienne Brissot, de Villemaur, et Agnès, veuve de Robinet Larey (?). Le promoteur et l'accusée, qui se joint à lui et se porte partie contre l'accusé, exposent que vers l'Assomption dernière, « *reus* en une chenevière *requisivit ad-* « *junctam ut eam carnaliter cognosceret* ». La veuve refusa de se livrer, à moins que l'accusé ne lui promît de la prendre pour femme. L'accusé le promit, et « *viceversa* » la veuve lui promit de le prendre pour mari. De plus elle lui donna « *unum subtunicale,* ung hoqueton *gallice, rubei* « *coloris, nomine matrimonii, quod subtunicale idem* « *reus eo nomine ab adjuncta recepit, et post hujusmodi* « *promissiones, reus eam carnaliter cognovit, et sic ma-*

(1) Le *Gallia christ.* l'appelle Jean XI *Seyer.*

« *trimonium consummaverunt, solemnitatibus ecclesie* « *omissis* ». Étienne s'est vanté plusieurs fois que ladite Agnès était sa promise (*sua creantata*). Le promoteur conclut à ce que les accusés soient condamnés à solenniser leur « mariage » en face d'église et à payer une amende. La veuve conclut à ce que l'accusé lui soit « adjugé » pour mari. Ce dernier, interrogé sous serment nie tous les faits. — Mentions d'interrogatoires de prisonniers dans le jardin de la prison : « ... *in orto dictorum carcerum interrogatus* » (folio 2, v°); — « ...*in orto contiguo carceri qui dicitur* la Sale *inter-* « *rogatus* » (folio 20, r°). — Sur les 7 premiers jours du mois de mai de cette année 1493, il n'y en a qu'un seul (le 2) qui ne soit pas chômé. Folio 20, v° : « *Mercurii post Jubilate. Feriata* « *propter festum sanctorum Jacobi et Philipi.* » Folio 22, v° : « *Veneris post Jubilate. Feriata propter inventionem* « *Crucis. — Sabbati sequentis. Feriata propter festum* « *sancte Helene virginis. — Lune post Cantate. Feriata* « *propter festum sancti Johannis Evvangeliste et ante* « *Portam-Latinam. — Martis sequentis. Feriata propter* « *festum sancte Mastidie virginis.* »

G. 4183. (Registre.) — In-quarto, 293 feuillets, papier.

Du 8 avril **1494**-au 18 avril **1495.** — Registre des causes. — Folio 4, v° : du jeudi après Quasimodo. Jean Camus, clerc, prisonnier, avoue que le premier dimanche de carême quelques-uns de son métier, tels que Jean dit Le Put et d'autres, sachant qu'il avait de l'argent, l'envoyèrent chercher. Il se trouvait en effet possesseur d'une somme montant à 70 sous tournois qu'Étienne Le Boucherat lui avait donnée pour avoir enluminé un livre d'heures. Il se rendit avec ses compagnons chez Siméon Leroi et l'on se mit à jouer aux cartes. Jean Camus gagna 20 sous. Ses compagnons voyant cela lui firent recommencer la partie. Cette fois, non-seulement il perdit ses 20 sous, mais tout son argent y passa et il fut obligé d'engager ses habits comme enjeu. Entre-temps, Jean Gauthier, « *librarius* », le fit mettre en prison pour dettes. L'official le condamne, pour avoir joué, à rester en prison jusqu'au lundi. — Folio 5, r° : maître Pierre Dorigny, curé de l'église paroissiale Saint-Jean de Troyes. — Folio 6, v° : un clerc, détenu dans la prison de l'officialité « *in loco dicto* Florence », est interrogé dans la petite cour contiguë à ladite prison. — Folio 7, r° : du vendredi après Quasimodo (1494), vers 2 heures de l'après-midi. Étienne Pinard, clerc, prisonnier, est présenté à la question dans la partie de la prison dite « la « Sale » (« *preparata et sibi monstrata questione seu tor-* « *tura* »), et interrogé en présence de maîtres Jean Lequeu, Jean Leroux, Jean Garin, Nicolas Mérille, conseillers de l'officialité, présent également Nicolas de Laviezville, promoteur. Il était accusé d'une tentative de viol commise à Pont-sur-Seine, dans un jardin appelé Le Moncel. Cf. folio 5, r°. — Folio 9, v° : poursuites contre Guillaume Mariey, laïque. L'accusé a porté un coup de couteau à un sergent qui l'arrêtait pour avoir chassé et pris des lièvres « au fil d'archail ». — Folio 10, r° : Ouïe la confession de Gilet Lambert, de Verrières, qui spontanément, « *in judicio, suo juramento* « *medio* », a avoué à genoux avoir contrefait le sceau de plusieurs lettres d'absolution, cinq ou six au plus, il est condamné à porter nu-tête et nu-pieds une torche ardente, du portail de la cathédrale jusqu'à la chapelle du Sauveur de la même église, où il demandera pardon à Dieu, et à porter également nu-pieds et nu-tête, le dimanche suivant, à l'offertoire de la grand-messe de sa paroisse, un cierge de cire ardente du poids d'une livre. Son curé (*rector*) fera connaître la raison pour laquelle il est obligé de faire cette offrande. — Folio 14, r° : interrogatoire de Messire Jacques Fecher, prêtre, détenu. L'accusé est amené de la partie de la prison appelée Carcassonne « *in compedibus ferreis* « *existens, eo quod nisus fuit frangere carcerem.* » — Folios 24 v°, 31 v° et 32 : poursuites contre Louis Oudin, clerc, de Chaudrey, qui, agissant comme procureur du seigneur temporel, et assisté du maire, du lieutenant du maire, et de Féliset Quatredeniers, sergent du lieu, est allé saisir chez Jean Julien, clerc, un chaudron (*unum cacabum*) et « ung paslon ». (Cf. folio 152, r° : « *munitam uno cacabo,* « d'ung chauderon *gallice.* ») — Folio 26, r° : la semaine de l'Ascension tous les jours sont chômés, excepté le lundi. Le mardi, fête de saint Jean-devant-la-Porte-Latine. Le mercredi, fête de sainte Mâthie. Le jeudi était l'Ascension. Le vendredi, fête de la translation de saint Nicolas. « *Sabbati* « *sequentis. Feriata propter commemorationem defunc-* « *torum confrarie juratorum curie trecensis.* » — Autres jours chômés : la saint Michel, la saint Jérôme et la saint Remi (29 septembre, 30 septembre, 1er octobre), folio 159, v°. — Folios 30 r°, 50 r°, 101 r°, 102 r°, 112 v° : poursuites contre frère Guillaume Huon, prêtre, prieur-curé de Précy-Notre-Dame, membre dépendant de l'abbaye de Basse-Fontaine. Le promoteur expose que l'accusé « *defloravit* « *et impregnavit Johannam... ejus filiam spiritualem,* « *que ex operibus rei infantem peperit* ». Il conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni. Sur quoi l'abbé de Basse-Fontaine, « *judicialiter presens* », affirme avec serment qu'il a puni le coupable. En effet, vers l'avent dernièrement passé, il l'a tenu en prison pendant quinze jours au pain et à l'eau, sans compter d'autres pénitences qu'il lui a imposées. Le promoteur, « *de hoc non contentus* », dit que, nonobstant

cette punition, frère Guillaume doit répondre de sa faute devant l'officialité et en être puni, attendu que ladite Jeanne, à l'époque où il l'a déflorée, était sa fille spirituelle. — Folio 30, v° : Messire Pierre Garin, curé de Sommevoire (Haute-Marne). — Ibid. : poursuites contre Guillaume Bernier, d'Herbisse, qui a injurié Messire Jean Mercier, chapelain dudit lieu, lequel est son père spirituel et l'a ouï en confession. — Folio 34, r° : rapport sur l'état d'un blessé fait par Jean de Barnay et André Lelièvre, barbiers et chirurgiens jurés de Troyes. Il leur est alloué à chacun 5 sous tournois. — Ibid., v° : mention d'un monitoire publié pour un vol de poules. — Folio 40 : poursuites contre Perreçon du Lardier, clerc, meunier de Romilly-sur-Seine, accusé d'avoir exercé des violences sur la personne de Jaquet Delorme, clerc, de lui avoir jeté à la tête un vase dans lequel il y avait du fromage, de l'avoir frappé avec « une cace », d'avoir juré plusieurs fois le sang et la mort Dieu, etc. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit déclaré (excommunié) et envoyé en prison « *propter pluralitatem juramentorum* » ou puni selon l'exigence du cas. L'accusé prétend que Jaquet Delorme l'a pris aux cheveux et a cherché à le frapper avec son couteau. Il s'est servi de la casse comme d'un bouclier pour parer les coups que son adversaire voulait lui porter avec un tréteau. — Folio 41, v° : du lundi après la Trinité (26 mai 1494). Poursuites contre Perrinet Coteley, de La Forestière (Marne), inculpé de violences sur la personne de la femme de Robin Malenguerre, qu'il a fait sortir de force de l'église dudit lieu. Le promoteur conclut à ce que le cimetière soit déclaré profané *minori pollutione*. Perrinet avoue qu'il a expulsé cette femme « *eo quod nimium clamorem fa-* « *ciebat in ecclesia* ». Il l'a prise en lui disant : « Partez hors « de céans sans faire telle clameur, » mais il n'a pas usé de violence. En marge : « *ad referendum per Begnyaulx aut* « *tabellionem, lune post Magdalenam.* » Au mois de mars de l'année suivante l'affaire en était toujours au même point. On lit en effet au folio 267, r°, un renvoi au vendredi après Quasimodo (1er mai 1495) avec la même mention : « *Ad re-* « *ferendum per Begnyaulx aut tabellionem.* » — Folio 43, r° : poursuites contre Marguerite, femme de Pierre Closier, de La Forestière (Marne), qui passe pour sorcière. L'accusée nie et s'en rapporte, tant sur ces imputations diffamatoires que sur sa conduite, à son curé « *et probis personis*, à toutes « bonnes gens *gallice* ». — Ibid., v° : Henriette, fille de la précédente, poursuivie sous la même inculpation, est excusée par son mari qui déclare qu'étant prête d'accoucher elle ne peut comparaître en personne. — Folios 46 r°-48 r° : poursuites contre Jean Colet, fiancé, Nicolas Bergerat, « créanté », et Jeannette, fille de défunt Simon Pyat, de Précy-Saint-Martin, fiancée avec Jean Colet et auparavant « créantée » avec Nicolas Bergerat. Le père de ce dernier et Messire Pierre de la Traille, curé (*rector*) de Précy-Saint-Martin, déposent après avoir prêté serment et après avoir reçu l'absolution *ad cautelam*. Voy. les dépositions des témoins, folios 52 v° et 56 r°. — Folio 50, v° : le promoteur contre Jaquin Blancvillain et Babelette, sa femme. L'accusée a été sommée de quitter Messire Jean Hénault, prêtre, avec qui elle vit en concubinage depuis neuf ou dix ans et dont elle a eu des enfants selon son propre aveu. Il lui a été enjoint de retourner avec son mari, pourvu toutefois que son mari ait un domicile convenable dans lequel il puisse la recevoir. L'accusée demande à divorcer avec son mari, alléguant qu'il est impuissant comme il l'était à l'époque de leur mariage. Jaquin Blancvillain nie qu'il soit impuissant et dit qu'il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec sa femme. Maître Jean Darras, docteur en médecine, et Antoine de Barnay, barbier et chirurgien juré, sont commis pour visiter ledit Blancvillain. Cette visite se fera aux frais de sa femme. — Folio 57, v° : après le vu du rapport du médecin et du chirurgien sur sa prétendue impuissance, Blancvillain est interrogé sous serment et affirme « *se esse munitum membro seu* « *membris genitalibus, ut et erat tempore quo cepit ream* « *in uxorem, nec depost sibi supervenit, scilicet in dictis* « *suis membris, aliquid inconveniens* ». — Sa femme est condamnée à l'amende (20 sous t. avec une livre de cire) et aux dépens (folio 58, v°). = Folios 57 v°, 60 v°, 63 r°, 74 r°, 81 v°, 82 r°, 94 r°, 139 r° et v°, 147 v°, 153 r°, 166 r°, 172 v°, 215 r°, 219 r° : le promoteur et Nicole, veuve de Pierre Chevalier, qui se joint à lui, et réclame 60 sous tournois, contre Jean de Hardemont, clerc, tailleur de pierres. Le mardi veille de la saint Barnabé (10 juin), Jean de Hardemont, Nicole, et Jeannette, veuve de Jean Richard, se trouvaient réunis chez la grande Marguerite, veuve d'Hennequin de Louvain. L'accusé offrit du vin « *pro locagio* « *cujusdam domus* ». Le vin bu, une dispute s'éleva. L'accusé prétend que Nicole lui avait pris sa bourse, dans laquelle il y avait un écu au soleil et environ pour 30 sous de monnaie. Jeannette donne une autre version. Elle prétend qu'une fois le vin bu l'accusé la prit en lui disant : « Allons ! » — « Qu'est-ce à dire : allons ? » répliqua Jeannette. — « Allons ! » répéta l'accusé, « *scilicet ut carnaliter cognos-* « *ceret ipsam testem* ». Voyant que Jeannette ne voulait pas, Jean de Hardemont dit qu'il entendait qu'on lui rendît l'argent qu'il avait donné pour le vin. Les femmes répondirent qu'elles ne demandaient pas mieux que de payer leur part (*suam quotam*). Finalement, comme Nicole sortait pour aller chercher de l'argent, Jean de Hardemont la saisit

par son chaperon, « la deschevela *gallice* », lui arracha son chaperon, la prit par les oreilles, et lui lança une escabelle qui l'atteignit et la blessa au pouce. Messire Pierre de La Hupproye, prêtre, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, tiré de son sommeil par les cris et le bruit qu'il entendit chez la grande Marguerite, sortit pour voir ce qui se passait. Il vit Nicole, l'oreille saignante, qui se défendait avec « une busche de bois » en disant : « Ce paillart mariey « icy nous veult efforcer. » Jean de Hardemont réclamait sa bourse en jurant la chair et le sang-Dieu. Il était « esgratigné « *gallice* » et s'en alla avec sa robe déchirée. — Folio 139 v° : le procureur de Jean de Hardemont dit par l'organe de son avocat qu'on ne doit point ajouter foi aux témoignages recueillis contre l'accusé, et surtout à ceux de Marguerite et de Jeannette. Ces deux femmes, à l'époque où elles ont déposé dans cette affaire et auparavant, étaient ce qu'elles sont maintenant : des femmes de mauvaise réputation, d'une inconduite publique et notoire, connues pour se prostituer à tous les hommes. Alors comme maintenant elles étaient réputées « paillardes et ribaudes ». Quant à Messire Pierre de La Hupproye, avant sa déposition, il a dit qu'il ferait du tort et du mal à l'accusé. Les demandeurs soutiennent au contraire que leurs témoins sont et ont toujours été dignes de foi. Le procureur de l'accusé réplique en niant les salvations des demandeurs. — Folio 147, v° : Jean de Hardemont affirme que Michelette, veuve de Berthelot Rayer, qui a déposé contre lui, a l'habitude de s'enivrer. Les demandeurs protestent. Le 15 décembre l'affaire n'était pas encore terminée. = Folios 63 v°, 64 r° : poursuites contre Jaquin Romilly et Isabelle, sa femme, qui ont plusieurs fois appelé la femme d'Antoine Bernard, de Chalautre[-la-Grande] (Seine-et-Marne), sorcière et vaudoise, bien que ladite femme soit et ait toujours été bonne catholique et bonne chrétienne, fréquentant l'église comme les bons catholiques et chrétiens. — Folio 200, r° : le promoteur et Antoine Bernard qui se joint à lui, contre Guillaume Clément, de Chalautre[-la-Grande]. Les demandeurs exposent que l'accusé, comme maire de Chalautre, a « convenu » (cité) Antoine Bernard devant lui, parce que ledit Bernard poursuit devant l'officialité plusieurs personnes qui ont appelé sa femme « vaudoyse sorcière » et ont dit d'elle plusieurs choses outrageantes. Il prétend en outre frapper Bernard d'une amende de 10 livres tournois. Le promoteur et Bernard concluent à ce qu'il soit fait défense à Guillaume Clément de traduire Bernard devant lui pour ce motif, à ce qu'il lui soit enjoint de se désister de cette cause « *quam coram eo ventilavit contra adjunctum* » et de laisser Bernard poursuivre le procès qu'il a intenté devant l'officialité. Guillaume Clément avoue que, comme maire, il a fait défense à Bernard de citer ses adversaires devant un autre juge que le leur, « *cum sint ut essent burgenses domino-* « *rum sancti Martini de Turonibus* ». Il est condamné à se dessaisir de l'affaire et à laisser Bernard poursuivre ses parties adverses devant l'officialité, sous peine d'excommunication. Il est condamné en outre à payer les dépens légitimement faits dans cette instance tant par le promoteur que par Antoine Bernard. — Folio 68, r° : poursuites contre Messire Nicolas Colombe, prêtre. Bien que l'accusé ne soit pas du diocèse de Troyes, il a célébré la messe et administré les sacrements aux paroissiens de Fontaine-sous-Montaiguillon (Seine-et-Marne) sans licence de l'évêque, ou de l'official, ou de l'officialité. De plus, un dimanche, vers onze heures du soir, « *a suis vestibus devestito* », armé d'un gros levier, il est allé heurter à la porte de Colette, veuve de Jaquot Lemoine, est entré dans la maison, a appelé Colette « putain, « paillarde, prebstresse, dyablesse et larronnesse », et a juré plusieurs fois par la mort, le sang et la chair Dieu, qu'il allait la frapper de son bâton. Le promoteur conclut à ce qu'il soit interdit à l'accusé d'administrer les sacrements dans le diocèse de Troyes sans une permission de l'officialité, « *et* « *emendet dictos casus aut alias puniatur.* » — Folio 73, r° : maître Nicolas Noel, curé de Linçon (commune de Saint-Germain). — Folios 76 v° et 77 r° : rapport de Jean de Barnay, André Lelièvre et Robert Marcenay, barbiers et chirurgiens jurés à Troyes, sur l'état de Jean Housey, pâtissier, qui a été blessé dans une rixe de buveurs à la taverne de la Licorne. Jean de Barnay déclare qu'ils ont tous les trois pansé Jean Housey et qu'ils lui donnent chaque jour (*dietim*) leurs soins pour le guérir de ses blessures. Jean Housey a reçu deux blessures : une au front et l'autre à la partie intérieure de la cuisse. La première n'est pas très grande, mais elle se verra toujours, car elle laissera une cicatrice. La seconde est profonde d'un doigt et large d'autant. Le sang en est sorti avec une très grande abondance. Cette blessure est mortelle. Cependant le déposant croit que s'il ne survient aucune complication, si le patient se soigne bien et ne fait aucun excès, cette blessure ne le mettra pas en danger de mort. Dans le reste de sa déposition qui, à partir de cet endroit, a été barrée sur le registre, Jean de Barnay dit qu'il ne pourra se prononcer avec certitude (*certitudinaliter*) avant sept ou huit jours ; qu'il craint une hémorragie (« *dubitat de reite-* « *ratione fluxus sanguinis* »), et que la guérison complète demandera un mois. Les trois chirurgiens déclarent que Jean Housey était un homme mort s'ils eussent tardé seulement un quart d'heure à lui donner leurs soins. — Folio 77, r° : le promoteur contre Messire Girard Patu, prêtre, chapelain de Saint-Pouange. Le promoteur expose que depuis six ou

sept ans l'accusé a pour maîtresse « *in peccato et scandalo* « *et adulterio* » Jeanne, femme de Pierre Joffroy, sa paroissienne et sa fille spirituelle, qu'il a entendue plusieurs fois en confession et à laquelle il a administré les sacrements. Pour voir plus facilement sa maîtresse, l'accusé a acheté une partie de la maison d'habitation de Pierre Joffroy. Il y a placé des bestiaux qui lui appartiennent et a pris Joffroy et sa femme à son service. Cela fait beaucoup de scandale dans la paroisse. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Messire Girard Patu dit qu'il a longtemps demeuré à Verrières, et qu'à cette époque il desservait *in divinis* l'église de Saint-Aventin près Verrières. Auparavant il avait demeuré à Saint-Pouange où il est revenu et où il demeure comme desservant depuis la Toussaint dernière. Lorsqu'il habitait Verrières, Jeanne est venue quelquefois le trouver avec d'autres personnes pour lui acheter du blé. Maintenant Pierre Joffroy et sa femme demeurent dans sa maison. Jeanne s'occupe de soigner ses bestiaux. Il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle, « *nec de illicito contactu eam unquam allocutus est* », et il n'a pas connaissance des mauvais bruits qui courent à ce sujet. — Folio 79, v° : Messire Girard Patu, prêtre, détenu, interrogé sous serment dans le jardin de la prison, déclare qu'à l'époque où maître Jean Pinette était official de Troyes, il fut traduit devant l'officialité et incarcéré. On l'accusait d'avoir pour maîtresse la femme d'un nommé Bourdault. Bien qu'il n'eût jamais eu de rapports illicites avec elle, il fut forcé par les menaces de maître Jean Pinette de se reconnaître coupable, car ce dernier lui dit qu'il ne sortirait point de prison qu'il n'eût avoué. Il fut condamné à une amende de 10 écus d'or. — Folio 78 v° : Jean Pietrequin et Jean Gillier, marguilliers de l'église de Chaudrey, ont promis « *nomine matriculario* » de faire ou de faire faire et de livrer à Messire Macé Simon, curé du lieu, ou à son successeur, une grange « *de tribus levaturis* » sur l'emplacement de l'ancienne. — Folio 82, r° : Colin Leviste, maire de Croncels (faubourg de Troyes). — Folios 60 r°, 75 v° et 88 v° : poursuites contre Pierre de Meures, clerc, fils de Guy de Meures, qui s'est pris de querelle dans une auberge avec Jaquet Chatonru, également clerc, l'a pris par les cheveux et l'a fait tomber du banc sur lequel il était assis dans le feu, si bien qu'il a eu une partie des cheveux brûlés. L'accusé prétend que Jaquet l'avait appelé « paillart et vilain » et avait levé cinq ou six fois le poing pour le frapper. Il est déclaré [excommunié], condamné à une amende d'un écu d'or avec une livre de cire pour l'officialité, et de plus condamné aux dépens du promoteur en la personne de maître Jean Mergey, son procureur. L'affaire est introduite le 17 juin ; elle est appelée une seconde fois le 1er juillet pour l'audition de l'unique témoin cité, après quoi la cause est déclarée entendue et renvoyée au 15 juillet pour le prononcé de la sentence que l'on vient de lire. — Folios 86-88 : du lundi après l'octave de la Saint-Martin d'été (14 juillet). Poursuites contre Nicolas de Meures, clerc, fils de Guy de Meures, pour coups et blessures sur la personne d'Antoine de Barnay, clerc, barbier et chirurgien juré à Troyes. Pierre Platot et Jean Filet, barbiers et chirurgiens jurés à Troyes, rapportent que depuis le vendredi ils ont visité tous les jours Antoine de Barnay et qu'ils l'ont vu il y a une heure. Il a reçu, « ou tournant « *gallice* » de l'épaule droite, une blessure large comme deux doigts d'une main d'homme. Les veines ont été coupées et les nerfs atteints. Il y a lieu de craindre, surtout à cause de la lésion des nerfs, que le blessé ne perde la faculté de mouvoir son bras et ne puisse plus s'en servir comme auparavant pour exercer sa profession. En examinant la blessure on voit qu'elle a dû occasionner une grande perte de sang. Elle a causé aussi de la fièvre. Les chirurgiens ne pourront dire qu'Antoine de Barnay n'est pas en danger de mort que lorsqu'il se sera écoulé sept jours depuis le jour où il a été blessé. Suit le réquisitoire du promoteur. L'accusé, interrogé, prétend qu'Antoine de Barnay, appelé pour soigner sa sœur, se permit de lui dire des choses inconvenantes. Choqué d'entendre tenir de tels propos à une jeune fille, l'accusé prit le chirurgien par le bras en lui disant : « Vuidez de céans. » Le chirurgien refusant de sortir, les deux hommes se prirent aux cheveux. Quelques jours après, on avertit Nicolas de Meures qu'Antoine de Barnay avait menacé de le battre et qu'à cet effet il s'était muni d'un braquemard. De fait, le jeudi soir, en allant au salut, l'accusé rencontra son ennemi. Ce dernier, dès qu'il l'aperçut, tira son épée du fourreau. Voyant cela, Nicolas rentra chez son père et y prit un braquemard, puis il sortit et retrouva Antoine de Barnay qui essaya trois ou quatre fois de le frapper avec son arme. L'accusé para les coups, et en se défendant il atteignit Antoine avec son braquemard. Interrogé si c'est lui qui lui a fait la blessure dont il est question, il dit qu'il n'en sait rien. Interrogé en outre si le sang n'a pas coulé lorsqu'il a eu porté ce coup à Antoine, il dit qu'il n'en sait rien ; cependant il avoue qu'Antoine ne saignait pas avant qu'il lui eût porté ce coup. L'accusé est constitué prisonnier de l'officialité et on lui donne pour prison toute la maison de l'évêque de Troyes, avec faculté d'aller jusqu'à la cathédrale, « *quem carcerem, fide et* « *juramento mediis, non infringere promisit* », sous peine d'excommunication, de 500 livres tournois, « *et convicti cri-* « *minis* ». Maître Jean Bertier, conseiller et avocat en cour laie à Troyes, et Pierre de Thil, tabellion de l'officialité, se

portent caution pour l'accusé jusqu'à ladite somme de 500 livres tournois. — Vers quatre heures de l'après-midi, second examen du blessé par trois barbiers chirurgiens. Étienne Platot, André Lelièvre et Robert Marcenay, barbiers et chirurgiens jurés à Troyes, rapportent sous serment qu'ils viennent de visiter Antoine de Barnay en présence de Jean de Barnay, son père, et des autres chirurgiens qui le soignent. Les déposants ne sauraient se prononcer sur la quantité de sang qu'il a perdue, mais il n'a pas dû en perdre beaucoup. La blessure n'est pas très profonde ; elle est guérissable et ne met pas la vie du blessé en danger. Elle ne lui fera pas perdre l'usage de son bras, à moins qu'il n'arrive quelque accident, attendu que le premier pansement a été bien fait, mais à une condition : c'est qu'il suivra les avis des chirurgiens et se soignera bien. Après cette déposition, l'accusé, *sur ses instances, est mis en liberté provisoire.* — Voy. la suite de l'affaire folios 121 r°, 126 r°, 139 v°. — Folio 89, v° : du jeudi avant la Sainte-Madeleine (17 juillet). Le promoteur contre Marguerite, fille de feu Jean Gueux, et contre Guillaume Foucher. L'accusée se joint au promoteur et se porte partie contre ledit Guillaume. Les demandeurs exposent qu'il y a quatre ou cinq ans Guillaume Foucher fit faire par diverses personnes des ouvertures à Marguerite en vue d'un mariage. Marguerite répondit, « que ce n'estoit pas à « elle à faire d'en répondre, mais en faloit parler à ses pa« rens et amis ». Néanmoins l'accusé n'abandonna point ses projets de mariage. A Troyes, les courtepointiers font leur fête le jour de la Saint-François, et ils ont l'habitude de la célébrer dans l'église des Frères mineurs et dans leur couvent. Le jour de cette fête, il y aura deux ans à la Saint-François prochaine, Guillaume présenta une poire à Marguerite, en nom de mariage. Marguerite la prit et la mangea. Guillaume déclara depuis à sa mère qu'il était fiancé avec Marguerite. La mère rencontrant Marguerite lui dit que son fils lui avait annoncé leurs fiançailles, et qu'elle s'en réjouissait et en était contente. L'accusé de son côté s'est vanté plusieurs fois en divers endroits et devant diverses personnes d'être fiancé avec Marguerite. Le promoteur conclut à ce que les accusés soient condamnés à faire solenniser leur mariage par l'église et à payer les dépens. Marguerite conclut à ce que Guillaume lui soit « adjugé » pour mari. L'accusé avoue que ledit jour de la Saint-François, se trouvant avec plusieurs autres courtepointiers et d'autres personnes au couvent des Frères mineurs, et voyant un domestique de Jean Oger, pâtissier, qui portait des poires sur un plateau, il les acheta et en fit présent à plusieurs filles et femmes, mariées et non mariées qui se trouvaient là. Après leur avoir distribué ces poires, il dit, en s'adressant à toutes les femmes et non à une seule : « C'est « en nom de mariage que je les vous ay baillées. » — Folio 90, v° : dépositions des témoins. Perrette, fille de Jean Defrance, est taxée 5 deniers. — Colin Gros, pâtissier, dépose que deux ou trois mois après ladite fête de saint François, voyant l'accusé qui passait par la rue du Cerf et qui paraissait tout joyeux, il lui demanda : « Comment vous est-il ? » ajoutant : « Il ne vous saroit estre mal, car j'ay ouy dire que « vous avez crantée » Marguerite. L'accusé répondit : « Elle « est mienne comme ma robe ; » et il ajouta : « Je l'ay cran« tée voyrement ; il n'en fault point mentir. » Depuis, le témoin a entendu Marguerite dire plus de vingt fois que l'accusé l'avait « crantée ». Le témoin est taxé 10 deniers. — Richard le Poterel dépose qu'il était chez les Cordeliers le jour de la fête. L'accusé parlant à Marguerite lui dit qu'il voulait l'avoir pour femme. Alors le témoin dit à Marguerite de réfléchir et de ne pas s'engager avec l'accusé sans en parler avec ses amis. En ce moment arriva un jeune garçon qui portait une corbeille remplie de poires. L'accusé les acheta et les distribua à plusieurs femmes ou filles qui se trouvaient là, puis il en présenta une à Marguerite en lui disant : « Je « vous donne ceste poyre en loyaulté de mariage. » Marguerite, sans répondre, la prit et la mangea, et aussitôt les autres femmes lui dirent : « C'est ton mary. » Le témoin est taxé 20 deniers. — Folio 116, r° : du lundi après l'Assomption. Les accusés déclarent qu'il y a environ trois semaines ils ont été fiancés en l'église Saint-Pantaléon. En conséquence, ils sont condamnés à faire solenniser leur mariage « *in facie ecclesie* » avant la Saint-Martin d'hiver. Défense leur est faite « *ne ad aliud matrimonium procedant* » sous peine d'excommunication et d'une amende de 100 marcs d'argent. = Folio 93, v° : poursuites contre Nicolas Érart qui se mêle d'exercer la médecine et la chirurgie, « *licet sit in« expertus* ». Le promoteur requiert qu'il lui soit fait défense de s'en occuper à l'avenir et demande qu'on le fasse interroger par des médecins. L'accusé déclare qu'il est âgé de 20 ans. Il a exercé la médecine et la chirurgie, soignant et guérissant les coups et les blessures, examinant les urines et prescrivant des médicaments. Il a appris l'art de guérir à Nantes et à la cour du Roi notre sire. — Folio 94, r° : Messire Nicolas de Laviezville, curé de l'église Saint-Denis de Troyes. — Folio 96, v° : Jean Lardin est poursuivi sous la prévention d'inceste et d'adultère pour avoir entretenu des relations intimes avec Marguerite, veuve de Jean Breton, nièce de sa femme. Nicolas Lardin, son fils, est poursuivi sous la prévention d'inceste pour avoir entretenu des relations intimes avec la même femme qui est sa cousine germaine. — Folio 100, r° : Marguerite, fille de Laurent Dumont, de Messon, avoue que pendant la moisson de l'année passée, une nuit

qu'elle était couchée avec la sœur de Jean Michelin, ce dernier s'approcha d'elle et « *ipsam tunc carnaliter cognovit* « *in dicto lecto, dicta sorore ipsius rei etiam in dicto loco* « *existente ; qui* Michelin *etiam depost alibi et in campis,* « *et in presencia Johannis et Claudii, famulorum ipsius* « *rei, carnaliter cognovit* ». L'accusé, qui est en état d'arrestation, est amené « *a carcere qui dicitur* Carcaçonne » dans l'auditoire pour y être interrogé. — Folio 107 : du 7 août ; poursuites contre Antoine Chitron, laïque, à la requête de Pierre Chitron, clerc, son frère. L'accusation expose que le soir de la fête de saint Pantaléon, Pierre Chitron passant devant la maison de son frère, ce dernier l'appela à plusieurs reprises Barrabas. Pierre revint sur ses pas et dit à son frère : « Est-ce à moy que tu parles et qui m'appelles « Barrabas? Je ne suis ne meurtrier ne larron. » A ce moment la femme d'Antoine, pour empêcher les deux frères de se battre, saisit Pierre à bras le corps ; mais Antoine se jeta sur lui et lui porta des coups de couteau dont un lui traversa le bras gauche de part en part. Il fallut mettre le blessé entre les mains d'un chirurgien. Depuis il a été très souffrant. Comme il a eu trois des principaux nerfs du bras coupés, il a perdu le mouvement de trois doigts de la main, de telle sorte qu'il restera infirme toute sa vie et ne pourra plus s'aider de son bras ni de sa main. Le promoteur et le blessé, qui se joint à lui et se porte partie, concluent à ce que Antoine Chitron soit déclaré excommunié et renvoyé au pape pour obtenir son absolution ; en outre à ce qu'il ne soit relevé de la sentence d'excommunication qu'après avoir satisfait à justice et à la partie lésée. Le promoteur conclut de son côté « *ut* « *reus emendet dictum casum officio* », et le plaignant demande 100 livres tournois « *pro sua injuria suisque damnis et interesse* ». L'accusé conteste les faits et dit que le jour en question, étant en train de souper, il envoya sa petite fille chercher de la cervoise (*servisiam*). Comme elle tardait à revenir il y envoya sa femme. Lui-même était sorti de sa maison, et il regardait en se curant les dents avec son couteau si sa femme et sa fille revenaient, lorsqu'il aperçut un chien qui se sauvait en emportant son rôti. Il courut après le voleur en disant : « Ça, maître Barrabas, emportez-vous ma « char? » C'est alors que son frère s'avançant vers lui lui dit : « M'appelles-tu Barrabas? » Puis il lui porta un coup de poing à la figure. L'accusé ne sait si en lui donnant ce coup son frère s'est blessé avec le couteau que lui accusé tenait à la main. Cf. folios 110 v°, 119 v° et 120 r°. — Folio 110, r° : du 11 août. Rapports de Jean de Barnay et d'Antoine de Barnay sur la blessure reçue par Pierre Chitron. Le premier déclare qu'il ne saurait dire si le blessé sera désormais incapable d'exercer son métier. Le second dit qu'il ne pourra pas se servir de sa main comme auparavant et qu'il en souffrira toujours. — Folio 124, v° : nouveau rapport de Jean de Barnay et de son fils Antoine. Leurs conclusions sont les mêmes. Le père dit qu'il ne voudrait pas pour 100 livres tournois avoir reçu une pareille blessure. Le fils dit qu'il ne voudrait pas l'avoir reçue pour 1000 livres, après quoi il évalue à 20 livres tournois le dommage causé au blessé : « *Anthonius* de Barnay *deponit de qualitate lesionis ut* « *ejus pater, nec tantum vellet habere pro mille libris t.* « *aut pro alio lucro, et est damnificatus adjunctus bene* « *de summa viginti librarum t.* » — Folio 125, r° : Jaquet Gredin dépose que sa blessure a occasionné à Pierre Chitron une incapacité de travail de deux ou trois semaines, « *nec* « *tantum vellet pati pro viginti libris t.* » Ibid., v° : un tondeur de draps dépose que le blessé a été incapable de travailler depuis la fête de saint Pantaléon jusqu'à la veille de l'Assomption, « *nec tantum vellet pati pro quocumque* « *lucro* ». — Folios 116 v° et 117 r° : le 19 août, à deux heures de l'après-midi, dans l'église Saint-Pantaléon, en présence des parties, interrogatoire de trois témoins dont l'un est Jeannette, fille de Nicolas de La Hupproye, tabellion de l'officialité. Le procès n'était pas encore terminé au mois d'avril de l'année suivante (voy. folio 286 r° un renvoi de la cause au jeudi après Quasimodo). — Folios 110 v° et 111 r° : le promoteur et Martin Pierre, clerc, de La Villeneuve-au-Châtelot (*Villanova ad Castelletum*), qui se joint à lui et se porte partie, contre Jean Roy « *alias* d'Escoce », de Périgny (aujourd'hui Périgny-la-Rose), « *reo presente, citato ex* « *officio per citationem decani Pontium* ». Un dimanche, comme Martin faisait paître ses juments dans les pâturages de Périgny, Jean Roy survint, le frappa avec un gros bâton, le fit descendre de la jument sur laquelle il était monté, et se mit en devoir de le conduire en prison. Comme ils passaient dans le cimetière de Périgny, Martin réclama la franchise ; mais Jean Roy l'arracha du cimetière, le mena à la prison et lui mit les entraves. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit frappé de la sentence d'excommunication qu'il a deux fois encourue : d'abord pour avoir porté les mains avec violence sur un clerc, et secondement pour avoir violé la franchise du cimetière. Il conclut en outre à ce que le cimetière soit déclaré profané, et à ce que l'accusé soit condamné à l'amende. Martin Pierre, auquel les coups ont occasionné une incapacité de travail de huit jours, réclame 10 livres tournois de dommages et intérêts. — Interrogé si, en le menant en prison, l'accusé l'a fait passer par le cimetière, Martin Pierre répond qu'ils passèrent assez près de la croix du cimetière et qu'à cet endroit des gens lui dirent : Tu es dans le cimetière ; réclame et allègue franchise. Mais

il ne sait, si ce n'est par le dire des gens qui se trouvaient là, si le lieu où il cria franchise fait partie du cimetière. — Jean Roy dit que, comme maire du seigneur temporel de Commercy audit lieu de Périgny, il a fait arrêter par son sergent Martin Pierre dont la jument faisait du dommage dans les prés. Il nie l'avoir frappé. Interrogé si en conduisant Martin Pierre en prison il ne l'a point fait passer par le cimetière, il dit que non, attendu que ce n'est pas lui qui l'a conduit, mais son sergent. Interrogé s'il n'a pas dit à son sergent, au moment où Martin Pierre, conduit par ledit sergent à travers le cimetière, réclamait franchise : « Mène ; « mène tousiours oultre », il dit que non ; et ce qu'il a fait, il l'a fait dans l'exercice de ses fonctions de maire de Périgny. — Folio 126, v° : le promoteur et Colette, fille de Simon Huguenot, contre Jean Becel, de Saint-Liébaud (aujourd'hui Estissac). Les demandeurs exposent qu'il y aura bientôt trois ans, l'accusé, qui était alors veuf, sollicita plusieurs fois Colette « *ut eam carnaliter cognosceret* ». Colette refusa de se prêter à ses désirs tant qu'il ne voudrait pas lui promettre de l'épouser. L'accusé, pour arriver à son but, finit par lui promettre de la prendre pour femme, et réciproquement Colette lui promit de le prendre pour mari. Après qu'ils eurent échangé ces promesses, l'accusé déflora Colette. Depuis ils ont eu ensemble des rapports charnels, et ces rapports ont continué bien que Jean Becel ait contracté mariage avec une autre femme. Tant il y a, que, le 12 du présent mois, Colette est accouchée d'un enfant né des œuvres de l'accusé. Le promoteur conclut à ce que Jean Becel et Colette soient tenus de solenniser en face d'église le mariage qu'ils ont contracté et de plus consommé *per carnalem copulam*, et de payer amende à l'officialité pour ledit mariage; à ce que l'accusé qui a contracté avec deux femmes et a malicieusement consommé le mariage soit mis en prison, puni selon l'exigence du cas et condamné aux dépens ; enfin à ce que le mariage contracté entre l'accusé et sa prétendue épouse soit déclaré nul et non valable. Sur ce dernier chef, Colette prend les mêmes conclusions et demande que l'accusé lui soit « adjugé » pour mari et qu'il soit condamné à solenniser en face d'église le mariage qu'il a contracté et même consommé avec elle. Au cas où elle ne pourrait prouver « *dicta* « *verba matrimonii faciendi, inter eandem adjunctam* « *et reum habita* », elle réclame qu'il lui soit donné une dot, selon le droit et la justice. L'accusé nie les faits. Interrogé, si à l'époque où on l'accuse d'avoir eu pour la première fois des rapports charnels avec Colette, elle était honnête fille et de bonne réputation, il répond qu'il n'a jamais entendu dire de mal de sa conduite. Malgré cela, le promoteur et Colette requièrent qu'il soit mis en prison. L'accusé dit qu'il ne doit pas être mis en prison pour cela attendu qu'il est marié et laïque. — Folios 128 et 129 : du mercredi après l'octave de l'Assomption, après la Saint-Barthélemi et après la moisson. Poursuites contre Messire Jean Daudier, prêtre, curé de Paisy[-Cosdon] et chanoine de l'église de Villemaur. Le promoteur expose que l'accusé, qui est depuis longtemps curé de Paisy, ayant voulu obliger ses paroissiens à lui faire un presbytère, ceux-ci transigèrent avec lui. Il fut convenu qu'ils lui donneraient un écu d'or. A cette condition, Messire Jean Daudier s'engagea à n'exiger d'eux, tant qu'il vivrait et serait curé de Paisy, ni réparations ni construction d'une maison presbytérale. L'accusé qui est, comme on l'a déjà dit, curé de Paisy et chanoine de Villemaur, a l'habitude, les jours de fête, de célébrer de grand matin, d'une façon telle quelle, en se dépêchant et sans aucune dévotion, le service divin dans sa cure de Paisy, afin de pouvoir assister à l'office de l'église de Villemaur et de prendre sa part des distributions que l'on fait aux chanoines. Le jour de Pâques dernièrement passé, il a expédié si promptement l'office dans sa cure de Paisy, qu'il n'a pas eu le temps de confesser ses paroissiens et de leur administrer [la communion]. Il en a confessé plusieurs chemin faisant, en retournant de Paisy à Villemaur. Cela a causé un grand scandale. En outre, depuis quatre ans, il vit publiquement en concubinage avec une certaine Marion, bien qu'il ait reçu une monition au sujet de cette femme et qu'il lui ait été enjoint de la renvoyer. Enfin, il avait autrefois loué à long terme à Nicolas Cholet, d'Aix [-en-Othe], certains héritages appartenant à sa cure et qui étaient alors sans rapport. Ce marché fut constaté par une cédule que l'accusé remit audit Cholet après l'avoir revêtue de son seing manuel. Cholet défricha ces héritages et les remit en culture. Une fois que les terres furent en bon état, l'accusé fit tant par ruse qu'il amena Cholet à lui montrer la cédule. Quand il l'eut il la garda et refusa de la rendre. Puis, niant les conventions intervenues entre lui et Cholet au sujet de ces héritages, il fit dresser un exploit en cas de nouvelleté; ce que voyant, Cholet impétra de l'officialité un monitoire de *predonibus occultis* contre ceux qui détenaient déloyalement ladite cédule. L'accusé n'a pu ignorer ce monitoire, puisqu'il a été publié au prône de l'église de Villemaur auquel il assiste tous les dimanches. Malgré cela il n'a pas restitué la cédule. Le promoteur, qui a relevé contre l'accusé beaucoup d'autres délits, conclut à ce qu'il soit mis en prison, puni selon l'exigence des cas et condamné aux dépens. — Messire Jean Daudier avoue, sur le premier chef d'accusation, qu'il exprima à ses paroissiens le désir d'avoir un presbytère. Ceux-ci lui répondirent que son église, et notamment le clocher (*timpanale*), était en mauvais état;

qu'elle avait besoin d'être réparée ou même reconstruite et que pour cette raison ils ne pouvaient lui fournir ou lui bâtir un presbytère. Ils lui promirent, s'il voulait renoncer à sa demande, de lui donner un écu d'or, ce qu'il accepta. — Sur le second chef, il dit que le jour de Pâques quelques forgerons de Cosdon, ses paroissiens, ne vinrent pas assez matin pour se confesser. C'est pourquoi il les confessa dans les champs en marchant pour s'en retourner de Paisy à Villemaur. — Sur le troisième chef, il répond que Marion demeure avec lui et est à son service depuis quatre ans, mais il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle, « *quia ipsa « Marionna senex est et antiqua, et etatis quinquaginta vel « sexaginta annorum* ». D'ailleurs il nie qu'il ait jamais reçu à cause d'elle aucune monition ou défense. — Sur le quatrième chef, il prétend avoir rendu la cédule à Cholet. Au reste, il est prêt à lui en faire une autre. — Quant au monitoire *de predonibus occultis*, maître Guillaume Magnan, doyen de l'église collégiale de Villemaur, dépose qu'il l'a publié lui-même au prône de son église, mais il ne sait si l'accusé était présent ou s'il a pu en avoir connaissance. — Folios 134 r° et v°, et 135 r° et v° : du samedi après la saint Barthélemi, après la Décollation de saint Jean et après la moisson (30 août). Poursuites contre Garin Lechat et contre Perronne, fille d'Étienne Platot. Le promoteur expose que les accusés ont contracté mariage clandestinement et que malgré cela, depuis, l'accusée s'est fiancée (*sponsalia contraxit*) par paroles de futur et en face d'église avec Jean Filet, barbier. Le promoteur conclut à ce que ces fiançailles soient déclarées nulles, à ce que les accusés soient condamnés à solenniser en face d'église le mariage qu'ils ont contracté, à payer une amende à l'officialité pour la clandestinité, et à ce que l'accusée qui a contracté avec deux hommes soit punie selon l'exigence du cas. Il résulte des aveux des accusés et de la déposition de l'unique témoin cité, que le vendredi avant la Saint-Barthélemi (22 août) Perronne fit dire à Garin Lechat de venir la trouver chez Garin Léperonnier. Là, en présence dudit Garin et de sa femme, Garin Lechat, en causant, dit à Perronne : « Je « n'aymay oncques fille tant que j'ay fait vous pour avoir « en mariage ». Perronne lui répondit : « Je n'aymay onc« ques autant personne pour avoir en mariage que vous. » Finalement, Garin Lechat promit à Perronne de l'épouser et lui dit que jamais, tant qu'il vivrait, il n'aurait d'autre femme qu'elle si son père y consentait. Perronne répondit que son père y consentait et dit à Garin : « Je vous prometz de vous « prandre en mariage et que, tant que je vive, je n'aray « autre en mariage que vous ». Il était en ce moment environ quatre heures de l'après-midi. Deux heures après, Perronne se fiançait en face d'église avec Jean Filet, et cela par peur d'être battue par ses parents auxquels elle s'était bien gardée de révéler les promesses qu'elle avait échangées avec Garin. Après l'audition du témoin, Filet déclare qu'il consent à ce que Perronne soit « adjugée » à Garin, à condition qu'elle lui rende les joyaux et les objets qu'il lui a donnés, « *quod rea ipsum Filet indemnem reddat de « omnibus expensis curie* », et qu'elle lui donne par écrit la permission d'en épouser une autre. L'accusée accepte ces conditions. — Du vendredi après saint Loup et saint Gilles (5 septembre) : Perronne est condamnée à donner 10 sous tournois et une livre de cire « *pro clandestino et abusu* ». Garin donnera une livre de cire « *etiam pro clandestino* ». Il est enjoint aux accusés de solenniser leur mariage sous 40 jours et ils sont condamnés aux dépens du promoteur. Jean Filet est autorisé à se marier avec une autre femme aux frais de l'accusée. — Folios 146 r° et v°, et 147 r° et v° : le promoteur et Agnès, fille de Pierre Masure, qui se joint à lui et se porte partie, contre Messire Pierre Béchuat, prêtre, chapelain de Saint-Liébaud (aujourd'hui Estissac). Les demandeurs exposent que depuis trois ans ou environ, l'accusé a pris Agnès pour maîtresse. C'est lui qui l'a défloree et elle a eu un enfant de ses œuvres. Avant qu'il ne l'eût connue elle était vierge, avait bonne réputation et n'était nullement accusée d'inconduite. De plus, lorsque l'accusé a eu pour la première fois des rapports charnels avec elle, elle était sa paroissienne et sa fille spirituelle. Il l'avait entendue en confession et lui avait administré les sacrements, ce qu'il a fait aussi depuis. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, puni selon l'exigence du cas et condamné aux dépens. Agnès conclut à ce qu'il soit tenu de lui fournir une dot de 22 livres tournois. Elle affirme avec serment qu'il a eu ses premiers rapports avec elle à Saint-Liébaud, il y a deux ans passés, que c'est lui qui l'a déflorée, que leurs rapports ont continué tant à Saint-Liébaud qu'à Troyes après ses couches, mais qu'ils ont cessé depuis six mois. L'accusé déclare qu'il est prêtre et curé (*rectorem*) fermier de l'église paroissiale de Saint-Liébaud depuis 4 ans. Agnès a toujours été sa paroissienne depuis cette époque, mais il ne l'a jamais ouïe en confession et il n'a pas connaissance de lui avoir donné la communion. Il reconnaît avoir eu des rapports avec elle, mais à cette époque et antérieurement son inconduite était notoire et elle était décriée à cause de ses relations avec le seigneur de Saint-Liébaud, les gens du château et d'autres encore « *qui eam carnaliter cognoverant* ». L'accusé offre d'en faire la preuve en temps et lieu. Deux vicaires de la cathédrale, Michel Philippe et Pierre Philippe, se portent caution pour l'accusé qui est mis en liberté provisoire. —

Messire Pierre Philippe dépose à titre de renseignement (« *per modum informationis* ») qu'il y a un mois il était présent lorsque Messire Pierre Béchuat s'arrangea avec ladite Agnès, pour ce qu'il l'avait eue comme maîtresse et l'avait rendue enceinte, moyennant 3 aunes de drap. Mais il ne l'entendit pas reconnaître qu'il l'eût déflorée (folio 146, r°). — Folio 157 r° : deux témoins produits par Messire Pierre Béchuat viennent attester que depuis quatre ou cinq ans Agnès est perdue de réputation. L'un d'eux raconte qu'il l'a trouvée un jour avec un appelé Le Bâtard dans un endroit suspect, c'est-à-dire derrière une grange. Le Bâtard « se « restachoit *gallice* ». Le témoin lui dit qu'il venait de faire œuvre de chair avec Agnès. Il en convint. — Folio 162, r° : Antoine Maslet, de Saint-Liébaud, dépose des mauvais bruits qui courent depuis sept ans sur le compte d'Agnès. Lui-même l'a plus d'une fois trouvée avec des hommes dans des endroits suspects *sola cum solo*. « Notez que ce témoin « a été examiné *judicialiter, scilicet in auditorio*, par « Monsieur l'official, en présence du promoteur et de l'ac- « cusé, de leur consentement bien que les parties n'aient « pas été assignées pour ce jour-là ». — Folio 170, r° : Messire Pierre Béchuat est taxé un écu d'or « *pro causa* « *tangente Agnetem* ». = Folios 154-155 : le promoteur et Jean Varnier, Thévenin Colet, et Gui Ledoux, tous trois clercs, contre Gilet de Vitry, maire de Fontaine-Mâcon (aujourd'hui Mâcon). Les demandeurs exposent que l'accusé, « *sub umbra sui officii* », les a fait citer devant lui, savoir : Varnier et Colet sous la prévention d'avoir coupé et pelé certains arbres qui étaient plantés entre Fontaine-Mâcon et Nogent[-sur-Seine], et Gui Ledoux sous la prévention d'avoir labouré un chemin commun. Il prétendait les condamner à l'amende, bien qu'ils soient clercs. Il leur a envoyé des assignations vexatoires, bien qu'ils se soient déclarés clercs, et comme ils ont refusé de répondre devant lui sur ces faits, il a prononcé défaut contre eux et a fait faire une saisie-gagerie sur leurs biens (« *gagiari fecit in suis bonis* »). Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit déclaré excommunié comme perturbateur de la juridiction ecclésiastique, et condamné à une amende envers l'officialité. Les demandeurs concluent à ce que l'accusé soit tenu de leur restituer les objets saisis et condamné aux dépens. — Jean Varnier déclare, qu'entre la Nativité de saint Jean-Baptiste et la sainte Madeleine, il fut décidé que certains arbres situés sur le chemin qui conduit de Fontaine-Mâcon à Nogent-sur-Seine « seroyent marquez et signez » pour être abattus. En conséquence Varnier et Thévenin Colet se transportèrent au lieu indiqué et « signèrent » en plusieurs endroits certains arbres qui gênaient le chemin, « les pelèrent *gallice* », pour les reconnaître. Ces arbres, une fois abattus, devaient être employés « *ad opus fabrice ecclesie dicti loci* ». C'est pour cette raison que Gilet de Vitry fit ajourner Varnier et Colet devant lui, prétendant qu'ils avaient mutilé plusieurs arbres et qu'ils devaient payer une amende. Varnier et Colet déclarèrent qu'ils étaient clercs, et qu'ils n'étaient pas tenus de répondre devant Gilet du fait dont on les accusait. Sur quoi Gilet « *cepit* son adviz *gallice* » et leur assigna un autre jour « *ad tradendum* son adviz *gallice* ». Ils comparurent au jour dit et pour la seconde fois s'avouèrent et se déclarèrent clercs. Gilet leur assigna un autre jour « *ad* prandre « son adviz *gallice* ». Ils comparurent encore. Gilet essaya de les amener à répondre du fait en question. Ils déclarèrent pour la troisième fois qu'ils étaient clercs. C'est pourquoi Gilet « les print en défault *gallice* » et fit faire une saisie-gagerie sur leurs biens. On saisit chez Varnier une pelle d'airain qui valait bien 20 sous tournois, et chez Colet une pinte en étain. Chez Gui Ledoux, poursuivi en même temps que les précédents, on saisit trois écuelles et un plat d'étain. — L'accusé, après avoir rappelé les faits exposés ci-dessus, dit qu'en sa qualité de maire du lieu, il fit ajourner Varnier, Colet et Ledoux devant lui pour se voir condamner chacun à 60 sous tournois d'amende. Les inculpés se déclarèrent clercs. Alors il les assigna pour un autre jour « à prandre « son adviz *gallice* », et de fait il s'en alla à Nogent-sur-Seine trouver le lieutenant du bailli et d'autres officiers de justice de la même ville auxquels il soumit le cas. Ils lui dirent que les inculpés, bien qu'ils fussent clercs, devaient répondre de ces faits devant lui. C'est pourquoi, au jour par lui assigné aux inculpés « à bailler son adviz *gallice* », il appointa qu'ils étaient responsables de ces faits devant lui, et bien qu'ils se déclarâssent clercs, il « les print en défault « *gallice* » parce qu'ils ne voulaient pas répondre devant lui sur ces faits et fit faire une saisie-gagerie sur leurs biens, mais il ne sait sur quels biens, « *quia eos tradidit gagian-* « *dos in suo rotulo suo servienti. Hisque sic actis, prohi-* « *bitum fuit reo... ne ulterius procedat... ad executionem dictorum bonorum...* » — Folio 177, r° : poursuites contre Robert Couvert et Perrette, fille de Jean Durand. Le promoteur expose que les accusés se sont « créantés » il y a déjà longtemps, non en face d'église, mais clandestinement, et malgré cela, depuis, l'accusé s'est fiancé en face d'église avec une autre fille. Le promoteur conclut à ce que les accusés soient condamnés à solenniser en face d'église le mariage qu'ils ont contracté, à ce que le second contrat, c'est-à-dire les secondes fiançailles, soit déclaré nul, et à ce que Robert qui a contracté avec deux filles soit puni ou frappé d'une amende selon l'exigence du cas, et à ce qu'il soit con-

damné aux dépens. L'accusée se porte partie contre Robert et déclare qu'il y a quatre ou cinq mois, ledit Robert, en présence de sa maîtresse, lui donna une pièce de ruban en nom de mariage en lui disant : « Je vous donne ceste pièce « de ruban en nom de mariage, se Dieu et sainte église s'y « accordent ». L'accusée la prit en nom de mariage en répondant à Robert : « Je suis content (*sic*) ». Depuis, et antérieurement aux fiançailles en question, Robert a reconnu qu'il l'avait « créantée ». Elle conclut donc à ce qu'il lui soit « adjugé » pour mari et à ce qu'il paie les dépens pour elle. L'accusé dit qu'il y a environ quatre mois, se trouvant à Ramerupt avec sa maîtresse et Perrette, sa maîtresse lui parla de se marier avec ladite Perrette, et finalement, après lui en avoir parlé plusieurs fois, elle lui dit : « Il fault que tu « la crantes. Baille luy quelque chose en nom de mariage ». Aussitôt il lui donna une pièce de ruban. Interrogé s'il ne lui donna pas cette pièce de ruban en nom de mariage, il répond qu'en la lui offrant il ne dit rien. Il reconnaît qu'il y a un mois il s'est fiancé en face d'église avec une autre fille. Mais il n'a jamais dit qu'il eût « créanté » Perrette. Défense est faite aux parties « *ne ad aliquem contractum matri-* « *monii quovismodo procedant* », tant que ce procès sera pendant, sous peine d'excommunication et d'une amende de 20 marcs d'argent. — Folios 178 v° et 198 r° : poursuites contre Messire Pierre Bourdereau, prêtre, de Villenauxe. L'accusé a donné un coup de bâton ou de paisseau à frère Michel Roussel, prêtre, prieur de Villenauxe. En outre, le jour de l'Épiphanie, ledit Messire Pierre Bourdereau, en compagnie de plusieurs jeunes gens de Villenauxe « se des- « guisa *gallice* » et assista à la messe vêtu d'une « bour- « rasse (1) », coiffé d'un bonnet garni de plumes de faisan, et portant « ung espieu et une grande trompe de chace ». Le jour de « *carnisprivii* » il se déguisa de nouveau et s'en alla de maison en maison, la figure noircie, la tête enveloppée d'un napperon, à la grande stupéfaction des gens de Villenauxe. « *Ipsa die carnisprivii, qua die parvuli seu* « *juvenes loci regem fecerunt, reus similiter* se desguisa « *gallice, et indutus solo bombicinio, uno brachio ves-* « *tito et alio nudo* », coiffé d'un vieux bonnet tout pelé, une bride de cheval en écharpe, « et à tout (2) une estrille « sur son cul, une vieille fourche toute plaine de fains », il s'en alla à la messe et y resta jusqu'à l'offertoire. Il est déclaré excommunié, frappé d'une amende de 40 sous t. avec 2 livres de cire et condamné aux dépens. — Folio 183, v° : poursuites contre Messire Jean Oger, « *alias* de Pigney », prêtre. Bien que l'accusé ait été averti d'avoir à cesser les relations coupables qu'il entretenait avec une nommée Guillemette, il a continué à voir cette femme tant chez lui que chez elle, et leurs rapports sont si fréquents qu'on a surnommé Guillemette « la Pignée ». Les voisins l'ayant vue entrer un soir chez Messire Jean de Piney lui en faisaient reproche. L'accusé répondit : « Je ne suis ange... Quant « Monsieur l'évesque et les paroissiens saroyent que j'aroye « une femme aucunes foys, ilz n'en dyroient ja riens ». — Folio 193, v° : dépositions des témoins. Pierre Bonvin déposa qu'un soir il vit Guillemette passer dans la rue où demeure l'accusé. Peu après ce dernier sortit de sa maison, et s'adressant au témoin qui causait avec Pierre Franchebouche et Thévenin Folet de Guillemette qu'ils venaient de voir passer, il leur dit : « Qu'avez, Messieurs, qu'avez-vos? De « quoy parlez-vos? Je suis homme comme vos estes. » Puis, parlant de Guillemette il ajouta : « Elle est à l'ostel, « — *id est in camera ejusdem rei* —, et puis qu'en voulez- « vous dire? Je ne la saroye garder de y venir ». Après cela Messire Jean Oger rentra dans sa maison et y resta une heure. — Folio 212, r° : Parisot Galoys rapporte que Messire Jean Oger dit : « ... Il vault mieulx que je me ayde « d'elle ou d'une telle qu'elle est, de moys en moys, que de « moy ayder d'une femme mariée ou d'une de mes voi- « sines ». Voy. aussi folios 208 v° et 215 v°, *et supra* folios 5 r°, 6 r°, et 11 r° et v°. = Folio 188 r° : poursuites contre Pierre Jaquoix, clerc, qui rencontrant dans la campagne Jeanne, fille de Jean de Lyon, l'a sollicitée de se livrer à lui pour de l'argent. Interrogé (pour la seconde fois) « *in* « *parva sede sub capella, confitetur quod eo quod pre-* « *tensa mulier sibi renuit acquiescere sue voluntati,* « *quam mulierem ut ad hoc consentiret* la giba *gallice,* « *que mulier* l'esgratigna *gallice* ». Là-dessus l'accusé lui donna un soufflet en lui disant : « Tien ! va-t-en, puisque « tu ne veulx faire aultre chose » (folio 190, r°). Il est condamné à 100 sous tournois d'amende et aux dépens « *et remittitur sibi carcer* » (folio 203, v°). — Folio 240, r° : un témoin dépose qu'il a vu plusieurs fois Pierrot Humbert et Jeanne, fille de Jean Legaucherat, tous deux en service chez Jean Loste, « *simul et invicem gratulantes,* « qui se giboyent l'ung l'autre ». — Folio 201, r° : poursuites contre Jean Duchasne, de Clérey, et Jeanne, fille de feu Thévenin Dame, cités *ex officio duntaxat*. L'accusée

(1) Vêtement d'étoffe grossière. Littré, qui donne le mot *bourras*, cite à l'historique du mot *cotte* les vers suivants d'Eustache Deschamps (*Poésies mss.* f° 518, dans Lacurne) :

Se povres est, ait de gros drap cotte ;
Et quant il doit porter la hotte,
Ou faire aucun labour de bras,
Ait ung surpeliz de bourras
Qui sa robe honneste lui tiengne.

(2) Avec.

déclare sous serment que, vers la fête du saint sacrement, Jean Duchasne vint une nuit la trouver à sa maison. Cédant à ses importunités, elle lui ouvrit la porte et le laissa entrer. Après qu'ils eurent parlé de mariage, il lui promit de l'épouser « *infra festum sancti Martini inde sequens* ». Elle lui répondit que ce n'était rien de le dire s'il ne lui donnait quelque chose en nom de mariage. Il lui donna donc en nom de mariage un grand blanc qu'elle reçut audit nom. Depuis ils ont été signalés au curé du lieu qui les a cités *ex officio*. Elle déclare s'en rapporter au serment de l'accusé. Celui-ci nie tout. En conséquence il est renvoyé de la poursuite, tandis que Jeanne est condamnée à donner une livre de cire à l'officialité, *ratione clandestini*, et à payer les dépens du promoteur et de l'accusé. — Folio 213, v° : poursuites contre une femme qui a mordu à la main un clerc qui lui réclamait de l'argent. — Ibid : amende infligée à Guillaume Guiart, maître d'école de Droupt-Sainte-Marie, pour avoir vécu en concubinage avec sa femme pendant 15 mois avant de l'épouser. — Folios 225-226 : Philippe de Valance est venu de Nogent sur-Seine pour déposer devant l'officialité. Il lui est taxé 15 sous t. parce qu'il est venu à cheval (*quia equester*). Sa femme Guillemette, sa fille Martine, et trois autres femmes, témoins dans la même affaire, sont venues dans une voiture à deux chevaux. Il leur est alloué en bloc (*in massa*) 10 sous tournois par tête, et pour leur conducteur, par arrangement, 16 sous 8 deniers. — Folio 231, r°, du lundi après l'Épiphanie (12 janvier 1495, *nouv. st.*) : Messire François Orry, curé de Saint-Martin-ès-Vignes (aujourd'hui commune de Troyes). Messire François Orry est déjà nommé en cette qualité à la date du 9 août 1465 (G. 4179, folio 128, v°). — Folios 243 v° et 252 v° : poursuites contre Michel Gautier, clerc, maître d'école de Conflans (Marne). Le promoteur expose que le dimanche précédent, fête de la Conversion de saint Paul (25 janvier 1495), pendant la messe paroissiale, l'accusé, cédant à un mauvais mouvement, s'avança vers Jacques Maricot, également clerc et maître d'école dudit lieu, qui lisait au pupitre l'épître de la messe, le poussa avec violence et lui enleva le livre des mains, de sorte que ledit Jacques ne put achever la lecture de l'épître, que le service divin fut troublé et qu'il en résulta un grand scandale. Le promoteur conclut à ce que l'église soit déclarée profanée, au moins « *minori pollucione* », et Michel Gautier excommunié et condamné aux dépens. De son côté, Jacques Maricot se porte partie et réclame 100 sous tournois pour l'injure qu'il a reçue. L'accusé dit qu'il est depuis longtemps maître d'école de Conflans. Ainsi qu'il a l'habitude de le faire, il avait fait apprendre cette épître à un de ses élèves pour que ce dernier la lût le dimanche. Jacques Maricot voyant que l'élève allait lire l'épître voulut l'en empêcher en la lisant lui-même. C'est alors que lui accusé mit la main sur le livre. — Folio 252, v° : dépositions de trois habitants de Conflans, Félisot Mercier, Michel Guerrapain et Jean Prunay, qui racontent la scène. L'épître interrompue fut finie par un enfant. Les deux derniers témoins sont taxés quinze sous ; le premier est taxé 7 sous 6 deniers « *pro dimidio veagio quia equester* ». — Folios 247 v°, 248 et 249 : procès intenté par Didière, fille de Manchin Beloce, à Jeannin Benoît, fils de Claude Benoît, de Belleville (aujourd'hui Prunay-Belleville). Didière expose que dans les deux dernières années, alors qu'elle était chez le père de Jeannin, ce dernier l'a sollicitée plusieurs fois de se livrer à lui. Pour qu'elle cédât à ses instances il lui promit de la prendre pour femme. Didière de son côté lui promit de le prendre pour mari. Ils eurent leurs premiers rapports dans la grange du père de l'accusé. Ces rapports se sont renouvelés plusieurs fois et les derniers ont eu lieu dans le grenier. Aujourd'hui, Didière, que Jeannin a défloréе, est enceinte de ses œuvres. Le promoteur conclut à ce que l'accusé et Didière soient condamnés à faire solenniser par l'église le « mariage » qu'ils ont contracté et même consommé par leurs rapports charnels, à payer l'amende à l'officialité et les dépens, et à ce que l'accusé soit constitué prisonnier. Didière conclut à ce que l'accusé lui soit « adjugé » pour mari, et, dans le cas où la promesse de mariage ne pourrait être établie, elle conclut à ce qu'il soit tenu de la doter selon le droit et la justice. Interrogée sous serment sur tous les faits ci-dessus, elle déclare qu'ils sont véritables, « *seque esse probam filiam et incorruptam tempore pre-* « *dicto quo reus eam primo carnaliter cognovit* ». L'accusé assure au contraire que Didière était « *notata et diffa-* « *mata de incontinencia sui corporis* » et qu'il était notoire qu'on l'avait plusieurs fois trouvée seule avec un valet de son père en divers endroits, « *puta in lecto, in caulibus* « *et in quodam jardino et canapibus*, ès choulx et en la « chenevière... *etiam in actu carnali* », ce dont il offre de faire la preuve. — Le lendemain mardi, après l'expédition des causes, le susdit Jeannin Benoît, détenu, interrogé dans le jardin de la prison, nie qu'il ait promis à Didière de la prendre pour femme ou qu'il ait jamais eu de rapports charnels avec elle. C'est elle au contraire qui dans la grange et dans le grenier de son père « *ipsum reum requisivit ut* « *eam carnaliter cognosceret* ». — Folio 251, r° : le jeudi, Jeannin Benoît, interrogé sous serment dans le jardin de la prison, maintient d'abord ses déclarations précédentes. Il n'a jamais promis le mariage à Didière et n'a jamais eu de

rapports charnels avec elle. Mais après que Didière a été interrogée à son tour il reconnait tous les faits allégués par son accusatrice. Interrogé si, à l'époque où il a eu pour la première fois des rapports avec elle, Didière était accusée d'inconduite, il répond qu'il n'en sait rien et que jamais, à ce moment ni auparavant, il n'en avait entendu dire de mal. — Folio 255, r° : Jeannin Benoît, mis en liberté, expose qu'il ne doit pas être tenu de doter Didière, parce qu'avant l'époque où il a eu pour la première fois des rapports charnels avec elle, elle était perdue de réputation à cause d'un jeune homme dont il ignore le nom. En effet, Didière étant en service à Fontvanne avait été renvoyée pour le fait suivant : une nuit, tandis qu'elle était couchée avec les deux petites filles de la maison, âgées l'une de douze ans et l'autre de sept, ce jeune homme, nommé Arnoul Lasnier, vint frapper à la porte de la chambre et demanda à Didière si les petites filles dormaient. Elle lui répondit que oui et qu'il pouvait entrer sans crainte. Il entra, se coucha dans le lit à côté de Didière « *et eam ibidem carnaliter cognovit* ». Cf., folios 259 v°, 260 r° et 263 v°, les dépositions des témoins. — Folio 270, v° : autres dépositions de témoins au sujet des mauvaises mœurs et de la mauvaise réputation de Didière. A Fontvanne on disait : « *quod ipsa se permittebat « a viris carnaliter cognosci et hoc publice* »; — à Saint-Liébaut (aujourd'hui Estissac) : « *quod ipsa se male regebat « de suo corpore* ». Un des témoins dit (folio 263, v°) qu'après être restée pendant environ sept mois dans cette dernière localité elle s'en alla demeurer « *in Campania* ». — Folio 275, r° : « *Auditum jus sub brevi forma* ». Jeannin Benoît est renvoyé de la poursuite. = Folio 250, v° : Jean Guérin, de Messon, est poursuivi pour avoir dit des injures à Messire Robert Gaumont, prêtre, chapelain dudit lieu, qui est son père spirituel et lui a administré les sacrements. — Folios 257 r°, 273 et 286 r° et v° : poursuites contre Messire Claude Vilat, prêtre, chapelain de Mergey. Le samedi après l'octave de la Purification Notre-Dame, l'accusé a passé presque toute la nuit dans le cabaret de Jean Henry, à Troyes, « *ibidem vinum superflue bibendo* ». Il s'est enivré, a renversé le vin qui était sur la table, a coupé la nappe avec un couteau, a cassé les verres, a essayé, en jurant « le saint sang Dieu », de frapper Perrin Bourjonnat avec sa dague, et a fait beaucoup d'autres insolences, au grand scandale de ceux qui étaient là. Il s'est tellement enivré, que le lendemain dimanche il n'a pas été en état d'aller dire sa messe à Mergey. — Folio 279, v° : Guillaume Messier réclame 20 sous tournois pour la détérioration qu'a subie une ceinture « sous » tissu de velours noir, garnie d'argent doré, qu'il avait donnée à Guillemette, fille de feu Claude Guerry, « *in favorem matrimonii inter eos alias « initi et contracti et nunc inter ipsos, certis de causis, « dissoluti* ». Lorsqu'il la donna à Guillemette, cette ceinture était « sous » tissu de couleur perse et garnie d'argent blanc. Sur les instances de Guillemette il la fit teindre en noir et fit dorer la garniture. Guillemette en portant cette ceinture lui a fait subir une dépréciation que le demandeur évalue à la somme ci-dessus indiquée. — Folio 283, r° : Marguerite, fille de feu Pierre Lalement, d'Isles-près-Troyes (aujourd'hui Isle-Aumont), et Jean Boteau, de « Courmont », même paroisse, sont condamnés à solenniser en face d'église un mariage qu'ils ont contracté dans les formes suivantes : un jour, Jean Boteau, se trouvant avec Marguerite dans une maison d'Isles, lui a présenté un morceau de gâteau en lui disant : « Je vous donne ce lopin de « gasteau en nom de mariage se Dieu et sainte église s'y ac« cordent » ; Marguerite l'a pris en nom de mariage, en répondant : « Et je l'y pran ».

G. 4184. (Registre.) — In-octavo, 157 feuillets, papier.

Du... juin **1498**-au vendredi saint (29 mars) **1499**. — Registre des causes. — Incomplet du commencement. — Folios 1 r°, 5 v°, 7 r°, 9 r° et v°, 15 v° et 16 r° : poursuites contre Edmond Dalemanche, laïque, et Jean Bichat, clerc, pour coups réciproques. « Le Bicat » prit Edmond aux cheveux, le renversa par terre « et luy foula la pense au pied ». Edmond s'étant relevé prit un pied de chèvre et le lança à son adversaire qui fut atteint à l'épaule. Alors la maîtresse de la maison tira Jean Bichat à part, et appliqua sur l'endroit où le pied de chèvre avait porté « des estoupes *gallice* « et ung moyau d'euf; *qui locus erat mutilatus* talé (1), « *gallice* » (folio 9, v°). — Folio 5, v° : du lundi avant la Nativité de saint Jean. Poursuites contre Jean Panon, foulon, laïque. Le vendredi précédent, Jean Panon et Michel Minelle (?), clerc, se baignaient dans la rivière de la Planche-Clément. En nageant en sens inverse, ils se rencontrèrent tête contre tête. L'accusé, non content de heurter Michel avec violence, le prit par les cheveux et lui fit boire deux ou trois coups. Il le frappa aussi plusieurs fois du poing ou de la main. Il est condamné à une amende d'une livre de cire et aux dépens du promoteur, et renvoyé au pénitencier (folio 10, v°). — Folios 8 r° et v°, 11 r°, 15 r°, 16 v°, 22 v°, 23 v°, 27 r°, 46 r°, 47 r°, 57 r°, 99 v° etc. : poursuites contre Jaquet de Romilly, laïque. Le jour de la fête du

(1) Meurtri. Le « verbe provincial *taler* », que Littré cite à l'étymologie de *Taloche*, est encore très usité à Troyes dans le langage courant.

Saint-Sacrement, l'accusé rencontrant Thomas Bryois, clerc, près de la porte de Comporté à Troyes, le dialogue suivant s'engagea entre eux : Jaquet : Y a il bon vin en la ville? » — Thomas : « Je ne viens pas de boire du vin; je vien de « menger du lait ». — Jaquet : « Si tu n'avais beu du vin, « tu ne parlerois pas si hault. Tu parle mout gros; il « semble que tu soys engendré d'une truye » (« d'un pour- « ceau » d'après d'autres dépositions). — Thomas : « Je « suis aussi bel homme que tu es. Te semble il que je soye « filz d'ung pourceau? » Là-dessus les deux hommes se battirent et Jacquet porta à son adversaire deux coups de couteau. — Folio 12, v° : Messire Robert Gaumont, chapelain de Messon. — Folio 14, r° : le lundi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (25 juin, la Nativité de saint Jean tombant cette année là un dimanche) est dit férié à cause de la fête de saint Éloi. — Folio 17 v° : du jeudi après la Nativité de Saint-Jean. Il est dit que le lundi dernièrement passé était la fête de saint Éloi et la fête des orfèvres. — Folio 15, r° : chapelle à La Forestière (Marne) appelée « La Chalemelle ». — Folios 15 r° et 17 v° : pour avoir dit : « Mal grey en ait Dieu des femmes », parce que sa femme le retenait pour l'empêcher de frapper un homme avec lequel il avait une dispute, Josselin Rielle est mis en prison et le lendemain il est condamné à 20 sous tournois d'amende avec une livre de cire, plus les dépens du promoteur et le salaire du notaire. — Folio 21, v° : « *Lune post Petrum et « Paulum, prima in feriis messium.* » — Folio 24, v° : Huguenin Mergey, en se disputant avec Jean Dauphin a juré par le chef Dieu (*caput Dei*). « *Taxatur ad unam dimi- « diam libram cere.* » — Folios 26 r° et v°, 28 r° et 29 v° : poursuites contre Messire Guillaume Deschamps, prêtre, demeurant à Troyes sur la paroisse Sainte-Marie-Madeleine. Le promoteur expose que bien que l'accusé ait autrefois reçu monition de ne plus entretenir de relations coupables et scandaleuses avec une nommée Jeanne, dite « le « Nez copé », il n'en a pas moins continué à la voir journellement et à la recevoir chez lui, et que la chose est de notoriété publique. Secondement, il y a moins de huit jours, Jeanne, femme de Guillaume Laubelestier qui demeure dans la même maison que l'accusé, étant montée sur le toit pour refouler l'eau de pluie qui était tombée en grande quantité, l'accusé emporté par la colère la battit, la prit violemment par le bras et la fit descendre, et comme ladite Jeanne se plaignait de sa brutalité, il jura la mort et le sang Dieu que partout où il la trouverait il la battrait. Le promoteur conclut à ce qu'il soit déclaré que l'accusé a encouru la peine portée par la monition, à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit qu'après la monition qu'il a reçue il n'a plus eu de fréquentations coupables avec Jeanne dite le Nez coupé. Il est vrai qu'elle est encore entrée quelquefois chez lui et lui a parlé, mais elle n'était pas seule; elle était toujours accompagnée d'une ou de plusieurs autres femmes. En ce qui concerne Jeanne, femme de Guillaume Laubelestier, il dit qu'elle est toujours aux écoutes et qu'un jour elle entra dans sa maison, ce qui le mécontenta. Il s'approcha d'elle et lui reprocha d'être entrée en lui disant : « Tu scez bien que je ne t'ayme point. « Que viens-tu quérir céans? » et la prenant par le bras, il lui dit : « Va t-en de céans », la mit dehors et ferma sa porte. Alors ladite Jeanne se mit à heurter à la porte avec des pierres et à faire un grand scandale devant la maison, et elle disait : « Paillart presbtre, tu tiens ta paillarde en ta « maison; elle est à l'ostel », voulant parler de ladite le Nez coupé, bien que ladite le Nez coupé ne fût pas dans la maison. Devant ce scandale l'accusé fut obligé d'ouvrir sa porte, mais aussitôt ladite Laubelestière lui sauta à la figure et « l'esgratigna *gallice, ipsumque lesit in vultu usque ad « cicatrices sanguinem emittentes* ». Quant à lui, il ne l'a jamais frappée. Malgré cela il est mis en prison. — Du même jour, vers 4 heures après midi. Messire Guillaume Deschamps, interrogé dans le jardin de la prison, avoue que depuis la monition qu'il a reçue, ladite le Nez coupé est venue plusieurs fois chez lui, mais sans péché, car il y a plus de trois ans qu'il n'a eu de rapports charnels avec elle, bien qu'elle soit venue plus de vingt fois chez lui faire son lit, « à faire boulir son pot et faire son mesnage *gallice* ». Il est mis en liberté provisoire. — Folio 28, r° : Guillemette, veuve, dépose que depuis Pâques elle a vu ladite Le Nez coupé, servante de l'accusé, entrer journellement matin et soir dans la maison de l'accusé et lui porter à manger; « *et dum mulieres prohibebantur esse cum sacerdoti- « bus* », l'accusé loua à ladite le Nez coupé une chambre à peu de distance de chez lui. Elle dépose en outre qu'un jour qu'on disait que ladite le Nez coupé était chez l'accusé et que l'accusé soutenait que non, ladite le Nez coupé grimpa sur le toit, descendit dans le jardin, sortit par une porte voisine et vint dans la rue disant : « Je ne suis pas en sa « maison ». — Folio 29, v° : Messire Guillaume Deschamps est condamné à une amende de 10 sous et d'une livre de cire, et aux dépens du promoteur, « *et fuit mo- « nitus in scriptis* ». — Folio 28, v° : déposition de Guillemette, fille de Nicolas Formey, en son vivant potier d'étain. — Folios 31 r° et 47 r° : Messire Léonard Poulet, chapelain de Saint-Pouange. — Folios 47 r° et 51 r° : poursuites contre frère Jean Mercier, prêtre, prieur-curé de Bucey[-en-Othe). — Folios 48 v°, 49 r° et 51 r° : poursuites

contre Messire Jean Oudinot, prêtre, chapelain de Courteranges. — Folio 54, r° : Messire Jean Fleury, curé de Baudement (Marne). — Folio 62, v° : Vincent Dadault, « du Bourg-Sainct-Jaques enprès Touars », diocèse de Poitiers, clerc, de l'âge de 26 ans ou environ, interrogé dans le jardin contigu à la prison qu'on appelle « la Sale » sur la cause de son incarcération, avoue qu'il est clerc, et qu'il y a quelque temps, comme il se rendait de Rouen à Paris, il rencontra des hommes d'armes à pied, « piedtons « *gallice* », et s'en vint avec eux jusque vers « Le Plessy-« Gaste-Blef » près de Trainel. Chemin faisant, ses compagnons le raillaient et l'appelaient « clerjault » parce qu'il était vêtu d'un habit de clerc décent et neuf. L'un d'eux qui était muni d'une de ces pièces d'armure qu'on appelle en français « escrevisse, et de garde-bras *gallice* », le blessa légèrement en le frappant « d'une haleberde ». Le coup fit glisser « une picque » qu'il portait sur l'épaule. « Est-ce à « bon essient? dit Vincent Dadault à son aggresseur; veulx-« tu guerre? » — « Oy », répondit l'homme; « je vueil « guerre voyrement », et il chercha de nouveau à frapper Vincent « de ladite haleberde ». Voyant cela, Vincent lui porta un coup de sa pique qui le blessa à la cuisse. Interrogé si ce coup le fit tomber à terre, — dit que non, car aussitôt l'homme chercha de nouveau à le frapper de sa « haleberde ». Alors lesdits piétons enlevèrent à Vincent son habit neuf et son chapeau, lui donnèrent un vêtement et un chapeau de peu de valeur et l'amenèrent à la Villeneuve-aux-Riches-Hommes (h. commune de Trancault), où ils le remirent à un capitaine de gens d'armes nommé Pontears (?) qui le livra aux officiers de la justice temporelle du lieu, lesquels le rendirent comme clerc au doyen de la chrétienté de Marigny. Il ignore si l'homme qu'il est accusé d'avoir tué est mort, et il ne sait comment il s'appelait. Il a seulement ouï dire au capitaine qu'il était du Dauphiné. — Folio 65, r° : poursuites contre Messire Pierre Remi, chapelain de Beaufort (aujourd'hui Montmorency). L'accusé a pour maîtresse une femme mariée de Lentille qui est sa paroissienne et sa fille spirituelle. L'archidiacre de Margerie, en faisant sa visite, a trouvé cette femme « *in domo pres-« biterali loci, scilicet apud Villeretum* ». — Folios 81 r°, 83 r° et v°, 84 r° et 85 r° : le promoteur et Nicole, fille de Nicolas Loyseau, qui se joint à lui, contre Claude Nonnette. Les demandeurs exposent qu'il y a environ un mois l'accusé prenant « *unam cassam*, une cace *gallice* », dans laquelle il y avait de l'eau la présenta à Nicole en lui disant : « Tenez, buvez en nom de mariage ». Nicole prit la casse en disant : « Je l'y pran » et but en nom de mariage. Depuis l'accusé s'est vanté plusieurs fois d'avoir « créanté » Nicole. Le promoteur conclut à ce que Nicole et Claude soient condamnés à soleuniser ce mariage en face d'église. Nicole conclut à ce que Claude lui soit « adjugé » pour mari. — Il résulte des dépositions des témoins que Claude Nonnette se trouvant dans la maison de son maître, Pierre Dumont, huilier, avec plusieurs filles, une d'elles, qui n'était pas Nicole, lui dit : « Mon tendre amoureux, baille-« moy à boire ». Claude prenant de l'eau avec la casse répondit : « Tenez, buvez en nom de mariage ». Nicole prit la casse de sa main et but, mais sans rien répondre. Un des témoins a entendu dire depuis à l'accusé : « De « bailler à boire en nom de mariage, est-ce crante? » — L'accusé est renvoyé des fins de la plainte. = Folio 89, v° : du lundi avant la Saint Clément (19 novembre). Gilet Hémard, clerc et cordier, de Sézanne (Marne), de l'âge de 32 ou 33 ans ou environ, prisonnier, interrogé sur la cause de son incarcération, et premièrement : s'il n'est pas vrai que la veille de la fête de saint Simon et saint Jude, apôtres, il soupa chez Pierre Selobe, maréchal, et que comme on vint à parler entre autres choses du saint sacrement de l'autel, lui accusé prononça ces paroles : « Vous dictes que « quant le presbtre est à la messe, que ce qu'il lève et qui « monstre que c'est Dieu, celuy qui pendit en l'abre de la « croix, rédempteur de tout le monde; vous ne dictes pas « bien, car ce n'est tant seulement que pain » ; qu'alors ceux qui étaient présents, stupéfaits, épouvantés et bouleversés de son incrédulité, le reprirent, lui disant qu'il était dans l'erreur, qu'il parlait mal, et qu'eux croyaient « que « c'estoit le filz de Dieu tout puissant, rédempteur de tout « le monde », à quoi il répondit par ces paroles : « Il n'y « a pape, ne évesques, ne presbtres, ne dyables qui me « sceust faire croire que ce soit autre chose que pain »; — dit que non, mais il se souvient bien d'avoir dit ces mots : « Quant je baille une hostie au presbtre qui veult chanter « messe ce n'est que pain », et il croit que l'hostie que le prêtre élève et montre en disant la messe est le vrai corps du Christ. — Folio 100, r° : Françoise, femme de Gilet Hémard, interrogée hors de la présence de son mari, nie qu'il ait tenu les propos qui lui sont attribués. Elle ajoute que les témoins qui ont déposé contre lui sont de méchantes gens qui lui en veulent, car son mari est un homme de bien et un catholique fidèle. — Le jeudi saint de l'année suivante (28 mars 1490 *n. st.*), Gilet Hémard est mis en liberté. Il lui est enjoint d'accomplir sa peine le jour de Pâques ou le dimanche de Quasimodo, selon la forme et manière contenue dans la sentence définitive portée contre lui. Défense lui est faite de provoquer les témoins qui ont été appelés à déposer contre lui ni de leur dire aucune in-

jure, « *sub pena recisionis in casum de quo punitus est* » (folio 155, r°). = Folios 96 v°, 97 r°, 98 v°, 99 r° : poursuites contre Messire Pierre Thomas, prêtre, chapelain de Bouilly. Avant que le promoteur n'expose l'accusation, Messire Pierre Thomas décline la juridiction de l'officialité, alléguant qu'il est justiciable du doyen de l'église collégiale Saint-Urbain de Troyes, étant bénéficier dans ladite église, et à ce titre exempt de la juridiction de l'officialité. Nonobstant, le promoteur expose que depuis 4 ans l'accusé est chapelain ou curé fermier (« *capellanus seu rector firma-* « *rius* ») de l'église paroissiale de Bouilly, et que pendant ce temps il a défloré et a eu pour maîtresse une fille de Souligny, paroisse de Bouilly, qui était sa parroissienne et sa fille spirituelle, qu'il a plusieurs fois ouïe en confession, et à laquelle il a administré le corps du Christ. De plus il a cité sans mandat plusieurs de ses paroissiens, et après les avoir cités, il s'est arrangé avec eux moyennant finances ou bien pour du vin et a retiré la citation (*eos descitavit*), en quoi il a commis un abus et troublé la juridiction ecclésiastique de l'officialité. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, puni selon l'exigence du cas et condamné aux dépens, etc. L'accusé renouvelle ses protestations et décline avec tout honneur et révérence la juridiction de l'officialité. Malgré cela, il est appointé qu'il répondra de ces faits devant la cour. Alors un des conseillers de l'accusé dit : « Il en appelle ». Il est néanmoins constitué prisonnier. Un des clercs de l'officialité, se disant procureur du doyen de Saint-Urbain, « *petiit dictum reum ad suam* « *predictam declinatoriam remitti* ». Le promoteur réplique que l'accusé, en se faisant nommer bénéficier en l'église Saint-Urbain, a cherché le moyen d'éviter d'être puni par l'officialité des délits qu'il a commis. — Folio 103, v° : « *in vico nominato* la rue de la Petite-Boucherie *alias* « L'Orde boe ». — Folios 110 v° et 111 r° : du jeudi après la Circoncision. Poursuites contre Jean Hauviet (?) charpentier, qui en se disputant avec Petit Jean Benoît a renié Dieu, Notre-Dame et le roi de France. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison. L'accusé avoue qu'il a dit : « Je renunce Dieu ». Il reconnaît qu'en cela il a eu tort et il en demande pardon. Il ne se souvient point d'avoir dit autre chose. Cependant il s'en rapporte à l'enquête qui a été faite, par laquelle il conste qu'il a dit : « Je « renunce Dieu et la Vierge Marie » En conséquence, il est constitué prisonnier, et on lui donne pour prison tout l'hôtel de l'évêque, en faveur de ce qu'il est serviteur à gages du Roi notre sire. Défense lui est faite de rompre sa prison sous peine d'excommunication et de 20 livres tournois [d'amende]. En marge : « *Reus constituitur prisio-* « *narius per totam domum episcopalem* ». — Du vendredi après la Circoncision. L'accusé est condamné à payer 30 sous tournois et une livre de cire. — Folios 118 v°, 120 v° et 127 r° : monitions adressées à Messire Jean Colet, prêtre, vicaire en l'église Saint-Étienne de Troyes, et à Jeannette, dite « Resveillée », *alias* « Le Rochet » ou « Le Roquet blanc », d'avoir à cesser leurs relations coupables. — Folio 118, v° : maître Guillaume Marin, prêtre, chapelain du Pavillon. — Folio 123, r° : monition adressée à Messire Nicolas Joyot, curé de Vaudes. — Folio 124, r° : monition adressée à Jeanne, servante de Messire Jean Ursin, prêtre, de ne plus fréquenter avec péché et scandale ledit Messire Jean Ursin avec lequel elle a longtemps vécu en concubinage et dont elle a eu deux enfants. — Folios 124 v° et 132 r° : poursuites contre Messire Jacques Naudin, curé de Bagneux (Marne), accusé de vivre en concubinage public avec sa servante Thiénette. — Folio 124 v° : Perrette, servante de Messire Jean Ysambert, prêtre, chanoine de la chapelle Notre-Dame en l'église de Troyes, a longtemps vécu en concubinage avec son maître. Elle reçoit monition par écrit de cesser ces relations coupables. — Folios 126 r°, 148 v° et 154 r° : du mardi après la Purification. Le promoteur et Pierre Hanniet (?) qui se joint à lui contre Messire Pierre Boutillier, prêtre, chapelain « *de* « *Masconlaunay* » (Maclaunay, Marne). L'accusé a eu pour concubine Guillemine, à présent femme de Pierre Hanniet, et l'a rendue enceinte de ses œuvres. S'apercevant qu'elle était grosse, il a trouvé moyen, pour cacher son crime (*suum scelus*) de la faire épouser audit Pierre. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et puni ; le mari à ce que l'accusé prenne l'enfant lorsqu'il sera né et pourvoie à sa nourriture, attendu que lui n'a point l'intention de s'en charger. Le mari ajoute qu'il a épousé Guillemine à la saint André dernièrement passée. Lorsqu'il s'est fiancé avec elle, il la croyait honnête fille. Ce n'est qu'après qu'il a su par les affirmations de sa femme et par ses propres yeux (*oculata fide*) qu'elle était enceinte, et ce n'est pas de ses œuvres. De son côté Guillemine déclare avec serment que, longtemps avant que son mari ne l'ait épousée, l'accusé l'a défloréе et a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle. C'est des œuvres de l'accusé qu'elle est enceinte, et elle requiert qu'il soit tenu de prendre l'enfant et de le nourrir ou de le faire nourrir. Messire Pierre Boutiller, interrogé sous serment, nie avoir jamais eu de rapports avec Guillemine. Quoi qu'en disent ladite Guillemine et son mari, avant de l'épouser, son mari la menait par les champs « et « ès chenevières *gallice* » et l'avait pour maîtresse. L'accusé est constitué prisonnier, mais il n'est pas mis en prison.

— Folio 127, v° : monition par écrit adressée à Guiote, veuve de Petit Jean Naudin et servante de Messire Pierre Guillemel, chapelain fermier de Saint-Denis de Troyes. Il lui est enjoint de ne plus entretenir de relations coupables avec son maître qui a vécu avec elle en concubinage pendant 8 ou 10 ans et a eu d'elle plusieurs enfants. — Monitions adressées : à Messire Guillaume Adam, curé de Saint-Ouen (Marne) et vicaire de la cathédrale de Troyes (folio 128, r°); — à maître Nicolas Baudin, prêtre, chapelain de Sainte-Savine (folio 136, v°). — Folio 128, v° : Messire Jean Mahuet, l'un des deux chapelains de l'église Saint-Jean-au-Marché de Troyes. — Folio 132, r° : poursuites contre un homme qui a l'habitude de jurer à chaque mot la mort et le sang Dieu. — Folio 133, v° : monition verbale adressée à Messire Denis Prieux, prêtre, chanoine de Pleurs (Marne). Il lui est enjoint de ne plus pécher avec sa servante qui a été longtemps sa concubine et dont il a eu des enfants. — Folio 135, v° : le promoteur contre Simonne, fille de feu Jean Belin, à laquelle il est fait défense de continuer ses relations coupables avec Messire Laurent Tabourel, prêtre, chapelain de Torvilliers. — Folio 153, r° et v° : le promoteur contre Messire Laurent Tabourel. L'accusé entretient avec scandale dans sa maison, audit lieu de Torvilliers, sa servante Simonne, dont il a eu deux enfants qu'il fait élever. Il a l'habitude de s'enivrer, et le dimanche d'avant Noël dernier, il était tellement pris de boisson qu'ayant commencé les vêpres dans son église, il ne put pas les achever. Par moments il s'endormait en chantant ou il ne savait pas ce qu'il disait. Des gens s'étant présentés à lui pour se confesser, il ne put pas les entendre. Il a donné à ladite Simonne « *pannulos crismalia nominatos pro fa-* « *ciendo* des béguins et des culerons *dictis eorum liberis* ». L'accusé nie tout. Il dit qu'il y aura trois ans au prochain grand synode qu'il est chapelain fermier de Torvilliers. — Folios 138 v°, 140 v°, 145 v°, 149 r° et v° : poursuites contre Jean Bourgoing le jeune et Jean Sansonnot, clercs, de Clérey. Jean Sansonnot avoue qu'un soir, après souper, il s'en alla avec Jean Bourgoing, un nommé Lalement et Jean Bernard *alias* Claudin, chez Jean Prévôt dont la femme est sa cousine germaine. Ils demandèrent à cette femme de leur donner à boire, « *et bene credit quod unus* « *eorum eam palpavit*, la tâta *gallice*, *propter quod ipsa* « *dixit :* Tenez-vous coy », ajoutant que s'il ne cessait pas, « elle luy donroit du poing sur le visage ». Le mari arrivant là-dessus saisit un épieu en disant : « Qui sont ces pail- « lars qui viennent maintenant en ma maison tandis que je « n'y suis pas ? » Il voulait les frapper, mais Bourgoing et un sergent de la justice du lieu le désarmèrent. — Folio 142, v° : monition verbale adressée à frère Guillaume de Barjon, prêtre, prieur de Valdieu (Marne, commune de Lachy), ordre du Val-des-Choux. Il lui est enjoint de renvoyer ses deux servantes, Mariette et Henriette. Il avoue avoir eu des rapports coupables avec la première.

G. 4185. (Registre.) — In-octavo, 189 feuillets, papier.

Du 27 avril **1500**-au 3 avril **1501** (*n. st.*) — « *Registrum* « *causarum officii curie trecensis, mei Jacobi Morillon,* « *clerici, curie trecensis tabellionis, inceptum anno Do-* « *mini millesimo quingentesimo, die lune post domi-* « *nicam diem de Quasimodo* ». — Folio 9, v° : Jeanne, fille de Pierre Fournier, qui a juré que Guiot Flognier l'avait connue charnellement et a ensuite déclaré le contraire est frappée d'une amende fixée à 2 livres de cire. — Folio 10, r° : Messire Macé Gaillart, chapelain d'Écardes (Marne). — Folio 21, v° : J. Rossignot, d'Écardes, au lieu de faire ses pâques à Écardes les a faites à Saint-Bon (Marne). Il donnera une livre de cire et il lui est enjoint de recevoir le corps du Christ dans sa paroisse le jour de la Pentecôte. — Folio 22-24 : poursuites contre Jean Milon, clerc, accusé de vols commis dans la maison de Guillaume Le Bey, papetier demeurant à Troyes. Dépositions dudit Le Bey et de Barbe, sa femme. — Folio 33, r° : « *Jovis post* « *Sacramentum* (25 juin) *feriata ob reverentiam festi* « *sancti Eligii* ». Cf. G. 4184, f° 14, r°. — Folio 105, r° : « *Lune. Die festi sancti Andree. Martis sequentis* (1er dé- « cembre); *etiam feriata ob reverentiam festi sancti* « *Eligii* ». — Folios 44 r° et v° et 45 r° : le promoteur et Jean Rolet du Pont-Hubert (ham. c.ne de Pont-Sainte-Marie), qui se joint à lui, contre Jean Guyot, *alias* Le Boutonnier, clerc, du même lieu. Les demandeurs exposent qu'il y a moins de huit jours la femme de Jean Rolet avait dit à sa fille d'aller à la rivière en passant par la cour de la maison de l'accusé pour laver des souliers. Pendant qu'elle vaquait à cette besogne, une petite fille, nièce de l'accusé, qui était au bord de la rivière et « escuroit *gallice unum* « *patellonum* ung paslon *gallice* », lui lança à la tête le « torchon *gallice* » dont elle se servait pour récurer son poêlon, ce qui lui salit et lui noircit la figure. La fille de Jean Rolet alla le dire à sa mère. La mère saisit la nièce de l'accusé pour lui donner quelques tapes sur les fesses (« *ad sibi tradendum de manu solum supra nates* »). L'accusé accourut, et sans égard pour l'état de grossesse de la femme de Jean Rolet qui est enceinte de sept mois ou à peu près, il la saisit avec violence, la tira dans tous les sens, la secoua, la renversa par terre et l'outragea *gallice* »

et la laissa comme morte sur place, tellement que, depuis elle ne sent plus son enfant remuer dans son ventre. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, puni ou frappé d'une amende. Jean Rolet demande 100 livres tournois pour les mauvais traitements exercés sur sa femme. L'accusé prétend qu'il s'est borné à retirer sans violence sa nièce, âgée de 5 ou 6 ans, des mains de la femme de Jean Rolet qui la battait en disant à cette femme : « Tirés-vous « arrière; laissés cest enfant ». — Folios 51 v° et 52 r° et v° : le promoteur et Pierre Haillot, clerc, tabellion de l'officialité, qui se joint à lui, contre Jean Heleine, clerc, de Troyes. Les demandeurs exposent qu'il y a moins d'un an Pierre Haillot a vendu aux marguilliers de l'église Saint-Nizier [de Troyes] une robe « de cramoisy », qui servait à sa femme, pour faire des vêtements d'église. Les marguilliers en rendant leurs comptes firent un article dans lequel il était fait mention de cette robe. L'accusé, en entendant lire cet article, dit dans l'église en présence de plusieurs personnes : « Ce n'est pas bien fait de faire les vestemens « de l'esglise des vestemens d'une femme commune ». D'après un témoin il aurait dit : « Monsieur le curé, il ne fault « point faire habis d'esglise de friperye ». — Folio 68, v° : poursuites contre Renaud Camus, maire de Rhèges, qui a fait emprisonner pour vol Jean Bernard, de Bessy, et l'a condamné à l'amende, bien que ledit Bernard soit clerc. — Folio 83, v° : amende de 10 sous tournois et d'une livre de cire infligée à Messire Thierry Chastelain, chapelain fermier de l'église paroissiale de La Celle-sous-Chantemerle (Marne), pour avoir, le jour de Pâques, administré le sacrement d'eucharistie à des gens de sa paroisse malgré qu'ils fussent excommuniés. — Folio 92 v° : Huguet Dalichamp, écuyer, clerc *solu* (1), seigneur pour la moitié de Briel, diocèse de Langres (folio 100, r°), interrogé sur le motif de son incarcération, dit qu'il y a moins de quinze jours le procureur du Roi de cette ville de Troyes se transporta à Briel pour faire une enquête touchant des violences exercées sur la personne de Claude Bessinet, dudit lieu. Ajourné à la suite de cette enquête à comparaître en personne devant Monsieur le bailli de Troyes, il comparut, fut enfermé dans la prison royale de Troyes, et enfin, comme clerc, [rendu] aux officiers de l'évêque. Il nie avoir frappé ou blessé ledit Claude Bessinet. — Folio 93 r° : noble homme Jean Dalichamp, frère de l'accusé, se porte caution pour lui jusqu'à la somme de 10 marcs d'argent. L'accusé est mis en liberté. — Folio 99, v° : Jeannet Bourbon, barbier et chirurgien, demeurant à Montiéramey, dépose sous serment qu'il a visité Claude Bessinet il y a cinq semaines. Ledit Claude a reçu à la tête deux blessures qui ont saigné, et il disait qu'il avait reçu des « coups orbes » sur le corps, mais le déposant n'en a vu aucune trace. — Huguet Dalichamp, interrogé après avoir prêté serment sur les saints évangiles, déclare de nouveau qu'il n'a pas battu Claude Bessinet. — Folio 116, r° : en la cause du promoteur contre Huguet Dalichamp, prisonnier élargi ; l'accusé présent. Le promoteur a fait citer comme témoin Claude Bessinet qui ne se présente pas, mais est excusé par sa femme. Ensuite le promoteur requiert que, vu l'information faite contre le susdit Dalichamp, nous le fassions conduire dans la prison de l'officialité. Sur cette réquisition ledit Dalichamp est de nouveau constitué prisonnier. On lui assigne pour prison cette ville de Troyes, jusqu'à ce qu'il ait donné caution... — Gilet Bellot, marchand, demeurant à Troyes, se porte caution pour Huguet Dalichamp. — Folio 164, r° : « *In « causa promotoris actoris contra Huguetum Dali- « champ... Ad referendum per officialem lingonensem « aut ejus commissum* ». — Folios 95 v°, 96 r° et v°, 97 v°, 110 v°, 113 v°, 114 r° et v°, 115 v° : poursuites contre Robinet de La Ruelle, clerc *solu*, François Bourjon, clerc *solu*, et Mathurin Godivelle. Robinet de La Ruelle, interrogé sous serment dans la prison, avoue qu'il y a eu mercredi huit jours il joua à la paume avec Jean Gouau, puis avec Mathurin Godivelle. Le jeu fini, ils allèrent souper chez un nommé Michelet qui vend du vin et chez qui ils avaient déjà bu le matin. Après qu'ils eurent soupé arrivèrent Jean Levey, Macé Billost et plusieurs autres sergents. A leur entrée, Robinet se sauva par dessus les maisons (*per supra domos*) et s'en alla au lupanar. Il n'y trouva personne. Comme il en revenait, voyant devant le couvent des Frères-Mineurs de Troyes des hommes qu'il ne connaissait pas, il prit un bâton dans une haie et s'en alla aux étuves avec un nommé le Singe. Pendant qu'ils étaient auxdites étuves, il entendit un grand tumulte dans le cimetière de Notre-Dame-aux-Nonnains. Il se dirigea de ce côté et vit dans le cimetière Simon Peschat, Jean Levey et plusieurs autres sergents qui faisaient enchaîner François Bourjon et plusieurs autres. Simon Peschat le fit enchaîner avec ledit Bourjon. — Jean Levey, sergent royal en la prévôté de Troyes, l'un des deux fermiers des gros exploits de ladite prévôté, dépose qu'un jour on l'avertit qu'il y avait plusieurs mauvais garçons qui jouaient chez Michelet. En conséquence, il se dirigea avec des sergents vers la demeure dudit Michelet. Chemin faisant ils rencontrèrent Macé Billost, l'autre fermier, et l'emmenèrent avec eux. En les voyant arriver, Robinet de La Ruelle se sauva pardessus

(1) Non marié.

les maisons et tomba sur un toit. Le déposant l'aida à se relever. Voyant que les mauvais garçons étaient plus forts qu'eux, Levey, Billost et les sergents se retirèrent après en avoir ajourné quelques uns à comparaître en personne le lendemain. Ensuite ils s'en allèrent par la ville à la recherche d'Étienne Lesglat qui était accusé d'avoir volé de l'argent chez maître Nicolas Peschat. En passant auprès du lupanar ils trouvèrent les mauvais garçons, savoir Jean Gouau, François Bourjon, Mathurin Godivelle et d'autres, qui les attaquèrent avec des bâtons. Alors Jean Levey se rendit à la maison de Macé Billost et lui demanda de venir avec lui. Macé Billost refusa. Jean Levey alla chercher Étienne Bardin, gardien de la prison royale de Troyes, qui consentit à le suivre ainsi que Simon Amyot, sergent. Pendant ce temps survinrent Gouau, Godivelle, Bourjon et les autres qui fondirent sur eux en criant : « Tue! Tue! » Bourjon tenait « *unam dagam, videlicet* ung pougnart, « *gallice* » qu'il brandit plusieurs fois en criant comme les autres : « Tue ! Tue! » Finalement les mauvais garçons furent mis en déroute et se réfugièrent dans le cimetière de Notre-Dame-aux-Nonnains où plusieurs, et notamment lesdits Bourjon et La Ruelle, furent enchaînés (« *in compe-* « *dibus ferreis positi* »). En entrant dans le cimetière Bourjon avait jeté « son pougnart *gallice* »; mais le témoin l'a retrouvé depuis. — Autre interrogatoire de Robinet de La Ruelle accusé d'avoir battu une femme dite le Beau Front et de lui avoir enlevé ses clefs et « son demi sainct ». Il avoue qu'ayant un jour rencontré ladite le Beau Front elle se prit de dispute avec lui et dégaîna son couteau pour le frapper. En dégaînant elle brisa « son demy sainct *gal-* « *lice* ». Quant à lui, il ne lui fit aucune violence. — Folio 115, v° : Robinet de La Ruelle est condamné à une amende de 30 sous tournois et 3 livres de cire. — Folio 96 r° et v° : premier interrogatoire de François Bourjon. — Folio 97, v° : Jean Bourjon, charron, demeurant à Troyes, se porte caution pour son fils François, prisonnier, « *tunc* « *in compedibus ferreis existentem* », jusqu'à la somme de 40 livres tournois, au cas où ledit François s'évaderait, et, moyennant cette caution, le prisonnier est délivré de ses fers (« *quo mediante, dictus Franciscus fuit a dictis* « *compedibus liberatus* »). — Folio 120, r° et v° : second interrogatoire de François Bourjon. Il est condamné à payer à l'officialité une amende de 10 livres tournois et 10 livres de cire réduite à 6 livres tournois et 6 livres de cire et condamné de plus en tous les dépens. — Folio 110, v° : interrogatoire de Mathurin Godivelle, prisonnier, détenu dans la Tour du Roi à Troyes. = Folios 100 v° et 108 r et v : le promoteur contre Jean Laurent et sa femme qui, bien que mariés depuis dix ans, se sont séparés sans autorité de justice. Le promoteur conclut à ce qu'ils retournent ensemble. Jean Laurent dit que sa femme l'a quitté parce qu'il lui a donné deux ou trois soufflets (*soflettos*). Il demande qu'elle soit obligée de retourner avec lui, promettant de la bien traiter. La femme dit qu'elle n'est nullement tenue de retourner avec lui à cause des mauvais traitements qu'il lui a fait subir. Il l'a plusieurs fois renversée sous lui, et tenant dans sa main un couteau dégaîné, il lui disait qu'il la tuerait « et que elle ne mourroit « que par ses mains », etc. Elle conclut en réclamant le divorce : « *querit divorcium inter eos fieri quoad bona* « *et mutuam servitutem* ». — Folio 101, v° : Thomas Perrier, lieutenant du maire de Barberey (-Saint-Sulpice). — Folio 106, r° : interrogatoire d'un prisonnier « *in com-* « *pedibus ferreis existens, a carcere qui dicitur* Carcas- « sonne *extractus* ». — Folio 115, v° : le promoteur et Nicolas de Plancy, qui se joint à lui, contre Claude, femme dudit Nicolas. Les demandeurs exposent que la séparation a été autrefois prononcée par nous entre les deux époux « *quoad bona et mutuam servitutem* » et qu'il leur a été enjoint de se rendre le devoir conjugal (*injunctum fuerit ad reddendum* (sic); plus bas : *precepimus ad reddendum*) toutes et quantes fois que l'une des parties en serait requise par l'autre. Cependant l'accusée a différé et refusé de rendre le devoir conjugal à son mari, bien qu'il l'en ait plusieurs fois requise « *in loco scilicet tuto et honesto* ». Les demandeurs concluent à ce qu'elle y soit condamnée et forcée. A cela on répond de la part de l'accusée que le promoteur ne devait pas être entendu dans cette cause. L'accusée reconnaît que le « divorce » a été prononcé entre elle et son mari « *quoad bona et mutuam servitutem* ». Elle nie que son mari l'ait requise de lui rendre le devoir conjugal, « *saltem in loco tuto et honesto, sed quamplurimas inju-* « *rias sibi dixit* ». Elle offre de lui rendre le devoir en lieu sûr et honnête, c'est à savoir chez elle. Ouïes ces explications, nous avons ordonné aux parties de se rendre le devoir conjugal toutes et quantes fois que l'une d'elles en sera requise par l'autre, sous peine d'excommunication et d'amende. En marge : « *Fiant littere* ». — Folios 125 v° et 126 r° et v° : poursuites contre Messire Guillaume Ravinel, prêtre. Le promoteur expose que l'accusé se trouvant dans une taverne de Troyes a dit publiquement devant plusieurs personnes que jurer la mort, le sang, la chair, la tête et le ventre Dieu n'était pas un blasphème, que Dieu n'avait ni ventre, ni tête, ni chair, et qu'il n'était jamais mort. Il a dit en outre : « Nous avons trois dieux, c'est assavoir le Père, « le Filz et le Sainct-Esprit *gallice* »; en sorte que tous

ceux qui étaient avec lui à la taverne furent scandalisés. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison. L'accusé dit que pendant qu'il se trouvait dans une taverne de Troyes avec plusieurs autres personnes quelqu'un entra en disant qu'il avait été condamné par Monsieur l'official de Troyes pour avoir juré la vertu Dieu. L'accusé répondit : jurer la vertu Dieu est mal, néanmoins ce n'est pas un blasphème; mais jurer la mort, la chair et le ventre Dieu est un blasphème. Il ajouta que Dieu n'était jamais mort. — Folio 128, r° : l'accusé est condamné à 20 sous tournois d'amende. Il lui est enjoint de ne plus fréquenter les tavernes et de ne plus parler de la très sainte Trinité dans les termes dont il s'est servi, sous peine d'excommunication, de prison et de 20 livres tournois d'amende. — Folio 149, r° et v° : déposition de Denis Lépine, domestique de Nicolas Hennequin, marchand, demeurant à Troyes. Le déposant raconte que son maître ayant impétré de l'officialité de Troyes des lettres rogatoires contre Lancelot du Lac, demeurant à Chamerolles, paroisse de « Chilleuvre » (Chilleurs-aux-Bois, Loiret), diocèse d'Orléans, le chargea de les porter et de les faire mettre à exécution. « *Que quidem* « *littere rogatorie fuerunt annexate per dominum offi-* « *cialem Orrelianensem* ». Denis Lépine remit ces lettres au curé ou chapelain fermier de Chilleurs, en présence de plusieurs personnes et notamment de Messires Jean et Philippe, prêtres, chapelains dudit curé. Le curé lui répondit qu'il n'oserait pas mettre ces lettres à exécution. Cependant il les prit et les porta à Chamerolles pour les montrer à Lancelot du Lac. Après cela, Denis Lépine s'en alla à « Las » (Laas, Loiret). Le lendemain, de grand matin, il revint à Chilleurs pour reprendre ses lettres. Le curé n'y était pas. Un des chapelains lui dit qu'il allait le chercher. De fait il se rendit à Chamerolles et dit à Lancelot du Lac que le déposant voulait avoir ses lettres. Là dessus Lancelot dépêcha deux de ses serviteurs qui amenèrent de force Denis Lépine à Chamerolles. Quand il fut en sa présence, Lancelot du Lac lui dit : « Estes-vous cy mon chicaneux? Par la « teste Dieu! je vous gouverneré bien. » Puis il le fit mettre en prison. Au bout d'une demi-journée on vint le chercher et on le mena dans un jardin dépendant de la maison. Le curé était présent, tenant les lettres rogatoires. Il les passa à un serviteur nommé Yvonnet. Alors Lancelot du Lac dit à ce serviteur : « Faictez-luy menger ces chicanes. » En entendant cet ordre, le curé se retira. Yvonnet déchira les lettres et les fit manger à Denis Lépine en lui faisant boire de l'eau. Ensuite il lui prit deux cédules qu'il avait dans sa manche, renfermées dans un petit sac de cuir, et dont l'une était contre Lancelot et l'autre contre le seigneur temporel de Laas. Puis Lancelot le fit reconduire en prison et il y resta jusqu'au soir. Sur ces entrefaites, le seigneur temporel de « Marmaigne » étant arrivé à Chamerolles le fit tirer de prison. Lancelot lui dit alors que si ce n'eût été pour l'amour dudit seigneur de « Marmaigne », il l'aurait retenu en prison pendant huit jours. Il lui dit cela en présence de maître Louis du Lac, son frère, seigneur temporel de « Mai- « sonscelles ». — Folio 150, v° : le promoteur contre Jean Seicle et Babelette, sa femme, de la paroisse de Saint-Remy (de Troyes). Le promoteur expose que Babelette est soupçonnée d'être atteinte de la lèpre. En conséquence, il requiert que son mari soit obligé de la faire visiter par des médecins et des chirurgiens « *ad tollendum scandalum* « *quo* (sic) *est ex ipsa Babeleta* ». Seicle répond qu'il n'a pas le moyen de faire visiter sa femme. Néanmoins il est appointé qu'il la fera visiter à ses dépens, attendu que Babelette a déclaré autrefois en justice qu'elle avait le moyen de se faire visiter. — Folio 160, r° : le promoteur et Nicole, femme d'Émeri Darboe, qui se joint à lui contre ledit Émeri Darboe. Émeri et Nicole sont mariés depuis seize ans. Or, depuis près de trois ans, l'accusé a pour maîtresse une certaine Béatrice « *existentem in loco publico* », et avec cela il bat sa femme (« *et cum hoc ipsam adjunctam verberat* »). Celle-ci demande le divorce « *quoad mutuam servitutem* « *et quoad thorum* ». — Folio 164, r° : l'accusé reconnaît en partie les faits. — Folio 184, r° : la séparation est prononcée entre Émeri Darboe et sa femme : « ... *qui* [*Emericus*] *ob malum suum regimen fuit separatus a con-* « *sorcio sue uxoris, et hoc procurante ejus uxore, scilicet* « *quoad bona et mutuam servitutem* ». Ensuite il leur est enjoint de vivre chastement. Défense est faite audit Émeri de battre sa femme sous peine d'excommunication, de prison et de 10 livres tournois [d'amende]. Les deux époux devront se rendre le devoir conjugal en lieu sûr et honnête toutes les fois que l'un des deux en requerra l'autre. Enfin une amende fixée à 40 sous tournois et 2 livres de cire est infligée au mari. — Folio 162, v° : Gratien Bouclier, barbier et chirurgien juré, demeurant à Troyes. — Folios 170 r°, 179 v°, 180 v°, 181 r°, 185 r° : poursuites contre Messire Pierre Riotel, prêtre, de Fouchères, qui se mêle d'affaires interdites aux ecclésiastiques. Mathieu Bourgeois, de Fouchères, dépose qu'un certain maître Olivier ayant pris à ferme le tabellionage de Rumilly [-lès-Vaudes] l'accusé s'est associé avec lui et qu'il passe et signe des actes comme un notaire. Il a pris à ferme pour son propre compte le tabellionage de Virey-sous-Bar. Le témoin le sait, parce qu'il était présent « à l'anchère *gallice* ». Simon de Gozan, prévôt de Fouchères, dépose que l'accusé a plaidé une cause

devant lui. L'accusation lui reproche aussi de remplir les fonctions de greffier (*grefarius*) devant le prévôt de Rumilly (-lès-Vaudes] tant dans les causes civiles que criminelles. — Folios 175 v°, 178 v° et 179 r° : poursuites contre Nicolas Lamy, de La Vacherie (commune de Troyes). Il résulte des dépositions des témoins que l'accusé a appelé sa mère « orde vieille sanglante macquerelle », quoique sa mère soit honnête femme et de bonne réputation. — Folio 177, r° : « *cepit unum baculum, videlicet* ung fregon (1) ».

G. 4186. (Registre.) — In-octavo, 181 feuillets, papier.

Du 19 avril **1501** — au mercredi après les Rameaux (23 mars) **1502** (*nouv. st.*). — « *Registrum causarum officii curie* « *Trecensis, per me Jacobum Morillon, clericum, curie pre-* « *dicte tabellionem, registratarum, inceptum anno Do-* « *mini millesimo quingentesimo primo, die lune post* « *Quasimodo* ». — Folio 6, r° : poursuites contre Tanche, femme de Nicolas du Verger, de Saint-Nabord, et contre ledit Nicolas. Le promoteur expose que, depuis moins de quinze jours, les accusés se sont séparés sans autorité de justice. Il conclut à ce qu'ils retournent ensemble. L'accusé, interrogé sous serment, dit qu'il y aura trois ans vers la nativité de saint Jean-Baptiste qu'il est marié. Depuis ce temps, sa femme lui a fait toutes les misères possibles, tellement qu'il y a moins de huit jours il l'a quittée à cause des disputes qu'ils avaient ensemble. L'accusée interrogée à son tour dit que, depuis son mariage, son mari et elle n'ont point vécu en paix, mais ont toujours été en querelle. Elle pose en fait afin d'obtenir le divorce *quoad thorum et mutuam servitutem*, que son mari n'a jamais eu de rapports charnels avec elle, qu'il n'a jamais essayé d'en avoir et qu'elle est encore vierge. L'accusé, interrogé sur ce point sous serment, avoue que la première nuit qu'ils couchèrent ensemble il essaya d'avoir des rapports charnels avec sa femme et qu'il ne put pas. Il n'a pas renouvelé cette première tentative malgré qu'ils aient toujours couché ensemble depuis qu'ils sont mariés, parce que, bien qu'il ait eu quelquefois volonté d'avoir des rapports, sitôt qu'il s'approchait de sa femme, « *efficiebatur ita frigi-* « *dus, quod non potuisset ipsam ream carnaliter cognos-* « *cere* ». Interrogé s'il a jamais eu des rapports charnels avec une femme, — dit que non. Il est appointé que les accusés retourneront ensemble ; il leur est enjoint de vivre en paix et en repos et de se rendre mutuellement le devoir conjugal, « *ac de hoc se intromitterent* », sous peine d'excommunication, de prison et de 20 livres tournois d'amende.

(1) Cf. Ducange, v° *Froncina*.

— Folio 39, r° : « *Ad referendum per barberios et cirur-* « *gicos* ». = Folios 6 v° et 7 r° : poursuites contre Messire Jean Clément, prêtre, l'un des deux chapelains de Sommevoire (Haute-Marne). Le promoteur expose que l'accusé est prêtre et qu'en cette qualité il est tenu de porter honneur à l'évêque de Troyes et à son official. Or, poussé par on ne sait quel esprit, si ce n'est l'esprit malin, l'accusé, en parlant de certaine sentence rendue par Monsieur l'official en faveur de Jean Valot contre des femmes de Sommevoire, a dit devant plusieurs personnes : « La sentence n'a esté getée que « par force d'argent. Jehan Valot a baillé sept frans pour « faire ung banquet aux conseillers. Se Jehan Valot n'eust « heu argent ne que elles (*silicet dicte mulieres*), la sen- « tence n'eust pas esté si tost getée *gallice* ». Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et à ce qu'on lui fasse son procès, attendu qu'on a fait sur son cas bonne et suffisante information. Le procureur de la chapelle de l'officialité se joint au promoteur et conclut à 10 livres. L'accusé est constitué prisonnier par maître Jean de Celières, juge à ce commis. — Folio 9, v° : Messire Jean Clément, extrait de la prison appelée la Salle (*Aula*), est interrogé dans le jardin de ladite prison par Jean de Celières. Interrogé s'il n'a pas prononcé les paroles ci-dessus rapportées, et s'il n'a pas dit aussi « que Mons^r l'official ne osa condemner lesdites Jehanne « et Collete (les accusées), mais se leva de son siège et fist « seoir maistre Jehan Navarron pour bailler la sentence « *gallice* », l'accusé affirme avec serment que non, mais il avoue avoir dit à un parent de Jean Valot : « Se vous n'eussiés « eu d'argent ne que moy, vous n'eussiés pas eu la fin du « procès d'icy à sept ans, mais il a esté vuidé par force d'ar- « gent ». Au reste, il s'en rapporte à l'information faite contre lui par Henri Dautruy, clerc, tabellion de l'officialité. — Folio 13, r° et v° : dépositions des témoins venus de Sommevoire. Ceux qui sont venus à cheval sont taxés 15 sous tournois, et ceux qui sont venus à pied 10 sous. — Folio 19, v° : « *In causa promotoris et magistri Stephani Budey, offi-* « *cialis Trecensis, adjuncti, contra dominum Johannem* « *Clement, reum...* » — Folio 27, r° : Messire Jean Clément est condamné à 4 écus [d'amende] envers l'officialité et à deux livres de cire envers la chapelle de l'officialité. De plus il est condamné à comparaître dans la salle de l'hôtel épiscopal devant l'évêque, l'official et six des conseillers de l'officialité, et là dire qu'à tort et injustement il a prononcé les paroles relatées dans ledit procès. = Folios 15 r° et v° et 19 r° : poursuites contre Perrette, femme de Pierre Dauvergne, de Troyes, accusée d'avoir appelé une autre femme paillarde ribaude et de lui avoir dit : « Je n'ay point esté « trouvée soubz ung moyne comme toy ». — Folios 15, r° et

v° : poursuites contre Antoine Legras et Nicolas Garnier, barbiers, de Bréviandes, accusés d'avoir fait des barbes le jour de la fête de Sainte Hélène, vierge (4 mai), et de Sainte Mâtie (7 mai). — Ibid, v° : amendes d'une livre de cire infligées à un homme qui a fait faire sa barbe le jour de la fête de Sainte Mâtie et à un barbier qui a fait une barbe ce jour-là. — Folios 16 et 17 : procès intenté à Guillemette, fille de feu Pierre Dorigny, par Nicolas Dosney, notaire royal en la prévôté de Troyes. Le demandeur prétend avoir *créanté* ladite Guillemette en lui donnant en nom et loyauté de mariage « *quemdam anulum*, ung dyament *gallice* ». — Folio 20, v° : poursuites contre Claude Maître, laïc, de Brandonvilliers (Marne), accusé d'avoir porté des coups à un clerc du même lieu nommé Le Bonhomme. Les faits remontent à moins de seize ans d'après l'accusation (« *a sexdecim annis* « *citra* »), à vingt ans d'après l'accusé. Le Bonhomme se porte partie et réclame 10 livres, « *sed predictus reus excipiendo dixit et proposuit quod attenta diuturnitate temporis* (le texte s'arrête ici). — Folios 22 r° et 25 v° : poursuites contre Pierre Maîtrejean, de Montiéramey, qui en se disputant avec Nicolas Han l'a appelé plusieurs fois « vilain punais, coupault sachant ». Nicolas Han se porte partie et conclut à ce que l'accusé fasse amende honorable et profitable. — Folio 26, r° : le mardi après l'Ascension (25 mai 1501) est dit férié « *ob sanctam synodum in ecclesia Trecensi celebratam* ». — Folios 28-29, 31 v°, 34-35, 36 r° et v° : le promoteur et Marguerite, fille de Claude Boisson, de Troyes, qui se joint à lui, contre Messire Jean Bonnevin, chapelain de l'église paroissiale de Mergey. De l'accusation, des interrogatoires de l'accusé et des dépositions des témoins résultent les faits suivants. Il y a moins d'un mois, une femme de Troyes, qui est la mère de Jean Levey, alla demander à la mère de Marguerite si elle voulait laisser aller ladite Marguerite avec elle jusqu'à Mergey. La mère y consentit. Les deux femmes poussèrent jusqu'à Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf), et en cet endroit la mère de Jean Levey rencontra des moines avec lesquels elle alla déjeûner, mais Marguerite refusa de la suivre chez les moines parce que l'un d'eux avait essayé... (La phrase est incomplète dans le texte.) Elle se sauva derrière une haie où la mère de Jean Levey alla la reprendre une fois le déjeûner fini. Les deux femmes se remirent en chemin, et bientôt elles arrivèrent au presbytère de Mergey. Pierre Pignau, neveu de Messire Jean Bonnevin, s'y trouvait seul en ce moment. Aussitôt entrée dans la maison, la mère de Jean Levey lui demanda à boire. De quelle part ? lui dit Pierre Pignau (« *qui testis respondit per hec verba* : « De quelle accointance ? *gallice* » ; première déposition, f° 34, r°). Là dessus son oncle rentra. Sur son ordre, Pierre Pignau mit la nappe, alla tirer du vin, rinça des verres et plaça sur la table du pain et du fromage. Quand ces préparatifs furent terminés, son oncle lui dit d'aller chercher de l'herbe pour son cheval. Cependant Marguerite restait assise sur le seuil de la porte. Messire Jean Bonnevin l'engagea à entrer dans la maison, lui représentant que les gens diraient du mal de lui s'ils la voyaient rester dehors. Dès qu'elle fut entrée, il ferma la porte. En même temps, la mère de Jean Levey sortit en fermant sur elle la porte de derrière et Marguerite se trouva seule avec l'accusé. Alors commença une chasse à travers la chambre (« *Et tunc dictus reus fugavit* « *ipsam adjunctam per dictam cameram* »). Marguerite tournait autour de la table et Messire Jean Bonnevin la poursuivait en lui promettant une robe, un cotillon, un chaperon. Enfin il parvint à la saisir et essaya de la porter dans sa chambre. Elle lui échappa des mains, mais elle ne put sortir de la maison. Il la rattrappa et voulut de nouveau la porter dans sa chambre. Alors elle se mit à pousser des cris, et étant parvenue à ouvrir la porte que la mère de Jean Levey avait fermée, elle se sauva par le bourg en pleurant. Pierre Pignau en rentrant vers le soir chez son oncle la rencontra dans le bourg. Elle pleurait et refusait d'aller avec la mère de Jean Levey, et celle-ci lui disait qu'elle la ferait prendre par les gens d'armes. Il y avait plusieurs personnes autour d'elles, et Pierre Pignau entendit Marguerite dire à la mère de Jean Levey : « Je ne m'en iray jà avec vous. Vous estez une mauvaise masquerelle ». — Folio 41, r° : Messire Jean Leclerc, chapelain de La Chapelle-Lasson (Marne). — Folio 45, v° : déposition de noble homme Jacques de Virlande, seigneur temporel de « Praeles », diocèse de Sens, relative à l'affaire de Denis Lépine, domestique de Nicolas Hennequin (voy. le registre précédent, folio 149). — Folio 48, r° : le vendredi après la nativité de saint Jean (25 juin 1501) est dit férié à cause de la fête de saint Éloi. Le mercredi après la saint André (1er décembre) est également dit férié à cause de la fête de saint Éloi (folio 113, r°). — Folio 57, r° : poursuites contre Messire Anguerrand Naudin, chapelain de Reuves (*de Reuvris*) (Marne), accusé de s'être pris de querelle avec Jean Barrois et sa femme, d'avoir tiré la femme par les cheveux, d'avoir porté plusieurs coups au mari et de l'avoir mordu au doigt. — Folio 62, v° : « *Lune, martis et mercurii post* « *Magdalenen. Feriatis ob obitum domini officialis Trecensis* ». — Folio 94, r° : « *Lune post Lucam. Feriata ob* « *jocundum adventum domini officialis Trecensis* ». — Folio 63, r° : poursuites contre Quentin Mâcon et Perrette, fille de Pierre Larchier. Le promoteur expose que Quentin Mâcon, bien qu'il soit marié, entretient des relations scandaleuses avec Perrette, si bien que sa femme l'a quitté. Nicolas

Morant, maire de Croncels (faubourg de Troyes), cité comme témoin par le promoteur, dépose que, par ordre du procureur du Roi de Troyes, il s'est transporté la veille de [bon] matin au domicile de l'accusé avec quelques-uns de ses sergents. Ayant fait ouvrir la porte, il a pénétré dans la maison avec ses sergents. Il y a trouvé l'accusé et Perrette qui se tenait cachée dans la ruelle du lit. Il dépose en outre que cette nuit là Perrette avait couché avec l'accusé. Il le sait parce qu'on voyait au lit que deux personnes y avaient couché. Du reste la voix publique dit que Perrette est la maîtresse de l'accusé. — Jean Legras, sergent royal à Troyes, également cité comme témoin par le promoteur, dépose que la veille, par ordre du procureur du Roi, il s'est transporté dans la chambre de Perrette pour voir s'il s'y trouvait quelques objets appartenant à l'accusé. L'accusé et sa femme étaient présents, et Perrette a appelé plusieurs fois cette dernière, en présence de son mari, paillarde ribaude moinesse. Après ces dépositions Quentin Mâcon et Perrette sont constitués prisonniers et envoyés en prison. — Folio 65, r° et v° : dépositions plus circonstanciées des deux sergents qui sont allés avec Nicolas Morant surprendre Quentin Mâcon. Ce sont deux vignerons. Ils racontent qu'ils se transportèrent au lieu dit La Tuilerie, où demeure l'accusé. L'un d'eux regarda par la fenêtre et vit deux têtes dans le lit. Alors ils heurtèrent à la porte. Quentin Mâcon leur ayant ouvert, ils entrèrent dans la maison, et en cherchant ils trouvèrent Perrette cachée dans la ruelle du lit, vêtue seulement « de son « cotillon *gallice* ». Là-dessus la femme de l'accusé arriva. Perrette l'accabla d'injures. Elle lui mit le poing sous le nez (*et occurrebat suo vultui*) et « l'eust otragée *gallice* » si on ne l'en eût empêchée (« *et eam verberasset et destrouxisset,* « *sed hoc faciendi impedita fuit* »). Quant au mari, loin de prendre parti pour sa femme, il voulait la battre et il lui disait en lui montrant un couteau : « Voiz-tu bien ce cousteau? « Tu aras ta part ». — Quentin Mâcon, interrogé dans le jardin attenant à la prison qu'on appelle la Salle, avoue qu'il a essayé de se pendre au moyen de sa ceinture qu'il avait attachée aux barreaux de la fenêtre de sa prison. Il avoue que Perrette a couché sur son lit, mais il dit qu'il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle. Il est mis en liberté, et condamné à une amende de 2 écus d'or et de 2 livres de cire et aux dépens du promoteur (folio 66, v°). = Folio 70, r° : maître Étienne du Refuge, curé de l'église paroissiale de Sancey (aujourd'hui Saint-Julien). — Folio 80, r° : Messire Antoine Chorleau, chapelain de Brevonnes. — Folios 90 v°, 96 r°, 100 r° et v°, 110 v° : poursuites contre Messire Pierre Louet, chapelain de Charny [-le-Bachot], et Messire Jean Petit, chapelain de Châtres. La veille de la fête de Saint Denis, un prêtre nommé Messire Pierre Voarce, accompagné de deux femmes dont l'une était sa sœur et l'autre sa cousine, arriva dans une auberge du Bachot (*de Becheto*) où se trouvaient les accusés et d'autres personnes. Après souper, Messire Pierre Louet et Messire Pierre Voarce jouèrent « à tirer « au tranchoir » avec les dents (*traxerunt ad cinsorium* (*sic* pour *scissorium*) *cum dentibus*). A ce jeu, Messire Pierre Voarce perdit deux ou trois pintes de vin. Son adversaire lui dit de les payer, mais Messire Pierre Voarce répondit qu'il n'en ferait rien si Messire Pierre Louet ne tirait encore contre lui. « Par la mordieu! dit Messire Pierre « Louet, vous le payerez, vilain prebstre ». Messire Pierre Voarce lui représenta qu'il avait tort de jurer ainsi devant des laïques. Messire Pierre Louet répondit à cette observation par un soufflet. Les deux hommes se prirent aux cheveux. Messire Jean Petit arriva à la rescousse, et tandis que Messire Pierre Louet tenait Messire Pierre Voarce renversé sous lui il lui tira les cheveux et alla querir un braquemard dont il chercha à le frapper. Puis il le prit à bras le corps en jurant qu'il allait le porter à la rivière « pour le neyer *gallice* ». Les deux femmes que Messire Pierre Voarce avait amenées avec lui étaient couchées. Les accusés écartèrent la couverture, et les prenant par les pieds, ils les tirèrent toutes nues hors du lit en les appelant paillardes ribaudes et en disant qu'elles n'étaient point parentes de Messire Pierre Voarce. Aventin Breyer, de Troyes, qui était couché dans un autre lit avec Jaquinot Andry, de Troyes, dit qu'il n'a pas vu tirer les femmes par les pieds, mais qu'elles se levèrent à cause du vacarme qui n'était pas petit : « *propter dictum conflic-* « *tum qui non erat modicus, sed maximus* et eussent esté « gens d'armes *gallice* » (*sic*). — Folio 91, r° : le promoteur contre Petitjean Loyseux, soupçonné d'être atteint de la lèpre. L'accusé (*reus*) répond avec serment qu'il n'a pas le moyen de se faire visiter. — Ibid.: Messire Pierre Tonnelier, curé de Droupt-Sainte-Marie. — Folio 92 v° : Messire Jean Grossetête, curé de Brienne-le-Château. — Folio 101, r° : « *Mar-* « *tis ante yemalem Martinum* (9 novembre 1501). *Feriata* « *ob adventum domine Margarete de Flandria* » [1]. — Folio 109, v° : poursuites contre Thibaut Boulanger. Le pro-

1. Il s'agit de Marguerite d'Autriche (fille de l'empereur Maximilien Ier) qui a fait construire l'église de Brou Elle venait d'épouser en secondes noces (le 26 septembre de cette même année, suivant l'*Art de vérifier les dates*) Philibert II, duc de Savoie. Cette mention précise la date de son passage à Troyes que Boutiot place à tort en octobre (*Histoire de la ville de Troyes, t. III*, pp. 232-233). Ce passage est constaté par un article du compte de la fabrique de la cathédrale pour l'année 1501-1502 (voy. l'analyse du reg. G. 1573), et par une délibération en date du 5 novembre 1501 dans laquelle le chapitre de la cathédrale prend des dispositions pour la recevoir (« *in jocundo adventu...* « *domine Margarete, uxoris domini ducis Sabaudie...* » G. 1279, folio 335, r°).

moteur expose que l'accusé est clerc et orfèvre juré demeurant à Troyes, et que par les statuts de son métier il est défendu sous certaines peines aux orfèvres jurés de Troyes d'acheter aucuns joyaux d'église, à moins qu'ils ne connaissent les personnes qui leur vendent ces joyaux. Or, depuis moins de deux ans, frère Louis Guyard, prieur de Potangis (Marne), a apporté à l'accusé quatre calices qui avaient été volés au monastère de Saint-Martin d'Épernay, lesquels calices étaient « en lingos *gallice* », et il les lui a vendus moyennant 8 ou 9 livres par marc, et ces calices pesaient 7 marcs. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, et à ce que son procès lui soit fait dans ladite prison. Thibaut Boulanger, interrogé sous serment, reconnaît que par les statuts des orfèvres de Troyes il est défendu auxdits orfèvres d'acheter aucuns joyaux d'église, sans en donner préalablement avis aux maîtres du métier. Il connaît bien frère Louis Guyard pour lui avoir autrefois vendu des bagues d'argent, mais il ne lui a rien acheté. Malgré ces dénégations, Thibaut Boulanger est mis en prison.— Folio 111, v°: du lundi après la saint Clément, après midi. Huguenin Vinot, clerc, prisonnier, extrait de la prison appelée Carcassonne et interrogé sur la cause de son emprisonnement, avoue qu'il y a moins de deux mois, revenant du cabaret, il s'en alla chez son père. Dès qu'il fut entré dans la maison, sa femme « *immediate admovit* (sic) *mapam* ». Mécontent de ce procédé, il prit un gobelet et le lança à sa femme. Son père lui en faisant reproche, une dispute s'éleva entre eux et l'accusé finit par dire à son père : « Se nous sommes longue- « ment ensemble, il faudra que nous tuons l'ung l'autre ». Aprés avoir fait cette confession en présence de son père, le prisonnier lui a demandé pardon à genoux en ces termes : « Mon père, je vous crye mercy de tous les maulx que je « vous fisz et ditz oncques ». Son père a répondu : « Je prie « a Dieu qui te le vueille pardonner, car je te les pardonne ». L'accusé est mis en liberté, et huit jours après il est condamné à une amende d'un écu et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur (folio 115, r°). — Folios 125 r° et v°, 126 r°, 127 r°, 129 r°, 132 v°, 133 à 135, 138 r° et 139 r°: poursuites contre Jaquet Lenoir, de Saint-André, accusé d'avoir battu et dévalisé un cordelier auquel il servait de guide. Jaquet dit qu'il est bourgeois du Roi : « *nichilominus* « *appunctuatum extitit quod de dicto casu responderet* ». Des dépositions des témoins résultent les faits suivants. Le 15 décembre 1501, frère Adrien Pascarii, religieux du couvent des cordeliers d'Auxerre, partit de Troyes vers midi pour se rendre à Bréban, paroisse de Laines-aux-Bois. Chemin faisant, il s'égara, et, après avoir longtemps marché, il arriva près du village de Saint-André. Alors voyant deux hommes dans la cour d'une maison, il s'approcha d'eux et leur demanda quelle route il fallait prendre pour aller à Bréban. Jaquet Lenoir dit qu'il l'y conduirait s'il voulait lui donner un salaire. Le religieux promit de lui donner 5 sous tournois, et fouillant dans sa bourse il en tira des pièces de monnaie qu'il lui tendit. Jaquet les prit et dit après les avoir regardées : « Il n'y a que deux gros ». — « N'esse pas assez, « mon amy ? » dit le religieux ?— « Sacquez, sacquez, répon- « dit Jaquet, ce n'est pas assez. » Alors le religieux fouilla de nouveau dans sa bourse et donna à Jaquet deux ou trois pièces d'argent. A la tombée de la nuit, une femme de Courcelles (ham. c^ne^ de Saint-Germain) dit à Perrette, veuve de Jeannin Alexandre : « Escoutez, ma mère; je ouy deux « hommes qui se noysent ensemble ». Perrette sortit de sa maison et vit l'accusé et le religieux qui arrivaient de compagnie. Dès que le religieux l'aperçut, il dit à Jaquet : « Laisez- « moy aller vers ceste bonne dame là; elle me reschaufera ». — « Venez-vous en, beau père, répondit Perrette ; je vous « reschauferai voulentiers ». Les deux hommes entrèrent et se réchauffèrent. Perrette leur offrit à boire. Le religieux but peu. Il était mouillé, fatigué et malade. Ils restèrent une heure et demie dans cette maison. Jaquet disait à chaque instant : « Allons-nous en ». — « Alez-vous en, répondait « le religieux; je ne partiray meshuy de séans; je vous ay « contenté ». Allez-vous en, disait Perrette, le religieux couchera ici cette nuit. « Je l'emmeneray là où je le doibz me- « ner, répondait Jaquet; je l'ay prins en bon hostel et devant « bonnes gens ». — « Je vous ay payé, répétait le religieux ; « alez-vous an ; je vous ay bailley dix gros. » — « Vous ne « m'avez bailley que ung karolus », répliqua Jaquet, et s'adressant à Perrette : « Fondez-nous du fromage. Par la « vertu Dieu ! le cordelier payra tout ». Enfin Jaquet fit tant et si bien, assurant au religieux que Bréban n'était pas loin, qu'il le décida à se remettre en route, bien qu'il fît nuit. Avant de quitter la maison de Perrette, Jaquet se munit d'un gros bâton et en donna un petit au religieux. Lorsqu'ils eurent marché quelque temps, Jaquet dit à son compagnon : « Bail- « lez-moy votre argent ». Je n'ai point d'argent répondit le religieux. A peine avait-il dit ces mots qu'un coup de bâton assené sur les reins l'étendit par terre. Alors Jaquet lui coupa sa ceinture à l'aide d'une serpe, en le menaçant de lui couper la gorge, lui enleva sa bourse qui contenait environ 40 sous tournois, ses souliers, son bonnet, sa calotte et l'abandonna. Le religieux, ne sachant à cause de l'obscurité en quel endroit il était, erra longtemps pieds nus par un froid très vif et arriva enfin au village de Chevillèles (ham. c^ne^ de Saint-Germain), où il passa la nuit à demi-mort. — Sur la réquisition du promoteur, Jaquet Lenoir est conduit au couvent des

Frères-Mineurs de Troyes et mis en présence de frère Adrien Pascarii, qui est alité. Le notaire de la cause demande à frère Adrien si l'homme qu'on lui présente est son voleur. Le religieux répond qu'il n'en sait rien, attendu que lorsqu'il a été frappé il faisait nuit. Interrogé en présence du religieux où il a pris les souliers qu'il a aux pieds, Jaquet Lenoir dit qu'il les a achetés à un cordonnier de Troyes nommé Boussart. — Folios 142 v° et 145 v°: le promoteur, Jaquet Gredin et Pierre de Villers, marguilliers de Saint-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, contre Messire Jean Naudier, chapelain fermier de ladite église. Les demandeurs exposent que Messire Jean Naudier est tenu de faire le service divin en l'église Saint-Jacques, c'est à savoir de chanter tous les jours une messe à voix haute, « à note *gallice* », etc, et qu'il n'en fait rien. Il est appointé que Messire Jean Naudier fera le service divin, par manière de provision, et sans préjudice d'aucune des parties et surtout du curé de ladite église, selon la forme contenue en certaine sentence antérieure produite par les demandeurs. — Folio 156, r° : « *Martis post Purificationem Marie. Feriata ob carniprivium* ». Cette date correspondant au 8 février 1502, *carniprivium* désigne ici le mardi gras, ce qui est du reste confirmé par le passage qui suit : « *Mercurii sequentis. Feriata ob diem sacrorum cinerum* ». — Folio 159, v° : poursuites contre le maître d'école des Essarts [-lès-Sézanne] (Marne). L'accusé entretient des relations scandaleuses avec une fille de l'endroit, si bien qu'elle est enceinte de ses œuvres. — Folio 165, v° : le promoteur et Henriette, fille de Colas Parigot, qui se joint à lui, contre Jean Bourgois. Les demandeurs exposent que l'accusé fréquentait la maison du seigneur temporel d'Éclance, chez lequel demeurait Henriette, et qu'il a dit plusieurs fois à ladite Henriette qu'il la prendrait volontiers pour femme. L'accusé dans son interrogatoire fait connaître dans quelles conditions se sont faites leurs fiançailles. Un samedi, il était allé voir Henriette dans cette maison et avait eu plusieurs entretiens avec elle. Finalement, elle lui dit d'aller se coucher sur un lit qu'elle lui désigna. Vers minuit il voulut s'en aller, mais en ouvrant une porte il fit grand tapage. Au bruit le seigneur se leva et lui demanda ce qu'il venait faire dans sa maison. Jean Bourgois protesta qu'il n'était pas venu dans de mauvaises intentions. Alors le seigneur dit en jurant la mort et le sang Dieu qu'il allait *créanter* Henriette. Jean Bourgois refusa plusieurs fois. Finalement le seigneur jura qu'il allait lui couper les oreilles. Devant ces menaces, Jean Bourgois *créanta* Henriette, mais il ne l'a *créantée* que par force et par crainte et sous réserve de l'agrément de son père. — Folios 175 v° et 176 r° et v° : dépositions de noble homme Pierre « d'Esgremont », d'Éclance et de Simon Cabuset. Il résulte de ces dépositions que les fiançailles se firent en présence de Simon Cabuset, qui était de la maison. La femme du seigneur était allée le réveiller pour qu'il y assistât. Jean Bourgois faisait des difficultés, disant qu'il aurait voulu que son père fût présent, et qu'il avait peur d'être battu s'il *créantait* Henriette à l'insu de son pére. Finalement, Pierre « d'Égremont » prit les mains d'Henriette et de Jean Bourgois et dit à Henriette : « Tu prometz de prandre par ordre « de mariage *dictum reum; quod et fecit dicta adjuncta* ; « *et viceversa dictus* d'Esgremont *eidem reo dicendo* : Tu « prometz de prandre par ordre de mariage *dictam adjunctam*; *quod et fecit ipse reus* ». Pierre d'Égremont ne se vante pas dans sa déposition d'avoir dit à Jean Bourgois que s'il ne *créantait* Henriette « il luy coperoit les oreilles », mais Simon Cabuset, interrogé sur ce point déclare qu'il en a fait la menace. Le seigneur est taxé 20 sous tournois, et Simon Cabuset 7 sous 6 deniers.

G. 4187. (Registre.) — In-octavo, 190 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo (4 avril) **1502**-au 11 avril **1503** *(nouv. st.)*. — Registre des causes. — Folios 4 v° et 9, r° et v° : du 15 avril 1502; poursuites contre Jean Defer et Nicole, sa fiancée. Le promoteur expose qu'ils sont fiancés et qu'ils ne procèdent pas [à la célébration du mariage]. Les accusés en conviennent, mais Nicole dit qu'elle n'est pas tenue de procéder à la solennisation du mariage, parce que Jean Defer a le nez fétide, « punaiz *gallice* », et qu'elle n'en savait rien avant les fiançailles. Jean Defer nie. L'affaire est renvoyée à la semaine suivante. — A cette seconde audience, une femme, citée comme témoin par Nicole, vient déclarer que, depuis quatre ou cinq ans qu'elle demeure en face du père du fiancé, elle a très souvent parlé avec lui et qu'elle s'est aperçue plusieurs fois qu'il puait, soit de la bouche ou du nez, à tel point que personne ne pouvait faire société ou conversation avec lui. — Les fiancés se rendent mutuellement leur parole. — Folio 157, r° : du 8 février 1503 (*nouv. st.*) : le promoteur et Jean Defer qui se joint à lui, demandeurs, contre Guillemette, fille de Nicolas Coqu, « *qui, licet sint affidati, non procedunt* ». Guillemette pose en fait qu'elle ne peut être tenue de procéder au mariage avec Jean Defer parce qu'il a l'haleine fétide. = Folio 6, v° : du lundi après *Jubilate* (18 avril). Le promoteur et Marguerite, fille de feu Félisot Royer, qui se joint à lui, contre Pierre Guilleret *alias* Noël. Les demandeurs exposent que, postérieurement à la fête de la Purification Notre-Dame dernièrement passée, l'accusé a eu plusieurs fois des rapports charnels avec Marguerite qui demeurait alors dans la maison

de son père. Ces rapports ont eu lieu d'abord dans l'étable aux bœufs et ensuite dans un solier. Bref, l'accusé a défloré Marguerite et elle est enceinte de ses œuvres. Les demandeurs concluent à ce que l'accusé soit mis en prison « *pro « defloratione* », à ce qu'il paie l'amende à l'officialité et donne à Marguerite une dot de 20 livres tournois. L'accusé nie les faits avec serment. Le père de l'accusé affirme qu'il n'est âgé que de 14 ans. Malgré cela il est mis en prison. — Le lendemain, Pierre Guilleret *alias* Noël, interrogé dans la prison appelée « Florance », renouvelle ses dénégations. Interrogé sur son âge, il répond qu'il est né à l'époque où le feu roi Charles, notre sire, vint à Troyes. A la suite de cet interrogatoire il est conduit de la prison appelée « Florance » dans la prison appelée « la Salle » (folio 8, r°). — Ibid., v° : du surlendemain. Pierre Noël, interrogé sous serment dans l'auditoire de l'officialité, s'il n'a pas envoyé ou fait envoyer *maître* Jean, exécuteur de la haute justice, au domicile de la femme chez laquelle demeure Marguerite pour faire arrêter ladite Marguerite comme ribaude, répond que non et qu'il n'a pas connaissance de cela. Marguerite, interrogée à son tour, affirme que le samedi précédent *maître* Jean, exécuteur de la haute justice, se rendit à la maison où elle loge, et s'adressant à la femme chez laquelle elle habite, lui dit : « Où est la paillarde qui demeure céans? » Cette femme lui répondit : « Il n'y a point de paillarde céans, sinon une povre « fille, laquelle se elle a fait une faulte elle n'en veult pas « faire deux ». — Après cet interrogatoire, Pierre Noël est mis en liberté sous caution. — Folio 9, r° : du jeudi après *Jubilate*. Les demandeurs produisent comme témoin Marguerite, femme de Jean de Sens, mais elle ne dépose rien qui vaille (« *nichil deponit quod valeat* »). = Folio 12, r° : « ... *unum artocopum*, ung eschaudé *gallice* ». — Folio 14, r° : le promoteur et Huguette, fille de Jean Lahoulle, qui se joint à lui, contre Messire Gérard Lespelucheux, curé de Nesle[-la-Reposte] (Marne). — Les demandeurs exposent qu'il y a treize ans l'accusé a défloré Huguette et que depuis il a eu des rapports charnels avec elle, si bien que plusieurs enfants sont nés de ses œuvres. L'accusé reconnaît qu'il a eu des rapports charnels avec Huguette, mais il nie l'avoir défloréе. Il est condamné à donner 10 sous tournois et une livre de cire (folio 32, v°). — Folio 17, v° : amende d'une livre de cire infligée à un accusé qui, bien que clerc, s'est avoué bourgeois du Roi, voulant ainsi décliner le for ecclésiastique. — Folio 19, v° : le promoteur et Jeannette, qui se joint à lui, contre Jean Guillot, foulon. Les demandeurs exposent que Jeannette a été servante chez l'accusé. A cette époque, la femme de l'accusé était malade, et ce dernier promit plusieurs fois à Jeannette de l'épouser si sa femme venait à mourir. Sa femme étant morte, il renouvela ses promesses. Depuis il a défloré Jeannette et il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle, si bien qu'elle est accouchée d'un enfant qu'il fait nourrir. En conséquence Jeannette réclame une dot de 20 livres tournois. Jean Guillot répond qu'une fois, comme il faisait du tonnerre, Jeannette qui avait peur alla coucher avec lui, mais ils n'eurent point de rapports charnels. Elle vint encore une autre nuit se coucher avec lui. Cette fois ils eurent des rapports et ils en ont eu d'autres par la suite, cependant il ne sait pas si c'est lui qui l'a déflorée, car il avait plusieurs domestiques. Il a pris l'enfant dont elle est accouchée et il le fait nourrir, mais il n'a jamais fait aucune promesse de mariage à la mère. Il est constitué prisonnier et mis en prison, puis il est élargi, moyennant sa caution juratoire par laquelle il promet de comparaître en personne à toutes les assignations qui lui seront données. — Folio 24, r° : Jean Guillot est condamné à donner 15 livres tournois à Jeannette et 60 sous tournois avec 3 livres de cire à l'officialité. = Folio 21, r° : Jaquet Chevry, maire de la mairie de la Grande Rivière, dit dans une déposition que des accusés contre lesquels il avait fait faire une information furent ajournés à comparaître en personne, selon l'ordonnance du Roi. Ces accusés ayant pris la fuite sans avoir comparu devant le juge furent ajournés « à « ban *gallice* ». Déposition de Jean Bryet, greffier de ladite mairie. = Folios 33 v°, 34, 35 r° et v°, 36 : poursuites contre Thiénot Noël, Jean Bruchon et Nicolas Oger. Jean Bruchon *alias* Charpentier, huchier, clerc, interrogé sous serment, dit que la veille il s'est constitué prisonnier à la prison de l'officialité parce qu'il avait ouï dire que les officiers du Roi voulaient le mettre en prison. Il résulte de la suite de son interrogatoire et des interrogatoires de ses coaccusés que, huit jours auparavant, la femme de Jean Trotin lui raconta que Messire Nicolas Viâpre, prêtre, gardien du trésor de la cathédrale (folio 38, v°), était entré pendant la nuit chez Philippe Regnault, apothicaire (Voy. G. 4120), demeurant devant le grand portail de la cathédrale, dont la femme est sa maîtresse. A ce moment, Nicolas Oger s'approcha des interlocuteurs et leur demanda ce qu'ils disaient. Ils lui répétèrent l'histoire. Alors les deux hommes appelèrent Colas, domestique de Nicolas Leverrier, Louis Hilaire, domestique d'Étienne Dolois, et Thiénot Noël, et tous complotèrent de prendre Messire Nicolas Viâpre s'il retournait chez l'apothicaire et de lui enlever sa robe. Pour faciliter leur dessein, Jean Bruchon leur donna la clef de son atelier qui se trouve devant la maison de Philippe Regnault, en leur recommandant toutefois de ne faire aucun bruit. Ils se mirent en embuscade, et vers deux heures du matin ils

virent Messire Nicolas Viâpre entrer dans la maison. Il en ressortit au bout d'une demi-heure. Alors ils le saisirent et lui remontrèrent qu'il faisait une mauvaise action en commettant l'adultère avec la femme de Philippe Regnault, attendu que son mari était un honnête homme et qu'il était absent de la ville. Thiénot Noël le prit au collet et le renversa par terre. Ses complices le malmenèrent en l'appelant « ribault presbtre *gallice* ». Messire Nicolas Viâpre leur donna trois sous et ils le laissèrent aller. Le matin, Thiénot Noël et le domestique d'Étienne Dolois allèrent trouver la femme de l'apothicaire et lui remontrèrent que c'était mal à elle de permettre à Nicolas Viâpre de passer la nuit avec elle tandis que son mari était à Paris, où peut-être il avait bien du mal (« *ubi « forte multa patiebatur mala* »). Ils l'engagèrent à leur donner quelque chose pour qu'ils ne dissent pas ce qu'ils avaient vu. Elle leur donna 4 gros. Alors ils allèrent chercher Jean Bruchon et Nicolas Oger qui n'avaient pas pris part à l'expédition de la nuit et leur dirent de venir avec eux « au Grand-Godet ». Ils leur racontèrent comment ils avaient pris Nicolas Viâpre, leur payèrent un « goûter » avec l'argent qu'ils avaient extorqué au prêtre et à la femme de l'apothicaire et se partagèrent ce qui resta. A raison de ces faits, Jean Bruchon est déclaré [excommunié] et condamné à donner 20 sous tournois et une livre de cire ; Nicolas Oger, Thiénot Noël et Louis Hilaire sont déclarés [excommuniés] et condamnés à donner 10 sous tournois et une livre de cire, en outre ils sont tous condamnés à rendre l'argent qu'ils se sont fait donner par Messire Nicolas Viâpre et par la femme de Philippe Regnault (folios 37 v°, 38 r° et 48 v°). — Folio 36, r° et v° : dépositions tendant à établir les relations coupables qui existent entre Messire Nicolas Viâpre et la femme de Philippe Regnault. Guillemette, veuve de Jean de Beaumont, dépose qu'un dimanche, voyant la femme de l'apothicaire entrer à la cathédrale après l'office, elle se douta qu'elle venait pour s'entretenir avec Messire Nicolas Viâpre parce qu'elle avait entendu parler en mauvaise part de leurs relations. En effet, Antoine Chevry, qui guettait de son côté la femme de l'apothicaire et Messire Nicolas Viâpre, vint rapporter à la déposante qu'il les avait vus se glisser dans la *librairie* de la cathédrale et fermer la porte sur eux. — Folios 37 v°, 38 v°, et 40 r° : poursuites contre Messire Nicolas Viâpre, prêtre et gardien du trésor de la cathédrale. Le promoteur expose que depuis trois ans l'accusé a pour maîtresse la femme de Philippe Regnault et qu'il a des entretiens avec elle dans les églises, ce qui est connu et cause un très grand scandale. Il conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et privé de son office. Messire Nicolas Viâpre avoue qu'il a eu plusieurs fois des entretiens avec la femme de Philippe Regnault dans l'église Saint-Urbain, dans l'église Notre-Dame-aux-Nonnains et dans la cathédrale, ce qui fut cause que le mari lui défendit de fréquenter sa maison et battit sa femme. Il avoue la visite nocturne qu'il a faite à cette femme et leur entrevue dans la *librairie* de la cathédrale, mais il nie avoir jamais eu avec elle les rapports charnels qu'on lui impute. Néanmoins il est condamné à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire, et il lui est enjoint de cesser ses relations avec la femme de Philippe Regnault et de ne plus avoir de conversations avec elle, surtout dans les églises. = Folios 41 r° et v°, 42 v°, 43 r°, 45 v° : Jean Milot, poursuivi pour violences légères sur la personne de Babelette, fille de Jean Payen, avoue l'avoir frappée parce qu'à cette question : « Comment te porte-tu ? » elle répondit : « Qu'en as-tu à faire ? » et l'appela « paillard rufien ». Il est condamné à 2 écus envers Babelette, et envers l'officialité à 100 sous tournois et une livre de cire. = Folio 41, v° : trois témoins viennent attester que Messire Nicolas Bodier et sa servante vivent ensemble depuis huit ou neuf ans comme s'ils étaient mariés, tellement que tous les voisins en sont scandalisés. = Folio 48, v° : Julien Lelorrain et Denise se sont fiancés bien que la mère de Julien ait tenu Denise sur les fonts baptismaux. Depuis, ils ont eu des rapports charnels. L'official leur accorde la permission de solenniser leur mariage en face d'église, mais il les condamne à dire tous les jours pendant un an deux *Pater noster* et deux *Ave Maria*. De plus, ils devront dans les trois mois se rendre à Saint-Gond [d'Oyes (Marne)], savoir Julien trois fois et Denise deux, et chaque fois ils donneront un cierge ou feront quelque autre offrande. Enfin ils sont condamnés envers l'officialité à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire. — Folios 61 v°, 65 v°, 66 r°, 73 v°, etc. : poursuites contre Jean Morihan, accusé d'avoir dit en parlant de Robin Champagne et de sa femme qu'ils n'étaient point mariés, que la femme de Robin n'était point son épouse, mais sa paillarde et que leur fils était leur bâtard. — Folio 64, v° : l'official, sur la réquisition du promoteur, donne défaut et contumace contre Girard Le Bonhomme, de Brandonvilliers, poursuivi pour avoir appelé une femme paillarde ribaude, et qui, alléguant qu'il est bourgeois du Roi, refuse de répondre devant l'officialité. = Ibid. : le lundi après l'Assomption est chômé à cause du décès de Jean de Courselles, notaire de l'officialité. — Folio 68, r° : le vendredi après la Saint-Barthélemy est chômé à cause du décès de la femme d'un tabellion de l'officialité. = Folios 68 r° et v°, 69-71, 72 r° et v°, 75 r°, 83 v°, 84 r° et 91 v° : poursuites contre François Guerrapain, Pierre ou Perrot Guerrapain, Pierre Nuredon, maître Jean Deline, prêtre, et Messire Nicolas

Premiat, prêtre. Des interrogatoires des trois premiers accusés et de la déposition de Catherine, femme d'Étienne Becque, demeurant à Troyes, résultent les faits suivants. Maître Jean Deline et Messire Nicolas Premiat allèrent un soir trouver Catherine dans sa chambre et lui demandèrent si elle voulait venir souper avec eux à l'auberge du « Pont de Chalau-« ton », tenue par Jean Paillon. Elle accepta. En conséquence ils vinrent la prendre vers neuf heures du soir. Arrivés à la porte de l'auberge, ils lui firent revêtir une de leurs robes, puis ils entrèrent et demandèrent à boire. Jean Paillon refusa d'abord de les servir en voyant la femme ôter son vêtement d'emprunt, puis il y consentit et ils soupèrent tous ensemble avec l'hôte, sa femme, sa belle-mère et le domestique de la maison. Cependant Jean Paillon ne voulut les garder pour la nuit qu'à la condition que la femme coucherait avec sa belle-mère. Quant aux prêtres, il leur fit préparer un lit dans le grenier, mais ils en descendirent bientôt en disant qu'ils auraient la femme ou qu'ils casseraient les fenêtres, et comme l'hôte refusait de la laisser coucher avec eux, ils demandèrent à Pierre Nuredon s'il avait un endroit où les mettre avec cette femme. Pierre Nuredon leur répondit qu'il avait la clef de la cave et que s'ils voulaient il allait les y enfermer. Ils acceptèrent sa proposition. Il leur avait promis de venir les délivrer à deux heures du matin, mais il n'en fit rien. A trois heures il vint les voir avec « les Guer-« rapains ». Les prêtres lui demandèrent de leur ouvrir, mais il leur répondit qu'ils ne sortiraient pas de la cave s'ils ne lui donnaient un écu pour avoir du vin. Les prêtres lui promirent plusieurs fois de lui payer autant de vin qu'il pourrait en boire ; mais Pierre Nuredon exigeait qu'ils lui donnassent une de leurs robes, et ce fut en vain que Messire Nicolas Premiat lui offrit son bonnet en gage. Entre six et sept heures du matin, les prêtres et la femme étaient toujours enfermés dans la cave. Beaucoup de personnes venaient les voir. Les prisonniers prièrent inutilement Jean Paillon de leur faire ouvrir. Jean Paillon leur dit qu'il n'avait pas la clef, « et que ilz estoient bien meschans gens ; que pour « bailler ung escu ilz eussent esté dehors ». L'hôtesse leur répondait la même chose. Finalement les prêtres défoncèrent une planche de la porte et remontèrent dans la salle par cette brèche. Alors l'hôte, l'hôtesse, Pierre Nuredon, les prêtres et « les Guerrapains » burent tous ensemble. Mais quand les prêtres voulurent s'en aller, Jean Paillon ferma la porte et dit qu'ils ne sortiraient pas avant d'avoir payé leur écot et le dégât qu'ils avaient fait, et comme ils refusaient, l'hôte alla quérir les [sergents-]fermiers (*firmarios*), leur dit que les prêtres avaient bu son vin dans la cave, et les [sergents-] fermiers les emmenèrent à la prison royale de Troyes. — A raison de ces faits François Guerrapain et Pierre Nuredon sont déclarés excommuniés et condamnés : François Guerrapain à une amende de 5 sous tournois et d'une livre de cire, et Pierre Nuredon à une amende de 10 sous tournois et d'une livre de cire. Maître Jean Deline et Messire Nicolas Premiat sont condamnés chacun à une amende de 10 sous tournois et d'une livre de cire. L'hôte est renvoyé sans amende (folio 75, r°). La femme qui accompagnait les deux prêtres n'est l'objet d'aucune poursuite. = Folio 85, v° : Messire Jean Barbier, chapelain de l'église paroissiale de Macey. — Folio 99, v° : Messire Jean Leroux, chapelain de l'église paroissiale de Fontaine-Mâcon (aujourd'hui Mâcon). — Folio 100, r° : le promoteur et Marguerite, femme de Pierre Closier, qui se joint à lui, contre Jean Aleaume, de La Forestière (Marne). Bien que Marguerite soit bonne catholique, qu'elle ait toujours reçu les sacrements de l'église et vécu catholiquement, Jean Aleaume l'a appelée « sorcière « et que il la faloit brûler *gallice* » (*sic*). L'accusé avoue que Marguerite vit catholiquement, mais à La Forestière elle passe pour sorcière, et il prouvera qu'elle l'est. (Elle avait été effectivement poursuivie comme sorcière en 1494. Voy. G. 4183, folio 43, r°.) — Folio 107, r° et v° : poursuites contre Messire Nicolas Tonnelier, curé de Droupt-Sainte-Marie. (Il est appelé Pierre Tonnelier dans le reg. précédent, G. 4186, folio 91 r°.) — Folio 108, v° : le promoteur et Nicolas Grantin, de Villenauxe, qui se joint à lui, contre Laurent Coustan. Les demandeurs exposent que Laurent Coustan est cordonnier et demeure près de l'église de Villenauxe. Il lui avait été défendu autrefois de déposer ses cuirs près de l'église, parce qu'ils répandent une odeur très forte. Plusieurs habitants s'en étaient plaints, et Nicolas Grantin était un de ceux qui s'en plaignaient le plus, aussi l'accusé lui en gardait rancune et un jour il lui dit : « Fault-il que « ung meschant homme en parle ? » Nicolas répliqua : « Je « ne suis point meschant homme ; je suis aussi homme de « bien que vous este. » — « Si, répondit l'accusé, tu es mes-« chant homme, car tu as volu bailler ta femme aux gens « d'armes pour en faire leur plaisir, et l'en ont fait *gallice.* » — Folio 119, v° : Messire Nicolas Bouton, curé de Châtillon-sur-Morin (Marne). — Folio 120, v° : poursuites contre Messire Jacques le Damoiseau, prêtre. Bien qu'il y ait plusieurs excommuniés à Verrières, l'accusé ne les a pas nommés au prône et il a plusieurs fois célébré la messe le même jour à Verrières et à Rouilly[-Saint-Loup], « *Remissus pro* « *presenti* », mais avec injonction de nommer à l'avenir les excommuniés. — Folios 129 r° et v°, 131 r° et v°, 132 r°, 134 v°, 135 v°, 140 r° : poursuites contre Adam Belon et sa femme. Cette femme, qu'Adam Belon vient d'épouser en

secondes noces, est *cognata postgermana* de la première. Il y avait donc empêchement entre eux. L'accusée dit dans son interrogatoire que le mariage a été célébré, par un prêtre qu'elle ne connaît pas et qu'elle n'avait jamais vu, dans la chapelle de Saint-Gilles *près* Troyes dont ils avaient eu les clefs chez Pierre Largentier. Adam Belon, interrogé à son tour quel est le prêtre qui l'a marié, dit qu'il ne le connaît pas. Cependant il sait qu'il demeure à Troyes, rue de la Rose, près de la Belle-Croix. L'accusée avoue en outre qu'ils étaient allés d'abord à Séant-en-Othe (aujourd'hui Bérulles), diocèse de Sens, mais le curé ou chapelain de cet endroit ne voulut pas les marier. — On donne pour prison à l'accusée la cuisine de l'hôtel épiscopal, et elle promet de rester prisonnière dans ladite cuisine jusqu'à ce que par nous il ait été autrement appointé, sous peine d'excommunication et de 30 livres tournois [d'amende]. — Folio 135, v° : l'accusée avoue qu'Adam Belon l'a connue charnellement avant de l'épouser. Il lui disait qu'ils ne pourraient se marier s'ils n'avaient auparavant des rapports charnels. — Folios 141 v° et 142 r° : Macé Joly, père de la mariée, et Jean Joly, son frère, tous deux prisonniers, disent l'un et l'autre qu'ils ne connaissent pas le prêtre qui a célébré le mariage. Ils allèrent le trouver le matin de la cérémonie, en compagnie d'Adam Belon, à l'église Saint-Jean-au-Marché qui est leur paroisse. Macé Joly est condamné à une amende de 2 écus et d'une livre de cire et son fils à une amende d'un écu et d'une livre de cire (folio 143, r°). = Folios 129 v° et 130 r° : Nicolas Leblanc, clerc, demeurant à Troyes, poursuivi pour voies de fait sur la personne d'un clerc d'Amiens (Somme) nommé Jean Menissier, avoue qu'il fut mis en prison à Troyes à raison d'un meurtre qu'il avait commis, il y a moins de six ans, dans le diocèse de Reims, et dont il obtint rémission de Madame Marguerite de Flandre lors de son joyeux avénement en cette ville de Troyes (voy. l'analyse du reg. précédent, folio 101, r°). Il fut en conséquence mis en liberté. Sa rémission n'est pas encore entérinée, « *sed est in causa* ». — Folio 136, r° : rapport fait par Jean Filet, barbier chirurgien juré demeurant à Troyes, sur des blessures reçues par Messire Jean Cousin, prêtre. — Folios 137 r° et 138 r° : poursuites contre Messire Antoine Mathieu, curé de Bricot[-la-Ville] (Marne). — Folios 138 v° et 144 r° : le promoteur et Mathurin Gendret, clerc, barbier et chirurgien juré, demeurant à Troyes, qui se joint à lui, contre Victor Bernard, clerc, barbier, demeurant à Troyes. A la suite d'une dispute, Victor Bernard a frappé Mathurin Gendret au visage. Les demandeurs prétendent qu'il y a eu effusion de sang. L'accusé le nie et dit que Mathurin Gendret lui a donné un coup de bâton sur le ventre. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit déclaré excommunié et à ce qu'il soit obligé de se rendre à Rome pour obtenir son absolution. Mathurin Gendret demande 50 livres tournois. — Folio 147, r° : « *unam « arthotiram*, une tarte *gallice* ». — Folios 151 r° et v°, 152 v° et 153 : poursuites contre Félisot Caillery, clerc, de La Rivière-de-Corps. L'accusé a fait tomber sa mère par terre en lui arrachant des mains une serpe qu'elle voulait reprendre chez lui. De plus, il l'a appelée plusieurs fois vieille vaudoise ou vieille sorcière. Dépositions de sa mère et de ses frères Jaquin et Perrin, seuls témoins cités. L'accusé est condamné à une amende de 40 sous tournois et 2 livres de cire. — Folio 152, v° : « *Dominus Johannes* Leclerc, « *presbyter*, *Johannes* Leclerc *et Guillelmus* Leclerc, *cle-* « *rici, assecuraverunt de se et suis fratrem Matheum* « Dorange, *presbyterum, de bono et legitimo assecura-* « *mento, secundum usum et consuetudinem patrie Cam-* « *panie et sub penis juris* ». — Folio 153, v° : Guillaume Cuissat, demandeur contre Jean Anselin, cordonnier, qui, en se disputant avec lui, l'a appelé « villain auvergnat », et cela à propos de bottes qu'il avait vendues (« *occasione* « *certorum ocreorum*, de houseaulx »). Le demandeur réclame 100 sous tournois. Jean Anselin est condamné à une amende d'une livre de cire (folio 166, v°). — Folio 156, r° et v° : Messire Jacques Colet, curé (*rector seu capellanus firmarius*) de l'église Saint-Jean de Troyes. — Folio 161, v° : amende d'une livre de cire infligée à une femme qui a appelé une autre femme paillarde ribaude, prêtresse, moinesse. — Folio 173, r° : Denis Rathier, barbier, demeurant à Troyes, poursuivi pour avoir laissé chanter dans sa boutique une chanson injurieuse composée contre maître Claude Thiennot, maître d'école de Troyes, et la femme d'Huguenin Vigneron, est renvoyé de la plainte sans amende.

G. 4188. (Registre.) — In-octavo, 220 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo (24 avril) **1503**-au 1er avril **1504** (*nouv. st.*). — « *Registrum causarum officii, mei Jacobi* « Morillon, *clerici, auctoritate apostolica notarii, curie-* « *que Trecensis tabellionis, inceptum anno Domini mille-* « *simo quingentesimo tercio.* » — Folio 3, r° : le mercredi après Quasimodo est chômé à cause du décès de Maître Nicolas Merille, prêtre, « *curie Trecensis advocati* ». = Folio 4, v° : poursuites contre Remi Briois, de Droyes (Haute-Marne), pour coups et blessures sur la personne de Messire Jean Robert, chapelain dudit lieu. L'accusé avoue que Messire Jean Robert est son père spirituel, et qu'à la fête de Pâques d'il y a un an, ainsi qu'à la Pâques dernière, il l'a ouï en confession et lui a administré le sacrement d'eucharistie.

Or, un jour, comme il se disputait avec Nicolas Château, Messire Jean Robert survint, l'appela méchant homme, et lui dit : « J'ay deux ou trois citations pour toy, je te les « bailleray, je te publierey au prosne ». Alors l'accusé lui donna un coup de bâton sur le bras, et non content de cela, il alla quérir une rapière avec laquelle il lui creva un œil. Il est déclaré excommunié, renvoyé au saint-siège pour obtenir son absolution et condamné à donner 4 écus, 100 sous et 5 livres de cire. Il est appointé qu'il sera absous *in forma pauperum* et il promet avec serment d'aller à Rome pourvu que ses moyens le lui permettent. = Folio 5, r° : poursuites contre Thévenin Moisson, clerc, de Troyes. L'accusé, mécontent de ce que Jaquette, qu'il avait menée à la campagne avec d'autres filles, était allée avec des jeunes gens, lui a donné deux ou trois coups de rapière sur le dos. La scène s'est passée près de la Belle-Croix de Croncels (faubourg de Troyes). Il est condamné à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire (folios 6 r° et 10 v°). = Folios 8 r° et v°, 10 v°, 11 r°, 12 r° : le promoteur et Colas Maître, de Verrières, qui se joint à lui, demandeurs, contre messire Guillaume Lévêque, prêtre, chapelain fermier de Verrières (folio 15, v°). Les demandeurs exposent que la femme de Colas Maître est une honnête femme et qu'elle est la fille spirituelle de l'accusé. Malgré cela, ce dernier, il y a moins de deux mois, la trouvant seule chez elle l'a engagée par des discours caressants et flatteurs à se livrer à lui. Puis il a voulu employer la violence, de sorte qu'elle a été obligée de sortir de sa maison et d'appeler ses voisins. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, et Colas Maître demande 20 livres tournois. La femme dépose que comme elle refusait de se prêter aux désirs de l'accusé, celui-ci lui dit : « Quant j'en veux avoir je ne les prye point, je les prans « à forse. » Catherine, fille de Guiot Bonvin, dépose qu'elle vit Messire Guillaume Lévêque et la femme de Colas Maître qui parlaient ensemble dans la cour. La femme dit à l'accusé : « Je aymerois mieulx veoir quatre loups en ma mai- « son que vous. » Après cela elle rentra. L'accusé la suivit, et aussitôt le témoin entendit la femme se récrier en disant : « Tenez vous quoy, de par le dyable ! » — Parmi les témoins se trouvent deux petites filles de 12 ans, dont l'une dépose qu'elle a vu l'accusé entrer dans la maison et qu'elle a entendu la femme de Colas Maître s'écrier : « Ma tandre mère ! « Ma tandre mère ! » — Messire Guillaume Lévêque est condamné à 30 sous tournois et une livre de cire envers l'officialité et à 40 sous tournois et aux dépens envers la partie (folio 40 v°). — Les suites de cette affaire amènent l'emprisonnement de Messire Guillaume Lévêque (voy. folios 154 v° et 158 v°). = Folio 9, v° : Messire Nicolas Dorelot, chapelain de La Chapelle-Saint-Luc. = Folio 11, r° et v° : le promoteur et Messire Pierre Boullon, prêtre, qui se joint à lui, demandeurs, contre Messire Didier Lelarge, prêtre. Les deux prêtres se trouvaient un jour dans une taverne de Sézanne (Marne). Messire Pierre Boullon jouait à la paume. Messire Didier Lelarge de son côté chantait avec une fille une chanson satirique. Messire Pierre Boullon que ce chant troublait dans son jeu s'avança vers lui et lui dit de se taire. Messire Didier Lelarge répondit par des injures, et comme quelques-uns le reprenaient et lui disaient qu'il serait cité devant l'officialité, il répliqua : « Bran pour Monsieur l'offi- « cial ». Il est déclaré [excommunié] et condamné à une amende d'un écu et d'une livre de cire, plus une autre livre pour la chapelle (folio 22, r°). = Folio 12 v° : le promoteur contre Antoinette et Jean Méot, « *qui sunt affidati et non* « *procedunt* ». Les accusés l'avouent, mais Antoinette dit qu'elle n'est pas tenue de solenniser le mariage, parce que, depuis les fiançailles, elle a appris que l'accusé est de serve condition. L'accusé en convient. Un témoin cité par les demandeurs dépose que le mariage se traita en sa présence. Le père d'Antoinette demanda à Jean Méot de quelle condition il était. Celui-ci répondit qu'il n'en savait rien. Sur quoi le père dit que cela lui était égal et se porta fort pour sa fille qui n'assistait pas à l'entretien. = Folio 15, v° : poursuites contre Jean Huot. Le promoteur expose que l'accusé s'est pris de dispute avec Messire Guillaume Lévêque, chapelain fermier de l'église paroissiale de Verrières, qui est son père spirituel, a juré la mort, le sang et la chair Dieu et a dit à Messire Guillaume : « J'aymeroye mieulx pourter mon ar- « gent au bordeau que de te faire chanter une messe. » L'accusé reconnaît qu'il a prononcé les paroles suivantes : « Tu ditz que je ne faiz pas chanter une messe, mais j'ay- « meroys mieulx bailler mon argent aux filles du bordeau « pour l'amour de Dieu que de te faire chanter une messe « veu les procès qui sont entre nous deux ». — « *Et deinde* « *dictus dominus Guillelmus assecuravit dictum* Huot *de* « *se et suis, secundum usum et consuetudinem patrie Cam-* « *panie* ». = Folio 17, v° : le promoteur, Jeannette, veuve de Simon Leroi, et Jeanne, sa fille, qui se joignent à lui, contre Simon Bourier et Perrin Bourier. Les accusés sont allés un jour trouver les demanderesses et leur ont dit qu'elles étaient cause de la maladie de Messire Thibault Bourier, prêtre, leur frère. La chose avait été révélée par un devin qui avait montré la mère et la fille dans un miroir en les appelant « vaudoises sorcières ». = Folio 18, r° : le promoteur et Jeannette qui se joint à lui, contre Antoine Berault. Les demandeurs exposent que Jeannette est bonne catholique et vit catholiquement et que malgré cela l'accusé a dit

publiquement qu'elle était « vauldoise et sorcière et que elle « avoit des boistes et que il ne faloit plus que des fagotz pour « la brûler ». L'accusé prétend avoir dit simplement à l'occasion de certains propos que Jeannette avait tenus sur son compte : « C'est fait d'une vauldoise et d'une sorcière de dire « telles choses ». = Folio 21, r° : le promoteur contre Messire Guillaume Couvert, chapelain de Pont-Sainte-Marie. L'accusé entretient depuis moins d'un an dans sa propre maison, avec péché et scandale, une certaine Mâthie qui est sa paroissienne et sa fille spirituelle, et cette fille est enceinte. L'accusé répond qu'il l'a recueillie dans sa maison par charité, pour la mettre à l'abri des tracasseries de quelques mauvais garnements, et qu'elle a toujours couché avec sa servante. — Il est condamné à une amende de 2 écus et 2 livres de cire (folio 36, r°). = Folio 26 r° : Guillaume Ogelin, maire de Montaulin. = Folio 27, r° : Guiot Ganne, prisonnier, interrogé si dans la rixe dont il est question il a juré la mort, la vertu, la chair et le sang Dieu, dit que non, mais il est bien vrai qu'il a juré le ventre de saint Jean-Baptiste. = Ibid, v° : rapport d'Étienne Platel, barbier et chirurgien juré de Troyes, sur l'état d'un foulon auquel il a donné ses soins. = Folios 28 r° et v°, 29, 30 r°, 31 à 33 r°, 37 r° : poursuites contre Frobert Garin, clerc, Perreçon Doynet, clerc, Jacques Clément, clerc, notaire des foires de Brie et de Champagne, et Bertrand Lamy, clerc. Le lundi de la Pentecôte les accusés se promenaient aux environs de Troyes. Comme ils se trouvaient près des planches par lesquelles on va à Montier-la-Celle (commune de Saint-André), ils virent s'avancer sur la route une femme nommée Marguerite qui conduisait avec elle une jeune fille et un jeune garçon et qui se dirigeait vers Montier-la-Celle. Croyant que la fille était une fille publique, Bertrand Lamy et Frobert Garin allèrent au-devant d'elle, mais ayant reconnu leur erreur, ils revinrent vers leurs compagnons et leur dirent « que ce n'estoit « pas ce qu'ils demandoyent ». Alors tous quatre retournèrent vers les femmes et leur demandèrent où elles allaient. Elles répondirent d'abord que cela ne les regardait pas, puis déclarèrent qu'elles allaient à Saint-André. Sur quoi les accusés dirent à Marguerite qu'elle était maquerelle et qu'elle menait cette jeune fille aux moines de Montier-la-Celle. Bertrand Lamy lui donna sur la tête un coup qui fit tomber sa coiffe à terre. Puis Bertrand Lamy et Frobert Garin prirent la jeune fille par le bras, et cherchèrent à la renverser contre une haie en lui disant : « Vous estes paillarde et ha- « billée en habit de paillarde ; ceste macquerelle vous mènes « à Monstier-la-Celle ». Le jeune garçon effrayé s'était enfui. Perreçon Doynet et Jacques Clément se mirent à sa poursuite, le rattrapèrent près des Planches, et lui demandèrent quelle était cette jeune fille. Il leur dit d'abord que c'était sa cousine, ensuite il leur dit que c'était sa sœur (ce qui était la vérité). Ces tergiversations leur faisaient présumer que ce n'était pas une fille de bonnes mœurs. Jacques Clément prit le jeune garçon par la ceinture en le sommant de dire la vérité. La ceinture lui resta dans la main avec les clefs qui y pendaient. Enfin les accusés donnèrent des coups de baguette au jeune garçon et lui plongèrent à plusieurs reprises la tête dans l'eau. Pendant ce temps un sergent royal étant venu à passer les deux femmes se mirent sous sa protection. — Jacques Clément dit à la fin de son interrogatoire qu'en sa qualité de notaire des foires de Brie et de Champagne il entend décliner la juridiction de l'officialité, mais un peu plus tard, interrogé s'il persiste dans sa résolution, il se rétracte. = Folios 30 v° et 36 v° : poursuites contre maître Jean Colinet, maître ès-arts. L'accusé, armé d'un braquemart, en a porté un tel coup à Messire Jean Cousin, prêtre, qu'il lui a presque coupé quatre doigts de la main. = Folios 37 v°, 38 r°, 39 r°, 41 r° et v°, 42 r° : Poursuites contre maître Jean Galois, chapelain de l'église paroissiale d'Arcis[-sur-Aube] et contre Jean Desgarrois et Jean Bajot, marguilliers de ladite église. Le promoteur expose que, selon les règles du droit, il est défendu à tous curés et à leurs chapelains d'inhumer aucunes personnes étrangères ou extradiocésaines venant à décéder et de leur donner la sépulture ecclésiastique, « *nisi doceant de suis litteris boni status* », ou sans en avoir de nous permission expresse. Malgré cela, ledit maître Jean Galois, qui est depuis six ans sans interruption chapelain fermier d'Arcis, a inhumé, il y a moins d'un an, dans ladite église paroissiale d'Arcis, feu Guillaume de Poitiers, en son vivant, seigneur temporel de « Vadant » (Vadans, Jura), diocèse de Besançon, qui n'a jamais été paroissien d'Arcis, « *ab eo quod viderit litteras boni status dicti « defuncti* », ou sans en avoir obtenu de nous la permission, bien que le défunt eût été, plus de quatre ans avant son décès, et fût encore à ce moment excommunié, aggravé et réaggravé par Monsieur l'official de Besançon à la requête de Jeanne Vignier, veuve de Jean de Rosereux, *de Nosereto*, (Nozeroy, Jura). Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis [en prison] et puni selon l'exigence du cas; et à ce que l'église soit déclarée profanée « *majori polutione* » et réconciliée aux frais des marguilliers et de l'accusé. Maître Jean Galois avoue qu'il a confessé ledit de Poitiers et lui a donné l'extrême-onction. Comme le défunt, dans le cours de sa vie, était venu très souvent à Arcis, attendu qu'il était le frère du seigneur temporel d'Arcis, et comme lui accusé n'avait jamais entendu dire qu'il fût excommunié et n'avait jamais eu à mettre à exécution contre lui de lettres d'excommunication

ou d'aggrave, il donna l'ordre de l'inhumer dans l'église d'Arcis à la requête de maître Nicolas Papillon, d'Arcis, qui lui promit de se porter garant pour lui envers toutes personnes quelconques. — Dans son second interrogatoire, maître Jean Galois avoue que lorsqu'il fut question d'inhumer le seigneur de Vadans, maître Jean Baudin, alors doyen de la chrétienté d'Arcis, et maître Guillaume Quarrey lui dirent de prendre ses précautions avant de donner la sépulture au défunt. C'est pourquoi il alla au château parler au seigneur d'Arcis qui était alors malade et gardait le lit. Le seigneur lui dit en présence de plusieurs personnes de ne pas faire de difficultés pour donner la sépulture au défunt et qu'il le garantirait de tout. Maître Jean Galois rapporta cet engagement auxdits Quarrey et Baudin, mais ceux-ci lui firent observer que le seigneur d'Arcis n'était pas toujours là et lui conseillèrent de se faire cautionner par maître Nicolas Papillon. En conséquence maître Jean Galois s'adressa audit Papillon, et celui-ci lui promit devant témoins qu'il le garderait de tous dommages et intérêts. — Messire Étienne Després, porteur des lettres rogatoires, interrogé si le sceau qui y est apposé est le sceau de l'officialité de Besançon et si le seing manuel est celui du greffier (*scribe*) de ladite cour, répond que oui. = Folios 39 r° et v°, et 40 r° : poursuites contre Jean de Valois, clerc *solu*, pour tentative de viol. Il est condamné à une amende de 2 écus et 2 livres de cire.= Folios 45 r°, 56 r° et 57 v° : poursuites contre Gillette, femme de Jean Bouchet, accusée d'avoir dit, en parlant de la femme d'Antoine Bruley, de Troyes, qu'on l'avait trouvée avec des jeunes gens dans un jardin « *in actu venereo, videlicet* en « paillardise *gallice* ». Elle est condamnée à une amende de 5 sous tournois et d'une livre de cire. = Folio 49 r° : poursuites contre Colin Berton, prévôt d'Arcis[-sur-Aube], Pierre Desguerrois, Étienne Desguerrois, Antoine Guerlaut, Jean Quarrey et Claude Quarrey, son fils, qui, le jour de la Trinité, sont allés avec leurs chevaux et leurs voitures chercher du foin dans un pré et l'ont amené à Arcis. Ils sont condamnés chacun à une amende d'une livre de cire et aux dépens. = Folio 50 r° : l'audience du lundi après la Saint-Martin d'été (10 juillet 1503) est remise au lendemain à cause de la mort de Monsieur le lieutenant de Troyes. = Folio 54, r° : frère Louis de Beaumont, prisonnier enchaîné (*in compedibus ferreis existens*), interrogé dans le jardin, avoue que le jour où il fut arrêté par les officiers royaux d'Auxerre, il fut trouvé muni d'un crochet. Interrogé où il avait eu ce crochet, il avoue qu'il le tenait d'un chantre de l'église Saint-Gervais de Soissons, nommé Placart, qui lui avait appris la manière de s'en servir ainsi qu'à un sien complice et le leur avait donné « pour leur en ayder ». A l'aide de cet instrument frère Louis ouvrit une chambre dans l'abbaye de Saint-Sébastien de Soissons, et ils y volèrent une robe noire fourrée d'agneaux noirs. = Folios 55 r° et v° et 57 v° : le promoteur contre Jaquet Colet, clerc, qui, il y a moins d'un mois, en jouant à la paume « au Puis en Auvergne [1] » a renié Dieu et juré plusieurs fois la mort et le sang Dieu. L'accusé avoue avoir dit : « Je renunce cellui que j'ay veu entre les mains « du presbtre se je y ay touché ». Il est condamné à une amende de 2 livres de cire. = Folios 59 v°, 61 v°, 62 r° et v° : poursuites contre Marguerite, femme de Pierre Hermey, qui a injurié Nicole, femme de Guillaume Clément. Françoise, femme de Nicolas Platot, dépose que l'accusée a eu une dispute avec Nicole et l'a appelée paillarde, ribaude, « putain, « putasse, macquerelle et fille de macquerelle ». = Folio 64, r° : le promoteur et Pierre Grossin, de Torvilliers, qui se joint à lui, contre Messire Jean « Sartoris », chapelain dudit lieu. La femme de Pierre Grossin étant accouchée, ce dernier, au bout de trois semaines et plus, demanda à l'accusé de procéder à ses relevailles. Messire Jean « Sartoris » refusa de la relever et de la recevoir à l'église, comme c'est l'usage, donnant pour raison qu'elle n'avait pas gardé le lit pendant un mois entier. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni ; Pierre Grossin demande 100 sous tournois. L'accusé s'en rapporte aux déclarations de Pierre Grossin. Ce dernier affirme avec serment les faits contenus dans sa demande, et dit en outre qu'ayant fait observer à l'accusé que sa femme n'était pas excommuniée, Messire Jean « Sartoris » répondit : « Il est vray; je sçaray se je suis maistre ou varlet ». Messire Jean « Sartoris » est condamné à donner à l'officialité 20 sous tournois et une livre de cire, à donner 5 sous tournois à Pierre Grossin, et aux dépens. = Folios 64 v° et 65 r° : Colas Lange et Jean Lange, clercs, des Noës, poursuivis pour coups et blessures sur la personne de Gilot Méchin, clerc, « des Maraux » (commune de Troyes), sont constitués prisonniers de l'officialité, mais ils ne sont pas mis en prison (*constituti fuerunt... prisionarii curie Trecensis, non tamen ad carceres missi*). — Folio 63, v° : rapport de Jean Lebey, barbier et chirurgien juré de Troyes, sur l'état de Gilot Méchin qui a été blessé à la tête d'un coup d'épieu. Il a fallu mettre dans la plaie « une tante » (*sic*) de la longueur de l'index du déposant. — Folio 67, r° : Étienne Lemoine et Léonard Bodier, de Preize (commune de Troyes), ont vu Gilot Méchin un moment après qu'il a été blessé. Le premier dit que sa chemise était toute pleine de sang ; le second dit que sa chemise était « toute enseignée *gallice* ». — Folio 74, r° : Colas Lange et Jean Lange sont déclarés [ex-

1. Enseigne d'un jeu de paume de Troyes. *Vid. inf.* folio 132, v°. Cf. G. 920.

communiés] et condamnés chacun à une amende d'un écu et d'une livre de cire. = Folios 69 v°, 70 r°, 79 r° et v°, 88 r°: le promoteur et Simon Seurat, clerc, qui se joint à lui contre maître Simon Grivel prêtre, frère Pierre Tonnelier, prêtre, et Thévenin Jeannet, clerc. Un dimanche les accusés et le demandeur après avoir joué à la paume allèrent boire. Quand ils eurent fini, Simon Seurat qui avait gagné [la partie] dit à maître Simon Grivel de payer l'écot. Maître Simon auquel la chose ne convenait pas prit Seurat aux cheveux, l'injuria et l'appela « ruffien ». Seurat se réfugia dans la chambre où ils avaient bu, mais en y entrant il fut assailli par Jeannet qui lui donna des coups sur la tête avec une pinte. Frère Tonnelier se mêla aussi à la bagarre (« *erat et fuit agens et* « *consentiens dicti conflictus* »). Le lieutenant du maire ou prévôt, témoin de ce désordre, fit constituer prisonnier maître Simon Grivel. Maître Simon, pour se moquer de lui, lui montra son derrière, « *sibi monstravit posteriora, eidem* « *maledicendo de febribus quartanis* », et l'appela « co- « quart ». = Folios 75 v° et 85 v°: poursuites contre Messire Jean de Poivre, chapelain de Nuisy (Marne), pour violences légères sur la personne de Jean Dehour, dudit lieu.= Folios 76 v° et 77 r°; poursuites contre Pierre Forgelet, clerc, de Sézanne (Marne). Un samedi, vers onze heures du soir, l'accusé, escorté de plusieurs compagnons avec lesquels il avait soupé, se rendit à la maison de maître Pierre Colart, prêtre. Blaise Lelarge, l'un d'eux, heurta à la porte. A ce bruit, Isabelle, la servante de maître Pierre Colart, parut à la fenêtre et leur demanda ce qu'ils voulaient. Lelarge lui dit que le seigneur de Gaye (Marne) était à Sézanne et voulait parler à son maître. Isabelle répondit que son maître était couché et indisposé, Pierre Forgelet et ses complices se retirèrent, mais ils revinrent un instant après et dirent à Isabelle de leur ouvrir parce qu'ils avaient besoin de parler à son maître. Isabelle ayant obéi, ils entrèrent, la saisirent, et essayèrent de la violer, en jurant qu'ils la « travailleroient « fort ». Elle parvint à se débarrasser d'eux en leur donnant un carolus pour aller boire une quarte de vin. A raison de ces faits, Pierre Forgelet ou Fergelot est condamné à une amende d'un écu et d'une livre de cire (folio 84, v°). = Folio 84, v°: le promoteur contre Messire Adam Dumor, prêtre. L'accusé a déjà été réprimandé plusieurs fois pour avoir célébré deux messes le même jour. Malgré cela, un jour il a célébré [une messe] à Marcilly[-le-Hayer] et [une messe] à Villadin. Un autre jour, il a célébré [une messe] à Avant et [une messe] à Bourdenay. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et frappé d'une amende. = Folios 86 v°, 107 r°, 139 v° et 211 r°: du 10 octobre 1503: poursuites contre Jean Monnin, *alias* Croissant, du Meix-Saint-Époing (Marne), cabaretier, accusé d'avoir voulu frapper le chapelain du lieu qui lui avait dit de sortir de l'église parce qu'il était excommunié. Jean Monnin prétend qu'il s'est disputé avec le chapelain parce que celui-ci avait publié qu'il était excommunié et que personne n'allât boire chez lui. « *Ad refferendum per decanum Sezanie* ». L'affaire, appelée de nouveau le samedi après *Judica* (30 mars 1504, *nouv. st.*) est renvoyée au mercredi après le synode avec la même mention : « *Ad referendum per decanum Se-* « *zanie* » = Folio 97, r°: le lundi après la Toussaint l'audience est remise à cause du décès de maître Jean de La Viezville, chanoine de la cathédrale, tabellion de l'officialité et promoteur des causes d'office en ladite officialité. = Folios 97 r° et v°, 99 v° et 109 v°: le promoteur et Claudie, fille de Guillaume Nachu, « *adjuncte cum eodem promotore,* « *partemque formalem se faciente et constituente in hac* « *parte* », contre Jean Coquin, de Dienville. Les demandeurs exposent qu'il y a moins d'un an Claudie demeurait chez le père de l'accusé. Ils échangèrent à cette époque des promesses de mariage, et après ces promesses l'accusé défiora Claudie. Elle conclut à ce que l'accusé lui soit *adjugé* pour mari et lui fournisse une dot. Jean Coquin nie tout avec serment. Claudie se porte partie contre lui « *ad finem* « *carceris* ». Interrogée si elle est enceinte des œuvres de l'accusé, elle répond qu'elle ne sait pas, mais que cependant elle croit l'être parce qu'il a eu à deux reprises des rapports charnels avec elle. Claudie et Jean Coquin sont constitués prisonniers, et on leur donne l'hôtel de l'évêque pour prison. L'affaire se termine par la condamnation de Jean Coquin à une amende de 100 sous et 5 livres de cire. = Folio 101, v°: Messire Jean Mauduit, curé de Courgivaux (*de Curgivoto*) (Marne). = Folio 102, r°: le promoteur contre « Ysac » Carbon, barbier, d'Arcis [-sur-Aube], qui le jour de la fête de saint Barthélemy a travaillé toute la journée à faire des barbes. L'accusé fait observer que c'était jour de foire. Il est renvoyé sans amende, mais il devra payer les dépens. = Folio 111, r°: le promoteur et maître Simon Lescaille, curé de Ceffonds (Haute-Marne), qui se joint à lui contre Jean, et N. Marotte, marguilliers dudit lieu. Les demandeurs exposent que, bien qu'il ait été enjoint aux accusés de remettre le presbytère de Ceffonds en bon état, ils n'y ont fait aucune réparation. Les accusés, interrogés sous serment, répondent que le presbytère est en bon état. = Folios 112 v° et 113 r° et v°; du 4 décembre (*Lunepost Andream*): poursuites contre Pierre Gravelle et Martin Limoge, de Longsols. Le promoteur expose qu'un dimanche Edmond Harnois, clerc, notaire de l'officialité, alla publier à Longsols, pendant la messe, des lettres monitoires délivrées par l'officialité de Troyes à la

requête de religieuse personne frère Jacques Potier, religieux du monastère de Saint-Loup de Troyes et prieur-curé de Longsols, contre des inconnus qui avaient méchamment battu ledit prieur. Les accusés, prévenus de cette publication, n'assistèrent pas à la messe. Edmond Harnois publia derechef ses lettres monitoires pendant qu'on chantait les vêpres. Alors une fille, nommée Isabelle, s'approcha de lui et lui dit qu'elle avait vu battre le prieur dans son jardin. Mais tandis qu'Edmond Harnois l'interrogeait et lui demandait qui avait battu le prieur, les accusés et leurs complices s'avancèrent vers lui et se portèrent à des violences sur sa personne en lui disant : « Va ! on te cognoist bien. Tes mandemans ne « valent riens. Tu es ung chiquenaudeux. Tu n'as pas la « puissance de nous excommunier ». Cela causa un grand scandale. Le curé fut obligé de sortir de l'église. Edmond Harnois se retira dans le cimetière. Les accusés et leurs complices le poursuivirent de leurs menaces, lui disant « qui « n'estoit pas encor eschapé et que on le trouverroit », l'injuriant et l'appelant « foireux de Troyes ». Le promoteur conclut à ce que les accusés soient déclarés excommuniés, et à ce qu'ils soient mis en prison ou au moins punis selon l'exigence du cas ; en outre à ce que l'église soit déclarée profanée « *majori polutione* ». Edmond Harnois se porte partie contre Pierre Gravelle et réclame 10 livres tournois ou autre somme juste et raisonnable. Discrète personne Étienne Chapellot, clerc, tabellion de l'officialité et procureur de la chapelle de l'officialité, se porte également partie et conclut à ce que les accusés soient frappés d'une amende au profit de ladite chapelle. Après le dépôt de ces conclusions, les accusés, par l'organe de leur conseiller, disent qu'ils sont bourgeois du Roi. — Folio 184, v° : le 29 février de l'année suivante, l'affaire est reprise contre les accusés. Cette fois ils sont poursuivis conjointement avec Petitjean Cousturier *alias* Gravelle, et avec Guillemette ou Jacquote, veuve de Guillaume Gravelle, qui au mois de décembre avait été « *excusata* « *propter ejus senectutem* ». — Déposition d'Edmond Harnois (folios 185 v° et 186 r°). — Déposition de frère Jacques Potier (folios 191 v° et 192 r°). — Interrogatoire de Jacquote (folio 210, r°). = Folios 115 r° - 116 v° : du 7 décembre. Le promoteur contre Jean Pescheux, boulanger, clerc, de Montiéramey. De l'exposé du promoteur et des aveux de l'accusé résultent les faits suivants. Il y a moins d'un mois, l'accusé, Jacques Perreau, et Jean Jarallot, l'aîné sachant que frère Jean Moreau, prêtre, religieux de Montiéramey, se trouvait chez Jean Gauffre, de Mesnil-Saint-Père, se rendirent dans cette maison. Il était huit ou neuf heures du soir. Frère Jean Moreau était à table, « *suo solo bombicinio in-* « *dutus* » (plus loin : « *suo subtunicali indutus, absque* « *tunica* »), et soupait avec Jean Gauffre et sa femme. L'accusé et ses complices mirent la main sur lui en disant : « Nous « vous aurons, maistre moyne ; il ne vous apartient pas « céans ». Gauffre leur dit : « Il me plaist bien qui soit en « maison ; c'est mon compère et mon amy ». Sa femme se mit à crier : « Au meurtre ! ». Jacques Perreau la prit aux cheveux et lui donna des coups de poing. Puis l'accusé et ses complices prirent le religieux par les bras, l'entraînèrent de force hors de la maison, l'emmenèrent dans les champs, et l'attachèrent à un arbre avec sa ceinture. Au bout d'un moment ils le délièrent, lui ôtèrent ses souliers qu'ils coupèrent avec un couteau et déchirèrent ensuite et, malgré le froid, le firent promener longtemps pieds nus dans la campagne. Après cela ils se dirent l'un à l'autre : « Menons le « neyer en l'estang, et luy ferons boire de l'eaue, et si peult « eschaper il eschapera ». Le religieux leur dit : « Se vous « me voulés neyer, laissés moy confesser » (ou : « Hélas ! « confession ! » interrogatoire de l'accusé). « Nous ne « sommes pas confesseurs », lui répondit Jacques Perreau ; « tu te confesseras à ung abre ». Le religieux, craignant leur fureur, leur promit, pour échapper de leurs mains, de leur donner deux testons, et sur le champ il remit à Jean Pescheux un signet d'argent de la valeur de 10 sous tournois. Enfin l'accusé et ses complices le ramenèrent à la maison de Jean Gauffre auquel ils recommandèrent de ne rien dire, après quoi l'accusé le reconduisit jusqu'à Montiéramey. Le promoteur conclut à ce que Jean Pescheux soit déclaré excommunié, mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Aucun témoin n'est cité. L'accusé est constitué prisonnier, puis mis en liberté à sa caution juratoire, et le lendemain il est déclaré excommunié, condamné à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire, et aux dépens. La même peine est prononcée contre Jacques Perreau (folio 116, v°). = Folios 118 et 119 : le promoteur et Jeanne, fille de feu Claude Droyn, de La Chapelle-Saint-Nicolas (aujourd'hui Saint-Nicolas), qui se joint à lui, contre François Chaumont, clerc, et Daniel Chaumont, de Montpothier. Le promoteur expose que, le jour de la fête de saint André, Jeanne est allée à Montpothier pour réclamer ses gages au père des accusés chez lequel elle a été servante. A sa sortie les accusés l'ont suivie, et quand elle a été dans les bois, ils l'ont atrocement battue. — François Chaumont, extrait de la prison appelée la Salle et interrogé sous serment dans le jardin de ladite prison, reconnaît avoir battu Jeanne, mais il dit qu'elle était la maîtresse de son père, qui se levait de son lit pour aller coucher avec elle, et que sa mère en est morte de chagrin. — Jeanne, interrogée sous serment en présence du prisonnier, dépose qu'elle a d'abord été frappée par Daniel, puis par François.

Sur interpellation, elle affirme qu'elle est vierge. — Gratien Bouclier, barbier et chirurgien juré de Troyes, dépose qu'aujourd'hui même il a visité Jeanne en compagnie de Mathurin Gendret, barbier et chirurgien juré de Troyes. Elle a de grandes contusions au bras droit et une grande contusion « en la hanche dextre ». Il l'a également visitée aux parties secrètes et il a constaté qu'il en sort un boyau ce qui n'a pu être occasionné que par une chute, une fracture ou lésion grave. — Jeanne, interrogée ensuite, dit que lorsqu'elle se fut échappée des mains de ses agresseurs elle prit la fuite à travers champs ; et tandis qu'elle s'enfuyait ce boyau sortit de son ventre. Elle croit que cela provient des coups de pied que François lui a donnés. Mathurin Gendret donne la même explication et ajoute qu'il est très douteux que Jeanne puisse jamais avoir d'enfant, et qu'elle ne pourra être guérie qu'au moyen d'une incision. — Daniel Chaumont avoue qu'il a donné à Jeanne six ou sept coups de bâton. François arrivant là-dessus prit le bâton à son tour, en frappa Jeanne, la renversa par terre et lui lança un ou deux coups de pied.— Après son interrogatoire, Daniel se porte caution pour François, tant envers l'officialité qu'envers la partie, jusqu'à la somme de 100 livres tournois. — Folio 120, v° : André Lelièvre, barbier et chirurgien juré demeurant à Troyes, et Gratien Bouclier déposent qu'ils ont visité Jeanne aujourd'hui même. Ils ont constaté « qu'elle ha une roture vraye, « et est rompu mirac[1] et chiffac[2] qui sont deux panicles[3] « commungs l'ung avec l'autre à la circontissure du ventre, « et par icelle roture dessant en l'aine sur la labre de la « vulve ung boyau, en médecine *sacus vel monaculus*, au « moyen de laquelle ropture et descente d'icelluy intestin « elle est en danger de sa personne, et ne peult estre vraye- « ment guérye sans incision qui sera dangereuse de mort. « Et attendu que ladite adjointe est pauvre, et convient qu'elle « gaingne sa vye à la peine de ses bras et corps, et ne pou- « roit tenir régime ne avoir viandes nécessaires pour soy « entretenir, samble ausdits cirurgiens qu'elle est incurable ».

1. « ... La substance musculeuse de tout le ventre inférieur, laquelle « ensemble avec les aultres parties cy-dessus nommées et déclarées, « a esté appellée des Grecz l'épigastre et des Arabes le Mirach : qui est « ung nom que le vulgaire des avicennistes retient encor pour le jour- « dhuy, combien que, suyvant l'appellation latine, aulcuns des mo- « dernes (et la pluspart) le nomment abdomen... »
(*La dissection des parties du corps humain divisée en trois livres, faicts par Charles Estienne, docteur en médecine...* Paris, Simon de Colines, 1546 ; second livre, chap. III, *De l'abdomen*, p. 176.)
Voy. aussi Ducange, v° *myrach*.

2. « Soubz les muscles de l'épigastre se trouve la membrane que l'on « appelle Péritone (*sic*) et que les Arabes nomment Siphac. »
(Charles Estienne, ouv. cité, second livre, chap. IV, *Du Peritone*, p. 178.)
Voy. aussi Ducange, v° *siphac*.

3. Pannicules.

— Folio 121, r° : François Chaumont est mis en liberté moyennant la caution précédemment donnée par Daniel Chaumont. Il lui est enjoint de donner à Jeanne, à titre de provision, et sous peine d'excommunication, une somme de 4 livres tournois pour subvenir à ses besoins. = Folios 129 v°, et 130 r° et v° : poursuites contre Pierre Ménétrier, clerc, de Marcilly[-le-Hayer], accusé d'avoir dit : « Par la vertu « Dieu ! Je ne crains ne le doyen, ne l'official, ne l'évesque, « ne le pape ; et au dyable soyent-ilz. Bran pour eux tous ! » = Folio 130, r° : Jaquet Daubeterre, apothicaire, demeurant à Troyes. = Folio 134, r° : poursuites contre Messire Jean Jaquart, chapelain de Salon, qui entretient des relations coupables et scandaleuses avec une fille nommée Claudie. = Folios 135 v°, 136, 137 r°, 138 v° : poursuites contre Messire Antoine Jolain, chapelain d'Étrelles. Il résulte de la de la déposition de Jean Formentin et des interrogatoires de l'accusé qu'il y a moins d'un mois, ledit Formentin, clerc au service de Claude Ragon, tabellion de l'officialité, se rendit à Étrelles pour faire mettre à exécution des mandements de l'officialité qu'il emportait avec lui. Messire Antoine Jolain n'était point chez lui, mais Formentin le trouva chez Jean Claudin, cabaretier, en train de boire avec d'autres personnes. Craignant que ces gens ne lui fissent un mauvais parti, Jean Formentin parla en latin à Messire Antoine Jolain et lui demanda à aller chez lui parce qu'il avait à lui remettre des mandements contre certains de ses paroissiens. « Monstrez « les hardiment, lui dit le chapelain ; on ne vous fera point « de desplaisir ». Mais en même temps il faisait toutes sortes de signes aux personnes présentes. Jean Formentin ayant exhibé ses mandements, la femme de Jean Claudin s'en empara en disant : « On les luy deust faire manger », puis elle remua la braise du foyer avec une pelle et feignit de les jeter au feu. Voyant cela Jean Formentin sortit et demanda à Messire Antoine Jolain de l'accompagner hors du village de crainte qu'il ne lui arrivât malheur. Messire Antoine Jolain en rentrant chez lui trouva les mandements que la femme de Jean Claudin lui avait renvoyés. A raison de ces faits, Messire Antoine Jolain est condamné à une amende d'un écu et d'une livre de cire (folio 140, v°). Jeanne, femme de Jean Claudin est condamnée à donner 2 écus et 2 livres de cire et à présenter à l'offertoire de la messe, dans l'église d'Étrelles, un dimanche ou un jour de fête, un cierge du poids d'une demi-livre. = Folio 136, v° : un prisonnier enchaîné (*in compedibus ferreis existens*) est tiré de la prison appelée la Salle et amené dans l'auditoire pour y être interrogé. = Folios 138 r°, 142 r° et v°, 147 r° et v° et 188 v° : poursuites contre François Guerrapain, clerc, qui, en se disputant avec Claude de Vanes, lui a lancé à la figure un verre rempli de

vin. Le procès dure deux mois (du vendredi après la Circoncision (5 janvier 1504, *nouv. st.*) au mercredi après *Reminiscere* (6 mars). François Guerrapain est déclaré excommunié et condamné à donner à l'officialité 10 sous tournois et une livre de cire, et à Claude de Vanes 15 sous tournois. = Folios 143 r° (cf 132 v°) : Guillaume Lecogneux, orfèvre et tavernier à Troyes. = Folio 145, v° : le promoteur et Pierre Bonvin, cordonnier, demeurant à Troyes, qui se joint à lui, demandeurs, contre Jeanne, épouse séparée par autorité de justice dudit Pierre Bonvin. Les demandeurs exposent que, lorsque le divorce fut prononcé entre Pierre Bonvin et sa femme *quoad bona et mutuam servitutem*, les deux époux promirent avec serment de se rendre mutuellement le devoir conjugal toutes et quantes fois que l'un en serait requis par l'autre « *in loco tuto et honesto* ». Malgré cela, depuis moins de six mois, Jeanne a constamment refusé de rendre le devoir conjugal à son époux, bien que celui-ci l'en ait plusieurs fois priée. « *Concludit etc.* » (*sic*). L'accusée répond que Pierre Bonvin est un homme farouche qui la menace journellement, dit d'elle tout le mal possible, et la diffame publiquement. C'est pourquoi elle craint qu'il ne lui fasse du mal. Après plusieurs altercations entre les deux époux, nous avons enjoint à l'accusée, sous peine d'excommunication, de prison et de 10 livres tournois [d'amende], de rendre le devoir conjugal au demandeur, « *in loco tuto et honesto, deportando per eundem adjunctum ea que debent deportari* »; et nous avons défendu au demandeur, sous les mêmes peines, de battre l'accusée et de lui faire aucun déplaisir. = Folios 147 v°, 148 r° et v° et 164 v° : poursuites contre Messire Macé Templier, chapelain fermier de l'église paroissiale Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes. Le promoteur expose que l'accusé a dressé il y a moins de six mois le testament de la veuve de Pierre Rotro, qui est décédée depuis. La défunte voulait entre autres choses interdire à ses héritiers de réclamer ou d'exiger « les arrérages qui luy povoient estre deuz « à l'occasion de certaines rentes », et elle ordonna à l'accusé d'insérer cette clause dans son testament. Mais comme Jean Rotro, l'un des héritiers, ne voulait pas y souscrire, l'accusé refusa de mentionner cette condition, disant que ce n'était pas à lui à connaître desdits arrérages. En ce faisant, il a commis une faute très grave et s'est rendu coupable du crime de faux. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Messire Macé Templier, après avoir commencé par nier, déclare qu'il s'en rapporte aux dépositions des témoins contre lesquelles il ne veut rien alléguer, « *et quod paratus est audire jus in « hujusmodi causa secundum depositiones predictorum « testium* ». Il est condamné à une amende de 60 sous tournois et de 3 livres de cire. = Folio 150, r° : le promoteur et Colas Gorre, clerc, qui se joint à lui, demandeurs, contre Nicolas Poliot, soi disant fermier du péage de la porte de Croncels (faubourg de Troyes). Les demandeurs exposent que Colas Gorre est clerc, et qu'en cette qualité il n'est tenu à payer « aucun péage *gallice* ». Or, il y a moins d'un mois, comme il arrivait à Troyes avec sa voiture et ses chevaux, amenant certaines marchandises (*mercanciis*), l'accusé en réclama le péage. Colas Gorre répondit qu'il était clerc et qu'il ne devait rien. Alors l'accusé porta la main sur lui et le frappa sur la tête avec une *hydrie*[1] qui renfermait de l'huile. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit déclaré excommunié et à ce qu'il rende à Colas Gorre son huile et son *hydrie*. = Folio 159, v° : Simone, femme de Jean Girard, d'Anglure (Marne), interrogée sous serment, dit que, son mari étant absent, elle a eu un enfant des œuvres de Messire Guillaume de Bouquigny, prêtre, cousin de son mari. Jean Girard, notaire royal à Troyes, et Pierre Macey, demeurant aussi à Troyes, interrogés sous serment, confirment le fait. En conséquence, à la requête du mari, « *divorcium perpetuum « inter ipsos celebravimus* ». = Folios 164 r°, 166 v° : Jean Demetz, âgé de 30 ans ou environ, demeurant à Sommevoire (Haute-Marne), interrogé sur la cause de son emprisonnement, avoue qu'il y a 12 ans il contracta mariage avec Isabelle, fille de Jean Bonvan, de « Tilleu » (Thilleux, Haute-Marne). Puis il s'en alla avec les gens d'armes du roi Charles VIII au royaume de Naples, et ensuite au duché de Milan dans lequel il fut retenu prisonnier pendant un certain temps. Enfin, après avoir parcouru divers pays, il parvint « *ad locum* d'Arcy », diocèse de Sens, distant de 9 lieues de la ville de Saint-Julien (Dracy et Saint-Julien-du-Sault, Yonne ?), et là il contracta mariage avec une fille nommée Catherine. Il resta trois mois avec elle ; puis, il y a de cela quatre ans, il vint à Sommevoire retrouver sa première femme, et depuis ce temps-là il ne l'a plus quittée. — Folio 207, r° : le mariage de fait contracté par Jean Demetz avec Catherine est déclaré nul et de nulle valeur. Faisons défense au prisonnier, sous peine d'excommunication, de prison perpétuelle et de 100 livres tournois [d'amende], d'avoir désormais aucun rapport avec Catherine. Et attendu que l'accusé a quitté Catherine et est revenu à sa première femme légitime ; qu'il s'est constitué volontairement prisonnier ; attendu aussi que sa première femme est de bonne famille et qu'elle a eu de lui plusieurs enfants, nous, par grâce spéciale, condamnons l'accusé à payer à l'officialité une amende civile, fixée à 8 écus d'or et 8 livres de cire, et qui devra être ap-

1. Cruche. Voy. le mot *Hydrie* dans le *Dictionnaire de Trévoux*.

pliquée à des usages pieux ; le condamnons en outre aux dépens du promoteur ; lui enjoignons de rester toujours avec sa première femme légitime et de la traiter avec une affection maritale ; l'assignons au samedi après la Pentecôte prochaine pour voir comment il se sera comporté envers sadite femme. = Folio 165, r° : amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire infligée à Étienne Minier, de Bouilly, pour avoir donné un coup de bâton à Thibaud Hourseau. = Folio 166 r° : amende d'une livre de cire infligée à Jean Nassier, de Troyes, qui, en se disputant avec sa femme, a juré plusieurs fois la mort, le sang et la chair Dieu. = Folio 178, r° : poursuites contre Messire Claude Aveline. Le promoteur expose que l'accusé est chapelain fermier de Fontvannes, et qu'en cette qualité il est tenu de se bien conduire et de faire en sorte de n'être cause d'aucun scandale. Néanmoins l'accusé, sans égard pour ces obligations, entretient des relations scandaleuses avec une veuve qui est sa fille spirituelle et à laquelle il a plusieurs fois administré les sacrements de l'église. La chose est de notoriété publique à Fontvannes (« *et de hoc est « palam, publice et notorie diffamatus in dicto loco de « Fonvanna* »). Outre cela, depuis moins de cinq ans, il a défloré une fille de Vauchassis et a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle. Le promoteur expose encore qu'il a plusieurs fois sollicité une femme mariée de sa paroisse de se livrer à lui, en lui présentant de l'or et de l'argent pour l'engager à faire ce qu'il désirait. = Folio 194, r° : poursuites contre Messire Pierre Bailleul, chapelain de Dosnon (*de Donnonno*). L'accusé avoue que le jour de Noël dernièrement passé il a célébré cinq messes, savoir trois à Dosnon et les deux autres à Trouan-le-Petit. = Folio 197, r° : le seigneur temporel de Nuisy (Marne), qui se joint au promoteur des causes d'office, demandeur contre Jean Belluat. Les demandeurs exposent que *l'adjoint* est noble, seigneur temporel de Nuisy et que sa femme est une damoiselle noble et de noble extraction, et qu'en cette qualité ils ont, comme il est d'usage en tel cas dans le diocèse de Troyes, un endroit dans l'église paroissiale où ils se mettent pour ouïr le service divin. Or, le dimanche avant les Cendres, pendant que l'on chantait vêpres, l'accusé s'est placé par dérision à l'endroit où le seigneur et sa femme ont l'habitude de se mettre. Il a injurié la femme du seigneur, l'a appelée bâtarde, lui a dit « qu'elle avoit esté trouvée en ung buisson » et lui a montré son derrière (« *sibi ostendendo posteriora* »). Le promoteur conclut etc. (*sic*). Le seigneur réclame 100 livres. L'accusé reconnaît les faits, mais il prétend que Messire Jean de Poivre, chapelain dudit lieu de Nuisy, lui avait dit que s'il voulait se mettre dans le banc du seigneur il lui paierait une pinte de vin. Il accepta la proposition ; alors la femme du seigneur l'appela fils de prêtre. = Folio 197, v° : le promoteur contre Nicolas Toquet qui, pendant ce carême, a mangé du fromage. « *Reus cum juramento confitetur quod ignoranter « comedit modicum casei* ». Il est condamné à une amende d'une livre de cire et aux dépens. = Folios 199 v°, 200 r° et v°, 201 et 202, 206 r° et v° : poursuites contre Michel et Nicolas Noyer, clercs, de Montsuzain. Les accusés soupant un jour en compagnie d'autres personnes chez Nicolas Bajot, cabaretier, Nicolas se mit à jurer la chair et le ventre Dieu. « Mon frère, lui dit Michel, tu houserois (*sic*) bien tant jurer « le ventre Dieu que tu jurerois les tripes avec. » — « Ventre « Dieu, répondit Nicolas, nous en ferons la friquassée et le « saupiquet. » Jeannette, femme de Nicolas Bajot, lui dit : « Vien ça, triste larron, comment jures-tu ainsi en la pré- « sence de ces gens de bien qui te devroient prandre et getter « contre le pavey. Que feras-tu ? » — « Je me confesseray « à Pasques », répondit Nicolas. — « Et qui te absouldra ? » dit Jeannette. — « Je serai absoult pour ung denier. — Nicolas Bajot dit qu'il connaît les accusés, et que lorsqu'ils n'ont pas bu ce sont de bons enfants (« *sunt boni filii* »). Mais quand ils ont bu outre mesure ils ont l'habitude de jurer le sang, la mort, la chair Dieu et autres jurements. = Folios 204 r° et 209 v° : procès au sujet d'un vol commis par des égyptiens à Maizières [-la-Grande-Paroisse]. = Folios 205 r° et 196 v° : le promoteur contre Colas Houzelot, clerc, de Saint-Jean-de-Bonneval. L'accusé, en se disputant avec Jean Hardemont, clerc, de Troyes, lui a assené sur la tête, avec une pelle, un coup qui a mis sa vie en danger. Il est déclaré [excommunié], condamné à une amende de 100 sous tournois et de 5 livres de cire, et renvoyé au saint-siège [pour obtenir son absolution]. = Folio 208, v° : Messire Nicolas de Laviezville, curé de l'église paroissiale de Saint-Denis de Troyes. = Folio 209, v° : poursuites contre Jean Beaunyeps, marguillier de Saint-Bon (Marne). Le promoteur expose que l'accusé, plusieurs fois mis en demeure de faire réparer l'église et le presbytère, a négligé d'obéir à ces injonctions, si bien que personne n'oserait entrer dans le chœur de l'église. Il conclut à ce qu'il lui soit enjoint sous des peines sévères (*sub magnis penis*) d'y faire travailler sans délai. L'accusé dit qu'il y a moins d'un an il a fait marché pour ces réparations avec des maçons moyennant VIII^{XX} livres, « ung muy de blef et trois muys de vin ». Il est appointé que lors de sa première visite le doyen de Sézanne visitera l'église et le presbytère.

G. 4189. (Registre.) — In-octavo, 160 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo (24 avril) **1503**-au 7 mars **1504** (*nouv. st.*) — « *Registrum notariatus causarum officii per*

« *honnorabilem virum magistrum Johannem* Leroux, « *alterum promotorum curie Trecensis, motarum in dicta* « *curia et agitatarum, factum et inceptum per me Clau-* « *dium* Guillaume, *clericum, curie Trecensis tabellionem* « *et dictarum causarum notarium, in pascale anni Do-* « *mini millesimi quingentesimi tercii, ut sequitur.* » — Folio 12, v° : du mardi après *Cantate* (16 mai 1503); poursuites contre Simon Martinot, clerc, de Vauchassis. Le curé de Vauchassis ayant publié au prône que Simon Martinot était excommunié, celui-ci en conçut du dépit, et ayant trouvé un jour la couette (*lectum plume*) du curé exposée au soleil, il la coupa avec une serpe, la déchira, « et gecta la « plume au vent »; et semblait qu'il tombât de la neige à Vauchassis. L'accusé s'en rapporte au serment du curé et de son chapelain, ou de l'un des deux. En marge : « *Ad refe-* « *rendum per curatum de Vaucharceyo.* » — Le vendredi après l'Épiphanie (12 janvier de l'année suivante) l'affaire est reprise. Cette fois, Simon Martinot est accusé en outre d'avoir menacé le curé de sa serpe et de l'avoir forcé à se réfugier dans l'église. L'accusé nie tout. Il est mis en prison. Ramené de la prison et interrogé sous serment, il avoue qu'un jour qu'il allait à sa vigne il rencontra le curé et lui dit : « Pourquoy m'avez-vous dénoncé excommunié quant « il y en tant d'autres en celle ville qui le sont? » Il avoue avoir donné deux ou trois coups de serpe dans la couette, mais sa femme alla trouver le curé et lui rendit la plume. Il est mis en liberté sans caution (folio 149, r° et v°). = Folio 23, v° : du lundi après la Trinité (12 juin 1503); le promoteur contre Pierre Bonvin et sa femme qui, bien que mariés depuis huit ans passés, se sont séparés sans autorité de justice. La femme allègue que son mari est ivrogne, dissipateur, que tout récemment il l'a menacée de la tuer. Elle ajoute qu'il a plusieurs fois amené avec lui des jeunes gens qu'il faisait coucher dans leur lit et qui à son instigation (*ipso sciente, volente, consenciente et prosequente*) ont eu des rapports charnels avec elle. Elle offre de faire la preuve de ces faits afin que le divorce soit prononcé entre eux. L'accusé répond qu'il est tout disposé à accepter le divorce et le partage des biens de la communauté, mais que s'il s'est séparé de sa femme, c'est par la faute de sa femme et non par la sienne, car si elle a péché contre la loi du mariage c'est contre sa volonté. Il dit en outre que, depuis moins de six mois, elle est continuellement malade du mal de Naples. Le lendemain le divorce est prononcé entre les deux époux *quoad bona et mutuam servitutem* (folio 24, r°). = Folio 41, v° : du mardi après la Saint-Martin d'été (11 juillet) : le promoteur et la femme de Claude Girost, qui se joint à lui, contre Messire Jean Barrois, chapelain de Torvilliers. Il y a moins de quinze jours, la femme de Claude Girost, voulant faire ses relevailles, se rendit à l'église, mais Messire Jean Barrois lui dit qu'il ne procéderait pas à la cérémonie si elle ne commençait par lui donner 5 sous tournois. L'accusé prétend qu'il n'a rien demandé à la femme de Claude Girost. Il reconnaît lui avoir dit « qu'elle n'avoit pas jeu (*sic*) » pendant un mois, comme c'est l'usage à Torvilliers, et que la femme qui l'avait amenée n'était pas l'accoucheuse. En outre, comme la demanderesse était sous le coup d'un interdit ecclésiastique (*interdicto ecclesiastico supposita*), à raison de ce que son mari était excommunié et aggravé, il ne voulut pas et n'osa pas procéder à ses relevailles. Sur quoi le promoteur répond que le mari n'était pas aggravé, mais seulement excommunié. Du reste on va voir les lettres [d'excommunication]. — Folio 43, v° : « *In causa promotoris et adjuncte* « *contra dominum Johannem* Barrois... » Ici le nom de Barrois a été rayé et l'on a écrit au-dessus Sartoris. — Folio 44, r° : dépositions de quatre femmes. Marguerite, femme de Nicolas Grossin, de Torvilliers, dépose qu'un lundi l'accoucheuse de Torvilliers conduisit la femme de Claude Girost à l'église après ses couches. Alors l'accusé dit à l'accoucheuse : « Baillez-moy cinq solz et je la mettray dedans, ou « alez quérir l'autre baille » (1). — L'accusé est condamné à une amende de 5 sous tournois et d'une livre de cire. Cf. l'analyse du reg. précédent, folio 64, r° : du 21 août de la même année, le promoteur et Pierre Grossin, de Torvilliers, qui se joint à lui, contre Messire Jean Sartoris, chapelain dudit lieu. L'affaire est identique, mais l'amende est beaucoup plus élevée. = Folios 47 v°, 48 r° et 53 v° : poursuites contre Jean Pipat, de Bouilly. Le promoteur expose qu'un nommé Denisot Roy, qui était tombé par accident dans un puits et s'y était noyé, fut, avec notre autorisation, inhumé dans le cimetière. Or pendant la cérémonie, l'accusé dit à haute voix qu'on avait tort d'inhumer le défunt en terre sainte, ce qui scandalisa les personnes présentes. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison. Jean Pipat dit que plusieurs personnes qui étaient dans l'église murmuraient en voyant que le cadavre était inhumé dans le cimetière, et qu'à cette occasion il dit à un prêtre nommé Messire Jean Thomas qu'on avait tort d'inhumer ce cadavre devant le portail de l'église, attendu qu'il était resté deux jours et une nuit dans le bourg sans qu'on lui donnât la sépulture; que la fosse n'était pas suffisamment profonde, etc. D'ailleurs lorsque quelqu'un « se pend ou noye en son puis », il ne doit pas être inhumé en terre sainte, et l'accusé a ouï dire

(1) Accoucheuse. Ce mot, d'après M. Frédéric Godefroy (*Dictionn. de l'anc. langue fr.*, v° Baille), est encore en usage aux Riceys, commune du dép. de l'Aube qui confine à la Côte-d'Or.

plus d'une fois au prône que quand un homme meurt en [état de] péché mortel, il est damné et qu'on doit lui refuser la sépulture ecclésiastique. Après cet interrogatoire, Jean Pipat est mis prison. Dans l'après-midi du même jour il est tiré de la prison appelée la Salle et amené dans le jardin contigu à ladite prison. Interrogé s'il a dit publiquement pendant qu'on enterrait Denisot Roy que l'inhumation de ce cadavre dans le cimetière de Bouilly ou en terre sainte pouvait attirer beaucoup de maux sur les fruits de la terre ou sur les habitants, — dit que non. Il est mis en liberté et huit jours après renvoyé de la plainte avec dépens (du promoteur). = Folios 59 r° et v°, 62 r° et 61 v°, 74 v°, 75 r°, 84 r° et 89 r° : le promoteur et Messire Laurent de La Houssoye, chapelain du Vézier (Marne), qui se joint à lui, contre Jean Lanthenois le jeune, Didier Dubois, de Montolivet (Seine-et-Marne), Pierre Boucher *alias* Luillier, Jean Cadet, et Grégoire Guérin, de Tréfols (*de Tribus Fagis*) (Marne). De l'accusation et de l'interrogatoire de Pierre Boucher, il résulte que le jour de la fête des saints apôtres Pierre et Paul les accusés se trouvaient à Meilleray (Seine-et-Marne). C'était la fête du pays. Ils allèrent d'abord dans une taverne où ils burent seulement une pinte de vin. En sortant, ils rencontrèrent « les compaignons de la feste « *gallice* » qui leur offrirent à boire. Comme ils allaient se retirer, un des accusés émit l'idée de se rendre à la maison de Messire Laurent de la Houssoye, chapelain du Vézier, « pour luy faire paour *gallice* ». Messire Laurent a pour maîtresse une femme mariée, et on leur avait dit que ce soir-là, comme il l'emmenait chez lui, il avait été assailli par le mari. Vers dix heures du soir les accusés se mirent en route pour le presbytère. Aussitôt arrivés, deux d'entre eux commencèrent à cogner la porte de devant tandis que les trois autres cognaient à la porte de derrière. Grégoire Guérin et Jean Lanthenois qui avaient chacun une javeline se mirent à briser les fenêtres. Quand les accusés avaient décidé de se rendre au presbytère, ils avaient eu simplement l'intention, comme on l'a dit, de faire peur à Messire Laurent de La Houssoye; mais ce dernier s'étant présenté la rapière en main, et les ayant menacés de les faire conduire à la conciergerie du Palais à Paris et de les faire pendre, quelques-uns « se eschauffèrent » en frappant contre les portes. Grégoire Guérin et Jean Lanthenois introduisirent leurs javelines par la « chatonnière » d'une des portes. Le chapelain, en se défendant par la même ouverture avec sa rapière, eut le pied percé « d'oultre en oultre ». Il ouvrit alors la porte, mais Grégoire Guérin seul pénétra dans la maison. Par suite de la blessure qu'il a reçue, Messire Laurent a été obligé de garder le lit plus d'un mois, et pendant ce temps, il a été forcé d'avoir un prêtre pour desservir la paroisse à sa place. En conséquence il conclut à ce que chacun des accusés soit condamné à lui donner 20 écus et à ce qu'ils soient tenus de payer les frais de sa maladie et les dépens — Didier Dubois et Jean Lanthenois, interrogés, disent qu'ils sont laïques. Cadet et Guérin sont constitués prisonniers et mis en liberté. Pierre Boucher est mis en prison bien qu'un homme de Mœurs (Marne) se porte caution pour lui. Au second appel de la cause, Dubois et Lanthenois ne se présentent pas. Le promoteur et *l'adjoint* obtiennent défaut contre eux. Pierre Boucher et G. Guérin sont déclarés excommuniés et condamnés envers l'officialité : Boucher à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire, et Guérin à une amende de 30 sous tournois et d'une livre de cire. = Folio 59, v° : frère Nicolas Guenard, prieur-curé de Villemoyenne. = Folio 65, v° : monition adressée à Messire Jacques Naudin, curé de Bagneux (Marne), au sujet des relations coupables qu'il entretient avec une certaine Antoinette. En outre il est appointé qu'une enquête sera faite par l'un des tabellions de l'officialité au sujet de plusieurs faits relatés sur un feuillet de papier que Monsieur le promoteur a par devers lui. = Folios 71 r° et v°, 72 v°, 73, 75 v°, 76 à 78, 83 v°, 84 r° et v° : poursuites contre Félisot Belle, de Chantemerle, paroisse d'Isle[-Aumont], Thomas Belle, son fils, et Perrette, fille de Colinet de « Laingnes ». Le promoteur expose que depuis environ deux ans Thomas Belle avait pour maîtresse Perrette, qui était servante chez son père; que la chose était de notoriété publique; que Félisot Belle le savait parfaitement; et que malgré cela, n'écoutant que sa concupiscence, il s'est fiancé en face d'église, il y a environ quinze jours, avec ladite Perrette. A raison de ce fait il a été assigné à comparaître aujourd'hui en justice avec Perrette à la requête du promoteur. Mais nonobstant la citation qu'il avait reçue, il a fait hier des démarches pour obtenir la dispense du troisième ban, et l'ayant obtenue il s'est marié en face d'église. En ce faisant, il s'est rendu coupable d'une faute très grave, a offensé Dieu et a commis un inceste. Le promoteur conclut à ce que les fiançailles ou les épousailles soient déclarées nulles, à ce que les accusés soient mis en prison, et à ce que Thomas y soit mis aussi pour avoir défloré Perrette. Félisot Belle assure qu'il ignorait que Perrette fût la maîtresse de son fils et que celui-ci eût jamais eu des rapports charnels avec elle. — Thomas, interrogé en présence de son père, reconnaît avoir eu des rapports charnels avec Perrette. Lui et ses frères en ont plusieurs fois parlé à Félisot avant qu'il se fiançât avec Perrette en lui disant qu'il ne pourrait l'avoir pour femme. Le père et le fils sont incarcérés, le premier dans la prison appelée la Salle et le second

dans la prison appelée Florence. Ils en sont tirés après l'expédition des causes pour subir un second interrogatoire. Le fils jure que s'il affirme avoir eu des rapports charnels avec Perrette ce n'est pas dans une pensée de gain et pour empêcher son père de se marier avec elle, mais parce que c'est la vérité. — Perrette, interrogée sous serment, avoue qu'un peu avant la Nativité de Saint-Jean-Baptiste elle fit citer Thomas Belle devant l'officialité, alléguant qu'il l'avait *créantée*, et demandant qu'il fût obligé de la prendre pour femme. Elle affirme de nouveau que Thomas Belle l'avait effectivement *créantée*. Interrogée comment se firent les *crantailles*, — dit que Thomas lui retira une bague qu'elle portait au doigt et la lui rendit en nom de mariage et qu'elle la reçut audit nom. La chose eut lieu sans témoins. Interrogée ensuite si elle a jamais eu des rapports charnels avec Thomas, Félisot ou d'autres hommes, Perrette répond que non et qu'elle est encore vierge. Elle offre de se laisser visiter par des accoucheuses et des femmes sages (*prudentibus mulieribus*) qui verront si elle a été souillée ou connue charnellement par aucun homme. Elle avoue cependant qu'un jour Thomas Belle lui dit en présence de la femme de Jean Adam : « Vien ça, Perrette; tu n'es pas digne d'avoir « en mariage mon père, car tu scez bien que j'ay couché « avec toy et t'ay cogneue charnellement » ; à quoi elle répondit : « Tu as menty ; jamais je ne couchay avec toy. » Il est appointé que, pour nous permettre de procéder sûrement et avec justice dans cette affaire ardue et délicate (*in materia ardua et, ut videtur, difficili*), Perrette sera visitée par Jeanneton la « baille », Jeanne la « baille », et Perrette, femme de Paul Marteau, accoucheuses, qui prêteront serment devant nous avant et après [l'examen]. — Le même jour, à l'heure de deux après midi, Jeanneton, femme de Pierre de Mandes, Marguerite, femme de Jaquet Roullier, Perrette, femme de Paul Marteau, et Jeanne, femme d'Étienne Debaire, accoucheuses jurées, demeurant à Troyes, ont juré en présence de Perrette de bien et fidèlement visiter ladite Perrette et de nous faire un rapport juste et véritable, chacune selon son pouvoir, et autant que l'affaire le comporte. En conséquence, lesdites accoucheuses ont emmené Perrette chez Jeanneton, l'une d'elles, et l'ont dûment examinée et visitée « *in inferioribus, et locis in quibus premissa in* « *consimili casu facere consueverunt* ». Ce fait, elles nous ont rapporté et affirmé avec serment, hors de la présence de Perrette, que ladite Perrette n'est point vierge et qu'un homme l'a connue charnellement. Elles sont certaines que cela remonte à plus de quinze jours et elles peuvent assurer aussi que ladite Perrette n'a jamais eu d'enfant. — Le procès continue avec divers incidents de procédure après la mort de Félisot Belle (voy. folios 91 r° et v°, 100 r°, 101 r°, 105 r°, 124 r°, 134 r°, 170 r°, 182 v°). = Folio 80, r° : renvoi d'une affaire à une audience postérieure *sub spe pacis* (cf. folio 83, v°). = Folios 82 v°, 92 r° et v°, 93 r° : poursuites contre André Labbé accusé d'avoir adressé à Laurent Oudinot des paroles qu'un témoin rapporte ainsi : « Vil- « lain coupault tortu, se j'estoie aussi coupault que toy, je « vouldroie estre demain pendu par le col. Ta femme est « une paillarde et une ribaulde. J'ay eu à faire à elle plus de « vingt fois avant qu'elle fust mariée et depuis. » Ces propos ont été tenus par André Labbé le jour de l'Assomption. L'affaire est introduite le 30 août. Le 16 septembre, audition des témoins suivie de l'incarcération de l'accusé. Le même jour, vers trois heures de l'après-midi, André Labbé est extrait de la prison appelée la Salle. Interrogé si les dépositions des témoins produits par le promoteur et par Laurent Oudinot sont véridiques et s'il veut « *accipere jus super eorum* « *depositionibus* », l'accusé répond qu'il croit que les témoins ont dit vérité, qu'il n'entend contredire en rien leurs affirmations, et « *quod contentus est audire jus super eorum* « *depositionibus* ». Il est mis en liberté sous la caution de son frère. Malgré l'acquiescement de l'accusé, la cause est encore appelée quatre fois : les 2, 16 et 23 octobre et le 3 novembre (folios 104 v°, 115 r°, 120 v° et 124 r°). Ce n'est que la cinquième fois (10 novembre) qu'est rendu le jugement qui condamne André Labbé à une amende de 30 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens (folio 129, v°). = Folio 104, r° : le promoteur et Guillaume Fèvre, marguillier de l'église de Saint-Martin-sous-Barbuise (h. c^ne^ de Saint-Remy), demandeurs contre Messire Jean Cosson, curé de Saint-Remy. Les demandeurs exposent qu'il existe *ab antiquo* audit lieu de Saint-Martin une église dans laquelle il y a un « *cybarium* », des livres de chant et des ornements pour célébrer [l'office divin]. Depuis que cette église est construite, il a toujours été d'usage que le curé de Saint-Remy, sur la paroisse duquel est situé ledit lieu de Saint-Martin, vienne chaque dimanche y célébrer la messe et y faire le service divin. Il y a audit lieu quatre paroissiens. L'accusé (*reus*), en sa qualité de curé de Saint-Remy, perçoit et lève pour son gros 6 setiers de seigle et autant d'avoine, avec toutes les menues dîmes du lieu de Saint-Martin. Nonobstant, il refuse pour le présent de faire le service divin le dimanche dans l'église de Saint-Martin. Le promoteur et le marguillier concluent à ce qu'il soit condamné à le faire et offrent de lui remettre les livres et les ornements d'église propres à la célébration [de l'office divin]. Messire Jean Cosson répond que bien qu'il perçoive, en sa qualité de curé de Saint-Remy, son gros et les menues

dîmes, il n'est point tenu de célébrer la messe tous les dimanches audit lieu de Saint-Martin, et que les habitants de Saint-Martin ont accoutumé de venir le dimanche ouïr l'office à Saint-Remy qui n'est qu'à la distance de trois traits d'arc. Sur quoi Guillaume Fèvre dit qu'il n'y a pas loin d'un bon quart de lieue. A ce moment, Jacques Luillier, se disant possesseur de plusieurs biens immeubles audit lieu de Saint-Martin, déclare se joindre au promoteur et à Guillaume Fèvre. Maître N. Garnier est commis pour examiner les lieux et la distance qui les sépare, et les parties pourront faire interroger par lui tous les témoins qu'il leur plaira. — Folio 144, r° : les parties nous déclarent que l'accusé consent à célébrer la messe paroissiale tous les dimanches dans la succursale de Saint-Martin. De plus, aux quatre jours solennels de l'année, c'est à savoir Pâques, la Pentecôte, la Toussaint et Noël, il dira la veille les vêpres, et le jour la messe et les vêpres solennelles ; de même aux deux fêtes de Saint-Martin, c'est à savoir la Saint-Martin d'hiver et la Saint-Martin d'été. En conséquence, du consentement des parties, nous condamnons Messire Jean Cosson à faire ce qui est dit ci-dessus. Dépens compensés. En marge : « *Fiant* « *littere* ». = Folio 106, r° : Jean Bonjean, laïc, poursuivi pour coups et blessures sur la personne de Jacques Barbonne, clerc, nie que ledit Barbonne soit clerc et refuse de répondre sur les faits qui lui sont imputés avant que le promoteur n'ait établi la qualité de clerc du plaignant. = Folio 110, r° : Pierre Flenoyon (?), laïc, de Thil, qui en se disputant avec Messire Macé (le nom est en blanc), curé de Beurville (Haute-Marne), l'a frappé avec un bâton, est déclaré [excommunié] et condamné à une amende de 20 sous et d'une livre de cire et aux dépens. = Folio 137, r° : poursuites contre Laurent Chefdhostel, clerc, de Nogent[-sur-Seine], pour voies de fait sur la personne de Michel Desvergers, clerc, prévôt dudit lieu. = Folios 139 v° et 140 r° : poursuites contre Geoffroy Picard, de Chantemerle (Marne), et Marguerite, sa femme. Le promoteur expose que les accusés, bien qu'ils soient mariés, se sont séparés sans autorité de justice. En conséquence il conclut à ce qu'ils soient condamnés à retourner ensemble et à ce qu'il leur soit enjoint de vivre en paix. L'accusée répond *ad finem divorcii* que, depuis près d'un an qu'ils sont mariés, son mari a vendu à vil prix plusieurs des biens qu'elle lui a apportés ; qu'il l'a forcée par la violence, par les coups et par les menaces de donner son consentement à cette vente ; qu'il s'est emparé de l'argent provenant de cette vente et l'a dépensé dans les tavernes ; qu'il fait de même pour tous les meubles sur lesquels il peut mettre la main ; que c'est un dissipateur ; qu'il ne veut pas travailler ; et que depuis qu'ils sont mariés il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle. L'accusé, après s'être disculpé au sujet des ventes de biens qu'il a faites, avoue qu'il n'a jamais eu de rapports charnels avec sa femme. Il a essayé plusieurs fois, mais sa femme n'a pas voulu. Marguerite interrogée si son mari a essayé plusieurs fois d'avoir des rapports charnels avec elle, répond que oui. « *Item, nunquid* « *habebat virgam erectam, — respondit quod sic.* » Interrogée si elle ne veut pas lui permettre d'avoir des rapports charnels avec elle, répond que jamais elle ne l'en a empêché. Interrogée si elle n'a jamais été souillée par lui ou par un autre, dit que non et offre de se laisser visiter par des accoucheuses et des sages-femmes (*sagacium mulierum*). L'accusé interrogé comment il se fait qu'il n'ait jamais connu sa femme, dit que cela tient à ce qu'elle ne veut pas s'y prêter, « *nec unquam se vult ponere uti decet pro opere carnali* « *et virili peragendo, ymo* elle serre ses jambes ». Il dit en outre que la rumeur publique accuse sa femme d'entretenir des relations coupables avec des religieux du monastère de Chantemerle qu'elle a l'habitude de fréquenter. Lui-même depuis son mariage l'a trouvée dans leur chambre. Il est ordonné aux accusés de se confesser à Noël et de retourner ensemble. Défense est faite au mari, sous peine d'excommunication, de prison et de 20 livres d'amende, de maltraiter ladite Marguerite sans motif et de dissiper son bien. Marguerite de son côté ne devra pas provoquer la colère de son mari ; au contraire elle devra lui être soumise ainsi qu'il convient et lui permettre d'avoir avec elle des rapports charnels. En outre il lui est fait défense d'avoir des entretiens avec les religieux susdits dans des endroits suspects, bien qu'elle assure ne leur avoir parlé qu'en présence de l'abbé et de plusieurs autres personnes. — Folio 168, r° : *Celebratio divorcii.* Du consentement des parties, le divorce est prononcé entre Geoffroy Picard et sa femme « *quoad bona et* « *mutuam servitutem* ». Il leur est enjoint de vivre chastement et de se rendre mutuellement le devoir conjugal lorsque l'un des deux en sera requis par l'autre, « *in loco tamen* « *tuto* ». Il leur est en outre ordonné de faire le partage [de leurs biens]. Enfin défense est faite à la femme d'entretenir à l'avenir des relations avec un certain frère Claude, religieux de Chantemerle, sous peine d'excommunication et de 20 livres tournois [d'amende]. = Folio 148, r° : du mardi après l'Épiphanie (9 janvier 1504, *nouv. st.*) ; le promoteur et Marguerite, fille de Pierre Hugot, d'Isle[-Aumont], qui se joint à lui, contre Geoffroy Babeau. Le promoteur expose qu'il y a environ sept ans l'*adjointe* et l'accusé, se trouvant tous deux dans les champs, se mirent à jouer ensemble. Tout en jouant, l'accusé prit « ung glay (1) » et le donna à Mar-

(1) Un glaïeul.

guerite en lui disant : « Tien, Margarete, je te le donne en « léaulté de mariage. » Marguerite le prit audit nom. Le promoteur conclut « *ut emendent clandestinum* » et à ce qu'ils soient condamnés à solenniser ce mariage. Ensuite Marguerite, qui a maintenant 21 ans, conclut à ce que l'accusé lui soit *adjugé* pour mari. L'accusé dit qu'en donnant le glaïeul à Marguerite il n'avait pas l'intention de contracter mariage avec elle. Il ajoute qu'à cette époque il avait 10 ans, attendu que le fait s'est passé il y a 11 ans et qu'il n'a que 21 ans. — Folio 155, r° et v° : dépositions de quatre témoins qui s'accordent à dire qu'il y a environ 8 ans que Geoffroy Babeau a donné un glaïeul à Marguerite « en léaulté de mariage ». Jaquette, fille de Pierre Déot, qui dépose la dernière, dit qu'après que Marguerite eut pris le glaïeul ceux qui étaient présents prirent leur pain et, à la manière des petits enfants, le rompirent et le coupèrent « sur leurs devantiers *gallice* » et dirent : « Ilz sont fiancez, faisons les fiansailles ; ilz sont « créantez ». Les témoins précédents, interrogés à nouveau sur ce point spécial, confirment la déclaration de Jaquette. — Folios 173 r° et 174 r° et v° : dépositions d'une autre série de témoins qui attestent que Geoffroy Babeau a 23 ans et plus. — Le samedi après l'Ascension (18 mai 1504) Geoffroy Babeau et Marguerite sont fiancés par l'official. Ils sont condamnés à solenniser leur mariage avant l'Assomption. Un acte annexé au registre énumère les biens que Pierre Hugot promet de donner en dot à sa fille (registre G. 4190, folio 33 v°). = Folio 160, r° et v° : du 27 janvier 1504 (*nouv. st.*) ; le promoteur contre Jean Bridole et Denise, fille de Jean Fourny, de Vaudes. Les accusés, bien qu'ils se soient fiancés en face d'église, refusent de solenniser leur mariage. Le promoteur conclut à ce qu'ils y soient condamnés. Jean Bridole se joint à lui et conclut à ce que l'accusée lui soit *adjugée* pour femme. Denise reconnaît qu'elle est fiancée avec Jean Bridole, mais elle dit qu'elle n'est pas tenue de solenniser le mariage avec lui, attendu que depuis les fiançailles elle a appris que Jean Bridole est atteint du mal de Naples, qui est une maladie très grave, incurable, infecte et contagieuse, à tel point qu'aucun de ceux qui en sont atteints n'en guérissent ; du moins y en a-t-il bien peu. Jean Bridole avoue qu'il est atteint de cette maladie, mais il dit qu'elle ne constitue pas un empêchement dirimant aux fiançailles, et au cas où elle serait considérée comme telle, il met en fait que Denise savait bien avant les fiançailles qu'il avait eu cette maladie et qu'elle l'avait fait visiter pour savoir s'il en était guéri. Denise le nie. Il est dit par interlocutoire que la maladie en question suffit pour créer un empêchement dirimant aux fiançailles *de futuro*. Néanmoins Jean Bridole est admis à prouver que Denise avait connaissance de sa maladie. L'affaire est renvoyée à huitaine. — Folios 165 r° et v° et 166 : Nicolas Guion, âgé de 30 ans ou environ, dépose qu'un jour il se trouvait au moulin de Clérey lorsque Denise l'aborda, et, tandis qu'ils étaient tous deux seuls, lui demanda secrètement s'il savait quelque chose de la maladie de Bridole sans désigner autrement cette maladie et dans les termes que voici : « Sçavez-vous riens de la maladie de Guil- « laume Bridole ? Sçavez-vous point qu'il soit malade ou « guary ? » — « Je n'en sçay riens, s'il est malade ou gué- « ry, » répondit le témoin. Alors Denise lui dit : « Je vous « prie, ne dictes riens de ce que je vous diz ; tenez le se- « cret. » — Roberte, femme de Jean Maire, dépose qu'il n'est jamais venu à sa connaissance que Jean Bridole ait été atteint du mal de Naples. Cependant, un jour, comme elle se trouvait seule avec Denise « en la chenevyère » du père de ladite Denise, elles se mirent à parler du mariage projeté entre Denise et Jean Bridole, et Denise dit à la déposante : « Je ne crains à l'avoir que pour ceste maladie de Naples. » Roberte lui représenta qu'elle devait y réfléchir ; sur quoi Denise reprit : « Au sort, il n'en est plus malade ; il est gué- « ry ; ma mère l'a visité tout nu et n'y a riens trouvé. » — Dépositions à peu près identiques de deux jeunes filles de La Vacherie-sous-Isle (h. c^ne^ de Clérey) : Simonne, fille de Jaquot Prioley, âgée de 22 ans, et Claire, fille de Jaquinot Bonpas, âgée de 18 ans. — Marguerite, femme de Jean Fourny, dépose qu'elle connaît les parties et surtout l'accusée qui est sa fille. Un jour, avant que Jean Bridole et sa fille fussent fiancés, ledit Bridole vint chez elle, comme il était déjà venu plusieurs fois, accompagné d'une sienne tante (*avuncula*). Cette tante lui dit, en présence de la déposante, qu'elle craignait qu'il fût atteint du mal de Naples, et elle ajouta : « Vien ça ; despouillez toy icy ». — Volontiers, dit Jean Bridole qui se mit en devoir d'ôter ses vêtements. — « Il ne me chault que tu en faces », lui dit Marguerite, et de fait elle vit sur le corps de Jean Bridole les taches de la maladie, c'est-à-dire qu'il avait « la peau comme escaille de « poisson *gallice* ». Marguerite fit part à sa fille de ce qu'elle avait vu, mais le père, qui est un homme terrible (« *qui est « et semper fuit homo austerus et terribilis* »), la força par la frayeur et par les coups à se fiancer avec Jean Bridole. — La conclusion de l'affaire se trouve dans le registre suivant (G. 4190, folios 27 r° et 32 r°) : le mercredi après *Vocem* (15 mai) les parties se rendent leur parole et Denise est condamnée aux dépens du promoteur. = Folios 162 v°, 163 v° et 164 r° : le promoteur et Perrette, fille de Jaquin Marinet, de Troyes, qui se joint à lui, contre Pierre Charrier. Les demandeurs exposent que l'accusé et Perrette se sont fiancés en face d'église il y a environ six mois, et que main-

tenant l'accusé diffère et refuse indûment de procéder à la solennisation de ce mariage. En conséquence, ils concluent à ce que l'accusé soit condamné à solenniser ce mariage après la prochaine moisson (« *infra instantes presias* » ?). L'accusé avoue qu'il est fiancé avec Perrette depuis environ six mois, mais il prétend qu'en négociant le mariage le père à promis de lui donner 12 livres tournois en espèces pour acheter des joyaux à Perrette et de lui donner aussi « le ser- « pault (1) », et en outre 6 livres tournois pendant deux ans pour payer leur loyer. = Folio 176 r° : du mercredi après l'octave de la Purification Notre-Dame (14 février 1504, *nouv. st.*). Cedit jour, l'église Notre-Dame de Macheret (prieuré, c^ne^ de Saint-Just, Marne) est déclarée profanée *minori polutione* et le prieur est commis pour procéder à sa réconciliation. = Folio 178, v° : « *Martis ante Cineres.* « *Feriata propter diem carniprivii.* » = Folio 180, r° : « *Lune post Brandones. Continuata ad crastinam prop-* « *ter sermonem judicii.* » = Folio 189 r° et v° : poursuites contre Messire Nicolas Joyot, curé de Rumilly-lès-Vaudes (cf. G. 4184, folio 123, r°). Le promoteur expose qu'un jour, il y a moins d'un an, des hommes qui étaient venus boire chez ledit Messire Nicolas donnèrent à boire à son père. L'accusé, mécontent, s'approcha de son père et le frappa si violemment au visage qu'il le fit chanceler. Il y a également moins d'un an, un nommé Colas Coffinet, laboureur, se trouvant à l'extrémité, l'accusé alla lui administrer les sacrements de l'église. Tout en lui administrant le sacrement d'extrême-onction, il dit à plusieurs personnes qui se trouvaient là : « Messieurs, reculez-vous. Cest homme-cy a le dyable ou « corps. Je le feray tantost sortir. Reculez-vous. » Enfin l'accusé a l'habitude de s'enivrer honteusement (« *in maxi-* « *mum scandalum et vituperium ac dedecus ipsius rei* ».) Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, puni et frappé d'une amende. L'accusé dit que son père, qui est centenaire, est faible et qu'il faut peu de chose pour l'enivrer. Voyant qu'il buvait avec ces hommes, il lui dit : « Père, « père, vous beuvez trop ; ne beuvez plus jusques à souper. « Vous vous voulez ancor gaster comme hyer. » En même temps, sans mauvaise intention et sans violence, il le toucha de la main contre l'épaule ou contre le cou, mais il ne l'a pas frappé. Quant au second chef d'accusation, Messire Nicolas Joyot dit que Claude Coffinet, qui avait toujours mal vécu, tomba un jour subitement malade. Il alla le confesser, puis après sa messe il retourna pour lui administrer le sacrement d'extrême-onction. Voyant que ledit Coffinet « se gec- « toit de terre plus d'un pied de hault », Messire Nicolas dit : « Je croy que cest homme a le diable au corps », et il se mit à adjurer l'esprit malin en disant : « *Exi ab eo, im-* « *munde spiritu, et da locum Deo, etc.;* Dyable, je te « adjure, etc. » Quant au troisième chef d'accusation, l'accusé dit qu'il n'a pas l'habitude de s'enivrer, et que depuis plus de quinze mois il n'est pas allé trois fois au cabaret. Interrogé sous serment, il renouvelle ses déclarations. Enfin, il dit qu'il s'en rapporte à l'information qui a été faite contre lui. Vu cette information, « *de peritorum consilio* », il est condamné à une amende de 70 sous et de 2 livres de cire et aux dépens du promoteur. = Folios 197 v°, 198 r° et v°, 199 v° : le promoteur et Christophe Lahire, qui se joint à lui, contre Huguenin Dorlant, clerc. Les demandeurs exposent que l'accusé a l'habitude de blasphémer Dieu et de jurer la mort, la chair et le sang Dieu. Un jour, comme quelques personnes lui représentaient qu'il faisait mal de blasphémer ainsi et qu'il serait cité pour cela devant l'officialité, l'accusé répondit par dérision qu'il n'en avait cure, « *et quod oportebat* « *tergere culum ex citationibus a nobis emanatis* ». Il y a moins de quinze jours, l'accusé, Christophe et plusieurs autres allèrent boire ensemble dans une taverne qui se trouve près de la porte de Croncels (faubourg de Troyes). Tandis qu'ils buvaient, Christophe se leva de table et alla devant le feu pour se chauffer. L'accusé s'approcha de lui, l'appela plusieurs fois « vauldois » et lui dit : « Tu vaulx pis que ung « vaudois. Je te brûleray. » De fait il prit une poignée « d'estrain » (1), et la posa toute enflammée entre les jambes de Christophe, puis contre sa figure, tellement qu'il lui brûla la barbe. A raison de ces faits, Huguenin Dorlant est condamné à donner 40 sous et 2 livres [de cire] à l'officialité, 50 sous tournois à la partie, et condamné aux dépens (registre G. 4190, folio 3, v°).

(1) *Serpault*, ou *Serpol*. Vieux mot. Trousseau, ou paquets d'habits et de hardes, que les père et mère donnent à leurs filles en les mariant. (*Dictionnaire de Trévoux.*)
Voy. aussi Ducange, v° *Serpol*.

G. 4190. (Registre.) — In-octavo, 300 feuillets, papier.

Du 7 avril **1504**-au mercredi après les Rameaux (19 mars) **1505** (*nouv. st.*). — « *Registrum notariatus causarum...* « *eventarum in promotione magistri Johannis* Roux, *al-* « *terius promotorum dicte curie, inceptum in festo Pasche* « *anni Domini millesimi quingentesimi quarti, quod fuit* « *die septima mensis aprilis.* » — Folios 1 v°, 2 r° et v°, 3 r°, 5 v°, 6, 7 r° et v°, 8 v°, 9 à 11, 12 r°, 13 et 14, 15 r°, 16 v°, 17 r° et v°, 22 v°, 23 v°, 31 v°, 45 v°, 47

(1) *Estrain*. Vieux mot qui signifiait de la paille.
(*Dictionnaire de Trévoux.*)
Voy. aussi Ducange aux mots *Estramen* et *Stramen*.

r° et v° : poursuites contre François Boullet, clerc, maire de Bouy[-Luxembourg] (*de Boyaco*). La déposition d'un des témoins fait ainsi connaître les faits de la cause. Nicolas Mergey, laboureur, demeurant à Bouy, dépose que depuis trois ou quatre ans il a vu ledit Boullet exercer l'office de maire tant audit lieu de Bouy que dans d'autres lieux circonvoisins. Ledit Boullet, sous ombre de justice, a commis, à ce que l'on rapporte, plusieurs abus, obligeant les clercs à répondre devant lui sans avoir égard à leur qualité et nonobstant leurs déclinatoires. C'est un homme mal famé. Il a l'habitude de blasphémer Dieu et les saints ; le témoin l'a entendu plusieurs fois. Quant à sa mauvaise conduite, mauvaise vie et mauvais renom, « n'en sçaroit dire en deux « jours ce qu'il en scet et a oy dire *gallice* ». Or, le lundi après la fête de saint Loup de Troyes dernièrement passée, sur le tard, le témoin revenant des champs vit devant la maison de l'accusé Antoine de Saint-Fale, Antoine Moreau *alias* Lymosin, et ledit Boullet armés d'épées, de braquemards ou de rapières (« *munitos baculis, videlicet balistis, ensibus,* « *javelinis, bracquemardis, et aliis hujusmodi baculis* « *invasivis* », dit le témoin suivant). Nicolas Mergey, ne sachant ce qu'ils allaient faire, continua d'avancer, et lorsqu'il fut près de la maison de Michel de Beaugrant, il vit lesdits Boullet, Saint-Fale, Lymosin et d'autres, leurs complices, qui faisaient un grand tumulte dans cette maison et dans la cour. Un moment après il les vit qui frappaient sur la femme de Guillaume Bouchey et sur sa fille. Les femmes criaient : « Pour l'amour de Dieu ! nous vous requérons « mercy ». — « Par la mort Dieu ! paillarde, je vous des- « pescheray », disaient de Saint-Fale et Boullet. Quand le tumulte se fut apaisé, Nicolas Mergey vit la femme de Guillaume Bouchey qui avait l'épaule fendue. Beaugrant, sa femme et la femme de Jean Gibon étaient également blessés. — Folio 23, v° : rapport de Guillaume Festuot, barbier et chirurgien juré, demeurant à Troyes, qui est allé visiter les blessés à Bouy[-Luxembourg] et a fait transporter les femmes à Troyes, où pendant plus d'un mois il leur a donné ses soins avec l'aide d'André Lelièvre, barbier et chirurgien juré. = Folios 20 v° et 21 r° : poursuites contre Berthe, veuve de Jean Volant, Jean Thomas, et Jean, fils de Jean Berthier, de Brienne-le-Château. Jean Volant étant tombé malade à Brienne, le doyen de ce lieu reçut sa confession ; mais il ne voulut pas, pour certaines raisons qui sont exposées dans le procès, lui administrer les sacrements d'eucharistie et d'extrême-onction, et lorsqu'il fut mort, il refusa de lui donner la sépulture ecclésiastique. Alors les accusés, voisins de la veuve, prirent le cadavre et allèrent l'enterrer dans le cimetière de l'hôtel-Dieu de Brienne, à l'insu du maître dudit hôpital. La veuve est acquittée. Les accusés sont condamnés chacun à une amende de 20 sous et d'une livre de cire (folio 36, v°). = Folio 21, v° : le promoteur contre noble homme Louis de « La Noe », fils de Sébastien de « La Noe », seigneur temporel de La Noue (Marne). Le promoteur expose qu'il y a environ trois ans l'accusé se prit de querelle avec Messire Robert Fromont, alors chapelain de La Noue, son père spirituel, l'attaqua avec un épieu et lui en porta plusieurs coups Voyant cela, une femme de La Noue nommée Georgette se mit à crier : « Au meurtre ! » et courut à l'église pour sonner la cloche. L'accusé la poursuivit en jurant la mort et le sang Dieu et en reniant Dieu, selon son habitude, l'atteignit près du maître-autel et la frappa. = Folio 22, v° : poursuites contre Messire Pierre Gilon, chapelain des Bordes (paroisse de Mœurs, Marne). L'accusé a l'habitude de chasser et va tous les jours par les champs armé d'une arbalète, d'un épieu, ou d'une autre arme offensive (*aut alio baculo invasibili*). Le dimanche de *Letare,* il est parti, en compagnie d'un nommé Huguet Faulquier, des Bordes, pour prendre des lièvres. Pendant la chasse une rixe s'étant élevée entre ledit Faulquier et le seigneur temporel de La Noue et son fils Louis, l'accusé a donné un coup d'épieu à ce dernier. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et déclaré excommunié, « *quia est venator assuetus et est* « *assuetus deferre arma* ». Messire Pierre Gilon est constitué prisonnier et mis en liberté sous la caution du seigneur des Bordes. = Folios 22 r°, 33 r° et 43 v° : poursuites contre Messire Antoine Lebois ou Desbois, chapelain de Sainte-Maure. = En y comprenant les dimanches, le nombre des jours chômés par l'officialité pendant le mois de mai s'élève à 17. Les jours fériés sont : le 1er (fête de saint Jacques et saint Philippe) ; le 3 (fête de l'Invention de la Sainte Croix) ; le 4 (fête de sainte Hélène, vierge) ; le 6 (fête de saint Jean-Porte-Latine ; le registre porte par erreur fête de saint Jean-Baptiste) ; le 7 (fête de sainte Mâthie, vierge) ; le 9 (fête de la Translation de saint Nicolas) ; le 10 (*feriata etiam propter predictum festum*) ; le 16 (Ascension) ; le 21 (jour du synode) ; le 25 (fête de saint Urbain) ; les 27, 28 et 29 (lundi, mardi et mercredi) sont chômés *propter festalia Penthecostes.* = Autres jours chômés : le 25 décembre (mercredi), Noël ; le jeudi, fête de saint Étienne ; le vendredi, fête de saint Jean l'Évangéliste ; le samedi, fête des Innocents (folio 229 v°). Le lundi et le mardi suivants sont encore fériés « *propter festalia Nativitatis* « *Domini* », néanmoins, le mardi, à 2 heures de l'après-midi, l'official procède à l'interrogatoire d'un prisonnier et à celui d'une fille (folio 230, v°). = Folios 28 r°, 35 r° et v°, et 46 r° : poursuites contre frère Nicolas Guenart, curé de

Villemoyenne, qui, à la suite d'une discussion d'argent, a blessé Messire Oger Boscheron, prêtre, de Courtenot, d'un coup d'épée à la main droite. Les parties consentent que le rapport des deux barbiers chirurgiens qui ont soigné le blessé serve de base pour la fixation des dommages et intérêts dus à Messire Oger et de l'amende due à l'officialité. Lyonnet Bourbon, barbier et chirurgien, demeurant à Montiéramey, dépose qu'il fut mandé à Villemoyenne, endroit qui se trouve à deux petites lieues de Montiéramey, pour aller voir Messire Oger qui venait d'être blessé à la main. La blessure, « longue de trois doiz », avait occasionné une grande perte de sang parce qu'un nerf et une veine avaient été coupés. Par suite de cette blessure, jamais Messire Oger ne pourra se servir du médius aussi bien qu'auparavant. Il ne pourra pas célébrer la messe avant douze ou quinze jours d'ici. Le déposant a dû « y couldre deux poins, combien « qu'il fust besoing de y fère plusieurs autres se ledit Mes- « sire Oger l'eust peu endurer *gallice.* » — Mathurin Gendret, barbier et chirurgien juré de Troyes, fait une déposition semblable. = Folios 29 v°, 30, 31 r° et v°, et 32 v° : poursuites contre Jean Lacaille, clerc, notaire de l'officialité, qui, pendant qu'il demeurait chez discrète personne Jean de La Garmoise, tabellion de l'officialité, a séduit et défloré sa fille Colette, si bien qu'aujourd'hui elle est enceinte de ses œuvres. Le promoteur fait remarquer que l'accusé doit être très sévèrement puni pour plusieurs raisons : 1° parce qu'en défiorant une vierge « *ipse stuprum commisit* » ; 2° parce qu'il a suborné la propre fille de son maître ; 3° parce qu'avant de se rendre coupable de cette séduction il a vu plusieurs personnes punies très sévèrement par l'officialité pour un crime semblable ; 4° parce qu'il a rendu le mal pour le bien à Jean de La Garmoise, son précepteur et son maître, et qu'il a été ingrat envers lui. Bien que le promoteur dise que l'accusé a plusieurs fois reconnu et avoué les faits qui lui sont imputés, Jean Lacaille, interrogé sous serment dans le jardin contigu à la prison appelée la Salle : s'il a eu des rapports charnels avec Colette et s'il a avoué l'avoir connue charnellement, — dit que non, et que depuis plus d'un an il n'est allé qu'une seule fois chez Jean de La Garmoise pour lui montrer une minute. Il avoue qu'il a donné mission à Nicolas de Laviezville et à Jacques Morillon de s'arranger avec Colette au sujet du crime qu'elle lui impute ; et maintenant encore, bien qu'il ne soit tenu à rien envers elle, puisqu'il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle et ne l'a même pas sollicitée à ce sujet, il est tout prêt, pour éviter les procès et le désaccord, à prendre l'enfant dont elle est enceinte et à lui payer pour ses dommages, dot, et intérêts, ce qui sera arbitré par maître Jean de Cellières, licencié en lois, et par Jacques Morillon, tabellion de l'officialité. — Jean Lacaille est condamné, de son consentement, à payer à honnête personne Jean de La Garmoise 100 sous tournois pour tous intérêts, dot et dommages qu'il pourrait prétendre à raison de la défloration de sa fille. Il est condamné en outre à prendre l'enfant aussitôt qu'il sera né et à le nourrir à perpétuité à ses frais et dépens. — Folios 173 v° et 175 v° : l'audience du jeudi après la Saint-Martin d'hiver est remise au lendemain à cause du décès de Messire Jean de La Garmoise, en son vivant tabellion de l'officialité. = Folios 39, 40, 41 v° : poursuites contre Messire Henri Bourlée, chapelain de Thennelières. Le promoteur expose que, depuis plus d'un an, l'accusé a loué une chambre à Troyes près de l'église Saint-Nizier, qu'il vient y coucher trois ou quatre fois par semaine, et qu'il y amène des femmes de mauvaise vie et notamment une femme qu'on appelle la Pigolette. Cette chambre est fréquentée également par plusieurs autres ecclésiastiques, et tous les jours il y en a deux ou trois qui viennent s'y coucher avec des femmes de mauvaise vie. Il en résulte un très grand scandale, principalement parce que l'accusé amène publiquement lesdites femmes la nuit, le soir, le matin, et à n'importe quelle heure de la journée ; et quand ils sont dans la chambre, ils chantent des chansons dissolues. — Dépositions de sept témoins qui confirment les faits allégués par le promoteur. — Jean Rolot dépose qu'ayant dit à Messire Henri Bourlée « qu'il estoit macquereau », celui-ci répondit : Ne l'est pas qui veut. — Nicolas Delafaulx a vu un jour quatre femmes entrer « entre chien et loup » dans la chambre où se trouvait Messire Henri Bourlée, et l'une de ces femmes y resta. — Nicolas Petit, dont la chambre est contiguë à celle qu'a louée l'accusé, dit qu'il a vu plus de vingt fois entrer des femmes dans cette chambre, et qu'à diverses reprises il en a vu qui ont passé la nuit avec l'accusé dans le même lit. Il a vu une femme rester dans cette chambre plus de huit jours sans en sortir et il lui a remontré qu'elle avait mal fait d'y venir. Il a vu Messire Henri et d'autres prêtres jouer aux cartes dans cette chambre. Il a dit plusieurs fois à de bons prêtres d'engager Messire Henri à changer de vie et ils lui ont promis de le faire ; malgré cela, l'accusé a continué jusqu'à ce jour à mener une existence déshonnête. = Folio 46, r° : il est enjoint sous peine d'excommunication à Messire Guillaume Jarlot, prêtre, lépreux, de Chauchigny, d'aller demeurer sans délai dans sa cabane (*ad suam bordam*) et de ne pas fréquenter les gens bien portants. = Folio 141, r° : il est appointé qu'une servante de Villy-le-Maréchal, qui est soupçonnée d'être atteinte de la lèpre, sera visitée aux frais de l'église dudit lieu, bien qu'au dire des marguilliers elle ne soit pas originaire de la paroisse. =

Folio 278, v° : le promoteur contre Jean Adenet, marguillier de Broussy-le-Petit (Marne), et Gauthier Petit, dudit lieu, « *qui accusatus est de lepra* », et qui, vu le rapport du barbier et du médecin à ce commis, « *fuit declaratus ut* « *leprosus a populo sequestrandus* ». Jean Adenet a promis de payer le salaire dû au barbier et au médecin pour avoir visité le lépreux. = Folios 48 v°, 49 r° et 54 r° : poursuites contre Claude Gauthier et Guillemette, fille de feu Gilot Gillebert ou Aubert, de Troyes. Le promoteur expose qu'il y a un certain temps les accusés ont contracté mariage par parole de futur et se sont fiancés. Or maintenant ils refusent et négligent de procéder à la solennisation de ce mariage. Il conclut à ce qu'ils soient condamnés à y procéder. L'accusée reconnaît les faits, se joint au promoteur, « *propositum pro-* « *motoris ad factum pro se contra dictum reum reduxit* », et conclut à ce que l'accusé soit condamné à procéder à ce mariage avec elle. — Claude Gauthier avoue qu'il s'est fiancé en face d'église avec Guillemette il y a trois ans passés, mais il dit qu'il n'est pas tenu de contracter mariage avec elle, parce que, depuis ces fiançailles, il a appris qu'elle est serve de l'évêché de Troyes, de la mairie des Noës. Il n'en savait rien quand il a contracté mariage avec elle (« *dum* « *matrimonium contraxit cum predicta adjuncta* »). Il y a plus : à l'époque où ce mariage se traitait, il demanda si Guillemette était [de condition] libre, et Guillemette et les personnes qui s'occupaient du mariage lui dirent qu'elle était libre. C'est pourquoi il contracta mariage (« *matrimonium* « *contraxit* ») avec elle. « *Super quam exceptionem litem* « *contestando adjuncta illud factum negavit; ymo est* « *libera.* » L'affaire est renvoyée à huitaine. Ce jour les parties se rendent leur parole et sont condamnées aux dépens du promoteur, sans amende. (Cf. l'analyse du reg. G. 4188, folio 12, v°.) = Folios 50 r° et v° et 51 r° : poursuites contre Simon Richard pour coups et blessures sur la personne de maître Guillaume Houchard, clerc, maître-ès-arts, et recteur d'école de Valentigny. = Folio 54, v° : poursuites contre Messire Jean Guerrapain, chapelain de Romilly-sur-Seine. = Folios 61 r° et v°, 62, 63 r° et v°, 64 r°, etc. : le promoteur et Catherine Michelot, veuve de Jean Thieulieu, qui se joint à lui, contre Guillaume Cotart, roi des merciers de Troyes. Folio 82, v° : les demandeurs requièrent que les officiaux de Langres, de Meaux, de Tours, de Chalon[-sur-Saône], d'Autun, de Lyon, de Paris, de Besançon, de Chartres et de Mâcon reçoivent commission à l'effet d'examiner ou de faire examiner les témoins que *l'adjointe* et le promoteur entendent produire contre l'accusé et faire examiner dans ce procès. « *Quiquidem officiales fuerunt commissi.* » = Folio 107, r° : le promoteur contre Pierre Vosdey et Victor Jehannelz, de « Moncelz » (Montceaux), clercs. Le dimanche d'avant la Madeleine, pendant qu'on célébrait la grand'messe (*major missa*) dans l'église de Montceaux, les accusés, qui étaient « ou jubey », lancèrent par dérision des poires à une jeune femme appelée Perrette, veuve de Félisot Belle. Victor, entre autres coups, l'atteignit au front. Cela causa un très grand scandale. Le promoteur conclut à ce que l'église soit déclarée profanée « *minori polucione* », à ce qu'elle soit réconciliée à leurs frais, et à ce qu'ils soient condamnés à l'amende. Les accusés nient d'abord les faits, puis, interrogés sous serment, ils avouent que, pendant le prône, ils ont lancé par manière de jeu chacun une poire, non à la veuve de Félisot Belle, mais à des jeunes filles. = Folios 118 v° et 119 r° : le promoteur et Jean Prieulx, de Laines-aux-Bois, qui se joint à lui, contre Claude Relyot, clerc. Les demandeurs exposent que l'accusé a appelé la femme de Jean Prieulx « chienne » en lui disant : « Va, chienne ; « va quérir ton chien, ton filz le presbtre » (parlant de Messire Pierre Prieulx, prêtre, son fils). « Il vauldroit « mieulx que tu eussez porté un pourceau. » Ils prétendent qu'appeler une femme mariée chienne, c'est comme si on l'appelait paillarde ou ribaude et comme si on l'accusait d'inconduite. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit frappé d'une amende. Le mari réclame 100 sous, « *taxatione* « *legitima salva* ». L'accusé dit que ce n'est pas une cause d'office ; mais il est appointé que l'action du demandeur est recevable. L'accusé nie que le mot chienne « *denotet incon-* « *tinentiam alicujus femine seu mulieris* ». = Folio 120, r° : le promoteur contre Messire Pierre Jacob, curé de Villeloup, qui, contre les statuts synodaux et les canons, a célébré deux fois [la messe] le jour de l'Annonciation, *causa lucri*, la première fois à Villeloup et la seconde à Échemines où il a reçu de l'argent pour sa messe. L'accusé avoue. Il est condamné à une amende de 60 sous tournois et de 3 livres de cire. = Folio 123, r° : Messire Macé Legaillard, chapelain des Essarts[-lès-Sézanne] (Marne). = Folio 125, r° et v° : maître Jean Coline, curé de Sainte-Marie-Madeleine et de Saint-Remi de Troyes. = Folio 126, r° : le promoteur contre Nicolas Mineur *alias* Bertrand, laïc, d'Anglus (Haute-Marne). L'accusé s'étant pris de dispute avec Nicolas Querchon, clerc, dudit lieu, voulut le frapper avec une épée engaînée (*vaginato*). Querchon, craignant d'être blessé, essaya de s'emparer de l'épée. Voyant cela, l'accusé tira la lame à lui et en porta à Querchon un tel coup qu'il lui traversa la cuisse de part en part. Cette blessure fut suivie d'une grande perte de sang et mit Querchon en très grand danger. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit condamné, frappé d'une amende et déclaré excommunié. Aucun témoin n'est

cité. L'accusé dit qu'il s'en rapporte au serment de Nicolas Querchon. Séance tenante il est déclaré [excommunié] et condamné à une amende de 40 sous et de 2 livres de cire. = Folio 128, r° : l'audience du vendredi après la Saint-Mathieu (27 septembre 1504) est remise à cause du décès de Claude Berost, tabellion de l'officialité. = Folio 136, v° : rapport de Louis Levesquat, barbier et chirurgien juré demeurant à Troyes. Autres rapports de barbiers chirurgiens : folio 154, r° et v° (André Lelièvre, Robert Marcenay et Louis Levesquat) ; folio 226, v° (André Lelièvre); folio 249, v° (Robert Marcenay); folio 277, v° (Jaquin Girost, chirurgien, demeurant à Troyes). = Folios 140 v°, 141 r°, 164 v°, 165 r°, 169 r°, 191 r°, 211 v°, 222 r°, 238 v°, 239 r° et v°, 240 r° et v°, 248 v°, 250 r°, 296 r° : du samedi après la Saint-Denis (12 octobre) : le promoteur et Jeanne, fille de Jean Vincent, d'Aix[-en-Othe], qui se joint à lui, contre Jean Constant, fils de Félisot Constant, du même lieu. Jeanne, qui est au lit par suite de couches, ne comparaît pas, mais elle est excusée par sa mère. Le promoteur expose que depuis moins d'un an l'accusé a fréquenté la maison du père de Jeanne, et a promis plusieurs fois à ladite Jeanne de la prendre pour femme. C'était alors une bonne, honnête et chaste fille. Il l'a séduite, l'a défiorée, l'a rendue enceinte, et elle vient d'accoucher d'un enfant qui est de ses œuvres. Le promoteur conclut à ce qu'il soit obligé de l'épouser, et au cas où l'on ne pourrait établir qu'il lui a fait des promesses de mariage, qu'il soit tenu de la doter et de nourrir l'enfant. L'accusé, interrogé sous serment, avoue que le 5 ou 6 mai il a eu deux ou trois fois des rapports charnels avec Jeanne, mais il ajoute que depuis longtemps elle a mauvaise réputation. L'affaire est renvoyée au jeudi après la Toussaint (7 novembre). Ce jour-là, le conseiller de l'accusé, à la suite d'un incident de procédure, déclare qu'il en appelle au Parlement. Jean Constant est mis en prison. Le lendemain, il renonce spontanément à son appel. Interrogé sous serment vers quelle époque il a eu pour la première fois des rapports charnels avec Jeanne, il affirme de nouveau que c'est vers le 6 mai, jamais avant ni depuis. Il est mis en liberté sous la caution de son père. — Folio 239 r° et v° : dépositions des témoins cités à la requête de Jean Constant. Noble homme Pierre Lombart dit dans sa déposition qu'il y a quatre ans et demi il était capitaine d'Aix[-en-Othe] (cf. g. 386). En marge « *Taxatus « nichil, quia noluit taxari* ». — Jean Costeau, demeurant à Aix, âgé de 50 ans dépose qu'il connaît les parties depuis leur jeune âge, et que, vers la Saint-Remi dernièrement passée, lui témoin, alors tavernier, entendit dire à plusieurs jeunes gens qui buvaient chez lui, que Jeanne avait fait porter un enfant chez Félisot Constant, père de l'accusé. Alors un nommé Jaquin Foucher qui se trouvait là dit : « S'il « le prant, je m'y opposeuré, car je y ay ma part. » — « Est-« ce à dire, demanda le témoin, que tu y as besongné à tes « pièces ? » — « Il est vray, répondit Foucher ; se chascun « qui y a besongné y avoit pièce, il n'y aroit guères grosse « part. » = Folios 159 r°, 162 v°, 173 v°, 188 v° : le promoteur et Nicole, fille de Nicolas Cornebau, de Courgerennes (h. c^ne^ de Buchères), qui se joint à lui, contre Félisot Sourdat, de Saint-Léger[-près-Troyes]. Les demandeurs exposent que, vers la Noël dernièrement passée, Nicole soignait la femme de l'accusé qui relevait de couches. Pendant ces couches, l'accusé pressa tellement Nicole de se livrer à lui qu'elle céda. Un jour notamment qu'il était couché dans le même lit entre sa femme et Nicole, il a eu des rapports charnels avec cette dernière pendant qu'elle dormait (« *eam-« dem adjunctam dormientem carnaliter cognovit* »). Bref, il l'a rendue enceinte et elle a eu un enfant de ses œuvres. Le promoteur conclut à ce que Félisot soit mis en prison et puni comme adultère. Nicole conclut à 30 livres « ou raison », et à ce que Félisot soit condamné à prendre l'enfant. — Folio 164, r° : Froberte, fille de Léger Pierre ou Pierrot, de Saint-Léger[-près-Troyes], âgée de 16 ou 18 ans (*sic*), ou environ, dépose qu'un soir, vers l'Épiphanie dernièrement passée, elle alla chez Félisot pour prendre un bain avec Nicole. Celle-ci ne voulut point se baigner avec elle. Mais quand Froberte fut dans le bain, l'accusé y entra tout nu, et après lui Nicole y entra aussi toute nue et se plaça entre eux. Voyant cela, Froberte sortit du bain et alla toute nue devant le feu pour se chauffer. Pendant qu'elle y était, Nicole lui demanda de lui donner de l'eau chaude. Froberte refusa. Alors Nicole sortit toute nue du bain et vint chercher l'eau. Félisot et Nicole restèrent seuls dans le bain pendant quelque temps, puis ils en sortirent et vinrent tout nus devant le feu, et pendant qu'ils étaient devant le feu, « *predicta « adjuncta accipiebat et tenebat membrum virile rei* ». Ensuite ils allèrent se coucher ensemble dans le lit dans lequel la femme de Félisot, alors malade, était couchée. Félisot était entre les deux femmes. Quant à Froberte, elle se coucha au pied du lit et s'endormit. Froberte, qui est couturière (*sutrix*) de son état, dépose en outre que pendant les couches de la femme de Félisot elle est allée plusieurs fois travailler chez ledit Félisot, et qu'elle a vu cinq ou six fois Nicole coucher dans le même lit avec l'accusé et sa femme. — Folio 166, r° : Marion, fille de Léger Pierre, âgée de 20 ans, dépose que la veille de l'Épiphanie dernièrement passée, elle se rendit chez l'accusé pour prendre un bain ; et quand elle eut pris son bain, elle alla se coucher dans le lit de l'accusé, auprès de sa femme, mais sur le derrière du lit. Pendant

qu'elle était couchée, Félisot entra dans le bain. Nicole y entra aussi, puis elle en sortit toute nue et alla chercher de l'eau chaude pour mettre dans le bain. Quand ils eurent pris leur bain, ils vinrent ensemble se coucher dans le lit où se trouvaient déjà Marion et la femme de l'accusé. Ils se couchèrent l'un contre l'autre, sur le devant du lit. Félisot était entre sa femme et Nicole. — Folio 165, r° et v° : Claudie, femme de Jean Pierre, de Saint-Léger[-près-Troyes], dépose qu'elle connaît les parties et surtout l'accusé qui est cousin-germain de son mari. Un jour qu'elle se trouvait chez Félisot pendant les couches de sa femme, un nommé Jean Boyvin, *alias* Girard, de Saint-Léger, voulut louer Nicole qui soignait l'accouchée, pour soigner sa femme dans la même position. Sur quoi Félisot lui dit : « Loe la hardye-« ment, car elle chevauche aussi volentiers que fille ne « femme de ceste parroisse. » — « Le savez-vous bien ? » demanda Claudie.— « Par Dieu oy », répondit Félisot. Alors Nicole présenta à boire à Félisot en lui disant : « Tenez, « beuvez. Vous avez bien parlé. » — Folio 174, r° : dépositions de Jean Pierre, de Gilet Sot et de Jean Sot, de Saint-Léger. Ce dernier dépose que, pendant les couches de la femme de Félisot, il a entendu ce dernier dire, en parlant de Nicole : « J'ay une gentilz chambelière ; elle faict tout ce « que je veux ». Interrogé sur ce que voulaient dire ces paroles, — dit qu'il n'en sait rien. Il dépose en outre qu'il a vu plusieurs fois l'accusé donner à boire à Nicole en lui disant : « Tien, boy, ma chambelière, autant que tu m'aymes; « *que bibebat egregie* ». — Folios 189 v° et 190 r° et v° : Messire Pierre Quarrey, chapelain de Saint-Léger-près-Troyes (« *de Sancto-Leodegario-prope-Trecas* »), demeurant audit lieu, dépose qu'il connaît les parties, et qu'il y a environ trois mois il a ouï dire publiquement à plus de trente personnes de Saint-Léger que Nicole était enceinte des œuvres de l'accusé. Il y a à peu près deux mois, le témoin trouva le matin dans sa maison, à deux reprises, trois ou quatre femmes qui portaient un enfant. Ces femmes disaient qu'elles attendaient chez lui que la porte de la maison de Félisot fût ouverte, ajoutant qu'elles voulaient porter cet enfant audit Félisot comme étant de ses œuvres. Mais la porte ne s'ouvrit point. Messire Pierre Quarrey assure même que pendant ces deux jours elle resta constamment fermée, « d'autant qu'il l'a veu et qu'il a esté en sa maison », car il n'a pas toujours eu les yeux fixés sur cette porte. La seconde fois les femmes ayant aperçu l'accusé qui traversait le village pour aller à Troyes, à ce qu'elles disaient, coururent après lui en portant l'enfant. Mais le témoin ne sait ce qui s'en suivit. — Folio 267, v° : Félisot Sourdat est condamné à donner à Nicole 100 sous tournois et à l'official 40 sous et 2 livres de cire. De plus, il est condamné aux dépens. Le procureur de l'accusé appelle de cette sentence. = Folio 171, v° : le promoteur contre Catherine, femme de Colas Borgnat, de Villemoyenne, qui, le dimanche précédent, s'est querellée dans l'église dudit lieu avec Jean Quarrey, clerc, l'a poussé violemment deux ou trois fois et lui a donné un soufflet. L'accusée est déclarée [excommuniée] et condamnée à une amende de 5 sous tournois et d'une livre de cire. En outre, l'église est déclarée profanée « *minori polucione* » et sera réconciliée à ses frais. = Folio 172, r° et v° : poursuites contre Antoine Prévostat, *alias* Lecoq, de Péas (Marne). Messire Mathieu, chapelain dudit lieu, avait battu Philippot Prévostat, parent de l'accusé, et un nommé Perrignon, de Connantre, diocèse de Châlons (Marne). A l'instigation et en compagnie des battus, l'accusé, Guillaume Choquart, de Péas, et un appelé Sabault, de Connantre, se rendirent le jour de la fête de saint Simon et saint Jude à la maison du chapelain pour enlever sa servante Florence. En les voyant arriver, Florence se sauva dans le cimetière et embrassa une croix qui se trouve en cet endroit. Ils essayèrent de lui faire lâcher la croix, et comme ils n'y parvenaient pas, « *eamdem filiam adeo violenter contra « dictam + truserunt* et luy coquetèrent la teste » qu'ils la blessèrent à la tête et aux mains. Ayant enfin réussi à l'arracher de la croix ils l'entraînèrent hors du cimetière, et ils l'auraient affreusement blessée si les voisins ne l'avaient tirée de leurs mains la tête et les mains en sang. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, à ce que le cimetière soit déclaré profané « *saltem minori polucione* » et réconcilié à ses frais, etc. — Folio 242, r° : poursuites contre Messire Mathieu Verdereau, chapelain de Saint-Loup-sous-Broyes (Saint-Loup, Marne) qui s'est pris de dispute avec un artisan (*cum quodam homine mecanico*) qui passait par le bourg, l'a appelé ivrogne et lui a jeté une pinte d'étain à la tête. L'accusé avoue. Il est condamné à une amende de 30 sous et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. — Ibid, v° : poursuites contre Florence, servante dudit chapelain, qui est appelé dans cette affaire Mathieu Riddereau. Le promoteur dit qu'elle est la concubine de son maître. L'accusée le nie. Elle rappelle la tentative d'enlèvement dont elle a été l'objet de la part d'Antoine Lecoq et de Guillaume Choquart. = Folios 183 v°, 184 r°, 201 v°, 202 r°, 208 r° et v° : le promoteur et Jean Aubry, *alias* Boulanger, qui se joint à lui contre Étienne Charpentier, clerc. Les demandeurs exposent que, bien que Jean Aubry avec sa femme et sa famille « *fuerit per nos positus in assecuramento con-« tra dictum reum* », l'accusé s'est livré à des voies de fait sur la personne de la femme de Jean Aubry. Le promoteur

conclut à ce qu'il soit mis en prison, « *et declaretur incur-* « *risse penas in assecuramento contentas* ». Jean Aubry réclame 40 livres tournois, « *taxatione legitima salva* ». Il résulte des aveux de l'accusé et de la déposition de Nicole, femme de Gaucher Fay, que le jour de la scène l'accusé travaillait chez Simon Hochart, lorsque la femme de Jean Aubry arriva et dit à Jeanneton, femme dudit Hochart : « Vous estes bien meschante femme ; vous avez grant tort « de tenir cest excommunié icy. Il vault pis que ung chien « enragé. En quelque lieu qu'il ouvre je l'iray dire. Je le « feray fouir (*fugere*) de ceste ville.» Non contente de cela elle saisit un chandelier et le lança contre l'accusé. Si celui-ci ne s'était pas prestement baissé, il l'aurait reçu par la tête. Alors il s'avança vers la femme de Jean Aubry et lui appliqua quatre soufflets. « *Nescit tamen si alias fuerit po-* « *situs adjunctus in assecuramento contra reum. Tamen* « *se reffert super hoc registro curie.* » — Parmi les témoins figurent Messire Jean Guignart, prêtre, et Thomas Garmynot, fossoyeur de Saint-Jean [de Troyes]. Le prêtre est taxé 20 deniers et le fossoyeur 8 deniers. = Folio 187, r° : le promoteur et Jean Marney, demandeur, qui se joint à lui, contre Jeannette, fille de feu Thévenin Vincent. Les demandeurs exposent que l'accusée et Jean Marney ont contracté mariage par paroles de futur il y a environ huit jours, et que maintenant ils refusent de procéder à la solennisation du mariage. Le promoteur conclut à ce qu'ils y soient obligés, et Jean Marney conclut à ce que l'accusée lui soit *adjugée* pour femme. L'accusée reconnaît qu'elle a *créanté* le demandeur, mais elle prétend qu'il est atteint du mal de Naples, qui est une maladie incurable, et qu'en conséquence elle n'est pas tenue de contracter mariage avec lui. Le demandeur convient qu'il a été malade, mais il est guéri et l'accusée le sait bien, car, lorsqu'il a été question de mariage entre eux, elle a voulu le voir nu, et par conséquent elle a contracté avec lui en connaissance de cause. L'accusée avoue qu'elle savait que le demandeur avait été malade et qu'elle l'a vu nu jusqu'à la ceinture seulement ; elle dit qu'il est encore malade. — Folio 194 r° : il est appointé que Jean Marney sera visité par André Lelièvre, lequel fera son rapport le lendemain. — Folio 199 r° : André Lelièvre, barbier et chirurgien juré demeurant à Troyes, rapporte avec serment que la veille, assisté de Jean Lebey, barbier et chirurgien juré demeurant à Troyes, il a visité Jean Marney et l'a trouvé sain, sans aucune tache ou apparence sur le corps ni sur les parties qui sont le siège du mal de Naples. Il a à la vérité un ulcère à une jambe, mais cet ulcère est une lésion accidentelle et ne vient pas du mal de Naples. C'est même une plaie facile à guérir pourvu que ledit Marney se soigne d'après les conseils des chirurgiens. André Lelièvre termine en disant qu'il n'a jamais vu homme plus sain ni plus net. — Jean Lebey confirme cette déposition. — Il est appointé que le demandeur et l'accusé paieront immédiatement leur salaire aux chirurgiens qui sont taxés chacun 5 sous. = Folio 201, r° : le promoteur et Jeannette, fille de Jeannin Brodey, de Linthelles (Marne), qui se joint à lui, contre Jean Mercier, acolyte, du même lieu. Les demandeurs exposent qu'il y a moins de six mois Jean Mercier et Jeannette ont contracté mariage *de futuro* en présence de leurs parents et se sont *créantés* « *per manum sacerdotis* ». Le promoteur conclut à ce qu'ils soient condamnés à solenniser ce mariage dans les délais prescrits ; ensuite Jeannette conclut à ce que l'accusé lui soit *adjugé* pour mari. L'accusé dit que son père a toujours eu l'intention de faire de lui un prêtre. Dans ce but il est déjà parvenu à l'ordre d'acolyte. Depuis, son père lui a assigné une certaine somme pour son titre patrimonial, « *super quo titulo* » le seigneur évêque n'a point voulu l'admettre au sous-diaconat. Voyant cela l'accusé a *créanté* Jeannette, et il est tout disposé à procéder avec elle s'il n'y a point d'empêchement à leur mariage. En effet, le jour de la mort de sa mère, en présence de son père et de plusieurs personnes, il a promis à sadite mère, qui le lui demandait, de se faire prêtre, et l'a juré entre ses mains. A cela Jeannette répond qu'à l'époque où il fut question de leur mariage on demanda à l'accusé s'il avait fait vœu d'être prêtre, et qu'il répondit négativement. Il est appointé que Jean Mercier fera venir à quinzaine les témoins qui étaient présents quand il fit à sa mère la promesse dont il a parlé. En outre il est fait défense à l'accusé et à Jeannette de procéder à un autre mariage, et à l'accusé de se faire conférer un autre ordre, jusqu'à ce qu'il ait été sur ce autrement appointé. = Folio 206, v° : Messire Nicolas Marie, curé de Saint-Jean de-Bonneval. = Folios 233 v°, 247 v°, 251 v°, 252 v°, 253 r°, 256 r° et v°, 280 r° et v° : le promoteur et Claude Payen, laïc, de Saint-Phal, qui se joint à lui, contre Louis Adyne, clerc, du même lieu. L'accusé a porté des coups à Claude Payen, lui a enfoncé une côte et l'a appelé « macquereau des presbtres ». Claude Payen fait entendre Jean Lebey, barbier, qui dépose qu'il a été blessé sur la tête « jusques au crene », qu'il « avoit une coste dedans froissée » et qu'il était par suite en très grand danger. = Folio 240, v° : Le promoteur contre frère Denis Durand, prieur d'Arcis[-sur-Aube]. L'accusé élève un déclinatoire qui est accueilli, et il est reconnu qu'étant religieux du monastère de Marmoutier il est exempt de la juridiction de l'officialité. — Folio 254, v° : monition adressée à Henriette, servante de frère Denis Durand, qui vit en concubinage avec son maître. — Folio 282

v° : *Divorcium*. En la cause du promoteur contre Nicolas Jeanson, de Nogent-sur-Aube, et contre Henriette, sa femme, fille d'André Félix, de Coclois, paroisse dudit Nogent. Après que l'accusé a exposé que l'accusée a péché contre la loi du mariage et l'a prouvé par témoins, prouvant notamment qu'elle fait, avec péché et scandale, sa demeure et résidence habituelle chez un certain Denis Durand, prêtre, prieur d'Arcis ; semblablement, après que l'accusée a avoué les faits, le divorce a été prononcé entre eux « *etiam quoad thorum*, « *bona et mutuam servitutem* », et il leur a été enjoint de procéder au partage de leurs biens. = Folio 246 r° : le lundi après l'Épiphanie (13 janvier 1505, *nouv. st.*) est dit férié à cause de la fête de saint Remi et de saint Hilaire [1]. (Cf. les registres précédents, à la même date.) = Folios 249 r° et v° et 251 r° : du samedi après la fête de saint Remi et saint Hilaire ; poursuites contre Messire Michel Bouttery, chanoine de Pleurs (Marne). L'accusé a l'habitude de blasphémer Dieu et les saints et de jurer la mort et le sang Dieu. Il entretient des relations coupables et scandaleuses avec une certaine Jeanneton. Il fréquente les cabarets, contrevenant ainsi directement aux défenses faites par Monseigneur l'évêque de Troyes. Après son interrogatoire l'accusé est constitué prisonnier. — Du même jour, à deux heures de l'après-midi : Messire Michel Bouttery déclare qu'il s'en rapporte à l'information que le promoteur a fait faire contre lui. Vue cette information, il lui est fait monition verbale de cesser ses relations avec la susdite Jeanneton, sous peine d'excommunication, de prison et de 10 livres tournois [d'amende]. Il est condamné à rester en prison jusqu'au lundi, et condamné de plus à une amende de 35 sous et d'une livre de cire et aux dépens. — Le lundi après la fête de saint Remi et saint Hilaire, Messire Michel Bouttery est mis en liberté. Il lui est enjoint de vivre dorénavant comme il sied à un prêtre (*sacerdotaliter*), et la défense d'entretenir des relations avec Jeanneton lui est renouvelée. = Folio 251, v° : le mardi après saint Fabien et saint Sébastien (21 janvier 1505, *nouv. st.*) est chômé à cause du décès de Nicolas de La Viezville, en son vivant tabellion de l'officialité (cf. G. 4188, folio 208, v°). = Folios 260 v°, 261 r°, 267 v°, 268 v°, 280 r°, 281 r°, 287 v°, 288 r° : le promoteur et Jean Bertrand, foulon, de Troyes, qui se joint à lui, contre Jaquette, fille de défunt Étienne Gaudouart ou Audouart, accusée. Les demandeurs exposent qu'il y a environ quatre ans Jean Bertrand était en service chez feu Thévenin Vincent, mari de la mère de l'accusée. Un jour une servante de la maison s'étant fiancée avec un autre domestique de Thévenin Vincent, Jaquette dit à Jean Bertrand : « Chacun se fiance fors que nous. Il vault mieulx que nous « nous fiançons nous deulx. » — « Je suis contant », répondit Jean Bertrand. Alors Jaquette prit un gobelet d'étain et le présenta à Jean Bertrand en nom et loyauté de mariage en lui disant : « Je vous le donne en léaulté de mariage. » Jean Bertrand le prit audit nom en disant qu'il était content ; et il avait à ce moment l'intention et la volonté de contracter mariage avec l'accusée. Depuis lors, Jaquette a toujours dit et déclaré qu'il l'avait *créantée*. En conséquence le promoteur conclut à ce qu'ils soient frappés d'une amende « *pro* « *hujusmodi clandestino* » et à ce qu'ils soient condamnés à solenniser le mariage en face d'église. Jean Bertrand conclut également à ce que l'accusée lui soit *adjugée* pour femme. Le conseiller de l'accusée répond que le promoteur et la partie jointe ne sont pas recevables en leurs demandes et conclusions, attendu qu'à l'époque par eux indiquée l'accusée n'avait pas encore neuf ans, et qu'en conséquence elle n'a pu en aucune façon contracter mariage avec Jean Bertrand. L'accusée de son côté dit que les faits allégués par les demandeurs sont faux. Elle reconnaît qu'il y a environ cinq ans, un jour que des jeunes gens qui demeuraient chez sa mère furent fiancés ensemble, elle dit à Jean Bertrand par manière de jeu, comme faisaient entre eux les autres domestiques et servantes de la maison : « Tout se marye fors nous. « Tenez, Rousseau (parlant à Jean Bertrand), je vous donne « ce gobelet en nom de male rage ». Mais elle n'a jamais eu l'intention ni la volonté de contracter mariage avec lui. Elle n'a jamais reconnu l'avoir *créanté*, et en fait elle ne l'a point *créanté* ; et lorsque parfois Jean Bertrand lui a dit qu'elle était sa *créantée*, elle lui a toujours répondu : « Je suis votre « male rage ». Elle offre de faire la preuve de ces faits en temps et lieu. « *Partes juraverunt hinc inde, primo ad-* « *junctus, deinde rea.* » Ensuite défense est faite aux parties sous peine d'excommunication et de 20 marcs d'argent, etc. « *Et insuper fuerunt dicte partes per procuratorem ad-* « *misse ; et passavit rea procurationem apud acta.* » = Folio 279, r° : du mardi après *Reminiscere*. Poursuites contre Messire Jean Achar, prêtre, de La Villeneuve-lès-Charleville (*Villanova-subtus-Karolivillam*, Marne). Le promoteur expose que, pendant très longtemps, l'accusé a eu publiquement pour concubine une nommée Jeanne. La chose a causé un tel scandale qu'un jour des jeunes gens de l'endroit se sont rendus à la maison de l'accusé, ont enlevé ladite Jeanne et l'ont emmenée. Après son interrogatoire, Messire Jean Achar est mis en prison. A trois heures de l'après-midi il est interrogé de nouveau. Jean Jaquelin, *alias*

1. « S. Hilaire, évêque de Poitiers... Nous avons vu des chartes où « sa fête est jointe avec celle de la mort de S. Remi de Reims. » (*L'Art de vérifier les dates*, Catalogue des Saints)

Salomon, de La Villeneuve-lès-Charleville, se porte caution pour lui, après quoi il reçoit une monition verbale et s'entend condamner à une amende de 40 sous et de 2 livres de cire et aux dépens. = Folios 283 v° et 289 r° et v° : le promoteur contre Messire Pierre Legrant, *alias* Tassin, prêtre, de Saint-Phal, qui, le jour de l'Épiphanie, a célébré deux fois [la messe], *lucri causa*, contre toutes les règles du droit. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, puni et frappé d'une amende. L'accusé dit que le jour de l'Épiphanie il a célébré [une messe] à Fays, mais qu'il n'en a pas célébré d'autre. — Gilet Royer, de Saint-Phal, dépose que le jour de l'Épiphanie, se trouvant vers six heures du matin dans l'église de Saint-Phal avec plusieurs autres personnes, il a vu l'accusé célébrer une messe à l'autel de la chapelle Saint-Nicolas. — Claude Finot, de Fays, paroisse de Saint-Phal, et deux autres témoins, déposent que le même jour l'accusé est venu à Fays entre sept et huit heures du matin et a chanté une messe dans la chapelle dudit lieu. = Folios 295 v°, 297 v°, 298 et 299 r° : le promoteur et Colas Basin, de Saint-Phal, *ad causam sue uxoris*, qui se joint à lui, contre Jaquinot Gaullerot et sa femme, du même lieu. Dépositions de Jean Pitancier, *alias* Michau, de Saint-Phal, de Perrette, sa femme, et de Jeannette, sa fille. Perrette dépose que le mardi-gras (*die carniprivii*) se trouvant avec son mari dans leur jardin, elle entendit Jaquinot Gaullerot dire à la femme de Colas Basin avec laquelle il se disputait : « Va « te cacher, paillarde, savatte, ribaulde. On t'y peult bien « appeller, car j'ay oy dire à Jehan Brodeur et à sa femme « qu'on t'eust bien prins chevauchant à ta gouttière ». A ce moment survint la femme dudit Gaullerot qui dit à la femme de Colas Basin : « Va, va, ladresse ; tu diz que je n'yray « point à la fontaine ; c'est à toy à qui il la fault défendre, « ladresse que tu es. On la te défendra (*sic*) avant qu'il soit « ung an. » « Pardieu voire », dit Gaullerot. — « Dis-tu « qu'on me les défendra ? » demanda la femme de Colas Basin. — « Nenny dea, répondit Gaullerot, c'est aux ladres « et aux ladresses qu'on les défendra. » — Jean Josset dépose que la femme de Colas Basin ayant appelé la femme de Jaquinot Gaullerot « grosse trippière », Gaullerot répondit : « J'ayme mieulx qu'elle soit grosse trippière que d'estre « renommée d'estre paillarde ou ribaulde, comme d'aucunes « sont ». Il dépose en outre qu'il entendit la femme de Gaullerot dire à la femme de Colas Bazin : « Tu as dit qu'on me « défendroit les puys et les fontaines ; je n'ay pas le visage « si rouge comme toy pour me les défendre. C'est aux ladres « qu'il les fault défendre, ce n'est point à moy. » — La famille Pitancier est taxée ainsi qu'il suit : le père, 2 sous 6 deniers ; la mère, 20 deniers ; la fille, 15 deniers. = Folio 297, r° et v° : le promoteur et Denise, fille de Jean Basin, de Saint-Phal, contre Antoine Robin, *alias* Carteron, du même lieu. Les demandeurs exposent qu'un dimanche l'accusé et Denise se trouvant avec d'autres personnes, au nombre desquelles était le sacristain du prieuré de Saint-Phal, se promirent mutuellement « *per manum dicti sacriste, pres-* « *biteri*, » de se prendre en mariage, et que l'accusé dit à Denise qu'il n'aurait pas d'autre femme qu'elle. Le promoteur et Denise concluent à ce que l'accusé soit condamné à solenniser le mariage. — Antoine Robin dit que le dimanche d'avant la Purification Notre-Dame, il s'est fiancé avec (le reste de la ligne est en blanc), et qu'un dimanche de ce carême, comme il se trouvait avec Denise, le sacristain, et d'autres personnes, on parla en plaisantant de le fiancer avec Denise. Alors il dit en plaisantant : « Je suis contant. « Je suis jà fiancé, je en auray deux. J'ay fiancé la mienne « de la main droite, je suis contant de fiancer ceste-cy de « la main gauche ; mais je veulx espouser le grant ven- « dredi. » Après cette déclaration, le sacristain prit par plaisanterie la main de Denise et la main gauche de l'accusé et les fiança, mais l'accusé n'avait pas l'intention de contracter mariage. Denise dit qu'elle ignore que l'accusé soit fiancé avec une autre.

G. 4191. (Registre.) — In-octavo, 316 feuillets, papier.

Du 26 juin **1507** -au jeudi saint (20 avril) **1508** (*nouv. st.*). — Registre des causes. — Incomplet du commencement. — Folio 2, r° : poursuites contre Guillaume Péchinet, de Clérey, accusé d'avoir dit qu'il était allé en enfer et qu'il y avait vu plusieurs personnes. Comme Thibaud Girard le reprenait, Guillaume Péchinet répondit : « Mon compère, « si vous sçaviez que c'est ainsin bien que moy, vous seriez « tout esbaÿ. Il est tout vray ce que je dis. » Il est accusé aussi d'avoir dit au fils de Robin Copel : « Va dire à ta mère « qu'elle meste la nappe, car le deable s'en va cheulx elle. » Guillaume Péchinet nie. Il dit qu'un homme auquel il avait vendu un cheval étant mort sans le payer, une nuit il rêva qu'il était en enfer parce qu'il ne lui avait pas payé les 6 livres qu'il lui devait. Il raconta ce rêve à sa femme, mais il n'a pas tenu les propos qu'on lui attribue. = Folio 9, r° : poursuites contre Messire Jean Gros, prêtre. Le promoteur expose que l'accusé, célébrant la messe « *omisit uti corpore* « *Christi, quodque, ut fertur, ostendit* ses besicles », au grand scandale des assistants. Il conclut à ce qu'il soit mis en prison. L'accusé décline la juridiction de l'évêque, disant qu'il est chapelain de Saint-Nicolas, en l'église Sainte-Marie-Madeleine de Troyes, et que cette chapellenie dépend

du chapitre de la cathédrale. = Folio 18 r° et v° : le promoteur et Jean Genvret, clerc, qui se joint à lui, contre Guillaume Pierrote. Genvret dit dans son interrogatoire que Guillaume Pierrote l'ayant appelé plusieurs fois « naplier », il riposta en l'appelant » coupault ». Il ajoute qu'appeler un homme ou un jeune homme « naplier » est une injure plus sanglante (*atrocior*) que de l'appeler « cou- « pault ». Pierrote nie avoir appelé Genvret « naplier », bien que ce dernier lui ait dit autrefois qu'il avait eu le mal de Naples. = Folio 218, r° : une femme, parlant de son mari qui est allé mourir à Paris, dit qu'il avait quitté Troyes deux mois auparavant « *valde morbo neapolitano detentus* « *et inflatus* ». = Folio 20, v° : poursuites contre Nicolas Jarlot, clerc, de Chauchigny. Un homme de Chauchigny avait remis à Nicolas Jarlot « *unam cincturam* (*cere*) *ad* « *amplexandum ciborium diete ecclesie per novem dies.* » L'accusé se l'est appropriée. Messire Jacques Greffier, curé du lieu, la réclame, disant qu'en sa qualité de curé c'est à lui qu'appartiennent toutes les offrandes faites dans son église. = Folios 40 v° et 41 r° : maître Jean de Laviezville, prêtre, licencié en droit canon, promoteur de l'officialité, se plaint qu'Henri Dautruy, clerc, tabellion de l'officialité, ait dressé et signé la sentence de divorce qui a terminé un procès dont il n'a pas été le scribe ou notaire, et dans lequel lui, Laviezville, a rédigé, à la requête de la demanderesse, tous les actes qui la concernaient. Il demande que ledit Dautruy lui restitue les droits qu'il a indûment perçus pour la rédaction de cette sentence. Henri Dautruy, interrogé, reconnaît qu'il n'était pas le notaire de la cause, mais il dit qu'il était le procureur de la demanderesse, et que, dans les affaires de divorce qui sont portées devant l'officialité, il est d'usage que les procureurs des parties dressent et signent la sentence de divorce chacun pour sa partie respective. C'est ce qu'il a fait. L'official prend alors lecture de la sentence, et trouvant qu'elle renferme des fautes grossières et qui seraient capables de déshonorer la cour (« *in qua invenimus* « *plura incongruitatis vicia, in nostrum et dicte nostre* « *curie magnum scandalum seu dedecus* »), il interdit sous peine d'excommunication à Henri Dautruy de rédiger à l'avenir aucune sentence, à moins qu'il n'ait été le notaire ou le scribe de la cause dans laquelle elle aura été rendue. Il lui enjoint de restituer au promoteur la somme qu'il a touchée pour son salaire ; à quoi Dautruy répond qu'il n'a rien reçu du tout. Il le condamne en outre, pour la faute qu'il a commise, à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire envers l'officialité. Henri Dautruy déclare qu'il appelle de cet appointement et sentence au siège de Sens, « *sedem in hac parte superiorem et metropolitanam* ». = Folio 51, v° : le promoteur et Marie, fille de feu Amédée « de Janicourt », qui se joint à lui, contre Messire Pierre Angignart, prêtre, de Villemaur. Marie accuse Messire Pierre Angignart de l'avoir défloréе alors qu'il était chapelain de Dierrey-Saint-Pierre. Elle réclame 100 écus d'or « *pro defloratione* ». Sa déposition (folio 53, v°) fait connaître ainsi qu'il suit le détail des faits. Damoiselle Marie, fille de feu Amédée « de Jarnicourt », demeurant à Dierrey-Saint-Pierre, âgée de 17 ans ou environ, interrogée sous serment, déclare qu'il y a eu un an au mois de mai dernièrement passé, Jeanne, fille de Jean Mérausse, et elle étaient couchées sur un lit, vers l'heure de midi, dans la maison de Jean Mérausse, et chantaient ensemble, lorsque survint Messire Pierre Angignart, *alias* Pilet. Messire Pierre se jeta sur le lit et se plaça entre les deux jeunes filles. Au bout d'un moment, Jeanne s'en alla traire les vaches, laissant en tête à tête Marie et le nouveau venu. C'est alors que Messire Pierre Angignart, qui avait déjà pressé Marie de se livrer à lui, la déflora. Depuis, ces rapports se renouvelèrent plusieurs fois, tantôt dans la chambre de Messire Pierre, tantôt dans la maison de Michel Richelet, beau-père de Marie. Or, il y a environ un mois, Messire Pierre Angignart, revenant de Moirey, où il était allé pour un service funèbre, fut surpris par le beau-père en compagnie de Marie, « *in tecto* « *vaccarum*,... tout desbragué, *et super ipsam adjunctam* « *existens* ». Richelet voulait le conduire à l'officialité, mais le coupable le supplia de n'en rien faire, et pour qu'il le laissât aller il lui signa une cédule de la somme de 12 écus d'or au profit de Marie. Là-dessus la déposante exhibe une cédule écrite sur papier, signée : Angignard et conçue en ces termes : « Je Messire Pierre Angignard, presbtre, con- « fesse et congnois debvoir à noble damoiselle Marie de « Jarnicourt la somme de XII escus d'or, pour et à cause « que j'ay eue sa compagnie charnelle et lé (*sic*) entertenue « par l'espasse d'un an. Pour icelle cause luy donne icelle « somme de douze escus pour soy ayder à marier et pour- « veoir; laquelle somme dessusdite je luy prometz payer « devant le jour et feste de saint Remy chef d'octobre pro- « chenement venant; et en défault de ce, je oblige tous mes « biens meubles et immeubles présens et advenir, lesquelz « j'abandonne quant à ce pour fere le payement dessusdit; « tesmoing mon seing manuel cy mis. Le XXVI^me^ jour d'aoust « l'an mil cinq cens et sept. Signé : Angignard. » Marie ajoute qu'avant d'avoir eu des rapports charnels avec elle sur le lit, l'accusé lui avait promis de la prendre pour femme. A ce moment même il renouvela ses promesses, et comme elle le trouvait beau garçon (*pulcher filius*) et qu'il lui plaisait, elle se livra à lui. Interrogée si à l'époque où il

lui faisait ces promesses il était prêtre — dit que non, mais qu'il était maître d'école de Dierrey-Saint-Pierre. — Messire Pierre Angignard, interrogé à son tour (folio 54, v°), prétend que Michel Richelet l'a attiré chez lui, l'a forcé de se mettre en chemise, et dans ce costume, lui tenant une hache sur la gorge, l'a contraint d'écrire la cédule. Pendant qu'il écrivait, Michel Richelet, sa hache à la main, lui disait : « Escripz « bien, villain presbtre; par la mort-Dieu! se tu n'escripz « bien, je te coupperay la teste. » Il nie avoir eu des rapports charnels avec Marie, et dit qu'avant l'époque à laquelle ladite Marie l'accuse d'avoir eu ces rapports, elle était d'une inconduite notoire. On parlait notamment de ses relations avec le curé de Villeloup, Messire Jacob, et avec Messire Nicolas Machault, dont elle est présentement la maîtresse. — Michel Richelet, interrogé (folio 55, r°) s'il est vrai qu'il ait forcé l'accusé à écrire la cédule, dit que le jour du service funèbre dont il a été parlé, vers six ou sept heures du soir, Messire Pierre Angignart arriva chez lui, feignant de chercher un chien. Or l'animal venait derrière lui. Michel Richelet, voyant la ruse, monta dans sa chambre, disant qu'il allait se coucher, mais il se mit aux aguets. Au bout d'un moment, il vit Messire Pierre et Marie sortir de la maison et entrer dans l'étable aux vaches dont ils fermèrent la porte derrière eux. Alors il descendit, s'arma d'une hache, enfonça la porte de l'étable et les surprit. Messire Pierre offrit lui-même de faire une cédule de 12 écus d'or pour éviter d'être conduit à Troyes devant son juge. Michel Richelet accepta cette satisfaction. — Folio 115, r° et v° : témoins interrogés en l'absence des parties pour Messire Pierre Angignard, accusé, contre le promoteur et la partie jointe. Marguerite, veuve de Jean Bareton, demeurant à Villemaur, dépose qu'il y a trois ans elle demeurait à Dierrey-Saint-Pierre chez le père de Marie qui l'avait prise comme mercenaire pour l'aider à faire sa récolte. Un jour de fête, Marie l'emmena avec elle à Villeloup, chez Messire Pierre Jacob, curé du lieu. Lorsqu'elles furent arrivées chez ledit curé, Marie commença par l'embrasser, après quoi Messire Jacob la conduisit dans sa chambre. Ils y restèrent seuls environ un demi-quart d'heure (*circiter spacium quarti unius dimidie hore*) ; puis Messire Pierre Jacob apporta des provisions et du vin, fit manger les deux femmes et leur fit bonne chère (*letam faciem*). Marguerite, interrogée sur ce point, dit qu'elle ne sait ce que Messire Pierre Jacob et Marie firent dans la chambre, attendu qu'elle n'y entra pas avec eux; elle resta dans la cuisine. Mais elle croit bien que Messire Jacob eut dans sa chambre des rapports charnels avec Marie, car il vint les reconduire, et, chemin faisant, il renversa plusieurs fois Marie sous lui dans les blés ou dans les récoltes encore sur pied, tellement que la déposante en avait honte. Quant à Marie, elle riait et s'amusait de ce que Messire Jacob lui faisait (« *ridebat et gaudebat de eo quod « ipse* Jacob *sibi faciebat* »). Marguerite ayant demandé à Marie pourquoi elle avait tant de familiarité avec ce curé, Marie lui répondit qu'elle en était si amoureuse qu'elle ne pouvait en détacher son cœur. Marguerite dépose ensuite que Messire Jacob lui donna un douzain, en lui disant qu'il le lui donnait parce qu'elle avait accompagné Marie pour venir chez lui. Marie de son côté lui donna un autre douzain qu'elle avait pris, disait-elle, dans la bourse de Messire Jacob, en la priant de garder le silence sur ce qu'elle avait vu. —Voy. d'autres dépositions folios 126 v° et 127. L'affaire, commencée le 16 septembre, n'était pas encore terminée le 14 avril de l'année suivante (folio 306, v°). = Folios 62 r°, 73 v°, 74 v°, 75 r° : poursuites contre Messire Guillaume Gamy, prêtre de [l'église] Saint-Denis de Troyes, accusé d'avoir donné à la femme de Jaquin Sébille un coup de bâton sur la tête. Il résulte des documents de la cause que Messire Guillaume Gamy se porta à cette voie de fait à la suite d'une dispute dans laquelle la femme de Jaquin Sébille l'avait appelé « Monsieur de Puteaux ». = Folio 63, r° : le samedi après la saint Mathieu (25 septembre 1507), frère Charles de Refuge, abbé de Montier-la-Celle, constitue pour ses vicaires généraux « *ad beneficia conferenda* » maîtres Pierre de Refuge, conseiller au Parlement de Paris, François de Refuge et frère Jean de Refuge. Ledit frère Jean de Refuge, prêtre, prieur de Ramerupt, constitue pour ses vicaires généraux *ad beneficia conferenda* le susdit abbé de Montier-la-Celle, maître Jean (*sic*) de Refuge et frère Jean Truchot, prêtres. Ensuite ledit frère Jean de Refuge, disant agir comme procureur de maître Louis Hurault, maître ès arts, demeurant à Paris, curé de Clesles (Marne), résigne purement et simplement la cure de Clesles entre les mains du révérend abbé [de Montier-la-Celle]. = Ibid., v° : le promoteur contre Jean Périer et Roberte, veuve de Thomas de Lacourt, de Troyes. Les accusés avouent qu'il y a un an et demi qu'ils ont été fiancés en face d'église. Jean Périer avoue que depuis cette époque il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec des filles de mauvaise vie et qu'il est atteint du mal de Naples. Sur cet aveu, les fiançailles sont dissoutes et permission est donnée aux parties de se marier avec d'autres personnes. = Ibid. : le promoteur et Messire Guillaume Jehan, chanoine de l'église Saint-Nicolas de Sézanne (Marne), qui se joint à lui, contre maître Pierre Colard, chanoine et prévôt de la même église. Les demandeurs exposent que la veille de la fête de saint Mathieu, à l'issue des vêpres, l'accusé s'avança vers Messire Jean Mi-

chelot, doyen de ladite église, et lui dit : « Va, larron, ex-« communié, ypocrite, tu es le plus paillard de l'église. » Il proféra encore contre lui d'autres injures. Messire Guillaume Jehan lui en fit reproche et lui dit : « Va, va, tu es ung « mauvais fol de ainsin injurier notre doyan qui est ung « homme de bien. » Alors l'accusé s'approcha de lui, et, de la tête, lui donna exprès sur le nez un coup qui lui fit une légère blessure d'où il sortit un peu de sang. A ce moment ils étaient dans l'église. Le promoteur conclut à ce que l'église soit déclarée profanée « *saltem minori pollutione* », et à ce que l'accusé soit déclaré excommunié et soit frappé d'une amende. L'accusé dit que voyant après les vêpres le doyen et des chanoines qui se partageaient de l'argent dans une chapelle sans l'avoir appelé, lui, chanoine et prévôt de l'église, il alla les rejoindre. Comme ils ne disaient rien, il leur demanda sa part de l'argent. Ils lui répondirent qu'ils ne faisaient pas de distribution. Alors il dit au doyen qu'il n'agissait pas bien, mais il ne toucha même pas Messire Guillaume Jehan. — Folio 81, r° : maître Pierre Colart, poursuivi à raison de ses relations illicites avec une fille nommée Isabelle est mis en prison dans le vieil auditoire. = Folio 92, v° : Messire Jacques Blanchart, chapelain de Sommefontaine (aujourd'hui Saint-Lupien). = Folio 103, v° : le promoteur contre Catherine, fille de Jaquin Brachetel, et contre les marguilliers de Sainte-Marie-Madeleine (de Troyes). Le promoteur expose que l'accusée (*rea*) est soupçonnée d'être lépreuse, et il demande que les marguilliers la fassent visiter à leurs frais et dépens. Ceux-ci répondent qu'il n'y a pas deux ans que le père de l'accusée demeure sur leur paroisse. Auparavant il demeurait sur la paroisse Saint-Jean. Par conséquent c'est aux marguilliers de Saint-Jean qu'incombe l'obligation de faire visiter la fille. = Folio 119, v° : ce jour, Jean Piffault, de Mondement (Marne), a été déclaré lépreux, ainsi qu'il résulte du rapport de maître Jean Bonpas et d'André Lelièvre ; de laquelle sentence il a appelé à Sens. = Folio 219, r° : du samedi après l'octave de la Purification ; Jean Robert, de Ceffonds (Haute-Marne), est déclaré lépreux. Blaise, son frère, est *temporisatus* jusqu'au 1^er^ septembre. = Folio 307, v° : deux lépreux d'Escardes (Marne), excommuniés pour un motif qui n'est pas indiqué, se présentent devant l'official et demandent leur absolution qui leur est accordée. Il leur est fait défense, sous peine d'excommunication et d'amende, de se mêler à la population. L'un d'eux déclare qu'il demeure dans un bois qui est éloigné d'une demi-lieue de toute habitation. = Folio 107, v° : Messire Victor Perrin, curé de Granges-sur-Aube (Marne). = Folio 116, r° : un accusé, interrogé, « *adeo* « *imbessiliter respondit quod missus fuit ad carceres.* » = Folios 122 v°, 123, 129 r°, 144, etc. : poursuites contre Messire Savinien Romajot, chapelain de l'église paroissiale de Sacey (c^ne^ de Rouilly-Sacey), pour subornation d'une femme mariée. = Folios 131 v°, 132 r°, 137 v°, 187 v° à 190 r° : le promoteur et l'abbé de Montier-la-Celle, qui se joint à lui, contre Messire Jacques de Fontaines, curé de Verdey (Marne). Damoiselle Guillemette Domanchin, épouse en premières noces de Colinet de Fontaines, et en secondes noces de Jean de Bonneval, avait fait un testament dans lequel, entre autres dispositions, elle léguait à l'abbaye de Montier-la-Celle un gagnage situé sur le finage de Verdey. L'accusé a rayé cet article du testament ainsi que plusieurs autres. Il prétend avoir agi par ordre de la testatrice ; ses accusateurs prétendent qu'il a agi sans son ordre. Par suite de ces modifications et du partage des biens de son père, fait entre lui et ses cohéritiers, le gagnage légué à l'abbaye de Montier-la-Celle lui a été attribué. — Folio 187, v° : déposition de noble homme Guillaume de Gaulnes, de la paroisse de Bergères-sous-Montmirail (Marne). — Folio 188, r° : Petit Jean de Fontaines, serviteur du précédent, dépose qu'il connaît l'accusé parce qu'il est son cousin éloigné, mais il ne sait à quel degré. Il dépose en outre qu'il a bien connu défunte damoiselle Guillemette Domanchin, demeurant en son vivant à Verdey, et qu'il a été longtemps à son service. Un matin, ladite damoiselle alla trouver l'accusé chez lui après sa messe, et lui exposa que certaines personnes, qui autrefois lui avaient rendu beaucoup de services, la trahissaient maintenant et « n'amenderoyent jamais « d'elle ». Mais elle ne prononça aucun nom. Cela dit, elle tira son testament de son sein et le remit à l'accusé en lui ordonnant d'effacer et de rayer certains articles. Quels étaient ces articles ? Quel était leur contenu ? Le déposant n'en sait rien. Quoiqu'il en soit, Messire Jacques de Fontaines effaça séance tenante certains articles du testament. Tandis qu'il procédait à cette opération, Petit Jean tenait le vase qui renfermait l'encre, « le cornet *gallice* ». Cette encre était « de couleur perse *gallice* ». Le déposant l'avait fabriquée la veille avec des grains noirs « de meurons *gallice* ». Nous avons alors mis sous les yeux du témoin le testament de ladite damoiselle en appelant son attention sur les articles effacés et rayés. Il nous a affirmé sans hésitation que ce testament était bien celui que ladite damoiselle avait remis à l'accusé, ajoutant qu'il le reconnaissait à l'encre avec laquelle certaines lignes et certains articles étaient effacés et rayés. Taxé 12 sous 6 deniers. = Folio 135, r° : commutation de peine accordée à une femme enceinte condamnée à 8 jours de prison : après son accouchement elle jeûnera trois vendredis au pain et à l'eau. = Folio 141, r° : Messire

Jean Galoys, doyen de la chrétienté d'Arcis[-sur-Aube]. = Folios 144 r° et 168 v° : Messire Hugues Colin, chapelain de Saint-Parres-au-Tertre. = Folio 151, r° : sentence de divorce prononcée par l'official entre Jean Le Tartrier et Jeanne, sa femme. Les deux époux affirment qu'il y a entre eux un tel désaccord qu'ils ne sauraient demeurer ensemble sans péril pour leurs âmes. = Folio 156, v° : frère Henri Courtoys, prêtre, prieur du prieuré d'Herbisse, ordre de Saint-Benoît, dépose comme témoin dans une affaire. « *Ta-* « *xatus* xxv *s., quia equester.* » = Folio 159, v° : Messire Jean Larivey, prêtre, prisonnier, est extrait de la prison appelée la prison des femmes et amené à l'auditoire pour être interrogé. = Folio 188, r° : maître Jacques de Villiers, procureur du Roi au bailliage de Sézanne (Marne). = Folio 192, r° : le promoteur contre Messire Claude Besson, curé du Vézier (Marne). Bien qu'il ait été enjoint dans les synodes aux curés et chapelains du diocèse de Troyes de ne pas laisser administrer les sacrements de l'église par des prêtres qui n'en ont pas reçu l'autorisation de nous, l'accusé a permis à un certain Messire Jean Fardeau, qui est accusé d'homicide, d'administrer les sacrements dans sa paroisse. Messire Claude Besson reconnaît les faits ; mais il n'y a pas longtemps qu'il est au Vézier ; il y'a trouvé ledit Fardeau, et il ne le connaissait pas autrement. Il est renvoyé sans amende et condamné aux dépens du promoteur. = Folios 196 v° — 198 r° : Jean Regnard, prisonnier, dépose qu'aujourd'hui, vers huit heures du matin, Pierre Lagente, son codétenu, est décédé. Il dépose en outre que ledit Lagente commença à être malade il y a environ huit jours. Au bout de deux ou trois jours le mieux se manifesta, mais le samedi ou le dimanche Lagente retomba malade. Le déposant et les autres prisonniers enfermés avec Lagente dans la prison appelée La Salle virent bien qu'il était plus malade que les jours précédents, car vers minuit, ledit Lagente, qui était couché, commença à entrechoquer les fers qu'il avait aux pieds. Ses codétenus lui ayant demandé ce qu'il voulait, il répondit qu'il voulait appeler Claude Megnier, le geôlier (*commentariensem*), pour qu'il lui apportât à boire, parce qu'il avait grand soif. Interrogé si ledit Lagente a demandé un prêtre pour se confesser — dit qu'hier, pendant que Messire Nicolas Jaquet, prêtre, était enfermé avec eux, quelques uns des prisonniers engagèrent Lagente à se confesser à lui, mais il refusa. Le soir même, entre sept et huit heures, comme le geôlier venait de sortir de La Salle, Lagente se mit à dire qu'il voudrait bien avoir un prêtre pour se confesser, et comme un prisonnier lui demandait pourquoi il ne s'était pas confessé dans la journée audit Jaquet, Lagente lui répondit que « ce n'estoit qu'un fol *gallice* ». Interrogé si ce matin il a demandé un prêtre pour se confesser, le déposant répond que non et ajoute qu'il n'aurait pas cru que ledit Lagente fût mort si promptement. Interrogé sur la vie et la conversation dudit Lagente — dit qu'il l'a bien vu quelquefois se mettre en grande colère et proférer des jurements défendus « en maugréant sa vie *gallice* » ; dit néanmoins que, pendant sa dernière nuit, ledit Lagente, comme un bon chrétien, a invoqué fréquemment le secours de Dieu et des saints. — Dépositions de deux autres prisonniers. — Déposition de Messire Nicolas Jaquet. Interrogé si la veille, à l'heure de vêpres, lorsqu'il fut transféré de La Salle dans la prison dite la prison des femmes, Lagente paraissait vraiement si près de mourir — dit que non ; on voyait cependant qu'il était bien malade, car il ne voulait pas manger et il ne faisait que boire de l'eau. Interrogé si dans cette prison de La Salle il était bien soigné — dit que oui, et qu'il couchait dans le milieu du lit, et qu'on lui présentait à boire et à manger. — Les susdits témoins entendus, et les registres de l'officialité consultés, il a été ordonné que ledit Pierre Lagente recevra la sépulture ecclésiastique dans le cimetière de l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Troyes. En outre, attendu que cejourd'huy ledit Lagente, clerc, de La Vacherie, paroisse de Clérey, est décédé sans avoir reçu les sacrements de l'église, il a été enjoint à Claude Mesgnier, geôlier des prisons de l'officialité de Troyes, sous peine de prison et d'amende, de faire à l'avenir, à toutes les fêtes solennelles, confesser tous les prisonniers sans exception. De plus, chaque jour, il devra visiter soigneusement les détenus, s'enquérir d'eux s'ils sont malades, et en faire diligemment son rapport à Monsieur l'official. = Folios 200 r°, 204 v°, 205 r° et v°, 206, 211 r°, 214 r°, 219 v°, 220, 222, 225, 226 v°, 227, 233, 250 v°, 252 v° : poursuites contre Guy Ganne, Pierre Rosey et Jean Rosey, clercs *solus* de Daudes (h. c^ne^ de Montaulin). Le jour de la fête de Saint-Savinien, les accusés, soupant ensemble au cabaret, apprirent que le curé de Daudes avait deux filles avec lui au presbytère. Ils convinrent de s'y rendre après souper. Lorsqu'ils furent arrivés devant la maison, ils prièrent le curé de leur ouvrir, mais celui-ci jura la vertu Dieu qu'ils n'entreraient point. Jean Rosey ayant heurté à la porte avec le pied en disant : « Monsieur le curé, « ouvrez-nous l'huys *gallice* », les femmes se mirent à jurer « par la teste Dieu » que s'ils entraient « qu'elles leur « bailleroient de leurs cousteaux ou ventre ». Alors Guy Ganne dit : « Monsieur le curé, venez confesser mon frère », bien que son frère ne fût pas malade. Le curé répondit qu'il n'irait point. « Venez-moy doncques confesser », reprit Guy Ganne. Le curé répondit « qu'il n'en avoit que faire ». — « Monsieur le curé, répliqua Ganne, vous aymeriez mieulx « estre avec des femmes que de confesser voz paroissiens ».

Là dessus les accusés allèrent se coucher, mais en s'en retournant ils convinrent d'aller le lendemain matin au-devant des deux femmes pour avoir « quatre ou six blans pour « boire ». En conséquence, le lendemain matin, Guy Ganne, armé d'un gros bâton et d'un braquemard, et les Rosey, munis chacun d'un bâton, se rendirent à la haie appelée la Haie-Protte, arrêtèrent les deux filles, leur demandèrent l'argent que le curé leur avait donné, et n'ayant pu rien obtenir ils leur enlevèrent leurs chaperons. Guy Ganne les emporta chez lui et les cacha dans sa paillasse. — L'instruction de cette affaire présente des particularités importantes à relever. Les faits qui motivent la poursuite se sont passés le 24 et le 25 janvier. Les accusés arrêtés, sur la plainte des deux femmes, par les officiers de justice de Madame de Nevers, dame d'Iles [-Aumont], sont remis le 3 février à l'official qui les fait déposer dans la prison de l'officialité, « *insequendo* « *stilum curie Trecensis* ». Le même jour ils subissent un premier interrogatoire; un second le 9 février (folios 212, r° et v°); un troisième le 12 (folios 221 v° et 222). A ce moment ils ont été séparés, car Guy Ganne, qui est conduit le premier à l'auditoire, est amené de la prison appelée Carcassonne; Jean Rosey de la prison appelée La Salle, et Pierre Rosey de la prison appelée Florence. Ce dernier a les fers aux pieds (« *in compedibus ferreis existens* »). Le 14 février, quatrième interrogatoire (folios 224 v° et 225). Le 15, les deux femmes victimes de l'agression sont interrogées en présence des accusés. La première, Jeanne, veuve d'Henri Guillemin, raconte que le mardi matin, en revenant à Troyes, elles rencontrèrent, près d'une haie, Ganne accompagné de deux autres jeunes gens. Ganne lui brisa une javeline sur le dos et la saisit par le bras en disant : « Par la mort-Dieu! Je « vous le feray aussy bien que le presbtre ». Puis il l'entraîna de force dans un bois, la renversa par terre et essaya d'avoir des rapports charnels avec elle. Elle se défendit de toutes ses forces. Voyant qu'il ne pouvait arriver à ses fins, Ganne lui foula le ventre avec les pieds. Il lui enleva une somme de 48 sous tournois, puis il la livra à un autre en lui disant : « Tien. Par la mort Dieu! je n'en sçaroye venir à bout ». Mais celui-là ne lui fit pas de mal. Enfin, après que Ganne eut enlevé leurs chaperons aux deux femmes, les accusés s'en allèrent en leur disant : « Venez boire de votre argent ». La déposante demande justice, mais elle ne veut pas se porter partie. « *Deinde jussimus janitori dictum Ganne poni in* « *compedibus ferreis* ». — Nicole, l'autre femme, interrogée, après sa déposition, si elle ne veut pas se porter partie contre les prisonniers dit également que non. Elle demande qu'on lui rende son chaperon; pour le reste elle s'en rapporte à justice. Le lendemain : vu le procès de Guy Ganne, Pierre Rosey et Jean Rosey, prisonniers, nous avons appointé, « *de* « *peritorum consilio* », que la question leur serait présentée, mais qu'ils n'y seraient pas mis (folio 229, r°). Ibid, v° : du même jour, « *post prandium* ». Guy Ganne extrait, les fers aux pieds, de la prison appelée Carcassonne, et amené près du vieil auditoire de l'officialite, devant la question préparée en cet endroit par notre ordre, en présence de vénérables personnes maîtres Pierre Jaquoti, chanoine de la cathédrale de Troyes, et Jean Leroux, promoteur de l'officialité, nous dit de prime abord qu'il dirait la vérité. Suit l'interrogatoire (le cinquième) de Guy Ganne et de ses deux coaccusés. A la suite de l'interrogatoire, l'official donne ordre d'enlever les fers que Guy Ganne et Pierre Rosey ont aux pieds et de mettre Ganne dans la prison appelée La Salle. Le lendemain, 17 février, les accusés subissent un sixième interrogatoire après lequel ils sont mis en liberté sous caution. — Le 14 avril le jugement est rendu. Ganne est condamné à une amende de 2 écus et de 2 livres de cire; Pierre et Jean Rosey chacun à une amende de 40 sous et de 2 livres de cire (folio 307, r°). = Folio 209, v° : poursuites contre Jean, fils de feu Jean Thibault, et contre Jeannet, fils de Pierre Vyardel, clercs, de Brevonnes. Les accusés ayant ouï dire que Messire Jean Chevalier, chapelain de Brevonnes, avait chez lui une fille de mauvaise vie, se sont rendus un soir au presbytère en compagnie d'un nommé Jean Adam. Ce dernier est monté sur le toit, est descendu par la cheminée à l'aide d'une corde, et une fois dans la maison a ouvert la porte aux accusés. Ils ont découvert la fille qui s'était cachée. Alors le chapelain leur a donné 2 sous 6 deniers pour acheter une quarte de vin et ils s'en sont allés. Le chapelain, qui est présent, confirme les faits. Il est condamné à une amende d'un écu d'or et d'une livre de cire, et les accusés chacun à une amende de 20 sous et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. = Folio 211, r° : Lupien Hyrard, de Vouarces (*Warcia*, Marne), comparaissant en personne, demande à être admis à faire cession de ses biens pour une amende de 20 sous tournois qu'il doit. Vu la pauvreté du requérant, son amende est commuée en l'obligation de jeûner au pain et à l'eau tous les vendredis de carême. De plus, il ira en pélerinage à [Saint-Gond d'] Oyes (Marne) et il y offrira un petit cierge. = Folios 213 v° et 239 r° : interrogatoires d'Henri Thibault, laïc, d'Ampilly-le-Sec (Côte-d'Or), âgé de 20 ans ou environ. L'accusé, marié à « Asy-soubz-Rougemont », diocèse de Langres (Aisy, Yonne, c.on d'Ancy-le-Franc), a quitté sa femme enceinte, est venu à [La Chapelle-] Saint-Nicolas, et là il a *créanté*, « *ex uno pomo seu piro* », une fille nommée Marguerite. Leurs fiançailles ont été ensuite célébrées en face d'église par Messire Adam, chapelain de Chalautre-la-Grande

(Seine-et-Marne). Les bans étaient publiés, lorsqu'un jeune homme arrivant du pays de l'accusé fit connaître que ce dernier était marié à Aisy. L'official s'enquiert s'il y a eu copulation charnelle entre les fiancés. Sur leur réponse négative, il déclare les fiançailles nulles et donne permission à Marguerite de se marier avec un autre. — Folio 262 r°: ce jour, nous official de Troyes, condamnons Henri Thibault, prisonnier, amené à l'auditoire de l'officialité, à rester dans la prison de Mr l'évêque de Troyes jusqu'à la Pentecôte prochainement venant (11 juin 1508); le condamnons en outre aux frais du procès que nous nous réservons de taxer. (Henri Thibault était en prison au moins depuis le 9 février, date de son premier interrogatoire.) = Folio 217, v°: Messire Pierre Henriot, chapelain de Ceffonds (Haute-Marne). = Folios 219 r°, 237 r° et v°, 238 r°: le promoteur et Jean Bernard, laïc, qui se joint à lui, contre Pierre Ronjot, clerc, fils de Jean Ronjot. L'accusé déclare avec serment qu'il est âgé de 11 ou 12 ans. Un dimanche, étant devant la maison de son père, il se mit à lancer de petites pierres, « des grèves *gallice* », à des poules qui se trouvaient au milieu de la rue. Comme il ne parvenait pas à leur faire du mal avec ces pierres, Jean Bernard, qui se trouvait de l'autre côté de la rue, « tout au « droit *gallice* » de l'accusé, et plusieurs autres jeunes gens lui dirent : « Gettez leur ton cousteau. Si tu en tue une, nous « en ferons ung pâté *gallice* ». L'accusé suivit ce conseil, mais son couteau (*gladius*) frappa le pavé et en rebondissant (« du rejault [1] *gallice* ») atteignit Jean Bernard à l'œil, et le blessa si grièvement qu'il a perdu la vue de cet œil là. L'accusé dit qu'il ne l'a pas fait méchamment, car il n'a jamais eu de dispute avec Jean Bernard. — Folio 234, r°: André Lelièvre, chirurgien juré, demeurant à Troyes, dépose que Jean Bernard, auquel on avait déjà fait un premier pansement, lui a été amené par son père. Le déposant a constaté qu'il avait été blessé avec un couteau « en la prunelle *gallice* » de l'œil droit. Il a perdu la vue de cet œil, « *excepto quod* « *parum percipiet in aere* », mais s'il n'avait pas son autre œil il ne pourrait pas se conduire tout seul. Taxé : 5 sous. — Folio 252, v°: Jean Bernard affirme sous serment qu'il a été pendant un mois ou 5 semaines sans pouvoir travailler en aucune façon de son métier de tisserand. Il évalue à 2 sous tournois ce qu'il peut gagner par jour. L'accusé est condamné à lui payer la somme de 10 livres tournois, tant pour les médicaments que pour le tort que cette blessure lui a fait et lui fera à l'avenir dans son travail. Il est condamné en outre aux dépens du procès. = Folio 231, r°: Nicolas Pariset, clerc, natif d'Ambonnay (Marne), diocèse de Reims, extrait de la prison appelée Carcassonne et amené au vieil auditoire de l'officialité, dit qu'il a été constitué prisonnier, il y a six ou sept semaines, par le maire de Pont-Hubert (cne de Pont-Sainte-Marie), qui le fit mettre « *in gehannam* (*sic*), ès « grillons[1] *gallice* », bien qu'il se fût déclaré clerc. Ensuite il fut conduit à la prison royale de Troyes. Dans cette prison il fut fort maltraité, « *taliter quod Iesus fuit in membro virili* « *pre nimio frigore* », de sorte qu'il fut forcé d'avouer des choses qu'il n'a jamais faites. Interrogé s'il est bien soigné dans la prison de l'officialité, Nicolas Pariset répond que oui. Il résulte de ce premier interrogatoire et des suivants (folios 239 v°, 243 v° et 297 v°) que l'accusé est poursuivi pour avoir vendu trois peaux de mouton que lui avait remises, dit-il, un homme de Pont-Sainte-Marie. Il prétend avoir rencontré cet homme en venant à Troyes et avoir vendu les peaux à un autre homme moyennant 10 sous tournois. Il ne sait pas comment s'appellent ces hommes et il ne les avait jamais vus auparavant. Étant retourné le soir à Pont-Hubert pour chercher des chiffons (« *vetus drapellum*, du viel « drapeau *gallice* »), il fut arrêté par le lieutenant du maire « *qui eum posuit* ès grillons et en ung van *gallice* ». Informé de cette capture, Jean Ronjot qui est maire du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes à Pont-Hubert mais qui demeure à Troyes, se transporta à Pont-Hubert, fit subir un interrogatoire au prisonnier et l'emmena à la prison du chapitre. De là Nicolas Pariset passa dans la prison royale de Troyes où il avoua, par crainte de la torture, dit-il, qu'il avait écorché les trois moutons, bien que cela ne soit pas vrai. = Folio 245 r°: demande en divorce formée par Marion, femme d'Hermand Andry, contre son mari. La demanderesse allègue que son mari la bat, qu'il entretient une femme appelée Nicole Berosde, etc. Hermand Andry, interrogé s'il est vrai qu'il batte sa femme, répond « qu'il ne luy fait rien si elle ne « luy fait quelque chose ». Folios 246 à 249, 250 v°, 251, 252 r°, 254 v°, 255, 261 r°, 262, 263 à 267 r°, 277 v° à 279 r°: dépositions de nombreux témoins. Le premier témoin dépose que Marion et Hermand « *inhonestam vitam ducunt,* « mènent ung piteux gouvernement *gallice* ». Ils sont continuellement en querelle. Leurs disputes commencent toujours dans la maison, puis ils sortent dans la rue en criant et en hurlant (*ululando*). Il dépose en outre que dans une maison vulgairement appelée Toulouse, qui est située derrière les murs de l'hôtel épiscopal de Troyes, et qui appartient à l'accusé, demeurait une fille publique appelée La Bérosde. Il a vu plusieurs fois l'accusé entrer seul chez cette femme, et il a entendu appeler cette maison « le bordeau Hermand ».

1. Voy. Ducange, *v° resallire.*

1. *Vid. sup.* page 295, col. 1, dernière ligne.

— Folio 247, r° : Nicole, fille de Jean Michau, demeurant à Troyes chez l'accusé et citée à sa requête, dépose qu'elle connaît les parties, attendu qu'elle est leur servante. Elle a vu plusieurs fois l'accusé donner des coups de poing à sa femme et la frapper avec des bâtons ou d'autres objets qui lui tombaient sous la main; mais c'est toujours elle qui le provoque, surtout en l'injuriant, l'appelant « coquin, paillard, cou- « pault » etc. De son côté l'accusé l'appelle par moquerie « dame Marion de la verrière », parce que Marion et son premier mari ont fait faire, dans l'église Saint-Nizier de Troyes, une verrière sur laquelle ladite Marion est représentée. Il l'appelle aussi « yvrongne, savate », et lui dit « qu'elle a gangné le bruslé mieulx que ne fitz jamaiz « vaudoises ». Nicole se rappelle en particulier qu'un jour Marion prit « ung gigot de mouton roty *gallice* » et le cacha dans le foin, « *et dum fuit repertum, rursus illud posuit* « *infra feces quibus paulo ante ventrem exoneraverat* », de sorte que le gigot fut perdu. A cause de cela son mari lui donna de tels coups de bâton sur le dos qu'elle en porta les marques (*livores multos*), et qu'elle fut obligée de prendre le lit. Lorsqu'elle cacha le gigot elle était ivre, ce qui lui arrive souvent. Elle l'était encore hier soir, dit la déposante... « *et est, ut dicit eadem loquens, magna pietas de regimine* « *et modo vivendi dictorum adjuncte et rei* ». Interrogée à qui est la faute, Nicole répond qu'elle « n'en sçayt que dire « *gallice* », car Hermand ne se comportait pas comme cela avec sa première femme, ni Marion avec son premier mari. L'accusé use souvent de mauvais procédés envers Marion, « *videlicet* en la reboursant *gallice* » devant leurs domestiques et leurs servantes. Nicole conclut en disant que si la séparation est prononcée entre les parties, avant qu'il soit longtemps Marion aura dissipé tout son bien, car elle n'est pas capable de l'administrer. — Folios 248 et 249 : Claudie, femme de Robinet Delaage, citée à la requête de la demanderesse, dépose que depuis un an ou deux elle entend fréquemment, et pour ainsi dire tous les jours, un grand tapage dans la maison de l'accusé, et Marion crier : « Au « meurtre ! » disant : « Coquin ! tu me pinse, tu me foule « le ventre aux piedz *gallice* ». — Folios 248 v° et 249 r° : nouvelle déposition de Nicole, la servante : les œufs, le fromage, la viande, l'accusé tient tout sous clef, excepté le pain. Il ne donne pas d'argent à sa femme et quelquefois elle est obligée d'en prendre en cachette. Il y a une huitaine de jours, Marion prit un liard sur de l'argent que son mari était en train de compter. « Ça, savate, mon argent ! » lui dit Hermand, et il la poussa du pied et la fit tomber dans la rue. — Folio 255, r° : Thévenin Gondry, tisserand en drap, dit qu'il fréquentait la maison de l'accusé du vivant de sa première femme, et que ledit Hermand et sa première femme vivaient en paix « comme deux enfans » et faisaient « *unum bonum* « *menagium*, ung bon mesnage *gallice* ». Il dit à la fin de sa déposition que la fête de Saint-Loup-Saint-Gilles est la fête des tisserands en drap de Troyes. — Folios 257 v° et 258 r° : Gilet Desrieux, foulon et laineur, dépose qu'il connaît les parties et principalement la demanderesse, parce qu'elle avait épousé en premières noces Savinien Perrotte, son oncle, chez lequel il travaillait. A cette époque il a vu plusieurs fois la demanderesse « *vino captam et impressam*, « imprimée *gallice* », à tel point qu'elle ne savait ce qu'elle faisait. Savinien Perrotte s'est plaint plusieurs fois devant lui et devant ses autres serviteurs du mauvais gouvernement de sa femme. Il disait que ceux qui ont de bonnes femmes sont bien heureux, et parmi ceux qu'il considérait comme heureux en ménage il comptait Hermand Andry, alors marié avec une fille de feu Girard Joly. Le déposant croit que si le ménage d'Hermand Andry va mal c'est la faute de Marion. Cependant si Hermand faisait comme Savinien Perrotte, c'est-à-dire s'il avait toujours du vin dans sa cave, et s'il laissait Marion en boire tout son soûl et dormir après, il pourrait avoir la paix avec elle. — Le témoin suivant rapporte que, quand Marion était ivre, Hermand la faisait mettre au lit par ses servantes ; mais il arrivait très souvent que Marion, au lieu de dormir, se levait et venait quereller son mari. Le témoin estime que le désaccord qui règne entre les époux provient de ce que Marion « *est nimis potatrix*, est « trop grant beuveresse *gallice* » (folios 258 v° et 259 r°). Folio 260 : Toussaint Naudin, peigneur et cardeur, dépose que lorsque Marion est prise de vin elle appelle son mari « coupault, paillard, filz de putain, larron ». Jean Desmolins, autre témoin, ajoute à cette liste d'injures les suivantes : « naplier, ladre, mereau [1], banny de son païs et qu'il a tué « son père,... jehannin » (folio 279 r°). — Folio 263, r° : discrète personne Messire Jean Marchant, chanoine de l'église collégiale Saint-Urbain de Troyes, dépose qu'il a bien connu Savinien Perrotte, le premier mari de la demanderesse, qui est décédé à Troyes il y a environ trois ans. Perrotte s'est plaint très souvent à lui du mauvais gouvernement de sa femme. Il lui disait entre autres choses qu'au lit, lorsque sa femme était ivre, elle le poussait tellement avec les pieds, que bien souvent il était obligé de se lever et d'aller coucher « *in suo atrio*, en son âtre *gallice* », ou avec ses serviteurs. — Folios 264 v° et 265 : damoiselle Jeanne de Gigny, veuve

1. Le sens de ce mot est jusqu'ici inexpliqué. Ducange le cite (*v° merallus, in fine*) d'après un texte de 1482. M. Frédéric Godefroy (*Diction^re de l'anc. langue*) se contente de rapporter le passage de Ducange.

de noble homme Thierry de Baussancourt, écuyer, âgée de 43 ans ou environ, dépose qu'elle est la plus proche voisine des parties et qu'elle a entendu plusieurs fois de chez elle la demanderesse crier : « Au meurtre ! au meurtre ! Tu me tue, « villain liéjoix, jamais villain liéjoix ne fist bien. » Taxée : 20 deniers. La femme d'un papetier qui dépose après elle est taxée 8 deniers. Cette dernière rapporte qu'elle a un jour rencontré l'accusé accompagné d'une femme de mauvaise vie hors des murs de Troyes, près de la porte appelée vulgairement « la Porte-Falet » (folio 267, r°). = Folios 253 v°, 254 r°, 268 v°, 269 v°, 270, 271 r°, 282 v°, 283 r° : le promoteur et Mathieu Estand, laïc, qui se joint à lui, contre Pierre Roy et ses fils Edmond et Perrinot, clercs, de Villy-le-Maréchal. Mathieu Estand et Pierre Roy ayant une contestation sur une question de bornes se transportèrent un dimanche sur les lieux pour plaider la cause en présence de Jacquinot Cototte, maire de Villy-le-Maréchal. La cause plaidée (*causa placitata*), une dispute s'éleva entre Pierre Roy et Mathieu Estand. Pierre Roy et Edmond dirent à Mathieu qu'il était « meurtrier *gallice* ». Mathieu riposta « que s'il estoit meurtrier aussy estoient-ilz larrons *gallice* ». Les fils de Pierre Roy prirent fait et cause pour leur père et se joignirent à lui pour maltraiter Mathieu. Ce dernier demande « *sibi tradi assecuramentum contra ipsos reos et* « *eorum quemlibet ; quod assecuramentum fuit eidem* « *traditum...* » = Folio 313 r° : du mardi après les Rameaux ; Pierre Roy, Edmond Roy et Perrinot Roy, « *citatos ex* « *officio, non obstante tempore feriato* », sont de nouveau poursuivis comme perturbateurs de la juridiction ecclésiastique pour avoir fait ajourner Mathieu Estand devant le prévôt d'Isle [-Aumont]. Défense leur est faite, sous peine d'excommunication, de perte de leur procès et d'amende arbitraire, de traduire Mathieu Estand devant ledit prévôt ou devant tout autre juge que l'official. Il leur est enjoint de se désister sans délai de l'action qu'ils ont intentée devant le prévôt. Les accusés y consentent. = Folio 267, v° : poursuites contre Manchine, femme de Perrin Charronnat, de Bagneux (Marne). Le promoteur expose qu'un dimanche, en faisant son prône, Messire Michel Marchant, chapelain de Bagneux, dit aux paroissiens qu'il avait retiré l'école au mari de l'accusée et qu'il l'avait confiée à un honnête jeune homme qui instruirait bien les enfants. L'accusée répondit : « Corne, « ménestrier ». En terminant son prône le chapelain dit : « Priez Dieu pour moy, et je prieray Dieu pour vous ». L'accusée répondit, au grand scandale des assistants : « Le « dyable te puisse rompre le col et les deux jambes ». L'accusée nie avec serment. Elle est mise dans la prison des femmes, et le doyen de Sézanne (Marne) est chargé de faire une enquête (folio 268, r°). = Folio 269, r° : poursuites contre Félisot Fessard, d'Isle [-Aumont]. Le promoteur expose que, bien qu'il soit défendu par les statuts synodaux de jouer le dimanche pendant l'office, le dimanche précédent l'accusé a joué aux quilles pendant les vêpres. Il conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni. L'accusé nie. — Folios 287 v° et 288 r° : l'accusé dit, par l'organe de son conseiller, que supposé (*supposito et non concesso*) qu'il eût joué aux quilles, ce jeu ne lui a pas été défendu, par conséquent il n'encourrait aucune peine. Le promoteur est d'avis contraire, parce que l'accusé a causé du scandale en jouant à ce jeu pendant l'office. — Folio 290 : dépositions de cinq témoins d'Isle-Aumont, cités par le promoteur. Il résulte de leurs dépositions que le dimanche des brandons, à l'issue des vêpres, maître Nicolas Gyot, accompagné d'Étienne Tassin, huchier, et de Nicolas Page qu'il avait priés de venir avec lui, se rendit à l'endroit où l'accusé jouait aux quilles avec Michelet Gyot, « *et tunc dictus Gyot citavit ex officio dic-* « *tum reum et predictum Micheletum* ». Sur les témoins il y a quatre hommes et une femme. Les hommes sont taxés chacun 3 sous tournois ; la femme 2 sous tournois. = Folio 273, v° : maître Guillaume Huyard, bailli de Payns. = Folio 280 r° et v° sont transcrites des lettres de *pugnivimus* délivrées par Charles de Villeprouvée, prêtre, licencié ès loix, vice-gérent de l'official de Troyes absent, à Messire Étienne de Crèvecœur, curé de Maizières-la-Grande-Paroisse (*de Maiseriis-supra-Secanam*), qui a défloré une fille de sa paroisse âgée de seize ans ou environ. Le vice-gérent le condamne à une amende dont il n'indique pas le chiffre, aux dépens du promoteur qu'il se réserve de taxer, « *et de eodem* « *delicto ipsum punivimus ac pro punito habuimus et ha-* « *bemus per presentes ...eidemque promotori perpetuum* « *silencium super hoc imponentes; in cujus rei testimonium* « *sigillum curie Trecensis, una cum signeto nostri officia-* « *latus, litteris presentibus duximus apponendum* ». = Folio 281 r° : une femme qui demande que le divorce *quoad bona et mutuam servitutem* soit prononcé entre elle et son mari, se plaint que sondit mari « *eam traynavit extra* « *suam domum* ». = Folios 284 v°, 285 r° et v°, 303 r°, 304 v°, 305, 306 r°, 310 v°, 311 v°, 312 r°, 315 r° et v° : poursuites contre Mangin Floxet, tisserand, de Broyes (Marne), et contre Jean Riberon. Mangin Floxet, prisonnier, âgé de 60 ans ou environ, a pris autrefois la tonsure, mais depuis il s'est marié deux fois, et il en est maintenant à sa troisième femme (« *alias fuit tonsuratus, sed est de presenti,* « *ut dicit, bigamus et cum tercia uxore conjugatus* »). Interrogé sous serment, il avoue qu'il y a dix ou douze ans qu'il se mêle de guérir et de traiter plusieurs personnes de

diverses maladies, et principalement d'enflure, de fièvres, « et jaunisse *gallice* ». Interrogé comment et avec quels médicaments il soigne ces maladies, il avoue que la plupart du temps il donne aux malades de la graine d'une herbe qui pousse dans son jardin. Un marchand de Sézanne (Marne), qui était de la Picardie, lui a dit que cette herbe s'appelait « expurgation ». Quelquefois aussi il envoie les malades chez les apothicaires acheter des quatre onguents chauds pour oindre et réchauffer les jambes débiles, ou encore de la moelle de bœuf. — Jean Riberon, interrogé en présence de Mangin Floxet, dit qu'un jour, pendant qu'il déchargeait dans sa grange une voiture d'orge en gerbes, sa tête se trouva tout-à-coup tournée de telle façon qu'il avait le menton sur l'épaule gauche. Au bout de deux mois, sur le conseil d'un bouvier, il vint trouver Mangin Floxet pour le consulter sur l'origine et la cause de son mal. Mangin dit à sa fille de lui apporter son livre de médecine, puis, après avoir cherché dans ce livre, il déclara à Jean Riberon que Jabelette, femme d'un nommé Tartas, le tenait dans cet état ; que s'il la rencontrait seule il fallait bien la battre, et qu'elle le tirerait de cette maladie. Il lui ordonna aussi d'aller à Saint-Louvent (diocèse de Châlons-sur-Marne) et à Saint-Lupien. Jean Riberon lui donna 6 sous 4 deniers, deux boisseaux de seigle et un boisseau de noix, et lui dit que lorsqu'il aurait fait les voyages prescrits il reviendrait le voir. Interrogé s'il a battu Jabelette, dit que non, mais s'il l'avait trouvée seule il aurait suivi le conseil de Mangin Floxet et l'aurait battue. Interrogé s'il n'aurait pas lui-même suggéré (*insinuaverit*) de quelque façon à Mangin Floxet le nom de Jabelette avant que ledit Floxet ne l'eût prononcé, Jean Riberon répond que Floxet lui demanda s'il avait des soupçons sur quelque personne. Il lui répondit qu'il en avait sur Jabelette. Alors Floxet regarda dans son livre, et dit à Jean Riberon que s'il était clerc il lui ferait voir que ses soupçons étaient bien fondés. Le livre en question, que Mangin Floxet a apporté, par ordre, à l'official, est un petit livre « *quibusdam signis, lineis ac notis di-* « *versis, figuris et caracteribus conscriptus* ». Interrogé s'il s'en sert pour faire des sortilèges ou de la divination, Mangin Floxet dit que non. Ce livre lui sert dans son métier de tisserand pour faire des nappes ou des serviettes ouvrées. Cette assertion est confirmée par deux tisserands de Troyes, Jean Marquet *alias* Bajoloys, et Étienne Larcher, qui attestent sous serment que c'est tout simplement un livre qui indique la manière de faire les toiles ouvrées. = Folios 299 r° et v°, 300 v°, 301, 302, 307 v° et 308 r° : poursuites contre maître Jacques Bellot, chapelain de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, qui entretient des relations coupables avec Isabelle, fille de Garnier de Fribour, et avec Guillemette, fille de Nicolas Perrotin. L'accusé a gardé cette dernière dans sa chambre, au presbytère de l'église Saint-Jacques de Troyes, pendant cinq ou six semaines. Au bout de ce temps, il l'a battue et l'a mise à la porte. Guillemette étant retournée un matin chez lui et l'ayant trouvé en compagnie d'Isabelle, est allée le jour même le dénoncer à l'official. L'accusé dit que ce n'est pas lui qui avait fait venir Guillemette dans sa chambre et qu'il ne sait pas qui a pu l'y amener. Guillemette dit qu'elle y a été conduite, sans savoir où elle allait, par une vieille femme nommée Félisonne que l'accusé avait à son service. Elle cite les noms de plusieurs personnes qui l'ont vue chez l'accusé. Enfin, elle déclare qu'elle est enceinte de ses œuvres. Maître Jacques Bellot, interrogé s'il est vrai que ce soit de ses œuvres répond que l'époque à laquelle elle accouchera fera connaître si c'est de ses œuvres ou de celles d'un autre. Au reste, il offre de prendre l'enfant, « *si veniat* « *infra tempus debitum, et etiam eamdem Guillemetam a* « *puerperio relevare* ». Guillemette demande assurement contre le prisonnier, affirmant que sa cause est bonne. C'est pourquoi nous l'avons mise en assurement contre le prisonnier, défendant audit Bellot, sous les peines de droit, d'attenter contre sa personne. Maître Jacques Bellot, mis en prison à la suite de son premier interrogatoire, avait dit à ce moment : « J'en appelle en la court de Parlement ». Mais le même jour, à la suite d'un second interrogatoire, interrogé s'il persiste à vouloir interjeter appel, il dit que non, « *petendo* « *a nobis veniam* ». Il reçoit monition verbale de ne plus entretenir, avec péché et scandale, de relations en lieu suspect avec Isabelle et avec Guillemette. L'autorisation de desservir l'église paroissiale de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes lui est retirée. Défense lui est faite de se mêler à l'avenir d'administrer les sacrements dans ladite église. Enfin il est condamné à une amende de 40 sous et de deux livres de cire et aux dépens. = Folio 307, r° : maître Nicolas Paillard, chapelain d'Allemant (Marne).

G. 4192. (Registre.) — In-octavo, 306 feuillets, papier.

Du 13 avril — au 11 septembre **1515.** — *Registrum cau-* « *sarum officii curie Trecensis, mei Claudii* Docey, *auc-* « *toritate apostolica notarii, curieque Trecensis tabellionis* « *et greffarii; sub venerabili viro magistro Johanne* de « Laviezville, *promotore earumdem causarum officii, in-* « *ceptum, anno Domini millesimo quingentesimo decimo* « *quinto, quo anno Pascha accidit die octava aprilis.* » — Folio 8, r° : le lundi de Quasimodo (16 avril 1515), maître Charles de Villeprouvée, chanoine [de la cathédrale] de Troyes et vicaire du roi François Ier, confère à Charles de

Potiers, acolyte, le canonicat et la prébende de Saint-Étienne de Troyes qui appartiennent de plein droit au Roi par suite du décès de maître Guillaume de Romilly, leur dernier possesseur. = Folio 11, r° et v° : interrogatoire de Messire Pierre Delaporte, prêtre, prisonnier. L'accusé comparaît dans le costume qu'il portait le jour de son arrestation. Ce costume est ainsi décrit : « *una veste* de morée [1] *foderata panna* « *nigra* ; *uno bombicinio* de futayne grise, *bordato* de sarge « violete, *et uno pileo tannato* ». = Folios 13 v° et 25 v° : maître Jean Preudhomme, curé de Sommeval. = Folio 14, v° : le promoteur et Jean Hanet, lépreux, qui se joint à lui, contre les marguilliers de La Loge[-Pomblin] ; ledit Hanet, sa femme, et l'un des deux marguilliers présents. Les demandeurs exposent que la cabane (*borda*) de Jean Hanet a été brûlée parce qu'elle n'était construite qu'en bois. Ils demandent que les accusés (*rei*), soient obligés de la réparer. Jean Hanet dit en outre qu'il n'a pas où mettre du foin pour nourrir son cheval. Il demande qu'on lui donne un emplacement ; au moins un demi quartier de terre. Il n'a pas non plus de puits et il est obligé d'aller chercher de l'eau très loin, presque à un quart de lieue. Il demande qu'on lui fournisse de l'eau aux frais des accusés ou des habitants. Enfin, il demande qu'on lui donne « *duos pannos lecti* », attendu qu'il n'en a eu que deux. Les marguilliers répondent, par l'organe de leur conseiller, que Jean Hanet a été déclaré lépreux il y a environ six ans. A cette époque, on lui a fourni ce qu'il est d'usage que les paroissiens fournissent. Sa demande n'est donc pas admissible. Le marguillier, interrogé, dit que Jean Hanet ne possède rien et qu'il est aveugle, ou peu s'en faut. Tout considéré, nous avons ordonné aux marguilliers de fournir de l'eau audit Hanet, de réparer sa cabane et de lui donner un endroit pour mettre son foin et son cheval ; et attendu que la femme dudit Hanet le fréquente, nous lui défendons d'entrer dans l'église avec les personnes saines, de baiser la paix ou d'aller à l'offrande. — Folio 15, r° : le promoteur et Jean Hanet, lépreux, laïc, qui se joint à lui, contre Colas Regnart, clerc, de La Loge [-Pomblin], accusé. Les demandeurs exposent que Colas Regnart, armé d'une hachette, en a porté plusieurs coups à Jean Hanet et lui a fait une blessure au visage. Jean Hanet réclame 10 livres tournois, « *taxatione legitima salva* ». En tant que de besoin révérend père (*sic*), ou son procureur, a pris cause pour l'*adjoint*, « *tanquam miserabili personna* », concluant comme le promoteur, et aux dépens. Cela fait, le notaire de cette cause a été commis pour interroger les parties. Jean Hanet maintient ses allégations, et dit que dans la rixe l'accusé l'a appelé « villain ladre ». — Folio 27, r° et v° : dépositions des témoins. Le premier dépose qu'il était présent « *in placitacione causarum majoris loci de Logia* ». Jean Hanet et l'accusé avaient un procès qui fut plaidé ce jour-là devant le maire, et c'est en revenant des plaids qu'ils se prirent de querelle. = Folios 17 r°, 19 r° et v°, 22 r°, 23 v°, 24 r° : poursuites contre Christophe Louat, Louvat ou Loupvat, clerc *solu* et praticien en la cour séculière de Sézanne (Marne), âgé de 19 ans ou environ, pour jurements, menaces contre le doyen de Sézanne, etc. Interrogé combien de fois il a été incarcéré dans la prison de l'officialité de Troyes pour ses démérites, l'accusé dit que depuis moins d'un an il a été incarcéré trois fois. L'official lui remontrant qu'il est incorrigible et qu'il mérite une punition sévère, il demande pardon à genoux ; assure qu'il ne retombera jamais dans le vice ; qu'il veut désormais vivre honnêtement, et qu'il a l'intention de se marier bientôt. — Le samedi après Quasimodo, il est présenté à l'official une requête tendant à ce que Christophe Loupvat, en considération de sa jeunesse, et attendu qu'il espère se marier sous peu avec une personne qui appartient à des parents riches, soit mis en liberté moyennant une caution suffisante. Le promoteur s'y oppose, se fondant sur les informations qu'il a présentées, et sur ce que l'accusé est récidiviste (*recidivus*) et incorrigible. L'official répond que l'après-midi il interrogera l'accusé sur lesdites informations, et qu'ensuite il appointera ainsi qu'il sera de droit. — Christophe Loupvat, interrogé sous serment s'il n'a pas dit chez Nicolas de Joye : « Ventre-Dieu, mon compaignon, je bois à « toy ! » et s'il n'a pas proféré plusieurs autres jurements, — dit que non ; mais, à ce qu'il croit, il a juré la mort et le sang Dieu. Interrogé si, dans ladite maison, lui et un autre n'avaient pas leurs verres tellement pleins « que le vin s'en « alloit par dessus *gallice* », — dit que non. C'est la seconde fois que l'official interroge Christophe Loupvat sur cette circonstance relevée par le promoteur comme une chose très scandaleuse. A la suite de cet interrogatoire l'accusé est maintenu en prison, mais le mardi suivant il est mis en liberté sous caution. = Folio 19, v° : une femme qui a été pendant cinq ans la servante d'un prêtre réclame pour son salaire 14 livres tournois. = Folios 21, 22 r° et v°, 23 r° et v°, 25 r°, 52 r°, 53 à 56 r°, 80 v°, 83 v°, 84 : le promoteur et Jeannette, fille de Louis Aurillat, de Vaupoisson, qui se joint à lui, contre Philippe Champenois, de Pouan, clerc *solu*, âgé de 27 ans ou environ. Ladite Jeannette, prisonnière, interrogée sous serment dans l'auditoire de l'officialité, dit qu'elle est âgée de 9 ou 10 ans. Comme il nous semble qu'elle est déjà d'un certain âge, et que d'après les apparences, et aussi d'après le dire de sa sœur Nicole, elle a bien 20 ans

1. Drap de couleur brune (*Frédéric Godefroy*, Dict^re de l'anc. langue française *v° morée*).

ou environ, nous l'avons engagée à faire attention à ce qu'elle dit. Sur quoi elle nous a répondu qu'elle ne sait pas quel âge elle a, et même qu'elle ignore combien il y a de mois dans l'année. Il résulte de la suite de son interrogatoire qu'elle était au service de l'accusé. Philippe Champenois demeurait alors avec sa mère et sa sœur. Au bout de peu de temps, sa mère mourut, sa sœur se maria, et Jeannette resta seule dans la maison avec l'accusé et un domestique qui conduisait les chevaux. Le maître et la servante couchaient dans une chambre contiguë à la cuisine et dans laquelle il y avait deux lits. Guiot, le domestique, couchait dans son écurie. Jeannette prétend qu'une nuit l'accusé vint la trouver dans son lit et la défiora, malgré sa résistance. Des rapports suivis s'établirent entre eux, si bien qu'elle est enceinte de cinq ou six mois des œuvres de l'accusé. Elle assure en outre que, lorsque l'accusé s'aperçut qu'elle était enceinte, il la fit sauter et danser, la fit mener par un autre homme à la danse, et la poussa contre une porte, *ut ipsa emitteret abortivum*, « pour « luy faire perdre son fruict *gallice* ». Philippe Champenois nie tout et accuse Jeannette d'avoir été la maîtresse de Pierre Merlin et d'Antoine Verjot. — Folio 54, r° : Pierre Merlin, charpentier (*carpentator*), âgé de 22 ans ou environ, demeurant à Pouan, dépose qu'un dimanche, se trouvant près de la maison de l'accusé, il vit Jeannette entrer dans la grange avec Antoine Verjot. Il les rejoignit et trouva Verjot « *se* « *commicentem carnaliter cum dicta adjuncta, et actus* « *venereos exercentem* ». Quand Verjot eut fini, ce fut son tour. Depuis, toutes les fois qu'il a rencontré Jeannette dans un endroit propice, ces rapports se sont renouvelés. Il avait ouï dire auparavant à plusieurs personnes que Jeannette se conduisait mal. Pour lui, il lui a toujours remis son salaire, comme à une fille publique. — Ibid, v° : Antoine Verjot confirme la déposition précédente et ajoute qu'un domestique de l'accusé, nommé Jean Courcouillon, s'est vanté à lui que Jeannette était sa maîtresse. = Folios 27 v° et 28 r° : du jeudi après *Misericordia* (26 avril 1615) ; le promoteur et Marguerite, veuve de Jean Hytier, de Marsangis (Marne), qui se joint à lui, contre Messire Victor Perrin, curé de Granges [-sur-Aube] (Marne). Les demandeurs exposent que, le 9 mai de l'année passée, l'accusé vint trouver Marguerite, qu'il avait antérieurement sollicitée de se livrer à lui, et la viola, si bien qu'au mois de janvier dernier elle a mis au monde un enfant. Elle a envoyé cet enfant à Messire Victor Perrin. L'accusé a dit aux femmes qui le lui apportaient que, si Marguerite voulait jurer sur le bras de saint Antoine que cet enfant était de lui, il le prendrait volontiers. Il a dit aussi à plusieurs personnes que, si cet enfant naissait à l'époque où il est né effectivement, il le prendrait. En conséquence le promoteur conclut à ce que l'accusé « *emendet* « *dictum casum secundum ipsius exigentiam* » ; Marguerite à ce que l'accusé soit obligé de lui donner de l'argent pour [les frais de] sa gésine et de contribuer, au moins pour moitié, à la nourriture de l'enfant. « *Quequidem partes juraverunt* « *de calumnia...* » L'accusé nie. Il dit que le 12 mai de l'année passée il joua à la paume à Marsangis. Comme il avait grand soif, il entra chez Marguerite et il but de l'eau ; mais il n'eut point de rapports charnels avec elle. Marguerite affirme au contraire que ce jour-là il eut à trois reprises des rapports charnels avec elle. — Folio 61 : dépositions des témoins. Jacques Colet, de Marsangis, dépose qu'un mois ou environ avant la fête de la Purification Notre-Dame dernièrement passée il se trouvait au presbytère de Marsangis. L'accusé avoua en sa présence, devant deux prêtres qui étaient là, qu'il avait eu des rapports charnels avec Marguerite la veille et le lendemain de la fête de saint Gengoux (*sancti Jehan-gulphi*). Il ajouta que, si Marguerite accouchait trois jours avant ou après la fête de la Purification Notre-Dame, il prendrait l'enfant. Là-dessus il posa cette question : pour une ou deux fois qu'on a connu charnellement une femme, est-il possible d'engendrer ? Les assistants répondirent affirmativement. = Folio 41, r° : Messire Nicolas de Laviezville, curé de Saint-Denis de Troyes ; — maître Nicolas Chifforey, curé de Saint-Jean de Troyes. = Folio 50, v° : Messire Guillaume Massey, prêtre, fermier de l'église Saint-Denis de Troyes ; — Messire Félix Guillaume, chapelain de Sainte-Marie-Madeleine de Troyes. = Folios 62 à 64 r° : poursuites contre Messire Nicolas Dartoix, accusé d'entretenir des relations coupables avec une lingère (*sutrix*). Messire Nicolas est dit dans l'acte d'accusation curé (*rector*), et dans son second interrogatoire chapelain fermier de l'église paroissiale de Mongenost (Marne). = Folio 66, r° : maître Claude Marie, maître ès-arts, curé (*rector*) de Saint-Remi de Troyes. = Folio 76, r° : Guillaume Jourdain expose que Jean Jourdain, son frère, détenu depuis longtemps dans la prison de l'officialité, y a contracté une grave infirmité. Il demande qu'il soit élargi, « *saltem per hanc civitatem* », offrant de se porter caution pour lui jusqu'à la somme de 200 livres tournois. Il est appointé que Gratien Bouclier (barbier chirurgien) visitera le prisonnier. Sur le rapport dudit Gratien, qui déclare que Jean Jourdain serait en danger de périr s'il n'était bien soigné, et qu'il est nécessaire pour cela qu'il soit élargi, il est fait droit à la requête de Guillaume Jourdain. = Folio 77, v° : Messire Pierre Le Duys, doyen de la chrétienté de Margerie (Marne). — Ibid : Antoine de Clermont, capitaine de Dampierre. = Folio 79, r° : le promoteur et Simonette, fille de Jaquin Thierry, qui se joint à lui, contre Jeannette,

femme de Jean de Miles et Guillemette, femme de Simon Contat, sœurs. Jeannette et Guillemette se sont prises de querelle avec Simonette et l'ont appelée en public paillarde ribaude, « traynée jusques devant le beau portail de Notre-« Dame ». Simonette était fiancée en face d'église avec Jean Laubelestier. Depuis cette dispute, Jean Laubelestier refuse de l'épouser et veut quitter le pays. — Folios 100 v° — 102 r° : dépositions de six témoins, demeurant tous à Troyes, rue de la Pierre. Pierre Lobleyer, pâtissier, dépose qu'il a assisté à la dispute et qu'il a entendu les accusées appeler Simonette « paillarde et savatte trainnée, et que elle avoit esté trainnée « jusques à Notre-Dame *gallice* ». Guillemette ajouta : « Va « orde queue et put cul », et en même temps elle lui montrait ses fesses, mais sans lever sa chemise. Le témoin ajoute que Simonette a la réputation d'être honnête fille (*chasta filia*). Folio 170, r° : les accusées sont condamnées chacune à une amende d'une livre de cire envers l'officialité. Envers Simonette, elles sont condamnées : Guillemette à 10 sous, Jeannette à 5 sous, et aux dépens. = Folios 83 r°, 85 à 87 r°, 108 v° à 112 v°, 121 v° à 126 v°, 136 à 138, 146 v°, 243 v°, 244 r° et v°, etc. : poursuites contre Messire Nicolas Bouchon, curé de Chaumesnil. Dépositions de très nombreux témoins, parmi lesquels Messire Pierre Duquet, chapelain de Petit-Mesnil (folio 94, r°) ; noble homme Guillaume Huet, demeurant à Morvilliers (folio 110, r°) ; Messire Thibaud Lombart, curé de Morvilliers (folio 121, v°), etc. = Folio 89, v° : Messire Pierre Pilet, chapelain de Paisy[-Cosdon]. = Folio 93, v° : Maître Robert Baujart, chapelain de Brandonvilliers (Marne). = Folios 97 v° et 98 : poursuites contre Messire Guillaume Courtin, prêtre, de Villenauxe. L'accusé passe pour entretenir des relations coupables avec la femme d'un barbier. Autre scandale : il a l'habitude de porter des souliers à jour (*calceos fenestratos*) « *cum ligaminibus alicujus coloris* ». Il s'est pris de dispute avec Antoine Motet, maître d'école de Villenauxe, a essayé de le battre, et est allé quérir des gens d'armes qui se trouvaient au cabaret pour lui prêter main-forte. Les gens d'armes sont allés frapper à la porte du maître d'école. Ils n'ont pas pu se saisir de lui, mais ils se sont retirés en emportant son épée. Messire Guillaume Courtin avoue qu'il est allé quelquefois chez le barbier, tant pour faire faire sa barbe que pour boire et manger, et même en l'absence du barbier ; mais il n'a jamais eu de rapports charnels avec la femme ni fréquenté la maison avec de mauvaises intentions. Il convient qu'il a quelquefois porté « *calceos* « *fenestratos cum laqueis* de bleu *gallice* ». Si les gens d'armes ont dérobé au maître d'école son épée, ce n'est pas à son instigation. — Déposition de Messire Jean François, curé de Villenauxe, cité comme témoin par le promoteur. Ordre est donné au déposant, s'il voit quelque chose de répréhensible (*aliquid sinistri*) dans la conduite des ecclésiastiques de Villenauxe, d'en donner avis à l'official, au promoteur, ou au doyen de Ponts [-sur-Seine] ; autrement on s'en prendra à lui. = Folio 102, v° : poursuites contre Messire Richard Langlois, prêtre. Le promoteur expose que, le vendredi saint, l'accusé a célébré la messe des morts, contrairement aux statuts du diocèse de Troyes et à la commune observance. Il a aussi l'habitude de porter des souliers à jour (*calceos fenestratos*) comme ceux qu'il a aux pieds. Messire Richard Langlois s'excuse en disant qu'il a célébré la messe des morts sans penser que c'était le vendredi saint. Il lui est enjoint de quitter ses souliers à jour et de vivre selon son état de prêtre. En outre il lui est prescrit de célébrer à l'avenir le vendredi saint non la messe des morts, mais la messe du jour. Il est condamné à donner une livre de cire et à rester en prison « *usque ad horam quintam hujus* « *diei* ». = Folios 106 v° et 107 r° : les marguilliers de Vaudes sont condamnés, à la requête de maître Jean Huyard, curé dudit lieu, à faire construire un presbytère. = Folios 107 v° et 108 r°, 160 r°, 179 v° : poursuites contre les marguilliers de Saint-André. Le promoteur expose que l'archiprêtre, en faisant sa visite dans l'église de Saint-André, a appris par le rapport du chapelain, et aussi par l'examen d'un livre qu'on lui a montré, qu'il y a dans cette église plusieurs anniversaires fondés sur certains héritages, et qu'on est loin de les célébrer tous. Il a interrogé plusieurs paroissiens, mais il n'a pas pu savoir d'eux la vérité à ce sujet. Le promoteur conclut à ce que les marguilliers soient obligés d'exhiber le cartulaire ou le livre sur lequel sont inscrits ces anniversaires. Les marguilliers en charge assurent qu'ils n'ont aucune connaissance de ce cartulaire. Leurs prédécesseurs, interrogés, font une déclaration semblable. Voy. la suite de l'affaire folios 160 r°, 179 v°, 203 v°, 213 r° et v°, 214 r°. = Folio 115 r° : sentence de divorce *quoad bona et mutuam servitutem*. = Folios 116 r° et v°, 117 v° et 118 : poursuites contre Messire Eudes Milot et Messire Adam Milot, prêtres, de Troyes. Un dimanche, les accusés ont été surpris par les voisins dans la chambre de Messire Adam Milot en compagnie de deux femmes de mauvaise vie, ce qui a causé un grand scandale. Ils reçoivent une monition verbale, et sont condamnés envers l'officialité chacun à une amende d'un écu d'or et d'une livre de cire, et aux dépens. = Folio 134, r° et v° : le promoteur et Nicolas Brochart, clerc, notaire de l'officialité, qui se joint à lui, contre Jeanne, femme d'Antoine Awyat, de Semoine. Le jour de l'Ascension, dans l'église de Semoine et pendant la grand-messe, Nicolas Brochart, ayant en vertu de lettres émanées de l'officialité, déclaré Jacques

Awyat excommunié, l'accusée se leva et dit : « Villain bour-« reau, tu es plus excommunié que mon filz »; ce qui causa un grand scandale. Après les conclusions du promoteur et de la partie jointe, Claude Guillaume, procureur de la chapelle de l'officialité, conclut à ce que l'accusée soit condamnée à une amende envers ladite chapelle. L'accusée prétend qu'elle n'a pas prononcé les mots « villain bourreau ». Elle dit que le père de celui à la requête duquel son fils était excommunié se trouvait à côté d'elle, et que c'est à lui que s'adressaient ses paroles. = Folios 148 et 149 r° : du samedi après la saint Martin d'été (7 juillet 1515) ; le promoteur et Denise, fille de Denis Seurrat, qui se joint à lui, contre Denis Solot, de Chalautre[-la-Grande] (Seine-et-Marne), accusé. L'*adjointe* expose qu'elle a été mariée avec l'accusé peu après la saint Martin d'hiver. Depuis cette époque, l'accusé a souvent passé la nuit avec elle ; mais bien qu'il ait essayé quelquefois de consommer le mariage et d'avoir avec elle des rapports charnels, il n'a pu y parvenir. « *Quare petiit dicta adjuncta* « *perpetuum inter eos celebrari divorcium et in expensis* » (*sic*). L'accusé reconnaît les faits. Il croit, dit-il, qu'il serait également impuissant avec une autre femme. Les parties prêtent le serment *de calumnia*, après quoi il est appointé que l'accusé sera visité, à ses frais, par maître Jacques David, médecin, et par Jean Filet, chirurgien. Ensuite le promoteur expose que Denise est entretenue dans le péché de la chair par Jean Garant, de Chalautre, tellement qu'elle est enceinte de ses œuvres. Ledit Garant est son cousin germain ou remué de germain (*postgermanus*), de sorte qu'elle commet le crime d'inceste. Le promoteur conclut à ce qu'elle soit mise en prison et punie. Denise avoue que ledit Garant et elle sont cousins au troisième et quatrième degré. Leurs premiers rapports remontent à un an et demi. Ils en ont eu encore il y a trois ou quatre jours, et elle est enceinte de ses œuvres. — Le même jour, maître Jacques David, docteur en médecine, et Jean Filet, chirurgien juré, interrogés sous serment en présence des parties, rapportent qu'ils ont visité Denis Solot, et qu'après examen ils l'ont trouvé « *in membris ad genera-* « *tionem aptis sufficienter munitum ; et judicio predic-* « *torum David et Filet videtur quod idem Dyonisius est* « *capax ad generandum et coheundum ; quia idem Dyo-* « *nisius habet virgam virilem in quantitate et grossitate* « *sufficientibus dispositam cum testiculis bone grossitatis,* « *et est sufficienter pilosus ; que omnia sunt effectus caloris* « *naturalis, maxime in dictis partibus ; et hec certifica-* « *verunt esse vera.* » Le médecin est taxé 20 sous et le chirurgien 10 sous. — Folio 245 : nouvel interrogatoire de Denise, appelée en cet endroit Louise, et interrogatoire de Jean Garant. Louise dit qu'elle est parente de Jean Garant au troisième degré, et que Jean Garant est son cousin au quatrième degré. Interrogée si elle veut lui demander quelque chose pour l'avoir défloréе, elle répond que non. Jean Garant est mis en prison, et il est enjoint au promoteur de faire citer des témoins pour établir sa généalogie. Denis Solot, interrogé ensuite, dit que plusieurs fois il « c'est essaier et a faict son « devoir *gallice* » pour consommer le mariage, mais sa femme résistait et l'envoyait au diable (« *eum demonibus dabat* »). Il est enjoint à Denis Solot et à Louise de s'en retourner de compagnie, de passer toutes les nuits ensemble, et de se mettre en devoir de consommer leur mariage. L'official les assigne au samedi après la Nativité Notre-Dame pour savoir s'ils auront consommé le mariage. = Folio 154, v° : Messire Nicolas Hébert, chapelain de Rhèges. = Folio 161, r° : Messire François Hanon, curé de La Forestière (Marne). = Folios 178 v° et 179 r° : rapport de Jean Adeline, *alias* de Chavanges, barbier et chirurgien juré, demeurant à Troyes sur l'état d'un blessé. Lorsqu'il a commencé à lui donner ses soins, Jean Adeline l'a trouvé « *habentem unam plagam in* « *summitate sui capitis et super commissuram coronalem* « *penetrantem usque ad pellicraneum* » *(sic)*. Le déposant a soigné cette plaie pendant quinze jours. Il dit que son salaire, et le salaire de celui qui avant lui avait pansé le blessé pendant trois ou quatre jours, valent bien 30 sous tournois. Son rapport est taxé 5 sous tournois. = Folio 182, r° et v° : le promoteur et Jean Lorey, qui se joint à lui, contre Jaquote, épouse séparée dudit Lorey. Jaquote est accusée d'avoir appelé son mari vaudois, d'avoir dit qu'elle le ferait brûler, etc. — Folio 222 : dépositions de trois femmes de Pouilly, paroisse de Saint-Martin-ès-Vignes (aujourd'hui c^ne^ de Troyes). Jeanne, fille de Savinien Boscheron, dépose qu'en faisant la veillée chez Jaquote elle a entendu ladite Jaquote dire en parlant de son mari, « *tunc et nunc separato ab ea* », « qu'il huchoit les dyables et qu'il venoit de nuyt pour luy « faire paour, *gallice* ; et qu'il avoit faict malade elle et l'ung « de ses enfans » ; mais elle ne l'a pas entendu se servir du mot vaudois. = Folios 190 v° et 191 r° et v° : du samedi avant la Madeleine ; poursuites contre Nicolas Gouault, laïque, tondeur de draps. Le promoteur expose qu'il y a un mois ou environ, l'accusé étant endormi sur les buttes de arbalétriers de Troyes, quelqu'un lui mit sous le nez une poudre « à esternuer *gallice* ». L'accusé, tiré de son sommeil, jura plusieurs fois la mort et le sang Dieu et dit : « Je « renye celuy que j'ay veu aujourd'huy entre les mains du « presbtre ; c'est Dieu. Si je sçavoye celuy qui ce a esté, je « luy metteroye ung cousteau ou ventre. » Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, puni selon l'exigence du cas, et condamné aux dépens. L'accusé répond, par [l'organe

de] son conseiller, qu'à la diligence du procureur de la confrérie des arbalétriers, il a été condamné, en punition de ces blasphèmes, à une amende de 20 sous tournois réduite à 10 sous tournois. Il prétend que les arbalétriers, en vertu de leurs statuts, sont juges compétents en pareil cas et que le promoteur n'est pas recevable [en ses conclusions]. Le promoteur soutient le contraire. Lecture prise des statuts des arbalétriers, il est appointé que nous connaîtrons de ce délit. Après interrogatoire, l'accusé est mis en prison. Le surlendemain (lundi), audition de trois témoins. L'accusé reconnaît que ce sont d'honnêtes personnes et déclare qu'il ne veut pas contredire leurs dépositions. Il lui est enjoint de ne pas proférer à l'avenir de jurements défendus, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende. Il est condamné à rester en prison jusqu'au jeudi suivant et condamné aux dépens du promoteur, sans autre amende pour cette fois, « *attentis attendendis* ». = Folio 192, r° : Messire Gilles Menevelle, chapelain de Verrières, (auparavant chapelain de Daudes (h. c^ne^ de Montaulin) ; voy. folio 217, r°). = Folios 195 v° et 196 r° : rapport de Lionnet Bourbon, barbier et chirurgien, demeurant à Montiéramey, sur l'état d'un nommé Jean Remy qu'il a soigné. Ledit Jean Remy a été blessé à la tête et porte en outre à une jambe une blessure « *que incipit* « à la grève et finit en la ratte [1], *gallice*, *predicte tibie* ». = Folio 230, r° et v° : rapport de Pierre Riqueley, barbier et chirurgien, demeurant à Chaource, diocèse de Langres, sur l'état d'un blessé auquel il a donné ses soins. Taxé 15 sous tournois, « *tam pro raportu quam veagio* ». = Folios 237 r°, 266 v° à 270 r° : procès intenté par maître Guillaume Marchant, curé de Bagneux (Marne), à un de ses paroissiens au sujet du paiement des dîmes. L'accusé prétendait qu'on ne devait la dîme qu'à dévotion. Les dépositions des témoins établissent qu'à Bagneux elle se payait au treizième compte. = Folio 249, r° : Messire Antoine Vacher, chapelain de Bergères[-sous-Montmirail] (Marne). = Folios 250 v° et 251 r° et v° : interrogatoire de Messire Martin Gelier, prêtre, originaire de Volesvres (Saône-et-Loire), diocèse d'Autun. Il est amené enchaîné (« *in compedibus ferreis existens* ») à l'auditoire. Il dit qu'il a été arrêté par les sergents de Troyes (« *per nonnullos clientes seu servientes* »), en même temps qu'un autre prêtre, à l'hôtellerie où pend pour enseigne Le Corbeau et conduit dans la tour du Roi, puis rendu à l'official par le prévôt de Troyes. Comme il a les cheveux très longs, l'official lui demande pourquoi il les porte ainsi. Il répond qu'il y a bien trois semaines qu'ils n'ont été coupés, parce que depuis près de quinze jours il a toujours été en prison ; puis il ajoute qu'en Lorraine les ecclésiastiques portent les cheveux très longs. = Folios 279 v° et 280 v° : le promoteur et Marguerite, fille de feu Jacquinot Benoist, qui se joint à lui, contre Messire Nicolas Machefer. Les frères de l'accusé assurent qu'il est tellement malade qu'il ne pourrait comparoir sans danger. A l'appui de leur dire, ils produisent une attestation d'un barbier. Après lecture de cette attestation, les demandeurs disent qu'elle est insuffisante, attendu que la maladie qui retient l'accusé n'y est pas spécifiée. La cause est renvoyée à un jour de la semaine suivante, auquel jour l'accusé devra comparoir, à moins qu'il ne fasse établir l'existence de la maladie qu'il allègue par une personne experte et qui s'y connaisse, laquelle devra spécifier la nature de cette maladie. — Folios 288 v°, 291 v° et 292 r° : audience du lundi. Le procureur de Messire Nicolas Machefer, pour établir que ledit Machefer est malade, fait comparoir Denis Lutel, le barbier qui le soigne. D'autre part, les frères de l'accusé, qui sont venus à Troyes avec le barbier, ont apporté de son urine pour la faire voir à Bonpas. Ce dernier, après examen, a jugé que l'accusé devait être sérieusement malade. Il a délivré en ce sens aux frères de l'accusé un certificat que ceux-ci représentent, requérant que Messire Nicolas soit excusé pour le moment. La partie adverse réplique qu'il ne peut être légitimement excusé par Lutel, attendu que ledit Lutel n'est pas expert en l'art de médecine et qu'il est incapable de juger des maladies internes. Elle requiert défaut, disant qu'on ne doit avoir aucun égard au prétendu certificat de Bonpas, attendu que l'urine qu'on lui a montrée n'est peut-être pas celle de l'accusé (*est vel fuit supposita*). Lutel, interrogé sous serment, dit qu'il est barbier, mais qu'il ne sait ni lire ni écrire. Malgré cela, il se mêle quelquefois de prescrire des remèdes, « et vient bien à « bout de ce qu'il entreprent ». Il affirme que depuis quinze jours il a vu plusieurs fois l'accusé et qu'il est encore trop malade pour pouvoir comparoir sans inconvénient. Il l'a encore vu la veille au soir, et il sait pertinemment que c'est lui qui a rendu l'urine que lui déposant et les frères de l'accusé ont apportée, « *nec fuit ant est urina supposita* ». Défaut est donné contre l'accusé. Toutefois, s'il comparaît le vendredi suivant, il en sera relevé. = Folio 224, v° : le promoteur contre Jean Marnot, cordier, demeurant à Troyes. Jean Marnot a déjà été poursuivi et emprisonné « *ratione non-* « *nullarum vanarum superstitionum et illusionum quas* « *faciebat* ». Malgré cela, il se livre de nouveau à ces pratiques. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, puni selon l'exigence du cas, et condamné aux dépens. — Folios 247 v° et 248 r° et v° : Jean Marnot, âgé de 80 ans ou environ, prisonnier, amené à l'auditoire et interrogé sous

1. *Ratte*, gras de jambe. (*Grosley*, Vocabulaire troyen).

serment par l'official, en présence du promoteur, dit qu'il a été autrefois clerc et que maintenant il est marié en secondes noces, ce qui fait qu'il est bigame. Il convient qu'il s'est mêlé de guérir les malades et les personnes qui souffrent du mal de Naples. Il a soigné pour cette maladie, pendant deux ou trois jours, un prêtre de Dampierre dont il ignore le nom ; la servante de Messire Jean Champion, prêtre, et d'autres encore. Au cours de son interrogatoire, le prisonnier s'émeut et jure le corps Dieu. L'official le réprimande. Alors il répond qu'il jurait « le cordier Marnot ». Il est ordonné au promoteur de citer des témoins. — Folios 253 v° — 257 r° : interrogatoire des témoins par l'official, en présence du prisonnier. Déposition de Jeanne, veuve de Perrin Charpentier, âgée de 60 ans ou environ, demeurant chez Messire Jean Champion, prêtre, sous-chantre de la cathédrale de Troyes. La déposante, étant malade depuis longtemps, fit appeler Jean Marnot. Celui-ci la soigna pendant un mois ou environ et la guérit. Elle décrit le traitement que Jean Marnot lui fit suivre et qui consista en deux ou trois bains chauds ; frictions par tout le corps devant le feu avec un onguent qui avait bonne odeur, et apposition d'un emplâtre sur l'estomac. — Guillaume Royer, clerc, demeurant chez maître Charles de Villeprouvée chanoine de la cathédrale, dépose qu'il connaît le prisonnier. Il a ouï dire plusieurs fois qu'il était vaudois. Aussi ne voudrait-il pas, s'il était malade, se faire panser ou soigner par lui. — Antoinette, veuve de Nicolas Douynne, demeurant à Troyes, dans la rue du Temple, dépose que le 17 juillet dernier elle reçut la visite de sa sœur Bertheline, veuve de Pierre Ragon, demeurant à Vauchassis. Bertheline souffrait, depuis seize mois, d'un mal qui la tenait depuis la plante des pieds « jusque au-dessus du ventre *gallice* ». Elle dit à la déposante qu'elle était venue à Troyes pour se faire soigner ; qu'il y avait dans la ville un nommé Marnot, cordier, qui avait guéri plusieurs personnes d'une maladie semblable à la sienne, et elle le pria de l'aller quérir. Antoinette se rendit à son désir. Marnot vint aussitôt voir Bertheline, « la tasta et « mania *gallice* », et lui dit qu'en trois ou quatre jours il la guérirait, et qu'une personne malveillante « luy avoit baillé « cela *gallice* ». Puis il lui demanda de l'argent pour avoir « des drogues *gallice* », et lui dit que le lendemain il lui ferait prendre un bain et lui apporterait des potions excellentes pour sa maladie. Le lendemain en effet il lui apporta « trois pototz de brevages » qu'il lui fit boire. Le même jour il la fit mettre lui-même, à deux reprises, dans un bain qu'il « feist boucher du tout », sauf un endroit pour passer la tête ; et tandis que Bertheline était dans le bain, il alluma devant le bain une chandelle de cire noire qu'il avait apportée avec lui. La seconde fois, il fit « desboucher » le bain, disant « qu'il failloit que tout saillist dehors *gallice* ». Quand la déposante vit tout cela, elle eut mauvaise opinion du prisonnier. En effet, il allumait une chandelle et cependant on y voyait clair dans la chambre. Antoinette ajoute que Jean Marnot lui défendit de sentir l'odeur de ce bain et d'en examiner l'eau qu'il fit jeter dans la rue. Le lendemain jeudi il frictionna Bertheline avec un onguent, lui mit un emplâtre sur l'estomac, « et luy banda de toille *gallice* ». Le vendredi il enleva le bandage et frictionna la malade, sa chandelle toujours allumée. Le samedi, il dit à Bertheline de recueillir de son urine, la mit dans une fiole de verre, et comme Antoinette lui demandait ce qu'il voulait faire de cette urine, il lui répondit qu'il fallait qu'il l'emportât pour la montrer à son maître et qu'il avait un maître au-dessus de lui, mais il ne le nomma point. Outre les 5 sous qu'il avait eu pour acheter des drogues, il demanda à Bertheline 13 gros, en l'honneur des treize apôtres, plus 4 blancs, et elle les lui donna. — Le prisonnier, interrogé sous serment si cette déposition est conforme à la vérité, répond que oui, en partie. Il dit que l'emplâtre qu'il appliqua sur l'estomac de Bertheline était composé de farine de froment, d'œuf et de vinaigre; et comme nous l'interrogions sur d'autres points il nous a répondu : « Par Dieu, je ne respondray jà ! » en s'agitant et se tenant devant nous d'une manière inconvenante. — Déposition de maître Pierre Gousteau, l'un des chapelains de l'église Saint-Jean de Troyes. Le témoin raconte entre autres choses que son frère ayant perdu trois porcs, Jean Marnot « enseigna « là où ilz estoient *gallice* ». — Messire Louis Joliot, prêtre, demeurant à Troyes, rapporte un fait que lui a raconté feu Messire Pierre Jorry, prêtre. Messire Pierre Jorry étant malade, Marnot vint le voir et lui dit qu'il le guérirait bien. Là-dessus, il traça un cercle et commença à faire des invocations. Voyant cela, Messire Pierre Jorry le mit à la porte. Finalement le témoin dépose qu'il a ouï dire qu'un malade étant venu voir le prisonnier et lui ayant demandé s'il saurait trouver remède à son mal, Marnot lui avait répondu « qu'il « n'y sçauroit mettre remède si celuy de sainct Jehan de « Nemours n'y estoit, qui estoit plus grans maistre que luy, « *gallice* ». Marnot, interrogé s'il a dit qu'il y avait dans la ville de Nemours quelqu'un qui était plus grand que lui et sans lequel il ne pourrait guérir, répond que non et qu'il n'est jamais allé à Nemours. — Folios 261 v° et 262 r° et v° : déposition de Pierre Gosteau, pâtissier, demeurant à Troyes, dans la rue du Cheval-Blanc. Le témoin dépose que feu Jean Gosteau, d'Aix-en-Othe, son père, se trouvant très malade, vint à Troyes. Marnot fut appelé. Dès qu'il eut vu Jean Gosteau, il déclara « que quelcun le tenoit en ceste maladie « *gallice* » et que lui le guérirait ; mais il était nécessaire

qu'il le conduisît à Aix-en-Othe. Ils s'y rendirent huit jours après, et, lorsqu'ils furent arrivés, Marnot dit qu'une femme de l'endroit, nommée Jeanne Morelle, tenait Jean Gosteau en cette maladie, « et qu'elle avoit mis de la diablerie en son « accin(1)». Jean Marnot, interrogé sur cette déposition, nie le voyage à Aix-en-Othe et le propos qu'il y aurait tenu, et finit par dire qu'il ne répondra pas un mot de plus quand il devrait être pendu. = Folio 297 r° : le vendredi après saint Leu et saint Gilles est chômé à cause du décès de Claude Docey, mort la veille (6 septembre 1515) et dont le service a lieu ce jour en l'église Saint-Nizier de Troyes.

G. 4193. (Registre.) — In-octavo, 304 feuillets, papier.

Du 11 septembre **1515**— au dimanche de Quasimodo (30 mars) **1516**. — « *Registrum notariatus causarum officii curie* « *Trecensis, in promotione venerabilis viri magistri* « *Johannis de* Laviezville, *dictarum causarum altero pro-* « *motorum, factum per me Gerardum* Clément, *curie pre-* « *dicte tabellionem, ad hoc per decessum nunc defuncti* « *providi quomdam viri Claudii* Docey, *dum viveret dicte* « *curie tabellionis et dictarum causarum notarii, insti-* « *tutum, anno Domini millesimo quingentesimo decimo* « *quinto.* » — Folios 3 et 4 : continuation des poursuites contre Jean Marnot (voy. l'analyse du reg. précédent, folios 224 v° etc.) Folio 5, r° et v° : Nicolas Manjart, chirurgien, demeurant à Troyes, fils de feu maître Nicolas de La Clef, médecin, dépose qu'il connaît Jean Marnot et que, depuis longtemps, il a toujours entendu dire que ledit Marnot était « sorcier et vauldoys, *gallice* ». Il raconte ensuite que son père avait caché son argent, de sorte qu'après sa mort il fut impossible de le retrouver. Quelques habitants de Saint-Utin (*Sanctus-Augustinus*) (Marne), auxquels Nicolas Manjart avait fait part de cette circonstance, l'engagèrent à s'adresser à Marnot, qui, disaient-ils, avait fait retrouver une somme d'argent à un homme de Chavanges. Nicolas Manjart suivit ce conseil. De retour à Troyes il alla trouver le devin. Marnot vint un dimanche chez lui, muni d'une chandelle de cire jaune. Après avoir fait plusieurs tours dans la chambre avec sa chandelle allumée, il indiqua un endroit où il prétendait que l'argent devait se trouver. Nicolas Manjart fouilla sous une pierre, mais il ne découvrit rien. Matheline, sa femme, ajoute qu'après ces recherches infructueuses Jean Marnot lui dit « qu'elle luy baillast ung lopin de lart pour faire une « esclipse mais que (2) les estoilles fussent levées, et qu'il le « feroit bien retrouver *scilicet dictas pecunias* ». Elle lui donna à peu près un quarteron de lard. Marnot s'en alla avec et ne revint jamais. — Folios 8 v°, 9 r° et v°, et 13 r° et v° : autres dépositions de témoins. La fin de l'affaire est indiquée au folio 15, v°, par la mention suivante : « *Hac die lata fuit* « *sententia contra Johannem* Marnot, *prisonnarium, in* « *scriptis.* » = Folios 7 r°, 9 v°, 10 r° et v° : le promoteur et Jean Beau, qui se joint à lui, à cause de Nicole, sa fille, contre Claude Hourseau. (Le commencement de cette affaire se trouve dans le registre précédent, folio 294, r°.) Les demandeurs produisent comme témoins Félisot Maître-Pierre, Laurent Guérin, Colas Bleau, tous de Souligny, qui prêtent serment. Il est dit qu'ils seront interrogés après l'audience en présence de Chappuis (conseiller de l'accusé), à condition que ledit Chappuis se taise et n'interrompe pas le greffier. Il résulte des dépositions des témoins précités qu'un dimanche Claude Hourseau ayant trouvé la fille de Jean Beau (appelée dans ces dépositions Claudie), et la servante dudit Jean Beau, en train de ramasser des noix sous des noyers appartenant à Thévenin Favier, de Souligny, enjoignit sous peine [d'une amende] de 5 sous tournois à Laurent Guérin, sergent du maire de Souligny, de lui prêter main-forte pour conduire Claudie et la servante en prison. En vain elles alléguèrent qu'elles n'avaient ramassé sous ces noyers que cinq ou six noix. Claude Hourseau et Laurent Guérin les menèrent à la maison de Jean Beau. Claude Hourseau demanda à Jean Beau s'il voulait donner une caution pour sa fille et sa servante qui avaient été prises et arrêtées en maraudage (*in dampno*). Jean Beau refusa. Alors Claude Hourseau dit à Laurent Guérin de se charger de la servante et prit lui-même Claudie par la main pour l'emmener en prison. Claudie refusa de marcher. Hourseau la prit sous son bras et la porta un petit bout de chemin. Ensuite il la remit par terre en lui disant d'avancer, « et que si elle ne chemynoit, qu'il la tray- « neroit, *gallice* ». Claudie répondit « qu'elle aymeroit « mieulx qu'il fust pendu, *gallice* ». Alors il la saisit par le poignet et « la trayna, *gallice* » sur un espace égal à la longueur de l'auditoire de l'officialité. Enfin, comme elle poussait des cris, il la reprit sous son bras et la porta comme cela « *usque ad compedes* ». Les témoins déclarent qu'ils n'ont point vu Claude Hourseau la frapper et qu'ils n'ont pas connaissance qu'elle ait été blessée aux genoux ou au dos. = Folio 8, r° : maître Christophe Simonnet, promoteur. = Folio 9, r° : Guillaume Desrieux, apothicaire, demeurant à Troyes. = Folios 16 r° et 208 r° : Messire Antoine Jeannin, chapelain de Saint-Léger-sous-Brienne. = Folios 17 v°, 18, 19 r°, et 22 v° : poursuites contre Pierre Flobert, de Bagneux (Marne). Un dimanche, en faisant son prône, le curé de Ba-

(1) Enclos.
(2) Lorsque. *Mais que* est encore usité en ce sens en Normandie. Voy. Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, au mot *mais*.

gneux avait engagé ses paroissiens à bien payer leurs dîmes. A cette occasion, Pierre Flobert lui dit « qu'il preschoit bien « de ses drois, mais il ne parloit point du droit des labou- « reurs ». — « De quel droit ? » demanda le curé. — « Du « disner que nous soulions avoir », répondit l'accusé. Pierre Flobert dit pour son excuse qu'il revenait d'une noce « *in « quibus egregie biberat* ». Interrogé par maître Charles de Villeprouvée, vice-gérent de l'official, il avoue que comme Pierre Jolain faisait un pari avec le curé au sujet du paiement des dîmes, il dit à Jolain : « Boutte ! Boutte hardie- « ment ! J'en suis avec toy. L'on ne les doit que à dévotion, « *gallice* ». Il est condamné à rétracter ces paroles en présence du curé de Bagneux et de quatre ou cinq autres personnes. Il lui est fait défense de tenir à l'avenir des propos semblables. Il lui est enjoint de payer fidèlement ses dîmes. Il est condamné à une amende qui est modérée à une livre de cire en considération du temps qu'il a passé en prison, et aux dépens du promoteur. = Folio 20, r° : Messire Guillaume Regnauldat, curé d'Avon[-la-Pèze].= Folios 21 r° et v° et 22 r° : le promoteur et Jean Pichart, clerc, substitut du procureur du Roi à Pont[-sur-Seine], qui se joint à lui, contre Gobert Prévostat, clerc, de Marnay. Les demandeurs exposent qu'au mois de juillet dernier, à l'époque de la moisson, le substitut, qui est bon homme et pacifique, se transporta, par ordre du lieutenant du bailli de Pont[-sur-Seine], sur une pièce de pré sise au finage dudit Pont, lieu-dit « la Grant « Fresnenore, *gallice* », afin de conserver pour le Roi notre sire la récolte de ce pré (« *levaturam dicti prati* (1) »), parce qu'on disait que des gens de Marnay voulaient emporter le foin et l'herbe de ce pré. Pendant qu'il était là, l'accusé arriva muni d'une rapière et d'une arbalète bandée « et ung « gariot (2) dessus, *gallice* ». Jean Pichart lui dit : « Com- « ment venez-vous ycy en armes et par force ? Nous n'y « venons que par justice. » — « Moy, répondit l'accusé, je « y viens par force et non pas par justice. » Cela dit, il s'approcha du substitut en lui présentant son arbalète bandée « et le gariot dessus, *gallice*. Cependant il ne le toucha pas. Mais après il dégaîna sa rapière et lui en porta plusieurs coups, à tel point qu'il lui coupa ses manches (« *manicam « jaquete et bombicinii* »). Le substitut prit la fuite. Voyant cela, l'accusé saisit son arbalète et lui cria : « Revien, revien, « villain ! Tu n'as pas eu de l'arbaleste, mais tu en aras, « *gallice* ». Cependant il ne tira pas. — L'accusé dit, par l'organe de son conseiller, qu'il s'était rendu dans ce pré en compagnie d'autres sergents et officiers de Marnay dans le but d'empêcher que le substitut et ses « complices » n'enlevassent la dépouille du pré, attendu que le prieur de Marnay avait obtenu au sujet de ce pré un arrêt du Parlement contre le procureur du Roi de Pont-sur-Seine, et que son père à lui est le procureur et l'homme d'affaires (*negotiorum gestor*) du prieur. Les parties prêtent le serment *de calumnia*. L'accusé, interrogé si Jean Pichart n'est pas substitut du procureur du Roi à Pont-sur-Seine, dit qu'il n'en sait rien, et que ledit Pichart ne s'est pas rendu dans le pré en cette qualité, ni par ordre du bailli de Pont ou de son lieutenant, mais comme personne privée et au nom du prieur de l'Hermitage (paroisse de Pont-sur-Seine), qui est son frère. = Folio 27, r° : poursuites contre Jean Bachelier, tonnelier, qui, le jour de la fête de Saint-Mathieu, a travaillé de son métier à Saint-Léger-près-Troyes. L'accusé avoue que ce jour là il a relié une queue et un muid pour une pauvre veuve de Saint-Léger. Elle ne lui a rien donné, et il n'a pas l'intention de lui rien réclamer pour son salaire. Il est condamné à une amende d'une demi-livre de cire et aux dépens, et il lui est fait défense de travailler à l'avenir les jours fériés. = Folios 28 r° et v°, 29 r° et v°, 47 v°, 49 r° etc. : poursuites contre deux individus inculpés de coups et blessures sur la personne de Messire Jean Perret, chapelain (*capellanus seu rector firmarius*) des Essarts (Marne). = Folio 31, r° : rapport de Louis Levesquat, barbier et chirurgien juré, demeurant à Troyes, sur l'état d'un blessé qui vint le trouver ayant au bras gauche une grande plaie récente. Cette plaie, profonde de quatre doigts, avait presque un pouce de largeur. Les veines, les nerfs et les « artères, *gallice* » étaient coupés. Louis Levesquat pansa le blessé « *et eandem pla- « gam disposuit*, l'abilla, *gallice* », et pendant qu'il *habillait* la plaie, l'écoulement abondant du sang fut cause que le blessé « *bis aut ter cecidit in sincopisim*, il sincopisa, *gal- « lice* ». Ce rapport est taxé 5 sous. = Folio 33 v° : sentence de divorce prononcée par maître Charles de Villeprouvée, vice-régent de l'official. = Folios 38 v°, 40 et 41, 51 à 55, 61 à 63 : poursuites contre Messire Pierre de Montigny, chapelain de Hancourt (aujourd'hui Margerie-Hancourt, Marne), prisonnier, accusé d'homicide sur la personne de Pierre Petit, fils de Martin Petit, laboureur et marchand demeurant à Margerie. De l'interrogatoire de l'accusé et des dépositions des témoins résultent les faits suivants. Vers la fête de Pâques de l'année 1515, une fille publique « et abandonnée à tout « le monde, *gallice* » (folio, 62 r°) vint demeurer à Hancourt. Cette fille, nommée Jeanne, d'abord servante d'un potier d'étain de Chavanges, avait été entretenue par Jean de Chavanges, fils du seigneur de Chapelaine (Marne), écuyer de la compagnie de Messire Robert de La Marche (folio, 40 r°).

(1) Ducange, au mot *levatura* ne donne pas cette acception. Levée se dit encore maintenant dans le sens de récolte.

(2) Flèche (carreau).

Lorsque Jean de Chavanges eut quitté Jeanne, Messire Pierre de Montigny en fit sa maîtresse. Ce fut un grand scandale parmi ses paroissiens, « et n'y avoit celuy qui n'en « feust courroucé, *gallice* » (folio 51, v°, *ad calc*). Quelques uns lui firent des représentations à ce sujet. « Messire Pierre, « lui disait l'un d'eux, il vous en viendra du mal. — Je n'en « ay pas paour », répondait Messire Pierre. Claude Peuillot, son voisin, qui demeurait en face du presbytère, dit plus de vingt fois devant lui à son père et à sa mère qu'il faisait mal. Messire Pierre n'était pas content d'entendre ce langage, mais son père et sa mère joignaient leurs reproches à ceux de Claude Peuillot, et son père disait qu'il n'avait pas pu surprendre Jeanne au presbytère, mais que si par hasard il l'y trouvait, il la rosserait d'importance (*eam bene verberaret*) « et luy copperoit le nez, *gallice* ». Or, le jour de la nativité de saint Jean-Baptiste, vers minuit, quatre compagnons, savoir Thévenin Drouet, de Margerie, Augustin Potel, de Saint-Utin (Marne), Pierre Guillart, domestique, et Jean François, *alias* Grangier, âgé de 14 ou 15 ans, domestique du père de Pierre Petit, partirent de Margerie pour aller à Hancourt. Les trois premiers étaient armés. Thévenin Drouet s'était muni d'une hachette; Augustin d'un pieu, et Pierre Guillart d'une fourche de fer. Jean Grangier portait un tambour (« *ipsi habebant* ung bedon, *gallice* » (folio 62, r°), mais en route il le laissa dans un champ de seigle. Arrivés au presbytère, où Jeanne se trouvait en compagnie de Messire Pierre, ils commencèrent à heurter rudement à la porte en disant : « Messire Pierre ! baillez-nous ceste garse. Bouttez « la à l'huys. » — « Par la mort Dieu ! répondit Messire « Pierre, non feray; elle n'y est pas. » Mais les compagnons insistèrent (« *predicti vero socii semper perseverabant, « dicendo* : Baillez-nous la; nous vous la rendrons incon- « nant », folio 53, r°). Comme le chapelain refusait toujours d'ouvrir, les pierres commencèrent à pleuvoir sur le presbytère. (Venez voir, disait le lendemain Messire Pierre au maire de Hancourt, le « déluge » qui a été fait cette nuit en ma maison, folio 54, v°; cf. folio 52, r°). Enfin, la porte fut enfoncée avec une perche, et Jeanne sortit du presbytère en disant : « Qui estez-vous ? Par la vertu Dieu ! Je vous four- « reray ce cousteau ou ventre ». Mais les compagnons se saisirent d'elle et la désarmèrent. Messire Pierre de Montigny sortit à son tour et leur dit : « Je m'en voys à La Doultre (château de son père). « Par la mort Dieu ! Il y en aura des « charpentez. Il y en aura aujourd'uy des mors ou des vifz » (folio 62, v°). Les compagnons s'en retournèrent à Margerie avec leur capture, se rendirent à la maison de Martin Petit, et firent lever de force Pierre Petit pour aller boire avec eux. Cependant Messire Pierre de Montigny était allé dire à son père que Thévenin Drouet et ses complices étaient venus chez lui, avaient brisé portes et fenêtres, qu'ils étaient encore dans sa maison « et qu'ilz le pilloient, *gallice* ». — « Il « fault aler veoir que c'est, *gallice* », dit Jean de la Doultre. Il se leva aussitôt, appela les quatre frères de Messire Pierre, et tous se mirent en chemin. Le père s'était armé d'un épieu et les fils chacun d'une javeline (folio 41, r°). Messire Pierre les suivait portant une arbalète bandée « et le « raillon (1), *gallice*, *superpositum* » (folio 54, r°). Les quatre compagnons ayant pris avec eux Pierre Petit, étaient devant la maison de Jacques Drouet et menaient grand bruit avec un tambourin « d'allement, *gallice* » lorsque la troupe de Jean de La Doultre fondit sur eux en criant : « Tue ! « tue ! Mort Dieu ! qu'il n'en demore pas ung ! » Les compagnons s'enfuirent « *hac et illac*, de ça et de là, *gallice* », mais leurs agresseurs les poursuivirent. Jean de La Doultre atteignit Pierre Petit avec son épieu et le blessa grièvement à la tête. Pierre Petit rentra chez son père où une fille de la maison se mit en devoir de panser la plaie. Pour ce faire, elle lui coupa les cheveux, prépara « ung restraintif, *gal-* « *lice* » avec de l'huile de chènevis et de l'œuf et l'appliqua sur la blessure. Pierre Petit languit pendant environ six semaines, au bout desquelles il alla de vie à trépas. — Folio 66, r° : noble homme Jean de La Doultre, *alias* de Montigny, demande que Messire Pierre, son fils, soit élargi. — Folios 69 v° à 71 v°: le promoteur fait entendre, comme témoins [à charge] contre Messire Pierre, Simon Bertrand et Jean Flamant, barbiers et chirurgiens de Chavanges, qui ont soigné Pierre Petit. Jean Flamant dépose qu'à la prière de Simon Bertrand il vint voir Pierre Petit qui avait été transporté à Chavanges. Il examina la blessure que ledit Pierre avait reçue à la tête, sur l'os coronal, et la sonda avec « son esprou- « vette » (*cum sua approbata*). La blessure était de la longueur d'un grand doigt et allait en remontant vers le sommet de la tête. Cette blessure, à ce qu'il semble au déposant, avait été faite « de l'oreille, *gallice* » d'un épieu. Le déposant reconnut et déclara qu'il y avait un os brisé dans la seconde table du crâne. Alors Bertrand et lui firent une incision dans la plaie pour voir plus facilement ce qu'il y avait dessous. La seconde fois que Jean Flamant fut appelé par Simon Bertrand pour visiter Pierre Petit, il trouva la plaie « *quasi* « *totam clausam*, comme toutte fermée, *gallice* ». Il ne restait qu'un petit trou par lequel il introduisit son éprouvette. Ce sondage lui révéla qu'il existait des fractures dans les tables [du crâne], savoir : dans la première table une petite fracture de la dimension d'une fève, et dans la seconde une

(1) Sorte de flèche. Voy. Ducange, v° *raillo*.

fracture grande comme la moitié d'un grand blanc. Quelques jours après, les deux chirurgiens pratiquèrent sur la plaie une incision cruciale ; puis, à cause de l'effusion du sang [qui s'en suivit] ils appliquèrent un *restraintif*. Le lendemain le déposant examina de nouveau la plaie, enleva le *restraintif*, et « trespanna, *gallice* » la première table [du crâne] pour extraire l'os qui était fracturé dans la seconde table et « qui posoit, *gallice* » sur le cerveau. Il voulait voir aussi s'il y avait quelque écoulement (*influencia*) de matière sous le crâne. Il retira donc l'os « *quod jacebat*, posoit, *gal-* « *lice* » sur la dure-mère, et reconnut que la dure-mère, par suite du coup qu'elle avait reçu, avait été perforée jusqu'à la pie-mère. En retirant l'os il rencontra un abcès blanc (*unam appostumationem*) présentant l'aspect de la matière cérébrale. Il vit aussi que la dure-mère était contractée et meurtrie (*spasmatam et mortificatam*). Jean Flamant ajoute que Pierre Petit était alors paralysé du côté gauche et ne pouvait ni se soutenir ni s'aider. Il avait des vomissements continuels et rendait des vers par la bouche. Ces accidents, au dire du déposant, étaient la conséquence du coup qu'il avait reçu. Au reste il n'y avait pas de guérison possible. La blessure était mortelle, et d'autre part la paralysie et les vomissements étaient l'annonce d'une fin prochaine. Pierre Petit décéda six semaines et deux ou trois jours après avoir été blessé. — Après ces dépositions il est appointé que Simon Bertrand et Jean Flamant feront de nouveau leur rapport à Gratien Bouclier et Gérard Le Fol, chirurgiens jurés de Troyes, en présence du greffier ou scribe de la cause. Cela fait, ils renouvellent leur rapport en présence du prisonnier, après quoi le promoteur mis en demeure de faire citer au plus tôt d'autres témoins, s'il en a, répond qu'il n'en a plus d'autres à produire. = Folio 41, v° : première mention, dans les registres de l'officialité, de la prison des prêtres. = Folios 45 et 46 : poursuites contre Étienne Martin, clerc, pour homicide commis sur la personne d'un pelletier de Troyes. L'accusé est tabellion de l'officialité, office qui est toujours exercé par des personnes honnêtes et dont la réputation n'est chargée d'aucun crime. En commettant un homicide, Étienne Martin a encouru l'infamie. En conséquence, le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, privé de son office et puni selon l'exigence du cas. = Folio 47 r° : du 5 octobre; interrogatoire de Messire Didier Thévenot, prêtre, de Villy-en-Trode (« *de Villari*-en-Trode »), diocèse de Langres, prisonnier. Messire Didier Thévenot a été arrêté la veille en état d'ivresse.— Folio 59 r° : François Borgnat, geôlier des prisons de l'officialité dit que Messire Didier le connaissait bien, mais que, quand il l'amena en prison, il était tellement ivre qu'il ne le reconnut qu'en arrivant auprès de la porte. — Le 13 octobre le prisonnier est amené à l'auditoire. Il lui est défendu sous peine de prison et d'amende arbitraire, de s'enivrer à l'avenir, et il lui est enjoint de ne pas boire de vin sans le mêler au moins de moitié d'eau, après quoi il est mis en liberté (folio 66, r°). = Folio 58, v° : un prêtre, accusé, dit dans son interrogatoire que, quand on ne sait pas le nom d'un prêtre, on s'adresse ordinairement à lui en l'appelant Messire Jean. = Folio 69 r° : du vendredi après la saint Luc (19 octobre 1515); poursuites contre Messire Nicolas Jaquet. Le promoteur expose que l'accusé, étant prêtre, devrait se conduire mieux que les autres et qu'il a été exhorté plusieurs fois par nous à se conduire décemment, comme il convient à un ecclésiastique. Sans égard pour ces recommandations, il fréquente journellement le lupanar de Troyes. On l'y a même trouvé de nuit, et les serviteurs du roi des merciers lui ont enlevé sa robe. L'accusé dit par [l'organe de] son conseiller qu'il n'est allé au lupanar que pour un motif honnête, à savoir pour dresser le testament d'une nommée Nicole Berosde. Ensuite, l'accusé, interrogé sous serment, dit que ladite Nicole Berosde lui avait demandé plusieurs fois le testament de sa défunte mère, parce que c'était lui qui l'avait fait. Puis elle lui avait dit qu'elle rêvait souvent de sa mère, et elle lui avait demandé de célébrer une messe pour elle « quant il seroit de loisir, *gal-* « *lice* ». Il y a une quinzaine de jours il alla au lupanar pour demander à ladite Berosde s'il fallait célébrer cette messe le lendemain attendu qu' « il estoit de loisir ». Pendant qu'il était dans la maison un serviteur du promoteur y vint, et à la suite de cette rencontre il fut cité devant l'officialité. Messire Nicolas Jaquet est mis en prison. — Folios 74 r° et v° et 75 r° : interrogatoire des témoins, parmi lesquels quatre des filles du lupanar. Les deux premières, Jeanne et Thomasse, déclarent que Messire Nicolas a eu des rapports charnels avec elles. Colombe, la quatrième, dépose qu'elle a vu ledit Jaquet hanter le lupanar, « *et ingredi ac exire ca-* « *merulas secretas ejusdem cum predictis Johanna et* « *Thomassa* ». — Le dernier témoin dépose qu'une nuit les serviteurs du roi des merciers lui ayant demandé s'il voulait venir avec eux au lupanar il les accompagna. Ils trouvèrent Messire Nicolas Jaquet couché dans un lit avec une fille de la maison appelée la Camuse. Ils prirent la robe de l'accusé et l'emportèrent. Messire Nicolas Jaquet, interpellé, reconnaît l'exactitude de cette déposition. Il lui est enjoint de se conduire honnêtement à l'avenir et de vivre chastement. Il lui est fait défense de retourner au lupanar et même d'aller dans la rue [où il est situé] ou aux alentours, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende arbitraire. Il est condamné à rester en prison jusqu'au mardi et condamné aux

dépens du promoteur. = Folios 83 v° et 84 : du samedi après la Toussaint; poursuites contre Jean Petitjean et Pierre Petitjean, frères, clercs, de Mesnil-la-Comtesse. Le dimanche 21 octobre 1515, on célébrait à Mesnil-la-Comtesse les noces de Colas Colot avec une fille de feu Noel Nacquemouche, de Pouan. Les accusés y assistaient. Après le repas, le marié, suivant l'usage du lieu, donna un prix pour courir « la coiffe, « *gallice* ». Ce prix devait être gagné par le meilleur coureur. A cette occasion il s'éleva une discussion parmi les assistants sur la question de savoir « comment ilz partiroient, « à trois cops ou à ung, *gallice* ». Enfin on tomba d'accord qu'ils partiraient « à ung ». Jean Petitjean donna le signal du départ en laissant tomber son bonnet. Le prix fut gagné par Jean Colot, de Mesnil-la-Comtesse. Cela fâcha les gens de Pouan, et ils dirent à Jean Petitjean « qu'il avoit baillé « avantage à ceulx de Magnil, *gallice* » (folio 89 r°). Petit, jean fut même un peu maltraité; quelqu'un lui tira les cheveux. On l'entendit proférer des menaces et dire : « Par la « vertu sainct Jehan ! Je me vengeray ennuyt de celuy qui « m'a tiré par les cheveulx ». Le soir même, après le souper, on rapportait dans la maison où se faisait la noce un nommé Pierre Delachaux, de Pouan, le ventre ouvert d'un coup de couteau. Il avait, dit un témoin, « ses trippes en son giron » (folio 99, r°; cf. folio 125, v°). Une femme nommée Loronne, qui se trouvait là, mit la main sur la plaie pour comprimer les boyaux (« *omasa* ») et demanda au blessé qui lui avait porté ce coup. Il accusa formellement Jean Petitjean (folio 99, v°). Un témoin dit que Loronne ayant demandé à Pierre Delachaux qui l'avait blessé, il répondit : « Se ont « esté les deux enfens de Jehannin Petitjehan ». Loronne lui ayant alors demandé lequel des deux lui avait porté le coup, il répondit : « S'a esté celuy qui a *baillé l'amandrier* « au prévost de Pouan » (folio 106, v°). — Folio 107, r° et v° : en présence du prisonnier extrait de la prison et amené à l'auditoire, nous avons fait prêter serment aux susdits témoins et les avons confrontés avec lui. Ils ont renouvelé leurs dépositions en sa présence. Ensuite nous avons demandé au prisonnier s'ils ont déposé la vérité,— lequel a dit que non... Interrogé si le jour des noces de Nicolas Colot il n'a pas donné au prévôt de Pouan « *unam amigdalum*, « ung amandrier, *gallice* », — dit que non, mais qu'il est vrai que Bertrand Ozanne donna audit prévôt « *de fructu* « *dicte amigdali*; il luy bailla des amandres, *gallice* ». — Interrogé si sa femme n'a pas donné ce jour-là audit prévôt « *amigdalum vel amigdala*, ung amandrier ou des amandres, « *gallice*, — dit qu'il n'en sait rien. — Cela fait, il est ramené en prison et il est enjoint au promoteur de faire citer la veuve de Pierre Delachaux, afin qu'elle déclare si elle veut se constituer partie contre le prisonnier. Il est appointé en outre que le prisonnier ne sera pas élargi quant à présent; mais, ouïe la requête sur ce faite cejourd'huy, il a été ordonné que le conseiller du prisonnier aurait un entretien avec lui, en présence du greffier et du geôlier de la prison, à l'effet de s'enquérir des moyens de défense dudit prisonnier et de l'alibi qu'il invoque. Son avocat dressera à ce sujet des articles sur lesquels il fera interroger des témoins si bon lui semble. — Folio 118, r° : le promoteur a fait citer pour aujourd'hui devant nous la veuve de Pierre Delachaux afin par elle de déclarer si elle veut se constituer partie contre Jean Petitjean, prisonnier, et contre Pierre Petitjean qui est [également] en cause à raison de l'homicide commis sur la personne dudit Pierre Delachaux, et aussi afin de déclarer si elle a des témoins à produire contre les accusés. Ladite veuve comparant en personne devant nous, nous lui avons offert, si elle voulait se porter partie contre les accusés, de l'ouïr et de lui faire bonne et prompte justice. Elle nous a répondu, par l'organe de maître Edmond Bienaimé, que pour l'instant elle ne pourrait pas et ne veut pas se constituer partie, attendu qu'elle n'a pas de témoins; mais elle a protesté de se constituer partie contre les accusés et de les poursuivre en temps et lieu, nous priant de lui délivrer lettres « *de malefactoribus occultis* »; lesquelles lettres nous lui avons délivrées. — Folios 123 v° — 125 : dépositions de Jean Mergey, Colas Guillaume et Claude Villenel, de Nozay, témoins à décharge. La fête de Nozay devant avoir lieu le dimanche après la Toussaint, ces trois témoins, qui étaient « les valletz de la feste », étaient venus à Mesnil-la-Comtesse pour louer Guillaume d'Espailly, d'Arcis[-sur-Aube] et Jean de Champigny, de Pouan, « *mymi*, les ménestriers, *gallice* », qui jouaient à la noce. Taxé pour chaque témoin : 6 sous 8 deniers. — Folios 130 v° — 132 r° : maître Arnoul Fouet, tabellion de l'officialité, procureur de Jean Petitjean, fait entendre deux témoins pour établir l'alibi de l'accusé. — Voy. aussi folios 133 r°, 137 v°, 138 r°, 140 r°. — Folio 193, r° : le 18 janvier (1516, *n. st.*), la sentence est prononcée. Pierre Petitjean est renvoyé des fins de la plainte. Il paiera seulement les dépens du premier ajournement, les autres compensés. Jean Petitjean est aussi absous, mais il est condamné aux dépens du procès [faits] jusqu'à son élargissement, les autres compensés.= Folio 103 v° : Messire Jacques Coustan, chapelain de Pouan. = Folio 110, v° : maître Pierre Martin, maître d'école de Villenauxe; — *ibid* et 111 r° : Mathieu de Noyere ou de Noyer, cabaretier, prévôt de Villenauxe. = Folios 112, 113, 114 r° et v°, 193 r° : le promoteur et Guillemette, fille de feu Guillaume Cornivault, de Troyes, qui se joint à lui, contre Pierre Charles. Guillemette

prétend que l'accusé l'a déflorée en nom de mariage et conclut à ce qu'il lui soit *adjugé* pour mari. Interrogée s'il lui a donné quelque chose en nom de mariage, — dit que non; mais quand il la connaissait charnellement, il lui disait qu'il accomplissait l'acte en nom de mariage « et que c'estoit assez, « *gallice* ». Il est question dans l'interrogatoire de Pierre Charles d'une visite que Guillemette lui aurait faite la semaine où, à Troyes, deux hommes furent livrés au dernier supplice. — Folio 120, v° : le promoteur requiert que l'accusé, qui prétend être vierge et n'avoir jamais connu ni femme ni fille, soit visité par des gens experts. — Folio 142, v° : les demandeurs produisent un témoin qui ne prête pas serment attendu qu'il n'a pas encore 14 ans accomplis. = Folios 122 v° et 134 r° et v° : le promoteur et Guillaume de Rotière, clerc, de Dampierre, qui se joint à lui, contre Nicolas Symart, Pierre Mouton et Jean Mouton. Le dimanche avant la fête de saint Simon et saint Jude avaient lieu les noces de Jean Mouton. Guillaume de Rotière et d'autres jeunes gens allèrent trouver ledit Jean Mouton pour percevoir un droit que les mariés doivent aux jeunes gens le jour de leurs noces, droit qu'on appelle vulgairement « le couillage ». A cette occasion il s'éleva une rixe dans laquelle Guillaume de Rotière fut maltraité par les accusés. = Folio 132, v° : poursuites contre Messire Jean Duguet, prêtre, chapelain de [Fontaine-] Mâcon. Le promoteur expose qu'il y a envion trois ans, l'accusé, qui n'était pas à cette époque chapelain de [Fontaine-] Mâcon, entra dans l'église dudit lieu pendant qu'on chantait « *salutatio Beate Marie*, le salve, *gallice* », et « *genua* « *flexit*, s'agenouilla, *gallice* » devant un coffre qui renfermait l'argent donné par les paroissiens pour faire dire des prières pour les morts. Il fractura la serrure, vola l'argent et l'emporta. Le promoteur conclut à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas. L'accusé, interrogé sous serment, dit qu'il y a environ quatre ans il était chapelain de Montpothier. A la même époque, l'école de [Fontaine-] Mâcon était tenue par un nommé Jean Vincent. On avait dit à cet homme que Messire Jean Duguet avait pris à ferme l'église de [Fontaine-] Mâcon, et que, quand il serait installé, il lui retirerait l'école. Un jour donc, l'accusé étant entré, comme on l'a dit, dans l'église de [Fontaine-] Mâcon, s'avisa de toucher à une chaîne de fer qui fermait un coffre contre lequel il était agenouillé. La chaîne « mena quelque bruyt, *gallice* ». Alors Jean Vincent s'approcha de lui et lui dit qu'il voulait voler l'argent déposé dans le coffre. Mais la vérité est qu'il ne fit aucune tentative pour forcer la serrure et qu'il ne toucha pas à l'argent. = Folios 137 r° et 142 r° : Messire Félix Guillaume, chapelain de l'église Sainte-Madeleine de Troyes; — folio 137 r° : Messire Pierre Thomas, chapelain de l'église Saint-Denis de Troyes. = Folio 141, v° : ce jour, le promoteur a dit et exposé à l'audience (*judicialiter*) qu'il était venu à sa connaissance qu'il ne se faisait aucun service dans l'église de Saint-Michel-près-Troyes (1) bien que ce soit une église paroissiale et qu'il y ait plusieurs paroissiens. On ne sait qui est curé de cette église, et personne n'administre les sacrements aux paroissiens, sauf peut-être quelques religieux de Montier-la-Celle, bien que cela soit interdit auxdits religieux. Le promoteur requiert qu'il soit sur ce pourvu. Ouï cette requête et le rapport de M^r^ l'archiprêtre de Troyes qui a visité ladite église, il a été appointé qu'il sera fait par moi une enquête sur les faits ci-dessus exposés, et qu'ensuite il sera pourvu ce que de raison. = Folios 143 r° et v°, 152 r° et v° : poursuites contre Jean Alot, de Lhuître, accusé d'avoir injurié maître Jean Delahaye, chapelain fermier du lieu. Ce dernier dépose qu'un dimanche il publia au prône de la grand'messe que l'accusé était excommunié. La messe finie, Jean Alot vint auprès du chapelain qui était encore à l'autel, revêtu de son aube, et tandis qu'il récitait l'évangile de saint Jean, il lui dit avec colère : « Villain larron, estranger, nor- « ment (*sic*), excommunié toy-mesmes ». = Folio 147, v° : rapport de Thomas Chrétien, chirurgien et marchand à Brienne-le-Château, sur l'état d'un blessé qu'il a visité en compagnie de Jacques Bricart, chirurgien de Rance. = Folio 149, v° : coup porté avec un « jarron (2) de fagot ». = Folio 155, r° : le promoteur et Étienne Regnault, qui se joint à lui, contre Agnès, fille de Ramonnet Le Bey. Étienne Regnault, alléguant des promesses de mariage échangées entre lui et Agnès, conclut à ce qu'elle lui soit *adjugée* pour épouse. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient frappés d'une amende pour la clandestinité et à ce qu'ils soient obligés de procéder à la solennisation du mariage. L'accusée, par [l'organe de] son conseiller, reconnaît avoir fait ces promesses; mais elle ajoute qu'elle ne veut pas procéder à la célébration du mariage, et qu'elle n'y est pas tenue parce qu'Étienne Regnault ne sait aucun métier et ne pourrait pas gagner sa vie. Elle dit en outre, que depuis l'époque où ces promesses ont été échangées, il est venu à sa connaissance qu'Étienne Regnault n'est pas apte à procréer des enfants, « *quia ipse est lesus seu inscisus et castratus* ». Étienne Regnault proteste (« *dicit se esse habilem ad prolem pro-*

(1) « Entre l'église de Saint-André et celle de Montier-la-Celle..... « étoit autrefois la paroisse de Saint-Michel, vulgairement Michau ..... « [l'église] de Saint-Michel est aujourd'hui entièrement détruite, et la « paroisse a été réunie à celle de Saint-André. »
(*Courtalon*, Topographie hist. de la ville et du diocèse de Troyes, tome 3 (1784), page 24.)

(2) Voy. Ducange, v° *jarro*, et M. Fréd. Godefroy (*Dictionnaire de l'anc. langue fr.*) au mot *jarron*.

« *creandam et actum venereum exercendum* »). Il offre de se laisser visiter. Agnès offre de le mettre hors de cour. L'affaire est renvoyée au jeudi après la Circoncision. A cette audience, les parties sont condamnées, de leur consentement, à procéder à la solennisation de leur mariage en face d'église. = Folios 157 r° à 159 : le promoteur et Jacques (*alias* Pierre) Caillet, tailleur de pierre, demeurant à Nogent-sur-Seine, qui se joint à lui, contre Michel Desvergers, Laurent Hérault et Martin Desvergers. Dans une rixe avec les accusés Jacques Caillet a reçu plusieurs blessures. Il a eu notamment le pouce de la main droite « *sissum*, fendu, *gal-* « *lice, per medium,* par moitié », (déposition de Girard Fleury, barbier et chirurgien juré de Nogent-sur-Seine, qui lui a donné les premiers soins; folios 191 v° et 192 r°).— Folio 163, r° et v° : rapport de Girard Le Fol et de Julien Jobert, chirurgiens jurés, demeurant à Troyes, qui ont également soigné Jacques Caillet. — Folios 197 v° et 198 r° : Martin Devaulx, tailleur de pierre, dépose que, dans son métier, un bon ouvrier (*bonus operator ministerii lathomi seu scissoris lapidum*) peut gagner 4 sous 2 deniers tournois par jour. Mais comme maintenant, par suite de la blessure qu'a reçue Jacques Caillet, le pouce de sa main droite reste « tout « droit », cela lui fera éprouver un grave préjudice, car tant que son pouce restera dans cet état il ne pourra pas « pourtraire, *gallice*, *nec* faire feuillage ne menuiserie, « *gallice* », ce qui est le principal ouvrage des tailleurs de pierre. Étant dans l'impossibilité de « pourtraire », il n'osera pas entreprendre un travail soigné ou important. En outre, il trouvera difficilement à se faire occuper par les maîtres du métier de tailleur de pierre, par la raison qu'il ne pourra travailler qu'avec le marteau. En conséquence, le déposant estime à 100 livres tournois le préjudice causé à Jacques Caillet par cette blessure du pouce. = Folio 161, r° : mention de l'hôtellerie du Mont-Saint-Michel, à Troyes. = Folios 166 v°, 167 r° et v°, 171, 172 r°, 176 v°, 177 r°, 187 v°, 199 r° et v°, 200 r°, 201 v°, 215 v°, 218 r°, 261 r° : le promoteur et Nicolas Garnier et sa femme, qui se joignent à lui, contre Jean Blandine, cordonnier. Les demandeurs exposent que Jean Blandine les a injuriés et qu'il a dit de Nicolas Garnier qu'il était lépreux, et de sa femme qu'elle avait des enfants qui n'étaient pas à son mari. Jean Blandine nie avoir appelé Nicolas Garnier « ladre meseau ». Il convient qu'il a dit un jour : «... il y en a qui m'ont fait du dommage qui en « seront par avanture menez à Deux — Ayez » (*sic*) ; mais il ne parlait pas de Nicolas Garnier. Interrogé si « Deux- « Ayez »(1) n'est pas l'endroit où l'on mène les lépreux, — dit qu'il n'en sait rien. — Dépositions de dix témoins, dont huit cordonniers. Le premier rapporte que l'accusé a prononcé ces paroles : « Viengne, viengne le villain camus ! Il « n'a garde de venir. Véez-le là qui se rebouttе en sa mai- « son, le villain ladre qu'il est. Il yra à Deux-Ayez. Ilz n'ont « garde sortir, ne luy ne la grosse ribaude. Elle a plus fouttu « que saincte Basille... » (folio 171, r°). = Folios 167 v°, 169 v°, 170 r°, 172 r° et v°, 209 v° à 211 v°, 213 r° : poursuites contre Jeanne, fille de Jean Sançonnot, et contre Colas Bonvin, de Saint-Aventin-près-Verrières (h. c^ne^ de Verrières). Le promoteur expose que l'accusée ayant mis opposition à la publication des bancs de Colas Bonvin et de sa fiancée, le curé ou le chapelain de Saint-Aventin les a cités à ce jour. En conséquence il requiert que l'accusée fasse connaître les motifs de son opposition. Jeanne, interrogée sous serment, dit qu'il y a plus d'un an elle demeurait chez Jean Menevelle, dont la maison est contiguë à celle du père de Colas Bonvin. Ce dernier la pressait de se livrer à lui, disant que si elle y consentait il la prendrait pour femme « et en « loyaulté de mariage ». A la faveur de ces promesses il l'a défiorée et a eu, il y a plus d'un an, des rapports charnels avec elle dans l'étable de Jean Menevelle. Leurs derniers rapports remontent à l'époque des vendanges et ont eu lieu dans un pré, sous un noyer. Tant il y a, qu'elle est enceinte des œuvres de l'accusé. Colas Bonvin, interrogé sous serment en présence du promoteur et de Jeanne, dit que s'il est allé quelquefois chez Jean Menevelle, c'est parce que ledit Menevelle est cabaretier et vend du vin, et non pas pour l'amour de Jeanne. Il dit qu'il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle ni avec aucune autre femme ou fille. Interrogé s'il consent à être visité par des gens experts à l'effet de savoir s'il a eu des rapports charnels avec aucune femme ou fille, il répond qu'il ne veut pas (*vid. sup.*, folio 120, v°). — Folio 194, r° : Jean Menevelle dépose que Jeanne a été servante chez lui et qu'il l'a vue plus de mille fois seule avec Colas Bonvin. Ils badinaient ensemble, « *et aliquando ipsa ad-* « *juncta eidem reo querebat pediculos*, elle l'espouilloit, « *gallice* » (ce détail se retrouve dans la déposition de Babelette, femme de Jean Menevelle et dans celle de leur fils Guillaume, âgé de 14 ans). Ce dernier dépose en outre (folio 195, v°) qu'il a vu Colas Bonvin se livrer sur la personne de Jeanne à des attouchements suspects. « *Nescit tamen idem* « *loquens si predictus reus partes pudibundas ejusdem* « *adjuncte tangeret aut teneret.* »— Mention, dans la déposition d'un autre témoin, de l'usage de sonner les cloches pour les trépassés la nuit de la Toussaint (folio 194, v°). — Folio 209, v° : Jeanne, femme de Roger Brebiat, de Saint-Aventin-près-Verrières, dépose que, vers la saint Nicolas

(1) La léproserie de Troyes, appelée maladrerie des Deux-Eaux. Elle était située à l'entrée du village de Bréviandes,

d'hiver, Jeanne lui dit que ses fleurs ou menstrues avaient disparu et qu'elle se sentait mal « et ne sçavoit qu'elle avoit ». La déposante lui demanda si elle avait été malade ou si elle s'était laissé connaître par quelqu'un, lui faisant remarquer que les femmes ne voient cesser leurs menstrues que par suite d'une maladie ou lorsqu'elles sont devenues enceintes. Jeanne répondit qu'elle n'avait pas été malade et que personne ne l'avait *connue*, et elle la pria de vouloir bien porter de son urine à Troyes pour la faire voir à quelque médecin. La déposante accéda à son désir et porta l'urine à Thomas Chaouot (?). Celui-ci, après l'avoir examinée, dit que la personne de qui provenait cette urine avait perdu ses menstrues depuis quatre mois, et que cela venait de ce qu'elle avait été connue charnellement par quelqu'un ; mais il ne pouvait dire si elle était enceinte. — Le procès se termine par un arrangement. Colas Bonvin promet de donner à Jeanne 4 livres tournois et 4 boisseaux de froment, de payer tous les dépens, etc. (folio 252, r°). = Folios 186 v° et 187 r° : du lundi après la fête de saint Remi et saint Hilaire (14 janvier 1516, *nouv. st.*). Le promoteur et Louise, femme (le reg. porte par erreur *filie*) de Denis Solot, de Chalautre [-la-Grande] (Seine-et-Marne), qui se joint à lui, contre ledit Denis. Les demandeurs exposent que Louise et l'accusé sont mariés depuis plus d'un an ; qu'il y a quelques jours (*sic*) ils étaient en instance de divorce, ladite instance basée sur ce que, au dire de Louise, l'accusé était impuissant (voy. l'analyse du reg. précédent, folios 148 et 149 r°) ; et qu'enfin il leur fut enjoint de cohabiter comme doivent faire mari et femme. Or, bien qu'ils se soient conformés à notre appointement et qu'ils aient couché ensemble (*pernoctaverint ac cubuerint*), l'accusé n'a pas pu avoir des rapports charnels avec Louise. Les demandeurs exposent en outre que, bien que l'accusé ait été visité par des médecins et des chirurgiens, lesquels ont déclaré qu'il avait « *menbrum virile et* « *alia ad exercendum coitum necessaria, nichilominus* « *ipsi in hoc decepti fuerant, quia licet habeat menbrum* « *virile et testiculos, nichilominus tamen ipse est impo-* « *tens ad coitum et prolem procreandam, quia est frigidus* « *et frigide complexionis.* » Par suite, Louise et l'accusé ne pouvaient vivre ensemble en paix et sans querelle. En conséquence, les demandeurs concluaient contre l'accusé à ce qu'il fût derechef visité par des personnes compétentes, et que s'il était trouvé tel [qu'ils le disaient], le divorce fût prononcé entre lui, et la demanderesse. Après ces conclusions, l'accusé, par [l'organe de] son conseiller, dit qu'il a « *men-* « *brum virile et alia necessaria et quod ipse est potens* « *ad coitum* ». Il ajoute qu'il a eu des rapports charnels vec a demanderesse et qu'il lui a rendu le devoir conjugal. Néanmoins elle l'accuse parce qu'elle en aime un autre. Nous avons alors interrogé séparément en présence du notaire ou greffier de cette cause, la demanderesse et l'accusé. La demanderesse, interrogée la première, déclare qu'il y a plus d'un an qu'on l'a mariée avec accusé. A l'époque de son mariage elle était enceinte. Depuis qu'ils sont mariés l'accusé a couché plusieurs fois avec elle, surtout à partir du moment où il leur a été enjoint par nous de demeurer ensemble, mais jamais il n'a eu de rapports charnels avec elle. Interrogée s'il n'a pas essayé d'en avoir — dit que si. « *Interrogata* « *nunquid ipse reus habeat membrum virile et alia sicuti* « *habent alii homines* » — dit que si. « *Interrogata nun-* « *quid virga virilis erigatur* » — dit que si, quelquefois. « *Interrogata nunquid ipse reus super eam ascendat et* « *membrum virile in membrum muliebre imponat, et* « *suum debitum faciat de eam carnaliter cognoscendo —* « *dicit quod sic, sed nichilominus eam non cognovit vi-* « *riliter aut actualiter, quia non emittit nec posset emit-* « *tere sperma, prout ipsa in dicto actu bene semper sensiit* « *et sentit.* » L'accusé, interrogé à son tour, dit qu'il a plusieurs fois couché avec sa femme, « *ac eam pluries carna-* « *liter, actualiter et ut decet cognovit, ac bene sensiit quod* « *ipse emittebat sperma* ». Sur quoi la demanderesse interrogée dit « *quod eidem reo videtur*, qu'il luy semble, « *gallice* », mais que ce n'est pas vrai. Il est enjoint à la demanderesse et à l'accusé de s'en retourner de compagnie, de coucher ensemble tous les jours, et de faire chacun de leur côté leurs efforts pour se rendre le devoir conjugal. Il est ordonné que l'accusé ira en compagnie du greffier trouver maître Jean Bonpas. Le greffier mettra Bonpas au courant de l'affaire, et ledit Bonpas prescrira à l'accusé certains médicaments qui sont nécessaires pour son cas. = Folio 193 v° : du vendredi après saint Remi — saint Hilaire (18 janvier 1516, *nouv. st.*) ; ce jourd'hui, vu le rapport du médecin et des chirurgiens, Pierre Moreau, de Vaudes, soupçonné d'être atteint de la lèpre, a été ajourné jusqu'au jeudi après la Purification. Notre-Dame de l'année 1516 (5 février 1517, *nouv. st.*) Les marguilliers de Vaudes pourront, si bon leur semble, poursuivre les marguilliers de Serre et Montceaux pour les faire contribuer aux frais qu'a occasionné la visite dudit Moreau. = Folio 200, v° : Nicolas Hardy, demandeur, contre Vincent Lisier, pelletier, de Troyes. Nicolas Hardy accuse Vincent Lisier de l'avoir injurié et demande 100 sous tournois à titre de réparation. — Folio 241, r° et v° : dépositions de trois témoins. Le second dépose que l'accusé, entre autres paroles injurieuses a dit a Nicolas Hardy : « Va, bastard avoultre (1). Par la mort Dieu !

(1) Adultérin.

« Tu es bastard et ta femme bastarde. Tu es mon filz; j'ay « chevauché ta mère plus de vingt foiz ». — Folio 242 r° : Nicolas Breton dépose qu'il a entendu l'accusé dire à Nicolas Hardy, en présence de plusieurs personnes : « Va, bastard, « filz de putain; tu es mon filz : je t'ay engendré ». — Par sentence rendue le vendredi après l'Ascension (2 mai 1516), Vincent Lisier est condamné à 20 sous tournois envers le demandeur (voy. le registre suivant, folio 52, r°). L'instance était engagée depuis le 21 janvier. — Folios 203 v°, 204, 205 r°, 212 r° à 214 r° : poursuites contre Jean Cuvelot, clerc *solu*, de Fontaine-Denis (aujourd'hui Fontaine-Denis-Nuisy, Marne). Le promoteur expose que l'accusé, ayant commis un homicide, a été constitué prisonnier par les officiers [de la justice] séculière de Barbonne (Marne), et enfin, comme clerc et justiciable de Monseigneur Jacques [Raguier], évêque de Troyes, restitué [à l'official]. Après ces explications, Jean Cuvelot est mené à la prison. Du même jour, vers deux heures de l'après midi : Jean Cuvelot ayant été extrait de sa prison et amené à l'auditoire devant vénérable et scientifique personne maître Charles de Villeprouvée, chanoine [de la cathédrale] de Troyes, vice-gérent de Monsieur l'official de Troyes, notoirement absent de cette ville, le promoteur et Cléronne, veuve de Claude Simonnot, maintenant femme de Jean Masson, laquelle se porte partie contre le prisonnier, exposent qu'un soir l'accusé et son frère Bertin Cuvelot, tous deux armés de hachettes, ont assailli Claude Simonnot et lui ont porté des coups dont il est mort au bout de huit ou neuf semaines. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit ramené en prison pour, y étant, son procès lui être fait à l'extraordinaire, et à ce qu'il soit puni comme homicide et selon l'exigence du cas. Cléronne conclut à 200 livres et à ce qu'il lui soit alloué une provision afin de faire prier Dieu pour le défunt. L'accusé, par l'organe de maître Nicolas Chevillot, licencié-ès-loix, dit que la demanderesse n'est pas recevable à conclure à ce qu'il soit puni pour le fait qui lui est imputé, et surtout à ce qu'il soit puni comme homicide, attendu que Claude Simonnot, depuis l'époque où il a été blessé, a vécu encore 40 jours. — Folios 264 v° et 265 r° : audience du vendredi après *Letare*; l'accusé qui, dans l'intervalle, a été mis en liberté provisoire, absent. Aymery, son conseiller, dit que Cléronne, étant mariée, n'a pas qualité pour se constituer partie contre l'accusé. Cléronne réplique que Jean Masson, son mari, ayant toujours été présent avec elle, et ces poursuites s'étant faites avec son assentiment, elle doit être admise [à se porter partie]. Jean Masson déclare qu'il prend cause pour sa femme et qu'il ratifie tout ce qu'elle a fait jusqu'ici. L'affaire continue par l'audition d'un témoin. Voy. la suite dans le reg. suivant, folios 126 r° et v°, 173 v° etc. = Folio 205, r° : Guillaume Festuot, barbier et chirurgien, demeurant à Troyes. = Folio 216, v° : « *Sabbati. Feriata propter festum purificationis intemerate virginis Marie.* » = Folio 217, r° : Messire Pierre Valetat, chapelain de Bercenay-en-Othe = Folio 222 v° : « *Lune post Brandones. Feriata propter « extremi judicii predicationem.* » = Folio 223, r° : maître Simon de Sens, bailli de Saint-Phal. = Folio 226, r° : une prisonnière dit dans son interrogatoire qu'elle s'est confessée « *cuidam sacerdoti* son beau père, (1) *gallice* ». = Folio 232 r° : maître Jean Bréon, curé de La Villeneuve-au-Châtelot. = Folio 233, r° : du vendredi après les Brandons (15 février 1516, *nouv. st.*); poursuites contre Guillemette, femme de Jaquin Gras, de Chauchigny. Le promoteur expose que le vendredi (1er février) vigile de la fête de la Purification Notre-Dame, pendant qu'on chantait les vêpres dans l'église de Chauchigny, l'accusée se jeta tout d'un coup sur un des assistants nommé Claude Pouart, le tira par les cheveux, et lui égratigna la figure. Le promoteur conclut à ce qu'elle soit frappée d'une amende et à ce que l'église soit déclarée profanée et réconciliée à ses frais. Après cet exposé, l'accusée dit avec serment qu'elle ne sait pas si elle a porté la main sur Claude Pouart, parce que, quand elle est enceinte, elle n'a pas sa tête (*non est compos sue mentis*) et est la plupart du temps hors de son bon sens. Son mari confirme cette explication. Il est appointé que le promoteur prendra des informations au sujet de ce dérangement d'esprit. — Folio 264 v° : le battu déclare qu'il ne veut pas se constituer partie contre l'accusée. — On voit par le registre suivant (folio 11, r°) que, le samedi après Quasimodo (5 avril 1516), Guillemette fut acquittée « *intuitu pietatis* ». = Folios 233 r° et v° et 239 r° : poursuites contre Jean Lucas, d'Arcis [-sur-Aube], pour injures à Messire Jean Galoys, doyen de la chrétienté d'Arcis. Le promoteur expose que Messire Jean Galoys se trouvant un jour avec plusieurs personnes « *in « galeria ecclesie dicti loci de Arceys* », Jean Lucas s'avança vers lui et lui dit : «... Tu ne scaroye parlé deux motz de « latin. Tu es meschant homme. Tu es ung loup cuydant « dévorer mes enfens. » Il est accusé aussi d'avoir dit, un jour que Messire Jean Galoys lui réclamait de l'argent qu'il devait pour la tonsure de ses enfants : « Je vouldroye que « les couronnes fussent devant les pourceaulx, *gallice* ». Mais il prétend avoir dit seulement : « J'aimasse mieulx « les avoir mis à garder les pourceaulx, *gallice.* » Il

(1) Sur ce nom de *beau père* donné aux religieux voyez *Les Recherches de la France*, d'Étienne Pasquier, livre VIII, ch. L. (*Beau père et autres mots concernans tant la parenté qu'affinité...*), et la fin du chapitre XXI de l'*Apologie pour Hérodote*, d'Henri Estienne (tome Ier, seconde partie, pages 526 à 529 de l'édition de Le Duchat).

avoue avoir dit au doyen : « que c'estoit ung yvrongne et qu'il « ne tenoit point de régime ». Interrogé s'il n'a pas appelé ledit doyen « villain filz de villain », dit que si, mais qu'il ne savait pas ce qu'il disait, parce qu'il avait bu. Interrogé s'il n'a point dit à maître Jacques Coiffard, curé dudit lieu [d'Arcis] : « Ne m'aportez plus de citations » etc., dit qu'il n'en sait rien. — Folio 245, r° : il est condamné à une amende de 40 sous tournois et de deux livres de cire et aux dépens dont la taxation est réservée. Son procureur déclare qu'il appelle de cette sentence à Sens et on lui donne les *apôtres*(1) réfutatoires. = Folios 253 v°, 261 v°, 280 r° : le promoteur et Jean Branche, *alias* Thibault, de Nogent-sur-Aube, qui se joint à lui, contre Jean Godart. Les demandeurs exposent qu'il y a huit jours, comme Jean Branche, qui est clerc, s'en retournait de Troyes avec ses chevaux et sa voiture et voulait passer par la porte Saint-Jacques, l'accusé s'avança vers lui en lui réclamant le péage. Jean Branche ayant déclaré qu'il ne devait aucun péage attendu qu'il était clerc, l'accusé se porta sur lui à des voies de fait. L'accusé nie. = Folios 259 v°, 260 et 261 r° : le promoteur et Jeanne, fille de feu Pierre Guiot, qui se joint à lui, contre Colas Regnault. Les demandeurs exposent que Jeanne et Colas demeurent tous deux chez Pierre Riglet, huchier à Troyes, et qu'il y a environ deux ans Colas donna à Jeanne une branche « de prunelles, *gallice* » en nom de mariage. Jeanne la reçut audit nom. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient obligés de passer outre à la solennisation de ce mariage (« *dicti* « *matrimonii inchoati* »), et à ce qu'ils soient frappés d'une amende pour la clandestinité. Jeanne conclut à ce que l'accusé lui soit *adjugé* pour mari. Colas dit qu'un jour, en badinant avec Jeanne, il lui présenta une branche de prunelles en lui disant : « Tien ceste branche en loyaulté de mariage ». Mais, comme Jeanne voulait la prendre, il retira sa main en disant : « Bée, *gallice* », et il ne lui donna pas la branche en nom de mariage. Jeanne prétend au contraire qu'il lui dit : « Tien; je le te baille en loyaulté de mariage. Il semble que « je te mocque, mais je dis à bon essiant ». — Folio 281, r° et v° : dépositions de témoins. — Par sentence couchée sur le registre suivant (folio 103, v°), Jeanne et Colas sont condamnés à une amende d'une livre de cire *pro clandestino*. Colas est condamné aux dépens du promoteur et de Jeanne pour le premier ajournement, les autres dépens compensés. Il leur est enjoint de solenniser leur mariage en face d'église avant 40 jours. Colas appelle de cette sentence et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folios 262 v°, 263 et 264 r° : poursuites contre Messire Étienne Quarrey, chapelain de Verdey (Marne), que le promoteur accuse d'entretenir des relations coupables avec deux femmes mariées de sa paroisse. = Folios 265 v°, 266 et 267 r° : le promoteur demandeur, contre Robert Calemel et Jeanne, fille de Colin Lyet, sa femme. Le promoteur expose que les accusés se sont séparés sans autorisation de justice. Il conclut à ce qu'ils soient obligés de retourner ensemble, et de vivre comme mari et femme. L'accusée allègue que son mari la bat; qu'il la menace de vendre les biens de la communauté; qu'il est impuissant (« *frigidus et maleficiatus, ac impotens ad* « *prolem generandam* »); et qu'il n'a jamais pu avoir de rapports charnels avec elle, bien qu'il ait essayé plusieurs fois et qu'elle ait fait de son côté ce qui dépendait d'elle. Elle assure qu'elle est encore vierge et offre de se laisser visiter par des femmes expertes en la matière. Elle conclut en conséquence à ce que leur mariage soit déclaré nul et à ce qu'on lui accorde la permission (*licentiam vel saltem tollerantiam*) de contracter mariage avec un autre. L'accusé dit qu'il n'a jamais battu sa femme. Mais lorsqu'il lui dit de faire quelque chose, « *ipsa Johanna predicto suo marito maledicit* de « malle bosse (1), *gallice* ». Quoi qu'en dise sa femme, il est capable d'engendrer et il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle. Cependant il est vrai que le mardi-gras l'accusé ayant dit à sa femme qu'ils iraient souper chez son père à elle, Jeanne ne voulut pas. Ce refus irrita l'accusé. Néanmoins il coucha avec sa femme et au matin il voulut avoir des rapports charnels avec elle, « *et de hoc se intromisit;* « *quod tamen facere aut adimplere non potuit propter* « *iram*, le courroulx, *gallice*, *quam habebat...* » Alors Jeanne lui dit : « Vous ne deussiez pas estre marié, *gallice* », et il fut très blessé de cette parole. — Nous avons appointé qu'ils seront visités tous deux. Jeanne sera visitée par Jeanneton, accoucheuse de la paroisse de Saint-Jean-au-Marché, et par l'accoucheuse de Saint-Nizier; et l'accusé sera visité par maître Jacques David, docteur en médecine, et par Jean Filet, chirurgien juré de Troyes. — Du même jour, vers trois heures de l'après-midi. Le susdit Robert Calemel nous a présenté le rapport desdits David et Filet, rédigé par écrit et signé de leurs seings manuels, lequel rapport est annexé à ce registre. (Ce rapport a disparu). Ensuite ont comparu en personne devant nous Jeanne, femme d'Étienne Debaire, de [la paroisse de] Saint-Jean-au-Marché de Troyes, et Marguerite, femme de Guillaume Michelin, de [la paroisse de] Saint-Nizier, accoucheuses, auxquelles nous avons fait prêter

(1) Voy. le Dictionnaire de Trévoux au mot *apôtre* et Ducange au mot *apostoli*.

(1) *Malebosse*. Vieux mot qui signifioit autrefois le bubon de la peste... on dit encore en interjection... La *malebosse* ! comme on dit La peste ! etc. (*Dictionnaire de Trévoux*). Cf. Ducange aux mots *bocia* 4, *bossa* et *bossia*, et M. Frédéric Godefroy (*Dictionnaire de l'ancienne langue*) aux mots *boce* et *maldisson*.

serment sur les saints évangiles de faire un bon et loyal rapport; après quoi nous les avons interrogées en présence de ladite Jeanne, « *que deposuerunt se hac die palpasse et v...* » (le reste de la page est en blanc). = Folio 274, v° : trois habitants de Ville-sur-Terre dénoncent Messire Nicolas Filleul, curé dudit lieu, qui entretient publiquement dans sa maison une femme mariée, et Colas Maître, maître d'école, qui a l'habitude de porter une épée et fait des menaces à tout le monde en jurant la mort et le sang. L'official, après avoir ouï leurs dépositions, enjoint au promoteur de faire citer au plus tôt le curé, la femme et le maître d'école. (Voy. l'analyse du reg. suivant, folios 16 v° et 17 r°). = Folios 275 v° et 277 r° : mention de la foire de la saint Barthélemy à Arcis [-sur-Aube].

G. 4191. (Registre.) — In-octavo, 454 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo (31 mars) **1516** — au samedi après les Brandons (7 mars) **1517** (nouv. st). — « *Registrum notariatus* « *causarum officii curie Trecensis, mei Gerardi* Clément, « *clerici, curie Trecensis tabellionis, dictarum causarum* « *notarii seu greffarii sub venerabili viro magistro* « *Johanne de Veterivilla, presbytero, dictarum causarum* « *promotore inceptum, anno Domini millesimo quingen-* « *tesimo decimo sexto, die vicesima octava mensis marcii,* « *indictione tercia, pontificatus domini Leonis, pape de-* « *cimi, anno quarto; quo anno pascha fuit die* XXIII *dicti* « *mensis marcii.* » — Folio 3 r° et v° : poursuites contre Bonaventure Pioton (ou Peloton) et contre Catherine, fille de Guillaume Mocquerye. Le promoteur expose que les accusés, qui sont fiancés en face d'église, refusent de procéder à la solennisation de leur mariage. Il conclut à ce qu'ils y soient obligés. De son côté Bonaventure se constitue partie contre l'accusée et conclut à ce qu'elle lui soit *adjugée* pour femme. Catherine reconnaît qu'elle s'est fiancée avec Bonaventure, mais elle dit que depuis cette époque elle a appris qu'il était atteint et infecté du mal de Naples, qui est une maladie incurable. En conséquence elle refuse de passer outre à la célébration du mariage, attendu qu'elle ne pourrait demeurer avec Bonaventure sans danger pour sa santé (*absque periculo sui corporis*). Bonaventure, interrogé sous serment, avoue qu'il a été atteint d'une maladie, mais il ne sait pas si c'était le mal de Naples. Il a été bien soigné, il est guéri, et cette maladie n'a laissé aucune trace sur son corps. Il offre de se laisser visiter. Il est appointé qu'il sera visité, et deux chirurgiens jurés sont commis à cet effet, l'un de sa part, l'autre de la part de l'accusée. Cela fait, l'accusée offre de le mettre hors de cour s'il veut la tenir quitte [de ses engagements], mais il repousse cette proposition. — Folio 13, r° : Catherine affirme avec serment que, depuis la première audience, on lui a dit que Bonaventure avait volé un chaudron, et que pour ce larcin, il avait été mis en prison et condamné à l'amende par le prévôt de Troyes. Bonaventure nie avec serment et dit que, quand même cela serait vrai, cela n'empêcherait pas que Catherine ne fût tenue de passer outre à la solennisation du mariage, car cela constituerait seulement « *impedimentum qualitatis* ». — Folio 33, r° : du vendredi après *Jubilate* (18 avril 1516) ; Catherine dit que, si Bonaventure veut attendre jusqu'à la Nativité de saint Jean, et que d'ici là aucun symptôme de la maladie dont elle prétend qu'il est atteint ne se soit manifesté, elle consent à procéder à la solennisation du mariage. Bonaventure rejette cette proposition. — Folio 42, v° : l'accusée est condamnée à solenniser en face d'église son mariage avec Bonaventure avant la Nativité de saint Jean. = Folios 12 r° et v° et 17 v° : poursuites contre Messire Pierre Berthelin, chapelain fermier de l'église de Daudes (h. c^ne^ de Montaulin). = Folio 15, r° : sur le rapport de maître Jacques David, médecin, et de Gratien Bouclier, chirurgien, une fille de Saint-Thibault est déclarée lépreuse. — Folio 26, r° : sur le rapport de maître Jacques David et de Louis Levesquat, chirurgien, une fille de Macey est déclarée lépreuse « *et a sanorum consortio seques-* « *tranda* ». — Folio 30, v° : le promoteur demandeur, contre les marguilliers de la Villeneuve-*sous*-Charleville (Marne) et contre Claude Prévôt ; l'un des deux marguilliers et Prévôt présents. Le promoteur expose que ledit Claude Prévôt est soupçonné d'être lépreux, ainsi qu'il ressort de l'enquête faite par le doyen. Il conclut en conséquence à ce que les marguilliers le fassent visiter. Maître Jacques David et Gratien Bouclier sont commis à cet effet et l'affaire est renvoyée à huitaine. — Folio 45, v° : Claude Prévôt est déclaré lépreux et condamné à payer les dépens des marguilliers. = Folio 121, v° : les marguilliers de Bétignicourt sont condamnés à recevoir une femme originaire de leur paroisse qui a été déclarée lépreuse, à lui faire faire sa cabane et son puits, et à lui procurer ce qu'il est d'usage de fournir aux lépreux dans ce diocèse. = Folios 16 v° et 17 r° : poursuites contre Messire Nicolas Filleul, curé de Ville-sur-Terre, qui entretient des relations coupables et scandaleuses avec Marguerite, femme de Jean Chapperon, sa paroissienne et sa fille spirituelle. (Voy. l'analyse du reg. précédent, folio 274, v°). L'accusé avoue qu'après avoir connu charnellement ladite Marguerite « *tanquam meretricem publicam* » il en a fait sa maîtresse. Il lui a donné la communion, mais il ne l'a jamais entendue en confession. Il est conduit en prison. — Folio 18, r° : le même jour, Messire Nicolas Filleul reçoit

monition verbale de renvoyer Marguerite de sa maison et de ne plus avoir d'entrevues avec elle en tête-à-tête ou dans des endroits suspects. Il est condamné à une amende de 3 écus d'or et de 3 livres de cire et aux dépens du promoteur. = Folio 21, v° : Lionnet Bourbon, chirurgien à Montiéramey et lieutenant du prévôt dudit lieu. = Folios 22 r° et v°, 23 r°, 32 v°, 34 à 36 r°, 54 v°, 55 r°, 71 v°, 72 r° : du vendredi après *Misericordia* (11 avril 1516) ; le promoteur et maître Pierre Fleury, curé de Saint-Parres-au-Tertre, demandeurs, contre Michel Muel, accusé. (Au folio 208, v°, Michel Muel est qualifié noble homme). Il résulte des divers actes de la procédure, et notamment de la déposition de Pierre Bruyer, notaire des foires de Champagne et de Brie, demeurant à Troyes, que, le mercredi après *Judica* (12 mars), Michel Muel étant allé à Bouranton, en compagnie de Pierre Bruyer et d'un marchand de Troyes nommé Pierre Oudin, quelques femmes, parmi lesquelles était sa mère, lui racontèrent que maître Pierre Fleury avait refusé de donner la sépulture à un enfant et de confesser des femmes enceintes, et le prièrent, s'il voyait maître Pierre Fleury, de lui faire des représentations à ce sujet. En s'en retournant à Troyes, Michel Muel et ses compagnons croisèrent en chemin des hommes auxquels Muel demanda d'où ils venaient. Ils répondirent qu'ils venaient de Troyes où ils étaient allés pour parler à Monsieur l'official et lui faire leurs plaintes au sujet du curé, et ils prièrent Muel de les seconder dans cette affaire, et de vouloir bien se présenter avec eux devant l'official au jour qui leur avait été assigné. En arrivant près de Belley (h. c^ne^ de Villechétif), Muel et ses compagnons rencontrèrent le curé en personne avec un petit clerc. Muel ayant salué le curé lui dit : « Monsieur, mais qu'il ne vous desplaise, dont estes-vous « curé ? » — « Je suis curé de Sainct-Parre », répondit maître Pierre Fleury avec arrogance. Muel reprit : « Aussi « estez-vous doncques de Bousanton. » — « Se suis mon « vrayment, repartit brusquement (*impetuose*) le curé ; « qu'en veulx-tu dire ? » — « Monsieur, continua Muel, qui « vous meut que vous n'avez pas voulu mettre cest enfent en « terre ? » — « Qu'en as-tu affaire ? répliqua le curé ; ce « n'est pas à toy la congnoissance. » — « Ce n'est mon, « répondit Muel, mais Monsieur l'en aura, et si a bien pis « que vous avez refusé à confesser des femmes. » Là dessus maître Pierre Fleury ayant donné un démenti à son interlocuteur et l'ayant plusieurs fois traité de vilain, Michel Muel « hara, *gallice* » ses chiens contre lui, en frappant dans ses mains et en disant : « Hare ! Hare ! lévrier, *gallice* ». A cet appel, les chiens, sautant sur le curé, se dressèrent contre lui et le happèrent par son vêtement, si bien qu'il fut obligé de s'en dépouiller et de le laisser tomber à terre. Alors il saisit un petit bâton blanc que portait son clerc et se défendit de son mieux contre les chiens. Mais en même temps Michel Muel, l'épée à la main, éperonnait son cheval et tâchait de le faire monter sur lui. Le curé chercha un refuge « *inter duas* « *tribulas*, entre deux herses, *gallice* », et se mit à crier « Au meurtre ! » tout en s'efforçant de repousser le cheval avec son petit bâton. Cependant un laboureur de Belley, dont la maison n'est qu'à un demi trait d'arc de l'endroit où se passait la scène, avait été prévenu par sa fille qui toute bouleversée était venue lui dire : « Mon père, venez tost ! Veez « là que l'on fait estrangler notre curé aux chiens. » En même temps que lui d'autres laboureurs et un prêtre qui passait près de là accoururent, saisirent le cheval de Michel Muel par la bride, et dégagèrent maître Pierre Fleury. — Folio 47, v° : les demandeurs produisent trois témoins. Sur les trois, il y en a deux auxquels il est enjoint de dire la vérité sans prêter serment, attendu qu'ils n'ont pas l'âge requis. Ces deux témoins sont deux enfants de 13 ans qui, le jour de l'agression, gardaient leurs moutons à l'endroit où eut lieu la rencontre de Michel Muel et de maître Pierre Fleury. Ils sont taxés chacun 8 deniers (voy. leurs dépositions, folios 66 v° et 67 r°). — Folio 215, r° : le samedi avant la Saint Barthélemi (23 août) le jugement est rendu : Michel Muel est renvoyé au pénitencier pour obtenir son absolution. Il est condamné envers l'officialité à une amende de 30 sous et d'une livre de cire ; envers maître Pierre Fleury à 50 sous tournois et à la moitié des dépens, les autres compensés. = Folio 24, v° : poursuites contre Laurent Royer et Claude Colleçon, marguilliers de l'église de Chauchigny. Le promoteur leur reproche de ne pas rendre compte de l'administration de la fabrique, et d'avoir laissé perdre par leur négligence une grande quantité de pierres et « d'aissy [1], *gallice* », qui avait été préparée pour réparer l'église. = Folio 29, r° : le promoteur et Marguerite, qui se joint à lui, contre Valentin Musnier. Les demandeurs exposent qu'il y a environ huit ans Marguerite était servante chez l'accusé. Celui-ci, quoiqu'il fût marié, la sollicita si bien qu'il eut des rapports charnels avec elle et la rendit enceinte (*impregnavit*). Depuis que l'enfant est né, il y a de cela sept ans, elle l'a nourri à ses frais. L'accusé lui avait promis de prendre l'enfant et de le faire élever. Il a renouvelé plusieurs fois ces promesses. Le promoteur conclut à ce qu'il soit frappé d'une amende selon l'exigence du cas, parce qu'il a commis un adultère. Marguerite conclut à ce qu'il soit obligé de se charger de l'enfant et de le faire nourrir et à ce qu'il l'indemnise au moins pour moitié, des

(1) *Aissi*. Petit ais..... qui sert à couvrir les maisons.... (*Dict^re^ de Trévoux*). Voy. aussi le *Dict^re^ de l'anc. langue fr.* de M. Frédéric Godefroy, au mot *Aissil* 2.

dépenses qu'elle a faites jusqu'ici pour élever l'enfant. L'accusé par [l'organe de] son conseiller dit que tout est faux dans l'exposé fait par les demandeurs. Là dessus les parties prêtent le serment *de calumnia*. Ensuite les demandeurs déclarent qu'ils s'en rapportent au serment de l'accusé. Ce dernier, interrogé, affirme avec serment qu'il n'a jamais eu de rapports charnels avec Marguerite; qu'il ne l'a pas rendue enceinte; et qu'il n'a pas promis de se charger de l'enfant ni de le faire nourrir. Sur ce serment, il est renvoyé des fins de la plainte et Marguerite est condamnée aux dépens [par lui faits]. = Folio 38, r°: poursuites contre Victor Ducerf, maire de Villehardouin. Le promoteur expose que les amendes appartiennent à l'accusé en sa qualité de maire. Or, bien que les fêtes aient été instituées pour servir Dieu et non pour vaquer à des œuvres serviles, l'accusé a l'habitude de tenir ses audiences et de siéger (*sedere pro tribunali*) les dimanches et les jours de fêtes, même pendant le service divin. Le promoteur conclut à ce qu'il lui soit interdit d'exercer à l'avenir ses fonctions judiciaires les dimanches ou les jours de fêtes, et surtout pendant le service divin. = Folio 40, r°: Messire François Baudot, chapelain de l'église paroissiale d'Auzon. = Folio 44, v°: poursuites contre Adenet Baudelet, de Rieux (Marne). Bien qu'il soit défendu d'avoir foi dans les devins, l'accusé a consulté pour sa femme malade un nommé Adenot Lescollier qui est soupçonné de se mêler de divination. — Folio 49, v°: Adenet Baudelet, extrait de la prison et amené à l'auditoire de l'officialité, dit que sa femme après avoir été malade pendant quatre ans mourut, vers la saint Remi dernièrement passée, « *tota arida*, toutte seiche, « *gallice* ». Interrogé s'il n'alla pas trouver un devin, répond qu'ayant ouï dire qu'Adenot Lescollier était bon médecin, il alla le trouver et lui parla de la maladie de sa femme. Il y retourna une seconde fois, portant dans une fiole de verre, sur la demande qui lui en avait été faite, de l'urine de sa femme. Lescollier, après avoir examiné cette urine, lui dit que sa femme avait dans le corps des petits animaux qui lui ravageaient et lui brûlaient le foie. Il lui ordonna de faire bouillir ensemble de l'orge « *et limam*, de la limaille, *gallice* », et de faire boire cette décoction à sa femme pendant neuf jours, assurant que cela lui ferait beaucoup de bien. L'accusé prépara ce breuvage, et sa femme, après en avoir bu, évacua plusieurs impuretés et plusieurs petits animaux. Plus tard, Adenot Lescollier ayant rencontré l'accusé à la foire de Sézanne l'aborda et lui dit ces paroles: « Ta femme est morte. « Se tu fusses retourné vers moy elle ne fust pas morte. Se « tu ne te gardes bien, tu en auras enprès autant. En met- « tant la main sur toy ou en te baillant quelque chose tu en « seras gary, *gallice* ». = Folio 53, r°: Messire Jean Gobelet, curé de Vallant[-Saint-Georges]. = Folios 57 r° à 62 r°: le mardi après l'Ascension (6 mai 1516), jour du grand synode, les curés du diocèse comparaissent par doyennés en l'auditoire de l'officialité et font leur rapport sur l'état de leur paroisse. — Archiprêtré de Troyes: « *Sancti-Johannis-in-* « *Foro-Trecensi; excusatus de mandato Domini. Capel-* « *lanus retulit quod contenti in quodam brevi hic affixo* « *sunt excommunicati et non receperunt, et quod Johannes* « Marnot [1], *non obstantibus inhibitionibus per nos sibi* « *factis, semper se intromittit de superstitionibus.* » — Doyenné de Troyes: à Colaverdey (aujourd'hui Charmont) « *sunt due filie insensate que non receperunt licet sint in* « *etate* ». — « *De Dauda. Excusatus propter infirmitatem* « *lepre.* » — A Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf) le bruit court qu'un homme de la paroisse est atteint de la lèpre. En marge: « *Fiat informatio.* » — Le curé de Clérey se plaint que Jean Germain est soupçonné d'user de pratiques superstitieuses et de sortilèges. Ledit Germain s'est vanté qu'il ferait dessécher les gens. En marge: « *Fiat informatio* « *per promotorem.* » — Doyenné de Villemaur: à Messon il y a une femme que l'on soupçonne d'être atteinte de la lèpre. En marge: « *Fiat informatio, si non fuerit facta.* » — A Fontvannes un homme en a frappé un autre jusqu'à effusion du sang. En marge: « *Fiat informatio.* » — *De* « *Paisiaco. Excusatus capellanus propter infirmitatem.* « *Conqueritur decanus quod non solvit prandium neque* « *jura synodalia. — De Dyerreyo-Sancti-Petri. Capel-* « *lanus non solvit prandium neque jura synodalia. Cu-* « *ratus dicit quod capellanus debet predictum prandium* « *et jura. Assignatur partibus ad procedendum super hoc* « *dies jovis proxima.* — Mêmes plaintes contre le chapelain de Quincey (doyenné de Marigny). — Doyenné de Ponts [-sur-Seine]: « *De Nigella. Contumax* [2]. — *De* « *Conflancio. Excusatus per testimonialem.* » — Doyenné de Sézanne (Marne): La Celle [-sous-Montmirail] (Aisne); Jacquet Damours est excommunié depuis deux ans. Il est enjoint au promoteur de le faire rentrer dans le giron de l'église, même en invoquant, si besoin est, l'assistance du bras séculier. — Doyenné de Margerie (Marne): « *De Sancta-* « *Margareta; Johannes* de Bourgongne *non recepit in anno* « *preterito nec in paschate ultima in dicto loco.* » En marge: « *Citetur ex officio, nisi sit citatus.* » — Doyenné de Brienne: « *De Beuvronna* (en marge est écrit: *contumax*);

(1) Il s'agit selon toute apparence du cordier poursuivi l'année précédente. Voy. ci-dessus l'analyse de son procès, reg. G. 4192, folio 224, v°.

(2) « Et se aucun deffault qui ne soit raisonnablement excusé, nous « le réputons contumax, et par ces présentes nous l'excommenions. » G. 28, folio 2, r° (Statuts synodaux donnés en 1374 par Jean Braque, évêque de Troyes).

« *comparuit post expeditionem decanatus et relevatus* « *fuit.* » — A Onjon, Marguerite, fille de Jean Fèvre, et Colin, fils de Jean Durant sont *créantés* clandestinement. « *Fiat informatio.* » = Folios 62 v° et 63 r° et v° : ce jour, ont comparu par-devant nous Félisot Roux, Jean Roux (suivent dix autres noms), de la paroisse d'Avant, lesquels, en présence de Messire Guy Tetel, curé, et Claude Le Compère (?), chapelain dudit lieu, se sont complaints que, bien que ledit Tetel soit depuis longtemps curé d'Avant et tire annuellement un très grand revenu de sa cure, néanmoins, il ne visite pas ses paroissiens, lesquels seraient cependant désireux de voir souvent le visage de leur pasteur, afin qu'en l'entendant quelquefois annoncer la parole de Dieu et en imitant ses bonnes mœurs ils pussent, eux et leurs enfants, faire leur salut. En outre, ledit curé a toujours confié ses paroissiens aux soins de chapelains étrangers et ignorants qui ne célèbrent pas le service divin avec le respect convenable, car tantôt ils disent la messe à l'aurore et tantôt « *hora undecima vel decima* ». Enfin ces chapelains sont incapables d'instruire leurs enfants. Il y a un grand nombre de paroissiens qui ont plusieurs enfants et des domestiques. Or, comme le curé refuse d'autoriser un prêtre à célébrer une messe avant la grand'messe, les enfants et les domestiques étant obligés, à cause des voleurs qui courent maintenant le pays, de garder les maisons et les bêtes pendant que les paroissiens se rendent à la grand messe, il en résulte que les dimanches, et aux fêtes principales, ils ne peuvent ouïr la messe. En conséquence, les paroissiens demandent par provision que ledit curé soit tenu d'aller visiter sa paroisse au moins aux principales fêtes ; *item*, qu'il leur permette d'avoir un homme capable qui dirige l'école et qui instruise mieux leurs enfants que ne fait le chapelain ; en effet, celui-ci est journellement si occupé à ses affaires temporelles et à la culture de sa terre (*sue agriculture*) qu'il n'a pas le temps de donner ses soins aux enfants. Ils demandent de plus qu'il soit fixé une heure convenable pour la célébration du service divin et qu'il leur soit permis d'avoir à leurs frais un prêtre pour célébrer, le dimanche et les jours de fêtes solennelles, une messe du matin, afin que leurs enfants et leurs domestiques puissent ouïr la messe comme de bons chrétiens. — Le curé répond que lorsqu'il était jeune il visitait plus souvent ses paroissiens. Mais lorsqu'en faisant son prône il leur expliquait la parole de Dieu et les reprenait de leurs vices, ils s'en fâchaient « et l'en rechignoyent, « *gallice* ». Maintenant il est vieux et il ne peut plus se rendre dans sa paroisse comme il le faisait au temps de sa jeunesse. En ce qui touche le second chef de la requête de ses paroissiens, il dit qu'il a toujours confié la paroisse à des hommes lettrés et connus, tels que maître Jean Prestat qui l'a desservie pendant 22 ans. De même, Messire Claude, qui la dessert actuellement, instruit fort bien les enfants des paroissiens. Le curé ajoute que les paroissiens l'ont pris en haine, ainsi que le chapelain, parce qu'au lieu qu'ils payaient seulement 20 deniers pour la messe des morts vigile et la procession, ils sont maintenant obligés de payer 2 sous 6 deniers. C'est pourquoi [ses dénonciateurs] détournent les paroissiens d'aller à l'offrande et omettent de faire la quête de la messe des morts. Une altercation s'étant élevée à ce sujet entre les parties, il est enjoint aux habitants sous peine d'excommunication, de prison et d'amende, de faire cette quête d'une façon convenable et sans aucune fraude. L'argent et les autres choses qui en proviendront devront être employés en messes et suffrages pour les défunts, sans pouvoir être appliqués à d'autres usages ou suffrages. En ce qui touche l'incapacité ou la capacité du chapelain (*insufficiencia vel sufficiencia dicti capellani*), nous enjoignons audit chapelain de se représenter devant nous pour être interrogé, après quoi nous ordonnerons ce qui sera de raison. Nous prescrivons au curé de visiter ses paroissiens aussi souvent qu'il lui sera possible, à tout le moins trois ou quatre fois par an, et de préférence aux principales solennités. En ce qui touche la messe du matin dont les paroissiens réclament la célébration les dimanches et les jours de fêtes, les demandeurs remettront leur pétition par écrit le jeudi après la Pentecôte. = Folio 63 v° : rapport de Thibaut Bourbon, chirurgien, demeurant à Troyes, sur l'état d'un blessé. = Folios 64 v° et 65 r° : le promoteur et Jean Hucherat, de Nogent-sur-Seine, qui se joint à lui, contre Marion, fille de Gilet Damoiseau, accusée. Les demandeurs exposent que, vers Noël, Jean Hucherat, en présence de son père, de ses parents et de ceux de l'accusée, donna à Marion un anneau en nom de mariage. Marion, du consentement de ses parents, reçut cet anneau audit nom. Les demandeurs concluent savoir : le promoteur à ce que Jean et Marion soient obligés de passer outre à la solennisation du mariage ; et l'*adjoint* à ce que l'accusée lui soit *adjugée* pour femme. L'accusée, par l'organe de son conseiller, reconnaît l'exactitude des faits allégués par les demandeurs ; mais elle dit que, depuis ces *crantailles*, il est venu à sa connaissance que Jean Hucherat passait à Nogent-sur-Seine pour avoir commis un vol au sujet duquel il avait transigé avec le prévôt dudit lieu. C'est pourquoi elle ne voulait ni ne devait passer outre à la solennisation du mariage. Jean Hucherat avoue qu'il a été accusé par quelques personnes d'avoir commis un vol, mais il dit que c'était faux. Interrogé s'il n'a pas composé à ce sujet avec le fermier des amendes ou le prévôt de Nogent, il dit que non. Guillot Lepied, son oncle, a composé avec le prévôt ; mais c'était

contre son gré et il l'a désavoué. L'accusée offre de mettre Jean Hucherat hors de cour, mais il n'accepte pas cette proposition, et elle est condamnée à solenniser le mariage avec lui en face d'église dans les quarante jours et à payer les dépens. = Folios 65 r° et v°, 80 r° et v°, 81, 82 r°, 90 r°, 99 r° : du jeudi après l'Ascension et le saint synode (8 mai 1516) ; le promoteur et Jean Lebey, clerc, notaire et greffier, demeurant à Aillefol (aujourd'hui Géraudot) qui se joint à lui, contre Gilet Brelay, clerc. Gilet Brelay se disputant un jour avec le maître d'école d'Aillefol, Jean Lebey intervint et lui dit « qu'il avoit tort, *gallice* ». Gilet Brelay riposta en l'appelant « faiseur de faulces lettres, *gallice* ». — « Quelz « lettres ? demanda Jean Lebey ; que veulx-tu dire ? » — L'accusé répondit : « Tu as esté reprins d'avoir fait une faulce « lettre devant le maire. » — « Non ay, répliqua Jean Lebey ; « ce n'estoit pas une faulce lettre ; c'estoit un acte où il y « avoit ung jour pour ung aultre » (folio 102 r° et v°). Les témoins attestent que Jean Lebey est notaire, tenu et réputé pour tel à Aillefol, et qu'ils l'ont vu passer des actes et des contrats. Quelques uns ajoutent qu'il en a dressé pour eux. — Folio 203, v° : le samedi avant la saint Laurent (9 août) le jugement est prononcé. L'accusé est renvoyé au pénitencier et condamné envers le promoteur aux dépens du premier ajournement, sans amende. Envers Jean Lebey il est condamné à 35 [sous] et aux dépens. = Folio 66 r° : poursuites contre Messire Jean Perret, chapelain des Essarts (Marne). Le promoteur expose que, bien que l'accusé soit prêtre et chapelain de ladite église et qu'il soit tenu de mener une vie chaste, il a entretenu dans sa maison, avec une fille débauchée nommée Nicole, des relations coupables et scandaleuses, à tel point que des écuyers de la compagnie de Monseigneur le comte de Vendôme, l'ayant trouvée chez lui, les ont emmenés tous les deux par les rues des Essarts, au grand scandale de la population. Le promoteur conclut à ce qu'il soit puni et frappé d'une amende. Messire Jean Perret reconnaît que ladite Nicole est restée deux ou trois jours dans sa chambre, mais le jour seulement, la nuit elle allait coucher dans une autre chambre. Il avoue qu'il a eu des rapports charnels avec elle. Il reçoit une monition verbale et il est condamné à une amende d'un écu d'or et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. = Folios 69 v° et 70 r° et v° : poursuites contre Jacques Comart, clerc, de Sézanne (Marne), qui en se disputant avec Catherine, fille de Pierre Lelarge, lui a donné un coup d'épée (*de quodam ense, seu braquemardo aut rapperia*) et l'a grièvement blessée au bras. Après avoir donné ses conclusions, « *et antequam idem reus* « *litem contestaretur in hac causa* », le promoteur dit qu'il a fait citer pour aujourd'hui devant nous Pierre Lelarge, pour lui faire déclarer s'il veut se constituer partie devant nous pour sa fille contre l'accusé. En effet, bien que l'accusé soit clerc et [par conséquent] notre justiciable, Lelarge le poursuit au nom de sa fille devant le prévôt ou bailli de Sézanne. Le promoteur requiert qu'il lui soit fait défense de traduire l'accusé devant le juge laïc pour le cas présent. Pierre Lelarge, comparant à l'audience (*judicialiter*) devant nous, déclare qu'il ne veut point se constituer partie pour sa fille. Sur quoi nous lui avons fait défense, sous peine d'excommunication et d'amende arbitraire, de traduire l'accusé ailleurs que devant l'officialité de Troyes pour les causes dont la connaissance nous appartient et relève de l'officialité et du for ecclésiastique. — L'accusé, interrogé sous serment, dit que, la veille de l'Ascension, sa fille, qui est en âge de se marier et qui est une honnête fille, vint lui dire que Catherine, fille de Pierre Lelarge, l'avait accablée d'injures et l'avait appelée « paillarde « moynesse ». Là-dessus il alla trouver Catherine, qui était avec sa mère, et lui demanda pourquoi elle avait injurié sa fille, en ajoutant : « Catin, se je en oye jamais parler je te for- « biray bien. ». Alors les deux femmes se jetèrent sur lui. Voyant qu'elles cherchaient à lui faire un mauvais parti il dégaîna. Mais comme il brandissait son épée dans le dessein de frapper la mère « du plat », Catherine porta sa main « au devant, *gallice* », et dans ce mouvement elle fut atteinte au bras. Interrogé si, par suite de cette blessure, on n'a pas été dans la nécessité d'extraire un os du bras de Catherine et si elle n'a pas perdu [l'usage] de deux doigts, dit qu'il n'en sait rien. Une enquête est ordonnée. Les parties remettront des articles sur lesquels les témoins seront interrogés. Enfin il est recommandé au promoteur de faire interroger le chirurgien qui a pansé la blessée. = Folio 77, r° : poursuites contre un charbonnier de Vaudes qui est accusé de ne pas observer les fêtes, et notamment d'avoir travaillé le jour de l'Ascension et le jour de l'Assomption à faire et à charger du charbon. = Folio 77, r° et v° : le promoteur et Jean Gauthier, de Fouchères, clerc, qui se joint à lui, contre Laurent Boullat, dudit lieu. Les demandeurs exposent que l'accusé s'étant pris de querelle avec Jean Gauthier l'a frappé au visage ; puis, non content de cela, il a pris une pierre (*unum lapidem*) et lui en a porté un tel coup sur la tête que la pierre s'est brisée et que Jean Gauthier en a été renversé à terre. Le promoteur conclut à ce que Laurent Boullat soit déclaré [excommunié] et frappé d'une amende. Jean Gauthier conclut à [ce qu'il lui soit alloué] 100 sous, « *taxatione legitima salva* ». L'accusé dit que c'est Jean Gauthier qui vint lui chercher dispute, et que dans cette dispute il l'appela « larron » et lui dit qu'il avait volé « la coquille *dicte ecclesie de Fulcheriis* ». — « Tu es bien villain, lui dit l'accusé, de m'apeller larron. —

« Mais toy villain infâme », répliqua Jean Gauthier. Là dessus l'accusé le frappa au visage et s'éloigna. Mais comme Jean Gauthier le suivait la main posée sur son couteau et en disant qu'il le tuerait, l'accusé « *se inclinavit*, il se baissa, « *gallice* » et ramassa « *unam parvam petiam tegule*, ung « petit thieullot, *gallice* » dont il lui donna un léger coup sur la tête. Après cet interrogatoire, l'*adjoint* et l'accusé affirment « *se habere bonam causam* » et demandent assurement l'un contre l'autre. Nous les avons mis en assurement l'un contre l'autre et leur avons fait défense, sous peine d'excommunication et de prison perpétuelle, d'attenter l'un sur l'autre. — Folio 88 v° : Jean Gauthier et l'accusé déclarent qu'ils se sont accordés moyennant la promesse que l'accusé a faite de donner 30 sous à Jean Gauthier et de payer tous les dépens. Ensuite l'accusé, qui s'en rapporte à l'information faite contre lui, est condamné envers l'officialité à une amende de 20 sous et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. = Folio 78, 1° : poursuites contre les marguilliers de Fouchères qui n'ont pas rendu de comptes depuis quatre ans qu'ils sont en charge. = Folios 78 r°, 87 v°, 94 r° : poursuites contre Driète, femme de Jean Rochet, de Saint-André. Bien que l'accusée ait été élue comme accoucheuse par la majorité des femmes de Saint-André, elle refuse d'en remplir l'office. Le promoteur conclut à ce qu'elle soit forcée d'accepter cette charge et de l'exercer. L'accusée dit qu'il y a plusieurs autres femmes qui ont été élues comme elle pour faire l'office d'accoucheuses. Elles ont même déjà reçu plusieurs enfants. Quant à elle, elle est atteinte d'une maladie qui la prend chaque semaine. C'est pourquoi elle ne peut pas remplir les fonctions d'accoucheuse. = Folios 84 v° à 87 v°, 111 v°, 112 r° : poursuites contre trois individus inculpés de coups et blessures sur la personne de frère Jean Hauvion, prêtre, religieux du monastère de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes. Les accusés, par l'organe de leur conseiller, prétendent que frère Jean Hauvion ne peut être admis à se constituer partie contre eux, attendu qu'il n'est qu'un simple religieux en puissance de son supérieur et qu'il ne doit pas avoir de volonté (« *qui « non habet velle neque nolle* »). Les demandeurs soutiennent le contraire, disant que même les fils de famille en puissance de père sont admis dans les causes ordinaires à se constituer [partie] contre toutes personnes quelconques, « *et « pro quibuscumque injuriis, maxime realibus, in eos « illatis* ». Après plusieurs contestations de part et d'autre sur ce point, l'*adjoint* et les accusés prêtent le serment « *calumnie et veritatis* ». Après l'interrogatoire des témoins, Charles de Villeprouvée, vice-gérent de l'official, fait comparaître devant lui Denis Ratier, barbier et chirurgien, demeurant à Troyes, et lui fait prêter serment sur les évangiles de rendre témoignage à la vérité. Ensuite Denis Ratier dépose que frère Jean Hauvion avait reçu à la mâchoire gauche un caillou (« *unum lapidem vulgo nuncupatum* ung chaillot », folio 85, r°) qui lui avait fait une blessure et une grande contusion. Le déposant ne peut dire si ce coup laissera à la mâchoire une cicatrice apparente tant que la contusion ne sera pas « rassise, *gallice* ». = Folio, 86 v° : mention, dans la rue de la Courtine, de la maison qui a pour enseigne l'image Sainte-Barbe. = Folio 91, v° : Messire Bonaventure Lorin, chapelain de Trancault. = Folio 94, r° et v° : Messire Simon (appelé plus loin Michel) Chappelot, étant chapelain de Chauchigny, a marié en face d'église Colas Richart et Jeanne sans les fiancer de nouveau et sans publier leurs bans, alors que la dissolution de leurs premières fiançailles avait été prononcée par l'official. A raison de ce fait il est cité par le promoteur au cours des poursuites exercées contre Colas et Jeanne, mais il est renvoyé sans amende. = Folios 96 r° et v° et 97 [illegible] Ambroise Delaporte, clerc, prisonnier, amené à l'auditoire et interrogé sous serment par l'official, dit qu'il est de la paroisse de Saint-Vincent du- « Lorroyer » (Saint-Vincent-du-Lorouër, Sarthe), diocèse du Mans, distante de 3 lieues du château « du Lorroyer », et qu'il est âgé de 29 ans ou environ. Il y a 10 ans, il quitta la maison paternelle et s'en alla à Paris. Après être resté un an chez un notaire de la rue des Lombards, il se rendit à Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre), dont le seigneur temporel est Messire de Champdenier [1], sénéchal de Toulouse. Il y resta plus d'un an, instruisant les enfants. De là il se rendit dans un autre bourg du même diocèse qu'on appelle Argenou (Argenou est un hameau de la commune de Saint-Amand-en-Puisaye). Il y resta plus d'un an et demi, instruisant là aussi les enfants « *in minoribus litteris* ». Il s'en alla ensuite à Neuvy-en-Beauce (Eure-et-Loir). Il y passa un certain temps s'occupant à écrire et à grossoyer les actes du tabellionage. Puis il se rendit à Montmort-en-Brie (Marne), proche les abbayes de « La Sermoise » (La Charmoie) et de Baye. Il y resta plus d'un an, tenant l'école et instruisant les enfants. De là il s'en alla à Savonnières-en-Barrois (Savonnières-devant-Bar, Meuse), et il y tint l'école pendant quatre mois. Au bout de ce temps, « *ivit cum peditibus*, les avanturiers courtequeues, « *gallice* », et les suivit jusqu'à Dijon, « *et serviebat cuidam « Jacobo* Lemasson, *servitori* du fourrier, *gallice, dicte « societatis* ». Il resta à Dijon cinq ou six semaines. Interrogé si pendant ce temps là il ne vivait pas « sur le bon- « homme [2] », dit que oui, « *sicuti ceteri pedites*, les aultres « avanturiers ». Ayant quitté ses compagnons, il revint à

(1) François de Rochechouart.
(2) Cf. ci-dessus, page 272, l'analyse du reg. G. 4172, folios 29 et 30.

Montmort afin de recouvrer de l'argent qui lui était dû pour l'écolage des enfants (*pro scolagio puerorum*). Il vint ensuite à Droupt-Sainte-Marie et y demeura neuf ou dix mois, dirigeant l'école et instruisant les enfants. Au bout de ce temps il se transporta à Dommartin-Lettrée (Marne). Il y resta quinze jours, et voyant qu'il n'y trouvait pas d'enfants à instruire il alla à Herpont (Marne). Après y avoir tenu l'école pendant huit ou neuf mois il partit avec deux « avanturiers » de Picardie. Ces aventuriers disaient qu'ils voulaient aller delà les monts. Il alla en leur compagnie jusqu' « en Niver- « noys, *gallice* », puis à Mâcon et enfin « en la valée de « l'Aussois, *gallice* ». A ce moment il avait de l'argent et ne vivait pas « sur le bonhomme, *gallice* » ; mais quand il eut tout dépensé ses compagnons l'abandonnèrent. Il vint alors à Aix [-en-Othe]. Les officiers [de la justice] séculière dudit lieu l'arrêtèrent et enfin, en sa qualité de clerc, il fut rendu à l'official. Interrogé si à Aix-en-Othe et dans plusieurs autres localités il ne disait pas qu'il était prêtre, dit que si, et que lesdits aventuriers l'avaient engagé à se faire passer pour tel en l'assurant qu'il y gagnerait sa vie. L'un d'eux lui avait fait une tonsure de prêtre qu'il portait encore lorsqu'il arriva à Aix-en-Othe. Il se défend d'avoir célébré la messe. Il racontait qu'il revenait de Rome et qu'il y avait reçu l'ordre de prêtrise, mais qu'il n'avait pas encore célébré la messe. Au reste il ne disait cela qu'aux gens simples, afin d'avoir de quoi manger (*ut victui necessaria habere posset*). Enfin, il avoue qu'il a volé le vêtement qu'il a sur le dos. — Folios 104 v° et 105 : second interrogatoire d'Ambroise Delaporte. — Folios 121 v°, 122 et 124 v° : Marion, veuve de Jean Ystace, de Droupt-Saint-Basle, âgée de 23 ans ou environ, interrogée en présence d'Ambroise Delaporte, dit qu'elle s'était fiancée avec lui lorsqu'il tenait l'école à Droupt-Sainte-Marie, mais au bout de deux ou trois mois il quitta le pays et elle ne l'avait pas revu depuis. Quand il était arrivé à Droupt-Sainte-Marie il était mal vêtu et quasi tout nu. Ambroise dit qu'il était vêtu « entre deux, *gallice* ». Il prétendait qu'il avait été « *depredatus*, destroussé, *gallice* ». Marion croit plutôt qu'il avait été mis en prison pour quelque méfait. Plus tard il lui avoua qu'il avait été banni, mais elle ne sait de quel endroit. Interrogée si après ces fiançailles il ne l'a pas connue charnellement et n'a pas couché avec elle, dit que non. Elle raconte ensuite qu'un jour il lui fit dire de venir à Droupt-Sainte-Marie chez Laurent Delorme, chez lequel il était logé. Lorsqu'elle fut arrivée, il obligea la servante et les enfants de la maison à aller aux vêpres et il la pressa de se livrer à lui ; mais elle s'y refusa, ce qui lui fit dire : « Je « vouldroye estre damné à tous les deables ». = Folios 100 v°, 101, 104 r°, 114 v° : du vendredi avant [la saint] Barnabé ; poursuites exercées contre Messire Jacques Douyne et Messire Nicolas Petit, prêtres, de Saint-Jean-de-Bonneval, sur la plainte de Jacques Bertrandi, du diocèse d'Embrun, et de Claude Fataboli, clercs. Il résulte de l'exposé du promoteur que le dimanche précédent les plaignants, qui sont de pauvres écoliers, passaient par Lirey. Comme ils n'avaient pas d'argent ils demandaient l'aumône. Arrivés à une maison dans laquelle se trouvaient les accusés on leur donna du pain. Ils dirent que pour le moment ils avaient assez de pain. Les accusés entendant cela leur enjoignirent à plusieurs reprises de s'en aller de par le diable (« *quatinus ipsi recede- « rent ex parte dyaboli* »). Puis, après une courte discussion, Messire Jacques tomba sur eux armé d'une pelle de bois dont il donna à Fataboli un grand coup entre les épaules. Messire Nicolas tenait une broche, mais il n'en fit pas usage. Bertrandi, voyant [son compagnon battu], dit que si on les frappait encore il se défendrait avec un petit bâton qu'il tenait à la main. En entendant cela, Messire Jacques, laissant là sa pelle, saisit une grosse perche et en donna à Fataboli un grand coup sur la tête, en lui disant : « Va te confesser ». Puis, avec l'aide d'un laïc, il saisit Bertrandi par les cheveux et l'ayant renversé par terre il lui cassa sa perche sur le corps. Le promoteur conclut à ce que les accusés soient déclarés excommuniés et punis selon l'exigence du cas. Les écoliers réclament 20 livres, « *taxatione legitima salva* ». Les accusés répondent par l'organe de leur conseiller que, le dimanche précédent, de soi-disant écoliers entraient de force dans les maisons de Lirey sous prétexte de demander l'aumône. Quand on leur donnait du pain ils le refusaient. Ils demandaient de l'argent et ils ne voulaient pas sortir des maisons qu'on ne leur eût donné autre chose que du pain. C'est ainsi qu'ils se comportèrent dans la maison où se trouvaient les accusés. Voyant cela, Messire Jacques les prit doucement (*graciose*) et les mit à la porte sans leur faire aucune violence. Les parties prêtent le serment *calumnie et veritatis*. Ensuite Messire Jacques, interrogé, dit qu'il ne connaît pas les demandeurs et qu'il ne les a jamais vus. Interrogé s'il ne les a pas vus le dimanche précédent à Lirey, dit qu'il a vu deux écoliers qui feignaient de demander l'aumône mais il ne sait pas si c'étaient ceux-là. Interrogé s'il n'a pas frappé Fataboli avec une pelle, dit que non ; s'il ne l'a pas frappé ensuite avec une perche, dit que non ; s'il n'a pas porté des coups à Bertrandi, dit que non ; s'il n'a pas vu que Fataboli était blessé et perdait du sang, dit qu'il a bien vu qu'un des deux écoliers était blessé, mais qu'il ne sait pas qui l'avait blessé. Interrogé s'il n'a pas vu Messire Nicolas Petit tenant une broche, dit que non. Interrogé si les accusés sont clercs, dit qu'il n'en sait rien. Sur quoi Bertrandi, interrogé, dit qu'ils ont leurs lettres

de clericature et que Messire Jacques les a vues et tenues. — Les écoliers font élection de domicile en la maison du promoteur. = Folio 103, v° : poursuites contre Messire Pierre Lemaître, curé de Villeneuve-aux-Riches-Hommes (h. c^ne de Trancault), pour défaut de résidence. = Folios 110 v° et 111 r° : trois accusés poursuivis pour avoir appelé Jeanne, femme de Jean Deforges, de Villenauxe, sorcière et vaudoise, disent par l'organe de leur conseiller qu'ils doivent être renvoyés des fins de la plainte, attendu qu'ils sont laïcs et qu'une simple affaire d'injures comme la leur n'est pas de la compétence du promoteur. Au cas où ils seraient obligés d'accepter le for ecclésiastique, ils disent que Jeanne n'est pas recevable à se constituer partie contre eux. En effet, aux termes même de l'exposé des demandeurs, il y a plus de deux ans qu'ils ont adressé ces injures à la plaignante. Or l'action pour injures est éteinte au bout d'un an (« *actio injuriarum verbalium labitur solo anno* »). = Folios 112 v°, 113, 114 r° et v°, 128 r° et v° : poursuites contre maître Jean Delahaye, prêtre. L'accusé a été chapelain fermier de Lhuître pendant un an et demi ou deux ans. Durant ce temps il a d'abord eu pour maîtresse Catherine, fille de feu Baudet Duprey, sa paroissienne, âgée de 28 ans, et ensuite Tanche, sœur de la précédente, âgée de 18 ans. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Tanche se constitue partie contre lui. Interrogée si l'accusé l'a déflorée, elle dit que non ; mais avant qu'il n'eût des relations avec elle, elle passait pour une honnête fille et il l'a perdue de réputation. Catherine dit également que maître Jean Delahaye ne l'a pas déflorée, attendu qu'auparavant elle avait eu un enfant avec un autre. Pendant que l'accusé avait des relations avec elle il venait quelquefois coucher chez elle. D'autres fois elle allait coucher avec lui au presbytère. Maître Jean Delahaye interrogé si Tanche, avant qu'il ne la connût charnellement, ne passait pas à Lhuître pour une honnête fille, dit que non, et qu'elle et sa sœur avaient si mauvaise réputation qu'elles n'osaient pas se montrer et qu'elles étaient obligées de se cacher par rapport aux hommes d'armes. — Jean Jaquart, boulanger et tavernier, demeurant à Lhuître, dit que Catherine et Tanche sont ses cousines germaines, et qu'avant l'arrivée de maître Jean Delahaye Catherine était considérée comme une fille publique. Il dépose en outre qu'un jour maître Jean Delahaye poursuivit Catherine jusque chez lui. Là il se mit à la frapper en disant : « Va, ribaulde ! « Tu m'as desrobé. » — « Va, putier ! répondait Catherine « tu m'as déshonorée » (folio 123, r° et v°). = Folio 115 : Annet Chambige, détenu dans la prison de l'officialité, amené à l'auditoire et interrogé sous serment, dit qu'il est clerc *solu*, âgé de 19 ans ou environ, et fils de maître Martin Chambige [1], maître des tailleurs de pierre qui travaillent aux cathédrales de Troyes et de Bourges. Arrêté il y a trois semaines par le prévôt de Troyes, il a été, en sa qualité de clerc, justiciable de l'évêque, restitué à l'officialité. Interrogé sur la cause de son incarcération, il dit qu'il y a trois semaines deux sergents vinrent à la chambrette ou logette dans laquelle il travaillait avec ses compagnons. Là un des sergents, tenant à la main un morceau de papier ou un billet (« *unum fragmentum « seu billetum papiri* »), ajourna devant le prévôt de Troyes quatre des tailleurs de pierre, parmi lesquels était le prisonnier, à la requête d'un homme avec qui Jean Dubois, l'un d'eux, avait eu une rixe. Alors Dubois prit un outil — l'accusé ne sait pas au juste si c'était un outil servant « à la taille « *et ad faciendum* feuillages, *gallice*, *vel unum ferrum* « d'Angleterre » — et s'approchant du sergent il chercha à lui arracher son papier. Les sergents sortirent de la logette et ramassèrent des pierres en proférant des menaces contre Dubois. Celui-ci sortit à son tour armé de son outil et prit au collet le sergent qui l'avait ajourné en lui disant : « Tu me « désajorneras, *gallice* » ; — « Je vous désadjorne, *gallice* », répondit le sergent. Annet Chambige, craignant que son compagnon ne fût maltraité, s'était avancé un levier à la main ; mais il se contenta de dire aux sergents : « Se vous ne vous « en allez vous en pourrez bien repentir, *gallice* ». Les sergents se retirèrent. Cependant un procureur de l'officialité qui avait vu la scène dit aux tailleurs de pierre : « Enfens, « vous ne sçavez que vous faictes. Il en pourra venir du mal ». Alors les tailleurs de pierre dirent : « Que chacun voise « quérir ses bastons, et irons demander de l'argent au « maistre de l'euvre et nous en yrons ». Trois d'entre eux allèrent effectivement chercher leurs bâtons et les apportèrent à la logette. Puis tous les quatre se rendirent auprès de Messire Noël de Vanlay (chanoine et) maître de la fabrique de la cathédrale, lui racontèrent ce qui venait d'arriver, et le prièrent de leur donner de l'argent parce qu'ils voulaient s'éloigner jusqu'à ce que « le bruyt fust passé, *gallice* ». — « Enfens, leur dit Messire Noël de Vanlay, ce ne sera rien. Je « appaiseray bien tout, *gallice* ». Sur cette assurance les tailleurs de pierre retournèrent à leur logette ; mais une demi-heure après le prévôt de Troyes arrivait, accompagné

(1) Appelé ailleurs (G. 1281, folios 94 v° et 297 r°) Martin Cambiche ou Cambische. Il travaillait à la même époque à la cathédrale de Beauvais. Le 8 juin 1519, le chapitre, considérant que son âge avancé ne lui permettait plus de diriger les travaux de la cathédrale de Troyes, fit venir maître Pierre Cambiche, son fils, lui-même très habile architecte. Celui-ci visita les travaux, et sur sa recommandation la conduite en fut confiée à Jean de Soissons qui les dirigeait déjà sous les ordres de Martin Cambiche. L'analyse du reg. G. 1281 renferme à cet égard deux erreurs. En effet Martin Cambiche ne comparut pas en personne, et son successeur comme architecte de la cathédrale de Troyes fut Jean de Soissons, comme il est dit ci-dessus, et non pas Pierre Cambiche.

de sergents et d'hommes munis de bâtons au nombre de plus de quarante. La logette était cernée et envahie ; « Tue ! Tue ! « Tue ! criait le prévôt, amenez tout, *gallice* ». Plusieurs des tailleurs de pierre se mirent en défense, mais deux d'entre eux furent blessés. Annet Chambige et dix autres furent faits prisonniers et emmenés dans la tour du Roi. — Là dessus nous avons remontré au prisonnier que, lorsque les sergents étaient venus le trouver ainsi que Dubois pour les ajourner, ils avaient eu tort de se rebeller contre la justice. Annet Chambige est reconduit en prison et il est enjoint au promoteur de se faire remettre les informations [faites contre lui] et de faire citer des témoins s'il en a. = Folios 126 r° et v°, 173 v°, 209 v°, 210 v°, 229 v° : continuation des poursuites contre Jean Cuvelot, inculpé d'homicide sur la personne de Claude Simonnot (voy. l'analyse du reg. précédent, folios 203, v°, etc.) — Folios 127 v° et 128 r° : rapport de Jean Girard, barbier et chirurgien, demeurant à Fontaine-Denis (Marne), qui a soigné le défunt. Bien qu'il eût reçu à la tête une blessure qui était mortelle par elle-même, Claude Simonnot survécut encore sept ou huit semaines. = Folios 129 v°, 130 à 138, 142 v°, 143, 144 r°, 152 v°, 153, 154 r°, 156 à 158, 178 r° et v° à 189, 199 r°, 208 r°, 209 v°, 232 v°, 265 v°, 292 r° : poursuites contre Jacques Chatonru, Jean Voittier, Nicolas Boyau, Pantaléon Bougrat, Jean Thierry *alias* le Secrétaire, Maurice Arnoul, et Nicolas Vignier, clercs, de Troyes. Il résulte des documents de la cause, et notamment de l'exposé du promoteur (*petitio promotoris*), que le 13 juin (1516) lesdits Chatonru, Voittier, Arnoul, individu assez mal famé, et autres, après s'être concertés ensemble, partirent pour le Pavillon. Arrivés là ils dînèrent chez Félisot Deheurles. Leur repas fait, ils sortirent, et « *nescitur quo spiritu ducti nisi maligno* », ils se mirent à lancer des pierres dans les fenêtres de la maison de maître Simon Deheurles, prêtre, qui est contiguë à la maison de Félisot Deheurles. Maître Simon, qui se trouvait dans une chambre haute, voyant qu'ils cassaient ses vitres, ouvrit une fenêtre et leur dit : « Messieurs, je ne vous demande rien ; « pourquoy rompez-vous mes verrières ? Je ne vous demande « rien et ne vous feiz jamais desplaisir, *gallice*. » — « Se « nous les rompons, répondirent les accusés, nous les ferons « reffaire. » — « Messieurs, reprit maître Simon, elles sont « faictes ; je vous prie ne les rompez point pour les faire « refaire, *gallice*. » — « Descendez à bas, lui dirent les « accusés ; vous quaquettez là-hault comme ung papegay. » Maître Simon refusa. Les accusés, voyant qu'il était bien résolu à ne pas descendre, tirèrent leurs épées (« *suos enses et* « *rapperias ac poignardos evaginaverunt* ») et entrèrent dans la cour. Une fois là, ils prirent une échelle et l'appliquèrent contre une galerie haute de la maison. Quelques-uns d'entre eux montèrent, enfoncèrent une fenêtre à coups de pied et s'introduisirent de vive force dans une chambre. Ensuite ils vinrent ouvrir les portes à leurs complices et toute la bande pénétra dans la maison. Maître Simon fut roué de coups, puis, tout ensanglanté, traîné par les cheveux jusque dans la rue. Là il fut encore battu. « Voyez le cy, le villain « presbtre, disaient ses agresseurs ; il est prins à ceste « heure. » Au bout d'un moment ils le firent rentrer dans sa maison en disant : « Villain presbtre, va tirer à boyre. Par « la mort Dieu ! nous bevrons de ton vin. » Maître Simon fit apporter du vin sur la table. Alors Chatonru, prenant un verre rempli de vin lança le vin, et le verre à la figure de maître Simon Deheurles en disant : « Je renonce Dieu. « Je vouldroye que tu ne feusses pas presbtre et qu'il m'eust « cousté mes deux chevaulx. Je te abbateroye la teste de « dessus les espaules ; et te feray demincer [1] avant qu'il soit « deux jours comme chair sur estail ; et si te copperay les « deux couillons moy-mesmes. » Les accusés sortirent ensuite de la maison et maître Simon avec eux. Un peu après dans la rue, quelques uns des accusés s'élancèrent sur lui l'épée nue à la main. Il n'eut que le temps de rentrer précipitamment dans sa maison et de fermer sa porte, sans quoi il eût été blessé ou tué. Le promoteur ajoute que les accusés, ou quelqu'un d'entre eux, dérobèrent chez maître Simon une arbalète et de l'argent. Les accusés se transportèrent après cela chez Laurent La Jasche, collecteur de la taille du Pavillon. Ils enfoncèrent les portes, pénétrèrent de force dans la maison, battirent La Jasche, s'emparèrent du rôle de la taille qui était renfermé dans un petit sac et le déchirèrent. En allant ainsi par le village ils battaient les femmes et les enfants et disaient : « Qui se garde qui vouldra ; que par le « sang Dieu ne la mort Dieu, soit homme, soit femme, on « leur mettra leurs trippes en leur giron, et destruirons Le « Pavillon. Il n'aura plus nom Le Pavillon ; nous en ferons « une tante (*sic*), *gallice*. » Ils menaçaient même de mettre le feu au village. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison, et que là leur procès soit fait à l'extraordinaire et qu'ils soient punis selon l'exigence du cas. Cet exposé terminé, Charles de Villeprouvée, vice-gérent de l'official, demande à maître Simon Deheurles s'il veut se constituer partie contre les accusés ou contre l'un d'eux, offrant de lui faire bonne et prompte justice. Maître Simon répond qu'il n'a pas encore achevé les informations qu'il fait faire contre les accusés, et qu'une fois qu'elles seront terminées il verra ce qu'il a à faire. Ensuite Chatonru et Bougrat, par l'organe de leur

(1) Mincer, hacher menu.

conseiller, « *litem de et super contentis in predicto actoris* « *proposito contestando, et animo litem contestandi* », disent qu'il n'y a rien de vrai dans l'exposé du promoteur. Ils prétendent que le jour où ils étaient au Pavillon maître Simon, qui est un homme querelleur, vint pour les battre avec Jean La Jasche et une troupe de gens armés. Quant à eux, ils ne lui firent aucune violence. Les accusés sont mis en état d'arrestation et il leur est fait défense de sortir de l'officialité ou de l'hôtel épiscopal, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sous peine d'excommunication et de 500 livres tournois [d'amende]. — Le même jour, après l'expédition des causes, il est procédé à l'interrogatoire de Jean Thierry, *alias* le Secrétaire, clerc marié. Les interrogatoires sont repris l'après-midi. Le vice-gérent fait d'abord amener à l'auditoire Pantaléon Bougrat. Celui-ci déclare qu'il est clerc marié, tondeur de draps, et qu'il demeure à Troyes. Il avoue qu'il est allé au Pavillon avec les autres accusés. « *Interro-* « *gatus quem baculum deferebat, dicit quod portabat* « *suum ensem.* » Interrogé sur ce qu'il allait faire au Pavillon, dit que quand les marchands reviennent ou viennent des foires de Lyon à Troyes, surtout quand ce sont des marchands pour lesquels il travaille de son métier, il a l'habitude d'aller au-devant d'eux. De même quand les marchands vont à Paris pour le landit, il a l'habitude d'aller, avec les autres compagnons de son métier, les « convoyer, *gallice* » jusqu'à une distance de trois ou quatre lieues. — Nicolas Boyau, interrogé à son tour, dit qu'il était parti tout seul de Troyes pour aller au landit. Chemin faisant, il rencontra Jean Voittier et ils firent route ensemble. Arrivés au Pavillon ils entrèrent dans la cour de la maison de Félisot Deheurles pour faire pisser leurs chevaux (*causa faciendi mingere suos equos*). Jacques Chatonru et plusieurs autres qui étaient attablés dans une chambre les obligèrent à descendre de cheval. Ils entrèrent dans la maison et se firent servir une chopine de vin au bout de la table, mais ils ne prirent aucune part aux violences commises par les accusés sur la personne de maître Simon; et même, comme Chatonru et ses complices faisaient grand tapage devant une maison du village qui a pour enseigne le Dauphin, ils leur dirent : « Messieurs, vous avez grant « tort, *gallice* ». A quoi quelqu'un de la bande répondit avec arrogance : « Il y a trop de sages gens ycy ». Nicolas Boyau dit en terminant qu' « il luy faisoit fort mal » de voir maître Simon blessé, parce qu'autrefois ils ont été à l'école ensemble (folio 136, r°). — Ibid. : second interrogatoire de Jacques Chatonru. Après avoir prêté serment sur les saints évangiles, il déclare qu'il est clerc marié. Dans un interrogatoire subséquent (folio 186, v°), il ajoute qu'il est noble, vivant de ses revenus. Comme il allait au landit, il rencontra au Pavillon plusieurs marchands de Troyes qui s'y rendaient aussi. Ils dinèrent ensemble chez Félisot Deheurles. Après le dîner, quelques uns d'entre eux se mirent, par manière de jeu, à lancer des pierres contre un poteau de la maison dans lequel il y avait un trou. Pendant qu'ils s'amusaient ainsi, (*dum sic jocose luderent*), une pierre lancée par mégarde vint tomber devant la maison de maître Simon Deheurles. Là dessus maître Simon s'écria qu'ils voulaient casser ses vitres et se mit à les injurier et à les menacer, disant « que « par la mort Dieu, s'ilz en vouloient, qu'ilz avoient trouvé « leur homme, *gallice* ». Chatonru dit ensuite qu'il n'a vu personne s'introduire dans la maison à l'aide d'une échelle ni trainer maître Simon par les cheveux. Interrogé s'il n'a pas vu que ledit maître Simon était blessé et couvert de sang, dit que lorsqu'il descendit de sa chambre il avait « une petite « esgratignure, *gallice*, » auprès du nez. Interrogé s'il n'a pas porté la main sur maître Simon, dit que non et qu'il ne l'a jamais touché. Interrogé s'il n'a pas jeté à [la tête de] maître Simon un verre rempli de vin, dit qu'il était entré avec ses compagnons dans une chambre basse où maître Simon avait fait apporter du vin. Tandis qu'ils étaient là et qu'ils causaient ensemble, maître Simon se mit à l'injurier en l'appelant « marchandereau, villain crapault ». Alors il prit un verre dans lequel il y avait un peu de vin et le lança contre la muraille, en disant à maître Simon : « Se n'estoit pour le maistre « que vous servez, je vous feroye bien marry, *gallice*. » — Après avoir interrogé Chatonru, le vice-gérent ordonne au geôlier de lui amener Jean Voittier, son coaccusé. Le geôlier répond que Jean Voittier a disparu, qu'il n'est ni dans l'hôtel épiscopal ni dans l'officialité, et qu'il ne l'a pas vu depuis qu'il a été mis en état d'arrestation avec les autres. En conséquence, sur la requête du promoteur, le vice-gérent donne défaut et contumace contre ledit Voittier. Ensuite Chatonru, Boyau et Bougrat sont élargis, « *eo mediante quod sese insolidum et* « *sine divisione cautionaverunt et fidejusserunt* ». Cela fait, à la demande des accusés, nous avons enjoint à Gérard Clément, tabellion de l'officialité, greffier ou scribe de cette cause, d'aller trouver les officiers royaux de Troyes et de leur notifier que les accusés, qui sont clercs, sont poursuivis devant nous pour les faits relevés à leur charge par le promoteur; qu'à raison de ces faits nous les avons constitués prisonniers, et que maître Simon Deheurles, de ce requis, n'ayant pas voulu se constituer partie contre eux, nous les avons élargis sous bonne et suffisante caution; enfin que si lesdits officiers veulent assister au procès (*interesse ad videndum fieri processum*) de Jean Thierry, clerc, détenu dans la prison de l'officialité, qu'ils nous ont rendu *ad onus delicti privillegiati*, nous sommes prêts à le lui faire. Ledit

greffier s'est effectivement transporté le lendemain au domicile d'honorables et sages personnes maîtres Antoine Huyard, avocat, et Simon Liboron, procureur du Roi à Troyes, auxquels, en présence d'Humbert Venel, tabellion de l'officialité, il a fait cette notification. Ceux-ci lui ont répondu qu'ils savaient bien que les accusés n'étaient pas et n'avaient pas été en prison, et qu'il devait faire cette notification à honorable et scientifique personne maître Jean Clément, lieutenant général de Monsieur le bailli de Troyes. Le greffier s'étant transporté devers maître Jean Clément, celui-ci lui a répondu que, nonobstant cette notification, il ferait son devoir. — Le jour même, maître Simon Deheurles comparaît en personne devant le vice-gérent « *judicialiter ad jura reddenda et* « *causas audiendas pro tribunali sedenti* », et par l'organe d'honorable homme maître Germain Aymery, licencié en lois, son conseiller, il déclare qu'il appelle comme d'abus, au Parlement, de la défense qui lui a été faite la veille par le vice-gérent, à la requête de Chatonru et consorts, de ne pas les traduire ailleurs que devant l'officialité (folio 140, v°). — Folio 144 r°: Jean Thierry qui, après son premier interrogatoire, avait été conduit dans la prison appelée la Salle, est mis en liberté sous caution. — Folio 158, v°: le vice-gérent donne assignation péremptoire aux parties pour le mercredi après la Sainte-Madeleine: *ad probandum secundo, summarie et de plano, ex parte dicti promotoris, suam in hujusmodi causa contra predictos reos intentionem.* — Folios 167 v° à 173 r°: dépositions de témoins produits par le promoteur. L'un d'eux dépose qu'il a entendu Jean Thierry dire à maître Simon: « Je renonce Dieu; je me repens « que je ne t'ay coppey le gavyon, *gallice* ». — Folios 177 r° et 178 r°: le promoteur produit trois nouveaux témoins à charge. Après qu'ils ont prêté serment, les accusés, par l'organe de leurs conseillers, « *pecierunt per nos admitti per* « *procuratorem* ». Le promoteur répond qu'en ce qui concerne Boyau et Voittier, contre lesquels ne s'élèvent pas des charges bien graves, il consent « *quod ipsi pro nunc admit-* « *terentur per procuratorem, usque ad revocatum* ». Mais en ce qui touche Chatonru, Bougrat et Thierry, attendu les faits qui leur sont imputés, les informations faites contre eux et les dépositions des témoins, il s'y oppose, requérant en outre, conformément aux conclusions qu'il a prises au début du procès, que ces trois accusés soient réintégrés en prison, et que là leur procès soit fait à l'extraordinaire. L'official répond qu'immédiatement après l'expédition des causes du jour il conférera à ce sujet avec des gens experts, et qu'ensuite il appointera sur cette requête. Son appointement est conforme aux conclusions du promoteur. — Folio 178, v°: déposition d'un chapelier de Troyes qui dit demeurer rue de l'Étrille, près de la maison où pend pour enseigne La Chasse. — Folio 198, r°: le promoteur a fait citer maître Simon Deheurles pour déclarer s'il veut se constituer partie contre les accusés. Maître Simon s'y refuse à nouveau à raison de l'appel qu'il a interjeté au Parlement. (Il existe dans le fonds de l'officialité un registre in-folio de 161 feuillets, sur lequel toute la procédure de cette affaire est grossoyée, avec des additions qui vont jusqu'au 23 juillet 1521. En effet, en 1520, le procès fut repris par l'official, bien que l'évêque Jacques Raguier (mort le 14 novembre 1518) eût promis, moyennant une somme de 15 écus d'or au soleil qui lui avait été remise, d'arrêter les poursuites et de donner ordre à son official, « que « jamais l'on n'en oyast parler, *gallice* » (déposition de noble homme Jean Dorigny, bourgeois et marchand de Troyes; reg. cité, folio 158, r°). = Folios 141 r°, et 142 r° et v°: poursuites contre Jacquet Flodey et Guillaume Lorey, clercs, d'Aix[-en-Othe], pour tentative de viol. Un dimanche, comme Jeanne, femme de Jean Jeanninet, s'en retournait d'Aix[-en-Othe] à Villemoiron, où elle demeure, portant son enfant dans ses bras, les accusés sortirent d'un champ de blé et s'avancèrent vers elle. Lorey la saisit par le bras et chercha à l'entraîner, en lui disant « que, par la vertu Dieu, elle demo- « reroit, et qu'ilz la chevaucheroient, *gallice* ». Comme elle résistait, Lorey lui présenta 10 sous tournois en lui disant: « Tien, veez là 10 sous pour que je te chevauche ». Elle répondit par un soufflet: « Orde putain, m'as-tu battu? « *gallice* », dit Lorey. Alors Jeanne posa son enfant à terre et se défendit. Flodey ne porta pas la main sur elle; il se contenta de lui dire « qu'ilz la chevaucheroient, et que des « aultres, et mesmement leur vallet, l'avoient chevauchée », et il l'appela paillarde. Lorey est condamné à une amende de 30 sous et d'une livre de cire, et Flodey à une amende de 20 sous et d'une livre de cire. Ils s'étaient arrangés avec le mari qui avait reçu de chacun d'eux, pour l'injure faite à sa femme, la somme de 40 sous tournois. = Folio 148, r°: Messire Jean Laurent, chapelain de Messon. = Folio 197, r° et v°: le promoteur et Messire Pierre Varaudel, curé de Fouchères, demandeurs, contre Messire François Bullat, prêtre, du même lieu. Messire Pierre Varaudel se plaint que l'accusé se permette de faire des actes qui sont dans les attributions exclusives du curé, tels que recevoir des testaments et enterrer (*tradere cadavera sepulture*). Ainsi, tout récemment, il a dressé le testament de son père, puis, son père étant décédé, il a fait ouvrir la fosse (*fecit aperire terram*), sonner les cloches, et lui a donné la sépulture ecclésiastique. L'accusé dit, par [l'organe de] son conseiller, qu'il est vicaire du prieur de Fouchères, lequel est en possession, de temps immémorial, du droit de faire creuser les fosses (*faciendi*

aperire terram ad inhumandum corpora) et de faire sonner les cloches. Il prétend en outre que le curé l'avait autorisé lui-même à agir comme il l'a fait. = Folio 214, r° et v° : le le promoteur et Catherine, fille de feu J. Mongin, de Chavanges, qui se joint à lui, contre Pierre Gaytat. Pierre et Catherine demeurent tous les deux chez Jean Dormont, qui est à Chavanges le receveur de la dame d'Arzillières (Marne). Catherine avait en garde de l'argent qui appartenait à Pierre. Vers la saint Georges, Pierre lui donna en nom de mariage un lacet de laine qu'il avait trouvé. Catherine le reçut audit nom. Le dimanche suivant, comme elle disait à Pierre que son lacet ne valait rien, Pierre lui dit : « Or bien, tu me « gardes de l'argent. Je te le baille en loyaulté de mariage. » Catherine répondit : « Or bien, je l'y prans, *gallice* ». Alors Pierre l'embrassa en nom de mariage. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient obligés de procéder à la solennisation de leur mariage. Catherine conclut à ce que l'accusé lui soit *adjugé* pour époux. Pierre dit qu'en donnant à Catherine le lacet de laine et l'argent, et en lui promettant de l'épouser, il a toujours ajouté : à condition que la dame d'Arzillières y consente ; attendu qu'il est serf de ladite dame, et qu'il n'oserait se marier qu'avec une fille qui serait comme lui serve de la dame d'Arzillières, ou avec la permission de ladite dame. Or la dame d'Arzillières, à laquelle il était allé demander son consentement, le lui a refusé et lui a défendu sous des peines sévères (*sub magnis penis*) de se marier avec Catherine. Cette dernière, interrogée si l'accusé avait fait cette réserve quand il lui promit le mariage, dit que non et que sur ce point elle s'en rapporte à son serment. L'accusé affirme ses allégations avec serment. Le promoteur et Catherine sont déboutés de leurs demandes et conclusions. Catherine est condamnée aux dépens de l'accusé, et ils sont condamnés tous les deux à [une amende d'] une livre de cire *pro clandestino*. = Folio 220, r° : Pierre Le Choiselat, prévôt de Barbonne (Marne). = Folios 230 r° et v° et 231 r° : le promoteur et Nicolas Michel, clerc, notaire royal à Troyes, qui se joint à lui, contre Simon de Montsaujon, clerc, fermier du tabellionage de Troyes. Nicolas Michel se plaint que, dans une dispute qu'il a eu avec Simon de Montsaujon à propos d'un acte, ce dernier l'a tiré par les cheveux et l'a frappé au visage. = Folio 231, v° : le promoteur et Antoine Charpentier, qui se joint à lui, contre Messire Guillaume Noynville, chapelain de [La Chapelle-]Saint-Nicolas. Les demandeurs exposent que l'accusé, qui a ouï plusieurs fois Antoine Charpentier en confession, a dit en plusieurs endroits, dans le but de lui faire du tort, qu'il avait battu sa mère et l'avait chassée de sa maison. Le promoteur conclut *ut emendet*, parce qu'il y a présomption que l'accusé a révélé la confession d'Antoine Charpentier. Ce dernier réclame 100 sous, *taxatione legitima salva*. L'accusé dit que le samedi précédent, comme il sortait du presbytère, entendant la mère d'Antoine Charpentier qui criait, il se dirigea de son côté. Il la trouva décoiffée (*capite discoopertam*), assise sur le seuil de sa porte, et elle lui dit que son fils l'avait battue et l'avait chassée de sa maison. C'est pourquoi il se rendit chez le doyen de la chrétienté de Ponts [-sur-Seine], lui raconta ce qu'il avait vu et lui dit que (la phrase n'est pas terminée, et le reste de la page ainsi que le recto du feuillet suivant sont en blanc). = Folio 234, r° : maître Toussaint Huguier, chapelain de Fontaine-Denis (Marne). = Folios 234 v°, 235, 236 r°, 240 v° à 243, 335, r° et v° : poursuites contre frère Guillaume Millet, religieux profès du monastère de Saint-Loup de Troyes et prieur-curé de Laines-aux-Bois. Le mercredi après la fête de saint Leu-saint Gilles, frère Jean de Bellemanière, diacre et religieux du monastère de Saint-Loup de Troyes, se rendit dès le matin à Laines-aux-Bois pour faire vendanger les vignes appartenant à l'abbé. En arrivant, il trouva frère Guillaume Millet dans le cimetière, vêtu seulement d'un « séon [1] » ou d'un pourpoint, sans froc ni surplis. « Es-tu venu dès assoir [2] ? « lui dit frère Guillaume ; que n'es-tu venu coucher avec « moy ? *gallice* » ; puis il lui demanda s'il amenait des vendangeuses (*vindemiatrices*). Frère Bellemanière lui ayant dit que non, attendu que l'abbé devait en envoyer avec des travailleurs, frère Guillaume répondit : « Il fault doncques « que ma paillarde ou ma garse y voise. » En disant ces mots il montrait une nommée Catherine, avec laquelle il entretient des relations coupables. Il a même été déjà cité [devant l'officialité] pour ce motif et condamné à l'amende, et il lui avait été enjoint de ne plus fréquenter cette femme (*vid. inf.*, folio 246, v°). Là dessus les deux religieux entrèrent à l'église pour ouïr la messe. Après la messe, ils déjeunèrent au presbytère avec Messire Étienne Bouillat, chapelain de Laines-aux-Bois. En sortant, frère Guillaume donna du moût à Catherine qui l'attendait à la porte, et il voulait que frère Bellemanière lui donnât « des miches » qu'il avait apportées pour les vendangeurs ; mais celui-ci s'y refusa. Ils se mirent alors en route pour « le Grant arpent de Sainct-« Loup », avec une bande de femmes et de filles que l'abbé avait envoyées pour vendanger la vigne qui porte ce nom. Quand ils furent à moitié chemin, frère Guillaume tira son surplis et son froc (« *suam vestem seu etiam suum super-« licium aut suum frocum seu continenciam exuit* »). A l'heure du dîner il s'en retourna à Laines-aux-Bois. Vers

(1) Sayon.
(2) Hier soir. Voy. Fr. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue fr.*, au mot *ersoir*.

trois ou quatre heures de l'après-midi il revint à la vigne complètement ivre (*multum ebrius et vino superatus*). Il s'approcha d'une des vendangeuses et chercha à l'embrasser. Comme la femme ne voulait pas, il la prit par la tête « et la « deschevella, *gallice* ». Ensuite il la saisit et l'attira sur lui dans un fossé. Après cela il se mit à empêcher les autres de travailler, « il les destourboit, *gallice, in operando* ». Il envoya chercher du vin pour les femmes et les filles et leur fit cesser le travail avant l'heure. Il voulait faire rester quatre ou cinq d'entre elles pour coucher à Laines-aux-Bois. « Se « vous voulez demorer, leur disait-il, je vous logeray au « presbitaire et je coucheray avec Messire Estienne. » Au moment de sortir de la vigne, frère Guillaume demanda où était le vin qu'il avait envoyé chercher. « Il n'y en a plus, « lui dit Bellemanière ; Monsieur ne veult pas que les filles « boyvent du vin, *gallice.* » — « Villain bossu, répondit « frère Guillaume, tu en baillez bien à qui tu veulx. » Là dessus, il lui chercha dispute et lui lança une pinte qui l'atteignit au bras. Il tenta ensuite de le frapper avec un outil de tonnelier appelé un barroir et avec un pilon. Le tonnelier et les autres personnes qui se trouvaient là lui enlevèrent ces instruments des mains. Alors il lui lança une douve, puis il se jeta sur lui armé d'une grosse pierre. Comme ils se tenaient l'un l'autre, une des filles qui étaient là voulut les séparer. Frère Guillaume se débattit si bien que Bellemanière, la fille et lui roulèrent tous les trois par terre « *in tantum fecit* « *quod ipsi* Bellemanière, *reus et filia simul ceciderunt,* « *adeo quod dicta filia tunc fuit taliter discooperta quod* « *ejus pudenda videbantur ab omnibus... eratque tunc* « *idem reus absque veste, aut etiam superlicio, ant froco* « *seu continencia*, la contenance, *gallice, sed duntaxat* « *induebatur* d'ung séon, *gallice* ». Le promoteur ajoute qu'il a mené Catherine avec lui, habillée en homme, aux Chartreux (près Troyes) et en plusieurs autres endroits, et que lui-même est allé récemment à Foicy sans être revêtu de l'habit religieux, « *videlicet absque continencia, froco* « *vel superlicio* ». Il conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. — Folios 240 v° à 243 : interrogatoire de frère Guillaume. Il dit qu'en revenant l'après-midi à la vigne de Saint-Loup, il vit frère Bellemanière auprès d'une fille de Troyes qui était au nombre des vendangeuses. Bellemanière chantait avec elle. « Tu la tiens bien de près, « *gallice* », lui dit frère Guillaume. « Il n'a garde de la « laisser, dirent quelques-unes des femmes; elle manjue « souvant des miches de Sainct-Loup, *gallice* ». Frère Guillaume se mit de son côté à badiner avec une autre fille et fit mine de l'embrasser. Mais la mère de cette fille lui dit : « Ce n'est pas pour vous, *gallice.* » Interrogé si pendant qu'il se disputait avec Bellemanière il n'a pas prononcé ces paroles : « Pourquoy ne batteroye-je pas ung moyne quant « j'ay bien battu ung abbé ? » — dit que non. — Il est interdit à frère Guillaume, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende, d'entretenir dorénavant des relations coupables avec Catherine ou avec toute autre femme. Il lui est enjoint de mener une vie chaste et sobre, d'user du vin avec modération et de n'en pas boire sans y mettre beaucoup d'eau. Il lui est défendu aussi d'être querelleur et de fréquenter des gens mal famés. Et attendu que le prisonnier a promis, sur nos exhortations, de mener à l'avenir une vie chaste et sobre, il est mis en liberté (provisoire). Il lui est enjoint de se confesser au pénitencier de l'évêque, et aussi d'aller trouver le révérend père abbé de Saint-Loup, et de lui dire, en présence du geôlier, que si autrefois il s'est mal conduit, il a pris la résolution et promet de bien se conduire à l'avenir et de mener une vie chaste et sobre. = Folios 236 à 240 r°, 244 r°, 246 r°, 248 v° à 251, 271, 282 r° et v°, 284 v°, 394 r° : le promoteur et Marguerite, fille de feu Jaquinot Benoît, de Belleville (h. c^ne^ de Prunay-Belleville), paroisse de Saint-Flavy, qui se joint à lui, contre Messire Nicolas Machefer, curé de Saint-Flavy. Messire Nicolas est accusé d'avoir défloré Marguerite et de l'avoir rendue enceinte. Cité il y a plus d'un an à raison de ces faits devant l'officialité, il ne s'est pas présenté, et les demandeurs ont obtenu défaut contre lui (voy. l'analyse du reg. G. 4192, folios 279 v° et 280 v°). Il a interjeté appel « *in scriptis* » devant l'officialité métropolitaine de Sens (« *sedem in hac parte su-* « *periorem et metropolitanam* »), et ensuite devant l'officialité primatiale de Lyon ; mais par sentence des officiaux de Sens et de Lyon, il a été déclaré qu'il avait été mal et indûment appelé et l'appelant a été renvoyé devant l'officialité de Troyes *processurus super principali.* Le promoteur ajoute que Messire Nicolas passe pour avoir mis à mal d'autres filles ou femmes que Marguerite, notamment Jeanne, fille de Jean Jacques, et une nommée Guiote que les hommes d'armes ont trouvée chez lui. Enfin, il dit que l'accusé, se disputant un jour avec Jean Benoît, alors maire de Belleville, l'appela plusieurs fois larron. — « Et de quoy? » demanda Jean Benoît. — « Tu es larron, répondit l'accusé ; je le sçay bien, « tu me l'as dit en confession ». Le promoteur conclut à ce que Messire Nicolas soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Marguerite conclut à ce qu'il lui donne une dot, et à ce qu'il se charge de l'enfant dont elle est accouchée et paie sa nourriture ou au moins la moitié. Les parties prêtent le serment *de calumnia.* Marguerite dit qu'elle est âgée de 18 ou 19 ans, qu'elle est accouchée il y a un an passé et que l'enfant vit. L'accusé dit qu'il y a 12 ans qu'il est curé de

Saint-Flavy. Il assure qu'il n'a entendu Marguerite en confession qu'une seule fois et qu'il ne lui a jamais donné les sacrements. Il nie avoir eu des rapports charnels avec elle. Interrogé s'il ne sait pas bien qu'elle a eu un enfant, dit que non. L'accusé et Marguerite sont envoyés en prison. — Folio 237 v° : Marguerite, amenée à l'auditoire et interrogée sous serment, hors de la présence de l'accusé, dit qu'elle est couturière de son métier et qu'elle a travaillé plusieurs fois chez l'accusé au presbytère de Saint-Flavy. Depuis plus de deux ans Messire Nicolas la poursuivait. Lorsqu'il la trouvait travaillant quelque part, il lui disait : « Vien coucher avec « moy en ma maison neufve. » Un jour qu'elle se trouvait à Saint-Flavy chez Jaquin Oudot, son oncle, le curé vint chez ledit Oudot demander de la farine pour faire du pain à chanter (folio 238, v°). En voyant Marguerite il lui dit : « Cousturière, tu n'as pas achevé le ciel de la maison « neufve ». Marguerite répondit qu'elle n'irait pas pour le moment. Là-dessus Messire Nicolas s'en alla, mais un peu après il lui envoya dire « qu'il failloit qu'elle allast achever « le ciel de la maison neufve ». Alors elle prit avec elle une petite fille de son oncle et se rendit à la maison neuve. Étant montée dans la chambre où elle avait commencé à faire les courtines et le ciel du lit, elle y trouva Messire Nicolas seul, en train de faire son pain à chanter. Regardant alors derrière elle, et ne voyant plus la petite fille qu'elle avait amenée, elle demanda où elle était. « Elle s'en est allée, ré- « pondit l'accusé, et elle est desja bien loing. » Là dessus Marguerite monta sur une échelle dressée auprès du lit afin d'achever son travail ; mais à peine avait elle gravi trois ou quatre « eschellons » que l'accusé s'approcha d'elle, la saisit et la renversa sur le lit ; et comme il n'y avait personne dans la maison et qu'il était plus fort qu'elle, il la déflora « *et* « *eam bis aut ter carnaliter cognovit. Et dum eam car-* « *naliter cognosceret, ipsa adjuncta eidem reo dixit* : « Vous m'en baillerez autant que à la fille Jehan Jacques. Je « le dirai à mon oncle Claudin, *gallice. Et postquam ipse* « *reus eamdem adjunctam bis aut ter, ut premittitur,* « *carnaliter cognovit, ipse adjunctus recessit dicendo* qu'il, « *scilicet reus,* alloit chanter la messe, *gallice* ». Interrogée pourquoi elle disait à l'accusé : « Vous m'en baillerez autant « que à la fille à Jehan Jacques », — dit que c'est parce que le bruit courait que l'accusé avait défloré cette fille et l'avait rendue enceinte. Elle affirme en outre que l'accusé n'a eu de rapports charnels avec elle que cette fois là et une autre fois après Noël. Interrogée s'il lui avait promis quelque chose, dit qu'il ne lui fit aucune promesse. Il lui dit seulement : « Cuydez-tu que tu soyez grosse pour cela ? Et puis, quant « tu seroye grosse, je en norrys des aultres qui ne sont pas « à moy. J'ay des biens que je ne les sçay où employé, « *gallice.* » — Folio 250, v° : un témoin dit dans sa déposition qu'il ne sait si l'accusé a ouï Marguerite en confession, bien qu'il l'ait vue quelquefois recevoir la communion « à la table « Dieu ». — Folio 252, r° : Messire Nicolas Machefer demande à être élargi en fournissant bonne et suffisante caution. Le promoteur s'y oppose. — Folio 272 r° : Messire Nicolas Machefer réitère sa demande. Le promoteur répond que, vu les dépositions des témoins, l'accusé ne devrait pas être élargi. Cependant il s'en rapporte à justice. L'official donne ordre de reconduire l'accusé en prison, mais un peu après il prononce son élargissement. — Folio 347 v° : Pierre Beloce, charpentier, âgé de 30 ans ou environ, dépose qu'aux noces de Jean, fils de Pierre Desportes, de Saint-Flavy, il a vu Messire Nicolas serrer Marguerite dans ses bras et l'embrasser, puis la mener danser avec les jeunes gens et danser lui-même avec elle. Il dépose en outre qu'il y a environ six ans il travaillait de son métier au presbytère de Saint-Flavy, alors en construction. A la même époque Félisonne, fille de Jean Guyon, travaillait aussi pour l'accusé. Un jour, Jean Guyon étant occupé à faire la couverture du presbytère, Félisonne lui passait le mortier et la paille. Pendant qu'elle gravissait l'échelle pour porter ces matériaux au couvreur, « *vidit idem* « *loquens quod predictus reus suam manum pluries appo-* « *suit subtus vestimenta dicte Felisonne, et, ut credit idem* « *loquens, idem reus accipiebat et palpabat vulvam ejus-* « *dem Felisonne ; de quo male contentabatur eadem Feli-* « *sonna et eciam predictus Johannes* Guyon, *coopertor.* » = Folios 261 v° et 262 r° : le promoteur et Léonarde, fille de Nicolas Brissot, qui se joint à lui, contre Nicolas Brissot. Un témoin de Saint-Saturnin (Marne), qui était présent lorsque l'accusé *créanta* Léonarde, dépose qu'à ce moment celle-ci lui dit : « Je suis serve à Mons^r de Gaye (Gaye, « Marne). Ta mère ne ta mère grant ne seroyent pas con- « tentes que tu m'eusses. » — « Je sçay bien quelle tu es, « répondit l'accusé. J'ayme mieulx mon proffit que celuy de « ma mère. Je te meneray à la ville franche et t'affranchiray. « J'ay aussi bien IX ou dix francs pour t'affranchir comme « mon oncle. » Il parlait, ajoute le témoin, de Richard Colot, son oncle, qui a aussi épousé une serve de la condition de Mons^r de Gaye. Il la conduisit « *ad quamdam villam* « *francam* » et l'affranchit ; « *et de hoc habebat litteras* « *idem Richardus* ». = Folio 269, r° : le promoteur et noble homme Nicolas Huot, écuyer, qui se joint à lui, contre Messire Jeau Dreux, chapelain fermier de La Loge[-Pomblin]. Nicolas Huot se plaint que l'accusé a refusé de mettre à exécution une citation à l'adresse du seigneur temporel de La Loge émanée de l'officialité. L'accusé reconnaît par [l'organe

de] son conseiller, que Nicolas Huot lui a remis cette citation; mais il dit qu'étant logé et nourri en la maison dudit seigneur, attendu qu'il n'y a pas de presbytère à La Loge, il n'oserait pas mettre ladite citation ni aucun autre mandement à exécution contre lui. Il aimerait mieux quitter la paroisse. L'official donne permission à Nicolas Huot de faire mettre à exécution cette citation par un prêtre du diocèse ou par un notaire de l'officialité. A leur refus, « *datur ei permissio per « affixionem copie* ». = Folio 284, r° : poursuites contre Jean, fils de Robinet de Baussancourt, et contre Anne, fille de Claude Gambey. Le promoteur expose que les accusés sont fiancés depuis plus de sept mois et qu'ils ne procèdent pas à la solennisation de ce mariage. Il conclut à ce qu'ils y soient obligés. Anne dit par [l'organe de] son conseiller qu'elle n'y est pas tenue. Elle donne pour motifs que deux ou trois jours après les fiançailles l'accusé s'en est allé à Dijon. Il est de retour depuis environ cinq semaines et depuis ce temps là il n'est pas venu la voir. Elle a les fièvres et il ne lui a pas demandé comment elle allait. Enfin il l'a menacée de la battre quand ils seraient mariés. L'accusé répond par [l'organe de] son conseiller qu'à son retour de Dijon il se rendit à la maison de Claude Gambey pour voir sa fiancée. Mais ledit Claude et sa femme l'accueillirent en lui disant : « Qui « deable t'a apporté ycy ? Le deable qui t'y a apporté t'en « puisse reporter, *gallice*. » Malgré cela il est prêt à passer outre à la solennisation de son mariage avec l'accusée. Si cela ne convient pas à l'accusée, il est prêt à lui rendre sa parole « en le mettant hors de court, *gallice* ». Claude Gambey et sa fille répondent que de leur côté ils sont prêts à procéder à la solennisation du mariage, et que si l'accusé s'y refuse, Anne est toute prête à lui rendre sa parole « en la gettant « hors de cour ». La cause entendue, considérant que les accusés ont été fiancés en face d'église, nous les condamnons à solemniser le mariage « *infra quadraginta dies* ». = Folio 285, v° : poursuites contre Jean Daubeterre qui en se disputant dans un cabaret avec Nicolas Drouot l'a appelé : « bé« listre, villain, punaiz infect, meseau [1], larron, filz de « putain, maquereau ». = Folio 289, r° et v° : le promoteur et François Leclerc, de Villemaur, qui se joint à lui, contre Jeannette, fille de Jeannin Laurent, du même lieu. Bien que François et Jeannette soient fiancés en face d'église depuis environ un an, Jeannette refuse de passer outre à la solenisation du mariage. Le promoteur et François concluent à ce qu'elle y soit obligée. Jeannette déclare qu'elle s'y refuse, parce que tout le monde dit à Villemaur que François est lépreux. Lui-même souffre qu'on l'appelle journellement « ladre et meseau ». Interrogée si elle entend maintenir et soutenir que François est lépreux, dit que non. François affirme qu'il n'est pas lépreux et offre de se faire visiter aux dépens de l'accusée. La cause entendue, considérant que l'accusée a déclaré qu'elle ne voulait pas soutenir ou prouver que François soit lépreux, il est enjoint aux parties de procéder à la solennisation du mariage « *infra quadraginta « dies* ». L'accusée fait appel de cette sentence. = Folio 290, r° : rapport de Jean Jaqueau, barbier et chirurgien juré, demeurant à Troyes. = Folios 292 v°, 293 r° et v°, 298 v°, 299 r° : poursuites contre Antoine Motet et Guillaume Motet, clercs, de Villenauxe. Antoine, âgé de 24 ans ou environ, est le maître d'école de Villenauxe (*ipse tenet et regit scolas in dicto loco*, dit-il dans son interrogatoire, folio 296, r°). L'accusation représente Antoine et Guillaume comme des gens mal famés et querelleurs, à tel point que lorsqu'il est question de faire quelque désordre ou quelque scène tumultueuse, on dit communément à Villenauxe que pour cela il faut avoir « les Motez, *gallice* ». Un vendredi, jour auquel le prévôt de Villenauxe a coutume de tenir ses plaids sous la halle, ils ont cherché noise à Perrin Denisart, l'ont fait tomber contre un étal, et ont soulevé un tel tumulte que le prévôt, qui siégeait à ce moment sur son tribunal et devant qui on plaidait, a dû lever l'audience (*continuare sua plebicita*, folio 297, r°). — Folio 309, r° : déposition de Jeannet Coulon, le prévôt de Villenauxe. = Folios 293 v° à 296 r°, 299 v°, 300 r°, 303 r° et v°, 310 r° et v° : du jeudi après la saint Luc (23 octobre 1516) ; le promoteur et Perrette, femme de Jean Lambert, qui se joint à lui, contre Jean Villain et Jean Conte, clercs mariés, de Barberey-aux-Moines, paroisse de Saint-Lyé. De l'accusation et des divers actes de la procédure résultent les faits suivants. Perrette a mis son petit garçon en nourrice chez Jean Gauthier, vigneron, demeurant à Barberey-aux-Moines. Le jour de la Saint-Denis elle se trouvait à Barberey, où elle était venue pour voir son enfant. Dans la soirée, comme Jean Gauthier était déjà couché, tandis que sa femme et Perrette étaient devant le feu « qui se désabil« loient, *gallice* », pour en faire autant, on entendit heurter à la porte. La femme de Jean Gauthier alla ouvrir et se trouva en présence de Jean Conte et de Jean Villain. Ceux-ci entrèrent dans la maison et demandèrent à acheter « des al« louettes, *gallice* ». — « Enfens, leur dit Jean Gauthier, je « n'ay nulles allouettes. » Alors l'un d'eux dit : « Jehan « Gauthier, tu as deux femmes, il ne t'en fault pas deux. « Veez là la tienne, il nous fault ceste-cy. » — « Vous n'au« rez de ceste-là ne que de moy », leur répondit la femme de Jean Gauthier. Enfin ils se retirèrent en disant : « Il en « viendra tantost des aultres. » Là-dessus la femme de Jean

(1) Lépreux. Voy. Ducange, *v° miselli*.

Gauthier et Perrette se couchèrent dans le même lit où étaient déjà Jean Gauthier et son valet (folio 303, v°). Une heure ou deux après, les accusés revinrent accompagnés de plusieurs complices. Ils frappèrent violemment à la porte, et, voyant qu'on ne leur ouvrait pas, ils mirent la porte « hors des gons, « *gallice* ». Une fois entrés, ils tirèrent Perrette du lit, la frappèrent et l'entraînèrent dehors, n'ayant pour tout vêtement que sa chemise. En cet état ils l'emmenèrent dans les champs en lui donnant tant de coups de bâton qu'elle en a eu la peau toute noire. Une fois qu'ils furent en plein champ, ils lui firent mettre son « cotillon » (« *subtunicale* ») que l'un d'eux avait emporté ; puis Jean Conte et trois ou quatre de ses complices la violèrent, « *et unus eorum eam bis carnaliter cognovit* ». Après cela ils la ramenèrent à la maison de Jean Gauthier et en la ramenant ils lui disaient : « Se « nous sçavions que tu te plaindisses de nous, nous te coppe- « rions la gorge, *gallice* ». Perrette, par crainte d'être tuée ou jetée dans la rivière, répondait « qu'elle ne s'en plaindroit « point, *gallice* ». Quand ils furent rentrés dans la maison, les accusés et leurs complices lui dirent encore : « Mort « Dieu ! Te plains-tu de nous ? » et l'un d'eux voulut lui donner de l'argent, mais elle refusa de le prendre. Interrogée pourquoi elle ne cria pas au moment où ses ravisseurs l'emmenaient, Perrette dit qu'elle essaya, mais ils lui fermaient la bouche et la menaçaient de la tuer si elle continuait. D'ailleurs c'est à peine si ses cris auraient pu être entendus, car la maison de Jean Gauthier est éloigné des autres habitations. De son côté, Jean Gauthier prétend dans son interrogatoire que lorsqu'il vit sa maison envahie par les accusés et leurs complices, il monta dans son grenier pour chercher sa javeline mais qu'il ne put pas mettre la main dessus. — Jean Villain et Jean Conte nient absolument les faits qui leur sont imputés. — Folio 304, r° : ils demandent, par [l'organe de] leur conseiller, à être mis en liberté sous caution. Le promoteur s'y oppose, attendu qu'il s'agit de rapt, ce qui est un cas des plus graves ; que les dépositions des témoins établissent les faits, et que malgré cela les accusés ne veulent pas confesser la vérité. — Folio 314, r° : (du mercredi après la Toussaint) ; cejourd'hui, vu par vénérable personne maître Charles de Villeprouvée, vice-gérent de M. l'official, le procès engagé contre Jean Conte et Jean Villain, prisonniers, ledit vice-gérent a appointé que la torture leur serait présentée, « *non tamen traherentur cum effectu pro nunc* ». — *Ibid.*, v° et 315, r° : du même jour, vers deux heures de l'après-midi : Jean Conte, extrait de la prison appelée Carcassonne, ayant été amené en notre présence dans le vieil auditoire de l'officialité, nous, vice-gérent susdit, l'avons fait asseoir sur l'échelle préparée pour la torture. Ensuite, lui ayant fait prêter serment sur les saints évangiles, nous lui avons demandé si, le jour de la saint Denis, il ne s'est pas rendu avec Jean Villain au domicile de Jean Gauthier pour demander des alouettes, — lequel a dit que non. Interrogé s'il veut s'en rapporter audit Jean Gauthier, dit que non, parce qu'il ne sait pas ce qu'il plairait à Jean Gauthier de dire. Interrogé si Jean Gauthier n'est pas digne de porter témoignage, dit qu'il n'en sait rien et que, malgré tout ce qu'ont pu déposer contre lui Gauthier ou sa femme, il n'est point allé le jour en question au domicile dudit Gauthier. Interrogé s'il veut s'en rapporter à la femme de Gauthier, dit que non, parce qu'il ne la connaît pas. Interrogé s'il veut s'en rapporter à Jean Villain, dit que non. Interrogé s'il n'est pas allé frapper à la porte de Jean Gauthier en compagnie dudit Villain, dit que non. Après cet interrogatoire, le prisonnier ayant été dépouillé de ses vêtements et étendu sur l'échelle fixée au poteau du vieil auditoire, les pieds et les mains liés et la figure recouverte d'un voile, nous l'avons exhorté plusieurs fois à dire la vérité afin d'éviter de si grands tourments et le déchirement de ses membres (*ne permittat se tantis penis affici et membra sua lacerari*) ; lequel nous a dit que quand nous devrions le faire mourir il ne pourrait nous dire rien autre chose, et que si nous le faisions tirer (*trahere*) il se portait appelant, nous demandant néanmoins pardon. Nous l'avons exhorté de nouveau à dire la vérité et lui avons demandé si le jour de la Saint-Denis il n'est pas allé chez Jean Gauthier et n'a pas demandé des alouettes. Ledit prisonnier a toujours persisté à dire qu'il n'est jamais allé dans la maison de Jean Gauthier et qu'il ne veut s'en rapporter qu'à lui seul et à personne autre ; sur quoi nous l'avons fait détacher (*ipsum jussimus a dicta tortura deponi*) et reconduire dans sa prison. Ensuite nous avons fait extraire Jean Villain de la prison appelée La Huche et l'avons fait amener au vieil auditoire. Interrogé sous serment si ledit jour de la Saint-Denis il n'est pas allé à la maison de Jean Gauthier pour demander des alouettes, a dit que non. Interrogé s'il veut s'en rapporter à Jean Gauthier ou à sa femme, dit que non, attendu qu'il connaît seulement Jean Gauthier pour l'avoir vu il y a quelques jours et que quant à sa femme il ne la connaît pas du tout. Interrogé s'il ne présenta pas à Jean Gauthier un teston pour avoir desdites alouettes, dit que non. Le prisonnier ayant alors été, sur notre ordre, dépouillé de ses vêtements et étendu sur l'échelle préparée pour la torture, les mains et les pieds liés et la figure recouverte d'un voile, nous l'avons exhorté à dire la vérité s'il ne veut pas que ses membres soient tirés et déchirés dans la torture. Interrogé sous serment s'il n'est pas allé chez Jean Gauthier

ledit jour de la Saint-Denis, il l'a toujours nié et a persisté à dire qu'il n'est pas allé dans la maison de Jean Gauthier et qu'il ne veut pas s'en rapporter à lui ni à sa femme. Interrogé s'il veut s'en rapporter à Jean Conte, dit que oui. Là dessus nous avons donné ordre de le reconduire dans sa prison et nous l'avons exhorté à dire la vérité [attendu qu'] autrement il sera procédé contre lui comme il sera de droit et de raison. — Folio 327, v°: du jeudi après la saint Martin d'hiver (13 novembre 1516); Jean Conte et Jean Villain sont condamnés à rester en prison, au pain et à l'eau, jusqu'à Noël, « *salva gratia reverendi et etiam predicti do-* « *mini officialis* ». Ils sont condamnés à donner à Perrette 60 sous tournois et à rester en prison jusqu'à parfait paiement de cette somme. Enfin les dépens du promoteur et de Perrette sont mis à leur charge. Les accusés font appel de cette sentence et on leur donne les *apôtres* réfutatoires. — Folio 310, v° : poursuites contre Messire Evrard Foucher, chapelain d'Oyes (Marne). — Folios 311 r° et v°, 312 r°, 324 r°, 335 r°, 339 r°, 343 v°, 352 v° : le promoteur et Henri Thomas, clerc, d'Onjon, qui se joint à lui, contre Étienne Charpentier et Nicolas Charpentier, clercs, accusés. Le jour de la Toussaint, Henri Thomas était venu à Troyes avec sa voiture et ses chevaux, amenant sa femme qui voulait gagner les indulgences qu'il y a ce jour là à la cathédrale. Comme il s'en retournait par la porte Saint-Jacques, la servante d'Étienne Charpentier, qui est fermier du péage de cette porte, s'avança vers lui et lui réclama le péage. Henri Thomas répondit qu'il n'avait rien amené pour vendre à Troyes (*nullas mercancias*) et qu'il était clerc, que par conséquent il ne devait pas de péage. Là dessus Étienne Charpentier s'approcha d'Henri Thomas, lui mit le couteau sous la gorge, lui prit son bonnet et le menaça de le tuer. Nicolas Charpentier intervint à son tour et arracha à Henri Thomas une poignée de cheveux. Ledit Thomas les a représentés en justice. Le promoteur conclut à ce que les accusés soient déclarés excommuniés pour avoir exercé des violences sur la personne d'Henri Thomas qui est clerc. Celui-ci réclame 100 sous et demande en outre qu'Étienne Charpentier soit tenu de lui rendre son bonnet. — Folios 325 v° et 326 r° : dépositions de Messire Edmond Clément, chapelain d'Onjon, et de trois laboureurs du même lieu. Messire Edmond Clément est taxé 5 sous, et les autres témoins chacun 2 sous 6 den. — Folio 373 r° : poursuites pour un autre objet contre Étienne Charpentier qui se dit, dans son interrogatoire, chaudronnier, priseur juré, et fermier du péage de la chaussée à la porte Saint-Jacques (*firmarius pedagii calcee* (1).

(1) « *Id est tributum quod ad urbis portam pro calceia exigitur.* » (Ducange, *v° calcea;* voy. le même auteur au mot *calceia.*)

= Folio 327, r° et v° : du jeudi après la saint Martin d'hiver ; comparution des marguilliers de Saint-Remi de Troyes et de Jeannette, veuve de Thibaud Chenu, qu'on soupçonne d'être lépreuse et qui a été, il y a un an, renvoyée à ce jour par les médecins et chirurgiens. Les marguilliers requièrent qu'elle soit visitée de nouveau. Un médecin et un chirurgien sont commis à cet effet. Sur leur rapport elle est de nouveau ajournée au jeudi après la Pentecôte. — Folios 350 r°, 351 r° et v°, 352 r°, 354 r° et v°, 367 r°, 392 v°, 395 v°, 454 r° : poursuites contre Henri Chevry, clerc, de Villy-le-Maréchal, prisonnier. Jeanne, fille de feu Jean Jaquet, du même lieu, interrogée sous serment dans l'auditoire de l'officialité en présence du promoteur et de l'accusé, dit qu'elle est âgée de vingt ans ou environ, et qu'elle demeure avec sa mère qui est remariée avec Jean de Bergières. Il résulte de sa déclaration et de la déposition de sa mère que le soir de la fête de saint Pierre et saint Paul, l'accusé, Colas Houzelot, de Roncenay, Jean Benoît, de Saint-Jean-de-Bonneval, Claude Ruynel et un nommé Pierre, domestique de Martin Godey, de Villy-le-Maréchal, vinrent heurter à la porte de Jean de Bergières et à celles de ses voisins. L'un de ceux-ci ayant demandé à ces visiteurs ce qu'ils voulaient, en ajoutant « qu'ilz « s'en pourroient bien trouver mal », ils répondirent : « De « bruyt que vous oyez ne vous hobez (1), *gallice* », et ils vinrent frapper de nouveau à la porte de Jean de Bergières. Tout le monde dans la maison était couché. La mère, entendant ce bruit, fit lever sa fille et la fit monter dans le grenier. Pendant ce temps les compagnons enfonçaient la porte. Jean Benoît, Claude Ruynel et le domestique entrèrent dans la maison et se mirent à chercher Jeanne. Ils regardèrent dans le lit, dans « la huchette », dans le four, et voyant qu'ils ne la trouvaient pas, ils montèrent dans le grenier où ils la découvrirent. Ils la firent descendre, l'entraînèrent dehors, et l'emmenèrent dans un jardin où ils la violèrent les uns après les autres. L'accusé, qui n'était pas entré dans la maison de Jean de Bergières, avait d'abord refusé de suivre ses complices. « Vien ! Vien hardyement ! » lui dirent ceux-ci. « Bouchez-la doncques, répondit l'accusé, car elle me « congnoistroit bien ». Pierre, le domestique de Martin Godey, couvrit le visage de Jeanne avec sa main. Alors l'accusé s'approcha d'elle et la viola, mais Jeanne le reconnut bien, car elle écarta la main que Pierre tenait sur sa figure et « l'esgratigna, *gallice* ». Jeanne ajoute que l'accusé et ses complices l'ont tellement battue pendant qu'ils l'emmenaient qu'elle n'a pas pu travailler depuis et qu'elle a été obligée de

(1) Ne vous dérangez pas. « *Hober*, vieux mot français qui signifie « bouger... Il est encore en usage parmi les paysans » (*Dictionnaire de Trévoux*). Cf. F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue fr.*

quitter une maison où elle était servante. Elle se porte partie contre l'accusé et conclut à ce qu'il soit obligé de la prendre pour femme ou de lui donner pour dot la somme de 100 livres tournois. Le promoteur, de son côté, conclut à ce que l'accusé soit ramené en prison, et là son procès fait à l'extraordinaire, et à ce qu'il soit échelé ou condamné à une peine suivant l'exigence du cas. — Henri Chevry, interrogé sous serment en présence du promoteur et de Jeanne, dit qu'étant allé, il y a bientôt trois semaines, à Isle[-Aumont], les officiers de la justice séculière du lieu l'arrêtèrent, il ne sait pourquoi, et le mirent en prison. Là, Jean Le Clerc, lieutenant du bailli, et Claude Margerye, procureur de M^me^ la comtesse de Nevers, dame d'Isles[-Aumont] lui firent subir un interrogatoire. Il répétait qu'il était clerc *solu* et le procureur disait : « Gehainnons le des piedz et des mains, *gallice* ». Ne pouvant lui faire dire ce qu'il voulait, Jean Le Clerc le condamna à une amende de dix livres tournois. Le lendemain il fut rendu à l'officialité comme clerc et justiciable de ce tribunal. Il nie les faits dont il est accusé. Interrogé si Jeanne a mauvaise réputation, il dit qu'il n'en sait rien et qu'« il n'en a oy dire ne bien ne mal, *gallice* ». « *Interrogatus nunquid* il se desguisa, *gallice*, et print ung « faulx visage, *gallice* », dit que non. — Folios 357 v° et 358 r° : dépositions de Pierre Cadet, tavernier à Villy-le-Maréchal et de sa fille. Le père est taxé 2 sous 6 den.; la fille, 20 den. — Folios 360 v° et 361 r° : à la suite d'un second interrogatoire d'Henri Chevry, l'official ordonne qu'il soit mis en liberté sous caution, attendu que le promoteur ne lui a présenté aucune information et n'a pas produit de témoins. Il lui enjoint d'en faire citer. — Folio 375, r° et v° : dépositions de trois témoins. Jacques Cototte, vigneron, dont la maison est contiguë à celle de Jean de Bergières, a bien entendu vers deux heures du matin un grand tapage, un bruit de coups — par exemple il ne saurait dire sur qui ou sur quoi on frappait — et la voix de Jean de Bergières qui criait : « Jaquinot Cototte ! Jehan Denisot ! en ayde ! » mais il ne s'est pas dérangé. — Claude Dorey, huilier, dépose que, la nuit du rapt, la mère de Jeanne vint le chercher en lui disant : « Hélas ! venez-vous en avec moy ; ma povre fille est « perdue. » Il l'accompagna, et en rentrant chez lui il entendit un grand tumulte dans les jardins, surtout dans un jardin appartenant à plusieurs personnes et qu'on appelle « le Petit Cortil ». — Jeannette, femme de Jean Le Bigle, vigneron, dont la maison est éloignée d'un jet de pierre de celle de Jean de Bergières, dépose qu'elle était couchée avec son mari lorsqu'elle entendit Jean de Bergières qui criait : « Au meurtre ! Mes voisins, mes amys, en ayde ! » Elle se leva, et en regardant entre deux planches, elle vit trois hommes qu'elle ne reconnut pas, qui se dirigeaient en courant vers la maison de Jean de Bergières. Alors elle voulut sortir de sa maison, mais l'un de ces hommes s'avança vers elle et lui dit : « Ne saillez point ; nous ne voullons point « faire de mal ; nous voullons prandre une ribaulde, *gallice* ». Elle ferma sa porte, et en regardant de nouveau entre deux planches, elle vit ces trois hommes près de la maison de Jean de Bergières. « Mort Dieu ! Chair Dieu, disaient-ils, ouvre « l'uys, ribaulde ! » Le lendemain Jeanne et sa mère lui racontèrent que l'accusé, Colas Houzelot, Jean Benoît et un nommé Ruynel avaient enlevé ladite Jeanne et l'avaient emmenée de force. Elle n'en a pas entendu parler par d'autres personnes. — Folio 393, r° : Claude Roslin, maire de Villy-le-Maréchal, dépose que deux ou trois jours après la fête de saint Pierre et saint Paul, comme on disait que l'accusé et ses complices avaient enlevé Jeanne, il fit ajourner devant lui plusieurs témoins afin d'ouvrir une information sur ce rapt. A cette nouvelle l'accusé et ses complices quittèrent le pays. Quinze jours ou trois semaines après l'accusé revint, alla trouver le témoin et composa avec lui. — Folio 397, r° et v° : Jean Fourny, vigneron, qui était prévôt d'Isles[-Aumont] à l'époque du rapt, dépose que la mère de Jeanne vint le trouver environ huit jours après la fête de saint Pierre et saint Paul et lui demander justice. En conséquence il fit faire une information et la montra à maître Antoine Huyard, lieutenant du bailli d'Isle[-Aumont], qui, après l'avoir vue, rendit contre l'accusé et ses complices un décret de prise de corps et le chargea de l'exécuter. En conséquence, le témoin, accompagné de Pierre Vosdey, sergent au bailliage et prévôté d'Isle[-Aumont], se transporta à Villy-le-Maréchal. En les voyant arriver, le père d'Henri Chevry, qui se trouvait sur sa porte, fit un signe à son fils et celui-ci se réfugia dans la grange. Le témoin y entra aussitôt et entendit quelqu'un qui se cachait dans un tas de foin. Il monta sur ce tas avec une échelle et enfonça sa javeline dans le foin en disant : « Sail-« lez ! se fault-il cacher pour avoir fait telle chose ? » A ces mots, Henri Chevry sortit en disant qu'il n'avait pas fait ce dont on l'accusait. Alors le témoin le fit ajourner devant lui [par son sergent] à la requête du procureur de Madame la comtesse de Nevers. Henri Chevry, se voyant ajourné, pria le témoin de le laisser aller et de ne pas maintenir l'ajournement, disant qu'il aimait mieux lui donner quelque chose pour l'indemniser que d'être ajourné. « Ne me baillez rien « se tu n'y es tenu », lui dit plusieurs fois le prévôt, « je ne te « demande rien sinon pour ce cas ». Cependant, ayant reçu pour ses dépens 3 sous 4 den. t., il le laissa aller. De son côté le sergent eut 10 deniers. Ce fut le successeur du témoin dans la charge de prévôt d'Isle[-Aumont] qui, à la

suite d'une information, fit ajourner l'accusé à comparaître en personne devant lui, le mit en prison et finalement le rendit comme clerc [à l'officialité]. = Folio 363, r° : Guillaume Basin, procureur du Roi à Méry-sur-Seine.— Folio 366, v° : du lundi avant Noël ; Laurent Garin, de Bouilly, excommunié depuis le samedi de Quasimodo, ainsi qu'il appert de certaines lettres d'absolution qui ont été faites pour lui par le registrateur de l'officialité, mais qui n'ont pas été scellées, sollicite humblement, à genoux, son absolution. Interrogé pourquoi il est resté pendant si longtemps dans les liens de l'excommunication, il répond que s'étant obligé envers certaines personnes de cette ville sous le sceau des foires de Champagne et de Brie, et n'ayant pas de quoi satisfaire à ses engagements, il n'osait pas venir à Troyes pour demander son absolution de peur d'être mis en prison. Interrogé où il a entendu la messe et les autres offices divins depuis qu'il est excommunié, il dit que pour éviter d'être mis en prison, il a fait un long séjour à Sens. L'official ordonne de sceller son absolution et lui enjoint de ne plus rester excommunié, du moins pendant si longtemps. — Folios 372 v° et 373 r° : poursuites contre Messire Jacques Charruel, prêtre, d'Herbisse, qui a été chapelain fermier de l'église paroissiale dudit lieu pendant cinq ou six ans finis le jour du dernier grand synode (6 mai 1516; *vid. sup.*, folio 57, r°). — Folios 401 r° et 403 r° : poursuites contre Messire Pierre Petit, prêtre. Le promoteur expose que l'accusé, qui est étranger au diocèse, est venu se fixer à Troyes. Il y célèbre tous les jours la messe sans en avoir obtenu la permission de l'évêque ou de l'official, comme le prescrivent les statuts synodaux. En outre il a amené avec lui une servante nommée Jeanne, dont il a eu un enfant, et il vit avec elle. Messire Pierre Petit avoue qu'il a eu des rapports charnels avec cette femme, mais à ce moment il n'était pas encore prêtre. Il dit qu'il ne l'a pas amenée à Troyes et qu'il ne sait pas où elle est. — Folio 406, r° : Messire Pierre Petit, qui a été condamné l'avant-veille à une amende d'une livre de cire pour avoir célébré la messe sans autorisation, expose par l'organe de son conseiller qu'il ne possède aucun bénéfice et qu'il ne peut gagner sa vie à autre chose qu'à dire la messe. Il demande en conséquence que l'official lui accorde la permission de célébrer la messe dans le diocèse de Troyes au moins pendant un certain temps. L'official refuse. — Folio 407, v° : déposition d'un témoin qui fait connaître que Messire Pierre Petit tenait à ferme du curé d'Arrelles l'église paroissiale dudit lieu, et qu'il fut obligé de venir se réfugier à Troyes parce qu'il était inquiété par les officiers de l'évêque de Langres à cause de son inconduite. = Folio 401, v° : Messire Jean Barbier, chapelain de Macey.— Folio 416, v° : maître Jean Roger, chapelain de Moussey. — Folio 426, v° : maître Christophe Simonnet, promoteur de l'officialité. — Folio 435, r° : Jean Verrier *alias* Aymé, chirurgien, demeurant à Troyes, évalue à 40 sous tournois ce qui lui est dû pour être allé trois fois à Villemereuil donner ses soins à un blessé. — Folio 437, r° et v° : le promoteur et Étienne Lerlin, laïc, potier d'étain, qui se joint à lui, contre Noël Marin, clerc. Le demandeur accuse Marin de l'avoir battu, de l'avoir appelé « villain napplier, paillard infâme », et d'avoir dit « qu'il estoit napplier, luy et ses frères, et qu'il gastoit « touttes les femmes et les chamberières partout où il al- « loit ». — Folios 449 v° et 450 r° : dépositions de Lionnet Ploton et de Jean Soyer, potiers d'étain, demeurant à Troyes. — Folio 444, v° : du samedi après les Cendres (28 février) : poursuites contre Jean Jurat *alias* Bellot, clerc, de Saint-Léger-sous-Brienne (*de Sancto-Leodegario prope Brenam*), accusé, contumace et excommunié. Le promoteur expose que le premier juin [de l'année précédente], l'accusé était à boire avec plusieurs autres chez Jean Peley *alias* Mars, cabaretier audit lieu. La femme du cabaretier avait déposé deux couvre-chefs (*duo capitegia*) sur le lit de la chambre où ils se trouvaient. Etant entrée dans cette chambre quand ils furent sortis elle vit que les couvre-chefs avaient disparu. Elle courut après les buveurs. Ils revinrent à la maison. On fit déshabiller l'accusé et on trouva les deux couvre-chefs sur lui, l'un dans sa manche et l'autre « *in ca-* « *ligis* ». Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Après cet exposé, l'accusé déclare qu'il s'en rapporte à l'information qui a été faite par le doyen de Brienne. Vu cette information dont il est donné lecture à haute et intelligible voix, l'accusé est condamné à rester dans la prison de l'officialité au pain et à l'eau pendant un mois. Il est condamné en outre aux dépens du promoteur et à restituer les deux couvre-chefs, s'il ne l'a déjà fait.

G. 4195. (Registre.) — In-8°, 205 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo (8 avril **1521** — au 19 avril **152?** (*nouv. st.*). — « *Registrum causarum officii, mei Claudii* « Ragon, *clerici, auctoritate apostolica notarii, curieque* « *Trecensis tabellionis, inceptum anno Domini millesimo* « *quingentesimo vicesimo primo, indictione nona, mensis* « *vero aprilis die octava, pontificatus sanctissimi, in* « *Christo patris et domini nostri domini Leonis, pape* « *decimi, anno nono, ac domini domini Guillermi Parvi,* « *Dei gratia episcopi, anno tertio* ». — Folio 22, v° : du vendredi après l'Ascension ; le promoteur et Isabelle, veuve de Nicolas Lecoq, qui se joint à lui, contre Jean Regnault,

accusé. Les demandeurs exposent que, le lundi de Pâques, l'accusé a promis à Isabelle qu'il n'épouserait jamais d'autre femme qu'elle. De son côté, Isabelle lui a fait la même promesse. Depuis qu'ils ont pris ces engagements, l'accusé a couché avec Isabelle et l'a connue charnellement, et par conséquent ils ont consommé le mariage. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison pour avoir consommé le mariage en dédaignant de le faire solenniser par l'église et à ce qu'ils soient condamnés à le solenniser en face d'église. Isabelle conclut à ce que l'accusé lui soit *adjugé* pour mari. Jean Regnault, par [l'organe de] son conseiller, nie tout. Les parties prêtent le serment « *de calumnia* »; Isabelle affirme que tout ce qui est contenu dans l'exposé de la demande est vrai; ensuite l'accusé avoue avoir dit à Isabelle, qui a quatre enfants, que si elle n'avait pas tant d'enfants il l'épouserait volontiers, mais il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle. Il est emmené en prison. Après l'expédition des causes, Isabelle affirme de nouveau, en présence de l'accusé, extrait de sa prison et ramené à l'auditoire de l'officialité, qu'il lui a promis, en se donnant au diable (« *dando se demonibus* »), de ne jamais épouser d'autre femme qu'elle, et qu'après il l'a connue charnellement à plusieurs reprises. L'accusé avoue qu'Isabelle lui dit que ses enfants n'avaient aucun bien du côté du père et qu'elle avait beaucoup de bien qui lui venait de la succession de sa mère; elle lui promit de faire renoncer ses enfants aux biens paternels (*sic*). L'accusé lui promit qu'en ce cas il n'épouserait jamais d'autre femme qu'elle. Interrogé si depuis il ne coucha pas avec Isabelle et s'il ne la connut pas charnellement, dit qu'il n'a jamais couché avec elle. Cependant il est vrai que, depuis Pâques, il a couché deux ou [trois fois] chez elle, mais il était dans un lit et Isabelle dans l'autre avec ses enfants. Interrogé s'il ne l'a pas connue charnellement, répond qu'il n'a pas couché avec elle, mais qu'il est vrai qu'elle est venue coucher avec lui et qu'il l'a connue charnellement à plusieurs reprises. Il est prêt à l'épouser pourvu qu'elle fasse renoncer ses enfants aux biens paternels. = Folios 27 v° et 28 v°: poursuites contre Messire Pierre Pillart, chapelain de Champguyon (Marne). — Folios 31 r° et v°, 40 r° et v°, 43 r°, 47 r°, 52 r° : du vendredi après la Pentecôte (24 mai 1521) : poursuites contre Jean Godin, torcheur, pour injures. L'accusé voulait faire un retrait ou fosse d'aisance (*unum retractum seu unam cloacam*) près d'une haie qui sépare son jardin de celui d'Antoine Hennequin. Comme la femme de ce dernier lui faisait observer qu'il devrait bien faire cette fosse dans un autre endroit de son jardin, il lui répondit qu'il la ferait en dépit d'elle, « *et in eadem cacaret* », et il l'appela plusieurs fois ribaude. La femme d'Antoine Hennequin lui ayant demandé si elle était « *ribalda de ipso reo* », il répondit : « Non, ce n'est pas de moy que tu es ribaulde, c'est d'ung plus riche que moy, « *gallice* ». Il est accusé en outre d'avoir appelé le mari « coupault, naplier, excommenié ». — Folios 57 v° et 58 r° : le 3 juillet la sentence est rendue. Le tabellion l'a consignée sur son registre dans les termes mêmes où elle fut prononcée: « *Lata fuit sententia sub his verbis : Condamnamus reum ad adjuncto tradendum et solvendum summam XL s. t.; erga vero officium curie in emendam decem solidorum, duarum librarum cere, piis usibus applicandorum, ac in expensis adjuncti, et in expensis promotoris pro media duntaxat, illorum taxatione nobis reservata ex et pro causis in processu contentis* ». L'accusé appelle de cette sentence à Sens et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folio 32, r° et v° : rapports de deux barbiers-chirurgiens jurés qui ont visité, dans le jardin contigu à la prison [appelée] la Salle, frère Jean Chaumartin, prêtre, religieux de l'ordre des frères mineurs. Sentence par laquelle frère Jean Chaumartin est condamné à trois ans de prison, avec jeûne au pain et à l'eau tous les vendredis. Les actes de la procédure ne se trouvant point dans le reg. que nous analysons, les motifs de cette condamnation sont inconnus. = Folios 32 v°, 58 r°, 60 r° : poursuites contre Jean Dumanchin, prêtre, chapelain de Bucey[-en-Othe]. Le promoteur expose que l'accusé a un mal très grave à la main gauche, Ce mal l'empêche de lever la main, et il ne pourrait toucher décemment l'hostie consacrée, « *quia inunguitur ungentis inhonestis* ». Il conclut à ce qu'il lui soit fait défense de célébrer la messe jusqu'à ce qu'il soit guéri. Après avoir vu la main de l'accusé, l'official ordonne qu'il sera visité par deux barbiers-chirurgiens jurés. Il lui défend de desservir aucune cure et enjoint au prieur de Bucey de se pourvoir d'un autre [chapelain] pour faire desservir sa cure jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par justice. — Folio 67, r° : défense est faite à Messire Jean Dumanchin de desservir *in divinis* aucune paroisse du diocèse de Troyes tant qu'il n'aura pas été constaté que sa main gauche est en voie de guérison, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Toutefois il lui est permis de célébrer la messe, mais de préférence en secret (*in occulto*) qu'en public. Il devra s'arranger de façon à ce que les corporaux ne soient ni tachés ni salis par les onguents, sous peine d'excommunication et d'amende. = Folios 37 v° et 155 v° : frère Nicolas Daillancourt, prêtre, prieur de Brienne-le-Château. — Folios 43 r° et 50 v° : poursuites contre Messire Claude de Montjot, chapelain de Lassicourt. — Folios 43 v° et 58 r° : le promoteur et Jaquinot Fardel, le jeune, clerc, de Saint-Jean-de-

Bonneval, qui se joint à lui, contre Colin Gambelain, aussi clerc, du même lieu. Les demandeurs exposent que l'accusé en se disputant au cabaret avec Jaquinot lui a porté un coup à l'oreille gauche. Le sang a coulé de la blessure. Peu s'en faut que Jaquinot n'ait été tué et il est depuis ce temps entre les mains d'un chirurgien. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit déclaré excommunié, mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Jaquinot Fardel conclut à [ce qu'il soit obligé de lui donner] 20 liv. tournois. L'accusé dit qu'au cours de la dispute Jacquinot l'appela plusieurs fois « larron, « espieur de gens ; vien moy fraper, vien moy fraper, « *gallice* ». Il ne sait vraiment s'il l'a frappé, parce qu'ils avaient beaucoup bu tous les deux. Comme l'accusé a varié dans ses réponses, l'official l'envoie en prison en lui enjoignant de réfléchir et de s'appliquer à dire la vérité. — Folio 59 v°: rapport de Pierre Le Cornu, barbier et chirurgien de Bouilly, qui a soigné Jaquinot pendant un mois. — Folio 60, v°: Denis Ratier, barbier et chirurgien juré à Troyes, rapporte qu'il y a environ trois semaines il a visité le blessé. La blessure pénétrait jusqu'à la mâchoire et le déposant a trouvé dans l'oreille « *duos parvos vermes*, deux « petitz vers, *gallice* », comme on en trouve dans certains fromages gras (*ut inveniri solent in aliquibus caseis pinguibus*). — Folios 74 v° et 75 r° : « *Lata fuit sententia sub « his verbis : Declaramus reum incurrisse sententiam « excommunicationis a canone latam propter violentam « manuum injectionem in personam adjuncti, clerici, « condemnantes ipsum reum erga eundem adjunctum « in summam sex l. t.; erga verum officium curie, in « emendam XL s., II librarum cere piis usibus applicandarum, ac in expensis actorum respective, illorum « taxatione nobis reservata ex et pro causis in processu « contentis* ». L'accusé fait appel de cette sentence et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folio 44, r°: du lundi après l'octave du saint sacrement (10 juin) ; poursuites contre Colas Dutret, bimbelotier (*bibeloterium*). Le promoteur expose que la veille l'accusé a mis publiquement ses marchandises en vente à Chauchigny, bien qu'on doive s'abstenir [le dimanche] de tout travail, selon le commandement de Dieu et de l'église. Il conclut à ce qu'il lui soit fait défense de recommencer et à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit qu'il est un pauvre homme et avoue que la veille il a vendu à Chauchigny des images de sainte Syre (1). Il lui est défendu de recommencer. Les dimanches et jours de fête il devra s'abstenir de toute œuvre servile et rendre ses devoirs à Dieu comme il y est tenu, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende. Il est condamné à une amende d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. — *Ibid* : Guillaume Gozet, qui comparaît sous la même inculpation que le précédent, n'est condamné qu'à une amende d'une demi livre de cire, en considération de sa pauvreté, et aux dépens du promoteur. = Folios 46 r° et v° et 47 r° : poursuites contre Messire Pierre de Villiers ou de Villy, qui a desservi pendant un certain temps la paroisse de Saint-Léger-sous-Margerie. — Folio 50, v°: poursuites contre maître Olivier Courtinot, prêtre, de Nogent-sur-Seine. Le promoteur expose qu'un dimanche, dans l'église paroissiale de Nogent, l'accusé a commencé les vêpres en état d'ivresse. « *Balbucirbat et « vocem mutabat, et verba proferre non poterat cantando « collectam dicti officii* ». Messire Jean Guichon lui dit de cesser, mais il ne voulut pas et ils commencèrent les complies ensemble, à la risée [des assistants]. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé nie et dit qu'il s'en rapporte audit Guichon. Néanmoins, après avoir vu l'information [faite contre lui], l'official le fait mettre en prison. — Folio 52, r°: Messire Pierre Hariot, curé de Beaufort (aujourd'hui Montmorency). — *Ibid.*: Messire Antoine Vacher, chapelain de Broyes (Marne). — Folio 53, r° : du mercredi après la nativité de saint Jean (26 juin 1521) : poursuites contre Nicolas Le Rouge, imprimeur (*impressorem*), à Troyes. Défense a été déjà faite à l'accusé de rien imprimer de superstitieux ou de contraire à notre foi catholique, et il a été condamné à l'amende pour un fait de ce genre. Malgré cela il a imprimé depuis, en grande quantité, un papier sur lequel il y avait une croix, avec certaines oraisons écrites en latin et en français et qui sont superstitieuses. Il a vendu ces oraisons à un religieux de l'ordre des frères mineurs, lequel à son tour en a vendu une grande quantité. En cela, ce religieux a commis une faute très grave pour laquelle il a été sentencié. Le reste des oraisons qu'il n'avait pas vendues a été brûlé en sa présence, sauf un exemplaire qui a été annexé à son procès. Le promoteur conclut à ce que Nicolas Le Rouge soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé avoue qu'il a imprimé une rame des oraisons en question. Il en a livré la moitié à un messager envoyé par le religieux. Pour lui il n'en a vendu que deux et il a brûlé le reste. — Folio 84, v°: il est fait itératives défenses à Nicolas Le Rouge d'imprimer à l'avenir de pareilles choses sous peine d'excommunication, de prison et d'amende et il est condamné à une amende de 4 livres tournois et de 4 livres de cire, réduite pour certaines

(1) La fête de sainte Syre se célébrait le 8 juin à [Rilly-]Sainte-Syre, paroisse limitrophe de Chauchigny. *Vid. sup.*, au sujet du commerce des « ymages de bibeloterie » qui se faisait à cette occasion au profit du chapitre de la cathédrale de Troyes, seigneur de Sainte-Syre, l'analyse de la liasse G. 3199.

raisons, à 20 sous t. et 2 livres de cire, et aux dépens du promoteur. — Folios 56 v° et 57 r° : du mercredi après la nativité de saint Jean (26 juin) ; poursuites contre Messire Jean Duguet, prêtre. Le promoteur expose que, postérieurement à la fête de Pâques, Jean Milley, de [La Chapelle-] Saint-Nicolas, pria l'accusé de vouloir bien lui prêter 10 liv. tournois. Il promettait de les lui rendre après la Saint-Remi et de lui donner des gages suffisants et sa cédule ; mais l'accusé répondit : « Il me fault que mon argent gangne, « *gallice* », de sorte que Jean Milley promit de lui donner 10 livres de laine, 8 boisseaux de froment, 4 boisseaux de seigle, et de nourrir ses agneaux jusqu'à la Saint-Remi. A ces conditions, et moyennant que Jean Milley lui fit une cédule et lui donna des gages, l'accusé lui prêta la somme qu'il demandait. Il s'est par ce fait rendu coupable d'usure. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit que lorsque Jean Milley lui demanda à emprunter 10 liv. tournois sur gages (*et sibi daret vadia*), il répondit qu'il était mal pourvu d'argent et qu'il fallait que son argent rapportât quelque chose. Néanmoins il consentit, sur l'insistance de Jean Milley, à lui prêter ces 10 liv. tournois. Jean Milley lui fit une cédule et lui remit en gage différents objets, mais il ne lui donna rien pour le prêt. Au reste l'accusé est tout disposé à rendre à Jean Milley ce qui lui appartient contre la restitution des 10 liv. tournois. Interrogé si Milley n'avait pas dû s'obliger à nourrir ses agneaux jusqu'à la Saint-Remi à raison de ce prêt, l'accusé dit que non. Il est vrai qu'il mit ses agneaux dans la grange de Milley, mais il les a vendus depuis. Après examen de l'information faite par le doyen de la chrétienté de Ponts[-sur-Seine] l'accusé est mis en prison. — Folio 60, r° : « *mercurii post Petrum et Paulum* » (3 juillet) : Messire Jean Duguet, extrait de la prison de l'officialité et amené à l'auditoire, interrogé sous serment, renouvelle ses aveux sans y rien ajouter et déclare s'en rapporter à l'information faite par le doyen de la chrétienté de Ponts[-sur-Seine] et à la déposition de Jean Milley qui y est insérée. Il lui est fait défense de se rendre désormais coupable de telles pratiques d'usure, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende. Il est condamné à une amende de 2 écus d'or et de 4 livres de cire et aux dépens du promoteur, après quoi il est mis en liberté. = Folio 60, r° : le dimanche après la fête de saint Pierre et saint Paul, deux sergents au Châtelet de Paris remettent à la prison de l'officialité un clerc des Noës, nommé Jacquin Macey, avec le procès fait contre lui, écrit sur papier, formant 30 feuillets et une demi page, plus quelques autres pièces, le tout renfermé dans un petit sac scellé d'un sceau en cire rouge. — Folio 62, v° : Louis Carrière, prévôt de Brienne-le-Château. — Folios 85 v°, 86 r°, 120 v° : poursuites contre Messire Jean Richart, chapelain fermier de Saint-Benoît-sur-Vanne. — Folio 92 r° : à la requête du procureur de Messire Jean Richart, détenu dans la prison de l'officialité, Gratien Bouclier, barbier et chirurgien juré, vient affirmer devant l'official qu'il a visité le prisonnier et qu'il l'a trouvé indisposé. Le pouls est irrégulier (*commotus*) et la fièvre pourrait se déclarer si Messire Jean Richart était maintenu en prison. Pour éviter que ces prévisions ne se réalisent, il serait bon que le prisonnier fût élargi. Messire Jean Guyart, curé de Saint-Benoît-sur-Vanne, se porte caution pour son chapelain qui est mis en liberté provisoire. — Folio 108, r° : poursuites contre Messire Samson Marchis, chapelain de Savières. — Folios 140 r° et 145 r° : poursuites contre frère Jacques Luqueron, prieur-curé de Marcilly-sur-Seine (Marne). — Folios 143 v°, 147 v°, 157 r° et v°, 176 v°, 177 r° : le promoteur et Messire Ferrand Hanon, curé de La Forestière (Marne), qui se joint à lui, contre Thomas Naudin, le jeune, Jean Leclerc et Jean Finet. On a bâti depuis peu une chapelle à La Chalemelle, paroisse de La Forestière. Les accusés, sans la permission du curé ou de son chapelain, et sans autorisation d'aucune sorte, ont inhumé une mendiante dans cette chapelle et ont chanté le *Libera*, ce qui ne leur appartient pas, attendu qu'ils sont laïcs. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas ; Messire Ferrand Hanon à ce que le corps soit exhumé et transporté dans l'église paroissiale de La Forestière ou dans le cimetière, « *et eidem adjuncto emendent « secundum quod juris erit et rationis* ». — Folios 150 v° et 151 r° et v° : poursuites contre maître Pierre Fleury, curé de Saint-Parres-au-Tertre (*cf.* le reg. précédent, folio 22). — Folio 178, r° : « *Jovis post cathedram Petri* « (27 février 1522, *nouv. st.*, [il s'agit de la chaire de « Saint-Pierre à Antioche]), *nichil. Veneris sequentis, « feriata propter servicium divinum factum in ecclesia « Beate Marie-Magdalenes Trecensis pro defuncto Mathurino* « Soret, *notario curie Trecensis, qui obiit die jovis hes- « terna.* »

G. 4196. (Registre.) — In-8°, 44 feuillets, papier.

1522, du 24 avril au jeudi après l'octave de la Saint-Martin-d'été (17 juillet). — « *Registrum causarum officii, mei « Claudii* Ragon, *clerici, curie Trecensis tabellionis, « anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo secun- « do, indictione decima, mensis vero aprilis* XXIIII. — Folio 3, v° : Messire Étienne Pynet, curé de Chalautre[-la-

Grande] (Seine-et-Marne). — Folio 4, v° : poursuites contre un homme de Pont-Sainte-Marie qui a reçu la communion pascale en l'église Saint-Jean-au-Marché de Troyes, au lieu de la recevoir dans sa paroisse comme tout chrétien y est tenu. — Folio 5, r° et v° : le promoteur et Jean Dechien, qui se joint à lui, contre Isabelle, fille de feu Jean Maire. Le promoteur expose que Jean Dechien et l'accusée sont depuis longtemps fiancés en face d'église et que néanmoins l'accusée refuse de passer outre à la solennisation de ce mariage. Il conclut à ce qu'elle y soit obligée. L'accusée reconnaît les faits, mais elle dit qu'antérieurement, à savoir il y a quatre ou cinq ans, elle avait fait vœu de ne jamais se marier. Elle eut la main forcée par sa mère qui la menaça, si elle refusait de se fiancer avec Jean Dechien, de la faire mourir à force de coups. La mère de l'accusée, présente à l'audience, déclare avec serment que sa fille s'est fiancée à contre-cœur avec Jean Dechien, mais qu'elle ne lui a pas dit qu'elle eût fait aucun vœu. Ensuite l'accusée, interrogée sur son âge, dit qu'elle a 18 ans. — Folio 7, v° : l'accusée renouvelle ses déclarations précédentes et dit qu'elle a 20 ans ; « *actores* « *negaverunt quod ipsa voverit in quantum essent admis-* « *sibiles, et declaravit rea se nichil velle probare.* » — Folio 12 r° : « *Auditum jus.* » Les parties se rendent leur parole et sont condamnées chacune à une amende d'une livre de cire. = Folios 17 v° et 18 r° : du mercredi après le synode et après l'Ascension (4 juin 1522) ; le promoteur et Perrette, fille de feu Jean Delannoy, qui se joint à lui, contre Messire Jean Jumelot, prieur-curé de Blaincourt, accusé. Les demandeurs exposent qu'il y a environ six ans l'accusé, à force de sollicitations, de discours insinuants et de promesses, attira Perrette dans sa chambre qui est située devant l'église Saint-Loup de Troyes. Là il la défiora et la connut charnellement plusieurs fois. Il entretint avec elle des relations coupables et scandaleuses pendant trois années au cours desquelles elle eut deux enfants de ses œuvres. Auparavant elle était honnête fille et de bonne réputation, et elle n'a jamais été décriée pour son inconduite avec personne si ce n'est avec l'accusé. Le promoteur conclut à ce que l'accusé reçoive monition de cesser, sous des peines sévères, ses rapports coupables et scandaleux avec Perrette ; à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Perrette réclame une dot « *secundum facultates et qualitates partium, prout* « *jus erit, usque ad summam* XXX *l. t., taxatione legitima* « *salva.* » L'accusé dit par [l'organe de] son conseiller que les demandeurs ne doivent pas être admis à intenter des poursuites contre lui, attendu que pour le délit dont il est question il a été puni par son juge, l'abbé de Saint-Loup de Troyes, et qu'en outre il y a eu un arrangement entre Perrette et lui, ainsi qu'il conste de certaines lettres sur ce faites et qu'il a produites au procès. Ce nonobstant les parties sont interrogées sous serment. Perrette, interrogée si elle a demeuré dans la maison de l'accusé, dit que non, mais qu'elle demeurait chez Nicolas Milon qui habite une maison voisine. C'est à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes qu'elle est accouchée de son premier enfant. L'accusé l'a fait mettre en nourrice à Bouranton. Il s'appelle Nicolas. L'autre enfant est mort. L'accusé, interrogé à son tour, avoue qu'il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec Perrette il y a cinq ou six ans, mais ce n'est pas lui qui l'a défiorée, car c'était une paillarde. Elle était la maîtresse de Milon et de son fils. Il reconnaît qu'elle a eu deux enfants, mais ce n'était pas de ses œuvres, quoiqu'il fasse élever l'aîné. Pour éviter le scandale il a composé avec Perrette aux conditions portées dans l'acte qui en a été dressé. Enfin il a été puni ; il a été retenu trois semaines en prison et un mois dans le cloître. Il est mis en prison. — Folio 21, v° : le susdit Jumelot, interrogé sous serment, déclare qu'il est prieur-curé de Blaincourt depuis 25 ans. Il a résidé dans sa cure en la desservant pendant 15 ou 16 ans. Ensuite il est venu se fixer à Troyes. Pendant 6 ou 7 ans il a demeuré à l'Hôtel-Dieu-le-Comte avec feu maître Nicole Forjot, abbé de Saint-Loup et maître dudit hôpital. Puis il s'est établi dans sa maison, où il réside actuellement et qui est voisine de celle de feu Nicolas Milon, chez lequel Perrette demeurait alors. — Folio 31, r° : du 26 juin : l'accusé, extrait de la prison et amené à l'auditoire, reçoit monition verbale de vivre chastement. Il lui est enjoint de retourner sous quinze jours dans son prieuré et de le desservir en personne. Ensuite les parties sont appointées et l'accusé est mis en liberté sous caution. = Folio 18, r° : du mercredi après l'Ascension : poursuites contre Messire Vautherin Ladvocat, curé de Fresnay. Le promoteur expose que l'accusé, qui est vieux, devrait se conduire honnêtement et vivre dans la continence. Or il entretient des relations coupables et scandaleuses avec une femme. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé avoue que cette femme, qui a, dit-il, quarante ans et plus, a été sa servante et qu'il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle. Il est mis en prison. — Folio 22, r° : du jeudi après la Pentecôte. Sur le rapport d'un médecin, l'accusé est élargi « *per villam* ». — Folio 25, v° : l'accusé reçoit une monition verbale avec injonction de vivre chastement et il est condamné à une amende de 4 livres tournois et de 4 livres de cire et aux dépens.

G. 4197. (Registre.) — In-8°, 149 feuillets, papier.

Du jeudi après Pâques (5 avril) **1526** — au 8 (?) mars **1527** (*nouv. st.*). — « *Registrum notariatus causarum officii « curie Trecensis, factum per me Gerardum* Clément, « *publicum, auctoritate apostolica, notarium, curieque « Trecensis tabellionem, dictarumque causarum officii « notarium seu grapharium, sub venerabili viro magistro « Roberto* Charles, *dicte Trecensis curie promotore, anno « Domini millesimo quingentesimo vicesimo sexto, indic- « tione decima quarta, pontificatus sanctissimi in Christo « patris et domini Clementis, divina providentia pape « septimi, anno tercio* ». — Folios 6 v°, 7 r° et v° : le promoteur et Messire Jean Cauret, prêtre, qui se joint à lui, contre les prêtres résidant à Piney. Les accusés, qui sont au nombre de 7, ont empêché le plaignant de célébrer « *certa « tringintalia*, des trentelz, *gallice* » qu'il avait été chargé de célébrer par quelques personnes de l'endroit. A cet effet, ils ont enlevé et renfermé les ornements d'église et les vêtements propres à la célébration du culte. L'un des accusés a même menacé Messire Jean de le faire mettre en prison. — Les accusés allèguent pour leur défense que Messire Jean, lorsqu'il se présenta en disant qu'il voulait célébrer la messe, n'était pas vêtu d'une façon décente ni convenable. Il avait, disent-ils, un habit court, des chaussures de toile blanche « *ad modum* de galloches, *gallice* », et portait un bâton « *ferratum* au bout, *gallice* ». D'ailleurs il n'avait pas de permission de célébrer dans ce diocèse. Il est appointé que, pour la prochaine comparution, Messire Jean devra revêtir le costume qu'il portait lorsqu'il se présenta à l'église de Piney et qu'il apportera sa permission de célébrer, s'il en a une. — Folio 9, r° : Messire Jean comparaît revêtu d'un habit de drap noir qui lui descend jusques au-dessous des genoux, « *habens caligas panni albi, quia, « ut dicit, habet ulcera in thibiis* », et muni d'un gros bâton ferré. Il affirme avec serment que lorsqu'il se présenta à l'église de Piney, il était vêtu de la même façon. Quant au bâton, il le portait parce qu'à ce moment-là il était en voyage et que les chemins étaient mauvais. Il ajoute qu'il a eu la permission de célébrer la messe dans ce diocèse. Elle lui avait été délivrée par feu maître Jean de La Viezville, promoteur de l'officialité de Troyes, qui l'avait signée ; mais tout ce qu'il pouvait en représenter c'étaient quelques petits morceaux de parchemin, parce que les gens d'armes, à ce qu'il dit, la lui avaient déchirée. = Folio 8, r° et 18 r° : poursuites contre Thibaut Gobinat, clerc, de Semoine. Le promoteur expose qu'il y a moins d'un an l'accusé s'est pris de querelle avec Messire Guillaume Garchon, prêtre, et lui a porté de tels coups qu'il l'a tué ou tout au moins qu'il a été cause de sa mort. En outre, pendant cette lutte, il a juré la mort et le sang Dieu et autres jurements défendus. Le promoteur conclut à ce qu'il soit déclaré excommunié et renvoyé au saint-siège pour obtenir son absolution, mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit par [l'organe de] son conseiller qu'il ne doit pas être cité ni poursuivi devant l'officialité de Troyes pour le cas dont il s'agit, parce que, bien qu'il soit clerc, il a obtenu des lettres d'abolition du Roi notre sire, lesquelles lettres, partie appelée et ouïe, ont été entérinées et établissent que le fait dont il est question lui a été pardonné. Toutefois, il offre, en ce qui touche la déclaration d'excommunication, « *sortiri forum ecclesiasti- « cum* ». = Folio 10, r° : Messire Thibaut Lombart, curé de Morvilliers. — *Ibid.*, v° : poursuites contre Jean Michau et Jean Haquenier, de Broussy-le-Petit (Marne). Le promoteur expose que les accusés ont vendu à Jean Trouillot une queue de vin 10 livres tournois, alors que ce vin vaut seulement 4 livres tournois la queue. Ils lui ont donné un délai de deux ans et demi pour payer. Comme garantie, ledit Trouillot a mis un bien *(quoddam hereditagium)* entre leurs mains, et il a été convenu que s'il ne payait pas dans le délai convenu ce bien leur appartiendrait. En ce faisant, les accusés se sont rendus coupables d'usure. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient punis selon l'exigence du cas. Les accusés avouent que Trouillot ayant besoin d'argent les pria de lui en prêter. Ils lui prêtèrent, tant en blé et en vin qu'en argent, la somme de 26 livres t. et lui vendirent une queue de vin 10 livres, bien qu'à ce moment elle ne valût pas plus de 6 ou 7 livres ; mais comme ils la lui vendaient 10 livres, ils lui donnèrent un délai de deux ans et demi pour payer. Si, ce temps écoulé, il ne s'était pas acquitté de sa dette, le bien en question devait leur rester [acquis]. Ils ajoutent que le vin était du cru d'Allemant (Marne) et que si Trouillot avait payé comptant *(in promptu)* ils le lui auraient donné pour 7 livres. Les accusés sont condamnés chacun à une amende de 10 sous et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur, et il leur est défendu de faire à l'avenir des contrats de ce genre. = Folio 11, r° (cf. folio 2, r°) : interrogatoire de trois prêtres de Saint-Jean-de-Bonneval. Messire Jean Guillemart, interrogé sous serment, avoue qu'il a entretenu depuis environ dix ans des relations coupables avec une fille nommée Catherine et qu'il a eu des enfants d'elle. Cependant il a cessé de la voir depuis environ un an. Interrogé si sa conduite cause du scandale, dit que non, bien que plusieurs personnes la connaissent. — Messire Claude Gyat, interrogé sous serment, avoue que depuis la Saint-Remi il a eu une fois ou deux des

relations charnelles avec une fille nommée Claudienne, et qu'elle est accouchée dans la semaine sainte, mais il ne sait si c'est de son fait. Il l'a renvoyée il y a environ quinze jours. — Messire Martin Lescuyer, également interrogé sous serment, avoue qu'il y a environ quinze ou seize mois il a eu des relations coupables avec une nommée La Bisquette et que depuis cette époque il l'a connue charnellement plusieurs fois. Il y a environ trois mois La Bisquette a été emmenée par les gens d'armes et depuis ce temps elle n'a plus fréquenté la maison de l'accusé. — Folio 28, r° et v° : du samedi avant la Pentecôte (19 mai 1526) ; sentence par laquelle Messire Jean Guillemart, prisonnier, est condamné à tenir prison fermée jusqu'à la fête du saint sacrement (31 mai) exclusivement, à une amende de 6 écus d'or au soleil et de 6 livres de cire, et aux dépens du promoteur. Ensuite il lui est fait monition par écrit, « *primo, secundo « et tercio* », et enjoint sous peine de prison, de suspense et d'amende arbitraire, de renvoyer sans délai Catherine et de n'avoir désormais aucun rapport avec elle ou avec toute autre femme de mœurs suspectes. — Semblables monitions et injonctions sont faites au sujet de Claudienne et de La Bisquette à Messire Claude Gyat et à Messire Martin Lescuyer qui sont en outre condamnés : le premier, à tenir prison fermée pendant un mois, à une amende d'un écu d'or au soleil et de deux livres de cire et aux dépens ; le second à tenir prison fermée pendant quinze jours, à une amende de 2 écus d'or au soleil et de 2 livres de cire et aux dépens. = Folio 15, v° : poursuites contre Messire Jean Pierre et Messire Pierre Le Bey, prêtres, accusés. Le promoteur expose que le concile provincial tenu tout récemment en la ville de Paris, et même les constitutions synodales, ont défendu aux ecclésiastiques de conduire les bâtonniers de certaines confréries, surtout quand le cortège est accompagné de ménétriers qui jouent de la trompette et d'autres instruments (*maxime cum mymis, tubis aut aliis instrumentis*). Malgré cela, le lundi de la Pentecôte, jour où les boulangers de Troyes célèbrent leur fête, les accusés, qui ne pouvaient ignorer cette défense, ont accompagné par la ville le bâton et le bâtonnier « *cum mymis, fistulis et aliis instrumentis « sonantibus* ». Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas. — Le premier accusé dit qu'il n'a pas reconduit ni accompagné le bâton, parce qu'il connaissait bien les défenses faites à ce sujet. Quant à Messire Pierre Lebey, il avoue qu'il a conduit et reconduit le bâton avec Messire Nicole Mahault, Messire Jean Christofle et Simon Bonvin, clerc, parce que les boulangers disaient que l'évêque leur avait donné la permission. Il avoue en outre qu'il était revêtu de son surplis ainsi que ses compagnons et qu'il y avait des ménétriers. Comme il n'est ni curé ni chapelain il ne savait pas que la chose fût défendue. Il lui est interdit sous peine de prison et de suspense d'accompagner à l'avenir les bâtonniers et il est condamné à une amende de 5 sous et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. Il est enjoint au promoteur de faire citer le bâtonnier « *et gubernatorem dicte confrater-« nitatis ac etiam predictos mymos* ». — Folio 20, v° : poursuites contre frère Pierre Lespaignot, maître, et Nicole Mahault, religieux, de l'hôtel-Dieu Saint-Esprit de Troyes, pour avoir accompagné le bâton de la confrérie des boulangers de Troyes « *que confraternitas celebratur in ecclesia « dictorum reorum* ». — Folio 48, r° : du lundi après l'Assomption ; le promoteur contre Messire Michel Houssey, prêtre. Bien qu'il ait été défendu aux prêtres, tant par le concile général (*sic*) tenu à Paris que par les ordonnances et statuts faits dans les grands synodes de Troyes et notamment dans les derniers, d'accompagner les bâtonniers des confréries, surtout quand lesdits bâtonniers sont conduits par les ménétriers au son des flûtes, des tambourins, ou d'autres instruments, l'accusé a conduit et reconduit le samedi précédent (18 août 1526) le bâtonnier de la confrérie des tisserands de Troyes, contrevenant ainsi directement aux dites ordonnances et commandements, et en particulier à ceux de l'évêque de Troyes, son supérieur (*ejus prelati*). Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé reconnaît le fait, mais il dit qu'il n'avait pas connaissance des défenses dont a parlé le promoteur, attendu qu'étant simple prêtre il ne comparaît pas au synode. Il lui est fait inhibition, sous peine de suspense, de prison et d'amende, d'accompagner ou de conduire à l'avenir les bâtonniers, et pour cette fois il est renvoyé sans amende mais il devra payer les dépens du promoteur. = Folios 16 v° et 17 r° : poursuites contre maître Olivier Courtinot, prêtre. Le promoteur expose que l'accusé, en sa qualité de prêtre, est tenu de vivre sobrement. Malgré les défenses qui lui en ont été faites, il a l'habitude de fréquenter les tavernes et de s'enivrer. Certain jour, se trouvant au cabaret, il s'est enivré, puis il a pris une épée qu'il portait avec lui et s'est mis à frapper sur la table. Beaucoup de personnes qui le voyaient par la fenêtre en ont été scandalisées. — L'accusé avoue qu'il a déjà reçu une monition (cf. l'analyse du reg. G. 4195, folio 50, v°). Le jour dont parle le promoteur il était allé pour se recréer boire une pinte avec un sien cousin qui venait de Paris. Il avait porté avec lui un braquemard auquel il voulait faire faire un fourreau et il a donné un coup de cette arme contre la table en disant : « Vous alez « veoir ung bon baston, *gallice* ». Après ces explications et

sur le vu de l'information, il est fait itératives défenses à l'accusé, sous peine de prison et de suspense, de fréquenter les cabarets « *nisi in casibus a jure permissis* » et il lui est enjoint sous les peines canoniques de vivre sobrement et comme il convient à un ecclésiastique. En outre il est condamné à une amende de 10 sous et aux dépens. = Folio 21 v° : du samedi après l'octave du saint Sacrement (9 juin 1526) ; poursuites contre Philippe Lemire, de La Villeneuve-aux-Riches-Hommes (c^ne^ de Trancault). Tout bon paroissien, dit le promoteur, est tenu de porter honneur à son curé. Or, il y a quelque temps, Messire Pierre Lemaistre, curé de La Villeneuve, s'en allait cherchant ses dîmes par le village. Comme il les réclamait à la femme de l'accusé, celui-ci vint vers lui et lui chercha querelle au sujet des dîmes. Au cours de la dispute il jura plusieurs fois la mort Dieu, injuria son curé et lui dit : « Par la mort Dieu! villain borgne, appostat, « je te pocheray l'autre œil. Tu m'as emputé et dit à la court « que j'avoye renié Dieu, mais par la mort Dieu tu t'en « repentiras, *gallice* ». Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé nie. Il n'a pas juré la mort Dieu et n'a pas dit d'injures au curé. Il s'en rapporte à lui. Le doyen de Marigny est chargé de faire une enquête. — Folio 116 r° : par sentence rendue le jeudi après l'Épiphanie (10 janvier 1527, *nouv. st.*), Philippe Lemire est condamné à une amende de 40 sous tournois et de deux livres de cire et aux dépens. Il lui est fait expresse défense d'oser désormais blasphémer Dieu ou injurier son curé. Le procureur de l'accusé fait appel de cette sentence. = Folios 30 r° et v°, 31 r°, 32 r° : le promoteur et Messire Pierre Lemaistre contre Messire Jean Talot, prêtre, accusé, de La Villeneuve-aux-Riches-Hommes (c^ne^ de Trancault). Les demandeurs exposent qu'un jour Messire Pierre Lemaistre, accompagné d'un sien neveu, recueillait les dîmes de laine qui lui sont dues par les paroissiens. La laine ainsi recueillie était mise dans un sac que portait le neveu. Arrivé à la maison de Philippe Lemire, tavernier, Messire Pierre Lemaistre réclama à Jacquine, femme dudit Lemire, qui se trouvait dehors, la dîme de la laine. Celle-ci répondit qu'elle ne devait rien. En même temps Lemire sortit de la maison et se mit à injurier Messire Pierre Lemaistre. L'accusé, qui est continuellement chez Lemire, sortit à son tour et demanda à Messire Pierre ce qu'il voulait et ce qu'il portait dans le sac. Messire Pierre lui ayant répondu qu'il cherchait ses dîmes de laine, l'accusé lui dit qu'il n'aurait rien et en même temps il mit la main sur le sac. Messire Pierre et son neveu voulurent défendre leur bien, mais l'accusé qui était le plus fort fit tomber Messire Pierre par terre et emporta le sac de laine. — Le jour de la Pentecôte Messire Pierre Lemaistre célébrait la grand messe. A l'offertoire, l'accusé, troublant le service divin, mit la main sur la coquille dans laquelle les paroissiens avaient déposé leurs offrandes, fit tomber l'argent par terre, le ramassa et l'emporta. — Un autre jour, quelques uns des paroissiens se trouvant dans le cimetière entendirent un grand bruit au presbytère. Messire Pierre Lemaistre appelait à l'aide. A ces cris ils pénétrèrent dans la maison. Ils trouvèrent Messire Pierre Lemaistre blessé à la main et au cou. Son sang coulait. Messire Pierre leur dit que c'était l'accusé qui lui avait fait ces blessures et qu'il s'était sauvé. Le promoteur ajoute que l'accusé est un homme querelleur qui fréquente les mauvais garçons, les gens mal famés et les cabarets. En particulier il est continuellement chez Philippe Lemire et le bruit court qu'il entretient des relations coupables avec sa femme. Toute la paroisse en est scandalisée. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, que l'on fasse son procès à l'extraordinaire, et qu'il soit déclaré excommunié et puni selon l'exigence du cas. Messire Pierre Lemaistre réclame 10 livres, « *taxatione legitima salva* ». — L'accusé dit que Messire Pierre lui a donné à ferme l'église paroissiale de La Villeneuve-aux-Riches-Hommes avec ses revenus et ses droits. Aussi, ayant rencontré un jour Messire Pierre qui recueillait les dîmes de laine, comme ces dîmes lui appartenaient en vertu de son bail (*occasione dicte firme*), usant de son droit, il enleva au neveu de Messire Pierre le sac qu'il portait. De même, le jour de la Pentecôte, après l'offertoire, il a pris les offrandes et les a emportées comme lui appartenant. Interrogé s'il n'a pas eu une dispute au presbytère avec Messire Pierre et ne l'a pas saisi violemment par le cou, frappé, et blessé à la main et au cou, dit que non. Il avoue cependant que le jour en question, comme il lisait dans sa chambre une lettre que lui avait adressée le doyen de Marigny, Messire Pierre survint et la lui enleva des mains. Alors il le prit par le bras en lui disant de lui rendre sa lettre. Messire Pierre s'étant mis à crier, bien qu'il ne lui eût fait aucune violence, quelques paroissiens accoururent. Interrogé s'il a l'habitude de fréquenter les cabarets, la maison de Philippe Lemire, les gens mal famés et les mauvais garçons, l'accusé répond que non. Après cet interrogatoire il est conduit en prison. = Folio 23, r° : poursuites pour des motifs qui ne sont point indiqués contre Messire Guillaume Mutel, prêtre. Appointement rendu en ces termes : « *Reo cum quinta manu sui ordinis, videlicet cum* « *quinque probis et honestis sacerdotibus qui ejus et* « *preteritam et modernam vitam et conversationem co-* « *gnoverunt, canonicam purgationem indicimus infra* « *mensem prestandam, eundem reum interea a divinis*

« *suspendentes officiis, et expensas in diffinitiva reser-* « *vantes.* » = Folios 23 v°, 25 v° et 26 r° : poursuites contre Jean Creux, accusé d'avoir dit à Jean Le Compère : « Va, tu es ung villain coupault, pour tout potaige ». — Folio 30, r° : ce jour d'hui, à la poursuite d'honorable homme Claude Berthier, marchand, demeurant à Troyes, il a été fait défense à maître (*magistro*) Robert Frogier, geôlier des prisons de l'officialité, de laisser sans notre autorisation aucune personne parler à Vital (le nom est en blanc), prisonnier, et communiquer avec lui (*ejus personam adire*), sous peine d'excommunication, de privation de son emploi et d'emprisonnement effectif (*carceris actualis*). = Folio 37, v° : Messire Nicolas Lambert, curé de Saint-Mesmin. — Folios 55 v°, 58 r° et 66 r° : poursuites contre les marguilliers de La Vacherie-sous-Isles, paroisse de Clérey. — Folio 56, v° : poursuites contre frère Jean Durot, religieux de Montier-la-Celle, près Troyes, accusé d'entretenir des relations coupables et scandaleuses avec une nommée Guillemette. Le promoteur conclut à ce qu'il soit tenu de retourner dans son monastère et de mener une vie chaste, comme il sied à un religieux, et à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé, interrogé sous serment, dit qu'il est entré à Montier-la-Celle et y a pris l'habit religieux il y a environ douze ans. Il avait alors treize ans ou environ. Il est sorti du monastère avec la permission de son abbé il y a eu deux ans au carême ainsi qu'en font foi, dit-il, des lettres de son abbé produites au procès. Il n'a d'ailleurs jamais fait profession expresse. Il avoue que depuis ces deux ans il a fréquenté Guillemette [et l'a vue] plusieurs fois, tant de jour que de nuit. Il y était incité et engagé par la propre mère de Guillemette qui lui a plusieurs fois conduit sa fille, même lorsqu'il demeurait encore à Montier-la-Celle. En disant cela, l'accusé demande qu'on lui fasse miséricorde et qu'on fasse comparoir son abbé qui le rappellera au monastère comme étant un de ses religieux. L'accusé est mis en prison et il est enjoint au promoteur de faire citer l'abbé pour le samedi suivant. — Folio 61, r° et v° : frère Jean Durot, prêtre, extrait de sa prison et amené à l'auditoire de l'officialité, interrogé sous serment, dit qu'il est âgé de 25 ans ou environ et est religieux dudit Montier-la-Celle, mais qu'il n'a cependant pas fait profession expresse. Interrogé pour quel motif il n'a pas fait profession expresse, dit qu'il n'en sait rien. Interrogé sur ce qui l'a décidé à quitter son monastère, dit qu'il l'a quitté il y a environ deux ans avec la permission de l'abbé. Ce dernier le poursuivait de sa haine parce qu'il était entré dans la chambre de frère Ayoul Macey, trésorier du monastère, un jour que ledit trésorier était en conversation avec une femme mal famée nommée Catherine qui était sa maîtresse. Frappé par le trésorier, l'accusé rendit les coups à Catherine qui était cause qu'il avait été battu. Pour ce motif l'abbé le tint un mois en prison. Ayant quitté ensuite le monastère avec la permission de l'abbé, il s'en alla à Besançon où il resta neuf mois et il y fut promu à l'ordre de prêtrise. Interrogé pourquoi il ne rentra pas dans son monastère, il dit qu'après son retour, ayant dîné un jour à la table de l'abbé, celui-ci ne lui dit pas un mot. Voyant cela il s'en alla de nouveau, d'autant plus que l'abbé avait défendu aux autres religieux de le recevoir. Il ajoute qu'il demeura ensuite pendant longtemps dans une chambre située devant la maison que l'abbaye possède à Troyes pour voir si l'abbé le rappellerait. Interrogé depuis combien de temps il s'est mis à fréquenter Guillemette, dit qu'il fit sa connaissance trois mois ou environ avant de quitter le couvent. De temps en temps elle venait dans sa chambre, mais de mois en mois seulement et jamais il ne l'a gardée plus de trois ou quatre jours chaque fois. Il requiert qu'elle soit citée afin qu'il soit fait défense à ladite Guillemette et à lui-même d'entretenir des relations à l'avenir. Il est enjoint au promoteur de faire citer M. l'abbé et aussi Guillemette, après quoi le prisonnier est mis en liberté provisoire sous la caution de son frère Michel Durot. — Folios 62 v° et 63 r° et v° : du samedi après [la saint] Mathieu (22 septembre) ; en la cause du promoteur, demandeur, contre frère Jean Durot. Cedit jour sont comparus révérend père frère Antoine Girard, abbé, et (le nom est en blanc) procureur et syndic de Montier-la-Celle près Troyes, contre lesquels le promoteur expose que Jean Durot, l'accusé, était religieux dudit monastère dans lequel il a demeuré dix ans et plus. S'il n'avait pas fait profession expresse il avait du moins fait profession tacite. Or l'abbé l'a chassé du monastère et l'a laissé vagabonder. Cependant, quoiqu'il lui eût accordé par écrit la permission de sortir du monastère, il était tenu de le rappeler du moment où il le demandait et de le garder au monastère comme étant son religieux. Les demandeurs concluent en ce sens (*ad hos fines concluserunt dicti actores*). A cela on répond pour l'abbé et le couvent que frère Jean Durot a pris l'habit du monastère le siège abbatial vacant et avant que frère Antoine Girard fût paisible abbé. Lorsque ledit abbé fut paisible possesseur du monastère il s'aperçut que Durot était de si mauvaises mœurs qu'il fut forcé de le tenir presque constamment en prison pour éviter qu'il n'infectât les autres religieux de son mal. Frère Jean Durot dit à son tour qu'il reçut l'habit religieux des mains du prieur claustral, le siège abbatial étant vacant, du consentement des autres religieux et sous les yeux de frère Antoine Girard. Après

avoir vécu dix ans dans le monastère de la vie des autres religieux, il demanda à l'abbé la permission d'aller à Rome où il voulait se faire prêtre, offrant de subir à son retour telle correction que l'abbé voudrait lui infliger et de se laisser punir par lui s'il n'avait été par avance suffisamment puni. L'abbé lui donna cette permission par écrit « *sine regressu* ». N'ayant pu se rendre à Rome à cause des gens d'armes qui couraient alors le pays, il demeura quelque temps au monastère de Molesmes (Côte-d'Or) et ensuite au monastère de Saint-Seine (Côte-d'Or) pour réparer les livres de ce dernier monastère, mais ni dans l'un ni dans l'autre il ne séjourna ou ne fut reçu en qualité de religieux. —L'abbé, interrogé à son tour, dit que frère Jean Durot, qui était incorrigible, et commettait toujours quelques méfaits, lui ayant demandé la permission d'entrer dens un autre monastère « *etiam sine* « *regressu* », il la lui accorda du consentement de tous les autres religieux réunis à cet effet en chapitre. Frère Jean Durot quitta le monastère et se rendit à Molesmes où il fut reçu en qualité de religieux. L'abbé assure en outre qu'il avait demandé à frère J. Durot s'il ne voulait pas faire profession expresse et que ledit frère Jean s'y refusa toujours. — Frère J. Durot, interrogé s'il fut ordonné prêtre en vertu des lettres dimissoriales de l'abbé de Molesme, dit que non, mais que ce fut en vertu des lettres par lesquelles son abbé lui accordait la permission [de quitter Montier-la-Celle]. Interrogé si son abbé l'avait engagé à faire profession expresse, dit qu'il ne lui en parla qu'une seule fois, en allant à la messe, et qu'il lui répondit que son père et ses parents voulaient bien assister à sa profession, mais que pour le moment son père n'avait pas le moyen de faire le banquet qu'il est d'usage de faire à cette occasion. — Folio 140, r° et v° : du lundi avant la chaire de [saint] Pierre (à Antioche) (18 février 1527, *nouv. st.*); il est appointé qu'avant de passer outre l'abbé et le syndic de Montier-la-Celle comparaîtront pour être interrogés sur deux faits par eux allégués, savoir : [premièrement] que ce fut pendant la vacance du siège abbatial et sans le consentement de l'abbé que frère Jean Durot fut admis en qualité de moine et de religieux dudit monastère; secondement, qu'il protesta en prenant l'habit religieux, et depuis, qu'il ne voulait aucunement faire profession, et qu'en portant l'habit, il n'entendait pas pour cela avoir fait profession soit expresse, soit tacite. — Folios 141 v° et 142 r° : frère Charles de Lenharey, syndic de l'abbaye de Montier-la-Celle, interrogé sous serment si c'est calomnieusement ou contrairement à la vérité que les accusés ont allégué que frère Jean Durot a dit, après avoir pris l'habit du monastère et postérieurement à l'année de sa probation, qu'en portant cet habit il n'entendait nullement faire ou avoir fait profession, soit tacite, soit expresse, affirme d'après les instructions de son abbé qu'ils n'ont pas avancé ce fait calomnieusement, mais comme l'expression de la vérité, et qu'ils entendent le prouver. A cela on réplique au nom des demandeurs qu'en admettant que le fait soit vrai, ce que les demandeurs contestent, cela ne militerait pas en faveur des accusés, attendu qu'il est constant, par la persévérance avec laquelle frère Jean Durot a porté cet habit, qu'il n'a jamais quitté depuis lors, qu'il a fait des actes contraires aux prétentions des demandeurs et qui dénotent suffisamment profession. Les demandeurs requièrent qu'il soit adjugé une provision à frère Jean Durot contre les accusés, attendu, disent-ils, qu'il n'a pas de bénéfice et ne possède aucune ressource pour poursuivre ce procès. A cela on répond au nom des accusés qu'une provision a déjà été adjugée à frère Jean et qu'ils la lui ont payée, et qu'il ne doit pas lui en être adjugé d'autre. Frère Jean reconnaît qu'on lui a adjugé à titre de provision une somme de 50 sous tournois, ce qui n'a pas empêché les accusés d'appeler de cette décision au siège de Sens et de relever leur appel. Pour poursuivre cet appel et le procès principal, il a dépensé par la faute des accusés une somme bien supérieure. Ouï le rapport du scribe ou greffier de cette cause, qui, interrogé sur ce point, relate que frère Jean a dépensé dans la poursuite de ce procès et de l'appel cette somme de 50 sous tournois et bien au-delà, *per deliberationem consilii*, il est adjugé à l'accusé une nouvelle provision de pareille somme de 50 sous tournois. Les accusés protestent qu'ils appellent de cette décision. = Folios 58 v°, 59 r° et v°, 75 r° et v° : le promoteur et Messire Guillaume Élyot, prêtre, chapelain de Pars[-lès-Romilly], qui se joint à lui, contre Jean Bossuot et Jean Benoît, de Fay, accusés, non comparants, c'est pourquoi il est donné défaut contre eux. Le même et le susdit Élyot, qui se joint à lui, contre Pierre Jubelot, accusé. D'après l'exposé des demandeurs, comme Messire Guillaume Élyot conduisait chez lui une voiture sur laquelle était sa vendange, l'accusé, Jean Bossuot et Jean Benoît, qui s'étaient mis en embuscade sur son chemin, saisirent le cheval et dirent, en jurant le sang Dieu et d'autres jurements illicites, que Messire Guillaume paierait 5 sous tournois que Jubelot en qualité de maire de Fay, disait lui être dus pour une amende. Messire Guillaume répondit que s'il leur devait quelque chose, il le paierait volontiers en lui faisant apparoir de sa dette. A ces mots les accusés saisirent le cheval par la bride en disant qu'ils allaient l'avoir, et comme Messire Guillaume voulait les empêcher d'emmener son cheval, les accusés le frappèrent, le tirèrent par les cheveux, le renversèrent par terre dans la boue, le foulèrent aux pieds et le

battirent jusqu'au sang, après quoi ils emmenèrent le cheval. En conséquence, le promoteur conclut à ce que Jubelot soit mis en prison et à ce qu'il soit déclaré excommunié et puni selon l'exigence du cas. Messire Guillaume réclame 20 livres, « *taxatione legitima salva* ». Pierre Jubelot prétend que Messire Guillaume, en voyant qu'on touchait à son cheval, porta la main à sa gibecière. Il croit que c'était pour y prendre un couteau, mais il ne sait s'il en prit un; toujours est-il que Messire Guillaume lui donna des coups de pied dans le ventre. Quant à lui il se défend de l'avoir frappé. Il avoue que [ses co-accusés] et lui emmenèrent le cheval par autorité de justice. Il dit en outre qu'après cette rixe Messire Guillaume s'en alla à l'écart dans un buisson et que là « *digitum in naso posuit*, il fouilla en son nez, « *gallice* », et par ce moyen fit couler du sang de son nez. Messire Guillaume nie le fait. — Pierre Jubelot, à raison des coups qu'il a reçus de Messire Guillaume se porte partie contre lui et réclame 100 sous, *taxatione legitima salva*. Il est mis en prison et il est enjoint au promoteur de faire venir ses témoins le plus tôt possible. — Folio 64 : Pierre Jubelot est mis en liberté provisoire. — Folio 80, r° et v° : comparution de Jean Bossuot et de Jean Benoît. « *Rei petierunt* « *admitti ad probandum suas exceptiones et aggressio-* « *nem contra adjunctum, ad quod admissi fuerunt...* » Jean Bossuot affirme avec serment que dans la rixe dont il est question Messire Guillaume a été l'agresseur en paroles et en actes; qu'il leur a donné plusieurs coups de pied et leur a jeté des pierres, qu'il a mis son doigt dans son nez et par ce moyen s'est taché de sang. Messire Guillaume nie. — Folios 126 v° et 127 r° : il est ordonné qu'un témoin qui, d'après le dire des assistants, n'a pas plus de onze ans sera interrogé sans prêter serment. Il dépose que lorsque Bossuot mit la main sur le cheval, Messire Guillaume lui lança plusieurs coups de pied par dessous le cheval ainsi qu'à Pierre Jubelot. Par contre il n'a vu aucun des accusés porter la main sur Messire Guillaume ni le frapper ou lui faire aucun mal. Ils ne touchèrent qu'au cheval. Messire Guillaume les appela larrons et excommuniés. = Folio 60, v° : du samedi après [l'exaltation de la sainte] Croix : poursuites contre Messire Honoré Coustellier, prêtre, du Petit-Mesnil. Le promoteur expose que le 25 juin [précédent], « *saltem* « *quadam die a dimidio anno citra* », vers midi, l'accusé se trouvant près de la maison de Jean Vincent, tavernier, dit à Philippe Gaujart, maire du Petit-Mesnil : « Vien ça, « villain maire. Ton maistre, le bailly de Jaucourt, n'est « que ung villain, et toy avec ». Il entra ensuite avec le maire et d'autres personnes chez Jean Vincent. Ils s'attablèrent tous ensemble, et en buvant Messire Honoré dit au maire : « Vien ça, maire. Amène moy une femme ycy et je « la f..... desoubz ceste table ». Puis, en présence de tous les assistants, il montra son membre honteux en disant : « N'est-ce pas là une belle c.....? *gallice* ». Cela fait, il prit un verre rempli de vin et lança son contenu à la figure du maire. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé avoue qu'il est prêtre, âgé de 40 ans, et qu'il a bu avec le maire chez Jean Vincent. Le maire lui ayant enlevé son bréviaire il le traita de larron, mais il ne tint pas les propos déshonnêtes qu'on lui prête. Toutefois, il s'en rapporte pour tout ce qui est contenu dans l'exposé du promoteur à l'information qui a été faite contre lui. Sur le vu de cette information il est mis en prison. — Folio 62 r° ; « *mercurii post Crucem* » ; cedit jour Messire Honoré Coustellier est tiré de sa prison et amené à l'auditoire de l'officialité. Vu l'information faite contre lui et à laquelle il a déclaré s'en rapporter, il est condamné à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur ; en outre il lui est fait défense, sous peine de prison et d'amende, de fréquenter les cabarets, de se servir à l'avenir de termes lubriques et déshonnêtes, surtout de ceux qui sont rapportés dans l'information, et de dire d'injures à personne et particulièrement aux gens de justice. = Folio 65, v° : poursuites contre Girard Lefaul, Gratien Bouclier, Julien Jobert et Michel Bricart, barbiers, demeurant à Troyes. Bien que la fête de l'exaltation de la sainte Croix soit une fête de commandement et qu'il ne soit pas permis ce jour-là de travailler aux œuvres serviles, les accusés, contrevenant aux préceptes de l'église, ont ouvert leurs boutiques, ont mis leurs bassins à leurs portes et ont fait des barbes. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient punis et à ce qu'il leur soit défendu d'agir de même à l'avenir. Sur ces conclusions, il est fait défense aux accusés, sous peine d'excommunication et d'amende, de travailler désormais les jours de fête, surtout des fêtes de commandement, sans la permission du seigneur évêque ou de son vicaire ou official. = Folio 67, r° : « *unum baculum ligneum* « *nuncupatum* ung paisseau de quartier, *gallice* ». = Folio 67, v° : le promoteur conclut à ce qu'un accusé, « *inse-* « *quendo stillum curie Trecensis* », soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas ; c'est le premier exemple de l'emploi de cette formule dans les registres que nous analysons. = Folio 70, r° et v° : il est enjoint à un prisonnier auquel le juge accorde son élargissement moyennant le paiement immédiat à la partie jointe d'une somme de 12 livres tournois de se faire absoudre sans délai des sentences dont il a été frappé, sons peine d'excommunication « *et car-* « *ceris nuncupati* Carcassonne ». La même injonction lui

est réitérée un mois plus tard « *sub pena carceris* Carcas- « sonne *et excommunicationis* « (folio 81, v°). — Folios 72 r°, 76 r° et v°, 80 r°, 81 r°, 89 v°, 90 v° : poursuites contre Quentin François, accusé d'avoir appelé Marguerite, femme de Laurent Saultereau, ribaude et son mari « cou- « pault sachent, *gallice* ». — Folio 73, r° : poursuites contre Denis Moynat, de Villenauxe, accusé d'avoir appelé la femme de Pierre Migon « putain, ribaulde, paillarde, « maquerelle, cul de mulle, *gallice* ». — Folio 77, v° : cejourd'hui, sur le vu du rapport de maître Jacques David, médecin, et de Gratien Bouclier, chirurgien, à ce commis, Pierre Mulat, de Fouchères, a été déclaré lépreux et condamné aux dépens des marguilliers. Il est enjoint à ceux-ci de lui fournir une cabane *(bordam)* « *et alia consueta* ». Comme la femme dudit Mulat a depuis longtemps été déclarée lépreuse et est en possession d'une cabane, il est ordonné que si cette cabane est suffisante pour elle et son mari, ils habiteront ensemble. Si elle est trop petite, les marguilliers devront en faire faire une autre de grandeur convenable. — Folios 146 v° et 147 r° : le promoteur, Jean Lambert et Nicolas Descoutigny, marguilliers de Saint-Remy(-sous-Broyes) (Marne), qui se joignent à lui, demandeurs, contre Nicolas Simonnet *alias* Oger, lépreux, accusé ; Jean Lambert et l'accusé présents. Les demandeurs exposent qu'il y a un an en çà, l'accusé, d'après le rapport des médecins et du chirurgien à ce commis, fut déclaré lépreux « *et sanorum consortio separandus et sequestran-* « *dus* ». Il lui fut enjoint de demeurer dans sa cabane comme font les autres [lépreux] et d'éviter la société des personnes saines. Malgré cela, l'accusé au lieu de demeurer dans sa cabane s'est retiré chez sa femme et ses parents et réside continuellement avec eux. Sa femme se trouve journellement avec les autres femmes, notamment à l'église et elle va à l'offrande comme elles. En conséquence, les demandeurs concluent à ce qu'il soit fait défense à l'accusé de fréquenter à l'avenir les personnes saines et à ce qu'il lui soit ordonné de retourner dans sa cabane et d'y rester sous certaines peines. L'accusé dit par [l'organe de] son conseiller que nous l'avons déclaré lépreux quoiqu'il ne le soit en aucune façon. Aussi, ayant été atteint d'une autre maladie, il est retourné auprès de ses parents et de sa femme afin de se faire soigner, attendu qu'il ne se sent pas infecté de lèpre. Il est appointé qu'il pourra, si bon lui semble, « *et* « *sentiat se per eos qui eum visitaverunt fuisse grava-* « *tum* », se faire visiter à nouveau à ses frais et dépens. Néanmoins il lui est enjoint de retourner dans sa cabane, d'y rester, et de ne pas fréquenter les personnes saines sous peine d'excommunication et d'amende, et il est condamné aux dépens du promoteur. — Folio 83, r° et v° : du mercredi après la Toussaint (7 novembre) le promoteur et Philippe, fille de feu Jean Contat, de La Chapelle-Saint-Pierre (aujourd'hui Les Grandes-Chapelles), qui se joint à lui, contre Jaquin, fils de Perrin Conte, du même lieu. Les demandeurs exposent que depuis trois ans en çà, et notamment à l'époque de l'incendie de Troyes, alors que non seulement à Troyes, mais aussi dans d'autres endroits, on faisait des gardes (*excubie*) par crainte de l'incendie, l'accusé, une nuit qu'il était de garde, sollicita Philippe de se livrer à lui, promettant que si elle consentait à ce qu'il la connût charnellement, il la prendrait en mariage. Il la pressa tellement qu'il la déflora dans un jardin en nom et en loyauté de mariage. Depuis il a eu plusieurs fois sa compagnie charnelle, lui promettant toujours qu'il la prendrait en mariage. Il y a environ cinq mois il lui a donné une bague d'argent en nom de mariage. Elle l'a reçue audit nom, et depuis il l'a [encore] connue charnellement. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient obligés de passer outre [à la solennisation du mariage] et à ce qu'ils soient mis en prison parce qu'ils ont consommé [le mariage] sans le faire solenniser par l'église. Philippe conclut à ce que l'accusé lui soit *adjugé* pour mari et à ce qu'il soit obligé de faire solenniser leur mariage en face d'église. Au cas où elle ne pourrait prouver qu'il lui a promis le mariage, elle conclut à ce qu'il lui donne une dot. L'accusé nie tout et prétend qu'à l'époque où les faits se seraient passés et longtemps auparavant Philippe menait une vie déréglée et se conduisait mal avec un nommé (le nom est en blanc), maître d'école de l'endroit. Philippe et l'accusé sont mis en prison, mais Philippe est élargie le même jour. — Folio 87, v° : du mardi après la Saint-Martin d'hiver (13 novembre) ; Jacquin Conte, prisonnier, interrogé sous serment s'il n'a pas promis de prendre Philippe en mariage, dit que non. Interrogé s'il ne l'a pas connue charnellement, dit que non. Interrogé s'il n'a pas été trouvé une nuit avec elle dans le jardin de son père (à lui) et s'il s'en rapporte à son père, dit que non. Interrogé pourquoi il ne veut pas s'en rapporter à son père, il répond par ces paroles : « Je ne « sçay quel bien mon père me vouldroit, *gallice* ». Il est ramené en prison, mais dans la journée il est mis en liberté sous caution. = Folio 89, r° : poursuites contre Messire Jean Peley, prêtre (demeurant à Troyes), accusé d'entretenir des relations coupables et scandaleuses avec une fille nommée Jacquette (cf. folio 85, r°). Folio 114, r° et v° : une femme qui dépose contre l'accusé termine en disant que, d'après le bruit public, l'accusé entretenait cette fille chez lui dans le péché de la chair ; que tous les voisins en étaient extrêmement scandalisés et mal édifiés, et que les petits en-

fants en allaient à la moutarde (*et de hoc ibant parvuli ad sinapim*). Autres dépositions folio 120, v°. — Folio 90, r°: poursuites contre Messire Jean Partiot, prêtre, de Saint-Jean-de-Bonneval. Le promoteur expose que l'accusé entretient des relations coupables et scandaleuses avec Jeanne, femme de Jaquet de Verrières, qui était déjà sa maîtresse avant d'être mariée et avait eu de ses œuvres un enfant qu'il fait élever. Il conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas et à ce qu'il lui soit fait monition de ne plus fréquenter ladite Jeanne. L'accusé avoue qu'il a connu charnellement Jeanne avant qu'elle fût mariée et qu'elle a eu un enfant de ses œuvres; mais depuis son mariage il n'a plus eu de rapports avec elle. — Folio 91, v°: du mercredi après l'octave de la Saint-Martin d'hiver; sentence rendue « *de peritorum consilio* » et par laquelle Messire Jean Partiot est condamné à tenir prison fermée pendant huit jours, à jeûner le surlendemain vendredi au pain de douleur et à l'eau d'angoisse, à une amende de 2 écus d'or et de 4 livres de cire *piis usibus applicandarum*, et aux dépens, que le juge se réserve de taxer. Il lui est formellement défendu sous peine de suspense, de prison et d'amende, « *ne a cetero cum Johanna... aut altera de* « *sui corporis incontinencia suspecta, in locis suspectis* « *cohabitare aut frequentare presumat* ». — Folio 98, r°: le promoteur et Claude, fille de Mathieu Bourgeois, d'Isle [-Aumont], qui se joint à lui, contre Jean de Touteville, accusé. Claude affirme que l'accusé lui a promis de la prendre en mariage et lui a donné une épingle en nom de mariage, et qu'il l'a déflorée il y a environ deux ans. L'accusé nie.—Folio 100 : après l'audition de quatre témoins, l'accusé, interrogé s'il n'a pas eu de rapports charnels avec Claude, dit qu'il y a deux ans il donna un jour à Claude 2 sous 6 deniers pour qu'elle lui ouvrît la porte de sa chambre. Elle les prit, lui ouvrit sa porte et il la connut charnellement pour la première fois. — Folio 101 : Barbe, femme de Jean Bourgeois, demeurant à la Trinité, paroisse d'Isle[-Aumont], âgée de trente ans ou environ, dépose que Claude est la nièce (*neptis*) de son mari. Il y a à peu près trois ans, un soir, Claude et l'accusé se trouvaient chez elle. L'accusé badinait avec Claude, ainsi que les jeunes gens ont l'habitude de le faire avec les filles. Comme la présence de la déposante le gênait, il la pria plusieurs fois de sortir, disant qu'il n'avait pas l'intention de rien faire de mal avec Claude. Après s'y être refusée plusieurs fois, la déposante se retira un instant, mais comme elle ne s'était pas éloignée elle put entendre l'accusé qui disait à Claude : « Tien, vela que je te « donne en loyaulté de mariage, se Dieu et saincte église « s'y accordent » ; mais elle ne vit pas ce qu'il lui donnait. Claude lui dit le lendemain que l'accusé lui avait donné une épingle (*unum spinter*) en nom de mariage. Interrogée sur ce que dit Claude lorsque l'accusé lui donna cette épingle, Barbe répond qu'elle prononça ces paroles : « Et sera-ce « bon ? » et que l'accusé répondit : « Autant que se je « l'avoye baillé ung escu. Les parolles font le jeu ». Interrogée sur la consommation de ce mariage, Barbe dépose qu'une nuit, elle trouva l'accusé et Claude couchés ensemble dans la chambre haute que Claude occupe chez elle, « *et* « *erat super eamdem adjunctam ipse reus, et credit vera-* « *citer, super hoc interrogata, dicta testis quod tunc ipse* « *reus sepedictam adjunctam carnaliter cognoscebat.* » Une autre nuit elle a trouvé l'accusé couché tout seul dans le lit de Claude qui à ce moment était avec elle. D'après ce qu'on dit à la Trinité, c'est lui qui a défloré Claude. Enfin, il y a trois semaines, deux ou trois heures avant le jour, elle trouva l'accusé sur la fenêtre de la chambre de Claude. Il s'efforçait d'entrer dans cette chambre où Claude était encore couchée, et il y serait parvenu si la déposante ne l'en eût empêché. Comme elle lui demandait où il allait, il répondit : « Es-tu dès jà levée ? » En se retirant il dit en parlant de Claude : « Et puis, se je luy fait, *exprimendo* « *per eumdem reum verbis obscenis carnalem se copulam* « *cum ea habuisse*, je suis prest de luy faire encores une « foys quant elle vouldra et qu'elle s'en viegne avec moy ». — L'audition des témoins terminée, l'accusé, tiré de sa prison, est amené en leur présence et confronté avec eux. Ensuite, interrogé sous serment, il déclare qu'il est originaire de Bonneval (Eure-et-Loir), diocèse de Chartres, et âgé de 30 ans ou environ. Interrogé s'il n'a point donné à Claude une épingle en nom de mariage, dit que non. Interrogé s'il n'a point couché plusieurs fois avec elle, dit que parfois, Claude et sa tante (*patrua*) couchant ensemble, il est allé coucher avec elles « en la ruelle, *gallice* ». Interrogé s'il ne s'est pas levé du lit dans lequel il était couché avec le frère du prieur des Bons-Hommes pour aller coucher dans le lit de Claude, dit que parfois, Claude étant ailleurs, il a couché seul dans son lit. Interrogé s'il n'a pas reconnu qu'il avait eu des rapports charnels avec Claude, dit que non. Il avoue cependant avoir dit que lorsqu'il était couché avec elle « *et* « *ejus virga virilis erigebatur, ipse recedebat* ». Après cet interrogatoire il est reconduit en prison. - Folio 106, v°: Jean de Touteville est amené à l'auditoire de l'officialité et la sentence suivante est prononcée contre lui : nous condamnons l'accusé à contracter mariage en face de [notre] sainte mère église, « *prout moris est* », avec la partie jointe et à le célébrer et solenniser avant quarante jours, ou à doter ladite partie et à lui donner pour dot la somme de 20 livres tour-

nois; [nous le condamnons en outre] à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire et aux dépens du procès que nous nous réservons de taxer. Nous condamnons la partie jointe à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire « *eamdem adjunctam, quoad matrimonium cum alio* « *quam reo contrahendum, sue consciencie relinquentes* ». La sentence ainsi rendue, l'accusé dit qu'il ne veut pas prendre Claude pour femme, mais qu'il consent volontiers à lui donner la somme fixée. Il est remmené en prison. — Folio 107 v°: du vendredi après Noël: Jean de Touteville, prisonnier, et Claude, fille de feu Mathieu Bourgeois, ont été fiancés de leur plein gré (*sponte*) par Monsieur l'official après quoi Robert Wouarnel, demeurant à Troyes, et Jean Patrois, de La Trinité, se sont portés garants sous serment pour Jean de Touteville que ledit de Touteville contractera mariage par paroles de présent avec Claude et l'épousera en face d'église, à peine des dommages et intérêts de ladite Claude qu'ils s'engagent à payer ainsi que les 20 livres qui lui ont été adjugées au cas où l'accusé ne contracterait pas mariage avec elle. « *Reus promisit predictos suos* « *fidejussores indempnes reddere, et hoc medio idem pri-* « *sonnarius elargitus fuit* ». — Folio 108 v°: du mercredi après la Circoncision; cejourd'hui est comparu judiciairement Robert Wouarnel, boucher, demeurant à Troyes, lequel, en présence du promoteur et de Claude, comparants aussi judiciairement, a dit par l'organe de maître Edmond Barbette, son conseiller, que si, le vendredi précédent, il s'est porté caution et garant pour Jean de Touteville, c'était dans l'espérance que ledit prisonnier serait immédiatement mis en liberté, ce qui n'a pas eu lieu puisqu'il est encore détenu. Or comme il n'entendait le cautionner qu'à la condition qu'il serait élargi sur le champ, il se désiste de cette caution et requiert en être déchargé. Le promoteur et Claude répondent à cela, par l'organe du conseiller de Claude, que ledit Robert s'étant porté caution et garant de sa pure et franche volonté ne devait ni ne pouvait être libéré de cette caution, « *nec erat locus penitencie* », mais qu'ils entendaient que ladite caution fût maintenue et sortît son effet, surtout en ce qui touchait la somme d'argent à laquelle le prisonnier pouvait être [éventuellement] condamné. = Folio 106, v°: cejourd'hui Monsieur l'official a enjoint judiciairement à maître Edmond Bienaimé, archiprêtre de Troyes, de visiter chaque année les églises de son archiprêtré, selon le devoir de sa charge et avec les formes de droit. — Folios 117 et 118: poursuites contre Colas Quarrey, clerc. Il résulte de l'exposé fait au nom du promoteur que François Phelippe, clerc, de Saint-Léger-près-Troyes, qui était venu à Savoie (*Sabaudia*) (c^ne^ de Moussey) le jour de la Saint-Martin d'hiver, parce que c'était la fête du pays, fut attaqué en s'en retournant par l'accusé. Ce dernier était armé « *quodam baculo ligneo, videlicet una ranca*, d'une « ranche (1), *gallice, unius quadrige* ». Il saisit François Phelippe par les cheveux, et tandis qu'il le maintenait, [un nommé] Pierre Foucher accourut, s'empara de la ridelle (2) et en frappa François Phelippe jusqu'à effusion de sang. Le promoteur ajoute que pendant cette rixe l'accusé a juré plusieurs fois la mort, le sang et la chair Dieu et a renié Dieu, et qu'il est coutumier de proférer de tels jurements. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit par [l'organe de] son conseiller qu'il ne doit pas être poursuivi à raison des jurements qui lui sont reprochés par le promoteur, attendu qu'il a été ajourné et incarcéré pour ce motif par la justice séculière d'Isle[-Aumont] devant laquelle son procès est encore pendant. Le promoteur réplique qu'à l'égard de ces jurements, le juge séculier n'a aucun droit de prévention, surtout contre des clercs, ainsi qu'il appert par la coutume du bailliage de Troyes et par les ordonnances royales. L'accusé soutient au contraire qu'en pareil cas la prévention peut s'exercer, surtout contre des clercs mariés. Après ces observations, l'accusé, interrogé sous serment, déclare qu'il est clerc marié. Le promoteur lui reconnaît cette qualité. — Folio 116, v°: le promoteur et François Phelippe, qui se joint à lui, contre Pierre Foucher. L'accusé ne comparaît pas, mais son père l'excuse et assure qu'il ne l'a pas vu depuis le jour où il a été cité. Interrogé s'il ne sait pas où est son fils, le père répond que s'il voulait le chercher il le trouverait bien, mais qu'il n'y est pas obligé. Il est donné défaut contre l'accusé à moins qu'il ne comparaisse à huitaine. — Folios 122 et 123, r°: exposé fait par le promoteur et duquel il résulte que François Phelippe, Blaise Phelippe et Claude Phelippe revenant de Savoie (c^ne^ de Moussey) le soir de la Saint-Martin d'hiver et s'en retournant à Saint-Léger[-près-Troyes], où ils demeurent, rencontrèrent Nicolas Quarrey. Ce dernier, qui était muni « d'une ridelle de charrette, *gal-* « *lice* », se rua sur Claude Phelippe et chercha à le frapper avec cette arme. François Phelippe voulut les séparer. Alors Nicolas Quarrey appela Pierre Foucher à son aide, et celui-ci s'emparant de la ridelle en frappa François Phelippe et le blessa grièvement. L'accusé nie. A la demande de François Phelippe, il est fait défense à Pierre Foucher, père de l'accusé, à l'accusé lui-même et à Jean Foucher, tous présents, de se livrer à aucune voie de fait sur la personne dudit François Phelippe, de le molester ou de l'injurier en

(1) Voy. Ducange, v° *ranchonum*.
(2) Même signification que « ranche ». Voy. Ducange, v° *redellus*.

aucune façon, sous peine d'excommunication, de prison et d'une amende de 10 livres tournois applicable moitié aux pauvres de Savoie et moitié aux aumônes de Mr l'évêque de Troyes. = Folio 120, r° : poursuites contre Perrin Roslet et sa femme. Lecture prise d'une sentence portée contre eux il y a déjà longtemps, les accusés sont interrogés sous serment. Perrin Roslet, interrogé le premier, dit qu'il est tanneur et qu'il demeure dans une maison qui lui appartient sise dans la Tannerie de Troyes. Interrogé lequel, de sa femme ou de lui, est cause qu'ils n'habitent pas ensemble, dit qu'il n'en sait rien, car c'est malgré lui que sa femme l'a quitté, et il ignore pour quelle raison. L'accusée, interrogée à son tour, dit qu'elle a quitté le domicile conjugal parce que son mari ne veut rien faire, qu'il la bat tous les jours, et la chasse violemment de sa maison. Il ne lui donne rien à manger et il n'a pas de lit. L'accusé conteste les faits. — Folio 125, v° : en la cause du promoteur demandeur contre Perrin Roslet et sa femme, accusés ; « *ad referendum per* « *me. Partibus presentibus cum suis consiliariis* ». Sur le rapport par moi fait que j'ai visité cejourd'hui la chambre dans laquelle demeure l'accusé, et que je n'y ai trouvé qu'un lit garni d'un coussin (*uno cuyssino*) et d'une vieille couverture, sans draps ; un petit broc d'étain, quelques vieilles assiettes et un chaudron ; point de table ni d'ustensiles de ménage ; qu'au contraire la chambre de l'accusée est convenablement meublée d'un lit avec courtines et draps ; table, buffet, petites armoires et autres meubles et ustensiles de ménage ; les parties ouïes, il a été appointé que si Perrin Roslet veut fournir une chambre convenable et la garnir de ce qu'il faut pour le ménage, selon la condition des époux, et donner à sa femme le nécessaire en fait de nourriture et d'autre chose, l'accusée reviendra demeurer avec lui. Dans le cas contraire, elle n'y sera pas obligée ; elle restera dans la chambre qu'elle occupe et son mari pourra, si bon lui semble, aller demeurer avec elle. Enfin tous deux sont condamnés aux dépens du promoteur. — Folio 127, r° : poursuites contre Messire Pierre Colin, vicaire ou chapelain fermier de [Fontaine-]Bethon (Marne). — Folios 128 v° et 129 : le promoteur et François, fils de feu Étienne Guillaumet, qui se joint à lui, contre Barbe, fille de feu Michel Georget, de Dolancourt, accusée. Les demandeurs exposent que François et Barbe ont demeuré ensemble chez le frère de cette dernière, et qu'au mois d'octobre François se trouvant avec Barbe dans les champs lui donna deux grappes de raisin en nom de mariage. Barbe les prit audit nom et les mangea. Depuis elle a reconnu devant le bailli de Jaucourt, le doyen de Brienne et d'autres personnes, qu'elle avait *créanté* François, et malgré cela elle s'est fiancée avec un autre en face d'église. Le promoteur conclut à ce que François et Barbe soient obligés de passer outre à la solennisation de ce mariage, à ce que les secondes promesses soient déclarées nulles, etc. L'accusée avoue qu'il y a environ un mois elle a été fiancée en face d'église avec Nicolas Deschamps. François était présent. Il la reconduisit de l'église à sa maison avec les autres jeunes gens et ne dit rien à ce moment des faits dont il est question dans l'exposé du promoteur ; mais lorsqu'il vit que tout était prêt pour la solennisation du mariage de l'accusée et de son fiancé, il la fit citer, à l'instigation d'un autre qui l'a déjà traduite pour une cause semblable devant l'officialité. En outre, dans le but de la diffamer et de faire manquer son mariage, François a dit et publié qu'il l'avait connue charnellement, bien que cela ne soit pas vrai car elle est honnête fille. En conséquence elle conclut contre lui à une somme de 50 livres tournois à titre de réparation. « *Super quibus adjunctus et rea jura-* « *verunt de calumnia* ». L'accusée, interrogée si François lui a donné les grappes de raisin en nom de mariage, dit qu'il les jeta dans son sein en disant qu'il les lui donnait en nom de mariage, mais qu'il n'ajouta pas « se Dieu et saincte « église s'i accordent, *gallice* ». Elle ne les reçut pas en nom de mariage, mais elle les lui rendit aussitôt, et elle n'a jamais reconnu l'avoir *créanté*. François, interrogé sur ce point, avoue qu'il a connu charnellement l'accusée et qu'il l'a déclaré au doyen de Brienne et au bailli de Jaucourt. L'accusée le nie. Elle offre de se laisser visiter par des accoucheuses, puis elle revient sur cette proposition. Finalement, François, interrogé s'il entend prouver qu'il a eu des rapports charnels avec l'accusée, dit que non. Sur cette réponse, il est envoyé en prison. Le même jour, vers trois heures de l'après-midi, l'accusée demande par l'organe de son procureur que des accoucheuses soient commises pour la visiter « *quia, ut dicebat, nunquam fuerat, prout nec erat* « *corrupta* ». La chose lui est accordée. Ensuite François, extrait de la prison et interrogé sous serment s'il est vrai qu'il ait connu charnellement l'accusée dit que non, bien qu'il l'ait faussement affirmé. Exhorté de nouveau à dire la vérité et à prendre garde de se parjurer, il déclare que quand il devrait être pendu ou rester toute sa vie en prison, il dira la vérité, à savoir qu'il n'a jamais connu charnellement l'accusée, « *sed eam credit esse virginem et castam* » ; s'il a affirmé le contraire à l'audience, c'était à l'instigation de Jean Georget, frère de l'accusée qui voit avec déplaisir sa sœur épouser Nicolas Deschamps. Georget lui avait dit que s'il assurait qu'il avait eu des rapports charnels avec l'accusée elle lui serait *adjugée* pour femme. Sur interpellation il déclare qu'il n'y avait personne avec eux lorsque Georget

lui donna ce conseil. Après ces aveux, les deux accoucheuses jurées amenées par l'accusée sont renvoyées et il leur est taxé à chacune 2 sous 6 deniers. François est remmené en prison, et il est enjoint au promoteur de faire citer Jean Georget. — Folio 131, v°: nous condamnons l'accusé à déclarer devant nous et publiquement, à l'audience, qu'il n'a jamais eu de rapports charnels avec Barbe, fille de feu Michel Georget, qu'il prétendait avoir connue charnellement; à renouveler cette déclaration devant le bailli de Jaucourt et le doyen de la chrétienté de Brienne, et en la présence de Barbe s'il convient à celle-ci d'être présente; à demander pardon à Dieu, à la justice et à Barbe d'avoir fait de fausses déclarations et d'avoir diffamé Barbe; le condamnons en outre envers ladite Barbe à une amende de 100 sous tournois et envers l'officialité à une amende de 40 sous tournois; à tenir prison fermée pendant huit jours et jusqu'à ce qu'il se soit acquitté envers Barbe; à jeûner pendant ce temps le mercredi et le vendredi au pain de douleur et à l'eau d'angoisse; le condamnons aussi aux dépens que nous nous réservons de taxer, le tout sauf la grâce du révérend père et seigneur M. l'évêque de Troyes et la nôtre. — Folio 132, r° et v°: cedit jour, Jean Bidault, procureur de Barbe, fille de feu Michel Georget, a demandé par l'organe de Bienaimé, son conseiller, que François, fils de feu François Guillaumet, prisonnier, soit interrogé par M. le juge [à l'effet de savoir] s'il veut faire la preuve des promesses de mariage qu'il prétend avoir été échangées entre lui et Barbe, afin qu'elle puisse passer outre à la solennisation de son mariage avec Nicolas Deschamps, son fiancé. Ouï la présente requête, le prisonnier, amené à l'auditoire de l'officialité, et interrogé sous serment s'il veut faire la preuve desdites promesses, dit que non, parce qu'il ne pourrait la faire attendu que personne n'était présent. Ensuite interrogé s'il n'a pas affirmé qu'il avait connu charnellement ladite Barbe, dit que oui, mais qu'en affirmant cela il a menti, etc. « *Quibus auditis..., dicta Barbara ab* « *impeticione et conclusionibus dictorum promotoris et* « *adjuncti absoluta fuit* ». Il lui est permis d'épouser son fiancé. Enfin le promoteur conclut contre le prisonnier qu'à raison de la fausse et téméraire affirmation qu'il a produite en justice, il soit condamné à une amende et puni selon l'exigence du cas. — Du même jour. En la cause du promoteur, demandeur, contre Jean Georget, de Dolancourt; le promoteur expose qu'il résulte du procès mû entre François et Barbe que l'accusé avait conseillé audit François d'affirmer qu'il avait eu des rapports charnels avec Barbe, lui disant que grâce à cette affirmation elle lui serait *adjugée* pour femme. En ce faisant, l'accusé a commis un délit très grave, c'est pourquoi le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé nie avec serment avoir jamais donné à François un tel conseil. Ce dernier, amené de la prison et interrogé sous serment, reconnaît que l'accusé ne l'a jamais engagé à dire [qu'il avait eu des rapports charnels avec Barbe]. Interrogé s'il n'a pas affirmé le contraire devant nous, dit qu'il ne croit pas l'avoir affirmé dans les termes où on l'a écrit; s'il l'a affirmé de cette façon, c'est qu'il était poussé par le malin esprit. Vu la première déclaration de François, Jean Georget est renvoyé de la plainte, et François est condamné pour ce nouveau parjure à tenir prison fermée pendant huit autres jours, avec jeûne le mercredi et le vendredi; à déclarer publiquement à l'issue de la grand-messe de Dolancourt, le premier dimanche qui suivra sa libération, que ni l'accusé ni aucune autre personne ne l'ont engagé à dire devant Monsieur l'official qu'il avait eu des rapports charnels avec Barbe; à payer à l'accusé pour réparation du tort qu'il lui a causé la somme de 10 sous tournois, enfin aux dépens du promoteur et de l'accusé. — Folios 130 v° et 131 r°: poursuites contre Bercaire et Colas Chrétiennot, marguilliers de l'église paroissiale de Thil; Colas Chrétiennot, l'un des deux accusés, présent. Le promoteur expose qu'une pièce de terre de la contenance d'un arpent ou environ a été léguée par testament à l'église de Thil, et que les accusés l'ont vendue et mise hors la main de l'église sans l'autorisation de l'évêque ou de son vicaire ou official. Il demande en conséquence que les accusés soient tenus de recouvrer cette pièce de terre pour l'affecter à l'usage de l'église et qu'ils soient condamnés à une amende. Les accusés reconnaissent par [l'organe de] leur conseiller que cette pièce de terre avait été léguée à l'église, « *sed anno nundum elapso et nulla possessione* « *adepta, dominus temporalis dicti loci, in hoc, ut dice-* « *bat, habens interesse, eosdem reos coegit dictam petiam* « *terre alienare* ». Après diverses contestations de part et d'autre, il est appointé que les accusés devront recouvrer cette pièce de terre et que pour parvenir à ce but ils feront assigner celui auquel ils l'ont vendue. — Folio 131, r°: le promoteur, demandeur, contre Nicolas Morisot et Jean Morisot, clercs, de Précy-Notre-Dame, accusés, cités *ex officio* à raison d'un homicide commis par eux, à ce que prétend le promoteur, sur la personne de Jean Girardin. Les accusés, après avoir promis d'ester à droit, disent qu'ils ont obtenu du Roi des lettres d'abolition (?) (*litteras oblivionis*) pour l'entérinement desquelles il leur est nécessaire de comparoir devant le bailli de Chaumont. En conséquence l'affaire est remise à quinzaine (*presens assignatio continuatur ad quindenam*). Les accusés devront dans cet inter-

valle ou au jour de leur comparution fournir caution d'ester à droit (*de standō juri et judicatum solvendo ac comparendo ad omnes assignationes...*). — Folio 133, r° : poursuites contre Jean Gossart et Colinet Laloe, de Rumilly-lès-Vaudes. Le promoteur expose que le dimanche précédent les accusés ont fait un grand esclandre dans l'église pendant la grand messe, parce que les hommes mariés et d'autres compagnons non mariés voulaient mener à l'offrande une mariée qui assistait à la messe, à tel point que le chapelain fut obligé de leur dire à haute voix de se taire. Mais loin de faire silence ils redoublèrent leur tapage, si bien que le chapelain se vit forcé de les citer *ex officio*. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas. Les accusés disent « *quod, ex eo quod ipsi* « *fecerunt festum dicti loci* », ils avaient le privilège de mener les épousées de l'année à l'offrande, c'est pourquoi ils prirent cette épousée par les mains pour la mener à l'offrande. D'autres compagnons ne voulurent pas le souffrir et il s'ensuivit une petite discussion, mais ils se turent aussitôt que le chapelain leur eut dit de faire silence. Il est fait défense aux accusés sous peine d'excommunication, de prison et d'amende de faire à l'avenir dans l'église des scènes de ce genre (*talem tumultum seu tale scandallum*) et ils sont condamnés chacun à une amende de 5 sous tournois au profit de la fabrique de ladite église et aux dépens du promoteur. — Folio 134, r° : Pierre Laloe, clerc, de Rumilly-lès-Vaudes, détenu dans les prisons de l'officialité parce qu'ayant été assigné pour aujourd'hui il s'est dit et avoué bourgeois du Roi et laïc, quoiqu'il soit clerc tonsuré comme il l'a reconnu à l'audience, est amené de la prison. Interrogé de nouveau sous serment il avoue qu'il est clerc tonsuré. Comme aujourd'hui, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il s'est avoué bourgeois du Roi et a confessé [ensuite] qu'il était clerc, il est déclaré excommunié *a jure* et condamné envers l'officialité à une amende de 5 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur ; mais comme il demande humblement et à genoux, à être relevé de cette sentence, il en est relevé par le juge. — Folios 136 v° et 137, r° et v° : poursuites contre Messire Pierre Bossuat. D'après l'exposé du promoteur, l'accusé a déjà été poursuivi et condamné à l'amende pour avoir entretenu des relations coupables avec une femme mariée nommée Jeanne, et bien qu'il lui ait été fait défense sous peine de prison et d'amende de continuer à la voir, il n'a pas cessé de fréquenter sa maison. Messire Pierre Bossuat avoue qu'il est allé chez Jeanne parce que sa maison est une taverne publique. Là se bornent les relations qu'il a eu avec elle (« *nec aliter cum eadem Johanna con-* « *versatus est* »). Il avoue en outre, interrogé sur ce point, que ladite Jeanne est sa commère et sa cousine. Interrogé s'il ne l'a pas connue charnellement, dit que non. Après cet interrogatoire l'accusé est constitué prisonnier et on lui donne pour prison la chambre du geôlier. Il est élargi le lendemain sous sa promesse d'ester à droit, etc. — Folio 135, r° : maître Gilles Jacob, curé de Ville-sur-Arce. — Folio 143, r° : frère Pierre Lespaignol, prieur-curé de Lusigny (cf. *sup.*, folio 20, v°). — Folios 143 v°, 144, 145 r° : du mardi après la chaire de [saint] Pierre (à Antioche) (26 février 1527, *nouv. st.*) ; poursuites contre frère Jean Le Compère, prêtre et religieux profès du monastère de La Piété-lès-Ramerupt, ordre de Cîteaux, et contre frère Augustin Cotat, religieux de Marmoutier, ordre de Saint-Benoît, commis à desservir le prieuré de Ramerupt. Il n'y a point d'exposé du promoteur. Les accusés, qui sont contumaces, promettent d'ester à droit, après quoi ils sont interrogés sous serment. Il résulte de leurs interrogatoires que, le mardi après la fête de la Purification Notre-Dame, Jean Ballefol, de Giffaumont (Marne), et Léger Le Fol, de Saint-Léger-sous-Margerie, vinrent trouver frère Jean Le Compère et le prièrent de vouloir bien marier ledit Léger avec une fille nommée Jeanne, qui était avec eux, et de célébrer la messe pour eux au prieuré. Comme il s'enquérait si Léger et Jeanne étaient fiancés, ils lui firent connaître que Messire C. Maret venait de les fiancer au prieuré, et Jean Ballefol lui expliqua que Jeanne était importunée par un noble qui voulait l'épouser, et que lorsqu'elle serait mariée avec Léger et qu'ils auraient consommé le mariage, il la laisserait tranquille (*eam a cetero minime prosequeretur*). Frère Jean demanda encore à Léger et à Jeanne s'ils avaient des lettres de l'officialité de Troyes ou de celle de Châlons, ou du doyen de la chrétienté, qui les autorisaient à contracter mariage ensemble. Ils répondirent que non. Alors frère Jean publia trois bans, et un quatrième d'abondant, dans l'église du prieuré. Les bans publiés, frère Augustin Costat qui avait déjà entendu Léger et Jeanne en confession leur demanda s'il n'y avait pas promesses de mariage entre eux et d'autres personnes. Sur leur réponse négative, il leur fit prononcer les paroles de présent requises en tel cas et les promesses d'usage et les unit en mariage par paroles de présent. Cela fait, il se retira dans sa chambre. Il était environ huit heures du matin. Frère Jean Le Compère célébra la messe et à la fin de la messe il donna la bénédiction nuptiale à Léger et à Jeanne. Il leur délivra ensuite un certificat de mariage. Interrogé d'où ladite Jeanne est originaire, il dit qu'il n'en sait rien et qu'il ne sait pas non plus de qui elle est fille. Les deux accusés, interrogés s'ils n'ont pas répondu, comme on leur reprochait ce qu'ils avaient fait, qu'ils étaient

exempts et qu'ils n'avaient que faire de M. l'évêque de Troyes, nient avoir tenu ce propos. Ils sont envoyés en prison. — Folio 146, r° : du vendredi suivant (1er mars) : frère Jean Le Compère, interrogé si son abbé ne lui avait pas défendu de marier Léger et Jeanne, avoue [qu'en effet] l'abbé lui avait dit : « Il est venu des gens ycy pour les « espouser ; ne vous en meslez point, *gallice* ». Ensuite les [deux] prisonniers interrogés s'ils avaient permission ou mandat du curé ou chapelain de Ramerupt de célébrer ce mariage, disent que non. — Folio 147, v° : frère Augustin Cotat, interrogé sur ce point, avoue qu'une certaine Bertrande, sa servante, a demeuré avec lui au prieuré de Ramerupt il y a environ quatorze ans. Elle avait sa chambre séparée de celle de l'accusé. Celui-ci avoue qu'il l'a connue *charnellement plusieurs fois*. Il est remmené en prison. = Folio 145, v° : monition verbale et amende de 2 écus d'or et d'une livre de cire infligées à Messire Nicolas Baget, prieur-curé d'Origny[-le-Sec], qui entretient des relations coupables et scandaleuses avec une femme de mauvaise réputation. — Folio 147, v° : maître Ambroise Dormes, prêtre, demeurant à Barbonne (Marne), poursuivi à raison des relations coupables qu'il entretient avec une nommée Nicole Pynart, interrogé si ce n'est pas lui qui l'a défloréé, « *dicit quod nescit, et credit quod non ; non tamen vult* « *probare antecessorem* ».

G. 4198. (Registre.) — In-8°, 138 feuillets, papier.

Du lundi de Pâques (22 avril) **1527** — au vendredi saint (10 avril) **1528** (*nouv. st.*). — « *Registrum causarum officii* « *anni Domini millesimi quingentesimi vicesimi septimi*, « *mei Claudii* Ragon, *curie Trecensis tabellionis.* » — Folio 2, r° : poursuites contre Denis Colin et sa femme qui se sont séparés sans autorisation de justice. La femme dit que son mari la battait. Le mari avoue qu'ils ont eu quelques disputes dans lesquelles il lui a donné un ou deux soufflets. Finalement il est enjoint à l'accusée de retourner avec son mari sous peine d'excommunication et de 100 sous t. [d'amende], et au mari de la recevoir, de la bien traiter et de ne pas la battre, « *sub similibus penis et carceris de* « Carcassonne *per tres menses* ». — *Ibid.*, v° : une femme de Nogent-sur-Aube, accusée et soupçonnée d'être lépreuse, est visitée, « *et deinde absoluta et declarata non leprosa*, « *et condemnantur matricularii in expensis...* » — Folio 3, r° : mention du moulin de La Bisette, à Chennegy. — Folio 5, r° : du 8 mai ; poursuites contre Gabriel Songis et contre Marguerite, fille de feu Jean Cadenelle, de Semoine. Le promoteur expose que les accusés se sont *créantés* clandestinement de la manière que voici : l'accusé a donné à Marguerite un ruban en nom de mariage et elle l'a pris audit nom. Il conclut etc. (*sic*). Après cet exposé, l'accusé se porte partie contre l'accusée et conclut à ce qu'elle lui soit *adjugée* pour femme. L'accusée dit par [l'organe de] son conseiller qu'elle a été forcée par ses tuteurs de contracter ce prétendu mariage et qu'elle n'a pas atteint l'âge nubile attendu qu'elle n'a que dix ou onze ans. Les demandeurs le contestent et prétendent qu'elle a treize ou quatorze ans. — Folio 110, r° : par sentence rendue le 18 janvier de l'année suivante, l'accusée est adjugée à Gabriel Songis « *in sponsam de futuro seu creantatam* » et condamnée aux dépens. = Folio 6, v° : dépositions de quatre témoins de Javernant, deux hommes et deux filles. Il est taxé pour chaque homme 3 sous 4 deniers, et pour chaque fille 2 sous. — Folio 7, r° : poursuites contre maître Ponthus de Montregnier, curé de Pleurs (Marne), que le promoteur accuse d'avoir défloré et rendu enceintes deux sœurs, filles de Jean Prieux *alias* Simon, du même lieu. — Folio 9, r° : l'accusé, extrait de la prison et amené à l'auditoire, interrogé sous serment, avoue qu'il a connu charnellement Marguerite, fille dudit Jean Prieux, pour la première fois il y a deux ans ou environ, et pour la dernière il y a environ un demi-an. Elle a eu un enfant, mais il ne sait si c'est lui qui l'a défloréé. Il ajoute qu'elle est âgée de 22 ou 24 ans. Quant à Nicole, sœur de Marguerite, il croit que c'est lui qui l'a défloréé. Elle a eu un enfant de ses œuvres il y a environ trois mois. Nicole est âgée de 16 ans ou environ. Elle n'est pas mariée, non plus que sa sœur. Il ne les a jamais ouïes ni l'une ni l'autre en confession. Interrogé si après avoir connu charnellement Nicole il n'a pas eu de nouveau des rapports charnels avec Marguerite, dit que non. Il est remmené en prison et il est ordonné au promoteur de faire citer les deux sœurs. — Folios 14 v° et 15 r° : comparution de Marguerite et nouvel interrogatoire à la fin duquel maître Ponthus de Montregnier demande humblement pardon. Il est remmené en prison. Quant à Marguerite, elle est retenue (*arrestata*) jusqu'au lendemain. — Folio 11, r° : Messire Pierre Vauthier, curé de Valentigny. — Folio 28, r° : du vendredi après la Pentecôte (14 juin 1527) : après les dépositions de plusieurs témoins produits contre lui, un accusé, nommé Jean Cuysin, expose à l'official qu'il y a six mois qu'il est en prison, et que, par suite de l'incurie et de la négligence du promoteur, on n'a encore fait contre lui d'autres actes de procédure que ceux qu'ont vient de faire tout à l'heure. Il demande que si le promoteur a quelques autres témoins, il lui soit enjoint de les produire sans délai. L'official fait droit à sa requête. — Folio 31, r° : le jeudi après la fête du saint sacrement (27

juin), maître Nicolas de Rothière, licencié en droit, conseiller en l'officialité, requiert au nom de Jean Cuysin, prisonnier, que le promoteur déclare s'il veut produire d'autres témoins contre ledit Cuysin. Le promoteur déclare que non. — Folio 133, r°: le 1er avril 1528 (*nouv. st.*) une sentence d'absolution est rendue en faveur de Jean Cuysin, détenu dans la prison de l'officialité. = Folio 35, v°: du jeudi après la Saint-Martin d'été; poursuites contre Pierre Migault, Colas Hacquin et Philippe Neveu, de Vernonvilliers. Un dimanche après la Pentecôte, au moment où le curé allait faire son prône, les accusés sont sortis de l'église, c'est pourquoi ils ont été cités [devant l'officialité] en vertu des ordonnances synodales. Les accusés disent que l'église est petite, et que ne pouvant y rester parce qu'il y faisait trop chaud, ils sortirent « *auscultantes pronum* ». Il leur est enjoint sous peine d'excommunication et de prison d'assister au prône et à la messe les dimanches et les jours de fête, et ils sont condamnés chacun à 5 sous tournois [d'amende]. — Folio 35, v°: poursuites contre Messire Jacques de Fontaines, curé de Verdey (Marne). — Folio 42, r°: « *unam zonam sericeam*, « *gallice* de sayette, *colorum intermixtorum blaphe et rubei.* » Le témoin suivant décrit le même objet en ces termes: « *una zona lanea*, *gallice* de sayette (1), *coloris rubei et* « *blaphi.* » — Folios 44 r° à 48 r° et 51 v°: poursuites contre Nicolas Perrard, vigneron, Jacques Perrard, et Claude Bodier, *alias* Rousseau. Le promoteur expose que le dimanche après la fête de saint Lyé (*sancti Leonis*) les officiers de Monseigneur l'évêque de Troyes, seigneur temporel de Saint-Lyé, publièrent que pendant la danse qui devait avoir lieu ce jour là (*pendente chorea ibi tunc per varletos ejusdem loci levata*) nul ne devrait porter sur soi des armes offensives (*baculos invasivos*) pour éviter les dangers que le port d'armes de cette espèce pourrait faire naître. [Néanmoins] les accusés allèrent à la danse munis d'armes offensives, et comme quelques personnes leur remontraient qu'ils avaient tort de porter ces armes puisque c'était défendu, Nicolas Perrard répondit : « Mort Dieu ! Sang Dieu ! Je renye « Dieu ! Qui est-ce qui en veult? » Après cela il quitta la danse et alla boire avec ses coaccusés. Ils revinrent ensuite à la danse et excitèrent du désordre. Claude Bodier poussa violemment Guillaume Payen par-dessus la clôture (*lissias*) du cimetière et donna un coup d'épée sur la tête à Jean Félix. Jacques Perrard qui avait « *unum parvum ensem*, « une courte dague, *gallice* », en frappa Bertrand Petit, si bien que les accusés demeurèrent maîtres des habitants (*morati fuerunt magistri predictorum habitantium*) et que ceux-ci, pour les faire cesser, furent obligés de sonner le tocsin (*pulsare tympanum ecclesie*, le toc sain, *gallice*). Le promoteur conclut à ce que les accusés soient mis en prison, que leur procès y soit fait à l'extraordinaire et qu'ils soient punis selon l'exigence du cas. L'official fait jurer aux accusés sur les saints évangiles de répondre la vérité aux questions qui leur seront faites. Nicolas Perrard, interrogé s'il n'assistait pas à la danse muni « *uno ense*, d'ung verdun, *gallice* », dit que oui. Les accusés sont mis en prison. A une heure de l'après-midi Nicolas Perrard, extrait de la prison de « la « Bergière », subit un second interrogatoire à la suite duquel l'official ordonne de lui mettre les fers aux pieds et de le conduire dans la prison appelée Carcassonne. Interrogatoires de Jacques Perrard et d'Edmond Bodier, *alias* Rousseau. Ce dernier reconnaît qu'il a enlevé à un des danseurs « *unam* « *plumam*... ung plumart, *gallice* ». — Folio 48, v°: le samedi après la [Sainte-]Madeleine (27 juillet 1527) est férié à cause de la fête de sainte Anne. — Folios 52 v° et 53 r°: amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire infligée à Messire Hector Quarrey, curé de Saint-Étienne-sous-Barbuise. — Folio 53 r°: le promoteur et Perrette, fille de feu Claude Alyot, qui se joint à lui, contre Colin, fils de Claude Guiotin, de Sainte-Maure. Les demandeurs exposent que l'accusé a défloré Perrette pendant qu'elle demeurait chez son père (à lui); qu'avant de la connaître charnellement il lui avait promis de l'épouser et que Perrette lui avait fait la même promesse. L'accusé nie tout. — Folio 54 v°: Colin Guiotin, prisonnier, extrait de la prison [appelée] Florence et interrogé sous serment, persiste dans ses dénégations. En conséquence il est remis en prison et Perrette est élargie. Le surlendemain il est de nouveau extrait de sa prison et il est amené dans la cour de l'hôtel épiscopal où l'official lui fait plusieurs représentations pour le salut de son âme. Interrogé sous serment, il avoue qu'il a connu charnellement Perrette dans la maison de son père, mais une fois seulement. Interrogé si ce n'est pas lui qui l'a déflorée, dit qu'il n'en sait rien, mais prétend qu'avant et après [lui] elle a été connue charnellement par d'autres « *et qui fuerunt reperti in actu* ». Il est mis en liberté sous caution. — Folio 72, r° et v°: Colin Guiotin produit cinq témoins. Le premier, Étienne Berthier, de Vanne, paroisse de Sainte-Maure, âgé de 28 ans, dit que deux mois ou environ avant la Nativité de saint Jean-Baptiste, un dimanche, vers le coucher du soleil, il vit Colas, domestique de Nicolas Chevalier, et Perrette qui « se gi« boyent ». Aussitôt après ils s'en allèrent à l'écart dans un pré voisin, et là le déposant vit Colas « *super eamdem ad*« *junctam discoopertam et cubantem, eratque idem Colaus*

(1) Saiette. Petite serge de soie ou de laine (*Dictionnaire de Trévoux*). — Sayette. Ancien nom d'une espèce de lin. (*Dictionnaire de Littré*).

« *disligatus, gallice* tout destaché, *et bis unius hore* « *spacio et breviori ad eam accessit eamque carnaliter* « *cognovit idem Colaus; que postmodum dicebat quod* « *malus erat operator*, que c'estoit un meschant ouvrier, « *gallice* ». — Folios 74, r° et v°: Colin Guiotin produit trois nouveaux témoins. L'un de ces témoins est une petite fille à laquelle il est ordonné de dire la vérité sans prêter serment. Voici sa déposition : Jeannette, fille de Gilot Berthier, vigneron, âgée de huit ans, à ce que lui a dit son père, dit sans prêter serment qu'elle connaît les parties et qu'il y a environ un an elle se trouvait avec sa sœur dans un endroit appelé « le Fossé du Cloz » où Colas, fils de Jean Berthier, qu'elle connaît bien, renversa Perrette par terre « et la gibba, « *gallice* », en l'embrassant. « *Non vidit tamen quod aliter* « *eam attigerit et maxime quod eam carnaliter cognove-* « *rit, vel aliud fecerit* que la giber, *gallice*. » Mais elle vit bien Perrette déposer « *suam colus*, sa coullongne, « *gallice* », et elle l'entendit dire :« S'il vient aucun de mes « amys, je reprandray ma quenouille, *gallice* ». — Folio 53 v°: Claude, femme de Jean Lasnier, a donné un soufflet à un clerc de Linçon dans le cimetière de l'église de Saint-Germain. Le cimetière est déclaré profané *minori pollutione* et l'accusée est condamnée à le faire réconcilier à ses frais. En outre elle est déclarée excommuniée *a canone* et condamnée à une amende de 5 sous envers l'officialité, à 5 sous envers la partie jointe et aux dépens. — Folios 58 v° et 59 r°: poursuites contre maître Gautier de Poivre, prêtre, de Barbonne (Marne). L'accusé se trouvait à Sézanne (Marne) dans un cabaret en compagnie de plusieurs prêtres. En parlant des sacrements de l'église il se prit de dispute avec eux, et particulièrement avec Messire Nicolas Oudart, curé de Sézanne. Messire Jacques Macey, prêtre, lui ayant dit de sortir et, sur son refus, l'ayant mis dehors par les épaules, il rentra avec violence dans la chambre prit Messire Jacques Macey aux cheveux et engagea une lutte avec lui. L'accusation lui reproche en outre d'être coutumier de blasphémer le nom du Seigneur, de soulever des disputes, de fréquenter les cabarets, etc. L'accusé se défend d'avoir fait aucune violence à Messire Jacques Macey et dit qu'il n'a pas l'habitude de fréquenter les cabarets si ce n'est avec ses confrères (« *cum suis fratribus ecclesie* ») qui très souvent l'appellent « *pro colloquendo cum eis*, pour jazer, *gallice* ». Néanmoins, sur le vu de l'information, il est mis en prison. Le lendemain il est condamné à une amende de 20 sous et d'une livre de cire envers l'officialité et aux dépens du promoteur. — Folio 60, r°: quatre marchands de Troyes, poursuivis pour avoir exposé leurs marchandises en vente le jour de la Saint-Laurent, qui est une fête de commandement, s'excusent en disant qu'ils ont agi ainsi parce qu'ils voyaient les barbiers travailler comme à l'ordinaire. Ils sont condamnés chacun à une amende de 15 deniers tournois et aux dépens du promoteur. — Folio 108, v°: amende infligée à plusieurs marchands de Troyes parmi lesquels figure Claude Michelin, apothicaire, pour avoir exposé leurs marchandises en vente le jour de la fête de saint Thomas, apôtre. — Folios 64 r° et 65 r°: du jeudi après la Saint-Leu Saint-Gilles (5 septembre 1527); le promoteur et Gillette, fille de Gillet Baudin, de Torvilliers, qui se joint à lui, contre Remi Bélier, accusé. Les demandeurs exposent qu'il y a eu un an au carême dernièrement passé l'accusé promit à Gillette de l'épouser. Après ces promesses il la connut charnellement et la déflora. Enfin elle a eu un enfant de ses œuvres. « *Concludunt per-* « *tinenter etc. et adjuncta ad* L *libras t.* » au cas où les promesses de mariage ne seraient pas prouvées. L'accusé nie les promesses de mariage. Il avoue qu'il a connu charnellement Gillette, mais il y a eu un an vers la fin du mois d'avril dernier et par conséquent l'enfant ne peut pas être de ses œuvres. L'accusé ajoute qu'il a eu des prédécesseurs. Les parties prêtent le serment *de calumnia*. Gillette dit qu'elle demeurait chez la mère de l'accusé lorsque celui-ci l'a déflorée et qu'elle est accouchée le lendemain du dimanche des Rameaux dernièrement passé. Elle nie qu'elle ait été connue charnellement par un autre que par l'accusé. Ils sont mis l'un et l'autre en prison, mais séparément. Vers le soir Gillette est élargie. Dans l'après-midi du lendemain Remi Bélier, cautionné par son frère, est élargi à son tour. — Folio 68, r°: Gillette déclare que ne pouvant donner aucune preuve des promesses de mariage elle se borne à demander une dot (*sese restringit ad dotem*). Son père offre de lui donner en mariage « *bona usque ad valorem* XXX *l.* « *t.* » si l'accusé veut l'épouser. Il est adjugé à Gillette, sur sa demande, une somme de 60 sous à titre de provision. — Folio 102, r°: Remi Bélier, interrogé sous serment, affirme que pendant qu'il était en prison maître Richard Frogier, gardien de la prison de l'officialité, lui dit que s'il ne déclarait pas la vérité M. l'official donnerait ordre de lui mettre les fers aux pieds. Il lui fit voir les fers et ajouta « qu'on luy « feroit bien dire autre chose qu'il n'avoit dit, *gallice* ». — Folio 134,v°: du vendredi après *Judica* (3 avril 1528, *nouv. st.*); « *lata fuit sententia diffinitiva in scriptis.* » Par cette sentence l'accusé est condamné entre autres choses (*inter cetera*) à prendre Gillette pour femme ou à lui donner une dot de 20 livres tournois, à reconnaître l'enfant et à pourvoir pour la moitié aux frais de sa nourriture. Envers l'officialité il est condamné à une amende de 2 écus d'or et aux dépens. Le procureur de l'accusé appelle de cette sentence à Sens et

on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folios 79 et 80 : les actes de procédure (interrogatoires d'accusés et dépositions de témoins) consignés au recto de ces deux feuillets portent des dates qui correspondent à des jours fériés, mercredi 9 octobre, fête de saint Denis, et vendredi [18 octobre], fête de saint Luc. — Folio 90, r°: Messire Guillaume Dequevrechefz, curé de Trouan-le-Grand. — Folio 92, r°: le promoteur et Simonnet Morot, qui s'est joint à lui, contre Jean Boteau l'aîné et Jean Boteau le jeune (le commencement de l'affaire ne se trouve pas dans ce registre). Un appointement est rendu en ces termes: « *Johannem* Boteau *seniorem, alterum reo-* « *rum, ut veritas ex ore ejus clarius eruatur, non obs-* « *tantibus per eum allegatis et deductis, questioni seu* « *torture fore subjiciendum decernimus, expensas cum* « *his que juris sunt in diffinitiva reservantes.* » Jean Boteau appelle de cette décision en disant : « J'en appelle, « *gallice* ». Néanmoins il est mis en prison. — Du lendemain, à deux heures de l'après-midi, Jean Boteau étant dans la prison [appelée] La Salle, les fers aux pieds, près de l'échelle disposée pour la torture, interrogé s'il n'a pas frappé Simonnet Morot, répond que non et dit que s'il est mis à la torture il donne suite à son premier appel et fait appel à Sens, « *petens provisionem de ducentis scutis pro provi-* « *sione sue persone* ». Ensuite placé sur l'échelle, les mains liées derrière le poteau à ce destiné, il est de nouveau interrogé *cum juramento sollemni*, sans le tirer ni lui faire aucune violence, s'il n'a pas frappé Simonnet Morot avec une pique ou une javeline — dit que non. Interrogé s'il n'est pas allé chercher son bonnet et si Jean Boteau son fils ne l'a pas accompagné, dit que non. Interrogé s'il veut s'en rapporter à lui, dit que non et que les témoins produits contre lui, et Simonnet Morot avec eux, sont des larrons fieffés (*latrones approbati*) et des blasphémateurs du nom de Dieu. Il refuse également de s'en rapporter au lieutenant du prévôt de Torvilliers, disant que c'est un larron « *et quod se gerit pro* « *appellando, ut supra ; cui respondimus quod non defe-* « *rimus; qui reus dixit quod de suo regimine se refert* « *omnibus probis gentibus loci ; quibus actis dictus reus* « *fuit exligatus et minime tractus...* » — Folio 95, r°: du mercredi après la Saint-André : « *Hac die, hora secunda* « *post meridiem, supradictus* Boteau *fuit tractus in tor-* « *tura, prout continetur in minuta processus.* » — *Ibid.*: le samedi suivant l'official fait mettre Jean Boteau en liberté sous caution. — Folios 95 v° et 96 r°: du mardi après la Conception Notre-Dame ; poursuites contre maître Roland Prestat, chanoine de l'église Saint-Nicolas de Sézanne (Marne). Le promoteur expose que l'accusé a l'habitude de fréquenter les cabarets et de s'enivrer, de jurer la mort et le sang Dieu et de faire naître des disputes, « *et celebrare sepis-* « *sime absque dicendis horis* ». L'accusé avoue qu'il va quelquefois au cabaret, mais il ne s'enivre pas souvent. Il avoue aussi que quelquefois il ne dit pas ses heures. Il est mis en prison. Interrogé le lendemain sous serment si un jour il ne s'est pas tellement gorgé de vin qu'on le porta sur un lit sans qu'il en eût conscience (*absque eo quod aliquid de hoc sciverit*), dit que non et qu'il s'en rapporte entièrement à l'information qui a été faite contre lui. — Folio 96, v°: du jeudi après la Conception Notre-Dame ; l'official rend une sentence par laquelle l'accusé est condamné à rester trois mois dans la prison close qu'on appelle vulgairement la chambre des prêtres. Pendant ce temps il devra jeûner tous les vendredis au pain de douleur et à l'eau d'angoisse. Il est condamné en outre aux dépens du promoteur que l'official se réserve de taxer. Défense est faite au geôlier, sous peine d'excommunication, de lui donner le vendredi autre chose que du pain et de l'eau. — Folios 96 v°, 97 r° et v°: le promoteur et Perrette, veuve de Pierre Guenat, qui se joint à lui, contre Messire Étienne Bourguignat, prêtre. Les demandeurs exposent qu'il y a huit jours l'accusé, arrivant à Troyes et passant devant la maison de Perrette, réclama à ladite Perrette l'argent qu'elle lui devait pour le droit de sépulture de son mari. Perrette lui répondit qu'elle n'avait pas d'argent et qu'elle ne pouvait pas lui en donner. Alors l'accusé mit pied à terre, donna son cheval à tenir à un enfant, et entra chez Perrette en disant qu'il allait la connaître charnellement pour la somme qu'elle lui devait. Perrette ayant refusé de se prêter à ses désirs, il se retira en disant qu'il arrivait à Troyes et qu'il repasserait en s'en allant. Perrette lui répondit que c'était inutile attendu qu'elle ne pourrait pas lui donner d'argent. Néanmoins, le soir de ce même jour il revint et heurta à la porte. Perrette lui ouvrit. Il entra et la prit en disant qu'il fallait qu'il la connût charnellement et qu'il la tiendrait quitte des 40 sous qu'elle lui devait. Comme elle résistait, il la poussa contre un coffre. Alors elle appela à l'aide. L'accusé nie. Il dit qu'étant retourné le soir chez Perrette pour avoir son argent, les frères de ladite Perrette l'ont battu et lui ont enlevé sa bourse, son habit, son bonnet et le double du testament du défunt mari de Perrette. — Folio 98 r°: Perrette déclare que l'accusé après lui avoir dit qu'il reviendrait le soir lui demanda si la maison avait une porte de derrière, à quoi elle répondit que non, en lui disant de ne pas revenir sans quoi « elle luy feroit tailler des esguil- « lettes, *gallice* ». — Folio 99, r° et v°: dépositions de trois témoins qui sont interrogés par l'official hors de la présence des parties. Agnès, femme de Louis Cordier, âgée de 45 ans, dépose que le jour de la Saint-André, à huit heures du soir,

comme elle était déjà déshabillée et allait se mettre au lit, elle entendit Perrette qui disait : « Ce dyable de presbtre est « revenu ». Elle sortit de sa maison tenant ses vêtements dans ses bras et elle vit l'accusé sortir de chez Perrette en disant : « Tu es une mauvaise ribaulde ». Elle dépose en outre, interrogée sur ce point, que Perrette est une honnête femme. Simonne, fille du susdit Louis Cordier, âgée de 28 ans, fait une déposition semblable et ajoute qu'elle a vu l'accusé dans la maison de Perrette, auprès d'un coffre, et qu'ensuite elle l'a vu sortir poursuivi par les deux frères de Perrette dont l'un était armé d'une épée nue et l'autre d'un pieu. — Folio 101, v° : sentence par laquelle Messire Étienne Bourguignat est condamné à une amende de 5 écus d'or, à 100 sous envers Perrette et aux dépens du procès que l'official se réserve de taxer. Il lui est fait monition écrite sous peine de suspense et autres peines canoniques de vivre à l'avenir chastement et avec continence. = Folio 100, v° : Jean Foret, greffier de l'élection (*curie electorum*) de Troyes. — Folio 103, v°: poursuites contre Jean Raulin et contre Gilette, fille de Jean Blondel, le jeune, de Saint-Martin-ès-Vignes. Le promoteur expose que les accusés sont depuis longtemps fiancés en face d'église. Néanmoins ils refusent de passer outre à la solennisation du mariage. Il conclut à ce qu'ils y soient obligés. L'accusé dit qu'il est tout disposé à procéder à la solennisation, mais l'accusée dit qu'elle n'y est pas tenue parce qu'elle a été informée que l'accusé a le mal de Naples. Elle demande qu'il soit visité. Jean Raulin nie. Il confesse cependant qu'il a été « *scabiosus*, rongneux, « *gallice* ». L'official accorde un délai à l'accusée pour prendre des informations sur ce point. Ensuite il sera appointé si Jean Raulin sera visité ou non. — Folio 107, v° : poursuites contre Pierre Bar *alias* Barat, de Torvilliers. Le promoteur expose entre autres choses que le dimanche après la fête de saint Éloi l'accusé a vendu dans un cabaret, pour deux deniers, sa part de la messe de saint Éloi qu'il avait entendue. — Folio 111, v° : le promoteur et Quentin Louis, fermier des menues dîmes de Messon, qui se joint à lui, contre Pierre Bouillat et François Bernard, de Laines-aux-Bois, accusés. Les demandeurs exposent que Pierre Bouillat a emblavé cette année trois quartiers en pois, et qu'il a récolté, ou a pu récolter, 8 ou 9 setiers de pois sur le dimage de Messon. De son côté Bernard a emblavé un quartier sur lequel il a récolté 6 boisseaux. Suivant la coutume du lieu, ils doivent un boisseau sur treize. « *Concludunt pertinenter* « (*actores*) ». Les accusés disent par [l'organe de] leur conseiller que ce n'est pas là une cause d'office et que c'est par abus qu'ils ont été cités. En ce qui concerne la partie jointe, les accusés disent qu'ils ont bien et dûment payé la dîme en question à maître Charles de Villemaur, prieur-curé de Laines-aux-Bois, auquel elle était due. Le conseiller des demandeurs réplique que la citation n'est pas abusive et que le promoteur pouvait et devait citer les accusés *ex officio*, attendu qu'en ne payant pas les dîmes en temps voulu ils ont commis un sacrilège. — Folio 118, r° : Messire Pierre Jeanson, curé de Villeloup. — Folio 119, v° : le promoteur mentionne dans son exposé que l'accusé s'est rendu contumace, et que n'ayant pu l'appréhender dans le lieu de sa résidence on a eu recours au bras séculier pour le faire arrêter. — Folio 128, v° : *Jovis post Oculi* (19 mars 1528, *nouv. st.*), *feriata propter processiones generales factas pro pace.* (Il s'agit, comme on le voit par une délibération du chapitre de la cathédrale en date du 18 mars (G. 1282, folio 166, r°), d'une procession faite à la demande de l'évêque *pro pace et regni tranquillitate apud Deum obtinenda*). — Folio 129, v° : action en divorce intentée par une femme à son mari pour raison d'impuissance. L'accusé dit par [l'organe de] son conseiller qu'il est marié avec la demanderesse depuis un an et demi « *et quod ipse est potens ad coeundum; sed actrix* « *nunquam ei voluit complacere nec se exhibere ad hoc* « *facilem, ut tenetur, sed semper se defendit, taliter quod* « *non potuit matrimonium consummare* ». Il est enjoint aux parties de se rendre le devoir conjugal, ainsi qu'elles y sont tenues et de vivre en bonne intelligence. — Folio 131, v° : *in loco de Curia mei avunculi* (Courmononcle, h. c^ne^ de Saint-Benoît-sur-Vanne).

G. 4199. (Registre.) — In-8°, 255 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo (5 avril) **1529**-au samedi après *Judica* (9 avril) (1) **1530** *nouv. st.*). — « *Registrum notariatus* « *causarum officii curie Trecensis, factum per me Gerar-* « *dum* Clément, *publicum, auctoritate apostolica, nota-* « *rium curieque predicte tabellionem, ac dictarum causa-* « *rum in promotione venerabilis et discreti viri magistri* « *Roberti* Charles, *presbyteri, in decretis baccalarii, dic-* « *tarumque causarum promotoris, notarium seu grapha-* « *rium ; inceptum anno Domini millesimo quingentesimo* « *vicesimo nono, indictione secunda, pontificatus sanc-* « *tissimi in Christo patris et domini nostri domini Cle-* « *mentis, pape septimi, anno sexto.* » — Folio 1, v° : le mardi de Quasimodo (6 avril 1529) est férié *propter festum Annuntiationis beate Marie virginis translatum a die*

(1) Il y a une interversion dans les derniers cahiers de ce registre. Pour suivre l'ordre des dates, il faut passer du folio 204 v° aux folios 232 v°-255 et de là reprendre au folio 206 pour finir au folio 229.

jovis sancta. — Folio 1, v° : poursuites contre Pierre Marinot et Barbe, sa femme, de Fouchères. Le promoteur expose que les accusés sont depuis longtemps mariés en face d'église et qu'ils sont tenus de vivre ensemble *in communitate bonorum*. Néanmoins ils se sont séparés sans autorisation de justice. Il conclut à ce qu'ils soient obligés de retourner demeurer ensemble comme il sied à de véritables époux. L'accusé avoue par [l'organe] de son conseiller que sa femme et lui se sont mariés il y a environ quatre ans, et qu'ils ont demeuré ensemble jusque il y a à peu près un an, époque à laquelle sa femme s'est séparée de lui. Il se constitue partie contre elle et conclut à ce qu'elle soit obligée de revenir demeurer avec lui, offrant de la bien traiter. L'accusée dit [par l'organe de] son conseiller qu'elle n'est pas tenue de retourner avec son mari ni de le suivre, parce qu'en traitant entre eux de leur mariage, il fut dit et expressément convenu que l'accusé irait demeurer à Bourguignons où elle habitait et où sont situés ses biens, et l'accusé le promit. Autrement elle n'aurait pas contracté mariage avec lui. Elle possède à Bourguignons maison, grange et beaucoup de biens qui lui viennent d'héritage et à l'aide desquels ils peuvent vivre honorablement. Le mari, interrogé sous serment, convient de ces faits. L'accusée offre de le recevoir à Bourguignons, « *et ei honeste, ut decet, servire* ». En conséquence il est appointé que le demandeur ira demeurer à Bourguignons avec sa femme et il est ordonné à celle-ci de bien le recevoir « *ac ei, ut decet, servire* ». Il est enjoint aux deux époux de remettre en commun les biens que chacun d'eux avait emporté de son côté. — Folio 2, v° : sentence de divorce par laquelle l'official autorise deux époux à vivre séparés « *jure thori reservato* ». Ils devront faire un partage de leurs biens. — Folio 7, v° : maître Étienne Maquart, curé de Saint-Aventin de Troyes. — Folio 8, v° : Jean Guillemin et Perrette, fille de feu Jean Lallement, tous deux de Blaincourt, sont mariés dans la chapelle de l'évêque par frère Jean Jumelot, prieur-curé dudit lieu, et pour avoir consommé [le mariage] *solemnitatibus ecclesie spretis*, ils sont frappés d'une amende de 20 sous et d'une livre de cire et condamnés aux dépens du promoteur. — Folio 9, r° et v° : poursuites contre Guillaume Rondot et sa femme, de Troyes, Le promoteur expose que les accusés sont mariés et qu'ils se sont séparés sans autorisation de justice. En conséquence il conclut à ce qu'ils soient obligés de revenir demeurer ensemble. La femme dit que depuis environ six mois qu'ils sont mariés l'accusé l'a toujours mal traitée, qu'il l'a battue et l'a plusieurs fois chassée de son lit en lui disant « *quod iret ad lupanar, et quod nisi recederet* il luy « bailleroit d'une mauvaise souppe ». En outre il a dissipé et vendu les biens de la communauté. C'est pourquoi elle s'est retirée chez sa mère. L'accusé ne conteste pas ces assertions, mais il dit que sa femme « *sibi maledixit* de la malle « bosse (1) », sur quoi il lui donna un coup de bâton. Il est enjoint aux parties de revenir demeurer ensemble et de vivre en paix et de remettre en commun les biens qu'ils ont pu emporter. — Folio 11, r° : du mardi après *Jubilate* (20 avril 1529) ; poursuites contre Jean de Courcelles et sa femme. L'exposé et les conclusions du promoteur sont les mêmes que dans l'affaire précédente. L'accusée dit par [l'organe de] son conseiller qu'elle n'est pas tenue de retourner avec l'accusé ni de demeurer avec lui, parce qu'il n'a pas encore consommé le mariage avec elle, et qu'il ne pourrait pas le consommer attendu qu'il est impuissant (*impotens ad « cohitum* »); « *et concludit ad divortium quoad bona et « contractus et etiam quoad thorum* ». Jean de Courcelles dit par [l'organe de] son conseiller qu'il a épousé l'accusée vers la Saint-André dernièrement passée et qu'auparavant il avait été marié avec deux autres femmes dont il a eu plusieurs enfants, que par conséquent il n'est pas impuissant. Il ajoute que sa femme l'a quitté et conclut à ce qu'elle soit obligée de revenir avec lui. Il est enjoint à l'accusée de son retourner avec son mari et de demeurer avec lui, « *ac predicto suo marito adherere* » ; au mari de la bien traiter, etc. — Folio 23 r° : du samedi avant la Pentecôte (15 mai 1529) ; le promoteur contre Jean de Courcelles et sa femme. Ladite femme expose que l'accusé n'a jamais consommé le mariage avec elle et qu'il est impuissant ; c'est pourquoi elle demande que le divorce soit prononcé entre eux, « *maxime quoad bona et mutuam servitutem* ». L'accusé, interrogé, avoue qu'il ne pourrait pas accomplir l'acte vénérien (*actum venereum*), parce qu'il est vieux. Ensuite le promoteur et l'accusé exposent que la demanderesse a été autrefois mariée et que son époux vit encore, ou du moins qu'il n'est nullement établi qu'il soit mort. En conséquence ils demandent que le mariage de fait qu'elle a contracté avec l'accusé soit déclaré nul et qu'elle soit punie selon l'exigence du cas. L'accusée, interrogée, avoue qu'elle a été mariée en premières noces avec un homme qui est mort à l'hôpital de Paris. Elle en est certaine. C'est pourquoi elle a convolé en secondes noces (*convolavit ad secunda vota*) avec ledit Jean de Courcelles. « *Inhibetur dictis partibus ne matrimonio « inter eos de facto contracto utantur donec facta fuerit « fides de morte dicti primi mariti actricis, et ne etiam cum « aliis contrahant sub pena excommunicationis, carceris « et emende arbitrarie* ». — Folio 61, v° : sur le vu d'une

(1) Voy. ci-dessus page 370, col. 2 et note.

attestation de la mort du premier mari de l'accusée donnée sous le scel de l'officialité de Paris, il est enjoint aux accusés de revenir demeurer ensemble et de rapporter à la communauté les biens qu'ils auraient pu en distraire, « *et suam di-* « *ligenciam circa debitum conjugale reddendum facere...* » — Folio 11, v° : poursuites contre Louis Gros accusé d'avoir appelé la femme de son frère paillarde et « remenant de « presbtres, *gallice* ». — Folio 12, r° : cejourd'hui, vu le rapport de maître Jean Aliz, médecin, et de Gratien Bouclier, chirurgien, Jean Perret, d'Écardes (Marne), a été déclaré lépreux et condamné aux dépens des marguilliers. Après le prononcé de cette sentence, l'accusé a demandé la permission de faire faire sa cabane (*bordam*) ou sa maison sur un héritage qu'il possède sur le finage d'Écardes. Cette autorisation lui a été accordée à la condition que les habitants dudit lieu y consentent, que l'endroit soit à une grande distance des autres maisons, et en outre que les habitants n'aient à lui fournir rien de ce qu'il d'usage de fournir aux lépreux. L'accusé a fait appel de notre sentence et on lui a donné les *apôtres* réfutatoires. Néanmoins il lui a été fait défense par provision et sans préjudice de son appel de fréquenter les personnes saines, sous peine d'excommunication. — Folio 15, r° : Messire Pierre Le Long, doyen de Brienne[-le-Château]. — Folio 17, v° : poursuites contre Messire Anglebert Rousselot, prêtre, de Raodnvilliers. Le promoteur expose que, depuis le mardi d'après *Jubilate* jusqu'au samedi suivant, l'accusé a tenu une fille de mauvaise vie dans une chambre haute de la maison prieurale de Radonvilliers qui sert de chambre à coucher à l'évêque de Troyes quand il vient au prieuré. Cette fille a coupé et emporté un morceau d'une des courtines de soie qui garnissent le lit. Cela a causé dans le pays un très grand scandale. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, condamné à 50 écus d'or d'amende, et à pareille somme envers l'évêque pour l'injure qu'il lui a faite. L'accusé nie avec serment le fait qui lui est imputé. Interrogé si frère Simon Caquey, religieux du monastère de Basse-Fontaine, n'a pas amené une fille au prieuré, dit que non. Sur le vu de l'information il est mis en prison et il est enjoint au promoteur de faire venir des témoins. — Folio 37, v° : sentence par laquelle Messire Anglebert Rousselot est condamné, attendu qu'il y a récidive de sa part, à une amende de 5 écus d'or et de 5 livres de cire applicables à des usages pieux, et aux dépens que l'official se réserve de taxer. Il lui est fait monition par écrit de vivre chastement et dans la continence comme il sied à un ecclésiastique. L'accusé fait appel de cette sentence au siège de Sens. On lui donne les *apôtres* révérentiaux et on lui assigne un délai de huit jours pour poursuivre et relever son appel. = Folio 27, v° : cejourd'hui il est enjoint à Jean de Vaudes, procureur de la chapelle, d'avoir soin pendant l'audience de réclamer des amendes contre ceux qui par leurs bavardages ou leurs conversations empêcheront de plaider et de rendre la justice, ou mettront le juge dans l'impossibilité d'entendre et de saisir ce que disent les plaideurs. Il devra percevoir ces amendes sous peine de les voir recouvrer contre lui personnellement. Il est également enjoint au geôlier, sous peine d'être suspendu de son office, de se tenir dans l'auditoire pendant l'audience tous les jours plaidoyables ; de surveiller et de faire taire ceux qui, soit dans l'auditoire ou au dehors, troubleraient l'audience par leurs conversations, et de les signaler au procureur afin qu'il puisse requérir l'amende contre eux. — Folio 31, v° : maître Claude Gaillard, curé de Saint-Pouange. — Folios 33 v°, 82 v°, 88 v° : poursuites contre Messire Sanson Caignon, chapelain de Neuvy (Marne). Le promoteur expose que l'accusé, qui est, comme il est dit ci-dessus, le vicaire du curé dudit lieu, est tenu de mener une vie chaste et honnête et de donner le bon exemple à ses paroissiens. Cependant il est notoire qu'il entretient des relations coupables avec plusieurs filles et femmes, à savoir : Marion de Lavalée; Remiette, Jeanne et Christine, sœurs, filles de Jean Morceley; (le nom est en blanc), fille de Pierre Bonnot; (le nom est en blanc), fille de Catherine Perrinette ; Perrette et Nicole, filles de Philippe Herbelot. En outre, il a l'habitude de fréquenter les fêtes patronales des villages voisins, de porter des arbalètes et des arquebuses (*hacquebutas*), et de s'exercer publiquement avec les autres « aux « buttes ». Pour aller à ces fêtes il laisse de côté la messe paroissiale et la fait célébrer par un autre. Enfin il permet journellement à des laïcs de jouer chez lui « et tenir le bre- « lant, *gallice* ». Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit qu'il a quelquefois porté une arbalète et a tiré « aux buttes, *gallice* » avec quelques gentilshommes, et qu'il a fait quelquefois célébrer la messe paroissiale par Messire Jean Longuet, prêtre. Pour lui, après avoir célébré la première messe, il allait dans les villages s'ébattre aux buttes avec les susdits gentilshommes. L'un d'eux ayant laissé chez lui une arquebuse, il la cacha dans son église pour empêcher qu'elle ne fût prise par les gens d'armes qui approchaient. Il nie les autres faits qui lui sont imputés. Il lui est interdit de porter en public une arbalète ou une arquebuse ou de s'y exercer avec des laïcs, sous peine d'excommunication, de prison et de retrait de sa permission. — Folio 90, v° : sentence par laquelle il est défendu à Messire Sanson Caignon, sous peine de prison et de suspense *a divinis officiis*, de demeurer désormais avec les filles nommées au procès ou avec toutes autres soupçon-

nées d'inconduite, et de les fréquenter dans des endroits retirés et suspects ; de porter une arbalète ou d'autres armes offensives et de jouer en public aux quilles avec des laïcs. La faculté de desservir aucune église dans le diocèse de Troyes lui est retirée. Enfin il est condamné à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire, et aux dépens que l'official se réserve de taxer. Le procureur de l'accusé fait appel de cette sentence et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folio 38, v°: Pierre Doey, potier d'étain, demeurant à Troyes. — Folio 40, r°: Guyon Laurent, prisonnier, interrogé s'il ne demanda pas à une fille qu'il est accusé d'avoir rendue enceinte (voy. folio 38, r°) si elle irait chercher de l'eau d'hysope pour détruire son fruit (*aquam ex ysopo confectam, ut ex ea potaret, et conceptum perderet*), dit que non. — Folio 45, r°: noble femme Catherine Huyard, âgée de 39 ans, veuve de Jacques Perricard, dépose comme témoin dans cette affaire. — Folio 45, r° et v°: poursuites contre Nicolas Bergerat et Catherine, veuve de Jaquin Beloce. Le promoteur expose que l'accusé, condamné il y a longtemps par nous à solenniser le mariage qu'il avait consommé avec ladite Catherine, appela de cette sentence à l'officialité de Sens et ensuite au siège primatial de Lyon qui la confirmèrent successivement. Malgré cela l'accusé et Catherine ont refusé de passer outre et de solenniser ce mariage en face d'église, et l'accusé, malgré les défenses que nous lui avions faites, n'a pas cessé de fréquenter la veuve de Pantaléon Bougrat et de commettre avec elle le péché de la chair. En conséquence le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et à ce qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait épousé Catherine. L'accusé dit que puisqu'il ne peut pas s'en tirer autrement, il est prêt à épouser Catherine et à solenniser le mariage en face d'église. Catherine dit qu'elle est prête à solenniser le mariage avec l'accusé toutes fois et quantes qu'il le voudra. L'accusé, interrogé si depuis les défenses que nous lui avons faites il n'a pas eu et n'a pas encore des relations charnelles avec la veuve de Pantaléon Bougrat, dit que non. Là-dessus ladite veuve, comparant judiciairement devant nous, demande que, attendu qu'elle a été de bonne foi en contractant et en consommant le mariage avec l'accusé dont elle a eu un enfant, l'accusé soit condamné à reconnaître son part et à le faire élever à ses frais, et à ce qu'en considération de sa bonne foi son dit part soit déclaré légitime. Elle demande en outre que l'accusé soit condamné à lui donner à titre de dépens, dommages et intérêts, et pour le tort qu'il lui a fait, une somme de 100 livres tournois. Sur quoi Catherine requiert que si nous adjugeons quelque chose à ladite veuve cela ne soit pas pris sur ses biens. Vu la sentence de M. l'official de Lyon, l'accusé est envoyé en prison jusqu'à ce que les bans aient été publiés et que son mariage avec Catherine ait été célébré, et il ne sera pas élargi que la veuve de Pantaléon Bougrat n'ait été auparavant entendue. — Folio 47, r° et v°: poursuites contre Jean de Bresse, de Moussey. Le promoteur expose que l'accusé a été antérieurement cité en justice pour avoir juré plusieurs fois la mort, la chair et le sang Dieu et avoir renié Dieu ; que pour ce fait il a été emprisonné et condamné à l'amende, et qu'il lui a été fait défense, sous peine de prison et d'amende arbitraire, de blasphémer à l'avenir le nom de Dieu ou des saints. Néanmoins, depuis ce temps-là, il a juré plusieurs fois par la mort, la chair et le sang Dieu et a renié Dieu en se servant de ces expressions : « Je renonce « Dieu et sa putain de mère ». En conséquence, le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit que depuis les défenses qui lui ont été faites il n'a proféré aucun blasphème ou jurement illicite, et notamment aucun des blasphèmes rapportés dans l'information faite contre lui, information à laquelle il ne faut nullement ajouter foi, attendu que les témoins qu'on a interrogés sont malveillants pour lui et le jalousent, et qu'il a contre tous plusieurs procès tant au Parlement qu'au bailliage de Troyes. Jean Pillart est le seul contre lequel il n'ait pas de procès. Sur le vu de l'information, Jean de Bresse est mis en prison. Le même jour, vers quatre heures de l'après-midi, le promoteur produit contre l'accusé Jean Pillart, charpentier, de Villemereuil, lequel dépose sous serment qu'il a quelquefois entendu l'accusé jurer les vertus Dieu, mais que jamais il ne l'a entendu jurer la mort, la chair ou le sang Dieu ni renier Dieu ou Notre-Dame, et qu'il n'a jamais déposé pareille chose. Jean de Bresse est mis en liberté sous caution. — Folio 52, r°: le 25 juillet 1529, Jean de Bouvet, procureur de frère Nicolas de Troyes, prieur de Marnay, ordre de Saint-Benoît, comparaît en personne devant maître Robert Charles, promoteur de l'officialité, et lui déclare devant témoins qu'il appelle comme d'abus au Parlement de l'emprisonnement dudit prieur ordonné par l'official à la requête du promoteur, ainsi que de tout ce qui s'en est suivi et pourra s'en suivre.— Folio 56, v°; le lundi après la nativité de saint Jean-Baptiste est chômé à cause du décès de Jean de La Hupproye, tabellion de l'officialité. — Folio 64, v°: « *Lune « post estivalem Martinum, prima feria propter ferias « messium, et reddetur jus diebus mercurii et sabbati.* » — Folio 92, v°: « *Lune ante Bartholomeum, prima juri- « dica post ferias messium.* » — Folio 67, v°: maître Jean Deheurles, substitut du procureur du Roi. — Folio 73, r° et v° : poursuites contre noble homme Jean de Bottigny, seigneur temporel de Morembert. Le promoteur expose que l'accusé, en sa qualité de gentilhomme et de seigneur tem-

porel de Morembert, est tenu de vivre d'une manière noble et honnête, et que malgré cela il a toujours mené depuis sa jeunesse une vie déshonnête et dissolue, et a entretenu dans le péché de la chair plusieurs femmes et filles tant à Vendeuvre qu'à Morembert, savoir : à Vendeuvre, une nommée Jeanne Brethaigne, dont il a eu plusieurs enfants; ensuite une nommée Colonne, et présentement une autre veuve, appelée Jeanne, dont il a eu aussi des enfants. En conséquence le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit que depuis sa jeunesse il a toujours suivi les gens d'ordonnance (*ordinationes*) du Roi et aussi les guerres, et qu'ayant vu dans ces guerres plusieurs gentilshommes qui se lamentaient sur le sort de leurs femmes et de leurs enfants il ne lui est jamais venu envie de se marier. Il avoue qu'étant capitaine de Vendeuvre il a eu des rapports charnels avec la susdite veuve et a eu d'elle des enfants. Elle demeure encore maintenant chez lui. L'accusé reçoit une monition verbale aux termes de laquelle il lui est enjoint de mener une vie chaste. Il lui est expressément ordonné de renvoyer sur le champ ladite veuve de chez lui, et de n'avoir à l'avenir aucune relation avec elle ou avec toute autre femme de mœurs suspectes, sous peine d'excommunication, de prison fermée, et d'amende arbitraire, applicable partie à la fabrique de sa paroisse et partie aux aumônes de l'évêque de Troyes. Enfin il est condamné à une amende de 6 écus d'or et aux dépens du promoteur. — Folio 75, r° et v°: poursuites contre Jean Jeannot et Jaquin Mesgret, de Saint-Loup-de-Buffigny. Bien qu'il soit défendu aux cabaretiers qui vendent du vin de recevoir personne dans leurs cabarets les dimanches et les jours de fête à l'heure du service divin, ledit Jeannot a l'habitude, non seulement de boire ces jours là dans les cabarets, mais encore de réunir les autres paroissiens dans le sien à l'heure des offices. Le dimanche précédent, pendant qu'on chantait vêpres et vigiles, Mesgret et lui se sont occupés (*operam dederunt*) à boire et à s'enivrer et n'ont pas assisté aux vêpres ni aux vigiles. Après les vêpres, le doyen de Marigny, passant près de l'église de Saint-Loup, rencontra Mesgret qui lui demanda pourquoi il l'avait fait citer et ce qu'il voulait lui demander. « En vous veult « demander, lui dit le doyen, se vous sçavez les comman- « demens de Dieu et de saincte église, et se vous les gardez « bien. »— « Par le sainct Dieu, riposta Mesgret, je les sçay « mieulx que l'official et vous avec, et si dictes l'opposite, « je dis que vous avez menty. » En conséquence le promoteur conclut à ce que les accusés soient condamnés à l'amende et punis selon l'exigence du cas. Mesgret dit que s'il a demandé au doyen de Marigny pourquoi il l'avait fait citer devant M. l'official, c'est parce que la citation portait qu'il était un voleur ce qui n'est pas vrai. — Folio 83, v°: Mesgret déclare s'en rapporter à l'information. En conséquence il est condamné à une amende de 5 sous et d'une livre de cire et aux dépens. — Folio 85, r°: le promoteur et maître Jacques Dubois, fermier du prieuré de Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf), de l'ordre de Cluny, qui se joint à lui, contre Jean Royer et Félix Fauveau, de Mergey. Les demandeurs exposent que toutes les dîmes du finage, territoire et *dîmage* dudit lieu de Saint-Sépulcre appartiennent au prieur, et que la coutume est de les payer au treizième compte (*sub quota decimatercia*), c'est-à-dire de treize gelines une, et ainsi des autres choses dîmables. Or les accusés ont emblavé et moissonné (*imbladaverunt et debladaverunt*) cette année plusieurs pièces de terre dont ils n'ont pas payé la dîme. En conséquence les demandeurs requièrent que les accusés soient tenus de déclarer quelle quantité de terre ils ont moissonnée (*exbladaverunt*), et de payer la dîme des blés qu'ils ont récoltés sur le finage au treizième compte, et qu'ils soient condamnés à l'amende et aux dépens. Les accusés avouent sous serment qu'ils ont emblavé et moissonné, sur le finage de Saint-Sépulcre, chacun deux arpents ou neuf quartiers de seigle dont ils ont laissé la dîme sur lesdites terres, comme c'est l'habitude. Toutefois ils ne savent ni à quel compte ils ont payé, ni à quel compte il est d'usage de payer la dîme des blés sur ce finage. Ils reconnaissent cependant que la dîme des agnelets et du chanvre se paie en ce lieu au treizième compte. Ils sont condamnés à payer la dîme des blés et des autres choses dîmables selon le même compte.— Folios 89 v° et 90 r° : le promoteur et Marguerite, veuve de Denis Dondeau, qui se joint à lui, contre maître Olivier Courtinot, prêtre, de Nogent [-sur-Seine]. Les demandeurs exposent que Marguerite est une prude et honnête veuve qui n'a jamais été accusée d'inconduite. Néanmoins, le dimanche après la fête de Saint-Pierre-ès-Liens, l'accusé, qui a l'habitude de fréquenter les cabarets et de s'enivrer (*vid. sup.* l'analyse des reg. G. 4195, folio 50 v° et G. 4197, folios 16 v° et 17 r°), se trouvant plongé dans l'ivresse (*vino sepultus*), chercha querelle à Marguerite. Au cours de la dispute il l'appela plusieurs fois paillarde, ribaude, putain et « presbtresse, « *gallice* », et lui donna plusieurs coups de bâton, de sorte qu'elle fut obligée de rentrer chez elle et de fermer sa porte. Alors l'accusé alla chercher une hachette et en donna plusieurs coups contre la porte en criant : « Où est la paillarde ? » Puis, armé d'un bâton, il se mit à tourner autour de la maison en disant : « Or oyez ! Or oyez ! Venez veoir la ribaulde, « c'est céans », ajoutant, en jurant la mort et la chair Dieu, que Messire Olivier, un nommé Cochot et d'autres prêtres entretenaient des relations coupables avec Marguerite et qu'il

les avait trouvés avec elle. Le promoteur ajoute que lorsque l'accusé a trop bu il a l'habitude de courir par la ville et de chanter des chansons dissolues et impudiques. Il a également l'habitude de jurer la mort, la chair et le sang Dieu et de proférer plusieurs autres blasphèmes. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, à ce que son procès y soit fait à l'extraordinaire, et à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas. Marguerite conclut à 100 livres pour réparation des injures qu'elle a reçues, et à ce que lesdites injures soient rétractées publiquement [par l'accusé]. Maître Olivier Courtinot dit que Marguerite demeure dans une maison qui est contiguë à la sienne. Un jour, trois mauvais garçons qu'elle avait amenés chez elle ayant percé le mur qui les sépare pour regarder dans sa maison, il représenta à Marguerite qu'elle faisait mal et à cette occasion il s'éleva entre eux une dispute dans laquelle elle lui dit plusieurs injures. Au reste maître Olivier nie tous les faits qui lui sont imputés et prétend qu'il n'a pas injurié Marguerite, qu'il ne l'a pas frappée, qu'il n'a pas proféré de jurements, et qu'il n'a pas l'habitude de fréquenter les cabarets ni de s'enivrer. Interrogé si le lundi il ne criait pas par les rues, en parlant de Marguerite : « Où est-elle la « ribaulde ? » dit que non. Il est mis en prison. — Folio 94, r°: le promoteur et Jean Cretey, marguillier de Charleville (Marne), demandeurs, contre Jeannette, veuve de Denis Galoys, et Renée, femme d'Aubin Lelorrain. Les demandeurs exposent qu'un des paroissiens de Charleville a été récemment déclaré lépreux, et qu'un jour, comme Jean Cretey, en sa qualité de marguillier, voulait mettre à exécution la sentence rendue à ce sujet et mettre le lépreux en possession et saisine du puits qui appartient en commun aux lépreux de l'endroit, les accusées, poussées par on ne sait quel sentiment, se jetèrent sur lui et lui lancèrent deux pierres qui l'atteignirent dans le dos et à la main et le blessèrent grièvement. En conséquence le promoteur conclut à ce que les accusées soient condamnées à une amende et punies selon l'exigence du cas. Jean Cretey réclame 100 sous et les dépens. Les accusées disent par [l'organe de] leur conseiller qu'un jour Jean Cretey prit la seille et l'écuelle du lépreux en question, les mit dans le puits et les y laissa ; que ce puits, placé au milieu du village, appartient à la communauté dudit lieu, et que tous les habitants et les enfants ont l'habitude de boire de son eau. Mécontentes de ce qu'elles voyaient faire, elles prirent chacune une pierre et la jetèrent dans la seille afin d'empêcher Jean Cretey de la mettre dans le puits. Elles ajoutent qu'il y a un procès pendant devant le prévôt de Sézanne au sujet de la propriété du puits. Renée dit que comme Jean Cretey mettait la seille et l'écuelle du lépreux dans le puits, elle jeta une pierre dans la seille « pour l'effon- « drer, *gallice, in dictum puteum* ». Elle ne sait si c'est par cette pierre, ou en retirant la corde avec laquelle il mettait la seille dans le puits, que Jean Cretey a été blessé. Interrogées si ce puits n'appartient pas aux lépreux, les accusées disent que non, mais qu'il appartient à la communauté. Jean Cretey le nie et dit qu'il a appartenu de tout temps aux lépreux. — Folio 95, r°: Gui Umbrage, de Charleville (Marne), cité avec sa femme sous l'inculpation de n'avoir pas fait ses pâques, du moins dans sa paroisse, excuse sa femme en disant qu'elle ne pourrait pas comparoir « *eo quod habet* « *parvulum pendentem ad mamillam* ». — Folio 97, v°: sur le vu du rapport d'un médecin et de cinq chirurgiens jurés de Troyes, Pierre Gobillon, seigneur temporel de Chatz (*alias* Chaast, h. c^ne^ de Bucey-en-Othe), demeurant à Troyes, qui était soupçonné d'être atteint de la lèpre et avait été ajourné jusqu'à cette époque, est déclaré exempt de cette maladie. (Cf. sur ce personnage l'analyse de la liasse E. 569.) — Folios 97 v° à 99 r°: le promoteur, Gilot Boussart et Jean Cuysin, marguilliers de Bouranton, demandeurs, contre maître Pierre Fleury, curé de Saint-Parres. Le promoteur et les parties jointes exposent que l'église de Bouranton étant secours de l'église paroissiale de Saint-Parres-au-Tertre-près-Troyes, l'accusé est tenu d'administrer les sacrements de l'église aux paroissiens de Bouranton et de desservir, ou de faire desservir d'une façon convenable, l'église dudit lieu, dans laquelle il y a des fonts baptismaux et un ciboire (*ciborium seu repositorium*) pour mettre le corps du Christ. Cependant, le jour de Pâques, l'accusé a fait célébrer la messe dans l'église de Bouranton avant le lever du soleil bien qu'il y eût près de deux cent personnes à réconcilier. En effet, ni l'accusé ni son vicaire ne sont venus à Bouranton pendant la semaine sainte pour ouïr les confessions et réconcilier ceux qui s'étaient confessés, bien que l'accusé eut fixé aux habitants, des jours auxquels il devait venir, de sorte que lesdits habitants ou du moins la plus grande partie d'entre eux, furent obligés de recevoir la communion sans s'être réconciliés, ce qui faisait dire à plusieurs qu'ils n'avaient pas la conscience nette. Quant aux femmes, celles qui allaitaient de petits enfants furent obligées de les quitter, et celles qui étaient enceintes furent obligées de courir au plus vite à peine habillées pour entendre la messe, autrement elles n'auraient pas entendu de messe ce jour là. Cela excita de grands murmures parmi les paroissiens. *Item*, les mercredi, jeudi et vendredi saints, le vicaire ou chapelain, une fois sa messe finie, chantait les ténèbres à dix heures du matin et s'en retournait ensuite à Saint-Parres, sans s'occuper des paroissiens de Bouranton qui voulaient se confesser. *Item*, bien qu'il soit accoutumé d'ancienneté, et que ce

soit une obligation pour le curé ou son vicaire, de célébrer une messe haute ou à note tous les dimanches, ainsi qu'aux fêtes solennelles et à celles de Notre-Dame, et de chanter les vêpres la veille desdites fêtes, il y a cinq semaines que l'accusé n'a chanté de messe haute ou à note ni de vêpres et qu'il n'a fait de procession comme c'était l'habitude, quoiqu'il y ait à Bouranton plusieurs personnes qui pourraient l'aider à chanter ces offices. Le vicaire de l'accusé répondit à quelques-uns des habitants qui lui faisaient des observations à ce sujet « qu'il n'en seroyt aultrement, *gallice*, et que son « maistre luy avoit dit et ordonné qu'il n'estoit pas délibéré « de en plus chanter ne de faire procession le dimanche ». *Item*, bien qu'il y ait des fonts baptismaux dans ladite église, lorsqu'on va demander au curé d'aller baptiser un enfant nouveau né, il refuse et dit à ceux qui viennent le trouver qu'ils le portent baptiser à Thennelières ou à Laubressel. *Item*, il y a un mois que l'accusé n'a chanté les messes que l'on a coutume de célébrer dans ladite église pour les morts et en l'honneur de saint Sébastien, et il ne veut pas permettre que d'autres prêtres célèbrent des messes dans cette église selon la dévotion particulière des habitants, de sorte que, quand le cas se présente, ceux-ci sont forcés de faire célébrer ces messes ailleurs. *Item*, Bouranton se trouve à une lieue de Saint-Parres et il y a à Bouranton plusieurs enfants qui grandissent et qui ont besoin d'instruction (*plures infantes adolescentes instruendi*). Or ces enfants ne pourraient pas aller facilement à Saint-Parres à cause de la distance qui sépare les deux localités et de la difficulté des chemins. Néanmoins l'accusé ne voulait pas permettre aux paroissiens de Bouranton d'avoir un précepteur ou recteur pour instruire leurs enfants. Il ne voulait pas non plus permettre aux frères prêcheurs ou mineurs de prêcher dans l'église dudit lieu. *Item*, il ne voulait pas admettre les femmes à faire leurs relevailles qu'il ne dît sa messe pour laquelle il avait l'habitude d'exiger 10 deniers tournois. En conséquence le promoteur conclut à ce que l'accusé soit puni selon l'exigence du cas, et à ce qu'il lui soit enjoint de célébrer à l'avenir le service divin dans ladite église et d'administrer comme il convient les sacrements à ses paroissiens. L'accusé, par l'organe de son conseiller, nie les faits qui lui sont reprochés, « *ad finem absolutionis et excusationis* ». Interrogé s'il n'a pas refusé d'aller à Bouranton pour baptiser quelques enfants, il dit que non, mais que quelquefois, se trouvant malade, il a écrit aux curés ou aux vicaires de Thennelières et de Laubressel de baptiser ces enfants. Interrogé s'il n'a pas empêché les habitants de Bouranton d'avoir un recteur d'école pour instruire leurs enfants, il dit qu'il a tenu lui-même l'école à Saint-Parres pour les instruire. Néanmoins il consent que les paroissiens de Bouranton aient un précepteur ou recteur d'école pour instruire leurs enfants. Ce recteur sera tenu d'aider à chanter le service divin quand il se fera à note. Il recevra les émoluments provenant de l'école, à l'exception du droit d'eau bénite qu'il ne percevra pas à moins que le curé ne lui en donne la permission. Les parties jointes acceptent cet arrangement. L'accusé consent aussi à ce que les frères mineurs ou les frères prêcheurs fassent des prédications dans l'église, pourvu que cela n'empêche pas de faire le service divin. Il est enjoint à l'accusé d'aller à Bouranton ou d'y envoyer son vicaire toutes fois et quantes qu'il en sera besoin pour baptiser les enfants, et de célébrer tous les lundis ou les mardis la messe des morts, « *et si adjuncti « velint persistere in residuo, dabunt suam petitionem in « scriptis* ». — Folio 105, v°: le promoteur et Maurice Poterat, qui se joint à lui, contre frère François Poterat, religieux du monastère de Saint-Martin-ès-Vignes (au folio 107, r°, l'accusé est appelé François Herault). Les demandeurs exposent que, le samedi précédent, Maurice Poterat s'étant rendu au monastère de Saint-Martin-ès-Vignes, l'accusé, qui jouait aux quilles dans le cloître avec d'autres religieux, lui a donné un coup de poing dans la figure. Ils concluent à ce qu'il soit déclaré excommunié et puni selon l'exigence du cas. L'accusé nie.— Folio 106, v°: Troylus, tiré de la prison de l'officialité et amené à l'auditoire après l'audience, interrogé sous serment s'il n'a pas frappé sa mère, dit qu'il lui a donné un soufflet. Interrogé s'il ne l'a pas prise et traînée par les cheveux, dit que, comme elle se trouvait décheveléе parce que son chaperon était tombé, il l'a prise par les cheveux, mais qu'il ne l'a pas traînée. Interrogé s'il n'a pas l'habitude de battre sa dite mère, dit que non. Interrogé s'il n'a pas l'habitude de s'enivrer, dit que si. Interrogé si les voisins ne sont pas scandalisés de sa conduite, dit que si. — Folio 112, v°: sentence par laquelle Troylus Donjat, prisonnier, est condamné à demander pardon de ses crimes à Dieu, à justice et à sa mère ; à demeurer six semaines en prison fermée, à jeûner pendant ce temps au pain de douleur et à l'eau d'angoisse tous les mercredis et vendredis, et aux dépens du promoteur. Défense est faite au geôlier, sous peine d'excommunication *late sententie*, de lui donner ces jours là autre chose que du pain et de l'eau pour nourriture et pour boisson. = Folio 110, v°: Jean Bailly, prévôt de Broyes (Marne). — Folio 113, r°: le promoteur et Jean Boucher, de Chantemerle (Marne), qui se joint à lui, contre Jean Forges, du même lieu. Les demandeurs exposent que l'accusé a tellement pressé la femme de Jean Boucher qu'il l'a déterminée à quitter son mari et l'a emmenée avec lui en divers endroits. Le promoteur conclut à ce que l'accusé, qui est ma-

rié, soit mis en prison à raison du scandale qu'il a causé, et puni selon l'exigence du cas. Jean Boucher conclut à ce qu'il soit obligé de lui rendre sa femme et de lui donner 100 livres tournois pour l'injure qu'il lui a faite en la lui enlevant. L'accusé nie. — Folios 113 r° à 114 v°, 121 r°, 126 v°, 142 r° : le promoteur et Marguerite, fille de Jean Farges, de Chantemerle, qui se joint à lui, contre frère Claude Chevrier, prêtre, abbé du monastère de Chantemerle, de l'ordre de Saint-Augustin. Les demandeurs exposent qu'en sa qualité d'abbé du monastère et de curé de Chantemerle, l'accusé est tenu de donner le bon exemple à ses religieux et à ses paroissiens et de vivre chastement et dans la continence, comme il sied à un prélat et à un religieux. Malgré cela, il y a trois ou quatre ans, l'accusé sollicita plusieurs fois Marguerite, qui était encore presque une enfant, de se livrer à lui. Il y aura trois ans à la fête de saint Serein qui se célèbre en octobre, vers la Saint-Remi, et qui est la fête patronale de Chantemerle, Marguerite, envoyée par son père, vint à l'abbaye pour vendre des poules. L'accusé, après les lui avoir achetées, l'emmena en lui disant qu'il ne lui donnerait pas son argent si elle ne venait pas le chercher dans sa chambre. Une fois là il la pressa tellement, lui promettant de la marier « *et ei suum matrimonium tradere* », que par force et malgré elle il la connut charnellement et la défiora. Depuis il a eu plusieurs fois sa compagnie charnelle et l'a entretenue dans le péché de la chair, si bien qu'elle croit être enceinte de ses œuvres. Quand elle fit part à l'accusé, il y a à peu près un mois, des soupçons qu'elle avait à ce sujet, celui-ci lui dit qu'il ne pouvait la garder dans sa maison sans exciter un scandale énorme et qu'il y avait à Chantemerle plusieurs mauvais garçons. Il fallait donc qu'elle partît pour Paris avec un gentilhomme qui l'emmènerait avec lui. Elle répondit qu'elle ne s'en irait pas sans la permission de ses parents, parce qu'elle croyait que l'accusé l'avait vendue à ce gentilhomme. Cependant, comme elle attendait dans la cour de la maison de l'accusé ce gentilhomme qui ne venait pas, l'accusé la conduisit par le jardin dans sa chambre. Elle coucha avec lui, et le lendemain, pour qu'on ne la vît pas sortir de sa maison, il la fit sauter par-dessus le mur. Depuis il a chargé quelqu'un de composer avec elle. L'accusé nie tous les faits qui lui sont reprochés et prétend que, depuis plus de quatre ans, Marguerite est décriée pour son inconduite et ses fréquentations coupables avec Messire Georges Sony, Nicolas Bichebault, Jean Payen, lépreux, et plusieurs autres. Marguerite nie et dit que personne autre que l'accusé ne l'a connue charnellement. A la requête des demandeurs, il est fait défenses à l'accusé d'employer lui-même ou de faire employer par un autre aucun moyen d'intimidation à l'égard des témoins qui seront produits par les demandeurs, sous peine d'excommunication, d'amende et de perte de son procès. = Folio 114, v° : poursuites contre Pierre Mérat, le jeune, de Rigny [-la-Nonneuse]. Le promoteur expose que, dans une dispute qu'il a eue avec son père et ses frères, l'accusé a juré plusieurs fois par la chair Dieu qu'il tuerait ses frères et a dit à son père : « Je renye Dieu ! Se vous « n'estiez mon père je vous tueroye ». Il est fait défense à l'accusé d'oser désormais blasphémer le nom de Dieu ou des saints sous peine d'excommunication, de la prison pendant un an et d'amende arbitraire. Il est condamné à rester en prison fermée pendant quinze jours, à une amende de deux écus d'or et aux dépens du promoteur. — Folio 120, r° : « *in galleria seu deambulatorio ecclesie* ». — Folio 121, v° : cejourd'hui, Perrette, femme de Michel Moquet, et Jeannette, femme de Jean Rondot, élues pour remplir l'office d'accoucheuses, dans la paroisse de Saint-Nizier [de Troyes], ont prêté serment à l'audience, la main sur les saints évangiles, de bien, fidèlement, loyalement, diligemment et prudemment exercer ledit office d'accoucheuses. — Folio 121, v° : du mercredi après [la Saint-]Mathieu ; poursuites contre Louis Noblot, de Juzanvigny. Le promoteur expose que l'accusé est clerc tonsuré, et qu'en cette qualité il est justiciable de l'officialité dans toutes les actions personnelles. Néanmoins, ayant été cité devant l'officialité à la requête de Jean Beloce, il a fait faire défense audit Beloce, en vertu d'une commission émanée du juge séculier, de l'appeler devant l'officialité, « *in hoc jurisdictionem ecclesiasticam per-* « *turbando* ». En conséquence, le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, déclaré excommunié *a jure*, et puni selon l'exigence du cas. L'accusé reconnaît les faits. Il est mis en prison. — Folio 123, v° : du samedi suivant ; Louis Noblot, tiré de la prison et amené à l'auditoire, renouvelle ses aveux. Il est déclaré excommunié *a jure*, mais il demande humblement et à genoux son absolution et elle lui est accordée, attendu que l'église ne ferme son giron à aucun de ceux qui reviennent à elle. — Affaires de même nature, folios 180 v° et 223 r° et v°. = Folio 123, r° : le vendredi après [la Saint-]Mathieu est chômé à cause du décès de Jean Rivot, tabellion de l'officialité. — Folio 125, v° : « *Lune post* « *Matheum, prima feriata propter ferias vindemiarum* ». — Folios 128 v° et 129 r° et v° : le promoteur et révérend père frère Antoine Girard, abbé de Montier-la-Celle, près Troyes, ordre de saint Benoît, demandeurs, contre frères Nicolas Poterat, Jean Durot (*vid. sup.* l'analyse du reg. G. 4197, folio 56, v°), Christophe Guérin et Nicolas Baussancourt, prêtres, religieux dudit monastère, accusés. Les demandeurs exposent que depuis que frère Antoine Girard est

paisible abbé, il a fait construire et réparer pour les besoins de l'abbaye non seulement l'église, mais encore plusieurs maisons et autres édifices dans la ville de Troyes, ce qui n'a pas été sans entraîner de très grandes dépenses. Il y a quelques jours, frère Antoine Girard réunit en chapitre les accusés et les autres religieux du monastère, et leur remontra qu'en raison de la stérilité de l'année, résultat de la gelée et de la grêle qui ont sévi sur diverses contrées de ce pays, et particulièrement sur celles où se trouvent des vignes appartenant à l'abbaye, il ne lui était pas possible de leur faire servir une portion de vin aussi forte que celle qu'ils avaient reçue jusqu'ici. Aussi, bien que l'habitude fût de donner à chaque religieux, pour sa part, une pinte de vin au dîner et une pinte au souper, il voulait que la portion fût réduite à un tiers (« *ad unam terciam, videlicet tres partes dicte pinte, quequidem tercia vulgo appellatur* trois pototz, *gallice* »), attendu que la récolte des vignes ne pourrait fournir cette année la quantité de vin qui était nécessaire pour la consommation de l'abbaye. Mais les accusés et leurs complices, mécontents de cette décision, ont refusé aujourd'hui de dire les matines. En conséquence, les demandeurs concluaient à ce que les accusés fûssent mis en prison et punis selon l'exigence du cas. Les accusés reconnaissent par [l'organe de] leur conseiller que frère Antoine Girard, leur abbé, est un excellent père de famille (*optimum patremfamilias*) et un bon pasteur, mais ils disent que de tout temps et de toute antiquité, eux accusés et les autres religieux, moines cloîtriers (*monachi claustrales*), qui font continuellement l'office divin dans le monastère, ont reçu chacun deux pintes de vin par jour. Or, bien qu'il y ait au monastère autant et plus de vin qu'il n'en faut pour maintenir cette coutume, l'abbé a voulu réduire [la part] des accusés qui portent le poids du jour et de la chaleur. Comme celui qui sert à l'autel doit vivre de l'autel, ils n'ont pas assisté aujourd'hui aux matines, mais ils ont assisté au reste du service divin. Néanmoins, ils consentent pour cette année à n'avoir que la portion fixée par l'abbé, sans préjudice de l'ancienne coutume. L'abbé accepte cette condition, en se réservant le droit de réduire encore cette portion si la récolte des vins était si faible que cela devînt nécessaire. Après plusieurs discussions entre les parties, et de leur consentement, il est ordonné qu'à dater de ce jour, second du mois d'octobre, jusqu'à l'année révolue, les accusés, au lieu d'une pinte de vin, auront seulement un tiers ou « trois pototz », mesure de Troyes, au dîner, et un autre tiers au souper. On devra leur donner du vin provenant des vignes de l'abbaye. Le prieur claustral aura la surveillance du mesurage et gardera qu'il ne s'y produise aucune fraude. Les jours de jeûne les accusés auront pour leur collation la même ration qu'ils avaient auparavant. Il est entendu que ce règlement concerne les religieux qui assistent quotidiennement aux offices divins, tant du jour que de la nuit, et qui couchent au dortoir, toute excuse cessante, qu'il s'agisse de maladie ou de toute autre pressante, notoire et légitime nécessité. Défense est faite aux accusés, sous peine de suspense, d'omettre, de négliger ou de cesser de célébrer l'office divin tel qu'on a accoutumé de le faire dans ce monastère, à cause de la rancune et de la haine qu'ils pourraient avoir contre leur abbé ou leur abbé contre eux. En outre, comme les accusés, ainsi qu'ils l'ont affirmé devant nous, ont déjà été punis par leur abbé, attendu qu'il leur a défendu de boire du vin à dîner, à quoi ils ont obéi, nous leur défendons également, sous peine de suspense, d'en boire aujourd'hui à souper, ce qu'ils ont juré d'observer. — Folio 130, v°: poursuites contre Colas Berthelot et contre Jeanne, fille de Pierre Coffinel. Le promoteur expose que les accusés sont *créantés* mutuellement, du consentement de leurs parents, et qu'ils refusent de passer outre à la solennisation de ce mariage. Colas Berthelot dit que cela ne tient pas à lui et se constitue partie contre l'accusée. Jeanne allègue qu'elle n'est pas tenue de procéder outre avec Colas, attendu que, depuis qu'ils ont échangé leurs promesses, Colas a commis un homicide sur la personne d'un sien oncle. Colas, interrogé sur ce fait, avoue qu'il a commis cet homicide en se défendant, mais il a obtenu des lettres royaux qui ont été entérinées et par lesquelles l'autorité royale l'a rétabli en sa première renommée. L'accusée est donc tenue de solenniser le mariage avec lui. Après plusieurs discussions de part et d'autre, nous avons décidé, « *de peritorum consilio* », que l'accusée n'est pas tenue de procéder à la solennisation dudit mariage avec Colas. — Folios 144 v° et 145 r°: poursuites contre Jean Lemerle, cabaretier, Guillaume Prieur, Pierre Decourcelles, Noël de Lescurelle, Bernard Collet et Félix Bossuat, de [Fontaine-]Mâcon. Le promoteur expose que les dimanches et les jours de fête, à l'heure de la messe et des vêpres, les accusés ont l'habitude de s'en aller dans les cabarets où l'on vend du vin et de s'y enivrer. Quand ils sont ivres, ils jurent la mort, la chair, le sang et les vertus Dieu. Le dimanche après la fête de saint Denis, ils se trouvaient chez Jean Lemerle qui les reçoit habituellement dans son cabaret aux jours et aux heures qu'on vient de dire. Après qu'ils eurent bu outre mesure, Lescurelle paria une pinte de vin contre Guillaume Prieur que ledit Prieur n'oserait pas en leur présence connaître charnellement sa femme qui se trouvait avec eux. Prieur répondit qu'il allait le faire, et prenant sa femme, il la connut charnellement sous les yeux des accusés qui voyant ce spectacle criaient : « Mort Dieu !

« Boutte fort ! *gallice* ». Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas. Les accusés nient les faits. Guillaume Prieur, interrogé s'il n'a pas connu charnellement sa femme sous les yeux des autres accusés, dit qu'il la renversa sur un banc, mais qu'il se borna à l'embrasser. Les autres accusés, interrogés si ledit Prieur n'eut pas des rapports charnels avec sa femme, disent tous que non. Ils déclarent qu'ils s'en rapportent sur tous les faits relatés dans l'exposé du promoteur aux informations qui ont été faites sur cette affaire et que le promoteur a exhibées. Sur le vu de ces pièces, Jean Lemerle est renvoyé sans amende et sans dépens ; Prieur et Lescurelle sont condamnés à une amende de 10 sous tournois et d'une livre de cire ; Decourcelles, Collet et Bossuat à une amende de 5 sous tournois et aux dépens du promoteur. Il leur est fait défense à tous, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende, de blasphémer désormais le nom de Dieu ou des saints ou de manquer l'office divin. — Folio 145, r°: poursuites contre Jean Huet, de Brienne-la-Vieille, qui en se disputant avec Messire Claude Demonjot, prêtre, lui a donné un coup violent avec la main. L'accusé avoue le fait. Il est déclaré excommunié *a canone* et condamné à aller en pélerinage à l'église [de l'abbaye] Notre-Dame de Basse-Fontaine (c^ne^ de Brienne-la-Vieille) et aux dépens du promoteur. — Folio 147, v°: Jean Preudhomme, clerc, maître d'école de Chalautre[-la-Grande] (Seine-et-Marne). — Folio 141, v°: du samedi après la Saint-Luc (23 octobre 1529); cejourd'hui, Nicolas Alaiz, de Crancey, prisonnier, détenu dans la prison de l'officialité, a été élargi, du consentement du promoteur et de Barbette, procureur de Madame la comtesse de Nevers, moyennant qu'il a promis avec serment de comparoir en personne et de se rendre prisonnier en ladite prison, « *et ju-* « *dicatum solvere ac justicie obedire* ». Claude Alaiz se porte caution pour lui. — Folio 152, v°: du mardi avant la Saint-Martin d'hiver (9 novembre); le promoteur contre Nicolas Alaiz, prisonnier élargi, « *qui retruditur in carcerem* ». Il est enjoint au promoteur de se procurer les informations faites contre lui afin que l'on puisse faire son procès. Le promoteur répond que Barbette les apportera après dîner. On donne à l'accusé l'hôtel de l'évêque pour prison. Du même jour : attendu que le promoteur n'a pas exhibé les informations en question, on donne à l'accusé, sur sa demande, la ville de Troyes pour prison. — Folio 154, v°: du lendemain; Nicolas Alaiz, prisonnier, demande par l'organe de son conseiller qu'on le mette en liberté, qu'on lui fasse son procès, ou qu'on le renvoie [des fins de la plainte], attendu qu'il a déjà été détenu longtemps en prison et que le promoteur n'a aucune information contre lui. Il est enjoint au greffier de se transporter devers honorables personnes maître Antoine Huyard, bailli, et Edmond Barbette, procureur de Madame la comtesse de Nevers, de leur demander s'ils veulent assister au procès (*assistere ad videndum fieri processum*) de Nicolas Alaiz, et de leur demander aussi, s'ils ont des informations, de les envoyer. Le greffier s'est effectivement rendu auprès desdits Huyard et Barbette, lesquels lui ont répondu : Huyard, qu'il n'avait pas les informations en question, et Barbette, qu'il n'avait pas été satisfait au premier appointement. Par cet appointement, le prisonnier, lorsqu'il fut élargi pour la première fois, avait promis de comparoir en personne à toutes les assignations et de se rendre prisonnier en prison fermée. Or il n'en avait rien fait, et on lui avait donné pour prison d'abord l'officialité et ensuite la ville [de Troyes], ainsi que Barbette l'avait vu lui-même ; c'est pourquoi il faisait appel au Parlement comme d'abus. Quant aux informations il les enverrait au Parlement pour soutenir son appel. — Folio 153, r°: Pierre Cretault, sergent des foires de Champagne et de Brie, demeurant à Troyes, dépose qu'en l'année 1525 ou 1526 il faisait avec Henri Amyot, sergent royal, la perception du droit royal vulgairement appelé « la « jurée » qu'ont accoutumé de payer les bourgeois du Roi à Troyes. Comme ils réclamaient ce droit à Nicolas Cordier, celui-ci leur dit qu'il ne le devait pas, attendu qu'il était clerc tonsuré. Henri Amyot ayant dit le contraire, Nicolas Cordier leur montra des lettres qu'il leur dit être ses lettres de tonsure cléricale. Après en avoir pris lecture, Henri Amyot lui demanda comment il s'appelait, il répondit qu'il s'appelait Nicolas Cordier. Sur quoi Henri Amyot dit qu'il ne devait rien attendu que c'était bien son nom qui était inscrit dans les lettres. Lui-même, sur son registre, en tête du nom de Nicolas Cordier, écrivit « clerc », et il ne reçut rien de lui pour le droit en question. — *Ibid*, v°: déposition d'Henri Amyot qui confirme ces faits. — Folios 157 v° et 158 r°: poursuites contre Claude Jaquet et sa femme, qui se sont séparés sans autorisation de justice. L'accusée dit par [l'organe de] son conseiller qu'elle n'est pas tenue de retourner avec son mari, attendu qu'il a vendu tous les biens de la communauté et a dissipé dans les cabarets l'argent qu'il en a retiré. En conséquence, elle demande le divorce « *quoad* « *bona et mutuam servitutem* ». — Folios 164 v° et 165 r°: Pierre Macey, cabaretier, demeurant à Troyes, dit qu'il y a quatre ou cinq ans qu'il connaît l'accusé et qu'il l'a vu bien souvent hanter les cabarets. Il l'a vu plusieurs fois dépenser avant de sortir du cabaret tout l'argent qu'il avait avec d'autres « bons compaignons, *gallice* », payer pour tous ceux qui étaient avec lui, et vivre comme un prodigue. — Folios 170 à 173 r°: dépositions concordantes de six témoins. Pierre

Jaquot, laboureur, demeurant à La Grange-l'Évêque (h. c^ne^ de Saint-Lyé), frère germain de l'accusé, interrogé sur les faits articulés dans l'intendit (1) de la demanderesse, dépose que l'accusé a dissipé dans les cabarets l'argent qu'il s'est procuré en vendant les biens de la communauté. Il a tellement l'habitude de fréquenter les cabarets qu'il n'en sort jamais tant qu'il lui reste seulement un denier. Il paie pour tous ceux qui veulent lui tenir compagnie, de sorte que très souvent, « *deficiente pecunia, a dictis tabernis redit* en blanc, (2) « *gallice* ». — Folio 183, r°: il est donné défaut contre l'accusé, non comparant, et la sentence suivante est prononcée contre lui en son absence et contumace : Nous permettons aux époux dénommés au procès de vivre séparés, « *jure tamen thori reservato, prestando per reum cautionem de non seviendo in actricem* ». Nous ordonnons qu'il sera fait un partage des biens de la communauté, et, pour les raisons déduites dans le procès, nous condamnons l'accusé, afin que cela serve d'exemple aux autres, à rester en prison fermée durant un mois, et à jeûner pendant ce temps au pain de douleur et à l'eau d'angoisse pour qu'il soit puni par où il a péché. Nous le condamnons en outre aux dépens du procès que nous nous réservons de taxer. Nous plaçons la demanderesse sous la garde et la protection de l'église, et défendons expressément à l'accusé, sous peine de prison et sous les autres peines de droit, de se livrer à des sévices sur elle ou sur les siens ; « *a qua sententia non extitit appellatum neque provocatum* ». — Folio 159, v°: sentence rendue en ces termes contre un prisonnier appelé Lyé Parison, dont le procès ne se trouve pas dans ce registre : nous condamnons l'accusé à rester à l'échelle deux dimanches ou jours de fête pendant la grand'messe devant le portail de la cathédrale; à tenir prison fermée durant un mois, à jeûner pendant ce temps tous les mercredis et vendredis, et aux dépens du promoteur, que nous nous réservons de taxer. Nous déclarons nul le mariage contracté en fait entre l'accusé et (le nom est en blanc) veuve de Didier Ancelot, défendant à l'accusé, sous peine d'excommunication, de prison pendant deux ans et d'amende arbitraire, d'avoir aucune relation avec ladite veuve, d'habiter avec elle, « *aut dicto matrimonio frui* ». — Folio 164, r°: poursuites contre Messire Gauthier de Poivre, prêtre, de Barbonne (Marne). Le promoteur expose que l'accusé a l'habitude de fréquenter les cabarets où l'on vend du vin (*tabernas vinarias*), de s'enivrer, et, lorsqu'il est ivre, de jurer les vertus Dieu. En conséquence, il conclut à ce que l'accusé soit condamné à une amende et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit qu'il n'a pas l'habitude de jurer les vertus Dieu ni de s'enivrer. Au reste, il s'en rapporte à l'information qui a été faite. Il reçoit une monition et il est condamné à une amende de 10 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur (voy. le reg. précédent, folios 58 v° et 59 r°). — Folio 171, v° : « ... *hac die, in exitu auditorii seu parqueti, causa placitata...* » — Folio 172, r°: « ... *hac die, in exitu parqueti curie Trecensis...* » — Folio 180, r°: poursuites contre Messire Pierre Tixerant, prêtre, de Rosnay. Le promoteur expose que l'accusé a l'habitude de jouer aux quilles en public avec les laïcs, et qu'un jour en faisant son prône, comme il invitait les paroissiens à certaines processions, il dit que plusieurs dédaignaient d'aller à ces processions « et que l'on devroit « bailler à chacun quatre cops de baston, *gallice* ». L'accusé avoue. Il lui est enjoint de ne plus fréquenter les jeux de quilles et de faire convenablement son prône, et il est condamné à une amende d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. — Folio 191, r°: poursuites contre Messire Jean Baudin, curé de Courcemain (Marne). L'accusé a entretenu pendant longtemps des relations coupables avec Marguerite, fille de Jean Pimprenel, cousine germaine d'une veuve avec laquelle il avait eu antérieurement des relations de même nature. Marguerite a eu un enfant de ses œuvres. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé avoue les faits. Interrogé si ce n'est pas lui qui a défloré Marguerite, il dit qu'il n'en sait rien, mais que cependant il ne prétend pas prouver qu'elle ait été déflorée par un autre. Il reçoit une monition verbale et il est condamné à une amende de 3 écus d'or et de 3 livres de cire. — Folio 201, r° et v°: vénérable personne Messire Pierre Ménétrier, sous-doyen de la chrétienté de Margerie (Marne), demeurant à Soulaines ; Nicolas Ménétrier, procureur du Roi à Soulaines ; Louis Perron, notaire et tabellion en la prévôté de Soulaines, déposent comme témoins. Ils sont taxés chacun 60 sous tournois. — Folio 202, r°: le promoteur et Jean, fils de feu Simon Ragon, de Beaufort (aujourd'hui Montmorency, Aube), qui se joint à lui, contre Jeanne, fille de Jean Lepage. Le jour de la fête du saint sacrement, le demandeur donna à Jeanne une épingle (*unum spinter*) en nom et loyauté de mariage, et il prétend qu'elle la reçut audit nom. Ensuite il lui demanda « *quale jocale*, quel chanjon, *ipsa volebat ab eodem adjuncto habere in dictis affidationibus* ». Elle lui répondit qu'elle voulait en avoir un noir et non un rouge. L'explication de ce passage est donnée par les dépositions de deux témoins

(1) *Intendit*, s. m. Ancien terme de jurisprudence qui se dit des écritures qu'on fournit en des procès où il n'est question que des faits qu'on articule et dont on offre de faire preuve. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

(2) D'après le *Dictionnaire de Trévoux* (v° *Blanc*), on dit qu'un homme « est au *blanc*, lorsqu'il n'a pas un sou ».

interrogés par l'official (folio 235 r° et v°): Nicolas Cardot, laboureur, demeurant à Beaufort, dit que Jean Ragon demanda à l'accusée « quel chanjon elle voulloit, *gallice*, « *scilicet utrum medium cinctorium an zonam aliam* ; « *que rea respondit quod amplius rubeum nollebat, et quod* « *dum haberet, volebat illud nigrum esse* ». — Jean Paisseley, manouvrier, dépose également que Jean Ragon demanda à l'accusée « quel chanjon elle vouloit, *gallice* », et qu'elle lui répondit qu'elle ne le voulait pas rouge, mais noir. Interrogé sur ce que signifie ce mot *chanjon*, il dit que c'est une ceinture (*zona*) que le *cranté* donne à sa *crantée* et que la *crantée* donne à son *cranté*, et qu'on l'appelle *chanjon* à cause de cet échange que font entre eux le *cranté* et la *crantée* (1). — Folio 247 v°: Jeanne, fille de feu Nicolas Jaquin, âgée de vingt ans ou environ, dépose que, le jour de la fête du Saint-Sacrement, l'accusée ayant enlevé à Jean Ragon une épingle qu'il tenait à la main et ayant refusé de la lui rendre, Jean Ragon lui dit : « Et bien, puisque tu « ne me la veulx rebailler, je te la baille en loyaulté de ma- « riage se Dieu et saincte église s'y accordent ». Alors une des personnes présentes dit à l'accusée : « Jehanneton, com- « ment l'entens-tu ? Tu te laisses créanter à tes yeulx « voyans ? » — « Il n'a pas bien dit », répondit l'accusée.— « Et bien, répliqua Jean Ragon, puis que tu dis que je n'ay « pas bien dict, je te l'ay donnée (*scilicet dictum spinter*) « par loyaulté de mariage, et te l'y baille encores se Dieu et « saincte église s'y accordent. Que veulx-tu plus ? » L'accusée se mit à rire, et sans rien répondre elle fixa l'épingle sur sa poitrine. = Folio 206, v°: poursuites contre Nicolas Baillot, de Sézanne (Marne). Le promoteur expose qu'il y a environ deux ans et demi, un dimanche que l'on célébrait un mariage dans l'église de Sézanne, l'accusé, voyant que Nicolas Charonnat ramassait « le denier au friant, *gallice* », que quelqu'un venait de jeter, prit une pierre et la lui lança à la tête avec tant de force que la pierre après l'avoir blessé jusqu'à effusion de sang blessa encore une autre personne. Le promoteur conclut à ce que l'église soit déclarée profanée et à ce que l'accusé soit puni etc. L'accusé nie.— Folios 207 v° et 208 r°: le promoteur et Marguerite, qui se joint à lui, contre Gilet Fourneau. Les demandeurs exposent que Marguerite a demeuré chez l'accusé, et que pendant qu'elle était chez lui l'accusé l'a tellement sollicitée qu'il l'a défloree et l'a connue charnellement, si bien qu'elle a eu de ses œuvres un enfant qui n'a vécu que deux mois. « *Concludit* « *ad quinquaginta libras pro dote.* » Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit puni selon l'exigence du cas. L'accusé par [l'organe de] son conseiller avoue qu'il a connu charnellement Marguerite. Elle a eu un enfant et il l'a fait nourrir tant qu'il a vécu. Mais ce n'est pas lui qui a défloré Marguerite, attendu que lorsqu'il l'a connue charnellement elle souffrait d'une maladie qu'on appelle « une bosse chancreuse, « *gallice, qui morbus denotat carnalem copulam prece-* « *dentem* ». Il ajoute qu'en admettant qu'il fût tenu de la doter, il lui a donné pour sa dot plus qu'il ne lui serait dû selon son état et ses moyens, à savoir : une fois 4 livres tournois ; puis deux pièces d'or valant chacune 33 sous 9 deniers; un teston, et 15 sous « *in minutis particulis* ». Marguerite affirme qu'elle n'a jamais été connue charnellement par d'autre que par l'accusé. Interrogée si lorsque l'accusé la connut charnellement elle n'était pas atteinte d'« une bosse chancreuse, *gallice* », dit qu'elle avait au haut de la cuisse un mal « *ad modum* d'ung clou, *gallice* », que l'accusé disait être « ung poulain, *gallice* ». Elle reconnaît avoir reçu de l'accusé les sommes ci-dessus déclarées, mais elle dit que c'était pour faire ses couches. L'accusé affirme qu'au sujet de la dot à laquelle prétend Marguerite, il est intervenu entre eux une transaction à laquelle il s'est conformé. Marguerite reconnaît [l'existence de] cette transaction, mais elle demande qu'elle soit refaite, disant que sa mère et ses parents lui auraient bien donné pour son mariage 50 livres tournois. L'accusé le nie et prétend que tout ce que possèdent la mère et les parents de Marguerite ne vaut pas 100 sous tournois. — Folio 214 v°; la sentence est rendue en ces termes : comme il ne faut pas faire renaître les procès et les contestations auxquels une transaction légitime a mis un terme, nous renvoyons l'accusé des fins de la réclamation et des conclusions de la partie jointe. Nous condamnons ladite partie aux dépens de l'accusé, et l'accusé à une amende de 4 écus d'or applicables à des usages pieux, et aux dépens du promoteur. Nous défendons expressément sous les peines canoniques à l'accusé et à Marguerite de se fréquenter dans des endroits suspects. Marguerite fait appel de cette sentence. = Folio 208, r°: Messire Nicolas Peleux, curé de Chapelle-Vallon. — Folio 243, v°: une femme, demanderesse en cause de divorce contre son mari, allègue entre autres griefs qu'il a vendu tous les biens de la communauté ; qu'il l'a abandonnée pendant deux ans, « *et pedites seu crassatores* « *sequutus fuit* ». A son retour, il l'a atrocement battue et lui a fait une grande plaie à la tête. Elle a été obligée de mettre son lit en gage pour payer le chirurgien qui l'a soignée. L'accusé, interrogé sous serment, dit qu'il a été pendant deux ans delà les monts avec l'armée du roi de France. — Folio 246, r°: le promoteur et Marguerite, femme d'Ale-

(1) Cf. Ducange (v° *Changia*) et M. Frédéric Godefroy (*Dictionnaire de l'anc. langue*) qui attribuent au mot *Changon* une signification différente.

xandre Delacroix, qui se joint à lui, contre Messire Jean Christophe, prêtre. Les demandeurs exposent que depuis moins d'un an l'accusé, à force de solliciter Marguerite, l'a fait venir chez lui. Elle a couché plusieurs fois avec lui ; il l'a connue charnellement et il l'a entretenue dans le péché de la chair. Pour cela il lui avait promis de lui donner « *unam* « *vestem, unum par caligarum et unum par calceorum* ». Le promoteur conclut à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas ; Marguerite à ce qu'il soit condamné à lui donner ce qu'il lui a promis. L'accusé proteste qu'il n'a jamais connu charnellement Marguerite et qu'il ne lui a rien promis. Il ajoute que ses allégations ne doivent pas être admises attendu qu'elle est mariée. « *Quibus auditis, reus absolvitur a peti-* « *tione et conclusionibus adjuncte, et eidem adjuncte in-* « *jungitur honestatem sui matrimonii servare* .» — Folio 252, r°: maître Robert Salomon et Messire Edmond Brun, prêtres, acceptent la charge d'exécuteurs testamentaires de feu maître Jacques Salomon, curé de Clérey, et promettent avec serment de rendre compte de leur gestion l'an révolu devant les auditeurs des testaments de l'officialité de Troyes.

G. 4200. (Registre.) — In-8°, 270 feuillets, papier.

Du mardi après Quasimodo (26 avril) **1530** au jeudi après les Rameaux (6 avril) **1531** (*nouv. st.*). — « *Registrum notaria-* « *tus causarum officii curie Trecensis, factum per me* « *Gerardum* Clément, *curie Trecensis tabellionem, ac dic-* « *tarum causarum, in promotione venerabilis et discreti* « *viri magistri Roberti* Charles, *presbyteri, in decretis* « *licenciati, dictarumque causarum promotoris, notarium* « *seu grapharium, inceptum anno Domini millesimo* « *quingentesimo trigesimo, indictione....* » — Folio 2, v°: le promoteur et Perrette, femme de Pierre Beaulieu, qui se joint à lui, contre Messire Louis Lefer, prêtre. Les demandeurs exposent qu'il y a huit ou neuf ans l'accusé sollicita tellement Perrette qu'il la connut charnellement et la déflora. Il l'entretint longtemps dans le péché de la chair et il l'a encore connue charnellement depuis qu'elle est mariée, si bien que son mari l'a abandonnée pendant quelque temps pour ce motif. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit puni selon l'exigence du cas. Perrette demande 50 livres « *pro sua dote* ». L'accusé avoue qu'il a connu charnellement Perrette à l'époque alléguée par les demandeurs. Il ne sait si c'est lui qui l'a défloree ; cependant il ne veut pas prétendre ni établir qu'il ait eu un prédécesseur. Au reste, le jour du mariage de Perrette, c'est-à-dire en 1523, le (le reste de la date est blanc), après la célébration du mariage, il a transigé pour la dot à laquelle prétend Perrette, avec ladite Perrette et son mari, en présence de deux tabellions de l'officialité, à la somme de 10 livres tournois. Moyennant cette somme, qu'il leur remit séance tenante, Perrette et son mari le tinrent quitte de la dot, ainsi qu'il appert par la transaction que l'accusé a exhibée. Depuis il a donné à Perrette, en diverses fois, par petites sommes plus de 30 livres. Vu cette transaction et attendu que Perrette est mariée, ladite Perrette ne doit pas être admise à poursuivre l'accusé pour sa dot. Après avoir entendu Perrette qui reconnaît les faits allégués, le juge renvoie l'accusé des fins de la plainte attendu que Perrette est mariée. Il lui fait monition de ne pas fréquenter ladite Perrette ni d'autre femme soupçonnée d'inconduite et le condamne envers l'officialité à une amende de 60 sous et de 3 livres de cire et aux dépens du promoteur.— Folio 4, v° : frère Ayoul Macey, prieur de Payns. — Folio 5, r°: un accusé avoue qu'il a battu sa femme parce qu'elle ne veut pas lui préparer à manger et à boire, et qu'elle est toujours dans l'église des Frères-Prêcheurs « à bigotter, « *gallice* ».— Folio 6, v°: maître Hugues Marmier, curé de Villegruis (Seine-et-Marne) demande que les marguilliers dudit lieu soient obligés de mettre le presbytère en bon état de sorte qu'il puisse l'habiter « *quia* le plancher *est ita* « *bassus* » qu'on ne peut pas se tenir debout dans les chambres. Il dit à propos d'une autre réclamation qu'il est chanoine [de la cathédrale] de Troyes, et que par conséquent il n'est pas tenu de résider dans sa paroisse. — Folio 8, r°: un accusé, interrogé sur ce point, avoue qu'il ne sait pas les commandements de Dieu et de l'église. Il lui est enjoint de les apprendre dans la quinzaine sous peine d'excommunication, de prison, pendant un mois et d'une amende de 50 sous. — Folio 8, v°: du samedi après Quasimodo (30 avril 1530) ; Jean Tartrier, extrait de la prison de l'officialité et amené à l'auditoire, interrogé sous serment pour quel motif il a été arrêté, dit qu'il n'en sait rien, si ce n'est que ses parents l'ont fait emprisonner parce qu'il s'est fiancé en l'église Saint-Pantaléon [de Troyes] avec une femme nommée Jeannette Bougratte. Interrogé si après ces fiançailles il n'a pas consommé le mariage et connu charnellement Jeannette, dit que si.— Folios 13 v° et 14 r°: du jeudi après *Jubilate* (12 mai 1530) ; [Nicolas] Tartrier, père du prisonnier, comparant en présence de son fils et de Jeannette Bougratte, se porte partie contre son fils et demande la dissolution de ce mariage lequel, — si [une union de ce genre] mérite d'être appelée mariage, — est incestueux, attendu qu'antérieurement à ce prétendu mariage Pierre Sevestre, *alias* Des Mores, oncle du prisonnier, a eu des rapports charnels avec Jeannette, ainsi que le requérant offre de le prouver. Le promoteur se joint à lui pour demander la dis-

solution de ce mariage incestueux. Après un interrogatoire des parties, Nicolas Tartrier déclare formellement que c'est à sa requête que son fils est détenu. — Folio 29, v°: du lundi après l'Ascension (30 mai 1530); le promoteur et Nicolas Tartrier produisent contre Jean Tartrier, prisonnier, extrait à cet effet de la prison, deux témoins qui prêtent serment à l'audience et seront examinés par M. l'official. Ensuite il est ordonné que l'accusé aura pour prison la maison paternelle. Il lui est défendu d'en sortir sans la permission de son père et il est enjoint à son père de le traiter comme il convient. En outre il est fait défense à l'accusé et à Jeannette Bougratte de passer outre à la solennisation du mariage en question ou de contracter mariage avec d'autres tant que ce procès ne sera pas terminé, sous peine d'excommunication, de prison fermée au pain et à l'eau, et de 100 marcs d'argent applicables moitié aux aumônes de M. l'évêque de Troyes, et moitié à la fabrique de la paroisse des accusés. — Folio 30, r°: dépositions des témoins précités. Pierre Jaquot, courte-pointier, demeurant à Troyes, dépose qu'une nuit il a vu Pierre Des Mores accompagné de Jeannette et d'autres femmes de mauvaise vie qu'il menait avec lui par les rues de la ville et surtout par les ruelles qui avoisinent le moulin de Jaillard. *Il a* ouï dire à plusieurs personnes, mais non à Des Mores lui-même, que ledit des Mores avait connu charnellement Jeannette : « *Vidit tamen eumdem* Des Mores « *pluries deosculantem eamdem adjunctam et eam ad* « *mamillas palpantem* ». Taxé 20 deniers tournois. — Mâtie, femme de Girard Le Carme, demeurant à Troyes, dépose que lorsque Jeannette demeurait dans la rue de « L'Orde Boe », près et derrière les murs de l'hôtel épiscopal, à l'enseigne « des Trois Mariottes », elle a vu plusieurs fois Pierre Des Mores et aussi d'autres jeunes gens venir chez elle. Taxée 10 deniers. = Folio 9, r°: du samedi après Quasimodo ; poursuites contre François, fils de feu Martin Gueydon, de Gigny[-aux-Bois] (Marne). Le promoteur expose que l'accusé a dit en public et devant plusieurs personnes, en parlant des prêtres, les obscènes, impudiques, détestables et horribles paroles que voici : « Les presbtres f..... « comme anges ». Comme les assistants le reprenaient, il ajouta : « Il est vray, car aussi bien f...-on en paradis « comme l'on fait sur terre ». L'accusé assure avec serment que ses paroles ont été celles-ci : « Quant ces presbtres sont « en ces granches avec ces femmes, ilz f..... comme anges ». Sur le vu de l'information, à laquelle il déclare s'en rapporter, la sentence suivante est prononcée : l'accusé, tête nue, à genoux et les mains jointes, tenant un cierge allumé [du poids] d'une demi-livre, devra le dimanche de *Jubilate*, à la messe de sa paroisse, entre l'offrande et le prône, demander pardon à Dieu et à ses anges des paroles irréligieuses et irrévérencieuses qu'il a eu l'impudence de proférer contre la cour céleste, et protester expressément qu'il croit fermement et affirme que dans la cour céleste les anges et les autres bienheureux ne font et ne peuvent faire rien de lubrique, d'impudique ou de déshonnête. Nous le condamnons à tenir prison fermée pendant 6 jours ; à une amende de 100 sous tournois qui sera appliquée à des usages pieux, et aux dépens que nous nous réservons de taxer. En outre, mercredi et vendredi prochain il jeûnera au pain de douleur et à l'eau d'angoisse. — Folios 11 v° et 12 r°: poursuites contre Jean Maillot, cabaretier, demeurant à Troyes. Le promoteur expose que, le vendredi saint dernièrement passé, l'accusé a reçu chez lui plusieurs mauvais garçons de cette ville (« *plures* « *crassatores et malos garsiones* ») qui ont passé la journée dans son cabaret à boire et à jouer aux dés et aux cartes. L'accusé assure qu'ils ont joué malgré lui et qu'il leur avait dit de s'en aller de par le diable, mais qu'ils n'en voulurent rien faire. Il est condamné à une amende de 5 sous tournois et aux dépens. — Folio 30, v°: Messire Étienne Moynat, prêtre, qui avait été mis en liberté sous caution, est remis en prison. — Folio 50, v°: un témoin cité par le promoteur, prête serment en présence de Messire Étienne Moynat, extrait à cet effet de sa prison et amené à l'auditoire. Le promoteur fait apparoir comme quoi il avait fait citer deux autres témoins qui ne sont pas venus, ensuite il produit le procès criminel fait par la justice séculière, disant que quand les témoins auront été interrogés et leurs dépositions vues ainsi que ce procès, l'accusé devra être mis à la torture, et il prend des conclusions en ce sens. L'accusé, par l'organe de son conseiller, demande son élargissement. Le juge répond à tout cela que lorsqu'il aura vu le procès et les dépositions des témoins il ordonnera ce qui sera de droit et de raison. = Folio 47, v° : « *Lune post Nativitatem Johannis.* « *Prima feria propter messes.* — *Mercurii post Nativita-* « *tem. Prima placitabilis in dictis feriis. Feriata propter* « *festum sanctorum Petri et Pauli apostolorum.* » = Folio 50, r°: poursuites contre frère Nicolas Quarrey, prieur-curé de Maraye [-en-Othe]. Le promoteur expose que l'accusé, qui est prêtre, a l'habitude de fréquenter les cabarets et de s'y enivrer, de sorte que très souvent, pour avoir trop bu, il perd l'usage de la raison. Il conclut à ce que les cabarets lui soient interdits et à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit que comme il n'y a pas de presbytère à Maraye il a loué une chambre chez Pierre Moine, cabaretier, mais il assure qu'il n'a pas l'habitude de s'enivrer, ni de boire au point de perdre la raison, et il s'en rapporte à l'information qui a été faite. Sur le vu de cette information il

lui est enjoint de quitter sa chambre et d'en prendre une autre dans une maison où il n'y ait pas de cabaret, et il est condamné à une amende de 10 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. — Folio 62, v°: le promoteur et Henriette, fille de Martin Garnier, de Pougy, qui se joint à lui, contre Christophe Caquey, du même lieu. Les demandeurs exposent que le jour de la Saint-André, auquel jour il y a foire à Brienne-le-Château, l'accusé et Henriette ont couché ensemble et que l'accusé a connu charnellement Henriette en nom et en loyauté de mariage, « *et sic* « *matrimonium cum ea de facto consummavit* ». Néanmoins, l'accusé s'est fiancé depuis avec une autre en face d'église, c'est pourquoi Henriette s'est opposée à la publication des bans. Le promoteur conclut à ce que l'accusé et Henriette soient obligés de publier et de solenniser ce mariage en face d'église, à ce qu'ils soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas, et à ce que les secondes promesses soient déclarées nulles. Henriette demande que l'accusé lui soit *adjugé* pour époux, et dans le cas où il ne pourrait être établi qu'il lui a fait des promesses [de mariage] elle conclut à une dot, « *usque ad* « *centum libras* ». L'accusé avoue par [l'organe de] son conseiller qu'il a connu charnellement Henriette, mais il nie lui avoir fait des promesses [de mariage]. Depuis il s'est fiancé en face d'église avec Tiennette, fille de feu Firmin Chevy. Henriette s'est opposée à la publication de leurs bans « *licet* « *per dominum officialem, in cursu visitationis, admisse* « *fuissent inter ipsam adjunctam et reum quittancie* ». L'accusé est mis en prison. — Folio 68, v°: le promoteur et Henriette contre Christophe Caquey, prisonnier élargi. Henriette déclare qu'elle ne peut donner aucune preuve des promesses qui lui ont été faites par l'accusé, « *et concludit* « *ad dotem vel ad matrimonium* ». L'accusé, qui ne comparaît pas, se fait excuser pour cause de maladie. = Folio 62, v°: cinq habitants de Valentigny qui, le jour de l'Ascension, sont allés boire au cabaret pendant les vêpres, sont condamnés chacun à une amende d'une livre de cire et aux dépens. — Folio 63, v°: frère Jean Tabourel, prieur et curé d'Isle [-Aumont]. — Folio 64, r°: le promoteur et Barbe, fille de Jean Montaigne, qui se joint à lui, contre Jean Gratien, de Moussey. Les demandeurs exposent qu'il y a deux ans ou environ, l'accusé demanda à Barbe devant plusieurs personnes si elle était mariée. Sur sa réponse négative, il dit que ce serait mieux s'ils étaient mariés ensemble. Barbe répondit qu'elle voulait bien. « Or bien, que je vous fianse « doncques », dit une des personnes présentes. « Tu ne scez « ne a ne b, répondit l'accusé, tu ne nous fianseras point », et voyant le maître d'école de Moussey qui venait vers eux, ajouta : « Voicy le magister qui nous fiansera bien », et il lui demanda de les fiancer. Le magister répondit qu'il vaudrait mieux qu'ils fûssent *créantés* mutuellement. L'accusé y consentit. Alors le magister prenant la main de l'accusé et celle de Barbe dit à l'accusé : « Ne luy prometz tu pas que « tu la prandras en loyaulté de mariage se Dieu et saincte « église si accordent, et que tu ne la changeras ne pour « peeur ne pour meilleur jusques à la mort? » Puis il lui dit d'embrasser Barbe en nom de mariage, mais un des assistants fit observer qu'auparavant il fallait demander à Barbe si elle consentait à être *créantée* (*si de premissis creantationibus esset contenta*). Barbe interrogée à ce sujet ayant répondu que oui, le maître d'école dit à l'accusé de l'embrasser en nom de mariage et l'accusé l'embrassa audit nom. « *Et ni-* « *chilominus recusat, etc. Concludunt pertinenter.* » L'accusé nie les faits. Les parties prêtent le serment *de calumnia*. — Folio 70, r°: Jacques Huguenier, *alias* Château, maître d'école de Moussey, âgée de 30 ans ou environ, dépose simplement qu'un jour de fête ou un dimanche, il y a deux ans ou environ, après une conversation dans laquelle l'accusé et Barbe avaient parlé de contracter mariage, l'accusé embrassa Barbe en nom de mariage en présence d'Antoine Boivin, de Raban Bègue, de Guillaume Verdy et de plusieurs autres personnes, et que Barbe reçut volontiers ce baiser. Taxé 5 sous tournois. — *Ibid.*: Antoine Boivin, vigneron, demeurant à Moussey, dit dans sa déposition qu'aux questions que le maître d'école adressa à l'accusé au sujet de Barbe (« Luy prometz tu pas de la prandre en mariage? » et ensuite : « Et luy prometz que pour pire ne pour meilleure tu « ne la changeras jusques à la mort ? ») l'accusé répondit : « Ouy, sire ». Taxé 3 sous. — Folios 77 v° et 78 r°: Ravan Bègue, laboureur, demeurant à Moussey, dépose que Jacques Château, le maître d'école, dit à l'accusé : « Jehan, tu pro- « metz à Barbe que tu la prandras à femme et à espouse » etc., et qu'après avoir prononcé ces paroles, « *reo et adjunc-* « *ta nichil respondentibus* », il dit à l'accusé d'embrasser Barbe en nom de mariage. Après avoir fait cette déposition, le témoin recommence son récit tout du long, et dit qu'après que Jacques Château eut adressé à l'accusé les paroles ci-dessus rapportées, l'accusé répondit : « Oy ». Comme l'official lui fait observer qu'il a dit tout à l'heure que les parties n'avaient rien répondu, il maintient que l'accusé répondit : « Oy » et que ce qu'il a dit en premier lieu s'applique à Barbe qui ne répondit rien. Puis continuant sa déposition, il ajoute que l'accusé pria Jacques Château de demander à Barbe « *an ipsa contenta esset* » et que Château lui ayant adressé la question, Barbe, pour toute réponse, remua la tête (*movit caput*), sur quoi Château dit : « Elle est con- « tente ». Interrogé sur ce que Barbe voulait dire d'après

lui par ce mouvement de tête, il répond qu'il comprit que c'était un signe de consentement et qu'à la campagne (*in villagiis*) quand on remue la tête [en réponse] à des questions de ce genre, on interprète cela comme un signe de consentement. Taxé 3 sous 4 deniers. — Guillaume Verdy, laboureur, demeurant à Moussey, interrogé sur les faits relatés dans l'exposé des demandeurs, dit qu'il ne sait rien. Taxé 3 sous. — Folio 144, r° : sentence interlocutoire. = Folio 66, r° : mention du jeu de « franc du carreau ». — Folio 76, r° : du samedi après la Saint-Pierre-ès-Liens : le promoteur et la veuve de Jean Perrier, qui se joint à lui, contre Messire Rolet Lebreton, prêtre (voy. folios 82 r° et 88 v°). Les demandeurs exposent que, vers la fête de la Toussaint dernièrement passée, l'accusé eut une querelle avec le défunt mari de l'*adjointe*, et que dans cette querelle il le frappa violemment « *de paissello quarterii*, d'ung pais- « seau de quartier (1) », sur la tête et sur d'autres parties du corps, de sorte que ledit Perrier fut toujours malade des coups qu'il avait reçus et finalement mourut. A l'article de la mort, il déclara que c'était l'accusé qui l'avait tué « *et quod* « *eum de sua morte onerabat* ». En conséquence, le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et que là son procès soit fait à l'extraordinaire, et à ce qu'il soit puni comme homicide, ou autrement, selon l'exigence du cas. L'*adjointe* conclut à 200 livres et demande une provision, tant pour poursuivre le procès que pour faire dire des prières pour le salut de l'âme du défunt. Les parties prêtent le serment *de calumnia*, après quoi l'accusé avoue qu'à l'époque indiquée par les demandeurs il a eu, à l'occasion d'un procès, une dispute avec le défunt qui l'appela plusieurs fois « fol » et lui donna plusieurs démentis. Quant à lui il ne lui donna qu'un soufflet. — Folio 84, v° : vénérable et discrète personne Messire Jean Arragon, vicaire de l'église de Messon, témoin produit par l'accusé, dépose qu'il a vu plusieurs fois feu Jean Perrier venir à Troyes en bonne santé après la Toussaint, et même travailler, et gagner sa vie en travaillant pour diverses personnes. Il dépose en outre qu'un ou deux mois après ladite fête Jean Perrier fut atteint d'une maladie. Il dit que c'était le mal « Sainct-Main », qu'il voulait aller en pèlerinage audit Saint-Main, et il demanda au témoin de lui donner des lettres de bon état. Le témoin les lui donna et il partit en disant qu'il allait à Saint-Main. Le témoin ajoute que Jean Perrier lui dit que sa maladie lui venait « de mor- « fondure, *gallice* », qu'il avait attrapée en s'en allant de nuit pour charrier certains objets que la femme de noble homme Jean Le Tartrier, seigneur temporel « d'Esré » (Errey, h. c^ne^ de Messon), lui avait donné à porter audit lieu. Messire Jean Arragon dit enfin qu'il y a trois ou quatre mois au moins il se trouva chez Jean Chevriat, cabaretier, avec Jean Perrier et l'accusé, et que Jean Perrier déclara devant lui et devant l'accusé qu'ils s'étaient mis d'accord au sujet de tous les procès et contestations qu'ils avaient eus ci-devant à propos de coups qu'ils prétendaient respectivement s'être portés, « et se pardonoient l'ung à l'autre et estoient pardonné l'ung à l'autre ». Folios 85 et 86 r° : dépositions de Lyot Lasnerat, vigneron, demeurant à Prugny, paroisse de Messon ; Gilet Colart, laboureur, et Louis Dorge, charpentier, demeurant l'un et l'autre à Messon, témoins produits par les demandeurs. Il résulte de leurs dépositions que, le matin de la Toussaint (« *die festo celebritatis omnium sanctorum* »), la femme de Jean Perrier vint trouver Gilet Colart, qui est procureur du seigneur temporel de Vauchassis, et lui demander justice contre Messire Rolet Lebreton. D'après ce qu'elle disait, l'accusé, en revenant de Troyes à Messon, avait blessé si grièvement son mari qu'il était mourant. Gilet Colart alla chercher Lyot Lasnerat, alors lieutenant du prévôt de Messon, qui était à matines, et, accompagnés de Louis Dorge, ils se rendirent chez Jean Perrier qu'ils trouvèrent dans son lit, couvert de sang, et grièvement blessé à la tête, au dos, à la figure et en plusieurs autres endroits. Gilet Colart et Lyot Lasnerat lui ayant demandé qui l'avait mis en cet état, Jean Perrier, parlant avec la plus grande difficulté, répondit que la veille au soir, comme il revenait de Troyes à Messon, l'accusé lui avait tendu un guet-apens sur le chemin, au lieu dit « En Vault-Thierry », et l'avait ainsi blessé avec un paisseau de quartier. Comme Lyot Lasnerat lui demandait comment il avait pu revenir chez lui étant blessé de la sorte, il répondit que l'accusé l'avait ramené jusqu'au presbytère [de Messon] qu'habite Messire Jean Arragon, vicaire (*vicarii seu capellani*) dudit lieu, qui lui avait fait de vifs reproches de l'avoir pareillement blessé, et que là il avait voulu le contraindre à s'arranger avec lui au sujet de ces blessures. Les témoins ajoutent que Jean Perrier dit « qu'il encoulpoit de « sa mort, *gallice*, » Messire Rolet Lebreton et qu'il les pria de le constituer prisonnier à sa requête. Ils ne purent se saisir de lui, car il se tint toute la nuit dans l'église de Messon et il n'en sortit pas de la journée, mais la nuit [suivante], pendant qu'on sonnait pour les trépassés, il s'échappa. Lyot Lasnerat dit qu'à partir de ce jour, Jean Perrier fut toujours malade et qu'il ne le vit plus travailler, lui qui auparavant travaillait volontiers. Il marchait avec un bâton et allait mendier par les chemins. Louis Dorge dépose que quatre ou cinq mois après il le rencontra à Troyes demandant l'aumône de porte en porte. Le témoin lui ayant demandé comment il allait,

(1) Cf. G. 4197, folio 67, r° (page 399 sup.).

Jean Perrier lui répondit qu'il ne pourrait plus travailler par suite des coups que l'accusé lui avait portés. Le témoin ne saurait dire si Jean Perrier a toujours été malade depuis ce temps-là, mais il croit qu'ayant été blessé comme il l'a vu il est mort de ces blessures, et il ajoute que c'est aussi l'opinion générale à Messon. — Folios 89 v° à 90 v° : dépositions de témoins pour Messire Rolet Lebreton contre le promoteur et la veuve de Jean Perrier. Gilet Flamissel, fils de Jean Flamissel, dit à la fin de sa déposition que, pendant le carême, Jean Perrier fit la quête dans l'église certains dimanches et jours de fête, afin qu'on lui fournît quelque argent pour aller en pèlerinage à Saint-Main, mais il ne sait s'il y alla. — Julien Bar, laboureur, demeurant à Messon, dépose qu'il a vu plusieurs fois depuis la Toussaint Jean Perrier aller et venir, travailler aux vignes et se rendre à Troyes, et qu'il paraissait bien portant, autant qu'on en pouvait juger à le voir. Il en fut ainsi jusque devers Noël, auquel temps Jean Perrier et quelques personnes de sa famille furent très malades des fièvres. Lorsque Jean Perrier fut guéri, il partit en pèlerinage à Saint-Main, d'après ce qu'on disait. Quand il fut de retour, le témoin le vit marcher et cheminer par les rues. Cependant il était atteint d'une maladie. Les uns disaient que c'était le mal Saint-Main, d'autres que c'était le mal de Naples. Un mois environ avant sa mort, étant déjà gravement malade, il fut amené à Troyes et ramené à Messon sur une charrette, et le déposant a ouï dire à Claude Michon qu'il avait été descendu si rudement de ladite charrette qu'il avait eu les dents, les côtes et les reins brisés, en sorte que deux ou trois jours après il mourut (cf. ci-dessous la déposition de Claude Michon). Le témoin dit en terminant qu'un peu après Pâques, passant devant la maison de Jean Perrier, il entendit ledit Perrier et sa femme qui se disputaient. La femme reprochait à son mari de s'être arrangé avec Messire Rolet Lebreton au sujet de coups que ce dernier lui avait donnés et lui disait de s'en aller de la maison, et en disant cela elle le poussait violemment avec la main. — Folio 98, v° : Claude Michon, laboureur, demeurant à Messon, dépose qu'environ un mois après la Toussaint il vit Jean Perrier travailler pendant quelques jours, et qu'il n'avait pas l'air malade quoiqu'il l'eût été antérieurement. Il dépose en outre qu'il y a à peu près quatre mois, la femme de Jean Perrier vint le chercher afin qu'il allât voir un mal dont son mari était atteint entre les deux épaules. [Il y alla] et vit que Jean Perrier avait un mal qui avait creusé dans son dos, entre les épaules, [un trou] où l'on aurait pu mettre le poing (« *aliquem morbum ancavatum in dorso, inter humeros, ubi reponi potuisset pugnus.* ») Sa femme disait qu'elle croyait que cela lui était venu par suite du mal de Naples. Peu de temps après on dit qu'il était atteint du mal Saint-Main et qu'il était parti en pèlerinage à Saint-Main. Le témoin dépose enfin qu'il a entendu dire, la veille du décès de Jean Perrier, que sa femme et d'autres personnes l'avaient tiré si rudement d'une charrette qu'ils lui avaient brisé les dents. — Folio 79, r° : « *Lune post Petrum ad vincula et ante Laurentium, prima juridica post ferias messium.* » — Folio 79, v° : poursuites contre Messire Louis Lemaistre, prêtre. Le promoteur expose que, bien qu'il soit interdit aux prêtres de se mêler d'affaires séculières, l'accusé s'en occupe journellement pour le seigneur temporel de Trémilly (Haute-Marne), et est le procureur et le receveur dudit seigneur. *Item*, il entretient dans le péché une veuve nommée Jeanne qui est sa concubine, et, d'après ce que l'on dit, ils se sont fait donation mutuelle de leurs biens. *Item*, la petite-fille (*neptis seu parva filia*) de Jeanne couche tous les jours avec l'accusé. Enfin, l'accusé a l'habitude de jouer en public aux quilles et à d'autres jeux avec des laïcs. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé, interrogé sous serment s'il n'est pas le procureur et le receveur du seigneur, dit que non. Il avoue que ledit seigneur a plusieurs ouvriers qui travaillent à réparer et à reconstruire le château de Trémilly, et que très souvent, sur son ordre, il a payé à ces ouvriers leur salaire, mais il ne s'est pas entremis en autre chose des affaires du seigneur. Interrogé s'il n'est pas notoire que Jeanne est sa maîtresse, dit que non. Il avoue cependant qu'il a fait avec elle un traité aux termes duquel il est tenu de la nourrir sa vie durant et d'être son exécuteur testamentaire, moyennant quoi ladite Jeanne, qui est sexagénaire, lui a donné une maison. Il avoue également que la petite-fille de Jeanne, qui est âgée de quatre ans seulement, a couché quelquefois avec lui et qu'il a joué souvent aux quilles dans des jardins avec le seigneur et des gens d'église. Sur ces réponses et sur le vu des informations, il est fait défense à l'accusé sous les peines canoniques de permettre que la petite-fille de Jeanne couche chez lui, et il lui est interdit de jouer avec les laïcs, « *et remittitur pro nunc solvendo expensas promotoris.* » — Folio 88, v° : poursuites contre Henri Chappelet et sa femme. Le promoteur expose que, bien que l'accusée soit mariée et que son mari soit encore vivant, les accusés ont contracté clandestinement un mariage de fait, et que l'on ne sait où ni par qui ils ont été mariés. En conséquence il conclut à ce que l'accusée soit exposée à l'échelle (*scaletur*) et à ce qu'il soit fait défense aux accusés d'avoir des rapports ensemble, « *aut dicto matrimonio frui* », jusqu'à ce que la mort du mari ait été établie. — Folio 93, r° : poursuites contre Gilot Juvenel et Jean Vignier. Le promoteur expose que les accu-

sés ont été élus, par la plus grande et saine partie des paroissiens de Clérey, marguilliers de l'église dudit lieu, et qu'ils refusent d'accepter. Il conclut à ce qu'ils soient obligés d'accepter cet office et de prêter le serment qu'il est d'usage de faire en tel cas. Les accusés disent qu'ils ne sont pas capables de remplir cette charge et qu'ils ne savent pas s'ils ont été élus. — Folio 99, r° : Gilot Juvenel accepte la charge et prête serment. = Folio 97, v° : noble homme Étienne Davannes, seigneur temporel de Bétignicourt. — Folio 98, v° : six bouchers de Villenauxe qui, de leur propre aveu, ont vendu de la viande, même pendant le service divin, le jour de la fête de saint Pierre-ès-Liens et le jour de la fête de saint Jacques et saint Christophe, qui est la fête patronale de Dival (h., c^ne de Villenauxe, avec église succursale), sont condamnés chacun à une amende d'une demi-livre de cire et aux dépens du promoteur. — Folio 99, v° : Messire Nicolas Jacquemart, curé de Rance, poursuivi pour avoir refusé de mettre à exécution des lettres rogatoires décernées contre un de ses paroissiens, est renvoyé sans amende. Le promoteur fait appel de cette sentence et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. — Folio 100, r° : Jean de Vauvilliers et Nicolas Chorlin se sont porté des coups réciproques dans le cimetière de Fouchères. Le promoteur n'ayant pu les faire appréhender, attendu qu'ils se sont rendus contumaces et se sont enfuis, requiert que le cimetière soit déclaré profané *majori pollutione* et qu'il soit réconcilié aux dépens des marguilliers, sauf leur recours contre les coupables. Les marguilliers [déclarent qu'ils] s'en rapportent aux informations qui ont été faites et à justice. Sur le vu de ces informations, il est fait droit à la requête du promoteur. — Folio 102, r° : le promoteur et Jean Bernier, de Vaudes, qui se joint à lui, contre Catherine, fille de Jean Dutartre, du même lieu. Jean Bernier a donné à l'accusée « *unam petiam argenti nun-* « *cupatam* « une brelingue, *valoris sex solidorum et octo* « *denariorum turonensium* », et prétend que l'accusée l'a reçue en nom de mariage. — Folio 107, r° et v° : plusieurs témoins déposent que Catherine a reconnu devant eux « *quod ipsa erat cum adjuncto una berlingua creantata* ». Parmi ces témoins il y a trois filles et deux femmes veuves, toutes demeurant à Vaudes. Les filles sont taxées 2 sous ; les femmes 2 sous 6 deniers. = Folios 102 v° et 103 r° : poursuites contre Renaud Lespinette et Jean Lespinette accusés : le premier, d'avoir dit de la femme de Jean Dramart « que « c'estoit la plus fort paillarde et la plus forte ribaulde qui « feust au royaulme de France » ; et le second, d'avoir appelé Jean Dramart « coupault sachent ». Renaud Lespinette nie avoir tenu le propos qui lui est attribué. — Folio 233, v° : Renaud Lespinette est absous et Jean Dramart est condamné en ses dépens que l'official se réserve de taxer ; les injures réciproques de Jean Lespinette et de Jean Dramart sont compensées ainsi que leurs dépens ; ceux du promoteur, que l'official se réserve de taxer, sont mis à leur charge. Jean Dramart fait appel de cette sentence et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folios 108 v° et 109 r° : le promoteur et Jeanne, fille de Guillaume Prévôt, de Saint-Bon (Marne), qui se joint à lui, contre Toussaint Hervy. Jeanne prétend que l'accusé l'a déflorée et l'a connue charnellement plusieurs fois, si bien qu'elle est enceinte de ses œuvres. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit puni selon l'exigence du cas, surtout parce que, étant marié, il a commis un adultère. Jeanne conclut à ce qu'il soit obligé de la doter attendu qu'il l'a déflorée, et de lui donner pour dot une somme de 100 livres tournois. L'accusé nie. Les parties prêtent le serment *de calumnia*, après quoi Jeanne dit, par [l'organe] de son conseiller, qu'elle se porte partie contre l'accusé *ad finem carceris*, et demande qu'il soit mis en prison. Le juge les fait emprisonner tous les deux. L'accusé déclare qu'il fait appel, et pendant qu'on l'emmène, étant déjà entre les mains du geôlier (« *et jam eum teneret commentariensis* »), il dit qu'il en appelle à la cour de Parlement. Pendant l'audience, Jeanne et l'accusé sont mis en liberté sous caution. — Folio 109, r° : poursuites contre Messire Nicolas Gilbert. Le promoteur expose que l'accusé, malgré qu'il soit prêtre, se mêle journellement d'affaires séculières et exerce le métier de voiturier. Il y a peu de temps, il s'est rendu avec chevaux et voiture à Nogent-sur-Seine, et de là il a conduit sa voiture chargée de sel à Arcis[-sur-Aube]. Cela a causé un grand scandale. L'accusé déclare qu'il s'en rapporte à l'information qui a été faite à ce sujet. Il est condamné à une amende de 5 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. — Folio 109, v° : poursuites contre frère Louis Lebon, religieux du prieuré de Saint-Gond d'Oyes (Marne), accusé d'entretenir des relations coupables et scandaleuses avec une femme mariée d'Oyes, nommée Madeleine. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé, interrogé sous serment, avoue qu'il est venu résider au prieuré de Saint-Gond il y a environ dix-huit mois, et qu'il a commencé peu après à fréquenter Madeleine, parce qu'il avait entendu parler d'elle d'une manière défavorable. Il l'a connue charnellement, mais s'étant aperçu que cela faisait murmurer les gens, et aussi que Madeleine avait le mal de Naples, il cessa d'avoir des relations avec elle. Il ne l'a pas menée par les champs et par les villages, comme l'accusation le prétend. Interrogé s'il n'a pas couché la nuit chez cette femme, dit que non, et qu'il n'a jamais couché hors du prieuré. Interrogé si ses fréquen-

tations dans la maison de Madeleine n'ont pas fait naître il y a quelques jours une rixe dans la rue, dit qu'un dimanche avant Pâques, comme il était allé chez Madeleine acheter des fromages et des poules afin de préparer un dîner pour ses parents qui devaient venir le voir, pendant qu'il était chez elle, un nommé Grandjean s'en vint jouer « du tabourin » devant la maison, mais il n'y eut aucune rixe. Enfin l'accusé dit qu'à raison de ces faits il a été puni par son prieur et tenu en prison au pain et à l'eau. — Folio 112, v° : le lendemain, après l'expédition des causes, frère Louis Lebon, extrait de la prison de l'officialité, est amené à l'auditoire et la sentence suivante est prononcée contre lui : Vu les informations faites contre l'accusé et auxquelles il a déclaré ingénument s'en rapporter, nous le condamnons à demeurer en prison fermée pendant un mois et à jeûner durant ce temps au pain et à l'eau tous les vendredis; [le condamnons] en outre aux dépens du promoteur que nous nous réservons de taxer, [le tout] sauf la grâce de révérend père en Dieu Mr l'évêque de Troyes et la nôtre. L'accusé fait appel de cette sentence et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. — Folio 111, r° : le promoteur et Colas Gauthier, de Méry[-sur-Seine], qui se joint à lui, contre Jeanne, fille de Jean Preudhomme, dudit lieu. Les demandeurs exposent que, le jour de l'Assomption dernièrement passé, Colas donna à l'accusée une verge d'argent en nom de mariage, en lui disant : « Jehanne, je vous « baille cela en loyaulté de mariage », et que l'accusée la reçut audit nom. Malgré cela elle refuse de procéder à la solennisation de ce mariage. Le promoteur et Colas concluent à ce qu'elle y soit obligée. Jeanne dit par [l'organe de] son conseiller que, quand même elle aurait échangé des paroles de mariage avec Colas, ce qui n'est pas, elle ne serait pas tenue de passer outre à la solennisation du mariage, attendu que ledit Colas a toujours avec lui plusieurs femmes et filles dissolues avec lesquelles il se livre quotidiennement à la débauche, en sorte que tout le monde l'appelle « ruffien » et le tient pour tel ; qu'il est grand blasphémateur du nom de Dieu, joueur de dés et de cartes, et qu'il ne sait d'autre métier. — Folios 113 v° et 114 r° : poursuites contre Messire Jean Dufay, prêtre, d'Arcis[-sur-Aube]. Le promoteur expose que, le vendredi après la fête de saint Barthélemi dernièrement passée, l'accusé a été trouvé dans une maison en tête à tête avec une femme publique nommée Jeannette Charrosse, ce qui a causé un très grand scandale à Arcis, et qu'il a l'habitude de jurer par la mort et le ventre Dieu, et de proférer d'autres jurements défendus. Il conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni, etc. L'accusé dit qu'il est originaire du diocèse de Soissons, et qu'il est arrivé à Arcis depuis peu de temps pour recueillir la succession de feu Messire Jean Dufay, son oncle, qui demeurait audit lieu. Un jour il fit la rencontre d'une femme dont il ne sait pas le nom et qui lui dit qu'elle était sa cousine. En considération de cette parenté, il la mena dans une maison où il lui fit donner à boire et à manger, mais il ne but pas ni ne mangea pas avec elle et il assure qu'il ne l'a jamais connue charnellement. En marge : « *Ad referendum per decanum...* » — Folios 118 v° et 119 r° et v° : le promoteur et frère Jean Bellemanière, prieur-curé de Lusigny, qui se joint à lui, demandeurs, contre frère Nicolas Foucher, prêtre, religieux du monastère de Larrivour, et contre Étienne Bajolet. Les demandeurs exposent que, bien qu'il soit interdit aux religieux d'administrer aucun sacrement aux paroissiens, frère Nicolas Foucher, qui est religieux de l'ordre de Cîteaux, s'est rendu vers la fête de saint Loup dernièrement passée à La Porcherie, (ferme, c^ne^ et) paroisse de Lusigny, et a entendu en confession Colin Bajolet, fils d'Étienne Bajolet. Colin étant mort audit lieu de La Porcherie, son père l'a fait transporter à Aillefol (aujourd'hui Géraudot). C'est frère Nicolas Foucher qui a fait la levée du corps, à la prière du vicaire d'Aillefol empêché pour cause de maladie. Frère Jean Bellemanière prétend que Colin Bajolet étant né et ayant été baptisé à Lusigny était son paroissien. Il ajoute qu'on lui a rapporté que, pendant sa maladie, ledit Colin avait demandé à être entendu en confession par le vicaire de Lusigny, et avait déclaré qu'il voulait être inhumé dans cette paroisse. Le promoteur conclut à ce que les accusés soient punis selon l'exigence du cas et condamnés à réintégrer le corps dans le cimetière de Lusigny, « *saltem per figuram* », et à ce que Nicolas Foucher soit déclaré excommunié. Frère Nicolas Foucher dit par [l'organe de] son conseiller que Colin Bajolet tomba gravement malade à La Porcherie, et que cet endroit est beaucoup plus éloigné de Lusigny que du monastère de Larrivour. Un frère du défunt, craignant qu'il mourût sans confession, vint chercher frère Nicolas Foucher, et comme c'était en cas de nécessité, frère Nicolas se rendit à La Porcherie et entendit Colin en confession, croyant bien faire. Étienne Bajolet reconnaît que son fils est né à Lusigny et a été baptisé dans l'église dudit lieu, mais il dit qu'il y a plus de huit ans qu'il a quitté Lusigny pour venir demeurer à Aillefol; que vers l'Ascension il avait loué son fils, âgé de douze ans environ, à un laboureur de La Porcherie pour rester en service chez lui jusqu'à la Saint-Martin d'hiver seulement, et qu'il demanda au vicaire d'Aillefol d'aller chercher le corps de son fils parce qu'il était son paroissien « *et « non poterat acquirere parrochiatum in dicto loco de « Lusigneyo, sed sequebatur parrochiatum, ejus patris, « quia etiam nundum receperat sacramentum eucha-*

« *ristie* ». — Folio 131, r° : poursuites contre frère Regnault Boullanger, prêtre, religieux du monastère de Chantemerle (Marne), accusé d'entretenir des relations coupables et scandaleuses avec une appelée « La Romainne » dont il a eu plusieurs enfants, et d'avoir l'habitude de sortir la nuit du monastère et de courir par le village l'épée au côté. L'accusé déclare qu'il s'en rapporte à l'information qui a été faite par le doyen de Pont[-sur-Seine]. Il reçoit une monition et il est condamné à une amende de 2 écus d'or et aux dépens du promoteur. — Folio 133, v° : poursuites contre Jean Cugny et contre Babelette, fille de Laurent Gauffre, de Montaulin. Le promoteur expose que bien que l'accusé soit marié, il vit depuis quelque temps publiquement en concubinage avec Babelette, et qu'elle est enceinte de ses œuvres. — Folio 137, r° : Babelette, interrogée sous serment si ce n'est pas l'accusé qui l'a déflorée, dit que si. L'accusé en convient. Il est condamné à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire, Babelette à une amende d'un écu d'or, et il leur est défendu de se fréquenter ou d'avoir des rapports ensemble sous peine d'excommunication et [d'une amende] de 50 marcs d'argent applicable moitié aux aumônes de l'évêque et moitié à la fabrique de leur paroisse. — Folio 136, v° : poursuites contre Pierre Gros, accusé d'avoir dit des injures à Jean Lambert, clerc, notaire de l'officialité. L'accusé prétend que Jean Lambert lui chercha dispute, l'appela « villain « auvergnat » et lui reprocha d'avoir cinq ou six femmes. Provoqué par ces paroles, il dit à Jean Lambert « qu'il « n'estoit ne borgne ne coupault, *gallice.* » « *Interrogatus* « *reus de quo loquebatur dum dixit* qu'il n'estoit ne borgne « ne coupault, *dixit quod per hoc verbum* coupault *intel-* « *ligebat de caseo molli* » (*sic*). — *Ibid.* Le promoteur et Pierre Beau, clerc, qui se joint à lui, contre Lazare Baudin. Les demandeurs exposent que le jeudi précédent, comme Pierre Beau allait sortir de l'église Saint-Jean-au-Marché de Troyes, l'accusé fit semblant de fermer la porte et lui prit le doigt entre les deux battants. Pierre Beau eut le doigt coupé avec grande effusion de sang, et il est depuis ce jour entre les mains des chirurgiens. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit excommunié, et à ce que l'église soit déclarée profanée *majori pollutione* et réconciliée aux dépens de l'accusé. « *Adjunctus concludit ad* « x *libras.* » L'accusé nie. — Folio 138, r° : Pierre Beau prétend que l'accusé dit dans l'église : « Sortez, de par tous « les dyables ! » L'accusé le nie. = Folio 141, v° : « *Lune* « *post Dyonisium. Feriata propter obitum uxoris Johan-* « *nis* Cherpy, *curie Trecensis tabellionis.* » — Folio 144, r° et v° : le promoteur et Marguin Pyot, qui se joint à lui, contre Marguerite, fille de Thibaut Royer. Les demandeurs exposent que Marguin et l'accusée se trouvaient un jour avec plusieurs personnes au nombre desquelles était Jean, fils de Claude Simon, qui tenait une flûte appartenant à Marguin. L'accusée, voyant cet instrument, demanda à Jean de le lui donner pour en jouer et de fait elle le lui prit des mains. Comme elle le portait à ses lèvres, Marguin lui dit que si elle en jouait ce serait en nom de mariage (« *quam cum teneret et* « *fistulare vellet... affatus adjunctus eidem ree dixit quod* « *si fistularet hoc esset nomine matrimonii* »). Elle en joua, et comme les assistants disaient qu'elle était *créantée* avec Marguin, elle répondit : « Il est vray, je l'ay créanté « voyrement et luy prometz que je n'en auray jamais d'aultre « que luy ». De son côté, Marguin lui promit qu'il n'aurait pas d'autre femme qu'elle. Les demandeurs ajoutent que Marguin l'avait fréquentée auparavant dans l'intention de l'épouser et qu'il l'avait demandée en mariage à ses parents. Néanmoins elle refuse de procéder outre. Le promoteur conclut à ce qu'elle y soit obligée et Marguin à ce qu'elle lui soit *adjugée* pour femme, L'accusée reconnaît qu'elle prit la flûte des mains de Jean Claude. Comme elle l'emportait, Marguin lui dit : « Se tu l'emportes, se sera en loyaulté de mariage ». Entendant cela, elle rendit la flûte à Jean Claude en disant qu'elle n'en voulait pas en nom de mariage. Elle n'a pas convenu qu'elle était *créantée* avec Marguin et n'a pas dit qu'elle voulait l'avoir en mariage et qu'elle n'en aurait pas d'autre que lui, et il n'est pas vrai qu'il l'ait fréquentée ni qu'il l'ait demandée en mariage à ses parents. — Folio 167, r° : du consentement de Marguin, l'accusée est renvoyée de la poursuite des demandeurs et Marguin est condamné, *pro clandestino*, à une amende d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. — Folio 158, r° : « *in quadam* « *terre petia... continente* XIIII *denrietates vel circiter.* » — Folio 160, v° : « *Martis post Symonem et Judam. Fe-* « *riata propter celebritatem omnium sanctorum* ». — Folios 178 v° et 179 r° et v° : poursuites contre Messire Jean de Tours, prêtre, de Plancy. Le promoteur expose que bien que l'accusé ait reçu monition de mener une vie sobre et chaste, de ne pas fréquenter les cabarets, et de ne pas avoir de rapports avec une nommée Perrette, fille de feu Pasquot Simart, il entretient des relations coupables avec ladite Perrette, fréquente journellement les cabarets et a l'habitude de s'y enivrer. Le promoteur relève en outre à la charge de Messire Jean de Tours d'autres faits dont le détail est reproduit ainsi qu'il suit dans son interrogatoire. L'accusé, interrogé s'il ne conduisit pas Perrette, qui était atteinte du mal de Naples, au domicile de sa mère [à lui] et s'il ne dit pas à sa mère que Perrette resterait dans sa maison en dépit d'elle jusqu'à ce qu'elle fût guérie, dit que non. Inter-

rogé s'il ne s'empara pas avec violence des clefs de sa mère en coupant la ceinture à laquelle elles étaient suspendues, parce que sa mère refusait de recevoir sa concubine (*focaria*), dit que non, mais que, comme sa mère était encore couchée, il prit une clef pour ouvrir une fenêtre où étaient ses livres et d'autres objets, et coupa « *pandulum*, la « pend[oire], *gallice* », pour retirer cette clef d'avec les autres. Interrogé s'il ne répondit pas à sa mère, sur ce qu'elle lui disait qu'elle croyait qu'il avait le diable au corps : « Par la mort-Dieu! je ne l'y ay. Je prie à Dieu qu'il y « puisse venir bien tost et qu'il me puisse faire morir bien « tost en despit de vous », dit que non. Interrogé s'il ne dit pas à sa mère qui se plaignait de ce qu'il la querellait à cause de Perrette : « Il y a telle qui l'appelle paillarde qui « est plus paillarde qu'elle, *gallice* » ; et comme sa mère lui demandait s'il disait cela pour elle, s'il ne répliqua pas : « Par avanture que ouy » (il n'y a pas de réponse). Interrogé s'il n'a pas coupé ou brisé des ceps de vigne et un arbrisseau dans le jardin de sa mère pour la vexer (*in despectum predicte ejus matris*), dit que non, mais simplement parce qu'ils ne valaient rien. L'interrogatoire terminé, Messire Jean de Tours est mis en prison et il est enjoint au promoteur de faire venir au plus tôt les témoins contre lui. — Folio 180, v° : le lendemain, Messire Jean de Tours, extrait de la prison, est amené à l'auditoire et la sentence est prononcée. A raison des faits spécifiés dans l'information, à laquelle il déclare s'en rapporter, il est condamné à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire et aux dépens du promoteur. Il lui est fait très expresse défense, sous peine de prison fermée, de suspense *a divinis* et d'amende arbitraire, de cohabiter désormais avec Perrette et d'entretenir des relations avec elle ou avec toute autre femme soupçonnée d'inconduite; de fréquenter les cabarets où l'on vend du vin et de blasphémer aucunement le nom de Dieu. Il lui est fait de nouveau monition par écrit de mener une vie chaste, continente et sobre, et de s'abstenir de blasphèmes comme il sied à un honnête ecclésiastique. = Folios 180 v° et 181 r° : poursuites contre Marc Masson, clerc, d'Arcis[-sur-Aube]. Le promoteur expose qu'il y a un mois l'accusé se trouvant à la danse, à Allibaudières, prit une honnête fille, nommée Didière, l'emmena de force, et chercha à la violer en jurant la mort, la chair et le sang Dieu. Il conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé avoue qu'un jeune homme lui ayant dit que Didière était « mes- « chante, *gallice* », et qu'elle était la maîtresse d'un nommé Jean Colot, il la prit par le bras et la mena à la danse, et qu'après avoir dansé un peu avec elle il la conduisit dans une maison où les jeunes gens qui faisaient la fête étaient à boire. Interrogé s'il ne la conduisit pas de force, dit que non. Interrogé s'il ne la frappa pas parce qu'elle ne voulait pas venir avec lui, et s'il ne jura pas la mort ou le sang Dieu qu'elle viendrait, dit qu'il jura « le sang bieu ». Interrogé si une femme ou fille appelée Supplicie ne lui dit pas de ne pas emmener Didière, sa compagne, « *quia ipsa non erat* « *misera*, meschante, *gallice* », ajoutant : « Je mettray mon « corps pour le sien, *gallice* », dit qu'il n'a pas entendu cela. Interrogé si Colas de Bugnes ne tira pas son couteau en lui disant qu'il n'emmènerait pas Didière « *quia erat* « *proba*, elle estoit fille de bien, *gallice* », dit que si. Interrogé si Didière ne dit pas « qu'elle n'estoit point meschante, *gallice* », dit que si. Interrogé s'il ne chercha pas à la connaître charnellement, dit que non et qu'il s'en rapporte entièrement à l'information qui a été faite contre lui. Sur le vu de cette information, il est mis en prison. — Folio 182, v° : Marc Masson est élargi à quinzaine. — Folios 198 v° et 199 r° : en la cause du promoteur, demandeur, contre Marc Masson, accusé, prisonnier élargi ; Didière dit par l'organe de son conseiller qu'elle entend se porter partie contre l'accusé, à moins qu'il ne veuille exécuter une transaction qu'il a faite avec elle et dont voici les dispositions : le père de l'accusé a promis que son fils dirait et déclarerait publiquement qu'il a enlevé Didière contre son gré, mais qu'il n'a pas attenté à sa pudeur et que c'est une honnête fille. En outre il lui donnerait une somme de 10 livres tournois. Didière demande en conséquence que l'accusé déclare d'abord s'il veut exécuter cette transaction. L'accusé dit par l'organe de son conseiller qu'il est tout prêt à l'exécuter en ce qui touche la somme de 10 livres tournois ; mais pour ce qui est de l'amende honorable il ne veut pas tenir cette convention, attendu qu'il est clerc *solu*. Là-dessus Didière se porte partie contre l'accusé, « *et reduxit ad factum contenta in infor-* « *matione pro parte dicti promotoris exhibita contra* « *ipsum reum* ». Elle demande 100 livres tournois et dit que l'accusé doit être de nouveau mis en prison. L'accusé dit par l'organe de son conseiller que Didière, l'actionnant au civil, n'est pas recevable à demander qu'il soit mis en prison, à moins qu'elle ne se constitue partie contre lui « *ad finem carceris* » et qu'elle ne soit mise elle-même en prison. Il ajoute qu'étant clerc *solu* il n'est pas tenu de faire amende honorable et ne peut y être condamné. « *Quibus per* « *nos auditis, eumdem reum, ex officio nostro, duci jussi-* « *mus in carcerem.* » Immédiatement après l'expédition des causes nous avons fait extraire l'accusé de la prison, l'avons fait amener à l'auditoire, et lui avons demandé s'il voulait se conformer à l'arrangement susdit en ce qui touche la somme de 10 livres tournois promise à Didière. L'accusé ayant dit

que oui, et qu'il promettait de payer cette somme à Didière, la sentence suivante a été prononcée contre lui : nous condamnons l'accusé à une amende de 5 écus d'or et de 5 livres de cire qui sera appliquée à des usages pieux ; à remettre à Didière, ainsi qu'il y a consenti, une somme de 10 livres tournois, et aux dépens que nous nous réservons de taxer. = Folio 200, r° : cejourd'hui, Monsieur l'official a réduit l'amende prononcée hier contre Marc Masson à 6 livres tournois et 6 livres de cire. = Folio 183, v° : poursuites contre Claude Fournier, de Saint-Martin-de-Bossenay, accusé, contumace et excommunié, présent. Le promoteur expose qu'un jour, comme vénérable personne Monsieur le doyen de Marigny demandait à l'accusé, conformément à l'ordonnance de M. l'évêque de Troyes, s'il savait bien l'oraison dominicale, la salutation angélique et le symbole des apôtres, ainsi que les commandements de Dieu et de l'église, l'accusé impatienté par ces questions (*hoc egre ferens*), dit à Messire Jean Huon, vicaire de la paroisse, son père spirituel, qui se trouvait présent, qu'il était « ung meschant homme, *gallice* ». Le promoteur conclut à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit que Messire Jean Huon l'avait cité (*ipsum traxit in causam*) devant le doyen de Marigny « *super* « *jure passionis* » ; qu'ayant demandé au doyen une citation pour citer ledit Huon afin d'évoquer la cause devant nous, le doyen la lui refusa, et qu'à cette occasion le doyen et Huon conçurent de l'animosité contre lui et lui dirent « qu'il estoit « ung meschant homme, *gallice* ». Quant à lui il nie en avoir dit autant audit Huon. — Folio 186, v° : le promoteur et Balthazar Tartel, qui se joint à lui, contre Edmond Morel. Les demandeurs exposent que Balthazar est clerc, et que par conséquent toute personne qui porte la main sur lui encourt l'excommunication. Or, il y a quinze jours, comme Balthazar, qui est notaire royal, et l'accusé faisaient une taxe de dépens, il s'est élevé une dispute entre eux et l'accusé a frappé Balthazar sur le nez jusqu'à effusion de sang. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit déclaré excommunié, condamné à l'amende et puni selon l'exigence du cas. Balthazar demande 20 livres tournois. L'accusé dit, par [l'organe de] son conseiller, qu'en ce qui touche la cause du promoteur et la sentence d'excommunication qu'il a pu encourir, il est prêt à répondre et à accepter le débat, mais qu'en ce qui touche les conclusions de la partie jointe et l'action civile (*civilitatem*) il n'est pas tenu de répondre devant nous, « *quia est purus laicus et burgensis regius* » ; à quoi le promoteur répond que la cause est indivisible (*non debet dividi*), « *et tenetur reus super toto litem contes-* « *tari, quare appunctuavimus quod reus super toto res-* « *pondebit* ». L'accusé dit qu'il appelle comme d'abus. — Folio 193, r° et v° : poursuites contre Richard Arnoul et contre Françoise, femme de Jean de Liége. Richard entretient des relations coupables avec Françoise et n'a pas cessé de la fréquenter malgré les défenses qui lui ont été faites. Le promoteur conclut à ce que les accusés soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas. Richard, interrogé sous serment, avoue qu'il a été autrefois cité devant le juge à raison des relations qu'il entretenait avec Françoise, mais il ne sait s'il lui fut fait quelque défense à ce sujet. Depuis lors, Françoise a été abandonnée par son mari. Richard la rencontrait quelquefois venant de l'église ou d'ailleurs, et elle lui disait qu'elle mourait de faim, c'est pourquoi elle s'est livrée à l'accusé (*permisit se ab eodem reo carnaliter cognosci*) pour qu'il lui aidât à vivre. Elle avoue également qu'en deux fois elle est accouchée de quatre enfants abortifs (*quatuor « obortivos »*; cf. la même forme folio 195, v°), mais ils étaient des œuvres de son mari et non de celles de Richard. Les accusés sont mis en prison. — Folio 198, r° : du mercredi après [la Sainte-]Luce et la conception Notre-Dame (14 décembre 1530) : Françoise, femme de Jean de Liège, extraite de la prison et amenée à l'auditoire de l'officialité, interrogée sous serment si, pendant qu'elle était enceinte, elle n'est pas entrée ou sortie de chez Richard Arnoul par une fenêtre étroite et ne s'est pas blessée de cette façon, dit qu'elle n'est jamais entrée ni sortie de chez Richard par la fenêtre. Là-dessus la sentence est prononcée en ces termes : nous condamnons l'accusée à rester unie à son mari comme il convient à une épouse, et à cesser entièrement toute cohabitation et fréquentation avec Richard Arnoul, sous peine d'excommunication et de prison ; à tenir prison fermée pendant deux mois et à jeûner durant ce temps tous les vendredis ; à se présenter devant Monsieur le pénitencier de Troyes pour lui confesser ses péchés et à faire foi de cette confession ; enfin aux dépens du promoteur que nous nous réservons de taxer, le tout sauf la grâce de M. l'évêque de Troyes et la nôtre. — Du jeudi après [la Sainte-]Luce : cejourd'hui, Richard Arnoul a été tiré de la prison de l'officialité et amené à l'auditoire à l'heure de l'expédition des causes, et la sentence suivante a été prononcée contre lui : nous condamnons l'accusé à une amende de 5 écus d'or et de 5 livres de cire qui sera appliquée à des usages pieux ; à demeurer en prison fermée pendant deux mois et à jeûner durant ce temps tous les mercredis et vendredis au pain de douleur et à l'eau d'angoisse ; enfin aux dépens que nous nous réservons de taxer. Nous lui faisons de nouveau défense sous peine d'excommunication, d'exposition à l'échelle (*inscallationis*) et de prison perpétuelle, de commettre l'adultère avec la femme mariée nommée au procès ou de demeurer avec elle, le tout

sauf la grâce de M. l'évêque de Troyes et la nôtre. La sentence ainsi rendue, l'accusé demande pardon et merci, et comme le geôlier le remmenait en prison il dit qu'il appelait de cette sentence et on lui donne les *apôtres* réfutatoires (cf. folio 195, v°). — Folio 201, v° : du jeudi avant Noël (22 décembre) : cejourd'hui, Françoise, femme de Jean de Liége, prisonnière, a été mise en liberté. Il lui a été enjoint, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende, de se conformer à la sentence rendue contre elle, c'est-à-dire de rester unie à son mari, de le servir et de lui obéir comme il sied à une bonne épouse, et de ne plus avoir aucune fréquentation ni cohabitation avec Richard Arnoul sous les mêmes peines, et sous peine d'exposition à l'échelle et de prison fermée pendant un an. — Folio 203, v° : du vendredi avant Noël (23 décembre) : cejourd'hui, par grâce de M. l'évêque de Troyes et de M. l'official, Richard Arnoul, détenu dans la prison de l'officialité, a été mis en liberté et il lui a été fait remise du restant de son emprisonnement. Il lui a été fait de nouveau monition, sous peine d'excommunication, de prison fermée au pain et à l'eau, d'exposition à l'échelle, [d'une amende] de 10 marcs d'argent applicables par moitié aux aumônes de M. l'évêque de Troyes et à la fabrique de l'église paroissiale dudit Richard, et d'obligation de mettre dans ladite église, devant le crucifix, un cierge du poids de six livres, de ne point cohabiter avec Françoise et de ne point la voir en tête à tête, ou en lieu suspect ou propice aux rapports charnels (*ad carnalem copulam apto*), et il lui est enjoint de mener une vie chaste et continente. = Folios 195 r° et 197 v° : poursuites contre Guillaume Corey, natif de Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne). Le promoteur expose que l'accusé, qui est maître d'école de Vaudes, a l'habitude de jurer par la mort, la chair et le sang Dieu et de renier Dieu, tellement qu'un jour, en enseignant ses écoliers, « *ne-* « *gavit Deum* qu'ilz en aroyent, *gallice* ». En outre il a dit en public que toutes les femmes du village étaient des paillardes et des ribaudes. En conséquence le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé nie tout. Le greffier de la cause ou le premier tabellion de l'officialité est commis pour faire une enquête, et il est fait défense à l'accusé de blasphémer le nom de Dieu ou des saints ou de tenir des propos injurieux pour les femmes, sous peine d'excommunication, de prison fermée pendant trois mois et d'amende arbitraire. — Folio 200, r° : « *Hac die, Johannes* Caffey, *clericus tonsuratus, Trecis* « [*commorans*], *judicialiter comparens et longam barbam* « *deferens, monitus fuit per dominum officialem ut dic-* « *tam longam barbam amoveat sub pena perditionis pri-* « *vilegii clericalis et emende.* » — Folio 204, r° : du samedi avant Noël ; poursuites contre Benoît Gaupin, clerc, de Villenauxe. Le promoteur expose qu'il y a un mois l'accusé, après avoir bien bu dans un cabaret de Villenauxe avec Nicolas Gaupin, son cousin, lui a vendu sa femme pour 100 écus d'or et a reçu de lui le denier à Dieu. En conséquence, le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé avoue, mais il dit qu'il n'a fait cela que par manière de jeu. Il est condamné à une amende de 10 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. — Folio 216, r° : du mercredi après l'Épiphanie; en la cause du promoteur, demandeur, contre Nicolas Gaupin et Benoît Gaupin ; le promoteur expose que Benoît a vendu à l'accusé sa propre femme pour 100 écus d'or. L'accusé lui a donné le denier à Dieu. Il devait avoir la femme « à l'aissay » (*sic*) pendant huit jours, et à l'expiration de ce terme il était tenu de verser à Benoît la somme convenue. En cela il a fait mépris du sacrement de mariage. L'accusé avoue qu'il a acheté sa cousine germaine et donné le denier à Dieu, mais c'était par manière de jeu et non par mépris pour le sacrement de mariage. Il est enjoint aux accusés et à chacun d'eux de déclarer le dimanche suivant, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, qu'ils ont offensé Dieu, l'Église et le sacrement de mariage [l'un] en vendant et [l'autre] en achetant la femme dudit Benoît. = Folio 206, r° : déposition de noble homme Pierre Le Tartrier, écuyer, âgé de trente ans ou environ, fils de Jean Le Tartrier, seigneur temporel de Viélaines (h. c^ne^ de Rosières). — Folio 216, v° : le promoteur et maître Claude Gaillard, curé de Saint-Pouange, qui se joint à lui, contre Messire Pierre Mouillefarine, vicaire (*capellanum*) dudit lieu. Les demandeurs exposent que maître Claude Gaillard a affermé ou amodié à l'accusé l'église paroissiale de Saint-Pouange avec ses fruits pour trois années qui ne sont pas encore expirées. Or depuis qu'il a livré l'église à l'accusé, celui-ci a été atteint du mal de Naples, et il en est tellement infecté que les paroissiens s'en plaignent et qu'ils ne veulent pas qu'il administre les sacrements, surtout le sacrement de baptême dans lequel il est nécessaire de donner aux enfants le souffle et la salive (« *in quo requiritur anhelitus et sputum tradi infanti-* « *bus* »). En conséquence maître Claude Gaillard demande que l'accusé renonce à sa ferme et le promoteur que sa licence lui soit retirée et que maître Claude Gaillard soit tenu de résider dans sa cure. L'accusé dit par [l'organe de] son conseiller qu'il a pris ladite église [à ferme] dans la semaine de *Misericordia Domini* et que depuis il lui est venu une maladie, mais ce n'est pas le mal de Naples. Il offre de desservir l'église lui-même ou de la faire desservir par Messire Nicolas Baudoin qui a permission de desservir avec lui

G 4 200

in divinis. Maître Claude Gaillard y consent à condition qu'il soit interdit à l'accusé d'administrer les sacrements. Les parties ouïes, il est appointé que l'accusé restera en jouissance de sa ferme et desservira l'église avec le susdit Baudoin, ou tout autre [prêtre] capable qui en aura reçu la permission. Toutefois il lui est défendu d'administrer le baptême, mais s'il y a des paroissiens qui veulent se confesser à lui il pourra ouïr [leur confession]. = Folio 217, r° : le promoteur et Nicole, fille de Guiot de Venlay, qui se joint à lui, contre Jean de Bresse, de Moussey. Les demandeurs exposent que, depuis moins d'un an, l'accusé a sollicité plusieurs fois Nicole de se livrer à lui, lui promettant qu'il l'épouserait si elle consentait à ce qu'il la connût charnellement. Après lui avoir fait ces promesses il l'a défiorée et a eu plusieurs fois sa compagnie charnelle, si bien qu'elle a eu de ses œuvres un enfant qui est mort. Dans le cas où les promesses de mariage ne seraient pas établies, elle demande 100 livres pour sa dot. L'accusé nie tout. — Folio 222 : dépositions de quatre témoins produits par le promoteur et Nicole. Simon, fils de feu Jean Gaucher, âgé de 15 ou 16 ans, dépose que peu de temps avant la moisson dernière, les blés étant déjà en épi, il trouva l'accusé et Nicole seuls, couchés dans un champ emblavé de froment. Aussitôt qu'ils l'aperçurent, Nicole fit semblant de chercher des poux dans la tête de l'accusé. Interrogé sur ce point, le témoin dit qu'à son avis ils n'étaient pas là pour un bon motif et que l'accusé a dû avoir des rapports charnels avec Nicole. — Jean Jolivot, tailleur de pierres, demeurant à Chantemerle (h. c^ne^ de Cormost), paroisse d'Isle [-Aumont], âgé de 22 ans ou environ, dépose que Nicole est sa cousine, et qu'un jour — il ne se rappelle pas lequel, mais c'était le jour des noces de Perrin Sourdat, l'été dernier, à l'époque où les cerises mûrissent — comme il revenait desdites noces, vers le coucher du soleil, il trouva, sur le finage de « Byerne » (h. c^ne^ de Villemereuil), près du moulin à vent du seigneur de Creney, l'accusé et Nicole couchés ensemble dans les blés « *et, ut ei videtur,* « *simul carnaliter commiscentes..., eratque reus super* « *adjunctam; nescit tamen an erat ipsa adjuncta* « *discooperta seu denudata* ». Dès que l'accusé l'aperçut, il se releva et remonta ses chausses. C'est ce qui lui fait croire qu'il venait d'avoir des rapports charnels avec Nicole. = Folios 224 v° et 225 r° : liste des médecins de Troyes (chaque nom est précédé d'une croix) : « maistre Jehan Bonpas; maistre Jehan Aliz; maistre « Berthelemy; maistre Jaques Delaunay; maistre Hugues « Gonnard; maistre Toussainctz Pane; maistre Jehan « Myollois, demeurant au Passetemps; maistre Jehan « Collier (1), gendre de la vefve Maret; maistre Se- « cund Advocat (2), pigmontois. — Soient les dessusdits « appellez avec les apothicaires de ceste ville à comparoir « demain, heure de quatre heures après midy, en l'église de « Troyes, pardevant Monsieur de Troyes ou Monsieur son « official et de son ordonnance. (*Signé*) Charles. » — Suit la liste des apothicaires (chaque nom est précédé d'une croix) : « Guyot Cornuat; Pierre Belin; Jehan Moussey; « Claude Michelin; Guillaume Desrieulx; Guillaume Aubin; « Jehan Gaulthier; Jaques Michel; Jehan Guillemel; « Jehan de La Hupperoye; Jehan Le Peleterat; Didier « Lecoureux; Philippe Natey : Innocent de Verrines; Nico- « las Flamant ». Au recto du folio 224 : l'an mil cinq cens trente (1531, *nouv. st.*), le jeudi après la fête de saint Remi et saint Hilaire, 19 du mois de janvier, vers quatre heures de l'après-midi, il a été enjoint par Monsieur l'official aux personnes dont le nom est écrit ci-contre, convoquées à cet effet de la part de M^r^ l'évêque de Troyes, d'avoir soin, avant de donner aucun remède (*aliquas medicinas temporales*) aux malades, de les engager à se confesser, et de ne leur donner aucun remède qu'ils ne se soient confessés. = Folio 260, v° : du mercredi après *Oculi* ; poursuites contre Charles de La Chaussée, seigneur de Crespy (voy. folio 262, r°), et damoiselle Jeanne de Foissy, sa soi-disant épouse. Le promoteur expose que, bien que les mariages clandestins soient défendus, les accusés ont contracté clandestinement mariage, et même en temps prohibé et à heure indue, ayant été mariés, « *die carniprivii novissime preterita* », par un prêtre inconnu, dans une chapelle appelée « Nostre-Dame- « du-Chesne, *gallice* », sise dans la paroisse de Crespy. Il conclut à ce qu'ils soient mis en prison, déclarés excommuniés *a jure*, punis selon l'exigence du cas, et à ce qu'il leur soit interdit d'user de ce mariage jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par justice Les accusés disent qu'ils ont été fiancés en face d'église dans l'église de Juzanvigny par le vicaire dudit lieu ; qu'après ces fiançailles leurs bans ont été publiés tant dans l'église de Juzanvigny que dans celle de Crespy, ainsi qu'il est établi par des lettres qu'ils exhibent : et qu'ils ont été mariés vers cinq heures du matin dans la chapelle de Notre-Dame-du-Chêne par un prêtre que les

(1) Sans doute le même qui, en 1551, fut poursuivi pour hérésie et abandonné au bras séculier ; voy. l'analyse du reg. G. 1284.

(2) Le compte du receveur des deniers communs de la ville de Troyes pour l'année commençant le jour Saint-Barnabé (11 juin) 1531 et finissant la veille dudit jour l'an révolu (10 juin 1532) fait mention, dans un chapitre de dépenses relatives à la peste, du paiement « à Secondus « Advocatus, docteur en médicine, » d'une somme de 4 livres tournois à lui ordonnée en la chambre de l'échevinage « pour par luy avoir « faict certain traictié par escript pour le faict de ladite peste » (Arch. municipales de Troyes, reg. B. 112, folio 108, v°).

parents de la demoiselle avaient amené. On dit que ce prêtre est du diocèse d'Autun, mais ils ne savent pas son nom. Après leur interrogatoire les accusés sont constitués prisonniers. On donne comme prison à Charles l'hôtel de l'évêque, à Jeanne la maison de Jean Bidault (son procureur). Défense leur est faite sous peine d'excommunication, [d'une amende] de 50 marcs d'argent, et de prison fermée, de jouir de leur prétendu mariage et de se comporter ensemble comme mari et femme jusqu'à ce que la validité de leur mariage ait été bien établie. — Folio 261, v° : du lendemain jeudi ; Charles de La Chaussée et damoiselle Jeanne de Foissy, amenés devant l'official et interrogés sous serment, disent que le prêtre célébra la messe, les maria en leur remettant l'anneau (*cum traditione annuli*), et leur donna la bénédiction nuptiale comme cela se fait d'ordinaire. Interrogés quelles étaient les personnes présentes, disent qu'il y avait Jacques de Foissy, frère, et Hugues de Cluny, beau-frère, de l'accusée ; un nommé Le Bastard de Chamesson et Isabelle de Mirebeau. — Folio 262 r° : le vendredi, les accusés sont mis en liberté sous la caution de maître Claude de Marisy, seigneur de Cervet (h. c^ne^ de Saint-Léger-près-Troyes). — Folio 264, r° : Georges Richard, accusé, présent et contumace, interrogé s'il sait bien les commandements de Dieu, répond que non. En conséquence il est condamné à une amende de 10 sous tournois, et il lui est ordonné d'apprendre lesdits commandements dans la huitaine sous peine d'un écu [d'amende]. — Folio 265, v° : amende de 5 sous tournois infligée à un tabellion de l'officialité pour s'être présenté à l'auditoire devant M. l'official dans une tenue inconvenante et avoir répondu avec arrogance. — Folio 268, r° : frère Clément de Bouville, curé de La Chapelle-Lasson (Marne).

G. 4201. (Registre.) — In-8°, 97 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo 8 avril **1532**, au jeudi après les Brandons (6 mars) **1533** (*nouv. st*). — « *Registrum causarum officii, mei Claudii* Ragon, *curie Trecensis tabellionis, pro anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo secundo.* » — Folio 8, r° : Jean Dormel, de Brienne-la-Vieille, prisonnier, est extrait de sa prison et amené à l'auditoire. Le promoteur expose qu'il est excommunié depuis trois ou quatre ans, et que depuis cette époque il n'a pas reçu le corps du Christ. Quelqu'un lui reprochant sa mauvaise vie et lui représentant qu'il était en danger de damner son âme, il répondit : « Nous n'avons d'âme ne que les chevaux ». Le promoteur requiert contre lui la prison perpétuelle et [l'exposition à] l'échelle. L'accusé avoue qu'il n'a pas reçu [la communion] à Pâques, non plus qu'aux Pâques précédentes, parce qu'il était excommunié et qu'il n'avait pas d'argent pour obtenir son absolution. Il nie avoir tenu le propos qui lui est attribué. Il est remis en prison. — Folios 10 v°, 11 v° et 12 r° et v° : Louis Pitereau, *alias* « Fine Esguille », mercier, natif de Saulx-le-Duc (Côte-d'Or), est extrait de la prison de l'officialité, et l'official lui ordonne de mettre la main sur les saints évangiles et de jurer de dire la vérité. Il refuse, « *petens habere partem et cautionem ; cui dominus judex respondit quod promotor erat ejus pars, et etiam Katharina* du Mesnil, *presens* ». Invité deux fois à mettre la main sur les évangiles et à dire la vérité, il refuse. L'official le fait conduire dans la prison de « Carcassonne » et ordonne de lui mettre les fers aux pieds. Ensuite Catherine du Mesnil, de « Caulx », diocèse de Rouen, interrogée sous serment, avoue qu'elle s'est mariée à Troyes avec l'accusé il y aura deux ans à la Trinité et qu'ils ont consommé le mariage. Après elle, Huguette, fille de feu Claude Tournier, de Beaune, avoue qu'elle a été fiancée avec l'accusé il y a environ trois ans ; que trois semaines ou un mois après les fiançailles ils ont consommé le mariage ; qu'ils ont demeuré ensemble pendant un an, tenant ménage comme mari et femme, et qu'enfin ils se sont mariés en face d'église à Beaune. Elle dit en outre qu'elle est enceinte des œuvres de l'accusé. Le lendemain, l'accusé est extrait de la prison et amené à l'auditoire. Le promoteur expose qu'il a épousé Catherine et Huguette et a consommé le mariage. En conséquence il conclut à ce qu'il soit condamné à être exposé à l'échelle trois dimanches ou jours de fête devant le portail de la cathédrale, et à rester en prison pendant trois ans au moins, au pain et à l'eau. Huguette demande qu'il lui soit *adjugé* pour mari et que son prétendu second mariage avec Catherine soit déclaré nul. L'accusé avoue qu'il y a dix-huit ans il donna un anneau d'argent en nom de mariage à Catherine « *in loco de Castroduno*, de Chasteau d'ung, *gallice* », et consomma le mariage avec elle, et qu'il y aura deux ans à la Trinité il a épousé ladite Catherine en face d'église, à Troyes, et a consommé le mariage avec elle. Catherine confirme ces faits. Interrogée si depuis ces dix-huit ans elle n'a pas été mariée avec un autre que l'accusé, dit qu'elle a été mariée avec un nommé Nicolas Lefèvre de « Ponteau de « mer » (Pont-Audemer, Eure), qui est décédé, et ensuite avec Jean Fretier, normand, qui est mort à Troyes. — Folio 14, v° : Jean Rondel, mercier, demeurant à Paris, dépose qu'il connaît Catherine et qu'il a connu également feu Nicolas Lefèvre, son mari, chaussetier, qui fut prisonnier à Paris pendant sept ou huit ans parce qu'il avait été pris « *cum depopulatoribus seu insidiatoribus*, avec « des voleurs, *gallice* ». Durant ce temps il fut plusieurs fois

conduit aux foires dans différentes villes du royaume pour rechercher et reconnaître ses anciens compagnons. Enfin, il y a environ cinq ans, il fut brûlé à Paris pour avoir plusieurs fois renié Dieu dans la prison en se disputant avec un gentilhomme, et l'on disait dans la foule (*et dicebatur communiter*): « Véez là le voleur qui accusoit les autres qu'on meine brus- « ler, *gallice* ». Mais le témoin n'assista pas à son exécution. — Jeanne, femme d'Antoine Falentin, de Beauvais, demeurant à Paris, âgée de trente ans, dépose qu'il y a cinq ans elle se trouva « *in Gravia*, en Grève, *gallice* », quand Nicolas Lefèvre fut brûlé par autorité de justice. On disait qu'il n'aurait pas été exécuté de cette façon s'il n'avait pas renié Dieu, et qu'il aurait échappé à ce genre de mort, parce qu'il avait dénoncé beaucoup de ses compagnons qui étaient « *depopulatores*, voleurs, *gallice* ». = Folio 15, r° : le promoteur et Marguerite, fille de feu Pierre Leroi, qui se joint à lui, contre Messire Guillaume Mérat, vicaire (*capellanum*) « *de Sancto Petro in Brolio* » (aujourd'hui Saint-Mesmin). D'après l'exposé des demandeurs, l'accusé feignit un jour de partir pour Troyes, mais il n'en fit rien, et sa sœur, qui demeure avec lui, envoya quérir Marguerite, lui fit bonne chère (*letum vultum*), et la pria de passer la nuit avec elle et de lui tenir compagnie. Or pendant la nuit, comme Marguerite, la sœur de l'accusé et une autre fille reposaient ensemble dans le lit de l'accusé, celui-ci, la tête couverte d'un linge et affectant les allures d'une femme, se mit au lit avec elles (« *quiquidem reus finxit se esse mulie-* « *rem, et cum lintheo seu capitegio cubuit in eodem* « *lecto* »), et lorsqu'il vit que Marguerite était endormie, « *super eam ascendit, eamque carnaliter cognovit et de-* « *floravit* ». Depuis il l'a encore connue charnellement plusieurs fois, tellement qu'elle est enceinte de ses œuvres. « *Concludunt pertinenter etc.* » L'accusé nie les faits et prétend que Marguerite était déjà perdue de réputation à cause de ses fréquentations avec plusieurs hommes, notamment avec Pierre Bourdault et Denis Parant. Les demandeurs le nient. — Folio 19, v° : dépositions de quatre témoins produits par l'accusé. Jean Jacquinot, huilier, de Vallant [-Saint-Georges], dépose qu'il y a environ un an, Denis Parant, buvant avec lui et plusieurs autres personnes, dit en parlant de Marguerite : « Je luy ay fait tant que j'ay voulu « devant que je feusse marié ». Il a ouï dire aussi plusieurs fois, il y a deux ans, à Pierre Bourdault, meunier, demeurant à Méry [-sur-Seine], qu'il avait eu à différentes reprises des rapports charnels avec Marguerite. Enfin, Jean Jacquinot, fils de Colin Jacquinot, lui a dit une fois qu'il avait connu charnellement Marguerite, « *sed nunquam eam vidit* « *ab aliquo carnaliter cognosci.* » — Simon Moriat, laboureur, de Vallant [-Saint-Georges], âgé de 45 ou 46 ans, dépose qu'il y a environ un demi-an, il a ouï dire à plusieurs personnes qu'elles avaient entendu Denis Parant se vanter, en parlant de Marguerite, « *quod ipse pluries* c'estoyt aydé « d'elle, *gallice* ». Il comprenait que cela signifiait que ledit Parent l'avait connue charnellement. Il dépose en outre que, depuis quatre ou cinq ans, Marguerite était très prompte à proférer des paroles indécentes et lubriques au sujet du péché de luxure « *prout fuisset vir dissolutus et luxurio-* « *sus*, comme ung ruffien, *gallice, et eamdem adjunctam* « *pluries audivit verba lasciva proferentem ut fuisset* « *meretrix publica, et accipientem sepissime viros, et* « *ipsum loquentem, per membrum virile, aliquando ca-* « *misia, aliquando caligis intermediis* ». — Folios 32 v° et 33 r° : sentence par laquelle Messire Guillaume Mérat est condamné à reconnaître l'enfant dont Marguerite dit être enceinte de son fait et à contribuer pour moitié à le faire élever ; à doter Marguerite en lui remettant pour cet objet la somme de 100 sous tournois ; à une amende de 2 écus d'or et de 2 livres de cire qui sera appliquée à des usages pieux, et aux dépens que l'official se réserve de taxer. L'accusé appelle de cette sentence à Sens et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folio 26, r° : maître François Leroux, curé de Bouilly. — Folio 30, r° : Messire Guy Mergey, curé de Saint-Lyé. — Folio 32, r° : du samedi après [la Saint-] Pierre et [Saint-] Paul (6 juillet 1532) : poursuites *ad finem carceris et scale* contre Germain Chardon, laboureur, d'Éclance, accusé d'avoir tenu des propos qui sont relatés ainsi qu'il suit dans son interrogatoire et dans les dépositions des témoins (folio 35, r° et v°) : l'accusé, interrogé sous serment, déclare qu'une femme lui ayant dit : « Que ferons- « nous de noz vignes qui sont gelées ? *gallice* », il répliqua : « Dieu y peult aussy bien mettre sa miséricorde comme il « fist l'année passée. Il le fault laisser faire ; il est vieulx, « *gallice* ». Interrogé s'il n'est pas coutumier de mal payer ses dîmes, dit que non et qu'il s'en rapporte à Messire Didier Frasnay, vicaire du lieu. Le promoteur produit alors comme témoins Gilet Riverey et Simon Copeau, demeurant au Petit-Mesnil. Après qu'ils ont prêté serment, l'accusé, interrogé s'ils ne sont pas gens de bien, répond que Riverey est homme de bien, mais que Copeau a été souvent excommunié. Riverey, interrogé le premier, dépose qu'ayant ouï dire à plusieurs personnes d'Éclance que l'accusé avait dit que Dieu était trop vieux, qu'il ne savait ce qu'il faisait, qu'il fallait en faire un autre, et que si on le laissait faire il gâterait tout, il demanda à l'accusé s'il avait tenu ces propos, et que l'accusé les réitéra devant lui. L'accusé, interrogé si cette déposition n'est pas conforme à la vérité, répond qu'il

ne s'est pas exprimé comme cela, mais qu'il a dit : « Le « bonhomme Dieu est trop vieil, il ne scet plus qu'il y fait. « Il gaste tout, noz vignes et nos poyres sont perdues. » Simon Copeau dépose ensuite qu'il a entendu l'accusé dire : « Ce Dieu cy est trop vieil, il en fault faire ung autre car il « gaste tout ; vous voyez que nos vignes sont toutes gelées, « *gallice.* » L'accusé, interrogé s'il est vrai qu'il a prononcé ces paroles dit, que non. Comme nous lui faisons observer qu'il l'a avoué tout à l'heure, il répond qu'il dit : « Qui « ne le priera et retournera à luy, il gastera tout, *gallice* ». Sur les exhortations de son conseiller, l'accusé demande pardon à genoux. Il est mis en prison. — Folio 41, r° et v° : du mercredi après la Saint-Pierre-ès-Liens (7 août) : Germain Chardon est extrait de la prison et amené à l'auditoire de l'officialité, et là, à genoux, tête nue, et tenant dans ses mains jointes un cierge allumé du poids de deux livres, il abjure et rétracte les paroles qu'il a proférées contre Dieu, demandant pardon à Dieu et protestant qu'il ne croit rien de ce qu'il a dit, mais qu'il croit et entend soutenir le contraire, et qu'il veut vivre et mourir dans la foi catholique comme un vrai et loyal chrétien. Après cela, l'official prononce contre lui, « *ex peritorum consilio* », la sentence suivante (« *lata fuit judicialiter sententia diffinitiva per dominum* « *officialem pro tribunali sedentem* ») : nous condamnons l'accusé à demander humblement pardon à Dieu, à genoux, les mains jointes, tête nue, et tenant un cierge allumé du poids de deux livres, [et cela] tant dans le présent auditoire, les plaids tenants, que dans l'église d'Éclance, sa paroisse, où il devra, le premier dimanche après qu'il aura été mis hors de prison, entre l'offertoire et le prône de la grand messe, rétracter à haute et intelligible voix les paroles impies et blasphématoires que voici, qu'il a proférées contre Dieu devant beaucoup de personnes : « Dieu est trop vieil ; il ne « scet plus qu'il faict ; il gaste tout ; il en fault faire ung « aultre » ; lui faisons très expresses défenses, sous peine de prison et autres peines canoniques, de tenir dorénavant de tels propos ; le condamnons à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire qui sera employée à des aumônes et à d'autres usages pieux, et aux dépens de la cause que nous nous réservons de taxer. = Folio 36 v° : « *Sabbati ante* « *Magdalenam. Feriata propter obitum defuncti Jacobi* « de La Hupperoye. » — Un interrogatoire de témoins, qui vient immédiatement après cette mention, est daté du lendemain dimanche (*dominice sequentis*). = *Ibid :* « *unum baculum salicis appellatum* ung paisseau de saulse ». — Folio 42, r° et v° : poursuites contre Messire Rolet Lebreton, prêtre (cf. l'analyse du reg. précédent, folio 76 r°), demeurant à Troyes, inculpé de violences sur la femme d'Amédée Honnet. L'accusé nie avoir exercé aucune violence sur la personne de cette femme. Il alla chez elle, dit il, pour lui réclamer 30 sous qu'il lui avait prêtés en pièces de six blancs. Elle lui dit qu'elle n'avait pas d'argent et qu'elle allait en chercher chez son père, et elle partit, le laissant enfermé dans la cour de la maison. Il attendit longtemps, et voyant qu'elle ne revenait pas, pour éviter un scandale, il prit une échelle et passa par-dessus le mur. — Folio 44, r° : le lendemain, le promoteur ajoute à son acte d'accusation que Messire Rolet Lebreton est coutumier de jurer la mort, le sang et les vertus Dieu ou de proférer d'autres jurements défendus en se disputant avec ses voisins, « *et simi-* « *liter idem reus de sero consuevit, suis caligis excalciatis,* « *accipere suam camisiam et eam levare usque ad ven-* « *trem, et ostendere mulieribus vicinis pudibunda di-* « *cendo : Quis vult cerasa ? in magnum scandalum vici-* « *norum.* » L'accusé nie. = Folio 48, v° : poursuites contre Messire Louis Bourgeois, vicaire de Sacey (h. c^ne^ de Rouilly-Sacey). Le promoteur expose que, faisant lui-même tout récemment la visite de l'église dudit lieu, il a trouvé dans une coupe les hosties consacrées (*sacram eucaristiam*) conservées sans soin et en partie rongées par les vers. « *Con-* « *cludit ad finem carceris et emende.* » L'accusé dit que la visite du promoteur eut lieu un mercredi et que le dimanche précédent il avait renouvelé les hosties ; qu'il a l'habitude de les renouveler tous les dimanches et qu'il offre de le prouver ; qu'au cours de sa visite le promoteur lui montra une hostie en lui disant qu'elle n'était pas ronde, mais que ce fut tout (*cetera negando*) et qu'il n'y avait pas de vers dans la coupe. — Folio 60, v° : déposition de deux témoins produits par le promoteur contre Messire Louis Bourgeois. Messire Thomas Marichal, prêtre, de Piney, dit qu'il ne sait rien, sinon que comme maître Pierre Choignot, promoteur, visitait l'église de Piney pour M. l'archidiacre de Brienne, il l'entendit réprimander l'accusé, disant que la coupe dans laquelle on met les hosties consacrées n'était pas assez bien nettoyée, qu'il y avait dedans des petits morceaux [d'hosties], et qu'une des hosties qui s'y trouvaient n'était pas ronde ; à quoi l'accusé répondit que ce défaut de rondeur pouvait provenir de l'humidité ou de l'eau qui était tombée sur la coupe parce que l'église n'était pas encore couverte. — Messire Nicolas Gautier, prêtre, âgé de 25 ans, a entendu maître Pierre Choignot, qui faisait la visite de l'église de Piney, dire à l'accusé que les hosties étaient mal coupées attendu qu'elles n'étaient pas rondes, et qu'il y avait dans la coupe des petits morceaux [d'hosties], à quoi l'accusé répondit que ce n'était pas lui qui avait arrangé ces hosties et qu'il les avait achetées à Troyes. Interrogé si ces hosties étaient

mangées des vers (*nunquid erant vermes et vermium corrosiones*), le témoin assure que non. — Folio 49, r° : Messire Jean Margerie, curé de Villiers-le-Brûlé (h. c^ne^ de Piney. — Folios 49 v° et 50 r° : poursuites contre 15 marchands de Troyes (dont une femme) accusés d'avoir exposé leurs marchandises en vente le jour de la Saint-Barthélemi comme si c'eût été un jour ouvrable. — Folio 52, r° : poursuites contre plusieurs bonnetiers de Troyes pour le même motif. Les accusés avouent, mais ils disent qu'ils ont vendu à huis clos et non en public. Ils sont condamnés à diverses amendes. — Folio 56, r° : poursuites contre Denis Gobinat, de Champguyon (Marne). Le promoteur expose que l'accusé se trouvait un dimanche à La Noue (Marne) en compagnie d'autres personnes qui voulaient boire au cabaret d'un nommé Vitu (?). Ce dernier leur ayant dit qu'il ne leur donnerait pas à boire parce qu'il fallait aller aux vêpres, l'accusé lui adressa ces paroles : « Où trouvez-vous escript ès « commandemens de la loy qu'il fault aller à vespres ? Il n'est « point escript. » — « Il y fault aller, dit Vitu, pour servir « Dieu et Notre-Dame ». — « Que voulez-vous dire de « Notre-Dame ? répliqua l'accusé, elle est plus tenue aux « pécheurs que les pécheurs ne sont tenuz à elle », et il allégua plusieurs passages de la bible (*plures passus biblie*). Ces paroles excitèrent un très grand scandale et plusieurs de ceux qui les entendirent murmurèrent contre l'accusé. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit dans son interrogatoire qu'il n'a pas allégué la bible. Interrogé s'il a une bible en français, dit que non. — Folio 70, v° : le lundi après la Toussaint est chômé à cause du service fait pour feu maître Edmond Bienaimé, vice-gérent de M. l'official. — Folio 73, v° : « *affatus adjunctus dixit dicte ree que tilliabat*, tilloit, « *gallice, canabem, quatinus amoveret a digito suo cer-* « *tam parvam partem canabis*, une dée, *gallice* »; cf. folios 74 r° et 76 r°. — Folio 74, r° : « *circa initium noc-* « *tis*, à nuyct sans jour, *gallice* ». — Folio, 81, r° : du jeudi après l'Épiphanie (9 janvier 1533, *nouv. st.*) ; poursuites, pour un motif qui n'est pas indiqué, contre Messire Baptiste Juvenel des Ursins (1), prêtre, prieur commendataire du prieuré de Saint-Phal. La citation, qui est restée annexée au registre, fait connaître qu'il était appelé à répondre de violences exercées d'après son commandement, par ses gens et par des individus mal famés, sur la personne de frère Charles Guerrat, diacre, religieux de Montier-la-Celle. — *Ibid.* : le promoteur et Marguerite, veuve de Jean Jacomart, qui se joint à lui, contre Pierre Pellart *alias* Mordienne, de Nogent-sur-Seine. Les demandeurs exposent qu'à la fin du mois de septembre dernier l'accusé a promis à Marguerite de l'épouser et l'a ensuite connue charnellement. Depuis il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle en sorte qu'elle est enceinte de ses œuvres. « *Concludunt* « *pertinenter.* » Marguerite affirme en outre qu'aujourd'hui, à l'officialité, l'accusé lui a dit qu'ils devraient s'en retourner sans plaider et qu'il se fiancerait avec elle. L'accusé nie tout. — Folio 82, v° : Jean Barleduc, vigneron, de Saint-Martin-ès-Vignes, témoin produit par les demandeurs, dépose que le jeudi précédent, dans l'auditoire de l'officialité, pendant les plaids, il entendit Marguerite qui querellait l'accusé et lui disait qu'il l'avait rendue enceinte et l'avait déshonorée, et qu'il l'avait encore connue charnellement la nuit de l'Épiphanie, sur quoi l'accusé répondit : « Quant ung homme a « bien beu, il ne scet qu'il fait ». Marguerite lui dit alors qu'il n'aurait pas dû lui promettre de la fiancer s'il n'avait pas l'intention de tenir sa promesse. L'accusé répliqua qu'il la fiancerait avant qu'ils fussent sortis de Troyes si elle voulait abandonner le procès qu'elle lui avait intenté. Ensuite il lui promit de reconnaître l'enfant dont elle était enceinte et de s'en charger, même s'il ne l'épousait pas. Marguerite répondit que cela ne lui suffisait pas et qu'elle voulait l'avoir pour mari. — Folio 83, r° : Jeannette, fille de feu Denis Fréminet, de Nogent-sur-Seine, âgée de 18 ans, dépose qu'une nuit, comme elle était couchée avec Marguerite dans la chambre de cette dernière, l'accusé y vint et connut charnellement Marguerite. Elle le sait parce qu'elle était à côté de Marguerite et qu'elle la touchait. Après avoir beaucoup parlé de mariage, l'accusé dit à Marguerite : « Je te prometz, « Marguerite, que jamais je n'aray autre femme que toy « jusques à la mort ». Marguerite lui répondit : « Pierre, je « vous prometz ma foy que jamais je n'aray autre mary que « vous jusques à la mort », et en disant cela ils se tenaient les mains. Quinze jours après, l'accusé eut encore des rapports charnels avec Marguerite dans les mêmes conditions (*presente ipsa deponente et cum ea cubante*). — *Ibid*, v° : Jean Perrigny, tisserand, de Nogent-sur-Seine, dépose que le dimanche après la Toussaint, vers dix ou onze heures du soir, il était couché [dans une pièce] qui n'est séparée de la chambre de Marguerite que par un mur dans lequel il y a un trou assez grand pour donner passage à un homme, lorsque l'accusé entra chez Marguerite. Elle était assise sur la rive de son lit. Il la prit dans ses bras et lui adressa ces paroles : « Que veulx-tu dire, Marguerite ? » Elle lui répondit « qu'elle craingnoit qu'il ne la trompast ». Alors l'accusé lui

(1) Sans doute le même personnage qui, d'après l'*Hist. généal.* du P. Anselme (t. VI. p. 405), fut prieur de « S. Remy-l'Abbaye » en 1539, et abbé de Saint-Martin d'Aumale, diocèse de Rouen, de 1541 à 1548 (*Gallia christ.* réimpression de 1874, t. XI, col. 277).

prenant la main lui dit : « Tien, Marguerite, je te prometz « la foy du corps que je t'aray en mariage ». Marguerite, de son côté, lui promit qu'elle n'aurait jamais d'autre mari que lui. Après qu'ils eurent échangé ces promesses, l'accusé dit encore : « Vien ça, Marguerite. As-tu paour que je ne t'a- « buse ? » Comme elle répondait que oui, l'accusé, la serrant dans ses bras et la tenant sur son lit, lui dit : « Tien, « Marguerite, affin que tu n'ayes paour que je t'abuse, je « metz ma langue en ta bouche en nom de mariage », et après avoir dit ces mots il la pressa avec instance de se livrer à lui, mais elle refusa et parvint, non sans peine et sans effort, à se dégager de ses mains. Le témoin vit et entendit tout ce qu'il rapporte parce qu'il y avait de la lumière dans la chambre de Marguerite et qu'il voyait Marguerite par le trou de la muraille. Il ajoute que depuis il a encore entendu plusieurs fois l'accusé, assis devant le feu chez Marguerite, lui renouveler ses promesses de mariage. Après les dépositions des témoins l'accusé dit qu'il consent à épouser Marguerite. En conséquence l'accusé et Marguerite sont, de leur consentement, fiancés par M. l'official (*invicem affidati per manus domini officialis, ut moris est*) et condamnés à solenniser au plus tôt leur mariage en face d'église. = Folio 85, v° : Avant (canton de Marcilly-le-Hayer) est désigné sous le nom d'Avant-Notre-Dame (*de Avantis Beate Marie*). — Folio 88, r° et v° : mention, dans les dépositions de plusieurs témoins, d'un cabaret de Troyes, situé près de la porte de Croncels, dont l'enseigne représente une noce (« *tabernam « ubi pro intersignio pendet pictura seu figura nuptiarum* »)

G. 4202. (Registre.) — In-8°, 101 feuillets, papier.

Du mardi après Pâques (7 avril) **1534** au samedi saint (27 mars) **1535** (*nouv. st.*). — « *Registrum officii mei, Claudii* « Ragon, *curie Trecensis tabellionis, inceptum anno Do-* « *mini millesimo quingentesimo tricesimo quarto.* » — Folio 1, r° : du mardi après Pâques; Jean Dagneau, le jeune, clerc, de Saint-Jean-de-Bonneval (*vid. inf.*, folio 9, v°), extrait de la prison de l'officialité, renonce librement et de sa pure volonté à l'appel qu'il avait interjeté à l'officialité de Sens de l'appointement donné contre lui par M. l'official de Troyes et portant qu'il serait appliqué à la torture. Ensuite il est mis en liberté sous caution. — Folio 9, v° : « *Indici-* « *mus reo purgationem canonicam cum septima manu* « *sui ordinis, expensas in diffinitiva reservantes* ». — Folio 13, r° : Jean Dagneau produit sept témoins qui prêtent serment et sont examinés par M. l'official (pas d'autre détail). = Folio 3, v° : le jeudi après *Misericordia* est chômé à cause de la fête de saint Georges. — Folio 4, r° : « *quam-* « *dam ymaginem argenti appellatam* ung miracle ». — « Folio 10, v° : « *Sabbati post Cantate. Feriata propter* « *festum sancti Nicolai estivalis* » (9 mai). — « *Lune post* « *Vocem. Feriata propter servitium pro defunctis confra-* « *tribus fieri consuetum.* » = Folio 14, r° : cejourd'hui, la veuve de Guillaume Rondot, comparant à l'audience, s'est plainte de Nicolas Rondot, son fils, également présent à l'audience, et le promoteur a exposé que, bien qu'elle soit en assurement contre sondit fils, néanmoins, le jour d'hier, celui-ci l'a blessée en lui poussant le bout d'une planche contre l'estomac, lui a donné un grand coup de poing sur l'épaule et l'a reniée pour sa mère (*eamque negavit esse suam matrem*) en l'appelant « sa putain de mère, *gallice. Conclu-* « *dit ad finem carceris et emende etc. Reus cum juramento* « *confitetur eam esse suam matrem, cetera negando.* » Il est mis en prison et il est enjoint au promoteur de faire venir les témoins le plus tôt possible. — Folio 17, r° : poursuites contre maître Christophe Andry, curé de Colaverdey (aujourd'hui Charmont). — Folio 19, v° : Pregente, fille de noble homme Pierre de Semoine, de Lhuître. — Folios 21 v° et 22 r° : du vendredi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste ; le promoteur et Marion, fille de feu Antoine Mathau, qui se joint à lui, contre Jean Balesaulx. Le promoteur expose que, bien que Marion et l'accusé aient été fiancés ensemble en face d'église et aient consommé le mariage par copulation charnelle (*per carnalem copulam inter eos subsecutam*), néanmoins, longtemps auparavant, l'accusé avait connu charnellement Catherine, sœur de Marion. « *Concludit perti-* « *nenter.* » L'accusé, interrogé sous serment, avoue qu'il y a dix ans ou environ, ayant rencontré ladite Catherine dans la garenne de Brienne-le-Château, au milieu des buissons, il lui demanda si elle voulait se livrer à lui, attendu qu'elle était publique et commune à tous. Elle ne fit aucune difficulté (*que de hoc nullam fecit difficultatem*) ; « *quapropter* « *ipse reus se interposuit et tentavit eam carnaliter cognos-* « *cere et posuit suum membrum virile in vas femineum* « *ejusdem Katherine. Non tamen eam carnaliter cognos-* « *cere potuit nec semen emisit ipse reus.* » Interrogé si depuis que ce procès est commencé il n'a pas connu charnellement Marion, dit que si, il n'y a pas un mois. Interrogé pourquoi il a fait cela, dit qu'il ne se rappelait pas Catherine. Le promoteur produit alors Pierre Belin, de Brienne-le-Château, qui, après avoir prêté serment en présence des parties, est examiné en particulier et dépose qu'il y a un mois ou six semaines l'accusé lui a dit qu'il avait connu charnellement Catherine, sœur de Marion. Confronté avec l'accusé, le témoin renouvelle sa déposition en sa présence. L'accusé,

interrogé sous serment, reconnaît avoir dit à Belin qu'il avait essayé de connaître charnellement Catherine mais qu'il n'avait pas pu, et rien autre chose. — Ce même jour, à deux heures de l'après-midi, le susdit Balesaulx étant dans l'officialité, a dit qu'en outre des aveux qu'il a faits ce matin il voulait faire une autre déclaration pour décharger sa conscience. « *Cui reo dominus judex fecit plures honestas re-* « *monstraciones pro salute sue anime.* » Ensuite ledit Balesaulx a affirmé avec serment qu'il y a trois ou quatre ans il rencontra Catherine dans la garenne de Brienne-le-Château, « *ubi ipse carnaliter et naturaliter eamdem Katharinam* « *cognovit* ». Interrogé pourquoi il n'a pas déclaré cela ce matin, dit qu'il ne s'en rappelait pas. En raison de ses variations il est mis en prison et il est défendu au geôlier, sous peine de prison, de le laisser communiquer avec personne. — Folio 40, v° : du jeudi après la Saint-Barthélemi ; Jean Balesaulx se rétracte et assure à M. l'official que sa précédente déclaration est contraire à la vérité et qu'il n'a jamais connu charnellement Catherine. — Folio 43, r° : sentence par laquelle Jean Balesaulx est condamné à contracter mariage en face d'église avec Marion et à une amende de 8 écus d'or et de 10 livres de cire qui sera appliquée [à secourir] les pauvres et à d'autres usages, ainsi qu'aux dépens que l'official se réserve de taxer. Marion est condamnée à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire. — Folio 23, v° : du mardi avant la Nativité de saint Jean ; injonction aux marguilliers d'Assencières de faire clore le cimetière avant la Nativité-Notre-Dame de façon à ce que les animaux ne puissent y pénétrer. — Folio 24, r° : le jeudi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (25 juin 1534) est chômé à cause de la fête de saint Éloi. — *Ibid* : (du 26 juin) ; le promoteur contre *maître* Baptiste « Juvenel » des Ursins. Sans autre détail. Mention identique au folio 13, v°. *Cf.* l'analyse du reg. précédent, folio 81, r°. — Folio 25, r° : « *reus amovit a* « *rota certorum aurigarum* la hesse, *gallice* ». — Folio 33, r° : Claude Gueynier, tiré de la prison de l'officialité et amené à l'auditoire, présents et assistants honorables personnes maîtres Jean Deheurles, lieutenant de M. le prévôt, Philippe Belin, licencié en lois, substitut du procureur du Roi, « *pro delicto privilegiato per eos in hac causa contra* « *eumdem prisionarium pretenso* », interrogé sous serment, avoue qu'il est clerc et qu'il a été constitué prisonnier par les officiers du Roi, et comme clerc et notre justiciable, rendu à l'officialité. Il ajoute qu'il est huchier et qu'il est âgé de 25 ans. Interrogé pourquoi il a été constitué prisonnier, dit qu'il n'en sait rien. Il répond par des dénégations à toutes les questions qui lui sont adressées au sujet des faits dont il est accusé. Il est remis en prison. — Folio 34, v° : il résulte de la déposition de Jeanne, fille de Jean Closier, âgée de 30 ans ou environ, et de celle d'une autre femme, que, le lendemain de la fête de sainte Anne, vers deux ou trois heures du matin, douze ou treize jeunes garçons, parmi lesquels se trouvait l'accusé, vinrent briser la porte d'une maison contiguë à celle des deux femmes. En entendant ce bruit, Jeanne se leva et demanda aux jeunes gens ce qu'ils voulaient, en leur disant que personne ne demeurait dans cette maison. Alors ils vinrent devant sa porte et lui dirent : « Ouvre l'huys, de « par le Roy ! » Voyant que ce n'étaient pas les veilleurs de nuit (*excubie seu vigilie noctis*) elle refusa de leur ouvrir. Ils enfoncèrent la porte, montèrent dans sa chambre, et l'un d'eux, ayant tiré son couteau, lui demanda si elle aimait mieux être égorgée ou jetée par la fenêtre que de venir avec eux. De fait ils la forcèrent de se lever et de s'habiller et l'emmenèrent avec eux « *ad lupanar* », et ensuite sur les murs de la ville. Ils la tinrent bien l'espace d'une demi-heure, et pendant ce temps trois d'entre eux au moins la violèrent. Parmi ceux qui envahirent sa chambre elle reconnut l'accusé. Il regarda « *in ejus archa, gallice* : en sa « mect », mais il ne la toucha pas et elle ne sait s'il était avec les autres quand ils l'emmenèrent au lupanar et sur les murs. Interrogée si elle veut se porter partie contre l'accusé, Jeanne Closier dit que non, et qu'elle ne lui réclame rien. Néanmoins l'accusé est maintenu en prison. Ensuite, par ordre de Monsieur l'official, mon maître, je suis allé trouver le procureur du Roi avec mon présent registre et lui ai fait récit desdites dépositions. Ledit procureur du Roi a consenti à ce que l'accusé fût élargi moyennant caution suffisante. Instruit de ce consentement par mon rapport, Monsieur l'official a ordonné que le prisonnier soit mis en liberté moyennant une caution convenable. = Folio 37, r° : du lundi après l'Assomption ; poursuites contre maître Jean Baudot. Le promoteur expose que l'accusé a composé avec des complices une farce (*quamdam facetiam*), ou plutôt une tragédie pleine d'injures, dans laquelle, entre autres [personnages], ils en ont introduit un vêtu d'une robe longue et coiffé d'un bonnet rond. Ils lui ont mis sur son bonnet de grandes oreilles d'âne, « *et, in parte posteriori, caudam similiter* « *azinariam* ». Ils ont joué cette tragédie à Troyes à une noce où il y avait plus de cent honnêtes personnes, surtout des avocats et des procureurs. « *Concludit ad finem carceris* « *et emende.* » L'accusé avoue qu'il a joué à cette noce. Il représentait « Désir d'aquerre, *gallice* ». La farce n'est pas de sa composition. Elle avait pour sujet l'histoire de Midas, et qu'il ne faut pas se marier par avarice. Il est ordonné à l'accusé d'apporter cette farce. Il répond qu'il ne l'a pas. Il est mis en prison. Le lendemain il est mis en liberté sous

caution (*ibid.* v°). — Folio 44, v° : Robert Lasseret, peintre, de Paris, et Louise, fille de Pierre Marnot, de Troyes, fiancés en face d'église, se rendent leur parole. — Folio 57, v° : le promoteur contre Jacques Degois et contre Perrette, fille de Guillaume Collin, de Laines-au-Bois, qui se sont *créantés* bien qu'ils soient parents au degré prohibé. — Folio 58, r° et v° : dépositions circonstanciées au sujet des liens de parenté qui existent entre les familles Degois *alias* Henriot, Gentil et Grosos. — Folio 49, v° : du samedi après la Saint-Mathieu (26 septembre 1534), en la cause d'opposition de Jean Maillart, fils de Nicolas Maillart, de Bétignicourt, demandeur, contre Jeanne, fille d'Étienne Runjat, de Saint-Christophe, accusée. Le demandeur expose qu'il s'est opposé à la publication des bans de l'accusée et de François Coulas parce que, le dimanche après la fête de saint Christophe dernièrement passée, après que ses parents et ceux de l'accusée eurent fait entre eux une convention relative à son mariage avec ladite Jeanne, il la *créanta* et ils burent l'un après l'autre en nom de mariage. Malgré cela, l'accusée, d'après ce que l'on dit, s'est fiancée avec François qui était présent pendant que l'on faisait le traité de mariage. « *Concludit perti-* « *nenter.* » Le promoteur se joint au demandeur. L'accusée avoue qu'elle a, par force et par crainte de son père, *créanté* Jean Maillart ainsi qu'il l'a déclaré, mais elle ajoute que la veille elle avait *créanté* François. Interrogée de quelle façon elle fut *créantée* avec François, dit qu'il lui promit qu'il n'aurait jamais une autre femme qu'elle en mariage et qu'il lui toucha dans la main. Interrogée quelle réponse elle fit, dit qu'elle ne répondit rien. Interrogée qui était présent, dit qu'il n'y avait personne avec eux. Interrogée quelle violence lui fit son père pour la forcer à *créanter* Jean Maillart, dit qu'il la menaça de la battre et de la chasser de sa maison. Il est ordonné que François sera appelé. — Folio 52, r° : François affirme avec serment qu'il a *créanté* l'accusée le jour de la Saint-Cristophe et que depuis, il y a environ un mois, ils ont été fiancés par Monsieur l'official. Interrogé qui était présent à leurs *crantailles*, dit qu'il y avait des témoins. L'accusée (qui, lors de la première comparution, a dit qu'il n'y avait personne,) fait la même déclaration que François. Elle offre de mettre Jean Maillart hors de cour, mais celui-ci refuse. Il assure que François, qui était présent tandis qu'on passait le contrat, lui dit qu'il était bien aise de son mariage et l'embrassa. François, interrogé à ce sujet, reconnaît qu'il arriva pendant qu'on faisait le contrat, mais il dit qu'il n'embrassa pas Jean Maillart. Interrogé pourquoi il ne dit pas qu'il avait *créanté* Jeanne le premier, dit qu'il n'osa pas par peur du père de ladite Jeanne. — Folios 53 v° et 54r° : dépositions d'Adeline, femme de Gilet Maucorps, de Juzanvigny, et de Marguerite, femme de Guillaume Derriey, de Nuisement, paroisse d'Onjon, en présence desquelles François promit par sa foi à l'accusée qu'il n'épouserait jamais d'autre femme qu'elle. Adeline dit que l'accusée ne répondit rien. Marguerite dit au contraire qu'elle répondit qu'elle y consentait. — Folio 59, v° : Jean Runjat, âgé de 21 ou 22 ans, produit comme témoin par l'accusée, qui est sa sœur germaine, dépose que, le lendemain de la fête de Saint-Christophe, son père appela plusieurs fois l'accusée pour contracter *crantailles* avec le demandeur. Elle refusa d'abord de venir, mais à la fin, par peur de son père qu'elle craint comme le feu, selon l'expression du témoin, elle arriva : « Vien ça, » lui dit aussitôt son père, « voy cy « Jehan Maillart, que je te veuil bailler en mariage. Le « veulx-tu bien ? *gallice* ». — « Ce qu'il vous plaira, mon « père », répondit-elle. Alors un cousin du demandeur lui dit : « Tien, Jehan, baille-luy à boyre en nom de mariage « *gallice* ». Toutefois le témoin ne sait pas si Jean Maillart *créanta* sa sœur, mais ce qu'il sait bien, c'est que peu après elle se jeta sur un lit et y resta toute la journée et le jour suivant, pleurant et se lamentant. — Folio 61, r° : Guillaume Runjat, laboureur, de Saint-Christophe, âgé de 50 ans, oncle de l'accusée, dépose que, le lendemain de la fête de saint Jacques et saint Christophe, l'accusée vint trois fois auprès de son père qui, voulait qu'elle fût *créantée* avec le demandeur, le prier et le supplier avec instance de n'en rien faire. La dernière fois, par manière de caresse, elle prit son père par le menton en lui disant : « Mon père, je vous prie, « ne faictes rien jusques à dimenche prochain, *gallice* ». Mais son père, la repoussant brutalement (*atrociter*) du coude, lui dit : « Par la Feste-Dieu ! tu le seras tout à ceste « heure, *gallice* ». Alors elle se retira un peu à l'écart et pleura amèrement (*retrocessit eadem rea et flevit amare*). Cependant les assistants s'étant mis à la gourmander en lui demandant si elle voulait désobéir à son père et à sa mère, elle répondit qu'elle ferait ce qu'il leur plairait. Finalement le demandeur lui présenta à boire en nom de mariage. Elle prit le verre et le porta à ses lèvres bien qu'elle prétende qu'elle n'ait pas bu. Le lendemain elle vint trouver le témoin et lui dit qu'il fallait que ce mariage fût dissous ; qu'il n'y avait pas d'autre remède, attendu qu'elle ne voulait pas du demandeur pour mari « et que si on luy faisoit prandre, elle « feroit le plus grant déshonneur et la plus grant honte à son « lignage que jamais feist fille », ajoutant qu'elle aimerait mieux se pendre ou se noyer et qu'elle n'avait pas goûté au vin que lui avait présenté le demandeur. — Nicolas Juifz, cousin germain de l'accusée, fait une déposition semblable et ajoute que le lendemain l'accusée lui dit que ses parents

ne savaient pas ce qu'elle avait fait avec un autre, « qu'ilz ne « sçavoyent pas tout, *gallice* ». — Folio 70, r° : du samedi après la Saint-André (5 décembre 1534) : sentence par laquelle l'accusée est renvoyée des fins de la demande et néanmoins condamnée aux dépens que l'official se réserve de taxer et à une amende de 40 sous tournois et 2 livres de cire qui sera appliquée à des usages pieux. Le procureur de l'accusée fait appel de cette sentence à Sens et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folio 69, v° : Messire Pierre Billoteau, doyen de la chrétienté de Margerie (Marne). — Folio 74, v° : poursuites contre Messire Pierre Pasquot, chanoine [du chapitre] Saint-Remi de Pleurs (Marne). La nature du délit n'est pas indiquée. — Folio 87, v° : sentence interlocutoire conçue en ces termes : « *Canonicam reo purgationem super casibus* « *sibi impositis cum septima sui ordinis manu indicimus*, « *expensas cum his que juris sunt in diffinitiva reser-* « *vantes.* » = Folio 75, r° et v° : poursuites contre Étienne Format (1), seigneur de Montgueux, et contre Nicole [de Saint-Aubin], sa femme (voy. folio 88, v°). Le promoteur expose que les accusés, qui sont mariés depuis longtemps, [se sont séparés] sans autorisation de justice. Il conclut à ce qu'ils soient obligés de reprendre la vie commune, « *et emendent hujusmodi delictum secundum ipsius exi-* « *gentiam* ». L'accusée dit qu'elle n'est pas tenue de retourner avec son mari pour plusieurs raisons, notamment parce que c'est un dissipateur (*dilapidator bonorum*) ; qu'il l'a forcée de passer une procuration pour consentir à la vente des biens qu'elle possédait ; qu'il l'a plusieurs fois frappée jusqu'à effusion de sang, lui a donné des coups de poing et des coups de bâton, l'a traînée par les cheveux, et qu'il l'a trompée avec plusieurs femmes et filles et avec ses servantes. En conséquence elle se porte demanderesse en divorce « *et concludit etiam quoad thorum* ». L'accusé conteste les faits. Il dit qu'il n'a pas violé la foi conjugale (*nec peccavit in legem matrimonii*) depuis deux ans qu'il s'est réconcilié avec sa femme. Il avoue qu'un jour, apprenant qu'elle s'en allait à Troyes, il courut après elle à cheval et la ramena à Montgueux sans la frapper, et que lorsqu'ils furent à la maison il lui donna un soufflet. Si parfois il lui a donné un soufflet ou deux, il ne l'a pas battue, ni traînée par les cheveux. Quant à elle, elle s'enivre presque tous les jours. Il déclare qu'il s'oppose au divorce « *saltem quoad thorum* ». — Folios 77 v° et 78 r° : Étienne Format demande que sa femme soit obligée de retourner avec lui pendant la durée du procès, attendu qu'elle est venue à Troyes de son consentement pour voir sa mère qu'elle disait malade, et que sa mère la retient et fait tout ce qu'elle peut pour l'empêcher de retourner avec lui, son mari, qui peu auparavant lui avait rendu plusieurs fois, de bonne affection, le devoir conjugal (*qui paulo ante cum ipsa actrice, bono amore, debitum conjugale pluries honeste excercuerat*) ; ou bien qu'elle soit placée dans quelque maison respectable et à l'abri de tout soupçon qu'il puisse honnêtement fréquenter, telle que la maison du seigneur de Cervel ou celle de la veuve de Claude Le Tartrier. Le procureur de la demanderesse réplique que cette demande n'est pas raisonnable attendu notamment que la demanderesse a conclu contre son mari au divorce *quoad thorum.* — Folio 80, r° : le procureur de la demanderesse présente cinq lettres missives signées par l'accusé et demande que celui-ci les reconnaisse ou les désavoue. L'accusé reconnaît qu'il les a écrites et signées il y a sept ou huit ans, à part une qu'il a écrite il y a peu de temps. Mais il dit par l'organe de son avocat qu'on ne doit pas avoir égard à tout cela, attendu que depuis sa femme et lui se sont réconciliés et ont vécu longtemps ensemble en bonne intelligence. — Folio 82, r° : la demanderesse allègue que depuis le commencement du procès l'accusé a violé la foi conjugale. Il s'ensuit une altercation entre les parties.— *Ibid*, v° : le surlendemain, le procureur de l'accusé dit entre autres choses que la demanderesse doit donner le nom de la femme ou des femmes avec lesquelles l'accusé a violé la foi conjugale depuis le commencement du procès, « *et tempus ac locum* ». Le procureur de la demanderesse s'y oppose, disant que cela ferait du scandale. Néanmoins il est appointé que le procureur me dira aujourd'hui, à moi, greffier de la présente cause, le nom de cette personne ou de ces personnes, « *et* « *ubi* ». = Folio 79, v° : sentence rendue contre Messire Étienne Marteau, curé de Paisy[-Cosdon], et le condamnant, pour un délit qui n'est pas spécifié, à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire. Messire Étienne en appelle à Sens. De son côté, le promoteur fait appel *a minima.* On donne à Messire Étienne les *apôtres* réfutatoires et au promoteur les *apôtres* révérentiaux. — Folio 84, r° : un accusé demande à être élargi, attendu que la partie adverse « *nullam fecit* « *diligentiam de ministrando testes aut cherchias contra* « *eumdem reum* ».— Folios 84 v°, 85 et 86 r° : Nicolas Lentin, menuisier ou huchier, demeurant à Troyes, extrait de la prison de l'officialité, et amené devant nous official de Troyes, présent vénérable personne maître Pierre Choignot, promoteur des causes d'office et [promoteur] en cette partie, interrogé sous serment qui l'a constitué prisonnier, dit qu'aujourd'hui Henri Amyot, sergent royal, vint le trouver dans sa maison et lui dit qu'un huchier lui avait fait un coffre sur la façon et la valeur duquel ils étaient en contestation. C'est

(1) Voy. sur ce personnage l'analyse des liasses E. 71 et G. 3874.

pourquoi il le priait de vouloir bien venir avec lui au cabaret de Charmotte afin de les mettre d'accord. L'accusé y consentit volontiers et suivit ledit Amyot. Mais lorsqu'ils furent arrivés près du beau portail de la cathédrale, il fut constitué prisonnier par ordre du prévôt de Troyes et amené à la prison de l'officialité. Interrogé sur son âge, dit qu'il est âgé de 56 ans. Il ajoute qu'il ignore pour quel motif il a été constitué prisonnier. L'official lui adresse plusieurs remontrances au sujet du crime d'hérésie dont il est accusé. Ensuite le promoteur fait son exposé et conclut à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas. Ledit Nicolas Lentin, interrogé, reconnaît avoir dit que Job a dit : *Miseremini mei, miseremini mei,* et David : *Sicut cervus desiderat ad fontes aquarum.* Il reconnaît également avoir dit à propos des indulgences concédées à l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris : « Ilz preschent « qu'ilz sont quinze-vingts, mais ilz ne sont pas cent, *gallice.* » Interrogé s'il n'a pas dit que le pape et le Roi avaient reçu de l'argent d'eux pour leur accorder des indulgences, dit que non. Il nie avoir tenu les autres propos qui lui sont attribués et dit qu'il ne s'en rapporte pas à l'information faite contre lui. Interrogé où il a étudié, dit qu'il n'a appris qu'à lire et à écrire « *et quod non vidit Donatum,* il n'aprit jamais les « pars (1), *gallice* », mais qu'il a fréquenté l'église et les prédications comme un bon et véritable chrétien. Interrogé s'il a entendu prêcher qu'il n'y avait pas de purgatoire, dit que non, mais qu'il a ouï dire à un gardien du couvent des Frères-Mineurs de Troyes, aujourd'hui décédé, qui s'appelait Banqueville (2), que les Grecs disaient qu'il n'y a pas de purgatoire et que lui Banqueville avait soutenu le contraire. Après cet interrogatoire, l'accusé est remmené en prison et il est enjoint au promoteur de faire venir les témoins le plus tôt possible. — Le lendemain, le promoteur produit contre l'accusé Messire Gilles Néron, vicaire (*capellanum*) de Pont-Sainte-Marie près Troyes, et cinq autres témoins. L'official leur fait prêter serment en présence de l'accusé, audit Néron « *in « verbo veritatis et sacerdotii, manu pectori suo apposita* », et aux autres témoins la main sur les saints évangiles. Ensuite il les interroge hors de la présence de l'accusé, « *seriatim et « sigillatim* ». Messire Gilles Néron, interrogé le premier, dépose qu'un jour, peu de temps avant Noël, à l'issue des vêpres, il a entendu l'accusé dire en présence de plusieurs personnes : « Pensez-vous que je croye que les âmes des « trespassez cryent : *Miseremini mei, miseremini mei?* « Mais les presbtres le dyent pour en avoir. C'est caffar- « derie. » L'accusé, interrogé, dit qu'il connaît peu ledit Néron, mais qu'il le croit homme de bien. Ledit Néron, dépose en présence de l'accusé ainsi qu'il est contenu ci-dessus dans sa déposition. Sur quoi l'accusé, interrogé sous serment, répond qu'il ne se souvient pas d'avoir dit : « Les presbtres « le dyent pour en avoir », mais avoue avoir dit : « C'est « caffarderie de vendre le pain à l'église, car Dieu l'avoit « deffendu ». Interrogé pourquoi il a tenu ce propos, dit qu'il avait trop bu et qu'il ne savait ce qu'il faisait. Sanson Colot, chapelier, dépose que le jour de la Toussaint, à l'issue des vêpres et vigiles des morts dites dans l'église de Pont-Sainte-Marie, l'accusé a dit en présence de plusieurs personnes : « Cuydez-vous que ce soyent les âmes des trespas- « sez, qui cryent : *Miseremini mei, miseremini mei ?* C'est « Job qui l'a dit; mais les prescheurs le dyent pour en « avoir, *gallice.* » Il réitéra ensuite ce propos à Pont-Hubert, devant la maison du témoin. L'accusé, interrogé, dit qu'il ne sait si Sanson Colot est un homme de bien ou non. Ledit Sanson ayant renouvelé sa déposition en présence de l'accusé, celui-ci, interrogé sous serment, dit que le jour de la Toussaint il n'est pas sorti de Troyes et n'est allé ni à Pont-Sainte-Marie ni à Pont-Hubert. François Griffart dépose que vers la Toussaint, un jour qu'il se trouvait auprès du couvent des Frères-Mineurs de Troyes, il a entendu l'accusé prononcer ces paroles : « Job a dit : *Miseremini mei,* « *miseremini mei,* et les pauvres âmes demandent miséri- « corde, et les presbtres [du pain] et du vin; mais les pau- « vres âmes ne demandent ne pain ne vin, car ilz n'en « mangent point, *gallice* ». Ces dépositions terminées, l'accusé, à genoux et les mains jointes, a demandé pardon à Dieu et à justice, protestant que s'il a tenu les propos rapportés par les témoins, ç'a été après avoir trop bu, attendu qu'il aime à boire, et qu'ensuite il plaisante et a l'habitude de débiter des contes et des facéties pour égayer et divertir ceux qui l'écoutent, mais qu'il est bon catholique et qu'il veut vivre et mourir dans la sainte foi catholique. Il est remis en prison. — Folio 89, r° : cejourd'hui, Nicolas Lentin, extrait de la prison et amené à l'auditoire de l'officialité, a abjuré les propositions énoncées dans son procès ainsi qu'il est marqué dans l'abjuration annexée audit procès, « *et postea contra « eum lata fuit sententia diffinitiva cui acquievit ipse « gratias agens* » (le texte finit ici). — Folio 92, v° : du lundi après *Oculi* ; le promoteur, demandeur, contre Jacques Huguenier, notaire en la châtellenie d'Isle[-Aumont]. L'accusé a vendu une maison qui lui appartenait, et pour que cette maison ne fût pas mise aux enchères et vendue par décret au profit d'un homme auquel il devait de l'argent, il a eu soin

(1) Voy. Ducange, v° *Pars, in fin.*

2) Frère Henri Banqueville, « religieux de grand exemple », mort en 1528 au couvent de Vézelay (Yonne) dont il avait été nommé gardien. Il était allé en Terre-Sainte. Voy. la notice historique de Semillard sur le couvent des Cordeliers de Troyes, E. 1024, folios 10 v° et 11 r°.

que l'acte de vente, qu'il a fait dresser par deux notaires, fût antidaté de six ou sept mois. Il dit que pour ce fait il a été emprisonné et condamné à une amende de 10 livres tournois par le prévôt d'Isle[-Aumont]. Il est condamné à rester en prison fermée pendant un mois, à une amende de 2 écus d'or et aux dépens du promoteur que l'official se réserve de taxer. Défense expresse lui est faite de recommencer, sous les peines canoniques. — Folio 97, r° : Jacques Huguenier est mis en liberté et il lui est enjoint d'aller en pélerinage dans la quinzaine à Fouchères, Rumilly[-lès-Vaudes], et Chemin, paroisse de Vaudes.— Folio 96, r° : « *parva tegula*, d'un « thielot, *gallice* ».

G. 4203. (Registre.) — In-8°, 80 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo (24 avril) **1536** — au lundi après *Judica* (19 mars) **1537** (*nouv. st.*). — « *Registrum causarum* « *officii, mei Claudii* Ragon, *curie Trecensis tabellionis,* « *inceptum anno Domini millesimo quingentesimo tri-* « *cesimo sexto.* » — Folio 6, v° : le promoteur et Nicole, veuve de Jean Michau, qui se joint à lui, contre Jean Maillet, accusé, « *ad docendum de solennisatione matri-* « *monii* ». L'accusé n'a pas obtempéré à la sentence et a dit qu'il n'épousera pas Nicole parce qu'elle est de mauvaise conduite et qu'elle a des relations avec les prêtres. Interrogé quatre ou cinq fois s'il veut prouver qu'elle a eu des rapports charnels avec d'autres qu'avec lui, il répond constamment qu'elle va avec les prêtres. Vu la sentence précédemment rendue, il est envoyé en prison et il est ordonné qu'il y restera jusqu'à ce qu'il ait solennisé son mariage en face d'église avec Nicole. L'accusé déclare qu'il appelle comme d'abus de cette décision. Malgré cela il est mis en prison. Ensuite son père se porte caution qu'il le fera se conformer à la sentence et se marier avec Nicole, ou qu'il le rendra prisonnier ou se rendra prisonnier à sa place, « corps « pour corps, *gallice* ». L'accusé de son côté promet avec serment d'épouser Nicole et de solenniser son mariage avec elle. — Le mercredi après *Jubilate* est chômé à cause du service pour les défunts célébré dans la chapelle de l'évêque. — Folios 8 v° et 9 r° : du lundi après *Cantate* (15 mai 1536); poursuites contre Messire Humbert Huget, vicaire (*capellanum*) de Linçon (h. c^ne^ de Saint-Germain). Le promoteur expose que l'accusé a entretenu et entretient des relations coupables avec deux femmes, l'une nommée Monnette, au sujet de laquelle il a déjà reçu une monition, et l'autre nommée Marguerite. Cette dernière a été prise chez lui par les gens d'armes, au grand scandale des paroissiens qui disent que les grêles et autres intempéries et les calamités qui les atteignent, eux et leurs biens, proviennent de l'inconduite de l'accusé. Le promoteur conclut « *ad finem carceris et* « *emende* ». L'accusé nie avoir jamais été cité [devant l'official] ou puni à cause de ses relations avec Monnette. Interrogé pendant combien de temps Marguerite a été sa maîtresse, il dit qu'elle a été chez lui pendant deux ans, « *diversis* « *et interpolatis vicibus* », et qu'il a été puni à cause de cela, il y a trois semaines, « *in promotione Simonneti* », et condamné à une amende de 2 livres de cire avec monition de n'avoir plus de rapports avec elle. Il ajoute que depuis cette monition Marguerite n'est venue qu'une fois, un jour qu'il était absent, pour chercher des « mancherons, « *gallice,* » qu'elle avait laissés chez lui, et qu'en voyant des gens d'armes elle se sauva dans l'église. — Folio 12, r° : Messire Humbert Huget exhibe des lettres de « *punivimus* » écrites sur parchemin. — Folios 17 v° et 18 r° et v° : dépositions de cinq témoins produits par le promoteur. Jean Lasnier, vigneron, âgé de 40 ans, dit qu'un jour, il y a cinq ou six semaines, vers huit heures du matin, pendant que l'accusé était à porter la communion à une femme, il vit chez lui « *quamdam juvenem filiam vel mulierem pulcram,* « une belle jeune commère, *gallice* », laquelle, craignant, à ce qu'on disait, d'être prise par les gens d'armes, s'enfuit les jambes nues dans l'église de Saint-Germain et se tint cachée derrière l'autel pendant la durée de plusieurs messes qui furent célébrées en présence des gens d'armes. — Jean Jaillant, vigneron, demeurant à Lépine, paroisse de Linçon, dépose comme le témoin précédent, « *et ultra, quod, post* « *decantationem plurium missarum, dicta Margareta* « *rediit ad domum dicti rei cum eodem reo* ». Pierre de Neufviz, laboureur et vigneron, demeurant à Lépine, âgé de 40 ans, dit qu'il ne se souvient pas d'avoir vu Marguerite chez l'accusé depuis la fête de Pâques, mais qu'auparavant il l'a vue nombre de fois fréquenter sa maison. — Edmond Racomel, vigneron, de Lépine, dépose que, le jour de la fête de Saint-Marc et encore huit ou quinze jours après, il a vu plusieurs fois Marguerite dans la maison de l'accusé le jour comme la nuit, ce qui faisait beaucoup murmurer les paroissiens, parce que l'accusé avait été, à ce qu'on disait, cité [devant l'official] et puni pour ce motif. Il dépose en outre qu'un dimanche, il y a un an ou environ, comme il se trouvait chez l'accusé avec Gustin (*Gustinus*) Racomel, son cousin germain, et qu'ils manifestaient l'intention d'aller ouïr la messe que l'accusé devait célébrer, Marguerite leur dit : « N'y alez point, car il a eu à faire à moy ceste nuyt « et vad chanter. J'aymeroye autant ouyr la messe d'ung « dyable. Beuvons et n'y alons point. Laissez le là, *gallice* ». De fait, le témoin, son compagnon et Marguerite burent et

déjeunèrent et n'allèrent point à cette messe. — Folio 35, v° : du samedi après la Nativité Notre-Dame (9 septembre) : sentence par laquelle Messire Humbert Huget est condamné à une amende de 4 écus d'or au soleil et de 4 livres de cire qui sera appliquée au soulagement des pauvres et à d'autres usages pieux. Il lui est fait monition par écrit de mener à l'avenir une vie chaste et continente, comme il convient à un ecclésiastique. Le procureur de l'accusé fait appel à Sens et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folio 13, r° : poursuites contre Messire Nicolas Ladvocat, curé de Fresnay. — *Ibid.*, v° : poursuites contre Messire Nicolas Jaquier, curé de [la paroisse] Saint-Pierre de Sommevoire (Haute-Marne). — Folio 19, r° : le promoteur et Jean Charbonnat, qui se joint à lui, contre Guillemette, fille de feu Jean Martin, de La Villeneuve-au-Châtelot, servante de maître Pierre Vireloys. Les demandeurs exposent que Jean Charbonnat a donné à l'accusée une image d'argent de Notre-Dame en nom de mariage et qu'elle l'a reçue audit nom : « *concludunt pertinenter, etc.* ». L'accusée reconnaît les faits, mais elle dit qu'elle n'est pas tenue de procéder à la solennisation du mariage, parce que Jean Charbonnat est « *servilis conditionis* et mainmortable, *gallice, et sic dis-* « *paritas notabilis* ». En outre, en faisant leurs conventions de mariage, Jean Charbonnat, lui avait dit qu'il n'avait que 10 ou 12 livres tournois de dettes, tandis qu'il doit à plusieurs personnes une somme de 100 ou 120 livres tournois. « *Concludit ad finem absolutionis et expensarum.* » Jean Charbonnat convient qu'il a été serf de Messieurs les doyen et chapitre de l'église [cathédrale] de Troyes, mais il ajoute qu'il s'est racheté et qu'il est affranchi. Il l'a dit à l'accusée et lui a fait voir ses lettres de manumission. — Folio 20, r° : les demandeurs exhibent les lettres de manumission de Jean Charbonnat et le greffier en donne lecture. Ensuite Jean Charbonnat affirme que l'accusée et lui se sont *créantés* le lundi précédent, et que huit jours auparavant il avait déclaré à l'accusée qu'il était serf du chapitre mais qu'il s'était racheté. L'accusée nie qu'il lui ait dit cela avant les *crantailles*.— Folio 20, r° : poursuites contre Jean Haulmont l'aîné, Jean Haulmont le jeune, et Jean Haulmont, fils d'Érard Haulmont, d'Arcis [-sur-Aube]. Le jour de la fête du saint Sacrement, pendant le service divin, les accusés sont allés pêcher dans la rivière de l'endroit comme si c'eût été un jour ouvrable. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient punis selon l'exigence du cas, notamment Haulmont l'aîné qui a déjà été puni pour un fait semblable. Les accusés avouent qu'ils ont pêché ce jour-là le matin, pendant qu'on chantait matines. Il leur est fait défense de recommencer sous les peines canoniques et ils sont condamnés, savoir : Haulmont l'aîné à une amende de 5 sous, et les deux autres accusés à une amende de 2 sous 6 deniers et aux dépens du promoteur.— Folio 24, v° : interrogatoire d'un prisonnier fait en présence de maître Jean de Maleroye, licencié en lois, avocat pour le Roi en l'officialité de Troyes.— Folio 36, v° : « *Sabbati post Crucem* » (16 septembre 1536); Amédée (*Emedeus*) Baudier ou Barbier (voy. folio 38, v°), extrait de la prison de l'officialité et interrogé sous serment à la requête du promoteur, dit qu'il est âgé de 23 ou 24 ans. Interrogé par qui et pour quel motif il a été constitué prisonnier, dit qu'il a été arrêté par les officiers de la justice séculière de Piney et amené à la prison de l'officialité, mais qu'il ne sait pour quel motif. Interrogé s'il n'est pas marié, dit qu'il s'est marié il y a huit ans avec Jeanne, fille de Jean Henry, de Pargues; qu'il est resté quelque temps avec elle, et qu'il l'a quittée il y a à peu près huit ans parce qu'elle était enceinte quand il l'épousa. Elle a eu un enfant qui est élevé à Pargues. Quant à elle, elle est venue demeurer à Troyes, et il a ouï dire qu'elle vivait encore. L'accusé ajoute qu'il est allé dans divers endroits et que finalement il est venu à Piney. Là il s'est fiancé en face d'église, il y a environ trois mois, avec Jeanne, fille de Jean Bietry, dudit lieu. Interrogé à la demande du promoteur où il a reçu la communion depuis cinq ou six ans, dit qu'il l'a reçue chaque année, à Pâques, dans les endroits où il demeurait, notamment à Saint-Denis « -en-Partoys », faubourg « *de Cha-* « *bleiis* », en l'église Saint-Pierre. Interrogé s'il n'a pas consommé le mariage avec ladite Jeanne, sa fiancée, dit que non. Jeanne, comparant en personne, interrogée sous serment, affirme que l'accusé n'a jamais eu sa compagnie charnelle et ne lui a pas demandé à l'avoir. Elle demande qu'il lui soit permis de contracter mariage avec un autre et que l'accusé soit condamné en ses dépens, dommages et intérêts. Il est fait droit à sa requête. — Folio 38, v° : du jeudi après [la Saint-] Mathieu (28 septembre) : Amédée Barbier, extrait de la prison, est amené à l'auditoire et la sentence suivante est prononcée contre lui : Nous condamnons l'accusé à être exposé à l'échelle (*ad standum et manendum in scala*) avec une mitre de papier, trois dimanches ou jours de fêtes, devant le portail de la cathédrale de Troyes pendant la grand'messe (*majore sacrificio*) ; à rester en prison fermée durant quinze jours et aux dépens du procès que nous nous réservons de taxer. Nous lui enjoignons de demeurer avec sa femme légitime, si elle vit encore, et de la traiter avec l'affection d'un époux. = Folio 37, v° : « *dictus* « *reus eam creantaverat una virga argenti torta*, tortu- « rée, *gallice* ». — Folio 38, v° : poursuites contre Messire Claude Monnot, prêtre, de Nogent-sur-Seine. Le

promoteur expose que l'accusé a l'habitude de fréquenter les cabarets et de jurer la mort et le sang Dieu, et que, parlant, il y a six semaines, de Messire Nicolas Dépensier, doyen de la chrétienté de Ponts [-sur-Seine], il s'est servi de ces expressions : « Par le sang Dieu ! Ce ruffien borgne « meschant doyen a fait des informations contre moy, mais « se je le trouve à droit, je feray ung cop de ma main, *gal-* « *lice* ». Comme on le blâmait, il dit en jurant de nouveau par le sang Dieu : « Je ne suis plus presbtre ! » et il se mit à chanter : (voy. le registre). L'accusé avoue les faits, sauf en ce qui concerne la fréquentation des cabarets. — Folio 40, v° : Messire Claude Monnot reçoit monition par écrit de s'abstenir de blasphèmes et de jurements défendus et de porter au doyen de Ponts le respect qui lui est dû sous peine de suspense et de prison, et il est condamné à tenir prison fermée pendant quinze jours et aux dépens du promoteur. = Folio 39, v° : du jeudi après [la Saint-]Remi (5 octobre 1536) ; le promoteur et maître Jean Galoys, barbier [-chirurgien], qui se joint à lui, contre Nicolas Gautherot et consorts. Les accusés, au nombre de huit, appartiennent à la confrérie des barbiers-chirurgiens de Troyes. — Folios 48 r°, 49 r° et 55 r° : dépositions de Messire Fiacre Neveu, de Messire Fiacre Benoît et de frère Pierre Champeigne, tous trois prêtres et religieux de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes. Il résulte de l'exposé des demandeurs et des dépositions des témoins que, le jour de la fête des saints Côme et Damien dernièrement passé (27 septembre), Jean Galoys, qui avait été condamné par une sentence de l'officialité à prendre le bâton de la confrérie des barbiers-chirurgiens, se rendit à cet effet à l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Après les vêpres il fut conduit processionnellement, avec le bâton qu'un compagnon portait devant lui, par les religieux de l'Hôtel-Dieu et les hommes et les femmes du métier. Des ménétriers accompagnaient le cortège, Mais les barbiers-chirurgiens avaient appris que Jean Galoys, qui était tenu, d'après la coutume, de leur donner à goûter, avait préparé seulement, pour se moquer d'eux, du pain de seigle et de l'eau. Aussi, quand ils furent arrivés devant la maison, Nicolas Gautherot déclara que le compagnon qui portait le bâton ne le déposerait pas chez Jean Galoys. De fait les accusés saisirent « le chapiteau, *gallice, et ymagines baculi dicte* « *confratrie* » et l'emportèrent chez Jean Charmotte, tavernier, où toute la compagnie but honnêtement. Les accusés assurent par [l'organe de] leur conseiller qu'ils ne dépensèrent que 22 sous, qu'ils les payèrent, et qu'ils ne firent aucun scandale. Frère Pierre Champeigne atteste de son côté qu'ils s'emparèrent du bâton sans violence, malgré les protestations de Jean Galoys qui disait aux assistants : « Messieurs, vous voyez bien comment on me oste le bas- « ton, et ne veullent point qu'il demore céans combien « que je sois bastonnier, *gallice* ». Le juge ordonne qu'afin d'éviter le scandale le bâton sera reporté à l'Hôtel-Dieu jusqu'à ce qu'il ait été autrement appointé. — Folios 68 r° et 69 r° : du mardi après la Purification (6 février 1537, *nouv. st.*) : sentence par laquelle chacun des accusés est condamné à une amende de 10 sous tournois qui sera appliquée aux pauvres et à d'autres œuvres pies, et aux dépens du promoteur que l'official se réserve de taxer. A l'égard de la coutume d'après laquelle, au dire des accusés, le bâtonnier de leur confrérie est tenu d'offrir un goûter, « *idem* « *adjunctus litem contestabitur* », après quoi il sera fait droit aux parties sur ce point. Enfin l'official ordonne au promoteur de faire comparaître devant lui les religieux et les ménétriers qui ont publiquement accompagné en procession jusqu'au cabaret le bâton et les images [des saints] dont il est fait mention dans le procès (*cf. sup.* page 395, l'analyse des folios 15 v°, 20 v° et 48° r° du registre G. 4197). = Folio 56, r° : poursuites contre Messire Pierre (le nom est en blanc), prêtre, demeurant à Bouy [-sur-Orvin]. Le promoteur expose qu'un jour, en donnant la communion à plusieurs habitants dudit lieu, l'accusé, par manque de soin, a laissé tomber par terre une hostie consacrée. « *Concludit ad finem carceris et emende* ». L'accusé dit qu'il avait plusieurs hosties consacrées sur la patène et que, comme il présentait la communion à une femme, elle souffla si fortement que cela fit tomber une hostie par terre. Il la ramassa avec le plus grand respect et il n'y eut aucun scandale. Néanmoins il est défendu à l'accusé, sous les peines canoniques, d'administrer à l'avenir la communion de cette manière. Il devra se servir du calice ou d'un vase profond. Il est condamné à une amende de 5 sous t. et aux dépens du promoteur. — Folio 69, v° : poursuites contre sept habitants (trois hommes et quatre femmes) de Maraye [-en-Othe]. La peste ayant éclaté à Maraye, les accusés dirent et publièrent que cela venait de ce que le curé dudit lieu avait fait la procession « *retrograde*, à reculons, *gallice* », et que la peste ne cesserait pas si l'on ne mettait dans la fosse, avec les morts, les trois poêles appartenant à l'église dont on a coutume de recouvrir les corps des défunts. De fait, Jean Girard, dudit lieu, étant mort de la peste, les accusés mirent les poêles dans la fosse qui avait été préparée et les enterrèrent avec lui. Le promoteur conclut *ad finem carceris et emende*. Philibert Jarry, le premier accusé, déclare que le marguillier (*matricularius loci*) dit que, pour éviter la peste, il fallait mettre dans la fosse le poêle qui recouvrait le cadavre de Jean Girard, mais

que le vicaire s'y opposa. En conséquence il rejeta le poêle hors de la fosse.

G. 4204. (Registre.) — In-folio, 161 feuillets, papier.

Du vendredi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (27 juin) **1516** — au mardi après la Sainte-Madeleine (23 juillet) **1521**. — Grosse du procès contre Jacques Chatonru, Jean Voittier, Nicolas Boyau et consorts. — (Voy. ci-dessus, pages 379-381, l'analyse détaillée de cette affaire d'après le reg. G. 4194.)

G. 4205. (Cahier.) — In-folio, 25 feuillets, papier.

Du 9 août **1528** — au 5 février **1529** (*nouv. st.*) — Procès contre Nicolas Boivin. — Folio 2, r° : l'an 1528, le mardi après l'Assomption (18 août), Nicolas Boivin, prisonnier, amené devant l'official et interrogé sous serment, déclare qu'il est foulon, âgé de 34 ans ou environ, natif de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), diocèse de Meaux, et qu'il demeure au Thoult (aujourd'hui Le Thoult-Trosnay, Marne), diocèse de Troyes, où il s'est marié avec (le nom est en blanc), fille de feu Nicolas Anceau, dont il a eu plusieurs enfants. Interrogé pourquoi il a été mis en prison, dit qu'il ne sait, si ce n'est parce que la veuve dudit Anceau, père de sa femme, et ses cohéritiers, ont conçu de la haine contre lui parce qu'il demandait qu'il fût procédé au partage des biens de la succession, et aussi parce qu'il a demeuré à Meaux, au faubourg Sainte-Céline (*in suburbiis sancte Silene*), et que la ville de Meaux est entachée de l'hérésie luthérienne. Interrogé par l'autorité de qui il a été constitué prisonnier, dit que le curé du Thoult le fit appréhender par les habitants (*per communitatem dicti loci*) et conduire à la prison de l'endroit; ensuite il fut amené à la prison de Sézanne (Marne) et finalement à celle de l'officialité. — Folios 15-21 : dépositions de 7 témoins interrogés au Thoult par le doyen de la chrétienté de Sézanne (voy. folio 6 v°). — Folios 15 r° et v° et 16 r° : Jacques Chaillot, manouvrier, âgé de 40 ans ou environ, demeurant au Thoult, dépose que Nicolas Boivin lui a dit : « Vous n'estes que bestes. Les « presbtres sont faulx prophètes; ne les croyés poinct, car ce « n'est riens que de la messe, elle ne vault riens. Ilz n'ont « garde de dire vérité, car ilz ne gangneroient plus riens. « Tous hommes ont aultant de puissance l'ung que l'aultre. « Dieu l'a dit qu'il viendroit après luy de faulx prophètes qui « seroient vestuz comme brebis et néantmoins seroient loups « ravissantz. C'est une folye de prier Dieu pour les tres- « passez. Incontinent que une personne est morte elle est « dampnée ou saulvée. Si tous les presbtres du monde « avoyent dit messe, je ne leur donneroye pas ung petit « denier ». Le témoin dépose également que Nicolas Boivin lui a dit plusieurs fois « que l'eaue de la rivière estoit « aussy bonne et aussy digne que l'eaue béniste, *dicendo :* « Touttes eaues sont aussy bonnes l'une que l'aultre ». Il disait aussi que la Vierge Marie est comme « ung vaisseau « (une « boutaille » d'après une autre déposition, folio 18, « r°) qui a esté plain de bon vin. Pendant que le fruict « qu'elle a porté estoit dedans elle, elle estoit digne pour « raison de son bon fruict. A ceste heure elle n'a de grâce « ne que une aultre femme, ne elle, ne tous les sainctz que « vous dictes estre en paradis. Ilz n'ont de puissance ne que « moy. On ne doit faire honneur à sainct ne saincte ne à la « Vierge Marie. Tout honneur est deu à Dieu ». Il prétendait également « qu'il ne ce falloyt point confesser », disant : « C'est ung abuz de dire tout ce que tu as faict au long d'un « an à ung homme mortel. Les presbtres n'ont point de puis- « sance de absouldre. » Enfin il est resté l'espace de six ou huit mois sans aller à la messe, et il disait « que s'il estoit « à l'entrée de l'esglise il ne vouldroit pas entrer dedans « pour oyr la messe, *dicendo* : Je ne m'en vouldroye pas « traveiller. » — Folios 16 v° et 17 r° et v° : Jeanne, veuve de Nicolas Anxeau ou Anceau et belle-mère de Nicolas Boivin, dépose que ledit Boivin quitta Le Thoult il y a environ trois ans « pource qu'il estoit banni par la justice du « lieu » et s'en alla à Meaux. Depuis un an ou environ qu'il était revenu au Thoult, il était toute la journée oisif et ne faisait autre chose que lire. La déposante lui dit plus d'une fois : « Tu ne faiz riens et meurs de faim; tu ne boys que de « l'eaue et mengez du pain. — Il ne me chault, *dicebat* « *idem* Boyvin. Je veis sainctement, Dieu me pourvoyera. » — Folios 17 v°, 19 r° : Judith, fille de feu Nicolas Anceau, âgée de 18 ans ou environ, dépose que depuis que Nicolas Boivin fut revenu de Meaux elle lui entendit dire plusieurs fois : « Il ne fault poinct prier Dieu pour les trespassez. Si « tost que ungne personne est morte elle est au royaulme « des cieulx. Il n'y eut jamais de dampné que le maulvais « riche ». Et comme les assistants lui répondaient : « Voire, « mais la messe est si digne ! — Commant ! dist-il, croyez- « vous aux euvres des hommes ? Voulez-vous estre sauvez « par le moyen des euvres des hommes? C'est tout abuz. « Quant les presbtres auront chanté, qu'ils voisent dan- « cer! » Judith relate encore divers propos tenus par Nicolas Boivin, entre autres celui-ci : « Les sainctz ont eu aultant « de maulx d'estre sauvez que nous aurons ». Elle ajoute qu'il avait rapporté de Meaux certains livres qu'il lisait toute la journée. Lorsqu'il trouvait des voisins ou des gens qui travaillaient à la maison il leur expliquait ce qu'il avait lu,

tellement « qu'ilz s'en faschoient et en ont eu plusieurs noises « à luy pource qu'il ne parloyt d'aultre chose ». Enfin elle dépose qu'elle lui a entendu dire « que les presbtres seroient « myeulx d'estre maryez que d'estre presbtres ainsy qu'ilz « sont... Il y a jà ung cordelier maryé à Meaulx. Il est « myeulx que ceulx qu'*ilz sont demorez* ». — *Folio 19 r°* : Jeanne, femme de Grand Jean Anceau, demeurant au Thoult, dépose que trois ou quatre fois, comme elle s'entretenait avec Nicolas Boivin de la messe et du sacrement de l'autel et qu'elle lui disait : « C'est grand chose et bien digne que du « presbtre qui tient la saincte hostie et en icelle est notre « Seigneur », Nicolas Boivin répondait : « C'est tout ung, « Dieu est Dieu et pain est pain. Les parolles d'ung homme « lay sont aussy bonnes que celles d'ung presbtre. Les « presbtres n'ont pas plus de puissance que les aultres « hommes ». — Folios 20 v° et 21 r° et v° : Jean Alain, tisserand, demeurant au Thoult, dépose que s'en allant à Paris il y a plus d'un an, il passa par Meaux et alla voir *Nicolas Boivin*. Celui-ci lui dit entre autres choses :« Nous « sommes plusieurs qui estudions la bible et aultres livres de « Martin Luther d'Allemaigne. Après que nous l'aurons « leue, nous yrons prescher par le pays, et n'y a docteur « ny aultre clerc qui nous en puisse garder ». Comme on lui remontrait « que c'estoit mal faict de parler de la « Vierge Marie en mal », il répliqua : « La Vierge Marie, « elle a esté femme de bien, mais a ceste heure elle n'est « ne que une aultre ». Enfin Jean Alain dit qu'à son retour de Paris, se trouvant de passage à Meaux le jour de la fête du Saint-Sacrement, Nicolas Boivin lui dit : « Je m'en voys « à une petitte messe et puis je m'en voys estudier en mes « livres, mais d'aller à la procession, je ne yray pas, car ce « n'est que ung abuz. Mons^r de Meaulx n'y vat pas ». — Folios 4 r° et v° et 5 r° : second interrogatoire de Nicolas Boivin extrait de la [partie de la] prison appelée la prison des prêtres. — Folios 5 v° et 6 r° et v° : troisième interrogatoire. Interrogé s'il n'a pas dit qu'il y en avait plusieurs avec lui qui étudiaient la bible de Martin « Leuther » d'Allemagne, dit que non. Interrogé où il est allé à l'école, dit qu'il y est allé « à Lafferté-Gaucher, *gallice* » mais qu'il n'a jamais appris autre chose que les sept psaumes, ajoutant qu'il a ouï dire que ceux qui sont de la secte de Luther ne rétractent jamais ce qu'ils ont dit. — Folios 7 r° — 9 v° : confrontation des témoins à l'accusé. Celui-ci, interrogé s'il n'avait pas des livres, dit que non et qu'il ne sait lire que les psaumes et les heures. L'official le fait lire dans un livre d'heures. Il lit quelques mots, mais avec peine. — Folios 10 r° — 11 v° : le notaire ou greffier de la cause, commis à cet effet, interroge les témoins sur un autre ordre de faits, à savoir des vols dont Nicolas Boivin est accusé dans une lettre adressée au doyen de Sézanne et qui est annexée à la procédure. Cette lettre commence ainsi : « Monsieur le doyen, « je me recommande très humblement à votre bonne grâce. « J'ay esté adverty que avez en voz prisons ung appellé « Nicolas Boivin, *natif de ceste ville, que je vous pleuvys* le plus « grant larron qui soit en ce pays de Brie ». Jean Alain dépose que, sur la plainte d'un mercier auquel on avait volé des harengs (*aleca*), la justice du Thoult fit une perquisition dans les maisons et retrouva lesdits harengs chez l'accusé. Celui-ci avait pris la fuite. Il dit plus tard à Jean Alain qu'il avait commis ce vol parce que sa femme, qui était enceinte, avait eu envie de manger des harengs et qu'il n'avait pas d'argent pour en acheter (il en avait pris trois cents). — Folio 13, r° : le jeudi veille de Noël, nous, official de Troyes, visitant la prison de l'officialité, avons demandé au prisonnier s'il était disposé à confesser la vérité au sujet des faits sur lesquels nous l'avons ci-devant interrogé ; lequel a répondu qu'il avait dit la vérité et qu'il ne pouvait répondre rien autre chose. Interrogé s'il veut contredire les témoins qui ont été produits contre lui, dit que oui et demande à être admis à ce faire, nous priant de lui permettre de faire écrire ses contredits par quelqu'un parce qu'il ne pourrait pas les rédiger par écrit, ce que nous lui avons accordé. — *Ibid*, v° : le vendredi après la fête de la Purification Notre-Dame, le susdit prisonnier, amené à l'auditoire, nous a présenté un feuillet de papier écrit contenant, à ce qu'il disait, ses contredits et nous a demandé à être admis à faire la preuve des faits qu'il allègue contre les témoins. Interrogé qui a écrit ce qu'il y a sur ce feuillet de papier, dit que c'est maître Guillaume Broquart, qui est en prison avec lui. Lecture faite devant nous à haute et intelligible voix, par le notaire de la présente cause, de ces contredits qui ne portent ni signature ni souscription, et le prisonnier interrogé par nous s'il ne sait pas bien lire et écrire, lequel a répondu que non, nous avons dit qu'après avoir examiné ces contredits nous ordonnerons ainsi qu'il sera de droit et de raison. Le même jour, attendu que le feuillet n'était revêtu d'aucune souscription ni seing manuel, nous l'avons renvoyé au prisonnier avec ordre de le signer et d'en avouer le contenu ou de faire faire cela par une autre personne. Ledit prisonnier nous a fait remettre par le geôlier de la prison le feuillet signé de sa propre main ainsi que nous l'a rapporté le geôlier.

G. 4206. (Cahier.) — In-folio, 13 feuillets, papier.

Du jeudi après la fête de la décollation de Saint-Jean-Baptiste (3 septembre) **1528** — au samedi après la fête de Saint-Pierre-

ès Liens (7 août) **1529**. — Procès contre Messire Toussaint Granthomme, prêtre, demeurant à Esternay (Marne). — Messire Toussaint est accusé d'avoir tendu un guet-apens à Benoît Deschamps et à Marion sa femme ainsi qu'à Jeanne, femme de Pierre Gilles, et d'avoir donné des coups de bâton aux deux femmes. Le promoteur offre de faire la preuve de ces faits « *ad sufficientiam dumtaxat* ». L'accusé dit que Marion est de mauvaise conduite « *et tenet lupanar in* « *sua domo*, « et qu'elle profère journellement des injures contre lui tant en public qu'en particulier. C'est pourquoi, sans rien dire, il lui donna deux ou trois coups de bâton. Il avoue également qu'il frappa Jeanne de son bâton, mais il ne lui donna qu'un seul coup. L'official commet le doyen de la chrétienté de Sézanne « *ad faciendum inquestam* « *promotoris.* » — « *Ad referendum per decanum, mer-* « *curii post festum beati Remigii in octobri. — Iterum,* « *ad referendum, sabbati post festum omnium Sancto-* « *rum* ». — Enfin, le jeudi après la fête de la Conception Notre-Dame, (10 décembre), le promoteur exhibe « *suam* « *inquestam per dictum decanum factam* ». Cette enquête (folios 5-13) se compose des dépositions de quatre témoins interrogés, le lundi après l'octave de la Saint-Martin-d'hiver (23 novembre), par le doyen de Sézanne dans l'église d'Esternay. Ces témoins sont : un chirurgien ; Jeanne, l'une des femmes frappées par l'accusé, et deux enfants âgés l'un de 14 ou 15 ans et l'autre de 12 ou 13 ans. Jeanne dépose qu'au mois d'août dernier elle revenait de couper les blés avec Benoît Deschamps et Marion sa femme, lorsque, arrivés auprès du château neuf du seigneur d'Esternay, l'accusé, s'avançant derrière elle muni d'un gros bâton, lui en donna un coup violent « au travers du corps ». Cela fait, il en porta plusieurs coups à Marion, et notamment un coup sur la figure, de sorte qu'à la suite de ces violences Marion a été longtemps retenue dans son lit entre les mains des chirurgiens. — Jean, fils de Guillaume Thomas, qui gardait des moutons auprès du château neuf, « oyt donner des cops » et entendit Jeanne qui poussait des cris et disait : « Hélas ! « Messire Toussains ! Je vous prie, ne me frappez plus, vous « m'avez blecée ». Entendant cela, il eut peur et se sauva. — Honorable homme Denis Rousseau, chirurgien (*cizurgicus*), demeurant à Esternay), âgé de 30 ans ou environ, dépose qu'au mois d'août dernier, un vendredi, vers la tombée de la nuit, l'accusé vint le trouver chez lui et lui dit que Jeanne, femme de Pierre Gilles, était blessée. Il ajouta : « Abillez-la du coup qu'elle a et je vous payeray et satisferay « du tout ». Il dit ensuite : « Il y a encor quelque autre « blecée. Si elle vous mande, allez la abiller et je vous « payeray tout ». Mais il ne lui dit pas le nom de cette seconde femme. — La conclusion de l'affaire est inconnue. En effet, les deux mentions qui précèdent immédiatement la signature apposée par le greffier à la fin de la grosse du procès sont ainsi conçues : « *Ad audiendum jus, sabbati* « *post festum Penthecostes. — Iterum, sabbati post fes-* « *tum beati Petri apostoli ad vincula.* »

G. 4207. (Cahier.) — In-folio, 29 feuillets, papier.

Du samedi après la Circoncision (2 janvier) **1529** (*nouveau st.*) — au samedi après la Pentecôte (22 mai) de la même année. — Procès intenté à Catherine, fille de feu Octavien Gent, de Sézanne (Marne), par le promoteur et François Martin qui se joint à lui. — Folios 1-5 : les demandeurs exposent qu'après accord entre les parents des parties François a donné deux verges d'argent en nom et en loyauté de mariage à l'accusée qui les a reçues audit nom, et qu'ensuite ils ont été fiancés en face d'église. Néanmoins l'accusée refuse de procéder outre à la solennisation du mariage. Les demandeurs concluent à ce qu'elle y soit condamnée. L'accusée répond par l'organe de son conseiller que les promesses de mariage qu'elle a faites lui ont été arrachées par la peur et par la violence ; qu'on l'a conduite de force à l'église ; et qu'en admettant qu'elle eût fait des promesses à François Martin elle ne serait pas tenue de procéder outre avec lui à la solennisation du mariage, « *quia idem adjunctus erat castratus et* « *impotens ad cohitum.* » — Folios 15-17 : copie de l'intendit dressé par l'un des conseillers de l'accusée (les deux premiers feuillets manquent). Dans cet acte il est allégué entre autres choses : (articles XIII et XIV), que la mère et le beau-père de l'accusée, ainsi que François Martin et ceux qui étaient de connivence avec lui, craignant que « s'ilz « alloient de jour à l'esglise on verroit ladite deffenderesse « plorant », attendirent la nuit. Lorsqu'ils la menèrent à l'église, « il faisoit si lors noir que l'on ne sceust sceu « congnoistre l'un l'autre sans clarté », en sorte qu'elle ne vit pas François dans l'église, et si elle a fait des promesses de mariage elle ne sait si c'est avec lui qu'elle les a échangées « pour ce que l'on ne veoit goutte en ladite église ». — *Item*, depuis ces prétendues fiançailles, François Martin ayant appris que l'accusée ne cessait de pleurer et disait à tout le monde que ce qu'elle avait fait elle l'avait fait contre sa volonté, par force et par crainte, et qu'elle n'aimerait jamais François, ledit François « commença à menasser » l'accusée, disant : « Par la vertu Dieu ! *quod predicta rea* luy feroit « couster de l'argent pource qu'elle ne vouloit point de luy, « mais que quant il l'auroit espousée il luy feroit suer et « acheter aux quatres membres de son corps ce qu'il luy

« auroit cousté », et, ce qui est encore plus odieux, « qu'il « gaudiroit et feroit bonne chère de tout son bien », la battrait et après l'abandonnerait. — Folios 6 v° et 7 r° : le procureur de l'accusée produit ses témoins et l'official leur fait prêter serment. « *Quibus sic juratis, et ad cauthelam,* « *si et in quantum absolutione indigerent, per nos quoad* « *actum deponendi absolutis,... ipsos testes duximus fore* « *per nos examinandos...* » — Folios 18 r° — 20 v° : honorable homme Innocent Pasques, notaire royal au bailliage de Sézanne, âgé de vingt-cinq ans ou environ, dit qu'il connaît les parties et surtout l'accusée qui est la sœur de sa femme. Il dépose ensuite qu'il lui a ouï dire plusieurs fois, aussi bien avant qu'après les fiançailles, qu'elle n'aimait pas du tout François Martin et qu'elle ne voulait point de lui pour mari. Sa mère, la voyant dans ces dispositions, lui disait souvent que si elle ne l'épousait pas, « *ipsa eamdem* « *ream sua successione privaret*, qu'elle la ferait bastarde « de son bien, *verbis ipsius deponentis utendo* ». A cela l'accusée répondait : « Esgardez, ma mère, je n'en veulx « point. J'aymeroye mieulx mandier ma vie et morir que de « l'avoir. » Le témoin ajoute qu'un jour — c'était, à ce qu'il lui semble, la veille des fiançailles — la mère de l'accusée étant chez Guillaume Jossot se trouva subitement malade. Yvonnet Remy (le beau-père de l'accusée) et la femme du témoin accoururent aussitôt pour la voir et lui donner leurs soins. Rentré chez lui, Remy dit à l'accusée : « Par le sang- « Dieu, Madame ! C'est par vous que ma femme se meurt. « Mais se elle se meurt, je vous romperay le col ! » L'accusée se sauva à la hâte chez Jean de Villiers. Le témoin sut le même jour par la femme dudit de Villiers que l'accusée pleurait et se lamentait très fort en disant : « Hélas ! cest « homme m'a dict que c'est par moy que ma mère se meurt « et que ce je ne prans en mariage ce compaignon, qu'il me « romperoit le col. Hélas ! Je ne sçay que je feray. » — Interrogé si l'accusée a été forcée par la crainte et la violence de promettre qu'elle épouserait François, le témoin dit qu'à la vérité il ne saurait l'attester, mais qu'il croit que oui, parce que deux ou trois heures avant d'aller à l'église, comme il représentait à l'accusée que François était un honnête garçon dont on disait beaucoup de bien et qu'elle devrait se marier avec lui, elle fondit en larmes en disant : « Il est bien jeusne ». Le témoin dit encore que le lendemain des fiançailles, ou du moins peu après, l'accusée quitta la maison de sa mère, alla trouver Jean de Villiers et resta cinq ou six jours chez lui, gardant le lit et malade de chagrin. Elle suppliait la nièce dudit de Villiers de la conduire à un couvent appelé « Andecis » (Andecy Marne). Pendant ce temps François Martin qui ne saurait pas où elle serait, épouserait une autre fille. — Folios 22 à 25 r° : Edmonne, fille de Tristan Bouillon, sergent royal, demeurant à Sézanne, âgée de 16 ans ou environ, dépose que l'accusée se refusait à prendre François pour mari et que, lorsque sa mère lui en parlait, elle lui disait : « Ma mère, m'amye, je « vous prie que je ne l'aye point (*loquendo de dicto* « *adjuncto*). Se vous êtes lassée de me norrir, mettez-moy « servir et que je n'aye que ung povre rochot (1) dessus mon « dos. » Le témoin ajoute que l'accusée ne faisait que pleurer et qu'elle se jetait souvent aux genoux de sa sœur Marguerite, femme d'Innocent Pasques, en lui disant, les mains jointes et tout en larmes : « Ma seur m'amye, je vous « prie, dictes à ma mère qu'elle se garde bien d'en faire la « chose », voulant parler du mariage en question, d'après ce que comprenait le témoin, « car se elle le faict, elle me fera « la plus malheureuse de mon lignage ». Interrogée si l'accusée pleurait en allant à l'église, Edmonne dit qu'elle n'en sait rien parce que la nuit était si obscure qu'on n'aurait pu s'en apercevoir. Interrogée si elle fut fiancée de son plein gré avec François Martin, dit qu'à son avis elle fut fiancée contre sa volonté, car elle résistait toujours « *ac* « *retrucidebat* (sic), *gallice* : elle se reculloit » tant qu'elle pouvait lorsqu'on l'appelait pour procéder aux fiançailles, mais à la fin une jeune femme la saisit par le bras et l'amena au prêtre en lui disant : « Tenez, veez la là ». Au reste, avant les fiançailles sa mère lui avait fait des menaces et lui avait dit plus d'une fois en présence du témoin : « Villaine punaise, par la mercy Dieu ! se tu ne le « prans, je te feray bastarde de tous mes biens et « te metteray en tel estat que tout le monde aura pitié de « toy. Villaine punaise ! Trouve maistre et t'en va, car « jamais tu ne demoras en ma compagnie se tu ne le prens « à mary. » — « Bien, ma mère », répondait l'accusée, « je suis « contente de servir ; ou se ne me voulez faire servir, tuez- « moy plus tost que je l'aye, et vous pardonne ma mort. » Edmonne dépose également qu'après ces fiançailles l'accusée se tint pendant quinze jours ou trois semaines dans la maison de sa mère, pleurant sans cesse et ne mangeant ni ne buvant rien ou très peu de chose, à tel point que la déposante croit que pendant ce temps elle n'a pas dépensé un liard pour sa nourriture. Elle se réfugia ensuite chez Jean de Villiers. Elle disait qu'elle ne retournerait jamais chez sa mère, et souvent elle priait avec instance la déposante ou d'autres personnes de la conduire dans un pays éloigné ou dans quelque couvent de façon à ce qu'on ne pût pas la

(1) En Bassigni, on appelle *rochet* un habit de toile, tant pour l'homme que pour la femme. (*Dictionnaire de Trévoux*). Cf. Ducange, v° *rochetum*.

trouver. Le témoin ajoute qu'étant chez ledit de Villiers elle fut si gravement malade pendant cinq ou six jours qu'on croyait qu'elle mourrait. Finalement, sa mère, par des discours insinuants et en lui promettant qu'elle n'aurait jamais François Martin pour mari, la décida à revenir chez elle. — Folios 25 r° à 26 v° : Foi, fille de feu Thomas Dye, en son vivant potier d'étain à Sézanne, dit qu'elle est cousine de l'accusée à un degré éloigné de sorte qu'elle croit que si l'une d'elles était du sexe masculin elles pourraient se marier ensemble. — Folio 28, r° : Marguerite, femme d'Innocent Pasques, atteste qu'à l'heure où les fiançailles furent célébrées on n'y voyait plus sans chandelle. — Folios 28 r° à 29 v° : le sixième et dernier témoin, honorable homme Jean de Villiers, notaire royal au bailliage de Sézanne, âgé de trente et un ans ou environ, dépose que le jour des fiançailles la mère de l'accusée lui adressa devant lui et devant d'autres personnes les paroles et les menaces que voici : « Par la promesse Dieu ! Villaine ! Si tu ne prens « ce compaignon icy, qui est honneste filz et qui a tout plain « de biens, en mariage, je te bailleray du poing sur le netz « en sorte que je te feray venir le sang jusques à tes piedz, « et si te feray bastarde de tous mes biens ». Il dépose également que lorsque l'accusée fut revenue de l'église, elle se mit à pleurer très fort en disant : « L'on me contrainct par « forse prandre à mary cestuy icy. Je ne sçay comment il « m'en prendra ». — La conclusion de l'affaire se trouve dans le registre G. 4199, folio 32, r°, sous la date du samedi après la fête du saint Sacrement (29 mai 1529). L'official rend d'abord une sentence interlocutoire en ces termes : « *Necessarium seu probationis suppletivum juramentum* « *ree super vi et metu per eam allegatis ad majorem cau-* « *telam deferimus...* » L'accusée ayant prêté ce serment, l'official rend une sentence définitive par laquelle il la renvoie des fins de la demande, dépens compensés.

G. 4208. (Cahier.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

Du 5 mai au 5 juin **1529.** — Procès contre Messire Anglebert Rousselot, prêtre, de Radonvilliers. — Messire Anglebert est accusé d'avoir amené une fille de mauvaise vie au prieuré de Radonvilliers, dont l'évêque de Troyes est prieur, et de l'y avoir gardée plusieurs jours. Cette fille a coupé et emporté un morceau des courtines du lit de l'évêque. (*Vid. sup.* page 412, l'analyse du reg. G. 4199, folio 17, v°) — Folio 6, r° : frère Gérard Gaucher, prêtre, religieux du monastère de Molesme (1) (Côte-d'Or), diocèse de Langres, dépose que, le lundi d'avant le dimanche de *Cantate*, comme il se trouvait au monastère de Basse-Fontaine avec frère Simon Caquey, religieux dudit monastère, celui-ci lui dit après souper : « Voyz là une belle garse qui passe. La veulx-« tu ? » Il répondit « qu'il ne s'en vouloit point entraper (1), « *gallice.* » Au reste il ne vit à ce moment ni fille ni femme. Ensuite frère Simon Caquey et lui se rendirent en bateau (*navigio*) à Radonvilliers. Lorsqu'ils furent arrivés au prieuré, frère Simon demanda à boire. Le témoin lui présenta du vin. A ce moment, Isabelle, la servante du prieuré, vint toute bouleversée dire au témoin : « Quel train est-ce céans ? » — Qu'est-ce donc et qu'avez-vous ? lui demanda frère Gérard en présence de Messire Anglebert Rousselot et de frère Simon Caquey. — « Se sont, répondit Isabelle, des ribaudes qu'ilz « amaynent céans », mais elle ne nomma personne. — Folios 7 et 8 : dépositions des témoins interrogés à Radonvilliers le dimanche de *Cantate*. Isabelle, veuve de Jean Rouverat, demeurant au prieuré, dépose que le mardi précédent, étant allée vers neuf heures du soir dans le grand jardin du prieuré avec Catherine, nièce de Messire Anglebert, et une servante du prieuré nommée Marion, elles trouvèrent dans ce jardin frère Simon Caquey, prêtre, qui amenait une fille de mauvaise vie. Messire Anglebert mit cette fille dans la chambre haute dans laquelle M. l'évêque de Troyes avait couché la veille. Elle y est restée jour et nuit jusqu'à hier matin. Jeudi dernier, Messire Anglebert étant absent, Isabelle monta dans la chambre où était cette fille, engagea la conversation avec elle, et lui donna du vin et une quenouille pour filer. Elle faisait tout cela pour mieux la voir. Etant retournée hier dans cette chambre avec la nièce de Messire Anglebert, elles se sont aperçues « que le pan de darrier de « la cortine du lict de Mons^r est coppé tout du travers du « bout d'embas, de la longueur et haulteur de plus d'un « grant pied ». Ce larcin a été commis pendant que la fille était enfermée dans cette chambre. — Jean, fils de Jean Bridon, âgé de 13 ans, dit qu'il sait bien que la fille est restée dans la chambre du mardi soir à hier matin. Jean Roland et lui l'ont regardée plusieurs fois par des trous. Elle bouchait ces trous avec des chiffons, mais chaque fois ils les faisaient tomber. — Folio 2, v° : le vendredi avant la Pentecôte, l'accusé, extrait de la prison et interrogé sous serment, avoue que le mardi après le dimanche de *Jubilate* frère Gérard Gaucher et lui soupèrent au monastère de Basse-Fontaine avec frère Simon Caquey. Pendant le repas, frère Gérard lui dit que frère Simon Caquey avait au monastère une fille qu'il désirait en éloigner, et qu'il lui demanderait

(1) Le prieuré de Radonvilliers dépendait de l'abbaye de Molesme.

(1) *Entraper*, embarrasser. (*Grosley*, Vocabulaire troyen).

s'il voudrait bien l'emmener avec lui au prieuré de Radonvilliers, L'accusé répondit à frère Gérard qu'il n'oserait pas faire cela parce qu'il n'y avait pas longtemps qu'il demeurait au prieuré. Malgré cela, après qu'il fut rentré au prieuré, frère Simon Caquey y amena la fille. L'accusé la reçut dans le jardin et l'y garda jusqu'à ce que les domestiques et les autres personnes qui demeurent au prieuré fussent couchés. Alors il la fit entrer dans la maison et la conduisit dans la chambre dans laquelle couche l'évêque quand il vient au prieuré et où il a lui-même son lit. Cette fille, qui, à ce qu'il lui semble, s'appelle Jaquette ou Jacqueline, y resta du mardi au samedi. Il couchait toutes les nuits avec elle et il la connut charnellement plusieurs fois, mais dans son lit, non dans celui de l'évêque. Interrogé pourquoi au commencement du procès il a nié avec serment ce qu'il avoue aujourd'hui, dit que quelqu'un le lui avait conseillé et que nul n'est tenu de préparer des armes contre lui-même. — Le lendemain, Messire Anglebert, extrait de la prison et interrogé sous serment si pendant que ladite fille est restée au prieuré il n'a pas célébré la messe, dit qu'il l'a célébrée le vendredi, mais qu'il n'avait pas eu de rapports charnels avec la fille la nuit précédente. Interrogé s'il ne lui a pas envoyé à boire et à manger dans sa chambre, dit que non, mais qu'il lui portait lui-même sa nourriture. Interrogé si plusieurs personnes ne savaient pas que cette fille était au prieuré, dit que non, à part peut-être la servante de la maison qui s'en doutait. — Le même jour, un tabellion de l'officialité, procureur de l'évêque Odard [Hennequin], prend par l'organe de maître Edmond Bienaimé, licencié en décret, son conseiller, des conclusions tendant à ce que l'accusé soit condamné envers l'évêque à une amende de 100 écus d'or. En outre, attendu que l'évêque avait affermé à l'accusé son prieuré de Radonvilliers dans l'espoir qu'il se conduirait honnêtement, ce qu'il n'a pas fait ainsi qu'il résulte de ce procès, il conclut à ce que l'accusé soit privé de sa ferme et de la perception des fruits du prieuré. Ces conclusions sont repoussées de la part de l'accusé. Après cela l'accusé est remmené en prison, mais dans la journée il est mis en liberté. — Le samedi après la Pentecôte, l'accusé, comparant en personnne devant l'official, se désiste spontanément de la ferme ou amodiation du prieuré de Radonvilliers et renonce expressément à ladite ferme et à la perception des fruits du prieuré, sous réserve de ses actions contre l'évêque pour son salaire et sa peine d'avoir desservi le prieuré. — La dernière mention qui figure sur ce cahier avant la signature finale du greffier est un appointement à oüir droit le samedi après l'octave de la fête du Saint-Sacrement. La sentence qui fut rendue ce jour-là contre Messire Anglebert Rousselot se trouve dans le registre des causes de l'année correspondante (G. 4199. *Vid. sup.* page 412).

G. 4209. (Cahier.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

Du jeudi après la fête du Saint-Sacrement (3 juin), au samedi après la Saint-Martin d'hiver (13 novembre) **1529**. — Procès contre Pierre Billart et Madeleine, sa femme, des Essarts [-lès-Sézanne] (Marne). Bien qu'ils soient mariés depuis longtemps, les accusés se sont séparés sans autorisation de justice. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient condamnés à revenir ensemble et à vivre comme il convient à des époux, à ce qu'ils soient frappés d'une amende, etc. L'accusé dit par l'organe de son conseiller qu'il est tout disposé à reprendre la vie commune, mais l'accusée réplique par l'organe du sien qu'elle n'est pas tenue de retourner avec son mari, parce que, bien qu'il y ait douze ans qu'ils sont mariés, l'accusé n'a pas encore consommé le mariage avec elle. Il ne l'a jamais connue charnellement et il ne pourrait le faire, par la raison qu'il est eunuque et châtré « *ac ad actum* « *venereum exercendum impotens* ». De plus il a vendu tous leurs biens meubles et immeubles et notamment la maison dans laquelle ils demeuraient. Il a dépensé l'argent provenant de ces ventes dans les tavernes en vivant comme un glouton. Enfin il a battu sa femme plusieurs fois. En conséquence, ladite Madeleine se porte partie contre l'accusé et conclut à ce que le divorce soit prononcé entre eux « *quoad* « *bona et mutuam servitutem* ». — Folios 3 v° et 4 r° : Pierre Billart, « *reus, nunc actor* », se porte partie contre Didier Lasne, son beau-père, chez lequel sa femme s'est retirée en emportant les biens de la communauté, et conclut à ce qu'il soit condamné à lui rendre sa femme. — Folios 7–9 : articles présentés et affirmés devant le doyen de la chrétienté de Sézanne, commissaire en cette partie, par Madeleine, demanderesse en divorce contre Pierre Billart, son mari, auxquels articles elle demande qu'il réponde, sous son serment de dire la vérité, par *credit* ou *non credit*.— Ladite Madeleine met [en fait] qu'elle est depuis longtemps unie en mariage avec l'accusé. *Credit* qu'il y a douze ans qu'il est uni en mariage avec la demanderesse.— « *Item, qui-* « *quidem reus erat, prout est, castratus et enuchus* (*sic*). « *Non credit.* »— *Item*, qu'il n'a jamais eu copulation charnelle avec la demanderesse. « *Non credit, sed in contra-* « *rium dicit ipsam millesies carnaliter cognovisse, saltem* « *in numero eidem reo incognito et innumerabili.* » — Folios 10–18 : dépositions de six témoins produits par la demanderesse et interrogés par le doyen de Sézanne dans sa maison le mardi après la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul

(6 juillet). Lancelot Quinedort, manouvrier, âgé de 50 ans ou environ, demeurant aux « Chastellotz », paroisse des Essarts, dépose qu'il connaît l'accusé depuis seize ou dix-sept ans et qu'il lui a dit plusieurs fois que le bruit courait aux Essarts qu'il était châtré et qu'il ne pourrait pas avoir copulation charnelle avec sa femme ni avec aucune autre ; « *quare idem reus, diversis vicibus, hoc audiens, dicto* « *deponenti nudum se presentavit, eidem ostendendo* « *locum in quo percepit virgam virilem. Non tamen tes-* « *ticulos juxta eandem videre potuit. Alias nescit si car-* « *naliter suam uxorem cognoverit et si sit ad coitum* « *impotens.* » — Le troisième témoin dit qu'il sait que l'accusé est coutumier de fréquenter les cabarets ; qu'il a vendu une partie de ses terres et même la maison dans laquelle il demeurait avec sa femme, si bien qu'ils se sont trouvés sans domicile ; enfin que sa femme doit le craindre, parce que très souvent il se gorge de vin. — Antoine Perret, charron, âgé de 30 ans ou environ, demeurant aux Essarts, dépose qu'il connaît les parties et surtout la demanderesse attendu qu'elle est la sœur de sa femme. Il dépose ensuite ue lorsqu'il était jeune il s'est baigné plus d'une fois avec Pierre Billart, et comme plusieurs personnes appelaient ledit Billart « hongre et chastré » il l'examinait, « *et non potuit* « *percipere quod haberet genitalia seu testiculos, et* « *credit ipsum reum non habere, nisi sint in ejus ventre,* « *licet virgam virilem copiosam habeat* ». — Guillemette, veuve de Jean Symard, âgée de 46 ans ou environ, demeurant aux Essarts, dépose qu'elle a allaité l'accusé lorsqu'il était enfant (*tempore juventutis ipsius rei*), « *et dicto tem-* « *pore pendente eundem pluries visitasse, et tunc perce-* « *pisse eundem reum deferentem virgam virilem cum* « *sufficientia, non tamen aliqua genitalia seu testiculos* « *juxta eandem percipere potuit. Nescit tamen si illa* « *habeat in ventre aut alias.* » — Folio 23, r° : Messire Claude Carrouge, curé des Essarts, est au nombre des témoins cités à la requête de l'accusé.

G. 4210. (Cahier.) — In-folio, 15 feuillets, papier.

Du 21 juin au 2 décembre **1529**. — Procès en divorce intenté par Perrette à son mari Pierre Bouillart, demeurant à Troyes. — Les faits qui motivent la demande de Perrette sont exposés ainsi qu'il suit dans son intendit aux articles duquel l'accusé répond par *credit* ou *non credit* (folios 6-9). La demanderesse met en fait qu'après le décès de son premier mari, elle a convolé en secondes noces (*ad secunda vota convolavit*) avec l'accusé, il y a de cela cinq ans ou environ. *Credit.* — *Item*, que l'accusé l'a plusieurs fois battue à coups de poing, de pied et de bâton, qu'il l'a souvent traînée par les cheveux avec une grande violence etc. *Non credit.* — *Item*, qu'il ne travaille pas de son métier de tisserand, mais qu'il fréquente tous les jours les cabarets dans lesquels il a dissipé tout son bien en menant une vie d'épicurien et de voluptueux (« *vitam epicuriariam* (*sic*) « *ducendo et voluptuose vivendo* »). *Non credit.* — *Item*, qu'il la quitte très souvent et feint de s'en aller à la guerre, « *sed tantum facit guerram gallinis et pullis in domibus* « *bonorum agricolarum* et va souvent manger la poullaille « chiez le bon homme, *gallice. Non credit.* » — *Item*, qu'il y a quelque temps il l'a menée de force au lupanar de Troyes et qu'il voulait liy faire rester « *cum focariis* « *et meretricibus ibidem existentibus. Non credit.* » — Folios 10-14 : dépositions des témoins. Marguerite, femme de Pierre Michel, tisserand, dépose que la demanderesse, fuyant les menaces de son mari, a cherché plus d'une fois un refuge auprès d'elle. Son mari la poursuivait jusque dans la maison du témoin, et Marguerite l'a vu se saisir de sa femme, lui lier les mains derrière le dos et la traîner par les cheveux en l'accablant de mauvais traitements. Elle ajoute que depuis leur mariage ils n'ont peut-être pas passé un seul jour sans querelle. Enfin l'accusé n'a ni maison ni logement (*diversorium*) où il puisse coucher. Il couche chez son père et il y conduit quelquefois la demanderesse après quoi il s'en va. Le témoin a vu le père de l'accusé obliger la demanderesse à payer son gîte comme une étrangère. — Jeanne, veuve de Pierre Michel, dépose qu'il y a environ neuf mois, comme l'accusé n'avait pas de domicile, la demanderesse vint demeurer dans la rue du Chapeau-Blanc, dans la maison de la déposante, et elle se rappelle fort bien que vers ledit temps l'accusé vint chercher sa femme et l'emmena de force « *versus lupanart hujus civi-* « *tatis* ». Tout en allant, il la maltraitait « en la soubzle- « vant et la gettant à terre par plusieurs foys ». — Folio 15, r° : sentence de divorce : « *Conjugibus in processu nomi-* «*unatis separatim vivere permittimus, jure thori reser-* « *vato* » etc. Cf. le registre G. 4199, folio 177, v°.

G. 4211. (Cahier.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

Du 18 novembre **1529** au 19 janvier **1530** (*nouv. st.*) — Procès intenté par le promoteur et par Claude Nivelle, papetier, demeurant à Troyes, qui se joint à lui, à Roline, fille de feu Lyé Jaquot. Le demandeur réclame l'exécution de promesses de mariage qu'il prétend lui avoir été faites sans condition, ce que l'accusée conteste. Cf. le reg. G. 4199, folios 160, 166 r°, 175 v° etc.

G. 4212. (Cahier.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

Du 19 janvier **1530** (*nouv. st.*) au 4 mars de la même année. — Procès en exécution de promesses de mariage intenté par le promoteur et par Claudine, fille de feu Jeoffroy Mongin, demeurant à Thilleux (« *apud locum de* Tilleul ») (Haute-Marne), paroisse de Ceffonds, à Laurent, fils de Jean Béliart, du même lieu. Cf. le reg. G. 4199, folios 196 r°, 200 r°, 201 r° et v° et 215 r°.

G. 4213. (Cahier.) — In-folio, 29 feuillets, papier.

Du 31 août au 9 décembre **1530**. — Procès intenté par le promoteur et par Jean Dramart, qui se joint à lui, à Renaud Lespinette et à Jean, son fils, et par ce dernier à Jean Dramart, pour injures et coups réciproques. Incomplet (manquent le premier feuillet et la fin du cahier). *Vid. sup.* page 427, col. 1 *ad calc.*

G. 4214. (Cahier.) — In-folio, 13 feuillets, papier.

1531. — Procès contre Messire Étienne Moynnat, prêtre, demeurant à Rigny (aujourd'hui Rigny-la-Nonneuse). — Messire Étienne est accusé d'avoir tenté de faire violence à Jeanne, femme de Pierre Adam, maréchal et cabaretier, de Rigny, et de l'avoir battue jusqu'à effusion de sang. En conséquence, le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, condamné à une amende et aux dépens et puni selon l'exigence du cas. Messire Étienne Moynnat dit qu'il était allé chez Pierre Adam pour y déjeûner en compagnie de Jean Lesguillier avec qui il avait un compte à régler. A peine était-il assis que Jeanne lui donna traîtreusement plusieurs coups avec un gros bâton. Alors il se leva de table, la prit par les cheveux, la renversa à terre et la frappa à la tête. Interrogé s'il n'essaya pas d'attenter à sa pudeur, dit que non. Interrogé s'il n'avait pas cherché à la séduire, dit que non. Interrogé si ce n'est pas parce qu'elle refusait de se livrer à lui qu'il la frappa, dit que non. — Folios 4-13 : dépositions de six témoins produits par le promoteur. Nicolas Berthin, notaire et greffier, demeurant à Rigny, dit qu'il connaît l'accusé qui est cousin germain de sa femme, mais qu'il ne connaît pas le promoteur. Il dépose ensuite que, la veille de la Saint-Loup, il se trouvait avec Pierre Mérat, sergent royal (voy. folio 5, v°), et plusieurs autres personnes auprès de l'église de Rigny lorsqu'ils entendirent au loin un grand bruit « et ne sçavoient si c'estoit ou au feu ou au meurdre ». Alors il descendit avec Pierre Mérat « jusques au bas « de Rigny » où se trouve la maison de Pierre Adam. En approchant il reconnut la voix de Jeanne Mérat, femme de Pierre Adam, qui criait de toutes ses forces « au meurdre et « à l'ayde ». Arrivés auprès de la maison, ils trouvèrent ladite Jeanne « toute descoueffée » et tout en pleurs. Ils lui demandèrent ce qu'elle avait et qui l'avait battue et blessée car elle portait à la tête plusieurs blessures d'où le sang coulait en abondance. Jeanne leur répondit en pleurant : « Se a esté « se villain meurdrier et putier Messire Estienne Moynnat « qui m'a voulu efforcer, et pour autant que je n'ai voulu « condescendre à sa mauvaise voulenté qu'il avoit, il m'a « tant batue que il m'a quasi tuée, *gallice* ». — Claude Noyer, barbier et chirurgien, âgé de 40 ans ou environ, dépose que Jeanne vint le trouver pour se faire panser. Elle avait quatre grandes plaies à la tête et perdait du sang en abondance. Elle avait en plus « ung grand cop orbe *super* « *brachium sinistrum* attenent de l'espaule et tirant sur le « dos, *gallice* ». Le témoin fut obligé de lui raser presque entièrement la tête. Cette opération faite, il pansa les blessures et y mit les onguents qu'il fallait. Ayant demandé à Jeanne qui l'avait si maltraitée elle lui dit que c'était Messire Étienne Moynnat. Trois ou quatre jours après Messire Étienne Moynnat vint en même temps que d'autres personnes chez le déposant pour se faire faire la barbe. Pendant qu'il était là les personnes présentes s'étant mises à parler des blessures faites à Jeanne, Messire Étienne tint ce langage : « Je estoye alé en la maison de Pierre Adam pour cuyder « desjuner avec ung nommé Jehannin Lesguillier, et ainsi « que j'estoye assiz à table, la femme dudict Pierre Adam « me vint donner deux ou trois cops de baston sur le doz. « Mais je m'en suis bien vangé, car je luy baillay bien des « cops et luy frotay bien la teste de grosses mottes de terre « dure. » Ensuite il demandait en se moquant au témoin si elle était bientôt guérie et s'il avait été payé des médicaments qu'il lui avait fournis. Il ajoutait en jurant la vertu Dieu « qu'il se repentoit qu'il ne luy en avoit plus faict », et il réitéra plusieurs fois ces propos pendant que le témoin lui faisait la barbe. — Pierre Berthelin, manouvrier, dépose qu'étant « *in sua cheneveria*, en sa chenevière, *gallice* », qui est située près de la maison de Pierre Adam, il entendit bien la femme dudit Adam crier plusieurs fois : « Au meur- « dre ! A l'ayde ! », et que le même jour, s'étant trouvé avec Messire Étienne Moynnat, il lui dit devant plusieurs personnes : « Messire Estienne, vous avez bien batue la mari- « chaulde ; vous l'avez bien accoustrée. — Par la vertu « Dieu ! répondit l'accusé, je me repens de ce qu'elle a esté « si peu batue, car ce ce n'eust esté la paour que j'avoye « qu'il ne fust venu quelque gens qui me l'eussent trouvé « batant, je l'eusse bien accoustrée, la vileine ribaulde qu'elle

« est. Elle vouloit que je la chevauchasse, mais je n'en avois « garde, car je n'estois pas prest à l'heure. » — Par une sentence sans date annexée au registre, Messire Étienne Moynnat est condamné à tenir prison fermée pendant deux mois et aux dépens du procès. Il lui est fait défense sous les peines canoniques de fréquenter le cabaret et la femme de Pierre Adam (« *inhibentes... taberne et uxoris Petri Adam « frequentationem* »), de blasphémer le nom de Dieu, de battre les gens et de se faire gloire de ses crimes (« *ne a « cetero personarum percussor criminumque suorum « gloriator existat* »).

G. 4215. (Cahier.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

1534 (*nouv. st.*) — Procès intenté par frère Philippe Trippotet, religieux profès de l'ordre du Val-des-Écoliers, à frère Jean Dorigny, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, qui a voulu lui faire remettre les clefs de sa chambre et l'a expulsé du prieuré sans motif. Cité le jour même devant l'official, frère Jean Dorigny prétend qu'il est exempt de sa juridiction et qu'il ne doit compte de ses actes qu'au prieur du monastère du Val-des-Écoliers, son supérieur. Contestations à ce sujet.

G. 4216. (Registre.) — In-octavo, 204 feuillets, papier.

Du 31 octobre **1483** au 30 mars **1491** (*nouv. st.*). — Registre des amendes (1). — Les mentions portées sur les 70 premiers feuillets de ce registre, qui embrassent la période du 31 octobre 1483 au 29 octobre 1487, ne font connaître que le nom du délinquant, la paroisse sur laquelle il est domicilié et l'amende qui lui a été infligée. Exemples : « *P*[*arrochiatus*] *de Brecis. Frater Jacobus de* Quincey, *prior « de Peasco, taxatur* [*ad*] *I libram cere* » (folio 10, v°) ; — « *P* [*arrochiatus*] *de Claellis. Dominus Guillelmus* Huil- « lebin, *presbyter, curatus loci, taxatur* [*ad*] *dimidiam « l. cere* » (*ibid.*) ; — *P* [*arrochiatus*] *de Marnayo. Dideria, « pedisseca fratris Philippi de* Fourquerolles, « *prioris « loci, taxatur* [*ad*] *II libras cere* » (folio 24, r°). — Amendes infligées à : Colin de Marisy et Jean Boulanger, orfèvres à Troyes, paroisse de Saint-Jean-au-Marché (folios 8 v° et 10 v°) ; Messire Pierre Bourdon, curé de La Villeneuve-au-Châtelot, 16 écus d'or et 16 livres de cire (folio 11, r°) ; André Garnier, maître d'école du même lieu (ibid., v°) ; Jean Delaunay, maître d'école de Romilly-sur-Seine (folios 35 r° et 68 v°) ; un homme de Villenauxe, 8 écus d'or (folio 38, r°) ; un charpentier de Troyes, même somme (folio 66, r°) ; Messire Édouard de Saint-Aubin, curé de Courcemain (Marne) (folios 57 v° et 66 v°), etc. — A partir du folio 71 le motif de la condamnation est indiqué. — Folio 71, v° : du mardi après la Toussaint (6 novembre 1487) ; Jeanne, femme d'Henri Villain, de Fontvannes, est connue depuis quatre ans pour user de sortilèges et pour dire certaines paroles sur les blessures (« *et aliqua verba supra vulnera « lesorum dicere consueverat* ») ; amende : 60 sous t. et 3 livres de cire. — Folio 72, r° : Pierre Coysart, d'Étrelles, a tenu plusieurs fois en parlant de Dieu ce langage inconvenant : « Dieu est ung fol. Y le fault lié. Il est trop vieulx, et « s'il ne scet qu'il fait. Il est hors d'aage. Il le fault hoster et « en faire ung nouveau. » Amende : 100 sous t. et 2 livres de cire. (*Vid sup.*, pages 435-436, des propos analogues extraits du reg. G. 4201.) — Folio 73, r° : Martin Blanc-pignon, de Marigny, a vendu frauduleusement deux fois une maison qu'il possède audit lieu et a reçu de l'argent des deux acheteurs. Amende : 30 sous t. et une livre de cire. — — *Ibid.*, Pierre Coteley, clerc, de La Forestière (Marne) a volé avec effraction une somme de 29 écus d'or. Amende : 6 livres t. et 6 livres de cire. — *Ibid.*, v° : Marguerite, fille de feu Jaquin Malot, de Molins, a contracté mariage avec deux hommes : Jean Poulain, de Magnicourt, son fiancé, et Colinet Bruley, de Pougy, son *cranté*. Amende : un écu d'or. — Folio 75, r° : Messire Eustache Rougevalet, prêtre, vicaire de l'église collégiale Saint-Étienne de Troyes, a emmené il y a deux ans une femme de mauvaise vie dans ladite église pour y passer la nuit. Il a eu plusieurs fois durant cette nuit des rapports charnels avec elle dans le lieu saint, ainsi qu'il l'a avoué. De plus, il y a deux mois, comme trois femmes de mauvaise vie passaient par le cloître Saint-Étienne, il les a appelées et les a conduites dans sa chambre à la vue de plusieurs personnes, ce qui a causé un très grand scandale. Amende : 10 livres t. et 5 livres de cire. — Folio 78, r° : du lundi après l'Épiphanie (7 janvier 1488 *nouv. st.*) ; Benoît Prevostat, barbier, de Sézanne (Marne), jouant à la boule dans le cloître de l'église Saint-Julien avec le prieur a juré plusieurs fois le chef du Christ rempli de reliques (*caput Christi repletum reliquiis*). Amende : 2 livres de cire. — Folio 81, v° : amende de 4 livres de cire infligée à un homme qui a passé trois ans sans faire ses pâques. — Folio 83, v°. amende infligée à un homme du Chêne qui, le jour de la fête de la Purification-Notre-Dame, a passé toute sa journée à jouer à « la roye du van ». — Folio 84, v° : Messire Pierre Lefèvre, prêtre, vicaire de Chaumesnil,

(1) Le produit des amendes de l'officialité formait un des revenus de l'évêque. Par suite, les *comptes* des amendes présentés chaque année à l'évêque par le promoteur appartiennent au fonds de l'évêché. On trouvera dans le volume précédent (articles G. 243-G. 248) l'analyse de plusieurs registres de cette nature.

étant pris de vin, est allé un dimanche soir au lupanar de Troyes et voulait y passer la nuit. Certains compagnons l'ayant trouvé en ce lieu lui ont enlevé ses vêtements et l'ont conduit à la prison du Roi. Amende : 60 sous t. et 3 livres de cire. — Folio 91, r° : Messire Guillaume Regnaudat, curé d'Avon [-la-Pèze]. — Folio 92, r° : damoiselle Marie de Couvignon, dame de Crespy. — Folio 106, v° : Messire Jean Lermite, curé de Nozay. = Année 1489. — Folio 114, v° : Jean Jacusse, de [Fontaine-] Bethon (Marne), a juré plusieurs fois la mort et le sang Dieu en se disputant avec son père et l'appelé « ort viez sanglant villain ». Amende : 20 sous t. et une livre de cire. — Folio 118, r° : amende de 6 écus d'or et de 6 livres de cire, infligée, pour un motif qui n'est pas indiqué, à Messire Guillaume Jehan, curé de Pleurs (Marne) (*vid. inf.*, folio 161, r°). — Folio 124, r° : Messire Jean Lefort, curé de Lesmont. — Folio 125, r° : Messire Jean Jacques, prieur-curé de Villeneuve-la-Lionne (Marne), a entretenu des relations coupables avec Gilette, sa servante, qui est accouchée chez lui de ses œuvres. Amende : 60 sous t. et 3 livres de cire. — Folio 128, r° : Guillaume Valon, *alias* Parlement, de Joncreuil, a apposé sur son absolution un sceau contrefait. Amende : 1 écu d'or et une livre de cire. — Folio 129, r° : Jaquemin Dubourg, de Joncreuil, a apposé sur son absolution un sceau ridiculement contrefait (*falso sigillavit suam absolutionem quodam sigillo inepto*). Amende : 20 sous t. et une livre de cire. — Folio 128, v° : Marguerite, femme de Christophe Lalement, a eu un enfant des œuvres de Jean Pijon. Amende : une livre de cire. — Folio 134, r° : Messire Jean Favin, curé de Villeneuve-aux-Riches-Hommes (h. c^ne^ de Trancault) en se disputant avec sœur Jeanne Digoise, religieuse de Sainte-Madeleine de Traînel, l'a frappée « *usque ad mutilationem* ». Amende : 4 écus d'or et 4 livres de cire. — Folio 139, r° : Messire Jacques Naudin, curé de Bagneux (Marne), a eu, dans un champ emblavé de froment, des rapports charnels avec une nommée Marguerite, ce qui a causé un grand scandale. Amende : 20 sous t. et une livre de cire. — Folio 140, v° : Jeannette, femme de Jean Chiquart, des Grandes-Chapelles, entendant un dimanche au prône le vicaire dudit lieu déclarer son mari excommunié lui a adressé ces paroles en présence de tous les paroissiens : « Il est vos fièvre quartaine, « orgeuleux pautonnier que vous estes ». Amende : une livre de cire. — Folio 148, r° : bien qu'ayant obtenu de l'officialité son absolution, Simon Bourgeois, de Lusigny, a différé de la remettre au vicaire dudit lieu afin de pouvoir le reprendre et le convaincre d'erreur lorsqu'il publierait au prône les noms de ses paroissiens excommuniés. Amende : 2 livres de cire. — Folio 153, r° : Robinette, fille de Michel Villain, de Neuvy (Marne) s'est livrée (« *se permisit carnaliter cognosci* ») à Jean Villain, son frère. Amende : 100 sous t. et 5 livres de cire. = Année 1490. — Folio 161, r° : Messire Guillaume Jehan, curé de Pleurs (Marne), s'étant épris de la servante d'un écuyer qui se trouvait à Sézanne, l'enjôla par des discours flatteurs et coucha une nuit avec elle. L'écuyer en ayant été averti vint au lieu où ils étaient, s'empara des vêtements du curé et fit un scandale effroyable (« *magnas « violentias et maximum scandalum fecit, et vestes ipsius « curati removit et unde maximum oriebatur scanda- « lum* »). Amende : 2 écus d'or et 2 livres de cire. — Folio 166, r° : Messire Pierre Jaquot, curé de Villeloups, a permis à un homme dudit lieu d'assister aux offices et d'aller à l'offrande quoiqu'il fût excommunié. Amende : 60 sous t. et 3 livres de cire. — Folio 196, r° : maître Toussaint, clerc, recteur d'école de Bercenay-en-Othe.

G. 4217. (Registre.) — In-folio, 263 feuillets, papier.

Du 24 novembre **1487** - au 4 décembre **1501**. — « *Regis- « trum emendarum taxatarum in promotione Nicolai de « Veterivilla, causarum officii curie Trecensis promotoris, « inceptum anno Domini millesimo quadringentesimo oc- « tuagesimo septimo, die sabbati post festum beati Clemen- « tis.* » — Folio 2, v° : Jean Marnot, cordier, demeurant à Troyes, convaincu, tant par ses aveux que par les dépositions de plusieurs témoins, de s'être mêlé de sortilèges, est condamné à une amende de 3 livres de cire. (Voy. ci-dessus, pages 359-361 le procès fait en 1515 audit Jean Marnot). = Année 1488. — Folio 9, r° : le jour de Pâques, comme plusieurs habitants de Vaudes s'étaient avancés devant l'autel pour recevoir la communion, maître Pierre Canis, vicaire dudit lieu, différa de la leur donner parce qu'ils ne s'étaient pas fait faire la barbe. Il leur ordonna de se retirer de la sainte table et d'aller de suite se faire faire la barbe, sans quoi il ne leur donnerait pas la communion. Les paroissiens obéirent à l'heure même, bien que ce fût un jour de grande fête. Maître Pierre Canis a avoué les faits. Il est condamné à une amende de 20 sous et d'une livre de cire. — Folio 10, v° : Catherine, dite La Mangine, femme d'Antoine « de Liré », imprimeur(1), [demeurant] paroisse Saint-Remi à Troyes. — Folio 14, r° : Simonnet « Longue-Eschine », de Troyes. — *Ibid.*, v° : Messire Pierre Lacaille, prêtre, demeurant à Troyes, a omis, en célébrant la messe, de mettre du vin dans son calice. Après avoir consacré et

(1) Antoine de Lirey n'est pas mentionné dans les *Recherches sur... l'Imprimerie à Troyes* par M. Corrard de Breban, 3e édition (1873) revue et augmentée par M. Olgar Thierry-Poux.

élevé l'hostie, il a quitté l'autel pour mettre du vin dans son calice et alors il a fait la consécration. Il a agi ainsi par erreur et par inadvertance. Amende : 60 sous et 3 livres de cire. = Année 1489. — Folio 30, r° : Messire Érard Genoys, curé de Bossancourt. — Folio 34, r° ; Gilet Dideron, clerc de Barbonne (Marne), en se disputant avec une femme a renié saint Jean. Amende : 20 sous t. Cf. folios 50 v° et 63 r°. — Folio 35, r° Jean « Compaing »(1), peintre, demeurant à Troyes, est déclaré excommunié et condamné à une amende de 10 sous pour s'être porté à des violences sur un valet de Jean Richart, clerc. — Année 1490. — Folio 41, v° : Pierre Lefèvre, de Brevonnes, s'adressant à Pierre Herment, lui a dit à l'audience « qui « ce parjureroit pour une pinte de vin ». Amende : une livre de cire. — Folio 50, v° : Maître Pierre Colart, prévôt et chanoine de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne (Marne), est déclaré excommunié et frappé d'une amende de 10 sous t. et d'une livre de cire pour s'être porté à des violences sur un clerc. — Folio 51, r° : Jean Coletz, foulon et cardeur [de la paroisse] Saint-Nizier de Troyes, a été détenu dans la prison de l'officialité pour avoir dit et publié que madame la trésorière de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes était paillarde ribaude et pour avoir écrit contre la porte de la chambre de ladite trésorière : « Au bourdiau Bricol ». Amende : 1 écu d'or. — Folio 52, v° : Guillaume de La Tremouille, huilier, à Troyes. — Folio 53, r° : Jeanne, femme de Rolet Jarson, de [Fontaine-]Mâcon, a été détenue en prison parce qu'elle a été la maîtresse de Perrinot Colet, époux d'une de ses sœurs, qui l'a emmenée avec lui par le pays, et aussi parce qu'elle savait bien que ledit Perrinot avait rendu une de ses sœurs enceinte. A raison de ces faits elle a été condamnée à aller d'ici un mois à l'offrande pendant trois dimanches dans l'église de Mâcon, portant chaque fois, nu-pieds « et en linge, *gallice* », pour 5 deniers tournois de cierges ; cela fait, à aller « en pelerinaige » à Notre-Dame de Corroy (Marne), également nu-pieds « et en linge » ; à ne jamais manger chair le mercredi, enfin à une amende de 4 livres de cire. — Folio 54, r° : un homme qui a été détenu en prison pour bigamie compose avec l'évêque moyennant 16 écus d'or dont il paie sur le champ la moitié. = Année 1491. — Folio 57, r° : « *ludendo ad* « *quartas* ». — Folio 107, v° : « *lusit ad quartas* ». — Folio 58, v° : Guillaume Hérauldat, de Saint-Just (Marne), a dit par dérision dans un repas auquel il assistait « qu'il « n'avoit que faire de ces prescheurs ne de ces pardons, ne « de ces dyables de grant messes, *gallice* ». Amende : 2 livres de cire. = Année 1492. — Folio 78 bis, r° : Pierre Dassenay, *alias* Mouillebran. — Folio 86, v° : François « Le Bey », papetier, demeurant à Troyes. — Folio 87, r° : Messire Louis Guyart, prieur-curé de Potangis (Marne). — Folio 88, r° : Nicolas Fremyn, clerc, est condamné à une amende de 10 écus d'or « *eo quod, solemnitatibus ecclesie spretis,* « *absque proclamatione bannorum, matrimonium de* « *presenti contraxit cum Johanna, filia defuncti Droueti* « Maisier. » = Année 1493. — Folio 92, v° : Nicolas Lacaille, de Troyes, a passé cinq ans sans recevoir la communion. Amende : un écu d'or et une livre de cire. — Folio 94, r° : Pierre Belin, orfèvre. — Folio 99, r° : Jean Juschet, libraire, demeurant à Troyes, est condamné à l'amende pour avoir adressé des injures à une femme, = Année 1494. — Folio, 106, r° : amende de 10 sous t. et d'une livre de cire infligée à un homme qui a contrefait le sceau de l'évêque. — *Ibid.* : Messire Guillaume Regnauldat, curé d'Avon [-la-Pèze]. — Folio 107, r° : Jean Jehançon, de Longeville (Haute-Marne), a arraché par méchanceté une borne [plantée] sur l'héritage de son père. Amende : 10 sous t. et une livre de cire. — *Ibid.*, v° : amende de 6 écus d'or infligée à un quêteur qui, en faisant sa quête dans le diocèse de Troyes, a commis plusieurs abus. — Folio 108, r° : Étienne Veille, libraire, demeurant à Troyes, [paroisse] Saint-Remi. — Folio 111, v° : frère Geoffroy Besson, prieur-curé de Blignicourt, qui avait été constitué prisonnier par les officiers du Roi et, en qualité de prêtre, rendu à l'évêque de Troyes, est condamné à une amende d'un écu d'or et d'une livre de cire pour avoir fait du scandale et juré la mort et le sang du Christ. — Folio 112, r° : Messire Jean Favin, curé de Villeneuve-aux-Riches-Hommes (h. c^ne^ de Trancault), compose avec l'évêque moyennant 10 écus d'or tant pour avoir entretenu des relations coupables (*pro manutentione in peccato*) avec une religieuse de Traînel, malgré les monitions qui lui ont été ci-devant faites, que pour avoir commis plusieurs autres délits. (Cf. l'analyse du reg. précédent, folio 134, r°.) — Folio 114, v° : maître Jean Lambert, doyen de la chrétienté de Brienne. — Folio 115, r° : Messire Pierre Royer, doyen de la chrétienté de Margerie (Marne). — Folio 116, r° : Jean de Martinot, seigneur de « Chappetons » (Chapton, c^ne^ de Villeneuve-lez-Charleville, Marne). — Folio 117, r° : Messire Jean Éveillard, curé de Vauchassis. = Année 1495. — Folio 121, v° : Jean « Quatorzesolz », de Rhèges. — Folio 127, r° : Petit-Jean Godefroy, orfèvre, [paroisse] Saint-Remi, à Troyes. — Folio 129, v° : Jean Patu, maître des étuves aux femmes de la paroisse Saint-Remi de Troyes, a passé son temps à faire

(1) Voy. sur ce peintre, dans la *Revue de l'Art français*, année 1887, l'étude de M. Natalis Rondot sur « Les Peintres de Troyes du XIII^e^ au XV^e^ siècle ». M. N. Rondot donne 8 autres variantes de l'orthographe de son nom.

chauffer des bains le jour de la Saint-Michel. Amende : une livre de cire. = Année 1496. — Folio 136, r° : Marguerite, épouse séparée de Jean Dieu, de Montaulin, a refusé de suivre son mari à Lusigny, où il demeure. « *Quapropter « divorcium fuit celebratum inter eos quoad bona et « mutuam servitutem. Taxatur ad Il* [*ibram*] *c*[*ere*]. » — Folio, 136, v° : Jeannot Guichon, boucher de Nogent-sur-Seine, a arraché à Simon Valée des lettres obligatoires passées sous le scel de l'officialité par lesquelles il était constitué débiteur d'une certaine somme envers ledit Valée et il les a lacérées. Pour ce fait il a été mis en prison et il est condamné à une amende de 10 écus d'or et de 10 livres de cire. — Folio 137, v° : Saint-Étienne-sous-Dampierre. — Folio 139, v° : Messire Pierre Husson, curé de Maclaunay (*de Mascoloneto*) (Marne). — Folio 145, r° : Messire Pierre Venel, curé de Trouan-le-Petit. = Année 1498. — Messire Denis Gasteboys, prêtre, de Sézanne (Marne), a avoué que Messire Guillaume Jean, prêtre, et lui, ont ouvert pendant la nuit, dans l'église Saint-Nicolas de Sézanne, la fosse de Colinet de Fontaines et ont volé environ 12 aunes de toile qui servaient de linceul au mort. Amende : 2 livres de cire. — Folio 160, r° : Jean Adenet, libraire, paroisse Saint-Jean, à Troyes. — Folio 165, r° : Messire Antoine Mathieu, curé de Bricot [-la-Ville] (Marne), étant à célébrer la messe, s'est dépouillé [de ses vêtements sacerdotaux] pour mettre hors de l'église un de ses paroissiens en l'appelant excommunié. Pour ce fait il a été constitué prisonnier et il est frappé d'une amende de 20 sous et d'une livre de cire. — Autre amende infligée au même (en 1503), folio 230, r° (cf. le reg. G. 4188, folio 101, v°). = Année 1499. — Folio 167, r° : Renaud Godichaux, maître d'école de Pleurs (Marne). — Folio 170, r° : Henri Poinsot a eu un œil crevé (« *habuit occu- « lum suffocatum et extinctum* ») par une pierre que lui a méchamment lancée Gilet Macey, clerc. Ledit Macey est déclaré excommunié, renvoyé au Saint-Siège pour obtenir son absolution et condamné à une amende de 40 sous et de 2 livres de cire. — Folio 172, v° : Jean Gergniau, orfèvre, ouvrier (*famulus*) de Regnier Villepart, orfèvre à Troyes. — Folios 172 r° et v° et 173 r° : amendes infligées à douze cordonniers et savetiers de Troyes pour avoir mis leurs marchandises en vente le jour de la fête de saint Pierre et saint Paul. — Folio 173, r° : Nicolas Bertrand et Jean Savine, en qualité de maîtres de la corporation des tanneurs, composent avec le scelleur moyennant 5 livres de cire pour tous les tanneurs qui le jour susdit ont exposé leurs cuirs en vente dans leur halle (*in eorum « phala »*). — Folio 174, r° : Jean Peletin, d'Arcis [-sur-Aube], compose avec le scelleur moyennant 35 sous t. pour se racheter de la détention qu'il devait subir dans la prison de l'officialité et dont la durée n'est pas indiquée. — Folio 175, v° : Pierre Rougevarlet, tanneur, demeurant à Troyes, marié, est allé un jour au lupanar. Après avoir bu avec les femmes, il en a emmené une de force avec lui et l'a conduite dans des latrines qui se trouvent devant les boucheries. Là il a eu des rapports charnels avec elle et lui a pris sa bourse dans laquelle il y avait de l'argent. Amende : 40 sous t. et 2 livres de cire. — Folio 176, r° : maître Michel de Lamotte, maître d'école de Villenauxe, est déclaré excommunié pour avoir blessé Messire Pierre Le Tonnelier, curé de Droupt-Sainte-Marie, en lui jetant une pinte à la tête. Amende : 30 sous t. et une livre de cire. — *Ibid.*, v° : Jean Caillat, faiseur de sifflets (*sibularius*), à Troyes. — Folio 178, v° : maître Jean Seurat, curé de Saint-Benoît-sur-Seine. — Folio 180, r° : Jaquin Adam, de Brevonne, a égratigné (*egratinavit*) jusqu'au sang Barthélemi Doublet, clerc. Il est déclaré [excommunié] et condamné à une amende de 2 livres de cire. — Folio 180, r° : « *Floslilia, filia defuncti Johannis* Gras ». = Année 1500. — Folio 181, r° : mention de la cour des Anges (*curia Angelorum*), paroisse Saint-Jean (à Troyes). — Folio 182, v° : du lundi après la Passion ; Colin Fauveau, de Maizières-la-Grande-Paroisse (*de Maiseriis supra Secanam*), a contrefait le sceau de l'officialité. Amende : 40 sous et 2 livres de cire. — Folio 183, r° : du vendredi après Pâques ; Georges Basset, de Rance, a contrefait le sceau de l'officialité, Amende : 2 écus d'or et 2 livres de cire. — Folio 188, r° : maître Charles Habert, médecin à Troyes, paroisse Saint Nizier. = Année 1501. — Folio 192, v° : Nicolas Lamy, de Troyes, a appelé sa mère « orde « viesle sorcière maquerelle ». Amende : 2 livres de cire. — Folio 194, r° : amende de 4 écus d'or infligée à un prêtre de Sommevoire (Haute-Marne) qui a tenu des propos injurieux sur l'official. — Folio 196, r° : Étienne Chevry, orfèvre. — *Ibid.* : Jean Sabost, libraire à Troyes. — Folio 199, r° : Huguenin Dorlant, clerc, demeurant à Troyes, a été constitué prisonnier parce que, en se disputant avec son père, il l'a appelé « triste villain filz de villain » et lui a dit plusieurs autres injures. Amende : 1 écu et une livre de cire. = Année 1502 — Folio 203, r° : mention de la cour des Allemands, paroisse Saint-Jean, à Troyes. — Folio 206, r° : amende de 20 sous et d'une livre de cire infligée à une femme qui à l'audience, en présence de l'official, a frappé son mari au visage (« *in jotam* »). — Folio 208, v° : frère Pierre Monjutin, prieur-curé de Lusigny, est condamné à une amende de 2 écus d'or pour avoir fait un grand scandale dans l'église dudit lieu en se disputant avec Laurent Oudinot. — Folio 210, r° : un homme qui à l'audience, en

présence de l'official, a traité sa sœur de paillarde est condamné à une amende dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit : « *Tax. parti*, x s.; *capelle*, v s., *et officio*, xx s.[*l* « *ibram*] c[*ere*] ». = Année 1503. — Folio 217, r° : maître Jean Coline, curé de Saint-Remi de Troyes. — Folio 223, r° : Jean Perrin le jeune, orfèvre, demeurant [à Troyes], paroisse Sainte-Madeleine, s'est livré à des violences sur la personne de Guillaume Chevry, clerc, orfèvre. Il est déclaré [excommunié] et condamné à donner 10 sous t. à la partie plaignante et 10 sous t. et une livre de cire à l'officialité. — Folio 229, v° : Claude de Jugny, de Payns, paroisse de Saint-Lyé, a proféré au sujet des reliques de Saint-Lyé ces paroles injurieuses : « Les os de saint Lié « ne sont pas fort gras pour faire grasse souppe ». Amende : un écu d'or et une livre de cire. — Folio 230, v° : Messire Adam Dumor, prêtre, « *de Avantis in Campania* ». Il s'agit d'Avant-lez-Marcilly. *Vid. sup.* p 327, col. 1 *ad calc.* l'analyse de l'affaire d'après le registre des causes. = Année 1504. — Folio 233, v° : Étienne Bazin, de Saint-Phal, s'est porté à des violences sur Colas Bazin, son frère. Il est déclaré [excommunié] et condamné à une amende de 2 écus d'or et de 2 livres de cire. — Folio 240, v° : Nicolas Noyer, de Montsuzain, a avoué qu'il est coutumier de jurer la mort, le sang et la chair Dieu et qu'il y a quelque temps, en causant avec son frère, il a prononcé ces paroles : « Je jure les « trippes Dieu pour faire la friquassée » (*vid. sup.*, page 331, col. 2). Pour cela il a été condamné à offrir un dimanche ou un jour de fête, pendant la grand-messe, d'abord à la cathédrale de Troyes dans la chapelle du Sauveur, et ensuite un autre dimanche ou jour de fête dans l'église de sa paroisse, un cierge du poids d'une demi-livre qu'il portera tête nue, les mains jointes et tendues vers le crucifix. Il a été condamné en outre envers l'officialité à une amende de 100 sous t. et de 5 livres de cire. — Michel Noyer (son frère), qui a été constitué prisonnier, est condamné, « *pro* « *causa predicta* », à une amende de 2 écus d'or et de 2 livres de cire. — Folio 241, r° : Messire Pierre Verret, curé de Trouan, demeurant à Troyes, paroisse Saint-Remi. — *Ibid.*, v° : Jean « Veluyat », de Nuisy (Marne), a eu un dimanche, dans l'église, une dispute qui a causé grand trouble et grand scandale avec Antoine d'Antenay, seigneur dudit lieu, et avec sa femme, et leur a montré son derrière. A raison de ces faits il a été constitué prisonnier, et il est condamné envers la partie plaignante à une amende de 100 sous tournois (le seigneur réclamait 100 livres), et envers l'officialité à une amende de 10 sous t. et d'une livre de cire. (*Vid. sup.*, p. 331, col. 1, l'analyse de l'affaire d'après le reg. des causes). — Folio 246, v° : Messire Jean Noblet, vicaire de Saint-Quentin [-le-Verger] (Marne), est condamné à une amende d'un écu et d'une livre de cire, pour avoir dit que M. l'official avait mal jugé dans l'affaire précédente. = Folios 249 r°, 250 v° et 248 v° : Victor Bernard, barbier à Troyes, Nicolas Lorin, barbier à Arcis[-sur-Aube], et Antoine Cholier, barbier à Bréviandes, ont travaillé de leur métier le jour de la fête de saint Pierre et saint Paul. Le premier est condamné à une amende d'une demi-livre de cire ; le second à une amende d'une livre de cire et le troisième à une amende de 5 sous t. et d'une livre de cire. — Folio 251, v° : Aimeri Boucquin, de Sainte-Savine, s'est fiancé en face d'église avec Jaquette, fille de feu Pierre Bonnet. Ensuite ils se sont rendu leur parole et il s'est fiancé avec Catherine, veuve de Pierre Bonnet et mère de ladite Jaquette Il est condamné à une amende de 2 écus d'or et de 2 livres de cire. Pareille amende est infligée à Catherine. — Folio 256, v° : Messire Jean Leclerc, curé de Broussy le-Petit (Marne), ayant eu une rixe avec Pierre Bletery, clerc, de Thaas (Marne), l'a blessé grièvement à la cuisse en lui portant un coup de couteau qui a occasionné une grande effusion de sang. Il est déclaré excommunié, renvoyé au Saint-Siège pour obtenir son absolution, et condamné envers l'officialité à une amende de 8 écus d'or et de 8 livres de cire. — *Ibid.* : comme maître Pierre Colart, prévôt de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne (Marne), présentait à Messire Jean Rivot, doyen de la chrétienté dudit lieu, pour qu'il la mît à exécution, une monition contre des voleurs cachés, Messire Jean Pelet, prêtre, de Sézanne, prononça ces paroles : « On la debveroit publier « au solier au foin au son d'une vessie ». Amende : un écu d'or et une livre de cire. — Folio 259, r° : Jean Archambault, de [Fontaine-] Bethon (Marne), a pris par dérision un pain fait en forme d'hostie et l'a élevé comme fait le prêtre lorsqu'il célèbre la messe, en disant : « Voylà le « corps Notre-Seigneur ». Amende : 6 écus d'or et 6 livres de cire.

G. 4218. (Registre.) — In-quarto, 196 feuillets, papier.

Du vendredi après l'octave de la Saint-Martin d'hiver (19 novembre) **1518** — au lundi après *Reminiscere* (9 mars) **1518** *(nouv. st.)*. — Registre des amendes. — Folios 2-7 : « *Regis-* « *trum emendarum taxatarum in promotione mei* « *Johannis* Huyart, *canonici Trecensis, promotoris cau-* « *sarum officii curie Trecensis, sede episcopali vacante*(1),

(1) Par le décès de l'évêque Jacques Raguier, arrivé le 14 novembre. Son successeur Guillaume Parvi prit possession de l'évêché par procureur le 10 mars 1519 (*nouv. st.*), et le lendemain Jean Huyart résigna ses fonctions. Voy. G. 1281, folios 248 v° - 249 r° et 279 v°.

« *anno Domini millesimo quingentesimo* XVIII°. » — Folio 4, r° : maître Pierre Fleury, curé de Saint-Parres-au-Tertre, a commencé un jour sa messe et l'a laissée inachevée, au grand scandale des paroissiens, parce qu'il n'avait pas de vin dans son calice. Pour ce fait il a été mis en prison et il est condamné à une amende de 5 sous et d'une livre de cire. — *Ibid.* Messire Jean Gallant, curé de Saint-Martin-de-Bossenay. — Folios 8 à 15 en blanc. — Folio 16, r° : « *Re-* « *gistrum emendarum taxatarum in promotione mei* « *Egidii* Guillaume, *presbyteri, canonici Trecensis, cau-* « *sarum officii curie Trecensis promotoris, inceptum die* « *martis post dominicam diem Brandonum, anno Domini* « *millesimo quingentesimo decimo octavo* (15 mars 1519, « *nouv. st.*), *sub reverendo in Christo patre et domino* « *domino Guillelmo, Dei et Sancte Sedis apostolice gratia* « *Trecense episcopo.* » — Folio 18, v° : Messire Jean Baudin, curé de Courcemain (Marne). — Folio 19, v° : Messire Jean Remond, curé de Mesnil-Saint-Père. — Folio 20, v° : le cimetière de L'Étape (*de Stapula*), paroisse de Mathaux, est déclaré profané *minori pollutione*. — Folio 23, v° : Messire Jacques Lemaire, prêtre, de Villeneuve-aux-Riches-Hommes (h. c^ne^ de Trancault), a entretenu des relations coupables avec une nommée Pâquette qui est devenue enceinte de ses œuvres et a avorté (*peperit abortivum*), ce qui a causé un très grand scandale. Pour ce fait il a été mis en prison et il est condamné à une amende de 2 écus d'or et de 2 livres de cire. — Folio 27, r° : du samedi après la fête de Saint-Pierre-ès-Liens; amende d'une livre de cire infligée à Claude Boulanger, de Saint-Ouen (Marne), pour avoir pris furtivement dans l'église de Domprot (Marne) l'arbre appelé « le « *defructu* ». — *Ibid.*, v° : pareille amende est infligée à un homme du Meix-Tiercelin (Marne) qui a commis le même délit que Claude Boulanger. — *Ibid.*, v° : amende d'une livre de cire infligée à damoiselle Claude, fille de Guy Vincent, de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), diocèse de Sens, qui prétendait qu'elle avait *créanté* clandestinement noble homme Pierre des Boues, de Rance, et a été déboutée de sa demande. — Folios 30 r° et 123 r° (année 1524) : Messire Nicolas Baget, prieur-curé d'Origny [-le-Sec]. — Folio 31, v° : amende de 6 écus d'or et de 6 livres de cire infligée à Messire Claude Thiéjot, curé de l'église paroissiale Notre-Dame de Sézanne (Marne), avec monition par écrit de ne plus avoir, sous les peines d'usage, de relations avec une certaine Alison, sa concubine. — Folio 34, v° : amende infligée à Messire Bertrand Boileau, curé de Soigny (*de Sogniaco*), Marne, qui s'est battu dans le cimetière dudit lieu avec un de ses paroissiens. = Année 1520. — Folio 44, r° : Pierre Villain, tondeur de draps à Troyes, qui s'était fiancé en face d'église avec Roberte, fille d'Antoine Corroy, a eu depuis des rapports charnels avec des filles de mauvaise vie. Pour ce motif les fiançailles sont déclarées nulles et il est condamné à une amende de 20 sous t. et d'une livre de cire. — Folio 45, v° : Huguet Dallichamp, seigneur de Villevoque (*de Villavauqua*), h. c^ne^ de Piney. — *Ibid.*; amende de 10 sous t. et d'une livre de cire infligée à Edmond Gentil, d'Yèvres, pour avoir proféré des jurements ignobles (*eo quod turpia juramenta fecit.*) Folio 47, r° : Vespasien (*Vaspasianus*), fils de Jean Adam, d'Avant [-lès-Marcilly]. — *Ibid.*, v° : Adam Mosart, clerc, de Nogent-sur-Seine. — Folio 48, v° : Bernard « Brisetieule », de Beaufort (aujourd'hui Montmorency). — Folio 54, r° : Jeannette, veuve de Vincent de La Garmoise, de Troyes. — Folio 58, r° : maître Jean Bouchon, curé de Donnement. — Folio 59, r° : Simon Bechuat, maître d'école d'Anglure (Marne). — Folio 60, v° : Messire Jean Sebillon, curé de Mœurs (Marne). = Année 1521. — Folio 64, r° : Messire Laurent Verrier, curé de Droupt-Sainte-Marie. — Folio 65, v° : maître François Brunel, curé de Rouilly [Sacey]. — Folio 67, r° : maître Pierre Soulainnes, curé du Thoult [-Trosnay] (Marne). — Folio 68 r° et v° : amendes infligées à un prêtre qui a comparu à l'audience devant l'official avec des cheveux longs (*cum una magna crina (sic)*; — à deux prêtres de Nogent-sur-Seine qui se sont injuriés réciproquement en présence du promoteur et ont tous les deux l'habitude de fréquenter les cabarets. — *Ibid.* : Messire Robert Baclier, prêtre, demeurant à Troyes, s'est vanté d'avoir connu charnellement plusieurs filles. Il lui est fait défense de célébrer désormais dans le diocèse de Troyes et il est condamné à une amende de 10 sous t. et de 2 livres de cire. — Folio 70, v° : « *Die synodi* »; amende d'une livre de cire infligée à un prêtre « *eo quod comparuit* « *in reparationibus cum bombicinio inhonesto* ». — Folio 70, v° : Messire Bertrand Boileau, prêtre, de Soigny (Marne), a commis un abus en comparant le jour du synode comme curé dudit lieu, bien qu'il eût antérieurement résigné sa cure par permutation. Amende : 2 livres de cire. — Folio 72, v° : Messire Claude de Montjot, vicaire (*capellanus*) de Lassicourt, a eu au presbytère des rapports charnels avec des filles de mauvaise vie de Saint-Léger [-sous-Brienne]. Amende : 40 sous t. et 4 livres de cire. Messire Jean Gillot, curé de Lassicourt, le cautionne. — Folio 74, r° : Félix Michau, demeurant « en la Montée des Changes » (à Troyes). — Folio 84, r° : Messire Benoît Perrin, prêtre, d'Auvergne, diocèse de Clermont, a célébré dans le diocèse de Troyes sans autorisation. Bien qu'il soit prêtre séculier, il était vêtu d'un habit semblable à celui que portent les religieux appelés « les mynimes » et avait une grande tonsure. A raison de

ces faits il a été mis en prison et il est condamné à une amende de 20 sous t. et de 2 livres de cire. = Année 1522. — Folio 90, r° : Nicolas Mauroy le jeune, de Troyes, a été condamné, « *pro causis in processu contentis* », à 100 livres tournois d'amende envers Nicolas Coiffard et à 8 livres t. et 8 livres de cire envers l'officialité. — Folio 94, v° : Messire Vautherin Ladvocat, curé de Fresnay (*vid. sup.* p. 393, col. 2 *ad calc.*); Messire Nicolas Ladvocat, curé du même lieu après lui (ce dernier mentionné de nouveau en 1527, folio 189, v°). — Folio 100, r° : maître Pierre Maquart, médecin (à Troyes). — *Ibid.* : Guillaume Boulanger, orfèvre, de Troyes, a frappé la femme d'Étienne Clerambault. Amende : une livre de cire. — Folio 180, v° (année 1527) : autre amende infligée au même pour violences. = Année 1523. — Folio 104, r° : maître Jean du Ruel, curé de Petit-Mesnil. — Folio 111, r° : Jean Caffey, le jeune, de Troyes, est coutumier de jouer aux cartes et aux dés. Pour ce motif il a été mis en prison. Il lui est fait monition, sous des peines sévères, de ne plus jouer et il est condamné à une amende de 20 sous t. En marge : « *Appellavit et relevavit.* » — Folio 112, v° : Messire Pierre Aubert, curé de Montpothier. — Folio 115, r° : Guillaume Bourgeois, apothicaire, de Troyes. — Folio 120, r° et v° : Bastien Berson, de Méry[sur-Seine], a contracté mariage clandestinement, de nuit, sans publication de bans et par [le ministère d']un prêtre inconnu, avec Marguerite, fille de Jean Colet, et pour ce fait il a été mis en prison. Il est déclaré excommunié et condamné à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire. — Ladite Marguerite, et Jeannette, veuve de Jean Collet, qui a donné son consentement à ce mariage clandestin, sont déclarées excommuniées et condamnées chacune à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire — Didier Gyé et Guillaume Protat, de Méry, qui ont assisté au mariage, sont également déclarés excommuniés et condamnés chacun à une amende de 2 écus d'or et de 2 livres de cire. = Folio 122, v° : maître Robert Salomon, curé de Saint-Aventin-sous-Verrières (h. c^ne^ de Verrières). = Année 1524. — Folio 127, v° : Messire Jean Richordain, curé de Nogent-sur-Aube. — Folio 129, v° : Messire Sébastien Dorigny, prieur-curé de Marigny, Messire Frémin Bouequet, vicaire de Saint-Flavit, Messire Nicolas Leclert, vicaire d'Ossey[-les Trois-Maisons], et Messire Pierre Guillaume, d'Orvilliers, ont joué en public à la paume avec des laïques. Les trois premiers sont condamnés chacun à une amende de 15 sous t. et d'une livre de cire et le dernier à une amende de 10 sous t. — Folio 131, v° : Messire Isaïe Meresse, curé de Fay, qui entretenait des relations coupables avec une femme mariée, est condamné à demeurer en prison fermée pendant un an et à jeûner durant ce temps tous les vendredis au pain de douleur et à l'eau d'angoisse. En marge : « *Apellavit et relevavit.* » — Folio 133, v° : amende de 10 sous t. et d'une livre de cire infligée à Guillaume Codroy, de Maraye[-en-Othe], « *eo quod impudice atque inhoneste se prostravit in ecclesia loci dum quedam filia desponsaretur, demonstrando signa inhonesta et narratu non digna* ». — Folio 133, v° : Henri Roslin ayant été battu a obtenu des lettres de quérimonie en vertu desquelles il a fait admonéter toutes les personnes qui l'avaient frappé; sur quoi Laurent Nieps, de Bouilly, a déclaré qu'il lui avait donné trois coups de bâton. En conséquence ledit Nieps est déclaré excommunié et condamné envers l'officialité à une amende de 20 sous t. et d'une livre de cire. — Folio 134, v° : Messire Pierre Vaultier, curé de Valentigny. = Année 1525. — Folio 138, v° : amende infligée à un homme de Chapelle-Vallon qui refuse de payer le droit dû au curé aux quatre fêtes solennelles. — Folio 142, r° : du mardi après *Letare* ; Henri Benoît, de Sézanne (Marne), a connu charnellement Nicole, veuve de Claude Gastebois. Devenue enceinte de ses œuvres, ladite Nicole a accouché et elle a fait mourir son fruit. Il est enjoint à Henri Benoît d'aller deux fois en pèlerinage à Saint-Gond (c^ne^ d'Oyes, Marne), nu-pieds, et une fois, également nu-pieds, à Notre-Dame de Corroy (Marne). Il devra en outre d'ici la Pentecôte jeûner tous les vendredis au pain de douleur et à l'eau d'angoisse. Enfin il lui est de nouveau ordonné de mener une vie chaste ainsi qu'il sied à un honnête homme. — Folio 145, r° : Messire Pierre Seraudat, prêtre de Bouy[-sur-Orvin], est condamné à huit jours de prison pour avoir passé quinze jours avec les gens d'armes et avoir juré plusieurs fois la mort et le sang Dieu. — Folio 147, v° : pour avoir dit devant tout le monde dans l'église que l'on payait les dîmes comme on voulait, Jean Rosty, de Mathaux, est condamné à une amende d'un écu d'or envers l'officialité. De plus, il devra fournir un cierge de deux livres qui, jusqu'à ce qu'il soit entièrement consumé, sera allumé du commencement à la fin de l'élévation pour rappeler [leur devoir] à ceux qui ne veulent pas payer leurs dîmes. — Folio 149, r° : Félix Racomel, de Linçon (c^ne^ de Saint-Germain), a dit à plusieurs personnes et dans plusieurs endroits que l'on payait les dîmes comme on voulait. Il a rétracté ses paroles à genoux en plein auditoire. Il est condamné à verser un écu d'or à l'officialité et un écu d'or à la fabrique de Linçon. En outre il devra rétracter ses paroles en présence du vicaire dudit lieu et des témoins dénommés dans l'information. — Folio 150, v° : pour avoir volé de l'argent dans la maison de Christophe Fèvre, son maître, Jean Chastelain, de Vaudes, est condamné à rester en prison fermée pendant un an et à jeûner tous les

vendredis au pain de douleur et à l'eau d'angoisse. — Folio 151, r° : Messire Nicolas Perard, curé de Lesmont — Folio 153, r° : Thomas Lefèvre, clerc, *de Perrigneio*, diocèse du Mans, demeurant en dernier lieu à Radonvilliers, diocèse de Troyes, accusé d'hérésie, est condamné à la prison perpétuelle avec obligation de jeûner au pain et à l'eau tous les vendredis. Il devra abjurer à genoux dans l'auditoire de l'officialité certaines paroles qu'il a proférées contre l'honneur de Dieu et de notre sainte mère l'Église ; puis, le dimanche suivant, à la cathédrale où l'évêque fera une prédication, à genoux devant le crucifix et une torche à la main, il implorera le pardon de son crime. — *Ibid.*, v° : frère Quentin Oudinot, du monastère de « Gesouet » en Lorraine (Girouet, c^ne^ de Grimaucourt-près-Sampigny, dép^t^ de la Meuse), ordre des Ermites de Saint-Augustin, s'est ingéré de célébrer la messe à Broyes (Marne), bien qu'il ne soit ni sous diacre, ni diacre, ni prêtre. Il est déclaré irrégulier ; frappé d'excommunication majeure et renvoyé au Saint-Siège pour obtenir son absolution ; condamné à être échelé le lendemain dimanche devant le grand portail de la cathédrale avec une mitre de papier faisant connaître son cas, à demeurer en prison pendant un an et à jeûner durant ce temps tous les vendredis au pain de douleur et à l'eau d'angoisse — *Ibid.* : Messire Jean Delafosse, curé de Monts, diocèse de Sens, Bardin Boulanger et Nicolas Boulanger ont vendu la nuque de saint Gond (« *alienaverunt nucquam sancti Godonis* »). Ils sont condamnés aux amendes suivantes : Delafosse, 10 livres t. et 2 livres de cire ; Bardin, 8 liv. t et 2 liv. de cire ; Nicolas, 5 liv. t. et 2 liv. de cire. — Folio 154, r° : Jean Anceau, de Nogent-sur-Seine, a défloré Antoinette, fille de feu Guiot Bouchart. Amende : 3 écus d'or au soleil. — *Ibid.*, v° : Pierre Cuissot, de Chalautre-la-Grande (Seine-et-Marne), a défloré Georgette, fille de Jean Ymbert. Amende : 2 écus d'or et 2 livres de cire. — Folio 156, r° : Messire Simon Bossuat, prêtre de Fay, a suivi les gens d'armes sous un déguisement et a juré plusieurs fois la mort et le sang Dieu. Il est déclaré privé des fonctions cléricales et condamné à être échelé par trois dimanches devant le grand portail de la cathédrale et à la détention perpétuelle dans la prison de l'officialité où il sera nourri de pain et d'eau — Les mêmes peines sont prononcées contre Messire Guillaume Le Merle, de [Fontaine-]Mâcon, qui s'est rendu coupable des mêmes faits, et a de plus laissé mourir dans la prison de l'officialité son père qui s'était porté caution de le faire comparaître en personne à un jour marqué. = Folio 157, v° : frère Simon Chevillot, prieur-curé de Molins. = Année 1526. — Folio 159, r° : Messire Jean Gu nguelet, curé de Chaudrey, et Messire Gilles Bouquet, prêtre, dudit lieu, se sont pris au collet. Amende (pour chacun) : 2 écus au soleil et 2 livres de cire. — Folio 161, v° : amende de 3 écus d'or infligée à frère Georges de Fontainnes, prieur de Romilly sur Seine, pour avoir eu des rapports charnels avec Catherine, fille de feu maître Jacques Lescolier, et l'avoir rendue enceinte. Amende de 20 sous t. infligée à Catherine pour être allée trouver dans sa chambre, au monastère de Montier-la-Celle, frère Georges de Fontainnes à l'effet d'y avoir avec lui lesdits rapports. — Folio 166, v° : maître Jean Gousset, curé de Saint-Mards[en Othe]. — Folio 171, v° : amende de 10 sous t. infligée à frère André Oberon, prieur de Perte, paroisse de Mailly, parce qu'il entretient des relations coupables et scandaleuses avec la femme du meunier. — Folio 172, v° : Messire Pierre Jeanson, curé de Villeloups. — Folio 173, r° : Messire Guillaume Éliot, vicaire de Pars[-lès-Romilly], a dit à ses paroissiens que les indulgences de l'Hôtel-Dieu de Paris étaient pour les blasphémateurs « et pour les chevaulcheurs, *gallice* ». Amende : 40 sous et 2 livres de cire. — Folio 175, v° : Messire Gautier Joly, curé de Nozay. = Année 1527. — Folio 184, v° : amende de 10 écus d'or et de 10 livres de cire infligée à Messire Ponthus de Montregnier, chanoine de Pleurs (Marne), pour avoir entretenu des relations coupables et scandaleuses avec deux sœurs dont il a eu deux enfants (*vid. sup.* p. 406, col. 2, l'analyse de l'affaire d'après le registre des causes). — Folio 191, v° : Messire Jean Gobelet, curé de Vouarces (Marne). — Folio 192, r° : frère Jacques Lucqueron, prieur de Marcilly-sur-Seine (Marne). = Année 1528. — Folio 193, r° : Messire Liébauld Lejeune, curé de Somsois (Marne). — *Ibid.*, v° : amende d'une livre de cire par tête infligée à sept habitants de Ramerupt qui, à la Toussaint, ont sonné les cloches toute la nuit, se sont introduits dans l'église par la galerie et ont brûlé l'huile et le bois de l'église. — Folio 195, v° : amende de 40 sous et 2 livres de cire infligée à Pierre Bar *alias* Barat, de Messon, pour avoir proféré certaines paroles contre l'honneur de Dieu et avoir vendu sa part de la messe de saint Éloi (d'après l'accusation il l'avait vendue pour deux deniers. *Vid. sup.* p. 410, col. 1).

G. 4219. (Liasse.) — 33 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

XVI^e^ siècle. — Citations à accusé. — Les deux exemples suivants feront connaître la formule ordinaire de ces sortes d'actes : « *Officialis Trecensis presbytero de Verreriis et* « *omnibus aliis salutem. Mandamus vobis quatinus* « *citetis peremptorie et personnaliter coram nobis ad diem* « (la date est laissée en blanc) *Theobaldum* Sançonny,

« *nobis ex officio nostro, ac promotori causarum officii* « *curie Trecensis, necnon Johanne, uxori predicti* Sançonny « *cum promotore adjuncte, super eo quod se separavit a* « *consortio eius uxoris absque auctoritate justicie respon-* « *surum. Datum anno Domini millesimo quingentesimo* « *XXXII°, die martis post festum beati Bartholomei apos-* « *toli.* » = « *Officialis Trecensis presbyteris omnibus et* « *singulis nobis subditis tabellionibusque et notariis curie* « *Trecensis salutem. Mandamus vobis quatinus citetis* « *peremptorie et personnaliter coram nobis, ad diem sabbati* « *post festum Nativitatis beate Marie Virginis, Symonem* « de Montsaujon, *clericum, nobis ex officio nostro, ac pro-* « *motori causarum officii curie Trecensis necnon Nicolao* « Michel, *similiter clerico, notario regio, cum dicto promo-* « *tore adjuncto partemque formalem se facienti et consti-* « *tuenti in hac parte, super eo quod manus violentas* « *apposuit in personam ipsius adjuncti, clerici, quod* « *justum fuerit responsurum. Datum...* » etc., 1516. — Citation adressée aux marguilliers de La Forestière (Marne), auxquels le curé dudit lieu, Messire Ferrand Henon, entend faire sommation d'enlever un tronc qu'ils ont placé dans l'église à son grand préjudice, 1508. — Messire Jean Gobelet, curé de Vallant [-Saint Georges], et Jean Darnelle, notaire en la prévôté de Plancy, certifient la signature de Messire Félix Becel, prêtre, 1515. Mention, dans la première partie de la pièce, de Messire Jean Le Clerc, « chappellain », de Vallant.

G. 4220. (Liasse.) — 30 pièces, parchemin.

XVI^e siècle. — Citations à témoin. — Ces pièces présentent les mêmes caractères extrinsèques que les citations à accusé. Nous donnons ci-dessous un exemple de la formule employée pour ces sortes d'actes : « *Officialis Trecensis* « *presbytero de Abbacia subtus Planceyum et omnibus* « *aliis salutem. Mandamus vobis quatinus citetis peremp-* « *torie et personnaliter coram nobis, ad diem sabbati post* « *Matheum, Johannem* Roguelet (suivent trois autres noms) « *in causa testimonii ad requestam promotoris causarum* « *officii curie Trecensis et Jacobi* Quarrey, *cum dicto pro-* « *motore adjuncti, actorum contra Petrum* Darnelle « *reum, salvis ipsorum testium laboribus et expensis.* « *Datum anno Domini millesimo quingentesimo XXIX°,* « *die sabbati post Nativitatem Marie.* » — La mention relative aux dépens est quelquefois réduite aux mots : *salvis expensis.* — Citation donnée à la requête de noble homme Jean d'Aulnay, écuyer, seigneur dudit lieu, 1526.

G. 4221. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

XVI^e siècle. — Citations qui n'émanent pas de l'official. — Les citations qui forment cette catégorie émanent des doyens de la chrétienté (doyens d'Arcis [-sur-Aube], de Brienne, de Ponts [-sur-Seine] etc. ; sous-doyen de la chrétienté de Margerie (Marne). Nous transcrivons ici une de ces pièces à titre de spécimen : « *Decanus christianitatis Sezanie pres-* « *bytero de Esternayo et omnibus aliis salutem. Mandamus* « *vobis quatinus citetis peremptorie et personnaliter coram* « *domino meo domino officiali Trecensi, ad diem martis* « *post festum Petri et Pauli apostolorum, Lupianum* « Dancourt, *prefato domino meo domino officiali Trecensi* « *ex officio suo, ac promotori causarum officii curie Tre-* « *censis, necnon Johanne, filie Johannis* Cartier, *cum* « *eodem promotore adjuncte partemque formalem se* « *facienti et constituenti in hac parte, super certis verbis* « *matrimonii inter ipsas partes, ut dicitur, habitis, res-* « *ponsurum. Datum...* » etc., 1527.

G. 4222. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin.

1513-1530. — Censures prononcées par l'official. — Formule d'excommunication : « *Officialis Trecensis presbytero* « *Sancte-Savine et omnibus aliis salutem. Quia uxor* « *Georgii de Luce, ad diem mercurii post festum sancti* « *Luce, sibi peremptorie coram nobis contra promotorem* « *causarum officii curie Trecensis, necnon Johannis* « Premiat, *adjuncti, assignata, non venit, nec pro se misit,* « *mandamus vobis quatinus ipsam, quam propter hoc in* « *his scriptis excommunicamus, excommunicatam a nobis* « *nuncietis. Datum...* » etc., 1527. — Formule d'aggrave : « *Officialis Trecensis presbytero de Vailleyo et omnibus* « *aliis salutem. Si Oudinus* Daunay *excommunicatus sit* « *a nobis de mandato nostro auctoritateque nostra ordi-* « *naria pro defectu diei, ad instantiam Nicolai* Chattoru, « *et sententiam hujusmodi per octo dies et amplius susti-* « *nuerit et adhuc de die in diem sustinere non formidat,* « *animo ipsius nequiter indurato, vobis mandamus qua-* « *tinus dictam sententiam, quam in ipsum reum propter* « *hoc in hiis scriptis aggravamus, aggravatam a nobis* « *nuncietis, uxorem ejus et familiam interdicto ecclesias-* « *tico supponentes. Datum anno Domini millesimo quin-* « *gentesimo decimo quarto, die XXV^a mensis maii.* »

G. 4223. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

XVI^e siècle. — Sentences définitives prononcées par l'official. — Sentence par laquelle maître Jean Le Tartrier et un

second accusé qui n'est pas nommé sont condamnés à la prison perpétuelle. Les motifs de la condamnation ne sont pas indiqués. — Sentence rendue dans un procès entre Jean Belin, papetier à Troyes, qui s'était joint au promoteur, et Marguerite, veuve de Jean Le Roux, demeurant aussi à Troyes, accusée. Le dispositif est ainsi conçu : « *Condem-* « *namus predictos adjunctum et ream affidatos ad invicem* « *solemnisandum in facie ecclesie matrimonium inter* « *ipsos per verba de futuro inchoatum; et in recusationem* « *sive dilationem hoc faciendi per predictam ream, ipsam* « *condemnamus ad solemnisandum votum castitatis per* « *eamdem ream coram nobis emissum infra diem martis* « *post festum Epiphanie Domini proxime venturum, pre-* « *figentes ipsi ree, ad docendum de hujusmodi solemnisa-* « *tione voti, diem jovis post festum sanctorum Remigii et* « *Hilarii inde sequens* ». — Conclusions prises par le promoteur contre un accusé nommé Jean Jourdain et tendant à ce que ledit Jourdain soit puni comme homicide, c'est-à-dire à ce que, par trois dimanches ou jours de fête, il soit mis à l'échelle durant la grand-messe devant le portail de la cathédrale et à ce qu'il reste à perpétuité dans la prison de l'évêque avec du pain et de l'eau pour toute nourriture (« *pane et aqua tantum sustentendus* »), 1515. Cf. G. 4192, folios 204 r° et 235 v°. — Sentence d'absolution rendue en faveur de Messire Guillaume Mutel, prêtre. Cf. *supra*, p. 396, col. 2 *ad cal.* — Sentence par laquelle Colin Lyet est condamné à épouser Simonne, fille de Jaquot Bourjon, 1530 (cf. G. 4199, folio 232, v°). Le vu de cette sentence renferme l'énumération suivante : « *Viso processu moto et* « *pendente coram nobis inter* etc... *petitione et conclusio-* « *nibus actorum; responsione et litiscontestatione rei;* « *testium, post juramentum de calumnia per partes pres-* « *titum responsionesque ad mutuas earum positiones,* « *utrimque tam probatoriorum quam reprobatoriorum* « *depositionibus; nostra interlocutoria sententia; earum-* « *dem partium altercatis disputationibus et rationibus,* « *ceterisque omnibus et singulis que in hac parte videri et* « *considerari merebantur et merentur diligenter visis et* « *consideratis...* »

G. 4224. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1515. — Appel devant l'officialité métropolitaine. — Sentence rendue par l'official métropolitain de Sens dans une cause portée en appel devant lui par Guillaume Gaupillart, prisonnier, appelant d'une sentence de l'official de Troyes. Le juge d'appel, sans faire aucune allusion aux faits de la cause, déclare qu'il a été bien jugé, mal appelé, confirme le jugement dont est appel, et condamne l'appelant aux dépens « *(dicimus bene per judicem a quo judicatum et ordina-* « *tum, male vero per appellantem supradictum appella-* « *tum, antedicti judicis a quo sententiam predictam* « *confirmantes...* ») Par l'organe de son avocat, Guillaume Gaupillart appelle séance tenante de cette sentence au Saint-Siège et demande les *apôtres* (« *illico et apud acta ad* « *sanctam Sedem apostolicam... appellavit ac apostolos* « *sibi per nos instanter, instantius et instantissime dari* « *petiit et requisivit.* ») A cette requête l'official répond en ces termes : « *Quia vos non gravamus prout nec gravare* « *vellemus, ideo appellacioni vestre tanquam manifeste* « *frivole non deferimus, salva tamen dicte sancte Sedis* « *apostolice reverencia... Datum et actum judicialiter in* « *palacio archiepiscopali Senonensi, nobis ibidem pro* « *tribunali publice sedentibus...* » (le sceau a disparu).

G. 4225. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 pièce, papier.

1525. — Appel devant l'officialité primatiale. — Relation adressée à maître Étienne Faye, official du siège primatial de Lyon, par un notaire de l'officialité de Troyes pour lui attester que, conformément à ses ordres, il a cité à comparoir devant lui, à la requête de maître Pierre Sourda, curé de Crancey, appelant d'une sentence de l'officialité métropolitaine de Sens, maître Odard Hennequin, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de Vertus (Marne). Les lettres citatoires de l'official primatial, qui sont reproduites dans cette relation sont adressées à tous les curés, vicaires, notaires et tabellions des cités et diocèses de Lyon, Mâcon, Châlon [-sur-Saône], Autun, Langres, Tours, Sens, Rouen, Paris, Angers, Auxerre, Nevers, Orléans et tous autres placés sous la primatie de Lyon. Quant aux diocèses de Troyes et de Châlons-sur-Marne, qui sont ceux où résident les parties en cause, ils ne sont point désignés nominativement dans cette énumération.

G. 4226. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 15 pièces, papier.

1515 *(nouv. st.)* — **1534.** — Certificats. — Certificat de mariage délivré par Messire Jean Cornette, prêtre, « rendu « malade ». Messire Jean Cornette était lépreux, ainsi qu'il appert d'une citation du sous-doyen de la chrétienté de Margerie (Marne) annexée à ce certificat et de deux mentions du reg. G. 4192 (folios 100 v° et 129 r°). — Étienne Alart, greffier du bailliage de Sézanne (Marne), certifie que Barnabé Hébert, vigneron, demeurant audit lieu, « a impétré lettres « de rémission du Roy notre sire, scellées en laatz de soye

« et cire vert, pour la mort intervenue à la personne de feu « Jehan Seurrat, à son vivant demeurant à Thas en Cham- « paigne (Thaas, Marne), qui furent données à Paris ou « mois de mars, l'an de grâce mil V^c et quatorze, sur le « reply desquelles est escript : Par le Roy, à la relacion du « conseil, Saugeon, et au dessoubz : *visa, contentor*, « Durant, et au dotz d'icelles : *regi*^ta ». Ledit Hébert a présenté ces lettres par-devant le bailli de Sézanne le 1^er février 1515, « et d'icelles requis l'entérinement à l'en- « contre du procureur du Roy oudit bailliage, Marion, vefve « dudict deffunct, Guillemin Seurrat en son nom, et Andry « Arvisenay, tuteurs et curateurs et eulx faisans et portans « fors en ceste partie des autres héritiers dudit deffunct et « enffans myneurs d'ans d'icelluy deffunct et vefve ; lesquelz « tuteurs et vefve, au jour de ladite présentacion, consen- « tirent l'entérinement desdites lettres et estre satisfaiz et « paiez de l'intérestz civil par eulx prétendu à l'encontre « dudit impétrant. Et depuis ledit impétrant a esté élargi « des prisons du Roy notre sire audit Sézanne de par mondit « sieur le bailly ou son lieutenant, du consentement des « advocat et procureur du Roy oudit bailliage... », 22 avril 1516. Cf. G. 4194, folio 140, r°. — Frère Nicolas Carré, prieur-curé de Maraye-en-Othe, certifie que Jean Barbonne est idoine et habile à recevoir tous les sacrements, 21 janvier 1527 (*nouv. st.*) — Messire N. Grignard, curé de Chassey, diocèse de Langres, fait connaître au curé de Maraye [-en-Othe] que Jean Barbonne, son paroissien, lui a notifié qu'il voulait aller demeurer à Maraye avec sa femme Guillemette, « *michi instanter requirendo sibi per me dari* « *in scriptis litteras meas certificatorias de recedo ; qua-* « *propter vobis illum cum sua uxore per presentes assero* « *fore bonos atque fideles catholicos, neque scivi aut novi* « *ipsos aliquo vinculo excommunicationis aut interdicti* « *in registris meis quovismodo fore innodatos, rogando* « *vos quatinus, dum se apud dictum parrochiatum trans-* « *ferre voluerint, illos benigne recipiatis curamque ani-* « *marum suarum de cetero habeatis, vobis regimen* « *illorum relinquando et illos a dicto parrochiatu meo* « *penitus absolvendo. Datum...* » etc., 1527. Cf. G. 4198, folio 8, r°. — Certificat attestant que le dimanche 24 octobre 1529, Jean Pelart, de Mœurs (Marne), a satisfait à la sentence de l'official par laquelle il avait été ordonné que dans l'église de sa paroisse, pendant la grand-messe, à genoux, nu-tête et les mains jointes, il demanderait à haute et intelligible voix pardon à Dieu et à justice et prononcerait les paroles suivantes : « Je crye mercy à Dieu et à justice du « cas par moy commis et pour lequel j'ay esté condempné « entre aultres choses à faire présentement ceste amende « honorable. » Cf. G. 4199, folio 139, v°. — Certificat délivré par Messire J. Guichon, curé de Nogent-sur-Seine, 7 juillet 1529. — C. Demongeot, vicaire de Juvanzé, certifie qu'il a reçu de maître Jean de Daillancourt, maître de l'Hôtel-Dieu de Brienne, des lettres « *quibus constabat* (le « nom est en blanc) *reliciam defuncti Jacobi* Garnier, « *communicatam fuisse in predicta Domo Dei tertia feria* « *sacri Paschatis* », 1529.— Messire Nicolas Oudin, curé de Lachy (Marne), certifie avoir administré les sacrements de pénitence et d'eucharistie à une femme de sa paroisse qui n'avait pas reçu [la communion] à Pâques parce que, à ce moment, elle était en pélerinage à Saint-Fiacre-en-Brie (Seine-et-Marne), 1530.

G. 4227. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 16 pièces, papier.

XVI^e siècle. — Lettres missives. — Lettre adressée à maître Girard Clément, procureur à Troyes, par frère Andrieu Aubron, « prieur de Notre-Dame de la Perte » (c^ne de Mailly). — Lettre portant pour suscription : « Mon- « sieur le recteur de Dosnon. » — « Monsieur le recteur, « ce présent porteur nommé Jehan Gaultherot a esté « condamné par Monsieur l'official à dire dymanche pro- « chain à la grand messe en votre lieu, entre l'offertoire et « le prosne, les parolles qui s'ensuyevent, c'est à sçavoir : Je « croy que, selon disposition de droit divin et canon, nous « debvons payer les dismes. Et envoyrés certification à « mondit s^r l'official ou à monsieur le promoteur commant « ledit Gaultherot de ce aura faict son debvoir. A Troyes, ce « vendredy après le Sacrement. Votre serviteur, Ragon, « graiffier. » Au dessous est écrit : « Je soubzcrit, chapellain « de Donon, certifie avoir veu et oÿ Jehan Gautherot faire « son debvoir *modo et forma* que m'escrivés. Richard. » — Lettre adressée : « A Monsieur le procureur Claude Ragon, « tabellion à Troyes » et signée : « Le tout vostre, Jaques « de Villiers-Frelat, par commendement dudit de Villiers ». Elle commence ainsi : « Il y a environ deux ans que me « envoyastes ung deffault contre Jehan Le Nayn, demourant « à Morcins (Morsains, Marne) lequel je bailley dès lors au « prieur de Morcins pour mectre à exécution contre luy ; ce « qu'il n'a voulu faire parce que ledit Nayn estoit vagabont « et s'en estoit allé comme ung bon laboureur faict. » — Lettre adressée à maître Girard Clément « tabellion en la « cour de Troies » par Messire Pierre Jangnier, chapelain de Saint-Remi : « *Girarde*, je me recommande à vous. Je « faict cité ung nommé Michel Ozanne pardevant Monsieur « l'official au sabmedi devant la Saint-Jehan-Baptiste pour « ung escu de roy ou xx et ung gros qui me doibt par

« composicion faicte avec moi pour les drois du testament « de sa femme. Je croy qu'il se veult faire soustenir luy « disant estre bourgois du Roy, et avecque ce, depuis que « la citacion luy a esté présantée, il dit avoir jour au « Requeste à Paris. Je vous prie que ce il ne compare, ou « aultre pour luy, que me envoiez l'escommenyment par « cedit porteur. Il me samble qui ne doibt point estre ouyr « *(sic)* luy estant bourgois du Roy pource que c'est droit « ecclesiastique. Et aussin vouldra proposé qui doibt avoir « ung an pour acomplir ledit testament; par quoy je dit « que mon adroit doibt estre paier après le labeur et que ne « doibt point attendre le bout de l'an du trespas... » [1516]. = Lettre adressée par un prêtre de Dienville à maître Girard Clément, « procureur de la cour Mons^r de Troyes »: « Mon maistre, humblement à votre bonne grâce me « recommande, sans oblier ma maistresse. Je vous envoye « ce porteur lequel est cité d'office à vendredy prochien « *super defloratione*, laquelle defloration cedit porteur ne « veult pas nyé, et cedit porteur est fiancé avec une aultre « et vouldroyt bien procéder oultre avec icelle fiancée, ce « possible estoyt, car, comme il dict, ne luy a point promis « de prandre en mariage; aussi elle ne le propose point, et « si a plus de cincq ans qu'il n'eust affaire à elle. De évité « la prison est impossible, mais je vous prie de solliciter « l'eslargissement, car ung myen oncle est avec luy pour le « cautionné. Et pour réparation du déshonneur luy ont offert « quelque argent, lequel n'a voulu accepter; et si elle ne « propose point parolles de mariage, vous demanderez que « icelluy porteur ayt à passer oultre avec sa fiancée, et croy « qu'il se pourra bien faire... » En post-scriptum : « Faicte « en sorte qu'il soyt receu par procureur. » — Lettre adressée à l'official : « Mon très honoré s^r, à votre bonne grâce hum- « blement me recommande. Plaise vous sçavoir que ung « nommé Simon Jacopin est au lit malade et en très grend « denger de mort comme raporte les berbiers (*sic*) qui le « panssent à cause d'un coup de halebarde qui a eu en « traïson, tellement que on luy espère plus que la fin, ce « n'est la miséricorde de Notre Seigneur. Mons^r, ledit Symon « est au registre de Mons^r de Troies et en sentence de « excommunimant, et a beaucoup de petis enfans, lequelz « ont beaucoup de nescecité et ne peullent vivre. Il envoye « ce porteur pour le maistre (*sic*) hors de ladite sentance et « registre ; lequel est mal fourny d'argent. Pour ce, Mons^r, « ce c'est votre bon plaisir, vous aurés votre miséricorde en « luy faisant donné ung *deleatur usque ad tempus*, car la « nescecité est très grande envers luy et hâtive. En priant à « Notre Seigneur que vous aiés accomplisement de tous vos « bons désirs. Escript en votre maison de Chantemerle, ce « lundi matin, par le tout votre humble et bon amy Claude « Chevret (1), abbé de Chantemerle. » Cf. reg. G. 4193, folio 246, v°, un appointement prononcé à l'audience du mardi après *Oculi* (26 février 1516, *nouv. st.*), dans lequel la lettre ci-dessus est visée. L'abbé de Chantemerle y est dit curé dudit lieu. — Lettre (en latin) adressée à l'official par Messire Jean Morisse, curé de Villehardouin, 11 septembre 1530.

G. 4228. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

Fin du XIV^e siècle. — Pièces diverses. — Inventaire des meubles « que Denise, la chambelière doudit curé de « Vindey, dit qu'elle a en l'ostel doudit curé ». — Mention de Messire Antoine, curé de Lesmont, 1394.

G. 4229. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

1498-XVI^e siècle. — Pièces diverses. — Lettres de *punivimus* délivrées par l'official à Jean Brouart, clerc, de Sézanne (Marne), qui, en se débattant contre maître François Cadet, lieutenant du bailli dudit lieu, qui voulait le mener en prison, a juré la mort, le sang ou le corps Dieu, mais il ne sait lequel. « *Cujusquidem rei confessione audita, eum-* « *dem reum de hujusmodi delicto punivimus et correxi-* « *mus, pro punitoque et correcto habuimus et habemus per* « *presentes* », 1525 *(nouv. st.)*.

G. 4230. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 14 pièces, papier.

XVI^e siècle. — Pièces diverses. — Rapport de Pierre Moreau et Liénard Moreau, barbiers et chirurgiens, 1528 *(nouv. st.)*. — Autre rapport de même nature, ainsi conçu : « Aujourduy xvi^e jour de septembre mil cinq cens vingt « neuf, nous, Gracian Bouclier et Guillaume Festuot, cer- « tiffions avoir veu, visité et mys appoint Jehan Humbert, « barbier, demeurant à Arcys-sur-Aube, d'une playe qu'il a « au bras dextre, environ quatre doys près de la joincture « du coulde, de longeur de troys doys de travers ou environ, « laquelle, comme il nous a apparu par la longeur de ladite « playe, avoit esté pénétrant jusques à l'os dit grant focille ; « dont a esté incizé le cuir, chair, nerfs, veinnes et artaires, « avec grant effusion de sang ; et selon notre jugement, sera « en danger de ne jamais bonnement dresser ne lever troys « doys de la main dudit bras, c'est assavoir le aurelier, le

(1) Le *Gallia christiana* l'appelle « Chevrier » et donne pour sa nomination une date évidemment inexacte.

« médecin, et moyen doy. Quant à ladite plaie, elle est en « assés bonne disposicion et pourra estre consolidée dedens « quinze jours ou troys sepmainnes comme il nous semble « mesques elle soit bien mise à point. Faict les an et jour « dessus dits, tesmoing nos seings manuelz. G. Bouclier. « G. Fetuot. » Cf. G. 4199, folio 117, v°.

G. 4231. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

XVI^e siècle. — Pièces diverses. — Mention, dans un acte émané du doyen de la chrétienté de Sézanne (Marne), de noble homme Olivier Champy, procureur du Roi audit lieu, 1521. = « Traytié de mariage de biens offers et consantus « par Collinet Maillot et sa famme pour Jehannette leurs « fille fiancée avec Pierre Demars. Et premierement: laditte « Jehannette doibt estre vestue de deux robes et ung cotillon, « l'une fourrée et l'autre doublée, non comprins ses abis de « fillage. — En apprés laditte Jehannette doibt avoir sa « chambre fournie de toutte hucherie quelconque toutte « neufve. — Et du linge raysonnablemant, comme à fille de « bonne mayson appartient. — En apprés, laditte Jehannette « doibt avoir en argent pour son mariage trante livres, les « vins *(sic)* contant, et les dix, se ledit Collinet Maillot ne « les peut payer, luy doibvent estre atandus ung an. — « *Item*, laditte Jehannette doibt estre fournie de deux lis « fournis, c'est assavoir lit et couchette. — *Item*, et d'autre « par, laditte Jehannette doibt avoir deux chaperons neus », [1526]. Cf. G. 4197, folio 46, r°.

G. 4232. (Liasse.) — 8 pièces et 2 cahiers in-folio, 9 et 11 feuillets, papier.

XVI^e siècle. — Pièces diverses. — Fragment d'un procès intenté aux marguilliers de Saint-Nicolas de Troyes. Guillaume « de Brene », marchand, demeurant à Troyes, affirme qu'il y a environ neuf mois, il a loué, à raison de 20 livres tournois par an, aux marguilliers de Saint-Jean-au-Marché, de Saint-Pantaléon et de Saint-Nicolas, une maison sise dans la Corderie de Troyes et dans laquelle demeure présentement maître Pierre Beau, curé *(rector seu capellanus firmarius)* desdites églises. Dans l'assemblée qui fut tenue à cet effet dans l'église Saint-Jean, il fut dit que les marguilliers de Saint-Jean paieraient 12 livres tournois, ceux de Saint-Pantaléon 4 livres, et ceux de Saint-Nicolas les autres 4 livres, 1533. — Dépositions de témoins interrogés dans un procès intenté au curé de La Chapelle-Saint-Luc au sujet du nombre de messes qu'il est tenu de célébrer par semaine, 1533. Pierre Roy, recteur d'école dudit lieu, un des témoins produits par les demandeurs, dépose qu'il a vu des titres de la paroisse dans lesquels il était dit que le curé était tenu de dire lui-même ou de faire dire dans l'église dudit lieu trois messes par semaine en sus de la messe du dimanche. Néanmoins les paroissiens firent avec maître Edmond Bienaimé, qui était récemment curé de cette église, un arrangement en vertu duquel, tant qu'il vivrait, ledit Bienaimé ne serait tenu de dire que deux messes par semaine. — Le curé de Saint-André, après avoir fourni des renseignements sur ce qui revient au curé de La Chapelle-Saint-Luc sur le produit des dîmes, ajoute qu'il a ouï dire aux vicaires qui prenaient cette église à ferme *(vicariis seu capellanis firmariis)* que comme les paroissiens sont peu nombreux, les oblations sont modiques et rares. Aussi, étant donné le faible revenu des dîmes et des oblations, ce serait pour l'accusé une lourde charge s'il était obligé de célébrer sans autre salaire les messes que les demandeurs réclament. — Maître Guillaume Jardelay, curé de Sainte-Savine-lès-Troyes, déclare qu'il ne connaît pas dans tout le diocèse de curés qui soient tenus à cette charge de trois messes ou à quelque chose d'analogue. — Fragment d'un procès intenté à un religieux de Montier-la-Celle, prieur de Saint-Mesmin, auquel le curé du lieu *(parrochialis ecclesie de Sancto Petro in Brolio)* conteste le droit de percevoir, à cause de son prieuré *(sui prioratus de Sancto Memorio)*, la totalité des dîmes de la paroisse. Reproches allégués contre les témoins produits par le prieur.

G. 4233. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

XVI^e siècle. — Pièces diverses. — Exposé duquel il résulte que l'an 1529, le mercredi après la Saint-Denis (13 octobre), jour où il y avait à Sommefontaine un grand concours de pélerins à cause de la fête de saint Lupien *(beati Lupentii)*, des jeunes gens de l'endroit firent la fête appelée « les valetz de la feste » *(« fecerunt festum nuncupatum* les valetz de la feste »). Ils avaient établi auprès du cimetière le jeu « de la quille au baston » où s'assemblèrent plusieurs vauriens *(plures truffatores)* parmi lesquels se trouvait Jean Juchat, *alias* Le Cat, clerc, de Fay. Ledit Juchat voyant un honnête pélerin passer avec un bâton qui lui faisait l'effet d'être propre « à gecter à la quille », lui dit: « Viens ça; baille-moy ce baston. » — « Non feray, « répondit le pélerin, il me sert. » — « Par la vertu Dieu ! « dit Juchat, je l'auray ! » En entendant cela, le pélerin eut peur et il hâta le pas. Juchat le poursuivit en jurant le saint nom de Dieu, le prit à bras le corps au milieu du cimetière (« il le embrassa par derrière ») et le secoua avec violence en s'efforçant de lui arracher son bâton. « Messieurs, cria le

« pélerin, je requiers franchise! » A la fin les assistants s'interposèrent. Le pélerin saignait abondamment du nez et des dents et cette scène fit un grand scandale à cause de la multitude des pélerins *(unde grande scandalum fuit, propter multitudinem peregrinorum)*.

G. 4234. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 49 pièces, papier.

XVI^e siècle. — Pièces diverses. — Reproches proposés contre des témoins par damoiselle Antoinette Le Roy, veuve de noble homme Pierre Arnoul, écuyer, seigneur de Maulny, demeurante à Troyes, tant en son nom que comme tutrice et curatrice de leurs enfants mineurs. — Extrait des registres de l'officialité de Sens, délivré le lundi [de Quasimodo] 25 avril 1530 à Jean de Baussancourt et à Nicolas Parisot, notaires de l'officialité de Troyes, et leur donnant décharge de la personne de Laurent Rhodin, clerc *solu*, appelant d'une sentence de l'official de Troyes, qu'ils ont remis entre les mains de Guillaume Adrian, gardien des prisons archiépiscopales de Sens. Cf. G. 4200, folio 5, r°.

G. 4235. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

XVI^e siècle. — Pièces diverses. — Sur un feuillet simple : au verso, des calculs ; au recto, deux projets de citations et les vers suivants :

Pour deslier de péché le cordon
Et à la Vierge estre du tout submis,
Quelcun a fait, de bon et vray cueur, don
De ce tableau que vous voiez cy mis,
A celle fin que des péchez qu'a mis
Sur son esprit il soit net et lavé.
Vous qui lisez, pour luy et ses amis,
Dire vueillés le Pater et l'Ave.

Ego infelix peccator
Tibi supplico, Salvator,
Ut per tuam passionem
Des michi remissionem
Peccatorum que commisi
Et gaudia paradisi,
Ut unus sim electorum
In secula seculorum.

FIN DU TOME DEUXIÈME

Département de l'Aube.

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE G.

Officialité épiscopale de Troyes (SUITE).

G. 4236. (Registre.) (1). — In-folio, 141 feuillets, papier. (A deux têtes).

Du 18 avril **1665** - au 23 janvier **1666**. — Registre d'audience. — Folio 4 v° : Messire Pierre Boutard, curé de Salon. — Folio 5 v° : Messire Mathieu Linard, curé de Sommeval. — On rencontre à presque tous les feuillets de ce registre des mentions analogues. — Folio 6 v° : les marguilliers de Saint-Martin-ès-Vignes (c^ne^ de Troyes) contre un savetier qu'ils prétendent être de la paroisse « et « y avoir faict fonction de paroissien de tout temps immé- « morial », ce que le défendeur nie. — Folio 7 r° : religieuse personne Antoine Leteillier, « chanoine régulier de « l'église S^t^-Augustin *(sic)* », desservant l'église de Fontaines, secours de Luyères, contre frère Hardy, curé de Luyères et dudit Fontaines. — Folios 15 v° et 16 r° et v° : Jacob Cossard, procureur fiscal en la justice de Culoison, paroisse de Sainte-Maure, demandeur, contre Sébastien Rivière, ancien marguillier de l'église de Sainte-Maure et Sébastien Lasnier, prétendu nommé marguillier de ladite église. Jacob Cossard prétend être maintenu dans la charge de marguillier. Lasnier et Rivière contestent qu'il ait été régulièrement nommé et ajoutent « que ledit « Cossard ne peut ny ne doibt estre marguillier, attendu « l'incompatibilité qui seroit en ladite charge de marguillier « et celle de procureur fiscal de laquelle il est pourveu, se « pouvant rencontrer des affaires qui pouroient préjudicier « à l'une ou à l'autre » ; à quoi Cossard réplique « que la « charge de procureur fiscal n'est poinct incompatible « avec celle de marguillier et qu'il peut faire les fonctions « de l'une et l'autre conjoinctement ». — Folio 25 v° : Messire Nicolas Lecamus, doyen et chanoine de l'église Notre-Dame-du-Val de Provins (Seine-et-Marne), demandeur en crimes et délits, contre Messire Étienne Verneuil, prêtre, chapelain de ladite église. — Folio 31 r° : « Sur la « requeste judiciairement faicte par M^e^ Nicolas Noel, « advocat en Parlement, tandante à ce qu'il nous plaise « recepveoir et admettre au nombre des advocats de cette « cour M^e^ Jaque Chevillard, aussy advocat en Parlement, « ouy le promotteur qui a consenti les fins de ladite « requeste, nous avons, faisant droit sur icelle, receu au « nombre des advocats de cette cour ledict Chevillard, après « avoir de luy pris et receu le serment en tel cas requis et « accoustumé ». — Folio 31 v° : Nicolas Marot, fils de François, demeurant « en Preize » (c^ne^ de Troyes), demandeur en résolution de promesse de mariage, contre Anne Rousselot, fille, demeurant à Troyes, défenderesse. « Les « parties ouyes et le promotteur, et après que le demandeur « a déclaré qu'il tient la défenderesse pour fille de bien et « d'honneur, en avons octroié acte, et de ce qu'il n'a « aulcune amitié pour elle nous avons résolu et résolvons « la promesse de mariage faicte entre eux et permis de se « pourveoir à autre mariage non prohibé de droict, les « solemnités de l'église gardées et observées, et néanmoings

(1) C'est le reg. 126 du « Catalogue-répertoire » de Vallet de Viriville (*Les Archives historiques du département de l'Aube*, 1841, page 192).

« le demandeur condemné, *pro fide mentita*, à aulmosner la « somme de 3 livres aplicable à l'entretien du service divin « de la chappelle St-Nicolas, et aux despans que nous « avons modéré à quinze solz... ». — Folios 43 r° à 45 r° : provisions de notaire apostolique accordées à Messire Edme Chantecler, prêtre du diocèse de Troyes, et lui donnant pouvoir d'en exercer l'office « *per quascumque mundi « partes, civitates et terras, oppida, castra, villas, ac « omnia et singula alia loca sanctæ Romanæ ecclesiæ « mediate vel immediate subjecta* ». Suit le procès-verbal de réception dudit Chantecler conçu en ces termes : « Sur « la requeste faicte à la présente audiance par Me Edme « Chanteclert, prestre, chanoine de la chappelle St-Nicolas « de l'église collégialle St-Urbain de Troie, comparant en « personne et par Me Noel Pithois, son procureur, qui « nous auroict représenté les provisions de Sa Saincteté « par luy obtenues de l'office de notaire apostolique au « diocèse et baillage de Troye, lesquelles il a communiquez « à nostre promotteur, et sur icelles faict information de « ses vies et mœurs, nous supplians le voulloir recepveoir « en l'exercice dudit office et fonctions despandantes « d'icelluy, soubz sa déclaration qu'il faict ne voulloir faire « aulcune fonctions de tabellion en cette officiallitté, nous, « ouy le promotteur et veu lesdites provisions donnée à « Rome et scellé du scel du college des protonotaires et « notaires de la Cour de Rome bien et deument expédiée « *sub datum : Romæ, in Palatio apostolico et Camera « scriptorum Archivii romanæ Curiæ, anno a nativitate « Domini millesimo sexentesimo sexagesimo quarto, die « vigesima sexta mensis septembris,* signée *J., abbas « Absalon, corector,* avec paraphe, avons receu ledit « Chantecler en ladite charge de notaire apostolique et « pris de luy le serment de bien et fidellement l'exercer « suivant et conformément à la teneur desdites provisions, « sans qu'il puisse exercer ny faire les fonctions de tabel- « lion en ladite officiallitté. lesquelles provisions nous avons « ordonné estre registré en nostre greffe pour y avoir « recours quand besoin sera ». — Folio 81 r° et v° : « du « promotteur en cette cour, demandeur en personne, « contre Jean Sot l'esnel, demeurant à Dierrey-Saint- « Jullien, citté, deffendeur en personne... Les parties « ouyes, sur la déclaration faicte par le deffendeur qu'il « professe la religion appostolique et romainne et qu'il n'a « faict ses pasques depuis trois ans à cause des difficultez « qu'il a avec son curé, avons ordonné qu'il se retirera par « devers luy pour avoir la permission de se confesser à tel « prestre qui luy désignera, et ensuitte recepveoir la comu- « nion de son dit curé dans le jour de Toussainct prochain, « dont il sera tenu certiffier la cour huictaine après ». — Folio 82 r° : Jacques Le Boucherat, écuyer, sieur de La Rocatelle (cne de Rumilly-lès-Vaudes). — Folio 92 v° : décret de prise de corps « contre Me Estienne Lynard, « prestre, curé du Pont-Sainte-Marie, citté à comparoir « en personne. Contre lequel non comparant avons donné « deffault personnel apprès qu'il a esté appelé et relatté « par trois fois par Brunet, appariteur en cette Cour, et « pour le proffict, ordonné que ledit Linard sera pris et « appréhendé au corps et icelluy amené ès prisons de « l'évesché de cette ville ; et ou pris et apréhendé ne pou- « roit estre, l'assigner à trois briefs jours avec saisy et « annotation de ses biens avec imploration du bras sécul- « lier ». — Folio 96 r° : Messire Louis Éléonor de Tristan de Muisson, prieur du Chêne. — Folio 101 r° : Nicolas Simonnet, jardinier, demeurant proche Villemaur, défen- deur au principal, contre les doyen et chanoines de Ville- maur. Les demandeurs soutiennent « que la dixme d'ognions « se paie au lieu de Villemort et en tous autres voisins », et qu'en conséquence Nicolas Simonnet doit être condamné à la payer. « Parties ouyes, et le promotteur, avons ledit « Simonnet condemné à paier aux demandeurs le droict « de dixme d'ognions de question suivant la coutume, et « aux despans ». — Folio 108 v° : Jeanne Pluot, fille, demeurant à Vauchassis, demanderesse, contre Nicolas Lasnier, demeurant à Torvilliers. « Les parties ouyes, et « le promotteur, après que la demanderesse a convenu par « serment des promesse de mariage et dict qu'elle n'a « jamais eu intention de les exécutter, ayant esté faicte « contre son gré et par le respect qu'elle portoit à ses père « et mère qui l'ont viollantée ; n'a jamais aymé et n'ayme « encore ledit Lasnier et choisiroit plutost la mort que de « l'espouser ; offre luy randre ce qu'elle a reçeu de luy en « randant par luy ce qu'il a extorqué d'elle, en avons « donné acte, et en conséquance avons résolu et résolvons « lesdites promesses de mariage... et ladite demanderesse « condemné à aulmosner, *pro fide mentita*, la somme de « cinq livre et aux despans liquidez à quarente solz... ».— Folio 113 v° : procès-verbal de réception et d'installation de Me Robert Balduc, praticien, en l'office de tabellion pro- cureur en l'officialité dont il a été pourvu par Monseigneur l'évêque. — Folio 128 r° et v° : Marguerite Josset, fille de Claude, demeurant à Laines-aux-Bois, demanderesse en résolution de promesses de mariage, contre Jean Brajeux, demeurant à Nogent-sur-Aube. « Les parties ouyes, et le « promotteur, eu esgard à la quallité de la demanderesse « aagée de quatorze ans, et à la déclaration par elle faicte « par serment de n'avoir faict lesdites promesses que par

« respect, defférance, et mesme par contraincte de son dit « père présant, qui en est convenu en auctorisant sa dite fille « pour la résolution desdites promesses, nous avons résolu « et résolvons lesdites promesses... et néanmoings ladite « Josset et ledict Claude Josset, son père, condemnez « sollidiairement à aulmosner, *pro fide mentita*, la somme « de vingt-cinq livre applicable à l'entretien du service « divin de la chappelle S[t]-Nicolas des praticiens de cette « cour, et aux despans de l'instance... Et acte de ce que « ladite Josset a présentement voullu randre audit Chastel, « procureur dudit deffendeur, l'argenterie que ledict deffan- « deur lui a baillée, ensamble de ce que ledit Chastel ne « l'a voullu recepveoir, pour ne savoir sy c'est celle que « ledit Brajeux luy a donnée ». — Folios 133 à 141 : copies de bulles de dispenses de mariage fulminées par l'official. Dispense accordée à Simon Goubault et Geneviève Véron *(primus et secundus affinitatis gradus, cum copula)*, folio 140 r° et v°. — Dispense accordée à Sébastien Masson et Madeleine Masson (second degré de consanguinité en ligne égale, *cum copula*), folios 136 r° et 137.

G, 4237. (Registre.) — In-folio, 187 feuillets, papier. (A deux têtes.)

Du 28 janvier **1666** - au 8 octobre **1667**. — Registre d'audience. — Folio 3 r° : résolution de promesses de mariage motivée sur ce que la défenderesse a déclaré « qu'elle n'a faict promesses de mariage au demandeur que « pour complaire à sa mère, et l'abandonneroit plutost dans « sa caducitté que d'exécutter icelles ». — Folios 6 r° et v° et 7 r° : du samedi 13 février 1666, pardevant M. Denise, official ; en la cause d'Anne Amiot, demeurant à Pont-sur-Seine, demanderesse en exécution de promesses de mariage suivies de copule contre Martin Hurion, chirurgien, demeurant audit lieu, défendeur, et encore ladite Amiot, demanderesse en mainlevée d'opposition contre M[e] Martin Hurion, procureur fiscal au bailliage de La Grève (c[ne] de Saint-Hilaire), demeurant à Faverolles (même c[ne]), opposant, défendeur. Ce dernier soutient « que son dit filz luy doibt « estre restitué, pour ce que, dès mecredy dernier, il a esté « en la pocession tant de ladite Amiot que de sa mère et « autres leurs adhérans sans qu'il ayt pu luy parler, et « proteste... que les actes que son dit filz pouroit avoir « faicts durant ledit temps, soy soubz seing privé ou autre- « ment, ne luy puisse préjudicier ny à son dit filz ». Interrogé à son tour après avoir prêté serment, Hurion fils dit « qu'il n'a faict promesse à ladite Amiot que par l'amittié qu'il « luy portoit sans qu'il y ayt esté engagé par artifisse ny « alléchement d'icelle ny sollicitation d'aulcun autre » ; qu'après la publication du premier ban faite en l'église Saint-Martin de Pont [-sur-Seine] il avait donné charge à un prêtre dudit Pont de demander à son père son consentement au mariage, et que n'ayant reçu aucune réponse, « sinon que son dit père ne voulloit permettre ledit « mariage... il auroit tesmoingné en personne à son dit « père que puisque on avoit publié un ban, il falloit conti- « nuer la publication du second et passer outre au mariage; « auquel son dit père auroit protesté de s'opposer. Ne croy « néanmoings pas qu'il ayt formé son opposition pour ne « randre compte et retenir son bien, ny par deffault « d'amittié et d'affection de son dit père à l'endroit de luy « respondant ; que néanmoings, ayant engagé sa parolle « et sa foy à ladite Amiot, il désireroit l'espouser s'il plaist » à justice dans *(sic)* ordonner, protestant, en cas d'em- « peschement par son dit père audit mariage, de ne différer « l'exécuttion de ses promesses que pour l'espouser en un « autre temps pour réparer l'honneur de ladite Amiot, ou « de jamais ne se marier, dont et de quoy nous avons « donné acte. Et a ledit Hurion filz signé : *Hurion* ». — Folio 17 r° : Messire Jacques Martin, curé de la paroisse de Notre-Dame de Sézanne (Marne). — Folio 22 r° : Messire Michel Lemaistre, chanoine de Mussy [-sur-Seine] et ci-devant curé de Radonvilliers. — Folios 30 r° et 31 v° : Antoine de La Place, écuyer, sieur de La Place, demeurant à Villehardouin, demandeur, contre Denis Drujon et Martin Tassin, marguilliers de l'église de Villehardouin, défendeurs. « A l'appel de la cause est intervenu noble « homme François Tonnelot, lieutenant général au duché « de Pigney, perie *(sic)* de France, demeurant audit Vil- « lardouin, qui a protesté que la quallitté d'escuyer que « prend ledit de La Place ne luy puisse nuire ny préjudi- « cier ; et au principal, a requis la présente cause et les « parties estre renvoiez pardevant Nosseigneurs de la Cour « de Parlement à Paris, pour les causes et raisons qu'il « entend déduire et déclarer pardevant nos dicts seigneurs « en temps et lieu, protestant, au reffus audict renvoy, de « se pourveoir ainsy qu'il verra et debvra, tant par appel « qu'autrement. Ledict de La Place a empesché le renvoy « requis, attendu qu'il s'agit de présenter le pain bénit « dans l'église audict de La Place, comme estant une « affaire spirituelle dont nous sommes juges, desniant icel- « luy de La Place qu'il y ayt aulcune instance au Parle- « ment. Sur quoy, les parties ouyes, et le promotteur, nous « avons donné acte de l'intervantion du dict *(en blanc)*, et « ordonné auparavant que faire droict sur icelle, que ledict « de La Place donnera copie de l'ordonnance du s[r] de « Luxambourg et appointement randu au duché de Pigney

« tant audict intervenant que deffendeurs ». — Folios 32 r° et 33 r° : l'official ordonne par provision que le pain bénit sera présenté au demandeur par les marguilliers « ou « leur commis, privativement audict intervenant ». — Folio 33 r° : Jean Dauvet et Marie Guillier, demeurants à Colaverdey, demandeurs en mainlevée d'opposition, contre Nicolas Viard, demeurant à Montsuzain, opposant, défendeur. « Les parties ouyes, et le promotteur, après que « ledict opposant a dict ne pouvoir consentir ausdites pré- « tendues promesses de mariage, puisqu'il ne luy a esté « parlé des conditions d'icelles, et que ce n'est l'avantage « de ladicte Guillier, ains sa ruine, nous avons ordonné, « auparavant faire droict, que quatorze parans des plus « proche de ladicte Guillier, savoir sept du costé paternel « et sept du costé maternel seront ouys sur lesdictes pro- « messes, et cependant deffance aux parties de passer « outre ausdictes prétendue promesses de mariage ». — Folio 34 r° et v° : « Du jeudy dix septième juin M VC° « soixante six, à l'heure de midy, la demie suffisamment « attendue, au greffe et par-devant Monsieur l'official. « Joachim Simon, maistre escrivain à Troyes, fils d'hon- « norable homme Laurent Symon, demeurant audict « Troyes, demandeur en exécution de promesses de mariage « en personne et par Chastel, assisté dudict Symon père, « contre Savine Dieu, demeurant audict Troyes, cittée, « défenderesse en personne et par Chevignon, assistée de « Nicolas Dieu, son père, maître passementier, demeurant « audict Troyes. Le demandeur a ramené à effect le contenu « en son libel cittatoire et conclud aux fins d'iceluy, et à « ce que la deffenderesse soit condamnée à passer outre au « mariage commencé entre luy et elle, suivy de contract et « d'arrest. Ladicte deffenderesse a dict que de vérité il y a « eu promesses de mariage, contract passé et arrest donnez « en faveur desdictes promesses, lesquelles elle n'a faict « que par obéissance et debvoir à ses père et mère, et que « depuis icelles promesses le demandeur ne luy ayant rendu « les debvoirs qu'il lui debvoit, cela a donné lieu à la « deffenderesse de n'avoir aucune inclination ny amour « pour ledict demandeur, pourquoy elle déclare qu'elle « n'entend exécutter icelles promesses ny l'espouser, et « soubz les offres qu'elle faict de rendre lesdictes arres, « d'estre renvoyé desdictes promesses et qu'elles doibvent « estre déclarées nulles, n'ayant, comme dit est, aucune « amitié pour le demandeur. Et par le demandeur a esté « dit qu'il ne se trouvera, sauf correction, que lesdictes « promesses de question luy ayent esté faictes par la « deffenderesse par un respect à ses père et mère, ains de « son pur mouvement et librement, estant venue mesme en « la maison du père du demandeur pour réciproquer les « visites qu'il luy avoit rendues ; de plus, qu'elle mesme « est venue chez l'orfebvre choisir elle-mesme les bagues « qu'elle souhaitoit, et en une maison où le demandeur « estoit avec une compagnie honorable où il régalla et « bailla la collation, ce qui tesmoigne qu'il n'y a eu aucune « induction pour faire lesdictes promesses de mariage... « c'est pourquoy ledict demandeur inciste à l'exécution « desdictes promesses ; et par ladicte deffenderesse a esté « percisté en ce qu'elle a dit, et que lesdictes promesses « n'ont esté faictes, ensemble ce qui s'en est ensuivy que « par obéissance à ses dicts père et mère, ainsy qu'elle « offre l'affirmer... Ledict demandeur a dict que, sans « s'arrester à ce qui est allégué par la deffenderesse, que « ayant signé le contract, choisy les bagues qu'elle a encore « en sa possession, et luy ayant rendu tous les debvoirs « possibles comme un promis à sa promise, il perciste en « ses dictes conclusions... ». — Folio 39 v° : par sentence du 10 juillet les promesses de mariage sont résolues, et Savine Dieu condamnée « à aulmosner, *pro fide mentita*, « la somme de six livres aplicable à l'entretien du service « divin et luminaire de la chappelle Saint-Nicolas des Pra- « ticiens de cette cour, et aux despans... ». — Folio 36 v° : « frère Jacques Lévesque, prestre, chanoine régulier « de l'ordre [de] Saint-Augustin, religieux à Notre-Dame- « en-l'Isle, curé de Creney, demandeur... contre maistre « Mathieu Lynard, presbtre, curé de Sommeval, et se « prétendant curé dudict Creney ». — Folios 38 v°, 41 r° et 43 r° et v° : Jean Grosos, voiturier par terre, demeurant à Troyes, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Elizabeth Bernard, fille de feu Julien Bernard, défenderesse. « Dudict jour 17 juillet, à cinq heure « après midy, au greffe, et par-devant Monsieur Denise, « official, sont comparus ledict Groos *(sic)* en personne... « et ladicte Bernard en personne... Ledict Groos a persisté « en ses conclusions à ce que ladicte Bernard soit conden- « née à effectuer les promesses de mariage par elle à luy « faictes en présence de sa mère, son ayeulle, oncle, tante, « parans et amis, reçeu des bagues d'or au nombre de « quatre, passé contract de mariage, fiancé en face d'église « en présence de tous lesdicts parans et de leurs consen- « temens, ce qu'elle ne peut dénier, faisant offre de le « vériffier ; à quoy ladicte Bernard a fait responce que de « vérité il y a eu contract de mariage passé entre les « parties, ensuitte duquel il y a eu fiançailles et quatre « bagues d'or à elle donnez par ledict Groos, le tout depuis « cinq mois, sans que depuis ledict temps ledict Groos ayt « continué d'effectuer les prétendues promesses de mariage, .

« veu ny visité ladicte Bernard en quallité de sa fiancée, « ny mesme randu aulcun debveoir, sinon qu'un seul jour « dont elle n'est mémoratifve icelluy Groos s'est transporté « en la maison de ladicte Bernard à heure indeue, où « l'ayant veu en un estat qu'elle ne veult déclarer par res- « pect à la Cour et à sa prudhommie elle fut contrainte de « luy dire qu'elle ne luy pouvoit parler et ne voulloit « entendre à sa demande, ce qui a donné lieu à la décla- « ration qu'elle faict de n'exécutter lesdictes promesses, « joinct que celles qu'elle a faictes a esté par respect à sa « mère, ayeulle et parans, et n'a jamais eu, non plus qu'à « présant, aulcune amittié pour ledict Groos, et soubz les « offres qu'elle faict d'affirmer ce que dessus véritable, « mesme de randre lesdictes quatre bagues, elle sera ren- « voyée des conclusions dudict demandeur. Par lequel « demandeur a esté soutenu que lesdictes promesses de « mariage ont esté faictes d'un pur, libre et mutuel consen- « tement de ses dicts parans cy devant nommez, fiançailles « de mesme, et contract passé, auquel mesme elle a signé ; « et sur ce qu'elle dit que ledict demandeur ne l'a visittée, « mais que depuis lesdictes fiançailles il l'a veue et visittée « comme un fiancé doit faire à sa promise, et prend pour « injure ce qu'elle dict qu'une fois [qu'] il l'alla veoir il « estoit en tel estat qu'elle fut contrainte de luy dire qu'elle « ne le voulloit veoir audict estat qu'il l'interpelle de décla- « rer, pour ce que, quelque mallicieuse invention qu'elle « dise, il fera veoir le contraire par ceux qui estoient avec « luy... » — Folio 44 v° : « à l'appel de la cause est inter- « venue Jaquette Patris, mère de ladicte Bernard... laquelle « a déclaré qu'elle auctorise sa dicte fille par l'effect de la « présente cause et résollution desdictes promesses de « mariage. Sur quoy, parties ouyes, et le promotteur, avons « octroié acte de l'intervantion de ladicte Patris, emsamble « de ce que ladicte deffandresse a déclaré ne pouvoir aymer « ledict demandeur pour plusieurs raisons, et qu'elle n'a « faict lesdites promesses que par légéretté et respect « qu'elle debvoit à sa mère, nous avons résolu et résolvons « lesdictes promesses de mariage faictes entre les parties... « ladicte deffanderesse condennée à aulmosner, *pro fide* « *mentita*, la somme de quinze livres... ».— Folio 52 r° : Messire Jean Guillaume, curé de Villiers, contre Claude Royer, praticien. « Les parties, après que ledict Guillaume « a desnié debveoir aulcune chose au demandeur, nous en « avons donné acte...; et sur la réquisition du promotteur « qui nous a requis acte de l'indésance avec laquelle ledict « Guillaume a comparu à nostre audiance, revestu d'un « simple justocorps moing long de six doibts que le haut- « de-chausse, nous avons enjoinct audict Guillaume à « l'advenir de se revestir d'habits plus conforme à sa con- « dition, et pour ladicte indésance condenné icelluy à trois « livres d'aulmosne applicable etc., qui paiera incessam- « ment et sans départir, jusque au paiement de laquelle il « demeurera en la garde de Brunet, appariteur ». — Folio 56 r° : « Pierre Brasley, maître cordier, demeurant au « fauxbourg de Saint-Jacques, demandeur en résolution de « promesses de mariage en personne et par Coffinet, assisté « de son père et de maître Jean Noel, son advocat, contre « Marie Nivelle et Nicolas Nivelle, son père, aussy maître « cordier, demeurant à Troyes, deffendeurs par Fleuriot, « assistez de maître Nicolas Coppois, leur advocat... Les « parties ouyes, et maître Noel Pithois, par nous comis « pour substitut du promotteur, nous avons, attendu les « querelles et refroidissement des parties, de leurs consen- « temens résolu et résolvons les promesses de mariage par « elles faictes, et néanmoings ledit Pierre Brasley et ladicte « Nivelle condennez à aulmosner, *pro fide mentita*, chacun « la somme de trois livres applicables etc. ». — Folio 60 r° : « Louise Chevallier, veufve de feu Guillaume Guéret, « sage-femme, demeurant à Barbonne, demanderesse... « contre Magdelaine Petitpont, veufve de Jehan Perrin, « demeurant audict Barbonne, deffenderesse... Les parties « ouyes et maître Nicolas Lorey, substitut du promotteur, « avons ordonné qu'asamblée sera faicte des femmes dudict « lieu de Barbonne par-devant Messire Mathias Dupont, « prestre, curé dudict lieu, pour faire élection d'une sage- « femme pour ledict lieu, pour, son procès-verbal à nous « rapporté, estre ordonné ce que de raison ». — Ibid. r° et v°, et folio 61 r° et v° : « Messire Mathieu Jaquin, « prestre, maître-ès-arts en l'Université de Paris, curé de « la parroisse de Saint-Jaque, demandeur... contre honneste « femme Marie Picard, veufve de feu Toussainct Camusat « et les prieur et relligieux jacobins dudict Troyes. » Avant de faire droit aux parties, l'official ordonne que des témoins valables seront produits par-devant lui en son hôtel « sur « les unze heure précisément... Et ledict jour, à ladicte « heure de unze heure, par-devant nous ledict Denise, offi- « cial, est comparu ledit Jaquin en personne... ». Les jacobins comparaissent également ainsi que trois femmes qu'ils ont fait citer comme témoins et la veuve. Cette der- nière déclare, par l'organe de son procureur, que « ledict « deffunct Camusat, son mary, luy a dict par plusieurs « et diverses fois, mesme auparavant la malladie que celle « dont il est déceddé, qu'arivant son déceds il désiroit estre « inhumé auprès de ses père et mère qui sont en l'église « des révérans père jacobins »; en conséquence elle sou- tient qu'il doit être inhumé en ladite église, « aux offres

« qu'elle faict comme cy-devant de paier les droicts deubs « audict sieur Jaquin, demandeur, suivant qu'il plaira à « Monsieur l'official de faire taxe. Sur quoy le promotteur, « comparant par maître Nicolas Lorey son substitut, ouy, « qui a dict qu'attendu qu'il est près de midy, que la com- « pagnie est assemblé, ce qui pouroit causer squandal, il « requiert que par provision le corps du deffunct soit levé « et conduict par ledict Jaquin curé, demandeur, en sa « parroisse, et la messe dicte en présence d'icelluy, pour « ensuitte estre les tesmoings ouys, et faire droict aux par- « ties au principal, et cepandant deffance d'inhumer le « corps jusques à ce qu'aultrement en ait esté ordonné ». Après ces réquisitions, la veuve Camusat comparaît en personne et dit « que ledict deffunct Camusat, son mary, ayant « esté surpris par infirmitté qui ne luy a permis de parler « et l'a conduict au tombeau, n'a fait aulcune déclaration « ny esleu sa sépulture, mais bien vray qu'il y a six mois, « et plusieurs fois auparavant il luy a dit qu'au cas qu'il « fut surpris de maladie sans parler qu'il désiroit estre « enterré au père jacobins ». Les trois femmes citées comme témoins attestent l'une après l'autre qu'elles ont entendu le défunt dire qu'il désirait être inhumé en l'église des jacobins. « De plus a esté produict par lesdicts jacobins « Nicolas Camusat, boucher demeurant à Troyes, aagé de « trente cinq ans, lequel, après serment de luy pris, a « déposé que depuis trois sepmainne en ça, estant auprès « des Jacobins, y seroit survenu ledict deffunct accompagné « de son vallet, lequel luy auroit dict après plusieurs dis- « cours sur le subject de sa santé qu'il s'en alloit passer « en l'église des jacobins où il jetteroit de l'eau béniste « sur ses père et mère auprès desquels il voulloit estre « inhumé ainsi qu'il luy auroit déclaré plusieurs fois en « discours familliers. Sur quoy, après que les parties ont « persisté en leurs conclusions respectives, et que ledict « promotteur, veu ce qui c'est faict, n'a voullu empescher « que le corps du deffunct soit conduict et inhumé en « l'église de Saint-Jaque, et les parties ouyes et le promot- « teur, avons ordonné, attendu les déclarations cy-dessus, « que le corps dudict deffunct Camusat sera levé et conduict « et inhumé dans l'église Saint-Jaque par le curé dudict « lieu pour n'estre la déclaration dudict deffunct qu'un « simple désir et non une élection de sépulture deument « faicte en présance desdicts tesmoings conjoinctement, « conformément aux statuts de ce diocèse, ce qui sera « exécutté par provision nonobstant opposition ou appel- « lation quelconque ; et deffances à tous prestres séculliers « ou régulliers de contrevenir au jugement cy-dessus ». — Folio 105 r° : « du jeudy XVII^e^ mars 1667, par-devant « Monsieur Denise, official. Messire Symon Gubelin, « presbtre, curé d'Assencière, et Claude Clément, fermier « des dixmes dudict lieu et rapports en despendants, « demandeurs... Les parties ouyes, après que Vinot, pro- « cureur des demandeurs, a dict qu'il ne peut commodément « faire appeller tous les tesmoings qu'il a à produire par- « devant vous à cause des sombres et semailles qui retien- « nent les laboureurs à leur travail, nous requérant voulloir « donné nostre commission *ad partes* à tel procureur du « siège qu'il vous plaira nommer pour continuer l'enqueste « commancée suivant les conclusions des demandeurs... « Sur quoy... faisant droict sur ladicte requeste, attendu « ledict temps des sombres et semailles qui cause que les « laboureurs ne peuvent facillement obéir à justice, avons « commis maître Jaque Chevignon, procureur en ce siège, « pour avec nostre greffier se transporter audict lieu « d'Assancière affin d'entendre les tesmoings que lesdicts « demandeurs produiront... ». — *Ibid.* : Pierre Lecoq, « crieur d'eau-de-vie », demeurant à Troyes. — Folio 162 r° : (du 10 septembre 1667) : cinq maîtres couteliers de Troyes, demandeurs, contre Jean Monsel, maître fourbisseur. « Les parties ouyes, après que ledict deffendeur a « dict que s'il n'a présenté le pain bénist de question ce « n'a esté par son faict et faulte, ains celluy du pâticier « auquel il l'avoit commandé, en avons donné acte, ensam- « ble des offres par luy faictes de bailler ledict tel jour « qu'il nous plaira ordonner, et en conséquance ledict « deffendeur, de son consentement, condenné à fournir « ledict pain bénist à la manière accoustumée le quatrième « jour du mois de mars prochain... ». — Folios 173 v° à 187 : copies de bulles de dispenses de mariage fulminées par l'official. Dispense accordée à Nicolas Lefebvre et Rade gonde de « Brihon » (cognation spirituelle), folio 183 r°. — Dispense accordée à Charles de « Lignage » (1) et Anne de Richebourg (2), natifs de Nozay et de Pouan (troisième degré de consanguinité), folio 177. Le motif allégué, qui se retrouve d'ailleurs fréquemment dans les actes de ce genre, est qu'Anne de Richebourg, dans lesdits endroits de Nozay et de Pouan, « *etiam de uno ad alium se transferendo, « propter illorum angustiam, virum sibi non consan- « guineum, paris conditionis, cui nubere possit invenire « nequeat* ».

(1) Charles de Linage, seigneur de Nozay. Voy. la *Généalogie de Linage* dans *Recherche de la noblesse de Champagne par M. de Caumartin*, 1673, tome II.

(2) Fille de Georges de Richebourg, seigneur de Courcelles, et de défunte damoiselle Charlotte du Bellay. *(Ibid.)*

G. 4238. (Registre.) — In-folio, 61 feuillets, papier. (A deux têtes.)

Du 15 octobre **1667** — au 22 mars **1668**. — Registre d'audience. — Folios 7 r°, 8 v° et 9 r° : « Messire Agnan « Gruyer, presbtre, curé de Pars-en-Champagne (Pars, « c^on^ de Romilly-sur-Seine), demandeur en taxe de droicts « curiaux et services... contre Jean Compte, laboureur, « demeurant audict lieu, citté, comparant en personne. Les « parties ouyes, il est dict que le demandeur baillera estat « des droicts par luy prétendus, lequel il affirmera véritable « par-devant nous pour estre procédé à la taxe d'iceux « incessamment. Et, sur les dénonciations faictes par le « demandeur que le deffendeur tient en sa maison depuis « cinq mois une fille, sa crantée, mesme que les bans de « leur futur mariage sont publiés audict lieu de Pars sans « autre opposition que celle faicte par le curé de Romilly- « sur-Seyne, soy disant curé de ladicte fille qui a faict « ces *(sic)* deux derniers pasque audict lieu de Romilly, » avons enjoinct audict Compte, conformément aux status « sinodeaux de ce diocèse, de séparer ladicte fille de son « logis incessamment et ordonné que les bans de son dict « futur mariage serons publiés auxdicts lieux de Romilly « et Pars pour leurs estre la bénédiction nupcialle impartie « dans le mois. Au surplus, faisant droict sur la plainte « verballe dudict Compte des fréquantations journallières « dudict Gruyer au cabaret dudict lieu de Parts où il a « passé quelques fois les nuicts entière à jouer et boire « avec ledict curé, qui en est convenu, sur ce ouy le pro- « motteur qui c'est joinct avec ledict Compte, nous avons « donné [acte] de la déclaration et confession cy dessus « faicte par ledict Gruyer, ensamble de ce qu'il a dict que « ce qu'il avoict esté avec ledict Compte au cabaret où il « avoict passé la nuict s'estoit pour traitter d'affaire, sur « quoy avons ordonné qu'il sera informé desdictes fréquen- « tations et de la conduicte dudict Gruyer à requeste tant « dudict Compte que dudict promotteur joinct ». — Folio 12 r° : Denis Lévêque, fermier et amodiateur des menues dîmes de la paroisse de Verrières, demandeur, contre un vigneron dudit lieu. L'objet de la contestation est de savoir si le droit de dîme de vendange est « un gros dixme » comme le soutient le défendeur, ou un « menu dîme » comme le prétend le demandeur. — Folios 20 v° et 21 v° : Jacques Lucas, chirurgien, demeurant à Pougy, demandeur, contre Messire Claude Bergerat, curé de Crespy, défendeur. « Les parties ouyes, après que ledict demandeur a maintenu « avoir pansé et médicamanté ledict deffendeur d'une « malladie secrette pandant trois sepmainne au mois de « mars de l'année dernière M VI^c^ soixante six ; qu'il a « donné à la femme de Mory Petillet, demeurant à Pougy, « des remèdes pour bailler audict Bergerat affin de le guérir « de ladicte malladie, lesquels il a reçeus de ladicte femme; « qu'il a plusieurs fois redemandé audict Bergerat les bou- « teilles et fiolles où estoient lesdits remèdes ; qu'icelluy « Bergerat a envoyé quérir par un nommé Simon Fouchey, « demeurant à Onjon, en la maison du demandeur une bou- « teille d'émulsions tenant une pinte, que lorsque lesdicts « Lucas et Bergerat estoient emsamble en la maison du nom- « mé Giot, hostellier, demeurant à Pougy, ils s'enfermoient « emsamble dans une chambre, crainte que l'on ne s'apper- « ceue de ladicte malladie, et qu'à cause d'icelle icelluy « Bergerat ne beuvoit que du vin blanc ; tous lesquels faicts « ledict demandeur a affirmé véritables par serment de luy « pris, et offert vériffier iceulx en cas de desny ». Le défen- deur « par serment de luy pris au cas requis a desnié que « ledict demandeur l'ayt pansé ny médicamanté d'aulcunes « malladie en ladicte année M VI^c^ soixante six au mois de « mars, ny mesme qu'il ayt esté mallade audict temps, « emsamble tous les autres faicts cy dessus posez par ledict « demandeur. Avons, attendu ladicte dénégation, permis « à icelluy demandeur de faire preuve sommaire d'iceulx à la « première audiance pour estre ordonné ce que de raison.. ». — Folios 22 v° et 23 r° et v° ; du samedi 10 décembre 1667 : « Ledict demandeur nous a dict que, pour satisfaire à notre « appointement du troisième du présent mois, il auroit faict « assigner par-devant nous à la présente audiance les nom- « mez M. Petittet, vigneron, et Marie Lescureau, sa femme, « demeurants à Pougy, et Simon Fouchey, vigneron, « demeurant à Onjon..., requérant que s'ils comparent il « nous plaise les ouïr, sinon donner deffault contre eulx « avec tel proffict que de raison ; desquels tesmoings sont « comparus ledict Petitet et Marie Lescureau, sa femme,... « laquelle Lescureau, après lecture à elle faicte des faicts « portés par nostre appointement dernier, a dict n'avoir « reçeu directement ny indirectement aulcune fiolles, cru- « ches ou bures contenans émulsions, breuvages et médi- « camens pour donner ou faire donner à Messire Claude « Bergerat, présantement curé de Crespy ; mesme desnié « que le nommé Lucas luy ayt depuis longtemps répété la « bure qu'il prétend luy avoir donnée pour envoyer lesdicts « médicamens audict Bergerat ». Le mari fait une dépo- sition analogue. « Taxé, savoir : audict Petitet la somme de « cinquante cinq solz, et à ladicte Lescureau, sa femme, la « somme de quarente cinq solz ». — Folio 27 r° : « Les « parties ouyes, faulte de par Lucas avoir faict la preuve à « laquelle il a esté admis, avons ledict Bergerat renvoyé de « la demande et conclusions d'icelluy Lucas... ». — Folios

35 v°, 36 r° et 37 r° et v° ; du 19 janvier 1668 : Edme Beaugrand, sergent au bailliage d'Isle [-Aumont]. promis par mariage avec Perrette Daout, demeurant en la paroisse de Saint-Phal, demandeur en main-levée d'opposition, contre Jeanne Berthier, veuve d'Edme Hauriot, demeurant à Saint-Phal, opposante. « Les parties ouyes, et le promot-« teur, après que ladicte opposante a dict pour moiens « d'opposition et demande en exécuttion de promesses de « mariage que ledict Beaugrand, dès il y a cinq ans, l'a « recherchée en mariage, luy en fy promesses et elle à luy, « ensuitte desquelles il l'a poursuivie à tel poinct, que « soubz la réitération d'icelles, avec serment de n'y pas « manquer, il a eu sa compagnie charnelle, ensuitte des-« quelles elle demeura enceinte de ses œuvres et acoucha « d'un enfant que ledict Beaugrand eu soin, comme en « estant le père, de faire baptiser soubz son nom, fut « semonsdre le parain pour le tenir sur les saincts fonds « de baptesme, donna à souper au parain au retour du « baptesme et à d'autres qui y avoient assisté, suivant la « coutume du lieu, et depuis toujours entretenu ladicte « Berthier soubz faveur desdictes promesses de mariage « qu'il réitéroit journellement ; que mesme ladicte Berthier « se lassant des remises de l'épouser, elle le menacea de « le faire citter ; qu'il la pria de ne le faire ; qu'aux jours « de la visitte de Mrs les archidiacres, sur l'advis du com-« merce que faisoit ledict Beaugrand et elle, ils auroient « donné ordre au sieur curé dudict St-Phasle de les faire « marier, et mesme de leurs refuser les sacremens faulte « de satisfaire, sy bien que ledict Beaugrand, et elle par sa « faulte, ont esté cinq ans sans randre leurs debveoirs de « crestiens ; que ledict Beaugrand l'a toujours entretenue « comme un mary faict une femme ; a mangé et dissipé son « bien, faict vandre de ses héritages pour luy avoir l'office « de sergent à Isles qu'il pocède à présant ; que le jour de « feste Saint-Loup dernier M VIc soixante sept il l'amena « en cette ville pour venir prier Monsieur l'official de leur « bailler permission de se marier ; que l'on les renvoya « pour faire publier leurs bans, ce qu'il avoit promis faire; « que depuis il a continué de la veoir comme sa femme, « disant qu'il n'avoit que faire d'avoir des bans pour se « marier, qu'il s'en moquoit, se tenoit pour marié et ne « voulloit aller par-devant le curé de Saint-Phalle, et luy « réitéra esdites promesses avec la continuation de ses « juremens qu'il fy en sa maison ; depuis, qu'il a faict « d'autres promesses de mariage à Perrette Raoul *(sic)* et « luy dist que ce qu'il faisoit n'estoit que pour se moquer, « et qu'il l'espouseroit comme il luy avoit promis ; qu'il « prenoit et a pris de ses meubles et en a disposé comme « un mary faict dans son mennage, mesme le manteau « dudict feu Houreau ; que luy remonstrant par elle qu'il « avoit tort d'user de tant de remises, que la mort pouvoit « ariver et qu'ils seroient à la perte de leurs âmes, il réité-« roit lesdictes promesses, et d'autre part il l'exédoit, ce « qu'il a faict depuis peu de jours, dont elle porte les « marques, et après luy a réitéré lesdictes promesses, la « priant de l'excuser. Par ledict Beaugrand a esté desnié « avoir jamais faict aulcune promesses de mariage à ladicte « Berthier, mais que, sachant ladicte Berthier qu'il avoit « quelque argent, l'attira chez elle il y a cinq ans ou envi-« ron. Ayant consommé ce qu'il avoit, il fut contrainct de « se retirer. Convient d'avoir eu affaire à elle et l'avoir « cognue charnellement comme ont faict beaucoup d'autres « à qui elle s'est abandonnée, ce qu'il offre vériffier en cas « de desny. Par ladicte Berthier a esté desnyé qu'elle ayt « eu affaire à autre que audict Beaugrand, protestant de se « pourveoir en réparation d'honneur contre luy attendu « l'injure qu'il luy faict, acceptant au surplus la confession « d'icelluy Beaugrand de l'avoir congnue charnellement, « de quoy, et de tout ce que dessus, nous avons donné « acte ; et attendu les dénégations des parties, avons « ordonné qu'icelles feront preuves respectives des faicts « cy-dessus posez dans la quinzainne pour, ce faict, estre « ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; et cependant « deffances audict Beaugrand de passer outre au mariage « par luy commancé avec ladicte Raoul jusques à ce « qu'autrement en ayt esté par nous ordonné... ».— Folio 39 r° et v° : du 28 janvier 1668 : « Jeanne Berthier... « opposante, demanderesse en exécution de promesses de « mariage et rénovation de délay, par Pithois, contre Edme « Beaugrand... Deffault contre ledict Beaugrand pour le « proffict, attendu que ledict Pithois nous a représenté « qu'il n'a pu faire venir ses tesmoings attendu les gens de « guerre qui sont sur les lieux, avons sur sa requeste le « délay de faire enqueste renouvellé de huictaine ». — Folio 40 v° : audience du 4 février ; « ladicte Berthier nous « a dict que pour satisfaire à nos appointements elle a faict « assigner à cejourd'huy à nos plaids ordinaires les nommez « Claude Viard, cordonnier, demeurant à Saint-Falle, « parrain d'un enfant procréez des œuvres dudict Beaugrand « et d'icelle Berthier ; Edmée Lenfumé, sage-femme de la « parroisse Saint-Falle ; Anne de Beaugrand, marraine « dudict enfent ; Edme Loyauté, charpentier, demeurant « audict Saint-Falle, et Jacques Laloue, aussy demeurant « audict Sainct-Falle, lesquels, s'ils comparent, elle nous « requiert les vouloir ouïr sur les faicts contenus en notre « appointement à informer... ». L'official donne acte de la

comparution de trois des témoins ci-dessus nommés, « et « ayant esgard à l'exoine proposé par ladicte Lenfumey, et « veu le certifficat de sa malladie à nous représenté », il ordonne qu'elle sera ouïe par le curé de Saint-Phal « pour, « sa dicte déposition apportée en nostre greffe, y avoir tel « esgard que de raison ». — Folio 39 r° et v° : Messire « Jean Levirlois, curé de La Noue (Marne) contre les manants et habitants dudit lieu, « contre lesquels non com- « parans avons donné deffault après qu'ils ont estez appellez « pour le proffict. Attendu qu'il s'agit de réparations de « l'église et clocher d'icelle qui menacent ruyne, avons, « sur la réquisition du promotteur, ordonné que visitation « sera faicte desdictes réparations par experts dont les par- « ties conviendront sur les lieux, sinon en sera par nous « nommé d'office.. ». — Folios 57 à 61 : copies de bulles de dispenses de mariage fulminées par l'official.

C. 4239. (Registre.) — In-folio, 100 feuillets, papier. (A deux têtes.)

Du 12 avril **1668** - au 3 mai **1669**. — Registre d'audience. — Folio 1 v° : Jean Nortas, écuyer, seigneur en partie de Virloups, paroisse d'Isle [-Aumont], héritier de damoiselle Marie Goutier « vivante femme de deffunct Anthoine « de Vienne, escuyer, seigneur de Cheverosle ». — Folio 4 r° : sur la poursuite de Messire Nicolas Musnier, curé d'Allemant (Marne), les manants et habitants dudit lieu sont condamnés par défaut « à faire les grosses réparations « du presbytère dudict Allement, mesme construire et « bastir une grange pour loger les menues dixmes de « ladicte cure, et une escurie pour esberger les agneaulx et « bestiaux provenant desdictes dixmes ». — Folio 8 r° : « Frère Jacques Lévesque, prestre, religieux profex de « l'ordre de Saint-Augustin, curé de Creney, demandeur... « contre François Robert et Michel Beufve, marguilliers de « l'église dudict Creney, cittez, deffendeurs en personne et « les manans et habitans dudict lieu intervenus... Les par- « tyes ouyes et le promoteur, après que les deffendeurs ont « convenu avoir un calice d'argent appartenant à la fabrique « dudict Creney, avons faict deffence audict demandeur de « se servir du calice d'estain, et iceulx condamnez à inces- « samment mettre ès mains dudict demandeur ledict calice « d'argent dont il se chargera, sy mieux n'ayment lesdicts « deffendeurs lui donner touttes fois et quantes qu'il dira « la messe, sçavoir les festes et dimanches aux heures por- « tées par les statuts sinodaulx, et les jours ouvriers à « l'heure que sa dévotion le portera de dire sa messe, et « aux despens..., et actes des offres faictes par lesdicts « deffendeurs de fournir ledict calice audict demandeur « toutte fois et quantes qu'il en aura besoin. » — Folio 8 v° : réception de noble homme Claude Dare, « marchand et « bourgeois de Troyes et conseiller en l'eschevinage dudict « lieu » comme caution judiciaire d' « honorable homme « George Poinsart, marchand, demeurant de présent au « chasteau du Plessis-aux-Tournelles, proche Provins » (Seine-et-Marne) pour la somme de 190 livres, et de la veuve d'un marchand de Provins pour la somme de 65 liv. 10 s. Dans le paraphe de sa signature apposée au bas de ces deux actes, Claude Dare a inséré le millésime de l'année (1668). — Folios 5 r°, 9 v° et 10 v° : « Odard « Courtois, peintre vitrier, mineur d'ans, demeurant à « Troyes, demandeur en résolution de promesses de « mariage... assisté de Nicolas Courtois, son père, maître « boulanger à Troyes, et de maître Jean Noel, son advocat, « contre Marie Bertrand, majeure d'ans, demeurant audict « Troyes, défenderesse... assistée de maître Jacques « Chevillard, son advocat... Les partyes ouyes, après que « maître Jean Noel, advocat dudict demandeur en résolution « a dict pour moyens que ledict demandeur n'avoit faict « lesdictes promesses que pour satisfaire aux désirs et « empressement de son père qui soubz prétexte des advan- « tages que sa famille pouvait recepvoir de la donation « faicte par la deffanderesse de tout son bien auparavant « la passation du contract de mariage au proffict de son « filz auroit obligé son dict filz avec précipitation et sans « luy donner temps de connoistre ladicte Bertrand pour « laquelle il n'avoit aucune amitié de consentir audict « mariage et signer le contrat qu'il avoit faict dresser à cet « effect, desquelz faicts ledict père à ce présent auroit « convenu, authorisant, autant que besoing seroit son dict « filz pour la résolution desdictes promesses en déclarant « qu'il ne vouloit le forcer de les exécutter, déclarant en « conséquence ledict Courtois filz qu'il ne peut espouser « ladicte Bertrand pour laquelle il ne peut avoir amitié, « sans toutesfois qu'il reconnoisse aucun sujet de reproche « dans sa conduicte, l'estimant fille de bien et d'honneur. « Et par ledict maistre Jacques Chevillard, advocat de « ladicte deffanderesse, a esté remonstré que le contract de « mariage faict entre les partyes suffit pour faire condam- « ner le demandeur à l'exécution des promesses dont il est « convenu, et qu'il ne peut raisonnablement alléguer de « surprise puisque les trois bans dont publication a esté « faicte par trois divers jours ont été escripts de la main « du demandeur, lequel a visité, rendu civilité, et tesmoi- « gné amitié à ladicte Bertrand, pourquoy il a conclud à ce « qu'il fust passé outre au mariage encommencé entre eux. « Sur quoy, ouy le promoteur... nous avons résolu et

« résolvons lesdictes promesses... et néantmoings ledict « demandeur condamné à aumosner *pro fide mentita* la « somme de quinze livres t... et aux despens que nous « avons taxez à la somme de trois livres t... ». — Folio 10 v° : « Cejourd'huy, l'audiance tenant, est comparu « Eustache Droin, assisté de maître Louis Vynot, son « procureur qui nous auroit dict que s'étant estudié au « faict de la praticque et spéciallement en celle qui regarde « l'officialité dudict Troyes, il désireroit estre reçeu en « icelle en qualité d'appariteur, en laquelle il nous supplie « le vouloir recepvoir aux offres qu'il faict de fidellement « s'acquitter de ladicte charge ; sur quoy faisant droict, « veu ladicte requeste, informations de vie et mœurs dudict « Drouin par nous faicte l'unziesme du présent mois et an, « et le consentement du promoteur, avons iceluy Drouin « reçeu appariteur en ladicte officialité après avoir de luy « pris et reçeu le serment en tel cas requis et accoustumé « par lequel il a promis de bien et fidellement s'acquitter « de ladicte charge, porter respect et obéissance à ses « juges et faire tout ce qui despend de ladicte charge, « mesme payer les droicts de la confrairie accoustumez ». — Folio 11 v° : « Du samedy XIX^e^ may 1668, à l'heure de « huict du matin, au greffe et par devant Mons^r^ Denise, « official. Jacques Jacquemard, recteur des escolles de « Saron (Marne), y demeurant, demandeur... comparant « par Chastel, assisté de Claude Adam, marguiller de « l'église dudict lieu, contre Jean Thibault, laboureur, « demeurant à Savigny (1), parroisse dudict Saron, citté, « deffaillant, contre lequel non comparant, ny autre pour « luy avons donné deffault... — Dudict demandeur... contre « Jean Sauvage, laboureur, demeurant à Saron, citté, « deffaillant, contre lequel non comparant avons donné « deffault... — Dudict demandeur... contre Claude Fricault, « manovrier, demeurant audict Saron, citté, deffendeur en « personne et par Coffinet. Ledict demandeur a ramené à « effect le contenu en son libel, ce faisant soustenu que « ledict deffendeur doibt estre condamné à payer audict « demandeur la somme de cinquante solz tournois pour sa « part et portion de la cotte dudict maître d'escolle pour « enseigner les enfants et chanter à l'église dudict Saron, « payable de quartier en quartier suivant le procès verbal « faict en la justice dudict lieu, à quoy il conclud et « demande les despens. Ledict Fricault, par forme de « remonstrance et sans nous reconnoistre à juge, attendu « la matière dont il s'agit, estant pure personnelle, a requis « la cause et les partye estre renvoyez par-devant le juge « de Saron ou le sieur bailly de Sézanne qui sont ses juges « naturels, protestant [au cas] où nous le débouterions du- « dict renvoy de se pourveoir ainsy qu'il appartiendra ; et par « ledict demandeur a esté soustenu qu'attendu qu'il s'agit « de la rétribution du maître d'escolle, qu'il doibt contester « en cette cour... — Dudict demandeur contre Edme Le- « page...». Réclamation de même nature formulée et contestée en termes identiques. — Folio 13 r° : Messire Pierre Fevrillon, curé de Vallant [-Saint-Georges] est condamné par défaut à payer à honnête femme Claude Soret, veuve d'Innocent Poupot, marchand à Troyes, la somme de 35 livres 12 sols 6 deniers, « veu le livre journal représenté « par ladicte demanderesse, au feuillet duquel verso « cinquante trois sont escripts les articles de la marchan- « dise vendue audict deffaillant, et l'affirmation faicte par « icelle demanderesse que ladicte somme de trente cinq « livres douze solz, six deniers lui est légitimement deue ». — Folio 16 r° : Charles Contat, demeurant à Troyes, demandeur, contre Messire Jean Contat, curé d'Allemanche (Marne), défendeur défaillant ; « attendu l'affirmation « faicte par ledict demandeur d'avoir presté andict défaillant « un manteau de drap de Holende qu'il ne luy a rendu, « avons ledict deffaillant condamné à rendre audict deman- « deur ledict manteau, sinon en payer la juste valeur au « dire de gens à ce connoissants et qui auront veu ledict « manteau lorsqu'il a esté presté audict deffaillant ». — Folio 17 r° : Nicolas Cligny, « dict Moy mesme », marchand boucher à Troyes. — *Ibid.* : décret de prise de corps contre Laurent Daultruy, prêtre du diocèse de Troyes desservant la cure de Saint-Pouange. — Folio 18 r° : les habitants de La Forestière (Marne) sont condamnés par provision à fournir incessamment à Messire Didier Imbert, curé dudit lieu, une grange pour loger les dimes, faute de quoi il lui sera loisible d'en louer une à leurs frais. — Folio 25 v° : Messire Jean Bachot, curé de Crancey, demandeur, contre Jean Caillouet, pêcheur, et Étienne Hurion, aussi pêcheur, demeurants audit lieu. — Folios 27 r°, 28 r° et 29 r° : du 11 août 1668 ; Messire Edme Lebey, curé de l'église Saint-Nizier de Troyes, demandeur, contre Marie Carrey, femme en dernières noces de défunt François Cholletz garde du corps du Roi, défenderesse. « Les par- « tyes ouyes, et maître Nicolas Coppois, substitud du pro- « moteur, après que ladicte deffenderesse a dict qu'elle « n'est point domiciliée, ains demeure avec Messire Bonna- « venture Gallerey, son filz, chanoine prébandé de l'église « S^t^-Estienne de Troyes, du thrésor, qui la loge, noury et « entretient, ainsy qu'elle l'a affirmé véritable dès le mois « d'apvril M VI^c^ cinquante trois, en ce siège, tellement

(1) *Sic* pour Chauvigny.

« que sy le curé de l'église St-Nicier veult l'allimenter « temporellement aussi bien que spirituellement, veult bien « estre sa paroissienne, pourveu que cela ne préjudicie « pas à son filz ny aux droictz de Messieurs les doyen, « chanoines et chappitre de l'église St-Estienne de Troyes, « partant soubz ce que dessus, demande son renvoy avec « despens... ». — Folio 29 r° : du 23 août ; « Les partyes « ouyes, et le promoteur, avons donné acte de l'appel « formé à l'audience par le sieur demandeur de la sentance « du vingt quatrième jour du mois d'apvril M VIc cinquante « trois, et en conséquence d'iceluy, et attendu la qualité de « la deffenderesse, avons icelle condamnée à reconnoistre « ledict sieur demandeur pour son curé, faire et rendre « tous les debvoirs de paroissienne en ladicte église « St-Nicier tant et sy longuement qu'elle demeurera dans « le destroict de ladicte parroisse, et condamnée aux « despens... ». — Folios 24 r°, 26 v°, 28 r° et 29 v° : « Nicolle Diot, femme de Jacques Despeignes, cy-devant « demeurant à Crésantine, et à présent au fauxbourg de « Croncelz, demanderesse en adhésion... contre ledict « Jacques Despeignes, son mary... Ladicte Diot, deman- « deresse... a dit qu'il y a dix huict ans qu'elle est mariée « avec ledict Despeignes, son mary ; ont eu six enfens, « le dernier au mois d'avril 1668, duquel elle a esté « délivrée au fauxbourg de Croncelz, en une maison... « proche la maison du moulin à vant, où elle demeure « encore à présent... ». Elle ajoute que ledit Despeignes est venu l'y voir plusieurs fois, « beuvant, mangeant et cou- « chant ensemble comme mary et femme, et quand il s'en « retournoit deça et delà comme fainéant il la recomman- « doit aux voisines dudict faulbourg de Croncelz d'en avoir « soing en sa grossesse et de l'enfent qui en viendroit, « lesquels faicts de demeure par ledict Despeignes avec « elle par plusieurs fois en la maison du faulbourg de « Croncelz, de la reconnoissance de la grossesse d'elle « ladicte Diot, et de la recommendation de sa personne à « cause de ce aux voisines elle se sousmet de faire preuve « quoyque non tenue, et seulement pour prouver son inno- « cence et ne laisser aucun souspeçon de la calomnie dudict « Despeignes, affin de despens. Et par ledict Despeignes a « esté soustenu que ladicte Nicolle Diot, sa femme, s'est « gouvernée mal à Chamoy, à St-Falle, à Crézantine et au « fauxbourg de Croncelz, et qu'en ce dernier lieu, nonobs- « tant qu'il y eust plus de cinq ans que ledict Despeignes « n'eust habité avec elle, elle auroit eu un enfent qu'elle « auroit faict baptiser dans la paroisse de St-Martin-ès- « Vignes pour surprendre le curé de ladicte église et le « faire baptiser soubz le nom de luy Despeignes et d'elle, « attendu la signiffication faicte de la part dudict Despei- « gnes aux curés de St-André, qui est la parroisse dudict « fauxbourg, et de St-Jean de cette ville, qu'ils n'eussent « à baptiser soubz le nom dudict Despeignes l'enfent de « ladicte Diot...». — Folio 27 v° : Françoise Crenillers, veuve de maître Etienne Plumey, contrôleur au duché de Piney, et Antoine Plumey, son fils, demeurant à Radon- villiers, demandeurs, contre Messire Laurent Bergerat, curé dudit lieu. « Deffault contre ledict Bergerat... et sur « ce que lesdicts demandeurs ont dict avoir juste sujet de « demandeur l'asseurement contre ledict Bergerat qui les « menasse de les battre et maltraicter, nous avons les- « dicts demandeurs mis soubs la protection de l'Église ». — Folios 31 r° et 33 r° et v° : audition de trois témoins cités à la requête des demandeurs. Damoiselle Marthe Chevry, femme de maître Henri Gaulet, amodiateur du prieuré de Radonvilliers, déclare « s'estre trouvée dans le « temps que Messire Laurent Bergerat, curé de Radonvil- « liers, abborda le nommé Anthoine Plumey..., que dans « ledict abbord ledict Bergerat dict audict Plumey : « Te « voilà, coquin qui as battu mon vallet ! » A quoy réplicqua « ledit Plumey que ceulx qui luy avoient faict le rapport « n'avoient pas dit la vérité et qu'il n'en estoit rien ; nonobs- « tant quoy ledict Bergerat donna sept ou huict coups de « baguette qu'il tenoit en main sur le visage dudict Plumey, « et iceluy se retirant fut tousjours poursuivy par ledict « Bergerat qui luy donna encore plusieurs coups de poing, « et mesme chercha un baston plus fort pour le maltraicter, « ce que ne rencontrant pas, il prit une latte dont il luy « donna un coup au costé ». La déposante est taxée 6 livres, et son domestique, qui a déposé après elle, 30 sols. Quant à l'accusé il lui est fait défense « de maltraicter lesdicts « demandeurs de faict et de parolles » et il est condamné aux dépens taxés à la somme de 27 l. 18 s. 6 den... — Folio 36 v° : Messire Denis de La Preize, curé d'Isle [-Aumont], demandeur, contre divers particuliers habitants du Grand-Marivas, des Bordes, de La Vendue-Mignot et de Chantemerle (cne de Cormost), « hameaux despendans dudict Isles ». « Les partyes ouyes et le promoteur, après « que ledict demandeur a affirmé, la main mise au pect, « avoir dict la Passion aux jours accoustumez, nous en « avons donné acte, et en conséquence avons ledict deffen- « deur condamné à payer audict demandeur pour chascun « an un boisseau de froment pour ledict droit de Passion « suivant la coustume du lieu et par forme de taxe, et « cependant ordonné pour l'advenir que lesdicts habitans « de la parroisse dudict Isles feront assemblée et compa- « restront par leur scindicq pour faire leur déclaratien s'ils

« entendent faire dire la Passion ainsy qu'il c'est praticqué « de tout temps immémorial ou en descharger le curé... ». *Cf. sup.* folio 24 v° — Folio 49 r° et v° : honnête fille Edmée Grillé, fille de feu Edme Grillé, demeurant à Nogent-sur-Seine, promise par mariage avec Laurent Pinon, demanderesse en mainlevée d'opposition contre Gaspard du Rocheret, écuyer, demeurant audit Nogent, opposant. « A « l'appel de la cause sont intervenus François du Rocheret, « escuyer, maistre des eaues-et-forestz de Nogent et Pont-« sur-Seyne, père dudict Gaspard ; Jean du Rocheret, « escuyer, sieur de Méry, lieutenant au régiment d'infen-« terye de la Marine ; Anthoine du Rocheret, aussy « escuyer lieutenant au régiment d'infenterie d'Arcourt, « frères ; maître Jean-Baptiste Truffey, advocat en Parle-« ment, filz de maître Jean Truffer, conseiller du Roy, « lieutenant en l'eslection de Provins, et de feu damoiselle « Héleine du Rocheret... qui ont percisté en l'intervention « et empeschement par eux cy-devant formé au prétendu « mariage d'entre ledict Gaspard du Rocheret et Edmée « Grillé..., empeschant formellement que ledict Gaspard « espouse ladicte Edmée Grillé, de laquelle intervention « avons donné acte. Sur quoy, les partyes ouyes, et le pro-« moteur, et après que ladicte Edmée a convenu que ledict « Gaspard du Rocheret luy a mis en main il y a quelque « temps un billet par lequel il promettoit de l'espouser « mais qu'elle n'en teint aucun conte, et d'effect le brusla « incontinant après, et qu'elle ne s'engagea aucunement à « promettre mariage audict Gaspard, sachant son inégalité « avec luy, et que ledict Gaspard a convenu, et dict qu'il « avoit faict ledict billet sans en avoir parlé à son père ny « à aucun autre de ses parans, avons en conséquence « desdictes déclarations, débouté ledict Gaspard du Roche-« ret de son opposition, permettant à ladicte Edmée Grillé « de passer outre au mariage par elle encommencé par « promesses et publication de bans avec ledict Laurent « Pignon... et iceluy Gaspard condamné aux despens de « ladicte Grillé... avec deffences audict Gaspard de Roche-« ret de s'engager à l'advenir à faire aucunes promesses de « mariage à qui que ce soit sans le consentement de son « dict père ». — Folio 73 r° ; du 28 février 1669 : Marguerite Rosdin, veuve de Toussaint Moine, demanderesse en exécution de promesses de mariage, contre Hubert Collot, hôtelier au Pont-Hubert (c^ne^ de Pont-Sainte-Marie), défendeur. « Les parties ouyes, et le promoteur, après que « ledict deffendeur a percisté aux moyens de résilir par « luy fournis et soustenu que ladicte Rosdin a esté attac-« quée du mal contagieux des agrouelles, ce qui a esté « desnié par ladicte demanderesse et maintenu qu'elle n'a « jamais eu d'agrouelles ny autre mal contagieux, il est « ordonné auparavant faire droit que ladicte Rosdin sera « visittée par maître Laurent Millet, chirurgien juré et « nommé pour les rapportz, avec tel autre chirurgien qu'il « voudra choisir, pour ledict rapport faict et communiqué « au promoteur, en revenir au premier siège plaider par « advocatz ». — Folio 75 v° : le 8 mars, Laurent Millet et Jacques Bailly remettent à l'official un rapport conçu en ces termes : « Nous soubsignez, maîtres chirurgiens jurez « et commis du premier médecin pour les rapportz à « Troyes. déclarons que cejourd'huy deuxième jour de mars « mil six cent soixante et neuf, en vertu des appointements « rendus par Mons^r^ Denise, docteur en théologie de la « Faculté de Paris, chanoine, archidiacre, et official de « Monseigneur l'évesque dudict Troyes,... avons proceddé « à la visitte de Margueritte Rosdin, veuve de deffunct « Toussainct Le Moyne, demeurant à Saint-Jacques, et « avons recongnu plusieurs cicatrices aux émonctoires du « cerveau tant dextres que senestres, aux mains et pieds « semblables cicatrices, que nous estimons provenir de « plusieurs absès qui ont esté ouvertz, mondiffiez et par-« faictement cicatrizez dès un long temps, au moyen de « quoy disons que ladicte Marguerite Rosdin n'est aucune-« ment suspecté de scrophules ni mal contagieux ou com-« muniquable. » — Folio 79 v° : du 23 mars ; « ... après « que ladicte Rosdin a percisté à l'exécution desdictes pro-« messes de mariage, et que ledict Collot a déclaré qu'at-« tendu les cicatrices provenues d'absèz dont ladicte Rosdin « a esté attaincte ainsy qu'il appert par le rapport de visitte « faicte de sa personne... duquel lecture a esté faicte, qui « luy causent horreur et adversion pour ladicte Rosdin, il « ne veult ny peut l'espouser, joinct mesme l'hostialité (*sic*) « dont elle a usé en son endroict, et pour autres raisons « secrettes, en avons donné acte, et en conséquence résolu « et résolvons lesdictes promesses de mariage... et néan-« moins ledict Collot condamné *pro fide mentita* à aumos-« ner la somme de douze livres t. applicable à l'entretien « du service divin et luminaire de la chappelle Saint-« Nicolas-des-Praticiens de cette cour, et aux despens, « sauf à ladicte Rosdin à se pourveoir pour ses dommages « et intérests ainsy et par devant qui elle advisera ». — Folios 82 v° et 83 r° et v° : du samedi 20 avril 1669, à sept heures du matin, en l'hôtel et par devant Monsieur Denise, official, Messire Pierre Lardot, docteur en théologie de la Faculté de Paris et curé de l'église Saint-Jean-au-Marché de Troyes, demandeur, comparant en personne, contre François Paillot, Nicolas Langlois, Nicolas Le Rouge et Claude Benoît, marguilliers en charge de

ladite église, défendeurs par Pitois, ledit Paillot en personne, « Ledict sieur Lardot a conclud aux fins de sa « requeste et dict qu'il est inouy que les marguilliers de « ladicte église veullent ordonner des cérémonies du service « divin sans sa permission et consentement, mesmes sans « sa participation, comme ilz ont désiné l'endroit pour pla- « cer le cierge bénist, mesme contre les reigles ordinaires « et rubricques du missel ; que la place qu'ilz ont désignée « est incommode dans ladicte église, et que pour placer le « cierge sur le chandelier il fault apporter une eschelle au « milieu du chœur, qui est une chose ridicule et contre la « bienscéance ; de plus, que dans l'église de Saint-Jean, « ledict Lardot, curé, fourny et place ledict cierge bénist, « pourquoy conclud à ce que deffances soient faictes aus- « dict marguilliers de mettre ou faire mettre aucun chan- « delier nouveau pour poser ledict cierge, et qu'ilz ayent à « l'oster avant la bénédiction d'iceluy, et qu'il sera placé « par ledict curé selon les reigles et rubriques du missel, « qui est au coing du costé de l'évangille, au mesme lieu « et place où il estoit posé il y a un an et plus, et condam- « nez aux despens. Ledict Pitois a dict que l'on n'a donné « assignation qu'audict Paillot seul, et encore à une heure « tout affaict indue, le soleil estant couché il y avoit long- « temps, et nous a remonstré que dès le jour d'hyer, avant « l'heure des Ténèbres, ses collègues marguilliers de « ladicte fabrique ont avec luy faict mettre en place un « chandelier de bois au-devant de l'aigle du chœur de « ladicte église pour porter et mettre le gros cierge, qui est « la place où il se met en touttes les églises, qui est mesme « en la cathédralle de cette ville n'ayant point faict fouir « aucune sépulture, mais posé à plat une pierre sur « laquelle est posé ledict chandellier ; et quoy que ce soit « une chose faicte au veu et au seu du curé, de son consen- « tement, ayant dict qu'il ne souscioit pas où ledict « chandelier fust mis, pourveu que lesdicts marguilliers ne « fissent point fouir la terre, ce qu'ilz n'ont pas faict, il « auroit, après Ténèbres sonnées et sept heures et demie « du soir, envoyé un exploict audict Paillot sans avoir faict « assigner les autres marguilliers qui sont encore trois « avec luy... ». Après diverses contestations il est ordonné par provision que le cierge bénit sera posé au côté de l'évangile comme l'année précédente. — Folios 87-99 : copies de bulles de dispenses de mariage fulminées par l'official. Ces bulles émanent du pape Clément IX et du cardinal de Vendôme, légat « *de latere* ». — Folios 96 à 99 r° : bulles de provision en commende du monastère de La Chapelle-aux-Planches, vacant par le décès de Jacques Lescot, accordées à François Guichard de Beurville, clerc du diocèse de Troyes, 3 février 1668 (*anno Incarnationis dominicæ millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo, tertio nonas februarii*) (1). — Serment de F.-G. de Beurville. — L'official commet maître Jean-Baptiste Vinot, doyen rural et curé de Brienne-le-Château pour mettre ledit de Beurville en possession de son monastère.

G. 4240. (Registre.) — In-folio, 124 feuillets, papier. (A deux têtes.)

Du 11 mai **1669** - au 12 décembre **1670.** — Registre d'audience. — Folios 5 v°-7 r° ; à l'audience du 18 mai 1669, sur la requête judiciairement faite par le procureur de Messire Louis-François Hennequin, il est fait lecture par le greffier de l'officialité des lettres-patentes portant suppression et abolition du nom de la terre et seigneurie de Colaverdey et changement dudit nom en celui de Charmont, « et ordonné qu'elles seront registrées au registre du greffe « de cette cour... et qu'à l'advenir le s^r^ curé sera appelé « et qualifié au sinode de ce diocèse soubz ledit nom de « Charmont, sans que cela puisse nuire ny préjudicier aux « droictz de Monseigneur l'évesque de Troyes ». Suit la teneur desdites lettres-patentes données à Paris, au mois de janvier 1669 et enregistrées au Parlement le 11 mars suivant. « Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de « Navarre... Notre amé et féal conseiller en nos conseils et « notre procureur général en notre Grand Conseil, le sieur « Hennequin, nous a faict remonstrer qu'il possède en « toutte justice la terre et seigneurie de Colaverdey, en « notre province de Champagne, eslection de Troyes, de « laquelle despend le domaine de Charmont et faict partye « de la consistance de ladite terre ; et d'autant que la mul- « tiplicité de noms peut causer dans les occurrences plu- « sieurs embaras, au lieu que l'unité est beaucoup plus « commode et plus recommendable en touttes choses, ledit « sieur Hennequin désireroit que toutte sa dite terre n'eust « à l'advenir qu'un seul nom et que celui de Colaverdey « dont elle a esté appellée jusques à présent fust commué « en celuy de Charmont... A ces causes, inclinant favora- « blement à la supplication dudit sieur Hennequin... nous « avons par ces présentes... supprimé et aboly, supprimons « et abolissons ledit nom de Colaverdey dont estoit cy- « devant appellée ladite parroisse, terre et seigneurie, « lequel nom de Colaverdey nous avons commué et com- « muons en celuy de Charmont... ». — Folios 8 v° et 9 r°, du 23 mai 1669 : rapport d'experts produit dans un procès

(1) Ces bulles permettent de rectifier les indications chronologiques inexactes données par le *Gallia Christ.* au sujet de Jacques IV Lescot et de son successeur (Tome XII, col. 622).

entre Nicolas Tabouret et Jean Mosnin, marguilliers de l'église de Premierfait, et les héritiers de maître Claude Bernard, vivant curé dudit lieu. Ce rapport est ainsi conçu : « Nous, Denis Chabouillet, sculpteur, demeurant à Troyes, « et Jacques Guyot, masson, demeurant aux Grandes- « Chappelles, soubzsignés, nous sommes transportez au « lieu de Premierfaict le jour de lundy dernier, vingtième « du présent mois et an, en conséquence de la nomination « d'office faicte de nos personnes par l'official de Monsei- « gneur l'évesque de Troyes par son jugement du lundy « dix-sept janvier M VI^c soixante-neuf (1), à la requeste et « diligence des marguilliers de la fabrique dudit lieu de « Premierfaict, pour veoir et visitter une tombe qui est en « l'église dudict Premierfaict, non posée, estant au bas de « l'escalier du jubé, qui nous a esté monstrée par le curé « dudict Premierfaict, et autres habitans, et nous ont dict « estre la tombe dont il question et dont dont le diflérend « est entre eulx d'une part, maître François Bernard, « Hubert Robin et consors, héritiers de deffunct maître « Claude Bernard, vivant prebstre, curé dudict Premierfaict ; « et après l'avoir veu et examinée... nous avons reconnu « que ladicte tombe est d'un marbre noir commun, non « posé, de la longueur de six pieds moins un poulce et de « largeur de trois pieds deux poulces et d'épaisseur quatre « poulces et demy, le tout pris au pied marchand, sur « laquelle tumbe est gravé dans son commencement les « noms, qualitées et laigs pieux dudit sieur curé (2), dont « nous certiffions tout ce que dessus estre véritable... ». — Folio 15 r° : par sentence du 4 juillet suivant l'official « pour tirer les partyes d'affaire » ordonne que la tombe en question sera posée sur la sépulture dudict défunct Bernard « ce faisant, lesdites partyes hors de cour et de procès... ». — Folios 12 v° et 13 r° : « Du vendredy vingt uniesme « jour du mois de juin M VI^c soixante neuf, à l'heure de « midy celle d'après suffisamment attendue, en l'hostel et « par devant Monsieur Denise, official. De Jean Bauby, « marchand mercier, demeurant aux Faux-Fossez, par- « roisse de S^t-Nicolas de Troyes, demandeur en nullité de « mariage... contre Anthoinette Mahut, sa femme... Ledit « demandeur a conclud... à ce que, attendu l'impuissance « par luy reconnue en la personne de ladicte Mahut. sa « femme, depuis quatre ans qu'ilz sont mariez, joinct « qu'icelle Mahut, depuis ledit temps, à diverses fois s'est « absentée dudit Bauby, son mary,... laquelle impuissance « connue certaine au demandeur et l'abandonnement qu'a « fait et veult faire ladite Mahut de sa personne a donné « lieu à la présente instance, de quoy ledit demandeur « n'estime pas qu'elle veulle disconvenir. Laquelle Mahut, « comparante comme dessus, a dict qu'elle ne veult empes- « cher ny consentir aux conclusions dudit demandeur, se « rapportant à nous d'en juger sur les moyens qu'elle offre « déduire quant elle en sera par nous interrogée séparé- « ment ; demeurant d'accord que depuis leur mariage. célé- « bré le quatrième du mois d'octobre M VI^c soixante cinq, « elle s'est séparée tant de domicile que d'habitation d'avec « son dit mary depuis le jour de feste de S^t-Martin-d'hyvert « dernier jusques au seiziesme du présent mois, dont elle « offre comme cy-dessus en déduire les moyens par devant « nous ; desquelles déclarations avons donné acte, et aupa- « ravant faire droict ordonné que lesdites partyes seront « ouyes séparément sur lesdicts faitz...». — Folio 14 r° : du 4 juillet ; « les partyes ouyes, après qu'il nous est apparu « du rapport des matrones par nous nommées d'office, et « ouy le promoteur. avons ordonné que ladite Mahut demeu- « rera avec ledit Bauby, son mary, et luy rendra le debvoir « mutuel et conjugal aux peines de droict ». — Folio 20 r° : Jean Leblanc, vigneron, demeurant à Chevillelle, paroisse de Laines-aux-Bois, « demandeur en adhésion » contre Barbe Thurin, sa femme, défenderesse. Barbe dit, « pour moyens de séparation, que ledit demandeur a eu « commerce et habitude pendant leur dit mariage avec une « certaine fille laquelle il a mesme faict coucher avec eulx « dans le mesme lict, et qu'il y a eu procréation d'enfent ; « qu'il l'a battue... et l'a mise dans un grand trou ou fosse « plaine d'eau pendant une grande espace de temps qu'il « demeura sur le bord pour l'empescher d'en sortir ». Jean Leblanc convient « desdites habitudes avec ladite fille et de « la procréation d'enfent » et nie le reste. — Folio 23 r° et v° : des témoins que Barbe Thurin a fait assigner « pour « la justification de ses faicts » viennent déclarer qu'ilz « ont veu quelquefois ledict Leblanc fréquenter une fille « du lieu pendant le mariage de luy et ladicte Thurin, mais « ne sçavent ce qui s'est passé entre eux, et qu'ils ont veu « quelquefois ledict Leblanc battre et frapper ladicte « Thurin, et que une fois icelle est entrée dans une fosse « plaine d'eau d'où elle ne seroit sortie que après que ledict « Leblanc se seroit retiré de dessus le bord où il estoit ; « sur quoy, le promoteur ouy, avons condamné ladicte « Thurin à incessamment retourner avec ledict Leblanc, « son mary, pour y vivre comme homme et femme, et

(1) Voir le reg. précédent, folio 65 r°.

(2) Un dessin de cette inscription, qui n'est accompagnée d'aucun ornement, a été fait par M. Ch. Fichot pour sa *Statistique monumentale du département de l'Aube* (Archives de l'Aube, Dessins originaux de M. Ch. Fichot, portefeuille de l'Arrondissement d'Arcis-sur-Aube, pièce 198 *bis*).

« deffence audict Leblanc de la maltraicter, aux peines de droict... ». — Folio 35 v° : du jeudi 12 septembre ; Antoinette Gauthier, fille de Nicolas, maître drapier à Troyes, demanderesse en exécution de promesses de mariage, contre Pierre Morant, « majeur d'ans », drapier à Troyes. « Les partyes ouyes, après que ledict deffendeur est convenu desdictes promesses de mariage par luy faictes à « ladicte demanderesse sans être assisté d'aucun de ses « parents et amis qui l'ont délaissé et habandonné, et qu'il « est mineur et en bas aage, ce qui a esté desnié par ladicte « demanderesse, ordonné auparavant faire droict que ladicte « demanderesse justifiera de ladicte majorité pour en revenir « au premier siège ». — Folio 38 v° ; du samedi 28 septembre : « après que ladicte Gauthier a dict avoir faict « touttes diligences et perquisitions possibles pour faire « apparoir de l'extraict baptistaire dudict Morent, conformément et en exécution de notre appointement dernier, « ce qu'elle n'a pu faire, en avons donné acte, et ordonné « que ledict Morent justifira de sa minorité par la sage-« femme ou telles autres personnes qu'il advisera dans la « huictaine, et depuis, après que ledict Morent a dict ne pouvoir faire ladicte preuve, ordonné que lesdictes partyes « comparestront à ladicte huictaine... ». — Folio 39 r° ; du 5 octobre : « après que ledict deffendeur est convenu d'estre « fils naturel et que pour cet effet il n'a pu faire apparoir « de son extraict baptistaire, que d'ailleurs il ne veult ny ne « peut exécutter lesdictes promesses pour n'avoir amitié « pour ladicte demanderesse, lesquelles il n'a faictes à « icelle demanderesse que par légèreté et en demande la « résolution, voulant aller courir le pays, en avons donné « acte, et en conséquence résolu et résolvons lesdictes promesses... et néanmoins ledict deffendeur condamné à « aumosner la somme de trois livres... et aux despens « taxe quarante solz... ». — Folio 38 v° : « Gabriel Rivet, « maistre des escolles de Pouan, demandeur... contre « Jacques Soulot, sergent du sieur de Richebourg... deffendeur. A l'appel de la cause sont intervenus M^e Remy « de la Porte, curé dudict Pouan, et les marguilliers dudict « lieu par Pitois, leur procureur, qui a dict que ledit Rivet « a esté esleu maître d'escolle dans ledict lieu par assemblée de luy et des habitants dudict lieu, aux fonctions de « laquelle charge il s'est comporté sagement et modestement ; empeschent que ledict Soulot ne s'y immisse, n'y « mesme à publier aucuns billets à l'exclusion dudict demandeur, attendu qu'iceulx font partye de ses gages ; « sur quoy... avons faict... deffences à touttes personnes « de s'immisser à la charge de maître d'escolle audict lieu « et maintenu par provision ledict Rivet à ladicte charge... « et cependant faict deffences audict Soulot de le troubler « ny faire aucune publication concernant le spirituel... ». — Folios 48 r° et 52 v° : Jean Couturier et Madeleine Garnier, demeurant à « Longseaux » (Longsols), promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition contre Jean Jacquot, beau-père de ladicte Garnier, opposant. Avant de faire droit, l'official ordonne : « que sept parens des plus « proches du costé paternel de ladicte Garnier, et sept du « costé maternel d'icelle, seront convocquez et assemblez « pour estre ouïs sur la commodité ou incommodité dudict « mariage, et bailler leur advis sy ledict mariage est à « l'adventage ou au détriment de ladicte Garnier... ». — Folios 40 v° et 42 v° : jugement identique dans une affaire de même nature. — Folios 45 v° et 46 r° et v° : du 31 octobre 1669, à l'heure de huit du matin, au greffe et par devant Mons^r Denise, official. Claude Billotte, marchand cirier, demeurant à Nogent-sur-Seine, assisté d'Etienne Billotte, son père, maître chirurgien, demeurant audit Nogent, demandeur, contre Barbe Guenard, fille de Jean Guenard et de Marie Massey, demeurant à Nogent, défenderesse. Claude Billotte conclut à ce que ladite Guenard ait à exécuter les promesses de mariage bien et dûment faites entre eux et confirmées par un contrat passé par-devant notaires le 25 novembre 1668. La défenderesse dit qu'elle ne peut disconvenir qu'il y ait eu contrat de mariage passé entre ledit Billotte et elle, mais que cela a été fait pour complaire à ses parents auxquels elle avait déclaré qu'elle n'avait aucune affection ni amitié pour ledit Billotte, « et par effect « elle déclare encore à présent qu'elle ne l'ayme, ne le peut « aymer, ni effectuer lesdictes promesses ausquelles aussy « ledict Billotte par son exploict ne faict fort, mais au lieu « d'une femme demande des dommages et intérestz ». Elle insiste pour lui rendre les arrhes qu'elles a reçues de lui et qui consistent en dix louis d'or, deux bagues d'or et une petite croix d'or, le tout renfermé dans une bourse de broderie d'or et d'argent. Billotte refuse de reprendre ces objets « pour n'estre tous les ars qu'il luy a donnez ». — Du 9 novembre : « après que la deffenderesse a dict qu'elle « n'a faict lesdictes promesses que pour consentir au désir « de ses père et mère dans un bas aage auquel elle n'avoit « connaissance de ce qui faisoit son bien, et que depuis un « an qu'elle a faict lesdictes promesses elle a reconnu « qu'elle ne pouvoit aymer le demandeur ny vivre paisiblement avec luy ; et que par le demandeur a esté dict qu'il « la croyoit de seize à dix-sept ans, ce qui a esté desnié « par ladicte deffenderesse qui a dict n'estre aagée que de « quinze ans ou environ, il est dict que ladicte deffende-« resse fera apparoir de son extraict baptistaire dans trois

« jours... ». — Folio 48 r° : du 14 novembre ; « Les par-
« tyes ouyes et le promoteur, attendu le bas aage de
« quatorze ans seullement que la deffenderesse avoit atteint
« lors desdictes promesses par elle reconnue, et qu'elle a
« dict qu'audict temps elle n'estoit capable de reigler ses
« inclinaisons et affections, lesquelles elle reconnoist pré-
« sentement qu'elle ne peut attacher audict demandeur
« pour l'espouser, nous avons résolu et résolvons lesdictes
« promesses... et néanmoing condamné ladicte défenderesse
« à aumosner la somme de quinze livres t. applicable à
« l'Hospital-général de cette ville et pareille somme de
« quinze livres pour l'entretien du service et ornemens de
« la chappelle Saint-Nicolas des praticiens de ceste Cour,
« et aux despens solidairement avec ses père et mère... ».
— Folio 53 v° : Messire Jean-Baptiste Tintrelin, curé de Beurville (Haute-Marne). — Folio 54 v° : Claude Mathey, demeurant aux Bordes de Foissy, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Edmée Chaudet, « soy-disant veufve de Claude Petit, soldat, def-
« fenderesse ». Mathey dit qu'ayant eu avis que le mari de la défenderesse n'était point décédé il demande la résolution des promesses de mariage. « La deffenderesse a soutenu la
« mort de son dit mary, et faute de par elle produire cer-
« tifficat en bonne forme, nous avons lesdictes partyes, de
« leur consentement, mis hors de cour et de procès ». —
Folio 57 v° : Louise Bricard, fille de Castor, demeurant à Javernant, demanderesse en résolution de promesses de mariage, contre Edme Houzelot, fils de François, demeurant au même lieu, défendeur et incidemment demandeur en exécution desdites promesses. La demanderesse soutient,
« pour moyens de resillir desdictes promesses », que le défendeur est atteint d'un mal contagieux, « lequel elle n'a
« pu cotter » Houzelot le nie et convient seulement qu'il a été atteint d'une fièvre tierce ou quarte et d'autres accidents dont il est à présent guéri. « Il est dict auparavant faire
« droict que le chirurgien qui a traicté ledict Houzolot fera
« son rapport de l'estat, qualité et nature de la maladie
« dudict Houzelot ». — Folio 64 v° : M^e Simon Taffignon, curé de Barbuise, demandeur au nom et comme ayant droit par transport de M^e Edme Tisserant, curé de Chalautre-la-Grande (Seine-et-Marne), contre deux ci-devant marguilliers de la fabrique dudit lieu, représente un extrait du « martirologe » des obits et services de l'église de Chalautre arrêté par « le sieur Baudot », grand archidiacre, au cours de sa visite, le 14 septembre 1657 (cf. folio 61 v°). —
Folio 65 r° : damoiselle Perrette Parbier, dame d'Epothémont, exécutrice du testament de Messire Simon de Beaufort, son beau-frère. — *Ibid.* v° : Jean-Baptiste de Chaulx, écuyer, sieur d'Engente, héritier à cause de sa femme de Charles de Chambre, écuyer seigneur de Quincey. — Folio 66 r° : sentence aux termes de laquelle Léger Navet, maître d'école de la paroisse de Cerre et Montceaux, est maintenu dans la distribution de l'eau bénite et droits y attribués (cf. folio 64 r°). — Folios 68 r° et 69 v° : procès intenté par les habitants de Cerre et Montceaux à Messire Nicolas Gonnier, curé de Vaudes, Cerre et Montceaux ses secours. — Folio 67 v° : M^e Jean Bernard, sieur de Lacombe, demeurant à Vendeuvre, contre Messire François Le Nérat, curé de Valantigny, défendeur. A l'ouverture de la cause, le défendeur conteste la qualiié de secrétaire ordinaire de la Chambre du Roy prise par ledit Bernard qui de son côté maintient qu'il est dûment pourvu de cette charge. — Folios 68 v° et 72 v° : Christophe Peillot et Nicolas Le Choiselat, marguilliers de l'église de Méry [-sur-Seine], demandeurs, contre Messire Pierre Rocher, prêtre, desservant l'hôpital dudit lieu, défendeur. « Les partyes ouyes et
« le promoteur, après que lesdicts demandeurs ont dict
« n'avoir intenté ladicte action qu'en leur nom propre et
« personnel et non qualitatif... et que le deffendeur est
« convenu d'avoir appellé lesdicts Peillot et Choiselat cor-
« nartz, attendu qu'ils estoient ambitieux et qu'ils avoient
« ravy et vollé par violence ses meubles, et n'avoit eu
« intention de les offencer ny leurs femmes en leur hon-
« neur, ne les tenant suspectes de mauvaise conduicte ny
« notté d'infamie, nous en avons donné acte, lequel nous
« avons ordonné estre délivré ausdicts demandeurs aux
« fraictz dudit Rocher, et... ayant esgard au billet diffa-
« matoire dudict deffendeur déposé en notre greffe, et pour
« évitter à l'enqueste desdits faictz déniez, scandal et divorce
« desdictes partyes, avons faict et faisons deffences audict
« Rocher de demeurer audict hospital de Méry et d'y faire
« les services accoustumez, en conséquence, ordonné qu'il
« se retirera dudict lieu... ». — Folios 76 v° et 77 r° : Nicolas Daubigny, tisserand, demeurant à Troyes, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Claude Bègue, veuve d'Edme Giffey, après que la défenderesse a consenti à l'exécution desdites promesses, l'official en donne acte, mais avant de faire droit, il ordonne, sur la réquisition du promoteur, que la défenderesse produira un certificat de la mort dudit Giffey. A l'audience du surlendemain, la défenderesse présente un certificat qui est reconnu faux. En conséquence l'official prononce la résolution des promesses de mariage, et pour avoir produit ce certificat il condamne la défenderesse à aumôner la somme de 20 sous tournois. — Folios 80 r° et 81 v° : des 10 et 22 mai 1670 ; Messire Bonaventure Lévêque, curé de Saint-Martin-ès-

Vignes (cne de Troyes), demandeur, contre la veuve Jean Cazé, demeurant au faubourg Saint-Martin, défenderesse. « Après qu'il nous est apparu de l'arrest de la cour en « datte du XXIII mars dernier confirmatif de notre sen- « tence rendue... le XVII juillet 1666 par laquelle nous « avons condamné ledict deffunt Cazé à reconnoistre ladicte « église Saint-Martin pour sa parroisse (1) et y faire les « fonctions et devoir de parroissien tant et sy longuement « qu'il demeureroit en la maison en question, avons ladicte « veuve Cazé, deffenderesse, condamnée à reconnoistre « ladicte église Saint-Martin pour sa parroisse et y faire et « rendre tous les actes et devoirs de parroissienne tant « qu'elle occupera ladicte maison... et après que ledict « Vynot, a dict que ladicte veuve Cazé a faict ses pasques « en l'église Saint-Nicolas-au-Marché de Troyes, avons « faict et faisons deffences à Messire Pierre Lardot, curé « de Saint-Jean, Saint-Panthaléon et dudict Saint-Nicolas, « et à ses vicaires d'y recepvoir ladicte Cazé en qualité de « sa parroissienne tant et sy longuement qu'elle demeurera « sur ladicte parroisse Saint-Martin...». — Folios 78 vo et 80 ro : Jacques Carmentran, meunier des Moulins de Savières, et Jeanne Pourcelle, sa femme, contre Messire Jean Guerapain, curé de Savières. Carmentran affirme « avoir baillé audict Guerapain la somme de trois livres « neuf solz pour l'inhumation de deffunct son beau-père, « nonobstant qu'il fut mandiant et que ledict Guerapain le « deubst inhumer gratuitement, ce qu'il n'auroit voulu « faire, mesme auroit esté refusant d'inhumer ledict def- « funct jusques à ce qu'il eust obligé ladicte Pourcelle... « fille dudict deffunct de lui promettre ladicte somme... ». L'official ordonne « que ledict Guerapain sera assigné à la « diligence du promoteur de cette cour pour respondre sur « la paction par luy faicte et exigée pour l'inhumation « dudict deffunt ». — Folio 83 ro : André Aubert et Jeanne Galley, veuve de Nicolas Regnault, demeurant à Troyes, promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Louise Gaillard, veuve de Nicolas Camusat, opposante... Sur la réquisition du promoteur et attendu que ledit Aubert est extra-diocésain, l'official ordonne qu'il fera apparoir de certificat authentique et en bonne forme comme il est libre de se marier ; et, sur les fréquentations journalières des demandeurs, « qui causent « mauvaise édification », il fait défense à la demanderesse de voir ni fréquenter ledit Aubert pendant quinze jours « dont elle apportera certificat vallable du voisinage ». — Folio 88 vo : vu le certificat du sieur du Tillet, conseiller au parlement de Paris, maître d'André Aubert, par lequel il appert que ledit Aubert est libre de se marier, et l'affirmation faite par les demandeurs qu'ils ne se sont hantés ni fréquentés depuis quinze jours, ce qui est confirmé par les déclarations d'un tisserand, de la femme d'un charbonnier et d'une veuve qui demeure proche Sainte-Marie-Madeleine, l'official accorde main-levée de l'opposition et permet aux demandeurs de passer outre au mariage par eux commencé. — Folio 84 vo : Messire François de Bossancourt, curé de Boissy-le-Repos (Marne). — Folios 84 ro, 90 ro et 97 ro : procès entre Messire Antoine de Harlay de Potillon, prieur du prieuré de Saint-Symphorien de Romilly-sur-Seine et curé primitif dudit lieu, Messire « Fédéric » Boulanger, qualifié en un endroit de curé et en l'autre de vicaire perpétuel en l'église de Romilly, Charles Villain, maître d'école et autres. — Folio 99 vo : « Entre le promoteur... « demandeur en crimes et délictz... contre frère Pierre de « Bellemanière, religieux de l'ordre du Val-des-Choux, « prieur de Clairlieu (cne de Pâlis)... assigné à trois briefs « jours dont le premier eschera cedict jour et heure, après... « que ledict Bellemanière a esté appellé par trois diverses « fois à haute et intelligible voix sur le perron de ladicte « officialité et relatté par Luret, appariteur, et qu'il n'est « comparu, avons... donné deffault pour le premier brief « jour allencontre dudict Bellemanière, accusé ». (Cf. folio 76 vo). — Folio 109 ro : par sentence du 27 novembre 1670, Messire Alexandre du Montel « de Gironde », écuyer, seigneur de Buron, prieur commendataire du prieuré simple de Saint-Romain (1), diocèse de Clermont, et prieur-curé de Neuvy (Marne), est condamné de son consentement à payer à Messire Pierre Pouget, prêtre, ci-devant desservant du prieuré de Neuvy, la somme de 782 livres 4 sols qu'il convient lui devoir. — Folio 101 vo : Messire Didier Crappet, curé de Saint-Germain, demandeur, contre Jean Housseau et Jean Jaillant, marguilliers de l'église dudit lieu. Messire Didier Crappet demande que les défendeurs soient condamnés à lui mettre en main le calice d'argent de la fabrique pour dire la messe chaque jour de la semaine. Les défendeurs répliquent qu'ils n'ont pas refusé le calice audit Crappet pour dire la messe les jours de fête et dimanches et que pour les autres jours ils ont un calice d'étain. L'official ordonne que le calice d'argent sera remis au demandeur « pour dire la messe chascun jour » (voy. ci-dessus l'analyse d'une affaire du même genre, G. 4239, folio 8 ro). — Folio 103 vo : Germaine Millon, fille

(1) *Vid. sup.* page 1, col. 1, sous la date du 30 avril 1665, la première mention de l'instance introduite contre Jean Cazé, savetier, par les marguilliers et le curé de Saint-Martin-ès-Vignes.

(1) Yronde-et-Buron et Saint-Romain (Puy-de-Dôme).

majeure, demeurant à Laubressel, demanderesse en exécution de promesses de mariage suivies de copule, contre Louis Thiéblemont, laboureur, demeurant à Thennelières. Le défendeur convient desdites promesses de mariage, néanmoins il en demande la résolution attendu la légèreté avec laquelle il les a faites, sans l'assistance d'aucuns parents, et parce qu'il a appris depuis qu'il y a quelques années la demanderesse est accouchée d'un enfant provenu des œuvres d'un sien maître. Germaine Millon le nie et dit qu'il y a quatre ans et plus que, demeurant avec le défendeur chez Joachim Brillet, laboureur à Laubressel, elle reçut de lui des promesses de mariage, et qu' « après avoir « esté sollicittée pendant trois mois d'aller demeurer en la « maison dudict Thiéblemont, elle s'y seroit transportée et « auroit vescu avec luy pendant ledict temps à commun « pot et sel, mesme couché avec luy sur un mesme lict, où « après plusieurs sollicitations et empressements elle luy « auroit accordé sa compagnie charnelle et seroit demeurée « enceinte de ces œuvres, dont il seroit convenu à plusieurs « personnes et se seroit en même temps emparé de tous « ses biens desquelz il auroit disposé, ainsi qu'il auroit « faict de quinze aulnes de toille dont il se seroit faict faire « des chemises par sa sœur, et pour procedder audict « mariage auroit faict publier trois bans ausdits lieux de « Laubrecel et Thénelière ». L'official ordonne que le défendeur subira interrogat sur les faits ci-dessus et qu'ensuite les parties viendront plaider par avocats « à d'huy en « quinzaine ».

G. 4241. (Registre.) — In-folio, 39 feuillets, papier.

1673 (21 janvier-23 septembre). — Registre d'audience. — Du samedi 21 janvier : Edmée Lambert, fille de feu Charles Lambert, servante-domestique de Nicolas Daugers, écuyer, sieur de La Saulte, demeurant à Orvilliers, demanderesse « en exécution des promesses de mariage », contre Fiacre Martin « majeur d'ans », demeurant audit Orvilliers, défendeur. « Deffault contre ledit Martin, faute d'avoir « satisfait à notre appoinctement dernier ; et, pour le « proffict, ayant esgard à l'affirmation de ladite Lambert que « ledit Martin luy a faict promesses de mariage, ensuitte « desquelles il a eu sa compagnie charnelle dont est de- « meurée enceinte et preste d'accoucher, en avons donné « acte, et faisant droict sur la provision requise par ladicte « demanderesse, lui avons adjugé pour survenir aux frais « de ses couches la somme de trente livres de provision ; « au paiment de laquelle somme ledit Martin sera contraint « par toutes voyes de justice... ». (Fol. 1 v°). — Du même jour : Pierre Contant, laboureur, demeurant à Châtillon-sur-Broué (Marne), demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Claudine Mastié, veuve de Philibert Jolly, demeurant à Othins, paroisse de Drosnay (Marne), défenderesse, assistée de sa mère. « Les partyes oüyes et le promo- « teur, aprés que ladicte deffenderesse est convenue par ser- « ment desdictes promesses, conditionnées soubz le bon « plaisir de ses père et mère qui n'y ont voulu consentir, en « avons donné acte ensemble de ladicte déclaration faicte par « ladicte mère présente, tant pour elle que pour son mary, « qu'ilz empeschent l'exécution desdictes promesses; avons « renvoyé ladicte deffenderesse de la demande dudict deman- « deur sans despens..., sauf audit demandeur à se pourvoir « pour la répétition de la bague par luy donnée à ladicte « deffenderesse, laquelle il a desnié luy avoir esté rendue ». (Fol. 1 v°). — Du jeudi 26 janvier : Anne La Vie, « fille majeure d'ans », demeurant à Onjon, demanderesse, contre Simon Loudinot, laboureur, demeurant à Sacey, et Sébastien Loudinot son fils, défendeurs. « Les partyes oüyes, « avons donné acte des protestations faictes par lesdits « deffendeurs que le nom de Sébastienne Loudinot donné à « l'enfan de ladicte La Vie... ne leur puisse nuire ny pré- « judicier ; et, pour faire droict sur la provision requise par « ladicte La Vie et empeschée par lesdits deffendeurs, « ordonné que le tout sera joinct à l'appointemement en « droict ». (Fol. 2 r°). — Du samedi 11 février : Jean Remy, demeurant à la Vendue-Mignot, paroisse d'Isle (Isle-Aumont), demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Nicolle Mussot, fille de feu Jean Mussot, demeurant à Cormost, paroisse d'Isle, défenderesse, assistée de sa mère qui l'a autorisée. Ladite défenderesse convient desdites promesses, mais déclare qu'elle ne peut les exécuter « en ce que ledit demandeur ne luy a rendu les « devoirs qu'un promis doibt à sa promise, ce qui a re- « froidy l'amitié qu'elle avoit pour luy ». « Les partyes « oüyes..., avons résolu et résolvons lesdictes promesses,... « condamné ladicte défenderesse à aumosner la somme « de huict livres applicable au service divin de la chapelle « St-Nicolas... ». (Fol. 6 v°). — Du jeudi 2 mars : Me Edme Aubry, lieutenant général au bailliage et duché de Piney, demandeur, assisté de Me Claude Collot son avocat, contre Me Louis Clément, prêtre, curé d'Onjon, défendeur en personne et par Vynot assisté de Me Jacques Chevillard son avocat. « Les partyes oüyes et le promoteur, après que ledit « deffendeur est convenu qu'ayant esté appellé *fripon* et « *insolent* par ledit demandeur, il auroit par précipitation « et promptitude réplicqué audit Aubry qu'il estoit un « *sot*, dont il avoit en mesme temps demandé pardon à sa

« femme qui lors estoit présente, à laquelle il auroit dé-
« claré dès lors, comme il déclare présentement, qu'il n'a
« eu dessein de blesser son homme, qu'il la tient pour hon-
« neste femme et non suspecte de ce que ladicte injure peut
« exprimer, nous avons donné acte de ladicte déclaration,
« ordonné qu'elle tiendra lieu de réparation de l'injure
« proférée par ledit Clément, et iceluy Clément condamné
« aux despens taxés à la somme de trois livres ». (Fol. 8 r°).
— Du jeudi 16 mars : Me Jacques Dupont, prêtre, prieur-curé de Lusigny, demandeur, comparant par Chastel le jeune, contre les manants et habitants dudit Lusigny, défendeurs, défaillants. Vu le défaut et faisant droit à la requête et aux conclusions du demandeur, le promoteur entendu, « avons lesdits habitans condamné à fournir dans
« deux mois prochains audit demandeur un magister ou
« autre personne capable et approuvé, pour l'aider tant à
« chanter et faire les services de l'église qu'à l'administra-
« tion des sacrementz dans l'étendue de ladicte paroisse, et
« jusques alors enjoinct aux marguillers de ladicte église de
« luy assister alternativement et l'un après l'autre; sinon et
« à faute de par lesdits habitans satisfaire au présent juge-
« ment, et lesdits deux mois passés, permis audit Dupont
« de dire et célébrer les festes et dimanches une messe
« basse; et lesdits habitans condamnés aux despens de
« l'instance taxés à trente solz... ». (Fol. 9 v°). — Du jeudi 13 avril : Edme de Montfaulcon, marchand tanneur demeurant à Troyes, demandeur en exécution de promesses de mariage, assisté de Me Jean Noel son avocat, contre Jeanne Corvet, veuve de feu Denis Regnault en son vivant imprimeur, demeurant à Troyes, défenderesse, assistée de Me Claude Collot son avocat. A l'appel de la cause, est intervenu Remy Corvet, maître boulanger, demeurant à Troyes, père de Jeanne Corvet, lequel a déclaré ne pas savoir si sa fille avait promis le mariage audit de Montfaulcon, n'en avoir pas entendu parler et par conséquent n'y avoir point donné son consentement. A supposer que déclaration lui en eût été faite, il dit s'opposer formellement à la réalisation du mariage, attendu que, par acte rendu en la prévôté de Troyes le 25 janvier dernier par l'avis et du consentement des parents de ladite Jeanne Corvet, il est fait défense à cette dernière de contracter mariage sans le consentement de son père. « Sur quoy les partyes oüyes et le promoteur, fai-
« sant droict sur ladicte intervention, avons les promesses
« de mariage faictes par ladicte Jeanne Corvet audit de
« Montfaulcon déclarées nulles..., permis à icelle de pas-
« ser outre au mariage par elle commencé avec le nommé
« Desmoulins, demeurant audit Troyes..., et néanmoing
« ladicte Corvet condamnée pour sa légèreté à aumosner la
« somme de dix livres applicable à l'entretien du service
« divin et ornements de la chappelle St-Nicolas des prati-
« ciens de ceste cour... ». (Fol. 10 v°). — Du samedi 6 mai : François de Coucy, écuyer, ci-devant capitaine et major du corps des carabiniers de France et depuis capitaine-lieutenant de la compagnie des chevau-légers de Sommièvre, seigneur de Louvrigny et Dogny en partie, demeurant à Tours-sur-Marne, (1) demandeur en exécution de promesses de mariage, comparant en personne et par Coffinet, contre demoiselle Françoise Mansard, « majeure d'ans », demeurant à « Seicheron », paroisse de Joncreuil, défenderesse, comparant en personne et par Chastel le jeune, assistée de Bonnet de Ravignan son beau-frère.
« Les partyes oüyes et le promoteur, attendu le refroidis-
« sement de ladicte défenderesse pour ledict demandeur,
« et pour évitter aux mauvaises suittes qui pourroient arri-
« ver d'un mariage faict contre son gré, avons résolu et
« résolvons lesdictes promesses... et ladicte deffende-
« resse condamnée à aumosner *pro fidementita* la somme de
« XV lt,.. ».(Fol. 15 v°). — Du même jour : Honorables hommes Edme Flogny, Jacques Dufour et Nicolas Laurent, marguilliers de l'église de St-Pantaléon de Troyes, demandeurs, contre Sébastien le jeune et sa femme demeurant à Troyes, défendeurs. « Les partyes oüyes, sur les offres faittes
« par ladite défenderesse de rendre le pain bénist à son
« tour et la déclaration par elle faitte que la dame de Ville-
« bertin, Marie Piot, Jean Rousselot », etc., « doibvent
« rendre le pain benist auparavant elle suivant le tour ordi-
« naire », sont renvoyées pour plaider sur lesdites offres à une prochaine audience, le pain bénit devant être en attendant payé des deniers de la fabrique. Les parties entendues à nouveau, « avons les deffendeurs condamné de leur consen-
« tement à faire et présenter le pain benist en ladite église
« de St-Penthaléon et faire la queste ordinaire de dimanche
« prochain en huicttaine, et demourront les frais du pain
« benist fait par lesdits marguillers compensez à la queste
« qui a esté faicte... ». (Fol. 16 r° et v°). — Du samedi 27 mai : Edme « Pagiey », Pierre Langlois, Jean Guinot et Nicolas Prieur, « maîtres gardes de la communauté des maîtres paticiers de la ville et fauxbourgs de Troyes », demandeurs, contre Louis Vilnet l'aîné, maître pâtissier, demeurant à Troyes. « Les demandeurs ont conclu... à ce que ledit def-
« fendeur soit condamné, comme estant à son tour et ordre
« le jour de Feste Dieu prochain, de faire et présenter un
« pain bénist de trois pintes au moins avec le boeurre et
« amandes à la manière accoustumée... par provision, sans

(1) Marne, cne d'Ay.

« avoir esgard à ce qui pourroit estre dict par ledit Vilenet et « pour éviter à scandal ». Ledit Vilenet prétend que mal à propos et sans fondement ni raison les demandeurs l'ont fait assigner pour présenter le pain bénit le jour de la Fête-Dieu, d'autant que le jour de l'Ascension ou le lendemain, il lui fut porté un chanteau par Etienne Velut, clerc de ladite communauté, pour présenter le pain bénit le jour de la Pentecôte, à quoi il a satisfait, ledit clerc, par ordre de la communauté, « ayant esté prendre le pain bénist, en « la maison dudit Villenet, lequel est de la qualité et sui- « vant qu'il s'est praticqué de tout temps et anciennement». Les demandeurs répliquent que le pain bénit que le défendeur prétend avoir offert, ne s'étant pas trouvé être de la qualité spécifiée par le règlement de la communauté des maîtres pâtissiers, a été refusé et renvoyé au défendeur. Celui-ci persiste dans sa déclaration qu'il complète en disant que, le jour de la Pentecôte, il y a eu deux pains bénits qui étaient bien de la qualité requise. « Sur quoy « partyes oüyes et ayant [esgard] à l'affirmation desdits « demandeurs d'avoir renvoyé et remis en mains dudit « deffendeur le pain bénist par luy présenté pour n'estre « de la qualité requise, avons ledit deffendeur condamné à « faire et présenter un pain benist de trois pintes de fleur « de froment avec amandes et beurre jeudy prochain, feste « du Sainct Sacrement...». (Fol. 19 r° et v°).— Du samedi 10 juin : Les habitants de la paroisse de Lusigny, demandeurs, et le procureur fiscal dudit lieu joint, comparant par Chastel le jeune, contre Jean Hamet, laboureur, demeurant aux « Granges de Larrivoux », paroisse de Lusigny. « Les partyes oüyes et maistre Abraham-Charles Dacolle « pour le promoteur, du consentement dudit deffendeur, « l'avons condamné à faire la charge de marguillier en « ladite église, lequel, par serment de luy pris au cas requis « a promis de bien et fidellement s'en acquitter...». (Fol. 21 r°).— Du jeudi 22 juin : Remy Barbarat, marchand, demeurant à Dienville, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Jeanne Noël, ci-devant domestique de la veuve Claude Lambelin audit Dienville, défenderesse, assistée de Claude Barbarat, son oncle et curateur. Ladite Jeanne Noël, pour sa défense, allègue qu'elle a fait ces promesses de mariage par légèreté et sans considération et qu'elle ne consent pas à les exécuter. « Les « partyes oüyes.., ayant esgard à la faiblesse de l'esprit « de ladite deffenderesse, avons résolu et résolvons lesdit- « tes promesses.., et néanmoing ladite deffenderesse con- « damné à aumosner la somme de XXX s. *pro fide men- « tita...* ». (Fol. 24 r°). — Du jeudi 15 juillet : Maître Mauge Garnier, prêtre, vicaire en l'église St-Remy, Jean Blanchard et David Bourgeois, marguilliers, et Vincent Denis, sonneur en ladite église, demandeurs en taxe de droits, contre Jean-Baptiste Collet, coffrier, et Louis Rousselot, tondeur de draps, demeurant à Troyes. « Les partyes « oüyes, ayant esgard à l'affirmation desdits Garnier et « Denis que lesdits deffendeurs les ont prié et requis de « bailler la sépulture à deffuncte Marie Camusat, leur mère, « et de faire les cérémonies accoustumées, avons fait taxe « audit Garnier, pour ses droictz et services, de la somme « de cinq livres et cinq solz, au payement desquelles som- « mes avons condamné lesdits deffendeurs et aux despens « taxés XXX. solz ». (Fol. 28 r°). — Du même jour : Jean Houdry, laboureur, demeurant à Vailly, et Jacquote Gubelin, fille de Michel Gubelin, promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition, comparant par Fleuriot leur procureur, ledit Houdry en personne assisté dudit Michel Gubelin, contre M^e^ Jean Tetel, prêtre, curé de Mergey, et Toussaint Gubelin l'aîné, opposants, défendeurs. « Les partyes « oüyes et le promoteur qui s'est joinct, après que lesdictz « opposants, pour moyens de leur opposition, ont déclaré « que lesdits demandeurs estoient parents au trois et qua- « triesme degré de consanguinité, dont ils ont articulé la « généalogie, en avons donné acte et ordonné qu'il sera « baillié coppye de ladite généalogie ausdits demandeurs « pour estre par eulx contredicte, et généalogie fournie au « contraire pour y revenir au premier siège ; et cependant, « faisant droict sur la réquisition dudict promoteur, avons « faict et faisons deffense audits demandeurs de passer « outre au mariage entre eux jusqu'à ce que autrement « en ayt esté par nous ordonné. Et sur la déclaration « desdits opposants de n'avoir formé ladite opposition que « [pour] la descharge de leur conscience, avons iceulx « renvoyé de la demande desdits demandeurs et néan- « moings sens dépens... ». (Fol. 28 v°). — Du samedi 19 août : Jugement rendu par défaut contre Nicolas Gombault, laboureur, demeurant à Trouan-le-Grand, « commissaire « estably aux grains saisis et engrangez » sur M^e^ Claude Guillaume, prêtre, curé dudit Trouan-le-Grand, à la demande d'Edme Nortas, marchand, demeurant à Troyes. Ledit Gombault est condamné à remplir la charge de commissaire, à laquelle il a eté nommé, sur les grains et paille engrangés chez ledit Guillaume « sauf ses salaires et fruis pour ledit commissariat... ». (Fol. 32 r°). — Du même jour : Claude Jolly, sergent royal, demeurant à Tranne, demandeur en réparation d'honneur, contre M^e^ Pierre Vanier le jeune, prêtre, desservant d'Eclance. Les parties appelées à comparaître contradictoirement et entendues, « après que ledit « deffendeur est convenu d'avoir dict audit demandeur qu'il

« avoit faict une faulceté par l'exploict de saisie qu'il avoit « faict en la maison de sa mère, dans lequel il avoit faict men- « tion d'avoir parlé à sa dicte mère, laquelle il croyoit et « croit qu'elle n'estoit pour lors présente en ladicte maison ; « que au surplus il n'entend accuser ny tenir pour suspect « ledit Jolly de faulceté, avons de ladicte déclaration donné « acte et ordonné qu'elle demeurera... pour réparation de « ladicte injure ; et ledit Vannier condamné aux despens « taxés à la somme de quarante solz ». (Fol. 32 r° et 35 v°). — Du même jour : Jugement qui condamne à la demande de Nicolas Tassin, marchand, demeurant à Troyes, et tuteur des enfants mineurs de défunt Nicolas Morel, de son vivant marchand à Troyes, Jacques Marot, prêtre, curé d'Orvilliers, à payer audit demandeur au profit et au nom desdits enfants la somme de 184 livres 2 solz, à laquelle il s'était engagé par promesse du 15 janvier 1672. (Fol. 33 r°). — Du samedi 16 septembre : François de Lespine, « tixier en toille » demeurant à Saint-Mards, et Edmée Pouriat, demeurant audit lieu, promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Françoise Mâchefert, fille de défunt Laurent Mâchefert, demeurant à « Resle, parroisse de Sommery », défenderesse, assistée de sa mère. Les parties ouïes, vu les déclarations de la mère du demandeur qui affirme ne rien savoir des promesses prétendues par ladite opposante ; et celles du demandeur qui reconnait « d'avoir salué ladite « opposante comme sa promise et luy avoir promis de n'en « espouser jamais d'autre qu'elle, en avons donné acte. Et « néanmoing, ayant esgard au long laps de temps de cinq « ans qui s'est écoullé depuis lesdictes promesses, avons « icelles résolues et les résolvons, en conséquence [accor- « dons] main-levée de ladicte opposition permectant audit « de Lespine de passer outre au mariage par luy commencé « avec laditte Pouriat... ; néanmoing ledit de Lespine con- « damné à aumosner *pro fide mentita* la somme de trois « livres... ». (Fol. 37 r°). — Etc.

G. 4242. (Registre.) — In-folio, 59 feuillets, papier.

1673 (7 octobre)-**1674** (29 septembre). — Registre d'audience. — Du samedi 14 octobre : Charles Arcenay, fermier des dîmes de « Reuvres », demandeur, comparant par Coffinet, contre Pierre Lynet, laboureur, demeurant aud. Reuvres, défendeur comparant par Vynot. « Les partyes oüyes et « le promoteur, après que ledict deffendeur... a maintenu « n'avoir perceu aucune chose des bled, seigle, vesse et len- « tilles contenus en la demande dudict demandeur, sinon « en vert, pour lesquelles il n'est deub aucune dixme et « que par ledict demandeur a esté soutenu que ledict def- « fendeur a recueilly du seigle en maturité, et qu'il est du « droict et de l'usage dudict lieu de percepvoir des dixmes « vertes et en vert, avons lesdictes partyes contraires en « faicts admises à en faire preuve respective dans le mois « par devant Me Nicolas Collard, prestre, doyen de l'église « collégiale St-Nicolas de Sézanne que nous avons commis « à cet effect... ». (Fol. 3 r°). — Du jeudi 26 octobre : Les manants et habitants de Villiers-le-Brûlé, demandeurs, contre Jean Millon, demeurant audit lieu de Villiers, défendeur, assisté de Pierre Millon son fils. « Les partyes « oüyes,.., avons ledict deffendeur condamné à faire la « charge de marguillier en ladicte église, en conséquence « demeurera responsable des deniers d'icelle fabrique, sauf « à établir un sonneur s'il est ainsy trouvé à propos par « lesdits habitans qui à cet estat seront assemblez diman- « che prochain par devant le sr curé dudit lieu ; et ledit « deffendeur condamné aux despens taxez à cinquante « solz... ». (Fol. 3 v°). — Du jeudi 23 novembre : Didier Forestier, « majeur d'ans », demeurant à Avant, demandeur en exécution de promesses de mariage, comparant en personne et assisté de Nicolas Forestier son père, contre Marthe La Pille, fille de Jean La Pille laboureur, demeurant à Avant, défenderesse. Ladite défenderesse, qui est convenue desdites promesses et déclare « ne se vouloir ma- « rier, mais garder et demeurer avec sondit père », est condamnée, après résolution desdites promesses, « à au- « mosner *pro fide mentita* la somme de six livres...». (Fol. 8 r°). — Du même jour : Anne Pétillon, fille de Jacques Pétillon, demeurant « à Piffroux », paroisse de Chalautre-la-Grande, (1) demanderesse en main-levée d'opposition, comparant par son père, contre Louis Corardin, fils d'Antoine, demeurant au faubourg dudit Chalautre. « Les parties oüyes « et le promoteur, après que ledit opposant a dict pour moyen « de son opposition qu'il est premier en promesse de ma- « riage avec laditte demanderesse laquelle il a recherchée à « cet effect, et que néanmoing il n'y a eu aucun contract ni « promesse par escript avec laditte demanderesse, laquelle il « reconnoist minoresse ; et que par ledit Pétillon père a esté « affirmé qu'il n'y a eu aucune promesse entre saditte fille « et ledit défendeur, et, s'il y en auroit, les désadvoue et les « désadvouroit, en avons donné acte et en conséquence fait « main-levée de laditte opposition... ». (Fol. 8 v°). — Du samedi 2 décembre : Me Nicolas Dauvet, prêtre, curé de Vaudes, demandeur, contre Nicolas Penard et Nicolle Bernard, veuve de Claude Viard, maréchal demeurant à Vaudes, ci-devant marguillier de l'église dud. lieu, Nicolas Vaudey et

(1) Seine-et-Marne, arr. Provins, cn Villiers-Saint-Georges.

Sébastien Riolle, demeurant audit lieu, à présent marguilliers de ladite église, défendeurs par Chastel le jeune. « Les « partyes oüyes, et sans avoir esgard à la remontrance du- « dit Chastel, avons contre lesdits deffendeurs donné def- « fault..., et pour profict d'iceluy deffault avons faict taxe « audit demandeur, savoir ; pour deux messes basses qu'il « dit et célèbre par chascune sepmaine pour la fabrique « dudit Vaudes, de la somme de trente neuf livres par chas- « cun an ; pour les vigiles commandées et messe haulte qui « se disent et célèbrent après chacun jour de feste St-Clair, « St-Fiacre, Ste-Reyne, St-Nicolas, la Conception de la « Ste-Vierge, St-Maur et St-Anthoine, de la somme de « cinq livres ; pour les services de l'octave du St-Sacrement, « la somme de trois livres ; et pour les vigiles commandées « et messe haulte du jour de feste Ste-Anne, la somme de « trois livres ; au payement desquelles sommes avons « lesdits deffendeurs condamnés pour autant qu'ilz en peu- « vent debvoir pour le temps qu'ils ont esté en charge de « marguilliers, et condamnez aux despens taxez à la « somme de neuf livres... ». (Fol. 10 r°), — Du samedi 9 décembre : Du promoteur aux causes d'office de l'officialité de Troyes, demandeur, contre Jean de Beauvais, maçon, et Marguerite Léger, demeurant en la paroisse de Broussy-le-Grand, (1) défendeur. « Les partyes oüyes, faisant droit « sur les conclusions dudict promoteur, et ayant esgard à « la déclaration desdits deffendeurs de n'estre mariez par « ensemble, leur avons faict et faisons défense de cohabiter, « aux peines de droict, et à tous prestre de leur impartir « la bénédiction nuptialle qu'au préalable il ne soit apparus « de certificat vallable de la mort du mary de ladicte Léger, « et reconnu par Monseigneur l'Evesque dudict Troyes et « Messieurs ses Grands Vicaires... ». (Fol. 12 r°). — Du jeudi 14 décembre : Les habitants de Laines-aux-Bois, demandeurs, contre Me Govaut, prêtre, curé dudit Laines, défendeur, assisté de M. Jacques Chevillard son avocat, et M. Nicolas Gervaix, prêtre, chanoine régulier de l'ordre de St-Augustin, demeurant audit Laines, appelé à la requête du promoteur de cette cour pour déposer. « Les parties oüyes, « faute de par ledict Govault avoir canoniquement pourveu « à la desserte dudict Laynes-aux-Bois, avons permis aux- « dits habitans de se faire desservir par prestres approu- « vez de l'ordinaire, et de faire saisir et arrester les revenus « de ladicte cure pour le payement de ladicte desserte « suivant la taxe qui en a esté faicte ; et faisant droict sur « la réquisition du promoteur, avons... ordonné qu'il sera « informé, tant contre ledict Govault que Gervaise, de la « célébration par luy faicte d'un mariage en laditte paroisse « non obstant une opposition formée à iceluy... ». (Fol. 13 « r°). — Du samedi 21 avril 1674 : Lettres patentes changeant le nom de St-Sépulcre en celui de Villacerf-le-Grand, décembre 1674. (Fol. 29 r°). — Du samedi 23 juin : Messire Charles de Larochefoucault, conseiller du roi, abbé de l'abbaye de Molesme, seigneur de Villeloup et autres lieux, demandeur contre Edme Linard et Sébastien Huchat, marguilliers de l'église de Villeloup, défendeurs. « Les partyes « oüyes, après que lesdits deffendeurs ont dict n'avoir re- « fusé de présenter le pain bénist aux officiers dudict lieu « auparavant les chantres du chœur de ladicte église, mais « en avoir esté empeschez par le sr curé dudict lieu, en « avons donné acte et ordonné... que le pain bénist sera « posé sur l'un des autelz de ladicte église pour estre pris tant « par lesdits officiers que chantres ». (Fol. 35 r°). — Du jeudi 5 juillet : Jean Baujean, fils de Louis, demeurant à Romilly-sur-Seine, demandeur en résolution de promesses de mariage, comparant en personne et par Vynot son procureur, assisté de Louis Beaujean son père, contre Claude Couturier, fille demeurant audit lieu, défenderesse, aussi comparant en personne et par Chastel le jeune. « Les partyes « oüyes, après que ledict demandeur a insisté aux fins de « son exploict, et dict pour moyen de résiller desdictes « promesses qu'il ne les a faictes que par respect et pour « obéir à son père qui l'en a pressé et engagé contre son « gré dans un aage de dix-sept ans seullement, sans avoir « connoissance de ce qu'il faisoit, ny amitié pour ladicte « deffenderesse, laquelle il ne veult espouser ; et que par ledit « père présent en personne a esté convenu de ladicte solli- « citation et engagement de sondit filz audictes promesses « de mariage pour la résolution desquelles il authorise son- « dit filz : sur ce M. Jehan Noël pour le promoteur oüy, « avons résolu et résolvons lesdictes promesses, et néan- « moing ledict demandeur solidairement condamné avec « sondict père à aumosner la somme de quinze livres... ». (Fol 36 v°). — Du samedi 7 juillet : Honnête femme Jeanne Berthelin, veuve de feu Claude Boyan de son vivant marchand demeurant à Troyes, demanderesse en reconnaissance de « missives portant promesse », contre Me Antoine Barbier, prêtre, curé de Précy-Saint-Martin et Jean Castet, demeurant audit lieu, défendeurs, assistés de Me Vynot. « Les partyes oüyes, veu la lettre missive dudict deffendeur « portant promesse de payer à ladicte demanderesse la « somme de quarante sept livres dix solz pour une mar- « chandise vendue et livrée audit Castet suivant son billet « du quinze novembre soixante et huict, avons ledit Barbier « deffendeur condamné à payer à ladicte demanderesse la

(1) Marne, arr. Epernay, cn La Fère-Champenoise.

« dicte somme de quarante sept livres dix solz, déduction « faicte de ce qui se trouve sur ce avoir esté payé...». (Fol. 37 v°). — Des samedis 21 et 28 juillet, et 11 août : Me Jérôme Honnel, prêtre, curé de Saint-Lyé, demandeur, comparant par Thevignon, contre les manants et habitants de la paroisse dudit Saint-Lyé défaillants. Sur la requête dudit Honnel, sont nommés d'office pour faire la visite des réparations à exécuter au presbytère dudit Saint-Lyé Simon Madain, maître-maçon, Denis Corelier, maître-charpentier, et Edme Fournier, maître-couvreur, tous demeurant à Troyes, lesquels viendront affirmer devant l'official qu'ils procéderont en « leurs consciences » à ladite visite. Vu le rapport concernant les réparations à faire dressé par les commissaires nommés à cet effet, « avons lesdits habi- « tans [de Saint-Lyé] condamnez à faire dans le mois les « réparations nécessaires à faire audit presbitaire suivant « ledit rapport, sinon y sera par nous pourveu...». (Fol. 39 r°, 40 r°, 42 r°). — Des samedis 11 et 18 août, 1er et 15 septembre : Marie Simonnet, fille, demeurant à Prunet, paroisse de Saint-Jean-de-Bonneval, opposante et incidemment demanderesse en exécution de promesse de mariage, comparant en personne et par Thevignon, contre Jean Caffey, sabotier demeurant à Chamoy, demandeur en main-levée d'opposition et défendeur, comparant par Me Chastel. Ledit Caffey niant les faits articulés par ladite Simonnet, celle-ci est admise à en faire la preuve. Pour faire ladite preuve, Marie Simonnet fait assigner par devant l'official Nicolle Laurant, femme de Sulpice Prat, Jean Halliot, fils d'Edme, laboureur à Chamoy, François Trumel, vigneron, Claude Gyot, et Jean Bourgeois, fils de Pierre, demeurant à Chamoy, et aussi ledit Caffey, requérant dudit official qu'il lui plaise entendre leurs dépositions. A l'audience du 15 septembre,« ladicte Simmonnet a dit que pour continuer « l'enqueste commencée, elle a fait assigner à la présente « audience Jeanne Raget, femme d'Adam Laurent demeu- « rant en la paroisse de Chamoy, Anne Gauthier, vefve de « Louis Lasnier, Estienne Havet et Jacques Halliot, labou- « reurs, demeurant à Bray, et ledit Caffet pour les veoir « produire et jurer..., desquels avons donné acte et ordonné « qu'ilz seront ouis à l'issue de l'audience ; et renouvellé à « ladicte Simonnet le délai de huictaine pour faire en- « queste... ». (Fol. 42 r°, 42 v°, 44 v°, 47 v°). — Du dimanche 26 août : Me Antoine Boyard, prêtre, curé de Saint-André et ses dépendances, demandeur, comparant en personne et par Coffinet, contre les prieur et religieux de l'abbaye de Montier-la-Celle, et Marguerite François, femme de feu Pantaléon Honnel procureur fiscal à St-André, lesdits religieux comparant par Chastel, ladite veuve défaillante. « Ledit demandeur a conclud... qu'il luy sera « permis de prendre et enlever le corps dudict deffunct « Honnel pour estre inhumé en l'église dudict St-André « comme estant de ladicte paroisse, y ayant toujours faict « son devoir de chrestien, mesme au jour de Pasques « dernier et luy ayant administré le Sacrement d'Extrême « Onction à la prière et requeste du soubz-prieur de ladicte « abbaye ». A quoi ledit Chastel répond pour lesdits religieux qu'il s'oppose à l'inhumation dudit défunt Honnel en l'église St-André, attendu que « l'inhumation en appartient « de droict ausdits religieux en qualité de curez primitifs » et que ledit Honnel est décédé en la maison abbatiale de Montier-la-Celle ; que néanmoins, vu la matière dont il s'agit, les religieux n'empêchent pas que le corps dudit Honnel soit présenté à l'église de St-André, pour, après cette présentation, être ledit corps reconduit par le curé à l'église desdits religieux qui procéderont à l'inhumation, « sauf toutefois les droits curiaux dudit demandeur que les- « dits religieux n'empeschent d'estre payez ». « Sur ce oüy « le promoteur qui a dict que, attendu la qualité de procu- « reur fiscal dudict deffunct qui empesche qu'il ne se puisse « dire domestique dudict Sr Abbé de Montier-la-Celle « et encore moins desdits religieux, il juge qu'il n'y a pas « lieu de le faire passer pour paroissien de l'abbaye dudit « Montier-la-Celle ; au contraire d'ordonner que ledict def- « funct seroit inhumé dans l'église paroissiale de St-André ; « néantmoins que, ayant aucunement esgard au consente- « ment desdits religieux que le corps dudict deffunct soit « enlevé par ledit curé dudit St-André et présenté en « laditte église paroissiale pour estre ensuitte reconduit « dans laditte église abbatialle pour y estre inhumé suivant « et conformément à l'intention dudit deffunct, consent qu'il « en soit ainsy faict en payant par les héritiers dudit def- « funct les droitz qui pourroient appartenir aud. sr curé ; « avons ordonné par provision attendu la qualité dudit def- « funct et le sacrement administré audit deffunct par ledict « sr curé, que le corps dudit deffunct sera levé et conduit « par ledit demandeur en son église paroissiale de St-An- « dré pour ensuitte, eu esgard à la déclaration faicte par « ledict deffunct qu'il désiroit estre enterré en l'église de « l'abbaye dudit Montier-la-Celle, qu'il sera transporté et « reconduit par ledit demandeur dans ladicte abbaye pour « y estre inhumé par lesdits religieux... ». (Fol. 43 r° et v°). — Du samedi 15 septembre : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur, contre les manants, habitants et conseillers d'Humbauville, (1) défendeurs. Les parties

(1) Marne, arr. de Vitry-le-François, cne Sompuis.

entendues, les défendeurs sont condamnés à clore et fermer le cimetière d'Humbauville. Faute par eux de le faire dans l'espace de trois mois, il est fait défense au curé du lieu d'inhumer aucun corps dans ledit cimetière « aux peines de droict ». Les défendeurs sont en outre condamnés à pourvoir dans huit jours le curé d'un rituel. (Fol. 47 v°). — Du même jour : Le même demandeur, contre Pierre Massé, demeurant à Troyes, et Marie Terrillon, fille de Christophe Terrillon maître-menuisier, demeurant aussi à Troyes, défendeurs, assistés dudit Christophe Terrillon père. Interrogé si, lorsqu'il s'est enrôlé ce n'était pas avec le dessein d'épouser ladite Terrillon, et, si, avant de partir avec le régiment royal, il n'était pas convenu avec ladite Terrillon ou son père de se trouver tous à Bar-sur-Seine pour recevoir la bénédiction nuptiale de l'aumônier du régiment dans lequel il était enrôlé, le défendeur dépose qu'il ne s'est enrôlé que « *pour évitter la compagnie de ladicte Terrillon que l'on ne* « voulloit pas luy permettre de visitter et qu'il est sorty de « ce pays avec ledit régiment sans dessein d'espouser ladicte « Terrillon, laquelle avec son père l'est allé trouver à Bar- « sur-Seyne où il a requis le capitaine dudict régiment de « luy permettre ledit mariage et luy donner son congé, ce « qu'il a obtenu, ainsy que la bénédiction nuptialle dud. au- « mosnier, lequel en a receu la rétribution du lieutenant « dud. régiment auquel le père de ladicte Terrillon a donné « argent pour le racepter ». Ledit Terrillon père, appelé à déposer sur les faits ci-dessus, déclare sous serment n'avoir vu ni le capitaine-commandant ni l'aumônier avant son arrivée à Bar-sur-Seine ; avoir donné « argent au comman- « dant et trois pistolles à l'aumosnier pour leur impartir « ladicte bénédiction, sans que auparavant ledit voyage il « ayt parlé ni faict parler aux commandant-capitaine, au- « mosnier, ny à aucune autre personne du mariage qui s'est « célébré aux Rissez ». Quant à ladite Marie Terrillon, elle dit être sortie de Troyes de son propre mouvement pour suivre ledit Massé jusqu'aux Riceys « sans avoir pa- « rolle de luy ny d'aucun autre qu'on la mariroit audit « lieu », mais qu'elle y attendait son père qui lui avait promis d'y aller pour la faire marier, et qu'avec lui elle est allée « trouver ledit commandant et ledit aumosnier, dont « le premier leurs auroit donné la permission d'esposer, et « le dernier les avoit espousez... ». « *Dont et de tout ce que* « dessus avons donné acte, et faisant droict sur la réquisi- « tion dudit promoteur, luy avons permis de faire preuve « des faits contenus en ces conclusions ainsy que des faits « contraires... ». (1) (Fol. 47 v° et 48 r°). — Copies de bulles de dispenses de mariage fulminées par l'official ; les bulles émanent du pape Clément X. (Fol. 50 à 59).

(1) — Voir G 4243, fol. 7 r°.

G. 4243. (Registre.) (1) — In-folio, 61 feuillets, papier.

1674 (6 octobre)-**1675** (30 septembre). — Registre d'audience. — Du samedi 13 octobre : Pierre Vaudey et Nicolas Bègue, marguilliers de l'église de Vaudes, demandeurs, contre Nicolas Roger et Edme Prot, ci-devant marguilliers de lad. église de Vaudes, défendeurs. Les parties entendues, sur l'offre des défendeurs de rendre compte des deniers de la fabrique de Vaudes qu'ils ont gérés en leur qualité de marguilliers par devant qui il plaira à l'official de désigner, « le promoteur oüy, avons iceux condamnez à les rendre « de demain en huictaine, heure de midy, par devant « Me Nicolas Journée, curé de Chappe, que nous avons com- « mis à cet effect, et qui sera publié demain au prosne de « l'église dudit Vaudes... ». (Fol. 3 v°). — Du même jour : Pierre Saulnier, sergent au bailliage de Dampierre et Lhuître, demandeur, requérant le profit de défaut par Vynot, contre Me Philippe Bouquet, prêtre, prieur-curé de Lhuître, défaillant. Vu led. défaut, « le promoteur oüy, avons ledit Bouquet « condamné à publier les bans du futur mariage dud. « Saulnyer avec la nommée Claudine Jacquemin, sauf les « oppositions, ou empeschementz sy aucuns se trouvent... ». (Fol. 4 r°). — Du lundi 22 octobre : Me Paul Bernaudat et honnête fille Anne Chollet, demeurant à Troyes, promis par mariage, lad. Chollet demeurant en la maison de B... Gallerey, prêtre, chanoine à l'église St-Etienne de Troyes, demandeurs en main-levée d'opposition contre Me Edme Lebey, prêtre, curé de l'église St-Nizier de Troyes, défendeur par Balduc et assisté de Me Nicolas Cligny, prêtre, vicaire en lad. église. Au procès sont intervenus les doyen, chanoines et chapitre de l'église royale de St-Etienne de Troyes par Vynot, qui ont requis la communication des moyens de l'opposition formée par led. défendeur pour être soumis au chapitre de lad. église à seule fin d'y faire telle réponse *qu'il appartiendra. Les demandeurs concluent à ce que* main-levée leur soit donnée de l'opposition, et qu'il leur soit en conséquence permis de passer outre au mariage. Le défendeur dit « qu'il empesche formellement l'intervention « desd. Srs de St-Etienne, attendu qu'ils ne la font point « aux termes de l'ordonnance qui veult que l'on donne les in- « terventions par requeste ». Ce qui n'ayant été fait, il déclare ne pas pouvoir leur donner les moyens de son oppo-

(1) C'est le registre 86 du « Catalogue-répertoire » de Vallet de Viriville. (*Les Archives historiques du département de l'Aube*, 1841, p. 191).

sition. A l'égard des demandeurs, il dit empêcher formellement que la bénédiction nuptiale leur soit donnée par un autre que par lui, attendu que lad. Chollet est sa paroissienne et que Marie Carré sa mère a été condamnée par sentence contradictoire rendue en ce siège le 23 août 1668 à reconnaître ledit défendeur pour son curé et à faire ses pâques en lad. église de St-Nizier; que néanmoins, attendu que la matière dont il s'agit requiert célérité, il consent, sans préjudice de ses droits, à ce que la bénédiction nuptiale leur soit donnée par Me Thomas Martin, prêtre, curé de St-Remy de Troyes. « Sur quoy les partyes oüyes et de « leur consentement, sans préjudicier à leurs droictz, « avons par provision... permis aud. Me Thomas Martin, « prêtre, curé de St-Remy aud. Troyes, d'impartir la béné- « diction nuptialle ausd. demandeurs... ». (Fol. 5 v°). — Des samedis 20 et 27 octobre, et 10 novembre : Luc Pajot, marchand, demeurant à Méry-sur-Seine, demandeur, contre Me Etienne Franvallet, prêtre, vicaire à St-Mards, y demeurant, défendeur. Le défendeur reconnaît avoir acheté du demandeur une « poulaine » à condition de pouvoir s'en servir pendant huit jours pour reconnaître si elle n'avait aucun vice. Cette condition est déniée par ledit Pajot qui soutient en outre « que lad. poulainne n'a aucun vice; mesme se soumet à la visite ». Il est ordonné que led. défendeur comparaîtra à huitaine. Faute par lui de se présenter, il est permis au demandeur de faire visiter « lad. poulainne » par deux anciens maréchaux de Méry qui dresseront sur son état un rapport. A l'audience de huitaine, « les partyes oüyes, après que ledit deffendeur est « convenu d'avoir arresté le prix du cheval dont il est ques- « tion, moyennant la somme de trente livres et qu'il n'a « donné les deux bons receu par led. demandeur pour ares « qu'après avoir demandé que led. cheval luy fust donné « pendant huict jours pour esprouver s'il n'avoit point de « deffault et s'il n'avoit point le follet dans les crins; et par « ledict demandeur a esté soutenu que ledit marché a esté « conclud et qu'il a receu lad. somme de six livres sans qu'il « ayt esté rien dit dud. deffault ny de l'emprunt dud. cheval « pour huit jours, lad. condition proposée n'ayant esté faicte « que deux ou trois heures après par led. deffendeur, la- « quelle a esté refusée par ledit demandeur, en avons donné « acte et ordonné que lesd. partyes, comme contraires en « faict, en feront preuve respective dans la quinzaine... ». A cette nouvelle audience ledit Pajot dit avoir fait citer Jean Picot et Joachim le Grand, maréchaux, demeurant à Romilly et aussi le défendeur au domicile de M. Coffinet son procureur. Celui-ci, après avoir « remonstré que lad. « enquette estant sommaire, par conséquent les reproches « fournis par la partye et non par le procureur, il a deub « se pourvoir au domicille dud. Franvallet », déclare empêcher l'audition des témoins. « Sur quoy les partyes oüyes..., « il est dit que led. demandeur se pourvoira deument ». (Fol. 5 r°, 7 r° et 10 r°). — Du samedi 27 octobre : Pierre Massé, blanchisseur demeurant à Troyes, et Marie Terrillon sa femme, défendeurs au principal et demandeurs en signification faite à leur requête, comparant en personne et par Pitois leur procureur, assisté de Me Jacques Jeanson leur avocat et de Christhophe Terrillon et sa femme, père et mère de lad. Marie Terrillon, contre le promoteur aux causes d'office de l'officialité de Troyes, demandeur au principal et défendeur en personne. « Les partyes oüyes, après que « led. Massé et Marie Terrillon ont dit qu'ils renoncent à « l'appel comme d'abus par eux interjetté de notre appoinc- « tement du 15 septembre dernier (1), en avons donné acte; « et que ledict Christophe Terrillon père et sa femme pré- « sents en personne...ont déclaré que ledict Massé ne s'estoit « enrollé en ceste ville au régiment royal que par collusion « et sans dessein d'aller à l'armée pour, par ce moyen, re- « cepvoir la bénédiction nuptialle dans la marche dud. « régiment par l'aumosnier d'iceluy dans le lieu des Rissez « où ils auroient en effet esté mariez par ledict aumosnier, « auquel ils auroient donné de l'argent ainsi qu'ils ont cy- « devant déclaré, ce qui auroit esté faict en la présence « desd. Terrillon et sa femme, qui s'y seroient transportez » à cet effet, et en mesme temps seroient retournez en « cette ville de Troyes avec led. Massé et lad. Marie Ter- « rillon; sur ce le promoteur oüy en ses conclusions, nous « avons déclaré et déclarons le mariage prétendu contracté « entre lesd. Massé et Marie Terrillon nul et clandestin, « en conséquence faict et faisons deffense à iceux de coha- « biter aux peines de droict, et, pour estre led. Christophe « Terrillon et sa femme, led. Massé et Marie Terrillon « absous tant du parjure à eux faict que de l'excommuni- « cation par eux encourrue pour avoir clandestinement « contracté led. mariage, avons iceux renvoyé au pénitencier de ce diocèze dont ils apporteront certificat... ». (Fol. 7 r°). — Du même jour : Timothée Paillery, syndic de la communauté des habitants de Maraye [Maraye-en-Othe], demandeur, comparant par Vynot et en personne, assisté de Me Jean Noël son avocat, contre Frère François Baubey, prêtre, prieur-curé dudit Maraye, défendeur, aussi en personne et par Thevignon, assisté de Me Jacques Jeanson son avocat. « Les partyes oüyes... et veu les pièces desd. par- « tyes..., avons les partyes renvoyées de leurs demandes « respectives, et néangmoing enjoinct aud. habitans dud.

(1) Voir G 4242, folios 47 v° et 48 r°.

« Marais de porter respect aud. Baubey, prieur-curé dud. « lieu, et [faict] deffenses à eulx de l'interrompre et de « s'immisser en la direction de son service ni aucunes fonc- « tions qu'autant que led. Baubey y consentira, et auquel « nous avons enjoinct de faire les intructions suivant qu'il « est porté par les statuts de ce diocèze, d'estre plus résident « que par le passé, et de faire le service suivant l'usage du « bréviaire troyen, et de s'acquitter plus exactement de son « devoir...». (Fol. 7 r°). — Du samedi 10 novembre : Antoine Gaucher, serviteur domestique de Mlle Du Plessis, demeurant à Lusigny, demandeur en exécution de promesse de mariage, comparant en personne et par Chastel le jeune, contre Anne Jorry, fille de Pierre Jorry et de Jeanne Guichard, ses père et mère, demeurant à Pont-Barse (cne de Courteranges), assistée de ses père et mère et de Thevignon. Lad. défenderesse, étant convenue des promesses de mariage par elle faites, dit « pour moyens de résiller qu'elle n'estoit « lors d'icelles aagée que de quatorze ans, auquel temps elle « ne pouvoit discerner ce que c'estoit de son bien, mesme « que l'on avoit pris temps de trois ans pour l'exécution « desd. promesses affin d'adviser si elle pourroit porter ami- « tié aud. demandeur, ce qu'elle auroit reconnu depuis « longtemps ne pouvoir faire, pourquoy persiste à lad. réso- « lution... ». Les parties ouïes, les promesses de mariage sont résolues, et la défenderesse « condamnée à aumosner « *pro fide mentita* la somme de trente livres ». (Fol. 9 r°). — Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur en crimes et délits, comparant en personne, contre Me Jacques Roger, prêtre, organiste de l'église de Nogent-sur-Seine, y demeurant, accusé et cité à comparaître en personne, défaillant. Défaut est prononcé contre ledit Roger par l'official qui ordonne « que ledit Roger sera pris et ap- « préhendé au corps, iceluy amené et conduict ès prisons « de l'évesché dud. Troyes, et où pris et appréhendé ne « pourroit estre assigné à la quinzaine de l'ordonnance « avec annotation de ses biens et imploration du bras sécu- lier ». (Fol. 10 r°). — Du samedi 24 novembre : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité contre Claude Linard, laboureur, demeurant à Villeloup. Ledit Linard est condamné à « aumosner la somme de dix sols » pour avoir « charroyé des grains les jours de feste St-Jacques et de « St-Barthélemy derniers ». Défense lui est faite et à tous les habitants dud. lieu de Villeloup de travailler « ny faire « aucunes œuvres manuelles » les jours de fêtes et les dimanches sans permission de leur pasteur. Sur ce qui est remontré par led. Linard pour sa défense que Me Jean Baulard, prêtre, curé dud. lieu, avait fait travailler des tonneliers dans sa maison presbytérale un jour de dimanche pendant le service, ce qui est dénié par led. Baulard qui a offert de faire entendre les tonneliers sur ce fait, il est dit que l'affaire est renvoyée à quinzaine pour la comparution desd. tonneliers. (Fol 12 r°). — Du samedi 1er décembre : Jean Nortas, prêtre, « maistre spirituel » de l'hôpital St-Nicolas, demeurant à Troyes, ci-devant curé de Maraye, « pensionnaire sur lad. cure », demandeur en exécution de sentence, contre Frère François Baubey, prêtre, curé dud. Maraye, défendeur par Thevignon, assisté de Me Jacques Jeanson, son avocat, Le défendeur ayant reconnu, par son avocat, qu'en exécution d'une sentence de l'official du 3 novembre dernier, il abandonne tous les fruits de lad. cure de Maraye « en lui donnant par led. demandeur chascun an trois « cens livres avec le casuel et creulx ? de l'église », est condamné à rapporter aud. demandeur tous les fruits qu'il a pris ou dû percevoir cette présente année sur lad. cure de Maraye. (Fol. 14 v°). — Des jeudis 20 décembre 1674 et 10 janvier 1675 : Edme Lasnier, tonnelier, demeurant à L'Epine, et Anne Jaillant, fille de défunt Me Jean Jaillant de son vivant lieutenant en la justice dud. l'Epine, promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Me Jacques Bonnassot, procureur fiscal en la même justice, Témie Prioley sa femme, et Nicolas Bizanger, manouvrier, demeurant à Linçon, opposants, défendeurs par Chastel le jeune. Les défendeurs ayant maintenu que les demandeurs étaient parents à un degré prohibé, il leur est ordonné de fournir la preuve de cette parenté. A l'audience du 16 janvier 1675, au nom des défendeurs, Thevignon leur procureur, fait assigner Anne Jaillant veuve dud. défunt Jean Jaillant, et Anne Jaillant sa fille. « Les parties oüyes et le « promoteur, après que lad. demanderesse est convenue « desdictes promesses et dict ne pouvoir les exécuter at- « tendu l'affliction arrivée à sa mère par la mort de son « dict père, en avons donné acte, et en conséquence résolu « et résolvons lesd. promesses..., néanmoing [lad. deman- « deresse] condamnée à aumosner *pro fide mentita* la « somme de six livres... ». (Fol. 16 v° et 18 v°). — Du samedi 26 janvier : Messire Henri d'Argillières, écuyer, seigneur de Courgerennes (cne de Buchères) promis par mariage avec damoiselle Marie d'Aulnay dame de Viâpres-le-Petit et Rhèges demandeurs en main-levée d'opposition, comparant par Chastel le jeune, ledit Sr d'Argillières en personne, contre messire Pierre d'Aulnay, écuyer, seigneur de Bailly (cne de Chauffour), Viâpres-le-Petit et Rhèges en partie, opposant, défendeur par Vinot. « Les partyes oüyes « et le promoteur, ayant esgard au départ dudict opposant « avons baillé main levée de ladicte opposition, en consé- « quence ordonné qu'il sera procedé à la fulmination de-

« la bulle et dispense obtenues par lesdicts demandeurs « dans les formes ordinaires, pour, l'enqueste faicte com- « muniquée audict promoteur, estre sur ses conclusions « faict ce qu'il appartiendra... ». (Fol. 20 v°). — Du même jour ; Me Mange Garnier, prêtre, vicaire de l'église St-Remy de Troyes, demandeur en taxe de droits curiaux et services, comparant par Balduc, contre Maillet, veuve de Jean Pourille de son vivant huissier à Troyes, défenderesse, comparant par Pitois. Lad. défenderesse étant convenue des droits dûs et services faits « pour remède de l'âme dud. « deffunct Pourrille son mary et par elle commandez », au payement desquels elle soutient n'être pas tenue ayant des héritiers, « en avons donné acte..., et icelle condamnée à « payer audit demandeur la somme de sept livres pour « lesd. droits et services... ».(Fol. 20 v°). — A l'audience du 14 février 1675, est comparu Me Jacques Thevignon, procureur, qui a requis l'official de vouloir bien lever l'interdit prononcé contre lui et lui permettre de plaider. « A « quoy inclinant [avons] levé ledict interdit, et en consé- « quence permis aud. Thevignon de plaider à condition de « garder à l'advenir [le respect] qu'il doibt au siège; ce « qu'il a promis de faire ». (Fol 24 v°). — Des jeudi 7 et samedis 9 et 23 février : Me Didier Crappet, prêtre, curé de St-Germain, demandeur en taxe de services et fournitures de luminaire et linges, comparant par Pitois, contre François Massey et Jean Bonnassot, fils de Jacques, marguilliers de l'église et de la fabrique dud. St-Germain, défendeurs, comparant en personne et par Thevignon leur procureur. Lesd. défendeurs maintenant qu'il n'a jamais été payé aucun droit pour les services et fournitures de luminaire portés en la demande dud. Crappet, lequel soutient le contraire, il est ordonné que le demandeur « fera « apparoir des derniers comptes de la fabrique dans la « huictaine..., et donné acte des offres faictes par lesd. « marguillers de fournir les nappes d'autel et linges néces- « saires qui se doibt faire en lad. église St-Germain... ». A l'audience suivante, il est dit que le demandeur « fera « réplicque aux escriptures et deffenses desd. deffendeurs « dans trois jours pour en revenir à la huictaine... Et « attendu l'irrévérence dud. Thevignon [procureur des « marguilliers] commise au siège, luy avons faict deffense « de plaider d'un mois... ». (Cf. *supra* fol. 24 v°). A l'audience de huitaine, les « partyes oüyes, avons lesd. deffen- « deurs renvoyez de la demande dud. demandeur pour les « services et messes contenues en sa demande, sauf à luy « de se pourvoir contre le marguiller des trépassez se bon « luy semble; et que pour le chief des cierges et luminaires « par luy prétendus, ordonné qu'il continuera de le fournir « ainsy qu'il a accoustumé jusques à présent, et représen- « teront les marguillers dans la huictaine les nappes et « aubes de lad. église avec estat du luminaire qui s'y brusle « pour estre faict reiglement... ». (Fol. 23 r°, 23 v°, 25 r°). — Du samedi 27 avril : Françoise Pigeon, demanderesse en résolution de promesses de mariage, contre Claude Briet, demeurant au faubourg Ste-Savine, défendeur. « Les partyes « oüyes, après que ladite demanderesse a dict pour moyens « de résiller desd. promesses que led. deffendeur l'a traic- « tée de parolles injurieuses comme de putain et autres « parolles attroces, et mesme l'auroit frappée, que de plus « il est engagé à l'artillerie pour la présente année, dont « led. deffendeur est convenu et [a] desnié lesd. injures et « maltraictements, et offert d'obtenir et représenter son « congé touttes et quantes fois qu'il en sera requis; en « avons donné acte et ordonné que lad. demanderesse fera « preuve de son maintenu sommairement et par acte dans « le premier siège... ». (Fol. 28 v°). — Du même jour : Nicolas Collot, domestique de Jean Pitois, laboureur, demeurant à Daudes (cne de Montaulin), demandeur en exécution de promesses de mariage, comparant en personne et par Coffinet substitut de Thevignon son procureur, assisté de son père, contre Françoise Brisée, fille de Jean Brisée et Françoise Margerie sa femme, demeurant à Verrières, défenderesse en personne et par Vinot son procureur, assistée de son père. La défenderesse invoque comme moyens de résiliation des engagements pris par elle que le demandeur « s'est engagé à un lieutenant de cavallerie dont il a esté « recherché depuis dix-huict mois, pour laquelle recherche « le père dud. demandeur auroit donné une queue de vin « à un particulier dud. lieu... ». Lesquels faits et engagement étant déniés par le demandeur, il est ordonné que les parties « en feront preuve respective et sommaire dans le « premier siège... ». (Fol. 29 r°). — Audience du 8 juin 1675 : Femme Anne Bouchet, veuve de feu Jacques Maizières, de son vivant marchand demeurant à Troyes, demanderesse, contre Me Nicolas Pothier, prêtre, vicaire en l'église St-Frobert de Troyes, défendeur. Lad. demanderesse conclut dans sa requête à ce que le corps dud. défunt Maizières, son mari, soit inhumé dans l'église des Frères Cordeliers de Troyes, « attendu que dès il y a long temps, mesme « pendant la maladie de laquelle il est décédé, il a toujour « tesmoigné à sad. femme que quand Dieu disposeroit de « luy, il vouloit estre inhumé en lad. église », affirmant lad. demanderesse que telle a été la dernière volonté dud. défunt. Led. Pothier maintient au contraire qu'il est en droit de faire la levée du corps dud. Maizières, « le mener et « conduire dans son église et l'inhumer en icelle » comme

son paroissien. Sur l'intervention de Me Coffinet, procureur de lad. Anne Bouchet, qui déclare avoir assigné des témoins pour justifier de la dernière volonté du défunt, il est ordonné que l'audition des témoins aura lieu dans une demi-heure, faute de quoi il sera fait droit sur les conclusions de Me Pothier. Les témoins assignés sont : Marie Mangour, fille Jeanne Seurrat, Anne Bouchet, femme de François le Coq, et François le Coq. Le défendeur, appelé à présenter ses observations, a dit que « lesd. tesmoings estoient parentz « de lad. demanderesse, par conséquent qu'ils ne devoient « estre oüyes »; dont acte. Il est procédé à l'audition des témoins. François le Coq, âgé de 28 ans, déclare « qu'il y a « environ un an, parlant de l'inhumation de feu Claude « Bouchet son beau-père et du différent qu'il y avoit eu « pour son inhumation entre le vicaire de St-Remy et lesd. « frères Cordeliers, led. deffunct luy auroit témoigné par « plusieurs fois qu'il désiroit estre enterré, son déceds « arrivant, dans lad. église des Frères Cordeliers, attendu « qu'il avoit plusieurs parents et alliez qui y estoient desja « inhumez ». Lad. Bouchet a déposé que, quinze jours avant que led. défunt Maizières tombe malade, « il luy « auroit tesmoigné qu'il se voyoit dans un estat qui le « faisoit juger qu'il suivroit bientost son beau-père, et « qu'on feroit lever la tombe soubz laquelle il gist en « l'église des Frères Cordeliers pour l'y enterrer... », ne voulant pas être enterré dans sa paroisse. Lad. Mangour affirme que, le jeudi 6 juin, à dix ou onze heures du matin, se trouvant avec la femme dud. défunt auprès de son lit, « lad. femme ayant demandé aud. deffunct qu'en cas que « Dieu disposast de luy, enquel lieu il vouloit eslire sa « sépulture, il ne respondit autre chose sinon qu'il vouloit « estre enterré entre les deux pilliers sans spécifier aucune « église; croit néanmoing lad. déposante que sa pensée « estoit d'estre inhumé en l'église desd. Cordeliesr, attendu « la disposition du lieu où est la tombe des alliez dud. def- « funct ». Lesquelles dépositions entendues, il est ordonné qu'elles seront communiquées au promoteur « pour sur les conclusions ordonner ce que de raison ». Le promoteur, comparant par Me Lory son substitut, a déclaré qu'il ne paraît point par lesd. dépositions d'un dessein communiqué par le défunt ni qu'il ait fait élection pour sa sépulture de l'église des Frères Cordeliers; pour quoi il se joint aud. défendeur Me Pothier, et requiert que le défunt soit inhumé dans sa paroisse, dans laquelle il a fait fonctions de marguillier. « Vu..., avons ordonné et ordonnons que le corps « dud. deffunct sera inhumé dans l'église de St-Frobert sa « paroisse..., et condamné lad. Bouchet aux despens liqui- « dez à dix sols... ». (Fol. 32 r° et v°). — Du jeudi 27 juin : Félix Morot, laboureur, demeurant aux Grandes-Chapelles, promis par mariage avec Claude Prestat, fille de Jacques, demeurant aud. lieu, demandeurs en main-levée d'opposition, comparant en personne et par Me Coffinet leur procureur, et lad. Claude Prestat assistée d'Élisabeth Thomas, veuve dud. Jacques Prestat, sa mère, contre Jean Gamichon, drapier, demeurant aud. lieu, défendeur en personne et par Me Vinot son procureur. Led. défendeur invoque comme moyen d'opposition qu'il est premier en promesses de mariage avec lad. Prestat, ces promesses ayant été faites « en assemblée de parentz, en faveur desquelles il luy « a baillé des arres qu'elle a receus ». Lad. Prestat reconnaît avoir reçu dud. opposant quelques arrhes « ensuitte « de la recherche qu'il a faicte de sa personne en mariage, « lesquelz arres elle n'a rendus qu'à Pasques »; et déclare ne vouloir épouser d'autre personne que led. Morot. « Les « partyes oüyes et le promoteur..., avons résolu et résolvons « les promesses faictes entre elle et ledict Gamichon... ; « et néanmoing ladicte Prestat condamnée à aumosner « *pro fide mentita* la somme de six livres... ». (Fol. 34 v°). — Du samedi 6 juillet : Edme Germaine, Edme Pelin et Edmond « Le Vister », marguilliers de l'église Saint-Martin-ès-Vignes, demandeurs en requête, contre Jean Guérin, lieutenant en la justice de St-Jean-en-Châtel, demeurant à Preize [Troyes], défendeur par Me Thevignon. Les parties oüies et le promoteur, après que les demandeurs ont conclu aux fins de leur requête, « avons, sans « avoir esgard aux remontrances dud. deffendeur, iceluy « condamné à faire et présenter le pain bénist dimanche « prochain en l'église dudict St-Martin, et faire faire la « queste suivant qu'il est accoustumé par personne hon- « neste... ». (Fol. 36 v°). — Du jeudi 18 juillet : Gabriel Rivet, maître d'école, demeurant à Troyes, demandeur par Me Coffinet, contre Denis Roteluge demeurant aussi à Troyes, défendeur par Me Thevignon. « Les partyes oüyes, « il est dict que led. demandeur continuera son exercice de « maistre d'escolle aud. Troyes avec deffenses aud. deffen- « deur de s'y immisser ny de luy troubler, après touttes « fois que led. demandeur aura pris lettres d'institution de « Monseigneur l'Evesque de Troyes ou de messieurs les « Grands Vicaires, suivant les ordonnances et éditz de nos « roys ; lesquelles lettres d'institution seront aussy tenus « tous les autres maistres d'escolle de prendre dans le mois, « ce qui sera publié dans toutes les prosnes des messes « paroissiales de ce diocèze à la diligence du promoteur; et « ce sans avoir esgard aux remontrances dud. Thevignon « touchant la prétendue nullité dud. exploict..., ny même « aux procès verbaux par luy représentez... comme ne pou-

« vant prévalloir à un bail préceddant qui est pour six « années dont trois restent à expirer; et ledict deffendeur « condamnez aux despens taxez à la somme de quarante « solz... ». (Fol. 38 r°). — A l'audience du 23 juillet 1675 a comparu led. Gabriel Rivet, maître d'école, qui a déclaré que, pour satisfaire à la sentence de l'official du 18 du même mois. il a obtenu de Mr de la Minoye, grand vicaire de Mgr l'Evêque, des lettres d'institution de maître d'école aud. lieu de Troyes; et demandé qu'il lui soit permis de remplir cette charge. « Veu lesd. lettres de sentence et d'insti- « tution, avons pris et receu serment dudict Rivet... par « lequel il a promis de bien et fidellement s'acquitter de lad. « charge de maistre d'escolle aud. Troyes, et de soigner et « instruire la jeunesse dans la religion catholique, aposto- « lique et romaine et généralement faire tout ce qui en « dépend, dont avons donné acte, en conséquence permis « aud. Rivet de jouir des droicts et émoluments attribuez au « maistre d'escolle dud. lieu et deffenses de luy troubler...». (Fol. 38. v°). — Des samedi 3 et jeudi 8 août : Marguerite Lepage, fille majeure demeurant à Brevonne, demanderesse en exécution de promesses de mariage, assistée de Nicolas Lepage, son oncle, laboureur, demeurant aud. Brevonne, contre Jean Gaillard, fils de Georges, demeurant aussi aud. Brevonne, défendeur en personne et par Chastel le jeune. Attendu les promesses faites entre les parties et « ce qui « s'est ensuivy », « les partyes oüyes et Me Jacques Chevil- « lard pour le promoteur,avons ledit deffendeur...condamné « à incessemment espouser ladicte demanderesse; à cet « effect avons commis Me Pierre Audey sous-chantre et « curé de St-Sauveur de l'église de Troyes pour leur impar- « tir la bénédiction nuptialle... ». (Fol. 39 r° et 40 r°). — Du jeudi 12 septembre : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur, comparant en personne, contre Jean Houriot et Marguerite Thomas, demeurant à Lusigny, défendeurs, comparant en personne et par Me Pitois leur procureur. Les parties entendues, et après que le promoteur a conclu « à ce que lesd. cittez ayent à incessament « passer outre au mariage par eux commencé, et ayent à « cesser la vie commune qu'ils mènent par habitation soubz « le mesme toict; et que lesd. deffendeurs ont offert de « passer outre à leur dict mariage en leur donnant le temps « de la St-Martin prochain, et de se séparer de demeure et « habitation commune », il est ordonné, à la requête des défendeurs, que ceux-ci, dans le temps de la St-Martin, procéderont à la célébration de leur mariage, avec défense à eux faite de vivre en commun jusque là sous les peines de droit. (Fol. 48 r°). — Du jeudi 19 septembre : Me Edme Doué, prêtre, desservant de l'église de Courgerennes (cne de Montaulin),demeurant à Troyes, demandeur, contre Me François Nicot, procureur fiscal aud. Courgerennes, défendeur. Le défendeur, ayant reconnu avoir reçu trois livres de l'aumônier de M. de Turenne pour le droit curial, est condamné à remettre au demandeur cette somme de trois livres, sauf le salaire des sonneurs dud. lieu, qui seront payés par Edme Doué. (Fol. 48 r°). — Du jeudi 26 septembre : Dom Célestin, Paucheron, prêtre, religieux de la congrégation de St-Vanne, de l'ordre de St-Benoît, demandeur en entérinement de lettres apostoliques par lui obtenues de Sa Sainteté pour la nullité de ses vœux, comparant en personne et par Me Coffinet son procureur, assisté de Me Jacques Chevillard son avocat, contre les prieur et religieux de lad. congrégation de St-Vanne, de Châlons, intimées, défendeurs par Me Thevignon assisté de Me Claude Collot leur avocat et de Dom Paul Jussy procureur de la maison et couvent dud. Châlons. Me Chevillard, au nom du demandeur, dit que sa profession et ses vœux sont nuls, « puisqu'ils n'ont eu pour principe que « la force du père et la crainte révérentielle du filz » ; que non seulement il a réclamé dans les cinq années du concile de Trente, mais encore dans les cinq années qui ont suivi la mort de son père; que dans les six semaines de sa profession, le demandeur fut à Vitry dans le dessein de partir pour Rome à l'effet de réclamer contre ses vœux, mais qu'il en fut empêché et par son père et par ses frères et sœurs, et « en mesme temps enlevé dans le carosse de « Mr Laffrique, official de Mr l'Evesque de Chaalons, par « leur ordre, et conduict dans la maison de St-Vanne dud. « Chaalons où on le mit dans une basse fosse en laquelle on « le fit jeusner au pain et à l'eaüe pendant un long temps »; que le seul fait de force suffit pour être admis à en faire la preuve, et que, s'agissant d'une question de liberté qui de sa nature est insaisissable, elle se peut vérifier par témoins; que les faits de force ont été géminés et avant et depuis la mort de son père; que ses frères et sœurs, par la procuration qu'ils ont donnée, consentent à l'entérinement des lettres apostoliques qui le relèvent de ses vœux; que jamais, par aucun acte, il n'a ratifié sa profession, moins encore renouvelés ses vœux; que sa profession est « l'ouvrage « de l'avarice de son supérieur qui a extorqué de son père « six cens livres pour le faire religieux »; enfin qu'il est de plein droit dispensé de sa profession et de ses vœux par son dernier rescrit qui contient les moyens et les raisons pour lesquels sa dispense a été prononcée en cour de Rome avec connaissance de cause : il conclut à ce que le rescrit apostolique soit entériné, et, ce faisant, soit led. appelant « sécularisé et mis en pareil estat qu'il estoit « avant le procès, du moins soubz la preuve qu'il entend

« faire desd. faicts et autres qu'il pourra plus emplement « articuler », et à ce que « les inthimez et deffendeurs en « lettres [soient] condamnez aux despens des causes prin- « cipalles et d'appel ». Me Collot, avocat des intimés dit qu'en soutenant le bien-jugé de la sentence de l'official de Châlons, il plaide la cause de la religion et celle du public, celle de la religion en tant qu'elle est offensée par un religieux dont l'inconstance et la faiblesse sont le seul sujet de sa plainte, et celle du public en ce que, si la prétention dud. religieux était autorisée, ce serait ouvrir la porte à la ruine des familles et à une infinité de procès qu'il est important de prévenir ; il dit en outre que la force et la « crainte révè- rentielle » n'ont jamais été considérées lorsqu'il a été ques- tion de résoudre un traité fait entre les hommes, en sorte que, comme il s'agit d'émission de vœux et d'un contrat fait avec Dieu, l'allégation « de telle force et crainte » doit moins encore être reçue; que l'appelant n'a protesté ni réclamé contre sa profession de vie monastique dans les cinq années du concile de Trente; que, si le demandeur, depuis l'appel du procès, a obtenu quelques certificats de ses amis, une procuration de ses parents, « c'est inutile- ment car ilz ont esté mauditz »; que, d'après les ordon- nances anciennes et nouvelles, les preuves « de tonsures et « professions du veu monachal » devant être faites par écrit et non par témoins, il faut, pour la même raison, que les réclamations que l'on prétend avoir faites dans le temps fixé, soit prouvées par un acte public et authentique ; que l'appelant ne s'est élevé contre sa profession que plus de dix ans après, au cours desquels il a été promu aux ordres sacrés *sub titulo religionis* et a eu des missions qui lui laissaient toute liberté d'agir s'il en avait eu le dessein, « ayant esté « envoyé seul ès-années de sa profession en une petite « abbaye distante seullement d'une lieüe de Vitry où il « alloit quand bon luy sembloit sans compagnon, ensuitte « envoyé à l'abbaye St-Urbain proche Joinville, et faict « procureur de la maison de Nesle dont il a exercé la « charge pendant quatre années ou environ » ; que le renouvellement même des vœux qui se fait le premier jour de chaque année par les religieux au pied des autels, joint aux interrogatoires communiqués à Mr le promoteur, suffi- rait « pour luy fermer la bouche quand il auroit réclamé « dans lesd. cinq années »; que l'appelant « n'a jamais eu « que de la douceur et du bon traictement dans lad. maison « [de Châlons] et partout ailleurs depuis sad. profession et « que le faict de basse fosse est calomnieux, et que, quand « il seroit vray que l'appelant, estant sorty du monastère, « par légèreté ou tentation du démon, auroit esté rappelé « par son père et ramené par son ordre aud. monastère, ce « ne seroit qu'un effect de la prudence et sagesse du père « et non un moyen de réclamation contre sesdicts vœux »; que « ce qui est adjousté touchant l'avarice et exaction « mise en avant par l'appelant est une continuation de son « imposture »; que le demandeur « s'abbese encore en « alléguant que le pape l'a dispensé du laps de cinq années, « car le premier rescript délégatoire est au contraire, et le « second n'est que pour estre relevé de quelques deffaulx « de procédure » : pour toutes ces raisons, il conclut au bien-jugé de l'official de Châlons. Me Noël, pour le promo- teur, expose les raisons qui s'opposent à la recevabilité de la demande dud. religieux, et dit qu'elle ne peut être que « un traict de légèreté et refroidissement arrivez aux plus « parfaicts depuis leurs professions, qui les ont heureuse- « ment et advantageusement vaincus par un retour à la « prière et autres exercices de la vie religieuse; c'est ce « qu'il doibt faire à layde de ses supérieurs qui courent « pieusement et charitablement après la brebis esgarée « pour la ramener au bercail; autrement, et, s'il ne s'y « rangeoit, ce serait une espèce d'apostasie en sa personne... « qui infecteroit par un si mauvais exemple tant d'autres « religieux auxquels il est nécessaire d'en fermer la porte « pour maintenir les supérieurs en authorité et les monas- « tères dans la retenue et les familles dans le repos des « establissements qu'ils ont pris sur telles professions, qui « faict la tranquillité publique... ». Pour ces causes, il conclut avec les religieux au bien-jugé de la sentence dont il est appelé, et à ce que led. appelant soit débouté de sa demande en entérinement du rescrit apostolique par lui obtenu, et condamné à « quitter le siècle et rentrer en son « monastère où il sera conduict soubz bonne et seure garde « mesme avec imploration du bras séculier... » « Sur quoy « les partyes oüyes et ledict Me Jean Noël pour le promo- « teur, nous avons dict qu'il a esté bien jugé, mal et sans « grief appelé; ordonné que la sentence dont est appel « sortira son plain et entier effect; led. Paucheron con- « damné à se retirer incessamment dans le monastère de « Montier-la-Celle, de l'ordre de St-Benoist, congrégation « de St-Vanne, jusques à nouvel ordre de ses supérieurs « majeurs, lesquels seront tenus de recepvoir, nourrir et « traicter avec douceur et humanité, sans imposition d'au- « cunes peines qu'il pourroit avoir encourrues selon les « reigles et constitutions de l'ordre de St-Benoist, dont nous « l'avons absous et absolvons d'authorité apostholique en « tout ce qui est des faicts qui regardent la réclamation « dudict Paucheron... ». (Fol. 49 et 50).— Copies de bul- les de dispenses de mariage émanant du pape Clément X et fulminées par l'official (Fol. 52 à 61).

G. 4244. (Registre.) (1) — In-folio, 64 feuillets, papier (A deux têtes).

1680 (5 octobre)-**1681** (13 décembre). — Registre d'audience. — Du samedi 12 octobre : Nicolas Lurat et Charles Cholier, marguilliers de la fabrique et de l'église St-Quentin de Dienville, demandeurs, contre François Jorrand et Françoise Marriette, anciens marguilliers de lad. église, défendeurs. Faisant droit aux conclusions des demandeurs, l'official condamne lesd. Jorrand et Marriette à remettre auxd. Lurat et Cholier, tous les titres, clefs et ornements dépendant de la fabrique, et aux dépens taxés à quinze sols. (Fol. 2 v°). — Du même jour : Hélène Paris, fille de Noël Paris, « proceddant soubz son authorité », demeurant à Luyères, demanderesse en exécution de promesses de mariage et requérant le bénéfice de défaut par Me Chastel le jeune, contre Pierre Gubelin, fils de Jean, laboureur, demeurant à Luyères, défaillant. Il est ordonné que le défendeur comparaîtra « au premier siège » pour déposer sur la demande de lad. Paris, laquelle « fera son affirmation sur « le contenu en sa demande, attendu sa grossesse et preste « d'accoucher », par devant le sr prieur de Luyères commis à cet effet. (Fol. 3 v°). — Du samedi 16 novembre : Me Pierre Bertin, demeurant à Sommevoire, (2) et Anne Serveau, promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition, assisté de Me Fleuriot, contre Me Jean Bertin, père dud. demandeur, « directeur des estats » à Sommevoire, opposant, défendeur par Me Chastel le jeune. « Les « partyes oüyes et le promoteur, avons ordonné, avant faire « droict, que ledict demandeur se retirera par devers sond. « père assisté de deux nottaires pour luy demander son « aggrément sur ledict mariage...». (Fol. 5 r°). — Du même jour ; Nicolas Patris, fils de Denis, demeurant à Bercenay-en-Othe, promis par mariage avec Jeanne Henriot, « proceddant soubz l'authorité » dud. Denis Patris, demandeur en main-levée d'opposition, comparant en personne et par Me Thevignon, contre Georges Patris, maître chirurgien, demeurant à Vauchassis, opposant, défendeur par Me Chastel le jeune. Il est ordonné que le défendeur comparaîtra pour déposer sur les faits allégués par lad. Jeanne Henriot, faute de quoi, « avons led. Patris, demandeur dès à présent « comme pour lors, candamné à espouser lad. Henriot.... « sans s'arrêter à lad. opposition... ». Fol. 5 v°). — Du 9 janvier : Marie Bossuot, domestique d'Estienne Charpy, cabaretier demeurant à Romilly, défenderesse au principal et demanderesse en renvoi, comparant en personne et par Chastel le jeune, contre Me Jean Guillaume, prêtre, desservant le prieuré dud. Romilly, demandeur au principal, défaillant. Acte est donné à la défenderesse de la déclaration par elle faite sur le contenu de son placet, et de ce qu'elle « a dict que iceluy Guillaume l'a sollicité et voulu « forcer d'avoir sa compagnie charnelle. Ainsy à nous le « dénonce. Sur quoy le promoteur oüy et attendu la réqui- « sition par luy faicte, [avons] ordonné qu'il fera informer « à sa diligence de la dénonciation faicte par lad. deffende- « resse» ; à cet« effect avons commis Me Poullet, prêtre, curé « de Conflans, (1) pour en informer avec tel greffier qu'il « advisera, pour, lad. information faicte à nous rapportée « close et scellée et communiquée au promoteur, ordonner « ce que de raison... ». (Fol. 9 r°). — A l'audience du 23 janvier 1681, Me Simon Jacquot, prêtre du diocèse de Troyes, y demeurant, comparant en personne et par Me Thevignon son procureur, présente une requête dans laquelle il expose qu'il a obtenu de Sa Sainteté Innocent XI, « des lettres de « provisions de notaire apostolique en ce diocèze » données à Rome *in palatio apostolico et camera archivii* le 8 décembre 1680, et demande à être reçu au nombre des notaires apostoliques de ce diocèse. « Le promoteur de cette cour « oüy et de son consentement, avons receu et admis, recep- « vons et admettons lad. Me Simon Jacquot en la charge et « office de nottaire apostolique de ce diocèze pour par luy « en jouir aux droicts, honneurs, fruicts, profficts, reve- « nus et émolumentz y attribuez et accoustumez... ». (Fol. 10 r°).— Du samedi 15 février : Anne Borden, fille mineure de Martin Borden, demeurant à « Villudain », demanderesse en main-levée d'opposition par Fleuriot, assistée de Me Collot son avocat, contre Vincent Blaque, fils de Nicolas Blaque, demeurant à Chavaudon (cne de Marcilly-le-Hayer *ou* de Bercenay-le-Hayer), défendeur par Chastel le jeune, assisté de Me Chevillard son avocat. Les parties oüies, après que lad. Borden a reconnu les promesses verbales de mariage faites entre elle et led. Blaque, et a déclaré qu'elle n'a eu et n'a aucune affection pour lui, « avons « icelles promesses résolues et résolvons..., sauf audict « Blaque à se pourveoir par devant Mr le lieutenant géné- « ral pour ses dommeges-interestz... ». (Fol. 14 v°). — Du jeudi 6 mars : Me Pierre Jolly, prêtre, curé de Dierrey-Saint-Pierre, demandeur, contre Me Jean Jacquinot, prêtre, ci-devant curé dud. Dierrey, à présent curé de Villevêque (cne de Piney), défendeur en personne et par Chastel le jeune. Les parties et le promoteur entendus et même led.

(1) — C'est le registre 87 du « Catalogue-répertoire » de Vallet de Viriville. (*Les archives historiques du département de l'Aube*, 1841, p. 191.)

(2) Haute-Marne, arr. Vassy, con Montiérender.

(1) Conflans *ou* Conflans-sur-Seine, Marne, arr. Epernay, con Anglure

Jacquinot en son affirmation, « nous l'avons condamné à « rendre aud. Jolly les quatre vaisseaux vuidanges qui res- « tent chez luy, et la somme de six livres pour ceux par luy « vendus; iceluy Jacquinot renvoyé du chef des trois feuil- « lettes, crochetz et panniers à pigeons; et, sur le chef des « deux douzaines de perches, du pot de chambre, monstre « d'airain et tracquenat, led. Jacquinot condamné, suivant « ses offres, à les rendre et restituer aud. Jolly... ». (Fol. 16 r°). — Du samedi 19 avril : Edmée Collet, fille de Pierre Collet, demeurant à Crésantignes paroisse de St-Phal, demanderesse en résolution de promesses de mariage, comparant en personne et assistée de sa mère et de Me Chastel l'aîné, contre Jacques Lucas, demeurant audit Saint-Phal, comparant par Me Thevignon. Attendu que lad. demanderesse, pour résilier les promesses de mariage qu'elle a faites, déclare qu' « elle ne veult espouser led. deffendeur attendu « qu'il est malade d'épilepsie..., avons résolu et résolvons « lesdictes promesses..., et néanmoins condanmné lad. de- « manderesse à aumosner *pro fidementita* la somme de trois « livres applicable au service divin et luminaire de la cha- « pelle St-Nicolas des praticiens de ceste cour et aux despens « taxez à la somme de cinq livres douze sols six deniers..., « sauf audict deffendeur de se pourvoir pour ses domages et « interests ainsy et par devant qu'il appartiendra; et « [donné] acte de ce que ladicte demanderesse a offert de « rendre les arres par elle receus dud. deffendeur qui en a « faict reffus ». (Fol. 20 v°).— Me Claude Domino, prêtre, curé d'Avon[-la-Pèze], y demeurant, demandeur et requérant le profit du défaut par Me Thevignon, contre les manants et habitants dud. Avon, cités et défaillants. Lesd. habitants sont condamnés à faire faire les réparations du presbytère et à construire une grange pour les dîmes dud. lieu « dans le jour de feste de St-Jean-Baptiste prochain ». Faute par eux de le faire dans ce délai, il est permis au demandeur de faire faire ces réparations dont il justifiera par les quittances des ouvriers qui y auront travaillé, « et « pour le remboursement du montant d'iceux [est] permis « aud. demandeur de se prendre à six des principaux « habitans dud. lieu... ». (Fol. 21 v°). — Du même jour : Du promoteur aux causes d'office, demandeur, comparant en personne, contre Etienne Gallerey, marguillier des œuvre et fabrique de Villevoque,défendeur, comparant en personne et par Chastel le jeune «. Les partyes oüyes, avons ledict « deffendeur renvoyé des deux premiers chefs de la de- « mande dudict sr promoteur, et au surplus des autres « chefs condamné ledict deffendeur audict nom à fournir « au curé dudict lieu les ornements nécessaires pour les « services ordinaires ; et (faict] deffense audict deffendeur « de sonner que aux heures accoustumées et le dernier « sans le congé dudict curé... ». (Fol. 21 v°). — Du samedi 26 avril : Roch Driot et Antoine Vaillant, marguilliers des église et fabrique de Marcilly[-le-Hayer], demandeurs par Chastel le jeune, ledit Vaillant en personne, contre Nicolas Jacquot, charpentier, demeurant aud. Marcilly, héritier de défunte Perrette Basdry, veuve de Nicolas Leclerc, et d'Anne Leclerc, fille desdits Leclerc et Basdry, défendeur « par Pitois. « Les partyes oüyes et le promoteur, sans avoir « esgard aux nullités du testament en question alléguées « par ledict deffendeur,... avons icelluy deffendeur con- « damné à faire tradition et délivrance à l'œuvre et fabri- « que de Marcilly des laigs faits par Perrette Basdry et Anne « Le Clerc des héritages par elle laiguez à ladicte fabrique « mentionnez ès testaments par elles faits en datte des « deux décembre mil six cent soixante dix huict et « sept janvier mil six cent quatre vingt aux charges y por- « tées...». (Fol. 23 v°). — Du même jour : Marie Carrey, fille de défunt Louis Carrey et de Catherine Fourny sa veuve, à présent femme de Jean Guénard, chirurgien. demeurant à Clerey, demanderesse, contre Claude Milley, fils de Pierre Milley, sergent royal à Troyes, défendeur par Me Fleuriot qui a déclaré que le père ne veut pas accorder son consentement à son fils. Les parties entendues, après que la demanderesse a déclaré que le défendeur lui a promis le mariage, ensuite de quoi led. Milley « a eu sa compagnie charnelle », et que depuis, cette promesse lui a été renouvelée par écrit, « en avons donné acte et ordonné que lad. demanderesse « articulera les faits sur lesquels led. deffendeur subira « interrogat... ». (Fol 24 r°). — Du jeudi 8 mai : Claude Le Clerc, sr de La Forest, majeur, jouissant et usant de ses droits, promis par mariage avec demoiselle Marie Grillet, veuve de Pierre de Marcilly, demandeur en main-levée d'opposition en personne et par Me Chastel le jeune, contre Me Christophe Le Clerc, bailli de Méry, son père, défendeur par Me Pitois, substitut de Thevignon. « Les par- « tyes oüyes et le promoteur, ayant esgard à ce dont il « s'agit et la qualité de l'opposant, [avons] ordonné que « ledict demandeur se retirera incessamment par devers « sondict père accompagné de Me Nicolas Michel, prêtre, « curé dud. lieu que nous avons commis à cet effect, pour « demander par led. demandeur à sond. père son aggréé- « ment pour ledict mariage, dont sera dressé par led. Michel « certificat de son reffus ou agrément sur led. mariage; « enjoinct audict Michel d'obéir et ce incessament aux « peines de droict, pour, le tout rapporté et communiqué, « ordonner ce que de raison ». (Fol. 26 r°). — Du samedi 14 juin : Me Nicolas Paillot, prêtre, curé de Torvilliers,

demandeur par Me Thevignon, contre Edme Dupont et Nicolas Bouquet, manouvriers, demeurant audit Torvilliers, défendeurs en personne et par Me Pitois. Les défendeurs ayant reconnu avoir enterré un enfant de leur autorité propre et au préjudice du demandeur, sont solidairement condamnés à « aumosner » la somme de dix livres applicable par moitié à la fabrique de Torvilliers et à la chapelle St-Nicolas des praticiens de cette cour, avec défense à l'avenir de « réciddiver aux peines du droict... ». (Fol. 28 v°). — Du samedi 19 juillet : Jeanne Froment, veuve de Nicolas Sirot, demeurant à Pâlis, promise par mariage avec François Grosos, maître chirurgien, demeurant au Pavillon, demanderesse en main-levée d'opposition, contre Michel Saulnois, « beigneur », demeurant à Paris, opposant, défendeur. Le défendeur ayant maintenu « estre premier en promesse « de mariage avec lad. Fromant, ce qu'elle a desnié par « serment, en avons donné acte... »; et, vu les pièces, « avons led. Saulnois débouté de son opposition; permis « à Me Claude Barat, prêtre, curé du Mesgnil-St-Loup, « leur impartir la bénédiction nuptialle; et ledict opposant « condamné aux dépens... ». (Fol. 34 v°). — Du 2 août : Jean-Baptiste Desguerrois, écuyer, garde du corps de son Altesse Royale, bailli d'Arcis-sur-Aube, y demeurant, Me Jean Doyard, notaire aud. bailliage, et encore led. sr Desguerrois « estant aux droictz » de Me Séraphin Pelry, prêtre, curé de St-Remy-sous-Barbuise, héritier pour moitié de feu Me Charles Aviat, en son vivant prêtre, curé des Ormes, demandeurs, comparant led. Desguerrois en personne et led. Doyard par Me Thevignon, contre Me Charles Carrey, prêtre, curé des Ormes, défendeur par Me Chastel l'aîné, remplaçant Me Chastel le jeune. Les parties entendues, le défendeur est condamné « à restablir les hayes et dégrada- « tions par luy faictes sur les héritaiges des demandeurs, « et les remettre en pareil estat qu'elles estoient », sauf aud. défendeur à se pourvoir contre les habitants dud. lieu des Ormes. (Fol. 35 v°). — Du 23 août : Honorables hommes François de Vertu, Jean-Baptiste Thomas et Charles Camusat, marguillier des église et fabrique St-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, demandeurs par Me Chastel l'aîné, contre dame Anne Lesot, veuve de feu Pierre Guérin, en son vivant marchand à Troyes, défenderesse par Me Thevignon. La défenderesse est condamnée « à faire et présenter le pain bénist en lad. église suivant « son tour, si mieux n'ayme payer la somme de trois « livres, et ce sans tirer à conséquence ». Défense est faite « aux marguilliers de passer le tour des paroissiens, « lesquels seront tenus de faire le pain bénist à leur « tour... ». (Fol. 38 r°). — Du samedi 20 septembre : Nicolas Mallon, laboureur, demeurant à Piney, demandeur en exécution de promesses de mariage, comparant en personne et par Chastel le jeune, substitut de Me Thevignon, contre Anne Thonnelot, fille de Me Jean Thonnelot, procureur fiscal, demeurant à Brevonne, led. Thonnelot appelé pour l'autoriser, défenderesse par Me Chastel l'aîné. La défenderesse ayant déclaré et affirmé n'avoir jamais fait aud. demandeur aucune promesse de mariage, ni reçu « aucuns « ars de luy sinon un manchon dont il luy a faict présent », en conséquence « avons résolu et résolvons lesdictes pro- « messes de mariage..., néantmoins ladicte Thonnelot con- « damnée [à aumosner] *pro fide mentitâ* la somme de six « livres applicable an service divin et luminaire, de la cha- « pelle St-Nicolas..., sauf aud. Mallon de se pourvoir pour « ses domages et intéretz par devant tel juge qu'il advi- « sera...». (Fol. 41 r°).— Du samedi 27 septembre : Charles Camusat, François de Vertu et Jean-Baptiste Thomas, marguilliers de la fabrique St-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, demandeurs, assistés de Me Claude Collot leur avocat, contre Me Jean-Baptiste Bouillerot, prêtre, vicaire de lad. église St-Jacques-aux-Nonnains, défendeur, assisté de Me Jacques Chevillard son avocat. « Les partyes oüyes « par leurs advocats, ensemble le promoteur, avons donné « acte des conclusions prises en plaidant par les deman- « deurs affin de réparation et de suppression des termes « injurieux de *caballe* portée par la défence du défendeur « ausquels il a persisté en plaidant, et faire droict sur le tout, « mesme sur les conclusions du promoteur affin de con- « damnation de quinze livres d'aumosne contre ledict def- « fendeur... ». (Fol. 41 v°). — Du 15 novembre : Pierre Laurent, marchand à Troyes, syndic des Pères Cordeliers du couvent de Troyes, et Jacques Febvre, prêtre, religieux des Frères Prêcheurs du couvent de Troyes demandeurs en saisie par Me Chastel le jeune, contre Me Claude Dormont, prêtre, curé de Vinets, saisi et appelé pour prêter serment de ce qu'il doit et devra à Habert Guinot, Antoine et « Maclouze » Bouquet, héritiers de feu Me Philippe Bouquet, en son vivant prieur de Lhuître, lesd. Guinot, Antoine et « Maclouze » aussi appelés pour « consentir ou empescher la main-vuidange », led. Dormont comparant en personne et par Me Chastel l'aîné remplaçant Me Thevignon, lesd. Guinot et consorts défaillants. Led. Dormont ayant déclaré avoir entre ses mains « pour plus de douze cent « livres de papiers de la succession dudict feu Bouquet, en « conséquence avons condamné led. Dormont de vuider ses « mains pour la somme pour laquelle la saisie est faicte « tant en principal qu'en despens, quoy faisant en demeu- « rera bien et deument deschargé; et retiendra led. Dor-

« mont par ses mains la somme de dix livres peur ses frais « de saisie contre lesd. Guinot et consors... ». (Fol. 44 r°). — Du samedi 22 novembre : Charles Coutan et Eloi Jeanson, marguilliers de l'église d'Allibaudières, demandeurs par Me Fleuriot, contre Sulpice Laurent, laboureur, demeurant à Allibaudières, défaillant. Vu le défaut, led. Laurent est condamné à payer, fournir et livrer aux demandeurs, en leur qualité de marguilliers d'Allibaudières, « quatre septiers « d'avoyne en espèce d'une part, et cinq livres quinze sols « pour appropriation de unze boisseaux et demy d'avoyne « faict à l'amiable entre lesd. partyes d'autre part... ». (Fol. 45 v°). — Des samedi 22 novembre et jeudi 4 décembre : Me Claude Doyard, prêtre, curé de Villiers-Herbice, demandeur par Me Chastel l'aîné, contre les habitants dudit Villiers, défendeurs par Me Thevignon. Le demandeur ayant conclu aux fins de son exploit et à ce que lesd. habitants soient condamnés à réparer le presbytère dud. Villiers; les habitants d'autre part ayant soutenu que le demandeur « avoit pris les matériaux et bois dud. presby- « tère qu'il avoit employez aux réparations de la maison « qu'il occupe présentement », ce qui est dénié par Me Chastel, il est ordonné que led. Doyard comparaîtra à quinzaine pour être entendu sur les faits articulés contre lui. A cette audience, « les partyes oüyes et le promoteur, « avons les deffendeurs condamnez à réparer le presbitaire « dudit Villiers un mois prochains, et à payer aud. deman- « deur les cinq années du loyage de la maison par luy « occupée à raison de vingt cinq livres par an, si mieux « n'ayment lesd. deffendeurs à dire de gens à ce connois- « sants dont pour cet effect ils conviendront... ». (Fol. 46 r° et 47 r°). — Du samedi 29 novembre : Toussaint Febvre, Guillaume Adenet et Claude Delestin, marguilliers de l'église St-Nizier de Troyes, demandeurs contre Me François Lebey, prêtre, curé de lad. église, défendeur, assisté de Me Louis Bertrand marguillier-sacristain de St-Nizier. « Les « partyes oüyes et le promoteur, [avons] ordonné que demain « la fondation de St-Edme faicte en l'église St-Nizier sera « exécuttée et les vespres du soir célébrées suivant ladicte « fondation, le dex porté à la procession à la manière « accoustumée par quatre antiens marguilliers et, à leur « reffus, par quatre autres que lesd. demandeurs pourront « choisir, et seront les autres fondations exécuttées les « jours d'icelles sans pouvoir les divertir... ». (Fol. 46 v°). — Du samedi 13 décembre : Jean Lajesse et Laurent Clocquemin, ci-devant marguilliers de l'église de Laines-aux-Bois, demandeurs, contre Claude Prévost, blanchisseur, demeurant aux Pré-l'Evèque, et Jean Laroche, chirurgien, demeurant aud. Laines-aux-Bois, défendeurs. Led. Laroche ayant déclaré « n'estre héritier ny biens tenant du def- « funct et n'avoir baillé aucune charge de l'inhumer, en « avons donné acte, en conséquence led. Prévost condamné « payer ausdicts demandeurs la somme de trois livres pour « l'ouverture de la fosse en question et aux despens taxez à « trois livres envers lesdits demandeurs ». (Fol. 47 r°). — Marguerite Jolly, fille majeure, demeurant à Troyes, demanderesse, comparant par Me Chastel le jeune son procureur, contre François Petit, demeurant à Ste-Maure, defendeur par Me Chastel l'aîné, substitut de Me Thevignon son procureur. Les parties sont renvoyées à huitaine pour led. défendeur être entendu sur ce que lad. demanderesse « soutient estre enceinte des œuvres dudict Petit. Faute de « quoy faire led. temps passé, dès maintenant comme pour « pour lors [avons ledict deffendeur] condamné à incessam- « ment espouser ladicte Jolly, à quoy faire il sera contraint « avec imploration du bras séculier ». (Fol. 47 r°) — Copies de bulles de dispenses de mariage émanant du pape Innocent XI, fulminées par l'official. (Fol. 48 r° à 60 v°).

C. 4245. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

1685 (5 mai) — **1686** (30 mai). — Registre d'audience. — A l'audience du 5 mai 1685 a comparu Me Nicolas de Lachasse, prêtre, chanoine de l'église de Troyes, assisté de Me Claude Collot l'aîné son avocat, lequel a déclaré avoir été pourvu par Mgr l'évêque de Troyes de la charge de promoteur général aux causes d'office dudit évesché, par les provisions qu'il lui en a fait expédier le 28 avril 1685, nous requérant de vouloir le « recevoir et installer après « lecture desd. provisions ». « Sur quoy ouy Me Abraham « Dacolle pour le promoteur et de son consentement,... « nous avons receu et installé en ladicte charge de promo- « teur général... led. Maistre Nicolas de Lachasse...». Suit la teneur desd. provisions. (Fol. 1 r°). — Me Claude Chapuis, commis ordinaire au greffe des bailliage et présidial de Troyes, et Marie Robert, promis par mariage, demandeurs en exécution de sentence, assistés de Me Claude Le Cointe leur avocat, contre Marie Michelin, femme séparée de corps et de biens d'avec Nicolas Robert, ancien garde du roi, son mari, défenderesse, assistée de Me Abraham Dacolle son avocat. Il est ordonné que « ladicte Michelin « contredira dans trois jours le procès-verbal de la soû- « mission faicte par ladicte Robert à ses père et mère... ». A l'audience du 11 mai, il est ordonné « que ladicte Marie « Robert se transportera aux domicille et maison de ses « père et mère, assistée de deux notaires et de deux per- « sonnes d'honneur et probité dont les parties conviendront

« à l'issue de l'audiance, sinon en sera nommé d'office, « pour humblement et avec respect... requérir de sesd. père « et mère leurs advis et consentemens au mariage de ques- « tion, dont procès verbal sera dressé par lesd. notaires...». Les parties s'étant retirées sans nommer personne, sont désignés d'office pour assister les deux notaires, Me Lebrun, prêtre, prieur de l'abbaye de St-Martin-ès-Aires, de Troyes, et Me Nicolas Macé, marguillier, prêtre de l'église de Troyes. (Fol. 2 ro et 3 ro).— Du 12 mai : Me Pierre Godot, recteur d'école de la paroisse de Droupt-Ste-Marie, demandeur, contre Anne Ruynet, veuve de Jean Millet, demeurant à Beauregard, paroisse dud. Droupt-Ste-Marie, défenderesse. Sur l'affirmation de la défenderesse de ne devoir « aucune chose au demandeur pour les droictz à elle « demandés d'avoir enseigné ses enfens, et qu'elle les luy a « payez, nous [l']avons... en conséquence renvoyée des « fins et conclusions contre elle prises par ledict deman- « deur... ». (Fol. 3 ro). — Du 17 mai : Me Charles Savine, prêtre, curé de St-Denis à Troyes et « sindic des sieurs « curez de ladicte ville », demandeur par Me Chastel le jeune, contre Me François Patris, « commis à la desserte « de la cure St-André de l'église Sainct Estienne de « Troyes », cité et défaillant. Le promoteur et le demandeur entendus, « nous avons fait et faisons deffances aux « peines de droict aud. Patris et à tous autres de s'immiscer « doresenavant d'administrer les sacrements et faire fonc- « tions de curé à autres qu'à ceux qui sont dans l'estendue « de leurs paroisses, ou qu'à ceux qui par leurs fonctions « et offices sont actuellement leurs paroissiens ou qu'à « leurs domestiques, femmes et enfens estans en leur « puissance... ». (Fol. 3 vo). — Du 26 mai : Charles Camus, charpentier, demeurant à Arcis-sur-Aube, demandeur en exécution de promesses de mariage et confirmation de cause, contre Elisabeth Ferrant, fille, demeurant aud. Arcis, défenderesse par Me Chastel l'aîné, et Elisabeth Mosny, veuve d'Antoine Ferrant, demeurant aussi à Arcis. La défenderesse étant convenue des promesses de mariage « soubz condition de les faire agréer à sa mère », et ayant déclaré « avoir receu douze livres et un manchon pour « arrhes d'icelles qu'elle offre de rendre présentement », et sa mère ayant affirmé n'avoir pas eu connaissance de ces promesses et ne pouvoir consentir au mariage, « avons en « conséquence ladicte Ferrant renvoyée et en outre... « condamnée aus dépens liquidez à la somme de trois « livres qui ont esté présentement payées aud. Camus « ensemble lad. somme de douze livres... ». (Folio 5 vo). — Du 7 juin : Adrien Barbier, laboureur, demeurant à Nogent-sur-Seine et Michelle Lancelot, veuve de Simon Collard, promis par mariage, demandeurs, contre Me Pierre Baudot, prêtre, curé de Nogent-sur-Seine, défendeur. Les parties entendues et sur le vu des pièces produites, « aupa- « ravant que de faire droict, attendu le scandale que cause « ledit Barbier par sa demeure avec ladicte Longuette *(sic)*, « leur avons ordonné soubz peine des censures ecclésias- « tiques, de se séparer l'un de l'autre d'habitation inces- « samment après la signification des présentes, et de faire « apparestre audit Baudot leur curé la diversité de leur « demeure... ». (Fol. 7 ro). — Demoiselle Marie Michelin, femme séparée de Nicolas Robert, ancien garde du corps du roi, demanderesse, assistée de Me Abraham Dacolle son avocat, contre Me Claude Chapuis, commis au greffe des baillage et présidial de Troyes, et demoiselle Marie Robert prétendus promis par mariage, défendeurs. Le promoteur entendu, et sans avoir égard aux remontrances de Me Chastel l'aîné, procureur ordinaire desd. Chapuis et Robert, « avons « ordonné que notre sentence du dousiesme jour du mois « de may dernier sera exécutée selon la forme et teneur « dans demain pour tout le jour ; à l'effect de quoy fera « lad. Marie Robert les soumissions y portées ; ...et « cependant avons fait et faisons deffence aud. Chappuis « de retirer lad. Marie Robert dans sa maison ny cohabiter « avec elle aux peines de droict... ». (Fol. 7 vo). — Du samedi 9 juin : La même, demanderesse en exécution de jugement, contre led. Me Claude Chapuis. Il est ordonné que lad. Marie Robert satisfera au jugement du 7 du présent mois dans la huitaine « pour toutes préfixions et « délays » ; pendant ce temps, lad. Robert devra déclarer le lieu de sa demeure ; autrement, et passé ce délai, déclarant l'opposante recevable en son opposition, « avons faict « deffence auxdicts Chapuis et lad. Marie Robert de passer « outre aux promesses de mariage de question aux peines « de droict... ». (Fol. 7 vo et 8 ro). — Du lundi 11 juin : Me Louis Paillot, prêtre, bâchelier en théologie, curé de St-Remy de Troyes, demandeur, contre Me François Barat, prêtre, doyen et chanoine de l'église St-Urbain de Troyes, cité, défaillant. Défense est faite aud. Barat et à « tous « autres de l'église de St-Urbain de s'ingérer à faire les « fonctions de curé à l'égard... d'aucuns paroissiens de « l'église de St-Remy ; ...permis au demandeur d'implorer « le bras séculier pour l'exécution des présentes... ». Le 9 juin, un jugement rendu en faveur du même Me Louis Paillot contre Me Edme Chanteclerc, chanoine et curé de St-Urbain, faisant défense aud. Chanteclerc et « à tous « autres chanoines et chapelains de lad. église de St-Urbain « de s'ingérer de donner le sacrement d'extrême onction, « ...ny d'administrer aucuns sacrements ny faire aucunes

« fonctions de curé dans les maisons qui sont dans le dis-
« trict de la paroisse de St-Remy... ». (Fol. 8 r° et v°). —
Du samedi 30 juin : Me François Voisambert, prêtre, curé de Boulages, y demeurant, demandeur, contre Me Armand Guichon, abbé « de St-Ayoul de Provins » et prieur de la Celle-sous-Chantemerle (1), cité défaillant. Led. Guichon est condamné « à incessamment fournir et livrer aud.
« demandeur la quantité de soixante et dix boisseaux d'orge
« barbez, et quatre boisseaux et trois mesures d'orge
« comble à luy deubz de son gros des dixmes à cause de
« sad. cure et pour l'année dernière 1684... ». (Fol. 9 r°).
— Du samedi 11 août : Me Nicolas Poupelier, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, curé de Villenauxe, y demeurant, demandeur, contre Me Pierre Dequeux, docteur-médecin, Adrien André, Charles Dousseau, marguilliers de Villenauxe en 1684, cités, non comparant. Vu la déclaration de Me Chastel, en vertu du pouvoir à lui donné par le demandeur, que « le mémoire des messes,
« obits, saluts et services par luy acquittez pendant le
« temps qu'ils estoient en charge est véritable et lui est
« légitimement deubz, avons... lesd. défaillants condam-
« nez... à payer aud. demandeur la somme de deux cent
« trente neuf livres quinze sols pour lesd. droictz, sauf à
« déduire ce qui se trouvera avoir esté payé par lesd. défail-
« lants... ». (Fol. 13 v°). — Du jeudi 23 août : Jean Jeannard, fils de Grégoire et de Nicole Jolly, demeurant à Boulages, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Marie Garnesson, fille de feu... Garnesson, défenderesse, assistée de Edmée Hervé sa mère. Les parties entendues, après que la mère de la défenderesse est convenue des promesses de mariage sous réserve de les faire agréer par les curateur et oncle de lad. défenderesse, ce qu'ils n'ont voulu faire, « avons résolu et résolvons lesd.
« promesses de mariage,... et lad. deffenderesse condamnée
« aux despens liquidez à la somme de vingt sols qu'elle a
« présentement payée, dont acte, ensemble de ce que, sur
« le refus fait par Pitois pour sa partie de recevoir les
« arrhes que led. Jeannard luy a donné, elle a déposé au
« greffe sçavoir : un manchon avec son estuy, deux aulnes
« de toille, deux aulnes de petite dentelle, une vierge d'ar-
« gent doré, une autre vierge d'argent, une bague d'estain,
« dix sols pour une paire de gants, avec six livres en
« argent qu'elle a dict avoir receu dud. Jeannard... ».
(Fol. 14 r°). — Mes Mathieu Jacquin, Edme Lombart, Louis Paillot, François Lebey, Charles Savine et Noel Legrand, prêtres, curés des paroisses de la ville de Troyes, demandeurs, contre les prieur et religieux de l'abbaye de St-Loup, de Troyes, défendeurs, comparant par Me Chastel l'aîné. « Les demandeurs ont conclu et persisté que la
« vefve Laurent dénommée dans lad. requeste est demou-
« rante dans la paroisse de St-Remy et par conséquent
« tous les sacrements luy doivent estre administrés par le
« sieur curé dud. St-Remy ou son vicaire à l'exclusion de
« tous autres, partant iceux demandeurs requièrent que
« défenses soient faictes aux défendeurs et tous autres de
« les luy administrer, et que par provision le sacrement de
« l'extrême-onction luy doibt estre administré par led. sieur
« curé de St-Remy ou son dict vicaire, et en cas de décedz
« son corps inhumé dans l'église St-Remy s'il n'appert
« volonté contraire de lad. Laurent ; et, pour avoir par
« lesd. deffendeurs administré les sacremens de pénitence
« et eucharistie, qu'ils seront condamnez à telle aumosne
« qu'il plaira à Mr le promoteur requérir, avec défences
« aux défendeurs de s'immiscer et faire aucunes fonctions
« curiales à autres qu'à leurs paroissiens. Et par led. Chastel
« pour les défendeurs a esté dit qu'il prend l'action des
« demandeurs pour trouble à leur possession, dont il
« demande acte ; et, sur ce qui est prétendu par lesd.
« demandeurs d'administrer les sacrements à lad. Laurent,
« ils n'ont aucun droict de le faire, attendu la possession
« dans laquelle les défendeurs sont de temps immémorial,
« et qu'elle est domestique et demourante chez Me Nicolas
« Hugot, son gendre, marguillier de ladicte église de
« St-Loup, dont il n'est faict aucune mention dans ladicte
« requeste, et taisent lad. qualité qui luy donneroit de
« paroissien dans lad. église ; partant soustiennent que les
« sacrements dont lad. Laurent pourra avoir besoin luy
« doivent estre administrez par lesd. défendeurs, mesme en
« cas qu'il arrive le decedz de ladicte Laurent, estre inhu-
« mée dans lad. église en cas qu'elle n'ayt disposé du
« contraire et ce par provision, attendu lad. possession ;
« et, faute de par lesd. demandeurs rapporter possession
« contraire, soustiennent devoir estre maintenus et gardez.
« Et par lesd. demandeurs a esté répliqué que lad. pré-
« tendue possession est imaginaire et non véritable, et que,
« si véritable estoit, ils la devroient justifier présentement ;
« mais que, sans avoir égard à lad. prétendue possession,
« les demandeurs persistent en leurs conclusions avec
« dépens. A quoy led. Chastel a dict, soubz lad. négation
« du maintenu fait de lad. possession auxd. défendeurs,
« qu'ils offrent vérifier lad. possession immémoriale ; et,
« faute de par lesd. demandeurs de soûmettre à fere preuve
« contraire, soustiennent devoir estre maintenus et gardez
« en leurdicte possession par provision, et renvoyez des

(1) Marne, arr. Epernay, con Anglure.

« fins et conclusions contre eux prises avec despens. Et « par les demandeurs a esté respondu que les deffendeurs « ne sont en estat ny pouvoir de faire la preuve de la pré- « tendüe possession, faute de la justifier présentement, « partant insistent à leurs conclusions. Et par led. Chastel « a esté persisté en ce qu'il a dict cy dessus, estant le plus « apparent en droict, ayans les défendeurs desja administré « le viatique à lad. Laurent depuis environ quinze jours « sans aucune réclamation, lequel droict a esté denié appar- « tenir aux défendeurs, mais pris et usurpé par eux. Dont « et de tout ce que dessus avons fait et octroyé acte, et sans « préjudice des droicts des parties au principal sur lequel « les défendeurs donneront leurs défences par escript dans « la huictaine pour en revenir huictaine aprés, auquel jour « lesd. parties viendront plaider par advocats. Et cepen- « dant par provision avons ordonné que les sacremens dont « lad. Laurent aura besoin luy seront administrez par le « curé dudict Sainct Remy, et, en cas de decedz, que le « corps sera par luy levé et inhumé en sa paroisse, s'il « n'appert disposition au contraire faicte par lad. Lau- « rent... ». (Fol. 14 v° et 15 v°). — Du jeudi 6 septembre : Pierre Duverger, pelletier, demeurant à Troyes, demandeur en requête et exécution de promesses de mariage, assisté de sa mère et de Me Pitois son procureur, contre Jeanne Arson, fille de feu Pierre Arson vivant pelletier, demeurant aud. Troyes, et Anne Bochot sa mère aussi citée, défende- resses par Me Chastel l'aîné. Lad. Bochot étant convenue des promesses de mariage en question, et ayant affirmé qu'elles avaient été rompues du consentement des parties, qu'au surplus ces promesses n'étant faites que depuis un an et ne devant être exécutées que deux ans après leur date, l'assignation est prématurée ; lad. Jeanne Arson étant de son côté demeurée d'accord sur lesd. promesses et ayant déclaré que son intention n'est pas de se marier avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, « avons... renvoyé « quant à présent lesd. vefve Arson et sa fille de lad. « demande dud. Duverger... ». (Fol. 15 v°). — Du samedi 15 septembre : Du promoteur aux causes d'office, deman- deur en continuation de cause, contre Me Doué Patû, prêtre, curé d'Unienville, défendeur. « Les partyes oüyes, « après que Fleuriot pour le deffendeur a persisté en son « renvoy, attendu qu'il n'a inhumé le corps dud. sieur « d'Unienville que sur les tesmoignages qui lui ont esté « donnés des marques extérieures de la pénitence d'icelluy « en mourant et peu de jours auparavant sa mort conte- « nües dans sa défense par escript et procès verbal du juge « dud. lieu... nous avons en conséquence ledit Patû ren- « voyé des fins de la requête dud. promoteur ; et... nous « avons fait et faisons défences aud. Patû et à tous autres « ecclésiastiques de ce diocèse, aux peines de droict, en « conformité des statuts synodaux et règlement du diocèse, « de donner à l'advenir la sépulture aux corps de ceux qui « n'auront point donné de marques certaines de leur péni- « tence finale... ». (Fol. 17 r°). — Du samedi 27 octobre : Me Charles Lévêque, prêtre, curé de St-Martin-ès-Vignes, demandeur en exécution d'appointement, contre Louis et Pierre Meschin, demeurant à St-Martin, défendeurs, et contre Marie Caillery, veuve de Pierre Noble, sage-femme, demeurant à Ste-Savine, aussi défenderesse. Les parties entendues et le promoteur, « nous avons ordonné que le « dimanche d'après la feste de la Toussaint, lesd. Meschin « défendeurs se trouveront, à l'issüe de la messe parois- « siale dud. St-Martin, dans la sacristie de lad. église, où « et en présence de six notables paroissiens qui seront « choisis par led. Levesque..., luy demanderont pardon et « feront excuse d'avoir fait baptiser l'enfant de question « dans l'église de St-Jean au Marché de cette ville ; leur « faisons défence d'y récidiver aux peines de droict ; et, à « l'égard de lad. Caillery, luy faisons pareille défence de « porter à l'advenir les enfans qui seront à baptiser en « d'autres paroisses que dans celle d'où ils seront nez..., « et en outre lesd. deffendeurs et vefve Noble condamnez ès « despens liquidez à la somme de quatre livres trois sols « six deniers... ». (Fol. 21 r°). — Du jeudi 25 novembre : Jean Maire, fils de Jean et Marie Caillery, promis par mariage, demandeurs, comparant en personne par Chastel l'aîné, contre Jean Maire et Anne Millon sa femme, défen- deurs par Chevignon, lad. Millon en personne. Les parties oüies et le promoteur, « avant de faire droict sur la main- « levée requise par le demandeur, nous avons ordonné que « ledit Maire fils se retirera par devers son père accom- « pagné du sieur curé de St-Parres [-les-Vaudes], pour « humblement requérir son consentement pour le mariage « de question, dont sera dressé procès verbal pour, icelluy « rapporté et communiqué, revenir plaider par advocats à « la huictaine ». A l'audience du 24, même mois, défaut est prononcé contre Jean Maire et Anne Millon sa femme, opposants ; et, « attendu la soubmission faicte par ledit « Maire fils à sesdicts père et mère..., avons fait et faisons « main levée de l'opposition par eux formée, permis aux « demandeurs de passer outre au mariage que de ques- « tion... ». (Fol. 23 r° et 25 r°). — Edme Pain, fils d'Edme, manouvrier, demeurant à Villemereuil, demandeur en exé- cution de promesses de mariage, comparant en personne et par Chastel le jeune, contre Anne Mérat, fille de Claude Mérat, manouvrier, demeurant à Moussey, appelé pour

autoriser sa fille, défenderesse, comparant en personne et par Chastel l'aîné. Lad. Mérat est convenue de promesses de mariage, mais déclare qu'elle ne les peut exécuter « attendu le peu d'amitié qu'elle a pour le demandeur ». En conséquence lesd. promesses sont résolues, et la défenderesse condamnée *pro fide mentitâ*, solidairement avec son père, « à aumosner la somme de six livres pour l'entre- « tien du luminaire de la chapelle des Praticiens de cette « cour..., sauf audict demandeur à se pourveoir pour ses « dommages et intérestz par devant qui et ainsy qu'il « advisera... ». (Fol. 24 r°). — Du samedi 12 janvier 1686 : Odard Gautherot, laboureur, demeurant aux Noës, et Marie Gautherot sa fille, « procédant soubz son authorité », demandeurs en résolution de promesses de mariage, en personne et par Chastel l'aîné leur procureur, contre Louis Quibaillet, vigneron, demeurant au Hamelet (c^ne^ de Ste-Savine), défendeur, aussi en personne et par Thevignon. « Les partyes oüyes, ensemble le promoteur en « ses conclusions, nous avons, attendu les degrez de parenté « qui se trouvent estre entre ledict Quibaillet et ladicte « Gautherot, résolu et résolvons lesdictes promesses de « mariage... ; et [donné] acte de ce que ladicte Gautherot a « offert rendre audict Quibaillet une croïx d'or, une croïx « d'argent, un chiffre d'or et deux bagues d'argent qui ont « esté mis au greffe, et du refus dud. Quibaillet qui a dict « ne les pouvoir recevoir, attendu qu'elles ne sont ni du « nombre ni de la qualité requise ». (Fol. 28 v°). — Antoine Richomme et Pierrette Jayot, veuve de Pierre Chomin, demeurant à Villenauxe, recteur des écoles de la paroisse St-Pierre et St-Paul dudit Villenauxe, demandeurs, contre Jean Bertrand, soi-disant aussi recteur d'école aud. lieu, défendeur par Chastel l'aîné. Il est ordonné que led. Bertrand donnera sa défense par écrit dans huit jours pour l'affaire revenir à quinzaine. A l'audience du 7 février, « les « partyes oüyes et le promoteur, nous avons fait et faisons « défences audict Bertrand de s'ingérer à faire les fonctions « de maistre des petites escholles dans le lieu dudict Vil- « lenauxe, sauf à luy d'enseigner, si bon luy semble, les « mathématiques et autres sciences mises en avant par « ledict Chastel ; faisons pareillement défences à la femme « dudict Bertrand de tenir chez elle les petites escholles ny « enseigner aucune chose au préjudice des demandeurs « jusques à ce qu'elle nous ayt fait apparoir des pouvoir et « approbation qui luy ont esté donnez par qui il appar- « tient... ». (Fol. 29 r° et 30 v°). — Du samedi 19 janvier : M^e^ Jean Bougeray, procureur fiscal de la terre et seigneurie de Somsois (1), demandeur en exécution de promesses de mariage, par Chastel l'aîné, contre Madeleine Bertrand, veuve de Jean Vaux, demeurant à Gigny [-aux-Bois] (1), défenderesse par Fleuriot. « Oüy le demandeur, « nous avons contre ladicte Bertrand, faute d'avoir satis- « fait à notre appointement, baillé et octroyé défault en « présence dudict Fleuriot son procureur, pour le profict « duquel avons ladicte deffenderesse condamnée de passer « outre au mariage avec ledict Bourgeray..., sauf toutefois « ce qu'elle pourra dire dans la huictaine... ». (Fol. 29 v°). — Du jeudi 31 janvier : Jacques Clément, peintre-vitrier à Troyes, demandeur, comparant en personne par Chastel l'aîné, contre Jacques de Lacour, marguillier en charge de l'église de Laubressel, défendeur par Chastel le jeune. Les parties entendues et après que le défendeur a déclaré n'avoir fait aucun marché ni convention avec le demandeur pour les ouvrages dont ledit Clément demande le payement, et que celui-ci a soutenu le contraire, « nous avons ordonné « que ledict demandeur fera preuve dans le temps de l'or- « donnance... ». (Fol. 30 r°). — Du jeudi 7 février : Edme Chenu « majeur d'aage », demeurant à Rouilly-St-Soup, promis par mariage avec Martine Borgne, demeurant aud. lieu, demandeur, comparant en personne et par Thevignon, contre M^e^ Jacques Jacquinot, greffier de la justice dudit Rouilly, opposant et défendeur en personne et par Chastel l'aîné. Les parties entendues, « nous avons de leur consen- « tement ordonné qu'assemblée sera faite sans frais de « sept parents et amis du costé paternel et sept du costé « maternel de ladicte Borgne sur la commodité ou incom- « modité de sondict mariage ; à l'effect de quoy nous les « avons renvoyé par devant M^e^ Nicolas Poinsot, prêtre, « curé de Verrières, qui en dressera son procez verbal « pour, icelluy rapporté et communiqué, estre ordonné ce « qu'il appartiendra ». A l'audience du 2 mars, il est ordonné que led. Jacquinot citera sept parents du côté paternel et sept du côté maternel de lad. Borgne pour se prononcer, en présence dud. Nicolas Poinsot sur l'opportunité ou l'inopportunité du mariage projeté entre lesd. Edme Chenu et Martine Borgne. (Fol. 30 r° et 34 r°). — Du samedi 9 février : Marguerite Petit, « procédante soubz l'authorité « de Nicolas Petit », demeurant à Chamoy, demanderesse, comparant en personne et par Chastel l'aîné, contre Denis Bouquey, charpentier aud. lieu, défendeur aussi en personne par Pitois. « Les partyes oüyes, après que le défen- « deur a dénié par serment avoir fait aucunes promesses de « mariage à ladicte Petit, ny avoir jamais eu sa compagnie « charnelle, nous avons... sur la requeste de ladicte deman- « deresse, ordonné que ladicte Petit subira interrogat... sur

(1) Marne, ar. Vitry-le-François, c^on^ Sompuis.

(1) Marne, ar. Vitry-le-François, c^on^ St-Remy-en-Bouzemont.

« faits pertinents concernant lesdictes promesses de ma-
« riage... » (Fol. 31 v°). — Du samedi 16 février : Me François Guion, prêtre, curé de Beaufort, y demeurant, demandeur par Chastel l'aîné, contre Claude Ternat, manouvrier, demeurant à Villiers, cité, défaillant. Vu le défaut bien et dûment obtenu, « nous avons condamné et « condamnons led. Ternat, défaillant, à payer audict « demandeur la somme de cinq livres pour deste d'enterre-
« ment, frais funéraires et quarantaine de sa deffuncte « femme..., et en outre ledict Ternat condamné aux « despens liquidez à la somme de quarante huict sols six « deniers... ». (Fol. 32 r°). — Du samedi 2 mars 1686 : Pierre Peley, ci-devant marguillier de l'église de Champigny, demandeur en personne et par Thevignon, assisté de Me Claude Lecointe son avocat, contre Laurent Leau, ci-devant marguillier aud. lieu et Jean Mauclerc à présent marguillier de la même fabrique et syndic des habitants de Champigny, défendeurs en personne et par Chastel l'aîné. Ledit Peley est condamné à payer aux marguilliers en charge ce qu'il doit à la fabrique de Champigny tant en argent qu'en grains, « lesdicts grains au prix commun qu'ils « ont valu ès années que ledict Peley a esté en charge de « marguillier », déduction faite préalablement de la somme de dix livres que Me Antoine Guillaume, curé de Viâpres-le-Petit, reconnait avoir reçue dud. Peley en l'acquit de lad. fabrique. (Fol. 33 v°). — Du samedi 9 mars : Nicolas Bergerat, « tixier », demeurant à Lesmont, demandeur en restitution de bague d'or, en personne et par Pitois, contre Me Jacques Colombart, prêtre, curé de Chalette, y demeurant, défendeur en personne par Thevignon. « Les partyes « oüyes et le promoteur, nous avons condamné ledict Ber-
« gerat à payer audict Colombart la somme de sept livres « dix sols..., et ordonné que la bague dont est question « sera rendüe audict Bergerat qui l'a présentement reçeüe « dud. Colombart, dont acte... ». (Fol. 34 r°). — Du samedi 16 mars : François Pêtre, marchand, demeurant à Bussy-aux-Bois (1), demandeur en continuation de cause, comparant en personne par Fleuriot son procureur, contre Quentin Bourgoin, demeurant à Brienne, opposant au mariage dud. Pêtre avec Marguerite Gallerey, fille majeure, défendeur aussi en personne par Chastel l'aîné, et aussi contre lad. Gallerey défenderesse par led. Chastel. Les parties ouïes, il est de leur consentement ordonné que lad. Gallerey fera sa déclaration au sujet de l'exécution des promesses de mariage dont est question, « laquelle déclaration « elle fera en pleine liberté et en particulier par devant « Me Jean-Baptiste Vinot, prestre, curé dudict Brienne « qui en dressera son procez verbal pour, icelluy rapporté « et communiqué, estre ordonné ce qu'il appartiendra par « raison... ». A l'audience du samedi 23 mars : « Partyes « oüyes..., après que ladicte Gallerey, par le procez verbal « dressé de nostre ordonnance par le curé de Brienne..., « a convenu des promesses de mariage avec ledict Pêtre et « qu'elle ne veult passer outre, nous avons... en consé-
« quence résolu et résolvons lesdictes promesses de « mariage..., et cependant *pro fide mentita* condamnée à « aumosner la somme de huict livres applicable aux service « divin et luminaire de la chapelle St-Nicolas des praticiens « de cette cour, et en outre aux despens tant de la pré-
« sente instance que de l'opposition formée par ledict « Bourgoin, liquidez à la somme de quarante quatre « livres... ». (Fol. 35 r° et 36 r°).

(1) Marne, ar. Vitry-le-François, cᵒⁿ St-Remy-en-Bouzemont.

G. 4246. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

1686 (30 mars) — **1687** (1er février). — Registre d'audience — Du samedi 27 avril : Jean Materat, fils de Jean, demeurant à Vauchassis, demandeur, comparant en personne par Chastel l'aîné, contre Edmée Jaillant, « majeure d'ans », demeurant aud. lieu, défenderesse en personne par Thevignon. Lad. Jaillant étant convenue par serment des promesses de mariage susdites et ayant consenti à la publication des bans, mais ayant déclaré « qu'elle ne veult présente-
« ment passer outre aud. mariage, nous avons... résolu et « résolvons lesdictes promesses de mariage..., et néan-
« moins ladicte Jaillant condamnée *pro fide mentitâ* à « aumosner la somme de trois livres... ». (Fol. 3 v°). — Me Edme Menin, « mayeur et juge de la justice de Mon-
« ceaux », notaire de la châtellenie de Rumilly-les-Vaudes, demeurant aud. Rumilly, demandeur en exécution de promesses de mariage en personne et par Thevignon, contre Marguerite Chemelat, veuve de Me François Masson vivant notaire demeurant à Cormost, paroisse d'Isle [-Aumont], défenderesse en personne par Chastel le jeune. La défenderesse ayant déclaré par serment n'avoir fait aucune promesse de mariage au demandeur et n'avoir pas porté au curé dud Rumilly les bans pour les publier, « nous avons...
« en conséquence icelle renvoyée des conclusions contre « elle prises par ledict Menin..., et [donné] acte de ce que « ladicte Chamelat a mis au greffe la somme de trois livres « qu'elle dict avoir appartenante audict Menin après « qu'icelluy Menin a faict refus de les recevoir présen-
« tement ». (Fol. 4 r°.) — Me Louis Prudhomme, prévôt royal de Chalautre-la-Grande (1), demandeur comparant

(1) Seine-et-Marne, ar. Provins, cᵒⁿ Villiers-St-Georges.

par Pitois son procureur, assisté de Me Claude Laurent son avocat, contre Me Jean-Baptiste Tisserant, prêtre, curé de Chalautre, défendeur par Chastel l'aîné. « Les partyes « oüyes, faisant droict sur le premier chef de la demande, « attendu ce qui a esté fait par ledict Tisserant en confor- « mité des ordres de monseigneur l'Evesque, et du billet « par luy donné au demandeur pour aller se confesser au « père gardien des Capucins de Nogent, nous avons icelluy « Tisserant renvoyé dudict chef ; et sur les trois autres « chefs de la demande dudict Prudhomme, après que les « habitants et parroissiens dudict Chalautre se seront « assemblez pour délibérer, ce qu'ils auront décidé sur « iceux, et que les actes de leurs délibérations nous seront « rapportez, sera fait droict ainsy qu'il appartiendra... » (Fol, 4 v°). — Du samedi 11 mai : Me Jacques Martin. prêtre, curé de la paroisse de Notre-Dame de Sézanne (1), y demeurant, demandeur et requérant le profit du défaut par Thevignon son procureur, contre Nicolas Blanchin..., et Nicolas Closier, procureurs-syndics de lad. paroisse, cités défaillants. Vu ledit défaut, « nous avons condamné « et condamnons lesdicts défaillans auxdits noms de faire « travailler incessamment aux réparations qui sont à faire « aux muraïlles dépendans du presbitaire dont les habitans « sont tenus, et en outre aux dépens liquidez à la somme « de cinquante quatre sols six deniers... ». (Fol. 5 r°). — Du samedi 25 mai : Edmée Corretier, fille d'Edme, vigne- ron, demeurant à Torvilliers, « procédant soubz l'authorité « de son père », demanderesse en personne et par Thevi- gnon, contre Nicolas Messager, vigneron, demeurant aud. Torvilliers, défendeur aussi en personne par Chastel l'aîné. Lad. Corretier étant convenue des promesses de mariage dont est question, et ayant déclaré « qu'elle ne veult les « exécuter, attendu que son amitié n'est plus pour ledict « Messager, nous avons... en conséquence résolu et résol- « vons lesdictes promesses..., et néantmoins ladicte Corre- « tier condamnée à aumosner *pro fide sibi mentita* la « somme de quatre livres applicable à l'entretien de la cha- « pelle St-Nicolas des praticiens de cette cour..., et [donné] « acte de ce que la demanderesse... a mis au greffe les « quatre livres pour ladicte aumosne, ensemble du refus « faict par ledit Messager d'accepter les arrhes que ladicte « Corretier luy a voulu remettre présentement... ». (Fol. 6 r°.) — Du jeudi 27 juin : Nicolas Roussel, sellier, demeurant à Chaource, autorisé de Nicolas Roussel son pére aussi sellier demeurant aud. lieu, demandeur en exé- cution de promesses de mariage en personne par Thevignon, contre Anne Coffinet, fille de défunt Claude Coffinet, vivant huissier demeurant à Rumilly-les-Vaudes, et Claude Tacin, laboureur demeurant aud. lieu, curateur de lad. Coffinet. Lad. Coffinet reconnaît avoir fait les promesses de mariage dont est question et reçu des arrhes en faveur desd. pro- messes qu'elle veut exécuter, « dont et de quoy nous avons « baillé et octroyé acte, et en conséquence ordonné que la « présente déclaration sera signifiée au domicille du cura- « teur de ladicte Coffinet pour en revenir par les partyes à « la huictaine, et sera donné coppie à ladicte Coffinet de « l'exploit dudict Roussel ». A l'audience du 4 juillet, l'of- ficial ordonne que le nommé Verle, tuteur de lad. Coffinet, sera mis en cause et assigné à la huitaine « pour luy oüyr « estre ordonné ce qu'il appartiendra ». « A cette date « (13 juillet), partyes oüyes et le promoteur, attendu le « consentement du tuteur de ladicte Coffinet, nous avons « ordonné qu'il sera passé outre à la célébration du mariage « d'entre ledict Roussel demandeur et ladicte Coffinet... » (Fol. 8 r°, 9 v° et 11 r°). — Du jeudi 27 juin : Jean Brunet, maître serrurier, demeurant à Troyes, demandeur en exécution d'un appointement du 11 août 1685 contre Nicolas Sanon et Jacques Maugard, marguilliers de l'église de St-Nicolas-au-Marché dud. Troyes, défendeurs. « Par- « tyes oüyes, nous avons, suivant les offres des défendeurs, « iceux condamnez à faire faire les services dont est ques- « tion, suivant ce qui est porté par... la fondation faicte « par le nommé Jean Félix, vivant serrurier...; à l'effect de « quoy sera le plus proche parent dud. défunt Félix adverty « la veille du jour que le service se fera dans ladicte « église...» (Fol. 9 r°). — Du jeudi 4 juillet : Mes Jacques Thevignon et Edme Fleuriot, tabellions et procureurs en cette cour de l'officialité, demandeurs, contre Me Mathieu Jacquin, aucien curé de St-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, exécuteur testamentaire de feu Me Nicolas Vinot, vicaire de lad. église, défendeur. Ledit Jacquin ayant reconnu avoir entre les mains de l'argent qui lui a été remis par led. défunt Vinot « tant pour l'acquit de sa..... que « pour autres debtes, et que led. argent est saisy, nous « avons... en conséquence ordonné que les demandeurs « toucheront chacun la somme de trois livres pour les « causes portées dans leur demande, sur les biens de ladicte « succession, en ce faisant consentir par les saisissans à « l'éfet de quoy fera ledict Jacquin apparoir desdictes sai- « sies...». (Fol. 10 v°). — Du samedi 31 août : Grégoire Brusley, marchand, demeurant à Verdon (1), jouissant de ses droits à la curatelle de Nicolas Bufery, marchand-tan-

(1) Marne, ar. Epernay, ch.-l. de cn.

(1) Marne, ar. Epernay, cn Montmirail.

neur, demeurant à Orbais [-l'Abbaye] (1), son curateur, demandeur, contre Marguerite Prat, fille, défenderesse en personne et par Chastel le jeune. Lad. Prat ayant reconnu les promesses de mariage dont il est question, « mais « qu'elle ne veult passer outre, attendu qu'elle n'a plus « d'amitié pour led. demandeur, nous avons... en consé- « quence résolu et résolvons lesdictes promesses...; et « cependant ladicte Prat, *pro fide sibi mentitâ*, condamnée « à aumosner la somme de six livres applicable à l'entre- « tien du luminaire de la chapelle St-Nicolas des Praticiens « de cette cour, et en outre aux despens liquidez à la « somme de dix livres..., laquelle somme de dix livres a « esté présentement payée aud. Brusley, et celle de six « livres pour ladicte aumosne mise en nostre greffe ; dont « acte ensemble du refus par ledict Brusley de recevoir les « arrhes par luy données à ladicte Prat, et de ce que « ladicte Prat les a repris...». (Fol. 17 r°). — Du jeudi 5 septembre : Nicolas Juonnet, fils de M^e^ Jean Juonnet, praticien, demeurant à Mangis (c^ne^ de Crancey), promis par mariage avec Anne Person, demandeur en main-levée d'opposition, contre M^e^ Nicolas Chaperon-Collot, praticien, défendeur en personne par Chastel le jeune. Ledit Chaperon-Collot ayant déclaré ne s'être opposé au mariage des demandeurs ni avoir aucun moyen pour l'empêcher, « nous « avons... en conséquence fait et faisons main levée de « l'opposition prétendüe, permis aux demandeurs de passer « outre à la publication desd. bans et célébration de leur « mariage...». (Fol. 17 v°). — Du samedi 7 septembre : Jacques Moreau, boucher, demeurant au Pont-Hubert (c^ne^ de Pont-Sainte-Marie), promis par mariage avec Elisabeth Bertrand, demandeur en main-levée d'opposition en personne par Fleuriot, contre Nicole Petit, fille de... Petit, manouvrier, demeurant à Courgerennes (c^ne^ de Buchères) opposante, et sondit père pour l'autoriser, défenderesse en personne par Thevignon. Lad. Petit, pour moyen d'opposition, déclare que le demandeur lui a fait des promesses de mariage « qui ont été suivies de copule de laquelle il y a « enfant », ce qui est nié par serment par ledit Moreau. « Nous avons, auparavant que faire droit sur la main levée « requise par ledict demandeur, ordonné, sur la requeste de « ladicte Petit et sondict père, que ledict Moreau subira un « interrogat par devant nous lundi prochain, dix heures du « matin, sur faicts pertinents que ladicte Petit articulera..., « pour, l'interrogat communiqué et rapporté, estre ordonné « ce qu'il appartiendra par raison ». A l'audience du 28 septembre, il est ordonné que « ladicte Petit se pour- « voira par devant qui il appartiendra pour la justification « de faits par elle mis en avant et déniez par ledict « Moreau, ce qu'elle sera tenue de faire dans deux mois ; « et cependant [est fait] défense audict Moreau de passer « outre à la célébration du mariage avec ladicte Bertrand « jusqu'autrement par nous en ayt esté ordonné, aux « peines de droict...». (Fol. 18 r° et 19 r°). — Du samedi 28 septembre : Du promoteur aux causes d'office de l'officialité, défendeur et requérant le profit de défaut en personne, contre M^e^ Etienne Dinaux, prêtre, desservant le prieuré de l'Abbaye-sous-Plancy, y demeurant, cité et défaillant. Vu le défaut, il est ordonné que, dans le délai de vingt-quatre heures du jour de la signification des présentes, « ledict Dinaux sera tenu de mettre hors sa maison la fille « dénommée dans l'exploict dessus dict, aux peines de « droict, ce qui sera exécuté nonobstant... appellations « quelconques et sans préjudice d'icelles, avec imploration « du bras séculier ; permis au demandeur de faire informer « à sa requeste des fréquentations et familiaritez suspectes « que ledict Dinaux a eu avec ladicte fille ». (Fol. 19 r°). — Du samedi 5 octobre : Jeanne Thomassin, procédant sous l'autorité de Michel Thomassin son père et tuteur, maréchal, demeurant au Pavillon, demandeur en exécution de promesses de mariage par continuation de cause, en personne par Chastel l'aîné, contre Edmée Tranchant, fille de Jean Tranchant aussi maréchal, défenderesse par Thevignon. « Partyes oüyes, après que ladicte défenderesse a « dénié par serment avoir faict aucunes promesses de « mariage au défendeur, ny receu aucunes arrhes ; mais « convenu qu'il a laissé quelque argenterie dans la maison « de sondict père, qu'elle n'a point accepté, ny qui n'est « pas en sa possession, nous avons... en conséquence « ladicte Tranchant renvoyée des fins de la citation de « Thomassin...». (Fol. 20 r°).— Du même jour : Marguerite Poilevert, veuve de Christophe Mugot, et Joseph Mugot son fils, maître chirurgien, demandeurs en réparation d'honneur, contre M^e^ Pierre Robert, prêtre, demeurant à Villenauxe, défendeur. Il est ordonné que les parties comparaîtront à une prochaine audience contradictoirement, et « cotteront les demandeurs les injures « qu'ils prestendent leur avoir esté dictes et proférées...». Le samedi 26 octobre, « partyes oüyes, après que le défen- « deur a déclaré qu'il tenoit les demandeurs pour gens de « bien et d'honneur ny suspectes des injures contenues « dans le billet de question ; et convenu que, luy ayant « esté porté un mémoire non signé et sans datte, escry « d'une main inconnüe contre ledict Mugot qui estoit « accordé avec la parente dudict Robert, il se crut obligé

(1) Marne, ar. Epernay, c^on^ Montmort.

« de le communiquer à la mère de la promise dudict Mugot, « et que les sieurs curés de Sandry et de Boissy ayant « souhaité de voir ledit mémoire, il leur auroit pareillement « fait voir, et a l'instant auroit esté jetté dans le feu par « l'un desdicts curez : dont et de quoy nous avons baillé et « octroyé acte, et en conséquence ledict Robert renvoyé « des fins et conclusions contre luy prises par les deman- « deurs...». (Fol. 21 r° et 23 r°). — Du samedi 19 octobre : M^e^ Claude Broussart, sacristain de l'église St-Laurent de Nogent-sur-Seine, y demeurant, demandeur et requérant le profit de défaut par Thevignon son procureur, contre Jean Picard, menuisier, Nicolas Bourgeois et consors, confrères de la confrérie de St-Augustin, demeurant à Nogent-sur-Seine, défaillants. Le défaut est prononcé, et lesdits Picard, Bourgeois et consors sont condamnés solidairement à payer au demandeur la somme de 14 liv. 10 s. « pour les droits de « ladicte confrairie..., et en outre aux despens liquidez à la « somme de 43 s. ». (Fol. 21 v°). — Du samedi 26 octobre : Catherine Collot, « fille majeure d'ans », demeurant à Clérey, demanderesse en exécution de promesses de mariage, comparant en personne par Chastel le jeune, contre Nicolas Millard, laboureur, demeurant aud. Clérey, non comparant. « Veu la promesse par escript faite par ledict « Millard, nous avons icelle tenue pour reconnue et en « conséquence condamné de passer outre à la célébration « du mariage avec ladicte Collot..., à quoy faire ladicte « Collot sera contrainte avec imploration de l'ayde du bras « séculier... ». (Fol. 22 v°). — Du samedi 9 novembre : M^e^ Abraham Poncelet, prêtre, prieur de Villemoyenne, y demeurant, demandeur en personne en continuation de cause, contre M^e^ Jean Maire, lieutenant à Rumilly-les-Vaudes, demeurant à St-Parres, défendeur par Chevignon. Ledit Maire est condamné à payer au demandeur « la dixme « du demy arpent de vigne dont est question..., demandée « suivant la coustume du lieu, sans préjudice du droict « d'autruy, si aucun y a...». (Fol. 23 r°). — Du jeudi 20 novembre : M^e^ Joseph Trénard, prêtre, curé de Pel-et-Der, y demeurant, ci-devant à Epagne, demandeur et requérant le profit de défaut par Chastel le jeune, contre François Antoine, sergent, demeurant aud. Epagne, défaillant. « Veu ledict défaut..., nous avons fait taxe audict « demandeur de la somme de neuf livres pour les droits « curiaux contenus dans sadicte demande pour l'inhumation « de sa défuncte femme..., au payement de laquelle sera « ledict défaillant contrainct ; en outre l'avons condamné à « payer audict demandeur la dixme de neuf agneaux, à « raison de vingt deniers la pièce suivant l'usage du lieu..». (Fol. 25 r°). — Du jeudi 5 décembre : Claude Broyard, maître d'école de la paroisse de Droupt-Saint-Basle, demandeur en continuation de cause en personne par Thevignon, contre Etienne Laurent, demeurant à Villiers (c^ne^ de Droupt-Saint-Basle), défendeur aussi en personne par Chastel l'aîné. « Partyes oüyes, nous avons ordonné « que ledict Laurent pourra continuer, si bon luy « semble, la charge de maistre d'escholle dans le lieu de « Villiers seulement ; défences à luy de recevoir aucuns « enfans dans son escholle dudict lieu de Droupt Saint- « Basle, ny de troubler ledict Broyard dans les fonctions « sadicte charge audict Droupt...». (Fol. 25 r°). — Du samedi 14 décembre : Pierre Maurice, conseiller du Roi, assesseur criminel du bailliage de Sézanne, syndic temporel du couvent des Cordeliers de Sézanne, demandeur en taxe, comparant par Chastel le jeune, contre Jean Thévenot, admodiateur de l'ancien prieuré de Lhuitre, défendeur par Thevignon. Parties oüies, ledit Thévenot audit nom est condamné à payer au demandeur aud. nom, « la desserte « qui a esté faicte par lesdicts pères Cordeliers dudict « prieuré de Lhuitre pour trois mois à raison de trente sols « pour chascun jour, à laquelle nous avons taxé ladicte « desserte, et en outre aux despens liquidez à la somme de « trois livres ; et retiendra ledict Thévenot par ses mains « pour ses frais, celle de quarante sols ; desquelles sommes « luy sera tenu compte sur ce qu'il doibt aud. prieuré...». (Fol. 26 r°). — Du jeudi 9 janvier 1687 : Nicole Ysambert, « fille majeure d'ans », demeurant à Troyes, demanderesse en résolution de promesses de mariage, comparant en personne par Thevignon son procureur, contre Claude Briet, vigneron, demeurant à Troyes, comparant aussi en personne par Chastel l'aîné. Après que la demanderesse a soutenu par serment avoir été maltraitée par ledit Briet, ce que celui-ci a nié, il est ordonné que la demanderesse fera la preuve des faits par elle articulés. A l'audience du samedi 11 janvier, « partyes oüyes, après que la deman- « deresse a convenu par serment des promesses de « mariage faictes avec le défendeur, mais qu'elle ne les « veult exécutter, nous avons... en conséquence résolu « et résolvons lesdictes promesses..., et ladicte Ysam- « bert condamnée aux dépens liquidez à la somme de « vingt sols...». (Fol. 27 v° et 28 r°). — Du jeudi 16 janvier : Du promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur et requérant le profit de défaut, contre Michel de Boucher-Saint-Etienne, écuyer, seigneur en partie de Montois, et Marie Guillaume, sa servante, demeurant à Marcilly-le-Hayer, cités, défaillants. « Veu le défault..., « oüy le promoteur, nous avons ordonné que les défaillans, « pour faire cesser le scandale que cause leur habitation,

« se sépareront incessamment, sinon et à faute de ce faire, « avons permis au demandeur de les y faire contraindre par « les censures de l'église, monitions préalablement faites, « à la manière accoustumée...». (Fol. 28 v°). — Du jeudi 23 janvier : Me Louis Bertrand, prêtre habitué de l'église St-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, y demeurant, demandeur en continuation de cause en personne par Fleuriot, contre Louis Flussy, Edme Noël et consors, marguilliers de lad. église, défendeurs par Chastel l'aîné. « Partyes oüyes, après « que ledict Bertrand a convenu avoir esté obligé quelquefois « de dire les messes de question à d'autres jours que ceux « marquez par les fondations à l'occasion de quelques « enterremens survenus..., nous avons... ledict défendeur « condamné de luy payer lesdictes messes, et ordonné qu'à « l'advenir lesdictes messes seront dictes et célébrées aux « jours et heures portées par les fondations...». (Fol. 29 r°). — Du même jour : Me Toussaint Bajot, prêtre, curé de Grandville, demandeur en continuation de cause et exécution d'appointement, comparant par Chastel l'aîné, contre Me Nicolas Grenet, substitut du procureur du roi de Sézanne, demeurant aud. Grandville. « Contre lequel non « comparant ny procureur pour luy nous avons donné et « octroyé défault...; nous avons ordonné que ledict Grenet « à l'avenir se comportera honestement dedans l'église, « avec défense à luy d'y troubler le demandeur dans les « fonctions de sa charge pendant le service divin aux « peines de droict...». (Fol. 29 r°).— Du samedi 1er février : Damoiselle Edmée Belin, fille mineure de noble Nicolas Belin, vivant docteur en médecine, et de damelle Elisabeth Parignon, promise par mariage avec Pierre Pictory, baron de Sormery (1), conseiller du Roi au bailliage et siège présidial de Troyes, demanderesse en main-levée d'opposition et exécution de sentence par Chastel l'aîné, contre Me Denis Corrard, avocat au parlement, demeurant à Troyes, opposant, défendeur, comparant en personne par Fleuriot. A l'appel de la cause, le promoteur a dit que led. Me Denis Corrard avait présenté deux requêtes de récusation « l'une « contre nous et l'autre contre ledict promoteur; que, « comme on n'avait pû trouver le nombre d'advocats pour « juger les moyens de récusation », il requiert que la cause soit remise à jeudy. (Fol. 30 v°).

G. 4247. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

1687 (1 février) — **1688** (13 mars). — Registre d'audience. — Du 13 février : Me Joseph Buglet, prêtre, curé de Rance, y demeurant, demandeur par Thevignon son procureur, contre Claude Chanier, sergent en la justice dud. Rance, cité défaillant. Vu le défaut, « nous avons « fait taxe audit demandeur de la somme de douze livres « pour les droictz curiaux contenus dans sa demande pour « défuncte Jeanne Driot sa belle-mère, après que ledict « Thevignon pour sa partie a affirmé... que lesdicts services ont esté faicts par ordre du défaillant ; au payement « de laquelle somme sera contrainct avec imploration du « bras séculier, et en outre condamné aux despens, liquidez « à la somme de cinquante cinq sols... ». (Fol. 2 r°). — Du samedi 15 février : Jean Dupont et Edme Garsonnot, marguilliers des église et fabrique de Fay près Avon, demandeurs, comparant par Thevignon, ledit Dupont en personne, contre Jean Droit et Nicolas Balloz, ci-devant marguilliers de lad. église de Fay, défendeurs par Fleuriot, led. Droit en personne. Il est ordonné que les défendeurs rendront leurs comptes par devant Me Demansy, prêtre, curé de Soligny [-les-Etangs], et doyen rural, « à l'efet de « quoy sera tenu le curé dud. Fay de publier au prosne de « la messe paroissiale le dimanche auparavant le jour qui « aura esté pris par ledict sieur doyen rural pour entendre « le compte à la reddition duquel assisteront le curé et les « habitans dudict Fay si bon leur semble...». (Fol. 2 r° et v°). — Du jeudi 20 février : Me Antoine Munier, vicaire de l'église Notre-Dame de Chamoy, demandeur et requérant le profit de défaut par Fleuriot, contre Me Antoine Bourgeois, notaire et seigneur de Chamoy, cité, défaillant. Vu led. défaut, led. Bourgeois défaillant est condamné à payer au profit de lad. église la somme de trois livres « pour le « banc qu'il occupe et qui luy a esté accordé pour s'y « mettre pendant l'office divin », et défense lui est faite, « en conformité des règlements de monseigneur l'Evesque, « de souffrir sadicte femme en ladicte place ; à elle enjoint « de prendre place dans la nef de ladicte église avec les « femmes de ladicte paroisse » ; et en outre aux dépens liquidés à la somme de quarante-sept sols 6 den. (Fol. 3 r°). — Du samedi 12 avril : Philippe Pignard, laboureur et vigneron, demeurant à ..., demandeur en exécution de promesses de mariage en personne par Thevignon, contre Elisabeth Munier, fille de défunt Louis Munier et de Claude Colombin sa veuve, à présent femme de Jean Blot, laboureur, demeurant à Sézanne, défenderesse en personne et par Chastel le jeune. Ladite Munier étant convenue des promesses de mariage dont est question et ayant en outre déclaré qu'elle ne voulait les exécuter ni se marier, « nous avons... en conséquence résolu et résolvons lesdictes « promesses de mariage,... et ladicte Munier condamnée « solidairement avec sadicte mère *pro fide sibi mentitâ* à

(1) Yonne, ar. Tonnerre, c. Flogny.

« aumosner la somme de quatre livres appliquable à l'en-
« tretien du luminaire de la chapelle St-Nicolas des prati-
« ciens de cette cour,... sauf aud. demandeur à se pourvoir
« pour ses dommages et intérests et restitution d'arrhes
« ainsy et par devant qu'il advisera...». (Fol. 4 v° et 5 r°). — Du même jour : Me Nicolas Pion, prêtre desservant l'église de Rouilly-Saint-Loup, demandeur par Thevignon, contre Thomas Corve et... Bourgeois, marguilliers de l'église dud. Rouilly, défendeurs en personne par Chastel l'aîné. Les défendeurs sont condamnés à payer au demandeur la somme de 90 liv. 9 den. « pour cinq mois de des-
« serte eschus au jour de Pasques dernier, suivant et en
« conformité de la taxe faite pour raison de pareille des-
« serte...». (Fol. 5 r°). — Du même jour : Me Michel Aubry, prêtre, curé de Courteranges, y demeurant, demandeur par Chastel le jeune, contre Nicolas Brunet, laboureur, demeurant aud. Courteranges, ci-devant marguillier de la fabrique dud. lieu, cité défaillant. Vu le défaut, ledit Brunet est condamné à payer au demandeur en lad. qualité et en son nom, la somme de 25 liv., pour avoir, pendant un an de la charge dud. Brunet, fait « les services et fonda-
« tions de ladicte paroisse, suivant qu'il est accoustumé
« payer audict sieur curé par chacun an...». (Fol. 5 v°). — Du mercredi 8 avril : Etienne Doudeau, marchand, maître mercier à Nogent-sur-Seine, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Marie-Madeleine Hérault, défenderesse. Lesdites promesses de mariage sont résolues, et ladite Hérault est condamnée à « aumosner » la somme de 6 liv. (Fol. 6 v° et 7 r°). — Du même jour : Guillaume Lucas et Pierre Brenot, ci-devant marguilliers de la chapelle St-Antoine, demandeurs, contre Edme Petinsot et Edme Poulet, défendeurs. Les défendeurs sont condamnés à exercer la charge de marguilliers de la chapelle St-Antoine, et les demandeurs à rendre compte de ce qu'ils ont touché et perçu de dîmes de lad. chapelle par devant Me Debaire, prêtre, desservant le prieuré de St-Phal. (Fol. 7 r°). — Du samedi 17 mai : Nicolas Bourgoin, fils d'Antoine, vigneron, demeurant à St-Thibault, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Louise Vauley, fille de Charles cabaretier, défenderesse. Lesdites promesses sont résolues, et la défenderesse condamnée à « aumosner » la somme de 40 liv. (Fol. 7 v° et 8 r°). — Du samedi 31 mai : Pierre Guiot, « majeur d'ans », demeurant à Piney, demandeur, contre Edmée Fajot, veuve de Nicolas Guillier, demeurant à Rosson (cne de Doches), défenderesse en personne par Chastel le jeune. La défenderesse, ayant reconnu par serment n'avoir fait aucune promesse de mariage au demandeur, mais « luy avoir parlé quelques fois », est renvoyée des fins et conclusions prises contre elle par ledit Guiot. (Fol. 9 r°). — Du lundi 2 juin : Damoiselle Catherine Bruant, veuve de feu Me Jacques Michault, vivant secrétaire des finances de Son Altesse Royale, demeurant ordinairement à Paris, partie civile, et le promoteur aux causes de l'officialité, demandeurs en crimes et délits, comparant ladite Bruant en personne par Chastel le jeune, contre Me Claude Michault, prêtre, curé de Maizières [-la-Grande-Paroisse], défendeur en personne par Thevignon, qui a dit « qu'il ne compare en personne par devant nous que par
« respect qu'il doibt à justice et pour, par ses remons-
« trances et responses qu'il fera sur les faits dont il sera
« interrogé, montrer son innocence à la confusion de...
« secret qui est le sieur de La Feuillée, seigneur de Mai-
« zières, qui sans sujet ny causes raisonnables l'a pris en
« aversion aussi bien que ses paroissiens, et par l'autho-
« rité dud. seigneur a esté suscitez le procez... pour le
« faire désister et abandonner dès l'année 1682, qui est
« une oppression et vexation de laquelle ledict Michault,
« curé, proteste de faire plainte...». Il est ordonné que led. Michault subira présentement interrogat. (Fol. 9 v°). — Du samedi 7 juin : Claude Grispon, recteur d'école, demeurant à Lhuitre, demandeur en personne par Thevignon, contre Jacques Gombault, demeurant aud. Lhuitre, défendeur en personne par Chastel l'aîné. Le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 18 s., et en outre aux dépens liquidés à la somme de 4 liv. (Fol. 10 r°). — Du samedi 14 juin : Me Pierre de Lutel, prêtre, demeurant à Troyes, demandeur, comparant par Chastel l'aîné, contre François Millard, receveur des revenus du prieuré de Saint-Jean-en-Châtel, dit Saint-Blaise, défendeur. Il est ordonné que le demandeur « fera apparoir du billet par luy
« allégué dans la huictaine, auquel jour il sera faict droict.» A l'audience du samedi suivant 21 juin, le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 45 liv. « et
« ce pour le temps de la desserte dudict prieuré...». (Fol. 11 r° et v°). — Du même jour : Jeanne Hallier, fille de Jean Hallier, laboureur, demeurant à Saint-Quentin (cne de Troyes), demanderesse, contre François Gombault, recteur d'école aud. Saint-Quentin, défendeur. Ledit Gombault, qui est convenu des promesses de mariage avec la demanderesse, mais a déclaré ne vouloir les exécuter, est condamné, après résolution desdites promesses, à « aumosner » la somme de 8 liv. et aux dépens fixés à 9 liv. (Fol. 11 r°). — Du même jour : Edmée Payen, fille majeure demeurant à Troyes, demanderesse en exécution de promesses de mariage en personne par Chastel le jeune, contre Jean Villain, boulanger, demeurant aud. Troyes, défendeur en personne par

Chastel l'aîné. Led. Villain ayant dénié avoir fait aucune promesse de mariage à la demanderesse, « ny mesme avoir « eu sa compagnie charnelle », et sur la requête de lad. Payen tendant à être entendue pour articuler « faits perti- « nents concernant lesdictes promesses qu'elle affirmera « estre véritables », il est ordonné que led. Villain subira interrogat. A l'audience du jeudi 19 juin, parties ouïes, « nous avons ordonné que nostre appoinctement du 14 du « présent mois sera executé, à l'efet de quoy articulera « ladicte Payen dans ce jour faits pertinents concernant « lesdictes promesses de mariage, qu'elle fera signifier « audict Villain pour par lui subir interrogat sur iceux par « devant nous en notre hostel demain cinq heures après « midy...». Le samedi suivant, il est ordonné que l'interrogat subi par le défendeur sera communiqué au promoteur pour être fait droit aux parties ainsi que de raison. (Fol. 11 v° et 12 r°). — Du samedi 21 juin : Jean Besançon, laboureur, demeurant à Epothémont, demandeur en main-levée d'opposition, en personne par Thevignon, contre Jean Huot, laboureur demeurant à Champigny, et Marie Huot sa fille, défendeurs en personne par Chastel l'ainé. « Partyes oüyes, « après que ladicte Huot fille a convenu des promesses de « mariage faictes audict demandeur qu'elle est près d'exé- « cuter, et des arrhes receus en présence de sondict père, « nous avons..., sur ce que ledict Huot père a déclaré ne « vouloir consentir audict mariage, attendu la minorité de « sadicte fille, mais qu'il s'y oppose formellement, avons « lesdictes partyes renvoyées, despens entre elles compen- « sez ». (Fol. 12 r°). — Du samedi 19 juillet : Vincent Prin, fils de Nicolas Prin l'aîné, vigneron, demeurant à Bouranton, demandeur en exécution de promesses de mariage en personne par Chastel l'aîné, contre Marie Boussard, fille de Jean Boussard et de Marguerite Tisserand, défendeurs en personne par Chastel le jeune, assistés de Me Claude Laurent leur avocat. Après que ladite Boussard fille a reconnu les promesses de mariage dont est question qu'elle ne veut exécuter, et que ledit Boussard père a déclaré qu'il autorise sa fille « pour la validité de la pré- « sente procédure seulement, nous avons... en conséquence « résolu et résolvons lesdictes promesses..., et cependant « *pro fide sibi mentitâ* ladicte Boussard condamnée à « aumosner la somme de trois livres... et aux despens taxés « à la somme de trois livres dix sols...». (Fol. 15 r°). — Du même jour : Me François Lebey, curé, prêtre de l'église St-Nizier de Troyes, demandeur et requérant le profit de défaut par Fleuriot son procureur, contre Jacques Balduc, Nicolas Moine et Antoine Marchand, demeurant aux Tauxelles (cne de Troyes) et led. Marchand au Labourat (cne de Troyes), cités défendeurs, défaillants. Lesd. défaillants sont solidairement condamnés à payer au demandeur la somme de 6 liv., prix fait, pour les droits curiaux, services et luminaire. (Fol. 15 v°). — Du samedi 23 août : Barbe Jobert, fille mineure, demeurant à Ste-Syre (cne de Rilly-Ste-Syre), procédant sous l'autorité de Pierre Millot, laboureur demeurant à Chauchigny, son beau-père, demanderesse en personne par Chastel l'aîné, contre Edme Geoffroy demeurant audit Chauchigny, défendeur en personne par Thevignon, assisté de Me Constantin Mangeville son maître. Lad. Jobert ayant reconnu par serment avoir fait aud. demandeur des promesses de mariage, « mais que « ledict Geofroy l'a voulu prendre à force,... et qu'elle ne « veult en conséquence de ce exécuter lesdictes promesses, « nous avons... en conséquence résolu et résolvons lesdictes « promesses,... et [donné] acte de la représentation faite « des arrhes par la partye dudict Chastel, et de ce qu'il les « a repris sur le refus dudict Geoffroy de les vouloir « accepter...». (Fol. 17 r° et v°). — Du samedi 30 août ; André Rosdin, procédant sous l'autorité de Guillaume Rosdin son père, demeurant à Pouilly (cne de Troyes), demandeur en personne par Fleuriot, contre Anne Gatouillat, fille de feu... Gatouillat et de Jeanne Bernaudat, à présent femme d'Edme Martin, laboureur, demeurant à Dierrey-Saint-Pierre (cne de Marcilly-le-Hayer), défenderesse. Lad. Gatouillat ayant reconnu avoir fait des promesses de mariage et déclaré ne pouvoir et ne vouloir les exécuter, est condamnée à « aumosner » la somme de trois livres et aux dépens liquidés à 50 s. (Fol. 18 r°). — Du même jour : Geneviève Cossard, fille, procédant sous l'autorité d'Edmée Bailleul sa mère, veuve de feu Charles Cossard demeurant au faubourg de Croncels (cne de Troyes), demanderesse en exécution de promesses de mariage, en personne assistée de sadicte mère par Chastel le jeune, contre Léger Bouillard, jardinier, demeurant audit Troyes, défendeur en personne par Thevignon. « Partyes oüyes, après que ledict Bouillard a « convenu des promesses faictes avec la demanderesse, « qu'il est près de les exécuter en satisfaisant par sa mère « aux conventions faictes entre eux, faute de quoy déclare « qu'il n'entend passer outre ; et que la mère de la deman- « deresse a dénié par serment avoir promis aucune chose « audict Bouillard pour sadicte fille, nous avons... en con- « séquence résolu et résolvons lesdictes promesses,... et « néantmoing ledict Bouillard... condamné à aumosner la « somme de dix livres... et aux despens liquidez à trente « deux sols six deniers...». (Fol. 18 r° et v°). — Du samedi 13 septembre : Denis Grossin, fils de Jean, procédant sous l'autorité de son père, et Jaquette Suffat, fille de feu Sébas-

tien, procédant sous l'autorité de Jacquette Chuelle sa mère, promis par mariage, demandeurs en personne par Chastel l'aîné, contre Me François Baubey, prêtre, prieur de Maraye[-en-Othe], défendeur aussi en personne par Thevignon. Les parties entendues, il est ordonné que ledit Baubey procédera incessamment à la publication des bans des demandeurs, « par devant lequel lesdicts demandeurs « se retireront en personne pour estre par luy examinez, et « connoistre s'ils sont capables d'estre admis à la bénédic- « tion nuptialle, pour, ce fait, leur estre délivré certificat « en forme de la publication desdicts bans en payant les « droicts ordinaires...». (Fol. 19 r°). — Du samedi 20 septembre : Nicolas Largeot, fils de Pierre, procédant sous l'autorité dudit Pierre, charron demeurant à Verrières, demandeur, comparant en personne par Chastel l'aîné, contre Marie Gautier, fille de Jean, charpentier, demeurant à Clérey, défenderesse en personne par Chastel le jeune, assistée de ses père et mère. « Partyes oüyes, auparavant « que faire droict, nous avons ordonné que la défenderesse « justifiera que le demandeur n'a pas fait son devoir paschal « dans sa paroisse, à l'efet de quoy apportera certificat en « forme du sieur curé dudict Verrières pour, icelluy com- « muniqué au promoteur et luy oüy, estre ordonné ce qu'il « appartiendra par raison ». A l'audience du 27 septembre, « après que ladicte deffenderesse nous a fait apparoir du « certificat du curé de la paroisse du demandeur comme il « n'a pas fait son devoir paschal la présente année, nous « avons... en conséquence résolu et résolvons les promesses « de mariage de question,... et, faisant droict sur la réqui- « sition du promoteur, enjoint audict Largeot de faire son « devoir de question dans sa paroisse, dans le jour de feste « de la Toussaint prochainne venant, aux peines de droict, « dont il certiffiera la Cour huictaine après ; et, pour la « restitution des arrhes donnés à la défenderesse par le « demandeur, ordonné qu'il luy seront rendus...». (Fol. 20 r° et v°). — Du même jour : Anne Robin, ci-devant domestique de Jean Chardot, demeurant à Maizières[-la-Grande-Paroisse], demanderesse en exécution d'appointement, comparant par Chastel l'aîné, contre ledit Jean Chardot, défendeur en personne par Fleuriot. « Partyes oüyes, après « que ledict Chardot a convenu que la demanderesse est « demeurée enceinte de ses œuvres, et qu'il offre de prendre « l'enfant dont elle est accouchée, et luy payer ses dom- « mages et intérests, et dénié par serment luy avoir fait « aucunes promesses de mariage, nous avons de ladicte « déclaration et dénégation baillé et octroyé acte et, aupa- « ravant que faire droict sur le renvoy par luy requis, « ordonné, sur la requeste de ladicte Robin, qu'elle articu- « lera faits pertinents concernant lesdictes promesses de « mariage qu'elle affirmera véritables, sur lesquels le défen- « deur subira interrogat par devant nous dans la quinzaine, « lesquels faits ladicte Robin luy fera signifier à son domi- « cille audict Maizières, pour, ledict interrogat subi et « communiqué au promoteur et luy oüy, estre ordonné ce « qu'il appartiendra par raison ». (Fol. 20 r°). — Du samedi 27 septembre : A l'audience de ce jour a comparu François Jolly, praticien, demeurant à Troyes, assisté de Me Edme Fleuriot son procureur, qui a déclaré s'être exercé depuis plusieurs années « au fait de la pratique de l'officia- « lité », et désirer continuer dans cette cour « faisant « l'office d'appariteur », et a en conséquence supplié « luy « admettre ». Sur les conclusions du promoteur, ledit Jolly est reçu « pour appariteur en ladicte officialité ». (Fol. 20 v°). — Du samedi 11 octobre : Jean Thiéblemont, tisserand, demeurant à La Ville-au-Bois[-les-Soulaines] (cne de Soulaines), demandeur en exécution d'appointement et le promoteur aux causes d'office aussi demandeur pour la même cause, comparant en personne par Chastel l'aîné, contre Me François Briois, prêtre, curé dud. La Ville-au-Bois, défendeur par Thevignon. Le défendeur est condamné à payer aud. demandeur la somme de 4 liv. 4 s. pour les causes portées en sa demande, de laquelle sera déduite la somme de 3 s. pour l'inhumation de sa fille, et 7 s. pour un boisseau d'avoine que le demandeur est convenu avoir reçu du défendeur ; et aux dépens liquidés à la somme de 5 liv. ; « et faisant droict sur la demande et conclusions dudict « promoteur, avons, ledict Briois... renvoyé, luy faisant « défence à l'advenir de traduire la jurisdiction aux peines « de droict ». (Fol. 21 v°). — Du jeudi 16 octobre : Antoine Richomme, recteur d'école, demeurant à Villenauxe, demandeur et requérant le profit de défaut, comparant par Fleuriot, contre Jean Bertrand, arpenteur, demeurant aud. Villenauxe, et sa femme, cités, défaillants. Vu le défaut contre eux prononcé, « nous avons ordonné que nostre « sentence du 7 febvrier 1646 rendue contradictoirement « entre lesdictes parties sera exécutée selon sa forme et « teneur ; et en conséquence les défences faictes audict « Bertrand et à sa femme de faire aucunes fonctions de « maistres d'escholle dans ledict lieu de Villenauxe réitérées « aux peines de droit, ce qui leur sera signifié...». (Fol. 21 v°). — Du même jour : Huberde Bouquet, veuve de feu Pantaléon Cochery, vivant marguillier l'église St-Frobert, et Jacques Maisières, marguillier en charge de ladicte église, demandeurs en personne par Chastel l'aîné, contre Catherine Jacquemin, veuve de Jean Blond, vivant compagnon drapier, demeurant à Troyes, défenderesse en per-

sonne. Lad. défenderesse est condamnée à payer à la demanderesse la somme de 40 s. à laquelle sont taxés les droits réclamés à lad. Jacquemin, « laquelle somme passera « dans le compte de ladicte Bouquet pour les articles qui « regardent l'inhumation du mary de ladicte défenderesse » condamnée aux dépens liquidés à la somme de 20 s. (Fol. 22 r°). — Du jeudi 20 novembre : Jean Gabayard, maître d'école, demeurant à « Mesny », demandeur et requérant le profit de défaut par Chastel le jeune, contre les manants, habitants et communauté de la paroisse de « Mesny », cités, défaillants. « Veu ledict défault,... nous « avons condamné et condamnons les habitans et commu- « nauté dudict Mesny à payer audict demandeur les six « mois depuis après St-Denis au huitiesme du présent mois « suivant et en conformité de la transaction passée entre le « demandeur et lesd. habitans le huict may de la présente « année, et laisser desservir pendant le temps porté dans « ladicte transaction ladicte parroisse...». (Fol. 23 r°). — Du jeudi 27 novembre : Denis Camusat, Claude Deheurles et Abraham Blanche, marguilliers en charge de l'œuvre et fabrique de l'église St-Nizier de Troyes, demandeurs, comparant par Fleuriot, ledit Blanche en personne, contre Nicolas Bouillart, marchand mégissier et aussi marguillier en charge de lad. fabrique, défendeur par Chastel l'aîné. Le défendeur est condamné « à faire et faire « porter le pain bénist dimanche prochain dans l'église « dudict St-Nizier sa paroisse, et faire faire la queste « dans icelle suivant l'usage et à la manière accous- « tumée...». (Fol. 23 v°). — Du samedi 29 novembre : Marie Gillet, procédant sous l'autorité d'Etienne Gillet son père, demanderesse, contre Antoine Montet, marchand, demeurant à Chamoy, défendeur par Thevignon. Le défendeur étant convenu des promesses de mariage faites avec lad. Gillet « soubz condition d'en demander l'agrément à « sa mère, attendu sa minorité, et qu'après avoir requis « sadicte mère, elle n'a voulu consentir à l'exécution « d'icelles, nous avons... en conséquence résolu et résol- « vons lesdictes promesses... et ladicte Montet condamnée « aux despens...». (Fol. 24 r°). — Du samedi 13 décembre : Philippe et Denis Baudouin, ci-devant marguilliers de l'église d'Assencières, y demeurant, demandeurs par Chastel l'aîné, ledit Philippe en personne, contre Martin Daunet et Nicolas Chasseur, marguilliers en charge de lad. église, défendeurs par Thevignon, ledit Daunet en personne. Il est ordonné que les défendeurs donneront aux demandeurs copie du compte qui leur a été remis, pour que lesdits demandeurs puissent rendre compte le leur gestion et de l'emploi qu'ils ont fait du revenu de la fabrique pendant le temps de leur charge. « A l'efet de quoy avons « nommé le sieur curé de la paroisse dudict Assancières « qui annoncera au prosne de la messe paroissiale le jour « auquel sera procédé par luy à l'audition du compte des « demandeurs,... auquel seront appelez et assisteront ceux « qui ont accoustumé d'y estre présents...». (Fol. 25 r°). — Du jeudi 19 février 1688 : Claude Marchand, demeurant « au bourg de St-Jacques » (c^ne^ de Troyes), promis par mariage avec Anne Desère, demandeur, contre Anne Pertuiset, fille majeure, demeurant à Troyes, défenderesse. Le demandeur ayant déclaré par serment n'avoir fait aucune promesse de mariage à lad. Pertuiset, main-levée de l'opposition par elle formée est accordée au demandeur. (Fol. 30 v°). — Antoine Bonnet, commis aux aides, demeurant à Villemaur, défendeur au principal et demandeur par Chastel l'aîné, contre dam^elle^ Marie Duboullot, demeurant à Villemorien, fille de Jacques Duboullot, écuyer, seigneur de Villemorien, demanderesse au principal par Chastel le jeune. « Après que Chastel le jeune pour ladicte Duboullot « a déclaré qu'ayant appris que ledict Dubonnet a contracté « mariage à son insceu avec autre qu'elle au préjudice des « promesses à elle faites, elle se déporte de la demande par « elle intentée en ce siège contre ledict Bonnet pour passer « outre à l'exécution desdictes promesses et célébration « du mariage, puisque c'est chose qui ne se peut plus « exécuter, se réservant de faire assigner ledict Bonnet au « bailliage de Troyes en reconnoissance desdictes pro- « messes par escript et pour sa contravention à icelles par « le mariage qu'il a contracté avec autre que la demande- « resse à son insceu, pour estre condamné en ses dom- « mages et intérests suivant la liquidation qui en a esté « faicte par lesdictes promesses... nous avons icelle [pro- « messe] déclarée nulle et ledict Bonnet renvoyé des fins et « conclusions contre luy prises par la demanderesse,... « sauf à elle à se pourveoir pour ses prétentions comme « elle advisera bien estre ». (Fol. 32 v°).

G. 4248. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

1688 (20 mars-30 octobre). — Registre d'audience. — Du samedi 1^er^ avril : M^e^ Guillaume Payen de Merbert, prêtre, curé de Magnicourt, y demeurant, demandeur en taxe de droits curiaux, comparant en personne par Chastel le jeune, contre Philbert Florint, meunier et manouvrier, demeurant aud. Magnicourt, défendeur par Chastel l'aîné, assisté de Jacqueline Girardeau sa femme. Après que lad. Girardeau a déclaré que son mari a « emblavé » cette année quelques-uns des héritages provenant de la succession de

Nicole Girardeau, en raison de quoi il y a procés en la justice de Magnicourt, « nous avons... en conséquence fait « taxe au demandeur pour les droicts contenus dans sa « demande pour l'inhumation de ladicte Nicole Girardeau et « de Claudete Turpin sa mère, de la somme de seize livres, « au payement de laquelle sera ledict défendeur contrainct « avec imploration de l'ayde du bras séculier, et aux des- « pens liquidez à la somme de six livres dix sept sols...». (Fol. 2 r°). — Du samedi 8 avril : Me Charles Prévost, prêtre, curé de Vinets, demandeur, comparant par Chastel l'aîné, contre Edme Marcilly, laboureur, demeurant aud. lieu, défendeur en personne par Thevignon son procureur. Les parties ouïes, « nous avons ledict Marcilly renvoyé de la « demande et conclusions dudict Prévost,... permis « audict défendeur d'occuper la place dont est question « comme il l'a fait par le passé ; défense audict curé de le « troubler aux peines de droict...». (Fol. 2 r°). — Du samedi 10 avril : Jean Thérouanne, manouvrier, demeurant aux Loges-Margueron, procédant sous l'autorité de Claude Bourjat, aussi manouvrier demeurant à Chaource, son curateur, demandeur en exécution de promesses de mariage en personne par Thevignon son procureur, contre Barbe Vallée, fille, demeurant aux Loges-Margueron, et Nicolas Foisel, laboureur, demeurant aud. lieu, à présent mari de Claude Laurent, auparavant veuve de Louis Vallée, défendeurs par Chastel le jeune. « Partyes oüyes, après que le demandeur « a convenu par serment avoir dict qu'il avait joüy de « ladicte Vallée, et que la mère d'icelle estoit une sorcière, « nous avons... en conséquence résolu et résolvons les « promesses de mariage de question,... et cependant les « défendeurs condamnez aux despens liquidez à quarante « sols, et à rendre suivant leurs offres les arrhes qu'ils ont « dud. demandeur, sauf à ladicte Vallée à se pourveoir « pour la réparation prétendüe ainsy qu'elle advisera bien « estre». (Fol. 2 v°). — Du jeudi 13 mai : Damoiselle Claire Louvat, procédant sous l'autorité de Nicolas Louvat son père, marchand, demeurant à Sézanne, demanderesse en continuation de cause et exécution d'appointement, en personne par Thevignon, contre Théodore Chenuat, demeurant à Villenauxe, défendeur aussi en personne par Chastel le jeune. La demanderesse ayant déclaré « qu'elle ne veult « faire et exécutter que la volonté de son père pour le « mariage de question », les promesses de mariage faites aud. Chenuat sont résolues ; et lad. Louvat solidairement condamnée avec son père à « aumosner » la somme de dix liv., et aux dépens liquidés à la somme de 23 liv. 11 s. (Fol. 4 v°). — Du samedi 29 mai : Charles-Henri de Vienne, capitaine d'infanterie au régiment de Feuquières, et damoiselle Marie Baillot, « majeure d'ans », promis par mariage, demandeurs, comparant par Chastel le jeune leur procureur, contre le promoteur aux causes d'office de l'officialité, défendeur comparant en personne « qui a dit et « soustenu que l'ordonnance de monsieur Bringerent? « devoit estre exécutée, et l'enqueste mentionnée en la « requeste par luy présentée apportée de nostre greffe pour « se pourveoir par luy contre les tesmoins ouys en icelle « comme il advisera bien estre, se rapportant à nous de « lever la surséance portée par ladicte ordonnance si bon « nous semble ; et au surplus qu'il doibt estre commis un « promoteur pour son départ, entre les mains duquel seront « mises tant ladicte enqueste, requeste qu'autres pièces, « pour par luy consentir ou empescher la fulmination de « ladicte bulle... Pour faire droict aux parties, avons « ordonné que les pièces qui seront par elles produites « seront mises et communiquées à maistre Abraham- « Charles Dacolle, avocat en cette cour, que nous avons « commis pour faire la fonction de promoteur en cette « cause pour le départ du défendeur, pour, ses conclusions « prises et rapportées et les pièces mises entre nos mains, « estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ». (Fol. 6 r° et v°). — Denis et Pierre Prémiat, Jean Rousselet, Jean Sagey, Jean Mouillefarine et consors, demeurant à Maraye [-en-Othe], demandeurs, contre frère François Baubey, prêtre, prieur-curé dudit lieu, défendeur. « Les partyes « oüyes, nous avons ordonné que les demandeurs, pour « satisfaire à leur devoir de question, se retireront par « devers led. sieur Baubey leur curé pour le requérir de « leur donner un billet pour aller se confesser à celluy des « deux ou trois prestres qui seront par luy nommez dans « ledict billet, ce que ledict Baubey sera tenu faire en « estant requis par les demandeurs, dans la forme ordi- « naire de l'église...». (Fol. 6 r°). — Du samedi 7 août : Me Armand-Léon Guyon, conseiller du Roi, bailli « de « longue robe » et lieutenant criminel au bailliage de Nogent-sur-Seine, y demeurant, demandeur en personne et par Chastel l'aîné, assisté de Me Claude Collot le jeune son avocat, contre Me Nicolas Leprince, prêtre, curé dud. Nogent, défendeur aussi en personne par Thevignon son procureur. « Partyes oüyes et le promoteur, attendu que la « chose qui a donné lieu à la demande s'est passée dans la « sacristie de l'église dudict Nogent, et après que le défen- « deur a déclaré qu'il n'a fait aucun refus de la commu- « nion au demandeur, mais luy a seulement donné quelques « advis secrets entre eux deux dans ladicte sacristie, nous « avons... en conséquence le demandeur déclaré non « recevable en sa demande, ledict défendeur renvoyé des

« fins et conclusions contre luy prises, despens entre les « partyes compensez ». (Fol. 23 r°). — Du même jour : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur, comparant en personne contre frère Abraham Poncelet, prêtre, prieur-curé de Villemoyenne, défendeur, comparant aussi en personne par Chastel l'aîné. « Oüy le promoteur « en ses conclusions, et après que le défendeur a convenu « avoir dict et célébré dans un mesme jour une messe dans « l'église de Villemoyenne sa paroisse et une seconde dans « l'église de St-Parres-les-Vauldes au lieu et place du curé « de ladicte église attendu son absence, et qu'il n'a dict « ladicte seconde messe que par l'advis et conseil du sieur « curé de Chapes,... ne croyant pas en remplissant le « devoir dudict curé de St-Pars... pouvoir contrevenir aux « règlemens de monseigneur l'evesque, mesme pour éviter « le scandale qu'avoit causé le manque de messe un sainct « jour de dimanche, nous avons, sans avoir esgard à la « remontrance dudict Poncelet, et faisant droict sur les « conclusions du promoteur, ordonné que ledict Poncelet se « retirera pendant huict jours au séminaire de cette ville « pour y faire retraicte, et dans icelle faire réflexion sur les « statuts et règlemens qui ont esté luz et publiez au synode « dernier et se conformer à iceux aux peines de droict...». (Fol. 13 v°). — Du samedi 14 août : Marie Palquin, veuve de Jean Fournier, vivant maître tisserand demeurant à Troyes, demandeur, contre Claude Roger, tisserand, aussi demeurant à Troyes, défendeur. Les parties entendues et après que la demanderesse a nié par serment avoir jamais fait aucune promesse de mariage au demandeur ni reçu d'arrhes, « nous avons... fait main levée de l'opposition par « luy formée à la publication des bans du mariage d'entre « elle et le nommé Joseph Doé, permis à elle de passer « outre à la célébration d'icelluy,... en rapportant toutefois « par elle le certificat en forme de la mort dudict Fournier « son mary...». (Fol. 13 v°). — Du lundi 26 août : Nicolas Roux, laboureur, demeurant à Vailly, partie plaignante, demandeur en provision d'aliments et de médicaments, comparant en personne par Fleuriot, substitut de Thevignon son procureur, contre Edme Grisier, prêtre, curé dud. Vailly, défendeur par Chastel l'aîné, assisté de Grisier, chirurgien, demeurant à Fontvannes, frère dudit défendeur. « Le demandeur a conclud aux fins de sa demande et requis « la provision y contenüe. Ledit Chastel pour led. défen- « deur a dit qu'il demandoit la reconnoissance d'un billet « portant l'accord fait entre luy et le demandeur, signé « dud. Roux, lequel billet a esté reconnû par ledict deman- « deur pour estre de luy signé, mais a déclaré que n'estant « pas d'accord avec led. Grisier, il effaça en mesme temps « sadicte signature comme elle se voit encor présentement, « et par conséquent ne point tirer ledict Grisier aucune « conséquence du contenu audict billet... Nous avons baillé « acte de ce que led. Grisier a dit qu'il empesche la provi- « sion requise et demandée par led. Roux pour deux rai- « sons : la première qu'estant certain et des règles qu'une « provision ne se donne et ne s'adjuge qu'aux parties « civiles et non aux parties plaignantes, de sorte que led. « Roux n'estant que partie plaignante il ne peut par consé- « quent demander lad. provision ; la seconde que led. Roux « s'est déporté de la plainte et dénonciation par luy faicte « par acte du treize du présent mois ;... davantage dit que « la provision alimentaire ne pouvoit estre adjugée,... nous « avons... ordonné pour faire droict sur ladicte provision « que les pièces seront mises entre nos mains ». (Fol. 14 v° et 15 r°). — Du 28 août : Le promoteur aux causes d'office demandeur contre Jean Degeste soi-disant maître d'école à Dienville, défendeur en personne par Thevignon son procu- reur. Les parties entendues, il est ordonné que ledit Degeste apportera un certificat en bonne et due forme du dernier lieu où il a servi en qualité de maître d'école « pour « connoistre de ses capacitez et comportemens, et fera faire « assemblée des habitans du lieu de Dienville à demain « issüe des vespres de la paroisse dudict lieu, pour sçavoir « desdicts habitans s'il est nécessaire et de l'usage d'avoir « deux maistres d'escholle dans leur dit lieu, et s'ils veulent « et consentent que ledict Degeste y demeure en ladicte « qualité...». (Fol. 15 v°). — Du samedi 18 septembre : Me Edme Berthier, prêtre, curé de St-Flavit, demandeur par Thevignon, assisté d'Antoine Berthier son père, contre Jean Vaillant, laboureur, demeurant à..., défendeur. Le défendeur ayant soutenu ne pas être le paroissien du deman- deur, « nous l'avons renvoyé des fins et conclusions contre « luy prises, sauf au demandeur à se pourveoir pour les « droits par luy prétendus contre la fille cy-devant promise « dud. défendeur, sa paroissienne...». (Fol. 17 r°). — Du samedi 25 septembre : A l'audience de ce jour a comparu Claude Huguenin demeurant à Piney, assisté de Me Jean- Jacques Chastel son procureur, « qui nous a dit que dans « le doyenné de Brienne, il y manque d'appariteurs, en sorte « que souvent ceux qui voudroient faire assigner quelqu'un « en cette cour ne peuvent trouver personne pour donner « leurs assignations, ce qui cause un notable préjudice aux « partyes ». Pour cette raison il désirerait être reçu par l'officialité en qualité d'appariteur, et offre de s'acquitter fidèlement de cette charge. « Sur quoy faisant droit, veu « ladicte requeste,... et le consentement du promoteur, « avons icelluy Huguenin receu appariteur en ladicte officia-

« lité, après avoir de luy pris le serment en tel cas requis « et accoustumé, par lequel il a promis de bien et fidèle- « ment s'acquitter de ladicte charge, porter respect et « obéissance à ses juges, et faire tout ce qui en dépend, « mesme payer les droitz de la confrairie accoustumez ». (Fol. 17 v°). — Me Edme Imbert, prêtre, desservant l'église de Javernant, y demeurant, demandeur, contre les habitants et syndic dudit lieu, défendeurs par Chastel le jeune, Edme Bazin syndic du lieu en personne. Les défendeurs sont solidairement condamnés à payer au demandeur la somme de trois cents livres « pour la desserte par luy faite « dans l'église dudict Javernant pendant le temps porté « dans sa demande, compris dans ladicte somme les frais « de l'église...», sauf aux défendeurs à se pourvoir contre le curé de St-Jean-de-Bonneval. (Fol. 17 v°). — Du samedi 2 octobre : Me Antoine Collot, prêtre, curé de Courteranges, y demeurant, demandeur et requérant le profit du défaut par Fleuriot son procureur, contre Me Nicolas Bidard, praticien, marguillier de la fabrique de l'église de Courteranges, cité et défaillant. Vu le défaut, « nous avons,... « sur ce oüy le promoteur, condamné le défaillant en ladicte « qualité de marguillier à faire recherche et représentation « des titres, papiers et renseignemens concernans les biens « et revenus... de lad. église et fabrique, faire faire passer « des baulx et reconnoissances à ceux qui en jouissent, « poursuivre les exécuteurs testamentaires ou héritiers de « ceux qui ont fait des legs pieux à ladicte église, leur en « faire faire le payement et délivrance pour estre employez « au profit de ladicte église ; et, les charges d'iceux legs « faits et acquittés, faire faire nouvel inventaire desdicts « titres, papiers, ornemens et autres choses appartenans à « lad. église et fabrique,... et mettre ladicte fabrique et « église en jouissance et possession de ce qui luy appar- « tient...». (Fol. 18 v°). — Du samedi 16 octobre : Me Jacques Oudot, prêtre, curé de Bonnement et Balignicourt son annexe, demandeur, contre Me Jean Capitain, procureur fiscal en la justice dud. Balignicourt, y demeurant, au nom et comme ayant reçu les effets de la succession de défunte Jeanne Roussel, vivante femme et veuve de Jacques Jollot, cité défaillant. Vu le défaut, « nous avons fait taxe au « demandeur pour les droits qui regardent l'inhumation « dud. Jollot de la somme de 23 liv. 10 s., pareille somme « de 23 liv. 10 s. pour ceux faits par lad. Roussel sa veuve, « au payement de laquelle somme avons condamné led. « défaillant aud. nom...». (Fol. 19 v°). — Du samedi 30 octobre : Me Edme Berthier, prêtre, curé de St-Flavit, demandeur, contre Eloy Huchard, laboureur, demeurant aud. St-Flavit, défendeur. Le défendeur ayant déclaré n'avoir rien payé et ne vouloir rien payer au demandeur « pour le droit de passion par luy prétendu », vu que ce n'est pas l'usage du lieu de le lui payer, le demandeur est « deschargé de dire ladicte passion ». Même jugement contre Nicolas Benoist le jeune, laboureur, et Nicolas Philippon, cabaretier, tous deux demeurant aud. St-Flavit. (Fol. 21 r°).

G. 4249. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

1688 (6 novembre) – **1690** (6 mai). — Registre d'audience. — Du samedi 6 novembre : Me Abraham Poncelet, prêtre, prieur de Villemoyenne, y demeurant, demandeur en continuation de cause par Chastel le jeune son procureur, contre Me Nicolas Brocquot, praticien, demeurant aud. Villemoyenne, défendeur en personne par Thevignon. Led. Brocquot ayant affirmé sous la foi du serment « n'avoir « fait cette année que que dix huict muids et une feuillette « de vin dont il a payé la dixme, et que, pour le marc qui « luy est resté, il a jetté de l'eau dans icelluy dont il ne « doibt aucune dixme », il est ordonné que led. Poncelet reviendra à la huitaine. A l'audience du 16 décembre, par suite d'un second renvoi, led. Brocquot ayant persisté dans sa précédente déclaration et ayant dit qu'il n'a « voulu convenir ny disconvenir avoir fait plus grande « quantité que celle portée par sadicte déclaration », le demandeur ayant maintenu au contraire que led. Brocquot « en a fait plus grande quantité... dont il est en droit d'en « percevoir la dixme suivant l'usage », il est ordonné « qu'il fera preuve de son maintenu dans le temps de l'or- « donnance, sauf au défendeur sa preuve contraire. ». (Fol. 1 r°, 2 r° et 4 r°). — Du même jour : Nicolas Pigeon et Nicolas Housseau, marguilliers de la fabrique de l'église de Torvilliers, demandeurs, contre Jean Caroujat et consors, gardes des vignes dud. Torvilliers la présente année, défendeurs. « Partyes oüyes et le promoteur, après « que les demandeurs ont justifié que depuis plus de « soixante ans les vignes ont payé à ladicte fabrique le droit « d'adjudication faite par chacune année de la garde des « vignes dud. Torvilliers, mesme que par sentence rendüe « en l'eslection de cette ville le vingt sept octobre 1685 « pour raison du mesme fait a esté ordonné que la somme « de trente livres qui estoit deüe et saisie pour ledict droit « seroit payée entre les mains des marguilliers pour lors « en charge,... en conséquence, sans avoir esgard à la « remontrance desd. défendeurs et à l'acte d'assemblée des « habitans dud. lieu, faisant droit sur les conclusions du « promoteur, avons les défendeurs condamnez à payer aux

« dits demandeurs esdits noms la somme de trente livres et « aux despens liquidez à la somme de trois livres un sol,... « nonobstant compositions ou appellations quelconques « tant pour le présent que pour l'advenir ». (Fol. 1 v°). — Du jeudi 16 décembre : Jean Bernard, fils majeur de Nicolas, demeurant à Creney, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Catherine Beufve, fille de Louis Beufve cité pour autoriser sa fille, défendeurs. Lad. Beufve ayant déclaré n'avoir fait au demandeur aucune promesse de mariage et ne vouloir exécuter celles faites par ses père et mère, les promesses sont en conséquence résolues, et les défendeurs solidairement condamnés aux dépens. (Fol. 3 v°). — Du samedi 8 janvier : à l'audience de ce jour, sur la requête judiciairement faite par Me Edme Fleuriot, procureur en ce siège, au nom de Messire Louis de Vienne, écuyer, conseiller du Roi, seigneur de Gérosdot, Presle (cne de Rosnay) et autres lieux, il est ordonné que lecture sera faite et enregistrement effectué des lettres patentes de Sa Majesté obtenues par ledit seigneur de Vienne au mois de septembre 1669, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra. Voici la teneur de ces lettres : « Louis, « par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous « présens et advenir. Les bons et fidèles services qui nous « ont esté rendus par nostre ami et féal conseiller et nos « conseillers Louis de Vienne, escuyer, seigneur de Gérosdot (1), Presles (2), Les Minots (3), Sommeval, Nuisement (4) et Aillefol (1), en divers emplois et commissions « dont il s'est dignement acquitté à l'exemple de ses prédécesseurs, lesquels, par une suite de filiation de plus de « trois cens ans, se sont si généreusement attachés au service de nos prédécesseurs roys dans leurs armées, « qu'après estre parvenus aux charges de commandement, « la plus grande partie ont finy leur vie dans le champ de « la gloire, et les autres dans l'exercice des charges de « judicature de nostre province de Champagne avec tout le « zèle et affection possible dont ils donné des preuves en « toutes occasions, nottemment pendant les guerres civiles, « les principales places de ladicte province et particulière- « ment la ville de Troyes ayant esté réduittes par leur « moyen soubz l'obéissance de nostre très honnoré seigneur « et ayeul Henry quatre, de glorieuse mémoire, comme « aussi dans les derniers mouvemens de cet estat pendant « nostre minorité, dont le récit nous laisse une entière « satisfaction ; en telle sorte que nous avons favorablement « receu ce qui Nous a esté exposé par ledit sieur de Vienne « qu'à cause de ladite terre d'Aillefou, située dans le bailliage de Troyes, il a tout droit de justice haute, moyenne « et basse soubz le tiltre de maire, droit de grurye, bourgeoisie et autres droits seigneuriaux ; et que, dans la « mesme paroisse de Aillefou, luy appartient la terre de « Girosdot, décorée d'un beau chasteau et de plusieurs beaux « droits et devoirs, ancien domaine de ses ayeulx dont ils « ont porté le nom et qualité, lequel nom il désireroit perpétuer à sa postérité en mettant ladicte maison en estat « de tomber aux aisnez de sa famille par droict de préciput, « et oster toutes contestations qui pourroient naistre contre « les puisnez pour ledit préciput de fief porté par la coustume ; et pour cet effet qu'il nous pleust inféoder et ériger en fief ledit chasteau et préclosture de Girosdot seulement, et icelluy unir et incorporer ledit fief et seigneurie « d'Aillefou, justice et droits y appartenans, pour ne faire à « l'avenir dans une mesme paroisse qu'un seul et mesme fief, « terre et seigneurie, relevant de nous à cause de la grosse « Tour de nostre ville de Troyes, soubs le nom de fief de « Girosdot, et que soubz icelluy la mairie, haute justice « moyenne et basse dudit Aillefou soit à l'avenir exercée et « rendüe à nos subjets en cète qualité comprise au roole « qui se fait en nostre bailliage de Troyes pour estre appellée « aux assises soubs le nom du fief de Girosdot, icelluy nom « d'Aillefou demeurant esteint et supprimé. A cette fin très « humblement fait supplier luy vouloir accorder nos lettres « sur ce nécessaires. A quoy inclinant, de nostre certaine « science, grace spécialle, pleine puissance et autorité « royalle, nous avons led. chasteau et préclosture de Girosdot « inféodée, créée, érigée et décorée, inféodons, créons, « érigeons et décorons par ces présentes signées de nostre « main, en tiltre, nom et dignité de fief, et à iceluy joint, « uny, anexé et incorporé, joignons, unissons, annexons et « incorporons par cesd. présentes led. fief d'Aillefou, droit « de mairie, justice haute, moyenne et basse, grurie, bourgeoisie et autres droits et devoirs seigneuriaux en dépendant pour ne faire à l'avenir qu'un seul et mesme fief, « terre et seigneurie relevant nuëment de nous à cause de « nostre grosse Tour de nostre dite ville de Troyes, soubz « le nom de fief de Girosdot à une seule foy et hommage, « adveu et dénombrement, droits et devoirs qui seront pour

(1) *Gérosdot*, autrefois *Aillefol* : le nom de *Gérosdot* s'appliquait à la seigneurie ; depuis 1670, il est donné à la seigneurie, au château et au village d'Aillefol, ce dernier nom ayant été abandonné en exécution de lettres patentes de 1670. Aillefol était l'une des onze mairies royales créées vers la fin du XIIIe siècle dans l'étendue de la prévôté de Troyes, comprenant une partie d'Aillefol et le ham. de la Picarde. (Boutiot et Socard, *Dictionnaire topographique de l'Aube*, p. 1 et 72).

(2) Presle-Vieux ou Presle-Neuf, fe, cne de Rosnay.

(3) Fe, cne de Pargues.

(4) Ham., cne de Puits-et-Nuisement. Il existe aussi des fermes de ce nom sur les communes de Chassericourt, Dampierre-de-l'Aube, Laubressel et Merrey ; un moulin sur la commune de Villemaur. Il y avait autrefois un gagnage de ce nom sur la commune d'Onjon.

« ce deubz suivant la coustume ; voulons et nous plaist que « ladite justice haute, moyenne et basse, soit à l'avenir « exercée et rendüe à nos sujets, et les sentences et juge- « mens intitulez par les officiers qui sont et seront par « l'exposant establis soubz le nom de maire de Girosdot, et « qu'en cète qualité elle soit comprise au roole qui se fait « aud. bailliage de Troyes pour estre appellée aux assises « et ailleurs soubz le nom de Girosdot, suprimant en ce « faisant ledit nom d'Aillefou, sans toutefois aucune multi- « plicité de degré de juridiction ny changement de ressort « pour les appellations dud. juge-maire qui ressortiront aud. « bailliage de Troyes, ainsy qu'elles faisoient auparavant la « présente union et changement de nom de fief et sans que « pour raison de ce les habitans, vassaux et redevables en « fief ou en roture soient tenus à autres et plus grands « droits et devoirs envers l'exposant que ceux qu'ils « doivent à présent, pourveu toutefois que la présente « inféodation, érection de fief ou union ne préjudicie à nos « droits et à ceux d'autruy, et ne soit contraire aux uz et « coustume desd. lieux ; et outre à la charge qu'il ne sera « fait aucun exercice de la religion prétendüe réformée « dans ledit fief, quoique possédé par personne de lad. « religion. Si donnons en mandement à noz amez et féaux « conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à « Paris, chambre de nos comptes audit lieu, président, tré- « soriers généraux de France, au bureau de nos finances à « Troyes, bailly dudit, lieutenant, et autres nos justiciers et « officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent « registrer, et de leur contenu joüir et user led. exposant, « ses successeurs et ayant cause, pleinement, paisiblement « et perpétuellement, cessant et faisant cesser tout trouble « et empeschemens contraires, car tel est nostre plaisir. Et « affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous « avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en « autre chose nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à « Sainct Germain en Laye au mois de septembre l'an de « grâce mil six cent soixante neuf, et de nostre règne le « vingt septiesme. *Signé :* Louis ». « Et sur le reply : Par « le Roy : De Lionne, avec grille et paraphe ». (Fol. 4 r°, 5 r° et v°). — Du samedi 15 janvier : Jean Febvre, « ma- « jeur d'ans », demeurant au Petit-Mesnil, promis par mariage avec Marie Lutel, demandeur en main-levée d'opposition comparant en personne par Thevignon son procureur, contre Alexandre Bottat, couvreur, demeurant à Massey, opposant, défendeur en personne par Chastel l'aîné. « Partyes oüyes, après que ledict Bottat a déclaré « qu'il n'a aucuns moyens pour empescher le mariage du « demandeur, et qu'il a seulement dit au curé de leur « paroisse qu'il avoit oüy dire au père de la promise qu'ils « estoient parentz au degré prohibé, et qu'il ne luy a dict « que pour la descharge de sa conscience, nous en avons « baillé acte ensemble de la déclaration faicte par le deman- « deur qu'il ne sçait estre parent de sadicte promise, mesme « s'en estre informé des antiens de ladicte paroisse qui ne « connoissent point ladicte parenté ; en conséquence de quoy « nous avons fait main levée de l'opposition de question,.... « despens entre partyes compensez ». (Fol. 6 r°). — Du lundi 24 janvier : Me Charles Savine, prêtre, curé de l'église et paroisse de St-Denis de Troyes, y demeurant, demandeur, comparant en personne par Thevignon son procureur, contre Mess. Simon Pépin, prêtre, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle dud. Troyes, défendeur par Chastel le jeune. Le demandeur a conclu aux fins de sa requête, à ce que led. prieur eût à déclarer par qui, à l'insu du demandeur, les sacrements d'Eucharistie et d'extrême-onction ont été administrés à Anne Dereines, vivante domestique dud. prieur, décédée dans la dépendance dud. prieuré, « pour ce « fait prendre telles conclusions qu'il appartiendra ; et, « sans se départir de ses droits où il se trouve troublé », requiert que le corps de lad. Dereines soit inhumé dans l'église St-Denis sa paroisse. Le défendeur déclare « qu'en- « cor qu'il soit en possession de temps immémorial d'admi- « nistrer ou faire administrer les sacremens à ses domes- « tiques et de les inhumer, ainsy qu'il s'est tousjours « observé au veu et sceu dud. sieur demandeur et de ses « prédécesseurs notamment des nommez Nicolas Bersin, « domestique du prédécesseur dud. sieur défendeur, lequel « domestique fut noyé, et estant tiré de l'eau et déposé « dans la maison de Nicolas Cligny, boucher, pour y estre « reconnu par les officiers de justice, et de là notoirement « porté en l'église dud. prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle où « il fut inhumé ; ensuite le nommé Henri Touvat, portier « dudict prieuré, décédé il y a environ huict à dix ans, a « esté aussi inhumé en lad. église ; Jeanne Herbelin, ser- « vante-domestique dud. prédécesseur du défendeur fut « pareillement inhumé en icelle église ; et le nommé « Antoine Foulot, serviteur-domestique du sieur défen- « deur, a esté semblablement inhumé en la mesme église, « sans que led. sieur demandeur ayt fait paroistre qu'il eust « aucun droit de leur administrer les sacremens ny les « inhumer. Néantmoins la nommée Anne Dereines, ser- « vante-domestique dud. sieur défendeur et demeurante « aud. prieuré, ainsy que led. sieur demandeur en demeure « d'accord par sa requeste, estant décédée du jour d'hier « après une maladie de trois mois, il s'est advisé de faire « assigner le défendeur pour déclarer qui a administré

« les sacremens à ladicte défuncte, et conclud à ce que « défenses soient faites au défendeur de l'inhumer, ce qui « est un trouble manifeste et une entreprise contre ladicte « possession immémoriale, pour quoy il n'est pas recevable « en sa demande possessoire. Quant au fond, ledict sieur « défendeur fera voir, si besoin est, en temps et lieu, que « ce n'est point au demandeur à qui il doit rendre compte « par qui il a fait administrer les sacremens à ladicte « défuncte ; et il est assez notoire qu'il s'est acquité de son « devoir, puisque ladicte défuncte a receu le viatique le « premier jour de la présente année et l'extrême-onction « mardy dernier au son de la cloche, veu et sceu du voisi- « nage qui y a assisté, ce qui ne s'est pas pu faire sans que « cela ne soit venu à la connoissance du demandeur qui « ne s'est jamais ingéré de la venir voir pendant sa maladie « ny aucun autre domestique ; luy demandeur ny ses pré- « décesseurs curez n'ont jamais eu une semblable préten- « tion en laquelle ils auroient esté mal fondez, puisque « mesme ladicte défuncte, qui depuis vingt ans est au ser- « vice du défendeur, n'a jamais fait ses pasques ailleurs « qu'audict prieuré ny aucun domestique de ladicte maison». Partant le défendeur soutient que le demandeur est mal fondé en ses conclusions, et demande son renvoi avec dépens. Le demandeur réplique que la prétendue possession alléguée par le défendeur n'est que supposée, et que ce qui a été fait jusqu'ici est une pure usurpation des droits de lui demandeur ; il persiste en ses conclusions. « Oüy le « promoteur en ses conclusions qui a requis que par provi- « sion le corps de question fust enterré dans l'église de « St-Denis comme estant morte dans l'enceinte de ladicte « paroisse, nous avons... ordonné que le corps de ladicte « Dereines sera inhumé par provision dans l'église paroi- « siale de St-Denis, ce qui sera exécutté nonobstant oppo- « sitions ou appellations quelconques...». (Fol. 7 r° et v°). — Du jeudi 27 janvier : Me Jean Merlin, prêtre, curé de Soyer (cne d'Allemanche) (1), demeurant à Anglure, demandeur, et requérant le profit du défaut par Chastel le jeune son procureur, contre les manants et habitants dud. Soyer, cités défaillants. Vu le défaut lesdits manants et habitants sont condamnés à faire mettre en état et rendre logeable la maison presbytérale dud. Soyer, à faire construire une grange aud. presbytère pour y mettre en réserve les dîmes dud. demandeur : ce qu'ils seront tenus de faire dans le délai de quatre mois à compter du jour de la signification des présentes ; faute de quoi faire dans le délai fixé, il sera permis au demandeur de louer une grange aux frais desd. défaillants. (Fol. 8 v°). — Du samedi 5 février : Nicolas Collot, procédant sous l'autorité de Pierre Collot son père, demanderesse en exécution de promesses de mariage et continuation de cause, en personne par Thevignon son procureur, contre Marguerite Saulais, fille de Nicolas, et Maître Nicolas Saulais, prêtre, curé de St-Lupien (cne de Sommefontaine-Saint-Lupien), son frère, défendeurs aussi en personne par Chastel l'aîné. « Partyes oüyes et le pro- « moteur, après que ladicte Saulais a fait apparoir de sa « minorité par l'extraict baptistaire qu'elle a représenté, « nous avons... ordonné sur la requeste du demandeur « qu'elle demeurera authorisée à la curatelle dudict Chastel « son procureur ; et après que le sieur curé son frère a « déclaré qu'il n'empesche ny ne veult empescher le mariage « de sadicte sœur avec le demandeur, et, en conséquence « de sadicte déclaration, soustenu estre mis hors de cause, « nous avons, auparavant que faire droit sur le renvoy, « ayant égard à ce que ladicte Saulais sa sœur a convenu « des promesses de mariage faites avec le demandeur, et « qu'icelluy demandeur a soustenu qu'elle n'est libre de « passer outre à la célébration dud. mariage, attendu « que sondit frère... empesche l'exécution d'icelluy, « ordonné que ladicte Saulais subira interrogat ce jour « d'huy quatre heures après midy en nostre hostel sur faits « pertinents que led. Collot articulera et affirmera véri- « tables, pour... estre fait droit aux partyes ainsy qu'il « appartiendra ». A l'audience du 12 février, les promesses de mariage dont est question sont résolues, et lad. Saulais condamnée solidairement avec son frère à « aumosner » la somme de quinze livres. (Fol. 9 r° et 10 r°). — Du jeudi 21 avril : Jean Coullemier, bourgeois de Troyes, ayant droit par transport de Me François Vinot, prêtre, grand vicaire de monseigneur l'évêque de Troyes et son official, grand archidiacre et chanoine de l'église de Troyes, demandeur, et requérant le profit du défaut par Chastel le jeune son procureur, contre Me Etienne Anséaulme, prêtre, curé de la Noue, y demeurant, cité défaillant. Vu le défaut, le défendeur est condamné à payer au demandeur audit nom la somme de 95 liv. 15 s., de laquelle led. Vinot lui a fait transport le 22 novembre 1687. (Fol. 14 r°). — Du samedi 21 mai : M. Etienne-Jean-Baptiste Massey, prêtre du diocèse de Troyes, desservant l'église de Brantigny « secours « de Piney », présentement demeurant à Nogent-sur-Seine, demandeur en taxe, contre Me Hubert Matouillet, prêtre, curé dud. Piney, défendeur. Led. Matouillet défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 20 s. pour chaque jour de la desserte qu'il a faite dans l'église dudit

(1) Marne, ar. Epernay, com Anglure, cne Allemanche-Launay-et-Soyer.

Brantigny, sauf à déduire ce qui se trouvera avoir été payé au demandeur par le défendeur condamné en outre aux dépens de la présente instance. (Fol. 17 r°). — Du jeudi 26 mai : Me Nicolas Michelin, prêtre, curé de Marcilly-le-Hayer, demandeur en taxe de droits curiaux, contre Christophe Douine, laboureur demeurant à Bosson, paroisse dudit Marcilly, défendeur en personne par Fleuriot, et demandeur en sommation. « Partyes oüyes, sans avoir « égard à la sommation faite par ledict Douyne, l'avons « condamné de payer audict demandeur la somme de dix « sept livres cinq sols, à laquelle nous avons taxé les droits « et services contenus dans sa demande pour l'inhumation « de feue Marie Grillet sa femme, sauf aud. Douyne à se « pourveoir contre qui il advisera bien estre et de faire « rembourser par la succession...». (Fol. 17 v°). — Du samedi 28 mai : Me Charles Savine, prêtre, curé de la paroisse St-Denis de Troyes, y demeurant, demandeur en exécution de sentence, contre Frère Simon Pépin, prêtre, prieur du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle dudit Troyes défaillant. Défaut est prononcé contre led. Pépin non comparant ni autre pour lui, et défense lui est faite ou à autre par lui commis « de faire aucunes fonctions curiales, « inhumer en cas de déceds ny administrer aucuns sacre- « mens dans la quinzaine de Pâques à qui que ce soit, pen- « sionnaires, serviteurs, servantes ny autres, excepté aux « domestiques demeurans actuellement dans l'enceinte des « cloistres dudit prieuré, et nécessaires pour le service des « religieux ; et led. prieur condamné aux dépens...». (Fol. 18 r°). — Du samedi 18 juin : Veuve Antoine Collin, cuisinière, demeurant à Troyes, demanderesse, contre Me Aubin Brissonnet, prêtre, curé de Montangon, y demeurant, défaillant. Ledit Brissonnet est condamné à payer à lad. demanderesse la somme de quatre livres « pour les « viandes par elles fournies...». (Fol. 18 v°). — Du samedi 16 juillet : Damoiselle Louise de Moulières, veuve de noble homme Christophe Leclerc, vivant président, bailli et juge-magistrat au bailliage de Méry-sur-Seine, comparant en personne par Chastel l'aîné, demanderesse en requête, contre Me Jean Guerrapain, prêtre, curé de Savières, y demeurant, défendeur en personne par Chastel le jeune. « Partyes oüyes et le promoteur, après que ledict Guéra- « pain a convenu avoir imparti la bénédiction nuplialle aux « nommez Claude Leclerc et Jeanne Gillon en vertu de la « lettre missive à luy présentée par ledict Leclerc,... ladicte « lettre sans cachet ny fermée, et qu'il n'a escry sur le « registre des mariages la célébration de celuy par luy fait « dudit Leclerc et de ladicte Gillon, nous avons... ordonné « que ladicte lettre qu'il nous a présentée sera mise en « nostre greffe et paraphée *ne varietur* par nostre greffier « pour y avoir tel recours qu'il appartiendra ; et au princi- « pal ordonné que ledit Guérapain baillera ses défenses par « écrit dans trois jours pour revenir à la huictaine ».A l'audience du 23 juillet, il est ordonné que « l'appointe- « ment sera exécuté à la huictaine ». (Fol. 21 re et v°). — Du samedi 10 septembre : Femme Nicole Mérat, veuve de Denis Fleuriot, marchande, demeurant à Boulages, demeurant à Boulages, demanderesse et requérant le profit du défaut, contre Me Pierre Hulin, prêtre, demeurant à Semoine, cité et défaillant. Led. Hulin est condamné à payer à la demanderesse la somme de douze livres « pour « la vente et délivrance à luy faite de quatre livres *Bré-* « *viaire* à son usage, et aux despens...». (Fol. 25 v°). — Du samedi 24 septembre : Me Jean Prestat, prêtre, curé d'Ossey[-les-Trois-Maisons], y demeurant, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu Me Gabriel Godot, vivant prêtre, curé de Châtres, demandeur et requérant le profit du défaut, contre Pierre Hacquin, Jean Porantru et François Prestat au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Nicolas Laurent, demeurant aud. Châtres, ci-devant marguilliers dud. lieu, led. Prestat défendeur en personne par Thevignon, ledit Porantru aussi défendeur en personne par Chastel l'aîné, ledit Hacquin défaillant. Le défaut étant prononcé contre ledit Hacquin, les défendeurs sont condamnés à payer au demandeur aud. nom, les obits et fondations pour les années pendant lesquelles ils ont été marguilliers de l'église de Châtres. (Fol. 26 v°). — Du samedi 8 octobre : Me Pierre Bernaudat, prêtre, bachelier en théologie, ci-devant desservant la cure de Boulages et à présent celle de Messon, y demeurant, demandeur en saisie, contre Michel Dupuis et Nicolas Hervé, laboureurs, demeurant à Boulages, appelés pour déclarer ce qu'ils doivent à Me Etienne Franvalet, prêtre, curé dudit Boulages, défendeurs en personne, et led. Franvalet appelé « pour con- « sentir ou empescher la vuidange ». « Attendu la présence « desdits Dupuis et Hervé qui ont offert faire la déclaration « requise, nous avons d'iceux pris et receu le serment au « cas accoustumé par lequel ils ont déclaré sçavoir led. « Dupuis debvoir aud. Franvallet à la Sainct Martin pro- « chain la quantité de vingt huict septiers quatre boisseaux, « sçavoir sept septiers seigle, huict septiers avoine, six « septiers quatre boisseaux froment et sept septiers orge ; « et ledit Hervé la quantité de seize septiers, sçavoir six « septiers seigle, six septiers avoine, deux septiers orge et « deux septiers froment ». Sur leur déclaration qu'il y a saisie, il leur est fait défense de se défaire desd. grains sans qu'autrement il en soit ordonné. (Fol. 27 v°). — Du samedi

12 novembre : Marie-Claire Cadet, procédant sous l'autorité de Me Pierre Cadet son père, notaire royal et procureur en la prévôté de Chantemerle, demanderesse en continuation de cause, comparant en personne par Chastel l'aîné, substitut de Thevignon, assistée dud. Cadet son père, contre Louis de Menfuas et Nicolas de Menfuas son père, marchand, demeurant à Barbonne[-Fayel] (1), pour l'autoriser, défendeurs. « Partyes oüyes, après que Chastel le jeune « pour ledict de Menfuas père a dit que tout ce qu'a pû dire « et faire led. de Menfuas son fils mineur, n'a esté que par « induction, seduction et menasses, et parce qu'il estoit au « pouvoir dudict Cadet père, qu'il l'avoit mesme fait consti- « tuer prisonnier en vertu d'un prétendu droict de prise de « corps du juge de Chantemerle ; et soustenu que ledict « fils, attendu sa minorité, n'estoit en estat de faire « aucunes promesses ; et en consequence qu'il demandoit « le renvoy tant de luy que de sondit fils ; et que ledit fils « a convenu par serment avoir fait des promesses de « mariage à ladicte Cadet pendant qu'il estoit au logis « dudict Cadet son père, et déclaré ne les vouloir plus « exécuter, de quoy nous avons baillé et octroyé acte et de « ce que led. Cadet a protesté de reprendre la voye extra- « ordinaire contre ledit Louis de Menfuas comme ravisseur « de fille de son maistre, et des protestations contraires ; « en conséquence de quoy nous avons renvoyé les partyes ». (Fol. 30 r°). — Du samedi 26 novembre : Edme Blanchet et Edme Lafille, marguilliers de l'église de Luyères, y demeurant, demandeurs en continuation de cause, contre Jean Baubey le jeune et Noël Chauffard, ci-devant marguilliers, défendeurs. Lesdits défendeurs ayant affirmé n'avoir aucun titre ou papier concernant le revenu de l'église de Luyères et n'avoir fait aucun bail des terres, mais qu'elles ont été louées verbalement à... Briet et Pierre Gubelin derniers enchérisseurs desd. terres, « les enchères en ayant esté « tenües à la porte de l'église à la manière accoustumée », et que lesdits Briet et Gubelin, présents, ont affirmé avoir lesd. terres « à loüage » depuis trois ans moyennant trois setiers moitié seigle moitié avoine pour chaque année, et qu'ils doivent le prix du fermage des trois années qu'ils offrent de payer aux marguilliers en charge, « nous avons... « lesd. défendeurs renvoyez, despens entre les parties « compensez, et permis aux demandeurs d'employer en « leur compte pour les despens de la première instance qua- « rante sols...». (Fol. 32 v°). — Du samedi 7 janvier 1690 : Me Nicolas Garlot, prêtre, à présent vicaire de l'église de St-Denis de Troyes et auparavant de celle de Rouilly-Saint-Loup, demandeur, contre Nicolas Levesque, demeurant à Marivas (cne de Bréviandes) et François d'Ervey, demeurant à Menois (cne de Rouilly-Saint-Loup), marguilliers de la fabrique dud. Rouilly, cités et défaillants. Vu le défaut, lesd. défaillants sont solidairement condamnés à payer au demandeur « la desserte de quatre mois par luy « faite en ladicte église de Rouilly... à raison de deux cent « livres par an, et encore les fondations par luy dictes et « célébrées pendant lesd. mois...». (Fol. 35 r°). — Du samedi 4 février : Edme Bourgeois et Michel Hermé, marguilliers en charge de l'église St-Remy de Troyes, demandeurs, contre Jean Passerat, prêtre, demeurant aud. Troyes, défaillant. Le procureur a dit que ses parties, les demandeurs, ont remercié verbalement et par écrit led. Passerat « de continuer son habitude dans lad. église de « St-Remy à cause des troubles qu'il causoit dans ladicte « paroisse » ; que led. Passerat avait trouvé « le remercie- « ment si juste qu'il y avoit acquiescé et receu ce qui lui « estoit deub » ; que depuis cependant led. Passerat ayant voulu « continuer ladicte habitude à St-Remy », les demandeurs en leur qualité avaient été obligés de le faire citer par devant l'official « son seul juge naturel en tous cas person- « nels, civils et criminels », mais que le défendeur « par « attentat » et pour éviter la juridiction de l'official, s'était pourvu par devant le lieutenant général de Troyes et lui avait adressé une requête « pour avoir permission de faire « assigner lesd. marguilliers » ; que, comme tout ce que les demandeurs ont fait est pour le bien de la paroisse et le maintien de la discipline ecclésiastique, il déclare « qu'ils « ne veulent pas de procès et se rapportent à nous d'en « ordonner ce qu'il nous plaira ». Le promoteur ayant déclaré « avoir esté informé desja des bruits que led. Pas- « serat a causé dans ladicte paroisse par son peu de doci- « lité, de la conduite duquel, pour ce qui regarde ses « mœurs,... il a receu des plaintes », et ayant demandé qu'il soit informé contre led. Passerat, il en est ainsi ordonné, et il est dit que ledit Passerat « s'abstiendra de « porter le surplis et faire aucunes fonctions d'habituel « dans ladicte paroisse de Sainct-Remy ». (Fol. 36 v°). — Du jeudi 9 mars : Messire Charles-Henri de Vienne, chevalier, seigneur de La Thuillière, capitaine au régiment de Feuquières, demandeur, contre Me Jean Collot, prêtre, prieur-curé de Dosches, défendeur. « Partyes oüyes, après « que le demandeur a maintenu que les chiens dudict « défendeur ont deschiré son justecorps et fait le dégast « pour raison de quoy il a intenté la présente action,... et « que le défendeur a déclaré ne sçavoir si ledict dégast a « esté fait par ses chiens pour ne l'avoir veu, nous avons...

(1) Marne, arr. Epernay, con Sézanne.

« ordonné que le demandeur fera preuve de son maintenu « dans le temps de l'ordonnance, sauf au défendeur la « preuve contraire...». (Fol. 37 v°). — Du samedi 8 avril : Anne Pajot, fille de feu Antoine Pajot, ci-devant domestique de Pierre Vosdey, cabaretier, demeurant à Vaudes, demanderesse, contre Julien Vosdey fils dud. Pierre Vosdey, défendeur. A l'appel de la cause, Pierre Vosdey déclare intervenir en la présente instance, et « remontre que son « fils est un mineur de 18 ans qui ne peut ny ne doit s'en- « gager dans le mariage sans son exprès consentement » ; il requiert en conséquence le renvoi de son fils, attendu sa minorité, des conclusions prises contre lui par lad. Pajot. Led. Julien Vosdey, ayant affirmé sous la foi du serment n'avoir jamais fait à la demanderesse aucune promesse de mariage, est renvoyé des fins et conclusions par elle prises contre lui. (Fol. 39 r°). — Du samedi 29 avril : Demoiselle Marguerite Le Muet de Jully, fille de Me Jean-Baptiste Le Muet de Jully, vivant conseiller du Roi, élu en l'élection de Troyes, demanderesse en continuation et exécution d'appointement, assistée de demelle Charlotte Quinot, sa mère, contre Claude Le Lieur, écuyer, seigneur en partie de Chaast (cne de Bucey-en-Othe), demeurant à Messon, défendeur. Lad. Le Muet étant convenue des promesses de mariage de question, et ayant déclaré ne les vouloir exécuter « attendu l'opposition de la mère dud. Le Lieur, et qu'elle « sçait que ladicte dame sa mère a dit qu'elle le déshérite- « roit s'il passoit outre aud. mariage, et lui feroit payer « la doüaire qui luy est deub depuis unze années, et pour « autres causes à elle connües », lesd. promesses de mariages sont résolues, et la demanderesse est condamnée aux dépens liquidés à la somme de trente sols qui ont été déposés au greffe « parce que led. Le Lieur n'a voulu les recevoir ». (Fol. 40 v°).

G. 4250. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier,

1690 (6 mai) — **1692** (14 juin). — Registre d'audience. — Du samedi 3 juin : Me François Carnot, prêtre, curé de Laines-aux-Bois, demandeur en requête, contre Sébastien Nieps, chirurgien, demeurant à Bouilly, défendeur. Ledit Carnot, ayant par serment, la main mise *ad pectus*, nié avoir promis audit Nieps de lui payer quoi que ce soit « pour « ce qu'il a traitté et médicamenté le défunct prieur de la « chapelle Sainte-Croix de Laynes-aux-Bois », est déchargé de la condamnation portée par la sentence de l'official rendue contre lui par défaut au profit dudit Nieps. (Fol. 2 r°). — Du samedi 17 juin : Pierre Antoine et Claude Bouguillard, marguilliers de l'église de Chamoy, demandeurs, contre Edme Grasdos fils, Edme et Claude Bazin, demeurant aud. Chamoy, défendeurs. Lesdits demandeurs sont condamnés à continuer pendant un an la charge de marguillier ; ledit Grados à exercer la même charge pendant deux ans ; ledit Bazin à remplacer led. Bouguillard l'année prochaine et à contiuuer la même charge pendant deux ans. (Fol. 3 r°). — Du même jour : Suzanne Blosse, fille, demeurant à Troyes, procédant sous l'autorité de Joseph Blosse son oncle, demanderesse en exécution de promesses de mariage, contre Pierre Aumont, maître tisserand aud. Troyes, défendeur par Fleuriot qui a dit que « ledict Aumont « n'a point esté refusant et offre d'espouser ladicte Blosse « lorsque commodément faire se pourra, et qu'il sera « eslargy des prisons royaux où il est détenu, après toute « fois et non autrement qu'ils auront contracté dudict « mariage suivant et conformément au traité qu'ils ont fait « sous seing privé... En conséquence ledict Aumont de son « consentement [avons] condamné d'espouser incessamment « ladicte Blosse... ». (Fol. 3 r°). — Du samedi 15 juillet : François Choiselat, ci-devant procureur de la confrérie de Saint-Hubert, demeurant à Sézanne, demandeur, contre Philippe Sancy, vigneron, demeurant audit Sézanne, confrère de ladite confrérie, défaillant. Ledit Sancy est condamné à payer au demandeur les droits qu'il doit « de « ladicte confrairie de Saint-Hubert durant le temps que « ledict Choiselat a esté procureur d'icelle ». Même jugement rendu contre Prudent Francosme, vigneron, Jacques Charpentier, meunier, Jean Girault, Charles Duncet, vigneron, tous demeurant audit Sézanne. (Fol. 4 v°). — Du jeudi 27 juillet : François et Denis Chabouillet, sculpteurs-menuisiers à Troyes, demandeurs, contre Me Philippe Collet, curé de Chennegy et les marguilliers et habitants dudit lieu, défendeurs par Chastel l'aîné, ledit Collet en personne. Il est ordonné que les défendeurs donneront par écrit dans trois jours, pour en revenir à la huitaine, « le « défaut par eux prétendu dans les ouvrages de question ». Ils sont en outre condamnés à payer aux demandeurs la somme de 50 livres sur le reliquat de ce qui leur est dû sur le prix desdits ouvrages suivant le traité fait entre les parties. A l'audience du 12 août, « après que Chastel l'aîné « pour les défendeurs a maintenu que les ouvrages dont est « question faits par les demandeurs ne sont pas achevez « suivant le marché faict entre lesdictes parties, et que les « demandeurs ont maintenu au contraire et avoir fait des « augmentations qui ne sont point comprises dans ledit « marché, nous avons... ordonné que lesdits ouvrages « seront veüs et visitez par experts dont les parties con- « viendront présentement, sinon en sera par nous nommé

« d'office ; et [donné] acte de ce que les demandeurs ont « nommé de leur part Edme Ruelle maître menuisier « demeurant audit Troyes, et de ce que ledit Chastel pour « les défendeurs n'a voulu nommer de sa part, en consé- « quence de quoy nous avons nommé d'office Edme Her- « luison aussi maître menuisier dudit Troyes ». Lesdits experts seront tenus de visiter les ouvrages dont est question et en dresser leur rapport dans la quinzaine, « qu'ils « viendront affirmer par devant nous... pour estre fait « droit aux parties ainsy que de raison... ». (Fol. 5 r° et v°, 6 r°). — Du même jour 27 juillet : Me Jean Lebey, prêtre, ci-devant curé de Gérosdot, y demeurant, demandeur en taxe de droits curiaux, contre Louis Branche, laboureur, demeurant audit lieu, défendeur. Ledit Branche est condamné à payer au demandeur la somme de 20 liv. 10 s. à laquelle ont été taxés les droits réclamés « pour l'enterre- « ment et service de défuncte Marie Coutin sa femme, sauf « audit Branche son recours pour la répétition de ladite « somme contre qu'il advisera bien être... ». (Fol. 5 r°). — Du samedi 12 août : Les habitants des Loges-Margueron et Léonard Rochette, marguillier, demandeurs, contre Me Nicolas Foisel, procureur fiscal dudit lieu, ci-devant marguillier de l'église desdites Loges-Margueron, défendeur. « Parties ouyes, nous avons ordonné que le compte « cy-devant rendu par le défendeur sera receu par nous à « heure de midy auquel assistera le curé dudit lieu... ». (Fol. 5 v°). — Du samedi 9 septembre : Anne Juvenel, fille mineure de défunt Jean Juvenel et de Claude Mulat sa femme, procédant sous l'autorité de ladite Mulat sa mère, demeurant à Clérey, demanderesse en continuation de cause et exécution d'appointement, contre Eloy Patris, chirurgien, demeurant audit Clérey, défendeur, par Chastel l'aîné. Après que Me Chastel pour ledit Patris a déclaré qu'il est d'accord avec la demanderesse, ce que celle-ci a nié, attendu l'affirmation par elle faite « que le contenu en sa demande « est véritable et que ledit Patris luy a fait les promesses « de mariage y contenües », ledit Patris est condamné à « passer outre à l'exécution desdites promesses de « mariage... ». (Fol. 7 v°). — Du samedi 23 septembre : Charles Bertrand, recteur d'école, demeurant à Rumilly, et Jeanne Guenot demeurant à Voué, promis par mariage, demandeurs en continuation de cause, contre Edme Moret, laboureur, demeurant à Vanne, paroisse de Saint-Thibaut, défendeur. Ledit Moret ayant déclaré ne vouloir empêcher le mariage de question et s'en rapporter aux parents de ladite Guenot, il est ordonné que les parents s'assembleront par devant le juge de Rumilly au nombre de sept du côté paternel et sept du côté maternel, à la diligence des demandeurs pour donner leur avis, « pour ledit acte d'advis rapporté, être fait droit comme il appartiendra ». (Fol. 9 r°). — Du jeudi 16 novembre : Edme de Montfaucon et Etienne Bonnarme, marchands demeurant à Troyes, demandeurs, contre frère Pierre de Bellemanière, prêtre, prieur-curé de Clairlieu, défendeur. Vu la promesse faite par le défendeur aux demandeurs s'élevant à la somme de 80 liv., « avons « icelle promesse tenüe pour reconnüe, ce faisant condamné « ledit défendeur de payer auxdits demandeurs ladite somme « de quatre-vingt livres... ». (Fol. 11 r°). — Du samedi 18 novembre : Charles Bertrand, recteur d'école, demeurant à Rumilly, et Jeanne Guenot, promis par mariage, demandeurs en continuation de cause, contre Me Edme Moret, laboureur demeurant à Vanne, paroisse de Saint-Thibaut. Ledit Moret ayant déclaré qu'il persistait à consentir au mariage des demandeurs, attendu le consentement des parents de ladite Guenot sa pupille, « nous avons en « conséquence ordonné qu'il sera passé outre à la célé- « bration dudit mariage,... despens entre les parties com- « pensez... ». (Fol. 11 v°). — Du jeudi 23 novembre : Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Nogent-sur-Seine, demeurant audit Nogent, demandeurs, contre Me Charles Chiveau, prêtre, curé d'Avon, y demeurant, cité et défaillant. Vu ledit défaut, attendu la promesse faite par ledit Chiveau au profit de Me Jacques Rivey, ci-devant prêtre, demeurant audit Hôtel-Dieu de Nogent, s'élevant à la somme de 78 liv. 18 s., de laquelle les demandeurs « ont transport », ledit Chiveau est condamné à payer cette somme aux demandeurs. (Fol. 11 v°). — Du samedi 2 décembre : Etienne Benoist, marguillier de l'église de Prunay, demandeur, contre Jean Masson et Jean Godier, ci-devant marguilliers dudit lieu. Ledit Masson ayant affirmé n'avoir autres titres, livres et papiers appartenant à ladite église que ceux qu'il a présentés à l'audience, « nous « avons... ordonné qu'il mettra incessamment lesdits livres « et papiers entre les mains du curé de ladicte église pour « par luy examiner et voir ceux qui peuvent estre utilles « pour le bien de ladicte fabrique, qui seront mis entre les « mains des marguilliers en charge... ». (Fol. 12 r°). — Du samedi 3 février 1691 : Fille Cyprienne Fleuriot, « minoresse », demeurant à Troyes, procédant sous l'autorité de Me Edme Fleuriot, notaire et tabellion royal, garde-note et du sceau royal en la ville et bailliage de Troyes, demanderesse par Chastel l'aîné son procureur, contre Me Joseph Peille, avocat en Parlement, demeurant à Troyes, défendeur par Thevignon son procureur. Il est ordonné que le défendeur donnera sa défense par écrit « pour en revenir à la première audience ». A l'audience du

10 février, ledit Peille faisant défaut, « nous avons en « présence de Thevignon son procureur baillé défaut, et, « pour en adjuger le profit, ordonné que les pièces de la « demanderessè seront mises entre nos mains pour estre « fait droict ainsy qu'il appartiendra par raison ». (Fol. 13 v° et 14 r°). — Du samedi 27 janvier : Me Gabriel de Saligny, prêtre, prieur-curé de « Moulins-en-Briennois », demandeur, contre les prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Loup, de Troyes, défendeurs. « Partyes oüyes, après « que Chastel [le jeune] pour les défendeurs a dit que la « translation du tabernacle demandée estre faite par le « demandeur ne le regarde point, et que, lorsqu'ils seront « assignés par devant juge compétant pour les réparations « prétendües, diront ce qu'il appartiendra et qu'ils per- « sistent en ce qu'ils ont fait signifier, nous avons... « ordonné que Me Eloy Fouissant, prêtre, curé de Pougy et « doyen rural du doyenné de Brienne, se transportera audit « lieu de Brienne pour veoir la nécessité qu'il y peut avoir « du transport dudit tabernacle, et dresser procez verbal, « pour icelluy à nous rapporté, estre pourveu audit trans- « port s'il y eschet ». (Fol. 13 v°). A l'audience du 10 février : « partyes oüyes, après que Chastel pour les dé- « fendeurs a persisté en ses remontrances et demandé estre « mis hors de cause, attendu que le transport du tabernacle « requis ne les regarde, nous avons iceux mis hors de « cause, et, pour faire droict sur le transport dudit taber- « nacle, avons ordonné que le procès verbal fait de nostre « ordonnance par le doyen rural sera mis entre nos mains. « Et depuis, vu ledit procès verbal, nous avons ordonné « qu'il sera construit un autel dans la nef de ladite église « au lieu le plus décent et le plus commode, sur lequel autel « sera transporté ledit tabernacle, pour y estre la messe « célébrée, lequel transport sera fait par ledit de Saligny,... « et sur les réparations prétendües se pourvoira ledit de « Saligny ainsy qu'il advisera bon estre ». (Fol. 14 v°). — Du samedi 10 février : Le prieur et les religieux du couvent de la Trinité, au faubourg Saint-Jacques de Troyes, demandeurs, contre Eustache Guyot, procureur et receveur de la confrérie de Saint-Barnabé érigée en l'église de Saint-Aventin de Troyes, défendeur. Ledit Guyot, ayant affirmé n'avoir requis les demandeurs de dire la messe à d'autre époque que celle pendant laquelle il a été receveur, en raison de quoi il offre de payer ce qu'il peut devoir pour le temps qu'il était en charge, est condamné à payer ce qu'il doit aux demandeurs du temps de sa charge de receveur. (Fol. 14 v°). — Du samedi 9 mars : Le supérieur et les prêtres du séminaire établi au faubourg de Croncels, à Troyes, demandeurs contre Me François... Vallier, prêtre, curé de Chaumesnil non comparant. Défaut est prononcé contre ledit Vallier qui est en outre condamné à payer aux demandeurs la somme de 60 livres « pour reste de pensions « par luy deües pour le temps qu'il a demeuré audit sémi- « naire » et la somme de 15 livres « restante de trente « livrées, portées par son billet fait pour prest au supérieur « du séminaire de Toul... ». (Fol. 15 r°). — Du même jour : Jean Dubat, maître d'école, demeurant à « Sarg », demandeur par Chastel l'aîné, contre les habitants de la paroisse dudit « Sarg », défaillants. Vu le défaut, lesdits habitants sont solidairement condamnés à payer au demandeur audit nom la somme de 60 livres pour deux années de ses gages, échües le jour de la fête de Saint-Martin 1690, et la somme de 7 liv. 10 s. pour les trois mois échus depuis ledit jour de Saint-Martin jusqu'au 11 janvier 1691, « sans « préjudice d'autres prétentions du demandeur » pour l'année courante. (Fol. 15 r°). — Du samedi 23 juin · « Sur ce qui nous a esté remonstré par le promoteur de « l'officialité qu'au synode tenu en l'année 1670, il auroit « esté fait un règlement des droits qui se doivent prétendre « par les curez, vicaires et prestres, lequel règlement auroit « esté renouvellé avec quelque changement peu notable au « dernier synode tenu le premier may 1688 ; dans lequel « règlement les droits qui sont deubz pour les publications « des monitoires, réagraves, certificats, desdites publi- « cations et délivrance du nom des témoins sont exactement « marquez ; mais d'autant que ledit promoteur auroit depuis « peu recouvré un tarif touchant les droits de celuy qui a « loué la charge de juré-crieur d'enterremens et de vins en « ceste ville et fauxbourgs, dans lequel tarif il y auroit « entre autres choses vingt sols d'attribuez pour les publi- « cations des monitoires et réagraves, ce qui ne deuvroit « estre, ladicte publication n'appartenant point audit juré- « crieur, mais estant une fonction ecclésiastique, reconnue « mesme telle par l'article 5e du tiltre 7 de l'ordonnance de « 1670 qui oblige les curez et vicaires de publier lesdits « monitoires et par l'article 7e du mesme tiltre qui fixe le « droict pour lesdictes publications, à laquelle ordonnance « l'édit de création desdits offices de juré-crieur et l'arrest « du conseil donné en explication dudit édit n'auroient « point dérogé ; et même qu'il estoit notoire que lesdits « jurez-crieurs de Paris, à l'instar desquels lesdits nouveaux « jurez-crieurs ont esté créez, ne se seroient jamais ingérez « de faire ny faire faire lesdites publications ; et cependant « que, comme sous prétexte dudit tarif, quelques curez et « vicaires auroient depuis peu refusé de publier lesdits mo- « nitoires qui leur auroient esté présentez, et qu'au contraire « d'autres curez et vicaires prétendoient estre en droict en

« faisant lesdites publications de prendre la taxe de vingt « sols comme elle est marquée dans ledit tarif et non pas « comme elle est fixée par les règlements synodaux ; et que « d'ailleurs ledit promoteur auroit appris que ledit juré- « crieur auroit voulu traitter avec aucuns desdits curez et « vicaires et les obliger de luy rendre par chacun an cer- « taine somme dont il conviendroit avec eux pour faire « lesdites publications, et que dans la suite ledit juré-crieur « pourroit faire comprendre dans son dit tarif les publi- « cations des bans de mariages et autres purement eccléé- « siastiques, le tout au préjudice des droits de l'église, sur « quoy requéroit luy estre pourveu. Nous, ayant esgard à « ladicte remonstrance, avons ordonné que les curez, « vicaires et autres ecclésiastiques continueront à la manière « accoustumée de publier tous monitoires et réagraves qui « leur seront présentées, défense à eux de prendre pour « lesdites publications autres et plus grands droits que « ceux portez par les statuts synodaux, ny d'entrer en « aucun traitté pour raison desdites publications avec ledit « juré-crieur. Et sera la présente ordonnance publiée aux « prosnes des parroisses et affichée aux portes des églises « de cette ville et fauxbourgs. Fait à Troyes le 27me « juin 1691 ». (Fol. 20 r°). — Du samedi 15 septembre : Me Claude Gaignerot, recteur d'école, demeurant à Lévigny, ci-devant recteur d'école et chantre en l'église Ville-sur-Terre, demandeur, contre Jean Viguier, maçon, demeurant audit Ville-sur-Terre, cité et défaillant. Ledit Viguier est condamné à payer au demandeur la somme de quatre livres « pour ses droits et attributions d'avoir assisté à l'enterre- « ment, premier service, quarantaine et bout de l'an de « défuncte Jeanne Pâris, femme dudit défaillant, et aux « enterremens de trois de ses enfans... ». (Fol. 25 r°). — Du samedi 6 octobre : Le supérieur et les prêtres de la congrégation de la Mission, demeurant à Troyes, demandeurs, contre Me Jean Michelin, prêtre, vicaire de Coclois, y demeurant, défendeur. Ledit Michelin est condamné à payer aux demandeurs la somme de 80. livres « pour reste « de pension... audit séminaire, suivant qu'il est porté et « reconnu par son billet... ». (Fol. 27 r°). — Du samedi 13 octobre : Me Alexis Houllier, avocat en parlement, demeurant à Sézanne, promis par mariage avec demoiselle Marie-Nicole de Henault, fille majeure de feu François de Henault de Launay, écuyer, et demoiselle Marie Brusley, demandeur en main-levée d'opposition de mariage, contre demoiselle Marguerite Allard, veuve de Denis de Henault, vivant écuyer, seigneur d'Aunay, demeurant audit Sézanne, opposante. Défaut est prononcé contre ladite opposante, et main-levée est accordée de l'opposition par elle formée à la publication des bans du mariage du demandeur avec ladite demoiselle de Henault sa promise. (Fol. 27 v°). — Du samedi 20 octobre : Nicolas Jeanson le jeune et Etienne Serey, héritiers de feu Edme Jeanson, vivant marchand demeurant à Troyes, demandeurs, contre Me François Dubelley, prévôt des dîmes de Gaye (1), y demeurant, cité et défaillant. Vu le défaut, la promesse faite par ledit Dubelley au profit dudit Edme Jeanson est tenue pour reconnue, et ledit défaillant condamné à payer aux demandeurs la somme de 83 livres 3 sols pour les causes portées dans leur demande, et en outre la somme de 14 livres 8 sols pour marchandises vendues par feu Jeanson. (Fol. 28 r°). — Du samedi 3 novembre : Thibault Coüesnon, maître chirurgien, demeurant à Jouy-sur-Morin (2), opposant et défendeur, contre Pierre Leroy, marchand demeurant à Paris, demandeur en main-levée d'opposition. Les parties sont renvoyées à huitaine. A l'audience du 10 novembre, est accordée la main-levée de l'opposition formée par ledit Coüesnon à la publication des bans de mariage dudit Leroy avec Antoinette Hardy sa promise, fille de Henry Hardy, marchand demeurant à Barbonne [-Fayel] (3). (Fol. 29 v° et 31 r°). — Du samedi 10 novembre : « Ce « jourd'huy l'audience tenant seroit comparu Me Simon « Jacquot, prestre, chanoine de l'église royalle de Troyes, « secrétaire de monseigneur Illme et Rme Evesque dud. « Troyes, lequel nous auroit présenté un règlement fait par « ledit seigneur Evesque des droits qui sont à percevoir au « profit de la fabrique de l'église de St-Jean de cette ville « et du sonneur de ladite église pour les mortuaires ; et « requis estre icelluy enregistré en nostre greffe en confor- « mité de l'ordonnance de mondit seigneur. Sur quoy « faisant droit, nous avons ordonné que led. règlement « sera registré en nostre dit greffe pour y avoir recours si « besoin. S'ensuit la teneur dud. règlement :

« Nous François Bouthillier, par la miséricorde de Dieu « et par la grâce du Saint-Siège apostolique evesque de « Troyes. Veu la requeste à nous présentée par les mar- « guilliers de l'église St-Jean de Troyes et le procès-verbal « y attaché, tendant à ce qu'il nous pleust fixer les droits « qui seront cy après perceus au profit de la fabrique de « ladite église pour les mortuaires, ensemble ceux qui « doivent estre payez au sonneur de ladite église pour ses « sallaires, avons fait le règlement qui ensuit, sçavoir :

(1) Marne, ar. Epernay, con Sézanne.
(2) Seine-et-Marne, ar. Coulommiers, con La Ferté-Gaucher.
(3) Marne, ar. Epernay, con Sézanne.

« Pour la fabrique

« Pour une lesse des grosses cloches, trente « sols, cy..... XXX s.
« Pour une lesse des petites cloches, dix « sols, cy..... X s.
« Pour l'ouverture de la terre dans l'église pour « les grands corps, quarante sols, cy ..... XL s.
« Pour les enfans, vingt sols, cy..... XX s.
« Pour le poisle de velours, vingt sols, cy.... XX s.
« Pour le poisle de drap, dix sols, cy..... X s.
« Pour le parement d'autel et mantelets, vingt « sols, cy..... XX s.
« Pour la tenture de drap noir du chœur et à la « nef, quarante sols, cy..... XL s.
« Pour les paremens, la contenance et les « nappes pendant un trentain, quarante sols, cy. XL s.
« Si l'on met une tenture de drap noir dans la « chapelle pendant ledit trentain [vingt sols, cy]. XX s.
« Pour les paremens et naspes pendant un « annuel, douze livres, cy ..... XII lt.
« S'il y a une tenture dans la chapelle, six « livres, cy ..... VI lt.
« Pour le bénistier d'argent, dix sols, cy..... X s.
« Pour les chandeliers, la croix et le bénistier, « trente sols, cy ..... XXX s.
« Pour les paremens, mantelets et carreaux de « couleur aux messes d'espousailles ou autre de « dévotion, quarante sols, cy..... XL s.

« Au sonneur

« Pour sonner une lesse dix sols, cy ..... X s.
« Pour la sortie du corps de la maison, sept « sols six deniers, cy ..... VII s. VId.
« Pour la descente du corps dans la fosse, sept « sols six deniers, cy..... VII s. VId.
« Pour la façon de la fosse, quinze sols, cy... XV s.
« Pour porter l'argentière et reconduite du » deuil, sept sols six deniers, cy..... VII s. VId.
« Pour la tenture des mantelets et draps noirs, « dix sols, cy..... X s.
« Pour la contenance pendant un trentain, dix « sols, cy..... X s.
« Pendant un annuel, trois livres, cy..... III lt.

« Faisons défense à toutes personnes d'exiger plus amples « droits que ceux contenus au présent règlement lequel « sera enregistré au greffe de nostre officialité pour y avoir « recours quand besoin sera. Donné à Troyes en nostre « palais épiscopal le vingt septième jour du mois d'octobre « mil six cent quatre vingt onze. *Signé :* F. Bouthillier... » (Fol. 31 v° et 32 r°). — Du même jour : Jérôme Jeannet le jeune, maître chirurgien, et Edme Prestat, marguilliers de l'église S. Sulpice de Clesles (1), y demeurant, demandeurs, contre Claude Richomme, marchand, demeurant à Chauvigny, défendeur et demandeur en sommation contre Jean Peillot, marchand, Charles Richomme laboureur, Françoise Peillot sa femme, François Thouras et Marie Prestat sa femme et *unà* contre les manants et habitants de Clesles. « Les partyes oüyes... nous avons ledit Claude « Richomme condamné à payer aux demandeurs origi- « naires en leurs dites qualitez la somme de soixante et « quatorze livres trois sols trois deniers d'une part, et trois « cent quarante cinq livres d'autre pour les causes portées « dans leur demande... et aux despens ; et faisant droit « sur la sommation dud. Richomme. lesdits Peillot et « consors et habitans condamné de l'en acquitter, comme « aussi faisant droit sur la contre-sommation led. Charles « Richomme condamné d'acquitter lesd. Peillot et con- « sors... ». (Fol. 32 r°). — Du samedi 15 décembre : Me Pierre Châtelain, prêtre, curé de La Villeneuve-au-Châtelot, y demeurant, demandeur et requérant le profit du défaut, contre les habitants de la paroisse et communauté dud. lieu cités et défaillants. Lesd. habitants sont condamnés à faire faire incessamment les réparations nécessaires au presbytère dud. lieu et ses dépendances, en outre à faire construire une grange « pour mettre les grains ou revenu « de ladicte cure », « à l'efet de quoy conviendront les « partyes d'experts, sinon il en sera par nous nommé « d'office, ce qui sera signifié aux habitans... ». (Fol. 34 v°). — Du samedi 12 janvier 1692 : Les habitants de la paroisse de Vailly, demandeurs par Chastel l'aîné assisté de Me Edme Pételat lieutenant de ladite paroisse, contre Me Nicolas Pion, prêtre, curé dud. Vailly, défendeur. Du consentement des parties, il est ordonné que la maison presbytérale dud. Vailly sera visitée par Me François Denise, prêtre, curé de Pont-Sainte-Marie, pour dresser un rapport sur l'état de lad. maison, voir si elle est logeable et si led. Pion curé peut y habiter commodément. A l'audience du 26 janvier, le promoteur ouï en ses conclusions, « nous avons condamné « ledit Pion d'habiter la maison presbitéralle dudit Vailly « et y faire sa résidence dans la quinzaine pour toutes pré- « fixions et délay et aux peines de droit... ». (Fol. 35 v°, 36 v° et 37 r°). — Du même jour 12 janvier : Nicolas Morel, recteur d'école, demeurant à Troyes, ci-devant à

(1) Marne, ar. Epernay, co Anglure.

Brevonne, demandeur, comparant en personne et par Chastel le jeune contre la communauté des manants et habitants dudit Brevonne, défendeurs par Chastel l'aîné assisté de Me Edme Berthelot procureur syndic dud. lieu. « Partyes oüyes, nous avons... condamné lesdits habitants « à satisfaire au traitté qu'ils ont fait avec le demandeur, « et en conséquence payer au demandeur la somme de cinq « livres restant de celle de vingt livres » qui lui est due. (Fol. 36 r°). — Du samedi 9 février : Me Laurent Goëzand, prêtre, chantre en dignité, chanoine de l'église de Troyes, demandeur, contre Me Nicolas Tisserand, prêtre, curé de Bouilly, défendeur. Les parties entendues, « sans avoir « esgard aux offres faites par le défendeur de payer en « denier ou quittances la pension de question jusqu'au « jour qu'il s'est restraint à une portion congrüe, nous « avons condamné led. défendeur de payer audit deman- « deur du jour qu'il a pris possession de lad. cure jusqu'à « présent et tant qu'il sera titulaire d'icelle lad. pension à « raison de quarante sols pour chaque année, et à passer « reconnaissance de lad. pension dans la quinzaine... ». (Fol. 38 v°).

G. 4251. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier,

1692 (14 juin) — **1693** (28 novembre). — Registre d'audience. — Du samedi 28 juin 1692 : Sur la requête judiciairement faite par Me François Lebey, prêtre, bachelier en théologie, curé de l'église de St-Nizier de Troyes, et par Etiennette Bourgeois et Gabrielle Garnier, « majeures d'ans » demeurant à Troyes et comparant par Chastel l'aîné, tendant « à ce qu'il nous plaise fulminer et homo- « loguer en cette cour le contrat de fondation par eux faite « au profit de l'œuvre dud. St-Nizier », et leur donner acte de la lecture et de l'enregistrement dudit acte au registre du greffe de l'officialité, « oüy le promoteur, qui a « dit avoir eu communication dudit contrat et déclaré qu'il « consent à l'entérinement d'icelluy comme estant utile à « la paroisse dud. St-Nizier, mesme qu'il accepte lad. « fondation tant pour led. sieur curé présentement titu- « laire que pour ses successeurs curés », il est ordonné que le contrat susdit sera fulminé et homologué, exécuté dans ses forme et teneur et inscrit sur le registre du greffe de l'officialité pour y avoir recours si besoin est. Suit la teneur du contrat passé par devant Edme Fleuriot et Louis Vinot notaires et tabellions royaux, gardes-notes et du sceau royal en la ville et bailliage de Troyes. Lesdits Lebey, prêtre, Etiennette Bourgeois et Gabrielle Garnier, « ayant reconnû tant par eux que par le rapport de plu- « sieurs personnes de piété, qu'à cause de l'extrême « pauvreté de la plus grande partie des paroissiens de « ladicte église de St-Nizier, et faute de pouvoir donner le « temps à leurs filles d'aller aux escolles des religieuses « Ursulines et de la Congrégation pour y estre instruites, « elles demeurent dans une grande ignorance de touttes « choses propres à gaigner leurs vïes, mesme de celles « nécessaires à leur salut quoyque d'ailleurs elles ayent des « dispositions à la vertu, et que plusieurs pauvres desdits « paroissiens tombant en des maladies, ne sont point « secourûs spirituellement et meurent souvent sans estre « assistez », pour remédier à ces maux « jusques à ce qu'il « ayt plû à Dieu inspirer d'autres personnes pour augmen- « ter le secours », ont fondé à perpétuité « deux filles de « piété sachant bien lire et escrire et travailler aux « ouvrages qui d'ordinaire s'enseignent aux escholles « desd. religieuses ». Ces filles devront habiter lad. paroisse et y tenir école publique pour les filles pauvres de la paroisse à l'exclusion de toutes autres, auxquelles elles enseigneront gratuitement, « sans prendre ny pouvoir « prendre aucune chose d'elles », les principes de la religion et ce qui est nécessaire pour leur salut, à lire, à écrire et à travailler aux ouvrages auxquelles elles seront aptes pour gagner leur vie. Avant et après les classes, autant qu'elles le pourront, elles visiteront les pauvres malades de la paroisse pour les instruire, les exhorter à la patience et les consoler, et donner connaissance de leur état au curé pour qu'il puisse les soulager et leur administrer les sacrements en temps utile. Pour le logement, la nourriture, l'entetien et la subsistance « tant en santé que malades » des deux filles qui seront choisies par le curé ou ses successeurs avec l'agrément de Mgr l'évêque ou de ses successeurs, lesdits fondateurs donnent « par donation « entre-vifs » à la cure de l'église St-Nizier savoir : le sieur Lebey, la somme de 100 liv. de rente annuelle et perpétuelle qui sera constituée et établie sur ses biens tant meubles qu'immeubles, présents et avenir, outre les 60 liv. de rente que les marguilliers de lad. église ont constituée aud. sieur Lebey et à ses successeurs sur les biens et revenus de la fabrique spécialement sur la constitution de rente à elle due par la corporation des maitres huiliers de Troyes ; — ladite Etiennette Bourgeois, une pièce de pré au finage de Lavau lieu-dit « le Pré-de-l'Orme », plus la somme de 40 liv. de rente annuelle et perpétuelle, et tous les meubles qu'elle a présentement qui seront employés à meubler la maison où demeureront les deux filles ; — et ladite Garnier, la somme de 50 liv. de rente à elle due par les religieuses du couvent de Ste-Ursule de Troyes, et tous

les meubles qu'elle a et qui seront également employés à meubler lad. maison. Au cas « où il se trouveroit que l'une « ou l'autre desdites deux filles ou toutes les deux ne « seroient pas capables d'enseigner et faire les choses spé- « cifiées cy-dessus, ou qu'il y eust quelque défaut de leurs « personnes et conduite pour lesquels il fust jugé à propos « par Mgr l'évesque, sesd. successeurs et lesd. sieurs Curez « de les remercier, ou qu'elles mesmes ne voulussent exé- « cuter la présente fondation, ou qu'elles viennent à « décéder », le curé choisira d'autres « filles de piété, « capables de faire les emplois » auxquels elles sont destinées. Au cas ou, après avoir exercé cette charge pendant dix ans, elles deviendraient infirmes, « elles ne pourront « estre remerciées sous prétexte de leur infirmité », mais resteront à la charge de la fondation leur vie durant. La présente fondation étant faite avec cette réserve que lesdites Bourgeois et Garnier jouiront pendant leur vie de l'usufruit des choses par elles données; le sieur Lebey curé, de leur consentement et avec l'agrément de l'évêque, les a choisies et nommées comme capables de tenir l'emploi spécifié en lad. fondation. (Fol. 3 r° et v°, 4 r°). — Du samedi 19 juiliet : à l'audience de ce jour a comparu Thomas Belon, sergent royal au bailliage de Pont-sur-Seine, demeurant à Troyes, assisté de Me Jean-Jacques Chastel son procureur, qui, « s'estant estudié au fait de la pratique et spécialement de celle qui regarde l'officialité », demande à être agréé en cette cour en qualité d'appariteur. Il est fait droit à sa requête, et led. Belon promet par serment « de bien et « fidellement s'acquitter de lad. charge, porter respect et « obéissance à ses juges, et faire tout ce qui dépend de lad. « charge, mesme payer les droits de la confrairie accous- « tumez ». (Fol. 6 r°). — Du même jour : Sur la requeste présentée par Me Jean-Jacques Chastel, commis par Sa Majesté à l'emploi de notaire royal et apostolique en la ville et diocèse de Troyes par lettres du 15 mai 1692, tendant à « ce qu'il nous plaise le recevoir en ladicte charge »,du consentement du promoteur, « nous avons... receu led. suppliant à exercer lad. charge et [fait] défense de l'y troubler...». (Fol. 7 r°). — Du samedi 2 août : Nicolas Thomas, manouvrier, demeurant au faubourg de Croncels, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Edmée Lasnier, veuve de feu Edme Michelet, demeurant aud. lieu, défenderesse. Lad. Lasnier déclare qu'elle « est près de passer « outre à l'exécution des promesses de mariage de ques- « tion »; le demandeur, lui, dit que « depuis sa demande il « a changé de dessein et ne veult exécutter sesdites pro- « messes ». En conséquence lesd. promesses sont résolues, et led. Thomas condamné à « aumosner » la somme de trois livres. (Fol. 7 v°). — Du même jour : Me Jacques Porcherat, prêtre, vicaire de la paroisse de St-Martin-ès-Vignes, de Troyes, y demeurant, demandeur, contre Toussaint Bugnot, laboureur, demeurant à Chaudrey, commissaire établi aux grains saisis sur Me Joseph Labiche, prêtre, curé dud. Chaudrey, cité et défaillant. Led. Bugnot en sad. qualité de commissaire est condamné à rendre compte des grains dont il a été chargé, sinon à payer au demandeur leur juste valeur suivant l'estimation qui en sera faite, jusqu'à concurrence de la somme due au demandeur par le défendeur. (Fol. 8 r°). — Du samedi 9 août : Jean Robert, marchand demeurant à Sept-Fonds (1), héritier de feu Me Jacques Martinet, vivant curé de Saint-Symphorien de Paris, demandeur en continuation de cause, contre Me Antoine Mailly, prêtre, curé de Nogent-sur-Aube, défendeur. Vu la promesse faite par le défendeur au profit dud. sieur Martinet d'une somme de 48 liv., led. Mailly est condamné à payer cette somme au demandeur et aux dépens liquidés à la somme de 8 liv. un sol. (Fol. 9 v°). — Du même jour : Sur la requête faite par Me Jean-Jacques Chastel, procureur en ce siège, « que Me Hubert « Matouillet, prestre, curé de Pigney, mesprisant les « règlemens faits par monseigneur l'évesque, publiez dans « son dernier synode, et ses expresses défenses, conformé- « ment aux saints canons, à tous bénéficiers, prestres... de « son diocèze de procéder en action pure personnelle aux « matières qui dépendent de la jurisdiction de sa Grandeur « par devant d'autres juges qu'ecclésiastiques sous les « peines y contenües, avoit de coustume, pour les droits « curiaux qui luy sont deubz, de poursuivre ses parrois- « siens par devant le sieur bailly dud. Pigney,... requérant, « pour arrester le cours d'une conduite si peu conforme à « celle qui luy est prescrite par l'ordonnance dud. seigneur « evesque,... qu'il nous plust faire droit sur sa requeste et « condamner led. Matouillet, attendu la contravention par « luy faite auxd. ordonnances et règlements, à telle amende « et autres peines qu'il plaira à notre promoteur requérir,... « nous avons ordonné que l'exploict de question... sera « communiqué au promoteur... pour, luy oüy en ses conclu- « sions, y avoir tel égard qu'il appartiendra ». (Fol. 10 r°). — Du samedi 25 octobre : Les manants et habitants de Braux [-le-Comte], demandeurs, contre Me François Marcantime ?, prêtre, curé dud. Braux, défendeur. Par provision, le défendeur est condamné à recevoir la dîme du vin suivant les offres des demandeurs, sauf au principal aud. défendeur à se pourvoir « pour la plus grande quantité

(1) Yonne, ar. Joigny, con Saint-Fargeau.

« par luy prétendüe ». (Fol. 15 r°). — Du même jour : Me Pierre Chauveau, prêtre, chapelain de l'église Notre-Dame de Paris, et ci-devant sous-prieur de l'église St-Pierre et St-Paul de Villenauxe, demandeur en continuation de cause et exécution d'appointement, contre Nicolas Rineau et consorts, ci-devant marguilliers de ladite église de Villenauxe, défendeurs. « Partyes oüyes, [vu] l'affirmation par « luy [Chauveau] faicte... qu'il n'a point donné ordre de « mettre aucun tapis ny nappe d'autel à l'une des vitres de « l'église pour empescher les vents et pluyes comme l'ont « soustenu lesdits marguilliers défendeurs, nous avons en « conséquence, auparavant que faire droit, ordonné que le « sonneur de ladicte église sera oüy, à l'effet de quoy fera « sa déclaration en personne ou par procuration par ordre « de qui led. tapis et lad. nappe ont esté mis à lad. vitre, « pour, lad. déclaration présentement rapportée et mise « entre nos mains, estre ordonné ce qu'il appartiendra ». (Fol. 15 r°). — Du même jour : Me Pierre Masson, prêtre, curé de St-André, demandeur, contre Edme Griviau, marguillier de la chapelle Saint-Gilles, au faubourg de Croncels (cne de Troyes), y demeurant, défendeur. « Partyes oüyes, « après que le défendeur a convenu avoir fait baptiser son « enfant dans l'église de Saint-Jean-au-Marché de cette « ville dans l'un des mois depuis Pasques jusques à la « Toussaint, nous avons, pour avoir par luy contrevenu « aux défences de monseigneur l'evesque, icelluy condamné « aux despens de l'instance liquidez à la somme de *(en « blanc),* faisons défense aud. Griviau et à tous autres « dud. faubourg qui demeurent du costé de la chapelle dud. « Saint-Gille de porter leurs enfans dans l'église dud. Saint-« Jean pour y estre baptisez depuis le jour de feste de « Pasques jusques aud. jour et feste de la Toussaint, aux « peines de droit ».(Fol. 15r°).— Du jeudi 8 janvier 1693 : Jean Jolly, jardinier, demeurant « en Preize » (cne de Troyes), demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Elisabeth Nicot, fille, et Claude Nicot, manouvrier, son oncle et tuteur, défendeurs. Ladicte Nicot étant convenue des promesses de mariage faites au demandeur « qu'elle ne veult présentement exécutter, n'ayant plus « d'amitié pour luy », lesd. promesses sont résolues, et lad. Nicot est condamnée *pro fide mentitâ* à « aumosner » la somme de 4 liv. et aux dépens liquidés à la somme de 3 liv., lesquelles sommes seront payées par led. Nicot sauf à lui à les comprendre dans son compte et sauf au demandeur à se pourvoir pour ses dommages et intérêts par devant juge compétent. (Fol. 18 v°). — Du 29 janvier : Antoinette Mérat, « majeure d'ans », demeurant à Courgenay (Yonne), opposante et défenderesse, et aussi demanderesse en renvoi et exécution de sentence, et Marie de Lagny, intervenante, contre Joseph Mugot, maître chirurgien, demeurant à Joiselle (Marne), demandeur en mainlevée d'opposition et défendeur en renvoi. « Partyes oüyes, « après que lecture a esté faicte de l'advis et délibération « des parens de ladicte de Lagny par lequel il résulte qu'ils « n'approuvent pas son mariage avec ledit Mugot, joint « qu'il paroist par la procuration de lad. de Lagny qu'elle « se joint avec ladite opposante, ayant esgard à ladicte « opposition et advis des parens de ladicte de Lagny, [avons] « ordonné que ledit Mugot se pourvoira ainsy qu'il appar-« tiendra...». (Fol. 21 r°). — Du vendredi 27 février : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité de Troyes contre Sébastienne Simon, veuve de Louis Barlé, vivant « drapier drappant », et Nicole Cligny, fille, couturière, demeurant aud. Troyes, assignées. « Contre lesquelles non « comparantes avons donné défaut,... et pour le profit « l'amande de dix livres pour chacune portée par ladicte « ordonnance déclarée reconnüe, et faute de comparoir à « la première assignation qui leur sera donnée,... y seront « lesdictes Sébastienne Simon et Nicole Cligny contraintes « suivant l'ordonnance avec imploration de l'ayde du bras « séculier, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou « appellation quelconque... ». Fol. 22 r°). — Du samedi 28 février : Jean Lécorché, maître d'école de la paroisse de Saint-André, demandeur, contre Jean Roisard, demeurant à Laines-Bourreuses, défendeur. « Partyes oüyes, nous « avons fait défenses audit Roisard de faire aucune fonction « de maistre d'escholle, prendre ny enseigner aucuns « enfans de la paroisse de Sainct-Andrey que ceux de « Layne-Bourreuse jusques à l'aage de dix ans seulement..». (Fol. 22 v°). — Du samedi 4 avril : Claude Richer, veuve d'Adrien Mougin, demeurant à Longeville, demanderesse en exécution de promesses de mariage, contre Pierre Adeline, ancien gendarme de la reine, demeurant aud. Longeville, défendeur. Acte est donné de la reconnaissance respective des promesses de mariage, et les parties, de leur consentement, sont condamnées à passer outre à la célébration de leur mariage, à l'effet de quoi il sera procédé à la publication d'un ban par le sieur curé de Longeville, et, pour les deux autres bans, « se retireront par devers l'ordi-« naire pour obtenir la dispense ». (Fol. 23 v°). — Du samedi 30 mai : Louis Barbier, fils de défunt Louis Barbier, laboureur, demeurant à Crancey, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Marguerite Adam, fille de feu François Adam et Marguerite Pivert sa mère, demeurant aud. Crancey, défenderesse par Chastel l'aîné son procureur assisté de Henry du Noüé fondé de procuration de lad.

Pivert. Led. Chastel, pour sa partie, convient des promesses de mariage faites par led. Adam au demandeur, « qu'elle ne « veut exécutter attendu qu'elle a appris depuis icelles « qu'on a informé dans la justice de Crancey contre ledict « Barbier pour des dégasts par luy faits dans le bois appar- « tenant à Me Collet de Chavigny, ce qu'elle offre vérifier ». Il est ordonné, après dénégation de ce que dessus par ledit Barbier, que lad. Adam justifiera de l'information par elle alléguée sur ce contre le demandeur. (Fol. 25 ro). — Du même jour : Me Antoine Parent, prêtre, desservant la paroisse des Loges-Margueron, y demeurant, demandeur, contre les habitants dudit lieu et de Palluau dépendant de lad. paroisse. « Partyes oüyes, nous avons du consentement « desdits habitans, en conformité de l'acte passé au profit « du maistre d'eschole de lad. parroisse, iceux condamné à « luy payer chacun personnellement la somme de dix sols « par chacune année à deux termes et payemens égaux de « six mois en six mois pour les causes portées dans led. » acte, au payement de laquelle seront les refusans con- « traints avec imploration du bras séculier...». (Fol. 25 ro). — Du samedi 13 juin : Frère Thomas Cor, religieux jacobin du couvent de Troyes, procédant sous l'autorité de Frère Pajot son supérieur et prieur dud. couvent, demandeur en requête, contre Me Jean Parly, prêtre, curé de Vallant[-Saint-Georges], défendeur. Le défendeur ayant offert de payer au demandeur sur le pied de 150 liv. par an déduction faite de la nourriture par lui fournie aud. Cor, lequel a répliqué qu'il n'a jamais reçu d'offre « se rappor- « tant à nous de lui faire taxe tant pour sa nourriture que « pour sa desserte, nous avons... fait taxe au demandeur « de la somme de trente sols par chacun jour tant pour sa « nourriture que sa desserte,... au payement de laquelle « avons condamné le défendeur... ». (Fol. 27 vo). — Du jeudi 23 juillet : Claude Lecoq, maître menuisier à Troyes, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Jacques Bochet, maître tapissier audit Troyes, et Marie Bochet sa fille, défendeurs. Les parties ouïes, et lad. Bochet étant convenue des promesses de mariage faites au demandeur et ayant déclaré « qu'elle ne les veult présentement « exécutter, attendu le refroidissement qu'elle a pour luy, « nous avons de sadicte déclaration baillé acte ensemble de « celle faite par le père de la défenderesse qu'il n'empesche « point l'exécution desd. promesses ; nous avons, attendu « la déclaration de lad. fille, résolu lesdictes promesses,... « et cependant ladicte fille Bochet *pro fide mentitâ* con- « damnée d'aulmosner la somme de cinq livres et aux « despens liquidez à la somme de trente trois livres,... « laquelle aumosne et despens seront payez par led. Bochet « père... ». (Fol. 30 vo). — Du samedi 17 octobre : Frère François Michelin, prêtre, sous-prieur du couvent des Jacobins de Troyes, demandeur par Thevignon, contre Gilles Billoux, demeurant à Pars [-les-Romilly ?], Nicolas Quentin demeurant à Maizières-la-Grande-Paroisse, Edme Laplume et Nicolas Michel, demeurant audit lieu, « adjour- « nez pour déclarer ce qu'ils doibvent et debvront à frère « Pierre Monnot, prebstre, prieur-curé dud. Maizières, et « ledict frère Monnot cité pour consentir ou empescher la « main vuidange... ». « Partyes oüyes, nous avons donné « acte de ce que ledit Quentin, soubfermier dud. Gilles « Billoux, fermier la présente année de monseigneur « l'evesque de Troyes et de la dame abbesse de Paraclet, a « déclaré qu'il debvra au jour St-Martin d'hyver prochain « soixante boisseaux de grain par quart, et de ce que ledit « Laplume a aussy déclaré que estant fermier dudit sei- « gneur evesque, il debvra audit jour St-Martin prochain « quatre septiers et mine par tiers froment, seigle et orge; « et retiendront lesd. Quantin et Laplume par leurs mains, « chacun quarente sols pour frais par eux faits... ». (Fol. 37 vo). — Du samedi 24 octobre : Me Nicolas de La Chasse, prêtre, chanoine de l'église de Troyes, demandeur, contre Jean Bel, geôlier des prisons royales dud. Troyes, défendeur. Le demandeur ayant déclaré avoir dit les messes contenues en sa demande, le défendeur est condamné à payer la somme de douze livres d'une part et vingt-deux livres d'autre mentionnées en lad. demande, « qui seront « du consentement dudit sieur demandeur distribuées aux « directeurs des hopitaux de Troyes... ». (Fol. 38 ro). — Du même jour : Me Thomas Lemoine, prêtre, curé des Essarts [-les-Sézanne] (Marne), y demeurant, demandeur en continuation de cause, contre Me Pierre Ferjot, prêtre, chanoine de Saint-Nicolas de Sézanne (Marne), défendeur. « Partyes oüyes, après que Chastel le jeune a affirmé pour « sa partie [le demandeur] avoir dit les messes mentionnées « en sa demande, avons ledit deffendeur condamné à payer « aud. demandeur la somme de cent cinquante livres pour « dix huit mois de la desserte de la chapelle Saint-Laurent- « des-Bordes, à raison de cent livres par an... ». (Fol. 38 ro). — Du samedi 7 novembre : frère François Michelin, prêtre, sous-prieur du couvent des Jacobins de Troyes, demandeur, contre Nicolas Quentin et Edme Laplume, demeurant à Maizières-la-Grande-Paroisse, défendeurs. (*Cf. supra*, fol. 37 vo). Lesd. Quentin et Laplume sont condamnés « à vuider leurs mains des grains par eux « déclaréz deubs... en celles dud. frère Michelin... ». (Fol. 38 vo). — Du même jour : Edme Goussier, « majeur d'ans », demeurant à Troyes, demandeur en exécution de promesses

de mariage, contre Louise Bollard, « fille majeure d'aage », citée. Acte est donné de la déclaration faite par ladite Bollard « de ne voulloir exécuter lesd. promesses de mariage de « question, attendu l'opposition formée par son père, lequel « a dit n'y vouloir consentir », et en conséquence lesd. promesses sont résolues, et lad. Bollard est condamnée aux dépens liquidés à la somme de 50 s. « y compris la publication desbans ». (Fol. 39 r°).

G. 4252. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

1695 (26 février) **1696** (11 août). — Registre d'audience. — Du 26 février : Antoine Cordelier, écuyer, seigneur des Fourneaux, gentilhomme servant ordinaire du roi, syndic des RR. PP. Cordeliers de Sézanne, demandeur, contre damoiselle Jeanne Grou, fille, demeurant à Villenauxe, héritière de feu Mr... Raveau, vivant prêtre, curé de Chantemerle, cité, défaillant. Ladite demoiselle Grou, contre laquelle défaut est prononcé, est condamnée à payer au demandeur la somme de 72 livres pour dix-huit jours de desserte faite à raison de 4 livres par jour pour led. défunt sr Raveau en l'église de Chantemerle. (Fol. 1 v°). — Du samedi 5 mars : Pierre Chastel, maître tisserand, demeurant à Troyes, « majeur d'ans », demandeur, contre Jeanne Bléon, « majeure d'aage », demeurant aud. Troyes, et Catherine Jacquemin, veuve de Jean Bléon, sa mère, pour l'autoriser en tant qu'il est besoin, lad. Bléon comparant en personne et par Thevignon. Sur la déclaration de la défenderesse qu'elle a fait des promesses de mariage au demandeur, mais que « ç'a esté par sollicitation et violence « de ladicte Jacquemin, sa mère, lesquelles promesses « icelle Jeanne Bléon a dict ne vouloir exécuter », lesd. promesses sont résolues, sauf au demandeur à se pourvoir pour ses dommages et intérêts par devant juge compétent si bon lui semble, et lad. Bléon condamnée solidairement avec lad. Jacquemin, sa mère, aux dépens liquidés à 33 sols 6 den. (Fol. 1 v° et 2 r°). — Du même jour : Me Nicolas Pernet, prêtre, vicaire de Soulaines, demandeur en exécution de sentence et continuation de cause, contre Me François Poupardin, Laurent Hurlault, ci-devant marguilliers de l'église dud. lieu, Jean Bodier et Jean Vivenot, marguilliers en charge, défendeurs, et encore contre Me Jean Michault, prêtre, curé dud. Soulaines, sommé, défendeurs. « Partyes oüyes,... nous avons iceux [marguilliers] con- « damnés à payer aud. Pernet la somme portée en nostre « sentence,... et avons donné acte audit sommé de l'option « qu'il fait de faire règler les taxes à l'avenir conformément « aux règlements du diocèze, et luy avons pareillement « donné acte de ce qu'il n'entend plus continuer à l'avenir « les services de dévotion suivant la déclaration faicte par « lesdits marguilliers de ne les vouloir payer à l'avenir « ainsy qu'il est porté en leur procez verbal, et iceux con- « damnez aux despens tant envers le demandeur originaire « que sommé liquidez à trente sept livres dix sept sols... ». (Fol. 2 r°). — Du jeudi 17 mars : Me Pierre Thomas, praticien, demeurant à Méry-sur-Seine, procédant sous l'autorité d'Anne Bouquigny, sa mère, veuve de Me Louis Thomas, vivant notaire et procureur aud. Méry, demandeur, contre Marie Hardy, « mineure d'aage », demeurant aud. Méry, et Louis Hardy, son père, pour l'autoriser, défendeurs, et incidemment demandeurs « en despens préjudiciaux ». « Partyes oüyes, ensemble Me... Lefebve, avocat, substitut « du promoteur, en ses conclusions, nous avons ordonné « que Me... Sadourse, prestre, nostre doyen rural de « Sézanne, se transportera à la grille de l'abbaye de Nostre « Dame dudict Sézanne où est de présent ladicte défende- « resse, pour prendre et recevoir d'icelle sa déclaration et « affirmation en présence dud. Hardy, son père, et à con- « sentir ; dont et de tout sera dressé procez verbal par ledit « sr Sadourse que nous avons nommé et commis à cet effect, « pour, ledict procez verbal à nous raporté, estre ordonné « ce qu'il appartiendra... ». A l'audience du 28 avril, il est ordonné que le demandeur se retirera au greffe où est déposé le procès-verbal en question pour en prendre une copie en forme authentique. A celle du 14 mai, « les par- « tyes oüyes, veu la déclaracion faicte par ladicte Hardy, « fille, mentionnée au procez verbal fait par le sr de « Sadoure *(sic)* nostre doyen rural de Sézanne commis à « cet effect, et celle dudict Hardy père par laquelle il a « dict qu'à la vérité il y a eu des articles de mariage pro- « posez entre lesdictes partyes, de partie desquels elles « sont convenües et disconvenües d'autres, sans avoir esté « pris aucun jour précis pour arrester tous lesdits articles,... « nous avons en conséquence renvoyez icelles partyes, des- « pens compensez ». (Fol. 3 r°, 4 v° et 6 r°). — Du samedi 23 avril : François Courcier, maître des postes de Troyes, demandeur, contre Me François Duplessis, prêtre, vicaire de Voué, défendeur. Ledit Duplessis est condamné à fournir et livrer au demandeur audit lieu de Voué la quantité de neuf setiers d'avoine « bonne, loyalle et marchande », ainsi qu'il est spécifié dans la convention faite entre les parties. (Fol. 4 v°). — A l'audience de ce jour, Pierre Bougnon, praticien, demeurant à Troyes, a été, sur sa requête, reçu en qualité d' « appariteur en l'officialité ». (Fol. 4 v°). — Du jeudi 19 mai : Jeanne Baudon, fille mineure de Pierre Baudon, manouvrier, demeurant à

Chappes, procédant sous l'autorité de Remi Oudin, maçon, demeurant à Chauffour[-lez-Bailly], son tuteur, demanderesse en main-levée d'opposition, assistée dudit Oudin, contre Éloy Chamouin, domestique du sr Le Coq, chirurgien, demeurant à Saint-Parres-les-Vaudes, opposant et défendeur. Sur l'affirmation faite par ladite Baudon qu'elle n'a fait aucune promesse de mariage aud. Chamoin », ny « receu ares de luy que à condition expresse que ledict « Oudin, son tuteur, consentiroit et soubz son bon plaisir, « lesquels ares lad. Baudon a rendu aud. Chamouin incon- « tinent après que elle a sceu que icelluy Oudin audict « nom ne vouloit consentir aud. mariage », main-levée est donnée de l'opposition. (Fol. 6 ro et vo). — Du jeudi 16 juin : Me Edme Pinard, prêtre, curé de Villenotte (Côte-d'Or), y demeurant, demandeur en réparation et en exécution d'appointement contre Me Antoine Collot, prêtre, curé de Sézanne, défendeur. « Partyes oüyes, sans s'arrester « ny avoir égard à la remonstrance dudict Chastel l'aisnel « [pour le défendeur]et faute d'avoir par luy satisfait à nostre « apointement du dix neuf may dernier (qui lui ordonnait « de présenter sa défense par écrit), avons les faits du « demandeur tenus pour déniez, et en conséquence permis « à luy d'en faire preuve sauf aud. défendeur la sienne « contraire; et seront lesdits faits insérez en fin du présent « acte qui sera exécuté par provision, nonobstant opposi- « tion ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelle, « attendu qu'il s'agit d'instruction et que ladite preuve « peut dépérir. Et faisant droit sur la requeste judiciaire- « ment faite par ledit demandeur, avons ordonné que nous « nous transporterons avec nostre greffier aud. lieu de « Sézanne pour procedder à l'audition des tesmoins que « ledit demandeur pourra faire entendre...». Suit la teneur des faits, savoir : « Que ledict Collot a affecté de le ruiner « d'honneur et de réputation, à l'effect de quoy, tant dans « le lieu dudict Sézanne que circonvoisins, il a dict en « plusieurs compagnies que ledict Pinard estoit un homme « d'une très mauvaise vie et conduitte et indigne de son « caractère, en ce qu'il entretenoit un commerce infâme « avec plusieurs filles et femmes dudict Sézanne, et que « sortant d'auprès d'elles il alloit dire et célébrer la saincte « messe, ce qui le faisoit demeurer dans un sacrilège con- « tinuel, et qu'il jouissoit d'une fille et femme demeurant « entre la porte Goyer et la place publique dudit Sézanne, « et qu'il avoit un pareil commerce avecq une vefve de « Villelonnotte *(sic)*, laquelle se trouvant enceinte de ses « œuvres il avoit eu l'adresse de la marier avecq un des « domestiques du sieur de St Quentin, laquelle vefve il « avait abusée en sortant de la saincte table et de son « confessionnal; et qu'estant prié pour prescher l'octave du « Sainct Sacrement de la Feste Dieu dernier il dist aux « marguilliers dudit lieu de Sézanne ne pouvoir souffrir « que ledict Pinard preschast parce qu'il estoit trop criminel « et qu'il ne demandoit à prescher que pour achever de « consommer sa débauche, et souhaittoit à la perte de « deux pintes de son sang qu'icelluy Pinard fust innocent. « Et pour mieux persuader sa mesdisance montra une « lettre de monseigneur l'evesque de Troyes qui luy mar- « quoit qu'il souhaittoit que ledit sieur se convertist, et fit « entendre à la compagnie où estoit ledict Collot que « c'estoit ledict Pinard dont parloit monseigneur l'evesque, « outre quoy il a suscité une damoiselle pour dire que ledit « Pinard estoit un homme de mauvaise vie et conduite ». (Fol. 6 vo et 7 ro). — Du samedi 18 juin : Me François Barbarat, procureur et greffier de la justice du Petit-Mesnil, y demeurant, promis par mariage avec [Philiberte Cartier, veuve de feu Antoine Berclet, demandeur en main-levée d'opposition, comparant en personne et par Thevignon son procureur, contre Me Nicolas Baudouin, lieutenant en la justice de Crespy, y demeurant, et François Baudouin, laboureur, demeurant au Petit-Mesnil, opposants et défendeurs. Main-levée est accordée de l'opposition formée par les demandeurs à la célébration du mariage dud. demandeur avec lad. Cartier. (Fol. 7 *bis* ro). — Du jeudi 30 juin : Sur la requête judiciairement faite par Me Alexandre Chastel procureur en ce siège [et tendant à faire admettre au nombre des procureurs postulants Me Pierre Rousselot, notaire et tabellion royal en la ville et bailliage de Troyes, et notaire royal et apostolique en lad. ville et diocèse, « pour « par luy en faire les fonctions à la manière accoutumée, « après avoir par luy presté le serment au cas requis et « accoutumé qu'il nous a prié de recevoir de luy, le tout « aux termes de l'édit de Sa Majesté du mois de décembre « 1691, et arrest de son conseil intervenu sur icelluy le « vingt six janvier de l'année dernière 1694, vu lesquels « édit et arrest, oüy le promoteur en ses conclusions,... « nous avons ordonné que ledit Rousselot prestera présen- « tement le serment par devant nous, pour par luy faire « ensuitte les fonctions ordinaires de procureur postulant « en ce dit siège; et à l'instant ayant de luy receu ledit « serment, l'avons receu et admis au nombre desd. procu- « cureurs pour en faire par luy les fonctions ordinaires, « dont acte ensenble des offres par luy faittes de payer les « droits accoutumez ». (Fol. 8 ro). — Du samedi 9 juillet : réception de Me François Jolly, notaire et tabellion du roi en la ville et bailliage de Troyes et notaire apostolique en lad. ville et diocèse, en qualité de procureur postulant en

l'officialité, sur la requête judiciairement faite par Me Jacques Thevignon. (Fol. 9 vo). — Du samedi 16 juillet : Me Claude Herluison, prêtre, curé de Saint-Germain, l'Épine (cne de Saint-Germain) et Linçon (même commune), demandeur en continuation de cause, contre François Messager et Savinien Lasnier, marguilliers de l'église de l'Épine, défendeurs. « Partyes oüyes, avons lesd. deffen- « deurs èsdits noms condamnez de leur consentement à « faire attacher incessamment au coffre du thrésor de « l'église de St Barthélemy la serrure faitte de leur consen- « tement et en délivrer la clef audit sr demandeur et luy « rembourser trente deux sols six deniers par luy payée « pour lad. serrure sur leur réquisition, comme aussy « fournir incessamment de doubles et secondes clefs tant « des portes de l'église dudit St Barthélemy que des coffres « où sont renfermez les ornemens pour la célébration du « service divin; de plus payer annuellement audit sieur « demandeur la somme de quatre livres ainsy qu'il s'est « cy-devant praticqué tant pour l'office divin qui se « célèbre en ladicte église St Barthélemy le dimanche « d'après la feste dudict Sainct que pour la procession qui se « fait une fois annuellement appelée la *procession du grand* « *tour;* et en outre iceux marguilliers condamnez esdits « noms de payer incessamment audit sieur demandeur la « somme de vingt cinq livres pour la rétribution d'une « année escheüe le cinq avril dernier de messes fondées « les jours des festes de second ordre et non solemnelles « en ladicte église, et en continüer annuellement à pareil « jour le payement de semblable somme en la maison pres- « bytéralle du sr demandeur aud. Sainct-Germain... ». (Fol. 10 ro et vo). — Du même jour : Me Jean-Baptiste Barbarat, prêtre, curé de Gérosdot et ci-devant curé de Villy[-le-Bois], demandeur, contre Jean Geoffroy, laboureur, demeurant à Beauvais (cne de Villy-le-Bois), défendeur originaire et demandeur en sommation, et contre Me Pierre Bernaudat, prêtre, à présent curé dud. Villy[-le-Bois], sommé, et prenant fait et cause dud. Geoffroy, défendeurs. Parties oüies, led. Geoffroy est renvoyé de la demande contre lui faite, et ledit Bernaudat condamné à payer audit Barbarat la somme de sept livres à laquelle ont été taxés les droits qui lui sont dus, « attendu qu'il a pro- « ceddé à l'inhumation et service en question », ledit Barbarat étant renvoyé de la demande incidente à lui faite par Bernaudat. (Fol. 11 ro). — Du samedi 13 août : Antoine d'Aulnay, fils d'Antoine d'Aulnay, écuyer, seigneur de Bailly et de Rhèges en partie, procédant sous l'autorité de son père, et Jeanne Robin, fille de défunt Hubert Robin et de feu damoiselle Étiennette Champenois, « émancipée d'aage, « à la curatelle du sr Claude Robin », demeurant à Bessy, promis par mariage, demandeurs, contre Me Antoine Marinot, praticien, demeurant à Pouan, Claude Robin, laboureur, demeurant à Bessy, Jean Robin, demeurant aud. Pouan, et François Vaillant, demeurant aud. Rhèges, tous opposants et défendeurs. Avant que faire droit, il est ordonné que lesd. demandeurs en main-levée d'opposition se pourvoiront par devant tel juge qu'ils jugeront à propos pour faire autoriser ladite Robin, et que la cause sera rappelée pour être ordonné ce qu'il appartiendra. (Fol. 14 ro). — Du samedi 27 août : Hubert Bricart, maître chirurgien du roi, demeurant à Brienne, demandeur en requête, contre damoiselle Marie Paspin, demeurant au Marmoret (cne de Brevonne), défenderesse. « Partyes oüyes, avons « donné acte de l'affirmation faitte par ladicte Paspin « qu'elle n'a fait aucune promesse de mariage audit deman- « deur que pour complaire et satisfaire à son père qui « estoit à l'extrémité de sa vie, lesquelles promesses elle « ne veult exécuter; et en conséquence avons icelles réso- « lües, et permis ausdictes partyes de se pourveoir par autre « mariage non prohibé de droict les cérémonies de l'église « gardées et observées, sauf audit Bricart à se pourveoir « ainsy qu'il appartiendra pour ses dommages et inté- « rests... ». (Fol. 15 ro). — Du samedi 3 septembre : Me Pierre Germain, prêtre, curé de Saint-Benoît-sur-Seine, demandeur en requête, contre Jacques Billoust, laboureur, demeurant audit Saint-Benoît, et Jean Feugey, aussi laboureur, demeurant à Mergey, défendeurs. Les défendeurs ayant maintenu par serment « avoir laissé la dixme, sça- « voir pour l'espèce des gros dixmes la trentiesme, et pour « les menües la treiziesme », le demandeur ayant au contraire soutenu « qu'ils n'ont laissé la dixme suffisante à luy « deüe », il est ordonné que le demandeur en donnera la preuve sauf aux défendeurs à faire la preuve contraire. A l'audience du 10 septembre, à l'appel de la cause, le demandeur dit qu'il a fait assigner à la présente audience Nicolas Hérard, laboureur, demeurant à Vanne, Jacques Mouize, jardinier, demeurant à Saint-Benoît-sur-Seine, Pierre Payen, admodiateur de la terre dud. Saint-Benoît, y demeurant, Jean Regnault, manouvrier, du même lieu, Jeanne Berthier, veuve d'Edme Mangoust, en son vivant aussi manouvrier, demeurant à Saint-Benoît, Françoise Mangoust, sa fille, Guillemette Mangoust, veuve de Jean Seurat, et Jean Moyne, fils de Jean, jardinier, demeurant au Davau (cne de Sainte-Maure), « pour déposer vérité en « l'enqueste sommaire » que le demandeur entend faire, et lesd. Billoust et Feugey pour les voir produire et jurer, contre lesquels le demandeur requiert défaut s'ils ne com-

paraissent pas, avec tel profit que de raison; « lesquels « tesmoins sont tous comparus en personne, desquelles « comparutions avons donné acte sans avoir égard aux « remontrances desd. deffendeurs qui ont déclaré n'avoir « aucuns reproches à donner ausd. témoins sinon ausd. « Regnault, Moyne et vefve Jean Seurat, contre lesquels « iceux deffendeurs ont dit sçavoir que led. Regnault a « recueilly pendant deux jours les dixmes dud. sr Germain, « les grains duquel il bat fort souvent, et que la femme « d'icelluy Regnault est parente, ainsy qu'il le croit, de « celle dud. Billoust;... que ledit Moyne est actuellement « en procez contre led. Billoust, qu'il a fait exécuter icelluy « en ses biens, attendu qu'icelluy Moyne, estant cy devant « au service dud. Billoust, il l'a quicté sans luy rien dire; « et contre lad. veuve Seurat, a dit led. Billoust pour « reproche, avoir fait exécuter icelle en ses biens pour sa « cotte des tailles; lesquels reproches led. demandeur a « soubstenu n'estre suffisans pour y avoir égard ». Il est passé à l'audition des témoins qui prêtent serment. Ledit Nicolas Hérard, âgé de 50 ans ou environ, dépose qu'il connaît le champ du sieur Feugey, sur lequel il a vu, avant le ban mis aux avoines, « un petit tast d'avoine deux ou « trois fois gros comme son chapeau, laquelle avoine estoit « broutée pour la plus grande partie par les bestiaux ». Jacques Mouize, âgé de 45 ans ou environ, déclare qu'il connaît l'héritage dud. Feugey, « par devant lequel en « passant il y aura demain quinze jours il y aperceu deux « ou trois fois gros comme son chapeau d'avoine qui avoit « estée broutée par les bestiaux ». Pierre Payen, âgé de 35 ans ou environ, dépose dans le même sens. Jean Regnaut, âgé de 27 à 28 ans, dit « qu'il y eut hier un mois il vit led. « Billoust avant vespres avecq son valet et un harnois qui « chargeoit une voiture d'orge dans un champ qui n'estoit « pas entièrement faucillé, et qu'après les vespres la femme « dud. Billoust vint dire à la sienne que son mari n'avoit « point laissé de dixme dans led. champ, mais qu'il y en « avait encore pour payer le sr curé, et que luy déposant a « veu dans le mesme champ environ deux gerbes et de l'a- « voine environ ce qui pouroit en tenir entre ses deux « mains, et ce après que ledit héritage a esté entièrement « despoüillé et desblavé ». Jeanne Berthier, veuve Edme Mangoust, agée de 45 à 50 ans, affirme avoir vu dans le champ de Billoust quelque peu de grain mais pas en quantité suffisante pour payer la dîme au curé. Françoise Mangoust, 21 ans, dit bien connaître l'héritage dud. Billoust « pour l'avoir faucillé » et y avoir vu un peu de grain qui ne saurait suffire, à ce qu'elle croit, pour payer au curé la dîme de question. Guillemette Mangoust, veuve de Jean Seurat, âgée de 38 ans, dépose avoir vu sur l'héritage dud. Billoust « plus de vesces qu'elle n'en peut porter avecq « deux gerbes d'avoine, cinq gerbes de froment et cinq « gerbes d'orge, lesquels froment et orge ont esté emportez « par les dixmeurs, et que les autres grains ont restez sur « led. héritage, que les pigeons et bestiaux mangent et « consomment actuellement ». Jean Moine, 25 ans ou environ, a déposé que le champ de Billoust était emblavé de vesces, que cette emblave a été presque entièrement mangée par les chevaux dud. Billoust, « à l'exception d'en- « viron une botte de lad. emblave qui est restée sur icelluy, « qui n'est suffisant pour payer lad. dixme dud. sr curé ». Le samedi 17 septembre, Jacques Billoust et Jean Feugey, à l'appel de la cause, déclarent avoir fait assigner à la présente audience Pascal Bréjard, manouvrier, demeurant à Saint-Benoît-sur-Seine, Nicolas Marinot, manouvrier, Nicolas Dupont, manouvrier, tous deux dud. Saint-Benoît, Jean Perrot, couvreur de paille, demeurant à Mergey, Lyé Gueux, laboureur, et Pierre Fricquet, manouvrier, aussi de Mergey, qui sont appelés à faire leur déposition. Pascal Bréjard, 36 ans ou environ, dit qu'il connaît l'héritage dud. Billoust sur lequel il a vu cinq gerbes d'orge et deux d'avoine avec un tas de vesces qu'il croit devoir suffire pour la dîme. Nicolas Marinot, âgé de 18 ans, Nicolas Dupont, âgé de 20 ans, et Jean Perrot, âgé de 36 ans, font une déposition analogue. Lyé Gueux déclare avoir vu sur l'héritage dud. Feugey « un tast d'avoine qui y est encore exposé à « estre mangé des bestiaux, lequel il croit avoir esté suffi- « sant pour la dixme en question ». Pierre Fricquet dit connaître led. héritage, « sur lequel luy déposant l'auroit « veu charger une voiture et auroit laissé sur sondit héri- « tage environ deux bottes d'avoine ». En conséquence de ces dépositions, il est ordonné « que les pièces des partyes « seront mises entre nos mains, pour leur estre faict « droict... ». (Fol, 15 vo, 16 ro et vo, 17 ro et vo, 18 ro et vo).— Du samedi 24 septembre : Me Claude Deprecel, docteur en théologie de la faculté de Paris, y demeurant, et prieur du prieuré Saint-Robert, de Méry[-sur-Seine], curé primitif dud. Méry, demandeur, contre Me Bonaventure Tartel, notaire royal, et Pierre Marcilly, marchand, demeurant aud. Méry, marguillier de l'église dud. lieu, défendeur, et aussi led. sr Deprecel, demandeur, contre Me Nicolas Michel, prêtre, curé dud. Méry, défendeur. Il est ordonné que le sr Michel donnera sa déclaration par écrit, et les défendeurs leur défense si bon leur semble, et l'affaire est renvoyée à quinzaine. A cette audience il est ordonné que les pièces des parties seront mises entre les mains de l'official pour leur être fait droit. (Fol. 19 vo et 22 vo). — Du

samedi 8 octobre : Me Léger Gautier, procureur fiscal en la justice de Saint Léger, et les fermiers des amendes en lad. justice, demandeurs, par Fleuriot, assisté de Jean Tisserandot l'un desd. fermiers, contre Jean Collot, marguillier de la fabrique de l'église dud. lieu, défendeur. « Partyes « oüyes,... nous avons ordonné que le statut et ordonnance « de monseigneur l'evesque de Troyes qui fait deffences de « vendre et débiter aucunes marchandises ny danrées et « d'en recevoir aucuns droits dans les cimetières et enceintes des églises de ce diocèze seront exécutez, et avons led. « Collot renvoyé de la demande à luy faicte,...». (Fol. 22 r°). —Du samedi 5 novembre : Me Nicolas Guérou, prêtre, curé de « Loüan », y demeurant, doyen rural du doyenné de Pont-s/-Seine et exécuteur testamentaire de feu Me Jacques Duchesne, en son vivant prêtre, curé de Broussy (Marne), demandeur en requête, contre Jean Duchesne, frère et seul héritier dud. sr Duchesne, et Me François Cornuot, prêtre, à présent curé dud. Broussy. Acte de leur déclaration est donné aux parties qui « consentent procedder par devant « le sieur de Sadours, prêtre, curé d'Escardes(Marne), nostre « doyen rural de Sézanne, pour la reddition du compte en « question; ce fait, ordonné qu'icelluy sera rendu par « devant led. sieur de Sadours que nous avons commis à « cet effect... ». (Fol. 26 r°). — Du samedi 26 novembre : MeCharles Ingrand, prêtre, curé de Trouan-le-Petit, demandeur et requérant le profit de défaut, contre les manants et habitants dudit lieu, cités et défaillants. Vu le défaut lesdits manants et habitants sont condamnés « à faire faire incessamment et bien et deüement toutes les réparations nécessaires aux chœur et cancelle de l'église dud. lieu du « Petit-Troüan, ainsy qu'ils s'y sont soubzmis, et y sont « condamnez de leur consentement par acte et traitté fait « et rendu en la justice du Petit-Troüan le deux décembre « MVIc quatre vingt treize ; faute de quoy faire incessamment par lesdits défaillants à leurs frais et despens, et « de rendre lesdictes réparations en bon et suffisant estat « pour estre veües et visitées et ensuite receües par ledict « demandeur, le dépérissement qui pouroit arriver cy-après « ausdicts chœur et cancelle de ladicte église demeurera à « leurs charge, risques, périls et fortunes, et demeureront responsables de toutes pertes, despens, et dommages « intérests dud. demandeur, auquel nous avons en outre « iceux défaillans condamnez à payer la somme de trente « livres restante de celle de quarante cinq livres d'accord « verbal fait entre lesdictes partyes pour réparations de la « maison presbitéralle dudict Troüan-le-Petit, et autres « bastimens en dépendans...». (Fol. 29 r°). — Du même jour : Me Charles Lévesque, prêtre, curé de Saint-Martin-ès-Vignes (Troyes), demandeur en continuation de cause, contre Antoine Gilbert, demeurant à Croncels (cne de Troyes), défendeur. Vu la déclaration faite par le demandeur que les services dont est question lui ont été commandés par le défendeur, « nous avons icelluy deffendeur con- « damnez solidairement avec Louis Gilbert son frère, duquel « nous avons cy-devant donné deffault, pour raison de ce « dont il s'agit, à payer aud. demandeur la somme de *(en « blanc)* à laquelle nous avons taxez les droicts par luy « demandés... ». (Fol. 29 v°). — Du samedi 10 décembre : Me Benjamin de Margat, prêtre, prieur et curé primitif de Brienne, demandeur, contre Me Louis Roslet, prêtre, vicaire perpétuel dud. Brienne. « Partyes oüyes, mesme le « promoteur en ses conclusions, après que ledict deffen- « deur a dénié la qualité de curé primitif audict demandeur, « et qu'icelluy demandeur a incisté au contraire, nous « avons par provision, affin que le service ne demeure et « [pour] obvier au scandal, ordonné, sans préjudicier aux « droits et qualitez des partyes au principal, sur lesquels « elles se feront régler au grand conseil où elles ont ins- « tance, que ledict deffendeur fera le service dans l'église « dudict Brienne en la manière qu'il a esté faict par ses « deux derniers prédécesseurs aux rétributions accoustu- « mées, ce qui sera exécuté par provision en cas d'apel, « attendu qu'il s'agit de discipline... ». (Fol. 31 r°). — Du même jour, Me François Lebey, prêtre, curé de Saint-Nizier de Troyes, demandeur, contre Pierre Massey, laboureur, demeurant à Macey, Nicolas Massey, laboureur, demeurant à La Rivière-de-Corps, et Edme Massey, laboureur, demeurant à La Chapelle-Saint-Luc, tous héritiers de défunte Marie Massey, leur sœur, en son vivant femme de Michel Pillier, absent, défendeurs. Lesdits défendeurs ayant déclaré « qu'ils ne sont héritiers, biens tenans, ny habiles « à succéder à ladicte défuncte Massey ny son mary, avons « iceux dffendeurs renvoyez avecq despens liquidez à vingt « trois sols... ». (Fol. 31 r°). — Du samedi 14 janvier 1696 : Claude Grasdos, marguillier en charge de l'église de Chamoy, demandeur, contre Jean Flogny, ci-devant marguillier de lad. église, défendeur, et demandeur en sommation contre Claude Bazin, laboureur, demeurant audit Chamoy, ci-devant aussi marguillier dud. lieu, cité et défaillant. Il est ordonné que le compte dont est question, qui est à rendre par ledit Flogny, et ceux précédents qui n'ont pas été rendus, le seront incessamment et à la manière accoutumée par devant Me Marc Michelin, prêtre, curé de Saint-Jean-de-Bonneval commis à cet effet. « Huictaine auparavant la reddition desquels comptes sera publié au prosne « pour en donner advis aux parroissiens...». (Fol. 33 v° et

34 r°). — Du jeudi 19 janvier : Marie Bourdon, « majeure « d'aage », actuellement pensionnaire à l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés, près Troyes, demanderesse en main-levée d'opposition, contre François Pousse, maître tapissier audit Troyes, et Françoise Sourdat sa femme, opposants et défendeurs. « Partyes oüyes, avant que faire droict sur la « main levée requise, avons ordonné que nous nous trans- « porterons ce jourd'huy ou demain avecq nostre greffier en « ladicte maison abbatiale des Preiz pour y prendre la « déclaration de ladicte Bourdon tant du mariage que lettre « missive en question, et du tout dresser nostre procez « verbal; et cependant sera donnée copie de l'extrait bap- « tistaire allégué par Me Jacques Jeanson ausdicts deffen- « deurs opposans pour par eux le contredire sy bon leur « semble; et respondera ladicte demanderesse, si bon luy « semble, aux moyens d'opposition à elle signifiez, pour, « ce fait, lesdictes partyes venir plaider par advocats d'huy « en huitaine... ». (Fol. 34 r° et v°). — Du samedi 28 janvier : Me Edme Lorion, « greffier en la mairie royalle « et foncière » de Lusigny, demandeur contre damoiselle Marie - Edmée de Butor, « fille majeure d'aans », demeurant aud. Lusigny, et mesre Jean de Butor, chevalier, seigneur de Montigny, et damoiselle Edmée de Villard ses père et mère, demeurant aud. lieu, défendeurs. « Partyes « oüyes, nous avons fait acte de la déclaration faitte par « lesdicts sr et damelle de Butor, père et mère, qu'ils n'em- « peschent et ne consentent l'exécution des promesses de « mariage en question faittes sans leur participation et « entre personnes majeures; et de ce que ladicte damelle « de Butor fille a offert d'exécuter icelles promesses. En « conséquence avons ordonné qu'icelle damlle de Butor se « retirera accompagnée de deux notaires par devers sesdicts « père et mère pour leur faire les soubzmissions requises, « et ensuitte estre par nous fait droict... ». A l'audience du 4 fevrier, lecture donnée de l'acte de soumission faite par lad. damlle de Butor à ses père et mère, « avons icelluy « [Edme Lorion], suivant ses offres cy devant faittes et « celles de ladicte damelle de Butor, condamné à passer « outre à l'exécution des promesses de mariage en ques- « tion; à l'effect de quoy sera icelluy Lorion contrainct par « les voyes de droit, et, à l'égard du billet allégué et pré- « tendu signé par ladicte damlle de Butor, nous avons « ordonné sur la réquisition du promoteur, qu'il demeurera « déposé en nostre greffe et paraphé *ne varietur* par nostre « greffier, pour avoir tel recours et servir ainsy qu'il appar- « tiendra... ». (Fol. 35 r°, et 36 r° et v°). — Du mardi 31 janvier : Françoise Bonhomme, fille mineure, procédant sous l'autorité de Martial Bonhomme son père, maître cordonnier, demeurant à Troyes, demanderesse, contre le sr Nicolas Royer, brigadier du régiment Dauphin, présentement à Troyes, défendeur. Ledit Royer ayant offert d'exécuter les promesses de mariage qu'il est convenu avoir faites à lad. Bonhomme, « en conséquence avons ordonné « du consentement desdictes partyes que la bénédiction « nuptialle leur sera demain impartie dans la cha- « pelle du Saint-Sauveur par le sr curé d'icelle en l'église « cathédralle dud. Troyes ». (Fol. 36 r°). — Du jeudi 23 février : Robert de Berré, écuyer, seigneur des Basses-Villeneuves (cne de Villemoyenne), procédant sous l'autorité de Jean de Berré son père, aussi écuyer et seigneur du même lieu, demandeur, contre damlle Françoise Aubry et Jean Aubry seigneur de Nuisement, demeurant à Hancourt (1), pour l'autoriser. Il est ordonné que lad. Aubry comparaîtra en personne le 3 mars « pour, elle oüye, estre « ordonné ce qu'il appartiendra, et cependant que les lettre « missive et billet produits seront déposez en nostre greffe, « à l'effect de quoy seront signez *ne varietur*.., pour y « avoir recours si besoing fait... ». Le 3 mars, après l'affirmation de lad. Aubry qu'elle n'a fait aucune promesse de mariage verbale ou écrite aud. de Berré fils, « avons en « conséquence icelle renvoyé,... et avons ledit de Berré « condamné aux despens liquidez à vingt livres,... et avons « en outre donné acte ausdicts deffendeurs de la déclaration « par eux faitte de se pourvoir par devant messrs les gens « du Roy pour raison des billet et lettre missive prétendus « suposez par lesdicts demandeurs...». (Fol. 39 v° et 40 r°.) — Du samedi 5 mai : Claude Huguenin, maître chirurgien, demeurant à Donnement, et Catherine Mavoy, femme de Charles Sancey, cabaretier demeurant audit lieu, autorisée dud. Sancey son mari, demandeurs, contre Me Jacques Oudot, prêtre, curé dud. Donnement, défendeur. « Partyes « oüyes, avons ordonné que lesdicts demandeurs se retire- « ront pour la dernière fois par devers ledict deffendeur « pour obtenir de luy le billet en question pour aller à « confesse où bon leur semblera, après quoy, au cas de « refus par ledict Oudot de leur en délivrer, se retireront « iceux demandeurs par devers messrs les vicaires géné- « raux de ce diocèze pour en obtenir et y estre pour- « vue... ». (Fol. 44 r°.) — Du samedi 10 juin : Damlle Anne Gouault, « majeure d'ans », demeurant à Charmont, veuve de feu Claude le jeune, promis par mariage avec Jean Le Seure, demanderesse en requête, contre Pierre Coppois, écuyer, officier de la fauconnerie du roi, et Jacques Viard,

(1) Marne, ar. Vitry-le-François, con Saint-Remy-en-Bouzemont, cne Margerie-Hancourt.

bourgeois de Troyes, y demeurant, défendeurs. Il est ordonné que les défendeurs donneront leurs moyens d'opposition dans trois jours « pour en revenir plaider au premier « jour plaidoyable par advocats », et que led. Le Seure, comparaîtra en personne. A l'audience du 30 juin, les parties sont renvoyées à huitaine. A l'audience du 11 août, « après que lesdicts deffendeurs ont déclaré qu'ils se déport- « tent de l'opposition par eux formée au mariage en « question d'entre ledit Le Seure et ladicte Goüault, nous « avons... en conséquence donné main levée de ladicte « opposition et permis à iceux Le Seure et Goüault de « passer outre à la célébration de leur dict mariage... ». (Fol. 46 r°, 48 r° et 51 v°.) — Du samedi 30 juin : Jean Henry et Edme Doué, marguilliers de la fabrique de l'église de La Chapelle-Saint-Luc, demandeurs, contre François Blondel, demeurant audit lieu, défendeur. « Partyes oüyes, « après que ledict Doüé a affirmé que le droit de cierge ou « torche en question est deu par ledict deffendeur à ladicte « fabrique, avons icelluy condamné à le payer; et à l'égard « du payement des noix prétendües par lesdicts deman- « deurs, nous en avons ledict deffendeur renvoyé... ». (Fol. 47 r°.) — Du samedi 28 juillet : Robert Lebey et Charlotte Bourgeois sa femme, demandeurs, contre M^e^ Grisier, prêtre, desservant l'église de Chamoy, défendeur. « Partyes « oüyes, après que ledict deffendeur a déclaré n'avoir « jamais refusé de délivrer le monitoire en question avecq « le certifficat de la publication d'icelluy et des noms des « tesmoins, nous avons icelluy deffendeur condamné de « son consentement à délivrer ce jourd'huy dans midy, les « monitoire et certifficat cy dessus en payant toutes fois « par lesdicts demandeurs les droits accoustumez suivant « le règlement de monseigneur l'evesque de Troyes ; et, « après que Le Bey a percisté de vouloir faire fulminer « ledit monitoire par un autre prestre que ledict Grisier « suspect, et requis d'en commettre par nous un autre, « nous avons commis pour ladicte fulmination M^e^ Jacques « Roussel, prestre, curé de S^t^ Falle... ». (Fol. 50 r°.) — Du samedi 4 août : Les chanoines de la chapelle Notre-Dame de l'église de Troyes, demandeurs, comparant par Fleuriot leur procureur, contre M^e^ Claude Herluison, prêtre, curé de l'église Saint-Germain, défendeur par Chastel le jeune son procureur. « Partyes oüyes, nous avons icelles « renvoyées de leur consentement par devant monseigneur « l'evesque dudict Troyes pour estre par luy réglées... ». (Fol. 51 r°.)

G. 4253. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier,

1696 (11 août) — **1698** (2 août) — Registre d'audience. — Du samedi 18 août : Claude Aumont, veuve de Jean Dumont, demeurant à Rachisy (c^ne^ de Piney), demanderesse en exécution de promesses de mariage contre Nicolas Drié, domestique du nommé Meurville, laboureur, demeurant à Gérosdot, et Jeanne Finance sa mère, défendeurs en personne. « Partyes oüyes, après que ledict deffendeur a dénié « par serment avoir fait aucune promesse de mariage à « ladicte demanderesse, convenu à la vérité de la publica- « tion des trois bans pour le mariage en question mais y « estant forcé et contraint, laquelle contrainte a esté déniée « et maintenue au contraire par ladicte demanderesse, « nous avons... ordonné, avant de faire droit, que ledict « deffendeur vériffiera ledict fait de contrainte par luy allé- « guée, sauf à ladicte demanderesse sa preuve contraire...». (Fol. 1 v° et 2°.) — Du samedi 1^er^ septembre : M^e^ Jean Paris, prêtre, curé de Villiers-Herbice, y demeurant, demandeur, contre les habitants et communauté dud. Villiers, cités et défaillants. Lesd. habitants sont condamnés à faire faire incessamment les réparations dont il est question au presbytère dudit lieu. (Fol. 2 v°.) — Du même jour : Nicolas Drié, procédant sous l'autorité d'Anne Finance sa mère, défendeur au principal et demandeur en enquête et exécution d'appointement, contre Claude Aumont, veuve de Mathieu Dumont, demeurant à Rachisy (c^ne^ de Piney), défenderesse. A l'appel de la cause, le demandeur a déclaré avoir fait assigner à la présente audience Edme Meurville, laboureur demeurant à Gérosdot, Blaisine Vadru, femme de Vincent Barbichon, demeurant au même lieu, Edmée Gauthier, femme de François Lasalle, demeurant à Sacey, et Jean Robin, manouvrier aussi demeurant à Sacey. Après que ladite Aumont a dit par Chastel le jeune son procureur « qu'elle empeschoit l'audition desdicts tesmoins attendu « que, l'exploict ne luy ayant esté donné que le jour d'hier « de relevée, elle n'auroit pas eu le temps de reproche, « lesdicts tesmoins luy estans incognus », il est ordonné, malgré lesd. remontrances, qu'il sera procédé à leur audition. Edme Meurville, âgé de 40 ans, dépose « que ledict « Drié estant son domesticque, il seroit venu en sa maison « deux personnes armées d'un fuzil et une autre d'une « espée, ausquelles il auroit demandé en vertu de quoy ils « vouloient contraindre son serviteur domesticque de les « suivre; que faute de luy montrer des pièces, il empes- « cheroit qu'ils l'emmenassent. Et en effect ledict Drié « seroit allé chez sa mère ; ne sçait sy depuis on luy a fa « quelques violences ou contraintes. Et interpellé ledic

« Meurville de déclarer s'il cognoist lesdictes trois per-
« sonnes, a dit en cognoistre deux, sçavoir les nommés
« Gigault et Gibert, gardes des bois de la forest d'Orient,
« ne cognoissant l'autre... ». Blaisine Vadru, femme de Vincent Barbichon, âgée de 48 ans, dit que « puisant de
« l'eau dans sa cour, il seroit venu un homme armé
« d'épée qui luy auroit demandé sy elle n'estoit pas ve de
« Nicolas Drié; et luy ayant respondu que non et estant sa
« voisine, elle auroit entendu du bruit et veu les nommez
« Gigault et Gibert, gardes de bois. tirans par violence
« ledict Drié de la grange de sa mère, ausquels celluy qui
« estoit armé d'épée accourut, et, ayant tirée ladicte espée,
« disoit audict Drié en jurant et blasphémant qu'il falloit
« qu'il le tuast, ce qui l'auroit tellement intimidé que ledict
« Drié auroit respondu : « S'il le faut, il le fault ; et
« ensuitte l'auroient mené du costé de Pigney, qui est
« tout ce que ladicte tesmoin a dit sçavoir desdicts faits... ».
Edmée Gauthier, femme de François Lassalle, âgée de 30 ans, a déposé « qu'ayant entendu du bruit et estant sortie
« dans la rüe pour veoir ce que c'estoit, elle auroit aperçu
« le nommé Gigault armé d'un fuzil entrant dans la cour
« de la mère dudict Drié, et ensuitte le vit sortir avec un
« autre et ledict Drié entr'eux deux qui le menoient du
« costé de Pigney... ». Jean Robin, 25 ans, déclare que
« fauchant un preż proche de Rachizy, il auroit veu les
« nommez Gigault et Gibert armez de fuzil et le nommé
« Claude Dumont armé d'une épée qui conduisoient ledict
« Drié du costé de Pigney... ». Il est donné acte de ces dépositions et ordonné que lad. Aulmont « fera sy bon luy
« semble sa preuve contraire ». A l'audience du 22, « par-
« tyes oüyes, ayant égard à tout ce qui s'est fait, et que les
« promesses de mariage en question paroissent n'avoir esté
« faites volontairement, nous avons icelles résolües,...
« sauf aux partyes à se pourveoir respectivement pour
« leurs dommages et intérests par devant qui il appartien-
« dra... ». (Fol. 3 ro et vo, 4 ro et 5 ro.) — Du samedi 15 septembre : Pierre Michaudet, Nicolas Berthier, et Barnabé Foulot, maîtres couvreurs demeurant à Troyes, demandeurs, contre Claude Laurent, aussi maître couvreur demeurant au même lieu. « Partyes oüyes et le promoteur en ses conclu-
« sions, nous avons ledict deffendeur renvoyé de la de-
« mande desdicts demandeurs, et ordonné que le baston de
« la confrairie en question se donnera à la manière accous-
« tumée, et que l'offrande qui sera faitte par celluy que le
« prendra, ne sera employé à aucuns festins, mais le tout
« au proffit de ladicte confrairie... ». (Fol. 4 vo.) — Du même jour : Me Jean Cappé, prêtre, curé de l'église Saint-Jean-au-Marché, de Troyes, Saint-Pantaléon et Saint-Nicolas et ses annexes, demandeur, contre Gabriel Bouvillon, sonneur de lad. église Saint-Jean, défendeur. Il est ordonné que le défendeur donnera sa défense par écrit dans tois jours « pour en revenir au premier siège ». Le 22 septembre, « partyes oüyes, il est dit qu'à l'avenir les
« cierges ou flambeaux en question appartiendront pour le
« tout audict sieur curé suivant qu'il se praticque par droit
« commun entre tous lez curés de ce diocèze et qu'il est
« mentionné au certifficat donné par ceux de cette ville,
« avecq deffenses audict deffendeur et tous autres de s'im-
« miscer de troubler ledict sieur demandeur en la percep-
« tion de ses droits d'offrandes, luminaires, tant aux services
« et trantaine pour les morts que pour les messes particu-
« lières des mariages et relevées, et généralement autres
« choses à luy appartenantes, conformément à ce qui est
« praticqué aux autres paroisses de cette ville. Et à l'égard
« de la demande faitte audict deffendeur pour le passé,
« nous l'en avons renvoyé... ». (Fol. 4 vo, 5 et 6 ro.) — Du samedi 22 septembre : Nicolas de Vanlay et Edme Virey, marguilliers de l'église de Moussey, demandeurs, contre la veuve Edme Simon demeurant à Savoie (cne de Moussey), défenderesse. Il est ordonné que le testament dont il est question sera déposé au greffe de l'officialité pour être communiqué au promoteur et contesté si besoin est, et pour être ordonné ensuite ce que de raison. (Fol. 5 ro.) — Du lundi 8 octobre : Me Jacques Gombault, prêtre, curé de Saint-Just (Marne), y demeurant, demandeur, contre les sieurs abbé, prieur et religieux de l'abbaye de Macheret (cne de Saint-Just) et contre Me Jérôme Girault,
« inspecteur sur le nouveau canal de la navigation de la
« rivière de Seyne », demeurant à Sauvage (même commune), « prenant le fait et cause et intervenant pour lesdits
« abbé, prieur et religieux », défendeurs, comparant : frère Jean-Chrysostôme Billion, prêtre, prieur de lad. abbaye, pour les religieux, et ledit Girault en personne. « Partyes
« oüyes, attendu ce qui s'est faict, il est dict que le corps
« en question demeurera en forme de dépost dans l'église
« de Macherayt sans préjudicier aux droits du demandeur ;
« à l'effect de quoy luy sera le luminaire en question
« rendu... ». A l'audience du 11 octobre, il est ordonné que les défendeurs donneront leur défense dans trois jours,
« ensemble copie de la lettre par eulx advancée pour y res-
« pondre par le demandeur sy bon luy semble trois jours
« après, et en revenir de samedy en huictaine... ». Ce jour, « après la déclaration faicte par lesdicts prieur et
« religieux du couvent de l'abbaye de Macheret qu'ils n'ont
« administré les (les) sacrements audict defunct sieur duc
« de Roannet pendant sa maladie et prière dudict Gom-

« bault, curé de Saint-Just, qu'ils ont conduit le corps « dudict deffunct après sa mort jusques à l'église de la « paroisse de Sainct-Just, pour y estre enterré, et qu'ayant « trouvé les portes de l'église fermées, ilz seroient retournez « en leur couvent où on auroit rapporté le corps dudict « deffunct qui auroit demeuré quelques jours en dépost « dans leur église, comme il avoit esté ordonné par nostre « sentence du huict octobre présent mois, et que l'infection « dudict corps ne permettant pas qu'il demeurast plus « longtemps sans estre enterré, ilz l'auroient inhumé dans « leur église après la sommation à eulx faitte par le nommé « Girost, agent des affaires dudict deffunct sieur duc de « Roannet, sans prétendre aucun droict ny qu'il fust leur « paroissien, avons donné acte de leur dicte déclaration, « ordonné que le luminaire du convoy et enterrement sera « rendu audict curé de Sainct-Just, que les droits curiaux « luy seront paiés, et que le corps dudict deffunct demeu- « rera enterré dedans l'église de ladicte abbaye de Mache- « ret... ». (Fol. 8 r° et 9 r°). — Du samedi 10 novembre : Nicolas Becel et Joseph Millard, marguilliers en charge de l'église d'Étrelles, demandeurs, contre Nicolas Eurat, manouvrier, demeurant à Granges-sur-Aube (Marne), au nom et comme héritier de feu Jeanne Lemoyne, défaillant. Vu le défaut, et faute par led. Eurat « d'avoir respondu « aux escritures desdicts demandeurs », il est ordonné que les héritages en question seront délivrés à la fabrique dud. lieu d'Etrelles en conformité du testament allégué. (Fol. 10 v°.) — Du samedi 17 novembre : Me Pierre Guerapain, prêtre, curé de Savières, demandeur et requérant le profit de défaut, contre Sébastien Gillon, laboureur, demeurant aud. lieu, cité et défaillant. Ledit Gillon est condamné « à « faire et exercer la charge de marguillier de l'église dudict « Savières, à laquelle il a été esleu le quatorze octobre « dernier, ainsy qu'il est contenu en l'exploict dudict « demandeur... ». (Fol. 11 v°). — Du même jour : Edme Garçonnat et Nicolas Juchat, marguilliers en charge de l'église de Fay, y demeurant, demandeur, contre Didier Léger, laboureur, demeurant aud. Fay, défendeur. « Partyes « oüyes, avons fait acte des offres dudit deffendeur de se « désister de la jouissance des héritages en question au « profit de la fabricque dud. Fay ; en conséquence avons « ordonné qu'iceux héritages demeureront à icelle fabricque « et seront mis en enchères avec les autres d'icelle fa- « bricque... ». (Fol. 12 r°). — Du jeudi 29 novembre : Procès-verbal de réception en qualité d'appariteur de l'officialité de Me Claude Aimey, clerc tonsuré du diocèse de Troyes. (Fol. 13 v°). — Du samedi 22 décembre : Me Jean Michelin, prêtre, curé de Chaudrey, y demeurant, demandeur et requérant le profit de défaut, contre les manants et habitants dud. lieu, cités et défaillants. Lesd. manants et habitants sont condamnés à donner au demandeur un logement convenable « où il puisse loger ensemble les grains et « emblaves provenans des dixmes du finage dudict Chau- « drey ;... et en outre lesdicts défaillans condamnez aux « despens liquidez à quarante neuf sols six deniers... ». (Fol. 15 r°). — Du samedi 12 janvier 1697 : Me Jean Hérault, conseiller du roi, receveur des tailles de l'élection de Troyes, promis par mariage avec damoiselle Anne-Élisabeth Hambys, fille de feu Me Jacques Hambys et de damlle Élisabeth Le Blond, demeurant à Troyes, demandeur en mainlevée d'opposition, contre Me Nicolas Hérault, bourgeois de Paris, y demeurant rue Montmartre, et Me Jean Hérault, bachelier en théologie, demeurant aud. Paris en la communauté des prêtres de Saint-Sulpice, ses fils, opposants et défendeurs. Il est ordonné que les défendeurs donneront leurs moyens d'opposition dans trois jours pour en revenir à la huitaine. (Fol. 15 v°). — Du même jour : Me Jacques Masson, avocat en parlement, conseiller du roi, assesseur et premier échevin de la ville de Chaumont, bailli et juge gruyer de Brienne, demandeur, contre Me Louis Roslet, prêtre, curé de Brienne, défendeur. « Partyes oüyes et le « promoteur en ses conclusions, après que ledict deman- « deur a déclaré avoir baptisé l'enfant dans sa maison, « avons renvoyé le deffendeur des conclusions contre luy « prises, et ordonné que dans la huictaine ledict demandeur « fera apporter l'enfant en question à l'église par autre que « la nommée Eurat pour luy estre suppléées les cérémonies « du baptesme... ». (Fol. 16 r°). — Du 26 janvier : Pierre Godot, recteur d'école de la paroisse Saint-Just (Marne), demandeur, contre les manants et habitants dud. Saint-Just, défendeurs. Acte est donné de ce que lesd. habitants consentent par leur procureur « que ledict demandeur con- « tinüe les fonctions de maistre d'écolles ; et, en cas de « contestation, attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un bail « allégué, avons ordonné que lesdictes partyes contesteront « par devant le sieur bailly dudict Sainct-Just... ». (Fol. 17 r°). — Du même jour : « Ce jourd' huy, l'audience « tenante, le promoteur en cette cour nous auroit remontré « qu'il y a quantité de prieurs-curez et autres prebstres « dans ce diocèze qui ont à leur service des servantes do- « domestiques de l'aage prohibé par les statuts et règle- « mens de Monseigneur l'Évesque ; à quoy il auroit requis « qu'il soit par nous pourveu. Sur quoy faisans droit, en « exécution desdicts status et règlemens, enjoignons à tous « curez, prieurs et autres prebstres de cedict diocèze de « mettre incessamment hors de leur service les servantes

« domestiques estans au dessoubz de cinquante ans, et fai-
« sons deffenses à tous prebstres de nostredict diocèze d'en
« prendre à leurdict service aucune qu'elle n'ayt atteint au
« moins l'aage de cinquante ans aux peines portées par les-
« dicts règlemens. Et sera nostre présent règlement leu et
« publié aux conférences et autres endroits de ce diocèze
« que besoin sera ». (Fol. 17 v°). — Du jeudi 7 février : Edme Richomme, syndic de la communauté des habitants de Romilly-sur-Seine, y demeurant, demandeur et requérant le profit de défaut, contre Me Annibal Lagesse, prieur du prieuré dud. lieu, demeurant à Paris, cité au domicile d'Edmond Vergeot son fermier, et défaillant. Led. Lagesse est condamné « à fournir et mettre incessamment un prebstre « pour dire la première messe dans l'église dud. Romilly « qu'il est obligé de faire dire touttes les festes et diman-
« ches de l'année, laquelle messe n'a esté dicte depuis le « dimanche vingt huict octobre dernier... ». (Fol. 17 v°). — Du samedi 30 mars : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur contre Me Jean Hérault, conseiller du roi, receveur des tailles en l'élection de Troyes et damlle Élisabeth Hambys « soy disant sa femme », défendeurs. « Partyes oüyes, sçavoir ledict promoteur par ledict « Le Cointe [advocat, son substitut] et lesdicts deffendeurs « par ledict Jeanson [leur advocat], nous avons donné et « octroié acte de la déclaration faitte par lesdicts deffen-
« deurs d'avoir receu la bénédiction nuptialle dans la « paroisse de Courmononcle (cne de Saint-Benoît-sur-
« Vanne), diocèze de Sens, et de la représentation par eux « faitte de l'acte de la célébration dudict prétendu mariage, « ensemble de la publication d'un ban faitte par le curé de « la Magdelaine de cette ville, et certifficat au bas d'icelle « portant consentement ausdicts deffendeurs de recevoir la « bénédiction nuptialle après l'opposition levée et les for-
« malités requises observées par le curé ou autres prebstres « et dans l'église qui seroit désignée par le sieur official de « Sens ; et attendu qu'il ne nous ont point faict apparoir de « publications de bans dans la paroisse du Sauveur ny de la « publication du second et troisième dans la paroisse de la-
« dicte église de la Magdelaine, ny de dispense d'iceux non « plus que de permission valable de se marier hors ce diocèze, « disons lesdictes partyes n'estre point unies par le sacre-
« ment de mariage, et en conséquence leur ordonnons de se « séparer incessamment, sauf ausdicts deffendeurs, en cas « qu'ils veulent contracter valablement mariage, d'observer « les formalités prescrites par l'église, ce qu'ils ne pourront « faire qu'après trois sepmaines expirées... ». (Fol. 21 v°. *Vide supra* fol. 15 v°). — Du samedi 6 juillet : Me Pierre de Lutel, prêtre, curé de Mesnil-Saint-Loup, demandeur, contre Me Jean Laliat, procureur fiscal demeurant audit Mesnil, défendeur. Led. Laliat ayant soutenu qu'avant de fournir la dîme, « la coutume du lieu est d'oster la moitié « des agneaux » et le demandeur ayant maintenu le contraire, il est ordonné que led. Laliat fera la preuve de ce qui est par lui allégué, sauf celle contraire dud. de Lutel, dans le temps de l'ordonnance. (Fol. 27 r°). — Du samedi 27 juillet : Georges Le Lieur, écuyer, fils de défunt Jacques Le Lieur en son vivant écuyer et de damlle Edmée Vaillot, sa tutrice, procédant sous son autorité, demeurant à Chaast (cne de Bucey-en-Othe), et damoiselle Anne d'Aulnay, fille mineure de feu Pierre d'Aulnay, en son vivant écuyer, seigneur de Rhèges en partie, demeurant aud. Rhèges, « émancipée par justice à la curatelle d'Antoine d'Aulnay, « écuyer, seigneur dud. Rhèges en partie, son cousin », procédant sous son autorité, demandeurs, contre Pierre d'Aulnay, écuyer, seigneur de Rhèges en partie, y demeurant, défaillant. Vu le défaut, il est donné main-levée de l'opposition par lui formée au mariage desd. demandeurs. (Fol. 30 v°). — Du samedi 31 août : Me Louis Bertrand, prêtre, clerc-sacristain et habitué en l'église Saint-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, demandeur en continuation de cause, contre Joachim Legendre, maître tonnelier, demeurant aud. Troyes, défendeur. « Partyes oüyes, après que « led. Bertrand a affirmé n'avoir receu aucun droit d'assis-
« tance à la procession, de port de croix ny de sacristain « lors ny depuis l'inhumatiou de la femme dudict Legendre, « noüs avons icelluy condamné à payer aud. Bertrand la « somme de trois livres tant pour principal que despens, « et sursoiera l'exécution des présentes jusques à la St-
« Martin d'hyver prochain ». (Fol. 32 r°). — Du samedi 5 octobre : Me Jean Lécorché, prêtre, doyen-curé de Villemaur, et Me Pierre Thomas, prêtre, ci-devant chantre et curé dud. Villemaur, demandeurs, contre François Gastelier, cabaretier demeurant aud. lieu, défendeur. Celui ci, ayant déclaré être fils de la personne de l'inhumation de laquelle il s'agit, est condamné à payer aux demandeurs la somme de sept livres dix sols, à laquelle ont été taxés les droits dont il est question pour les services par eux prétendus, et aux dépens liquidés à la somme de 33 s. 6 den., « sauf son recours contre qui et ainsy qu'il advisera, sauf « aussy ausdicts demandeurs à se pourvoir ainsy qu'ils « jugeront à propos ». (Fol. 34 r°). — Du samedi 12 octobre : Me Pierre Colin l'aîné, admodiateur du prieuré de Saint-Just (Marne), demandeur et requérant le profit de défaut, contre Me Nicolas Dorge, prêtre, desservant ledit prieuré, demeurant aud. Saint-Just, cité et défaillant. Vu le défaut, « nous avons permis audict demandeur de fère

« fère la desserte dudict prieuré jusques au dernier dé-
« cembre de l'année prochaine MVI^c quatre vingt dix huict
« par tel prebstre aprouvé qu'il avisera. Avons en outre con-
« damné ledict défaillant à raporter audict demandeur la
« somme de soixante et sept livres d'une part, tant pour
« avances faittes audict défaillant pour faire ladicte desserte
« qu'argent payé aux prebstres qui ont desservy ledict prieu-
« ré en l'absence et au lieu dudict défaillant, et encore la
« somme de vingt cinq livres pour le logement à luy fourny
« par ledict demandeur... ». (Fol. 35 v°). — Du samedi 19 octobre : Dame Marguerite Du Noyer, veuve de messire Jean-François de Girardot, en son vivant chevalier, vicomte de Lignon, demanderesse, contre M^e Jullien Devonne, prêtre, curé dud. Lignon (Marne). « Partyes oüyes, après « que ledict deffendeur a déclaré n'avoir jamais esté refu-
« sant de rendre les droicts honorifiques à ladicte dame
« demanderesse, nous avons icelluy condamné, suivant ses
« offres, de les rendre à ladicte dame suivant et ainsy qu'il
« se praticque au lieu... ». (Fol. 36 v°). — Du samedi 11 janvier 1698 : Procès-verbal de réception de Nicolas Thibault dit Morel, praticien demeurant à Saint-Mards, assisté de M^e Alexandre Chastel, son procureur, en qualité d'appariteur en l'officialité. (Fol. 40 v°). — Du samedi 1^er février : M^e François Lenoir, prêtre, desservant la paroisse de Bouranton, y demeurant, demandeur, contre Pierre Jennequin, tisserand, demeurant à Bouranton, marguillier de l'église dud. lieu, défendeur et insidamment demandeur. « Partyes
« oüyes, mesme le promoteur en ses conclusions, nous
« avons fait acte de ce que ledict Jennequin a offert et pro-
« mis de ne plus continüer aucune fonction de la profession
« de maistre d'écolle, lesquelles fonctions luy avons deffendu
« de faire en façon quelconque aux peines de droict. Et,
« avant de faire droit sur sa demande incidente concernant
« l'aube et tiltres en question, avons ordonné qu'il rapor-
« tera un acte en bonne forme des habitans pour y estre
« authorisé ; et, pour le surplus de sadicte demande inci-
« cidente concernant la négligence par luy alléguée contre
« ledict Lenoir à faire ses fonctions de prêtre en ladicte
« desserte, avons ordonné que ledict Jennequin donnera sa
« plainte et dénonciation en bonne forme audict promoteur
« pour y estre fait droict... ». (Fol. 41 v°). — Du samedi 8 février : Louis Père, tailleur d'habits, demeurant à Bergères, demandeur, contre Anne Simon, veuve de Louis Monnot, couvreur de paille, demeurant à Boissy-le-Repos (Marne), défenderesse. « Partyes oüyes, après que ladicte
« Simon a déclaré n'avoir et ne pouvoir tirer aucune certi-
« tude de la mort dudict Monnot son mary, nous avons les
« promesses de mariage en question déclarées nulles, et
« ladicte Simon condamnée de son consentement à rendre
« les arres par elle receües dudict demandeur, et elle en
« outre condamnée aux despens liquidez à trois livres... ». (Fol. 42 r°). — Du jeudi 13 février : Procès-verbal de réception en qualité d'avocat de l'officialité, de M^e Nicolas Carteron, licencié-ès-lois et avocat au parlement de Paris. (Fol. 42 v°). — Du jeudi 20 février : Procès-verbal de réception en qualité d'avocat de l'officialité de M^e Pierre Aubert, licencié ès-lois, avocat en parlement. (Fol. 43 v°). — Du samedi 8 mars : Michel Marin, fils majeur de Jean Marin, praticien, et d'Étiennette Hennequin, tous demeurant aux Trois-Maisons (c^ne d'Ossey-les-Trois-Maisons), demandeur, contre ledit Jean Marin, opposant et défendeur.
« Partyes oüyes, nous avons donné acte audict demandeur
« de ce que ledict deffendeur a allégué... qu'il y a informa-
« tion et décret d'adjournement personnel décerné contre
« la promise dudict demandeur en la justice de Marigny
« pour accusation de vols et recelz, dont icelluy demandeur
« proteste de se pourvoir en réparation d'honneur contre
« ledict deffendeur ainsy qu'il advisera. Ce faict, avons
« ordonné qu'icelluy deffendeur donnera ses deffenses et
« moyens d'opposition par escript dans trois jours pour en
« revenir à la huictaine... ». A l'audience du 15, il est ordonné que le défendeur répondra à la signification à lui faite de son prétendu déport allégué par ledit demandeur pour en revenir au premier siège. (Fol. 44 v° et r°). — Du jeudi 20 mars : M^e Denis Villemeau, prêtre, curé de l'église paroissiale de Clérey et de la chapelle de Fresnoy, demeurant aud. Clérey, demandeur, contre les manants et habitants dud. lieu de Fresnoy, défendeurs. « Partyes
« oüyes et le promoteur,... avons ordonné que les règle-
« mens de monseigneur de Troyes seront exécutez, ce
« faisant, qu'il sera procédé à l'eslection d'un nouveau
« marguillier au jour et à la manière ordinaire, au lieu et
« place d'un des deux marguilliers estans de présent en
« charge audict Fresnoy, et ainsy d'année à autre le
« dimanche d'après l'année révolüe... ». (Fol. 45 r°).— Du samedi 26 avril : M^e Jean Plumé, prévôt de Radonvilliers, et Henry Laurent, marguilliers de l'église dud. lieu, au nom et comme ayant pouvoir des manants et habitants dud. lieu, demandeurs, contre Dom Pierre de Saveaumal?, procureur de l'abbaye de S. Nicaise de Reims et encore au nom et comme fondé de procuration de R^d Père Thomas Blampain, prieur titulaire du prieuré dud. Radonvilliers, défendeur. « Partyes oüyes, nous avons ordonné que le
« traitté faict le dix sept septembre MVI^c soixante et
« seize par monseigneur l'evesque de Chaalons, cy-devant
« prieur titulaire dud. prieuré en question avecq M^e Geof-

« froy Voüillemont lors curé dud. Radonvilliers sera exé-
« cuté ; ce faisant que le curé dudict Radonvilliers et ses
« successeurs joüiront conformément audict traitté de
« touttes les menües dixmes et de la moictié des dixmes de
« vin dudict Radonvilliers, en conséquence de l'abandon-
« nement que ledict seigneur evesque en a faict en ladicte
« qualité de prieur et que ledict Dom Blampin, à présent
« titulaire dudict prieuré, en faict, à charge de par ledict
« curé de Radonvilliers acquitter les services dont est tenu
« ledict prieur, lequel nous avons aussi condamné à payer
« le chantre ou maistre d'écolle suivant l'usage, et fournir
« les ornements quand besoing sera... ». (Fol. 46 v°). —
Du même jour : Me Pierre Mercier, prêtre, curé de Pouan,
y demeurant, demandeur, contre François Mercier, mar-
chand-hôtelier, Anne Mercier, veuve de Jean Houzelot,
Claude Deu à cause de Madeleine Mercier sa femme, tous
demeurant à Troyes, héritiers de défunt Marin Mercier en
son vivant marchand aud. Troyes et de Marie Dufour sa
femme, leur père et mère, défendeurs par Chastel l'aîné
leur procureur. Parties ouïes, après que ledit Chastel pour
ses parties a déclaré « n'avoir moyens d'empescher les con-
« clusions du demandeur, nous en avons donné acte,... et
« en conséquence condamné lesdicts défendeurs à luy faire
« valloir pour son tiltre patrimonial la somme de cinquante
« livres de rente viagère sur tous les biens patrimoniaux
« procédans des successions desd. deffuncts leurs père et
« mère, notamment sur une maison sise à Troyes, rüe de
« Belfroy, attendu que les deux gangnages et terres labou-
« rables sises au finage de Fresnoy et Courcelles, sur les-
« quels estoit estably led. tiltre patrimonial dud. demandeur
« ne peuvent luy raporter plus de vingt cinq livres de
« rente ; comme aussy nous avons donné acte de ce que
« led. demandeur a abandonné auxd. deffendeurs lesd.
« deux gangnages... ». (Fol. 46 v° et 47 r°). — Du même
jour : Georges Le Lieur, écuyer, fils mineur de feu Jacques
Le Lieur, en son vivant aussi écuyer, seigneur de Chaast
(cne de Bucey-en-Othe), et de demlle Edmée Vaillot, procé-
dant sous son autorité, demeurant avec elle à Plessis-les-
Bucey (auj. Plessis-les-Chaast, même commune), deman-
deur, contre damlle Anne d'Aulnay, fille, à présent
pensionnaire au monastère de la congrégation de Notre-
Dame de Troyes, et aussi contre Antoine d'Aulnay, écuyer,
seigneur de Bailly son curateur, assigné pour l'autoriser.
Parties ouïes, il est ordonné que le sr Girondot, tuteur de
lad. damlle d'Aulnay, sera mis en cause ; et led. sr d'Aulnay
est renvoyé sur sa déclaration qu'il n'empêche point
l'exécution du mariage en question. A l'audience du 10 mai,
« partyes oüyes, attendu le faict dont il s'agit qui regarde
« la personne et le consentement de la mineure dud. sr de
« Girondot son tuteur, avons ordonné que nous nous
« transporterons aud. couvent de la Congrégation de cette
« ville pour entendre ladicte mineure sur le faict des
« prétendues promesses de mariage, recevoir sa déclara-
« tion sur icelles s'il y en a et sy elle entend les exécutter,
« à l'effect de quoy assignation ce jourd'huy à deux heures
« de relevée au parloir des pensionnaires dud. couvent où
« les partyes se trouveront si bon leur semble ». Le 7
juin, sur la déclaration faite par lad. demlle d'Aulnay et
dont procès-verbal a été dressé, « nous avons icelle damlle
« renvoyée de la demande à elle faitte pour raison des
« prétendües promesses de mariage en question, lesquelles
« nous avons en conséquence résolües, sauf audict deman-
« deur à se pourvoir ainsy qu'il appartiendra pour ses pré-
« tendus domages et intérests... ». (Fol. 47 r° et v°, 49 r°.
Cf. *supra* fol. 30 v°). — Du même jour : Nicolas Cham-
penois, marguillier en charge de l'église de « Metz-Saint-
Épin », demandeur en continuation de cause contre Antoine
Beaupère, recteur d'école de La Forestière (Marne), ci-
devant dud. « Metz-Saint-Épin », défendeur. « Partyes
« oüyes, avons ordonné que led. Champenois cotera préci-
« sément le temps auquel il a esté marguillier, et ledict
« Beaupré celluy pendant lequel il a exercé la fonction de
« maistre d'écolle dud. Metz-Saint-Épin pour, ce fait,
« estre ordonné ce qu'il appartiendra... ». (Fol. 47 r°).

G. 4254. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

1698 (2 août) — **1700** (27 mars). — Registre d'au-
dience. — Du jeudi 21 août : Demoiselle Anne Leclerc,
fille majeure, demeurant à Troyes, à présent au couvent de
l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés, demanderesse en exécu-
tion de promesses de mariage contre Jacques Masson,
aussi majeur, marchand aud. Troyes, défendeur. Led.
défendeur ayant déclaré ne vouloir exécuter les promesses
de mariage qu'il est convenu d'avoir faites à la demande-
resse, les disant nulles, lesd. promesses sont résolues.
(Fol. 2 r°). — Du samedi 30 août : Antoine Lafillée,
demeurant à Fontaine-Luyères, demandeur en exécution de
promesses de mariage, assisté d'Antoine Lafillée son père
pour l'autoriser, contre Marie Vallois et Jean Vallois son
père, demeurant à Charmont, défendeurs. « Partyes oüyes,
« nous avons fait acte de ce que led. Vallois père a convenu
« avoir faict des promesses de mariage pour sa fille et en
« sa présence aud. Lafillée fils, sans qu'icelle Vallois
« y ayt résisté ; lesquelles promesses elle déclare pré-
« sentement ne vouloir exécuter ; en conséquence avons

« icelles résolues... Et cependant nous avons led. Vallois « père et fille solidairement condamnez *pro fide mentita* à « la somme de trois livres d'aumosne aplicable au proffict « de la chapelle St Nicolas des praticiens de cette cour...». (Fol. 2 v°). — Du samedi 20 septembre : Louis Demontureau, fils de Jean Demontureau, marchand demeurant à Troyes, demandeur, contre dam^lle^ Louise-Edmée Berthelin, fille de François Berthelin, aussi marchand à Troyes, de lui autorisée, défenderesse. Le demandeur ayant affirmé n'avoir jamais fait aucune promesse de mariage à la défenderesse, main-levée lui est accordée de l'opposition formée au mariage qu'il pourrait contracter par lad. Berthelin. (Fol. 3 r°). — Du samedi 27 septembre : M^e^ Louis Milleson, prêtre, ci-devant doyen et chanoine de l'église royale et collégiale Saint-Étienne de Troyes, demeurant à Châlons-sur-Marne, « demandeur en homologation de création de « pensions », contre M^e^ Alexandre Rollin, prêtre, docteur de Sorbonne, et à présent doyen et chanoine de lad. église St-Étienne, demeurant à Troyes, défendeur. « Les « partyes oüyes par leurs procureurs, après que Chastel le « jeune pour led. deffendeur a déclaré qu'il n'a aucuns moyens « pour empescher l'homologatiou desdictes pensions de « trois cens cinquante livres tournois, sçavoir deux cens « cinquante livres sur le doyenné de ladicte église St. « Estienne, et cent livres sur ledict canonicat et prébende « de la mesme église par chacun an, portées par les signa- « tures de la création d'icelles obtenües en cour de Rome, « et qu'il consent la condamnation d'icelles, nous avons de « ses déclaration et consentement donné acte, et ordonné « que lesdictes signatures de Rome avecq les autres pièces « seront communiquées au promoteur pour luy oüy et « lesdictes pièces mises entre nos mains estre ordonné ce « qu'il appartiendra ». (Fol. 4 r°). — Du même jour : Mathurin Marchand, maître chirurgien, demeurant à Villenauxe, Marie de Barny sa femme, et Louise Marchand leur fille d'eux autorisée et légataire de défunte Philippe Desplats, fille, demandeurs, contre M^e^ François Chennat, prêtre, curé de Fontaine-sous-Montaiguillon (Seine-et-Marne), défendeur. Il est ordonné que les demandeurs donneront par écrit un état détaillé des meubles qu'ils disent être entre les mains du défendeur, et mettront en cause les héritiers de lad. defunte Desplats « pour en consentir « ou empescher la délivrance ». Et après que led. Chennat a déclaré n'avoir proféré aucune injure contre led. Marchand « que le mot d'escroque », mais le tenir pour honnête homme, led. Chennat est renvoyé de ce chef. (Fol. 4 r°). — Du samedi 11 octobre : Nicolas Mignot, marchand, demeurant aux Basses-Villeneuves (c^ne^ de Villemoyenne), demandeur, contre M^e^ Abraham Poncelet, prêtre, prieur-curé de Villemoyenne, défendeur. « Partyes oüyes, nous « avons fait acte de ce que ledict Poncelet a convenu avoir « dict les injures et donnez le soufflet mentionnez en l'ex- « ploict de demande dud. Mignot; en conséquence, avons « fait deffenses expresses aud. Poncelet d'en user ainsy ny « residiver à l'avenir; et avons pareillement fait acte de ce « qu'icelluy a déclaré qu'il tient led. Mignot pour honneste « homme, et avons en outre ledit Poncelet condamné aux « despens liquidez à trois livres... ». (Fol. 5 r°). — Du même jour : M^e^ Philippe Collet, prêtre, curé de Chennegy, demandeur en continuation de cause, contre Antoinette Rousselot, veuve de Michel Chanteclerc, demeurant aud. Chennegy, défendeur. Sur l'affirmation faite par lad. Rousselot qu'elle a payé au demandeur les frais funéraires dont est question, et qu'elle n'a eu que quatre agneaux pour la dîme en question, pour lesquels elle a offert de payer présentement au demandeur la somme de dix sols, qu'il a refusé de recevoir, la défenderesse est condamnée à l'exécution de la sentence de l'official rendue le 4 de ce mois qui stipule qu'elle paiera au demandeur la somme qu'elle a offerte. (Fol. 4 v° et 5 r°). — Du samedi 25 octobre : Jean Lécorché, jardinier, et Marie Thévenot, fille « majeure « d'aage », demeurant à Troyes, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Antoine Bonnin, l'un des serviteurs-domestiques de M^r^ le comte d'Argenteuil, opposant et défendeur. Lad. Thévenot ayant affirmé n'avoir fait aucune promesse de mariage aud. Bonnin, mais avoir reçu de lui une bague « sur ce qu'il luy dit que cela ne l'engageoit « à rien », et l'avoir prise plutôt par force qu'autrement « led. Bonnin ayant mis ladicte bague sur une planche de « la maison de lad. Thévenot », ce qui a été nié par le défendeur, main-levée est accordée de l'opposition en question, « sauf aud. Bonnin à se pourvoir pour la restitution « de ses prétendus arres ». (Fol. 6 r°). — Du samedi 8 novembre : François Bouillerot, marchand-libraire, demeurant à Troyes, demandeur, contre Nicolas Pénard et Edme Patrois, ci-devant marguilliers de l'église de St-Parres-les-Vaudes, défaillants. Ceux-ci sont solidairement condamnés à payer au demandeur la somme de 24 liv., reste d'une plus grande somme portée en l'exploit dud. demandeur. (Fol. 6 v°). — Du samedi 15 novembre : Julien Dupont, procédant sous l'autorité d'Edme Dupont son père, cabaretier, demeurant à la Grange-l'Évêque (c^ne^ de Macey), demandeur, contre Marie Deniset et M^e^ Jean Deniset, son père, lieutenant en la justice de Macey, y demeurant, défendeurs. Acte est donné de la déclaration faite par lad. Deniset « qu'elle veult bien épouzer ledict Dupont fils, pourveu

« touteffois qu'ils ne soient pas parens comme elle luy a « toujours proposé; et qu'au cas qu'ils soient parens, elle « ne veult pas l'épouzer»; il est en conséquence ordonné que ladite Deniset « articulera la généalogie d'entre ledict « Dupont et elle dans trois jours pour estre débatüe par « ledict Dupont s'il y eschet, pour en revenir à la huic- « taine ». A l'audience du 22, l'official ordonne que led. Dupont contredira, si bon lui semble, la généalogie « à luy « alléguée ». Le 27, « partyes oüyes, avons fait acte de la « déclaration faite par lad. Deniset qu'elle ne veult exé- « cuter les promesses de mariage qu'elle a convenu avoir « fait aud. Dupont, duquel elle a mesme receu des arres « en faveur dud. mariage, attendu le degré de parenté « allégué et prohibé entre les partyes ; en conséquence « avons icelles promesses résolues ;... et avons en outre « ladicte Deniset condamnée aux despens liquidez à quatre « livres,... sauf aud. Dupont à se pourvoir pour la restitu- « tion des prétendus arres et de ses domages et intérests « par devant juge compétent ». (Fol. 7 r°, 8 r° et v°). — Du samedi 13 décembre : Procès-verbal de réception en qualité d'appariteur de l'officialité de Pierre La Biche, praticien, demeurant à Saint-Lyé, assisté de Me Jean-Jacques Chastel son procureur. (Fol. 9 v°). — Du jeudi 18 décembre : Demoiselle Anne Leclerc, fille de Jérémie Leclerc, marchand demeurant à Troyes, et de défunte dame Odette Lombard, led. sieur Leclerc tant en son nom que pour autoriser sa fille en cas de besoin, demandeurs, contre Jean Porcherat et Nicolas Porcherat son père aussi marchand demeurant à Troyes, défendeurs. « Partyes oüyes, « nous avons fait acte de la déclaration faitte par ladicte « damoiselle Leclerc qu'à la vérité elle a fait des promesses « de mariage audict Porcherat fils, mais que ça esté par « surprise, lesquelles elle ne veut exécuter. Ce fait, avons « ordonné, sur la réquisition dud. deffendeur, avant de « faire droit, que les partyes comparoistront en personne à « l'audience de samedy prochain pour, elles oüyes, estre « par nous ordonné ce qu'il appartiendra... ». (Fol. 10 r°). — Du samedi 20 décembre : Claude Bergerat, fils majeur de François Bergerat, procureur fiscal demeurant à Blaincourt, demandeur, contre Jeanne Chaloppot et Nicolas Chaloppot son père demeurant à Éclance, défendeurs. Lad. Chaloppot ayant reconnu avoir fait aud. Bergerat des promesses de mariage qu'elle ne veut pas exécuter, est condamnée solidairement avec son père, après résolution desd. promesses de mariage, *pro fide mentita*, à la somme de 40 sols d'aumône. (Fol. 10 r°). — Du même jour : Jean Jobelet, procureur fiscal au bailliage de Villenauxe et de Montaiguillon, et Georges Goüet, tous deux marguilliers de l'église dudit Villenauxe, demandeurs, contre Charles Messageot, laboureur, demeurant aud. lieu, défendeur. « Partyes oüyes et le promoteur, sans s'arrester à l'acte « d'assemblée allégué et représenté par lesd. demandeurs, « avons ordonné qu'il sera faitte une nouvelle assemblée à « la manière ordinaire qui sera anoncée au prône le di- « manche précédant pour faire eslection d'un marguillier en « place de celluy qui s'est retiré; et dans un an sera pareil- « lement esleu un autre marguillier en place d'un de ceux « qui restent, et sera ainsy praticqué d'année à autre pour « estre les marguilliers chacun en charge pendant trois « ans... ». (Fol. 10 r° et v°). — Du même jour : Me Nicolas Courtat, prêtre, curé de Saint-Parres-les-Vaudes, y demeurant, demandeur en opposition d'exécution de sentence, contre François Bouillerot, marchand-libraire à Troyes, défendeur. Le défendeur ayant affirmé avoir vendu au demandeur les livres dont il est question, « veu ce qui « s'est faict, nous avons ordonné que nostre sentence, à « l'exécution de laquelle lad. opposition est formée, sera « exécutée ;... et seront les livres en question qui sont ès « mains dudict deffendeur par luy incessamment rendus « aud. demandeur, lequel nous avons condamné aux dépens « liquidez à trente un sols... ». (Fol. 10 v°). — Du samedi 10 janvier 1699 : Me Eustache Lenoble, ci-devant chapelain des Chapelles de Toussaint fondée en l'église de Troyes, de St Gilles à St-Étienne, de St Jean-Baptiste à St-Urbain, et de St Siméon à St-Jacques-aux-Nonnains, demandeur en homologation de création de pensions, contre Me Paul Barbette, sous-diacre et chanoine de lad. église de Troyes, et chapelain desd. chapelles, défendeur. Led. défendeur ayant déclaré n'avoir aucun moyen pour empêcher l'homologation desd. pensions montant à la somme de 300. livres, savoir : 32. livres sur la chapelle de Toussaint, 150. livres sur celle de St-Gilles, 68. livres sur celle de St Jean-Baptiste et 50. livres sur celle de St Siméon, le tout pour chaque année, « portées par les signatures de la création « d'icelles pensions obtenües en cour de Rome », « nous « avons... ordonné que lesd. signatures de Rome avecq les « autres pièces seront communiquées au promoteur pour, « luy oüy et les pièces mises en nos mains, estre par nous « ordonné ce qu'il appartiendra... ». (Fol. 11 r° et v°). — Du jeudi 15 janvier : Le promoteur aux causes d'office, demandeur en continuation de cause et requérant le profit de défaut, contre Edme Collin, marchand, demeurant à Saint-Just, saisi, et contre Frère Edmond Rennepont, prêtre, abbé régulier de l'abbaye de Macheret (Marne), ordre de Grandmont, débiteur, cité, défaillant. Parties oüies, « il est dit que ledict Collin saisy vuidra ses mains jusques

« à concurrence de la somme de cinq cens livres, sçavoir de « celle de trois cens livres... entre les mains dud. promo- « teur ; et les deux cens livres restans, celle de cent livres « entre les mains du greffier de l'officialité, cinquante livres « en celles de l'économe de l'hopital St-Bernard, et les « autres cinquante livres entre les mains du chapelain des « prisons royaux de cette ville ;... quoy faisant led. Collin « demeurera bien et valablement déchargé envers led. sr « abbé deffaillant ; et retiendra icelluy Collin pour ses frais « d'arrest la somme de dix livres ». (Fol. 12 ro). — Du samedi 14 février : Pierre Thomas, laboureur, demeurant à Baudement (Marne), ci-devant recteur d'école à Gaye (Marne), demandeur, contre les habitants de Gaye défendeurs. Le demandeur étant convenu de n'avoir rempli les fonctions de maître d'école aud. lieu de Gaye que pendant quelques mois, lesd. habitants sont condamnés à lui payer la somme de dix livres. (Fol. 14 vo). — Du samedi 28 février : Mes Jean Jobelet et Georges Goüet, marguilliers en charge de l'église St-Pierre et St-Paul de Villenauxe, sont condamnés à payer à Me Jacques Bocheron, prêtre habitué en lad. église, la somme de 150 livres pour messes célébrées par le demandeur en lad. église. (Fol. 16 ro). — Du samedi 28 mars : Jean Collot, Jean Berger et Jean Levesque, ci-devant marguilliers de l'église St-Léger, y demeurant, demandeurs et requérant le profit de défaut, contre Me Edme Sourdot, praticien demeurant à Cervet (cne de St-Léger), défaillant. Led. Sourdot est condamné à payer aux demandeurs 42. sols d'une part « pour trois pintes de noix dues à « lad. fabricque de l'année MVIc quatre vingt quinze », d'autre part une livre de cire pour la confrérie de St-Edme, une demi-livre de cire pour la confrérie du bâton de St-Roch et pour l'année 1694, 7. sols pour la dîme d'agneaux des années 1694, 1695 et 1696, et 20. sols « pour les rameaux « qui estoient dans l'église Sainct Léger le jour de la feste « du Sainct Sacrement... ». (Fol. 17 ro). — Du samedi 16 mai : Me Jacques Michelin, prêtre, desservant la paroisse de Sacey, y demeurant, demandeur, contre Me Hubert Matouillot, prêtre, curé de Piney, défendeur. Celui-ci ayant affirmé par serment « que ce n'a esté de sa part ny « de son ordre que le corps, de l'inhumation duquel il « s'agit, a esté apporté en l'église de Pigney, mais que ça « esté les parens du deffunt qui l'y ont fait transférer a « cause que ses ancestres y sont inhumez et que l'inhuma- « tion dud. deffunct ne pouvoit estre différée à cause de la « pouriture qui y estoit desja survenüe, nous avons led. « deffendeur renvoyé de la demande en question,... sauf « au demandeur à se pourvoir pour ses droits curiaux « ainsy qu'il avisera bon estre ». (Fol. 19 ro). — Du samedi 18 juillet : Me Claude Malebranche, maître d'école, demeurant à Troyes, demandeur, contre Joseph Michelin et Jean Maslot, marguilliers en charge de l'église de S. Jacques-aux-Nonnains. Il est ordonné que la femme dud. Malebranche, « qui est en tour la présente année de quester et « rendre le pain bény, le rendra de demain dimanche en « huictaine si bon semble ausd. marguilliers, à l'effect de « quoy luy seroient donné demain les petit et grand chan- « teaux... ». (Fol. 23 ro). — Du samedi 19 septembre : Sur la demande de Me François Comparot, prêtre, licencié ès-lois, chanoine de l'église de Troyes, l'official ordonne l'enregistrement des lettres données par Me Joachim Fautrier, conseiller du Roi, abbé commendataire de l'abbaye de St-Loup et en vertu desquelles led. Comparot est nommé vicaire général de lad. abbaye de St-Loup. Suit la teneur desd. lettres. (Fol. 28 vo). — Du samedi 17 octobre : Sur la requête judiciairement faite du promoteur aux causes d'office, l'official ordonne l'enregistrement du mandement de Mgr Denis-François Bouthillier, évêque de Troyes, pour la publication de la constitution du pape Innocent XII du 12 mars 1699 portant condamnation et défense du livre intitulé « *Explication des maximes des Saints sur la vie* « *intérieure* par Me François de Salignac-Fénelon arche- « vêque-duc de Cambrai, précepteur de Messeigneurs les « ducs de Bourgogne, d'Anjou et de Berry. A Paris chez « Pierre Auboüyn, Pierre Émery, Charles Clousier. 1697 ». Suit la teneur des mandement et constitution. (Fol. 30 vo, 32 vo). — Du samedi 12 décembre : Nicolas de Bossancourt, fils majeur de défunt Antoine de Bossancourt, et Edmée Millon, demeurant à Bossancourt, demandeur en résolution de promesses de mariage, contre Jean Courtin, cirier, demeurant à Dolancourt, et Claudine Courtin sa fille, défendeurs. Le demandeur ayant déclaré ne vouloir exécuter les promesses de mariage qu'il reconnaît avoir faites à ladite Courtin « attendu les injures et mauvais traictemens des « père et mère d'icelle Courtin », lesd. promesses sont résolues. (Fol. 38 ro et vo). — Du 23 janvier 1700 : Anne Noël, fille mineure de feu Marin Noël et de Jeanne de La Tour, demeurant à Vinets, procédant sous l'autorité de sa mère, demanderesse, contre Me Hubert Dudet, greffier demeurant à Vaupoisson, défendeur. Lad. Noël ayant reconnu avoir fait des promesses de mariage aud. défendeur, il y a deux ans, mais à la condition expresse que sa famille y consentirait, et ayant déclaré que le défendeur depuis ce temps avait été promis par un mariage avec une autre ; led. défendeur de son côté ayant dit « que c'est la vérité qu'il a « esté accordé depuis ce temps avecq une aultre fille, mais « que lad. Noël l'en a destourné, nous avons... donné

« main-levée de l'opposition formée par led. Dudet au « mariage d'entre lad. Noël et Vincent Leclerc son promis, « et à eux permis de passer outre à la célébration d'icel- « luy... ». (Fol. 42 v°). — Etc.

G. 4255. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

1700 (27 mars)-**1702** (27 mai). — Registre d'audience. — Du samedi 24 avril : Anne Papillon, fille majeure de feu Sulpice Papillon et de Marguerite Frequois, promise par mariage avec Pierre Boignon, demeurant à Saint-Liébault, contre Edme Laurent, « aussy majeur d'ans », demeurant au même lieu défendeur. « Partyes oüyes, après qu'elles « sont convenues avoir cy-devant fait des promesses de « mariage respectifvement, et qu'elles les ont résolües « entre elles par le desdommagement que led. Laurent a « recognu avoir receu de ladicte Papillon, avons lesdictes « prétendües promesses de mariage de rechef résolües, et « en conséquence avons donné main-levée à lad. Papillon « de l'opposition formée au mariage d'entre elle et led. « Boignon... ». (Fol. 2 r°). — Du samedi 15 mai : Nicolas Lécorché et Augustin Tassin, marguilliers en charge de l'église de St-Nicolas-au-Marché de Troyes, demandeurs en continuation de cause contre Edme Gossey, maître tailleur d'habits demeurant aux Faux-Fossés[-Saint-Nicolas] (c^ne de Troyes) ,défendeur. Led. défendeur est condamné à payer auxd. demandeurs le loyer du banc dont il est question dans leur exploit, et à la fabrique pour l'inhumation de deux enfants la somme de 3. liv. 12. sols 6. den. (Fol. 3 r°). — Du même jour : M^e François Lebey, prêtre, curé de Saint-Nizier de Troyes, demandeur, contre Jean Lévêque, maître-maréchal demeurant aud. Troyes, et la veuve Jean Hanrion du même lieu défaillante, défendeurs. Led. Lévêque étant convenu avoir en sa possession un coffre fermé appartenant à la veuve Hanrion qui en a la clef, il est ordonné que « ledict coffre sera ouvert en présence des partyes, « pour estre ledict coffre et ce qui s'y trouvera vendu, et « les deniers en provenans délivrez à qui il apartiendra...». (Fol. 3 r°). — Du samedi 19 juin : Le même, demandeur, contre Hubert Lucas, tuteur des enfants mineurs de feu Jean Mulard en son vivant tisserand demeurant à Troyes, cité défaillant. Ledit Lucas est condamné à payer au demandeur la somme de 9. liv. pour les droits curiaux et frais funéraires de service et enterrement dud. feu Jean Mulard. (Fol. 5 r°). — Du même jour : M^e Marc Michelin, prêtre, docteur de Sorbonne et curé de Saint-Jean-de-Bonneval, demandeur, contre Edme Pioley, manouvrier demeurant à Lirey, héritier de défunte Blaisine Grosse, défendeur. Acte est donné des offres faites par ledit Pioley de payer le bout de l'an dont il est question, et aussi « de ce « qu'il a affirmé n'avoir donné aucun ordre de dire aucunes « prières ny services ». Il est en conséquence condamné de son consentement à payer la somme de trois livres tant pour led. service que pour les fournitures de luminaire, sauf au demandeur « à se pourvoir pour les autres prières « et services par luy prétendus contre le mary et exécuteur « du testament de lad. deffuncte ainsy qu'il advisera... ». (Fol. 5 v°). — Du samedi 27 novembre : Noble homme Gédéon [Ricard] de La Chevalerais, conseiller du Roi et son procureur au grenier à sel d'Arcis-sur-Aube, seigneur des Vasseurs (c^ne d'Orme), père temporel des Cordeliers du couvent dud. Arcis, demandeur par Chastel l'aîné son procureur, assisté de frère Claude Dufour, gardien dud. couvent, contre Pierre Quêtier, prêtre, prieur du prieuré de Dampierre, défendeur. Led. frère Claude Dufour ayant affirmé avoir dit et fait dire cinquante-cinq messes en l'église dud. prieuré de Dampierre, sur la réquisition et prière dud. Quêtier, celui-ci est condamné à payer au demandeur la somme de 110. livres pour la rétribution desd. 55. messes. (Fol. 15 r°). — Du samedi 29 janvier 1701 : Claude Simonnin, recteur d'école de la paroisse de Saint-Jean-de-Bonneval, demandeur, contre Pierre Gillier, demeurant à Lirey, défendeur. « Partyes oüyes et le promoteur en ses conclu- « sions et y ayans esgard, nous avons ordonné que lesdic- « tes partyes se retireront et pourvoyeront par devers « Monseigneur de Troyes pour luy faire leurs remonstran- « ces sur la nécessité qu'il y a d'avoir une maistre d'écolle « en ladicte paroisse de Saint-Jean-de-Bonneval, et obtenir « par l'une ou l'autre desdictes partyes l'aprobation néces- « saire dudict seigneur, pour estre ensuite par nous ordonné « ce qu'il appartiendra; et cependant faisons deffenses « ausdictes partyes de faire aucune fonction de maistre « d'écolle qu'il n'y ayt esté pourveu par mondit seigneur...». (Fol. 20 v°). — Du samedi 26 février : Les habitants du village de Rosières, demandeurs, contre M^e Nicolas Naulet, prêtre, demeurant à Sommevoire, défendeur. Défense est faite audit Naulet « de s'immiscer de faire aucune fonction « pour la desserte de la chapelle de Saincte Barbe de « Rozières ». (Fol. 22 v°). — Du samedi 9 avril : Denis Chabouillet, peintre et sculpteur demeurant à Troyes, demandeur, contre Laurent Véron et Nicolas Corrard, marguilliers de l'église de Plancy défendeurs. Il est ordonné que les parties se pourvoiront ainsi qu'il appartiendra. (Fol. 23 v°). — Du samedi 30 avril : Nicolas Duval, procédant sous l'autorité de Nicolas Duval son père, marchand tuilier, demeurant à la tuilerie de Sézanne (Marne), deman-

deur en exécution de sentence, contre Françoise Perrot, fille de feu Jean Perrot et d'Antoinette Delaulne, et Edme Thomas, laboureur, demeurant à Baudement (Marne) comme mari de lad. Delaulne, et encore contre Claire Gauthier, veuve de Pierre Cretey, demeurant à Sézanne, opposants et tous défendeurs. Il est ordonné que les parties se retireront dans le délai d'un mois par devant monseigneur l'évêque de Troyes pour obtenir de lui la dispense nécessaire sur le degré de parenté qui existe entre les parties pour, cette dispense obtenue, être immédiatement après procédé à la célébration du mariage de question. (Fol. 24 v°). — Du samedi 4 juin : Laurent Lenfumé et Jean Abit, ci-devant marguilliers de l'église St. Pierre de Laisnes-au-Bois. demandeurs et requérant le profit de défaut, contre Claude Gougé, laboureur, demeurant à Saint-Germain, cité et défaillant. Led. Gougé est condamné à payer aux demandeurs la somme de 4. livres « pour le droict « de l'ouverture de la terre faitte en ladicte église pour « inhumer la femme et deux enfans dudict défaillant... ». (Fol. 25 r°). — Du samedi 2 juillet : Jean de La Grange, écuyer, demeurant à Pougy, et dam^lle^ Marguerite Chey son épouse, au nom et comme mère et tutrice de Marguerite Provenchère sa fille, et M^e^ Louis Mariette notaire au comté de Brienne, demeurant aud. Pougy, promis par mariage avec lad. Provenchère, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Jean Mathieu, laboureur, demeurant à Dampierre, opposant et défendeur. Il est ordonné « qu'assemblée sera « faitte des parens tant paternels que maternels de lad. « promise au nombre de quatorze par devant le sieur Prévost « de Pougy à la requeste et diligence dud. Mathieu dans la « huictaine pour déclarer leurs sentimens et donner leurs « avis sur le mariage en question... ». (Fol. 27 r°). — Du samedi 13 octobre : Vincent Dumont, recteur d'école de la paroisse de Prugny, y demeurant, demandeur en enquête, contre les manants et habitants dud. Prugny, défendeurs. A l'appel de la cause, ledit Dumont dit avoir fait assigner plusieurs témoins « pour déposer vérité en l'enqueste som- « maire que led. Dumont entend faire,... et encore led. « Caillot scindicq [des habitants] pour voire *(sic)* jurer et « produire lesd. tesmoins ». Il est ordonné qu'il sera présentement procédé à l'audition des témoins. *M^e^ Jacques Laurent*, prêtre, curé de Messon et Prugny son annexe, âgé de 28 ans ou environ, a déposé « qu'il a veu ledict « Dumont tenir écolle aud. Prugny et faire le service ordi- « naire en l'église dud. lieu pendant l'hivert dernier jus- « ques à Pasques... ». *Nicolas Roux*, laboureur et marguil- « lier de l'église dud. Prugny, âgé d'environ quarante-deux ans, dit « qu'il sçait et a veu led. Dumont enseigner les « enfans dud. lieu de Prugny, et assister et chanter à « l'église à sa manière ordinaire comme maistre d'écolle « pendant l'hivert dernier jusques à Pasques, nonobstant « qu'icelluy Dumont eut dit plusieurs fois qu'il ne vouloit « plus estre maistre d'écolle ; que le jour de Pasques der- « nier iceluy Dumont ayant esté requis de chanter à l'église, « il refusa de le faire sur ce que les habitans luy avoient « refusé de luy passer un contrat et traicté... ». *Denis Piat,* marguillier et laboureur demeurant aud. Prugny, âgé d'environ 42 ans a déclaré « qu'il sçait, et c'est la vérité, « que led. Dumont a fait pendant l'hivert dernier jusques « à Pasques les mesmes exercices qu'il avoit coutume de « faire, sçavoir d'enseigner les enfans dud. Prugny et « chanter à l'église, et que led. Dumont avoit rendu la « clef de l'église au mois de mars de l'année dernière 1700, « disant qu'il ne vouloit plus s'engager à servir qu'il n'y « eust un marché de fait et passé entre luy et les habitans « dud. lieu, et que depuis ce temps iceux habitans l'ont « quelquefois requis de chanter, ce qu'il a fait... ». *Jean Josset,* laboureur à Prugny, âgé de 59 ans, a déposé « qu'il « est de sa cognoissance que led. Dumont a enseigné à « l'ordinaire les enfans et a été chanter à l'église dud. « Prugny, quoyqu'il eust dit plusieurs fois qu'il ne vouloit « plus estre maistre d'écolle, et que le jour de Pasques « dernier, ayant esté requis de chanter, il le refusa sur ce « que les habitants dud. lieu luy avoient aussy refusé de « passer un contract et traicté... ». Acte est donné des dépositions susdites ; et il est ordonné que « led. Caillot « défendeur fera sa preuve contraire, si bon luy semble, « pour, ce fait, ou non estre par nous ordonné ce qu'il « appartiendra... ». (Fol. 34 v°, 35 r° et v°). — Du samedi 22 octobre : Nicolas Ingrand, marguillier en charge de l'église de Saint-Étienne-sous-Barbuise, demandeur en exécution de sentence, contre M^e^ Odard Maillet, prêtre ci-devant curé de lad. église de Saint-Étienne et à présent curé de Saint-Pouange, défendeur. Ledit Maillet ayant déclaré « qu'il n'a point retenu, n'a en sa possession la « sentence et autres pièces dont est question, et qu'il ne « s'en est point desaisy par dol, fraude ny autrement, en « conséquence avons iceluy renvoyé de ce chef, et iceluy « condamné à délivrer dans le mois aud. demandeur les « pièces qu'il peut avoir concernans la perception des « dixmes contre les dixmeurs... ». (Fol. 36 v°). — Du samedi 11 février : M^e^ Pierre Salle, prêtre, chanoine de l'église de Troyes et syndic des RR. PP. Cordeliers du couvent de Troyes, demandeur, contre les « maistres et « supposts » de la communauté des apothicaires dud. Troyes, assignés au domicile des s^rs^ Jean Finot et Joseph

Barois, « leurs maistres-gardes », défendeurs. Lesd. « maistres et supposts » de la communauté sont condamnés à payer au demandeur aud. nom la somme de 12. livres pour la desserte dont est question, due auxd. Cordeliers. (Fol. 44 v° et 45 r°). — Du même jour : Jacques Dié, vigneron, demeurant à Saint-Martin-ès-Vignes (c^ne de Troyes), demandeur, contre Anne Berthier, « majeure « d'ans », demeurant aud. Saint-Martin, défenderesse. « Partyes oüyes, après que lad. Berthier a soustenu que « par le contrat de mariage passé entre elle et led. Dié il « est porté que iceluy Dié fera avant la célébration du « mariage procéder à l'inventaire de ses biens et ensuitte « au traité de nouriture de ses enfans, et que led. Dié en « est conveneu, nous... en conséquence avons lad. Berthier « condamnée de son consentement à épouzer led. Dié... ». (Fol. 45 r° et v°). — Du même jour : Le promoteur aux causes d'office, demandeur, contre M^e Edme Lenier, prêtre, curé de Montangon, défendeur. Led. Lenier ayant reconnu avoir eu chez lui une servante de l'âge prohibé par les statuts du diocèse, mais l'avoir mise hors de sa maison avant l'instance contre lui pendante, est condamné pour avoir contrevenu aux règlements de l'évêque de Troyes, à payer la somme de 30 livres portée par les statuts du diocèse et applicable aux œuvres pies; défense expresse lui est faite de récidiver sous peine de prison (1). Même jugement prononcé le même jour contre M^e Vincent de La Huproye, prêtre, curé d'Auzon. (Fol. 46 r°). — Etc.

G. 4256. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

1702 (27 mai)-**1704** (23 août). — Registre d'audience. — Du samedi 1^er juillet : Claude de Louvières, seigneur de Thoult et autres lieux, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de la commanderie de Saint-Jean-du-Temple de Troyes, et les manants et habitants dud. Thoult[-Trosnay] (Marne), demandeurs et requérant le profit de défaut, contre M^e Duviviers, prieur dud. Thoult, défaillant. Led. Duviviers, est condamné à célébrer et faire célébrer les jeudis de l'année une messe basse à l'hôtel dud. prieuré et les vêpres les veilles de fêtes et les dimanches comme le demandent par leur exploit lesd. s^r commandeur et habitants. (Fol. 2 r° et v°). — Du samedi 5 août : Jacques Poirier, maréchal demeurant à Plancy, demandeur en continuation de cause, contre Laurent Véron le jeune, marguillier de l'église de Plancy, défendeur. Led. Véron est condamné à payer au demandeur la somme de 59. livres 17. sols pour les ouvrages exécutés et les fournitures livrées par led. demandeur « pour la ferraille et suspente des cloches de « l'église dud. Plancy », sauf le recours dud. Véron contre qui bon lui semblera. (Fol. 5 r°). — Du samedi 19 août : Procès-verbal de réception en qualité d'appariteur en l'officialité de M^e Nicolas Girardon, praticien, demeurant à Fontvannes. (Fol. 8 r°). — Du samedi 14 octobre : M^e Jean Bourier, lieutenant en la justice de Rilly, y demeurant, demandeur et requérant le profit de défaut, contre Constantin Geoffroy, Claude Ferrillon et Nicolas Royer fils de Barnabé, demeurant aud. Rilly, cités, défaillants. Led. Royer est condamné à exercer la charge de commissaire aux grains saisis, à laquelle il a été établi, et à en remplir toutes les fonctions aux peines de droit. Il est en outre ordonné que le présent jugement sera signifié auxd. Geoffroy et Ferrillon débiteurs et défaillans. (Fol 11 v°). — Du samedi 10 février 1703 : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur, contre M^e Edme Lenier, prêtre, curé de Montangon, y demeurant, défaillant. « Nous avons donné deffault contre led. Lenier, « et, avant d'en adjuger le proffit, après que le promoteur « a soustenu que led. deffaillant perciste dans sa contra- « vention de retirer chez luy la servante dont est question « au grand scandal de la paroisse, nonobstant nos « jugemens cy-devant rendus que led. deffaillant a exécuté, « nous en avons fait acte et ordonné qu'iceluy deffaillant « contestera dans la huictaine; faute de quoy, le fait « contre luy avancé sera tenu pour confessé et avéré; « et en conséquence qu'il sera permis aud. promoteur « de le faire arrester et emprisonner pour luy estre son « procez fait et parfait, ce qui sera exécuté nonobstant « opposition et appellation quelconque, attendu qu'il s'agit « de discipline et de correction...(1) ». (Fol. 19 v°). — Du samedi 3 mars : M^e Alexandre Chastel, fils de M^e Jean-Jacques Chastel, procureur en l'officialité, assisté de M^e François Jolly aussi procureur, est admis à exercer les fonctions d'appariteur en cette cour. (Fol. 20 *bis* r°). — Du samedi 21 avril : M^e Michel-Pierre de La Chapelle, « gros décimateur féodal du finage et territoire de Cour- « cemain », maire et syndic de la communauté dud. lieu, demandeur, contre M^e Pierre Leclerc, prêtre, curé dud. lieu, défendeur. « Partyes oüyes et le promoteur, après que « led. deffendeur a déclaré n'avoir refusé la communion « aud. demandeur que pour son plus grand bien spirituel « et dans le dessein de luy parler auparavant et non

(1) Voir G. 4256, fol. 19 v°.

(1) Voir G. 4255, fol. 46 r°.

« par aucun esprit d'animosité et qu'il offre mesme de « la luy administrer si nous le jugeons à propos, nous « avons fait acte de sadicte déclaration, et en conséquence « luy avons enjoint de communier ledict demandeur « lorsqu'il se présentera à la Sainte-Table, et avons ledict « deffendeur condamné aux despens liquidez à la somme de « quatre livres ». (Fol. 23 r°). — Du samedi 28 avril : Me Martin Roussel, prêtre, curé « du Chesne », demandeur, contre Vincent de Latour, laboureur, demeurant aud. lieu, défendeur. « Partyes oüyes et le promoteur, après « que ledict de Latour a dénié avoir pris ny fait prendre « le luminaire en question, nous l'avons renvoyé de la « demande, sauf audict demandeur à se pourvoir contre « ceux qui ont pris ou fait prendre ledit luminaire ; et, « faisant droit sur les conclusions dud. promoteur, nous « avons ordonné que tout le luminaire qui aura esté « présenté aux inhumations et service appartiendra à « l'avenir au curé, et deffenses aux habitans de le reprendre « ny faire reprendre ». Fol. 24 r°). — Du samedi 5 mai : Gilles Jacquinot, seigneur de Braux, Joncreuil, bailli, demeurant à Chavanges, demandeur, contre Me Louis Paillot, prêtre, bachelier en théologie, curé dud. Chavanges, défendeur. Le défendeur ayant déclaré que c'est sans affectation qu'il a omis de mettre les qualités du demandeur tant sur le registre de baptême que sur l'extrait mortuaire de l'enfant dont est question, il est ordonné que ledit défendeur « les adjoutera sur le registre en marge qu'il « signera et paraphera et en délivrera mesme un extraict « aud. demandeur... ». (Fol. 24 v°). — Du même jour : Les manants et habitants de la paroisse de Chavanges, demandeurs, contre Nicolas Gauthier, demeurant aud. Chavanges, defendeur. Il est ordonné « que nouvelle et « régulière assemblée des habitants dud. Chavanges sera « faitte par devant le sr bailli dud. lieu à la diligence « du scindicq pour, ce fait, le procez verbal de lad. « assemblée à nous raporté, estre par nous ordonné ce « qu'il appartiendra ; et cependant deffenses aud. Gaulthier « de faire aucunes fonctions de maistre d'écolle aud. « lieu... ». (Fol. 24 v° et 25 r°). — Du samedi 23 juin : Louise Damoiseau, fille majeure, demeurant au faubourg de Croncels, demanderesse, contre Louis Desplanche, demeurant à Saint-André défendeur. Ladite Damoiseau ayant déclaré « que la vérité est qu'elle a fait des promesses « de mariage aud. Louis Desplanches, mais qu'il y a plus « de deux ans, lesquelles elle ne veult exécuter, attendu le « laps de temps et la longue absence dud. Desplanche qui « est au service du Roy, et après que led. Laurent « Desplanche [père de Louis] a dit qu'il y a au moins deux « ans que sondit fils est à l'armée et vingt ans qu'il « n'a demeuré chez luy... », lesd. promesses de mariage sont résolues. (Fol. 28 r°). — Du samedi 7 juillet : François Bézanger, jardinier, demeurant aux Trévois (cne de Troyes), demandeur en continuation de cause contre Madeleine Méchin, fille majeure, demeurant à Troyes défenderesse. Acte est donné de ce que lad. Méchin « a affirmé et convenu avoir à la vérité commancé des « promesses de mariage avec led. Bezanger, et que s'estant « retirez en l'étude de Me Nicolas Cligny, notaire, pour « passer leur contrat de mariage, et ne s'y estans pas « accordez, lesd. partyes se sont quittées sans achever « lesd. promesses... ». En conséquence les parties ont été renvoyées, sauf audit Bezanger à se pourvoir pour ses dommages et intérêts ; et « ont esté deux bagues l'une d'or « et l'autre d'argent, données par led. Bezanger à lad. « Mechin, par elle à luy offertes qu'il a refusé de reprendre, « lesquelles bagues sont en conséquence demeurées en « nostre greffe... ». (Fol. 28 v°). — Du samedi 12 janvier 1704 : Me Simon Quinot, prêtre, curé de Dierrey-Saint-Pierre, y demeurant, demandeur et requérant le profit de défaut, contre la veuve de Pierre Herluison en son vivant laboureur demeurant à Dierrey-Saint-Julien, citée, défaillante. Lad. défaillante est condamnée suivant les conclusions de l'exploit du demandeur à payer à celui-ci la somme de sept livres dix sols « pour la taxe par nous « faitte tant des droits curiaux de l'inhumation dud. « deffunt son mary que pour avoir chanté les vigiles, « services et les gaudés après la cérémonie suivant l'usage « du lieu, et fourny le luminaire pour l'enterrement dud. « Herluison... ». (Fol. 38 v°). — Du samedi 31 mai : Me Jacques Roy, praticien, demeurant à Troyes, assisté de Me Alexandre Chastel son procureur, et Me Nicolas Saucey, praticien, aussi demeurant à Troyes, assisté de Me Chastel le jeune son procureur, sont admis à exercer les fonctions d'appariteurs en l'officialité. (Fol. 44 r°). — Du samedi 14 juin : Me Nicolas Michelin, prêtre, curé de Saint-Jean-de-Bonneval, demandeur et requérant le profit de défaut, contre Pierre Carré, manouvrier, demeurant à Longeville paroisse dud. Saint-Jean, et consorts, cités et défaillants. Vu le défaut, lesdits Carré et consorts sont condamnés à payer au demandeur la somme de 13. livres 15. sols, savoir 7. livres 10. sols pour les service et enterrement de Marie Carré leur mère, 20. sols pour une « messe haulte de la Vierge » dite le même jour avec luminaire, 40. sols pour la fourniture de neuf cierges « tant sur l'autel qu'à la contenance » pendant led. enterrement et lesd. messes, et le dimanche suivant pendant

tout l'office, et 3. livres 5. sols pour les services du bout du mois « avec les vigiles, recommandises ordinaires » et luminaire fourni comme dessus. (Fol. 44 r°).

G. 4257. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

1708 (14 juillet) — **1710** (20 février). — Registre d'audience. — Du samedi 28 juillet : Les habitants de la paroisse de Bouchy, demandeurs, contre Me François Cornuot, prêtre, curé dud. Bouchy, défendeur. Celui-ci ayant déclaré, au sujet des contestations élevées entre les parties, qu'il voulait bien, pour les faire régler, s'en rapporter à monseigneur l'évêque de Troyes, il est ordonné que les parties « se retireront par devers ledit seigneur evesque la semaine « prochaine à Pont-sur-Seyne pour estre lesdictes contes- « tations par luy réglées... ». (Fol. 2 r°). — Du samedi 1er septembre : « Messire Jean de Catellan, evesque et comte « de Valance, abbé commendataire de l'abaye de Nostre- « Dame de Boulancour, demandeur et requerant le proffit « d'un deffault..., contre Me François Marc, prebstre, « curé de Vallentigny et Hampigny, cité deffaillant. Veu « ledit deffault,... nous avons icelluy deffaillant condamné, « suivant les conclusions de l'exploict de demande, à « recevoir les grains à luy deus pour son gros des années « MVIIc cinq, MVIIc six et MVIIc sept qui luy seront « fournis et livrez par le procureur fiscal dud. sieur deman- « deur et qui sont actuellement dans ses greniers, lesquels « grains proviennent des dixmes des finages desd. Vallen- « tigny et Hampigny, dont il donnera bonne et valable « descharge... ». (Fol. 5 r°). — Du samedi 17 novembre : Me Pierre Lefebvre, prêtre, curé de Fontaine-Mâcon, y demeurant, demandeur et requérant le profit de défaut, contre Edme Vernier, vigneron, demeurant aud. lieu, cité, défaillant. Led. Vernier est condamné à payer au demandeur la somme de 32 sols « pour la dixme de huit agneaux « à raison de quatre sols chacun » ; trente sols « pour « la dixme de douze cochons à raison de deux sols six « deniers chacun », « deux surgeons de chanvre femelle ou « la juste valeur, et une hotée et demie de vendange ou la « juste valeur d'icelle pour la récolte de la présente année « 1708... ». (Fol. 12 r°). — Du samedi 24 novembre : Antoine Ragon, majeur d'ans, laboureur, demeurant à Vauchassis, et Nicole Ménissier, procédant sous l'autorité de Nicolas Ménissier son père, huissier, demeurant à Mesnil-Saint-Loup, promis par mariage, demandeurs, contre Me Pierre de Lutel, prêtre, curé dud. Mesnil, défendeur. « Partyes oüyes, nous avons ordonné que le « deffendeur donnera aud. Ragon un certifficat de la publi- « cation des bans du mariage en question en faisant « par iceluy Ragon consentir aud. mariage par sa mère ; « que laditte Ménissier sera tenüe de se présenter aud. « deffendeur pour luy demander une permission de se « confesser à un autre prebstre que luy. A cet effect sera « tenu icelluy deffendeur de luy en indicquer trois pour en « choisir un. Et attendu que le père dud. promis, présent « en personne à la plaidoirie de la cause, a remontré « que les partyes et leurs familles souhaittent faire célébrer « led. mariage en la parroisse dud. Ragon, nous leurs avons « permis d'y faire faire laditte célébration... ». (Fol. 13 v°). — Du samedi 15 décembre : Procès-verbal de réception de Me Alexis Siron, praticien, demeurant à Pâlis, assisté de Me François Jolly son procureur, en qualité d'appariteur en la cour de l'officialité. (Fol. 15 r°). — Du samedi 13 avril 1709 : Martin Corrard, laboureur, demeurant à Étrelles, demandeur, contre frère Jacques Auguier, prêtre, chanoine régulier de l'ordre de S. Augustin, prieur-curé dud. Étrelles, défendeur. Le défendeur, ayant déclaré n'avoir point refusé la communion pascale aud. demandeur et être prêt à la lui administrer quand il se présentera pour la recevoir, est renvoyé de la demande. (Fol. 20 r°). — Du samedi 20 avril : « Ce jourd'huy l'audience tenante, les « sieurs marguilliers en charge de l'église et fabricque « de Sainct-Nicier de cette ville seroient comparus par « Chastel l'aisnel leur procureur, lesquels nous auroient « représenté une requeste par eux présentée à Monsei- « gneur l'Illme et Revme evesque dud. Troyes, ensuite « de laquelle est un règlement fait par mondit seigneur « l'evesque des droits qui sont à percevoir au proffit de lad. « église et fabrique et du sonneur d'icelle église pour « les mortuaires ». En vertu de ce règlement il était dû : « pour l'ouverture de la terre dans l'église pour le gros « corps », XL. sols ; pour lever une tombe y compris l'ouverture de la fosse, III. livres ; pour la grande croix d'argent, les chandeliers et « anceau » de cuivre aux enterrements auxquels la procession est mandée, V sols ; pour la sépulture des enfants dans l'église, VII. sols VI, deniers ; pour les tentures de l'église, au chœur seulement, X. sols, dans toute l'église, XXX. sols ; pour un service de dévotion « avec le petit poil », III. sols, avec le beau poil, V sols ; « pour les tapis et carreaux sur les places aux « épouzailles des personnes considérables ou en touche « l'orgue », X. sols, pour tous les autres mariages sans orgue, V. sols. Le sonneur percevait VII. sols VI. deniers pour « une laisse à toutes les cloches » ; V. sols pour « une « laisse aux grosses cloches » ; II. sols VI. deniers pour « une laisse ou carillon aux petites cloches » ; VII. sols

VI. deniers pour les enterrements des petits enfants et pour toutes les cloches ; etc. (Fol. 21 r° à 22 r°). — Du samedi 15 juin audience tenue par l'évêque de Troyes : installation en qualité d'official de l'officialité, de Me François Comparot, prêtre, licencié ès-lois, grand chantre et chanoine de l'église de Troyes, vice-gérant en lad. officialité. Suit la teneur des lettres de provisions accordées par Denis-François Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes. (Fol. 25 v°, 26 r°). — Du samedi 3 août : Louis Chaumé, recteur d'école et chantre de l'église de Chalautre-la-Grande (Seine-et-Marne), demandeur, contre François Prévost et Nicolas Naret, ci-devant marguilliers de lad. église, demeurant aud. Chalautre, cités et défaillants. Ceux-ci sont solidairement condamnés à payer audit demandeur la somme de 52 liv. 5 s. à lui due de reste pour une année échue à la S. Martin d'hiver 1708 de ses gages de chantre et recteur d'école dud. Chalantre. (Fol. 31 r° et v°). — Du samedi 28 septembre : Réception en qualité de vice-gérant en l'officialité de Me Charles Laurent, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine et théologal de l'église de Troyes, ensuite des lettres de provision à lui accordées par Denis-François Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes. (Fol. 34 v°). — Du même jour : Réception en qualité d'appariteur de l'officialité de Me Nicolas Villain, praticien, demeurant à Troyes, assisté de Me François Jolly son procureur. (Fol. 35 r°). — Du samedi 9 novembre : Pierre Parigot, marguillier de l'église de Saint-Julien, demeurant à Bréviandes, demandeur et requérant le profit du défaut, contre Nicolas Goubault, manouvrier, demeurant à Villepart, paroisse dud. Saint-Julien, défaillant. Led. Goubault est condamné « à raporter incessamment en ladicte église Saint-Juillien « un banc qui en a esté pris et emporté par une des « filles dudict deffaillant le dimanche 29 septembre dernier « à l'issue des vespres paroissiales au préjudice et mespris « des status et ordonnances du diocèze ». (Fol. 38 r°). — Du samedi 23 novembre : Me Nicolas Michelin, prêtre, curé de Saint-Jean-de-Bonneval, y demeurant, demandeur en contiuuation de cause, contre Me Vincent Jourdain, prêtre-doyen et chanoine de l'église collégiale de Lirey, défendeur « Partyes oüyes, après que le deffendeur a dénié « avoir eu depuis la mort de Pierre Carrey autre chose « qu'une cramaillère, une vieille serpe à couper du bois, « une culière à pot de fert, un bout de crochet à puits, une « marche de bois d'environ deux pieds de long, qui luy ont « esté portez dans sa maison par l'ordre dudict Carrey, « et qu'aussitost il les a remis entre les mains de Louis « Parigot héritier présumptif dudict deffunct sans avoir « gardé aucune chose appartenante à la succession dud. « Parigot, et que led. demandeur a maintenu au contraire », il est ordonné que celui-ci en fournira la preuve sommaire, sauf au défendeur à donner la preuve contraire. (Fol. 41 r° et v°). — Du samedi 7 décembre : Nicolas Maslot, Jacques Lavocat et Dominique Pierrelot, marguilliers en charge de l'église S. Jacques-aux-Nonnains de Troyes, demandeurs, contre Claude Faucon, marchand de chevaux, et Edmée Lorin, sa femme demeurant à Troyes. Sans qu'il soit tenu compte de ce qui s'est fait le jour de la fête patronale de lad. église et qui est allégué par les défendeurs, lad. femme Faucon est condamnée à offrir le pain bénit le dimanche 8 décembre en la manière accoutumée, faute de quoi les marguilliers l'offriront à ses dépens ; il est expressément enjoint à ces derniers de faire donner aux paroissiens « le chanteau de pain béni chacun à son tour et « sans en passer aucun à l'avenir ». (Fol. 42 v° et 43 r°). — Etc.

G. 4258. (Registre.) — 48 feuillets, papier ; 13 pièces, papier, annexées.

1713 (4 février)-**1716** (14 novembre).— Registre d'audience. — Du samedi 11 mars : Perrette Lafille, veuve de Me Joachim Bon, praticien, demeurant à Montiéramey, demanderesse, contre Me Pierre Lorin, curé dudit lieu, défendeur. Parties oüies, après que le défendeur a affirmé, la main mise *ad pectus,* n'avoir refusé la sépulture ecclésiastique au défunt dont est question que conformément aux règles de l'église et « sur ce qu'il n'a point fait son Pâques depuis « un an, donné des marques de poenitence, ny s'estre mis « en estat de recevoir les sacrements au préjudice et mespris « des avertissements, exhortations et visites dud. sr curé « avant de mourir », led. défendeur est renvoyé de la demande, et contraint cependant à dire et célébrer les prières et services dont il sera requis pour ledit défunt et à les annoncer auparavant au prône de la messe paroissiale. (Fol. 2 r°). — Du samedi 5 août : Pierre Pinodel, officier de son Altesse Royale Monsieur Frère unique du Roi, demeurant à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), agissant pour Pierre Pinodel son fils, demandeur, contre demoiselle Angélique de Vert, « émancipée d'aage », fille de deffunt Me François de Vert, vivant greffier en chef de la maîtrise des Eaux et Forêts de Sézanne (Marne) et de demoiselle Louise Angélique Martin de La Bonnardière à présent femme de Me Pierre Blanchet, bourgeois de Sézanne, et encore contre lesdits sr Blanchet et demelle de La Bonnardière, défendeurs. Parties oüies, acte est donné de

la déclaration faite par lad. dem^lle^ de Vert et le s^r^ Jean Lachy son curateur qu'ils consentent au mariage dont est question ; et il est ordonné que lesdits s^rs^ Blanchet et sa femme donneront leur défense dans la huitaine. A l'audience du 12, « ayant égard au déclinatoire proposé par lesdits s^rs^ « Blanchet et sa femme, nous avons la cause et les partyes « renvoyées par devant juge compétant et avons ledit s^r^ « Pinodel père condamné aux dépens de l'incident ». (Fol. 4 v° et 5 r°). — Du samedi 9 juin 1714 : Enregistrement fait, sur la requête du promoteur aux causes d'office de l'officialité, du mandement de l'évêque de Troyes pour la publication de la constitution du Pape Clément XI, du 8 septembre 1713, portant condamnation de plusieurs propositions extraites d'un livre imprimé en français et divisé en plusieurs tomes, portant pour titre *Le nouveau Testament en françois avec des réflexions morales sur chaque verset*, à Paris, 1699, et autrement, *Abrégé de la morale de l'évangile, des épîtres canoniques et de l'Apocalypse* ou *Pensées chrétiennes sur le texte de ces livrés sacrés,* à Paris, 1693 et 1694 ; avec prohibition tant de ce livre que de ceux qui ont paru ou pourront paraître pour sa défense. (Fol. 15 v° et 16 r°). — Du samedi 15 septembre : Dom Pierre Moreau de Marnay, prêtre, religieux du prieuré de S. Julien de Sézanne en Brie, diocèse de Troyes, ordre de Cluny, demandeur, contre M^e^ Louis Moreau, écuyer et conseiller-secrétaire du Roi, maison et couronne de France, tant en son nom que comme tuteur des enfants mineurs de lui et de Catherine Nigot sa femme, demeurant à Paris, et encore contre M^e^ Gaspard Moreau, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, doyen et chanoine de l'église d'Auxerre, y demeurant, Messire Claude-Louis de Ribaudon, chevalier seigneur de Verneuil, Moulignons et autres lieux, et dame Louise Moreau sa femme, demeurant à Paris, tous défendeurs. « Partyes oüyes, mesme le promoteur, nous avons fait « acte de ce que le demandeur, en habit régulier, nous « a requis de luy assigner une maison régulière de cette « ville pour y demeurer pendant l'instruction de l'instance ; « à laquelle réquisition ayant égard nous luy avons assigné « la maison et couvent du prieuré de Nostre-Dame en « l'Isle, ordre de S. Augustin, attendu qu'il n'y a pas dans « cette ville de son ordre ; et au surplus ordonné que « les deffendeurs donneront leurs moyens de deffenses « dans le mois ;... et pareillement ordonné que le demandeur subira interrogatoire d'office sur les faits résultans « du bref et de ladite requête, circonstances et dépendances, « à cet effet comparoistra en personne lundy heure de « neuf pour y satisfaire ». Aux audiences du 27 octobre et du 3 novembre, il est ordonné que les parties se communiqueront les pièces dont elles entendent se servir, et assignation leur est donnée au lundi 12 novembre, en l'hôtel de l'officialité pour procéder à ladite communication. (Fol. 20 r° et v°, 22 v°, 23 r°, 26 v°). — Du même jour : réception en qualité d'avocat en l'officialité, de M^e^ Jean Grosley, avocat en parlement. (Fol. 21 r°). — Du samedi 3 novembre : réception de M^e^ Nicolas De Lachasse, prêtre, chanoine de l'église de Troyes et promoteur en l'officialité, en qualité de vice-gérant de ladite officialité ; - de M^e^ Remy Breyer, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'église de Troyes, vice-promoteur de l'officialité, en qualité de promoteur au même siège. (Fol. 23 r° et v°). — Du samedi 6 avril 1715 : M^e^ Hugues Mouillefarine, greffier de la justice de Saint-Jean-de-Bonneval, et Marie-Gabrielle Finot sa femme, demandeurs en requête, contre M^e^ Nicolas Michelin, curé dudit S. Jean-de-Bonneval, défendeur. A l'appel de la cause lesd. Mouillefarine et sa femme déclarent avoir fait assigner à la présente audience plusieurs témoins « pour déposer vérité en l'enquête sommaire » qu'ils entendent faire. Il est ordonné que ces témoins seront immédiatement entendus. Edme Patrois, laboureur à Assenay, paroisse dud. Saint-Jean, dépose que le dimanche 3 mars à l'issue des vêpres à S. Jean-de-Bonneval, ledit s^r^ Michelin, curé du lieu, lui dit à lui témoin « qu'il « avoit fait une petite réprimande à la dame Gabrielle « Finot, qu'elle estoit allée à confesse à Villy, qu'elle « avoit mis un liard dans le tronc qu'on luy avoit donné « pour aller à confesse et qu'elle méritoit qu'il la refusast ». Edme Clocquemin, fils de François, demeurant à Villery, déclare avoir entendu, le même jour 3 mars à l'issue des vêpres, le s^r^ Michelin dire à lad. Gabrielle Finot. « Est-ce vous qui estes maraine ? Laquelle luy répondit : « Ouy, monsieur. A quoy led. s^r^ Michelin répliqua : « Je vous refuse, vous mettez les liards au tronc ». Nicolas Honnet, fils de Jacques, demeurant à Prunay, dépose avoir entendu led. Michelin curé, dire à la femme Mouillefarine qui était auprès des fonts : « Vous estes une « petite impudente et causeuse. Sçavez-vous vostre caté- « chisme ? Je ne vous receveray pas ». Nicolas Guillemard, serviteur-domestique de Nicolas Gillier, demeurant à Crésantignes, déclare avoir entendu ledit Michelin dire à la femme Finot, avant que les vêpres soient commencées : « Ma bonne, c'est donc vous qui estes maraine ? vous estes « une petite causeuse, je ne vous receveray pas, j'en « préviendray une autre après vêpres à ma fantaisie ». Jeanne Gauthier, veuve de Pierre Dossot, demeurant

à Saint-Jean-de-Bonneval, sage-femme, Jeanne Ruinet, femme de Louis Genet, manouvrier aud. lieu, Anne Trumat, fille de Jean, aussi dud. Saint-Jean, Jeanne François, fille de défunt Simon, Perrette Ravinot, fille de Jean, déposent tous que ledit Michelin prévint la femme Finot qu'il baptiserait l'enfant après vêpres. Acte est donné de toutes les dispositions que dessus. (Fol. 29 r° à 30 r°). — Du samedi 6 juillet : Me Gilles Gauthier, prêtre, curé de Pont-Sainte-Marie, demandeur, contre Frère Louis Bezin, prêtre, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin et prieur-curé de Creney, défendeur. Parties ouïes, il est ordonné qu'à l'avenir les processions seront faites suivant l'ancien usage dans les églises de Pont et de Creney ; et attendu la qualité des parties, dans le bien de la paix, elles sont renvoyées dépens compensés. (Fol. 33 r°). — Du samedi 7 mars 1716 : Eloi Persan et Elisabeth Vernant, sa femme, demandeurs en requête, contre Me François Ferrand, prêtre, curé de Torcy-le-Grand et Torcy-le-Petit, défendeur. « Partyes oüyes, après que les « demandeurs ont maintenu que le défendeur a donné « à lad. Vernant le jour des Cendres un soufflet si violent « qu'il a altéré sa santé ; et que le défendeur au contraire a « dénié avoir donné le soufflet, mais seulement l'avoir « repoussée à la teste par esprit de correction, il est « ordonné que les demandeurs en feront preuve..., sauf « celle contraire du deffendeur ». Me Charuet, curé d'Arcis-sur-Aube et doyen rural dud. Torcy est commis pour procéder à l'enquête. (Fol. 41 r° et v°). — Du samedi 3 octobre : réception en qualité de procureur de l'officialité de Me Pierre Chastel, praticien demeurant à Troyes. (Fol. 46 r°).

G. 4259. (Registre.) — 50 feuillets, papier ; 3 pièces, papier, annexées.

1716 (21 novembre) - **1721** (12 juillet).—Registre d'audience. — Du samedi 20 mars 1717 : Me Pierre-Jean Le Basele d'Argenteuil, chevalier, seigneur de Somsous, y demeurant, demandeur, contre dame Jeanne Taffignon veuve de Me Pierre Gallien, conseiller aux bailliage et présidial de Troyes, y demeurant, défendeur. Parties oüies, acte est donné de ce que Me Chastel pour sa partie [Jeanne Taffignon] a déclaré qu'il y avait des promesses de mariage faites entre elles, sur lesquelles « sadicte partye auroit « comparue pour s'expliquer sur la manière dont elles « ont été faites, mais qu'elle est actuellement en retraite « dans le monastère de Foicy d'où elle ne peut aisément « sortir n'étant pas en parfaite santé ». « En conséquence « nous avons ordonné que nous nous transporterons « incessamment au parloir dud. couvent où lad. dame « deffenderesse est actuellement pour recevoir la décla- « ration et affirmation de lad. dame deffenderesse sur « l'exécution ou inexécution desd. promesses » (Fol 6 v° et 7 r°). — Du samedi 8 mai : Sur la requête du promoteur tendant à réprimer un abus qui s'est glissé dans plusieurs paroisses du diocèse, il est fait défense à tous les curés et vicaires du diocèse de dire des vêpres après la messe de cérémonie de chaque mariage. (Fol. 9 r°). — Du samedi 25 septembre : Edme Goussier et Thomas Busat, fermiers et admodiateurs des dîmes du finage de La Chapelle-Saint-Luc appartenant à l'évêque de Troyes, demandeurs contre Pierre Cadot, laboureur demeurant à Barberey-Saint-Sulpice, défendeur. Ledit Cadot, ayant affirmé avoir laissé sur le champ dont est question quatre gerbes qui suffisent pour la dîme dont il s'agit, est renvoyé de la demande, et les demandeurs condamnés aux dépens liquidés à la somme de 40 sols. (Fol. 14 v°). — Du samedi 13 novembre : Le promoteur de l'officialité demandeur, contre Me François Cornuot, prêtre, curé de Bouchy, demeurant à Villenauxe, défendeur. Le défendeur est condamné à résider dans sa paroisse de Bouchy pour y exercer ses fonctions curiales, spécialement pour y faire les prônes et catéchismes ; et défense lui est faite d'acquitter à l'avenir aucune messe ou aucun service fondé ailleurs que dans son église. (Fol. 15 v°). — Du samedi 15 janvier 1718 : Le même, demandeur, contre Me Pierre Delachaize, prêtre, curé de Villenauxe, défendeur. Acte est donné au défendeur de sa déclaration de n'avoir jamais eu l'intention de refuser la communion au sr Fromont dont est question ; les parties en conséquence sont mises hors de cour. (Fol. 18 r°). — Du samedi 19 février : Le même, demandeur, contre Me François Cornuot, prêtre, curé de Bouchy, demeurant à Villenauxe, défendeur. Led. Cornuot ayant déclaré avoir dit seulement deux messes basses le jour de Noël qu'il a commencées à 8 heures, et ensuite la grand'messe et les vêpres, et avoir annoncé au prône du dimanche précédent qu'il ferait servir deux desd. messes à l'acquit de deux obits fondés en lad. église de Bouchy, il lui est fait défense de tomber à l'avenir dans une pareille faute, et il lui est enjoint de faire tout l'office conformément à l'usage du diocèse, spécialement de chanter matines avant la messe du minuit qui doit se dire pendant la nuit, les laudes, une autre messe appelée du « point du jour », la grand'messe à neuf heures et les vêpres à deux heures le jour de Noël. Pour avoir contrevenu aux règles de l'église, led. défendeur est

condamné à une aumône de dix livres applicable aux pauvres de la paroisse de Bouchy. (Fol. 19 r°). — Du samedi 30 juillet : Le même, demandeur, contre le même, défendeur. Parties oüies, ledit Cornuot, curé de Bouchy, ayant reconnu avoir dit plusieurs fois les fêtes et dimanches de cette année, notamment les jours de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, de la Fête-Dieu, les vêpres le matin immédiatement après la grand'messe contrairement aux statuts du diocèse, et n'avoir pas fait les catéchismes et instructions prescrites, est condamné à une aumône de trois livres applicable aux pauvres de l'hôtel-Dieu de Troyes. (Fol. 24 v°). — Du jeudi 18 août : Le même, demandeur, contre Me Étienne Dorigny, prêtre, ci-devant desservant la paroisse du Petit-Trouan (Trouan-le-Petit), y demeurant à présent, cité défaillant. La révocation des pouvoirs dud. Dorigny en ce qui concerne la desserte de lad. paroisse étant renouvelée, il lui est fait défense expresse de s'immiscer à lad. desserte et d'empêcher Me Corneille Marquiller, prêtre, commis à la desserte de lad. paroisse, à peine, en cas de contravention, de suspense « des fonctions « de ses saints ordres » qui demeurera encourue *ipso facto ;* en outre et sous la même peine, il lui est fait défense de dire la messe dans lad. église de Trouan. (Fol. 25 v°). — Du samedi 8 octobre : Le même, demandeur, contre Me Claude Semillard, prêtre, curé de Vallant, défendeur. Led. défendeur ayant déclaré que, bien qu'il soit venu à Troyes, il n'a pas eu dessein de quitter sa paroisse, à tel point qu'il y est retourné pour la desservir, il lui est ordonné d'y résider et « d'y pernocter » avec défense de l'abandonner sous les peines de droit. (Fol. 27 r°). — Du samedi 22 octobre : Les manants et habitants de Fouchères, poursuite et diligence de Me Claude Richard procureur fiscal dud. lieu, demandeurs, contre Me Edme Nérot, prêtre, curé dud. Fouchères, défendeur. « Partyes « oüyes, après que le deffendeur est convenu avoir changé « de son authorité privée l'usage qui s'est cy devant « pratiqué pour le bâton de la confrairie en question, « mais que c'à esté pour éviter le murmure et le bruit « qui se faisoit dans l'église, nous en avons fait acte « et en conséquence, sans s'arrêter à l'acte d'assemblée « allégué, déclaré l'adjudication faite du bâton en question « nule ; et pour procéder à une nouvelle adjudication, « nous avons ordonné que de demain en huitaine, à l'issüe « de complies il sera tenu une enchère à la porte de « l'église par le marguillier en charge pour parvenir à « lad. adjudication, où le sr curé se trouvera si bon « luy semble... ». (Fol. 27 r° et v°). — Du samedi 26 août 1719 : Me Nicolas Rembourg, prêtre, chanoine de l'église S. Nicolas de Sézanne, y demeurant, et desservant la cure de Vindey, demandeur, contre Me Charles Prévost, prêtre, curé dud. Vindey, demeurant audit Sézanne, défendeur. Parties oüies, après lecture faite de la commission de Monseigneur portant pouvoir au demandeur de desservir lad. cure de Vindey, il est ordonné que led. desservant sera payé sur le pied de cent cinquante livres par an à commencer du jour de sa desserte non compris le casuel de l'église ; et led. défendeur est condamné aux dépens liquidés à trois livres. (Fol. 35 v°). — Du même jour : Nicolas Thiébault, fendeur de bois, demeurant à Épothémont, demandeur, contre Me Nicolas Mongeot, curé de Ville-au-Bois, défendeur. Ledit Mongeot, étant convenu avoir dit publiquement au demandeur que c'était un impudique, « que c'estoit par la voix publique qu'il l'avoit « appris, et que ce n'etoit que pour luy faire une remon- « trance charitable qu'il luy dit, sans entendre l'insulter », est condamné aux dépens liquidés à trois livres, la présente déclaration devant servir de réparation aud. Thiébaut. (Fol. 36 r°). — Du samedi 23 décembre : Le promoteur aux causes d'office, demandeur, contre Me Edme Cogniasse-Desjardins, prêtre, demeurant à Mesnil-Saint-Loup, cité défaillant. Sur la requête dud. promoteur tendant à ce led. défendeur soit tenu de convenir ou disconvenir si, au préjudice de la révocation qui lui a été faite des pouvoirs à lui accordés par Monsr Lefebvre, vicaire général du diocèse, pour la desserte de la paroisse de Mesnil-Saint-Loup, il a exercé les fonctions curiales dans la lad. paroisse « sans aucune institution authorisable » de l'évêque, pour, en cas d'aveu, requérir telles peines canoniques qu'il appartiendra, il est ordonné que le promoteur se pourvoira par telle voie qu'il avisera même par celle de l'extraordinaire. (Fol. 39 r°). — Du samedi 31 août 1720 : Le même contre Mes Jean Dauphin, Savinien Legrand et Jean-Mathieu Michelin, tous prêtres habitués en l'église paroissiale S. Nicolas de Troyes, défendeurs. Lesd. défendeurs, « pour manquement d'assistance à la procession « générale dernière au mépris du mandement à eux envoyé », sont condamnés à payer la somme de trois livres d'aumône, savoir chacun 20 sols applicable à la décoration de la chapelle du Calvaire de lad. église S. Nicolas ; il leur est enjoint d'assister aux processions à l'avenir en portant, comme prêtres, la relique de la vraie Croix sans que de simples clercs la puissent porter. (Fol. 44 v°). — Etc.

G. 4260. (Registre). — In-folio, 50 feuillets, papier ; 12 pièces papier annexées.

1721 (juillet) - **1726** (mars). — Registre d'audience — Du 4 décembre : Procès-verbal d'installation en qualité d'official de Me Nicolas de Lachasse, prêtre, licencié-ès-lois, chanoine de l'église de Troyes, vicaire général du diocèse et vice-gérant de lad. officialité. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 6 r° et v°). — Procès-verbal d'installation en qualité de procureur en l'officialité de Me Jean Grasdos, notaire royal et apostolique en la ville et diocèse de Troyes, pourvu par provisions du Roi le 29 mai 1721. (Fol. 7 r°). — Du 17 janvier 1722 : Jean Coppois, chirurgien, demeurant à Ramerupt, demandeur, contre Me Jean-Baptiste Charnot, prêtre, curé et doyen rural d'Arcis-sur-Aube, défendeur. Le promoteur entendu en ses conclusions et après que led. Coppois est convenu que sa promise en mariage demeure actuellement chez lui, il est ordonné aud. demandeur de se séparer d'elle. (Fol. 8 v°). — Du 31 janvier : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur, contre Jean Nolson, demeurant à Pel-et-Der, défendeur. Parties ouïes, il est défendu audit Nolson d'exercer aucunes fonctions de maître d'école dans led. lieu de Pel-et-Der. (Fol. 9 r°). — Du 14 mars : Procès-verbal d'installation en qualité de vice-gérant de l'officialité de Me Jacques-Louis Vinot, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'église de Troyes, pourvu de cet office par lettres épiscopales du 9 mars 1722. (Fol. 11 r°). — Du 28 novembre : Procès-verbal d'installation en la même qualité de Me Jean Philippe, prêtre, licencié en théologie de la faculté de Paris, doyen et chanoine de l'église cathédrale de Troyes, vicaire général du diocèse. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 19 v° et 20 r°). — Du 12 décembre : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur, contre Me François Cornuau, prêtre, curé de Bouchy, défendeur et défaillant. Parties ouïes, « nous avons dit et disons qu'iceluy Cornüau a encouru la « suspense portée contre luy par la sentence du treize « janvier XVIIe vingt et qu'il est suspens et interdit des « fonctions de ses Sts Ordres ; et, faute d'avoir présenté « un prêtre aprouvé pour la desserte de la paroisse de « Bouchy, permis aud. promoteur de se retirer par devant « Monseigneur l'Évêque de Troyes pour estre pourveu « à lad. desserte suivant les ordonnances ». (Fol. 21 r°). — Du 8 janvier 1724 : Louis Prudhomme, ancien recteur d'école de la paroisse de Longeville y demeurant, poursuivant les droits et actions de son fils, demandeur, contre Me Jacques Colombart, prêtre, curé dud. Longeville, défendeur. Ledit Colombart, ayant reconnu avoir déchiré l'approbation donnée aud. Prudhomme fils par l'évêque de Troyes comme pièce inutile, est renvoyé de la plainte déposée contre lui. (Fol. 31 v°). — Du 5 août : Procès-verbal d'installation en qualité de promoteur en l'officialité de Me Nicolas Gauthier, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Valence, chanoine théologal de l'église de Troyes. (Fol. 36 v°). — Du 10 mars 1725 : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur, contre Jean Parigot, manouvrier, demeurant à Unienville, défendeur. Parties ouïes, il est défendu aud. Parigot d'exercer à l'avenir aucunes fonctions de maître d'école dans le diocèse de Troyes, notamment dans la paroisse d'Unienville, sous les peines portées par les statuts et règlements dud. diocèse. (Fol. 41 r° et v°). — Du 14 avril : Me François, comte de Vienne, chevalier, marquis de Soligny, seigneur de S. Benoît-sur-Vanne et autres lieux, demeurant aud. S. Benoît, demandeur, contre Me Nicolas Camusat, prêtre, curé dud. S. Benoît, y demeurant, défendeur. (Fol. 41 v° et 42 r°). — Du 16 février 1726 : Le promoteur général du diocèse, demandeur et requérant le profit du défaut, contre Pierre Dominé, demeurant à Brienne, défendeur et défaillant. Il est défendu aud. Dominé de faire les fonctions de maître d'école dans la paroisse dud. Brienne, sous les peines de droit. (Fol. 49 r°). — Du 9 mars : Me Antoine Simonnin, prêtre, curé de Saudoy (Marne), Jacques Jacousse et Nicolas Moutardier, marguilliers en charge de l'église dudit Saudoy, demandeurs, contre Jacques Blosse, vigneron demeurant audit lieu, défendeur. Led. Blosse est condamné à offrir et rendre le pain bénit à l'avenir quand il lui sera présenté à son tour, et pour l'avoir refusé la dernière fois, à payer à la fabrique la somme de trois livres, et aux dépens liquidés a trois livres. (Fol. 49 v°). — Du même jour : réception de Me Sourdat, avocat en parlement, en qualité d'avocat de l'officialité. (Fol. 49 v° et 50 r°).

G. 4261. (Registre.) — 48 feuillets, papier.

1726 (30 mars)- **1730** (4 novembre). — Registre d'audience. — Du 6 juillet 1726 : Jean-Nicolas Comtat, lieutenant en la justice de S. Benoît-sur-Seine, et les habitants dud. lieu, demandeurs, contre Me Laurent Hardy, curé de S. Benoît, y demeurant, défendeur. Led. Hardy, ayan déclaré n'avoir jamais refusé à aucun de ses paroissiens de billet pour aller à confesse, « qu'il leur a dit publiquement, « jusques même à l'Eglise et au prône, qu'il leur en

« donneroit », est renvoyé de la demande en question. (Fol. 3 r°). — Du même jour : Claude Harmant, recteur d'école de la paroisse d'Épagne y demeurant, demandeur, contre Me Jean-Louis Robert, prêtre, vicaire de lad. paroisse, défendeur. Parties ouïes, après que le demandeur a déclaré que le défendeur a refusé de lui donner la communion, mais que ce refus a été fait à la maison presbytérale et non à l'église, led. Robert est renvoyé de la demande. (Fol. 3 r°). — Du 8 février 1727 : Enregistrement des règlements accordés par l'évêque de Troyes à l'église S. Remi de cette ville « pour les droits et rétributions qui « seront à l'avenir payez à la fabrique, aux sonneurs « d'icelle, et à l'enterrement des corps qui seront inhumez « dans l'église et cimetière d'icelle ». (Fol. 11 v° à 13 r°). — Du 22 février : Enregistrement des règlements accordés par l'évêque de Troyes pour le même objet à l'église S. Laurent de Nogent-sur-Seine. (Fol. 14 v° à 16 r°). — Du 21 juin : Nicolas Vasseur, laboureur, demeurant à Longeville, demandeur, contre Me Jacques Colombart, prêtre, curé dudit Longeville, y demeurant, défendeur. Le défendeur, ayant déclaré par Chastel son procureur « qu'il n'a pas refusé de communier led. Vasseur, et « qu'il est prest de le faire quand il se présentera », est renvoyé de la demande à lui faite. (Fol. 19 r°). — Du 8 janvier 1729 : Réception en qualité de commis-greffier en l'officialité de Me Jean Jolly, fils de Me François Jolly, notaire royal apostolique et procureur postulant en lad. officialité. (Fol. 30 v°). — Des 25 juin et 10 septembre : Sœur Marie-Thérèse de Riberolles, « prieure « perpétuelle du monastère de Notre-Dame-de-la-Prée dit « de Ste Scolastique », ordre de S. Benoît, diocèse de Troyes, autorisée des autres religieuses dud. monastère par acte capitulaire du 28 avril 1727, demanderesse en main-levée d'opposition à l'extinction du titre du prieuré de S. Jacques du Haut-Pas, de Barbonne [-Fayel] (Marne) et à l'union de ses fruits, droits et revenus aud. monastère de Ste Scolastique, contre Jean Lorin et Jean Varlet syndics de la communauté et paroisse dud. Barbonne, opposants. Lesd. Lorin et Varlet sont déboutés de leur opposition, et il est ordonné que toutes les pièces seront remises entre les mains de l'évêque de Troyes pour être par lui statué sur l'union requise. (Fol. 34 r° et v°, 35 v°). — Du 22 avril 1730 : Procès-verbal de réception en qualité de promoteur général au diocèse de Troyes de Me Nicolas Jeanson, prêtre, licencié en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'église de Troyes. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 41 r° et v°). — Ordonnance de l'évêque de Troyes portant défense aux marguilliers des fabriques ou à leur procureur d'employer aucun denier des fabriques aux réparations des nefs, cimetières et presbytères, sans une autorisation spéciale. (Fol. 42 r° et v°).

G 1262. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier ; 1 pièce papier annexée.

1730 (novembre)-**1734** (février) — Registre d'audience. — Du 31 avril 1731 : Didier Devilliers, François Mutel et leurs femmes, laboureurs, demeurant à la ferme de Chanet, paroisse de Beurville, demandeurs, contre Me Edme Paquot, prêtre, curé dud. Beurville, y demeurant, défendeur. Il est ordonné que led. Devilliers se retirera par devers l'évêque de Troyes « pour avoir de Sa Grandeur des permissions « tant pour luy que pour led. Mutel et leurs femmes « d'aller à confesse à tels curez ou prestres qui luy seront « par elles indiquez ». (Fol. 8 r° et v°). — Des 21 juillet et 11 août : Dom Gérôme Crespin, religieux bénédictin et procureur de l'abbaye royale de Montiéramey, autorisé de Dom Nicolas Humblot prieur de lad. abbaye, demandeur, contre Me Michel Fabvre, prêtre, curé de Clérey, y demeurant, défendeur. Led. Fabvre est condamné à payer au demandeur la desserte par lui faite en l'église de Fresnoy sur le pied et à raison de 400 livres par an, somme fixée par ordonnance de l'évêque de Troyes, et aux dépens liquidez à la somme de 16. livres 10. sols. (Fol 10 r° et 11 v°). — Du 15 septembre : Me François Baigue, prêtre, curé de la paroisse de Maizières, y demeurant, demandeur en continuation de cause, contre Nicolas Roy, marguillier en charge de la fabrique dudit Maizières, y demeurant, défendeur. Parties ouïes, il est ordonné que le testament de défunt Claude Michault, vivant ancien curé de lad. paroisse de Maizières, déposé en l'église dud. lieu, sera tiré de l'endroit où il est et que copie en sera donnée au demandeur. (Fol. 12 v° et 13 r°). — Du 13 octobre : Me Pierre de Brienne, prêtre, curé de la paroisse de Mathaux, y demeurant, demandeur, contre Brice Beaufils, charpentier, demeurant à l'Étape, paroisse dud. Mathaux, cité et défaillant. Il est ordonné que led. défaillant sera tenu à l'avenir de balayer et faire balayer et nettoyer l'église dud. Mathaux chaque fois « que son tourt de « rendre le pain bénist en lad. église viendra, suivant « la louable coutume qui s'est de temps immémorial « observée ». (Fol. 14 r°). — Du 17 janvier 1733 : Sieur Olivier de Rouvroy, maître-fondeur, demeurant à Paris, demandeur, contre Me Louis de La Salle, prêtre, prieur et curé de la paroisse de Potangis(Marne), y demeurant, défen-

deur. Le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 192. livres, et aux dépens liquidés à 12. livres. (Fol. 34 r°). — Du 8 août : Procès-verbal de réception en qualité de procureur postulant en l'officialité de Troyes de Me Nicolas Cligny le jeune, notaire royal et apostolique en la ville et diocèse de Troyes. (Fol. 42 r°). — Du 14 novembre : Me Charles-Hugues Galland, prêtre, doyen et chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame de Lirey au diocèse de Troyes, demandeur, contre Me François Catel, prêtre, soi-disant chanoine de lad. église, défendeur. Il est ordonné que le défendeur « sera tenü de faire cesser « de travailler les personnes par luy commises au curage du « fossé du troisiesme chanoine qui abboutit sur ceux « du demandeur dans lesquels il peut y avoir du poisson à « luy appartenant qui pouroit entrer dans led. fossé dud. « troisiesme chanoine jusqu'à ce que visitte en aye esté « faitte par experts dont les partyes conviendront ». (Fol. 45 v°). — Réception en qualité d'official de l'officialité de Troyes de Me Jean Philippe, prêtre, doyen de l'église de Troyes, vicaire général du diocèse et vice-gérant de lad. officialité. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 48 v° à 49 v°).

G. 4263. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier ; 2 pièces papier annexées.

1734 (février)-**1737** (avril). — Registre d'audience — Du 3 février : Procès-verbal de réception en qualité de vice-gérant de l'officialité de Me Nicolas Gauthier, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Valence, chanoine de l'église de Troyes. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 1 r° et v°). — Du 24 juillet : Me Jean Le Lorgne, prêtre, bachelier de Sorbonne et curé de l'église paroissiale de Ste Savine, faubourg de Troyes, demandeur, contre Antoine Tallon, demeurant aud. faubourg, Nicolas Petit demeurant au Hamelet (cne de Ste Savine) et Nicolas Goubault, demeurant à la Rivière-de-Corps, marguilliers actuellement en charge de la fabrique de ladite église de Ste Savine, défendeurs. Lesd. défendeurs sont condamnés à remettre incessamment au demandeur, aux frais de la fabrique, une des deux clefs du coffre et du trésor de lad. fabrique, l'autre devant rester entre les mains du plus ancien des marguilliers en charge. (Fol. 10 v°). — Du 14 août : Claude Gervaisot, recteur d'école de Puellemontier (Haute-Marne), y demeurant, demandeur, contre Me Gabriel Millet, prêtre, vicaire dud. lieu. Il est ordonné que, « sans approuver et avoir égard aux motifs dont « led. demandeur a esté destitué des fonctions de maistre « d'écolle en lad. paroisse de Pellemontier, l'avons déclaré « interdit desd. fonctions avec défenses à luy à l'avenir d'en « faire aucunes...». (Fol. 11 v°). — Du 14 mai 1735 : Réception en qualité de procureur postulant en l'officialité de Troyes de Me Alexandre-Pierre-Nicolas Chastel, notaire royal et apostolique en la ville et diocèse de Troyes. (Fol. 19 r°). — Du même jour : Jean Caillery, maître huilier, demeurant au faubourg de Ste Savine, près Troyes, demandeur, contre Me Jean Le Lorgne curé dud. lieu, défendeur. Parties ouïes, après que led. défendeur « est « convenu de quelques injures dites et proférées [par lui] « pour réponces à celles qui luy avoient esté dites par « led. demandeur, et que led. Caillery a maintenu qu'au « nombre desd. injures à luy ainsi dites par led. sieur « curé la plus outragente est celle de luy avoir dit publique- « ment en lad. église de Ste Savine que sa mère avoit « été pendüe, et qu'au contraire ce fait a esté denié par « led. défendeur », led. demandeur a été admis à faire la preuve des faits par lui allégués (Fol. 20 r°). — Du 8 août 1736 : Réception en qualité d'appariteur en l'officialité de Troyes d'Edme Jolly, praticien demeurant à Troyes. (Fol. 42 v°). — Du 24 novembre : Réception en qualité de vice-promoteur général du diocèse de Troyes de Me Pierre de Villards, prêtre, maître ès-arts en la faculté de Paris, curé de l'église paroissiale S. Denis de Troyes. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 44 r° et v°, 45 r°).

G. 4264. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

1737 (mai)-**1741** (mars). — Registre d'audience. — Du 3 août 1737 : Alexandre Laurié, recteur des écoles, demeurant à Nesles (Seine-et-Marne), demandeur, contre Me Vincent-Joseph Tegeas de Surinières, prêtre, curé de S. Martin de Nesles, y demeurant, sieur Jean-Baptiste Vinot, marchand, Vinnebault La Houille, laboureur, François Guespin, manouvrier, Pierre Lenain aussi manouvrier, Pierre Simon, meunier du moulin de La Chapelle, paroisse de Nesles, Antoine Noblot, marguillier en charge de la fabrique dud. S. Martin, Edme Dauphin « pastre des « bêtes », Fiacre Henrion, manouvrier, tous demeurant aud. Nesles, défendeurs. Parties ouïes, et vu l'acte d'assemblée des habitants de la communauté de Nesles qui reçoivent pour maître d'écolle led. Alexandre Laurié et l'approbation et institution à lui donnée par l'évêque de Troyes, led. Laurié est confirmé dans ses fonctions de maître d'école jusqu'à ce que led. sr curé et les habitants aient justifié des reproches qu'ils lui font, « attendu qu'on ne peut se passer « de maître d'écolle ». (Fol. 2 v°). — Du 20 septembre

1738 : Me Edme Quin, procureur fiscal en la justice et mairie de Pares, Claude Jeanson et Hilaire Dorme, marguilliers en charge de la fabrique de l'église dud. lieu, et Auguste Rozé, syndic des habitants demandeurs, contre Me Claude Poulain, prêtre, desservant la paroisse dud. Pares, défendeur. Les demandeurs ayant soutenu que le cimetière n'est point clos et fermé de manière à empêcher les bestiaux d'y entrer « nous avons, avant de faire droit « sur les demandes respectives des partyes, ordonné que « led. cimetière sera incessamment clos et fermé de « manière a empescher les bestiaux d'y entrer et jusqu'à « toute audiance refusée aux demandeurs par rapport « aux prétendues dégradations faites dans led. cimetière « par lesd. bestiaux dudit deffendeur ». (Fol. 13 r°).— Du 20 décembre : Pierre Évrat, recteur d'école de la paroisse de S. Phal et ses dépendances, demeurant aud. S. Phal, demandeur, contre Nicolas Vauchère, garçon, demeurant à Fays, paroisse dud. S. Phal, défendeur. Vu l'ordonnance de l'évêque de Troyes qui permet au demandeur de tenir des écoles au lieu de S. Phal et dans ses dépendances, vu une autre ordonnance portant défense aud. Vauchère de tenir aucune école publique dans les lieux susdits, led. Vauchère pour avoir contrevenu auxdites ordonnances est condamné à 3. livres d'aumône et aux dépens liquidés à la somme de 5. livres 15 sols, sous plus grande peine en cas de récidive. (Fol. 18 r°). — Du 14 mai 1740 : Nicolas Bourgeois, Jacques Cossard, Michel Collot, marguilliers en charge de l'église de S. Martin-ès-Vignes, près Troyes, et André Daubigny, syndic des habitants de lad. paroisse de S. Martin, demandeurs, contre Basle Collard, recteur d'école de cette paroisse, défendeur. Led. Collard est condamné à quitter la maîtrise d'école de ladite paroisse de S. Martin le premier juin et à rendre dans le même temps la maison qu'il occupe « vuide et vacüe » ; faute par lui de le faire, il y sera contraint par toutes les voies de droit. (Fol. 40 v° et 41 r°). — Du 25 juin 1740 : Pierre Lebœuf, ci-devant recteur d'école de la paroisse de Neuvy, demeurant à Champ-Guyon, demandeur, contre Me de Courbon, écuyer, défendeur. Led. défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 25. sols ; — même jugement contre Nicolas Oudry, condamné à payer au même demandeur la quantité de trois boisseaux de froment, et contre Denis Cordoin condamné à payer la quantité de quatre boisseaux de froment. (Fol. 43 r°). — Etc.

G. 4265. (Registre.) — In-folio, 31 feuillets, papier, dont 9 en blanc.

1741 (mars)-**1744** (novembre). — Registre d'audience. — Du 6 mai 1741 : Madeleine Manjaille, veuve de feu Martin Vallot, vivant, laboureur, le sieur Jean Vallot, maître-chirurgien, et Rose Vallot, fille mineure, tous demeurant à Chauchigny, demandeurs, contre Me Edme Sauvageot, prêtre, curé de l'église paroissiale Notre-Dame dud. Chauchigny, y demeurant défendeur. Il est ordonné que les demandeurs se retireront par devers l'évêque de Troyes ou ses grands vicaires « pour leur être indiqué tels confesseurs « qu'il sera par eux jugé à propos ». (Fol. 2 r°). — Du 31 juillet : Réception en qualité d'official de l'officialité de Troyes de Me Jean Le Roux. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 4 r° et v°). — Du 26 août : Réception en qualité d'avocat en l'officialité de Troyes de Me Claude Colinet, avocat en parlement ; de Me Nicolas-François Carteron, avocat en parlement ; de Me Bonaventure-Nicolas Sourdat, avocat en parlement. (Fol. 5 v°). — Du 2 septembre : Charles De Bœuf, écuyer, seigneur de Breban, demeurant aux Solles, et dame Catherine Jacquinot veuve d'Antoine de La Motte-d'Aucourt, demeurant à Chavanges, promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Me Joseph-Martin Cadier, conseiller du Roi et son avocat au bailliage et siège présidial de Chaumont, y demeurant, opposant et défendeur. Led. défendeur est débouté de son opposition à la publication des bans et au mariage des demandeurs. (Fol. 6 v°). — Du 4 novembre : Les habitants de la communauté de Sommeval, demandeurs en reddition de comptes, contre Louis Lallement, laboureur, et Louis Briet, manouvrier, demeurant à Sommeval, ci-devant marguilliers de la fabrique dud. lieu, défendeurs. Lesd. défendeurs sont condamnés à rendre compte de la gestion qu'ils ont eue des deniers appartenant à l'église et à la fabrique dud. Sommeval, et en outre aux dépens liquidés à la somme de 3. livres 10. sols. (Fol. 8 r°). — Du 24 juillet 1742 : Réception en qualité de juge-official en l'officialité de Troyes de Me Nicolas Gauthier, prêtre, docteur en théologie, chanoine théologal de l'église de Troyes. Suit la teneur des lettres de provisions à lui accordées par les chanoines et chapitre de Troyes, le siège épiscopal vacant. (Fol. 18 v° et 19 r°). — Du même jour : Réception en qualité de promoteur en lad. officialité de Me François Berthelin, prêtre, chanoine de l'église de Troyes. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 19 r° et v°). — Etc.

G. 4266. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

1742 (décembre)-**1746** (août). — Registre d'audience. — Du 1er décembre : Réception en qualité de juge-official de l'officialité de Troyes de Me Antoine-Jérothée Gouault, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'église S. Étienne de Troyes, vicaire général du diocèse. Suit la teneur des lettres de provisions de Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes. (Fol. 1 r°). — Du même jour : Réception en qualité de promoteur général du diocèse de Troyes de Me Jacques Poupin, prêtre, licencié-ès-lois, curé de l'église paroissiale S. Denis de Troyes. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 1 v°, 2 r° et v°).— Du 16 mars : Germain Sot, laboureur et procureur fiscal en la justice de Soulleaux, paroisse de S. Pouange, demeurant aux Soulleaux, demandeur, contre Me Pierre Bourdon, prêtre, curé dud. S. Pouange, y demeurant, défendeur. Led. Germain Sot ayant soutenu que « le sr curé de « S. Poüange n'est pas venu aussitôt qu'il l'auroit deü « apporter les sacremens à sa femme, qu'au convoy de « Claude Payen neveu dud. Sot il y auroit quatre cierges, « que le sr curé a quitté la procession et convoy et s'est « retiré en murmurant dans l'église et a laissé les assistans « avec le corps et le maistre d'écolle dans le cimetière, « qu'ils ont sans led. curé achevé la procession, qu'après « l'inhumation led. sr curé a fait refus aud. Sot de le « laisser signer l'acte qui en a été dressé, que led. Sot « a présenté aud. sr curé de l'argent pour l'inhumation de « sa femme, que le sr curé a demandé 14. livres, qu'il n'a « pris sur l'argent à luy présenté que 40. sols, qu'il a dit « crasseux aud. Sot et plusieurs autres parolles injurieuses, qu'il luy a donné plusieurs coups de poing et de « coude tant sur la poitrine que sur les bras et dans « les côtes et l'a fait sortir de cette façon du presbytaire de « S. Poüange » ; le défendeur ayant soutenu le contraire ou dénié les faits allégués par le demandeur, les parties ont été admises à faire la preuve de leurs dires. (Fol. 9 r° et v°). — Du 17 août 1743 : Réception en qualité de juge-official de l'officialité de Me Auguste-Félix Barrin de La Gallissonnière, prêtre, licencié en droit civil et canonique de la faculté d'Angers, chanoine de l'église de Troyes et vicaire général du diocèse. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 15 v° et 16 r°). — Du 28 septembre : Réception en qualité de vice-promoteur de l'officialité de Me Timothée de La Marque, prêtre, chanoine de l'église royale et collégiale de S. Étienne de Troyes. (Fol. 18 v° et 19 r° et v°). — Du 8 août 1744 : Claude Tanche, recteur d'école de la paroisse de Payns, demandeur, contre frère Jean Guérin, prêtre, religieux cordelier desservant l'église de Payns, défendeur. Il est ordonné que led. Tanche continuera à exercer les fonctions de maître d'école dans lad. paroisse ainsi qu'il a ci-devant fait jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné. (Fol. 28 r°). — Etc.

G. 4267. (Registre.) — In-folio, 106 feuillets, papier ; 14 pièces, papier, annexées.

1750 (13 juin)-**1751** (16 février). Registre d'audience. — Du samedi 8 août 1750 : Procès-verbal de réception, en qualité de promoteur en l'officialité de Troyes, de Mre Timothée de La Marque, chanoine de l'église royale et collégiale de S. Étienne de Troyes, suivi des lettres de provisions à lui accordées par Mathias évêque de Troyes. (Fol. 2 r°). — Du samedi 31 octobre : Jean Villenet, fils de Nicolas Villenet, laboureur, et de Catherine Marluise, demeurant à Pouan, demandeur, contre Élisabeth Gérard, fils de Nicolas Gérard, laboureur, demeurant aussi à Pouan, défenderesse par Me Chastel son procureur. Ladite Gérard reconnait par son procureur avoir fait des promesses de mariage audit Villenet et déclare que le motif qui l'empêche de les exécuter est le degré de parenté qui existe entre elle et ledit Villenet, et que d'ailleurs « il luy estoit facile de trouver dans son pays ou « aux environs d'autre partie avec qui elle pourroit se « marier ». Il est ordonné que lad. Gérard fera preuve dans la huitaine de cette parenté par devant Me Jean-Baptiste Guillemot curé de Villette et promoteur rural au doyenné d'Arcis. (Fol. 3 r° et 4 r° et v°). — Du samedi 20 février 1751 : Pierre Lorey demeurant à Brienne, fils de Claude, vivant marchand-boucher, et de Germaine Cousin, et Jeanne Lotin, fille de Pierre Lotin aussi marchand-boucher, et de défunte Madeleine Vautier, tous deux promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Catherine Le Grand, demeurant à Brienne, opposante et défenderesse. « Sur l'interpellation présentement faite « audit Lorey de declarer précisément si la vérité est « que depuis quelqu'années il a fait des promesses de « mariage à lad. Le Grand dont il en seroit ensuivy « entr'eux une cohabitation charnelle dont il y a eu un « enfant de leurs œuvres, et sur la dénégation par luy fai « de n'avoir eu affaire à elle ny luy avoir fait aucune « promesses de mariages », il est ordonné que lad. Le Grand fera preuve de son dire dans la quinzaine par devant Me Le Coq, prêtre, curé de Joncreuil. A l'audience du 24 avril, ledit Lorey, qui fait défaut, est condamné à 12. liv. d'aumône *pro fide mentitâ* et aux dépens liquidés à 60. liv.

(Fol. 6 r° et 7 r°). — Du 30 juillet 1757 : Entre Me Charles-Nicolas Choiselat, curé de l'église paroissiale de S. Denis d'Avant[-les-Ramerupt] et de celle de S. Pierre de Mesnil-Lettre son annexe, demeurant à Avant, et le promoteur de l'officialité de Troyes, joint aud. Me Choiselat, demandeurs d'une part, et Claude Philippe, laboureur, marguillier en charge de lad. église de S. Denis, d'autre part. Il est ordonné : 1° que l'armoire où sont enfermées toutes les chasubles et autres ornements de culte sera fermée à deux clefs semblables dont une sera remise au curé et l'autre au marguillier en charge ; que le marguillier aura soin de mettre dans cette armoire deux aubes seulement dont une fine pour les dimanches et fêtes. Avant la messe le marguillier aura soin de parer les autels suivant l'usage du lieu et de préparer une aube à dentelle qu'il devra serrer sitôt après la messe. 2° L'armoire où sont renfermés les vases sacrés et tout ce qui est nécessaire pour célébrer la messe, sera fermée par une seule clef qui sera entre les mains du curé. Dans cette armoire sera conservée une relique de S. Denis que le curé aura soin d'exposer aux jours accoutumés. 3° L'armoire qui est dans la chapelle de la Charité et où sont placées les reliques, les chappes, tout le linge, la toile, le fil, etc, sera fermée à une seule clef que gardera le marguillier en charge. Celui ci sera tenu de remettre chaque fois dans lad. armoire l'argent des quêtes en présence du curé et du procureur fiscal. Le coffre où sont renfermés les titres et papiers concernant les biens et revenus de la fabrique sera fermé à deux clefs et deux serrures différentes, l'une des clefs devant être entre les mains du curé, l'autre entre celles du curé, de façon qu'on ne puisse ouvrir led. coffre qu'en présence du marguillier en charge. 4° Il sera fait un inventaire exact de tous les titres et papiers et un inventaire de tous les ornements, vases sacrés, reliques, linges et autres effets appartenant à lad. fabrique. 5° Dans le cas où on aurait besoin de quelques titres ou papiers dans l'intérêt de la fabrique ou de la communauté, le coffre qui les contient ne sera ouvert qu'en présence du curé, du marguillier en charge, du procureur fiscal et de quatre des principaux habitants du lieu. Les titres ne seront remis que contre un récépissé. 6° Lorsqu'il sera question de procéder à la vente des grains et autres denrées appartenant à la fabrique, les publications seront faites suivant l'ancienne coutume, et le marguillier en charge sera tenu d'avertir le curé des jours où se feront lesd. publications et adjudications. (Fol. 52 v° et 53 r°). — Du 18 novembre 1758 : Nicolas Roglet, recteur d'école de la paroisse de Courcemain (Marne), y demeurant, contre Nicolas Guillaume, manouvrier à Chamfleury. Led. Roglet est maintenu dans ses fonctions de recteur d'école à Courcemain ; il est fait défense aud. Guillaume de s'immiscer en aucune manière dans lesd. fonctions, et, pour l'avoir fait sans approbation, led. Guillaume est condamné aux dépens liquidés à la somme de 3 livres. (Fol. 63 v°). — Du 3 février 1759 : « Les confrères de la confrairie de la Passion « de Notre Seigneur Jésus-Christ » érigée en la chapelle de la passion au couvent des R. P. Cordeliers de Troyes, poursuite et diligence de Jean Gautier, vannier, demeurant aud. Troyes, l'un d'eux, receveur en charge de lad. confrérie, demandeurs, contre Jean Butor, « leveur de « boisseau au marché à bled » de Troyes et ancien procureur et receveur de lad. confrérie, défendeur. Il est ordonné que ceux qui ont quêté les dimanches 6 et 13 août de l'année dernière (1758) pour lad. confrérie seront assignés à comparaître pour faire leur déclaration de ce qu'ils ont trouvé lesd. jours dans leur quête, pour, elles oüies sur ce fait, être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra. (Fol. 65 r°). — Etc.

G. 4268. (Registre.) — In-folio, 49 feuillets, papier, dont 14 en blanc; 6 pièces, papier, annexées.

1771 (2 mars)-**1790** (9 janvier). — Registre d'audience. — Ordonnance de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes portant règlement sur les honoraires des curés, vicaires et autres ecclésiastiques desservant les églises paroissiales : pour les mariages dans les villes de Troyes, Nogent et Sézanne et pour les mariages à la campagne ; pour les enterrements des enfants au-dessous de 7 ans dans les villes ci-dessus désignées et à la campagne ; pour les enterrements des enfants au dessus 7 ans jusqu'à 14 ; pour les enterrements et convois des grands corps, divisés en deux classes ; pour le transport des corps d'une paroisse dans une autre ; pour les convois où le clergé d'une autre paroisse est invité ; pour les monitoires. 1772. (Fol. 5 v° et 6 r° et v°). — Du 13 février 1773 : Procès-verbal d'installation de Me Claude André, prêtre, licencié en droit civil et canon, et chanoine de l'église de Troyes, en qualité de vice-gérant de l'officialité. Copie des lettres de provisions de l'évêque de Troyes. (Fol. 8 r°). — Procès-verbal d'installation de Charles-Antoine Cuisin, praticien demeurant à Troyes, en qualité de greffier en l'officialité et cour ecclésiastique ordinaire. Copie des lettres de provisions de l'évêque de Troyes. (Fol. 11 r° et v°). — Du 17 avril 1779 : Procès-verbal d'installation de Me Gabriel Félix, chanoine de l'église de Troyes, en qualité de promoteur général de l'officialité du diocèse. Suit la teneur des lettres

de provisions. (Fol. 18 v°). — Des 1er et 22 septembre, 6 octobre 1781, 9 février et 23 mars 1782 : Les manants et habitants du village de Crésantignes, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Me Étienne-François-Mathurin Moriceau, clerc-tonsuré du diocèse de Paris, y demeurant, prieur du prieuré de Saint-Phal, diocèse de Troyes, défendeur et opposant. Le promoteur ouï en ses conclusions, il est ordonné qu'il sera passé outre au décret d'érection de la chapelle de Crésantignes en titre de cure et église paroissiale. Ledit prieur de Saint-Phal est condamné aux dépens liquidez à la somme de vingt-trois livres cinq sols. (Fol. 20 v°, 21 r° et v°). — Procès-verbal de réception en qualité d'official de Me François-Octave de Barral « de « Rochechinard », prêtre du diocèse de Grenoble, licencié en théologie de la faculté de Paris, vicaire général du diocèse de Troyes. Lettres de provisions de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes. (Fol. 22 v° et 23 r°). — Du 28 février 1784 : Les vénérables doyen, chanoines et chapitre de l'église papale et collégiale de S. Urbain de Troyes, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Me Gaillard, titulaire d'un des quatre canonicats de S. Nicolas fondés en lad. église de S. Urbain, demeurant à Grenoble, opposant et défendeur. Parties oüies et le promoteur, il est ordonné qu'il sera procédé au décret de suppression dud. canonicat et à l'envoi et incorporation des biens et revenus en dépendant à la fabrique de lad. église de S. Urbain, à la charge pour elle d'acquitter les fondations dont led. canonicat est chargé. (Fol. 26 r°). — Du même jour : Même sentence rendue au profit des mêmes demandeurs contre Me l'abbé Dumaine, de Chaumesnil, titulaire d'un des quatre canonicats de S. Nicolas. (Fol. 26 r° et v°). — Du 1er février 1787 : Procès-verbal d'installation en qualité de vice-gérant de l'officialité de Me Pierre-Mathieu-Guillaume Debelloc, doyen de l'église de S. Étienne de Troyes. (Fol. 31 r°). — Etc

G. 4269. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

1721 (décembre)-**1723** (mars). — « Registre contenant la teneur pour duplicata des requêtes et autres actes portanz permission accordée en justice pour obtenir monitoires en l'officialité de Troyes pour y avoir tel recours que besoin sera. » — Requête adressée au bailli de Payns par dame Barbe Mandonnet, veuve de Charles Dereins, vivant capitaine d'artillerie, maître de la poste et de l'hôtellerie des Trois-Rois, du Pavillon, à l'effet d'obtenir de pouvoir faire informer sur les vols et dommages commis depuis plusieurs années sur ses biens. 1721. (Fol. 1 r° et v°). — Requête au bailli de Montmorency par Cosme Le Maire et Henri Chatel, marchands à Montièrender, portant « qu'ils auroient admo-« dié la glandée des bois appartenants à Messrs les religieux « de la Chapelle-aux-Planches pour y envoyer champoyer « une troupe de porcs en la présente année...; depuis « lequel temps certains quidans, envieux et jaloux de ce que « lesd. supplians ont admodié lad. glandée, auroient cher-« ché tous les moyens imaginables pour tâcher à leur nuire « et empêcher le gras de leursd. porcs en ramassant et « faisant ramasser la plus grande partie du gland tant « de jour que de nuit », que de plus ils se seraient introduits nuitamment dans les écuries et, au moyen de piques, de broches et autres instruments de fer, auraient blessé à mort 17 ou 18 porcs, d'où il est résulté pour les suppliants un grand dommage. Ils demandent en conséquence qu'il leur soit accordé un monitoire pour pouvoir avoir la preuve des faits ci-dessus énoncés et en poursuivre les auteurs. 1721. (Fol. 1 v° et 2 r°). — Requête adressée au lieutenant-général au bailliage de Chantemerle par Antoine, marquis de Saint-Chamand, lieutenant des gardes du corps du Roi, maréchal de ses camps et armées, seigneur de Villenauxe et autres lieux, contre le sieur François Camus, prêtre, desservant la cure de Villenauxe. Aux termes de cette requête led. Camus mène « une vie irrégu-« lière et dissipée », « passe les jours et les nuits à table et « au jeu tant avec des hommes, femmes que filles, joüe au « volant avec sa calotte au lieu de raquette... ; même la « nuit du cinq au six novembre... il passa la nuit jusqu'à « six heures du matin, fut dire sa messe deux heures après « et à l'issüe d'icelle, rentra avec ses compagnons de nuit à « table où il resta jusques à deux heures après midy ; « et non content de cette dissipation dit à ses compagnons « que comme ils n'avoient pas mangé du gibier, il falloit « aller à la chasse pour en avoir pour leur souper, et « à l'instant seroit sorti de son logis avec son frère eccléé-« siastique munis de fusils et suivis de chiens, et s'en « seroient allé chasser sur la terre du supliant, ce que « le supliant qui étoit au bout du parc de son château « de Villenauxe ayant aperceu, auroit fait appeler ces « chasseurs, et à l'instant led sr Camus seroit venu audit « supliant sans soutanne, mais seulement avec une simple « soutanelle et... auroit commis en la personne du supliant « des violences et voyes de fait... quoyque ce même jour le « Très Saint Sacrement fust exposé à tous les offices « du jour dans l'église de la paroisse dud. Villenauxe, ce « qui devoit plus particulièrement obliger led. sr Camus à « rester à la paroisse et ne point continüer sa dissipation « pendant les vespres...» ; led. sr Camus a plusieurs fois

causé des troubles et du scandale dans l'église en empêchant différents prédicateurs de prêcher sous prétexte que les prêtres habitués de la paroisse étaient interdits et que lui seul avait les pouvoirs ; etc. En conséquence led. suppliant requiert qu'il lui soit accordé un monitoire pour pouvoir faire la preuve des faits par lui allégués contre led. sr Camus. 1721. (Fol. 2 ro et vo, 3 ro). — Requête de Nicolas Gillet, laboureur à Giffaumont (Marne) portant que sa femme, à trois reprises différentes et sans aucun sujet l'a quitté et abandonné et de plus a dissipé et enlevé quantité d'effets de la communauté et une somme de 150 livres en espèces, et tendant à ce qu'il soit permis aud. suppliant de faire informer des faits énoncés dans lad. requête. 1722. (Fol. 15 ro et vo). — Requête du comte de Brienne au lieutenant-général en la gruerie des eaux et forêts du comté de Brienne, au sujet des délits de chasse commis sur ses terres, malgré les ordonnances des rois de France de juin 1601, juillet 1607 et août 1669 qui défendent expressément « à tous marchands, artisans, « bourgeois et habitans des villes, bourgs, paroisses, villages « et hameaux, paysans et roturiers de quelque état et « qualité qu'ils soient, de chasser en quelque lieu, sorte et « manière et sur quelque espèce de gibier de poil ou « de plume que ce puisse être ». 1722. (Fol. 20 ro et vo, 21 ro). — Etc.

G. 4270. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

1723 (mars-décembre). — Suite du registre précédent — Requête adressée au bailli d'Aix-en-Othe par Gabriel Couvenant, demeurant aud. Aix, garde-chasse et des bois et rivières de l'évêque de Troyes seigneur dud. Aix, portant que, « depuis qu'il a plut à mond. seigneur de l'avoir « pourveu de lad. charge de garde et l'honneur qu'il a receu « de porter la bandouillière aux armes et livrées de mond. « seigneur, ce qui étoit seul capable d'imposer le respect « aux habitans dud. Aix et paroisse », quelques-uns desd. habitants au contraire, mal intentionnés, sans aucune provocation, ont injurié led. garde dans l'exercice de sa charge et même se sont portés sur lui à des voies de fait. Led. suppliant demande qu'il lui soit permis « d'obtenir « monitoire pour avoir ample preuve desdits faits et voyes « de fait pour après en être informé tant à sa requête que « du procureur fiscal ». (Fol. 1 vo et 2 ro). — Autre requête adressée au bailli du bailliage du duché-pairie de Piney par le procureur fiscal aud. bailliage, au sujet d'un infanticide commis par « une certaine quidanne servante-« domestique d'un des fermiers de Bonlieu, paroisse de « Piney » qui aurait accouché en secret d'un enfant et, d'après le bruit public, l'aurait tué et enterré « pour oster « à justice la connoissance de son crime ». (Fol. 2 vo). — Autre du procureur du Roi au lieutenant de la maréchaussée de Champagne, au sujet d'un assassinat commis sur la personne de Jean Prothot « qui a été trouvé dans la rivière « d'Aube proche le bac de Vaupoisson, et qui y a été jeté « après avoir esté étranglé », crime dont la rumeur publique accuse le nommé Jean Robin, passeur du bac, qui le menaça de le tuer, et lui dit même « qu'il faloit qu'il « quitast le pays ou qu'il le tueroit, et qu'il ne périroit que « par ses mains ». (Fol. 18 ro). — Etc.

G. 4271. (Cahier.) — In-4°, 16 feuillets, papier.

1680 (1er octobre)-**1682** (9 juin). — Registre du greffe de l'officialité de Troyes contenant les défauts. — Défauts : à Jean de La Rothière, marchand demeurant à Troyes, marguillier de l'église S. Nicolas, demandeur, contre Nicole Maillet, fille et héritière de défunte Charrier veuve de feu François Maillet. (Fol. 2 ro) ; — à Jacques de La Huproye, marchand à Troyes, demandeur, contre Me Claude Guillaume, prêtre, curé de Trouan-le-Grand (Fol. 3 ro) ; — à Edme Marest, sergent en l'échevinage de Troyes, demandeur, contre Me Pierre Pion, chanoine du trésor de l'église de Troyes (Fol. 6 ro) ; — à Jacques Poinsot, praticien, demeurant à Troyes, demandeur, contre les prieur, religieux et couvent de Montiéramey (Fol. 9 ro) ; — à Me Edme Philippe, prêtre, desservant l'église succursale de Javernant et curé de S. Jean-de-Bonneval, demandeur, contre Claudine Ninot, veuve de Claude Jorry, vivant procureur fiscal en la justice dud. Javernant, au nom et comme tutrice de l'enfant mineur dud. défunt (Fol. 14 ro) ; — etc.

G. 4272. (Cahier.) — In-4°, 6 feuillets, papier.

1692 (1er octobre)-**1695** (2 juillet). — Registre du greffe de l'officialité contenant les défauts. — Défauts : à Simon Vivien, légataire universel et exécuteur testamentaire de feu Michel Le Seure, demandeur, contre Me Nicolas de Brienne, prieur-curé de Ste Maure (Fol. 1 vo) ; — à Me Nicolas de La Rothière, chanoine de l'église S. Étienne de Troyes, demandeur, contre Me Claude de La Chapelle, prêtre, curé de Queudes (Fol. 3 ro) ; — à Sébastien Sorel, conseiller du Roi, commissaire aux saisies réelles du bailliage de Troyes, demandeur contre Me Jean Charuet, curé de Ramerupt (Fol. 6 vo).

G. 4273. (Registres.) — In-folio, 48 feuillets, papier; 3 pièces annexées, papier.

1691 (9 juin) - **1700** (30 octobre). — Registre du greffe du bureau des décimes du diocèse. — Sentence rendue contre Pierre et Edme Forjot, admodiateurs des dîmes de Maizières[la-Grande-Paroisse], les condamnant à payer à Nicolas Doé, receveur des décimes au diocèse de Troyes, à l'acquit du prieur curé dud. lieu, la somme de 53 livres 17 sols 5 deniers, qu'ils doivent aud. prieur à cause de leur bail. (Fol. 1 r°). — Autre sentence rendue par défaut contre Claude Boucquault, receveur général du revenu de l'abbaye de Seillières, le condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 618 livres 2 sols, dont il est redevable envers lad. abbaye. (Fol. 4 v°). — Autre sentence rendue par défaut contre François Petiteau, geôlier des prisons de Nogent-sur-Seine, le condamnant à représenter la personne dud. Claude Boucquault aux prisons royales de Troyes, faute de l'avoir fait à celles de Nogent comme il lui avait été signifié. Claude Boucquault était détenu à Nogent, faute du paiement d'une somme de 852 livres due par lui à l'abbaye de Sellières. (Fol. 5 r° v°). — Sentence rendue contre Eustache Docey, chanoine de Saint-Etienne de Troyes et receveur général du revenu temporel du chapitre de ladite église, le condamnant à verser au receveur des décimes la somme de 18 livres 13 sols 7 deniers que ledit chapitre doit comme décimateur au curé de Lassicourt sur sa pension congrue. (Fol. 8 r°). — Sentence rendue contre François de Courcier, maître des coches de la poste de Troyes à Paris, marguillier de l'église S. Nicolas de Troyes, le condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 87 livres 10 sols qu'il doit au curé de S. Jean de Troyes pour les droits curiaux de la paroisse S. Nicolas. (Fol. 21 r°). — Sentence rendue contre Claude Mailly, avocat en Parlement, bailli de Piney, au nom et comme héritier de son père, en son vivant admodiateur pour partie du revenu temporel des quatre chanoines de la chapelle Notre-Dame en l'église S. Pierre de Troyes, le condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 37 livres 10 sols, sur celle de 75 livres dont son père était encore redevable envers lesd. chanoines. (Fol. 42 r°). — Etc.

G. 4274. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

1700 (21 novembre)-**1704** (21 juin). — Registre du greffe du bureau des décimes du diocèse. — Sentence rendue contre Marie Adam, marchande et bourgeoise de Troyes, la condamnant, sur le vu de son bail, à délaisser une maison de l'abbaye de Boulancourt, sise à Troyes, et dont elle était locataire. (Fol. 1 r°). — Sentence rendue contre François Guiot et Anne Chadrin, veuve de Lupien Guérin, admodiateurs pour l'abbaye de S. Martin-ès-Aires des dîmes de la paroisse de Maraye, les condamnant à payer entre les mains du receveur des décimes la somme de 140 livres, qu'ils doivent en raison de leur bail. En même temps, et du consentement de Me Pierre Trasse, économe-séquestre du diocèse, l'abbé de S. Martin sera déchargé de pareille somme à valoir sur celle qu'il doit pour ses décimes. (Fol. 4 r°). — Thomas Colin, laboureur à Anglure, admodiateur d'une partie du revenu temporel du chapelain du château d'Anglure, déclare n'avoir qu'un bail verbal, et payer chaque année une redevance de 8 setiers, dont 24 boisseaux de froment et le surplus moitié seigle et avoine. (Fol. 7 r°). — Sentence rendue contre François Poitrinal, fermier du revenu temporel du prieuré de S. Quentin de Troyes, le condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 363 livres 14 sols, dont il est redevable envers le prieur. Il déclare rendre des moulins et autres biens du prieuré la somme de mille livres, payable par quartiers, et avoir avancé, par ordre du prieur, 300 livres pour une meule de moulin, et 55 livres pour des meubles achetés par led. prieur. (Fol. 7 v°). — Autre sentence ordonnant la vente de deux chevaux saisis, à la requête de Me Yves Lutel, prêtre desservant led. prieuré de S. Quentin, sur led. François Poitrinal. (Fol. 8 r°). — Etc.

G. 4275. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier; 1 pièce annexée, papier.

1704 (21 juin)-**1705** (24 novembre). — Registre du greffe du bureau des décimes du diocèse. — Sentence rendue par défaut contre Laurent Gayat et Michel Boulanger, marchands, admodiateurs du revenu temporel du prieuré de Montmorency, les condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 158 livres 18 sols qu'ils doivent en raison de leur bail. (Fol. 1 v°). — Autre sentence rendue par défaut contre Blaise Grillot et Alexandre Bourgis, fermiers des dîmes de Marcilly-le-Hayer pour l'évêque de Troyes, les condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 236 livres 19 sols 6 deniers qu'ils doivent en raison de leur bail. (Fol. 3 r°). — Etc.

G. 4276. (Registre.) — In-folio, 9 feuillets, papier; 1 pièce annexée, papier.

1705 (24 novembre)-**1706** (18 décembre). — Registre du greffe du bureau des décimes du diocèse. — Sentence rendue contre Me Jacques Colombard, prêtre, curé de Longeville, receveur général du revenu temporel du chapelain de S. Nicolas de Longeville, le condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 33 livres 1 sol 3 deniers. (Fol. 1 r°). — Etc.

G. 4277. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

1707 (22 janvier)-**1708** (21 mai). — Registre du greffe du bureau des décimes du diocèse. — Sentence rendue contre Jacques-Armand Colinet, sieur de Torcy, receveur général du revenu temporel de l'abbé du Reclus, le condamnant à payer, dans les quinze jours, au receveur des décimes, au compte dud. abbé, la somme de mille livres, à valoir sur ce qu'il doit pour le terme de son bail échu le jour de Noël 1706. (Fol. 1 r°). — Autre sentence rendue contre Louis Greffault et Loup Forjot, marguilliers de la fabrique de l'église de Barbuise, les condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 30 livres due par lad. fabrique pour sa part de la subvention ecclésiastique. (Fol. 4 r°). — Etc.

G. 4278. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

1710 (5 juillet)-**1715** (20 décembre). — Registre du greffe du bureau des décimes du diocèse (1). — Sentence rendue par défaut contre Jean Bourguignat, laboureur, fermier du revenu temporel du prieuré d'Isles, le condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 673 livres 17 sols 6 deniers, due par le prieur pour décimes et subventions. (Fol. 1 r°). — Autre sentence rendue par défaut contre Georges Berthier et Damien Finot, marguilliers de la fabrique de l'église de S. Phal, les condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 48 livres 15 sols due par lad. fabrique pour sa part de la subvention ecclésiastique. (Fol. 2 r°). — Autre sentence rendue contre Christophe Rapault, marchand, marguillier et receveur de l'église S. Nicolas de Troyes, le condamnant à verser au receveur des décimes les premiers deniers qu'il touchera pour la fabrique. La caisse de l'église est actuellement vide, Rapault est envers elle en avance de trois cents livres; il est dû au sieur Dauphin, prêtre habitué, une somme de vingt-cinq livres; quant aux sieurs Nivelle, Savin et Legrand, prêtres habitués, il leur est dû plus qu'ils ne doivent pour décimes et subventions. 1710, 4 octobre. (Fol. 3 r°). — Etc.

(1). Il manque ici un registre, comme l'indique la mention « Suite de l'audience des décimes du samedi 5 juillet 1710 » en tête du registre. (Fol. 1 r°).

G. 4279. (Cahier.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

1729. — Comptes du greffe de l'officialité. « Etat de ce « qui a esté touché et receu par moy Jean Jolly, commis au « greffe de l'officialité de Troyes, depuis le déceds de « Me Louis Cuverdet, greffier ordinaire en icelle, arrivé « au mois de décembre de l'année 1728, en ce qui concerne « les monitoires obtenus par les particuliers cy-après « dénommez, pour chacun desquels monitoires j'ay perceu « quatre livres seize sols, sur lesquelles il convient déduire « d'une part dix sols, que j'ay payé à Mons. de la Chasse, « official, pour avoir signé chacun desdits monitoires, plus « sept sols six deniers payé à M. Dienert, secrétaire de « Monseigneur l'Evesque, pour avoir apposé sur chacun « d'yceux le sceau des armes dudit seigneur evesque, plus « seize sols, pour la valleur d'une feuille de parchemin « employée à l'expédition d'yceux, et vingt sols pour moy « ledit Jolly, que j'ay retenu par mes mains par ordre dudit « sieur de la Chasse, official, pour l'expédition de chacun « d'yceux, lesquelles quatre sommes prélevées sur celles « susdittes de quatre livres seize sols, reste de bon quarente « deux sols six deniers, qu'il convient rapporter. » (Fol. 1 r°). — Le total monte à 102 livres. — « Etat de ce « qui a esté touché, et receu par moy, Jean Jolly..... pour « ce qui concerne les réaggraves obtenus par les différents « particuliers cy-après dénommez...., pour chacun desquels « j'ay touché quarente cinq sols, sur lesquels il convient « déduire en premier lieu cinq sols, que j'ay payés à M. de « la Chasse, official, pour avoir signé chacun desdits « réaggraves; payé a M. Dienert, secrétaire, deux sols, « pour avoir apposé le sceau des armes de Mgr l'Evesque; « dix sols pour la valleur d'un quart de parchemin » employé à chacun d'yceux; et dix sols que je retiens « par mes mains, pour avoir expédié chacun d'yceux.....; « lesdites quatre sommes faisantes ensemble celle de vingt « sept sols; laquelle prélevée sur la susditte de quarente « cinq sols, reste de bon dix huit sols, que je dois « rapporter et faire état. » (Fol. 5 r°). Le total monte à 17 livres 2 sols. — « Recette concernant les sentences

« rendues en l'officialité de Troyes. ..., tant à l'audience « d'ycelle officialité, que sur veu de pièces, de mesme que « pour les appointemens, aussy rendus. » (Fol. 7 r°). — Chaque sentence donne lieu à une recette de vingt sols par rôle ; chaque appointement à celle de cinq sols six deniers. Le total monte à 40 livres, 2 sols, 6 deniers. « Sur « laquelle somme il convient faire gratification audit Jolly, « pour ses peines et salaires d'avoir expédié, rédigé, « et porté sur le registre des audiences des causes de ladite « officialité les susdittes sentences et appointements, de « mesme que ceux et celles qui n'ont esté levez ». (Fol. 9 v°-« 10 r°). Etat des avances, fraiz et déboursez, faits par moy « Jean Jolly, commis au greffe de l'officialité de Troyes, pen-« dant le courant de l'année 1729, première année de mon « exercice audit greffe, et ce tant par ordre de M. de « la Chasse, juge official en ladite officialité, que de celuy de « M. Gonthier, promoteur ». (Fol. 11 r°). — On remarque parmi ces avances : 1 livre 3 sols 6 deniers, pour le parchemin et le droit de sceau d'un monitoire obtenu par M. le marquis de Pont-sur-Seine; 4 livres 10 sols payés à M. de la Chasse pour trois messes célébrées à la chapelle de S. Mâthie pour les officiers de l'officialité, aux fêtes de la Chandeleur, de la translation de S. Nicolas et de S. Nicolas; 3 livres payées par moitié à Gilbert Cotteret, geôlier des prisons de l'Evêché, et à Saussey, appariteur, pour avoir assisté l'official lorsqu'il a été interroger à domicile Me Jean Bouillerot, prêtre ; etc. Le total des avances monte à 94 livres 11 sols.

G. 4280. (Cahier.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

1730. — Comptes du greffe de l'officialité. — Parmi les avances, 12 sols au sr Poirier, huissier, « pour avoir « appellé et interpellé par trois fois à haute voix, devant la « porte du prétoire de l'officialité, le sieur Jean-Baptiste « Nancey ». — 5 livres à Jacques Destrey, tambour à Troyes, « pour s'être transporté au lieu d'Eschemine, « et avoir appellé à différentes fois à cri public led. « Nancey ». — 2 livres au sr Besel, trompette de la ville, « pour avoir sonné à son de trompe dans les lieux et places « publiques de la ville de Troyes led. Nancey ». — 18 livres pour le voyage d'un messager qui a porté des pièces à Sens (trois jours et la nourriture du cheval). — 3 livres pour une main de grand papier timbré employée à la confection d'un nouveau registre pour les causes de l'officialité. — Au chapitre de la recette, des monitoires obtenus par Joseph Hennequin, seigneur de Charmont; Gabriel Vaurillon de l'Etang, président en l'élection de Joinville; dom Bruno Brand, prieur de Notre-Dame de Clairlieu. — Etc.

G. 4281. (Cahier.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

1731. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Edme de Reims, receveur de la terre et seigneurie d'Aix-en-Othe; madame « de Jansse », dame de Neuville; Madeleine de Bohain, dame d'Ambly; Marie-Anne Texier, dame de Tremilly; François Le Blanc, seigneur de Linçon ; François Vaillant, seigneur en partie de Rhèges; Charles de la Ramasse de Vaudière, de Bar-sur-Aube. — Etc.

G. 4282. (Cahier.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

1732. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Gabriel de Connantre, receveur au grenier à sel de Sézanne; Joseph-Louis de Mesgrigny, seigneur de S. Pouange; etc. — Réaggraves obtenus par Edme de Criston, seigneur de Montaulain; François Jacquiers, recteur d'école de la paroisse de Trouan. — Etc.

G. 4283. (Cahier.) — In-folio, 9 feuillets, papier.

1733. — Comptes du greffe de l'officialité. — Le prix d'expédition des monitoires n'est plus que de 4 livres 2 sols, sur lequel 1 livre 2 sols 6 deniers sont encaissés par l'officialité. Ils sont établis sur papier timbré, soit 2 sols par feuille, au lieu de 16 pour le parchemin, et signés, par suite de l'indisposition de M. de la Chasse, official, par M. Philippe, vice-gérant, qui perçoit 30 sols par expédition. Pour les réaggraves, qui ne coutent plus que 36 sols, l'officialité encaisse 8 sols; ils sont également établis sur papier timbré, soit 1 sol par demi-feuille, et signés par le vice-gérant, qui perçoit 15 sols par expédition. — Monitoire obtenu par Angélique de Harlus, dame d'Avon. — Etc.

G. 4284. (Cahier.) — In-folio, 6 feuillets, papier.

1733-1739. — Comptes du greffe de l'officialité. — « Recette concernant les aumônes par moy touchées et « receues de différens particuliers cy-après nommez, qui « ont été condamnez par sentences rendues en l'officialité

« de Troyes ». Ce compte mentionne le montant des amendes, en regard du nom des délinquants et de la date de la sentence; les motifs des condamnations n'y figurent pas. Leur taux varie de 1 à 12 livres; le total, pour les six années, s'élève à 258 livres.

G. 4285. (Cahier.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

1734. — Comptes du greffe de l'officialité. — Suite de G. 4283. — Monitoire obtenu par Antoine-Edme de Bourdain, marquis de Villaine, seigneur de Chappelaines. — Etc.

G. 4286. (Cahier.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

1735. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Jacques Rozé, receveur du prieuré de Saint-Phal; Louis-Nicolas Berthelin, écuyer, conseiller du Roi, trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Champagne. — Etc.

G. 4287. (Cahier.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

1736. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Elisabeth d'Anglebermer, comtesse de Lagny, veuve du marquis de Saint-Phal; Nicolas Dufour, conseiller en l'hôtel commun de la ville de Troyes et ancien juge consul; Pierre Regnon, ancien receveur de la mense abbatialle de Notre-Dame de Larrivour; Jean Villain, prévôt de la rivière d'Ardusson; Jacques-Alexandre Grassin de Glatigny, doyen de Courpalay en Brie, prieur de Radonvilliers. — Etc.

G. 4288. (Cahier.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

1737. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Jean-Baptiste Gueriot, écuyer, seigneur d'Ecancourt; Alexandre Maury, chanoine et chantre de l'église Saint-Maclou de Bar-sur-Aube; Joseph de Zede, seigneur de Vaux; Charlotte de Butor, veuve de Jean-Baptiste de Boucher, seigneur de Plessis. — Etc.

G. 4289. (Cahier.) — In-folio, 15 feuillets, papier.

1738. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Edme Bourgeois, seigneur de Jessains; Jean-Baptiste Mazières, docteur en Sorbonne, chanoine de l'église collégiale de Saint-Sépulcre; etc. L'un de ces monitoires, ayant été perdu ou égaré, est remplacé par un duplicata, taxé sur le pied d'un réaggrave de trente-six sous, dont il faut déduire les frais, qui montent à vingt-huit sous. Recette de cent livres pour cinq fulminations de bulles concernant divers abbayes ou bénéfices, dont le détail n'est pas donné. (Fol. 15 r°).

G. 4290. (Cahier.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

1739. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Anne Du Mesgnil, veuve de François de Conygham; François Angenoust, avocat en Parlement; Louis Le Boutillier de Chavigny, marquis de Pont sur-Seine. — Etc.

G. 4291. (Cahier.) — In-folio, 16 feuillets, papier; 1 pièce annexée, papier.

1742 (décembre)-**1744** (octobre). — Comptes du greffe de l'officialité. « Etat des procès-verbaux et fulmina-« tions de dispenses obtenues en cour de Rome tant « pour bénéfices que pour mariages..... ». (Fol. 2 r°). — Fulminations de bulles concernant le prieuré de Notre-Dame de Clairlieu, pour M^e^ Christophe Laleune, pourvu dud. prieuré; l'abbaye Notre-Dame de Seillières, pour Marc-René de Riaux de Rofiac, prêtre du diocèse d'Angoulême; etc. — Compte des amendes. (Fol. 4 r°). — Etat de la recette des appointements. (Fol. 5 r°). — Etat de la recette des sentences. (Fol. 7 r°). — Etat de la recette des réaggraves. (Fol. 11 r°). Leur prix a été relevé à 45 sols, sur lesquels, les divers frais restant les mêmes qu'auparavant, l'officialité perçoit désormais 17 sols. — Etat de la recette des monitoires. (Fol. 13 r°). Leur prix a été relevé à 4 livres 10 sols, sur lesquels, les divers frais restant les mêmes qu'auparavant, l'officialité perçoit désormais 1 livre 10 sols 6 deniers. Monitoires obtenus par Nicolas Desmarets, seigneur de Pâlis; Jean-Pierre Du Puget, avocat en Parlement, procureur du Roi au siège des traites foraines de Joinville. — Etc.

G. 4292. (Cahier.) — In-folio, 13 feuillets, papier; 2 pièces annexées, papier.

1744. — Comptes du greffe de l'officialité. — Ce registre et les suivants contiennent, comme le précédent, l'état des fulminations de bulles et celui des amendes.

Chaque fulmination de dispense à cause de parenté donne lieu à une recette de 8 livres. — Monitoires obtenus par M. Dantilly Gauthier de Billancourt, prieur commendataire du prieuré de Marnay ; Pierre-François de Mesgrigny, chevalier, vicomte de Troyes et baron de Villebertin; Nicolas Bertin, conseiller du Roi, élu en l'élection de Vitry-le-François, seigneur de Drosnay. — Etc.

G. 4293. — (Cahier.) — In-folio, 13 feuillets, papier.

1745. — Comptes du greffe de l'officialité. — A l'état des avances du greffe est joint un « Etat de la distribution « qui a été faite des bougies à Messieurs les Officiers de « l'officialité de Troyes ». M. de la Galissonnière, official, reçoit 3 livres de cire; le vice-promoteur, le chapelain et le secrétaire de l'évêque, chacun 2 livres; chacun des cinq procureurs, 1 livre; le greffier, 2 livres; les deux appariteurs, chacun une demi-livre; le portier de l'évêché, deux bougies. — Fulmination des bulles obtenues par François Mayran, prêtre du diocèse de Saintes, demeurant à Paris, pour le prieuré en commende de Saint-Julien de Sézanne. L'officialité perçoit 20 livres à cette occasion. — Monitoires obtenus par Louis-Marguerite Demarque, sr de Verneuil, ci-devant capitaine au régiment d'« Engue-Infanterie » (?), et Charlotte d'Antessanty, son épouse, dame en partie de Blumerey, demeurant à Sauvage-Magnil; Pierre Nicolas Dufour, seigneur en partie de La Rothière, juge-garde en la Monnaie de Troyes; Pierre Guillaume, seigneur primitif de Viâpres-le-Petit. — Etc.

G. 4294. (Cahier.) — In-folio, 14 feuillets, papier; 4 pièces annexées, papier.

1746. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Gaspard de La Rue, seigneur de Fresnay, Arrentières et autres lieux ; Pierre Dard seigneur de Galilée et de Laines-aux-Bois; Jean-Baptiste-André de Godet, seigneur de Vadenay, à cause d'Anne-Madeleine de Bezannes, son épouse ; Edme Bourgeois de Jessains, chevalier de Saint-Louis ; Louis Dumesnil, seigneur en partie de Chaumesnil ; Nicolas Verget, employé dans les vivres des viandes pour les armées du Roi en Flandres ; Jean Du Verger, seigneur de Courcelles. — Etc.

G. 4295. — (Cahier.) — In-folio, 14 feuillets, papier; 3 pièces annexées, papier.

1747. — Compte du greffe de l'officialité. — Fulmination de dispense de mariage obtenue par Charles-François Quinot, écuyer, de la paroisse de Sainte-Maure, et Geneviève de Villiers de l'Isle-Adam, de la paroisse de Droupt-Saint-Basle. — Monitoires obtenus par Jeanne de Mauroy, fille majeure ; Jeanne-Françoise Doué, veuve de François d'Eon, écuyer, sr du Chesnoy. — Etc.

G. 4296. (Cahier.) — In-folio, 14 feuillets, papier; 6 pièces annexées, papier.

1748. — Comptes du greffe de l'officialité. — Fulmination de bulles concernant l'abbaye Notre-Dame de Boulancourt pour Nicolas Regnault, prêtre du diocèse de Châlons. — Monitoire obtenu par Georges Bonnemain, officier de la maison du Roi et avocat en Parlement, demeurant à Saint-Liébaut. — Etc.

G. 4297. (Cahier.) — In-folio, 20 feuillets, papier; 4 pièces annexées, papier.

1749. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Michel Geoffroy, ci-devant conducteur du moulin à vent de Pel-et-Der ; Etienne Laurent, fabricant de bas au métier; Nicolas Petit, usufruitier en partie de la terre et seigneurie du Perchois. — Etc.

G. 4298. (Cahier.) — In-folio, 17 feuillets, papier.

1750. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Jean-Baptiste Pajot, conseiller au Parlement, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes ; le marquis des Réaux, seigneur de Brantigny. — Etc.

G. 4299. (Cahier.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

1751. — Comptes du greffe de l'officialité. — Fulmination d'une bulle obtenue par Félix Peruval, prêtre de la Congrégation de Notre Dame de la Mercy de Paris, pourvu du prieuré-cure de Marnay. — Monitoires obtenus par Charles Garnier, conseiller du Roi, lieutenant-particulier

des Eaux-et-forêts à Troyes ; Louis des Réaux, seigneur de Coclois ; Louis-Joseph de Mesgrigny, seigneur de Saint-Pouange. — Etc.

G. 4300. (Cahier.) — In-folio, 20 feuillets, papier ; 5 pièces annexées, papier.

1752. — Comptes du greffe de l'officialité. — Fulmination d'une bulle obtenue par Nicolas d'Artois, religieux profès de l'ordre de Citeaux, pour l'abbaye de Notre-Dame de la Piété-Dieu, vacante par la démission de dom Martial Maurice. — Monitoires obtenus par Marie Le Noble, veuve de Charles Dievre, premier président et conseiller du Roi au bailliage et siège présidial de Troyes ; Armand-Jean-François d'Aulnay, chevalier, seigneur en partie de Trouan-le-Petit ; Edme Bourgeois, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine des bombardiers au régiment royal d'artillerie, seigneur de Jessains ; Marie-Anne Platé, veuve de Louis de Longueville, chevalier de Saint-Louis, dame en partie des deux Trouan. — Etc.

G. 4301. (Cahier.) — In-octavo, 16 feuillets, papier.

Du 5 juillet au 13 septembre **1473**. — Registre des causes. Incomplet du commencement et de la fin. Ce cahier faisait primitivement partie du registre suivant. — Folio 4, r°-v° : Jeanne, fille de Jean Le Bey, contre Nicolas Estrapel, en matière matrimoniale. Dépositions de témoins qui ont entendu dire à l'accusé : « vous ne savés pas, « j'ay créanté Jehanne et luy ay baillé une sope en nom de « mariage ». — Folio 9 v° : lundi avant la saint Laurent, *prima die juridica post ferias messium* (9 août). — Folio 10 r° : jeudi après la saint Laurent, *feriata propter festum regis* [*sic*] (12 août). — Folio 12 v° : mardi après l'Assomption, *feriata ob servicium magistri Stephani Colin, quondam consiliarii curie Trecensis* (1) (17 août). — Etc.

G. 4302. (Registre.) — In-octavo, 182 feuillets, papier.

Du 13 septembre **1473** au 6 mars **1475**. — Registre des causes. Incomplet du commencement et de la fin, ce registre en formait primitivement un seul avec les articles 4301 et 4303. Le titre manque, mais le registre peut être daté au moyen des mentions des folios 15 v° et 68 v°, où les années 1473 et 1474 sont indiquées en toutes lettres. — Folio 1 v° : mardi après la Nativité de la Vierge, férié à cause de l'Exaltation de la Sainte Croix (14 septembre). — Folio 3 r° : mardi suivant, férié à cause de la saint Mathieu (21 septembre). — Folio 5 r° : mercredi avant la saint Remi, férié à cause de la saint Michel (29 septembre) ; jeudi 30, férié à cause de la saint Jérôme ; vendredi 1er octobre, férié à cause de la saint Remi. — Folio 7 v° : Jean Morant, Pierre Girost, chanoines de Saint-Etienne de Troyes. — Folio 8 r° : Nicolas Baudonnet, chanoine de Saint-Etienne de Troyes. — Samedi 9 octobre, férié à cause de la saint Denys. — Folio 10 v° : Fragment d'information contre une femme que plusieurs témoins déclarent avoir entendu dire : « Va, je ne laissay onques mon mary pour espouser la rosse ». — Folio 12 r° : l'abbesse et le couvent de Notre-Dame-aux-Nonnains, la prieure et le couvent de Foissy ; Jacques Rossignot, chapelain, Nicolas Coiffart et Nicolas Bailly, fermiers de la chapelle Saint-Vincent en l'église Saint-Etienne de Troyes, contre Thévenin Aubron, de Bouilly. — v° : Le promoteur contre Jean Dimanche, qui avoue avoir frappé jusqu'au sang Oger Le Boulenger, avec une dague, dans le cimetière de Charleville. Le cimetière est déclaré profané « *majori pollutione* », et l'accusé devra le faire réconcilier à ses frais par l'évêque de Troyes. — Folio 15 r° : Le promoteur contre frère Guillaume Forrey, prieur-curé de Bucey-en-Othe. Le promoteur, chargé de visiter le prieuré, a constaté que l'accusé le laisse sans recteur, et qu'il a vendu des biens de la maison ; de plus, les vases destinés à contenir les saintes huiles (*vasa olei infirmorum*) étaient vides. (L'affaire, renvoyée au samedi après la Toussaint, ne paraît plus figurer au registre ; il en est du reste de même pour la plupart des autres). — Jeudi avant la Toussaint férié à cause des saints Simon et Jude (28 octobre). — v° : mention d'un arbitrage conclu entre les chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Etienne de Troyes par Pierre Fieve et Nicolas de la Place, pour Saint-Pierre, et Nicolas Bailly et Gilles Colerne, pour Saint-Etienne, au sujet notamment d'une somme de vingt livres que le chapitre de Saint-Etienne prétendait lui être due par celui de Saint-Pierre. — Folio 24 r° : mardi jour de la saint Clément, férié (23 novembre). — v° : jeudi suivant férié à cause de la sainte Catherine (25 novembre). — Folio 26 r° : mardi suivant férié à cause de la saint André (30 novembre) ; mercredi férié à cause de la saint Eloi (1er décembre). — v° : Thierri Haquin, clerc de la cour de Troyes, avoue qu'il y a un an environ, il a été

(1) Etienne Colin était official de Troyes en 1444 (*Inventaire de la série G*, t. II, p. 270, col. 1). Il fut choisi comme doyen par le chapitre de Sens en 1451, et permuta en 1470 avec Hervé Cadoët (*Gallia*, t. XII, col. 113). Les obituaires, de Saint-Pierre de Troyes le mentionnent à la date du 16 août. (*Obituaires de la province de Sens*, t. IV, p. 258).

du lundi après la Saint-Barnabé est remise au mardi, à cause du joyeux avènement de Me Nicolas Coiffart, official et doyen de Troyes (16 juin 1488) (1). — Folio 98 v° : l'audience du jeudi après la saint Pierre-ès-Liens et celle du vendredi sont reportées au samedi, *propter certa nova regis*. (7 et 8 août) (2). — Folio 99 v° : le mardi après la Saint-Laurent est férié, *propter festum regis* (12 août.) — Folio 100 r° : les audiences des mardi, mercredi, jeudi et vendredi après l'Assomption sont reportées au samedi, à cause de la mort de l'ancien évêque de Troyes (19 août) (3). — Folio 107 v° : frère Jacques Thibaudot, religieux de S. Martin-ès-Aires. — Folio 108 r° : l'audience du jeudi après les Saints-Loup et Gilles est reportée au vendredi, à cause de la mort du lieutenant du bailli de Troyes (4 septembre). — Folio 119 r° : vendredi après la Nativité Notre Dame, *feriata propter obitum uxoris Guidonis de Veterivilla* (12 septembre). — Folio 122 v° : Thomas Thibault, prêtre de Coursan. — Folio 127 v° : maître Antoine « de Vino », médecin. — Folio 140 r° : le jeudi après la Saint-Mathieu est férié, *propter nova pacis domini nostri regis* (25 septembre) (4). — Folio 143 r° : Nicolas Crossart, curé de Villy-le-Maréchal. — Folio 156 r° : Henri Doucet, chapelain de Lévigny (?). Louis de Courcelles, archidiacre de Brienne. — Folio 165 v° : Jean Jorrant, ancien chapelain de Saint-Léger. — Folio 177 r° : le gouverneur de la confrérie des tisserands de draps. — Folio 185 r° : Nicolas Jacart, huchier. — Folio 187 v° : Guillaume Han, huchier, demandeur, contre les marguilliers de Saint-Parres-les-Vaudes. — Folio 203 v° : Jean Delinot et Mathieu Badeau, maçons, demandeurs contre les anciens marguilliers de Saint-Phal. — Folio 207 v° : Pierre Colart, prêtre, prévôt de [Saint-Julien de] Sézanne. — Folio 257 v° : Nicolas de la Hupproye, tabellion de la cour de Troyes. — Folio 292 r° : Jean de la Verne, prieur de Hancourt, ancien prévôt de Montier-en-Der. — Folio 300 r° : Jean de Cortailles (?), chapelain de Pleurs. — Folio 312 v° : Claude Garet, curé de Torcy. — Folio 322 v° : Pierre Daire, précepteur de la commanderie de Saint-Antoine de Troyes. — Folio 333 r° : Pierre Bouquet, prieur de Sainte-Maure. — Folio 366 v° : Jean Olive, curé de Saint-Remi de Troyes. — Etc.

(1) Nicolas Coiffart succéda comme doyen du chapitre de Troyes à Nicolas de la Place, en 1488 (*Gallia*, t. XII, col. 527.)

(2) Les lettres royaux annonçant la victoire de Saint-Aubin du Cormier, datées du 29 juillet, furent reçues à Troyes le 7 août. L'assemblée générale des habitants décida aussitôt de faire chanter un *Te Deum* le jour même et de faire une procession générale le lendemain (Archives de Troyes, A 2, f° 62 r°-v°-63 r°.)

(3) Il s'agit de Louis Raguier, qui abdiqua en 1483 en faveur de son neveu Jacques Raguier, et mourut le 19 août 1488 (*Gallia*, t. XII, col. 515. Cf. G. 1278.)

(4) Les lettres royaux annonçant la paix conclue à Sablé avec le duc de Bretagne, le 20 août 1488, furent reçues à Troyes le 24 septembre. Le conseil de ville décida un *Te Deum* pour le jour même, et une procession pour le lendemain (Archives de Troyes, A 2, f° 64 v°-65 r°).

G. 4305 (Cahier) — In-8°, 28 feuillets, papier.

Du 20 juin au 14 juillet **1488**. — Registre des causes. Incomplet du commencement et de la fin. Ce cahier faisait primitivement partie du registre précédent. — Folio 6 r° : Jean Dauvé, curé de Vaucogne. — Etc.

G. 4306 (Registre.) — In-8°, 456 feuillets, papier.

Du 8 mai **1493** au 29 mars **1494**. — Registre des causes. Incomplet du commencement. — Folio 5 r° : Emond le Verrier. — Folio 12 v° : Guillaume de La Tremoulle. — Folio 14 v° : Jean Largentier, marchand de Pont-sur-Seine. — Folio 16 r° : Hugues Cortillier, cordonnier, fils de Simon Cortillier, drapier à Paris. — Folio 42 v° : le jeudi après la Pentecôte est férié « *propter publicationem pacis inter Regem et Maximianum* (*sic*) *ducem Austrichie ac archiducem, comitemque Flandrie, et Margaretam Flandrie* » (30 mai) (1). — Folio 50 r° : frère Jean Peussot, chapelain de Bucey-en-Othe. — Folio 57 v° : Nicolas Noël, curé de La Marche. — Folio 106 r° : Jean Jorrant, chapelain de Saint-Léger. — Folio 114 r° : Jacques Ancelin, curé de Courteranges. — Folio 140 v° : Guillaume Blegny, maçon. — Folio 142 v° : le gouverneur de la confrérie du métier de draperie de Troyes. — Folio 147 r° : Nicolas Joyot, curé de La Chapelle. — Folio 149 r° : Jean Destables, prêtre, ancien recteur des écoles de Saint-Lyé. — Folio 270 v° : Erard Genois, curé de Bossancourt. — Folio 363 r° : Guillaume Le Maresquier, chapelain de Villeneuve-aux-Riches-Hommes. — Folio 387 v° : Guillaume Regnauldot, curé d'Avon. — Folio 419 v° : Guillaume Gelot, maître des écoles de Payns. — Folio 422 v° : Nicolas Garnier, chapelain de Sainte-Maure ; Antoine Vardin, gouverneur de la confrérie de Saint-Martin de Moussey. — Folio 426 r° : le gouverneur de la confrérie des foulons et tanneurs ; le gouverneur de la confrérie des savetiers. — Folio 437 r° : Symon Royer, chapelain de Saint-Remi de Troyes. — Folio 439 r° : Jean Voisin, maire de Sacey. — Folio 441 v° : Pierre de Corcelles, maçon. — Etc.

(1) Il s'agit du traité de Senlis, 23 mai 1493.